



**HAL**  
open science

# POLITIQUES DE LA PAROLE : LE PARLEMENT DE PARIS AU XVIIE SIECLE

Marie Houlemare

► **To cite this version:**

Marie Houlemare. POLITIQUES DE LA PAROLE : LE PARLEMENT DE PARIS AU XVIIE SIECLE. Histoire. Université Paris 4 Paris-Sorbonne, 2006. Français. NNT: . tel-01898448

**HAL Id: tel-01898448**

**<https://shs.hal.science/tel-01898448>**

Submitted on 18 Oct 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**UNIVERSITE PARIS IV SORBONNE**

ECOLE DOCTORALE : \_\_\_\_\_

**Histoire moderne et contemporaine**

|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

**THESE**

pour obtenir le grade de  
Docteur de l'Université Paris IV

**DISCIPLINE : HISTOIRE MODERNE**  
présentée et soutenue publiquement

par  
Marie Houllémare

Le 25 novembre 2006

**POLITIQUES DE LA PAROLE :**

**LE PARLEMENT DE PARIS AU XVI<sup>E</sup> SIECLE**

**JURY** composé de :

M. Denis CROUZET, directeur de thèse

Mme Françoise HILDESHEIMER, Archives Nationales, Université Paris I – Panthéon  
Sorbonne

M. Giuliano FERRETTI, Université Grenoble II – Mendès France

M. Francis GOYET, Université Grenoble III - Stendhal

M. Mack HOLT, George Mason University (Fairfax, Virginie)

M. Olivier CHALINE, Université Paris IV - Sorbonne



## Remerciements

Au terme de cette recherche, je suis heureuse de pouvoir remercier mon directeur de thèse, Denis Crouzet, grâce au soutien duquel j'ai pu mener à bien cette aventure. Je suis extrêmement reconnaissante à Alfred Soman, sans qui je n'aurais jamais réussi à me repérer dans les archives, ainsi qu'à Elisabeth Brown, pour ses précieux conseils. Tout au long de ma thèse, j'ai profité de l'excellent accueil des Archives Nationales, grâce à Bruno Galland et surtout Françoise Hildesheimer, qui m'ont permis de disposer d'excellentes conditions de recherches. Qu'ils en soient remerciés, de même que Francis Goyet et l'équipe Rhétorique d'Ancien Régime (RARE), à Grenoble, dont le séminaire mensuel m'a permis de me familiariser avec le langage rhétorique. Je remercie aussi Gérard Giordanengo, Robert Descimon, Simona Cerrutti et Olivier Christin, pour m'avoir permis de suivre leurs cours et séminaires et pour avoir répondu à mes questions. Je suis aussi redevable à mes collègues d'histoire moderne de l'université Paris IV - Sorbonne, pour de nombreuses et fécondes discussions. Enfin, je ne saurais assez remercier Tatiana Baranova Debbagi, pour ses patientes relectures, ainsi que tous ceux qui, dans les derniers mois, ont aussi accepté de relire des passages de mon travail : Eric Durot, Naïma Ghermani, Jean-Pierre de Giorgio, Stéphane Macé, Mathieu Lemoine, Marie-Clarté Lagrée et Pierre-Jean Souriac.

Mais plus qu'un simple projet de recherche, une thèse accompagne une tranche de vie, qui a duré pour moi cinq ans. Je remercie, pour leur soutien, tout ceux qui m'ont accompagnée dans cette période ou que j'ai rencontrés en chemin : ma famille, mes amis et surtout mon mari, Stéphane.



## Introduction générale

Étienne Pasquier dans *Le pourparler du prince* raconte comment Louis XI menaça de tuer les magistrats qui refusaient d'enregistrer un édit. Ses officiers se présentèrent en robes rouges devant lui, prêts à mourir plutôt que de céder et le roi leur rendit leur droit de remontrance. Et Pasquier de conclure : « Je croy ceste histoire vraye, parce que je la souhaite telle »<sup>1</sup>. Cette anecdote est révélatrice de la culture politique des robins au XVI<sup>e</sup> siècle. Dans l'esprit des magistrats, le parlement de Paris est l'institution la plus prestigieuse du royaume. La gloire de cette cour souveraine s'explique par la variété de ses attributions, à la fois législatives et judiciaires. D'une part, le Parlement est chargé d'enregistrer les édits royaux et peut jouer, à cette occasion, un rôle politique en présentant des remontrances au roi. D'autre part, ce tribunal juge en première instance les causes des pairs, les affaires de régale, celles de l'Hôtel Dieu et les crimes de lèse-majesté et en appel les affaires civiles et criminelles. Son ressort couvre alors la moitié de la France, soit 6 à 8 millions de justiciables. Le Parlement de Paris est au service à la fois du roi et du peuple, puisqu'il rend la justice au nom du monarque pour son peuple, tout en gardant une certaine indépendance vis-à-vis du souverain ce qui lui permet de prendre parti dans les débats du temps et de faire entendre sa voix. Cette ambivalence fait de la cour souveraine un acteur central dans la vie politique française. Sa renommée déborde les frontières. Ainsi, Machiavel le décrit-il en 1513 dans *Le Prince* comme « un tiers juge afin que, sans l'intervention du souverain, fussent frappés les orgueilleux et soutenus les humbles »<sup>2</sup>. Son indépendance et son efficacité suscitent l'admiration, mais les rois, à partir de François I<sup>er</sup>, cherchent à manifester leur autorité sur le parlement. La réflexion de Pasquier sur la construction d'une vérité historique montre que les robins considèrent le passé national comme un argument dans la défense de cette institution dont ils redoutent la perte d'influence. Les magistrats de son temps entretiennent le rêve d'un passé idéal, situé surtout sous le règne de Louis XII, roi bienveillant vis-à-vis du parlement, en réponse à un fantasme du déclin, qui s'appuie sur des réalités bien connues pour le XVI<sup>e</sup> siècle, grâce à de nombreux travaux politiques, sociaux et juridiques.

Tout d'abord, l'historiographie politique de l'institution s'intéresse surtout aux rapports souvent difficiles noués entre le roi et la cour souveraine autour de l'enregistrement des lois. Elle

---

<sup>1</sup> Étienne Pasquier, *Les Pourparlers*, Béatrice Sayhi-Périgot éd., Paris, H. Champion, 1995, p. 102-103.

<sup>2</sup> Machiavel, *Le Prince*, Librairie générale française, (Livre de Poche), 1983, p. 99-100.

insiste, à travers les différentes formes de relations (visites royales, remontrances, voire révolte ouverte lors de la Fronde), sur la tension permanente entre une vision royale absolutiste et une conception parlementaire mixte de la monarchie<sup>3</sup>. Les principaux travaux consacrés au XVI<sup>e</sup> siècle écrivent l'histoire du passage heurté d'une négociation permanente au début du siècle à la soumission au roi, sous les Bourbons, dans le cadre d'un État devenu absolutiste<sup>4</sup>. La croissance de l'appareil d'État entraîne une spécialisation judiciaire accrue du parlement face au Grand Conseil. Son fonctionnement est mieux connu depuis les travaux d'Alfred Soman sur la justice criminelle, qui souligne le rôle majeur de l'institution parisienne dans la construction de l'État moderne et la définit comme la « vitrine » du pouvoir royal<sup>5</sup>. De plus, l'histoire sociale du parlement a permis de souligner les conséquences de ce progrès de l'administration royale : le développement de la vénalité des offices à partir de François I<sup>er</sup> crée un groupe fermé de magistrats<sup>6</sup>. Celui-ci devient emblématique de la construction d'un nouveau groupe social : la noblesse de robe<sup>7</sup>. Par ailleurs, l'histoire du droit a replacé le parlement dans le cadre général de l'émergence d'une école française juridique, à la fois humaniste et nationaliste dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle. Divers travaux, réalisés à partir des écrits des juristes de l'époque, permettent de comprendre comment ils pensent le droit et le font évoluer en réaction à la suprématie italienne et romaine<sup>8</sup>. Plus récemment, certaines recherches s'intéressent à la manière dont ils pensent les institutions et la fonction judiciaire<sup>9</sup>. Mais certains de ces textes sont aussi utilisés par les historiens de la littérature, car leurs auteurs, tels qu'Etienne Pasquier, comptent parmi les premiers historiens et les promoteurs de la langue française.

---

<sup>3</sup> Pour l'étude du rôle politique du Parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle, voir la synthèse historiographique de Fanny Cosandey et Robert Descimon, *L'absolutisme en France : histoire et historiographie*, Paris, Seuil, 2002, p. 180-192.

<sup>4</sup> Roger Doucet, *Étude sur le gouvernement de François I<sup>er</sup> dans ses rapports avec le Parlement de Paris, 1515-1527*, 2 t., Paris, H. Champion, 1921 et Alger, J. Carbonel, 1926 ; Jean-Louis Bourgeon, « La Fronde parlementaire à la veille de la Saint-Barthélémy », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 148, 1990, p. 17-89 ; Michel De Waele, *Une question de confiance ? Le Parlement de Paris et Henri IV, 1589-1599*, Paris, Publisud, 2000 ; Sylvie Daubresse, *Le Parlement de Paris ou la voix de la Raison (1559-1589)*, Genève, Droz, 2005.

<sup>5</sup> Alfred Soman, *Sorcellerie et justice criminelle : le Parlement de Paris (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Hampshire Brookfield, Variorum, 1992 ; *Id.*, « La justice criminelle vitrine de la monarchie française », dans Yves-Marie Bercé et A. Soman éd., *La Justice royale et le Parlement de Paris (XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, extrait de *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 153, fasc. 2, Paris, 1995, p. 291-304.

<sup>6</sup> Roland Mousnier, *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*, Rouen, Maugard, 1946.

<sup>7</sup> R. Descimon, « Modernité et archaïsme de l'État monarchique : le parlement de Paris saisi par la vénalité (XVI<sup>e</sup> siècle) », dans Jean Philippe Genet (dir.), *L'État moderne : genèse : bilans et perspectives*, Paris, éd. du CNRS, 1990, p. 147-161 ; *Id.*, « La vénalité des offices et la construction de l'État dans la France moderne. Des problèmes de la représentation symbolique aux problèmes du coût social du pouvoir », dans *Les Figures de l'administrateur. Institutions, réseaux, pouvoirs en Espagne, en France et au Portugal XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, EHESS, 1997, p. 77-93 ; *Id.*, « The Birth of the Nobility of the Robe : Dignity versus Privilege in the Parlement of Paris, 1500-1700 », in *Changing Identities in Early Modern France*, éd. Michael Wolfe, Durham et Londres, Duke University Press, 1997, p. 95-123.

<sup>8</sup> Jean-Louis Thireau, *Charles du Moulin (1500-1566), étude sur les sources, la méthode, les idées politiques et économiques d'un juriste de la Renaissance*, Genève, Droz, 1980 ; Donald R. Kelley, *History, Law and the Human Sciences*, Londres, Variorum, 1984 ; *Id.*, *The writing of History and the Study of Law*, Londres, Variorum, 1997.

<sup>9</sup> Jean-Marie Carbasse et Laurence Depambour-Tarride (dir.), *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, Paris, PUF, 1999 ; Marie-France Renoux-Zagamé, *Du droit de Dieu au droit de l'homme*, Paris, PUF, 2003.

Faut-il nécessairement séparer ces diverses approches ? Le parlement et les gens de justice jouent au XVI<sup>e</sup> siècle un rôle important, à la fois politique, culturel et juridique, qui fonde dans l'esprit des magistrats un modèle institutionnel original. C'est pourquoi, plutôt que de s'inscrire dans l'une ou l'autre de ces perspectives, j'ai choisi de m'appuyer sur leurs acquis et les croiser pour tenter de procéder à une histoire globale du parlement. Contre la rupture traditionnelle entre histoire, histoire du droit et histoire littéraire, il est possible de considérer, à partir du prisme parlementaire parisien, la manière dont l'humanisme donne naissance à un groupe d'érudits fort actifs dans la république des Lettres et informe leur activité professionnelle, indissociablement liée aux progrès de l'État moderne. Comment la culture humaniste influence-t-elle la vie des institutions ? Sa prise en compte permet de mieux comprendre les ressorts et les logiques de leur action, sociale, juridique et politique. Pasquier, en rêvant d'un parlement honoré par le roi, témoigne de ce lien : historien de l'institution, il utilise un passé mythique pour renforcer sa légitimité politique contemporaines. En assumant la subjectivité de l'anecdote qu'il rapporte, il affirme aussi son désir conscient de promouvoir tant l'autorité de la cour souveraine que la dignité du groupe social auquel il appartient. Son attitude m'est apparue comme une invitation à partir du lien existant entre la culture des gens de parlement et leur action politique que judiciaire, individuelle et collective. Le XVI<sup>e</sup> siècle est une période d'autant plus propice à cette étude qu'elle voit les Humanités antiques être redécouvertes en France puis assimilées par l'ensemble des juristes français, qui sont aussi des érudits liés à la « république des Lettres ». En somme, je voudrais comprendre comment la culture humaniste influence et enrichit la vie des institutions. Cette thèse procède du désir d'approcher, selon les mots de Denis Richet, « l'esprit » d'une institution, c'est-à-dire la manière dont des acteurs l'animent en faisant jouer principes et pratiques institutionnelles.

Plus précisément, il s'agit de saisir, à travers les paroles et les écrits des gens de justice, la manière dont ils construisent et renforcent l'autorité et la légitimité du parlement. Alors que son rôle est en cours de redéfinition sous l'influence de la croissance de l'appareil d'État, qu'est-ce qui permet à l'institution d'agir et d'être reconnue comme efficace ? De même qu'un orateur doit convaincre son auditoire de la justesse de son propos, les professionnels de la justice s'emploient à convaincre de l'efficacité de l'institution. Grâce à leur culture rhétorique et humaniste, ils sont attentifs non seulement au contenu du discours, le *logos*, mais aussi à l'autorité accordée à l'homme qui parle - son *ethos* - et à l'adaptation à l'auditoire, ou *pathos*. Alors que, jusqu'ici, les actions concrètes du parlement étaient étudiées par certains et leurs stratégies langagières par d'autres, il convient de réunir leurs approches. L'usage des catégories rhétoriques permet dès lors

d'appréhender l'histoire politique, judiciaire et sociale à partir de la manière dont les acteurs se mettent en scène et dont ils s'adaptent à un public afin de parvenir à leur but. Cette perspective rend possible l'analyse des stratégies collectives et individuelles de présentation, de définition et de promotion de l'institution et de ses membres. Plutôt que considérer l'autorité de l'institution comme allant de soi, j'ai choisi de l'appréhender comme un phénomène construit par un large faisceau de discours et de situations, qui s'appuie sur la mise en œuvre de représentations du parlement. Adopter une telle perspective suppose de décrire l'imaginaire institutionnel des gens de justice, nourri de références à l'Antiquité, au droit et à l'histoire, et de comprendre son influence sur leurs actions politiques et judiciaires.

La chronologie de cette étude couvre quasiment tout le XVI<sup>e</sup> siècle, de l'avènement de François I<sup>er</sup> à l'affirmation du pouvoir de Henri IV sur son royaume, soit de 1515 à 1594. Ce choix se justifie par plusieurs éléments. L'existence de riches monographies politiques du parlement pour les périodes 1515-1527 par Roger Doucet, 1559-1589 par Sylvie Daubresse et 1589-1594 par Michel de Waele, donne un cadre précieux sur lequel s'appuyer pour appréhender l'évolution de la place de l'institution dans l'État. Le dépouillement systématique des registres du Conseil pour les années 1527-1559 a permis de compléter ces données générales et de les éclairer de manière nouvelle en soulignant la spécificité du règne de Henri II (1547-1559), totalement méconnu jusqu'ici. Au contraire de son père, ce roi construit son projet politique de rénovation du royaume sur une étroite collaboration avec ses magistrats, ce qui s'inscrit totalement à contre-courant d'une affirmation autoritaire de l'absolutisme royal décrite jusqu'ici par les historiens. Le XVI<sup>e</sup> siècle offre donc un cadre privilégié pour s'interroger sur le rôle du Parlement dans la mise en scène du pouvoir royal dans une période de développement de l'État moderne, suivie d'un temps d'affaiblissement relatif sous l'impact des guerres de Religion. Par ailleurs, cette période relativement longue est celle de la diffusion en France d'un humanisme juridique qui transforme totalement la culture des gens de justice et leur conception du droit. Ce cadre chronologique large est intéressant pour s'interroger sur l'influence de la vie politique, religieuse et littéraire dans l'évolution de la construction de l'autorité parlementaire.

\* \* \* \*

Afin de répondre à ces questionnements, j'ai sollicité de nombreuses sources, tant manuscrites qu'imprimées. L'analyse des discours prononcés devant le parlement permet de rendre compte des progrès de l'humanisme, par la diffusion des méthodes rhétoriques classiques dans la parole des gens de justice, mais aussi de compléter nos connaissances sur le fonctionnement de

l'institution. Pour étudier la manière dont parlent les hommes devant le parlement, l'historien dispose d'un important fonds d'archives, l'un des plus vastes en Occident pour la période moderne et dont l'ampleur a souvent rebuté les chercheurs : la série X des Archives Nationales de France<sup>10</sup>. Celle-ci se compose de plusieurs ensembles de registres et de cartons de minutes. Parmi eux, trois sous-séries comportent des plaidoyers d'avocats et des harangues de magistrats : la série du Conseil, celle des plaidoiries et celle des audiences criminelles. Leur consultation m'a permis de repérer des orateurs de premier plan, qui jouent le rôle de modèles d'éloquence pour leurs confrères, et de les suivre grâce à des sondages décennaux. Cette approche empirique a le mérite de contourner les deux principaux écueils de ce fonds d'archives : l'absence d'index thématique et l'éparpillement dans différentes sous-séries des épisodes d'une même affaire.

Trois remarques critiques vis-à-vis de l'historiographie du parlement s'imposent au vu de cette masse documentaire. Tout d'abord, l'étude des registres de la cour souveraine confirme l'inadéquation de la coupure entre deux histoires parlementaires, l'une judiciaire et l'autre politique. Ne s'agit-il pas là d'une reconstruction *a posteriori* ? La série du conseil concentre à la fois des délibérations d'ordre général et des arrêts réglant des affaires précises. Plutôt que de choisir d'approcher le parlement comme un tribunal ou une instance politique, il convient de le saisir dans cette double dimension. Comme le souligne l'avocat Bernaige au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, le parlement est chargé de protéger les droits de chacun :

Ce qui a plus decoré la maiesté et grandeur de la court et magnifié la renommee qu'elle a par toutes nations, a esté l'intégrité qu'elle a tousjours eu a garder le droict d'un chacun.<sup>11</sup>

Il n'y a pas de différence entre la protection des droits généraux et des droits particuliers. La politique et la justice doivent être considérées comme deux dimensions d'un même travail.

En second lieu, la consultation des archives du parlement donne à voir un véritable flot de paroles : tous les actes conservés sont une transcription de mots prononcés par des avocats, des magistrats, des justiciables ou même du roi. Or, loin de se résumer à une illustration des progrès de l'humanisme, cet incessant flux langagier s'avère être le cœur du travail parlementaire : mettre en mots des situations conflictuelles pour les résoudre par d'autres mots. Cette constatation est en discordance avec les problématiques traditionnelles de l'histoire du parlement. Les manuels d'histoire du droit, par exemple, s'intéressent plus à la procédure qu'au déroulement concret d'une affaire judiciaire et recherchent la norme derrière l'exercice de la justice parlementaire. Ainsi, on lit fréquemment qu'à partir de 1539, suite à l'ordonnance de Villers-Cotterêts, les accusés n'ont plus droit à l'aide d'un avocat. Pourtant, sont conservés dans les archives de la cour

---

<sup>10</sup> Voir Françoise Hildesheimer, « Exemple parlementaire... », Le fonds du parlement de Paris aux Archives Nationales », *Revue de synthèse*, 2004, p. 45-81.

<sup>11</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4964, fol. 238, le 21 mai 1556.

souveraine de nombreux plaidoyers criminels. De même, les historiens du parlement politique reconnaissent leur appréhension devant la masse documentaire à disposition et la difficulté à les aborder. Par exemple Édouard Maugis, premier grand auteur d'une histoire du parlement au début du XX<sup>e</sup> siècle, annonce dans son introduction : « À parcourir attentivement ces énormes registres du Conseil et des plaidoiries, où se succèdent, sans ordre, sans points de repère, et sans le moindre secours d'indications en marge, dans le pêle-mêle le plus déconcertant, les affaires les plus étrangères entre elles (...), l'impression première est presque d'effarement et de confusion »<sup>12</sup>. Seule l'œuvre de l'historien permet, considère-t-il, de « voir sortir les faits du particulier, tendre à s'ordonner autour de quelques principes permanents et généraux dont le Parlement a l'interprétation et le dépôt ». À sa suite, toute l'histoire politique du parlement s'appuie sur le postulat implicite qu'une institution est un cadre rigide et permanent, un ensemble de structures à identifier. Pour Roland Mousnier, une institution comporte trois éléments complémentaires : « une idée directrice », « des procédures prévues et imposées », « un groupe d'hommes »<sup>13</sup>. Cette vision paraît très anachronique, dans la mesure où le fonctionnement du parlement comporte de nombreux caractères empiriques, révélateurs d'un effort constant d'adaptation à des situations changeantes. L'idée directrice n'est jamais clairement exprimée et les textes réglementaires ne suffisent pas à rendre compte des procédures réellement appliquées. Ainsi, deux nouvelles situations de parole, qui ne sont pas prévues, apparaissent dans les années 1550 : les prononciations générales d'arrêts, en robes rouges, et les remontrances d'ouverture. Participant toutes deux d'une cérémonialisation accrue de l'activité du parlement, elles indiquent que le fonctionnement de l'institution peut s'enrichir de pratiques discursives nouvelles. Le désir de saisir une fixité institutionnelle, né à la fois d'une tradition juridique formaliste et de la volonté d'ancrer l'histoire républicaine dans le souvenir d'institutions solides, ne permet pas de rendre compte de telles transformations.

C'est pourquoi il me paraît nécessaire de s'en détacher en partant de la conception d'une institution propre au XVI<sup>e</sup> siècle plutôt que d'une définition actuelle comme « organisme relativement stable, soumis à des règles de fonctionnement et accomplissant des fonctions sociales spécifiques »<sup>14</sup>. Chez les juristes, le terme est alors utilisé dans un sens technique : Ragueau parle d'« institution d'héritier » ; au XVIII<sup>e</sup> siècle, Furetière évoquera l'« institution

---

<sup>12</sup> Édouard Maugis, *Histoire du Parlement de Paris de l'avènement des Valois à la mort d'Henri IV*, Paris, Picard, 1913, t. 1, p. VI.

<sup>13</sup> R. Mousnier, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue, 1598-1789*, t. I, Paris, PUF, p. 5.

<sup>14</sup> Georges Balandier, « Préface », dans Mary Douglas, *Comment pensent les institutions ?*, Paris, La Découverte, 2004, p. 21.



contractuelle » pour parler d'un don par succession prévu dans un contrat de mariage<sup>15</sup>. Dans le vocabulaire commun, le terme renvoie à l'instruction, mais le verbe instituer signifie établir ou créer<sup>16</sup>. Institution ne renvoie pas à une forme administrative, mais comporte l'idée d'une amélioration de soi par l'éducation. De plus, selon Furetière, « institution, se dit plus généralement de tout ce qui est inventé et établi par les hommes. Il est opposé à la nature »<sup>17</sup>. Le parlement, dans cette perspective, doit être considéré, de même que toutes les institutions renaissantes, comme un mouvement, un effort des hommes pour organiser la société. Il s'agit d'une somme d'usages sédimentés, mais non figés. Dans les écrits des auteurs politiques du XVI<sup>e</sup> siècle, tels Pasquier ou Bodin, la cour souveraine n'est pas définie comme une structure fixe, mais appréhendée en tant que construction historique. De même, les ouvrages de procédure ou styles ne présentent pas le fonctionnement de l'institution, mais uniquement la manière dont les acteurs doivent l'investir par des actes de procédure pour mener à bien un procès. Au lieu de considérer cette cour souveraine comme un cadre fixe, il faut donc l'appréhender, à la manière des contemporains, en tant que phénomène dynamique et évolutif, fondé sur des échanges de paroles.

Enfin, la série X n'est pas la seule source documentaire qui existe sur le parlement. De nombreux manuscrits tirés des bibliothèques privées de magistrats sont conservés aux manuscrits français de la Bibliothèque Nationale de France. Il existe aussi beaucoup de discours et de plaidoyers imprimés. La confrontation de ces divers fonds permet de discerner plusieurs versions d'une même parole prononcée oralement devant la cour souveraine. Comment expliquer que d'autres textes, pourtant produits par les mêmes acteurs, éclairent différemment l'activité de la cour souveraine ? Les archives restituent la « voix » de l'institution, voix construite par des individus pour donner une image cohérente du parlement. À travers d'autres supports, ces mêmes personnages produisent dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle un abondant discours théorique sur leurs pratiques professionnelles et leur conception du parlement. La variété des sources pose la question de leur objectif, différent selon les auditoires auxquels elles s'adressent par des canaux variés. La confrontation de ces regards concurrents et complémentaires rend possible l'étude de la construction par le discours d'une ou plusieurs images du parlement.

\* \* \*

---

<sup>15</sup> François Ragueau, *Glossaire du droit français*, Niort, L. Favre, 1882, p. 293 ; Antoine Furetière, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots français*, La Haye, Leers, 1690, t. 2, p. 44.

<sup>16</sup> Edmond Huguet, *Dictionnaire de la langue française du XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, H. Champion, 1925, t. IV, p. 655.

<sup>17</sup> A. Furetière, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 1, p. 289.

En considérant toute l'activité du parlement comme une parole, je me suis engagée dans trois principales directions de recherche. La première consiste à m'interroger sur son contenu et sur les circonstances de sa prononciation, en distinguant plusieurs types de discours prononcés devant cette cour souveraine. La rhétorique, grille de lecture essentielle pour comprendre leur construction, est aussi un élément fondamental de la formation des juristes, qui accordent à partir du milieu du XVI<sup>e</sup> siècle de plus en plus d'importance à la lecture des traités antiques<sup>18</sup>. L'étude rhétorique des textes de la Renaissance constitue d'ailleurs un champ de recherche fort développé, depuis le travail fondateur de Marc Fumaroli<sup>19</sup>. Les travaux de Loris Petris sur Michel de l'Hospital et surtout du groupe Rhétorique d'Ancien Régime de l'université Stendhal – Grenoble III ont constitué d'importantes références méthodologiques pour cette étude. La rhétorique ne saurait être étudiée sans considérer le contexte de prononciation de chaque discours, d'autant plus important qu'ils répondent tous à un souci de convenance et d'adaptation à une situation et à un auditoire donné<sup>20</sup>. Ne pouvant me contenter de considérer les discours comme des textes, je voudrais aussi tenter de préciser le contexte de leur prononciation. Pour ce faire, l'encadrement rituel de l'activité parlementaire, dont l'importance a été soulignée par l'école cérémonialiste anglo-saxonne et par Olivier Chaline, doit être pris en compte<sup>21</sup>. De même, la prise en compte de la signification symbolique de l'organisation matérielle du parlement, dans la perspective ouverte par l'anthropologie juridique représentée en France par Robert Jacob, me paraît fondamentale. Pierre Zoberman est le premier à avoir considéré la mise en situation des discours parlementaires, à travers son analyse de l'« éloquence d'apparat » inscrite dans un cadre cérémoniel et qui le renforce<sup>22</sup>. Malgré l'intérêt de sa démarche, le choix d'envisager un certain type de parole implique une coupure artificielle au sein d'un ensemble discursif qui mérite d'être appréhendé en tant qu'unité. Or, l'analyse du discours ne doit pas mener uniquement à la présentation d'une éloquence qui réduirait les discours parlementaires à leur visée esthétique ou commémorative. Il faut éviter d'isoler une parole judiciaire dont la portée serait négligeable, hors

<sup>18</sup> L'analyse lexicologique n'a pas été retenue, parce que la variété des thèmes et des auteurs des textes étudiés rendait impossible l'établissement d'un corpus suffisamment cohérent. Pour une utilisation convaincante de cette approche, voir cependant Carmen Beatriz Loza, « Tyrannie » des Incas et « naturalisation » des Indiens. La politique de Francisco de Toledo, vice-roi du Pérou (1571-1628) », *Annales HSS*, mars-avril 2002, n°2, p. 375-405.

<sup>19</sup> Voir Laurent Pernot (dir.), *Actualités de la rhétorique*, Paris, Klincksieck, 2002.

<sup>20</sup> C'est la limite du travail de Marc Fumaroli, pourtant fondateur, ou de celui de Marie-France Renoux-Zagamé, qui ne s'interrogent pas sur les conditions de production du discours ou leur contexte cérémoniel mais ne les envisagent que comme des textes.

<sup>21</sup> Sarah Hanley, *Le Lit de justice des rois de France*, Paris, Aubier, 1991 ; Robert Knecht, « Francis I and the 'lit de justice' : a 'legend' defended », dans *French History*, 1993, p.53-83 ; Elisabeth Brown et Famiglietti Richard, *The Lit de Justice : Semantics, Ceremonial and the Parlement of Paris, 1300-1600*, Sigmaringen, J. Thorbecke, 1994 ; Olivier Chaline, « Les fonctions du cérémonial au parlement de Normandie (XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles) », dans Jacques Poumarède et Jack Thomas (éd.), *Les Parlements de province, pouvoirs, justice et société du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, actes du colloque de Toulouse, nov.1994*, Toulouse, Framespa, 1996, p. 793-804.

<sup>22</sup> Pierre Zoberman, *Les cérémonies de la parole, l'éloquence d'apparat en France dans le dernier quart du XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, H. Champion, 1998.

du procès en cours, en lui préférant la noblesse des harangues politiques<sup>23</sup>. Chaque parole prononcée prend sa signification dans un ensemble plus vaste, car les discours, loin d'être des unités autonomes, sont liés les uns aux autres et s'inscrivent dans une interaction fonctionnelle.

C'est pourquoi, en second lieu, je voudrais appréhender le discours comme un élément de communication entre tous les intervenants, s'appuyant sur des représentations variées, ce qui m'amène à m'interroger sur les liens existant entre les protagonistes des discours : auteurs, orateurs, destinataires. De plus, l'interaction discursive, effectuée par des avocats et des magistrats, se fait au nom d'autres acteurs sociaux : le roi et les justiciables. Or l'historiographie considère le plus souvent le discours politique à l'époque moderne comme un mouvement du roi vers ses sujets. La communication recouvrerait l'ensemble des moyens qui servent à représenter le roi et l'État. Textes, bâtiments, œuvres d'art, cérémonies servent à construire une image publique pour consolider la gloire d'un monarque ou d'un pays<sup>24</sup>. La théâtralisation des comportements, qui déborde alors la société de cour, permet de concevoir le pouvoir comme une dramaturgie publique<sup>25</sup>. Ainsi que l'écrit Denis Crouzet, « c'est par le langage que le roi se fait obéir de ses sujets, par le mythe, et il est évident que la fragilité de l'architecture étatique renaissante tient à ce que tout est construit moins sur une réalité du pouvoir absolu que sur le pouvoir rhétorique des images et des rituels »<sup>26</sup>. Mais, à la suite de l'étude par Erving Goffman de la présentation de soi, il est possible de considérer la communication comme un phénomène empruntant plusieurs directions et faisant intervenir d'autres choses que des représentations royales<sup>27</sup>. Seul le travail d'Élodie Lecuppre-Desjardins sur les villes des Pays-Bas bourguignons au Moyen-Âge ne réduit pas les cérémonies urbaines au lieu de construction d'un État centralisateur et ouvre sur les messages des différents acteurs<sup>28</sup>. De même, le parlement est un espace investi par des demandes sociales variées, n'obéissant pas uniquement à une logique monarchique autoritaire. Les échanges de parole y sont des temps de communication associant des auteurs et des destinataires divers.

---

<sup>23</sup> *Ibid.*, p. 319 : « prononcées sans contexte cérémoniel particulier, pour un public dont l'intérêt est lié à la décision des causes (qu'il s'agisse de les juger ou de subir la décision), et le discours n'étant qu'un instrument au service du gain de la cause, la plaidoirie ordinaire ne remplit aucune des conditions qui déterminent la manifestation de l'éloquence d'apparat ».

<sup>24</sup> Gérard Sabatier et Sylvène Édouard, *Les monarchies de France et d'Espagne (1556-1715), rituels et pratiques*, Paris, Armand Colin, 2001. Voir pour la France les travaux de Joël Cornette, *Le roi de guerre, Essai sur la souveraineté dans la France du Grand Siècle*, Paris, Payot, 1993 et de Peter Burke, *Louis XIV, les stratégies de la gloire*, Paris, Seuil, 1995.

<sup>25</sup> Par exemple S. Édouard, *L'Empire imaginaire de Philippe II, Pouvoir des images et discours du pouvoir sous les Habsbourg d'Espagne au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, H. Champion, 2005 ; Naïma Ghermani, « La représentation du prince en Allemagne au XVI<sup>e</sup> siècle : la construction d'un corps politique », *Histoire, Économie, Société*, 2006, n°1, p. 3-14.

<sup>26</sup> Denis Crouzet, « Désir de mort et puissance absolue, de Charles VIII à Henri IV », *Revue de synthèse*, n°3-4, juillet-décembre 1991, p. 423-441 (citation p. 424). Ce type d'analyse s'appuie sur la précieuse grille de lecture de Clifford Geertz au sujet d'un « État-Théâtre » balinais.

<sup>27</sup> Erving Goffman, *La mise en scène de la vie quotidienne*, Paris, Editions de Minuit, 1973, 2 vol.

<sup>28</sup> Élodie Lecuppre-Desjardins, *La ville des cérémonies, Essai sur la communication politique dans les anciens Pays-Bas bourguignons*, Turnhout, Brepols, 2004.

Celles-ci émanent à la fois des justiciables et des orateurs qui se chargent de parler pour eux. Or ces derniers, qu'ils soient avocats et magistrats ont été simplement définis *a priori* comme juristes et humanistes. Pourtant, ils sont marqués au cours du XVI<sup>e</sup> siècle par un changement culturel profond qu'il convient d'appréhender. Le rapprochement entre droit et Humanités transforme une simple culture professionnelle fondée sur la maîtrise exclusive d'un savoir théorique en un modèle culturel qui abolit la frontière entre expertise professionnelle et plaisir intellectuel. Quel est l'impact de cette altération des pratiques discursives parlementaires sur l'identité des individus qui prennent la parole ? L'identité apparaît comme un phénomène négocié et comme une stratégie utilisée par des acteurs sociaux pour obtenir un but. Dès lors, il devient possible d'appréhender le dynamisme de la manière dont se définissent magistrats et avocats<sup>29</sup>. Une telle approche culturelle permet aussi de s'interroger sur le jeu social qui met aux prises ces deux groupes d'acteurs, à la fois concurrents et complémentaires. À la suite d'Erving Goffman, je considère que les discours qu'ils tiennent sur le parlement répondent à des règles cérémonielles et symboliques qui expriment et modèlent les rapports de force existant entre eux<sup>30</sup>. À travers l'émergence de figures marquantes d'hommes de parole, un modèle culturel se dessine qui permet d'appréhender le groupe des robins autrement que par l'angle social, déjà bien exploré. La construction d'une identité collective fondée sur la mise en œuvre d'un imaginaire professionnel, culturel et politique partagé, dépasse les clivages sociaux qui opposent magistrats et avocats.

À partir de cette rencontre entre des demandes de parole et une culture propre aux acteurs professionnels, émergent des représentations complexes, concurrentes et antagonistes du politique<sup>31</sup>. Le parlement apparaît donc comme un lieu où se forge un imaginaire politique complexe au gré d'interactions discursives. La fabrication d'images mentales influence les actions des gens de justice et la création de représentations du parlement puisée dans leur culture humaniste et juridique constitue un ensemble plastique qui leur permet de comprendre la vie politique<sup>32</sup>. Je voudrais m'interroger sur les formes et sur les modalités de la construction de cet imaginaire, pour envisager la manière dont les acteurs concernés envisagent le monde et pensent les relations sociales.

---

<sup>29</sup> Denys Cuche, *La notion de culture dans les sciences sociales*, Paris, La découverte, 2001.

<sup>30</sup> Erving Goffman, *Les moments et leurs hommes, textes recueillis et présentés par Yves Winkin*, Seuil, 1988, p. 14 : Luc Boltanski écrit que « l'intuition fondamentale qui sous-tend l'œuvre de Goffman et qui ordonne sa perception particulière du monde social, selon laquelle les rapports entre individus sont toujours (au même titre que les rapports entre États) des rapports de forces fondés sur le simulacre ».

<sup>31</sup> Le terme de représentation recouvre à la fois la perception du monde par des individus, la manière de présenter une identité et la délégation à des représentants de cette identité (Roger Chartier, *Au bord de la falaise, L'histoire entre certitudes et inquiétude*, Paris, Albin Michel, 1998, p. 12).

<sup>32</sup> Ce travail s'inscrit dans la perspective ouverte par la préface de Denis Crouzet à l'ouvrage de Sylvie Daubresse, *Le Parlement de Paris...*, *op. cit.*, p. VII-XV. Sur la notion d'imaginaire, voir Philippe Desan, *L'imaginaire économique de la Renaissance*, Paris, Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2002 et D. Crouzet, *Le haut cœur de Catherine de Médicis, une raison politique au temps de la Saint-Barthélemy*, Paris, Albin Michel, 2005, p. 575-580.

Cependant, ces pratiques discursives ne sauraient être réduites à un simple révélateur culturel. C'est pourquoi le dernier aspect envisagé dans cette recherche est celui de l'articulation entre action et discours. À quoi sert de parler au parlement ?

L'historiographie traditionnelle du parlement se méfie des discours. Édouard Maugis les considère comme un masque qui travestissent la réalité politique et s'opposent à l'action. Par exemple, il commente la première visite de François I<sup>er</sup> à sa cour souveraine, lors de laquelle il évoque l'existence d'un droit de remontrance, en disant : « pure formule de politesse »<sup>33</sup>. Plutôt que de placer sa confiance dans les textes normatifs et de considérer le discours comme manipulateur, il faut considérer que le langage est l'outil principal de la vie politique. Par conséquent, comme l'ont indiqué Pocock ou Skinner, le discours et l'action sont indissociables, au point de ne pouvoir séparer changement conceptuel et innovation politique<sup>34</sup>. De plus, le discours est une production de signification<sup>35</sup>. Pour Edward Sapir, le langage est un système symbolique, qui traduit la réalité et la modèle en retour : il est une forme d'action sur le monde, qu'il rend intelligible<sup>36</sup>. Fait culturel majeur, il est indissociable des modes d'organisation de la pensée<sup>37</sup>. L'étude du discours parlementaire est donc un moyen d'approcher dans le même temps la façon dont les gens de justice perçoivent leur société et la manière dont ils organisent leur institution.

Cette approche est d'autant plus adaptée au XVI<sup>e</sup> siècle qu'elle est similaire à la conception dominante du langage de l'époque. Les hommes du temps accordent une valeur sacrée à la parole comme moyen d'action, à l'image d'une religion qui divinise le Verbe. Ainsi, Denis Crouzet explique-t-il à propos de l'écriture rabelaisienne qu'elle « vise à produire un effet sur le monde parce qu'elle croit en l'efficace divine de la parole »<sup>38</sup>. La valeur de la parole prononcée est tout aussi capitale : un testament peut être oral et l'injure est un crime qui apparaît parfois dans les sources judiciaires<sup>39</sup>. La force du langage est au cœur de ce travail qui se veut l'étude d'une parole agissante, celle des officiers de justice dont l'efficacité est immédiate mais aussi celle des avocats visant à persuader les juges. Dans tous ces actes de langage, la rhétorique, « l'art de convaincre par

---

<sup>33</sup> É. Maugis, *Histoire du parlement...*, *op. cit.*, t. 1, p. 548.

<sup>34</sup> On retrouve ici une approche très anglo-saxonne: parmi de nombreux travaux, voir J. G. A. Pocock, *Politics, Language and Time, Essays on Political Thought and History*, Londres, Methuen & Co, 1972 ; Terence Ball, *Transforming Political Discourse, Political Theory & Critical Conceptual History*, Oxford, Basil Blackwell, 1988 ; T. Ball, James Farr et Russell L. Hanson éd., *Political Innovation and Conceptual Change*, Cambridge, Cambridge University Press, 1989 ; Quentin Skinner, *Visions of Politics, vol. 1 : Regarding Method*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002.

<sup>35</sup> Émile Benveniste, *Problèmes de linguistique générale*, t. 2, Paris, Gallimard, 1974, p. 11-40.

<sup>36</sup> Edward Sapir, *Linguistique*, Paris, Les éditions de minuit, 1968.

<sup>37</sup> *Id.*, *Le langage*, Paris, Payot & Rivages, 2001.

<sup>38</sup> D. Crouzet, *La sagesse et le malheur, Michel de L'Hospital, chancelier de France*, Paris, Champ Vallon, 1998, p. 97.

<sup>39</sup> Exemple de procès en appel pour injures devant le Parlement de Paris : A.N., x<sup>2a</sup>1394, fol. 43-54.

le discours», joue un rôle capital, que ce soit pour gagner un procès ou pour obtenir l'enregistrement d'un édit<sup>40</sup>. C'est pourquoi les travaux de John Austin sur le discours comme performance ne sauraient donner une grille d'interprétation satisfaisante. En postulant que le formalisme d'une situation donne leur efficacité à certaines paroles, cet auteur laisse en suspens la question du processus d'adhésion<sup>41</sup>. Se demander si une parole est efficace suppose de prendre en considération son impact sur un public<sup>42</sup>. Or, le parlement est l'un des rares observatoires où il est possible de l'étudier : puisque son activité prend la forme de confrontation de discours, il est possible de mesurer leur efficacité à travers les décisions qui sont prises ensuite. Lorsque des magistrats présentent des remontrances au roi, on sait si leurs critiques entraînent la modification d'un édit ou non. De même, lorsque des avocats prononcent leurs plaidoyers, l'arrêt rendu permet de savoir quelle vision de l'affaire a convaincu les juges. Les discours prononcés au parlement doivent être saisis dans leur confrontation et non comme des actes isolés et juxtaposés : chacun est, tour à tour, public et orateur. Par-delà l'expression d'antagonismes, il existe donc une entente préalable et certainement inconsciente des acteurs sur la légitimité de cette situation d'affrontement, qui garantit l'efficacité des discours. Dès lors, il apparaît que les paroles au parlement participent, selon des modalités différentes, d'un même processus et visent un objectif commun qui peut être identifié.

L'échange de propos contradictoires correspond à une mise en scène rituelle de relations sociales. Le parlement se charge d'assurer la représentation symbolique des tensions qui traversent la société pour agir sur elles. Selon François Rangeon, « l'institution est la forme matérielle et symbolique de la nécessaire régulation des conflits sociaux »<sup>43</sup>. De même, le parlement doit être considérée comme une des institutions dont l'objet est de faire émerger un ordre social. Processus de mise en ordre du chaos par la parole, elle participe à la mise en forme des rapports sociaux par le langage, par la rencontre, l'expression et la confrontation d'intérêts divergents. À partir du « besoin individuel d'ordre, de cohérence et de contrôle de l'incertitude », elle permet, par le partage d'une culture symbolique et de croyances, à élaborer des représentations du bien commun, dont la nature et l'évolution sont à explorer<sup>44</sup>.

L'institution ne met donc pas en œuvre une norme, qui pourrait être retrouvée à partir de pratiques : elle la fonde et la renouvelle<sup>45</sup>. Le droit est « un ensemble très complexe de discours et de pratiques dont la production, régie par certaines règles, les unes explicites les autres non, a elle-

---

<sup>40</sup> Olivier Reboul, *Introduction à la rhétorique*, Paris, PUF, 1991, p. 241.

<sup>41</sup> Émile Benveniste, *Problèmes de linguistique générale*, t. 1, Paris, Gallimard, 1966, p. 273.

<sup>42</sup> Voir Francis Goyet, *Rhétorique de la tribu, rhétorique de l'État*, Paris, PUF, 1994.

<sup>43</sup> François Rangeon, *L'idéologie de l'intérêt général*, Paris, 1986, p. 10.

<sup>44</sup> M. Douglas, *Comment pensent les institutions ?*, *op. cit.*, p. 50.

<sup>45</sup> Sur les liens entre histoire et droit, voir *Annales, Histoire, Sciences sociales*, « Histoire et droit », n°6, novembre-décembre 2002.

même pour effet de régler une multitude de rapports sociaux en leur conférant, par avance ou rétrospectivement, un *sens* »<sup>46</sup>. La parole, en tant qu'elle participe d'un processus de négociation, apparaît comme la matière première d'un droit qui est en gestation à l'époque. Comme l'a montré le linguiste Chaïn Perelman, tout acte juridique est d'abord un acte de langage fondé sur une argumentation<sup>47</sup>. La rhétorique, en politique comme en justice, permet de confronter sur un mode binaire des positions différentes afin que, de la mise en scène de la crise, puisse émerger une résolution. Le processus institutionnel est fondé sur une violence des discours contraires qui doit servir à agir sur la violence des comportements sociaux. Il faut donc s'inscrire en faux contre une rassurante définition institutionnelle qui élimine toute l'incertitude du processus en cours grâce à l'accent sur des normes de référence préalables, comme si la crise n'était qu'une situation à décoder au regard d'un registre théorique préexistant. En réalité, rien ne permet de définir au préalable quel orateur va parvenir à convaincre l'auditoire : loin d'une tradition historique qui considère l'État comme une force imposée unilatéralement à la population, on voudrait envisager ici son caractère négocié à partir de l'instabilité inhérente à toute situation de parole. Parce que l'institution recherche des valeurs communes, on parle en utilisant des lieux communs : la logique à l'œuvre est celle du vraisemblable. Elle ne procède pas d'une recherche de la vérité mais de l'établissement d'un consensus à partir d'éléments disparates.

\* \* \* \*

Ce travail s'intitule *Politiques de la parole*, pour souligner l'importance du langage comme action en écho au terme anglo-saxon *politics*, utilisé pour rendre compte de la pluralité des stratégies langagières politiques. Il envisage successivement trois aspects dans la recherche des fondements de l'autorité parlementaire, qui permettent de saisir les principaux aspects de la mise en scène de l'institution par le langage : le décor, les acteurs, la pièce.

La première partie porte sur le décor de cette représentation, c'est-à-dire la manière dont l'encadrement de l'activité du parlement constitue le premier fondement de son autorité. La cour souveraine est une institution de parole, un lieu où exprimer par le langage des requêtes afin qu'elles soient traitées. Je voudrais donc envisager la diversité des acteurs sociaux et des demandes adressées à l'institution judiciaire, tant au civil qu'au criminel : comment les contemporains s'adressent-ils à l'institution ? Le roi est le second interlocuteur du parlement : quelles sont les modalités et la signification de leur dialogue ? De plus, les modalités de traitement

---

<sup>46</sup> Éric Landowski, « Introduction », dans *Le discours juridique : langage, signification et valeur*, numéro spécial de *Droit et sociétés*, n°8, 1988, p. 10.

<sup>47</sup> Pour une vision d'ensemble, voir Guillaume Vannier, *Argumentation et droit, Introduction à la Nouvelle Rhétorique de Perelman*, Paris, PUF, 2001 ; Peter Goodrich, *Legal Discourse, Studies in Linguistics, Rhetoric and Legal Analysis*, New York, St. Martin's Press, 1987.

par l'institution de ces sollicitations variées doivent être identifiées : comment celle-ci encadre-t-elle leurs demandes ? La mise en scène quotidienne, par la procédure et le rituel, de l'activité parlementaire, apparaît comme un élément primordial dans la construction d'une autorité. Elle est redoublée par une mise en texte, dans les archives de l'institution, qui prolonge et accompagne la précédente et permet de construire une autorité mémorielle constitutive de l'identité institutionnelle.

La seconde partie traite des acteurs professionnels en charge de ces demandes et de leur rôle dans l'affirmation de la légitimité du parlement. Elle s'intéresse à la rhétorique de l'*ethos* au parlement, c'est-à-dire au rôle des orateurs et de l'art oratoire dans l'autorité institutionnelle. Médiateurs nécessaires de la justice, magistrats et avocats influencent les échanges langagiers qui caractérisent l'activité du parlement par le filtre de leur parole. L'étude de la façon dont ils se présentent et dont ils parlent permet de mesurer l'impact de leur culture et de leur identité professionnelle sur la construction de l'autorité parlementaire. Il apparaît alors que, par-delà leurs différences sociales croissantes, magistrats et avocats constituent une communauté de travail, réunie par une même connaissance du droit. Leur expertise juridique modèle la pratique judiciaire du parlement : sous l'influence de l'humanisme nationaliste, pendant les guerres de Religion, la cour souveraine apparaît de plus en plus comme une école de mise en doute systématique des sources traditionnelles du droit. Cette profonde remise en cause renouvelle les identités professionnelles des gens de justice. D'une part, ils tendent à se présenter de plus en plus comme des orateurs cicéroniens pétris de culture classique ; d'autre part les avocats se distinguent des magistrats en utilisant l'imprimé pour se libérer de la stricte norme langagière édictée par l'institution et s'affirmer comme auteurs.

Enfin, tous ces acteurs, par leurs pratiques discursives, participent à la construction de l'autorité parlementaire d'une troisième manière, en donnant une représentation collective de l'institution. La troisième partie s'intéresse à la pièce elle-même, c'est-à-dire à l'évolution de la manière dont on parle du parlement et dont cette parole influence ses pratiques politiques. Il s'agit d'évoquer un parlement imaginaire, ou la construction de modèles institutionnels par le discours. Dans la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, la culture historique des magistrats les pousse à valoriser, dans leur défense de la cour souveraine, la dimension délibérative de son activité : ils la pensent alors en grande partie comme un sénat, librement inspiré des modèles romains, républicain et impérial. Mais les divisions religieuses et la croissance de l'appareil d'État altèrent cette conception. Dès le début des guerres de Religion, la dépolitisation progressive de l'institution invite le chancelier Michel de L'Hospital et les magistrats à la rapprocher d'un théâtre : la justice devient dès lors l'instrument d'un retour à la concorde civile. Ce modèle, qui



permet de penser le dépassement des oppositions par leur mise en scène, s'avère intenable dès le début des années 1580 du fait de l'impossible résolution des antagonismes religieux. Se développe alors chez les magistrats parisiens l'assimilation du parlement à un temple de justice, ce qui correspond à la fois à une moralisation, une sacralisation et une professionnalisation de l'institution, en réponse aux nombreux questionnements qui surgissent quant à la capacité de juges qui achètent leur charge. Enfin, la période des troubles civils correspond aussi à l'émergence d'un dernier modèle parlementaire, défendu plutôt par les avocats. Plus politique que les deux précédents, il permet de considérer la cour souveraine comme un forum, espace de discussion de l'intérêt général par des acteurs privés. Prolongée par l'usage de l'imprimé, cette conception nouvelle participe de l'émergence d'une identité politique autonome des avocats.



**Première partie : Une institution de la parole, activités  
parlementaires et encadrement**



## Introduction : un lieu où « parler »

D'après le magistrat Bernard de La Roche-Flavin, le rôle initial du parlement est d'écouter des plaintes. Il présente ainsi son activité originelle :

La principale charge, qu'avoient ceux qui estoient assemblez, estoit de parler à ceux qui y venoient faire leurs plaintes & doleances ; & les ayant ouyes, d'en parler & faire rapport à l'assemblee.<sup>48</sup>

Le rôle primordial du parlement serait donc d'être un réceptacle pour des paroles diverses, plutôt qu'une institution immédiatement agissante. Le terme de parlement, au XVI<sup>e</sup> siècle, équivaut en effet à ceux de parole, langage ou propos, ou, plus précisément, à un entretien ou des pourparlers<sup>49</sup>. Le parlement, dit aussi Bernard de La Roche-Flavin, est un lieu où l'on parle : « Parlemer en françois (...) n'est que conferer & communiquer ensemble ; & ce mot de Parlement ne veut dire autre chose, que conference, & pourparler »<sup>50</sup>. Le sens d'assemblée, second, dérive de cette fonction langagière initiale. Le Parlement de Paris doit donc être considéré comme un lieu dont l'activité principale est de parler ou de faire parler ensemble différents acteurs : toutes les actions engagées au parlement sont d'abord des paroles.

Cette première partie vise à comprendre comment l'autorité du parlement peut être fondée sur de simples actes de langages. N'ayant pas de réelle force de contrainte, le parlement fait accepter ses décisions plutôt qu'il ne les impose : de quelle manière ? Pour comprendre les fondements de l'efficacité institutionnelle, il faut envisager le large panorama de ses activités. Pour ce faire, il convient tout d'abord de s'interroger sur les acteurs qui s'adressent au parlement : qui sont-ils ? Que recherchent-ils en venant parler devant cette institution ? Comment leur parole enclenche-t-elle une action de la cour souveraine ? On distinguera donc, dans deux premiers chapitres, les demandes de justice adressées par la population et leur traitement, puis le dialogue initié par le roi avec le parlement. D'autre part, les modalités de la prise de parole au parlement doivent être considérées : Comment une parole prononcée en ce lieu devient-elle efficace ? Quelles sont les règles qui organisent ces prises de parole ? Ces questionnements formeront la teneur d'un troisième chapitre, portant sur l'encadrement rituel et cérémonial, nécessaire pour organiser les prises de parole, condition *sine qua non* de leur validité et de leur efficacité. Le parlement est un

---

<sup>48</sup> *Treize livres des Parlemens de France, esquels est amplement traicté de leur origine et institution, et des Presidents, Conseillers, Gens du Roy, Greffiers, Secretaires, Huissiers & autres officiers ; & de leur charge, devoir & jurisdiction : ensemble de leurs rangs, seances, gages, privileges, reglements, & Mercuriales, par M. Bernard de La Roche-Flavin, sieur dudit lieu Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & privé ; & cy devant Conseiller au Parlement de Paris : & puis trente six ans, premier President en la Chambre des Requestes du Parlement de Tholose, œuvre tres-utile non seulement à tous Officiers des Parlemens : mais à tous autres Magistrats de France, Genève, Matthieu Berjon, 1621, p. 2.*

<sup>49</sup> E. Huguet, *Dictionnaire de la langue française...*, *op. cit.*, t. V., p. 637.

<sup>50</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 4.

espace de dialogue ordonné entre différents acteurs, dans lequel la parole est distribuée selon des règles. Enfin, il s'agit de s'interroger sur la « voix » de l'institution elle-même, à partir de ces nombreuses paroles qui lui sont adressées : dans quelle mesure les archives sont-elles une construction destinée à unifier le flot langagier du parlement ?

# Chapitre 1 : Le parlement de Paris, tribune pour des demandes de justice ?

Il importe à la république que les scélérats soient châtiés, les crimes bien démêlés les uns d'avec les autres et du tout extirpés de ce royaume, à ce que les citoyens vivent en paix dans la cité sans souffrir injure, que nul ne puisse impunément méfaire, que les bons aient le droit d'être en plus grande sûreté, que des innocents ne soient pas frappés en place des coupables et qu'à la moindre peccadille ils ne soient inconsidérément accablés (Jean de Mille, 1541).<sup>51</sup>

La justice est un instrument de régulation, qui permet, comme le désire Jean de Mille, de faire vivre la société en paix sous un régime juridique garantissant la punition des coupables et la protection des innocents. Au XVI<sup>e</sup> siècle, le parlement de Paris participe activement à cette entreprise, en tant que tribunal, chargé de juger à la fois en première instance les causes des pairs, les affaires de régale, celles de l'Hôtel Dieu et les crimes de lèse-majesté et, en appel, de nombreuses affaires civiles et criminelles. Les affaires plaidées sont d'une extrême variété : familiales, commerciales, corporatives, ecclésiastiques, administratives ou politiques. Son ressort couvre alors la moitié de la France, soit 6 à 8 millions de justiciables, ce qui en fait la plus grande cour de justice du royaume. La cour souveraine joue aussi un rôle important au sein de la capitale, à travers ses arrêts de règlement concernant la police urbaine, la censure ou la religion<sup>52</sup>. Les affaires sont portées devant plusieurs chambres : la Grand Chambre, la plus ancienne, qui connaît les causes civiles ainsi que toutes les causes importantes et privilégiées ; les cinq chambres des enquêtes, qui traitent des enquêtes ordonnées par la Grand Chambre et des procès traités par écrit<sup>53</sup> ; la Tournelle, séparée en 1515 de la Grand Chambre, qui traite les affaires criminelles ; la chambre des vacations établie chaque année pendant les vacances d'automne du parlement ; la chambre des requêtes du Palais, qui juge les procès de ceux qui ont un privilège de *committimus*. Enfin, sous François I<sup>er</sup> et Henri II, une chambre ardente juge les protestants<sup>54</sup>.

---

<sup>51</sup> Jean de Mille, *Praxis criminis persequendi*, Paris, S. Colin, 1541 : traduction française et édition par Arlette Lebigre sous le titre *Pratique criminelle*, Moulins, Les marmousets, 1983, p. 39.

<sup>52</sup> Félix Aubert, « Le parlement et la ville de Paris au XVI<sup>e</sup> siècle », *Revue des études historiques*, 1905, p. 225-487 ; Philippe Payen, *Les arrêts de règlement du parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle, dimension et doctrine*, Paris, PUF, 1997 ; *Id.*, *La physiologie de l'arrêt de règlement du parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 1999 ; Virginie Lemonnier-Lesage, *Les arrêts de règlement du parlement de Rouen, fin XVI<sup>e</sup> siècle-XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, éd. Panthéon-Assas, 1999.

<sup>53</sup> La première chambre des enquêtes apparaît au XIV<sup>e</sup> siècle ; les autres sont créées en 1453, 1522, 1543 et 1568.

<sup>54</sup> D'après Monique Langlois, « Le parlement de Paris », dans *Guide des recherches dans les fonds judiciaires de l'Ancien Régime*, Paris, Imprimerie nationale, 1958, p. 69-71.

Qui est à l'origine du phénomène judiciaire assumé par le parlement ? Au nom de qui exerce-t-il son activité ? Selon Jean de Mille, l'édifice judiciaire sert la « république ». Cette notion recouvre alors à la fois le gouvernement du royaume (démocratique, aristocratique ou monarchique) et la « chose publique », renvoyant autant à la nation qu'à l'État. Considérer cette institution comme un lieu d'échanges langagiers invite en effet à s'interroger sur l'origine des demandes de justice. La justice criminelle est le plus souvent considérée comme un outil de répression au service du prince, signe de l'emprise croissante de la monarchie sur la population. À l'inverse, la justice civile est perçue dans des travaux récents comme un élément de « consommation », répondant aux exigences de la population<sup>55</sup>. Comment choisir entre ces interprétations contradictoires ? Le parlement est-il nécessairement ou un instrument de répression au service de l'État ou une institution investie par des acteurs privés pour servir leurs stratégies personnelles ? Il s'agit ici de s'interroger sur la validité de l'opposition entre une justice criminelle répressive et une justice civile résolvant des conflits pécuniaires, en recherchant les logiques à l'œuvre dans ces deux domaines : quel est l'objectif d'une procédure judiciaire engagée au parlement ? qui la met en œuvre ? Sans prétendre désigner précisément le caractère social de la demande, en identifiant les groupes qui s'adressent au parlement ou ceux qui en maîtrisent l'activité, on tentera d'adopter une nouvelle approche, en considérant la justice comme une forme plastique, librement investie par la population, à son profit<sup>56</sup>. Plutôt qu'un outil de domination d'une classe sur d'autres, ou de l'État sur la population, le parlement est une tribune où l'expression des tensions est un premier pas nécessaire (parfois suffisant) vers la résolution des conflits.

Pour ce faire, il faut envisager à la fois le déroulement des procédures judiciaires, à travers les archives de l'institution, et le regard que les contemporains portent sur la justice. Dans un premier temps, on considérera le déroulement d'un procès criminel, afin de voir si la justice criminelle est bien un instrument de contrôle étatique sur le royaume ou si elle est investie par des demandes privées. Une seconde partie abordera la procédure civile, en s'interrogeant sur sa linéarité : un procès, même initié par des acteurs privés, est-il confisqué par l'État qui en assume tout le déroulement ? La liberté dont disposent les parties pour faire avancer leur affaire invite en dernier lieu à reconsidérer l'objectif judiciaire : Comment une affaire judiciaire est-elle menée à son terme au parlement et quel but est alors poursuivi ?

---

<sup>55</sup> Voir par exemple Daniel Lord Smail, *The Consumption of Justice: Emotions, Publicity, and Legal Culture in Marseille, 1264-1423*, Ithaca, Cornell University Press, 2003.

<sup>56</sup> L'évolution historiographique est similaire sur la Grande-Bretagne : voir John H. Langbein, 'Albion's Fatal Flaws', *Past and Present*, 98, 1983, p. 96-120.



## I. *La justice criminelle, « vitrine de la monarchie »*

En 1527, François I<sup>er</sup> affirme une conception autoritaire de la justice devant des députés du parlement, à qui il demande de veiller à poursuivre les « deliquans ». Il explique que la répression est nécessaire à son autorité : « entendoit icelluy seigneur que justice et lad. court feussent obeiz, car sans cela il ne pourroit estre obey et ne seroit roy mais un simple gentilhomme »<sup>57</sup>. Cette présentation du parlement comme outil d'affirmation de l'autorité monarchique est-elle suffisante ? D'autres logiques sont-elles à l'œuvre dans l'activité judiciaire de cette institution ?

### A. *La justice criminelle, instrument répressif ?*

Pour rendre compte de la diversité des logiques du procès criminel, il est tout d'abord nécessaire de le distinguer du procès civil. Leur objet est différent, puisque le premier vise à poursuivre un crime et le second à résoudre un conflit d'intérêts financiers<sup>58</sup>. En théorie, la procédure adoptée, en conséquence, est distincte. Au civil, les parties se chargent de l'initier, d'introduire l'instance, de déterminer l'objet du litige et peuvent choisir de mettre fin au procès à tout moment. Au criminel, au contraire, si les modes de saisine peuvent être variées, le déroulement du procès semble être le fait exclusif des magistrats, qui doivent le mener à son terme. La justice criminelle constituerait ainsi un instrument répressif au service de la monarchie.

### L'historiographie de la justice criminelle

Toute une tradition historiographique, s'appuyant sur des sources normatives, a considéré la justice comme un instrument exclusif de contrôle étatique, symbole de l'arbitraire et de l'obscurantisme<sup>59</sup>. Dès sa disparition, au début de la Révolution française, se crée une légende noire du parlement de Paris, présenté sous un jour extrêmement négatif par les révolutionnaires, qui le rejettent dans le même mouvement que la royauté. Reprise par les historiens du droit du XIX<sup>e</sup> siècle, elle entretient l'idée d'une justice injuste et cruelle, sensible surtout dans le secret entourant la procédure criminelle. Ainsi Esmein expliquait en 1882 que « toutes les garanties de la défense disparaissaient peu à peu. La procédure était devenue absolument secrète, non seulement

---

<sup>57</sup> A.N., x<sup>1a</sup> 1531, f. 14, le 15 novembre 1527.

<sup>58</sup> Claude-Joseph Ferrière, article « Procédure », dans *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, Veuve Brunet, 1779, vol. 2, t. 2, p. 382 : « La procédure civile est l'instruction d'un procès dans lequel il s'agit d'intérêt pécuniaire, & de toute autre chose que de crime. La procédure criminelle, au contraire, qui est aussi appelée procédure extraordinaire, est celle qui se fait en matière criminelle, pour la poursuite de quelque crime ».

<sup>59</sup> Yves-Marie Bercé et Alfred Soman, « Les archives du parlement dans l'Histoire », dans *La Justice royale et le parlement de Paris (XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, extrait de *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 153, Paris, 1995, p. 258 : « L'imagerie révolutionnaire, enracinée dans l'État et longtemps indiscutée dans l'Université, veut que les institutions judiciaires aient connu des progrès décisifs vers l'exactitude, l'équité et aussi la mansuétude en s'affranchissant de la procédure inquisitoriale et en limitant l'arbitraire du juge. La diabolisation des principes est ainsi devenue une habitude mentale ».

en ce sens que tout se passait loin des yeux du public, mais en ce sens aussi qu'aucune communication de pièces n'était faite à l'accusé. À celui-ci on avait successivement enlevé l'assistance des conseils et la libre faculté de citer des témoins à décharge<sup>60</sup>. Il n'appuie cependant sa démonstration que sur les ordonnances royales, qui ne reflètent pas forcément la pratique des cours de justice<sup>61</sup>. Par exemple, la suppression des audiences au criminel, prévue dans l'ordonnance de Villers-cotterêts, n'est pas totale : l'existence des registres x<sup>2a</sup>1392 à x<sup>2a</sup>1399 prouve le maintien, pour les années 1580 au moins, d'audiences au criminel<sup>62</sup>. L'ancienne légende noire du parlement semble donc très exagérée.

Ce n'est que depuis les années 1970 que cette vision sombre du parlement s'est modifiée, grâce à divers travaux<sup>63</sup>. L'étude de la répression effectuée par le parlement a montré que les crimes portés devant le parlement de Paris, de droit commun, évoluent au cours du XVI<sup>e</sup> siècle : on constate une baisse relative de l'homicide, mais une croissance de l'infanticide et une augmentation des vols, ce qui témoigne d'une société plus sécurisée, capable de s'intéresser à la gestion des biens<sup>64</sup>. De manière générale, la répression touche le crime prémédité, plus que l'impulsion colérique ou les débordements liés à la misère. Apparaissent dans les archives de la cour les crimes de sorcellerie et d'incendie volontaire. La justice du parlement ne saurait pourtant se résumer à un outil de répression imposée par l'État. En effet, le nombre de condamnations à mort est d'environ 70 par an, jusqu'au début du 17<sup>e</sup> siècle, ce qui implique un nombre proportionnellement croissant d'acquittements<sup>65</sup>. La modération du parlement s'accompagne de plus d'une nécessaire implication de la population dans la poursuite du crime. Les nombreux articles d'Alfred Soman éclairent tout particulièrement l'évolution du traitement judiciaire de la sorcellerie, et montrent que les archives judiciaires portent sur la criminalité dénoncée par la population, non sur la criminalité réelle<sup>66</sup>. De plus, la fréquence des règlements infra-judiciaires

---

<sup>60</sup> Adhémar Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France*, Paris, Larose et Forcel, 1882, p. 153.

<sup>61</sup> A. Soman, « La justice criminelle vitrine de la monarchie française », dans *La Justice royale et le parlement...*, *op. cit.*, p. 293-294, note 6 : « Les textes législatifs ne faisant que ponctuer de temps en temps (souvent tardivement) le discours continu de la jurisprudence, ils ne sauraient fournir la base à une connaissance approfondie de l'institution judiciaire ».

<sup>62</sup> De même, en Grande-Bretagne, l'assistance d'un avocat en matière criminelle n'apparaît dans la législation qu'en 1836. Les recherches de J. Langbein témoignent cependant que, au XVIII<sup>e</sup> siècle, un conseil judiciaire existe pour les accusés, afin d'assurer les droits de la défense (J. Langbein, *The Origins of Adversary Criminal Trial*, Oxford, Oxford University Press, 2003).

<sup>63</sup> Les travaux d'Yves et Nicole Castan sur la justice languedocienne ont été suivis au début des années 1970 par la comparaison de Bernard Schnapper entre les crimes jugés aux parlements de Paris et de Bordeaux (Y. Castan, *Honnêteté et relations sociales en Languedoc (1715-1780)*, Paris, Plon, 1974 ; B. Schnapper, « La justice criminelle rendue par le parlement de Paris sous le règne de François I<sup>er</sup> », *Revue historique de droit français et étranger*, t. 52, 1974, p. 252-284 et *id.*, « La répression pénale au XVI<sup>e</sup> siècle : l'exemple du parlement de Bordeaux (1510-1565) », dans *Recueil de mémoires et travaux publiés par la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, t. 8, 1971, p. 1-54).

<sup>64</sup> Y.-M. Bercé et A. Soman, « Les archives du parlement ... », *art. cit.*, p. 255-273.

<sup>65</sup> B. Schnapper, *Voies nouvelles en histoire du droit*, Paris, PUF, 1991, p. 65.

<sup>66</sup> A. Soman, *Sorcellerie et justice criminelle : le parlement de Paris (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Hampshire Brookfield, Variorum, 1992 ; *id.*, « Petit guide des recherches dans les archives criminelles du parlement de Paris à l'époque moderne »,

(accommodements trouvés en amont par les parties, éventuellement grâce à la médiation d'un notable, ou d'un notaire) rend impossible toute appréhension chiffrée de la criminalité. Il existe un décalage certain entre le discours officiel de l'institution parlementaire et sa pratique, à propos par exemple de la répression de la sorcellerie, ou de l'intime conviction<sup>67</sup>. Ainsi, la justice criminelle du parlement de Paris ne saurait donc être réduite à un instrument de contrôle de l'État sur la population.

### Une ou des procédures criminelles ?

Pour comprendre les différents objectifs de la justice criminelle, il est nécessaire de considérer le déroulement de la procédure, fixée par écrit dans des *ordines judicarii* et dans les *styles*, traités à usage d'une cour, qui sont imprimés au XVI<sup>e</sup> siècle, d'abord en latin puis en français<sup>68</sup>. Mécanisme dirigé par le juge, la procédure permet d'aboutir à la solution d'un litige en justice. Ce formalisme judiciaire est une garantie du bon déroulement du procès. Il est aussi signifiant de la portée de la démarche en cours, si l'on considère les acteurs impliqués, qui se chargent de l'initier ou d'en assumer le déroulement : quelle est la part respective des magistrats et des parties pour faire avancer la procédure ?

Un procès comporte un début (la saisine), une progression (l'instruction, qui comporte la mise en l'état et l'administration des preuves), une fin (la décision). La saisine n'est pas le début de toute procédure, car, lorsqu'une affaire criminelle arrive au parlement, elle a déjà fait l'objet d'une procédure en première instance, devant une juridiction subalterne ou seigneuriale. La saisine peut être faite soit par un réquisitoire du parquet, soit à la demande d'un particulier. Celle-ci peut être exprimée par un appel formulé oralement ou sous forme d'évocation demandée par une requête écrite ou après une audience<sup>69</sup>. L'appel est la voie la plus fréquente<sup>70</sup>. L'ouverture d'un procès au parlement se fait donc dans une perspective moins répressive que correctrice, puisqu'il s'agit alors de revenir sur la décision ou la procédure suivie en première instance.

---

*Histoire et Archives*, n°12, 2003, p. 61-78. A. Soman donne l'exemple d'un procès pour infanticide, dont la dénonciation par la population locale n'a pas été immédiate, mais a suivi la tenue d'un conseil. Le décalage temporel entre la découverte des faits et l'appel au juge est masqué par les faux témoignages des témoins, que seule la confrontation des différents interrogatoires a permis de faire apparaître (« Anatomy of an Infanticide Trial : The Case of Marie-Jeanne Bartonnet (1742) », dans M. Wolfe (éd.), *Changing identities in Early Modern France*, London, Durham, Duke University Press, 1996, p. 248-272).

<sup>67</sup> Seules des études de cas permettent d'en rendre compte : voir Élisabeth Labrousse et A. Soman, « La querelle de l'antimoine : Guy Patin sur la sellette », *Histoire, économie et société*, n°5, 1986, p. 31-45 ; *id.*, « Un bûcher pour un judaïsant : Jean Fontanier (1621) », *Dix-Septième Siècle*, 1987, vol. 39, n°155, p. 113-132.

<sup>68</sup> Le plus ancien style du parlement est celui de Guillaume du Breuil, rédigé au début du XIV<sup>e</sup> siècle (G. du Breuil, *Stilus curie parlamenti (1330)*, F. Aubert éd., Paris, Picard, 1909).

<sup>69</sup> A. Soman, « La justice criminelle aux XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles : le parlement de Paris et les sièges subalternes », dans *Actes du 10<sup>e</sup> congrès national des sociétés savantes (Brest, 1982)*, Paris, CTHS, 1984, p. 20.

<sup>70</sup> Depuis l'ordonnance de 1454 (art. 9 et 29), renouvelée par l'édit de Crémieu de juin 1536 (art. 22), un appel direct d'une juridiction seigneuriale au parlement est possible ce qui est systématisé trois ans plus tard par l'ordonnance de Villers-Cotterêts (art. 163).

Le déroulement d'un procès criminel au parlement de Paris peut prendre, de plus, différentes formes :

**Tableau 1 : La procédure criminelle au parlement de Paris au XVI<sup>e</sup> siècle, essai de présentation<sup>71</sup>**

<b>Phase 1 : modes de saisine</b>	
Appel	appeler de vive voix relever l'appel, faire acte d'ajournement et le présenter au parlement = appel suspend exécution de l'acte (mais reste arrêté) réception de l'appel : un libelle d'appel qui contient les motifs de l'appel ; discussion de validité de l'appel. Bien ou mal appelé ; renvoi
Évocation par requête	
<b>Phase 2 : mise en état</b>	
introduction de l'instance	Ajournement personnel Comparution Essoine, excuses Défaut
Emprisonnement (qui est la seule différence notable avec le déroulement de la procédure civile dans cette phase)	prison fermée prison ouverte ou élargissement
<b>Phase 3 : administration des preuves</b>	
<b>3. A instruction préparatoire</b>	
Information	reprise de l'ensemble du dossier par un commissaire envoyé sur place par la cour (ensemble pièces écrites et témoignages) = vérification, avec récolement des témoins, des faits
Interrogatoire de l'accusé	
<b>3. B voie ordinaire</b>	
Enquête	prouver véracité des dires des témoins, étayer les témoignages : articles rédigés par les parties, sur lesquelles on entend les témoins = porte sur culpabilité ou non de l'appelant
Appointements à mettre par écrit les faits justificatifs	Présentation des conclusions de chacun
Débats	Pas forcément à l'audience. Peut être à l'écrit, avec conclusion du procureur général présentées aussi par écrit
<b>3. C voie extraordinaire</b>	
Récolement des témoins	Lecture des premières dépositions, que l'on peut rectifier ou compléter. Témoignages deviennent alors définitifs
Confrontation des témoins à l'accusé	L'accusé peut récuser les témoins. Ensuite seulement, il découvre le contenu des témoignages
Interrogatoire sur la sellette	Dernière audition de tout prévenu au criminel, qui comparait devant l'ensemble de ses juges, pour la première fois
<b>Phase 4 : la décision</b>	
Arrêt définitif	Il ne peut être cassé que par une intervention royale
Exécution de la décision	condamnation renvoi

Après la saisine (phase 1), l'accusé se présente devant le parlement (phase 2). L'instruction (phase 3), peut prendre deux formes suivant la complexité de l'affaire et la qualité des preuves :

<sup>71</sup> D'après J.-M. Carbasse, *Introduction historique au droit pénal*, Paris, PUF, 1990, p. 149-150 ; É. Labrousse et A. Soman, « La querelle de l'antimoine... », *art. cit.*, p. 31-45 ; A. Soman, « Anatomy of an Infanticide Trial... », *art. cit.*, p. 248-272.

on distingue alors procédure ordinaire et extraordinaire. Dans la première, comme dans une procédure civile, l'avancement du procès est à la charge des parties : leurs avocats se chargent de rédiger des articles résumant leur position, défendue ensuite oralement, lors de débats contradictoires, dont on a longtemps cru qu'ils disparaissaient totalement à partir de l'ordonnance de Villers-Cotterêts. La procédure extraordinaire, quant à elle, est sous le contrôle strict des magistrats. Réservée en général aux délits graves, elle implique un supplément d'investigation obtenu par le récolement des témoins et la confrontation de l'accusé et des témoins<sup>72</sup>. Éventuellement suivie de la torture, cette seconde phase d'investigation se clôt par l'interrogatoire sur la sellette, comparution de l'accusé devant ses juges. Emblème de l'arbitraire royal, la procédure extraordinaire est moins violente qu'on a pu le croire. L'aveu sous la torture est extrêmement rare. De plus, le secret qui entoure l'instruction vise moins à fragiliser l'accusé qu'à le protéger des abus du juge subalterne et à éviter les subornations de témoins<sup>73</sup>. Après l'instruction, les juges rendent leur arrêt (phase 4).

Cette procédure, assez rapide, se déroule en partie d'après les actions des parties et pas uniquement selon l'autorité du juge : par exemple, dans le procès intenté à Guy Patin au début du XVII<sup>e</sup> siècle, un long débat sur le choix de la procédure (interrogatoire ou audience), mené à coup de requêtes, retarde de deux mois l'arrêt<sup>74</sup>. La logique à l'œuvre dans le déroulement du procès n'est donc pas uniquement répressive, puisque d'autres acteurs peuvent en infléchir le cours : que recherchent-ils en s'adressant à la justice criminelle du parlement ?

### ***B. La portée des procès criminels : « sauver les petits de l'oppression des grands »***

Les logiques sous-jacentes au procès criminel ne sont pas uniquement répressives, mais aussi correctrices et protectrices : en donnant la possibilité aux justiciables de se plaindre des procédures engagées devant les juridictions inférieures, l'État montre sa capacité à amender ses erreurs et à protéger les plus faibles. Pour considérer cette double logique du procès criminel, il convient cependant de distinguer les modes de saisine : procès en appel et procès sur requêtes, s'ils permettent tout deux de porter à la connaissance du parlement des affaires jugées ailleurs, le font cependant selon des modalités différentes, qui correspondent à des stratégies distinctes.

---

<sup>72</sup> J.-M. Carbasse, *Introduction historique...*, *op. cit.*, p. 149-150.

<sup>73</sup> L'accusé n'a pas d'avocat, mais peut s'appuyer sur les conseils du juge (A. Soman, « Anatomy of an Infanticide Trial ... », *art. cit.*, p. 260).

<sup>74</sup> É. Labrousse et A. Soman, « La querelle de l'antimoine... », *art. cit.*, p. 37.

## L'appel

Chaque justiciable peut faire appel d'une décision rendue par une juridiction inférieure<sup>75</sup>. Cette procédure est mentionnée dans les ordonnances de 1454 (art. 13, 14, 25 à 34) et de 1498, qui prévoit le transfert des appelants de la question, de la mort ou de toute peine corporelle dans une prison royale. Au XVI<sup>e</sup> siècle, une démarche volontaire est nécessaire. L'appel doit être formulé de vive voix, au moment de l'énonciation de la sentence. Il semble que la population avait conscience de l'existence de ce droit à l'appel, puisque plusieurs plaidoyers mentionnent le fait que la foule présente à une exécution conseille à un condamné à mort de faire appel<sup>76</sup>.

Mais ce droit n'est pas forcément respecté, car, comme le dit l'avocat Louis Servin en 1586, les officiers inférieurs font souvent tout leur possible pour empêcher qu'une plainte déposée contre eux aboutisse : « Ilz ont, contre tout devoir et contre raison, empesché que la plainte d'une condamnation si inicque et execution si infame feust congneue et entendue de vous ». Le caractère oral de l'appel, exprimé au moment de la prononciation de la sentence, est un premier obstacle, puisqu'on s'adresse au juge même dont on conteste la décision : l'appel dépend donc de sa bonne volonté<sup>77</sup>. Or il peut le percevoir comme une intrusion dans les affaires locales de la part du parlement. De plus, l'appel a un coût élevé : l'appelant, prisonnier dans les prisons de la juridiction d'origine, doit être transporté jusqu'à la conciergerie du parlement, aux frais du tribunal subalterne s'il n'y a pas de partie adverse pour l'assumer. Pour toutes ces raisons, il est parfois difficile de le faire accepter.

Pourtant le nombre d'appels porté devant la cour souveraine au XVI<sup>e</sup> siècle augmente fortement. En matière de condamnation à mort, il est multiplié par deux entre 1535 et 1572 :

**Tableau 2 : Les appels criminels au parlement de Paris au XVI<sup>e</sup> siècle<sup>78</sup>**

Années	Nombre d'appels
1535	282
1539-1542	580 (période de 24 mois)
1545	358
1572-1573	567
1609-1610	590

<sup>75</sup> Ce développement reprend en partie Marie Houllé, « De la plainte à l'asile », réflexions sur la justice criminelle du parlement de Paris au XVI<sup>e</sup> siècle », *Colloque international sur la plainte à la Renaissance organisé par le CERT*, Tours, 15 novembre 2005, à paraître.

<sup>76</sup> Par exemple, A.N., x<sup>1</sup>4880, f. 72-73v, le 4 janvier 1527. François Helyot a été exécuté, sur la sentence rendue par le maire d'Angoulême, Laurent Journan. Son frère et son oncle, joints avec le procureur du roi, font appel au parlement. Leur avocat explique que l'appel a été dénié d'abord à la famille de l'accusé, puis à l'accusé lui-même juste avant son exécution, demandant au bourreau de passer outre, malgré les critiques du public. L'affaire est appointée au conseil, pour réexaminer tout le dossier.

<sup>77</sup> Louis de Carbonnières, *La procédure devant la chambre criminelle du parlement de Paris au XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2004 (n<sup>o</sup> spécial n<sup>o</sup>4 de *Histoire et Archives*), p. 66.

<sup>78</sup> D'après B. Schnapper, « La justice criminelle rendue par le parlement de Paris... », *art. cit.*, p. 252-284 ; Y.-M. Bercé et A. Soman, « Les archives du parlement... », *art. cit.*, p. 255-273.

L'engorgement de la justice devient tel que Henri II crée en janvier 1552 un nouveau degré de juridiction, les présidiaux, qui jugent en dernier ressort pour les affaires civiles jusqu'à 250 livres ou 20 livres de rente et pour les affaires criminelles « d'exces commis avec forces, ports d'armes et assemblées illicites contre toutes personnes de leur province »<sup>79</sup>. Un édit de 1580 étend la compétence des présidiaux à tous les procès criminels contre les gens de basse condition. Le droit à l'appel au parlement est ainsi progressivement limité, et seuls les abus les plus criants parviennent devant la cour souveraine à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Dès François I<sup>er</sup>, il est systématisé pour les procès impliquant torture ou condamnation à mort. En 1624, il le sera aussi pour les procès de sorcellerie, avant d'être généralisé dans l'ordonnance criminelle de 1670 pour toutes les peines afflictives.

Lors du jugement, le parlement, le plus souvent, adoucit la peine : moins d'une sentence de mort sur deux est confirmée à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle et ce décalage est tout particulièrement sensible dans les affaires de sorcellerie. La vérification des sentences, par ce moyen, est un garde-fou contre la corruption et les abus des juges subalternes<sup>80</sup>. Le poète Nicolas Rapin, vice-sénéchal de Fontenay entre 1576 et 1579, fait l'objet de plusieurs poursuites en 1578 pour malversations et violences dans l'exercice de ses fonctions<sup>81</sup>. Ce contrôle du parlement sur les juridictions subalternes dote la monarchie d'un instrument de régulation, qui rencontre les préoccupations de la population, de plus en plus confiante dans la capacité de l'État à répondre à ses plaintes.

### **Les requêtes, un outil contre un adversaire**

Pour pallier aux faiblesses de ce dispositif, efficace uniquement en cas d'abus très grave, une seconde procédure permet de remettre en cause une sentence : il s'agit des requêtes, rédigées avec l'aide d'un avocat ou d'un notaire, qui comportent un récit circonstancié de l'affaire dans lequel les requérants expriment leur vision des faits<sup>82</sup>. Adressées directement au parlement, elles permettent aux plaignants de s'exprimer librement, sans crainte de représailles du juge subalterne, sur lequel elles renforcent le contrôle parlementaire. La simple expression d'une plainte, sous une forme non contradictoire, suffit ainsi à ouvrir une procédure de vérification des accusations. Fort employée au criminel dans les années 1570, elle pallie la limitation du droit d'appel.

---

<sup>79</sup> Sylvain Soleil, *Le siège royal de la sénéchaussée et du présidial d'Angers, 1551-1790*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1997, p. 121-127.

<sup>80</sup> A. Soman, *Sorcellerie et justice criminelle...*, *op. cit.*, p. 805.

<sup>81</sup> Jean Brunel, *Un poitevin poète, humaniste et soldat à l'époque des guerres de religion, Nicolas Rapin (1539-1608), la carrière, les milieux, l'œuvre*, H. Champion, Paris, 2002, t. 1, p. 290. Il est à nouveau accusé par Barthélemy Vivien en 1585 d'emprisonnement abusif (A.N., x<sup>2a</sup>1394, f. 278, audience du 17 août 1585).

<sup>82</sup> Voir M. Houllémare, « Requêtes et arrêts sur requêtes au parlement de Paris au XVI<sup>e</sup> siècle », *Histoire et Archives*, n°13, 2003, p. 7-35.

L'auteur, s'adressant alors à la cour souveraine en la reconnaissant implicitement comme garante de la justice équitable et impartiale du roi face aux juridictions inférieures, raconte toute la procédure faite contre lui. Ythier Pépin, fait prisonnier en 1570 par le seigneur d'Achon pour n'avoir pas délivré une lettre à sa femme, décrit longuement les violences subies à cette occasion, ainsi que le procès abusif intenté contre lui et instruit par le prévôt des maréchaux<sup>83</sup>. Le récit montre une accumulation de violations des règles de procédure. Cette requête reçoit un écho favorable au parlement de Paris, comme l'atteste le fait que l'exposition des faits soit reprise à l'identique dans l'arrêt, qui ordonne le transfert de Pépin à la Conciergerie du Palais, la restitution de ses biens confisqués et exige qu'on apporte au parlement toutes les informations faites par les tribunaux subalternes.

En effet, la cour souveraine n'a qu'une confiance très limitée dans le greffe des instances subalternes. L'exemple de Guillaume Allis est le plus frappant. Partie civile dans un procès pour vol devant le prévôt des maréchaux, il a fait appel au parlement, et demandé que les pièces du dossier soit portées à Paris. Devant le refus du greffier, il demande dans sa requête à voir l'inventaire des pièces finalement communiquées, inventaire qui, dit-il « se trouve deffectueux de plus de la moictié des pieces dudit proces »<sup>84</sup>. De plus, il requiert la saisie des minutes des pièces communiquées, « pour le doute que a ledit suppliant qu'elles ayent esté falsifiées ». Il est ordonné dans l'arrêt, sur de simples soupçons, d'effectuer toutes les vérifications demandées. La procédure souple des requêtes est donc l'un des moyens utilisés par le parlement de Paris pour contrôler la justice locale ou régionale, plutôt que pour assurer une fonction répressive.

C'est pourquoi le réseau d'alliances de l'adversaire est fréquemment évoqué dans les requêtes, pour montrer que le suppliant a été injustement victime de « pratiques » abusives par les magistrats du siège concerné. Dans le cas d'Ythier Pépin, il y a collusion entre le seigneur, le prévôt des maréchaux et ses hommes et le juge présidial ; les témoins ont été subornés. L'opposition entre le suppliant et son adversaire n'est plus seulement celle du juste et de l'injuste, mais aussi du faible et du puissant. Ainsi la veuve de Jean Derbet, qui demande l'audition de témoins par la cour dans une affaire de falsification d'obligations, appuie sa requête sur la description de la puissance de son adversaire, contre laquelle elle dit ne rien pouvoir :

---

<sup>83</sup> A.N., x<sup>2b</sup>60, le 20 mai 1570.

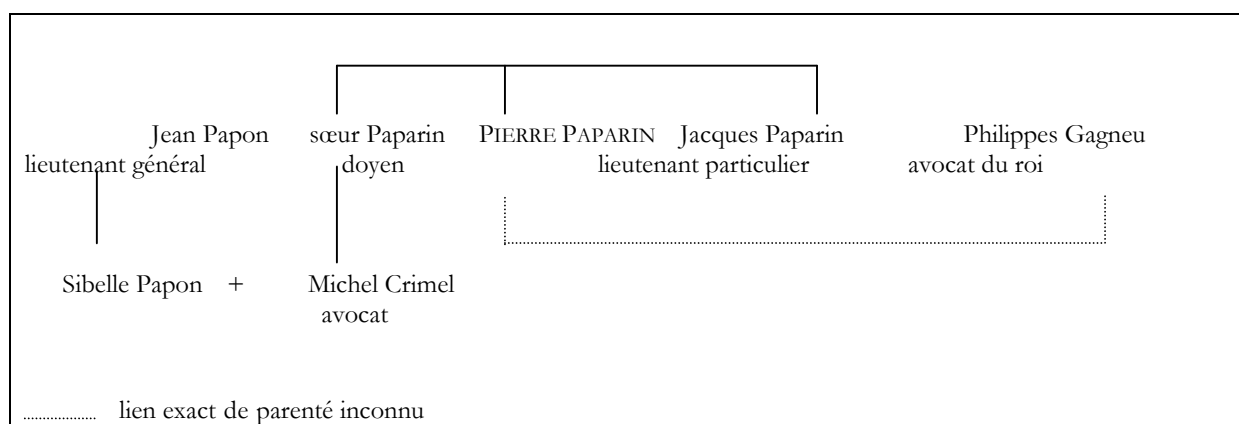
<sup>84</sup> A.N., x<sup>2b</sup>63, le 14 décembre 1570. Il manque, selon Allis, l'interrogatoire de Duval, le voleur présumé, les faits de récusation proposées par Duval, la sentence décidant d'informer sur cette récusation, les confessions de cinq condamnés à mort complices de Duval, le procès d'un autre condamné à mort, qui avait été joint à celui de Duval, et d'autres pièces encore.



actendu que ledit Bellanger, qui est riche et oppulent, crainct et doubté pour les alliances qu'il a de mauvais garçons et favorisé par le moyen de ses biens ou autrement, au moyen de quoy lesdits supplians ne peuvent avoir justice au pays.<sup>85</sup>

De même, Jean Pauvet, enquêteur au bailliage de Forez, est en procès avec Pierre Paporin, son ennemi capital. On ne connaît pas le fonds du différend, mais le rédacteur précise qu'au cours du procès, « ledit Paporin aye baillé et remiz au greffe certain playdé par escrit et signé, contenant plusieurs injures atroces et diffamatoires contre l'honneur dudit suppliant, mesme qu'il avoit esté consentant a la mort d'un sien frere »<sup>86</sup>. Or Paporin a pour parents les principaux magistrats du bailliage :

**Tableau 3 : Parents de Pierre Paporin au bailliage de Forez (d'après la requête de Jean Pauvet, X<sup>2b</sup> 50, 26 septembre 1567)**



De plus, dit le suppliant, ces hommes « estoient parens et alliez des autres advocatz audit balliage et avoient toulz conceu inimitié capitale contre ledit suppliant ». Une grande partie de la requête est donc construite autour de la description de ce réseau d'alliances qui entrave la justice, à la fois parce que Jean Pauvet est victime d'abus de juridiction de la part de ses juges récusés et parce que son emprisonnement l'empêche de mener une enquête, en tant que substitut du procureur du roi au bailliage, sur les agissements de Pierre Paporin, qu'il accuse d'homicide, port d'arme et assemblée illégale.

Or dans sa description, Jean Pauvet montre qu'il est lui-même allié au prévôt. Contrairement à ce que suggère sa requête, le conflit oppose non pas une victime isolée face à un groupe tout puissant de magistrats, mais plutôt deux factions, prises dans deux procès au moins parallèles (contre Jean Pauvet et contre Pierre Paporin). Enquêteur et substitut du procureur du roi au bailliage de Forez, Jean Pauvet est lui-même acteur de la justice locale, ce qui lui permet de se présenter aussi comme l'honnête homme au service du roi dans la recherche de la vérité, face aux

<sup>85</sup> A.N., x<sup>2b</sup>4, le 23 avril 1537.

<sup>86</sup> A.N., x<sup>2b</sup>50, 26 septembre 1567. Jean Pauvet a récusé les juges du bailliage, mais ceux-ci ont passé outre. Sa requête porte sur une demande de libération provisoire, dans l'attente de l'audience du parlement.

« pratiqueurs » alliés à son ennemi capital. Face à un tel réseau, un homme isolé, sans pouvoir ni crédit, aurait-il pu demander un recours au parlement de Paris ? Dans les requêtes, le statut de victime est souvent plus une posture, qui participe d'une véritable rhétorique du bon droit, qu'une réalité. Les suppliants semblent le plus souvent être officiers du roi, notaires, marchands ou laboureurs, rarement des personnes très humbles : seuls des personnages relativement aisés peuvent faire les démarches nécessaires, chaque étape de la procédure judiciaire étant payante.

La justice criminelle du parlement sert donc les intérêts des justiciables qui l'utilisent pour continuer un conflit privé. D'ailleurs, les archives des justices subalternes comportent beaucoup de procès inachevés : il est fréquent que l'on dépose une plainte, qu'une information est faite ; mais l'on va rarement au delà de l'interrogatoire de l'accusé<sup>87</sup>. Accuser un ennemi devant la justice royale constitue une forme de harcèlement qui, pour Alfred Soman, serait propre aux classes aisées<sup>88</sup>. Les parties qui demandent par des requêtes de faire porter leur procès criminel au parlement se servent du pouvoir de correction des juges du parlement pour vexer leur adversaire devant une juridiction prestigieuse.

Du point de vue de l'État, le parlement est certes un instrument répressif et une garantie du bon fonctionnement de la justice du roi, mais cet outil de contrôle social et administratif est aussi utilisé par les justiciables dans leurs stratégies personnelles, visant éventuellement un accommodement. En 1600, Anne Robert, plaidant devant le roi, rappelle que l'ouverture d'un procès criminel est le fait des plaideurs :

La poursuite & procedure des parties est plainement volontaire. Nul n'est forcé à agir ou accuser : aussi avant que commencer la partie y doit bien adviser & ne mettre une personne au hazard d'une condamnation capitale, si premierement il n'est certain & asseuré que celui auquel il s'attaque a commis le fait & est autheur du crime.<sup>89</sup>

La justice criminelle donne ainsi une responsabilité non négligeable aux parties, qui est encore plus importante dans la poursuite d'un procès civil.

## II. *La justice civile, « une mer divine de procès »*

La justice civile apparaît plus encore comme une réponse à des demandes privées d'arbitrage, en fort développement au XVI<sup>e</sup> siècle. Pourquoi faire appel à l'État pour arbitrer des intérêts privés ? Pour comprendre le sens du procès civil, il faut revenir en préalable sur la complexité des procédures, qui montre que le déroulement d'une affaire dépend pour beaucoup de l'implication

---

<sup>87</sup> A. Soman, « Le témoignage maquillé : encore un aspect de l'infra-justice à l'époque moderne », dans *Les archives du délit : empreintes de société*, Y.-M. Bercé et Yves Castan éd., Toulouse, éd. universitaire du sud, 1990, p. 100

<sup>88</sup> A. Soman, « La justice criminelle... », *art. cit.*, p. 20.

<sup>89</sup> Louis Servin, *Actions notables et plaidoyez de messire Louys Servin, à la fin desquels sont les arrests intervenus sur iceux. Dernière édition, augmentée de plusieurs plaidoyers dudit autheur*, Paris, E. Richer, 1640, p. 852.

des parties. Cette étape est d'autant plus nécessaire que la justice civile n'a suscité qu'indifférence chez les historiens. Pour Arlette Lebigre, « il est évident que la justice civile, arbitrage d'intérêts privés, affaire de praticiens s'affrontant calmement en termes de droit dans des prétoires vides, n'a pas la même portée ni la même résonance que des débats aux assises »<sup>90</sup>. Or les archives du parlement montrent au contraire que les justiciables donnent alors une grande importance à leurs procès civils.

### A. La complexité de la procédure civile

#### Le déroulement du procès, théorie et pratique

Le fonctionnement du parlement civil reste méconnu, faute de travaux historiques, hormis de rares études thématiques ou géographiques, l'ampleur du fonds ayant découragé les recherches jusqu'ici<sup>91</sup>. De plus, la complexité de la procédure rend difficile le suivi d'une affaire dans les archives<sup>92</sup>. En théorie, le parlement est saisi de l'affaire par voie ordinaire ou extraordinaire (phase 1). Une fois le procès introduit devant la cour, le conflit est présenté aux juges lors d'une première confrontation orale (phase 2). On décide alors de l'administration des preuves (phase 3),

---

<sup>90</sup> A. Lebigre, *La justice du roi, la vie judiciaire dans l'ancienne France*, Paris, Complexe, 1995, p. 113-114.

<sup>91</sup> Le même désintérêt des historiens pour la justice civile est constaté pour une période plus tardive par Jean-Claude Farcy, « Les archives méconnues de la justice civile », dans *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, Frédéric Chauvaud et Jacques-Guy Petit, Paris, H. Champion, 1998, p. 397-408. Travaux à caractère géographique : C. Allmand et C. Armstrong, *English suits before the parlement de Paris 1420-1436*, Londres, Royal historical society, 1982 ; Serge Dauchy, « Le parlement de Paris et les Pays-Bas bourguignons », *Tijdschrift Voor Rechtsgeschiedenis, Revue d'histoire du droit*, 1993, vol. 61, fasc. 3, p. 367-374 ; *Id.*, *Les appels flamands au parlement de Paris. Regestes des dossiers de procès reconstitués d'après les registres du parlement et les sources conservées dans les dépôts d'archives de Belgique et du Nord de la France*, Bruxelles, 1998. Son travail se fonde sur le répertoire établi par Raoul C. Van Caenegem, *Arrêts et jugés du parlement de Paris sur appels flamands conservés dans les registres du parlement, 1666-1977*, 2 volumes. Quelques travaux utilisent les fonds du parlement à propos d'un type de procès, comme les affaires monacales (Jean-Marie Le Gall, *Les moines au temps des réformes, France (1480-1560)*, Seyssel, Champvallon, 2001). Voir aussi Florent Meunier, « Les travaux de la cathédrale de Beauvais dans un arrêt du parlement de Paris (1512) », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 2003, t. 161, p. 33-58. Le Centre d'Étude d'Histoire Judiciaire, qui consacre ses activités au parlement de Paris, a indexé tous les arrêts antérieurs à 1380, ce qui facilite grandement les recherches en histoire médiévale. Il a de plus lancé récemment une enquête portant sur l'activité des parlements en exil (pour le XVI<sup>e</sup> siècle, travaux de S. Daubresse en cours sur le parlement de Tours, 1589-1594).

<sup>92</sup> Par exemple, le 29 mars 1577, Simon Marion et Barnabé Brisson plaident respectivement pour Marie de Bourbon, duchesse de Longueville, et Philippe de Beaumont (A.N., x<sup>1a</sup>5069, fol. 526). Les plaidoyers portent sur une taxe de dépens, à payer au vainqueur par le vaincu à l'issue du procès, ce qui suppose que le principal a été jugé. Il devrait donc être possible, à partir de ce terminus *ante quem*, de reconstituer l'affaire. Or les dates données dans les plaidoyers sont parfois fausses, surtout pour les plus anciennes. L'arrêt du 2 août 1572, mentionné à plusieurs reprises par les deux adversaires en 1577, mais aussi dans les arrêts du 11 décembre 1574 et du 7 septembre 1575, n'a pu être retrouvé. De plus, tous les éléments de procédure auxquels font référence les textes retrouvés ne sont pas forcément enregistrés : c'est le cas des requêtes présentées par le duc de Longueville le 15 octobre 1572 et par Renée de Fondettes le 22 du même mois, ainsi que des appointements du 4 février et du 3 juin précédents. Enfin, il n'est pas possible de connaître les développements ultérieurs de l'affaire et de retrouver l'arrêt définitif faisant suite à l'appointement au conseil du 29 mars 1577, d'autant que cette affaire de dépens s'est avérée complexe, deux procès distincts ayant été réunis par l'arrêt du 11 décembre 1574, l'une opposant Philippe de Beaumont à Léonore d'Orléans, duc de Longueville et de Fontenelle, sur un arriéré de rente foncière ; l'autre entre le duc de Longueville et Renée de Fondettes, veuve de Guillaume Berthelot, de même nature.

qui se clôt par des débats contradictoires. Le conflit est terminé par un arrêt (phase 4), qui doit être exécuté et peut faire l'objet d'éventuels recours.

**Tableau 4 : La procédure civile du parlement de Paris au XVI<sup>e</sup> siècle, essai de présentation<sup>93</sup>**

Étape	Moyen de retarder
<b>Phase 1 : les voies de recours au parlement (modes de saisine)</b>	
Voie ordinaire (appel)	
Voie extraordinaire (révision d'un arrêt par requête civile ou proposition d'erreur)	
<b>Phase 2 : mise en état du procès</b>	
<b>Phase 2. 1 : introduction du procès</b>	
Ajournement à comparaître devant le juge	Réception de l'exploit Faire savoir qu'il a été reçu Délai préparatoire de 8 à 11 jours
Présentation	Essoine : excuse légitime pour ne pas comparaître Défaut : si absence non excusée, condamnation ou amende Congé : si demandeur absence (8 jours de délai et amende, puis perte de procès au 3 <sup>e</sup> congé)
<b>Phase 2. 2 : litiscontestation</b>	
Demande (à l'oral puis rédigée)	
Défense	Contestation de la demande dans la forme par des exceptions déclinatoires (compétence du juge), dilatoires (délais), péremptoires (demande périmée), qui doivent être présentées dans un ordre précis, par écrit, avec réponse écrite
Litiscontestation (mise en forme définitive de la demande et de sa contestation)	Appointements en faits contraires : Si l'affaire est compliquée, on demande aux parties de mettre par écrit ce qui a été plaidé oralement
<b>Phase 3 : l'administration des preuves</b>	
Information (compléments d'information à produire par écrit)	
Enquête (liste d'articles sur lesquels on interroge les témoins)	
Preuve testimoniale (témoins demandés par les parties)	Délais : les deux productions (selon lieu d'où viennent les témoins). Reproche de témoins de l'adversaire. Incapacité des témoins
Preuve littérale	Reproches de pièces (contredits) et réponses (salvations)
Plaidoyers des avocats	Réplique, duplique (triplique supprimée au 16 <sup>e</sup> siècle)
Réquisitoire de l'avocat du roi	
<b>Phase 4 : la décision</b>	
Arrêt définitif	Arrêt d'appointement au conseil (retarde le jugement définitif) Recours contre l'arrêt définitif (requête civile, proposition d'erreur, supplicque au roi)
Frais à payer	Contestation des dépens (demande de dommages)
Exécution de l'arrêt	1 an et 1 jour pour le faire

<sup>93</sup> D'après F. Aubert, *Histoire du parlement de Paris de l'origine à François I<sup>er</sup> 1250-1515*, t. 2, Paris, 1894, Genève, Mégariotis, s. d. ; Laurent Bouchel, *La bibliothèque ou trésor du droit français*, Paris, Veuve N. Buon, 1629 ; R. Mousnier, *Les institutions de la France...*, op. cit., t. II ; *Les institutes de pratique en matière civile et criminelle, tant principale que d'appel, brièvement extraite en François des quatre livres de Jean Imbert, aussi un nouveau et profitable extrait de plusieurs articles des Ordonnances Royaux*, Lyon, Benoist Rigaud, 1566. Peu de travaux interprètent la procédure civile : Jean Hilaire, « La procédure civile et l'influence de l'État autour de l'appel », dans *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Jacques Krynen et Albert Rigaudière (dir.), Bordeaux, 1992, p. 151-160 ; *Id.*, « Enquêter et débattre : la décision judiciaire au parlement de Paris », *Le juge et le jugement dans les traditions judiciaires européennes*, Robert Jacob éd, Paris, 1996, p. 107-116 ; Serge Dauchy, *Les voies de recours extraordinaires : proposition d'erreur et requête civile, de l'ordonnance de saint Louis jusqu'à l'ordonnance de 1667*, Paris, 1988 ; *Id.*, *Les appels flamands au parlement de Paris*, Bruxelles, 1998 ; J.-M. Carbasse, L. Depambour-Tarride dir., *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, Paris, 1999. Les travaux de Philippe Paschel et de L. de Carbonnières ont permis de mieux connaître la période médiévale.

Ce déroulement théorique est un idéal, qui recouvre une réalité très complexe. Chaque étape de la procédure peut susciter des discussions et contestations, retardant l'issue et suscitant éventuellement des procès satellites. Comme le dit l'avocat Aubert en 1579, « il advient souvent qu'un procès en amène d'autres »<sup>94</sup>. En 1577, Marie de Bourbon, duchesse de Longueville plaide contre Philippe de Beaumont pour une taxe de dépens, prolongeant un conflit ouvert depuis 1523 environ<sup>95</sup>. Le procès initial, portant la possession d'une terre, avait été réglé en 1540, après 17 ou 18 ans, par un arrêt la confiant par adjudication au sieur de Dondes. Beaumont avait réouvert l'affaire en 1548 par une requête civile, jugée en 1560. Il avait donc fallu 37 ans au moins pour régler le principal. Plusieurs conflits annexes se sont alors greffés dessus : le paiement des épices (2 août 1572), le paiement des rentes sur la terre (8 septembre 1575) et enfin les dépens, prolongeant de 17 ans au moins la procédure.

La procédure réelle, très lente à cause des nombreux accidents et de procès satellites, est aussi compliquée par la multiplicité des juridictions pouvant entrer en jeu dans un procès.

### **Évocations et « contrevocations »**

Avant d'arriver devant le parlement, chaque cas a été déjà jugé par une ou plusieurs juridictions subalternes. Le 21 janvier 1537 est plaidée une affaire d'excès, d'abord passée au bailli d'Abbeville, aux maire et échevins de la ville, au sénéchal puis renvoyée au bailli<sup>96</sup>. Une fois au parlement, un procès peut encore être vu par plusieurs juridictions<sup>97</sup>. Si on sait qu'une affaire peut être évoquée du parlement vers le grand conseil ou même le conseil privé, on ignore souvent qu'une affaire peut être évoquée au parlement. Jean de Foix, comte de Carmaing, présente le 29 juillet 1538 une requête au parlement de Paris, pour faire évoquer le procès qui l'opposait à Antoine de Saint-Julien devant le parlement de Bordeaux, où ils ont déjà longuement plaidé, y compris sur des lettres de requête civile. Sa requête est acceptée au parlement Paris, qui demande au greffe de Bordeaux d'envoyer les pièces du dossier<sup>98</sup>. Le parlement de Paris confirme un mois plus tard l'arrêt rendu à Bordeaux, mais il arrive que des parlements rendent des arrêts contradictoires<sup>99</sup>. Plusieurs affaires portent à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle sur des partages égaux de biens entre les enfants, suivis d'une donation au fils. Le parlement de Paris considère qu'il ne faut pas

---

<sup>94</sup> *Recueil de plaidoyez notables de plusieurs anciens et fameux advocats de la cour de parlement ... et divers arrests*, Paris, Veuve J. du Brayet et Nicolas Rousset, 1612, p. 507.

<sup>95</sup> Voir note 42.

<sup>96</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4902, f. 338v.

<sup>97</sup> Quelques historiens se sont intéressés au cheminement d'affaires depuis une juridiction subalterne jusqu'au parlement. C'est notamment le cas de la récente thèse de Julie Mayade-Claustre sur l'endettement à Paris au XV<sup>e</sup> siècle, qui suit des affaires (criminelles) traitées dans un premier temps au Châtelet.

<sup>98</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1541, f. 536v., le 29 juillet 1538. Un autre procès, opposant aussi Jean de Foix à Henri de Foix, a été évoqué du parlement de Toulouse au grand conseil, et renvoyé au parlement de Paris (A.N., x<sup>1a</sup>4902, f. 576, le 8 mars 1536).

<sup>99</sup> *Ibid.*, f. 596v., le 21 août 1538.

tenir compte de la donation mais procéder au partage alors que son homologue bordelais juge inversement<sup>100</sup>. Bonaventure des Périers dit même que « rigueur de Thoulouse, humanité de Bordeaux, miséricorde de Rouan, justice de Paris »<sup>101</sup>. La variété des arrêts étant notoire, il n'est pas rare que les plaideurs cherchent à faire jouer la concurrence entre les différentes juridictions.

Dans un réquisitoire de 1556, l'avocat général Denis Riant mentionne les « evocation, contre-evocation et encores aultre evocation » effectuées par deux frères, Jean et Louis de Lafayette, qui se disputent l'héritage paternel<sup>102</sup>. La formule « contre-évocation », très curieuse, invite à s'interroger sur l'existence d'une véritable concurrence juridictionnelle<sup>103</sup>. On la retrouve dans un procès de 1549 sur l'office de contrôleur des deniers de la ville de Paris. L'avocat d'une des parties, Baptiste Dumesnil, évoque les tentatives de l'adversaire pour faire casser des arrêts afin de récupérer l'office :

sous ombre qu'il pretendoit qu'ilz avoient esté donnez par feu Poyet seul, et a ceste fin, au temps de la defaveur dudit feu Poyet, il obtint lectres pour congnoistre de la nullité ou validité desd. arrests, sur quoy il y eust quelques evocations, renvoys et contrevocations. Finalement, tout est renvoyé au Grand Conseil pour en decider.<sup>104</sup>

Ce terme souligne l'ampleur des manœuvres de l'adversaire, tout en restant vague sur leur contenu. Il renvoie à la circulation de l'affaire devant plusieurs juridictions concurrentes : l'affaire a d'abord été portée devant le parlement, puis au conseil privé qui rend deux arrêts, confirmés par un arrêt du grand conseil, avant d'être à nouveau renvoyée au parlement<sup>105</sup>. La circularité des évocations, dans la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, pose d'ailleurs des problèmes concrets de gestion des dossiers, d'autant qu'il arrive qu'une affaire portée au parlement fasse l'objet d'une procédure parallèle devant une autre juridiction<sup>106</sup>. Un procès civil oppose en 1537 Henri de Carmaing, seigneur de la Pommerede, et Jean de Carmaing, dit de Foix<sup>107</sup>. L'affaire a d'abord été jugée par le parlement de Toulouse, qui a rendu deux arrêts rendus en 1521 et 1522, confirmés en 1533. Henri demande l'évocation du procès devant le grand conseil, qui le déboute, et son

---

<sup>100</sup> *Quatre livres des arrests et choses jugees par la court, oeuvre composee en latin par M. Anne Robert, advocat en la cour de parlement de Paris, mis en François par M. G. M. D. R. advocat en ladite cour*, Paris, Joseph Cottreau, 1611, p. 200-201.

<sup>101</sup> Bonaventure des Périers, *Nouvelles récréations et joyeux devis*, I-XC, Krystyna Kasprzyk éd., Paris, Champion, 1980, nouvelle 82, p. 290.

<sup>102</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4964, 109 v. et suivants, le 28 avril 1556.

<sup>103</sup> La question des concurrences juridictionnelles au XVI<sup>e</sup> siècle constitue l'une des pistes de recherche ouvertes par cette présente étude, d'autant plus intéressante que les attributions respectives du parlement de Paris, du grand conseil et du conseil privé semblent progressivement précisées au cours de la période, à chaque fois que des tensions apparaissent sur des affaires précises. Le catalogue des actes royaux de Henri II, en cours de publication, qui mentionne dans le détail les évocations et retenues d'affaires, offre une première entrée dans ce sujet.

<sup>104</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4935, f. 386v., le 15 janvier 1549.

<sup>105</sup> *Ibid.*, f. 387v.

<sup>106</sup> Le parlement de Paris prévoit le 27 janvier 1530 de présenter des remontrances au roi sur les arrêts rendus par le grand conseil contre les huissiers du parlement qui n'amènent pas les sacs à procès quand une affaire est évoquée (A.N., x<sup>1a</sup>1533, f. 72).

<sup>107</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4902, fol. 576 et suivants, le 8 mars 1537.

adversaire prend des lettres royaux pour faire exécuter l'arrêt à Toulouse. Mais Henri fait à nouveau évoquer l'affaire, au parlement de Paris :

Finablement, Henry et sa mere, veoyans en voye de perdre leur cause, suscitent la partie qui a fait evocquer ceans le conte de Carmaing, qui dict que l'on faisoit des procedures audit parlement de Tholoze au prejudice de l'evocation faicte par le Roy au grand conseil, et faict inhiber le parlement de Tholoze.

Il s'adresse successivement à plusieurs juridictions, dans l'espoir de trouver la plus favorable. Le parlement de Paris retient la connaissance de la cause : les intérêts d'Henri rencontrent peut être alors ceux d'une cour de justice qui cherche à asseoir son autorité sur d'autres instances judiciaires. On peut s'interroger sur la réaction du parlement de Toulouse, qui conteste peut être cette évocation. Pour éviter ces jeux de concurrence, un arrêt rendu en 1546 interdit aux parties de poursuivre un procès féodal ailleurs qu'au parlement de Paris, après que l'une des parties l'ait porté devant un juge breton en même temps qu'à la cour souveraine<sup>108</sup>. En 1556, Jean Bodin, avocat de la comtesse de Candale, est soucieux de préciser qu'une évocation de Paris à Bordeaux est le fait du roi et non de sa cliente, pour que les juges parisiens, devant qui l'affaire est finalement revenue, ne lui en tiennent pas rigueur<sup>109</sup>.

Malgré cette concurrence, les renvois et évocations n'empêchent pas une certaine collaboration. En 1553, un procès criminel plaidé à Toulouse est évoqué par le roi et renvoyé au parlement de Paris, après récolement et confrontation. Le rapporteur de l'affaire à Toulouse, de Paulo, vient se présenter au parlement de Paris, parce qu'il a été désigné par le roi pour être à nouveau rapporteur devant le parlement de Paris, ce qui témoigne d'un réel souci de cohérence, que l'accusé cherche à contrecarrer en récusant ses nouveaux juges<sup>110</sup>.

La réalité de la procédure est donc bien loin d'un processus linéaire théorique. La longueur des procès dépend de la bonne volonté des juges, mais surtout des plaideurs, qui doivent, à chaque étape, faire avancer leur affaire.

### ***B. Retarder l'issue ?***

La lenteur d'un procès n'est donc pas due à la procédure elle-même, mais à la manière dont les parties l'investissent. Plutôt qu'un processus initié par les plaideurs et mis en œuvre par l'institution, le procès civil apparaît au XVI<sup>e</sup> siècle comme un combat entre des adversaires qui ne sont pas tenus de le mener à terme. À chaque étape, il est possible de sortir de la voie judiciaire

---

<sup>108</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4927, f. 314 v., le 13 mai 1546 : « Lad. court a faict et faict inhibitions et defenses ausd. parties *huic inde* de faire poursuite l'une contre l'autre pour raison de ce qui est renvoyé par le roy en icelle, ailleurs que en icelle ».

<sup>109</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4964, f. 152, le 4 mai 1556.

<sup>110</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1576, f. 262v-263, le 26 septembre 1553.

par un accord ou une transaction devant notaire ou même par l'abandon du procès<sup>111</sup>. Passerat évoque dans un poème cette possibilité comme le moyen d'éviter une défaite : « je suis en danger de le perdre content, / si à un bon accord je ne la puis reduire »<sup>112</sup>. La façon dont chacun perçoit l'équilibre des forces le détermine à continuer ou non l'affrontement judiciaire. De plus, un procès est parfois intenté afin de faire pression pour obtenir un accord<sup>113</sup>.

De manière générale, la procédure avance quand l'une des parties le juge nécessaire. En 1537, un procès, déjà porté devant le parlement de Bordeaux et au grand conseil, est renvoyé au parlement de Paris. La première audience porte sur la question des sacs à procès : qui doit les amener à Paris ? L'arrêt rendu porte que « la partie qui avoit interest à l'avancement de la matiere le feroit apporter »<sup>114</sup>. Aussi le déroulement du procès dépend-il des actions de chaque adversaire pour faire pencher le rapport de force de son côté. Jean Passerat décrit les stratégies de son adversaire, qui utilise « parmy tant de defaults, remises, & delais, / subterfuges, renvois, rotines de palais, / repliques, contredits, & telle tricherie »<sup>115</sup>. Certaines, nécessaires, relèvent en partie de la procédure normale : retarder sa comparution (délai, défaut); exception déclinatoire (renvoi); contestation des preuves (contredits); long plaidoyer (réplique). Mais son adversaire a aussi utilisé des recours illégaux (subterfuges et tricherie), qui peuvent être brutaux. En 1571, Nicolas de Harcourt et Jean de Boucquetot plaident une affaire de retrait lignager<sup>116</sup>. Le procès principal se double d'une inscription en faux contre des contrats et d'une plainte pour violence, en 1584<sup>117</sup>. Selon Nicolas de Harcourt, son adversaire aurait exercé des pressions sur ses serviteurs pour influencer le déroulement du procès civil :

Les parties sont en proces sur plusieurs differens traictez civilement en ceste court, en haine desquelz l'appelant a tourmenté et oultragé les serviteurs et subjectz de l'inthimé et, apres avoir attenté a leur vie par voie de faict et par moiens sinistres, s'est efforcé de les ruiner en plaidant.<sup>118</sup>

Ces manœuvres d'intimidation, jugées au criminel, font partie intégrante du procès civil : elles en ralentissent l'issue, mais peuvent aussi déterminer un accord<sup>119</sup>.

---

<sup>111</sup> Voir A. Soman, « Le témoignage maquillé ... », *art. cit.*; Benoît Garnot (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaires de Bourgogne, 1996; Laurent Coste, *Mille avocats du grand siècle, le barreau de Bordeaux de 1589 à 1715*, Bordeaux, S.A.H.C.C., 2003, p. 35-46. Les accords, ou arrêts homologuant des transactions faites par les parties pour mettre fin à un procès, sont conservés dans la série x<sup>1c</sup> des archives du parlement de Paris.

<sup>112</sup> *Ibid.*

<sup>113</sup> Voir par exemple Gilles de Gouberville, *Le journal du sire de Gouberville*, Madeleine Foisil éd., Bricquebosq, Les éditions du Champ, 1993, t. 1, p. 7, 11 et 12.

<sup>114</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4903, fol. 198v, le 8 mai 1537.

<sup>115</sup> Jean Passerat, *Les poésies françaises*, P. Blanchemain éd, Genève, Slatkine, 1968, 2 vol., t. 1, p. 31.

<sup>116</sup> *Factum pour messire Nicolas de Harcourt ... demandeur en lettres de rescision de l'onzième mai 1571, contre Jean de Boucquetot, sieur du Breuil...*, s. l. n. d.

<sup>117</sup> D'après le plaidoyer de Martin pour Boucquetot, A.N., x<sup>2b</sup>1098, 6 juillet 1584.

<sup>118</sup> A.N., x<sup>2b</sup>1098, 6 juillet 1584.

<sup>119</sup> B. Schnapper constate lui aussi l'existence d'une affaire plaidée au criminel, pour excès, intentée par des parties déjà en procès au civil (*Voies nouvelles...*, *op. cit.*, p. 55). L'opposition, commode, entre civil et criminel n'est donc pas entièrement tenable et les deux séries doivent être étudiées ensemble. Les arrêts définitifs, au criminel, ne sont pas



D'autre part, des pratiques de lobbying, connues uniquement par des sources indirectes, semblent répandues. Lorsqu'une affaire est prête à juger, le dossier doit être mis « sur le bureau ». Pour qu'il soit rapidement examiné, il faut la recommander au rapporteur, chargé de préparer l'arrêt définitif. Rémi Belleau évoque dans *La Reconnuë* les présents des plaideurs à ce personnage :

Ainsi gaigne-t-on son procès / (...) afin d'estre sur le bureau ; / pratiquer un solliciteur, / et suborner un rapporteur / de quelque chose de grand pris.<sup>120</sup>

Indépendamment de pratique de corruption, il semble fréquent de courtiser les magistrats en charge de son procès. Nicolas Rapin, lui-même officier de justice, écrit sept poèmes pour des magistrats qui sont ses juges dans deux affaires<sup>121</sup>. Plusieurs histoires évoquent des femmes qui, méconnaissant les gestes à accomplir pour faire avancer leur procès, charment le juge par leur maladresse et obtiennent gain de cause<sup>122</sup>. De même, le biographe de Baptiste Dumesnil, avocat du roi de 1556 à 1569, rapporte qu'il intente un procès à un président de parlement. Celui-ci, pour éviter d'être jugé, s'appuie sur ses relations :

Car c'estoit un homme puissant, tant à cause de sa charge, qu'à cause de ses biens, de ses alliances & des services rendus aux Rois pour leur faire trouver de l'argent par des recherches & commissions extraordinaires ; mais surtout d'un esprit & industrie admirables, & invincibles, si bien qu'il decouvroit par finesses les plus secretes charges de son procez, expliquoit ou destournoit tellement les pieces dont on le pensoit convaincre, qu'il se trouvoit tousjours prest en ses defenses ; & avoit eu cette prevoyance qu'il s'estoit fait descharger & absoudre par lettres du Roy, & par des Arrests du conseil & autres, des principales charges du procez qu'on lui vouloit faire au parlement. Bref, il estoit tellement armé, qu'il sembloit qu'il deust luy-mesme faire faire le procez à son accusateur.<sup>123</sup>

Les efforts déployés par l'accusé pour détourner la logique judiciaire à son profit échouent devant la ténacité de l'avocat du roi. Il est lourdement condamné, mais le déroulement de l'affaire témoigne de l'importance des capacités de lobbying dans la conduite d'un procès.

Un procès n'est pas réductible à la mise en œuvre de la procédure, mais obéit plutôt aux stratégies adoptées par les parties. Les manœuvres dites dilatoires, les accidents de procédure, relèvent d'un véritable arsenal de possibilités que les plaideurs choisissent ou non d'utiliser. Cette

---

enregistrés dans la série correspondante avant 1535 (registre x<sup>2a</sup>86). Or le registre des plaidoiries x<sup>1a</sup>4880 portant sur l'année 1526-1527, bien classé au civil, contient uniquement des décisions criminelles, dont des arrêts définitifs.

<sup>120</sup> Rémy Belleau, *La Reconnuë*, Jean Braybrook éd., Genève, Droz, 1989, p. 123.

<sup>121</sup> J. Brunel, *Un poitevin poète, humaniste et soldat...*, *op. cit.*, p. 316-325.

<sup>122</sup> Pierre de L'Estoile rapporte le cas d'une femme qui dépose 50 placets auprès d'un juge, ce qui est très excessif. Son procureur, se moquant d'elle, lui conseille d'en réunir 200 autres. Elle en amène 100 à un conseiller, ce qui le fait rire et il s'occupe de son affaire (*Mémoires-journaux*, t. VII, 1595-1601, Paris, 1982, p. 238). Dans une nouvelle, Bonaventure des Périers évoque une veuve à l'on conseille d'adresser sa requête à un conseiller lai. Se méprenant, elle l'adresse au plus laid qu'elle puisse trouver. Malgré l'insulte, il rit et choisit de prendre sa requête (*Nouvelles récréations et joyeux devis*, *op. cit.*, p. 177-179).

<sup>123</sup> *Divers opuscules tirez des memoires de Me Antoine Loisel, advocat en parlement, ausquels sont joints quelques ouvrages de MM. Baptiste Du Mesnil, advocat general du Roy ; de Me Pierre Pithou, sieur de Savoye, advocat en la cour & de plusieurs autres celebres personnages de leur temps, le tout recueilly & mis nouvellement en lumiere par Me Claude Joby, ... petit-fils de Me Antoine Loisel*, Paris, Guignard, 1656, p. 182.

plasticité de la justice civile montre qu'elle répond donc aux demandes des particuliers, qu'il faut maintenant tenter de comprendre.

### III. « Cest horrible Monstre, Procès »<sup>124</sup>

Au XVI<sup>e</sup> siècle, l'impression du nombre démesuré de procès suscite l'inquiétude. Le premier président Achille de Harlay consacre dans un discours de janvier 1584 un passage aux plaideurs opiniâtres : « quand il ne leur reste plus de moyen de brouiller icy, ils s'en vont au conseil privé et iroient ailleurs s'ils pouvoient »<sup>125</sup>. Comment expliquer une telle implication judiciaire ? Si la justice civile du parlement est un instrument dans les mains des justiciables, il faut rechercher les logiques à l'œuvre dans les procès engagés par les justiciables, pour comprendre leurs demandes de justice, en s'appuyant sur les commentaires d'époque<sup>126</sup>.

#### A. « L'hydre des procès »

Si l'idée d'un XVI<sup>e</sup> siècle chicanier est largement répandue dans les ouvrages d'époque, tant littéraires que juridiques, elle est méprisée des historiens qui n'y voient qu'un détournement anecdotique de la procédure<sup>127</sup>. Pourtant, la réflexion sur la chicane apparaît comme un moyen, alors, de comprendre l'explosion du nombre de procès portés devant les tribunaux royaux. La croissance de l'activité du parlement civil est visible à travers les registres du conseil<sup>128</sup>. Pour entrer en vigueur, un arrêt doit d'abord être dit par un magistrat. Or sont enregistrées dans cette série tous les arrêts prononcés lors de séances particulières<sup>129</sup>. À partir des relevés effectués pour cinq années différentes, on constate une forte croissance du nombre annuel de séances de prononciation qui passe d'environ une tous les deux mois à une séance hebdomadaire<sup>130</sup>. Elle s'explique, semble-t-il, par une forte augmentation du volume d'affaires traitées :

**Tableau 5: La croissance de l'activité civile du parlement au XVI<sup>e</sup> siècle<sup>131</sup>**

---

<sup>124</sup> Expression d'Étienne Dolet, « Préface », dans Clément Marot, *L'Enfer*, Lyon, 1542.

<sup>125</sup> B.N.F., ms. fr. 4937, f. 91v.

<sup>126</sup> Ces interrogations ont trouvé écho dans les recherches de Simona Cerrutti sur la justice rendue à Turin au XVIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>127</sup> L. de Carbonnières, *La procédure devant la chambre criminelle...*, *op. cit.* ; A. Lebigre, *La justice du roi...*, *op. cit.*

<sup>128</sup> Les registres comportent les listes d'arrêts prononcés par un président lors de séances spécifiques, indiquant le nom des parties. Les prononciations faites la veille de Noël, au moment de Pâques, de l'Assomption et de la Toussaint sont plus solennelles que les autres : les magistrats sont alors revêtus de leur robe rouge, vêtement d'apparat, et les arrêts les plus notables sont alors prononcés.

<sup>129</sup> Ce qui signifie que si un arrêt est rendu à l'audience, il est encore possible de faire pression pour éviter la prononciation (Alphonse Grün, « Notice sur les archives du parlement de Paris », dans *Actes du parlement de Paris*, E. Boutaric éd., Paris, 1863, t. 1, p. CLX).

<sup>130</sup> 7 séances en 1500-1501 et 1525-1526, 44 en 1550-1551, 47 en 1575-1576 et 49 en 1600-1601.

<sup>131</sup> D'après les registres du conseil A.N., x<sup>1A</sup> 1506, x<sup>1A</sup> 1529, x<sup>1A</sup> 1568-1570, x<sup>1A</sup> 1650-1653 et x<sup>1A</sup> 1772-1779.

Années judiciaires	Nombre d'arrêts prononcés	Nombre de jugés
1500-1501	173	250
1525-1526	372	305
1550-1551	3396	267
1575-1576	3856	1101
1600-1601	5752	1471

Cette mesure ne saurait constituer qu'un indicateur et ne prétend pas refléter précisément l'ensemble de l'activité, qui reste à explorer<sup>132</sup>. Malgré tout, elle permet de constater une augmentation étonnante des arrêts prononcés, multipliés par 33 entre 1500 et 1600. La croissance est surtout sensible dans le second quart du siècle, avec une multiplication par 10 entre 1525 et 1550. La progression reste forte entre les années 1575 et 1600. L'accroissement du nombre de jugés est plus tardif, avec une multiplication par 4 entre 1550 et 1575. La tenue des archives de la cour est un autre indice de cette forte croissance : un registre d'environ 250 feuillets suffit à consigner l'activité du conseil pendant l'année judiciaire 1500-1501, alors qu'il faut 8 registres de 250 à 450 feuillets pour couvrir l'année 1600-1601, soit plus de 3200 feuillets au total. Le volume de la série des plaidoiries augmente de manière comparable au fil de la période, alors même que les résumés consacrés à chaque affaire sont raccourcis à partir des années 1580<sup>133</sup>.

La réflexion sur la chicane accompagne donc une véritable révolution quantitative du fait judiciaire, qu'elle aide à appréhender. Le premier registre explicatif est professionnel : les avocats sont soupçonnés d'être responsables du nombre croissant d'affaires judiciaires. Dans *La Reconnu* de Rémi Belleau, un gentilhomme se plaint d'être en procès et reproche à son défenseur de lui extorquer de l'argent :

---

<sup>132</sup> Elle pose différents problèmes méthodologiques. De même que les archives criminelles ne sont pas un reflet de la criminalité, mais un indicateur de la criminalité poursuivie, les archives civiles donnent la mesure de l'activité officielle et non de l'ensemble des conflits réels. Les affaires portées devant le parlement sont celles qui n'ont pas été réglées par les juridictions locales, et constituent un témoignage sur les plus âpres conflits, biaisant peut être la vision générale. Beaucoup d'incidents de procédure encombrant le tribunal : il est impossible de faire la part dans l'ensemble des arrêts définitifs prononcés des procès principaux et des procès satellites. Par ailleurs sont évoquées par le biais de cet indicateur uniquement les affaires *terminées* par le parlement ; il faudrait pouvoir mesurer l'écart entre nombre d'arrêts définitifs, retenus ici, et nombre total de causes introduites au parlement. Le problème méthodologique posé par la question de la mesure de l'activité avait déjà été abordé pour les justices seigneuriales. Le choix avait été alors de s'intéresser aux plaintes déposées et non aux sentences rendues (Antoine Follain, « Justice seigneuriale, justice royale et régulation sociale : rapport de synthèse », dans *Les justices de village, administration et justice locales de la fin du Moyen Age à la Révolution*, Rennes, PUR, 2002, p. 51-52). On ne sait pas quelle part des affaires donne lieu à un arrêt définitif. De plus, les délais peuvent être très longs entre audience et arrêt définitif : par exemple, l'affaire Jeanne Lescalier, jugée pour avoir pratiqué la médecine, est plaidée le 9 avril 1573 mais l'arrêt définitif n'intervient que le 12 avril 1578, soit cinq ans plus tard. Enfin, l'imprécision de cet indicateur est renforcée par le fait qu'il s'agit des arrêts enregistrés dans les registres du conseil, auxquels il faudrait pouvoir ajouter les arrêts directement rendus à l'audience. Sont-ils enregistrés ou non dans la série du conseil ? Leur prise en compte, qui suppose un travail beaucoup plus important et systématique de dépouillement de la série des plaidoiries, pourrait tout à fait modifier l'impression donnée par ce graphique de forte croissance, en montrant qu'il s'agit simplement d'une augmentation du nombre d'arrêts rendus au conseil et non d'une augmentation du nombre total d'arrêts.

<sup>133</sup> Ce qui s'explique peut être parce que la croissance du volume est telle que le greffier a beaucoup moins de temps à consacrer à chaque affaire.

Ha, que celuy vit miserable / qui a proces ! c'est un grand cas : / aussi tost que ces advocas / nous ont empietez une fois, / ils nous font rendre les abbois./ ceste gent farouche et rebourse / tire l'esprit de nostre bourse / subtilement par les fumées / de leurs parolles parfumées, / puis nous chasse à l'extremité / des bornes de la pauvreté<sup>134</sup>.

Souvent, l'avocat est accusé d'allonger la durée d'un procès pour s'enrichir au détriment de son client, en le poussant à la chicane, définie par Furetière comme un « abus des procedures judiciaires, quand on s'en sert pour dilayer, tromper ou surprendre les Juges & les parties »<sup>135</sup>. Mais l'acharnement à plaider est surtout attribué aux justiciables eux-mêmes, comme dans la seule comédie de Jean Racine, *Les Plaideurs* (1668). Déjà, au siècle précédent, de nombreux auteurs dénonçaient le goût de certains pour la procédure. Jean Passerat évoque la finesse de son adversaire en l'art de « chicanerie », ou manière de prolonger un procès pour empêcher sa conclusion<sup>136</sup>. La chicane serait le fait de quelques personnalités odieuses, tel Delaistre, homme riche et cupide mentionné par Claude Haton :

Il estoit grand plaideur et entreprenoit procès aussi tost à tort qu'à droict pour, par la longueur desditz procès ou par la corruption de justice, avoir ce qu'il demandoit de ceux desquelz il vouloit avoir le bien.<sup>137</sup>

Mais l'explication psychologique s'accompagne d'une réflexion sociétale chez les juristes, qui dénoncent une pratique typiquement française, associée plus particulièrement aux normands et aux auvergnats<sup>138</sup>. Ces stéréotypes régionaux nourrissent une caractérologie nationale qui pousse Bernard de La Roche-Flavin à décrire la France comme un pays qui se consacre entièrement aux procès :

Ce qu'a donné subiect à aucuns de dire, nostre nation estre si adonnee à contention & procez, & si generalement & de si long temps attachee à ce vice, qu'il semble n'y avoir plus ce iourd'huy que deux estats en France ; sçavoir l'un estat de ceux, qui plaident ; & l'autre des plaideurs : encores ce dernier l'absorbe & contient le premier bien souvent, les Iuges mesmes estans plaideurs aussi bien que les autres.<sup>139</sup>

L'augmentation des procès est considérée par les contemporains comme le signe d'un malheur plus grand. Michel de L'Hospital, dans ses premiers discours de chancelier, associe la

---

<sup>134</sup> R. Belleau, *La Reconnue*, *op. cit.*, v. 2004-2014.

<sup>135</sup> A. Furetière, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 1, p. 379.

<sup>136</sup> J. Passerat, *Les poésies françaises*, *op. cit.*, t. 1, p. 31. La chicanerie est définie par A. Furetière un « tour de chicane, meschante subtilité qui allonge ou embrouille un procès, qui déguise la vérité, qui empêche la conclusion d'une affaire » (*Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 1, p. 379).

<sup>137</sup> Claude Haton, *Mémoires, t. 1 1553-1565*, Laurent Bourquin éd., Collection de documents inédits sur l'histoire de France, vol. 28, Paris, 2001, p. 23.

<sup>138</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 577-578 : « Et entre autres Provinces contentieuses & litigieuses de France, aucuns Normans sont si jaloux de leurs procez, que s'en allant au parlement de Rouen pour plaider, ils aiment mieux exposer leurs personnes au peril & danger de l'eau, y allans par bateau, que leurs procez qu'ils font apporter par leurs lacquais par terre. Les Auvergnacs de la Limagne plaident sans fin, & trouvent tousjours nouvelles occasions de procez ». Il reprend un texte utilisé aussi par Charles Estienne dans son paradoxe 26 sur le plaider.

<sup>139</sup> *Ibid*, p. 579.

multiplication des procès à la corruption du monde<sup>140</sup>. Barnabé Brisson lui consacre un discours, dans lequel il dénonce « la misere des proces ». La « plerurgie », dit-il, sème le trouble dans la société en poussant chacun à abuser d'autrui, en dressant les hommes les uns contre les autres<sup>141</sup>. Pour Louis Dorléans, l'abondante activité judiciaire témoigne d'une folie individuelle et collective :

Les procez frequents, sont indices des maladies de l'esprit. (...) Ce ne fut iamais si furieusement qu'à present, ou les auditoires, & les palais si remplis de plaideurs, donnent argument certain de nos intemperies.<sup>142</sup>

Phénomène si fréquent que Clément Marot évoque « l'hydre des procès », l'appel à la justice civile apparaît aussi comme le signe d'une demande sociale croissante.

### ***B. Une réponse à une demande sociale***

Philippe Hamon affirme que la justice du XVI<sup>e</sup> siècle est « un instrument de régulation sociale particulièrement utilisé », ce qui est particulièrement vrai du civil, dont les enjeux sont complexes<sup>143</sup>. L'objet apparent des conflits civils portés devant le parlement est financier : qu'il s'agisse de la transmission d'un patrimoine familial, de l'obtention d'un bénéfice ou encore d'un office, la demande est toujours pécuniaire<sup>144</sup>. Mais l'argent n'est bien souvent qu'un support à autre chose. L'avocat du roi Pierre Séguier se plaint en 1553 que les dépens d'un procès peuvent s'élever à trois ou quatre fois le montant disputé à l'origine, ce qui signifie que les plaideurs sont prêts à mettre en jeu des sommes démesurées par rapport à l'enjeu initial<sup>145</sup>. Poursuivre un procès semble donc un moyen de poursuivre un autre but : défendre son honneur, évacuer des tensions, légitimer une demande ou encore apaiser un conflit.

### **Argent ou honneur ?**

Les logiques complexes à l'œuvre dans un procès civil sont illustrées par le vingt-sixième paradoxe de Charles Estienne, intitulé *Que le plaider est chose tres utile et necessaire à la vie des hommes*<sup>146</sup>. Seul paradoxe entièrement inventé par Estienne, il est d'abord publié seul en 1554, puis augmenté en 1570 d'une réponse, sous le titre *Deux Plaidoyez d'entre Monsieur Proces et Monsieur de Bon Accord*

---

<sup>140</sup> Voir D. Crouzet, *La sagesse et le malheur...*, *op. cit.*, p. 194-202.

<sup>141</sup> B.N.F., ms. Dupuy 115, fol. 111.

<sup>142</sup> Louis Dorléans, *Les Ouvertures de Parlemens par Loys d'Orleans, ausquelles sont adjoustees cinq Remonstrances autrefois faictes par iceluy*, Paris, G. des Rues, 1607, p. 64-65.

<sup>143</sup> Philippe Hamon, « Messieurs des finances », *Les grands officiers de finance dans la France de la Renaissance*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1999, p. 169.

<sup>144</sup> B. Garnot (dir.), *Les juristes et l'argent*, Dijon, éd. universitaires de Dijon, 2005, 2 vol. Il est étonnant de constater que ce thème reste tout à fait marginal dans la réflexion historique.

<sup>145</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1576, f. 265v, le 27 septembre 1553.

<sup>146</sup> Charles Estienne, *Paradoxes*, Trévior Peach éd., Genève, Droz, 1998, p. 238 et suivantes.

<sup>147</sup>. Par cet éloge paradoxal de la chicane il combat les idées reçues sur les procès, en démontrant leur utilité<sup>148</sup>. Il évoque notamment, dans sa démonstration, la similarité entre les duels nobiliaires et les procès opposant commerçants ou artisans :

Que diray-je des armoiries d'une teste de bœuf ou de vache, ou d'un col d'oison, ou de cygne ? Vous sçavez assez, messieurs, que telz débats sont communs jusques aux hosteliers et artisans, pour les querelles desquelz il a esté autrefois jugé qu'en ostant le different de la similitude des choses, l'un des marchans mettroit une fleu de lyz d'argent, et l'autre de l'or, l'un un molinet d'enfant, et l'autre d'un musnier, l'un un asne qui viele, et l'autre un asne qui viole.<sup>149</sup>

Enseignes de boutiques et armoiries de grandes lignées, placées sur le même plan, relèvent de la même logique. Derrière un rapprochement moqueur, ce paradoxe permet d'entrevoir combien tous les conflits civils, aussi dérisoires soient-ils, ont le même enjeu symbolique : armoiries, préséances, vêtements, rendent visibles l'ordre social. L'honneur, vertu nobiliaire par excellence, est une valeur partagée par l'ensemble de la population : chacun a sa réputation à défendre et une place précise dans la société, qu'il cherche à faire respecter par son appel à la justice du roi.<sup>150</sup>

Plus que l'argent, c'est donc l'honneur qui semble en jeu dans les procès civils. Les procès de marchands étrangers, par exemple, apparaissent comme un moyen d'affaiblir ou restaurer leur crédit<sup>151</sup>. Un premier type d'affaires concerne les banqueroutes et détournements d'argent<sup>152</sup>. Le 22 février 1565, Gérard Burlamachi plaide contre un certain Chandeleur, victime de la banqueroute de Vincent Sentin à Rouen<sup>153</sup>. Burlamachi étant en relations commerciales suivies avec Sentin, ses créanciers se sont retournés contre lui, en faisant saisir ses marchandises<sup>154</sup>. De même, le 5 décembre suivant, Paulin Bénédicti plaide au criminel contre François Baricol, son commis, qu'il accuse d'avoir détourné de l'argent qu'il devait récupérer pour son patron au moment de la banqueroute de Baptiste Didato<sup>155</sup>. D'autres affaires, aux échos internationaux, relèvent de questions douanières, comme dans le procès opposant le fermier Ludovic Da Diaceto

---

<sup>147</sup> Les autres sont traduits des *Paradossi* de Ortensio Lindo.

<sup>148</sup> Charles Estienne définit lui même les paradoxes comme « contraires a l'opinion de la pluspart des hommes », écrits « afin que par le discours d'iceux la verité opposite t'en soit a l'advenir plus clere et apparente » (Michel Simonin, « Autour du *Traicté paradoxique en dialogue* de Bénigne Poissenot : dialogue, foi et paradoxe dans les années 1580 », dans *Le paradoxe au temps de la Renaissance*, dir. M. T. Jones-Davies, Paris, 1982, p. 26).

<sup>149</sup> C. Estienne, *Paradoxes*, *op. cit.*, p. 240.

<sup>150</sup> Voir Jean-Baptiste Possevin, *Les Dialogues d'honneur*, Paris, J. Longuis, 1557 ; Joachim du Bellay, *Ample discours au roy sur le faict des quatre estats du Royaume de France*, dans *Œuvres poétiques*, H. Chamard éd., Paris, 1908-1931, t. VI-1.

<sup>151</sup> Le développement qui suit reprend une partie de M. Houlemare, « Les marchands étrangers et l'argent : procès économiques au parlement de Paris dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle », dans *Les juristes et l'argent*, *op. cit.*, p. 29-39.

<sup>152</sup> Les questions successorales n'ont pas été retenues ici. Voir par exemple, dans cette perspective, le procès pour la succession du banquier Thomas Gadagne le 25 janvier 1546 (A.N., x<sup>1a</sup>4926, fol. 347v – 351).

<sup>153</sup> Gérard Burlamacchi (1520-1590) est un marchand lucquois actif à Anvers, Lille et Paris entre 1550 et 1580 (M. Luzzati, *Dizionario biografico degli italiani*, Rome, 1973, p. 446-447).

<sup>154</sup> A.N., x<sup>1a</sup>5003, fol.449-466v.

<sup>155</sup> A.N., x<sup>2b</sup>1094. Il s'agit probablement d'un membre de la famille Diodati.

aux marchands merciers parisiens sur l'importation de tissus précieux<sup>156</sup>. Enfin, certains procès mettent en évidence les tensions existant entre groupes de marchands concurrents. En 1577, Jean et Antoine Salvis, marchands savoyards sont opposés aux merciers de la ville de Beauvais. Dans cette affaire, la logique nationale redouble une concurrence corporative, puisque les savoyards, des merciers vendent des pots d'étain, hors du contrôle des maîtres jurés « estamyers et pothiers d'estaing »<sup>157</sup>.

Dans tous ces procès, la nature du litige, apparemment financière, n'est jamais uniquement pécuniaire : l'honneur des marchands est toujours au cœur du conflit. Ce capital apparaît en effet comme le bien à la fois le plus précieux et le plus fragile pour des étrangers qui suscitent la méfiance. Ainsi Burlamachi se plaint du « deshonneur » suscité par une arrestation, dont son avocat suggère qu'elle visait délibérément à compromettre son activité professionnelle<sup>158</sup>. De même, l'avocat de François Baricol explique comment son ancien patron cherche à discréditer l'employé auprès de la communauté des marchands de Lyon :

L'appelant par vindicte s'efforce de ravir a l'intimé son honneur, comme il luy avoit osté son bien. Et a ceste fin escript plusieurs lettres missives plaines d'injures atroces contre l'intimé et vraiz libelles diffamatoires. Et, pour decrier ce pauvre jeune homme (le principal voire total bien duquel gist en la bonne renommee et conscience de son bien fait), il les envoye a ceulx qu'il sçavoit se servir et ayder de luy, les admonestant de se donner garde de luy, et le decreter et dechasser de leur maison, avec ignominie, pour ses pretenduz demerites ; aulcuns de ses lettres adressees audit intimé mesmes et envoyees toutes ouvertes avec declairation que ce soit affin que son ignominie fut publiee et divulguee partout.<sup>159</sup>

Dans ces deux procès, la demande de justice porte sur la réparation d'un discrédit auprès de la communauté des marchands autant que sur une demande pécuniaire. La question de la confiance est un enjeu capital de ces conflits. Ainsi, à la prétention de Da Diaceto à vérifier les stocks des marchands parisiens, ces derniers répondent que le secret de ses affaires est primordial pour la réputation du marchand :

Il y a beaucoup de choses desquelles secrettement conduictes en la maison d'un marchand y peuvent beaucoup proffiter et descouvertes peuvent grandement nuire. Quelquefois la perte du marchand non congneue luy a gardé son credit et la remys sus la ou si le fermier y fust entré, il eust bien veu le peu de fons, la ruine du pauvre marchand s'en fust ensuivy<sup>160</sup>.

Le rôle central du crédit et de la maîtrise de l'information dans l'activité marchande, souligné par ce passage, est confirmé par l'arrêt du parlement<sup>161</sup>. Ce dernier stipule en effet que Da

---

<sup>156</sup> Ludovico Da Diaceto est un homme d'affaires florentin, décédé en 1593. Voir la notice que lui consacre Jacqueline Boucher dans *Histoire et Dictionnaire des Guerres de religion*, Paris, R. Laffond, 1998, p. 836-838.

<sup>157</sup> A.N., x<sup>1a</sup>5068, fol. 27-35, le 15 janvier 1577.

<sup>158</sup> A.N., x<sup>1a</sup>5003, fol. 453v.

<sup>159</sup> A.N., x<sup>2b</sup>1094, le 5 décembre 1565.

<sup>160</sup> A.N., x<sup>1a</sup>5007, fol. 82.

<sup>161</sup> Voir Édouard Richard, « Quelques aspects tenant au secret des affaires en droit commercial (XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles) », *Revue historique de droit français et étranger*, 76 (3), juill.-sept. 1998, p. 371-407.

Diaceto, s'il est autorisé à vérifier les stocks des marchands parisiens, ne peut faire de relevé écrit de leur fonds, ni utiliser les informations qu'il possède pour s'adonner lui-même au commerce de tissus précieux<sup>162</sup>. Mais la décision de la cour ne suffit pas à régler le conflit<sup>163</sup>. Pour la communauté des marchands comme pour l'ensemble des roturiers, l'utilisation de la justice civile permet de régler des conflits d'honneur et de confiance qui ne peuvent être traités par la voie des armes, surtout s'ils opposent des gens de condition différente. À la mort du financier Anthoine Bohier de Saint-Cirgues, en 1566, on trouve dans ses papiers mention de 151 procès auxquels il a été mêlé<sup>164</sup>. Il a plaidé contre la grande aristocratie, des notables locaux, des communautés religieuses, des administrations, des membres du clan familial, des « vassaux » de ce seigneur ou des laboureurs ou artisans travaillent avec eux<sup>165</sup>.

En mettant en relation des groupes et ordres si variés, la poursuite d'un ou plusieurs procès est peut être un moyen de s'inscrire dans la société, d'y affirmer sa dignité sociale, peut être privilégié par les plus faibles. La justice civile est en effet un recours précieux pour les femmes, veuves ou mariées, dont Charles Estienne remarque qu'elles l'utilisent fréquemment, même les plus grandes dames<sup>166</sup>. Vieilleville rapporte l'affaire du mariage de la maréchale de Montejean, en 1541. L'un de ses deux prétendants fait appel au parlement pour l'obliger au mariage. Interrogée, elle nie lui avoir promis de l'épouser et se recommande de M. de Vieilleville, alors présent, en arguant de son honneur :

Et s'il y a quelqu'un qui veuille dire du contraire, voilà [en prenant M. de Vieilleville par le poing] mon chevalier que je presente pour maintenir ma parole, qu'il sçait estre tres-veritable et proferée de la bouche d'une dame d'honneur s'il en fust oncques, et d'une fort femme de bien ; esperant en Dieu et en mon bon droit qu'il le fera, sauf l'honneur de la Cour, vilainement mentir.<sup>167</sup>

Le premier président s'exclame alors qu'il « n'est plus icy question d'ecritures », suggérant ainsi qu'un autre rite, nobiliaire, s'est comme substitué à la voie judiciaire : le prétendant éconduit se retire alors, sans plus réclamer le mariage, comme si la dame s'était choisie un autre champion, qu'elle épousera quelques temps plus tard. Vraie ou fausse, l'anecdote témoigne en tout cas de l'utilisation, ici partielle, du tribunal pour régler une affaire d'honneur.

---

<sup>162</sup> A.N., x<sup>1a</sup>5007, fol. 85.

<sup>163</sup> Une lettre du roi, datée du 8 septembre 1567, convoque Da Diaceto en réponse à une nouvelle requête des marchands parisiens (*Registres des délibérations du bureau de la ville de Paris, t. 5, 1558-1567*, Alexandre Tuetey éd., Paris, 1892, p. 605).

<sup>164</sup> P. Hamon, « *Messieurs des finances* »..., *op. cit.*, p. 170-171.

<sup>165</sup> *Ibid.*, p. 172.

<sup>166</sup> C. Estienne, *Paradoxes*, *op. cit.*, p. 238.

<sup>167</sup> Vincent Carloix, *Mémoires de la vie de François de Scepeaux, sire de Vieilleville et comte de Durestal, maréchal de France*, éd. Michaud et Poujoulat, Paris, 1838, p. 26-27.



## Un dérivatif public aux tensions privées

La justice apparaît aussi comme la sublimation d'un désir de violence, à travers le motif de la chicane, fréquemment associé à l'excès. Étienne Pasquier la décrit comme une « *passion aigue* », dangereux mélange d'ambition, d'avarice et de vengeance<sup>168</sup>. Pour Louis Dorléans, elle est la pire d'entre elles, car elle concentre toutes les autres :

Il n'y a passion si grande que celle des proces, puisqu'elle est meslee de toutes sortes de passions. (...) C'est une fièvre que le proces, voire une apoplexie qui frappe tous les membres, & parties de l'esprit.<sup>169</sup>

Son intensité pousse Achille de Harlay à comparer le plaideur au joueur, tous deux menés par la colère et le désir de vengeance, tous deux prêts à aller plus loin pour reprendre le dessus sur l'adversaire<sup>170</sup>. Si la violence des passions humaines est illustrée par la chicane, la contrainte du déroulement procédural du procès constitue déjà un rempart à leurs débordements. Le traitement judiciaire d'un conflit en lui imposant une forme, le canalise. C'est pourquoi Charles Estienne compare ironiquement la chicanerie aux sports nobiliaires, la décrivant comme un moyen d'adoucir les mœurs<sup>171</sup>. De même, La Roche-Flavin qui fait de la justice un moyen d'exprimer des tensions qui ne peuvent être résolues par les armes :

Autres les rapportent au naturel turbulent, bouillant & discordant des François, ennemis de paix & repos. (...) Au défaut de laquelle guerre par armes, il faut qu'ils passent leur fougue & cholere, à se faire une autre guerre par proces.<sup>172</sup>

La justice civile relève donc d'un système rituel qui fournit un dérivatif aux tensions traversant la société, en les canalisant. Les plaideurs n'attendent pas forcément de la cour souveraine qu'elle apporte une solution à un conflit, mais simplement d'offrir une tribune où l'exprimer. En 1548, une affaire oppose Renée de France, duchesse de Ferrare, à Madame de Soubise, son ancienne dame d'honneur, qui l'a suivie à Ferrare en 1528. En 1534, Madame de Soubise doit fuir Ferrare, pour avoir provoqué la colère d'Hercule d'Este en organisant pour sa femme un voyage en France<sup>173</sup>. Une quinzaine d'années plus tard, Renée de France exige la restitution de deux bagues

---

<sup>168</sup> É. Pasquier, *Lettres*, Amsterdam, Compagnie des libraires associés, 1725, col. 129-130.

<sup>169</sup> L. Dorléans, *Les ouvertures...*, *op. cit.*, p. 242-244.

<sup>170</sup> B.N.F., ms. fr. 4937, f 58 v, discours du 25 avril 1588 : « Les proces symbolisent fort avec le jeu, et qui picque un joueur, il luy fait continuer le jeu et le regret de sa perte le fait tousiours demeurer en colere, jusques à ce qu'il aye recouvert quelque chose. Ainsy sont les plaideurs quand ils ont perdu un proces, ils demeurent entiers et desireux de plaider iusques à ce qu'ils ayent advantage en quelque chose, par ce moyen ils se remettent ».

<sup>171</sup> C. Estienne, *Paradoxes*, *op. cit.*, p. 242 : « L'exercice du proces consume et dissipe tant bien les humeurs, donne tant bon appetit aux personnes, fait par ses veilles tant bien digerer les viandes, que sans le besoing de la chasse ou jeu de la paulme, ou de l'escrime (qui sont les exercices des princes et seigneurs, pour les amaigrir et maintenir en prosperité) un gardon ne se trouve point plus sain qu'est le plaideur » et p. 237 : « Si tost qu'il fut, à la requeste d'un quidam, plongé en ceste divine mer de proces, vous orrez qu'il a tellement changé de toutes meurs et complections estranges, que de lourdault en peu de temps il est devenu gentil, de recluz privé, de presumptueux affable, de desdaigneux doux et humain, de mespriseur familier et reverend ».

<sup>172</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 577.

<sup>173</sup> J. Boucher, *Histoire et dictionnaire...*, *op. cit.*, p. 1239.

mises en dépôt chez elle, ainsi que plusieurs papiers et 400 écus prêtés à son fils<sup>174</sup>. Le plaidoyer de Delaporte, avocat de la dame d'honneur, porte uniquement sur la dévotion de sa cliente envers la fille de France. Il évoque ainsi « la grande amour et affection » qu'elle lui porte et utilise le registre de l'indignation, en soulignant les sacrifices consentis par Madame de Soubise pour sa maîtresse :

Une tant loyalle servante qui n'a rien oublié pour le service de sa maitresse, car elle a exposé son corps, ses enfans, ses biens, quicté son pays pour servir l'une des plus dignes princesse qui soient au monde, qu'on luy veult rendre adversaire contre son bonheur et consentement.<sup>175</sup>

Dans ce conflit d'honneur et de loyauté trahie, aucune solution judiciaire n'est possible, car les deux femmes résident dans deux pays différents et relèvent d'autres juridictions que du parlement de Paris (Ferrare pour l'une, le parlement de Bordeaux pour l'autre). L'arrêt exige de Mme de Soubise la restitution des biens confiés, sans avoir les moyens de l'imposer. L'appel à la cour souveraine vise à donner une tribune et une forme officielle au conflit. Il sert à valider la demande de justice, non à résoudre l'affaire. Les *litigation studies* ont permis de mettre en évidence le fait que nombre de procès s'arrêtent quand les parties reçoivent un papier qui leur sert de certification du droit, qui peut être utilisé auprès d'une autre instance, moins chère, plus proche d'eux. La mise en train d'un procès peut servir l'obtention d'un jugement, le règlement d'un conflit d'honneur ou tout simplement valider un conflit.

### ***C. Une convergence entre demandes privées et volonté publique ?***

Le développement de l'activité judiciaire, au XVI<sup>e</sup> siècle, n'est possible que parce qu'il sert des intérêts variés, à la fois privés et publics. Pour les justiciables, s'adresser à l'institution judiciaire correspond à une demande de validation, à une stratégie de mise en œuvre d'un conflit. L'investissement de la justice royale par les plaideurs montre que la construction de l'État moderne n'est possible que parce qu'il inspire confiance. La nécessaire adhésion de la population, relevée par Alfred Soman pour le criminel et confirmée au civil, rencontre la volonté royale<sup>176</sup>. Le renforcement d'autorité sur la population, en retour, sert l'intérêt public. La législation sur les duels, par exemple, invite à déléguer la vengeance privée à des instances publiques. La déclaration de Paris, le 31 octobre 1532, demande qu'on s'adresse au roi en cas de querelle d'honneur, le roi se réservant le droit de permettre à des particuliers de régler eux-mêmes leurs conflits en cas d'incapacité judiciaire<sup>177</sup>. L'État se charge ainsi de concentrer sur lui et détourner la violence

---

<sup>174</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4934, f. 99 v-100v., le 19 juillet 1548.

<sup>175</sup> *Ibid.*, f. 100v.

<sup>176</sup> A. Soman, « La justice criminelle ... », *art. cit.*, p. 291.

<sup>177</sup> *Recueil général des anciennes lois françaises*, Isambert, Decrusy, Armet éd., Paris, Belin-Leprieur et Verdière, 1827, t. XII, p. 377-378, mais cette déclaration n'est pas signée.

latente de la société. Selon Jean Bodin, le rôle des officiers de justice est d'attirer sur eux la colère de la population, afin d'éviter la discorde :

Et qui voudroit arracher tous les procez de la France et d'Italie, il mettroit les peuples en sedition perpetuelle : et mesmes les juges (...) deputent bien souvent des arbitres, ou bien ils allongent les procez de propos deliberé, pour donner occasion aux parties de s'accorder amiablement, et descharger leur cholere sur les Juges et advocats : autrement ils auroyent recours aux armes.<sup>178</sup>

L'administration judiciaire se donne pour mission l'entretien la paix civile. Certains arrêts du parlement mentionnent explicitement cet objectif, tel celui du 15 mars 1538 par lequel la cour évoque une affaire de partage de biens entre une veuve et ses enfants, décision qui doit, dit l'arrêt, servir à « entretenir l'affection maternelle » de la mère ainsi que la « concorde et amour fraternelle » des frères entre eux, qu'un long procès pourrait détruire<sup>179</sup>. Huit arbitres sont désignés pour régler l'héritage et la cour interdit à la mère et à ses fils de se dresser les uns contre les autres. En 1545, un arrêt similaire exige d'un fils qu'il se conduise « modestement » avec sa mère, sans l'injurier. L'évocation de l'affaire au parlement est présentée comme une étape vers un apaisement :

Dict la court que, desirant la mere et le filz vivre en paix et concorde, et afin qu'il ne leur soit baillee occasion d'offencer l'affection, lient et conjonction divine et naturelle qui doibt estre reciproquement entre la mere et le filz, elle a evocqué et evocque a elle l'instance.<sup>180</sup>

Il existe un décalage entre les demandes de justice présentées par les justiciables, qui visent la défense d'un intérêt particulier, et l'objectif du magistrat, qui cherche à maintenir la concorde civile. La divergence entre intérêts particuliers et intérêt public est encore plus sensible lorsque le parlement prétend prévenir un procès et non le mener à son terme. Ainsi, en 1542, le parlement interdit à une femme acharnée de continuer son procès en épuisant toutes les ressources de la procédure<sup>181</sup>. En 1556, Gilles Bourdin, s'adressant à la cour lors d'une séance de rentrée, dit aux magistrats que leur rôle est d'empêcher « à leur possible la multitude desd. proces »<sup>182</sup>. L'avocat du roi, qui représente l'intérêt public au parlement, se charge tout particulièrement d'empêcher les conflits, comme le rappelle le biographe de son successeur Guy du Faur de Pibrac :

À quoy donc croyoit-il que sa charge l'obligeast ? (...) à estouffer comme un autre Hercule ces monstres de chicanerie, à assoupir ces vieilles prétentions, ces procez immortels qui ne font que consommer et ruyner les moindres, incommoder les plus grands et espuiser les meilleures bourses, et qui accablent et oppriment tout-à-faict l'innocent et le foible.<sup>183</sup>

---

<sup>178</sup> Jean Bodin, *Les Six livres de la république*, Paris, Fayard, 1986, t. 2, p. 41.

<sup>179</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1540, f. 231v.

<sup>180</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4926, f. 476v.

<sup>181</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1549, f. 198v., le 25 mai 1542.

<sup>182</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4967, fol. 17 v, le 7 janvier 1556.

<sup>183</sup> Pierre Paschal, *Vie et mœurs de Pibrac (1585)*, dans *Archives curieuses de l'histoire de France*, M. L. Cimbart et F. Danjou éd., Paris, Beauvais et Planchet, 1836, t. 10, p. 242.

Par conséquent les stratégies d'engorgement judiciaire mises en œuvre par certains justiciables provoquent l'inquiétude des juristes. Étienne Pasquier, parlant des Grands Jours, évoque sa crainte qu'ils ne servent un détournement de la justice au profit de quelques-uns, les magistrats étant renseignés par des particuliers, qui les utilisent pour se venger « sous le masque du public, de leurs inimitiez privées »<sup>184</sup>. Laurent Bouchel rappelle que les justiciables, en faisant appel à la justice du roi, abandonnent « toute privée autorité » au juge. Pourtant, remarque-t-il, certains s'acharnent même s'ils savent que l'arrêt ne leur sera pas favorable : « sans avoir égard à l'équité de la cause, ils ne craignent de plaider soit sous espoir de faveur, ou seulement pour vexer & tourmenter la partie, avec laquelle ils ont affaire »<sup>185</sup>. Le seul moyen de conjurer cette dérangeante instrumentalisation de la justice par les intérêts privés est de construire un intérêt commun sous l'égide de la loi royale. Seul le droit permet selon lui de concilier les intérêts privés et publics confrontés dans le cadre judiciaire :

Entre toutes les choses nécessaires aux Republicques, aux Royaumes, & aux Empires, soit en temps de paix, soit en temps de guerre : la principale c'est la Justice, que l'on peut appeler la science civile des Rois, où ils puisent la connoissance de ce qui est bon & raisonnable, le Thresor du droit est de l'équité qu'ils department & communiquent à leurs peuples, tant par eux-mesmes, que par leurs Ministres, la vertu qui produit toutes les autres vertus, & qui seule embrasse tout ce qui regarde le public & le particulier. Il ne nous seroit pas permis de vivre entre nous : c'est à dire en société sans elle, & fort à propos, dit Tite-Live qu'une multitude ne se peut amasser au corps du peuple, par autre moyen que par les loix.<sup>186</sup>

Si la justice est animée par des demandes privées de régulation, celles-ci sont pourtant considérées par les juristes comme une source de désordre social. Cette constatation les amène à espérer l'unification d'un droit national, au delà de sources normatives disparates. Ainsi, Belleau, dans une pièce liminaire à l'édition de la coutume réformée du Perche, qu'il adresse à la Justice, présente-t-il la mise par écrit des lois comme l'unique moyen de limiter le nombre de procès :

Hier encore, les décisions contestables des juges bouleversaient la cité qui obéissait à des hommes aux sentences obliques. Mais maintenant, depuis que tu nous as généreusement accordé la faveur de lois écrites pour remplacer celles qui ne l'étaient pas, tu as chassé loin de la cité les scélératesses odieuses (...). Et cela n'a pas fait plaisir aux chicaneurs.<sup>187</sup>

Pour les tenants du nationalisme juridique, le droit est comme une mise en ordre de toute la société, dont les dysfonctionnements sont résumés par le cliché de la chicane. Le Politic, quatrième intervenant du *Pourparler du Prince*, d'Étienne Pasquier (1560), critique le droit civil (ou

---

<sup>184</sup> É. Pasquier, *Lettres, op. cit.*, col. 178.

<sup>185</sup> L. Bouchel, *La bibliothèque...*, *op. cit.*, p. 945.

<sup>186</sup> *Ibid.*, p. 414.

<sup>187</sup> R. Belleau, *Œuvres poétiques*, Guy Demerson éd., Paris, H. Champion, t. 3, 1998, p. 25 à propos de la rédaction de la coutume du Perche en juillet 1558.

droit romain) parce qu'il amène un « labyrinthe de proces », de par sa complexité<sup>188</sup>. Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, Bernard de La Roche-Flavin voit les ordonnances royales comme le seul moyen de limiter l'acharnement à plaider<sup>189</sup>. Il considère la chicane comme l'ensemble des pratiques nées des failles du système judiciaire. Pourtant, si elle est en partie issue de la complexité du droit, la chicane est aussi le fruit du développement d'une volonté de la population, consciente des recours possibles, tel le droit d'appel en matière criminelle. Robert Jacob évoque une culture européenne de la litigiosité, répandue dans les XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles et caractérisée par la fréquence de l'appel à l'État pour le règlement des conflits, qui disparaîtrait au début du XVII<sup>e</sup> siècle, moment de baisse générale du nombre de procès civils<sup>190</sup>. Dans cette perspective, l'époque des guerres de Religion constituerait alors l'acmé de ces pratiques, avant le reflux de la confiance envers la justice d'un roi qui prend parti au lieu d'arbitrer les conflits entre ses sujets.

Justice civile et criminelle se situent à la jonction des intérêts de l'État et des justiciables. Ces derniers, loin de ne faire que subir la loi du roi, sont pleinement acteurs de la justice : ils demandent une mise en forme, une publicisation ou la résolution d'un conflit. L'institution leur répond en privilégiant surtout le retour à la paix civile. À l'interstice entre visée individuelle et collective, l'action du parlement sur la confiance dans sa capacité à résoudre les tensions sociales. Le premier fondement de l'autorité du parlement est donc l'adhésion de la population.

Il est donc une institution de la parole tout d'abord parce que les justiciables s'adressent à lui : son rôle judiciaire n'est pas non seulement de traiter par le droit des tensions, mais aussi d'offrir une tribune d'expression des conflits, première étape dans la résolution des antagonismes. Pour concentrer sur soi la résolution des conflits, l'État du XVI<sup>e</sup> siècle travaille en retour à inspirer confiance à la population. La législation familiale ou les nombreuses ordonnances de réformation judiciaire constituent certainement une première réponse de la royauté à une demande de régulation. De même, le choix des juges et la représentation politique des institutions sont des facteurs déterminants. Cette logique propre au domaine judiciaire est le socle sur lequel est fondée la logique d'action politique du parlement, dont le dialogue constant avec le roi est une représentation destinée à la population.

---

<sup>188</sup> É. Pasquier, *Les Pourparlers*, *op. cit.*, p. 84. Des critiques similaires sont exprimées dans les *Recherches*, livre IX, chapitre XLI et dans une lettre de son fils, Nicolas (Nicolas Pasquier, *Lettres* dans É. Pasquier, *Lettres*, *op. cit.*, col. 1081.)

<sup>189</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 1033.

<sup>190</sup> R. Jacob, *Images de la Justice, essai sur l'iconographie judiciaire du Moyen âge à l'âge classique*, Paris, Le léopard d'or, 1994, p. 212.



## Chapitre 2 : Le dialogue entre le roi et le parlement (vers 1515- vers 1555)

L'adhésion de la population ne suffit pas à rendre entièrement compte de l'autorité exercée par le parlement en matière judiciaire. Si, en termes quantitatifs, la principale activité du Parlement de Paris est de rendre justice, son autorité est surtout sensible à travers son rôle politique, mieux connu des historiens, qui considèrent cette cour souveraine comme l'une des rares institutions pouvant se dresser face au roi, avec les États Généraux. Elle se chargerait, suivant les séquences historiques et les interprétations, de représenter la population auprès du monarque ou de relayer la volonté royale en direction de son peuple. Les études existantes ont souvent séparé – parfois artificiellement- action judiciaire et « législative » des magistrats. La distinction programmatique établie entre trois pouvoirs par Montesquieu a tant marqué les esprits qu'il est difficile de penser leur intrication, pourtant bien réelle pour le XVI<sup>e</sup> siècle<sup>191</sup>. Dans le cadre d'une pensée analogique, le parlement joue peut être le même rôle langagier pour le roi que pour les justiciables, celui d'une tribune où exprimer des tensions afin de les réguler. Les paroles prononcées devant la première institution du royaume rendent visible, auprès de la population, la confrontation de conceptions parfois contradictoires de l'État.

En se distinguant d'une tradition historiographique insistant sur l'opposition entre roi et parlement, il s'agit de s'interroger sur l'implication du parlement dans la construction rituelle d'un État capable d'intégrer des tensions. Dans quelle mesure le dialogue, parfois heurté, entre roi et parlement est-il un outil plastique pour signifier le pouvoir royal ? On s'intéressera aux règnes de François I<sup>er</sup> et de Henri II, caractérisés par des attitudes contrastées vis-à-vis du parlement. Dans un premier temps, les différents aspects du dialogue entre roi et parlement, formels et informels, sont étudiés à partir d'une série d'exemples, avant de s'interroger sur les logiques symboliques à l'œuvre pendant les deux règnes étudiés.

### I. *Le dialogue formel : une représentation du pouvoir royal*

---

<sup>191</sup> Cet écartèlement de l'histoire du parlement entre deux traditions a aussi été favorisé par la composition même des archives en différentes séries (conseil, arrêts, plaidoiries, arrêts criminels). L'activité politique du parlement est surtout connue à travers la série des registres du conseil, épais volumes de parchemin qui mentionnent à la fois les affaires publiques et les arrêts rendus hors de l'audience et il est difficile d'aborder en parallèle toutes les séries. Voir M. Langlois, « Le Parlement de Paris », *art. cit.*, p. 65-170. S. Daubresse, *Les relations entre le Parlement de Paris et le pouvoir royal, 1559-1589*, Paris, 2000 (thèse) en donne une description complète p. 16-20.

Le dialogue du roi avec le parlement est une représentation, par laquelle le monarque donne à l'institution parisienne le rôle de critique autorisé de sa politique, ce qui s'exprime face aux grandes décisions politiques mais aussi à travers de nombreux procès.

### **A. Le droit de remontrance du parlement**

#### **Le difficile enregistrement du concordat de Bologne**

Le Parlement est chargé de la vérification, de l'enregistrement dans ses registres et de la publication des lois du roi<sup>192</sup>. Après réception des documents, il délibère sur leur contenu et présente éventuellement des remontrances au roi, auxquelles il répond. Si le parlement persiste dans son opposition, le roi peut tenir un Lit de justice pour forcer l'enregistrement<sup>193</sup>. Ce cadre théorique connaît des mises en œuvre très variables selon les moments. Françoise Hildesheimer a montré que toutes les lois royales présentées au parlement ne sont pas forcément transcrites dans les registres des ordonnances royales (x<sup>1a</sup>8994-9084)<sup>194</sup>. L'exemple de l'un des enregistrements les plus conflictuels du XVI<sup>e</sup> siècle permet de préciser les moyens d'opposition dont dispose le parlement : il s'agit du concordat de Bologne, signé le 18 août 1516 entre François I<sup>er</sup> et le pape Léon X et ratifié par le concile de Latran le 19 décembre suivant. Ce texte annule la pragmatique sanction de Bourges, de 1438, qui prévoyait la tenue d'élections pour les bénéfices majeurs et donne au roi les droits de collation et de levée des décimes. Heurtant les sensibilités gallicanes des parlementaires et universitaires parisiens, il rencontre aussi l'hostilité des chapitres cathédraux et monastiques, favorables au principe électif<sup>195</sup>. Le parlement dispose de trois moyens principaux pour manifester sa désapprobation : faire durer les délibérations et procédures, présenter des remontrances par des députés et refuser d'utiliser les textes en vigueur après la publication<sup>196</sup>.

Un intense effort d'explication du texte est entrepris très tôt par le roi, avant même la réception des documents en France, en prévision des oppositions gallicanes. Les magistrats restent alors sur la réserve lors des différentes réunions visant à leur présenter le concordat<sup>197</sup>. De

---

<sup>192</sup> Mais tous les édits ne sont pas forcément enregistrés par le Parlement de Paris, comme le montre l'exemple d'un enregistrement devant le grand conseil étudié par Christophe Blanquie, « Le résistant enregistrement d'un édit : l'exemple du présidial de Pamiers (1644-1664) », *Histoire et Archives*, n°9, 2001, p. 5-45.

<sup>193</sup> Sur le détail des étapes de l'enregistrement d'un édit, voir S. Daubresse, *Le Parlement de Paris...*, *op. cit.*, p. 27-39.

<sup>194</sup> Françoise Hildesheimer, « Les deux premiers registres des « ordonnances », ou la logique floue de l'enregistrement », *Histoire et Archives*, n°12, 2003, p. 79-114.

<sup>195</sup> Voir Jean Thomas, *Le concordat de 1516. Son origine, son histoire au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, A. Picard, 1910.

<sup>196</sup> R. Doucet, *Étude sur le gouvernement...*, *op. cit.*, t. 1, chapitre 3, « la réception du concordat de 1516 », p. 76-124.

<sup>197</sup> En décembre 1516, sa teneur est expliquée devant le conseil du roi, en présence d'un président du parlement, Jacques Olivier. Les grandes lignes sont ensuite présentées au président Guillart, aux conseillers Prudhomme et de Loyens. Le 5 février 1517, le roi vient en personne au parlement pour faire expliquer le concordat par son chancelier et demander l'accord des magistrats et des principaux dignitaires ecclésiastiques : si l'Église de France répond positivement, la cour souveraine reste évasive. Le 21 mars 1517, une réunion du parlement avec les représentants de villes sert de prétexte à une nouvelle séance de présentation du concordat par Duprat. Le chancelier revient une



plus, Roger Barme, qui avait participé aux négociations en Italie, obtient une charge de président à la cour souveraine, ce qui indique certainement le désir d'avoir un appui influent au parlement pour défendre le texte. Le concordat, apporté en France fin avril, n'est transmis à la cour souveraine que quelques jours plus tard, le 5 juin. La campagne de communication entreprise jusqu'ici par le roi en direction du parlement ne suffit pas à faire accepter le concordat.

Les magistrats gagnent du temps en faisant traîner les délibérations. Le lendemain de la lecture, une commission de douze membres est désignée pour l'étudier<sup>198</sup>. Les délibérations de l'assemblée plénière ne commencent que le 18 juin. Dès le 26, la cour reçoit une lettre du roi lui demandant de hâter l'examen et de l'effectuer en présence de son oncle René de Savoie. Les gens de parlement trouvent là un prétexte pour retarder le processus d'enregistrement : il refusent l'entrée de la cour au Bâtard de Savoie et deux conseillers, Jean de La Haye et Nicolas Dorigny, sont désignés pour porter au roi des remontrances portant exclusivement sur cette question. Ils présentent leur rapport, de retour de mission, le 11 juillet : les délibérations ont ainsi été retardées d'un bon mois. Les semaines qui suivent sont consacrées à la reprise des débats, dont la teneur n'est pas divulguée par les registres du conseil. Un deuxième moyen d'opposition est alors utilisé : des remontrances sont rédigées et, le 24 juillet, le refus d'enregistrer le concordat est enfin exprimé ouvertement, sans être pourtant motivé, devant Adam Fumée et René de Savoie, chargé de rapporter cette décision à François I<sup>er</sup>. Le roi exige, dans une lettre reçue au parlement le 12 août, une justification et trois conseillers sont désignés pour lui répondre. Mais la suite de la procédure est à nouveau très lente, tant à cause du roi que du parlement. Tout d'abord, de nouvelles lettres du roi, reçues deux jours plus tard, donnent la priorité au jugement du procès opposant le roi de Navarre et le seigneur de Lautrec. Ce n'est que le 22 décembre 1517 que Verjus et Loynes sont choisis pour porter à Amboise les remontrances du parlement, soit plus de six mois après la réception du concordat, mais leur voyage est d'une extrême lenteur<sup>199</sup>. Après leur retour, les magistrats trouvent encore deux moyens de retarder cette échéance : ils reçoivent

---

troisième fois au parlement, dans la même perspective, le 29 mai, accompagné cette fois du cardinal de Bourbon et du seigneur d'Orval (voir annexe).

<sup>198</sup> Elle comporte le président Roger Barme, les conseillers de Loynes et Prudhomme, qui ont déjà eu connaissance du texte, mais aussi les quatre présidents des enquêtes, les conseillers Le Maistre, Verjus, Dorigny, Mesnager et de Selve.

<sup>199</sup> Ils arrivent vingt-trois jours plus tard à la cour royale et sont reçus le 14 janvier par le chancelier et le grand maître, qui leur demande de rédiger une justification écrite. Le roi ne les voit que le 28 janvier : très énervé par l'opposition du parlement, il leur demande de quitter la cour rapidement, sous peine d'arrestation. Dès le lendemain matin, ils partent d'Amboise, mais ne font leur rapport au Parlement de Paris que quarante-deux jours plus tard, le 12 mars. Amboise étant à 230 km de Paris environ, le voyage ne doit pas demander plus de 6 jours, à raison d'une quarantaine de kilomètres par jour. Les délégués ont cependant pu être retardés, comme ils le disent au grand maître quand ils lui demandent un délai supplémentaire pour quitter la cour, par « la difficulté des chemins & inondations des eaux », mais cela ne suffit pas à expliquer ce délai, d'autant que, 6 jours avant leur rapport (le 6 mars 1518) La Trémoille, envoyé par le roi, a pu se présenter au Parlement de Paris pour demander l'enregistrement du concordat, sans avoir été retardé par les conditions météorologiques (voir annexe).

deux requêtes de l'Université de Paris, opposante au concordat, les 16 et 20 mars. Le 18 mars, le principe de l'enregistrement est finalement accepté, mais reste un dernier recours : le parlement demande qu'un grand personnage soit présent à l'enregistrement. La Trémoille refuse et assiste lui-même à la publication.

Le concordat n'est donc enregistré que le 22 mars 1518, soit vingt mois après sa signature et neuf mois et demi après sa présentation au parlement : par divers artifices et chicaneries, les parlementaires ont réussi à retarder son enregistrement. Face aux manœuvres dilatoires employées par le Parlement pour retarder l'enregistrement du concordat, le roi a choisi d'envoyer des courriers et des émissaires (le chancelier, son oncle René de Savoie, puis La Trémoille), sans tenir de Lit de justice : la présence du roi au parlement en février 1517 précède en effet la procédure de vérification.

L'affaire n'est pas encore terminée, car le parlement refuse d'appliquer le texte : le 19 mars les magistrats rédigent une protestation secrète, dans laquelle est détaillé l'ensemble des efforts faits pour empêcher l'enregistrement. Elle stipule aussi que la portée du texte est limitée, puisqu'il n'en sera pas tenu compte dans les procès en matière bénéficiale. Cette protestation est renouvelée le 24 mars 1517 et éditée sous le titre de *Procès verbal des remontrances faites en la Cour de Parlement au mois de mars 1517*<sup>200</sup>. Dans le mois qui suit, l'agitation universitaire se développe et le parlement reste passif jusqu'à une semonce du roi, fin avril ; la déclaration royale complémentaire au concordat du 14 avril 1518 n'est jamais enregistrée par la cour souveraine. Ce dernier moyen d'opposition n'a cependant pas vraiment de portée concrète et semble surtout destiné à renforcer la proximité avec l'université. En effet, il n'y a qu'un cas, celui de l'élection d'Albi, dans lequel le parlement rend un jugement conforme à la Pragmatique sanction et non au concordat, malgré les injonctions royales<sup>201</sup>. Ce n'est qu'à l'été 1518 que la situation est vraiment calmée, après un conflit ouvert depuis décembre 1516.

Cet enregistrement difficile témoigne des moyens dont dispose le parlement pour manifester ses critiques. L'attention portée à l'opposition parlementaire pendant la Fronde et au XVIII<sup>e</sup> siècle, ainsi que le débat historiographique autour des Lits de justice, a, par extension, diffusé l'impression que ce rôle d'opposition définissait l'essentiel de la fonction politique du Parlement<sup>202</sup>. Pourtant, l'opposition du parlement est souvent acceptée ou demandée par le roi. Les conflits fréquents entre le roi et le parlement en matière législative participent en effet d'un dialogue constant.

---

<sup>200</sup> S. I. n. d. Il est difficile de savoir à quelle période cette pièce, conservée à la Bibliothèque Nationale de France a été publiée.

<sup>201</sup> R. Doucet, *Étude sur le gouvernement...*, *op. cit.*, p. 141.

<sup>202</sup> F. Cosandey et R. Descimon, *L'absolutisme...*, *op. cit.*, p. 180-192.

## Une fonction de critique voulue par le roi ?

Les comportements contrastés de François I<sup>er</sup> et de Henri II montre que les critiques du parlement ne sont pas forcément le signe d'une opposition au roi, car celui-ci peut être à l'origine des remarques parlementaires. Le soin apporté dans les archives du parlement, à la description des circonstances et de l'attitude royale, lors de chaque entrevue, est révélateur d'une grammaire des gestes royaux. Ce message politique, très différent selon les monarques, participe dans tous les cas d'un travail de sublimation par l'expression de critiques, de même que la justice sublime un désir individuel de violence.

François I<sup>er</sup>, depuis l'étude de Roger Doucet, a gardé l'image d'un roi très hostile au parlement. Il est vrai qu'il cherche à limiter la portée de ses remontrances, ce dont témoigne nettement son Lit de justice inaugural du 14 mars 1515. Le chancelier, dans un court discours, explique alors les grandes lignes de la politique royale, en matière militaire, financière et judiciaire, indiquant que, dans ce dernier domaine, le roi entend mettre à jour les ordonnances en vigueur et nommer de bons officiers. Dans cette perspective, il attribue un rôle de conseil préliminaire en matière législative au parlement<sup>203</sup>. Contrairement à ce qu'affirme Maugis, ce droit de remontrance n'est pas qu'une « pure formule de politesse »<sup>204</sup>. En effet, le premier président, Mondot de la Martonie, propos des réformes et demande au roi de veiller au bon recrutement du haut clergé et de limiter les évocations. En réponse au cadre qui lui a été fixé, il s'appuie sur l'expérience quotidienne de l'application des lois et des conflits qu'elles suscitent. Le chancelier reprend alors la parole pour réaffirmer l'autorité royale :

Touchant les evocations, a dit que depuis que led. sieur est roy, qu'il n'en a point baillé et congnoist assez les meaulx qui en viennent. Mais aussi n'entend pas led. sieur qu'on lui bride tant sa puissance que en aucuns cas il n'en puisse bailler pour bonne et juste cause et que lad. court l'advertist quant il lui sembleroit qu'il n'y auroit matiere, et qu'il y pourvoiroit.<sup>205</sup>

La limite à l'intervention du parlement est définie ici : il peut simplement proposer des remontrances, le roi gardant toute latitude d'action. Lors de la seconde visite de François I<sup>er</sup>, le chancelier propose d'examiner les anciennes ordonnances pour les mettre à jour. Thibault Baillet, nouveau président, adoptant une posture d'autorité morale, lui répond que « le principal estoit

---

<sup>203</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1517, f. 97: « A dit que les predecesseurs du roy ont fait plusieurs bonnes ordonnances sur led. fait de la justice selon lesquelles on se doit gouverner et que, si on trouve qu'il y ait quelque chose a corriger ou qu'il soit besoing d'ordonner de nouveau en lui remonstrant, il le fera faire ».

<sup>204</sup> É. Maugis, *Histoire du Parlement de Paris...*, *op. cit.*, t. 1, p. 548.

<sup>205</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1517, f. 98.

quant les ordonnances estoient faictes de les faire observer»<sup>206</sup>. Le roi, après l'avoir écouté lui rappeler son devoir, réaffirme à nouveau son autorité en exprimant son mécontentement :

Combien quil deust estre obey comme roy et maistre et que sad. court n'eust auctorité que celle qu'il lui bailloit, neantmoins avoit commandé plusieurs choses dont on n'avoit tenu compte.<sup>207</sup>

François I<sup>er</sup> continue son discours en expliquant être ouvert aux remontrances, si nécessaires, sans se tenir tenu par elles<sup>208</sup>. Il adopte un ton menaçant, autoritaire, mais en considérant le parlement comme un conseiller de premier plan, qu'il convient d'écouter et le premier président lui répond sur un ton d'« humilité ». Après cette manifestation publique de modestie, le roi clôt la séance en accédant aux demandes de la cour de justice. Menaces et reproches ne sont donc qu'un temps de l'échange langagier qui se termine par un apaisement et des concessions réciproques. À ce titre, il est une action politique, un temps de négociation discursive entre des acteurs interdépendants. Ce rappel à l'ordre royal ne signifie pas que ces échanges langagiers glosent ou illustrent un affrontement politique entre un roi autoritaire et un parlement qui abuse de sa position : ils définissent les positions respectives des protagonistes dans l'État.

Par la suite, François I<sup>er</sup> reçoit de très mauvaise grâce les remontrances présentées par le parlement. À plusieurs reprises, les délégués du parlement doivent attendre longtemps avant d'être reçus. Par exemple, à l'été 1517, Jean de La Haye et Nicole d'Origny doivent suivre pendant plusieurs jours la cour, jusqu'à proximité de Montreuil-sur-mer, pour exposer au roi les remontrances du parlement sur la présence du bâtard de Savoie aux délibérations sur le concordat de Bologne<sup>209</sup>. François I<sup>er</sup> les reçoit après dîner, se retirant avec eux près d'une fenêtre. Le dialogue est très tendu. Après avoir écouté leurs remontrances, il répond agressivement :

Leur avoit dit que en sad. court [de justice] y avoit aucuns gens de bien, mais aussi y en avoit d'autres qui n'estoient que folz et qu'il savoit bien quil y avoit une bande de folz et qu'il les congnoissoit bien et qu'ilz tenoient leurs caquetz de lui et de la despense de sa maison, et qu'il estoit roy aussi bien que ses predecesseurs et quil se feroit obeyr (...). Et si on ne lui obeissoit, il en enverroit a Bordeaux et a Tholose et qu'il en avoit de tout prestz, plus gens de bien que ceulx qui y estoient, qu'il mettroit en leur lieu.<sup>210</sup>

Le roi menace de destitution plusieurs magistrats, avant d'imposer finalement la présence de son oncle dans les délibérations. Lors de la réception de la délégation suivante, la distance est encore plus grande, puisque le roi met quinze jours à accepter de les recevoir, dans sa « garde-

---

<sup>206</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1519, f. 54, le 5 février 1517.

<sup>207</sup> *Ibid.*, f. 54v.

<sup>208</sup> *Ibid.* : « Si sembloit a sad. court qu'elle lui deust faire aucunes remontrances, avant que le faire, qu'il vouloit tres bien qu'on allast devers lui et qu'il ne refuseroit point l'audience, et entenderoit vouluntiers ce qu'on lui remonstreroit, car il desire sur toutes choses que justice et raison soit faicte et n'entend commander a sad. court que choses raisonnables. Et apres avoir entendu ce que sad. court lui remonstreroit (et il trouvoit par son conseil qu'il le peust faire) si mandoit qu'on le feist, il vouloit estre obey, autrement il feroit la punicion comme des moindres de son royaume ».

<sup>209</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1519, f. 205v-206v, rapport du 11 juillet 1517.

<sup>210</sup> *Ibid.*

robe », un espace peu cérémonial<sup>211</sup>. Il intimide alors les députés, en exigeant qu'ils quittent la cour dès le lendemain matin, à l'aube, malgré les difficultés hivernales, sous peine d'être arrêtés<sup>212</sup>. En décembre 1530, il se plaint par écrit du procès intenté contre l'évêque de Bayonne, accusé d'hérésie, et exige l'envoi d'une délégation à Fontainebleau, mais refuse d'entendre les députés alors même qu'il les a convoqués<sup>213</sup>. Ces derniers doivent suivre la cour à Melun pour être reçus une première fois. Lorsqu'ils demandent à revoir le roi, le lendemain, pour lui parler d'un autre conflit, ils sont reçus de manière cavalière, au sens propre du terme, car le roi est en train de monter sur son cheval. Il écoute rapidement la remontrance présentée, refusant de la lire. Cette scène manifeste physiquement la distance que le monarque veut tenir vis-à-vis des juges et leur indique qu'il fait peu de cas de leurs remarques. L'accès à François I<sup>er</sup> est très difficile pour les émissaires du parlement, ce monarque manifestant par son attitude distante et ses menaces récurrentes qu'il ne fait que tolérer les critiques de sa cour souveraine à l'égard de sa politique.

Ses visites au parlement s'inscrivent dans la même logique, puisqu'il s'agit toujours de Lits de justice visant à forcer des enregistrements d'édits. Le 5 février 1517, François I<sup>er</sup> se rend au Palais à la fois pour expliquer sa ligne politique, présentant le concordat de 1516 et proposant une réforme des ordonnances judiciaires. Il impose aussi des décisions variées, faisant publier une ordonnance sur les eaux et forêts, fait vérifier des lettres patentes accordées à ses tantes (la dame de Taillebourg et la veuve de Julien de Médicis) et autorise des conseillers clercs à se marier. Il évoque aussi directement ses relations avec le parlement, exprimant une fois de plus son mécontentement envers la cour souveraine, qui excède ses prérogatives<sup>214</sup>. La séance vise ainsi à rappeler aux juges leur devoir d'obéissance. De même, le 9 mars 1524, il vient au parlement pour faire enregistrer deux édits créant quatre offices de maîtres des requêtes et vingt de conseillers, ainsi que pour hâter le déroulement de procès criminels. À cette occasion il explique à nouveau être le seul détenteur de la souveraineté, acceptant des remontrances qui ne le lient pas :

---

<sup>211</sup> *Procès-verbal des remontrances faites en la Cour de Parlement au mois de mars 1517* [a. s.], s. l. n. d., p. 13.

<sup>212</sup> Le message est ensuite réaffirmé par divers personnages de la cour, dont le grand maître : « Et incontinent qu'ils furent en leur logis, aucuns grands personnages d'aupres du Roy leur manderent qu'ils ne faillissent point de partir : car ils seroyent marris s'ils tomboyent en inconvenient. Et pour la difficulté des chemins & inondations des eaux envoyèrent devers ledict grand Maistre pour impetrer quelque delay du partir, lequel leur manda qu'ils ne faillissent point de partir, & que le Roy luy avoict dict que s'ils ne partoyent le lendemain matin avant six heures, qu'il leur envoyeroit douze Archers & les feroit mettre en un fonds de fosse, les y tiendroit six mois, puis verroit qui luy en parleroit » (*Ibid.*).

<sup>213</sup> Le 20 décembre 1530, le président Lizet fait son rapport sur sa visite au roi (A.N., x<sup>1a</sup>1534, f. 38v-39).

<sup>214</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1519, f. 54v : « Le roy a dit qu'il y avoit longtemps qu'il avoit desir de venir en sad. court et quil n'avoit cause d'estre content d'elle car, combien qu'il deust estre obey comme roy et maistre et que sad. court n'eust auctorité que celle qu'il lui bailloit, neantmoins avoit commandé plusieurs choses dont on n'avoit tenu compte et les avoit-on mis en delay (...). Et qu'il sembloit que sad. court vouloit entreprendre auctorité par dessus ce qu'il ordonnoit ce qu'il ne souffroit point ».

Il est tres contant qu'on luy face les remonstrances telles qu'il appartient, mais quant, nonobstant icelles, il a declaré qu'il le veult et entend ainsi, que c'est raison quil soit obey. (...) Et qu'il entendoit bien que l'auctorité que sa court avoit n'est que de par luy.<sup>215</sup>

Ces deux lits de justice manifestent pleinement l'ampleur du pouvoir royal et la puissance du monarque. Elles constituent une sorte de mise en scène des équilibres dans la société : les relations de François I<sup>er</sup> avec le parlement relèvent d'un affrontement rituel duquel le roi sort toujours vainqueur et ce jeu participe de la mise en ordre du royaume.

Au contraire, Henri II choisit de faciliter le dialogue institutionnel avec le parlement. Il fait toujours très bon accueil aux députés de la cour souveraine chargés de lui présenter ses remonstrances, comme le mentionnent leurs rapports au parlement. Par exemple, en janvier 1549, les députés racontent à leurs confrères « avoir été par led. seigneur benignement et a loysir oys »<sup>216</sup>. De même en 1551, Henri II reçoit les lettres du parlement de la main des envoyés, qu'il lit immédiatement et semble bien prendre. Il choisit ensuite de les écouter seul, sans ses conseillers habituels et réaffirme sa bienveillance en disant « qu'il prendroit tousjours a bonne part quant on yroit devers luy »<sup>217</sup>. La mise à l'écart des proches du monarque est interprété comme un signe d'attention particulière aux émissaires de la cour souveraine. Quelques mois plus tard, d'autres députés viennent lui faire plusieurs remonstrances. Arrivés à la cour, ils rencontrent une première fois le roi, en route pour assister à la messe mais bien disposé à leur égard<sup>218</sup>. Cette fructueuse prise de contact leur ouvre la porte du conseil du roi, où ils exposent leurs remonstrances, avant d'évoquer longuement avec le roi tous les sujets conflictuels lors d'un entretien particulier. Ils retournent au conseil le lendemain, avant une dernière entrevue avec Henri II, sur sa demande et qui manifeste à nouveau sa bonne volonté en les écoutant « gratuitement et benignement »<sup>219</sup>. Les émissaires du parlement ont pu expliquer la position de la cour souveraine lors de trois entretiens successifs avec le monarque et de deux séances du conseil. Les contacts, beaucoup plus nombreux que sous François I<sup>er</sup>, témoignent d'une réelle volonté d'Henri II de dialoguer avec son parlement, à tel point qu'il se plaint parfois de trop attendre leurs remonstrances. Le 28 août 1551, les députés du parlement à la cour rapportent que :

Le roy trouvoit bon et leur scavoit bon gré qu'ilz estoient venuz remonstrer les difficultez que sa court de parlement faisoit et que, quant se presenteroit a icelluy chose digne de remonstrance aud. seigneur, ceulx qui de par lad. court viendroient pour ce faire seroient tousjours les bienvenuz. Mais

---

<sup>215</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1526, f. 200v.

<sup>216</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1564, fol. 100, le 2 janvier 1549.

<sup>217</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1568, fol. 343, le 17 février 1551.

<sup>218</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1570, fol. 171v., le 28 août 1551 : « Led. sieur, d'une excellente humanité de roy, les sallua et leur dist qu'ilz fussent les tres bien venuz et que, quant a ce qu'ilz luy vouloient dire en particulier, voullontiers les orroit et les manderoit pour ce faire quant il se trouveroit a poinct. Au demourant leur feroit donner audience a son conseil ».

<sup>219</sup> *Ibid*, fol. 172v.

aussi le roy trouvoit mauvais que aulcunesffois l'on tardoit cinq & six moys a luy faire par sad. court des remonstrances qu'elle avoit advisé luy debvoir estre faictes.<sup>220</sup>

La bienveillance d'Henri II se manifeste aussi par l'usage d'une réponse écrite, article par article. En mai 1554, le parlement présente au roi une série de remonstrances portant sur l'établissement du parlement semestre, sur l'érection d'un parlement en Bretagne, sur les lieutenants criminels, sur la forêt d'Orléans et sur une rémission. Les députés reviennent à Paris avec des réponses écrites :

**Tableau 6 : Exemples de remonstrances du parlement et réponses royales<sup>221</sup>**

Premierement la court supplie tres humblement au roy qu'il luy plaise faire ses presidens et conseillers domestiques de sa maison.	Le roy a remis d'en ordonner a son retour de la guerre.
Aussi, qu'il luy plaise ordonner quelque chose pour les commissaires d'icelle court qui vacqueront a interroguer les prionniers, recoller et confronter tesmoings, taxer despens et faire aultres expeditions extraordinaires qui se font hors les heures du service ordinaire et par commissaires deputez par la court.	Led. sieur a remys d'en ordonner apres qu'il aura congneu ce qui succedera par l'observation de son eedict.
Et qu'il plaise au roy les assigner en sorte qu'ilz puissent estre payez par chacun moys par leur simple debouteur et que les deniers tombent droit des mains du receveur de lad. court sans passer par aultres mains	Led. sieur a deliberé d'en ordonner en façon que sad court aura occasion d'en demeurer contente.
Pour le fait de Bretagne : Qu'il plaise au roy establir un procureur general qui ne soit originaire du pays ou, s'il luy plaist en faire ung dud. Pays, que a tout le moings les deux advocatz soient francoys.	Par l'eddict, le roy ne s'est lyé ne obligé de pourveoir a l'office de procureur general d'aultre personaige que celui qu'il voudra choisir, soit originaire ou aultre et se revodra des remonstrances de la court.

Les réponses du roi, claires et précises, même si elles indiquent qu'aucune décision ne sera prise dans l'immédiat, sont insérées directement dans le texte de la remonstrance. Ce procédé rigoureux atteste de l'attention donnée par le pouvoir central aux critiques parlementaires. En rendant graphiquement visible le dialogue institutionnel, ce mode de rédaction témoigne aussi du soin apporté par le roi à l'explication de sa politique, ce qu'il fait aussi pour la chambre des comptes ou les états provinciaux. Cette pratique administrative montre que le roi se présente

<sup>220</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1570, f. 173-173v.

<sup>221</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1578, f. 620, le 23 mai 1554.

comme un nouveau saint Louis, monarque attentifs aux doléances de ses sujets, qu'il recevait personnellement<sup>222</sup>.

Henri II ne vient jamais en personne au parlement afin d'imposer sa volonté, ni au moment de son avènement, ni pour faire enregistrer un édit. Ses visites au Palais, à l'occasion de temps forts du cérémonial de la cour de justice, manifestent rituellement les relations cordiales entretenues avec le Parlement de Paris, à l'exception de sa quatrième et dernière visite, imprévue, lors de la mercuriale de juin 1559<sup>223</sup>. En associant sa venue au parlement à des temps forts du cérémonial royal (Entrée, régence) et parlementaire (ouverture), le roi manifeste son désir de communication avec le parlement et rend visible l'accord qui règne au sommet de l'État.

Sa première visite officielle, le 2 juillet 1549, s'intègre dans une longue série de manifestations publiques, ouverte par les Entrées du roi et de la reine, le 16 juin, suivies de plusieurs semaines de jeux et de tournois, achevées par la condamnation à mort d'hérétiques. Henri II fait alors expliquer aux magistrats les principes de sa politique. Sa seconde visite, le 12 novembre 1551, à l'occasion de l'ouverture du parlement à la Saint-Martin d'hiver, sert à rappeler sa vision de la justice. Lors de sa troisième visite officielle, le 12 février 1552, il annonce son départ pour la guerre et désigne sa femme, Catherine de Médicis, comme régente. À cause, peut-être, du souvenir des tensions entre Louise de Savoie et le parlement, au moment de la captivité de son père, il prend les devants pour garantir le bon déroulement de cette régence. Mais l'essentiel de la séance est passé à justifier l'affrontement avec l'Espagne : le connétable évoque longuement les affaires militaires du royaume et les besoins financiers de la monarchie, sans pour autant demander d'argent. Cette séance constitue donc un effort d'information politique, qui s'adresse à l'ensemble des élites, et pas seulement au parlement. Le connétable est la fois le porte-parole du roi et de la noblesse et le cardinal de Bourbon répond à son discours au nom du clergé. Le roi cherche à se ménager le soutien de ses juges, à renouveler leur adhésion dans un cadre cérémonial, qui inclut aussi d'autres élites.

Son comportement témoigne d'une réelle confiance en la possibilité de l'échange. Plutôt que de concevoir ses relations avec la première cour de justice du royaume comme un affrontement rituel systématique, ce roi devance les critiques et désamorce les conflits potentiels en témoignant de sa bonne volonté envers les juges. Il investit tout autrement que son père les formes institutionnalisées du dialogue avec le parlement, ce qui révèle aussi leur grande plasticité.

---

<sup>222</sup> Dans un unique registre du conseil royal, conservé pour les années 1547-1554, sont aussi transcrites des remontrances à diverses institutions, avec les réponses royales en marge, point par point (B.N.F, ms. fr. 18153).

<sup>223</sup> Voir le chapitre 9.



## ***B. le parlement et les actes royaux dans l'exercice de la justice***

Il existe d'autres formes de dialogue entre roi et parlement. Les procédures d'enregistrement de lettres patentes délivrées par le roi à des individus et l'implication royale dans certains procès renforcent l'opposition entre François I<sup>er</sup> et Henri II.

### **Le contrôle de civilité des actes**

La vérification des actes royaux à portée particulière est l'une des formes de discussion entre le monarque, le parlement et les différentes parties concernées, qui permet de structurer le dialogue entre le souverain et un particulier et de l'élargir à l'ensemble de la société civile. L'enregistrement de lettres patentes, qui apparaît au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle afin d'assurer la publication, la conservation et l'exécution des décisions royales, comme l'enregistrement d'édits, suppose une délibération préalable<sup>224</sup>. Au XVI<sup>e</sup> siècle, les particuliers ayant obtenu du roi des « lettres royaux » peuvent choisir de les présenter au parlement pour vérification, afin de renforcer leur légitimité, sans que cela constitue une procédure automatique. Le contrôle de civilité vise à vérifier la conformité d'un acte royal à l'intérêt public. Ainsi, le 12 décembre 1537, le parlement refuse d'accéder à une requête d'enregistrement de lettres royaux obtenues par l'archevêque de Sens, parce qu'il considère qu'elles contreviennent à un édit royal<sup>225</sup>. Le parlement peut aussi en refuser l'entérinement si une lettre patente lèse des intérêts particuliers car il arrive que des actes royaux soient contradictoires. En juin 1537, un conflit oppose le comte de Carmaing aux habitants de sa baronnie de Saint-Félix : les parties adverses présentent chacune au parlement des lettres du roi à entériner, les villageois pour que le comte ne puisse les poursuivre devant le parlement de Toulouse et le comte pour pouvoir le faire<sup>226</sup>. En 1556, le parlement doit trancher entre l'attribution d'un office d'enquêteur à un homme et sa suppression, obtenue par un autre au conseil privé, chacun disposant de lettres du roi pour justifier sa demande<sup>227</sup>. Devant la facilité avec laquelle des lettres sont accordées, la vérification au parlement pallie l'absence d'enquête préalable. Les changements de politique du monarque peuvent aussi créer des situations conflictuelles : en 1563, les habitants de Châteaudun prétendent s'occuper de la perception d'un impôt provisoire. Guillaume Mesnard avait obtenu de s'occuper de cette ferme, avant que ses adversaires, par d'autres lettres, la récupèrent en proposant un bail pourtant moins avantageux pour le roi. L'avocat de la ville, Pierre Ayrault, obtient la victoire en arguant que le roi peut reprendre un bail délivré à un particulier et que la gestion de la ferme proposée par les maire et

---

<sup>224</sup> J. Hilaire, *Histoire des institutions publiques et des faits sociaux, XI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Dalloz, 7<sup>e</sup> éd., 1997, p. 83.

<sup>225</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1540, f. 47v-48.

<sup>226</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4903, fol. 331, le 1<sup>er</sup> juin 1537.

<sup>227</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4966, f. 76, le 20 octobre 1556.

échevins de la ville vise le bien commun<sup>228</sup>. Pour résoudre le conflit, le parlement tranche en faveur de la partie dont l'intérêt particulier rejoint des préoccupations publiques.

C'est toute la différence entre conseil du roi et parlement. En délivrant des lettres du roi, le premier permet le *lobbying* car un particulier expose librement sa conception, alors que la procédure judiciaire, contradictoire, est construite comme un dialogue entre des adversaires devant un auditoire composé de juges. L'enregistrement devant le parlement permet de passer de l'entretien d'un particulier avec des membres du gouvernement royal dans un régime de faveur, à une discussion publique faisant intervenir tous les personnages concernés.

Cette conception parlementaire du débat est visible en 1556, lorsque des députés du parlement envoyés au conseil pour plaider leur cause dans un conflit de préséance avec la chambre des comptes ne veulent exposer leur cas sans représentants de l'institution adverse, « affin qu'ilz ne dissent que en leur absence la court, par ses depputtez, avoit faict sa cause bonne ». On leur refuse, en disant que la chambre des comptes a déjà présenté sa propre version : « tout ainsi que ceulx des comptes avoient parlé sans la court, elle pouvoit parler sans eulx »<sup>229</sup>.

La valeur attribuée par le parlement au dialogue contradictoire explique qu'il soit chargé du contrôle de civilité des lettres royaux : il est nécessaire de s'assurer que des actes accordés par le roi ne lèsent pas d'autres intérêts légitimes en laissant à tous le moyen de s'exprimer, puisque les pratiques curiales n'en laissent pas l'opportunité. C'est pourquoi il arrive de lire dans les archives du parlement le plaidoyer d'un avocat n'hésitant pas à mettre en doute la justesse de lettres royaux délivrées à un adversaire, arguant qu'elles ont été obtenues par « un faux donné à entendre ». L'utilisation de cet argument ne doit pas être considérée comme un manque d'égard vis-à-vis d'un roi qui serait naïf ou mal conseillé, mais plutôt comme le constat pragmatique du fonctionnement des institutions centrales : les lettres royaux sont obtenus par ceux qui ont la capacité de défendre leurs intérêts à la cour du roi. La procédure de vérification par le parlement est voulue par le roi. Dans un discours prononcé devant le parlement de Rouen en 1550, le chancelier Olivier précise que les parlements ne doivent pas forcément approuver les lettres royaux qu'on leur présente :

S'il y a lectres telles qu'elles soient obtenues au contraire, il les fault estimer avoir esté extorquées par importunité & circonvention, & contre la perpetuelle intention du Roy. Et tant s'en fault que la Loy escripte vueille que l'on y ayt esgard, qu'elle notte d'infamie ceulx qui obtiennent telles lectres.<sup>230</sup>

---

<sup>228</sup> Pierre Ayrault, *Les plaidoyers faicts en la cour de parlement par Monsieur Ayrault*, Rouen, Jacques Besongne, 1614, 8<sup>e</sup> plaidoyer, intitulé « si le prince par ses lettres octroyees en faveur de quelqu'un peut faire prejudice à un tiers ».

<sup>229</sup> A.N., X<sup>1</sup>1583, le 14 décembre 1556.

<sup>230</sup> *Proposition faite en la cour de parlement de Rouen, par noble homme et saige, Messire François Olivier, chevalier chancelier de France, le roy present tenant audict lieu son Siege Royal de Iustice, le huictiesme iour d'octobre. 1550. contenant l'exhortation que le Roy a facit faire a tous Iuges, de bien et deuement administrer Iustice, et autres choses contenues en l'Epistre cy après*, Rouen, 1551, n. f.

Le contrôle de civilité des lettres royaux, loin d'être contesté, est reconnu par le chancelier comme l'une des attributions du parlement, nécessaire au bon fonctionnement de l'État. Il s'appuie tacitement sur l'idée que la « perpétuelle intention du Roy », exprimée dans ses actes, est garantie ou protégée par cette vérification. Cette vision est sûrement fondatrice dans l'identité politique du Parlement de Paris : c'est au moins autant en vérifiant les lettres délivrées à des particuliers que les actes royaux à portée générale que la cour souveraine de justice joue un rôle politique de premier plan, en garantissant la protection des intérêts de chacun. L'historiographie traditionnelle a séparé abusivement justice et droit d'une part, politique et loi d'autre part : les actes du roi sont au XVI<sup>e</sup> siècle, le plus souvent, des réponses à des demandes, comme le montre par exemple la faible part des actes de Henri II de son propre mouvement. Seule Marie-France Renoux-Zagamé a souligné, à partir de sources théoriques, l'importance du processus de vérification des lettres patentes<sup>231</sup>.

### **Le roi et les procès au parlement**

Le dialogue avec le roi se prolonge lors des interventions judiciaires du roi. Il n'est pas rare que François I<sup>er</sup> envoie des courriers afin de hâter les délibérations dans une affaire ou bien de donner la priorité à un procès sur d'autres. Le 14 mars 1539, le roi de Navarre vient au parlement pour prier la cour de faire bon droit dans le procès du comte de Dreux, sur lequel les magistrats ont commencé à délibérer le 28 février précédent<sup>232</sup>. Au contraire, Henri II ou Henri III rencontrent personnellement des magistrats à propos de procès délicats. La mort du premier président est attribuée par plusieurs mémorialistes à son altercation avec le roi au sujet du procès de Salcède, fils d'un espagnol assassiné lors de la Saint-Barthélémy, accusé en 1582 de conspiration. Le roi désire en effet assister à la torture judiciaire infligée à l'accusé et le premier président s'oppose personnellement au roi dont il désapprouve l'implication dans un procès criminel<sup>233</sup>.

Régulièrement, le roi blâme le parlement pour n'avoir pas rendu le jugement escompté. Dans la première partie de son règne, François I<sup>er</sup> s'énerve à plusieurs reprises devant la prétention du parlement à juger en toute liberté de grandes affaires politiques. Ainsi, dans les deux procès, civil et criminel, du connétable de Bourbon, la cour de justice fait traîner les procédures et refuse d'obéir aveuglement à la volonté royale. Il n'entérine pas la mainmise royale sur les biens de Charles de Bourbon hérités de sa mère, revendiqués par Louise de Savoie, mais reçoit

---

<sup>231</sup> Marie-France Renoux-Zagamé, *Du droit de Dieu aux droits de l'homme*, Paris, PUF, 2003, p. 215.

<sup>232</sup> A.N., x<sup>1</sup>1542, f. 234, le 28 février 1539 ; f. 247v. le 5 mars 1539 ; f. 250v. les 7 et 8 mars 1539 ; f. 272v., le 14 mars 1539.

<sup>233</sup> B.N.F., ms. fr. 19194, f. 20 v ; P. de L'Estoile, *Registre-journal du règne de Henri III*, Madeleine Lazard et Gilbert Schrenck éd., tome IV (1582-1584), Genève, Droz, 2000, p. 28.

l'opposition du connétable aux lettres de donation accordées par le roi à sa mère le 11 décembre 1522. Le 9 mars 1524, le roi vient en personne exprimer son mécontentement devant les arrêts rendus par le parlement contre des complices du connétable, qui sont simplement condamnés à une amende honorable, sans confiscation de biens :

Fut derechef dit par le roy que l'on devoit en telz cas et en telz affaires qui concernent de si pres sa personne et tout son royaume y regarder autrement que l'on ne fait en une matiere civile.<sup>234</sup>

Les procès du connétable se terminent à l'été 1527, par un Lit de justice, lors duquel le roi vient faire prononcer un arrêt de condamnation à mort et de confiscation de ses biens. De même, déçu par le procès tenu au parlement par la commission de la tour carrée contre Semblançay en 1524-1525, dont il est ressorti blanchi, François I<sup>er</sup> fait pendre l'officier de finances le 12 août 1527. Ces deux affaires sont ainsi terminées par un coup de force public de la part du roi, qui cesse ensuite de confier au parlement la gestion de grands procès politiques<sup>235</sup>. À l'inverse, Henri II confie à la principale institution judiciaire du royaume de grand procès comme le jugement des magistrats du parlement d'Aix-en-Provence pour le massacre de vaudois en avril 1545.

La présentation des ordonnances et la rédaction éventuelle de remontrances ne constituent donc pas l'unique forme de communication politique du parlement avec le roi. Le dialogue est prolongé dans le contexte judiciaire et par le contrôle de civilité des actes. Mais ces autres formes de relations ne sont pas uniquement un face-à-face : elles impliquent tous les requérants qui ont obtenu du roi des lettres royaux ou toutes les parties en procès. Ces manifestations publiques de communication entre le roi et le parlement témoignent de la résistance de l'institution face aux demandes royales, renforçant la confiance dans une institution qui différencie nettement intérêt public et bien commun. Une large partie des relations entre roi et parlement reste cependant hors du regard du public.

## *II. Le dialogue informel : un rôle politique élargi ?*

Le dialogue formel se double d'un dialogue informel, au moins aussi fréquent, qui se fait individuellement, par des intermédiaires ou des acteurs privilégiés et qui concerne toutes sortes de décisions royales. Ces relations officieuses donnent à voir un autre visage de la monarchie. Sous François I<sup>er</sup>, l'écart avec la pratique publique montre bien la différence entre ce que l'on veut montrer à la population et ce que l'on fait généralement. Édouard Maugis relevait que, en cas de

---

<sup>234</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1526, f. 199 v.

<sup>235</sup> En 1541, il fait juger l'amiral Chabot par une commission. Il dénie au chancelier Poyet, arrêté en 1542 après le retour en grâce de Chabot, le droit d'être jugé par le parlement et vient témoigner personnellement contre lui.

crise majeure, il sortait de son rôle de critique exercé par le biais des remontrances pour « se constituer alors en commission de gouvernement »<sup>236</sup>. Indépendamment de ce rôle, exercé par exemple au moment de la captivité de François I<sup>er</sup>, la Régente étant alors à Lyon, il peut aussi être actif dans l'État en temps normal, par la préparation de textes législatifs ou la présence de magistrats à la cour royale.

### ***A. L'incitation à la participation active dans la décision politique***

Le parlement joue éventuellement un rôle incitatif en participant à la préparation de textes législatifs. Certes, de nombreuses initiatives lui échappent totalement. Au moment de la signature du concordat de Bologne, Roger Barne, avocat du roi au parlement, est envoyé en Italie de mars à septembre 1516 pour participer aux négociations, mais sa présence n'a servi qu'à régler des détails de procédure afin de donner l'illusion au parlement de participer à la prise de décision<sup>237</sup>. À l'inverse, d'autres dossiers révèlent une réelle implication de la cour souveraine dans le processus décisionnel.

### **Préparer un édit**

Même sous François I<sup>er</sup>, le parlement peut préparer un édit comme en témoignent les étapes de la création et de l'enregistrement de l'édit de Crémieu, publié le 16 avril 1537. Le rôle politique du parlement est alors complexe : ses suggestions sont demandées par le pouvoir central et il se charge de recueillir les objections soulevées. Ce texte vise à préciser l'étendue des juridictions respectives des baillis, sénéchaux et prévôts royaux. L'affaire commence en février 1536, quand le roi sollicite du parlement la mise en place d'une commission visant à établir un règlement sur le sujet. 14 magistrats expérimentés sont alors choisis pour la composer<sup>238</sup>. La présence de deux présidents, dont le premier de la cour, témoigne de son prestige et de l'importance de sa mission. Son travail est très efficace, puisque un édit est présenté le 6 juillet suivant pour vérification à la cour souveraine, daté du 19 juin, soit quatre mois à peine après la réception de la lettre royale<sup>239</sup>. Ce type de consultation préalable n'est pas isolé. Par exemple, Achille de Harlay et Baptiste

---

<sup>236</sup> É. Maugis, *Histoire du Parlement...*, *op. cit.*, p. 632.

<sup>237</sup> D'après l'interprétation de R. Doucet, *Étude sur le gouvernement...*, *op. cit.*, p. 79-81.

<sup>238</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1539, f. 88, le 14 février 1536. Pierre Lizet est premier président depuis 1529, après avoir été reçu conseiller en 1514, François de Montholon depuis 1535 après avoir été avocat (inscrit en 1516) et avocat du roi (1532-1535). Pierre Leclerc est fait conseiller en 1497, Jacques Leroux en 1500, Nicole Brechet en 1501, Jacques de la Varde en 1508, Jean Ruzé en 1510, Loys de Besançon, Jehan Hennequin, Nicole Sanguin et Jehan Tronson en 1513, François Tavel en 1514, Loys Roillart en 1517 et Jehan Meigret en 1522. François de Montholon fait donc exception, puisqu'il est conseiller depuis 4 ans, après avoir été inscrit au Barreau pendant 16 ans, alors que tous les autres sont entrés en charge depuis 14 ans ou plus.

<sup>239</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1539, fol. 322.

Dumesnil ont participé à la préparation des édits de Roussillon et de Moulins<sup>240</sup>. Avec la réception de l'édit, s'engage la phase de vérification et de publication. D'après le registre du conseil, aucune remontrance n'est présentée au roi ce qui s'explique assez bien si la commission a préparé le texte. Les débats sur le texte prennent une autre forme, celle d'un procès tenu à l'audience : le jour de l'ouverture des plaidoiries de la session suivante, le 21 novembre 1536, le parlement reçoit les requêtes de cinq prévôts et d'un seigneur de La Rochefoucault, opposés à l'enregistrement de l'édit<sup>241</sup>. L'avocat du roi, Jacques Cappel, prononce alors un réquisitoire dans lequel il dénie le droit à tout particulier, simple représentant d'un intérêt privé, de s'opposer à un édit royal exprimant le bien public<sup>242</sup>. Les magistrats ne suivent pas ses conclusions et l'arrêt porte que tout opposant à l'enregistrement de cet édit sera écouté à l'audience. Le 7 décembre suivant, l'affaire est plaidée à huis clos, sous la présidence du premier président, qui avait dirigé la commission de rédaction au printemps précédent. Cette fois, 23 opposants sont présents : 19 prévôts, un bailli, une ville et deux seigneurs<sup>243</sup>. Le procès est appointé au conseil, mais il n'y a pas trace d'arrêt définitif dans les registres. L'affaire semble se terminer le 16 avril 1537, avec la publication de l'édit<sup>244</sup>. Elle ne clôt pas l'affaire, qui rebondit lorsque les opposants sollicitent directement le roi. Trois jours avant la publication de l'édit, le prévôt d'Orléans obtient de François I<sup>er</sup> une exemption, sous forme de déclaration complémentaire enregistrée au parlement le 24 avril suivant<sup>245</sup>. Plusieurs prévôts en obtiennent autant au cours des trois années qui suivent et la question est réouverte à six reprises, par d'autres déclarations royales, entre 1548 et 1559<sup>246</sup>. Elles ne suffisent pas non plus à régler les conflits de juridiction, puisque deux nouveaux édits portent sur ce thème, en 1574 et 1583 et que d'autres procès s'ouvriront à son propos<sup>247</sup>.

Cette affaire témoigne donc d'une procédure assez originale, dans laquelle le parlement, au lieu de critiquer directement un texte auquel il a contribué, choisit de recevoir les oppositions

---

<sup>240</sup> A. Loisel, *Divers opuscules...*, *op. cit.*, p. 184.

<sup>241</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4902, fol. 24.

<sup>242</sup> Voir le chapitre 10 pour l'analyse de ce procès.

<sup>243</sup> *Ibid.*, fol. 127v.

<sup>244</sup> A.N., x<sup>1a</sup>8613, fol. 32-35.

<sup>245</sup> A.N., x<sup>1a</sup>8613, fol. 36v.

<sup>246</sup> Actes concernant des prévôts : Pontoise, 18 mai 1537 ; Blois, le 5 juin 1537 ; Beaujolais, le 2 mars 1538 ; Forez, le 2 mai 1538 ; juridiction d'Amiens, le 18 septembre 1538 (*Catalogue des actes de François I<sup>er</sup>*, t. 3, 1535-1539, Paris, Imprimerie Nationale, 1889). Déclarations royales complémentaires : déclaration sur la juridiction des baillis et sénéchaux, 14 avril 1548 (*Recueil général des anciennes lois...*, *op. cit.*, t. XIII, p. 52) ; déclaration juridiction des prévôts et autres juges inférieurs en matière criminelle, 17 juin 1554, (*Ibid.*, p. 395) ; déclaration sur la juridiction des baillis, sénéchaux et juges présidiaux, 26 juin 1554, (*Ibid.*, p. 398) ; déclaration sur la juridiction des juges prévôtaux et présidiaux 28 avril 1555 (*Ibid.*, p. 442) ; déclaration sur la juridiction des baillis, sénéchaux, prévôts, 6 septembre 1555 (*Ibid.*, p. 459) ; déclaration sur la compétence respective des baillis et sénéchaux et des prévôts et châtelains juin 1559 (*Ibid.*, p. 538).

<sup>247</sup> Édit sur la juridiction des baillis 17 mai 1574, (*Ibid.*, t. XIV, p. 262) ; édit sur la juridiction des baillis, sénéchaux, prévôts, et sur les fonctions des enquêteurs, examinateurs des sénéchaussées, bailliages et autres juridictions, mars 1583 (*Ibid.*, p. 539) ; A.N., x<sup>1a</sup>4935, fol. 512, audience du 31 janvier 1549 ; référence à un arrêt du 28 avril 1575 alléguée dans des notes manuscrites d'Antoine Arnaud (B.N.F., ms. fr. 2766, fol. 154).

émanant d'officiers subalternes et de seigneurs, ce qui ne paraît pas contradictoire. La présence de Pierre Lizet à la tête de la commission et lors de l'audience est révélatrice de l'importance accordée par le parlement à la libre discussion des textes concernant l'organisation de l'État. Le parlement sert à recueillir les objections des officiers concernés, lors d'un véritable débat. Le parlement ne se charge pas de trancher la question par un arrêt définitif, mais donne simplement la possibilité à chacun de s'opposer à un texte royal, laissant au roi le soin de préciser sa décision par des déclarations ultérieures.

### **Prendre « l'avis » du parlement**

L'enregistrement de l'ordonnance de Villers-Cotterêts, quelques années plus tard, relève d'une logique très différente. On a souvent considéré que cette ordonnance, surnommée la « Guillelmine », devait être attribuée à l'entière responsabilité de Poyet<sup>248</sup>. Pourtant le parlement a bien participé, en donnant son « avis ». La présentation de l'ordonnance ne semble précédée d'aucune consultation du Parlement de Paris, bien qu'elle contienne plusieurs dispositions judiciaires majeures (réforme de la procédure criminelle, délimitation entre justice royale et ecclésiastique). La procédure suivie pour la vérification et l'enregistrement de l'ordonnance de Villers-Cotterêts, très rapide, dure moins de trois semaines<sup>249</sup>. Le 19 août 1539, le parlement reçoit de Villers-Cotterêts (à 80 km environ au nord de Paris) un cahier contenant le texte, que les magistrats passent plus de deux jours à lire. On le communique ensuite au procureur du roi, absent lors de la première lecture, dès son retour, le 21 août. Malgré les injonctions royales du 26 août, les magistrats commencent à délibérer sur le contenu et, trouvant les opinions divisées, décident d'envoyer des remontrances. Un député est désigné pour les porter, mais il n'a toujours pas quitté Paris le 31 août, lorsque l'aumônier du roi vient demander un enregistrement sans restriction<sup>250</sup>. Sans tenir compte de sa demande, est désignée une commission pour étudier à nouveau l'ordonnance, qui comporte de nouveaux articles<sup>251</sup>. Deux députés sont envoyés dès le lendemain auprès du roi, le 1<sup>er</sup> septembre. François I<sup>er</sup>, prétendument indisposé, ne daigne pas les recevoir mais ils sont entendus par le chancelier, qui leur demande à nouveau d'enregistrer

---

<sup>248</sup> C. Porée, *Un parlementaire sous François I<sup>er</sup> : Guillaume Poyet (1473-1548)*, Angers, Germain et Grassin, 1898.

<sup>249</sup> Voir en annexe l'ensemble des pièces justificatives, tirées du registre A.N., x<sup>1a</sup>1543 qui donnent le détail de la procédure.

<sup>250</sup> Plusieurs indices en témoignent : tout d'abord, il n'y a aucun rapport de remontrance à son retour, comme c'est l'habitude, ni réception de lettre du roi attestant qu'il a bien rempli sa mission. De plus, il est à nouveau désigné le 1<sup>er</sup> septembre pour aller voir le roi, et fait son rapport à son retour, le 5. Il n'a donc pu quitter Paris le 28, aller à Villers-Cotterêts, voir le roi, revenir et repartir le 1<sup>er</sup> septembre.

<sup>251</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1543, f. 712.

l'ordonnance telle quelle<sup>252</sup>. Sur leur rapport, les magistrats enregistrent l'ordonnance le 6 septembre, en se réservant la possibilité de faire des remontrances ultérieurement<sup>253</sup>.

Devant le texte présenté, le parlement semble peu disposé à s'impliquer, si l'on considère la rapidité de l'enregistrement, en 18 jours à peine, dont deux et demi passés à lire l'ordonnance. La seule séance plénière de délibération, le 26 août, ne porte pas sur son contenu. La commission du 31 août n'a pas eu le temps de délibérer avant l'envoi de députés au roi, dès le lendemain. Le droit de vérification n'est pas vraiment affirmé avant l'enregistrement. La seule véritable objection n'apparaît que le 15 mars 1540, quand le parlement reçoit une déclaration royale visant à modifier les articles 6, 13 et 20 de l'ordonnance et se sert de l'occasion pour critiquer d'autres articles modifiés<sup>254</sup>.

La passivité apparente des parlementaires ne peut pas s'expliquer autrement que par une consultation antérieure, avant la réception du cahier définitif, ce dont témoigne un faisceau d'indices. Tout d'abord, la collaboration des parlementaires à un projet de réformation du royaume n'est pas récente. Dès le début du règne de François I<sup>er</sup>, le 5 février 1517 le chancelier annonce une révision générale des lois en vigueur avec l'aide de la cour souveraine chargé de créer une commission d'harmonisation législative :

A plus dit que led. sieur (...) a deliberé de faire veoir toutes les ordonnances faictes par sesd. predecesseurs, pour ce quil y en a aucunes contraires aux autres et plusieurs retirees, et aucunes qui ne sont en usage. Et pour ce faire, prandra troys ou quatre bons personages de sad. court, lesquelz vacqueront a les veoir et visiter en toute diligence et seront excusez de venir en la court. Et ce fait, fera assembler ung bon nombre de gens de tous ses parlemens pour veoir ce qu'ilz auront fait et prandre desd. ordonnances ce qu'ilz verront estre expediant et en faire de nouvelles, telles qu'on verra estre a faire pour le bien de la justice et de toute la chose publicque.<sup>255</sup>

Ce projet de mise à jour des ordonnances, présenté comme un préalable à une réunion des parlements visant à compléter le corpus ainsi sélectionné, donne, au moins en paroles, un véritable rôle d'impulsion législative au Parlement. La démarche annoncée, inspirée de la compilation et de la mise à jour du droit positif réalisée par les juristes de Justinien, associe des parlementaires en amont de la législation. Au contraire de l'édit de Crémieu, il s'agit d'une entreprise généraliste, concernant « la justice » et « toute la chose publicque », qui révèle l'ambition législative de François I<sup>er</sup>. Elle ne sera pas suivie d'effet et le roi délaisse rapidement son rêve d'égaliser l'instigateur du *Corpus Iuris Civilis* : peu de temps après, le chancelier Antoine Duprat entre en conflit ouvert avec le parlement autour de l'enregistrement du concordat de Bologne. Par la suite, proche de Louise de Savoie, il ne parvient pas à améliorer ses relations avec

---

<sup>252</sup> *Ibid*, f. 725, rapport du 5 septembre 1539.

<sup>253</sup> *Ibid*.

<sup>254</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1544, f. 242v.

<sup>255</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1519, f. 53-54v, le 5 février 1517.



la cour souveraine, qui refuse en 1525 de le reconnaître archevêque de Sens et abbé de Saint-Benoît-sur-Loire<sup>256</sup>.

L'ordonnance de Villers-Cotterêts est peut-être une lointaine descendante de ce projet de réformation législative en association avec le parlement, remise à jour par Guillaume Poyet au moment de son accession à la charge de chancelier, en 1538. L'ordonnance est datée du 10 août 1539, alors que Poyet n'a été nommé chancelier que neuf mois plus tôt, le 12 novembre 1538, après une longue carrière dans la cour souveraine. Né en 1473, il a été un avocat réputé au Parlement de Paris, notamment à cause de ses plaidoiries pour Louise de Savoie dans le procès du connétable de Bourbon, avant d'obtenir des charges d'avocat du roi entre 1530 et 1534 et de président entre 1535 et 1538<sup>257</sup>. La « Guillemine » est profondément marquée par l'expérience qu'il a acquise dans l'institution parisienne.

De plus, le détail du compte-rendu de la séance du 31 août montre que l'on envisage de délibérer non sur l'intégralité de l'ordonnance, mais uniquement sur « des articles qu'ilz trouveront nouvellement adjoustez aud. cayer, oultre ceulx qui avoient esté communiquez par ordonnance du roy a lad. court »<sup>258</sup>. La formulation semble indiquer que de nouveaux articles ont été ajoutés à l'ordonnance *déjà* revue par le parlement, ce qui suppose qu'une première version avait déjà été discutée avant la réception officielle du cahier, le 19 août. Le vocabulaire utilisé par le chancelier et les députés lors de l'entrevue rapportée au parlement le 5 septembre permet de confirmer cette hypothèse. Le premier leur demande la vérification, « combien quil restast aucuns articles qui n'avoient esté corrigez selon l'advis qui avoit esté envoyé par lad. court ». Les députés veulent être écoutés : « que son plaisir soit ordonner que les articles qui n'ont esté couchez et modiffiez selon l'advis de la court soient couchez selon qu'il est contenu oud. advis et remonstrance de lad. court »<sup>259</sup>. Or ces deux termes ne sont quasiment jamais associés dans les registres du Parlement, car remonstrance relève plutôt du vocabulaire de la supplication : on supplie le roi de bien vouloir écouter, alors que le roi décide de prendre avis<sup>260</sup>. La seule autre occurrence de cette association que j'ai pu constater est issue d'une lettre du roi, reçue le 14 avril 1540 par le parlement, dans laquelle l'emploi des deux termes semble à portée générale :

Led. sieur escripvoit par icelles a lad. court qu'il trouveoit lesd. remonstrances de sad. court et advis tres bons.<sup>261</sup>

---

<sup>256</sup> P. Hamon, « Duprat Antoine », dans *La France de la Renaissance, op. cit.*, p. 776.

<sup>257</sup> Il est aussi premier président au parlement de Bretagne en 1534-1535.

<sup>258</sup> Voir *supra*.

<sup>259</sup> AN, x<sup>1a</sup>1543, f. 712.

<sup>260</sup> A. Furetière, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 3, p. 289.

<sup>261</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1545, f. 294v.

Le roi ne semble pas faire allusion à une situation précise mais se félicite que sa cour souveraine tienne son double rôle de conseil préalable et de vérification *a posteriori*. En général, le terme « advis » est associé à ceux de délibération, conseil ou opinion. Furetière lui donne d'ailleurs le sens de prise de conseil, réflexion, sentiment ou opinion<sup>262</sup>. Il est communément utilisé au parlement à propos des délibérations. Ainsi les princes du sang, membres de droit du parlement, sont invités à donner leur « advis et oppinion » lorsqu'ils assistent aux audiences<sup>263</sup>. Le terme apparaît aussi à propos d'assemblées délibératives, comme lors de celle des notables, le 16 décembre 1527, visant à invalider le traité de Madrid. Le chancelier ouvre alors la séance en disant que le roi « pense faire honneur a ses subjects de se monstrier si familier envers eulx que de voulloir avoir leur advis et deliberation »<sup>264</sup>. Il est aussi utilisé par le roi pour demander au parlement ses idées sur un dossier particulier. Le 5 mars 1530, en réponse aux remontrances du parlement sur les évocations concernant les réformations d'hôpitaux, François I<sup>er</sup> demande à ses magistrats de présenter un projet général sur le sujet :

Lad. court fera un advis touchant le fait de la reformacion desd. hospitaulx, qui sera envoyé aud sieur, dont il fera ordonnance generale.<sup>265</sup>

C'est aussi dans ce sens de consultation préalable qu'il est utilisé le 5 mai 1551, lorsque le cardinal de Lorraine entend recueillir de manière informelle l'opinion du parlement sur la création d'un office de garde des Sceaux<sup>266</sup>. Fréquemment employé dans les registres du conseil à propos d'une concertation, ce terme ne s'applique pas à une remontrance. Sa mention en septembre 1539 fait référence à une consultation préalable du parlement par le chancelier sur l'ordonnance de Villers-Cotterêts, ce qui explique l'absence de réel débat au moment de l'enregistrement.

Les étapes de l'enregistrement de l'édit de Crémieu et de l'ordonnance de Villers-Cotterêts témoignent de la participation active, à plusieurs reprises, du parlement à une réflexion préalable à la vérification d'une loi du roi. Il n'est pas possible de considérer les relations entre François I<sup>er</sup> et le parlement uniquement comme un affrontement récurrent exprimé par des remontrances. Après la mise en scène de la restauration de l'autorité royale au retour de captivité, éclatante à l'été 1527, il n'y a plus de manifestation publique d'antagonisme entre le pouvoir central et la cour de justice parisienne. Il faut donc distinguer la mise en scène publique de l'affrontement et la concertation discrète qui peut l'accompagner.

---

<sup>262</sup> A. Furetière, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 1, p. 33.

<sup>263</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1570, f. 171v, le 28 août 1551.

<sup>264</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1531, f. 29.

<sup>265</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1533, f. 133.

<sup>266</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1569, f. 95.

## *B. Les relations personnelles entre le parlement et la cour royale*

### **Des liens nécessaires et fréquents**

Cette participation du parlement au processus décisionnel s'appuie sur les liens individuels entre magistrats et pouvoir royal. Les premiers officiers de justice du royaume sont à la fois des hommes du roi et du parlement, tel Jean de Selve, premier président et négociateur du traité de Madrid<sup>267</sup>. Les neuf chanceliers du XVI<sup>e</sup> sont passés au parlement, comme présidents (cinq cas) ou comme conseillers (quatre cas, pendant les guerres de Religion) et la plupart des gardes des Sceaux ont été au préalable magistrats au Parlement de Paris (9 sur 13, seul Charles de Bourbon n'étant pas d'une famille de robe)<sup>268</sup>.

**Tableau 7 : Carrière parlementaire des chanceliers et gardes des Sceaux du XVI<sup>e</sup> siècle**

<b>Nom</b>	<b>Office au Parlement de Paris</b>	<b>Office de garde des Sceaux</b>	<b>Office de chancelier</b>
Antoine Duprat	I <sup>er</sup> président 1506-1515		1515-1535
Antoine du Bourg	IV <sup>e</sup> président 1534-1535		1535-1538
Guillaume Poyet	Avocat du roi 1530-1535 IV <sup>e</sup> président 1535-1538		1538-1545
Mathieu de Longuejume	Conseiller 1515	1538 ; 1544	
François de Montholon	Avocat du roi 1532-1535 IV <sup>e</sup> président 1538-1543	1542-1544	
François Errault, sieur de Chemans		1543-1544	
Jean Bertrand	IV <sup>e</sup> président 1539-1550 I <sup>er</sup> président 1550-1551	1551-1559	
François Olivier	IV <sup>e</sup> président 1543-1545	1544-1545	1545-1560
Jean de Morvilliers		1560 ; 1568-1571	
Michel de l'Hospital	Conseiller 1537		1560-1573
René de Birague	Conseiller 1541	1571-1573	1573-1583
Philippe Hurault de Cheverny (marié à Anne de Thou)	Conseiller 1554	1578-1583	1583-1599
François II de Montholon		1588-1589	
Charles de Bourbon		1589	
Pomponne de Bellièvre (parent de Jacques Faye d'Espesse)	VI <sup>e</sup> président 1576-1580		1599-1607
Nicolas Brulart de Sillery	Conseiller 1568 ou 1573	1604-1607	1607-1624
Guillaume du Vair	Conseiller 1584	1616 ; 1617-1621	
Claude Mangot	Conseiller 1588	1616-1617	

Les premiers présidents, de même que les membres du parquet, sont nommés par le roi et révocables. Christophe de Thou joue un rôle d'intermédiaire entre le pouvoir royal et le parlement, tant à travers un échange habituel de lettres avec le souverain que par des missions et

<sup>267</sup> Clément-Simon Gustave, « Un conseiller du roi François I<sup>er</sup> : Jean de Selve, premier président du Parlement de Paris, négociateur du Traité de Madrid », *Revue des questions historiques*, t. LXXIII, 1903, p. 45-120.

<sup>268</sup> Voir tableau en annexe.

des visites personnelles<sup>269</sup>. L'obtention d'une présidence peut être la récompense de services diplomatiques. En mai 1545, François I<sup>er</sup> entend faire de Pierre Rémon le quatrième président de la cour, en remplacement de François Olivier, devenu chancelier. Le 18 mai, Pierre Rémon, pour expliquer au Parlement les raisons de sa nomination, évoque entre autres son rôle diplomatique à Boulogne, auprès du roi d'Angleterre<sup>270</sup>. Se présenter comme un homme du roi ne lui permet pas d'obtenir l'adhésion de ses pairs<sup>271</sup>. À sa place, les magistrats reçoivent Antoine Minard, comme VI<sup>e</sup> président, poste qui ne sera plus pourvu ensuite. Cette affaire témoigne des limites du pouvoir royal sur les gens de parlement, les magistrats n'acceptant pas systématiquement les choix du monarque<sup>272</sup>. Les gens du parquet entretiennent des liens aussi forts avec le gouvernement central. Pierre Lizet, nommé avocat du roi en 1517 après avoir été conseiller depuis 1512, est membre du conseil privé, ce qui provoque des remontrances en 1527<sup>273</sup>. Fait premier président deux ans plus tard, il n'est pas à l'abri des changements de politique, puisqu'il est disgrâcié en 1550. Un autre avocat du roi, Baptiste Dumesnil, en charge de 1556 à 1569, est fréquemment appelé au conseil privé par Michel de L'Hospital. Il refuse, pour sa part, le poste de premier président de Rouen, de peur de s'éloigner de Paris<sup>274</sup>. Sous Charles IX, la présence du parquet est devenue habituelle au conseil du roi<sup>275</sup>. Guy du Faur de Pibrac (1529-1584) fait une longue carrière au service de l'État. Membre du grand conseil sous Henri II, puis ambassadeur au concile de Trente, il est très apprécié de Catherine de Médicis et obtient l'office d'avocat du roi de 1565 à 1575. Il participe alors à l'entreprise de propagande pour l'élection de Henri III à la couronne de Pologne et l'accompagne comme chancelier. Au retour, il est désigné comme l'un des 79 membres du conseil privé du roi et devient président au parlement en 1577. Magistrat de premier plan, proche de Jacques-Auguste de Thou, il est aussi le « conseiller culturel » du roi, à l'origine de l'Académie du palais, ouverte en 1576.

Il est plus fréquent que les magistrats entretiennent des liens de clientèle avec des personnages de la cour, participant aux conseils des grandes familles du royaume. On trouve dans le conseil particulier de Catherine de Médicis le premier président Christophe de Thou, les présidents René Baillet, Barnabé Brisson, Bon Broé, Achille de Harlay et Jean de La Guesle, le procureur général

---

<sup>269</sup> S. Daubresse, « Christophe de Thou et Charles IX : recherches sur les rapports entre le Parlement de Paris et le prince (1560-1574) », *Histoire, Économie, Société*, n°3, 1998, p. 389-422.

<sup>270</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1555, f. 135.

<sup>271</sup> À son propos, François Blanchard écrit : « c'est contre mon sentiment que ie range ce grand homme au nombre des Presidens de ce Parlement ». En effet, il n'a jamais réussi à se faire recevoir. (*Les presidens au mortier du Parlement de Paris, Leurs emplois, charges, qualitez, armes, blasons & genealogies, depuis l'an 1331 jusques à present*, Paris, Cardin Besongne, 1647, p. 199).

<sup>272</sup> Cette nomination n'a pas d'impact négatif pour Minard. Il est nommé curateur de Marie Stuart, et son principal conseil (*Id.*, p. 194-195).

<sup>273</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1530, f. 241v., le 15 mai 1527 et f. 243, le 16 mai 1527.

<sup>274</sup> A. Loisel, *Divers opuscles...*, *op. cit.*, p. 184.

<sup>275</sup> *Ibid.*, p. 392.

Jacques de La Guesle, le greffier Jean du Tillet, les conseillers Édouard Molé, Jacques-Auguste de Thou et Nicolas Verdun, ainsi que deux avocats, François Chauvelin et Maurille de Laurat. La reine mère, remarque Sylvie Daubresse, semble avoir peu utilisé ces contacts pour faire pression sur le parlement dans des procès<sup>276</sup>. De même, la correspondance éditée du cardinal de Lorraine ne contient qu'une seule lettre évoquant une question judiciaire. Adressée à Marguerite de Bourbon, duchesse de Nevers, depuis Villers-Cotterêts, cette pièce autographe porte sur l'éventualité de faire un procès :

La justice est en France pour tous et ne scaurois panser que jamais le roy treuve mauvais que, après toutes sortes d'offres honnestes, que l'on prengne ce chemin là. Je ne faudray faire à l'androit du presidant de Thou ce que vous me mandez.<sup>277</sup>

Le cardinal ne parle pas ici de faire pression sur le président De Thou pour faire avancer un procès mais simplement de le consulter sur l'opportunité d'une procédure judiciaire. Les jeux d'influence sur le Parlement de Paris, nés de ces relations personnelles des magistrats avec la cour, n'ayant quasiment pas laissé de traces écrites, on ne peut que supposer leur existence fréquente, notamment dans les nominations. On sait par exemple que, en 1532, le connétable de Montmorency recommande François de Montholon comme avocat du roi à François I<sup>er</sup>, par une lettre manuscrite, alors que le titulaire de cette charge, Alligret, est malade<sup>278</sup>.

## **Des relations informelles privilégiées au début du règne de Henri II**

Ce lien entre cour du roi et parlement est particulièrement sensible après les premiers mois du règne de Henri II. Cet homme robuste, aimant les exercices militaires, habile aux jeux d'épée et de balles est présenté par l'historiographie comme un roi gentilhomme, attaché à la noblesse, grand chasseur et amateur de tournois<sup>279</sup>. Il est pourtant très soucieux de rendre justice en communiquant beaucoup avec les magistrats du parlement. Selon Vieilleville, dans les premiers temps de son règne, il vient discrètement à Paris, « faisant venir les presidents et les plus anciens conseillers de la cour parler à luy »<sup>280</sup>. Il semble se considérer alors comme un nouveau saint Louis, rendant personnellement justice sous un chêne. L'ambassadeur espagnol Jean de Saint-Mauris, dans une dépêche de juin 1547, explique que Henri II reçoit son peuple en audience pour

---

<sup>276</sup> S. Daubresse, *Le Parlement de Paris...*, *op. cit.*, p. 25.

<sup>277</sup> *Lettres du cardinal Charles de Lorraine (1525-1574)*, Daniel Cuisiat éd., Genève, Droz, 1998, p. 265 : lettre datée du 21 mai 1557.

<sup>278</sup> F. Blanchard, *Les presidens au mortier...*, *op. cit.*, p. 160.

<sup>279</sup> Il n'y a pas eu autant de tournois à la cour royale depuis la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. Lors de son Entrée à Paris en juin 1549, le roi est le premier assaillant d'un tournoi qui ouvre quinze jours de fêtes (Jacques-Auguste de Thou, *Histoire universelle*, Londres, 1734, t. 1, p. 495).

<sup>280</sup> V. Carloix, *Mémoires de la vie de François de Scepeaux*, *op. cit.*, p. 59.

entendre ses plaintes, habitude que ses conseillers le poussent à abandonner<sup>281</sup>. Ce rêve d'être personnellement un roi de justice vient probablement de ses goûts chevaleresques. Son imaginaire est nourri de la lecture de l'*Amadis de Gaule*, découvert au moment de la captivité espagnole, et qu'il lit en tête-à-tête avec Diane de Poitiers, à qui sont dédiés les deux derniers volumes de la traduction française.

Son désir d'une justice chevaleresque s'incarne dans l'autorisation du duel entre La Chastaigneraie et Jarnac, le 10 juillet 1547, trois mois après son avènement. Le premier appartenait à la faction du dauphin Henri et de sa maîtresse Diane de Poitiers. Le second, gendre de la duchesse d'Étampes, maîtresse du roi, avait été diffamé par Henri et La Chastaigneraie. Le défunt roi refusait la tenue de ce duel, que son fils Henri désire comme une manière de conquérir sa couronne par un rituel sanglant, selon l'analyse de René Billacois. Il le fait tenir quelques semaines avant son sacre, devant un important public. Le champion royal est blessé par le fameux coup de Jarnac, qui lui coupe le jarret. Le vainqueur demande alors au roi d'arrêter le duel, mais celui-ci ne réagit pas et son candidat meurt rapidement d'hémorragie. Selon René Billacois, le roi, trop choqué pour réagir, a vécu cet événement comme un échec, une abdication de son rôle de justicier, un abandon du duel au pouvoir d'un dieu caché<sup>282</sup>.

Le refus d'arrêter le combat exprime ainsi la tension entre une double position de chef de parti et de roi au dessus des factions. Un duel judiciaire est par définition une ordalie, rituel visant à obtenir un jugement de Dieu, certes opposé, dans cette affaire, à l'espoir royal de voir son champion l'emporter. C'est ainsi que l'interprète alors Vieilleville qui écrit que, de cette diffamation, La Chastaigneraie « en receut un dementir, et par juste jugement de Dieu la mort, contre touteffois l'esperance de tout le monde, mesme du roy »<sup>283</sup>. La tenue d'un duel relève du modèle judiciaire chevaleresque dont rêvait le roi. L'échec de cette vision passéiste est, semble-t-il, l'événement fondateur du règne en matière judiciaire. Il témoigne de la volonté royale de s'investir dans le domaine judiciaire, tout en soulignant sa difficulté à être au dessus des factions.

Après cet événement fondateur, Henri II, infléchit sa conception de la justice et redouble le dialogue officiel avec le Parlement de Paris d'un dialogue informel suivi. Les *Mémoires* de Vieilleville ne mentionnent que deux événements judiciaires pour tout le règne de Henri II,

---

<sup>281</sup> Mentionné par Ivan Cloulas, *Henri II*, Paris, Fayard, 1985, p. 160. Ce rêve royal d'un contact direct avec ses sujets est repris par Raoul Spifame dans les arrêts imaginaires qu'il attribue à Henri II. L'arrêt 226 porte en effet que « désormais il est deliberé de s'exposer luy mesmes à toutes personnes ayant besoing et necessité de parler a luy et luy faire requestes et remonstrances et tous les jours après son disner incontinent à l'issue de table tiendra salle de audience ouverte à chascun petit ou grand, pauvre ou riche » (Ernest Nys, *Raoul Spifame, avocat au Parlement de Paris*, extrait de *Revue de droit international et de législation comparée*, Bruxelles, 1890, p. 40).

<sup>282</sup> René Billacois, *Le Duel dans la société française des XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles : essai de psychologie historique*, Paris, EHESS, 1986, p. 93.

<sup>283</sup> V. Carloix, *Mémoires de la vie de François de Scepeaux...*, *op. cit.*, p. 64.

certainement exemplaires : le coup de Jarnac puis une conférence informelle du roi avec des gens de parlement. Suite au duel, le roi, de dépit, aurait quitté la cour pour Saint-Maur, où il est reçu par Gondi<sup>284</sup>. Il convoque alors les présidents du parlement pour traiter du procès de Biez et de Vervins. Oudart de Biez, maréchal de France, et son gendre Jacques de Coucy, seigneur de Vervins, ont défendu en 1544 le Boulonnais contre l'assaut du duc de Norfolk. Le premier a laissé le second à Boulogne, qui, après avoir tenu pendant sept semaines le siège anglais, a préféré, vu l'état de la citadelle, se rendre à l'ennemi. La place-forte a été restituée à la France en avril 1546, au moment de la signature de la paix. Henri II fait arrêter les deux capitaines à cause de la perte de Boulogne, immédiatement après la mort de son père, qui ne les avait pas inquiétés. Vervins est condamné à mort en juin 1549 et le maréchal de Biez en août 1551. Vieilleville place à l'été 1547 une entrevue entre les présidents du parlement et le roi visant à décider de leur sort. Ce décalage chronologique tend à suggérer que l'épisode vise à marquer la rupture dans la politique royale plutôt qu'à donner un récit circonstancié. Il présente Henri II comme un juge parmi les juges, dirigeant les délibérations ouvertes par une réflexion sur l'intention des accusés : « mais, en conscience, dit le Roy, n'ont-ils pas grande honte de leur desloyalle perfidie ? »<sup>285</sup>. Les quatre présidents lui répondent très librement puis s'exclament en même temps que les accusés doivent tout deux être condamnés : cette unanimité témoigne d'un accord qui n'a pu naître que de la libre délibération avec le roi. Le roi décide ensuite des modalités de l'administration des preuves : il demande aux magistrats de faire administrer la question, ou torture judiciaire, aux deux condamnés, afin d'en apprendre plus sur d'éventuelles complicités. Il motive auprès des magistrats son désir de faire condamner à mort le maréchal de Biez, en disant qu'il lui a rendu de grands services, « dont je sens ma conscience chargée », mais qu'il doit, en tant que chef d'État, disposer librement de la charge de maréchal de France. Vieilleville termine son récit par la satisfaction des présidents, agréablement surpris de ce dialogue avec un roi-juge :

Ils se retirèrent très-contans, et grandement édifiez d'une si familiere privauté, mais avec une fervente deliberation de bien travailler en toutes sortes ces pauvres prisonniers, pour en satisfaire promptement Sa Majesté.<sup>286</sup>

Selon le mémorialiste, le roi, par cet entretien dirigé et familier, instruit et forme les juges. Ce récit, peut être pas très réaliste, symbolise la modification des pratiques judiciaires royales après le duel traumatique de l'été 1547. Abandonnant son rêve chevaleresque, Henri II ne se comporte plus en roi personnellement et publiquement justicier, mais s'affirme comme chef administratif

---

<sup>284</sup> Vieilleville l'appelle Baptiste Gondi, ce qui évoque Gian-Battista Gondi, installé à Lyon, mais il s'agit plutôt de Antonio Gondi, installé à Paris depuis 1545 et marié à Mme du Perron, proche de Catherine de Médicis (J. Boucher, « Gondi, famille de », dans *Histoire et dictionnaire...*, *op. cit.*, p. 943). Cette confusion renforce l'impression que ce récit a une valeur exemplaire plus que réaliste.

<sup>285</sup> V. Carloix, *Mémoires de la vie de François de Scepeaux...*, *op. cit.*, p. 64.

<sup>286</sup> *Ibid*, p. 66.

conférant avec ses juges hors du champ cérémonial et loin des regards du public. Dès lors, le dialogue informel et fréquent qu'il mène avec les magistrats du parlement devient l'outil privilégié de cet exercice discret de la justice.

C'est l'une des raisons pour laquelle Henri II redistribue en 1550-1551 les charges judiciaires majeures. En 1550, trois présidents du parlement sont destitués et, si Saint-André et Minard retrouvent rapidement leur charge, Pierre Lizet, premier président en place depuis 1529, est disgracié, malgré sa bonne réputation de juriste. Il est remplacé par « un qui n'estoit pas si fin que lui », dit Jean de Serres<sup>287</sup>. Jean Bertrandi, issu du parlement de Toulouse, est selon Jacques-Auguste de Thou, un simple courtisan, « qui n'avoit d'autre mérite d'estre affable, poli à l'égard de tout le monde sans distinction, & magnifique à l'excès »<sup>288</sup>. En 1551, lorsque le chancelier Olivier est écarté, certainement pour des raisons de santé, il obtient les Sceaux alors que Gilles Lemaistre devient le premier président du parlement<sup>289</sup>.

On a souvent considéré ces remaniements comme le signe que Henri II était sous l'influence de Diane de Poitiers et des Guise, qui auraient placé leurs agents à la tête du parlement<sup>290</sup>. Or Jacques-Auguste de Thou explique que c'est Montmorency, concurrent des Guise, qui a recommandé Bertrandi au roi<sup>291</sup>. Les principaux officiers judiciaires ne sont pas attribués par une faction à la cour, mais le renouvellement de l'encadrement parlementaire correspond en réalité à politique royale dont témoigne aussi l'agréable manière dont Henri II accueille des magistrats, manifestant sa confiance dans les hommes qu'il a placés à la tête de la justice. Certes, le cardinal de Lorraine reçoit souvent les députés du parlement, mais toujours en préalable à une rencontre avec le roi. Ces liens personnels sont d'ailleurs critiqués au parlement même, surtout par l'avocat du roi Pierre Séguier, qui remplace en 1550 Gilles Lemaistre dans cette charge. Le 5 mai 1551, alors que la cour souveraine délibère sur l'obtention par le premier président Jean Bertrand de la charge de garde des Sceaux, il requiert que « s'il y avoit aulcun en la compaignie qui eust donné conseil ou advis ausd. lettres, (...) il eust a se deporter »<sup>292</sup>. Or on lit plus loin dans le registre que

---

<sup>287</sup> Jean de Serres, *Recueil des choses mémorables avenues en France sous le regne de Henri II, François II, Charles IX, Henri III et Henri IV*, Genève, Heden, 1603, p. 13. Il évoque les présidents de Paris, « peu agreables à la maison de Guise, qui estoit en credit, furent desapointez de leur estats. Tost apres saint André & Minard ayans promis d'estre bons serviteurs furent restablis : Liset fut fait abbé de Saint Victor, pour faire place à un qui n'estoit pas si fin que lui ».

<sup>288</sup> J.-A. de Thou, *Histoire universelle*, Bâle, Jean-Louis Brandmuller, 1742, t. 1, p. 524.

<sup>289</sup> François Olivier, après avoir été président du parlement en 1543, puis garde des Sceaux l'année suivante, était devenu le chancelier de François I<sup>er</sup> le 28 avril 1545. De santé fragile, il est paralysé après l'Entrée de 1549, puis il souffre d'une « fluxion sur les yeux, qui luy offusqua presque entierement la veue ». C'est pour cette raison que Jean Bertrand est nommé garde des Sceaux en 1551. Rappelé en 1559, après le décès de Henri II, Olivier meurt en 1560 (F. Blanchard, *Les presidens au mortier...*, *op. cit.*, p. 186).

<sup>290</sup> J.-A. de Thou, *Histoire universelle*, *op. cit.*, 1742, t. 1, p. 525.

<sup>291</sup> La nomination de Gilles Lemaistre comme premier président inspire à de Thou la réflexion suivante : « Bertrandi, se laissoit conduire comme un Fantome ou une Machine par le président Le Maitre, son successeur dans tous les Emplois qu'il quittoit pour en occuper de plus considerables » (*Ibid.*).

<sup>292</sup> A.N., X<sup>1a</sup>1569, f. 95.



« Maitres Jehan Meigret, Nicole Hurault, Michel de l'Hospital et Jehan Le Cirier, conseillers, ensemble Maitre Gilles Lemaistre, president » ont discuté avec le cardinal de Lorraine de la création de cet office. Quelques mois plus tard, dans son discours de rentrée de l'automne 1551, Séguier remarque à nouveau que :

Aucuns desd. sieurs sont trop frequens et communs au Louvre : cela diminue l'auctorité et integrité de lad. court. *Hec audiure extra*. Le dient *intra*, affin qu'il plaise a la court y pourveoir.<sup>293</sup>

Ainsi l'avocat du roi ressent comme une perte d'indépendance et d'autorité aux yeux du public les liens personnels qui unissent le parlement et la cour. Ces critiques attestent de l'importance accordée par Henri II à ce dialogue informel avec ses magistrats. Il l'exprime indirectement dans une lettre de 1549 adressée à M. d'Urfée, alors à Rome, dans laquelle il commente la place de l'institution dans l'appareil administratif :

La distribution de la Justice de pardeçà, est volontaire au Prince, & ie la puis faire administrer par tels Iuges qu'il me plaist ; de sorte que les procez & differends qui sur ce se fussent meus, eussent pû estre jugez en mon Conseil, ou pardevant autres Iuges, sans que mes Cours de Parlement en eussent eu, par ce moyen, aucune Jurisdiction, ny connoissance.<sup>294</sup>

Le roi, loin d'être soumis aux factions de la cour, est fort conscient des limites du pouvoir parlementaire, mais choisit de mettre sa confiance dans la cour souveraine et de solliciter ses conseils. À ce titre, les débuts de son règne constituent une période privilégiée de collaboration entre le pouvoir central et le Parlement de Paris, issue de l'imaginaire chevaleresque blessé du monarque.

Il existe un fort contraste dans l'ampleur du dialogue entre le roi et le parlement suivant les monarques. Henri II sollicite plus la cour souveraine que son père ne le faisait avant lui et fait le choix d'une collaboration intense avec ses magistrats. Mais l'attitude de François I<sup>er</sup> ne se résume pas à un durcissement progressif face au parlement, comme le montrent les discussions qui ont pu exister autour de l'édit de Crémieu ou de l'ordonnance de Villers-Cotterêts : les formes publiques du dialogue politique doivent être replacées dans un ensemble de relations moins formalisées et souvent plus personnelles, ce qui incite à considérer les relations visibles du roi avec son parlement comme une mise en scène du gouvernement du royaume, jouée à destination de la population.

### *III. Le symbole d'un imaginaire royal du pouvoir*

---

<sup>293</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1571, f. 5, le 13 novembre 1551, jour de la séance de rentrée.

<sup>294</sup> Guillaume Ribier, *Lettres et mémoires d'estat des roys, princes, ambassadeurs & autres ministres, sous les regnes de François premier, Henry II & François II*, Paris, F. Leonard, 1677, t. 1, p. 198.

Comment peut-on expliquer ce double contraste existant à la fois entre les rapports publics et informels du roi et du parlement et entre les pratiques de François I<sup>er</sup> et Henri II ? Sylvie Daubresse a souligné, à propos de la période des guerres de Religion, que la relation conflictuelle entre roi et parlement ne relève pas d'un affrontement hostile ou stérile, mais du système rituel habituel de la monarchie. À propos des Lits de justice, elle écrit que « le système politique de la Renaissance française implique des mécanismes de représentation oppositionnelle qui n'ont de sens et de fin que d'authentifier une sphère publique de la loi. Le roi est d'abord un roi rhéteur, un roi dont la parole est ordonnatrice d'ordre dans son royaume. Dans ce cadre idéologique, le Parlement de Paris met en scène ce pouvoir de parole »<sup>295</sup>. Le dialogue visible entre les deux acteurs doit être considéré comme une mise en scène du pouvoir. Son évolution entre les règnes de François I<sup>er</sup> et d'Henri II est révélatrice d'une transformation de l'imaginaire politique royal. La confrontation de ces événements aux représentations visibles dans les traités théoriques et les textes dits littéraires permet d'éclairer les visions politiques différentes de ces deux rois.

#### ***A. Le parlement, scène de l'autorité monarchique au temps de François I<sup>er</sup>***

François I<sup>er</sup> utilise ses relations avec le parlement comme un moyen de manifester son autorité sur le royaume.

#### **L'été 1527 : la ritualisation du second avènement de François I<sup>er</sup>**

L'été 1527, qui symbolise le second avènement du roi, marque un temps fort du dialogue entre le roi et le parlement, surtout à travers des procès. François I<sup>er</sup> se rend à trois reprises au parlement en quatre jours, pour la première fois depuis son retour de captivité. Le 24 juillet, lors d'une séance atypique, il écoute un long discours de Guillart, resté célèbre, dans lequel le président aborde tous les points de tension entre le roi et le parlement. Cette harangue propose une vision maximaliste du rôle du parlement, qui tirerait son pouvoir du peuple, et non du roi<sup>296</sup>. Le monarque, après avoir entendu cette harangue, quitte la salle sans répondre. Une réponse royale est rédigée par écrit au conseil étroit. Les présidents du parlement sont ensuite convoqués dans la chambre verte, devant le conseil du roi, pour que le secrétaire du roi Robertet leur fasse lecture de ce court texte, qui présente une conception minimaliste du rôle de la cour souveraine, aux fonctions uniquement judiciaires. Il réaffirme la domination royale sur le parlement, dont les décisions prises pendant la captivité du roi sont annulées. Ce texte est enregistré au parlement,

---

<sup>295</sup> S. Daubresse, « Charles IX et le Parlement de Paris : à propos de cinq discours du pouvoir », *Revue historique*, 1998, p. 445.

<sup>296</sup> Ce texte a été publié par R. J. Knecht, « Francis I and the 'Lit de justice' : a 'legend' defended », *French History*, 1993, p.53-83.

mais aussi au conseil du roi et au grand conseil. Le 26 juillet, François I<sup>er</sup> assiste aux délibérations dans le procès criminel de Charles de Bourbon puis, le lendemain, à la prononciation de l'arrêt contre le connétable.

Ces différentes séances ont été commentées à plusieurs reprises, mais toujours séparément. Or leur pleine signification ne peut être saisie qu'en les considérant en regard l'une de l'autre. En effet, les réflexions politiques des parlementaires et du connétable se répondent. Dans les années précédents sa fuite, le connétable de Bourbon aurait été influencé par l'ouvrage de Francesco Patrizzi, *Livre tres fructueux et utile a toutes les personnes de l'institution et administration de la chose publique*, ouvrage favorable à une monarchie limitée, soumettant le pouvoir royal aux avis d'un sénat<sup>297</sup>. Or l'édition latine est dédicacée au président Charles Guillart, qui reprend de telles idées dans son discours du 24 juillet. Les deux affaires sont donc liées par l'identité de conception des protagonistes, favorables à une monarchie limitée et opposés à la vision royale.

Par ailleurs, les historiens ont considéré que, le 24 juillet, François I<sup>er</sup> quitte l'audience sans répondre au discours de Guillart, parce qu'il est excédé. Sous l'impulsion de la colère, il ferait alors rédiger un texte cinglant : le lire ailleurs qu'au parlement, ne pas laisser aux présidents de la cour de justice de droit de réponse, le faire enregistrer par d'autres institutions seraient des mesures vexatoires visant à ajouter à un désir spontané d'humilier la cour de justice. Au contraire, cette séquence doit être considérée comme une mise en scène délibérée, orchestrée par le roi, du conflit permanent qui l'oppose à la cour de justice. En effet, François I<sup>er</sup> aurait pu interrompre et faire taire l'orateur s'il l'insupportait tant, comme Henri II en 1559 avec Anne du Bourg. Il choisit au contraire d'écouter l'intégralité d'un discours qui ne peut emporter son adhésion, puisqu'il expose une vision radicale, justifiant les actes du parlement pendant la régence, de même qu'un avocat présenterait la version des faits la plus favorable à son client. Ce n'est pas le premier président, homme choisi par le roi, qui est chargé de cette entreprise de justification, mais un président, Charles Guillart, l'un des plus anciens et plus éminents membres de la cour de justice, pourvu en 1508 de l'office de quatrième président<sup>298</sup>. R. Knecht remarque d'ailleurs que sa harangue, malgré son audace, ne porte pas de coup d'arrêt à sa carrière. Si le roi ne lui tient pas rigueur de ses propos extrêmes, c'est qu'il attendait de Guillart qu'il prononce un plaidoyer en faveur des pouvoirs du parlement.

Dans cette perspective, son départ n'est pas le fait d'un homme scandalisé mais incarne l'attitude du juge se retirant pour délibérer après les plaidoiries. La réunion du conseil du roi, qui

---

<sup>297</sup> D. Crouzet, « Le connétable de Bourbon, entre « pratique » et « machination », « conjuration » et « trahison », dans *Complots et conjurations dans l'Europe moderne, actes du colloque international, Rome, 30 septembre-2 octobre 1993*, Rome, École française de Rome, 1996, p. 253-269.

<sup>298</sup> En 1534, Guillard abandonne cette fonction, déçu par l'essor de la vénalité des offices (F. Blanchard, *Les présidents au mortier...*, *op. cit.*, p. 136).

suit la séance du parlement, représente cette phase de débats, à l'issue de laquelle est prononcé un arrêt. La lecture du texte rédigé finalement est tout à fait similaire à une prononciation judiciaire, dans laquelle les parties jugées n'ont évidemment plus à discuter. Ce dialogue en deux temps imite donc l'exercice habituel de la justice. Pour ramener les juges à l'obéissance, le roi utilise leur propre langage. Il les autorise à exprimer leur vision très librement, avant de la faire taire définitivement une fois sa décision prise, manifestant ainsi la reprise en main de son royaume.

Cette manière de procès explique le caractère extrême des échanges verbaux, qui participent d'un rituel d'apaisement politique, empruntant une forme judiciaire pour mettre fin à une période de désordre pendant laquelle le parlement semblait seul maître dans la capitale, la régente étant alors installée à Lyon. Cet épisode est aussi un témoignage public de la capacité royale à écouter ses sujets - même dans leurs discours les plus extrêmes - et de la restauration totale de l'autorité politique du monarque.

De plus, ce procès du parlement redouble et encadre le procès Bourbon, dans lequel on retrouve la même séquence délibération/prononciation<sup>299</sup>. Ces épisodes formant un double procès emboîté et complémentaire, celui du connétable par le parlement et celui du parlement par le roi. Le texte lu au parlement explique qu'il doit limiter son action au domaine judiciaire et la condamnation de Bourbon illustre la portée de cette fonction, le parlement étant chargé de juger pour le roi de la manière dont il l'entend.

La série chronologie se clôt quelques semaines plus tard, avec la pendaison de Semblançay, le 12 août, emprisonné sur ordre royal le 13 janvier 1527. La légèreté des griefs et le caractère vague de l'acte d'accusation attestent qu'il s'agit d'un procès politique dans lequel le roi désire faire exemple, ne pouvant atteindre le connétable de Bourbon<sup>300</sup>. Les registres criminels du parlement mentionnent à cette période des attaques de châteaux, révélant l'agitation de la noblesse depuis le retour des guerres d'Italie et l'emprisonnement du roi<sup>301</sup>. La série d'événements judiciaires de l'été 1527 forme ainsi un message de reprise en main du royaume par le roi, joué face à travers l'institution judiciaire la plus célèbre du royaume. Symbole de la restauration du pouvoir monarchique du roi après sa captivité espagnole, elle témoigne de l'autorité intacte de François I<sup>er</sup> sur les catégories les plus puissantes de la population : nobles, officiers de justice et de finance. Le

---

<sup>299</sup> On considère généralement que la réponse écrite à Guillart aurait été lue le 24 juillet après-midi, mais, dans les registres du parlement, elle est recopiée après la prononciation de l'arrêt de Charles de Bourbon, à la suite du Lit de justice du 27 juillet après-midi<sup>299</sup>. Le choix du greffier du parlement ne révèle peut être pas la chronologie réelle des faits, mais montre en tout cas une volonté de lier le procès Bourbon et l'échange de discours sur l'activité générale du parlement en une seule série d'événements.

<sup>300</sup> P. Hamon, *L'argent du roi, les finances sous François I<sup>er</sup>*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1994, p. 351-352.

<sup>301</sup> Par exemple, le 13 décembre 1526, un procès oppose Jean d'Arbouville à Jacques de Montgommery à propos du pillage d'un château (A.N., x<sup>1a</sup>4880, f. 21v : registre de plaidoiries civiles comportant essentiellement des affaires criminelles).

parlement participe de cette représentation du pouvoir, en se donnant à voir comme une institution puissante et efficace, traversée par des désirs d'autonomie, mais remise au pas par le roi, identifié personnellement à une puissance ordonnatrice.

### Un procès contre Charles Quint

Le parlement est un acteur conscient de son rôle dans cette représentation permanente de l'autorité royale, comme l'illustre la séance du 15 janvier 1537, pendant laquelle l'avocat du roi, Jacques Cappel, prononce un réquisitoire contre Charles Quint pour son comté de Flandre. Il présente l'empereur en vassal refusant de prêter serment à son seigneur, le roi de France, ce qui libère la population de son devoir d'obéissance à l'égard du souverain espagnol et affranchit François I<sup>er</sup> de ses obligations à l'égard de l'Espagne<sup>302</sup>. Ce texte très célèbre justifie en droit la position diplomatique du roi<sup>303</sup>. Jacques-Auguste de Thou le résume ainsi :

Le Roi étant revenu vers ce temps à Paris, se plaignit ouvertement dans une Assemblée de toutes les Chambres du Parlements des injures qu'il avoit reçues de l'empereur ; & cette Compagnie auguste porta un Decret contre ce Prince.<sup>304</sup>

En apparence, le roi se présente comme un simple plaignant devant un parlement libre de prendre une décision en sa faveur. L'arrêt rendu montre à chacun que la demande royale est juste, fondée en droit. En réalité, le registre des plaidoiries révèle que c'est sur l'injonction royale que le parlement a décidé d'ouvrir un procès à Charles Quint<sup>305</sup>. Un récit, laissé par Jacques Cappel, des préparatifs de cette journée, présente la cour souveraine comme un simple relais de la volonté royale, utilisé par le monarque pour transmettre un message à la population. Cappel a été appelé par le chancelier le 10 janvier 1537 qui lui annonce qu'il doit plaider une semaine plus tard dans cette affaire, et lui donne des directives :

me commandant ledit Seigneur chancelier (...) d'y penser & de me tenir prest pour plaider sur ladite matiere, m'admonestant que pour le respect & consideration de la grandeur, tant des deux princes que de leur cause, & pour n'allumer pas davantage le feu de la guerre qui desia estoit assez enflambé, j'eusse à parler en ladite Plaidoyrie & à deduire les moyens d'icelle le plus sobrement qu'il me seroit possible, & que la cause le pourroit porter.<sup>306</sup>

Cappel passe trois jours à préparer son discours, qu'il vient ensuite lire au conseil privé du roi, en présence des présidents du parlement et du parquet<sup>307</sup>. Il corrige son discours d'après les

---

<sup>302</sup> Déjà, le 16 novembre 1529, une protestation avait été faite au Parlement de Paris par le procureur général contre l'enregistrement des lettres de ratification des traités de Madrid et Cambrai, dans laquelle Charles Quint était présenté comme un vassal. (*Recueil général des anciennes lois...*, *op. cit.*, t. XII, p. 340).

<sup>303</sup> A.N., x<sup>1</sup>a4902, fol. 285v-293.

<sup>304</sup> J.-A. de Thou, *Histoire universelle*, *op. cit.*, 1742, t. 1, p. 59.

<sup>305</sup> A.N., x<sup>1</sup>a4902, fol. 293.

<sup>306</sup> G. Ribier, *Lettres et mémoires d'estat...*, *op. cit.*, fol. 1-4.

<sup>307</sup> *Ibid.* : « Messieurs les Ducs de Vendosme, les Cardinaux de Bourbon, le Veneur & du Bellay, les Chancelier, Grand Maistre & Admiral de France, le Sieur de Chasteaubriant, l'Evesque de Soissons, les quatre Presidens de la

remarques qui lui sont faites alors et le présente le lendemain en séance solennelle devant le roi. Le parlement ne sert ainsi que de décor, de lieu de représentation du pouvoir monarchique, puisque tout a été préparé dans l'entourage royal. Son rôle affiché, même en matière judiciaire, est à cette occasion celui d'une instance de légitimation juridique et non de participation à la direction politique des affaires. La scène judiciaire est une tribune où le roi communique à son peuple, voire à l'étranger, son autorité morale et politique sur son royaume<sup>308</sup>.

### Un imaginaire de pouvoir royal absolu ?

Cette utilisation du parlement comme scène monarchique accompagne un projet politique centré sur la personne du roi et qui fait peu de place aux agents de l'État, comme en témoigne l'iconographie du monarque, très personnelle, étudiée par Anne-Marie Lecoq. La justice, l'un des fondements de la dignité royale, traditionnellement très présente dans les Entrées royales, joue un rôle secondaire sous François I<sup>er</sup>. Lors de l'Entrée de Lyon, en 1515, elle n'est que la septième des huit vertus associées au roi<sup>309</sup>. On la retrouve dans l'Entrée de Milan, sous forme de devise (*in summa justitia summan clementiam adhibuit*)<sup>310</sup>. De manière générale, cette vertu semble plutôt associée à des proches du roi<sup>311</sup>. Ainsi, les *Triumphes de Justice et de Tempérance*, de Jean Thenaud lient en 1518-1519 la justice au dauphin, dans un rêve de croisade visant l'établissement d'un empire chrétien<sup>312</sup>. Au moment de l'Entrée parisienne de la reine Claude, en 1517, elle est représentée par la duchesse de Bourbon. Un échafaud dressé devant le Châtelet, ayant pour thème la justice, donne alors à la reine un rôle modérateur d'intercesseur auprès du roi<sup>313</sup>.

Seule l'Entrée parisienne de 1517 donne une place importante à cette vertu. Pour la première fois, un livret complexe, riche de références littéraires, bibliques, allégoriques, est commandé pour une Entrée, enrichissant les représentations de la justice, souvent assez pauvres<sup>314</sup>. Pierre Gringore est chargé par les parisiens de mettre en scène un dialogue entre la justice et le roi,

---

Cour de Parlement, Maistre Pierre Remon & moy Advocats & Maistre Nicole Thibault Procureur General dudit sieur, les secretaires Bouchetet & Bayart ».

<sup>308</sup> La même logique peut s'appliquer aux 40 officiers de finance (sur 118 hommes en charge) qu'il fait juger par des commissions (R. Knecht, *Un prince de la Renaissance, François I<sup>er</sup> et son royaume*, Paris, Fayard, 1998, p. 349). Ils s'inscrivent certes dans une perspective financière, de contrôle *a posteriori* des comptes, rendu nécessaire par l'incapacité chronique de la monarchie à les surveiller mais participent eux aussi d'un dialogue entre le roi et ses sujets (P. Hamon, « *Messieurs des finances* »..., *op. cit.*, p. 176 ; *Id.*, *L'argent du roi*..., *op. cit.*, p. 483).

<sup>309</sup> Les huit vertus représentées sont foi, raison, atramparance, noblesse, charité, obéissance, justice et sapience. (Anne-Marie Lecoq, *François I<sup>er</sup> imaginaire, Symbolique et politique à l'aube de la Renaissance française*, Paris, Macula, 1987, p. 144-148).

<sup>310</sup> *Ibid.*, p. 379 : dans la plus grande justice il a fait montre de la plus grande clémence.

<sup>311</sup> Christian de Mérindol, « Théâtre et politique à la fin du Moyen Age, les Entrées royales et autres cérémonies : mises au point et nouveaux aperçus », dans *Théâtre et spectacles hier et aujourd'hui, Moyen Age et Renaissance, actes du 115<sup>e</sup> congrès national des sociétés savantes, Avignon, 1990*, Paris, Éd. du CTHS, 1991, p. 189.

<sup>312</sup> A.-M. Lecoq, *François I<sup>er</sup> imaginaire*..., *op. cit.*, p. 102 et 447-448.

<sup>313</sup> *Ibid.*, p. 379.

<sup>314</sup> C. de Mérindol, « Théâtre et politique ... », *art. cit.*, p. 205-206.

représenté sous les traits de saint Louis tenant la main de justice. Cette conversation permet de définir l'exercice de la « bonne justice »<sup>315</sup>. Ce court échange propose au monarque un modèle de roi justicier inspiré de l'Ancien Testament, dans lequel la justice est une vertu personnelle du prince, liée au conseil et à la confiance dans les magistrats. Cette mise en scène d'un roi gouvernant par le dialogue rappelle aussi que le roi ne rend compte qu'à Dieu<sup>316</sup>. Elle n'exclut pas une politique attentive à la population : entre 1529 et 1540, de nombreux textes de réformation émanent de la monarchie<sup>317</sup>.

De même, les discours de François I<sup>er</sup> ou de son chancelier adressés au parlement lui rappellent qu'il n'est qu'un simple conseiller. Dans la déclaration écrite lue à l'été 1527, le roi annonce son désir de faire contrôler par une commission les activités du parlement, suite à de nombreuses plaintes<sup>318</sup>. Lors de l'assemblée de notables de 1527, le roi explique les raisons de cette réunion. Pour lui, les gens de parlement ont pour seule responsabilité (de même que le clergé, la noblesse et les représentants de la ville de Paris) de le conseiller de leur mieux. Sa responsabilité, en retour, est de les informer de ses actes et de s'appuyer sur leurs avis, sans forcément les suivre<sup>319</sup>. La puissance absolue du monarque sur le parlement est aussi perçue par l'ambassadeur vénitien Marino Cavalli, en 1546 :

Le pouvoir de ceux-ci [les parlements] ne s'étend pas au delà de ce que le roi leur permet. En somme, la volonté du roi est tout désormais, même dans l'administration de la justice ; car il n'y a personne qui osât obéir à sa conscience et contredire le monarque.<sup>320</sup>

Cette description témoigne de l'efficacité de la ligne politique adoptée par François I<sup>er</sup>, qui parvient à se montrer comme maître en son royaume, face à un empereur espagnol très puissant. Les affrontements rituels avec le parlement se sont soldés en 1527 par une mise au pas et le procès intenté à Charles Quint en 1537 a montré le parlement comme un simple espace de

---

<sup>315</sup> A.-M. Lecoq, *François I<sup>er</sup> imaginaire...*, *op. cit.*, p. 379 : « Justice disoit au roy : ton Dieu et ton seigneur soit benoist et loué, auquel as compleu, et aussi qu'il t'a eslevé au trosne royal affin de faire droit jugement et justice à tous et est ce dit au III<sup>e</sup> livre des Roys. Le roy respondoit à Justice : Je congnois que le roy qui juge en vérité et équité les causes des pouvres, que son throsne sera confirmé en perpétuité. Et que le prince qui voullentiers escoute le raport des menteurs, qu'il a tousjours serviteurs et administrateurs mauvais et injustes, et ce est escript au XXIX<sup>e</sup> chapitre des proverbes ».

<sup>316</sup> *L'Institution du prince* de Guillaume Budé, rédigée à la même période (1517-1518) considère que le roi devrait prendre conseil, sans y être obligé : le peuple lui a abandonné son autorité et il n'est responsable que devant Dieu (G. Budé, *De l'institution du prince*, L'Arrivour, Nicole Paris, 1547, p. 26-27).

<sup>317</sup> Bernard Chevalier, « La réforme de la justice : utopie et réalité (1440-1540) », dans André Stegman (dir.), *Pouvoirs et institutions en Europe au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Vrin, 1987, p. 238.

<sup>318</sup> *Mémoires du parlement de Paris, ou recueil de ses délibérations secrètes, arrêtés et remontrances, avec les lits de justice qui y ont été tenus depuis que Philippe le Bel l'a rendu sédentaire, jusqu'au moment où il a été supprimé par l'Assemblée Constituante*, par J. J. M. Blondel, Paris, 1803, vol. 1, p. 455.

<sup>319</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1531, f. 29, le 16 décembre 1527.

<sup>320</sup> *Relations des ambassadeurs vénitiens sur les affaires de France au XVI<sup>e</sup> siècle*, M. N. Tommaso éd., Paris, Collection de documents inédits sur l'histoire de France, 1838, t. 1, p. 269.

représentation du pouvoir. Cette scène, à la fois judiciaire et politique, permet de résoudre, par des prises de parole ritualisées, les contradictions étatiques et les tensions sociales.

### ***B. Le parlement scène de l'harmonie nationale au début du règne de Henri II***

Le début du règne de Henri II se caractérise par une toute autre logique, de collaboration et de confiance envers les magistrats. Le nouveau roi, au contraire de son père, utilise la ritualisation de ce dialogue politique pour symboliser un accord sur la justice, qui renvoie à un imaginaire politique harmonique, alors vigoureux. Encore méconnu des historiens, il apparaît à travers ses relations avec le parlement comme un monarque à l'idéal élevé de restauration d'un royaume menacé par les divisions religieuses et les désordres sociaux<sup>321</sup>.

#### **La représentation d'un accord parfait entre roi et juges : la séance du 2 juillet 1549**

Le dialogue familial d'Henri II avec les magistrats est redoublé et symbolisé par la première visite royale au parlement, le 2 juillet 1549, mise en scène d'un accord parfait entre le roi et ses juges. Après une courte intervention royale, le chancelier Olivier prononce un long discours théorique portant sur la justice. Il évoque dans un premier temps l'œuvre de pacification effectuée par le roi depuis le début de son règne, à la fois militaire à l'extérieur du royaume et de police en Guyenne, puis, après ce préambule sur la force royale, rappelle l'importance historique du parlement, assemblée de gens choisis par le roi devenu un véritable modèle en Europe, grâce à son autorité en de nombreux domaines d'État : matières ecclésiastiques, affrontements nobiliaires, affaires des princes étrangers. Il insiste ensuite sur les limites progressivement données à la compétence parlementaire : « deslors, ne furent aulcunes matieres d'estat traictees en la court, sinon par commission speciale, ainsi se mesla la court du fait de la justice »<sup>322</sup>. La dernière partie du discours, consacrée aux relations entre roi et parlement, s'ouvre sur l'évocation des qualités des juges (vertu, savoir, équité des jugements, prudence, intégrité, obéissance au roi et à Dieu) et du roi (soumission à la justice, à la loi, à Dieu). Les premiers, conseillers choisis par le prince, doivent obéir à la loi et la lui rappeler. Chargés de rendre une justice équitable, rapide, peu coûteuse, ils doivent éviter d'être trop durs, tout en punissant sévèrement les mauvais (surtout les officiers). Ils doivent aussi protéger les pauvres et les gens fragiles, empêcher la multiplication des procès et faire connaître les décisions judiciaires dans le royaume. Cette théorie de l'État de

---

<sup>321</sup> Les deux biographies qui lui sont consacrées, par Ivan Clouas (1985) et F. J. Baumgartner (1988), sont plus une chronique du règne qu'une réflexion sur l'exercice du pouvoir par le roi. C'est pourquoi il a paru nécessaire de proposer ici une lecture du début du règne centrée sur le projet politique alors exprimé par le roi.

<sup>322</sup> A.N., X<sup>1a</sup>1565, f. 206 v.



justice définit clairement les attributions du parlement. Édouard Maugis commente ce discours comme le symbole de la pensée parlementaire, « l'exposé le plus précis et le plus documenté des faits, le plus rapproché, sans contredit, de la réalité historique »<sup>323</sup>. En réalité, le chancelier, bouche du roi, s'adresse au parlement au nom de Henri II et non l'inverse. Certes, la vision qu'il présente pourrait effectivement être exposée par un parlementaire, et son discours est d'ailleurs suivi d'une réponse du premier président, similaire, qui rappelle que le roi est avant tout justicier et vicaire de Dieu, chargé d'écouter un parlement à qui il confie la correction de l'État et de la religion. Mais il existe une véritable osmose entre ces deux conceptions du pouvoir.

À la fin de la séance, tenue à huis clos, les portes sont ouvertes. Le roi fait alors appeler une cause, et, après avoir écouté les plaidoyers, ainsi que les avis de tous, il rend lui même justice, après avoir entendu les avis de ses magistrats<sup>324</sup>. Henri II se comporte alors, publiquement, comme un juge suprême, non pas isolé sous le regard de Dieu, comme lors du duel de Jarnac et La Chastaigneraie, mais trônant au sein de la communauté des magistrats. Ce choix politique de se présenter en roi-juge prolonge le duel judiciaire de l'été 1547 et inaugure en même temps une relation privilégiée du roi à son parlement, fondée sur la confiance dans la parole et dans l'échange. Cette posture prolonge les deux discours du chancelier et du premier président, dont la redondance est délibérée. En exposant la même conception de la justice, ils témoignent d'une communauté de langage, qui est déjà comme la mise en œuvre de la collaboration souhaitée. Cette alliance est symboliquement activée à l'automne 1551, lorsque le roi vient assister à l'ouverture du parlement. Cette cérémonie, placée sous la protection divine, grâce à la messe préalable et au serment des juges, permet de rappeler aux magistrats les devoirs de leur charge. La présence du roi ajoute à la majesté de la cérémonie. Avant la messe, le premier président l'accueille par un discours portant sur les principes de l'État, religion et justice, dans lequel il se félicite que le roi ayant déjà, par sa législation, montré son désir de protéger la première, atteste en ce jour de sa volonté de protéger la seconde par sa présence au parlement. Immédiatement après, le duc de Lorraine et le connétable de Montmorency prêtent les serments de pairs de France, puis le roi assiste à la messe avec les magistrats. De retour de la messe il prononce un court discours, qui, répondant à celui du premier président, témoigne de l'accord entre roi et magistrats en marquant « le grand desir qu'il a que sa justice soit bien administree »<sup>325</sup>. Les portes sont ensuite ouvertes pour faire entrer les avocats, auxquels le chancelier donne quelques conseils. L'avocat du roi explique ensuite au roi que la profession d'avocat est « le seminaire et pepiniere de votre justice » et le parlement le lieu de formation des futurs officiers du roi. Le venu voir fonctionner

---

<sup>323</sup> É. Maugis, *Histoire du Parlement ...*, *op. cit.*, p. 518.

<sup>324</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1565, f. 206 v.

<sup>325</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1571, f. 1-4.

sa justice, rappelle par sa présence au moment de l'inauguration de l'année judiciaire qu'il est avant tout un roi de justice. Cette visite royale exprime un programme politique d'osmose avec ses juges.

Cette fusion des esprits rend impossible la distinction entre les visions politiques du roi et des magistrats. Lors de ces deux séances, loin d'être un moyen de pression sur le parlement, la présence du roi permet au contraire de célébrer l'accord parfait rêvé au sommet de l'État entre un roi-juge et ses magistrats, déjà bien établi dans les faits par une politique de concertation fréquente. Elle fonde rituellement une relation de confiance, en symbolisant l'union des consciences royale et parlementaire<sup>326</sup>.

### Un idéal de réformation judiciaire du royaume

La mise en scène de la concorde entre roi et parlement rend manifeste un désir de rénovation judiciaire, symbole de la régénération de tout l'État. Le motif de la *reformation*, dont plusieurs historiens pensent qu'il apparaît pendant la période des guerres de Religion, est très présent dans l'œuvre politique de Henri II<sup>327</sup>. Dans *l'Histoire de notre temps*, Paradin retient en effet du défunt roi son « amour de justice ». À propos de l'administration de la justice, il écrit qu'« il y voulut pourvoir de toute sa puissance sans y rien espargner »<sup>328</sup>. Le règne d'Henri II serait ainsi celui d'un rêve de rénovation, illustré et concentré dans un dialogue confiant avec le parlement<sup>329</sup>.

Les Entrées de Henri II montrent que ce désir de réformation, dont la justice n'est qu'un aspect, est partagé. Ce thème n'est pas présent dans la décoration de l'Entrée lyonnaise, le 23 septembre 1548, mais la pièce jouée alors, la *Calandria*, fait défiler les quatre âges de l'humanité, à la demande, semble-t-il, du roi lui-même. La représentation se clôt sur la venue de l'âge d'or, accompagné par la paix, la justice et la religion, faisant du règne de Henri II une époque de justice et foi<sup>330</sup>. Lors de l'Entrée de Paris, en juin 1549, sa devise, *Pietate et Iustitia*, est illustrée dans la première construction croisée par le cortège, un arc triomphal ornant la porte Saint-Denis. Il

---

<sup>326</sup> Voir chapitre 9.

<sup>327</sup> Voir les recherches de Mark Greengrass, en cours, sur la réformation du royaume à partir de 1560. On ne peut que souligner la permanence de cet idéal, souvent réaffirmé au cours du Moyen-Âge, comme le rappelle par exemple B. Chevalier, « La réforme de la justice... », *art. cit.*, p. 227-235.

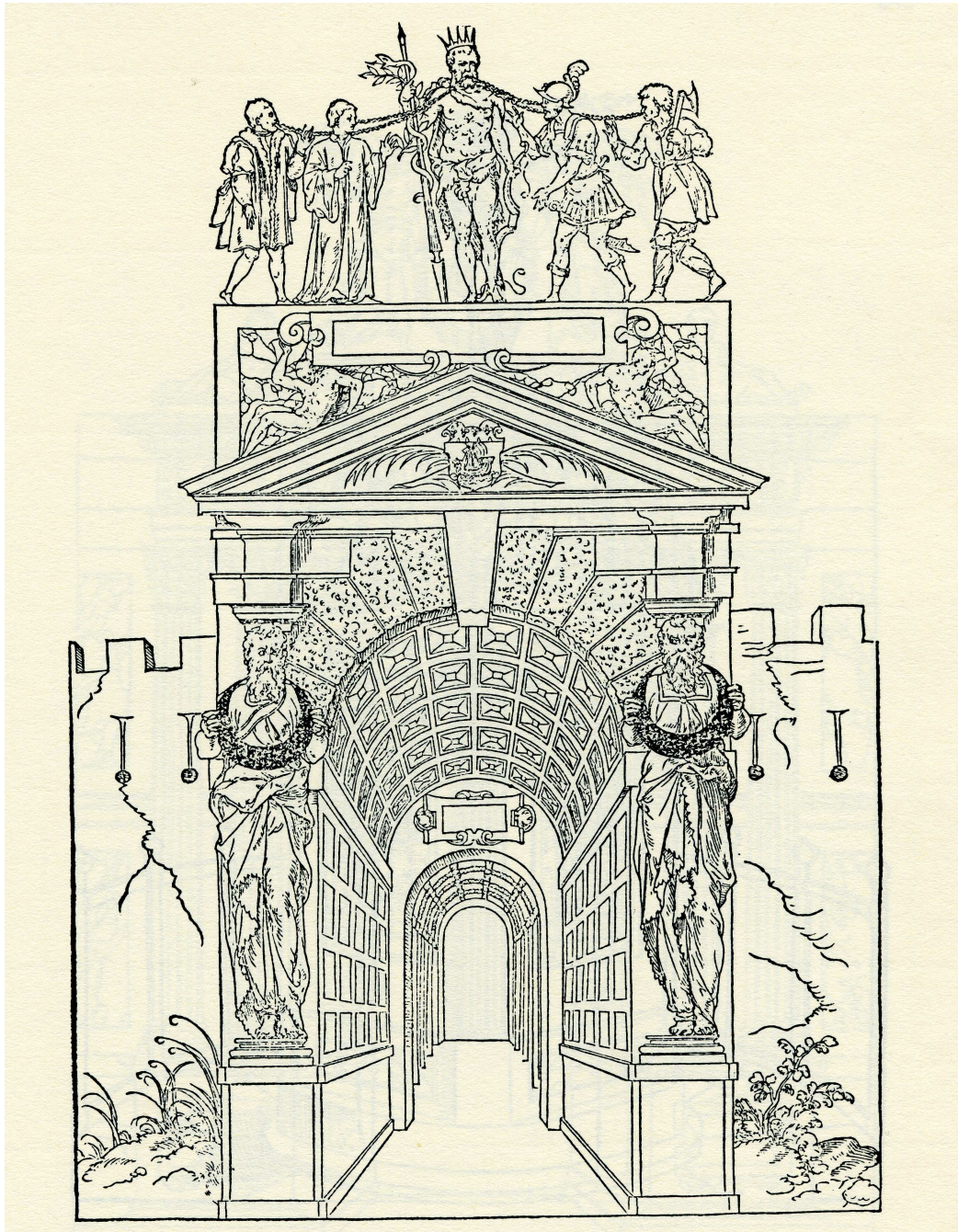
<sup>328</sup> Guillaume Paradin, *Histoire de notre temps*, de La Ruelle, Paris, 1568, p. 616.

<sup>329</sup> L'espérance que Michel de L'Hospital exprime devant l'œuvre accomplie par Henri II ne relève donc pas seulement d'une sensibilité personnelle, mais aussi de la mise en œuvre d'un même idéal par le nouveau roi (sur cette sensibilité, voir D. Crouzet, *La sagesse et le malheur...*, *op. cit.*, p. 79.)

<sup>330</sup> Richard Cooper, *Maurice Scève, The Entry of Henri II into Lyon, September 1548*, Tempe, Medieval & Renaissance Texts & Studies, 1997, p. 119.

porte deux colonnes soutenues par un Hercule gaulois, représenté sous les traits de François I<sup>er</sup>, offrant des conseils de gouvernement à son fils<sup>331</sup>.

Figure 1 : Arc triomphal lors de l'Entrée royale à Paris de juin 1549



Ce monument a été interprété comme indiquant un attachement au catholicisme dans un contexte d'essor de la Réforme<sup>332</sup>. Si *pietate* relève bien de cette perspective, *institia* évoque plutôt

---

<sup>331</sup> Lawrence Bryant, *The King and the City in the Parisian Royal Entry Ceremony. Politics, Ritual and Art in the Renaissance*, Genève, Droz, 1986, p. 59.

l'attachement du monarque à la rénovation temporelle du royaume. Celle-ci, concrétisée par une réformation judiciaire, est effectuée par la médiation de la parole royale, par le motif humaniste de l'Hercule gaulois. Diffusé par Geoffroy Tory dans sa traduction de l'ouvrage de Lucien en 1528, cette figure de vieillard revêtu d'une peau de lion tire des gens volontairement attachés par l'oreille grâce à une chaîne d'or attachée à sa langue. Tory le décrit ainsi :

Ce vieulx Herculès tire de sa langue tous ces hommes liez par l'oreilles, ce n'est autre chose en signification que langage aorné (...). Quelconque chose que Herculès face, il le fait par sa facondité et beau langage, comme ung homme sage qui sçaict persuader en soubzmetant à luy ce qu'il veut.<sup>333</sup>

L'imaginaire herculéen fonde le lien qui unit le roi à son peuple à la fois sur la force et l'art oratoire. Quatre personnages sont attachés à Hercule par les chaînes de l'éloquence : clergé, noblesse, travail et justice<sup>334</sup>. Aux trois États du royaume est ajouté un quatrième ordre, celui des gens de justice, représenté par un conseiller. Sa présence témoigne des hésitations sur la place des officiers judiciaires dans le contexte du développement de la vénalité, mais aussi du rôle particulier dévolu par Henri II à ses juges, qui forment « l'ordre de la justice » lors de l'assemblée des notables de janvier 1558<sup>335</sup>. Arrivé au Châtelet, le cortège découvre ensuite une allégorie de la réformation de la justice, figurée sous les traits de Pandora et trônant dans un édifice à l'antique<sup>336</sup>. Le programme iconographique de l'Entrée parisienne, qu'il ait été orchestré par les parisiens ou réalisé sous l'égide royale, intègre symboliquement les principaux éléments du projet politique royal, formulé plus directement devant la première cour souveraine du royaume, dans les jours suivants, le 2 juillet<sup>337</sup>. La justice est alors présentée comme une vertu primordiale du prince. Dans son discours, le chancelier Olivier affirme que :

Les roys (...) ont esté tousjours amateurs de la justice. (...) ilz ont la garde & protection [de leurs sujets] solz la main de Dieu, qui est selon mon advis une des plus grandes louanges que ayent jamais acquis les roys de France, car la vraye & solide gloire du roy est sumectre sa haulteur & majesté a justice, a rectitude et a l'observance de ses ordonnances.<sup>338</sup>

Le prince, faillible, doit s'appuyer sur de bons juges pour remplir son office. Il doit de plus obéir à la loi pour être obéi et respecté. Le premier président Lizet lui répond en affirmant que la justice du roi est une véritable mise en ordre de la société, seul moyen de faire régner « la

---

<sup>332</sup> Michel Reulos, « La place de la justice dans les fêtes et cérémonies du XVI<sup>e</sup> siècle », dans *Les fêtes de la renaissance III*, Paris, CNRS, 1975, p. 71-79.

<sup>333</sup> Marc-René Jung, *Hercule dans la littérature française du XVI<sup>e</sup> siècle : de l'Hercule courtois à l'Hercule baroque*, Genève, Droz, 1966, p. 75-76.

<sup>334</sup> L. Bryant, *The King and the City ...*, *op. cit.*, figure 3, p. 241.

<sup>335</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1587, f. 2, le 5 janvier 1558.

<sup>336</sup> Lawrence Bryant, *The King and the City ...*, *op. cit.*, figure 7, p. 245.

<sup>337</sup> Le grand juriste Charles Dumoulin a été chargé par le roi dès 1547 de composer un discours à ce sujet, malheureusement perdu. Son existence est attesté par quelques mentions faites dans des écrits de Dumoulin lui-même (Julien Brodeau, *La vie de maistre Charles du molin, advocat au parlement de Paris, tiree des titres de sa maison, de ses propres escrits, de l'histoire du temps, des registres de la cour & autres monuments publics, et sa mort chrestienne et catholique*, Paris, Jean Guignard, 1654, p. 58-59).

<sup>338</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1565, f. 206, le 2 juillet 1549.

concorde, l'union, & lien d'humaine société »<sup>339</sup>. Il conçoit la société comme un corps, dans lequel la justice, distributive, est un principe d'organisation qui maintient chacun à sa place :

L'excellence, perfection & principal triumphe [de la république] consiste en l'administration de sa justice distributive, qui est de rendre sans acceptation de personnes à un chacun ce qui lui appartient, aux bons remuneration et aux mauvais peine.<sup>340</sup>

Suivant une logique aristotélicienne, cette conception assimile la société à un corps, au sein duquel une harmonie doit être maintenue<sup>341</sup>. Le roi, en garantissant l'exercice de la justice, maintient l'équilibre et l'harmonie dans la société :

Si le prince plus diligemment considere son devoir, il entendra la loi estre une raison divinement donnée à l'homme sage, lequel pensant à l'infirmité de la nature des mortelz sujets à miserres et calamitez, s'efforce de les contenir en un certain ordre : afin qu'ilz aient en commun repos quelque assurance.

La réforme souhaitée de la justice est présentée comme l'instrument d'une réformation en profondeur de la société car le rôle de juge adopté par Henri II est une mission divinement inspirée, dont l'exercice rend possible le retour à la paix d'une société civile divisée.

Les principes qui dictent son action se retrouvent dans un certain nombres de traités politiques. Celui de Guillaume Budé, *L'institution du prince*, rédigé pour François I<sup>er</sup>, est publié au début du règne de Henri II. Il présente la justice comme l'une des principales vertus royales, qui correspond au respect d'une juste proportion, offrant ainsi un cadre théorique au débat sur la justice<sup>342</sup>. Le roi, chargé de garantir l'exercice de la justice dans la cité, maintient ainsi l'équilibre et l'harmonie dans la société. D'autres ouvrages, plus tardifs, s'interrogent plus précisément sur le régime de cette réformation royale, privilégiant aussi l'idée d'un ordre juridique à établir par le monarque. Guillaume de la Perrière présente dans un traité de 1555 dédié au garde des Sceaux Jean Bertrand les facteurs de désordre pesant sur toute république (avarice, ambition, injure, crainte, excès et mépris) et propose de les conjurer par diverses solutions, complémentaires :

Les magistrats qui se contentent de peu, (...) la modestie des magistrats, (...) l'observation & severité de justice, (...) la prompte punition des criminels, (...) la mediocrité de biens, (...) la droicte distribution d'honneur, (...) l'equale proportion, (...) l'election de ceux qui le meritent, (...) la diligence & sollicitude, (...) l'infraction des loix, (...) la contemperance de similitude, (...) la concorde avec les voisins.<sup>343</sup>

---

<sup>339</sup> *Ibid.* De même, chez Louis Le Caron, on trouve l'idée que le rôle des princes chrétiens est d'établir « une police et ordre entre eux, faisant vivre en paisible concorde les plus riches et puissans avec les moindres et faibles » (cité dans Olivier Christin, « Sortir des guerres de Religion, l'autonomisation de la raison politique au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle », *Actes de la recherche en sciences sociales*, mars 1997, n°116-117, p. 36).

<sup>340</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1565, f. 206. On retrouve là l'idée platonicienne que la justice est une vertu qui maintient chacun dans sa fonction, dans sa place et garantit l'ordre dans la cité (Platon, *République*, IV, 434 B-C).

<sup>341</sup> Anne-Marie Brenot, « Le corps pour royaume », *Histoire, Économie et Société*, 1991, n°4, p. 441-466.

<sup>342</sup> G. Budé, *Institution du prince...*, *op. cit.*, p. 20-24. Le privilège est du 5 mai 1549, Henri II est devenu roi le 31 mars précédent.

<sup>343</sup> Guillaume de La Perrière, *Le miroir politique, contenant diverses manieres de gouverner & policer les Républiques qui sont & ont esté cy devant*, Paris, V. Norment et J. Bruneau, 1567 [1555], f. 44.



La *reformation* du royaume passe, selon lui, par une amélioration de l'appareil judiciaire. La meilleure emprise étatique est permise à la fois par la qualité des magistrats et l'efficacité des poursuites, grâce au respect des lois. De même, Loys Le Caron, dans le premier dialogue intitulé *Le Courtisan* (1556), considère la loi, « raison divinement donnée à l'homme sage », comme un moyen privilégié de « contenir en un certain ordre » la population, le but ultime étant le « commun repos », la paix dans l'État<sup>344</sup>. Un ouvrage dépasse le projet royal : il s'agit des *Progymnasia* de Raoul Spifame, qui invente de faux arrêts pour proposer une ambitieuse réforme de la justice, instaurant notamment sa gratuité<sup>345</sup>. Malgré son caractère provocateur, son entreprise a un point commun avec les autres traités évoqués : l'ordre des lois est vu comme nécessaire pour rétablir un équilibre rompu ou menacé. Tous semblent alors s'accorder sur l'idée que la justice, inspirée de Dieu, maintient l'ordre social et constitue ainsi un instrument efficace pour lutter contre les divisions religieuses qui agitent le pays.

Une fois les menaces extérieures apaisées, ces principes peuvent être mis en œuvre. Lors de l'ouverture du parlement en novembre 1550, le premier président annonce aux magistrats que le roi, ayant un projet de réforme judiciaire, désire faire participer le parlement à la réflexion :

Avoit intention de faire une reformation generale sur le fait de sa justice et, pour ce que lad. court estoit la premiere des autres, il trouveroit bon qu'elle y regardast et l'advertist des moyens qu'elle auroit advisé pour y parvenir.

Après le règlement des conflits avec l'Espagne, une réforme administrative, rendue nécessaire par la forte croissance de l'activité judiciaire, est mise en œuvre avec l'établissement des présidiaux, l'instauration d'un parlement semestre, l'érection du parlement de Bretagne. En 1554, la suppression des épices doit permettre d'instaurer la gratuité de la justice, réalisant un rêve ancien<sup>346</sup>. À nouveau, à l'été 1556, le parlement, à la demande du roi, doit délibérer « tant des articles de la religion xpienne que reformation de la justice »<sup>347</sup>.

### **Une restauration religieuse du royaume**

Tout le début du règne de Henri apparaît ainsi comme orienté par un grand espoir de réformation du royaume, par le biais de la justice. Il s'inscrit dans une perspective plus générale de purification religieuse face aux progrès de la Réforme calvinienne. L'amélioration de la justice doit donner confiance dans les magistrats chargés de la poursuite des hérétiques.

---

<sup>344</sup> Louis Le Caron, *Dialogues*, éd. Joan Buhlmann et Donald Gilman, Genève, Droz, 1986, p. 59-124.

<sup>345</sup> Yves Jeanclus, *Les projets de réforme judiciaire de Raoul Spifame au XVI<sup>e</sup> siècle*, Genève, Droz, 1977.

<sup>346</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1578, f. 44, le 13 mars 1554, remontrance de l'avocat du roi Pierre Séguier à ce sujet. Voir B. Chevalier, « La réforme de la justice... », *art. cit.*, p. 227-235.

<sup>347</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1583, f. 1, le 1<sup>er</sup> juillet 1556.

Cette volonté est exprimée lors de la grande procession tenue le 4 juillet 1549, deux jours après la séance inaugurale du roi au parlement. De même que lors de la procession du 21 janvier 1535, la cérémonie s'achève par des bûchers. Avant d'assister aux supplices, le roi prononce un discours exprimant sa volonté de lutter contre les protestants : il confie alors aux hommes d'église le soin de prier et à ses officiers celui de poursuivre les hérétiques<sup>348</sup>. Sous le règne précédent, le parlement, membre actif d'un « parti conservateur » lié à l'Université, avait déjà mené une politique répressive fort active à partir de 1521, avec un arrêt ordonnant un contrôle préalable des publications concernant la religion par la faculté de théologie<sup>349</sup>. En 1526, quelques temps après avoir reconnu Guillaume Briçonnet coupable d'hérésie, le parlement interdit l'expression et la diffusion des idées luthériennes en France, puis en 1534 il réagit violemment à l'affaire des Placards et deux luthériens sont condamnés à mort. Ce n'est qu'en 1540 que François I<sup>er</sup> charge explicitement la cour de justice de la répression de l'hérésie, par l'édit de Fontainebleau. En renforçant au début de son règne le rôle du parlement en matière religieuse, par la création le 8 octobre 1547 d'une chambre criminelle consacrée à la poursuite de l'hérésie et surnommée Chambre Ardente, Henri II s'inscrit dans la continuité de la politique paternelle<sup>350</sup>. La chambre ardente, active jusqu'à l'automne 1549, poursuit au total 323 personnes pour hérésie, dont 37 sont exécutées.

Cet idéal de purification religieuse du royaume nourrit l'imaginaire politique du temps : on le retrouve chez Guillaume Postel, qui recherche les moyens de parvenir à la concorde dans l'unité religieuse<sup>351</sup>. Il est surtout exprimé par la publication d'une *Apocalypse figurée*, par Jean Duvet, orfèvre du roi, qui illustre le texte biblique à la demande royale, comme l'indique le privilège daté de 1556<sup>352</sup>. Les planches de Duvet éclairent la portée de l'entreprise royale de réformation du

---

<sup>348</sup> D. Crouzet, *La genèse de la Réforme française*, Paris, Sedes, 1996, p. 417.

<sup>349</sup> James K. Farge, *Le parti conservateur au XVI<sup>e</sup> siècle. Université et Parlement de Paris à l'époque de la Renaissance et de la Réforme*, Paris, Belles lettres, 1992.

<sup>350</sup> La période la plus répressive du siècle est celle des années 1544-1549, pendant laquelle 103 exécutions sont dues au Parlement de Paris, sur 250 au total entre 1523 et 1560 (Nathanaël Weiss, *La chambre ardente. Étude sur la liberté de conscience en France sous François I<sup>er</sup> et Henri II (1540-1550)*, Paris, 1889, réimpr. Genève, Slatkine, 1970 ; William Monter, « Les exécutés pour hérésie par arrêt du Parlement de Paris (1523-1560) », *Bulletin de la société du protestantisme français*, avril-juin 1996, p. 191-224).

<sup>351</sup> Guillaume Postel, *Les raisons de la monarchies et quelz moyens sont necessaires pour y parvenir, la ou sont comprins en brief les tres admirables, & de nul jusques au jourd'huy tout ensemble considererez privilèges & droictz, tant divins, celestes, comme humains de la gent gallicque, & des princes, par icelle esleuz, & approuvez*, Paris, 1551.

<sup>352</sup> *L'Apocalypse figurée, par maistre Jehan Duvet, jadis orfèvre des Rois, François premier & Henry deuxieme*, Lyon, 1561, n. f. Jean Drouot dit Duvet (c. 1485- après 1561) est un graveur actif à Dijon et Langres, qui a participé aux décors de l'Entrée de François I<sup>er</sup> à Langres en 1521 et 1533, et aussi un orfèvre, auteur d'un reliquaire pour la cathédrale de Langres en 1521 et d'un bassin damasquiné pour François I<sup>er</sup> en 1528, orfèvre de François I<sup>er</sup> et de Henri II. Il est connu comme le premier graveur au burin français, célèbre pour les illustrations de l'*Apocalypse* et la série de la Licorne (Jane Turner éd., *The Dictionary of Art*, t. 9, New York, Grove, 1996, p. 468-469 ; Jean-E. Bersier, *Jean Duvet, le maître à la Licorne, 1485-1570 ?*, Paris, Berger-Levrault, 1977 ; Colin Eisler, *The Master of the Unicorn, the Life and Work of Jean Duvet*, New York, Abaris books, 1979 ; *Jean Duvet, Le maître à la Licorne 1485-1570 ? catalogue de l'exposition du musée du Breuil de Saint-Germain, Langres, 23 juin – 15 septembre 1985*, Langres, Musée du Breuil de Saint-Germain, 1985).

royaume, en liant les deux termes de la devise royale, *pietate et iustitia*, et en inscrivant ce projet dans une perspective escathologique. Le graveur s'inspire partiellement d'une *Apocalypse* illustrée par Durër, à qui il reprend l'idée de planches portant sur plusieurs chapitres<sup>353</sup>. Il ajoute 16 gravures, dont 7 hors texte, parmi lesquelles plusieurs représentations d'Henri II, en majesté et en combattant, qui font référence, semble-t-il, à son désir de rénovation temporelle. Dans l'une d'entre elles, il est représenté ailé, foulant un monstre, tenant un glaive à la main droite :

Figure 2 : Henri II en majesté, par Jean Duvet



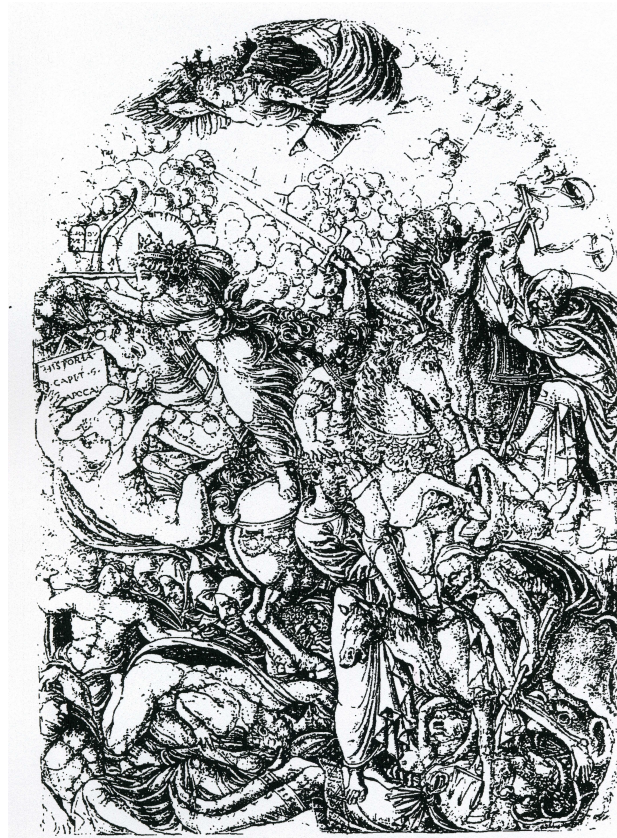
---

<sup>353</sup> Premier livre exclusivement publié et gravé par un artiste, aussi éditeur, l'*Apocalypse* de Durër marque la réapparition de cette thématique dans les arts de la Renaissance. L'ouvrage comporte 15 illustrations de pleine page (40 x 30 cm) au recto, avec le texte au verso. Duvet inverse systématiquement les planches copiées. Un peu moins grand que son modèle (planches de 30 x 21 cm), son ouvrage se distingue de sa source d'inspiration à la fois par la technique de gravure, en creux et non en relief, et par la composition : il remplit entièrement l'espace de la page de son trait, en figurant des foules, quand Durër ne présente que quelques personnages.



On reconnaît le roi à plusieurs indices. Sa couronne est surmontée du monogramme royal H et de trois croissants de lune formant un trèfle, qui renvoient au prénom de sa femme, Catherine de Médicis, et aux initiales de sa maîtresse, Diane de Poitiers. À gauche, un ange porte un écusson royal fleurdelysé et à droite un génie brandit un étendard parsemé de flammes. Le premier tient un croissant de lune et le second un soleil, qui se superposent au dessus de la tête du roi, avec une autre couronne en leur centre, ce qui illustre la première devise du roi : *donec totum impleat orbem* (jusqu'à ce qu'elle emplisse tout le cercle), faisant peut être référence à son avènement<sup>354</sup>. Cette gravure, la seconde du recueil, suit un autoportrait du graveur et précède des scènes de l'Ancien Testament<sup>355</sup>. Elle semble annoncer la gloire future du roi, qui apparaît ensuite, à plusieurs reprises, comme acteur de l'*Apocalypse*, portant couronne et glaive. On le retrouve par exemple comme combattant dans l'illustration du sixième chapitre, représentant l'apparition devant saint Jean des quatre guerriers de l'*Apocalypse*.

**Figure 3 : Henri II en guerrier**



<sup>354</sup> Jean Duvet a souvent représenté Henri II. Il est l'auteur d'une gravure où le roi apparaît en David vainqueur de Goliath (n°3 du catalogue de Bersier), personnage sous les traits duquel le roi est souvent représenté à en croire Jean du Tillet. Bien que jeune, il a déjà une couronne, à fleurons, symbole de l'unité royale (M. Reulos, « La place de la justice... », *art. cit.*, p. 76). Il a aussi effectué une série de six gravures représentant une chasse à la licorne, très libre, dans laquelle on retrouve Henri II et Diane de Poitiers jeune.

<sup>355</sup> L'ouvrage de Duvet est à rapprocher des illustrations de l'Ancien Testament par Holbein, dans Gilles Corrozet, *Historiarum Veteris testamenti : icones ad vivum expressae una cum brevi ... earundem et latina et gallica expositione*, Lyon, 1539.

Il est figuré en cavalier au cheval blanc, auréolé de gloire et couronné, en train de tirer à l'arc. Duvet s'est inspiré d'une gravure de Dürer pour la composition de cette gravure, en ajoutant auréole et couronne, ce qui renforce l'accent sur le personnage royal. De même, il se distingue de Dürer dans sa représentation de saint Michel terrassant le dragon, en donnant à nouveau au saint la figure d'un guerrier couronné sous les traits de Henri II. L'association du monarque au saint permet de le présenter comme le bras armé de Dieu, terrassant le mal<sup>356</sup>. Dans ce cadre général, une gravure du début du recueil, inspirée de l'Ancien Testament, rappelle que Henri II entend s'associer à la justice dans son combat au service du bien et faire des magistrats les agents de son projet. Il s'agit de la cinquième gravure, qui représente Moïse debout sur une base de colonne cannelée, brandissant les tables de la loi données par Dieu.

Figure 4 : Moïse recevant les tables de la loi, par Jean Duvet



<sup>356</sup> Faut-il en conclure que Duvet n'est pas protestant, contrairement à ce que l'on a cru jusqu'ici ? Cette association apparaît aussi dans d'autres œuvres de Duvet. Dans l'une de ses gravures, il ajoute les armes de France, une fleur de lis, quatre H majuscules ainsi que trois croissants pour l'expliquer. Chef de l'ordre de saint Michel, Henri II en a réuni le chapitre en 1548, lors de son Entrée lyonnaise, marquant ainsi l'importance qu'il accordait à cette institution (R. Cooper, *Maurice Scève...*, *op. cit.*, p. 125-128).

Il est entouré à gauche de Noé, Abraham, Isaac, Jacob, Melchisedech et à droite de Jessé, David, Joseph, la vierge et Jésus enfant, tous debout sur des pieds de colonnes<sup>357</sup>. Au second plan on distingue la structure interne d'une grande salle voûtée en plein cintre, soulignée de pilastres, qui évoque une église. Cette gravure ne correspond à aucune scène biblique précise, mais permet souligner le rôle attribué à la loi comme pilier de la société dans l'œuvre royale, et plus encore de montrer que les hommes qui l'interprètent sont les véritables colonnes soutenant la société. Elle renvoie indirectement au modèle biblique de Moïse instaurant des juges sur le conseil divin, parce qu'il ne peut régler seul tous les différents<sup>358</sup>. De même, dans sa *Première Epître aux Roys & Princes*, publiée en 1545, Jean Bouchet considère qu'un bon roi doit prendre conseil pour bien gouverner, tout comme Moïse avait choisi des juges pour le seconder :

Lors que Moïse a Dieu faisoit sa plainte / En luy disant par forme de complainte, / qu'il ne pourroit luy seul les frains tenir, / Et les discords & noises soubtenir / De tous les gens d'Israel & leur suyte, / Dont luy avoit Dieu baillé la conduite (...) / Il print de Dieu precept, dont se contente, / Cest d'assembler au nombre de septante / Des gens estans des plus vieilz d'Israel / pour son secours en acte solennel.<sup>359</sup>

Cette gravure fait du roi un nouveau Moïse, qui a désigné, sur une injonction divine, des juges pour le seconder dans son entreprise de rénovation du royaume, fondée sur la loi. Ainsi, la devise de Henri II, *pietate et iustitia*, apparaît comme la clé de voûte d'un projet de restauration du pays, qui implique une forte confiance du roi envers les gens de parlement.

Le sens religieux des projets politiques de réformation du royaume est pleinement affirmé ici. Non seulement des figures bibliques servent de support à l'expression de ce désir de rénovation, mais l'organisation des gravures témoigne d'un espoir de retour à une pureté perdue. L'œuvre de Henri II est comme une actualisation du jugement divin et de la résurrection présents dans la révélation de Jean, à la fois renouveau et restauration<sup>360</sup>. Au XVI<sup>e</sup> siècle, l'*Apocalypse* n'est pas considérée comme l'expression du jugement dernier, mais plutôt comme une révélation symbolique sur des temps nouveaux et sur l'accomplissement eschatologique de l'Église jusqu'à la fin des temps, comprise comme un ensemble de répétitions éclairant cette révélation plutôt que

---

<sup>357</sup> Leur posture donne à penser que la gravure est inspirée d'un portail d'église romane, peut-être celui de Sainte-Bénigne à Dijon (C. Eisler, *The Master of the Unicorn...*, *op. cit.*, p. 71-72).

<sup>358</sup> *Nombres* 11, 14 ; *Exode* 18, 18 ; *Deutéronome* 1, 9-18.

<sup>359</sup> Jean Bouchet, *Epîtres morales et familières du traverseur*, [éd. fac similée de Poitiers, Jacques Bouchet, 1545], Londres, 1969, f. 2v. Les épîtres morales, dédiées à Louis XII, datent des premières années du XVI<sup>e</sup> siècle.

<sup>360</sup> Le recueil s'ouvre par une représentation de l'auteur au travail, puis du roi. Elles sont suivies du mariage d'Adam et Ève, puis de la révélation de Saint Jean et de deux autres scènes tirées du *Nouveau Testament*, l'illustration de l'*Apocalypse* proprement dite reprenant à la huitième gravure. Les commentateurs de Duvet ont séparé dans leur analyse les gravures évoquant directement l'*Apocalypse* des autres, émettant l'hypothèse d'un projet avorté d'illustration de la *Bible*. Pourtant, l'unité de la publication de 1561 invite à considérer ces planches dans leur ensemble. La révélation de saint Jean fait suite à la peinture d'Adam et Ève au paradis. La scène principale est encadrée par des représentations de Noé et Abraham, dressés sur des bases de colonnes. On les retrouve sur la planche suivante, cette fois tous deux à gauche de Moïse, comme si la révélation de saint Jean ouvrait sur toute l'histoire biblique.

comme un récit linéaire<sup>361</sup>. Dans cette perspective, les illustrations de Jean Duvet prennent une dimension prophétique, à la fois récapitulation des temps bibliques et annonce d'un temps nouveau. Au contraire de la plupart des commentaires catholiques de l'*Apocalypse*, Jean Duvet ne choisit ni une lecture uniquement historique ni une lecture exclusivement escathologique de la révélation de saint Jean<sup>362</sup>. La représentation de Henri II dans les gravures de l'*Apocalypse* montre qu'il est l'agent d'une rénovation religieuse, d'autant que l'ange de la dernière gravure ressemble beaucoup, souligne Colin Eister, à la figure royale du début de l'ouvrage<sup>363</sup>. Cette correspondance entre la seconde gravure du recueil et la dernière se double de la reprise d'un motif important entre la troisième gravure, représentant le mariage d'Adam et Ève devant l'arbre de la connaissance du bien et du mal, et la dernière, dans laquelle l'ange montre à saint Jean le fleuve d'eau vive et l'arbre de vie de la nouvelle Jérusalem. Les deux arbres, situés sur l'axe central de la gravure, sont similaires : il s'agit de pommiers au tronc fin et à trois branches principales, chargés de feuilles et de fruits, alors que tous les autres du recueil, dépourvus de fruits, assez différents, jouent un rôle secondaire dans la composition. La reprise de ces divers motifs dessine un temps circulaire, clos sur lui-même, dans lequel se rejoue un combat éternel qui peut se terminer sur la victoire du bien, chargé d'une promesse de retour à une époque paisible et glorieuse. Cette *Apocalypse* figurée présente donc une tonalité catholique, exprimant un désir de purification de la société chrétienne polluée par les protestants<sup>364</sup>. Le message n'est pas uniquement symbolique, puisque les gravures sont ancrées dans le présent, actualisées par la présence d'un roi combattant, secondé par des juges d'inspiration biblique. L'œuvre de Duvet, répondant à une commande royale, illustre bien la portée religieuse du projet royal de réformation du royaume, dans lequel *pietate et iustitia* sont intimement liées.

De même que l'activité judiciaire du parlement répond à une demande de la part de la population, son activité politique est souvent une réponse à une demande royale. Loin de relever uniquement d'une logique d'affrontement, les relations entretenues avec le pouvoir central se caractérisent en réalité par un dialogue le plus souvent fructueux, qui est dans le même temps une mise en scène de l'action royale à destination de la population. À la jonction entre des intérêts

---

<sup>361</sup> Yves Christe, *Jugements derniers*, Orléans, Zodiaque, 1999, p. 53-95. L'auteur remarque p. 81 que la thématique du jugement dernier est absente de l'ouvrage de Durër, qui évite d'illustrer Ap. 20, 11-15.

<sup>362</sup> Jean-Robert Armogathe, « Interpretations of the Revelation of John : 1500-1800 », in *The Encyclopedia of Apocalypticism*, vol. 2, *Apocalypticism in Western History and Culture*, Bernard McGinn éd., New York, Continuum, 1999, p. 185-204.

<sup>363</sup> C. Esleir, *The Master of the Unicorn...*, *op. cit.*, p. 292.

<sup>364</sup> On a discuté de savoir si le Jean Duvet présent à Genève entre 1540 et 1556 était l'auteur des gravures, mais l'on considère aujourd'hui qu'il s'agit d'un homonyme, peut-être son fils.

variés, le parlement est un espace de rencontre et de confrontation, un théâtre politique où sont mises en scène les relations entre les différentes parties de l'État, ce qui permet de penser des projets et des équilibres politiques.

Dans le contexte d'une forte croissance de l'administration, les relations heurtées de François I<sup>er</sup> avec son parlement expriment le fait que l'Etat reste contrôlé par une volonté royale puissante et contraignante : les magistrats rendent des comptes à un roi attentif et sévère, ce qui garantit leur légitimité et leur efficacité auprès de la population. Chaque épisode de communication difficile entre le roi et son parlement permet de représenter la tension entre résistances à la politique royale et dépassement des désaccords par l'autorité du monarque. Au contraire, dans les débuts de son règne, Henri II manifeste une grande confiance vis-à-vis de l'institution, ce qui permet de représenter l'accord existant entre tête et membres du corps politique<sup>365</sup>. L'autorité du parlement, en grande partie fondée sur un imaginaire politique royal d'harmonie, est entretenue par la mise en scène interne de l'institution.

---

<sup>365</sup> Cette réflexion sur les choix politiques royaux face au parlement complète celle de Nancy Roelker sur l'attitude parlementaire face au roi, dans laquelle elle distingue une génération souvent opposée au souverain (v. 1520- v. 1535) à une génération en accord avec le roi (v. 1535-v. 1555). Voir N. Roelker, *One King, One Faith. The Parliament of Paris and the Religious Reformations of the Sixteenth Century*, Los Angeles, University of California Press, 1996.



### Chapitre 3 : L'encadrement de l'activité parlementaire

On scait assez que la reverence exhibee a justice est le seul et unique moyen pour la retenir entre les hommes (Pierre Séguier, 1554)<sup>366</sup>

Le parlement est une institution qui se charge de répondre à des demandes privées de justice et publiques de représentation du pouvoir. Pour que ses décisions puissent être reconnues et acceptées par les demandeurs, comme le dit Pierre Séguier en 1554, il doit inspirer de la « reverence ». Comment provoquer cette adhésion ? L'exécution publique, spectacle de l'application de la peine, vise à dissuader de commettre un crime, renforçant indirectement l'autorité judiciaire auprès des justiciables<sup>367</sup>. Paradoxalement, l'État entend maintenir la paix en s'attribuant le monopole de la violence, ce qui ne suffit pas entièrement, au XVI<sup>e</sup> siècle, à faire respecter la justice. Le 30 juin 1523, François I<sup>er</sup> se rend pour se plaindre que les potences dressées dans la cour du Palais de justice aient été abattues par des « delinquans »<sup>368</sup>. Dans le périmètre même de l'institution, une manifestation de la violence d'État a été mise à mal par une agression privée. Cette attaque symbolique de l'autorité du parlement, « lieu [où] il ne devrait avoir que paix et justice », est une « chose qui ne se doit souffrir », car elle provoque le « grand contemnement de la justice ». Le roi, sensible à l'atteinte faite contre son propre pouvoir, propose d'utiliser la peine pour son exemplarité, en trouvant les coupables « et en faire telle justice que les autres y puissent prendre exemple cy après ». Mais le premier président répond au roi que, s'il fera une enquête, il vaut mieux s'adresser au prévôt pour obtenir la punition de ce crime. L'affaire révèle la faiblesse d'une institution, incapable d'imposer matériellement son autorité dans son propre espace. En l'absence de force de contrainte efficace, les magistrats du parlement emploient d'autres moyens pour manifester la dignité de la cour souveraine. François I<sup>er</sup> évoque certains au cours de cette séance : la majesté de l'espace parlementaire, « principale maison de France », aggrave la portée du crime. Il mentionne aussi l'autorité historique, liée à « l'antiquité de ladite cour » ainsi que la continuité de l'activité parlementaire : en rendant justice « chacun jour », le parlement assure la permanence du pouvoir, dit le roi, parce que « sa personne est toujours représentée ».

---

<sup>366</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1578, f. 45, le 13 mars 1554.

<sup>367</sup> Pascal Bastien, *L'exécution publique à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle, une histoire des rituels judiciaires*, Seyssel, Champ Vallon, 2006.

<sup>368</sup> *Mémoires du parlement de Paris...*, *op. cit.*, p. 252–253.



Il s'agit donc d'envisager, à partir de ces pistes, les fondements de l'autorité judiciaire, en s'interrogeant sur les outils symboliques mis en œuvre pour rendre efficace l'activité parlementaire en amont du spectacle de la peine. Comment l'autorité du parlement est-elle construite par la mise en scène de ses actions ? Dans quelle mesure l'efficacité de l'institution est-elle garantie par sa ritualisation ? Quel est le rôle assigné à la population dans l'activité parlementaire ? Alors que s'est développée en Allemagne une « archéologie juridique » (*Rechtsarchäologie*), ce domaine est resté peu étudié en France, malgré l'apparition de l'anthropologie juridique<sup>369</sup>. Pourtant, comme le souligne Robert Jacob, l'efficacité judiciaire repose sur une présentation rendue convaincante par des symboles et des gestes qui illustrent les valeurs en jeu<sup>370</sup>. Le Parlement de Paris est un espace signifiant dont l'organisation met à distance les conflits<sup>371</sup>. Le temps judiciaire est organisé en un spectacle, qui se déroule en partie sous le regard du public.

### *I. Un espace monarchique et sacré*

L'autorité du parlement est inscrite dans l'espace même où elle s'exerce sa justice, espace bien délimité, chargé de symboles monarchiques et religieux.

#### ***A. Un espace glorifiant la monarchie***

Le Parlement de Paris n'est que l'une des institutions royales présentes sur l'île de la Cité. Pourtant, sa localisation apparaît comme un élément fondamental dans la construction de l'identité parlementaire, preuve que la cour souveraine assure la continuité de l'État monarchique.

Il est situé dans le Palais de la Cité, cœur administratif de la ville, abritant le trésor des chartes, la Conciergerie et diverses juridictions. Ce vaste lotissement fermé par une enceinte flanquée de tours, comporte deux portes ouvrant sur la cour principale. La Sainte-Chapelle, qui s'élève droit vers le ciel, est au cœur de cet ensemble. Elle sépare l'espace dévolu au sud à la chambre des comptes et à la cour des monnaies, de la Grand Salle, reconnaissable à sa double nef, où se tiennent les juridictions de la Table de marbre (connétablie, amirauté et eaux et forêts)<sup>372</sup>. Les requêtes du Palais se tiennent près de sa porte et les chambres du parlement sont distribuées autour.

---

<sup>369</sup> R. Jacob, « Symbolique de la justice et du droit », dans *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, 2003, p. 1458-1462.

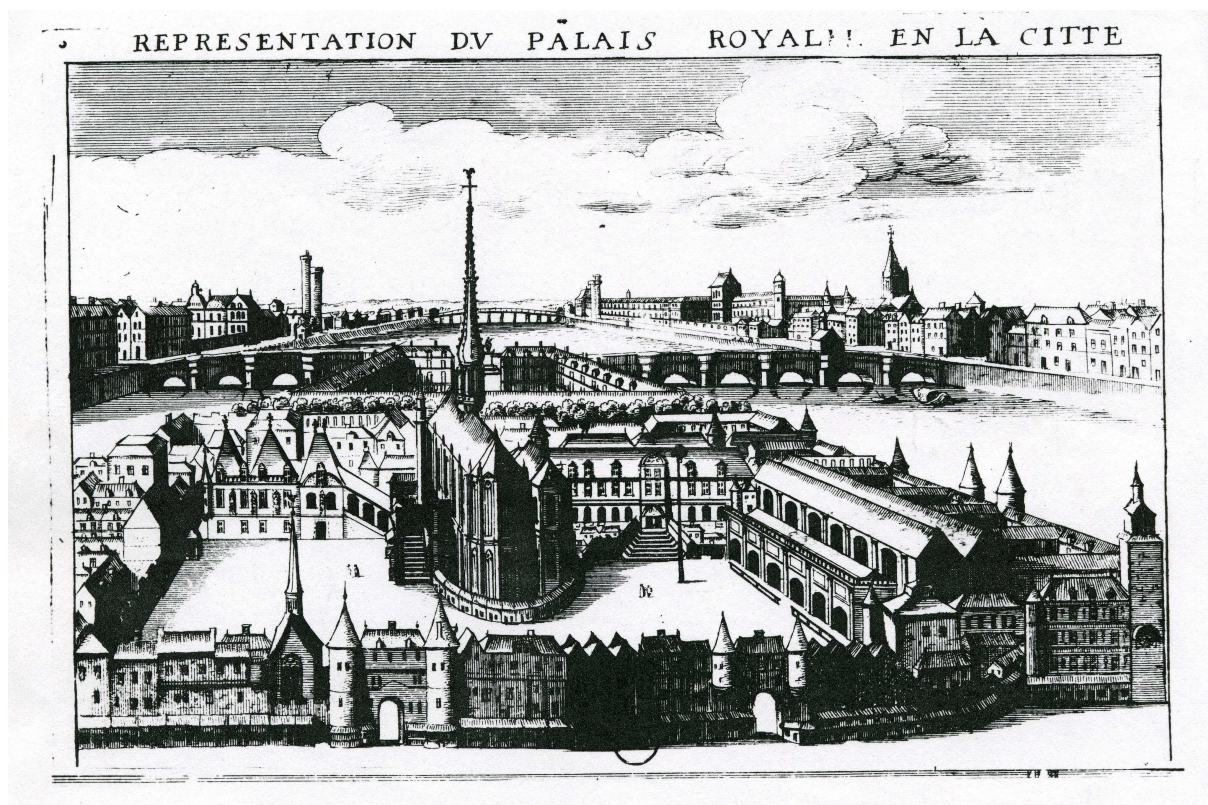
<sup>370</sup> R. Jacob, *Images de la justice, op. cit.*, 1994, p. 9.

<sup>371</sup> Antoine Garapon, *Bien juger, essai sur le rituel judiciaire*, Paris, 1997, p. 19.

<sup>372</sup> La table de marbre, qui occupe la largeur de la grande salle, est détruite en 1618.



Figure 5 : Le Palais et l'île de la Cité, gravure anonyme, XVII<sup>e</sup> siècle<sup>373</sup> (B. N.)



Cette enceinte administrative s'est développée à la place d'une ancienne demeure royale, ce que les juristes ne cessent de rappeler à partir des guerres de Religion. En 1617, dans ses *Treize livres de Parlement*, Bernard de La Roche-Flavin fait remonter à Clovis la véritable origine du Palais, Louis le Hutin ayant choisi d'établir son palais royal, « au lieu mesme & chasteau, ou Clouis premier Roy Chrestien auoit esleu & choisi son habitation »<sup>374</sup>. Louis VI le Gros et Louis VII le Jeune y sont morts ; Philippe Auguste y est né et y a passé sa vie, de même que Saint Louis. Les principaux aménagements sont faits par Philippe le Bel et Enguerrand de Marigny, qui agrandissent le palais, dont l'aspect général est inchangé au XVI<sup>e</sup> siècle. Cette origine royale suscite la fierté des juristes comme Louis Dorléans qui considère le Palais comme « l'une des plus belles & superbes besongnes qui soient au monde »<sup>375</sup>. Charles V, après le 22 février 1357, a choisi de faire de cette demeure royale le siège du Parlement, ce qui constitue un élément capital de la mythologie des origines parlementaires. Selon Louis Dorléans, qui attribue cette décision à Philippe Le Bel, la sédentarisation du parlement vise à dissocier la personne du roi de la fonction

<sup>373</sup> Cette gravure, non datée, est du début du XVII<sup>e</sup> siècle, la place Dauphine est visible à l'arrière-plan.

<sup>374</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 8.

<sup>375</sup> L. Dorléans, *Les ouvertures...*, *op. cit.*, p. 253.

judiciaire et à assurer une représentation permanente du pouvoir, s'il s'absente<sup>376</sup>. Étienne Pasquier, quant à lui, insiste sur la croissance du nombre d'affaires traitées au Parlement pour expliquer cette décision, ainsi que sur la volonté de pas obliger les sujets à suivre la cour, alors itinérante<sup>377</sup>. Le second moment fondateur est celui du départ du roi pour le Louvre. Il fait l'objet de moins de commentaires. La Roche-Flavin le situe au moment de la condamnation à mort d'Enguerrand de Marigny pour oublier la scène<sup>378</sup>. L'accent mis sur la fonction punitive du parlement contraste avec l'explication de Louis Dorléans, qui insiste sur le geste généreux du roi, laissant à ses magistrats la primauté judiciaire. Il s'interroge aussi sur la correspondance entre l'espace actuel du Palais et l'ancien palais royal, ce qui lui permet de souligner la continuité monarchique assurée par le parlement. Il considère notamment que la Conciergerie aurait été élevée sur l'ancien jardin du roi, où l'on tenait parfois conseil, et les premiers officiers royaux logés à l'emplacement des futurs cachots. Le Palais est l'espace dans lequel s'inscrit symboliquement l'ancienneté de la monarchie française :

Là sont les vestiges de l'ancienne demeure de nos Roys, & la maison où l'on gardoit leurs lions, & les marques du berceau de Paris, & de la France, se voyent encores. C'estoit où se tenoit le palais de monsieur saint Loys, dont la salle se veoit en la Conciergerie<sup>379</sup>.

La Grand Chambre du parlement se situe à l'emplacement même de l'ancienne chambre royale, concentrant sur l'institution parlementaire l'identité avec le roi, comme si le parlement représentait la monarchie dans sa durée. Comme l'a déjà souligné Marc Fumaroli, le parlement est le véritable cœur de Paris, dans la géographie mystique de Louis Dorléans, alors que le Louvre est quelque peu excentré<sup>380</sup>. L'orateur de la Ligue est particulièrement attentif à cette origine royale, qui justifie la primauté du parlement parisien sur son concurrent royaliste exilé à Tours. Mais il ne fait qu'exacerber un thème habituel des traités d'histoire politique française rédigés par les juristes français du XVI<sup>e</sup> siècle qui utilisent l'espace du Palais de la Cité pour valoriser le parlement comme pilier de la monarchie et renforcer sa dignité face aux autres institutions royales.

Si la présentation historique du parlement est réservée aux juristes humanistes, tous les justiciables qui entrent dans le Palais perçoivent cette origine royale à travers le majestueux décor intérieur. La Grand Salle, lieu de passage constitué d'une double nef séparée par cinq piliers, est

---

<sup>376</sup> *Ibid.*, p. 240.

<sup>377</sup> É. Pasquier, *Recherches...*, *op. cit.*, p. 333-334.

<sup>378</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 8-9.

<sup>379</sup> L. Dorléans, *Les ouvertures...*, *op. cit.*, p. 253 et 254.

<sup>380</sup> Marc Fumaroli, *L'Age de l'éloquence, Rhétorique et res literaria de la Renaissance au seuil de l'époque classique*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Albin Michel, p. 428.

dotée d'une grande table de marbre, qui rappelle sa fonction originelle de salle royale, et où se tiennent encore occasionnellement, au XVI<sup>e</sup> siècle, des banquets royaux. Lors de l'Entrée de Charles Quint à Paris, le 1<sup>er</sup> janvier 1540, la procession qui mène l'Empereur espagnol de l'extérieur de la ville jusqu'en son centre se termine par l'accueil de François I<sup>er</sup> sur les marches du Palais, qui rappelle ainsi que l'ancienne demeure royale continue à être le cœur symbolique de la ville. Les festivités se terminent dans la Grand Salle par un repas qui réunit les grands corps de la ville<sup>381</sup>. La Grand Salle est aussi utilisée à l'occasion des mariages de 1558 entre le dauphin et la reine d'Écosse et du duc de Lorraine avec la fille aînée du roi. Richement décorée, elle est ouverte au public toute la journée, nous dit Claude Haton, qui vient admirer les « eschaffaux, (...) statues et medalles de toutes sortes » qui la parent, notamment un « soleil fiché dedans ung firmament representant le ciel », en pierres précieuses<sup>382</sup>. En temps normal, la Grand Salle est décorée d'effigies royales en ronde-bosse, au haut des piliers. Leur objectif est pédagogique selon La Roche-Flavin :

Les Parlements ayans esté établis par les Roys, & les Ordonnances, suivant lesquelles on doit iuger, ayans esté par eux faites, à bonne occasion on a voulu représenter leurs images & pourtraicts és grandes salles de leurs Palais Royaux ; afin qu'ayant ouy nommer és sales des Audiances les Roys, qui avoyent fait les Ordonnances allegues, il peussent aller voir leur statue, & pourtraict, & le temps auquel ils regnoyent.<sup>383</sup>

Cette mise en scène royale se prolonge dans la Grand Chambre du parlement, principale chambre d'audience et cœur judiciaire du Palais, décorée sous le règne de Louis XII pour glorifier la monarchie française<sup>384</sup>. Elle inaugure une nouvelle période de mise en scène de la justice, véritable « âge du faste » selon Robert Jacob, grâce au soin apporté aux éléments décoratifs majestueux<sup>385</sup>. Surnommée « chambre dorée », à cause de la teinte des boiseries, la pièce était, à en croire Louis Dorléans, comparable à la maison dorée des souverains de Perse ou à la *domus aurea* de Néron à Rome<sup>386</sup>. Le lambris est décoré du porc-épic, animal de Louis XII, et les murs portent des tapisseries à fleurs de lys, emblème de la monarchie française. Cette plante suave, qui

---

<sup>381</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1545, f. 683v-684. De même, le 6 février 1531, le parlement se déplace dans la maison de l'évêque de Paris, afin de laisser libre la grande salle du palais en prévision des festivités liées à l'Entrée de la reine le 15 mars suivant (A.N., x<sup>1a</sup>1531, f. 109v).

<sup>382</sup> C. Haton, *Mémoires*, t. 1, *op. cit.*, p. 111.

<sup>383</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres ...*, *op. cit.*, p. 383.

<sup>384</sup> Cette pièce accueille aujourd'hui la première chambre civile du tribunal de grande instance. La décoration a été refaite après l'incendie de 1871, par Duc et Daumet, dans le style de Louis XII. Elle était restée intacte jusqu'en 1618 (gravure antérieure, avec les statues, dans Hassen El Annabi, *Le Parlement de Paris sous le règne personnel de Louis XIV : l'institution, le pouvoir et la société*, Tunis, Publications de l'Université de Tunis-I, 1989 p. 35).

<sup>385</sup> R. Jacob et Nadine Marchal-Jacob, « Jalons pour une histoire de l'architecture judiciaire », dans *La justice en ses temples, regards sur l'architecture judiciaire en France*, Poitiers, Brissaud, 1992, p. 43.

<sup>386</sup> L. Dorléans, *Les ouvertures...*, *op. cit.*, p. 269.

témoigne selon La Roche-Flavin pour lui des vertus des rois de France, tout particulièrement leur grande piété et l'importance qu'ils accordent à la justice<sup>387</sup>.

Figure 6 : Gravure du Lit de justice de 1610



Dans l'angle nord-ouest de la salle, se tient le fameux lit de justice, siège du roi (qui reste vide en son absence), qui donne son nom aux séances tenues en sa présence. C'est le siège le plus élevé de la pièce, qui surplombe les bancs des magistrats qui ornent les murs nord et ouest sur deux rangs<sup>388</sup>. Trône permanent du roi en son parlement, sur le modèle de celui de Salomon, des rois perses ou d'Auguste, sa hauteur le rend plus imposant et correspond à un cheminement, une élévation, vers la justice<sup>389</sup>. Il est surmonté par un dais, que Louis Dorléans interprète comme un moyen de mettre le divin à distance de même que les statues de leurs dieux étaient voilées par les grecs car « ils pensoient que les dieux ne se vouloient familiariser aux humains »<sup>390</sup>. Lorsque le roi est présent, on ajoute le dais de Louis XII, « un grand drap de velours azuré, semé de fleurs de lys d'or, qui sert de dossier à son throsne », décoré du porc-épic et portant la mention « *ultus auos Troiae* », qui rappellerait les victoires italiennes de ce roi<sup>391</sup>. De majestueux coussins ornent le siège royal ainsi que ceux des personnages importants pour rehausser leur statut :

Il y a quantité d'oreillers de velours rouge, violet, bleu & tanné, parsemés aussi de fleurs de Lys d'or, qui servent pour le Roy, Princes, Pairs de France, Gouverneurs, Lieutenans Generaux du Roy, Cardinaux & Officiers, de la Couronne quand ils viennent aux Parlements ; & aussi pour les Presidents, & les Evesques oyans la messe le iour des entrees du Palais, le lendemain de la S. Martin.<sup>392</sup>

<sup>387</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres ...*, *op. cit.*, p. 379. Voir aussi L. Dorléans, *Les ouvertures...*, *op. cit.*, p. 192-193.

<sup>388</sup> *Ibid.*, p. 268.

<sup>389</sup> *Ibid.*, p. 190 et 266.

<sup>390</sup> *Ibid.*, p. 270.

<sup>391</sup> *Ibid.*, p. 266 ; B. de La Roche-Flavin, *Treize livres ...*, *op. cit.*, p. 380.

<sup>392</sup> *Ibid.*, p. 379.

L'impression de faste créée par la richesse des tissus et des boiseries est renforcée par le vêtement des protagonistes. Ce décor précieux doit impressionner les visiteurs par sa pompe et sa magnificence. Il sert à créer une image positive de l'administration judiciaire qui serve de contrepoint à l'exemplarité du supplice. Pour La Roche-Flavin, « cet appareil judiciaire estonne plus les meschans & console les bons, que tous les supplices qui en proviennent »<sup>393</sup>. La beauté des lieux exprime celle de l'appareil judiciaire. Le rappel constant de l'origine royale assure que les magistrats travaillent au nom du roi.

### ***B. Un espace sacré ?***

Ce fastueux décor royal comporte aussi des éléments religieux qui actualisent en permanence les devoirs des magistrats et doivent rassurer les justiciables. Selon Robert Jacob, l'établissement d'institutions judiciaires permanentes au cours du Moyen Âge supprime l'appel direct à la justice divine par le biais de l'ordalie. Si les juges assument désormais seuls la responsabilité de juger, la présence d'éléments religieux dans leur cadre professionnel leur rappelle qu'ils rendent la justice au nom du roi, mais en suivant les préceptes divins<sup>394</sup>. C'est pourquoi, d'après l'ordonnance de 1453, ils doivent suivre quotidiennement une messe à la Sainte-Chapelle, soit avant le début de la journée parlementaire, soit après, encadrant, à la manière des hébreux, l'activité judiciaire par des sacrifices<sup>395</sup>. Ils sont aussi tenus d'aller à la messe de leur paroisse les dimanches et fêtes « pour montrer bon exemple au peuple, de piété & devotion » et d'assister à la messe de rentrée, dédiée au Saint Esprit<sup>396</sup>. Ils doivent enfin assister en corps à la messe du Palais lors des fêtes de sainte Catherine et saint Nicolas, ainsi qu'à l'occasion de funérailles royales.

De plus, un grand retable, peint dans les années 1440 par un peintre flamand et aujourd'hui conservé au musée du Louvre est l'un des principaux éléments de décoration de la Grande Chambre. Autour d'un Christ en croix surplombé de Dieu le Père et de la colombe du Saint Esprit, deux groupes de personnages sont représentés devant un paysage. À gauche Charles VII et saint Jean-Baptiste semblent dialoguer. À proximité du Christ se tiennent la vierge, les saintes femmes et saint Jean l'Évangéliste. On voit à l'extrême droite saint Denis et Charlemagne. Le cadre est orné de statues peintes en trompe-l'œil, aujourd'hui disparues. Au dessous du tableau, sont représentés autour d'un roi trônant avec sceptre, couronne et orbe, deux personnages tenant

---

<sup>393</sup> *Ibid.*, p. 382. Il cite aussi Tite Live à propos de Paul Émile, monté sur un siège paré : « cela donna aux Macedoniens, dit l'auteur, plus d'esblouissement, & crainte, que les armes & legions de leurs Roys ».

<sup>394</sup> *Ibid.*, p. 31-33.

<sup>395</sup> Édifiée sous saint Louis entre 1246 et 1248, elle est la partie la plus ancienne du palais de la Cité (*Ibid.*, p. 547).

<sup>396</sup> *Ibid.*



des cartouches, dans lesquels se trouvent des citations tirées de l'*Ancien Testament*<sup>397</sup>. Ce tableau est accroché sur le mur nord, permettant au roi sur son lit de justice de siéger à la dextre de Dieu.

Figure 7 : Le retable du Parlement de Paris



Malgré des interprétations divergentes, la présence de ce tableau, comme dans beaucoup d'espaces judiciaires, permet de placer la salle d'audience sous le regard du Christ<sup>398</sup>.

---

<sup>397</sup> Philippe Lorentz, *La crucifixion du Parlement de Paris*, Paris, Musée du Louvre, 2004, p. 26. Cette décoration est visible sur des représentations du début du XVIII<sup>e</sup> siècle (*Le Lit de justice du 12 septembre 1715*, gravure de Poilly d'après Delamonce, B.N.F., département des Estampes et de la photographie ; F. Delamonce, *Le Lit de justice du 12 septembre 1715*, dessin, Musée Carnavalet).

<sup>398</sup> Pour C. de Mérimodol, le tableau est organisé en trois parties : au centre l'origine divine de la justice, symbolisée par la Trinité ; à gauche du Christ l'illustration du pouvoir temporel et guerrier, rendu visible par la présence et les attributs du roi Charlemagne et de saint Denis ; à sa droite, la représentation de la délégation de pouvoir de Dieu à un roi de justice qui serait Charles VII, saint Jean Baptiste évoquant l'onction royale (« Le retable du Parlement de Paris, nouvelles lectures », *Histoire de la Justice*, n°5, 1992 p. 19-34). Plus récemment, P. Lorentz y voit une simple glorification de la monarchie française, à travers la représentation de ses patrons, saint Louis, Charlemagne et saint Denis, la présence de saint Jean-Baptiste s'expliquant par la vénération des reliques du saint dans la Sainte Chapelle, par les Valois. Les bâtiments parisiens figurés (tour de Nesle, Louvre, hôtel Bourbon à gauche ; palais de la cité à droite) sont les principaux lieux de pouvoir parisiens (P. Lorentz, *La crucifixion ...*, *op. cit.*, 2004, p. 17-23).

De même, dans d'autres sociétés on rendait justice devant une figure fondatrice de l'ordre sociale : à Rome, le portrait de l'empereur ; dans le monde scandinave un arbre cosmique<sup>399</sup>. Sous la variété de ces différentes représentations, on retrouve la même structuration de l'espace judiciaire, orienté autour d'un axe central et vertical, qui est marqué ici par la superposition des trois figures de la Trinité : le Christ sur la croix, la colombe du Saint Esprit, et Dieu le Père au dessus. Le juge se tient au dessous des représentations du divin, ce qui témoigne, explique Robert Jacob, de l'inspiration divine de son jugement et de sa responsabilité devant Dieu. Loin d'être purement décorative, l'iconographie christique de la Grand Chambre sert aussi d'autorité devant laquelle prêter serment. On trouve d'ailleurs des crucifix dans toutes les juridictions royales au début du XVII<sup>e</sup> siècle. Ces images de la Passion servent non seulement à placer la justice sous une protection divine, mais aussi à adresser en permanence une leçon morale aux juges et aux justiciables. Il s'agit, dit La Roche-Flavin, de « refroidir & retenir par telle commémoration des choses saintes, les esprits trop actifs & avarés des Juges, & autres frequentans les Palais »<sup>400</sup>.

Mais le décor n'est pas seulement une allégorie religieuse. La conception même de l'espace judiciaire ferait référence à une symbolique cosmique, opposant l'étage aveugle des cachots à l'étage supérieur, éclairé, des salles d'audience. Cette organisation verticale, systématisée dans la construction au début du XVII<sup>e</sup> siècle du parlement de Bretagne, permet une ascension de l'étage infernal vers celui des débats placé sous le regard de Dieu, comme dans un mouvement d'élévation vers le divin qui ne serait vraiment atteignable que par le juge<sup>401</sup>. L'itinéraire des justiciables dans l'enceinte du Palais de justice les mène du monde profane vers le sanctuaire constitué par la Grand Chambre qui, comme tous les espaces judiciaires français de l'époque moderne, comporte deux parties. Le carreau, qui tire son nom du carrelage au sol, est le lieu de passage des plaideurs. Il se distingue du parc judiciaire où justice est rendue, espace entouré de boiseries qui rappelleraient la haie de coudrier fermant les espaces judiciaires francs. La barrière formée par les bancs des avocats marque une coupure symbolique entre le monde extérieur, conflictuel, et l'espace judiciaire intérieur, apaisé<sup>402</sup>. C'est pourquoi les magistrats refusent que les princes du sang entrent dans le parc avec leur épée, considérant que ce privilège est réservé au roi en tant que chef de la justice<sup>403</sup>. Antoine Garapon compare d'ailleurs cette enceinte de bois à une

---

<sup>399</sup> Claude Gauvard et R. Jacob, « Le rite, la justice et l'historien », dans *Les rites de la justice, gestes et rituels judiciaires au Moyen Âge occidental*, cahiers du léopard d'or n°9, Paris, 1999, p. 8.

<sup>400</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres ...*, *op. cit.*, p. 381.

<sup>401</sup> R. Jacob et N. Marchal-Jacob, « Jalons pour une histoire ... », *art. cit.* p. 25-67.

<sup>402</sup> *Ibid.*, p. 28.

<sup>403</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1570, f. 172, le 28 août 1551.

barrière de chancel, soulignant ainsi la spécificité des magistrats en fonction, alors investis d'une mission sacrée<sup>404</sup>.

Ainsi, à travers le langage symbolique de l'espace et de la décoration du parlement, la cour souveraine apparaît-elle comme un lieu où le roi rend justice à travers ses magistrats. Elle constitue donc un « espace cérémoniel », en tant que « zone où un souverain se présente à son peuple, où la hiérarchie de la cour est révélée et où le pouvoir de l'État est rendu manifeste »<sup>405</sup>. Le caractère religieux de certains éléments de décoration est révélateur de l'origine divine de cette puissance et l'institution est un témoignage spatialisé de la continuité monarchique. À ce titre, le parlement est bien l'acteur principal du processus judiciaire<sup>406</sup>.

## II. *Temps et rituel au parlement : l'ordre judiciaire*

La justice est chargée d'assurer une régulation sociale par la mise à distance, symbolique et concrète, d'un désordre initial à conjurer, apaiser ou dépasser. Le parlement apparaît ainsi, dans le déroulement même de son activité, comme une puissance ordonnatrice. Cet ordre judiciaire est comme garanti par des rituels et des cérémonies qui mettent en œuvre des règles précises. Leur solennité est inhérente à leur efficacité, ce dont est fort conscient Bernard de La Roche-Flavin, qui affirme que « la justice consistait principalement en formalité & cérémonie », deux aspects à étudier successivement<sup>407</sup>.

### A. *Le formalisme judiciaire*

#### **Le temps judiciaire**

Le formalisme de l'activité du parlement passe à la fois par l'ordre du procès et le cycle annuel de l'institution. Le rituel, qui doit manifester la permanence de l'autorité judiciaire, recouvre principalement la procédure résumée dans les styles et *ordines* imprimés<sup>408</sup>. Les huissiers doivent le

---

<sup>404</sup> A. Garapon, *Bien juger...*, *op. cit.*, p. 34-35.

<sup>405</sup> Julius Chroscicki, « L'espace cérémoniel », dans Allan Ellenius (dir.), *Iconographie, propagande et légitimation*, Paris, 2001, p. 215.

<sup>406</sup> Lucien Karpik, *Les avocats entre l'État, le public et le marché*, Paris, 1985, p. 75 « Le palais de justice n'est pas seulement l'espace matériel qui concentre les tribunaux, l'espace symbolique dans lequel s'accomplit le rituel judiciaire, il est aussi l'acteur secret et cependant omniprésent qui canalise la relation sociale à l'échelle de l'ensemble de la collectivité ».

<sup>407</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 1149-1150.

<sup>408</sup> R. Jacob, « Symbolique de la justice et du droit », dans *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 1461 : « les rites de la dramaturgie judiciaire ont entretenu la permanence de l'ancien corps de représentations. Ils ont



mettre en œuvre et de le faire respecter, en annonçant à l'avance les causes appelées et en surveillant le déroulement des audiences : ils ont en charge la maîtrise du temps judiciaire<sup>409</sup>. Celui-ci, orienté, comporte en théorie un commencement (saisine ou introduction), une progression (mise en état et administration des preuves) et une fin (décision et exécution), prévus par la procédure<sup>410</sup>. Chaque étape doit être validée pour passer à la suivante et un procès ne peut se dérouler qu'une fois. La régularité de l'enchaînement rituel de la procédure donne une forme rationnelle au conflit originel : véritable dramaturgie, elle permet de quitter le champ de la violence ou du désordre pour entrer dans le domaine du droit<sup>411</sup>.

Le temps du procès suppose aussi une part d'indétermination, liée aux spécificités de chaque affaire et à l'incertitude de son issue. Sa lenteur participe de la mise à distance raisonnable du conflit de départ<sup>412</sup>. Bien qu'ils suscitent de nombreuses critiques, les délais judiciaires sont nécessaires pour permettre aux juges de prendre une décision mesurée. Lors du procès Biron en 1602, les 40 jours d'instruction permettent d'examiner en détail les circonstances de cette trahison<sup>413</sup>. Plus encore, un procès civil est un parcours lent et difficile, dont on a vu qu'il ne progresse qu'au gré de l'implication des plaideurs : le strict respect de la procédure apparaît alors encore plus nécessaire pour garantir aux justiciables l'impartialité de l'institution.

Le temps orienté du procès est encadré par la circularité de l'année judiciaire, régie par un calendrier strict et organisée autour de deux sessions complémentaires, de novembre à Pâques et de Pâques à l'automne, séparées par deux périodes de vacances<sup>414</sup>. L'année judiciaire suit le rythme du calendrier agricole et liturgique et, comme à Grenoble, donne son rythme à la vie du Palais<sup>415</sup>. Selon Louis Dorléans, elle suit la vie du roi, qui consacre une moitié de l'année à

---

maintenu dans l'esprit des justiciables l'intensité irréductible de tout acte de singulier de juger. En ce sens, l'anachronisme des rites a participé, participe encore, de l'efficace de la justice dans son rôle de régulation sociale ».

<sup>409</sup> Les causes ordinaires sont appelées en suivant un ordre géographique : à la rentrée de novembre, le bailliage de Vermandois, celui d'Amiens le 7 décembre, de Senlis le 4 janvier, de Paris le 1<sup>er</sup> février, de Champagne le 1<sup>er</sup> mars, de Poitou le 3 avril, de Lyon le 19 mai, de Chartres le 6 juin et d'Angoumois le 3 juillet.

<sup>410</sup> Voir chapitre 1 sur le déroulement du procès.

<sup>411</sup> C. Gauvard et R. Jacob, « Le rite, la justice... », *art. cit.*, p. 6-8.

<sup>412</sup> A. Garapon, *L'âne portant des reliques. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, 1985, p. 49-64.

<sup>413</sup> A. Soman, « Le traître sur la sellette : réflexions sur le procès du duc de Biron (1602) », *Complots et conjurations dans l'Europe moderne. Actes du colloque de Rome (30 septembre-2 octobre 1993)*, Y.-M. Bercé et Elena Fasano Guarini (dir.), Rome École française de Rome, 1996, p. 232-250.

<sup>414</sup> La rentrée est le 11 novembre, les plaidoiries sont ouvertes le deuxième lundi après et durent jusqu'au 14 août, veille de la fête de la Vierge. Le parlement est fermé le 7 septembre. Lors de ces interruptions quelques magistrats réunis dans la chambre des vacations continuent à siéger (L. Bouchel, *La bibliothèque... , op. cit.*, p. 229, 287, 487-488).

<sup>415</sup> René Favier, *Les villes du Dauphiné aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Grenoble, 1993, p. 77-82 ; *Id.*, « Le Parlement de Dauphiné et la ville de Grenoble aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », dans *Le Parlement de Dauphiné*, Grenoble, 2001, p. 197-198. De même, Étienne Pasquier témoigne dans une lettre du vide laissé à Paris par la tenue des Grands Jours de Clermont (*Lettres, op. cit.*, col. 175-176).

l'exercice de la justice, partageant l'autre entre le service de Dieu et l'entretien de son corps<sup>416</sup>. Pourtant temps judiciaire et religieux sont moins opposés que complémentaires : les grandes fêtes chrétiennes (Pâques, Assomption, Toussaint et Noël) offrent les principales interruptions de l'activité<sup>417</sup>. La semaine parlementaire est tout aussi réglée : les jours habituels de plaidoiries sont le mardi et le vendredi, le samedi à la Tournelle ; les autres jours les magistrats siègent au conseil<sup>418</sup>.

Cet ordre théorique s'accompagne d'un investissement inégal de la part des magistrats. Dans son éloge du premier président de Thou, Pasquier évoque ses efforts pour ordonner le plus possible le temps judiciaire, par un respect scrupuleusement de ce découpage hebdomadaire qui permet d'améliorer l'efficacité judiciaire, en limitant le nombre d'affaires extraordinaires traitées en priorité aux procès ordinaires<sup>419</sup>. De plus, attentif à ordonner sa propre journée de travail, il la commence toujours en se plaçant sous la protection divine. Il assiste en effet à la première messe du matin alors que ses prédécesseurs n'assistaient qu'à celle de dix heures<sup>420</sup>.

La mise en ordre du temps parlementaire, assurée par la procédure, apparaît comme une dimension essentielle de l'efficacité judiciaire : elle assure que des règles sont respectées et que la prise en charge des procès par l'institution correspond à une logique rationnelle. Elle permet aussi aux justiciables comme aux officiers de se repérer dans le déroulement judiciaire. Fixée de longue date, elle suppose un effort de mise en œuvre, car le rituel ne peut continuer à agir que si sa rigueur est maintenue.

### Les mercuriales

Le maintien de l'ordre judiciaire, au parlement, est assuré par les mercuriales, séances internes visant à pointer tous les dysfonctionnements de l'institution, « par le moyen desquelles mercuriales la discipline ancienne des parlements est retenue & conservée »<sup>421</sup>. Pour que la justice soit efficace, dit Ferrière, au XVIII<sup>e</sup> siècle, il est nécessaire de veiller à la qualité des magistrats :

---

<sup>416</sup> L. Dorléans, *Les ouvertures...*, *op. cit.*, p. 75.

<sup>417</sup> C'est alors que les magistrats contrôlent l'état des prisons (*ibid.*, p. 81).

<sup>418</sup> On distingue les affaires qui sont jugées selon le rôle ordinaire (établi d'après la liste annuelle des affaires portées en appel par bailliages) et celles qui sont inscrites sur le rôle extraordinaire, c'est-à-dire ne suivant pas la voie générale de l'appel ou présentant un caractère urgent. Les premières, plaidées le matin, peuvent être prolongées le mercredi. Les secondes se font l'après-midi. Le jeudi matin est consacré aux affaires exceptionnelles (L. Bouchel, *La bibliothèque...*, *op. cit.*, p. 229 et 488).

<sup>419</sup> É. Pasquier, *Lettres*, *op. cit.*, col. 185-186.

<sup>420</sup> *Ibid.*

<sup>421</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 843 : il consacre le livre XI aux mercuriales, p. 841-857. Le nom de mercuriale viendrait du fait que ces séances se tenaient au départ le mercredi. On connaît leur teneur par un registre de papier, rédigé d'après les papiers de Daniel Voisin, commis au greffe mort en 1622, et qui donne le détail des délibérations disciplinaire du XVI<sup>e</sup> siècle (A.N., x<sup>1a</sup>9325). Ce recueil factice est cependant insuffisant. Par

La splendeur & la dignité de la Justice dépendoit principalement des bonnes mœurs & de la réputation de ses ministres. Ainsi, pour les obliger à se tenir dans leur devoir, on a jugé à propos de les exciter de tems en tems à honorer leurs Charges par la pratique de toutes les vertus qui leur sont les plus convenables, & de réprimer ceux qui par leurs déportemens se rendent indignes d'un emploi si noble & si relevé.<sup>422</sup>

Les mercuriales servent de rituel de purification du corps des magistrats, régulièrement renouvelé, pour assurer le bon ordre judiciaire<sup>423</sup>. Elles sont essentielles, car les fautes des magistrats, inexcusables, corrompent toute la société<sup>424</sup>.

Le premier président est chargé de les réunir et les gens du roi de proposer des mesures pour améliorer le fonctionnement interne de la cour, rédigées par écrit, qui sont ensuite discutées par les autres magistrats<sup>425</sup>. Tous les présidents doivent être présents, ainsi que deux conseillers de chaque chambre<sup>426</sup>. Ils présentent ensuite un rapport à l'ensemble des magistrats, toutes les chambres assemblées, afin d'engager chacun à respecter les règles de fonctionnement de l'institution. Comme le souligne Olivier Chaline, la majesté du Palais de justice risque de flatter les officiers lui-même<sup>427</sup>. Les recommandations des mercuriales doivent les ramener à plus d'humilité et les obliger à suivre les formes établies, par la rédaction de rapports, transmis au roi, sur les éventuelles fautes professionnelles ou négligences. Les magistrats ayant commis des actions répréhensibles dans le cadre de leur charge peuvent perdre leurs gages être suspendus ou jugés, mais de telles poursuites sont assez rares : le cas de Pierre Lodet, condamné en 1538 à une amende honorable, à la privation de son office et à être dégradé, à cause de ses concussions et corruptions, reste isolé.

Si le soin de la discipline incombe à la cour de justice elle-même, le roi fixe par ordonnance les modalités des mercuriales, ce qui constitue un moyen de contrôle sur le parlement<sup>428</sup>. Leur périodicité, fixée à une ou deux fois par mois, est ramenée à une fois par trimestre sous Henri II.

---

exemple, il ne mentionne pas la mercuriale du printemps 1530, évoquée dans la série du conseil (x<sup>1a</sup>1533, 9 juin 1530, f. 264v.). C'est peut être un choix du rédacteur, et non un oubli : d'après le rapport du premier président Pierre Lizet, cette mercuriale n'apporte rien de nouveau. Elle ne fait que reprendre deux ordonnances traditionnelles, fixant le début des séances (six heures du matin en été, sept en hiver) et imposant aux magistrats de ne se lever qu'une fois par séance. Tous les autres points proposés par les gens du roi sont à considérer ultérieurement. De même, ce registre ne mentionne ni la mercuriale de l'hiver 1534-1535 (A.N., x<sup>1a</sup>1538, 28 avril 1535, f. 232v.) ni celle du 16 février 1543 (A.N., x<sup>1a</sup>1550, f. 218v.).

<sup>422</sup> C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit...*, *op. cit.*, t. 2, p. 199.

<sup>423</sup> Colin Kaiser, « Les cours souveraines au XVI<sup>e</sup> siècle : morale et Contre Réforme », dans *Annales, Histoire et Sciences Sociales*, 1982, p. 15-31.

<sup>424</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 848.

<sup>425</sup> *Ibid.*, p. 72. Mais il arrive que ce soit le procureur général du roi qui demande la réunion, comme le 23 janvier 1550 (x<sup>1a</sup>1554, f. 250).

<sup>426</sup> Le nombre de conseillers est limité par François I<sup>er</sup> en 1535, qui les réduit à 3 ou 4 au total.

<sup>427</sup> O. Chaline, « Les fonctions du cérémonial... », *art. cit.*, p. 796.

<sup>428</sup> Les grands traités ou dictionnaires juridiques des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles donnent des indications précieuses sur les mercuriales, mais laissent de côté cet aspect, qui est peut être moins fort qu'au XVI<sup>e</sup> siècle.

Elles doivent être autorisées par le roi, qui peut exiger leur report. La mercuriale prévue le 8 mars 1540 est retardée pour juger au plus vite le procès en proposition d'erreur opposant Montmorency à Rouville, à la demande de François I<sup>er</sup><sup>429</sup>. À partir de 1539, le roi reçoit un rapport sur leur contenu, alors qu'auparavant la cour était uniquement tenue d'en faire un registre à tenir à la disposition du roi<sup>430</sup>. De plus en plus sensible, l'autorité royale sur la discipline de la cour s'exerce par le biais des gens du roi, chargés à partir de Charles IX d'initier ou de superviser les mercuriales<sup>431</sup>.

François I<sup>er</sup>, dont l'autorité sur le parlement est publiquement rappelée à plusieurs reprises, ne s'est pas beaucoup mêlé des mercuriales. Au contraire, Henri II, s'il adopte en public une attitude conciliante à l'égard du parlement, est très attentif à la discipline de la cour. À sa demande, en 1550, le premier président Jean Bertrand requiert la tenue immédiate d'une mercuriale :

La multiplication et longueur des proces estoit venue a si grand mal qu'il estoit besoing qu'il y meist ordre, et que ce seroit l'honneur de lad. court, qu'il tiendrait en plus grande auctorité et estime de dresser et adviser moyens qui fussent suyviz ; et pour commencer par eulx mesmes, a dict led. sieur premier president que mercredi prochain il falloit tenir la mercuriale et se reformer. Après on regardoit à la reformation des autres.<sup>432</sup>

Alors que jusque là, elles servaient surtout à régler des questions techniques, d'organisation matérielle du parlement ou de procédure judiciaire, ces séances jouent désormais un rôle élargi de censure morale sur les magistrats<sup>433</sup>. L'édit de Châteaubriant, en juin suivant, accentue cette tendance : l'article 25 prévoit qu'elles serviront à traiter de matières religieuses et à purger la cour de justice des magistrats réformés. Tous les participants doivent préalablement jurer sous serment qu'ils ne sont pas calvinistes. Les mercuriales sont devenues un instrument de contrôle religieux de la cour souveraine. Pour cette raison, l'avocat du roi Pierre Séguier préfère dans les mois qui suivent adresser ses critiques aux magistrats hors de ce cadre, en les réservant aux séances de rentrée<sup>434</sup>. Au début de 1558, Baptiste Dumesnil, nouvel avocat du roi, explique que c'est au parlement de gérer son organisation interne : « il n'y a homme au monde qui myeulx puisse entendre ce qui est plus decent, commode et necessaire en cest endroit que ceulx de la court »<sup>435</sup>.

---

<sup>429</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1544, f. 229.

<sup>430</sup> Le registre A.N., x<sup>1a</sup>9325 est certainement un registre de ce type.

<sup>431</sup> L'édit de Moulins, en 1566, leur demande de « promouvoir » les mercuriales (art. 3).

<sup>432</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1568, f. 2.

<sup>433</sup> Par exemple, le 26 février 1524, A.N., x<sup>1a</sup>1526, f. 118-118v.

<sup>434</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1571, f. 5, le 13 novembre 1551 : « pour ce que les mercuriales se doivent porter au roy et estre veues, trouvant les chambres assemblees, ilz ont advisé ne mesler esd. mercuriales deux choses concernans l'honneur et decence de lad. Court. (...) Aucuns de messieurs de ceans se font tort pour estre trop dissoluz en habitz *multis modis*, sans qu'il soit besoing le specifier. A la mercuriale derniere la court y pourveut, mais ne s'observe et en est la compaignie scandalisee et moins reveree par la faulte d'aucuns ».

<sup>435</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1587, f. 141, le 10 février 1558.

Ce désir d'autorégulation s'explique certainement par la pression croissante de Henri II sur ses magistrats. À l'été 1558, il exige la tenue d'une séance mensuelle de discipline mais doit envoyer plusieurs lettres au Parlement pour en obtenir le rapport<sup>436</sup>. À la rentrée suivante, Dumesnil s'alarme de l'absence de certains conseillers, craignant que le roi « n'en soit mal content »<sup>437</sup>. Quelques jours plus tard, le parlement fait des difficultés pour transmettre à l'ancien président Jean Bertrand, devenu garde des Sceaux en 1551, le registre de la dernière mercuriale<sup>438</sup>. Le roi fait alors venir des émissaires de la cour pour qu'ils l'amènent et discute avec eux d'un article de la mercuriale, dont il connaît la teneur sans avoir reçu de rapport officiel<sup>439</sup>. En abordant ce sujet, il fait savoir qu'il est informé de tout ce qui se passe dans la cour. En avril 1559, une nouvelle mercuriale est réunie, pour traiter des écarts de jurisprudence en matière de religion, entre la Tournelle qui adoucit plusieurs condamnations à mort en mars et la Grand Chambre, plus sévère. Une seconde séance, le 10 juin, tenue en présence du roi, se solde par l'arrestation de six conseillers. L'un d'eux, Anne du Bourg, sera supplicié le 23 décembre suivant. Cette séance n'est pas, comme l'a cru David El Kenz, un Lit de justice réuni par le roi pour consulter son parlement à propos de la punition des hérétiques, mais une simple mercuriale, qui remplit les objectifs définis par l'édit de Châteaubriant<sup>440</sup>. La même perspective sera reprise, pour la dernière fois, dans la mercuriale de novembre 1560, qui comporte aussi sur des considérations religieuses<sup>441</sup>.

Après Henri II, le contrôle royal est beaucoup moins fort sur les mercuriales. Michel de L'Hospital reconnaît une certaine indépendance à la cour souveraine, à qui il demande, à plusieurs reprises, d'assurer sa propre discipline :

---

<sup>436</sup> A.N., x<sup>1a</sup>9325, lettres du 18 juillet 1558 et du 30 juillet 1558.

<sup>437</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1590, f. 3v., le 15 novembre 1558.

<sup>438</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1590, f. 56v-58, le 28 novembre 1558 : Christophe de Thou, choisi comme député, raconte de retour de la cour, comment il s'est adressé au roi : « quant a ce que sad. court estoit chargee d'envoyer les mercuriales au roy, elle avoit tousjours entendu que se fust a sa personne et non a aultre. Aussi ilz avoient faict difficulté de les bailler a autre que a luy, ce que sad. court estoit preste de faire ». Puis il explique que le lendemain, il a finalement remis le rapport : « estant le roy de retour, prenans congé de sa majesté, il leur demanda s'ilz avoient apporté la mercuriale. Touthefoys, l'ayant l'huissier apportee, qu'il estoit venu querir en diligence, et ilz la luy baillerent (...) et fut led. sieur cardinal de Sens fort satisfait, qui jusques alors avoit assez demonsté le malcontentement qu'il avoit de ce que l'on ne luy avoit baillé lad. mercuriale »

<sup>439</sup> *Ibid.* : « dict que sad. court estoit tenue de faire les mercuriales et que, en celle qu'elle avoit tenue dernièrement, y avoit clause que les conseillers ne se pourroient trouver aux commissions extraordinaires si les lettres n'estoient auparavant verifiees par sa court de parlement ».

<sup>440</sup> David El Kenz, *Les bûchers du roi, la culture protestante des martyrs (1523-1572)*, Seyssel, Champ Vallon, 1997, p. 176-179.

<sup>441</sup> A.N., x<sup>1a</sup>9325, le 20 novembre 1560. Boucherat, assisté par Dumesnil, met l'accent sur trois questions : « trois petits articles de remontrances, de religion, *de his quae ad senatus dignitatem, auctoritatem, retinendam perment* ; de la direction et reglemens, l'administration et expedition de la justice ».

Cette cour n'est sujette à appel, ni syndicat, ni tenue rendre compte de ses jugements. Toutefois, les officiers d'icelle sont sujets à la discipline d'elle-même que l'on appelle mercuriale.<sup>442</sup>

S'il mentionne en 1563 l'envoi du rapport au roi, ce n'est que sous forme d'une menace, à laquelle il ne donnera pas suite<sup>443</sup>. Dès lors, les mercuriales se raréfient : cinq seulement semblent avoir eu lieu entre 1563 et 1587, sous l'influence conjointe des troubles religieux et du désintérêt royal, qui donne surtout la priorité aux enregistrements d'édits<sup>444</sup>. L'ordonnance de 1579, en réponse aux États Généraux, prévoit cependant un contrôle accru des magistrats, en exigeant que les mercuriales se chargent de relever leurs fautes et de les juger immédiatement, ce qui ne semble pas avoir été suivi d'effet (art. 144). Le premier président a certainement joué un rôle modérateur. À en croire son fils, Christophe de Thou, profondément choqué par la mercuriale de 1559, se méfierait des mercuriales<sup>445</sup>. L'utilisation de ces séances pour le maintien interne de l'ordre varie donc selon l'implication royale et parlementaire.

Pourtant, leur caractère disciplinaire apparaît aux magistrats eux-mêmes comme un outil précieux pour conserver ou restaurer la bonne réputation de la cour. Comme le dit l'avocat du roi Baptiste Dumesnil le 10 février 1558, « puisque elle est establie pour reigler les differendz des personnes, il est raisonnable qu'elle comence par soy »<sup>446</sup>. L'irrégularité des mercuriales est perçue pendant les guerres de Religion comme un indice de déclin de l'autorité parlementaire. Le préambule de la mercuriale de 1577 déplore la raréfaction de ce type de séances, qui affaiblit la légitimité de l'institution : « ceste compaignie ne fut jamais plus veneree, louee et estimee que lors qu'elles estoient frequentes »<sup>447</sup>. Il faut les rétablir, non pour réformer les mœurs des magistrats mais pour montrer au public les efforts entrepris : « affin que on ne leur puisse imputer à l'advenir que ce seul remede de conserver la discipline soit de leur temps supprimé et aboly ou mal entretenu ». Les mercuriales, rituel interne de moralisation, sont donc aussi un message adressé aux justiciables, souvent très critiques, comme le dit Achille de Harlay à la Saint-Martin 1584 :

Il fault commencer par le dedans et le purger [le Parlement], s'il est possible, par tous remedes, mesmes par les mercuriales, desquelles la dilation pouroit estre pernicieuse, si nous n'apportons

---

<sup>442</sup> Michel de L'Hospital, *Discours politiques 1560-1568*, Clermond-Ferrand, Paléo, 2001, p. 137. Voir aussi Loris Pétris, *La plume et la tribune, Michel de L'Hospital et ses discours (1559-1562)*, Genève, Droz, 2002, p. 375.

<sup>443</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1607, f. 4, le 12 novembre 1563 : « prie que les mercurialles soyent tenues et les ordonnances observees. Ceulx qui y fauldront soyent fraternellement admonestez et s'ilz ne veulent obeyr, que la mercuriale soit envoyee au roy ».

<sup>444</sup> Les 9 et 18 juillet 1568, en 1571, 1577, le 11 janvier 1581 puis en mai 1583. Des assemblées mensuelles se tiennent en 1587 et 1588 (A.N., x<sup>1a</sup>9325 ; B.N.F., ms. fr. 2703).

<sup>445</sup> J.-A. de Thou, *Histoire universelle, op. cit.*, t. 1, p. 360 : « Depuis ce tems là il vit toujours avec répugnance ces assemblée, dites Mercuriales, qui avoient pourtant été sagement établies autrefois pour la correction des mœurs ».

<sup>446</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1587, f. 141v.

<sup>447</sup> A.N., x<sup>1a</sup>9325, n. f.

quelque autre moyen pour obvier aux plaintes ordinaires de plusieurs choses qui nous engendrent des calomnies, et bien souvent des reproches véritables.<sup>448</sup>

L'ordre judiciaire, s'il s'appuie sur un grand formalisme et des rituels de purification, reste donc fragile, dépendant largement de la bonne réputation de l'institution, entretenue aussi par le cérémonial qui entoure son activité.

### ***B. Le cérémonial***

Les rites qui forment l'activité quotidienne du parlement s'accompagnent de cérémonies symbolisant la place de l'institution dans un ordre supérieur<sup>449</sup>. Étienne Pasquier considère le cérémonial comme un élément fondamental dans la définition de l'honneur des magistrats :

Soudain que sommes entrez en un Estat, nous combattons pour la presseance des Processions, offrandes, portes, tables, d'avoir le dessus par la ville ; & pendant que mettons toute nostre estude en ces ceremonies (que volontiers je nommerois singeries) nous ne nous donnons pas grande peine de faire correspondre nos suffisances & grandeurs, à la grandeur de nos Estats.<sup>450</sup>

Son énervement devant les « singeries » cérémonielles de ses pairs, qui éludent la qualification professionnelle, souligne *a contrario* leur force. Les questions de préséance renforcent la dignité d'une institution, vitale pour son efficacité. En assignant une place claire aux gens de parlement, les cérémonies témoignent d'une société idéale et renforcent l'ordre judiciaire<sup>451</sup>. Dans ce cadre, il faut distinguer les cérémonies occasionnelles dans lesquelles les gens de parlement sont en contact avec des groupes extérieurs des cérémonies habituelles et internes au parlement, les premières visant plutôt à matérialiser leur place dans l'État et les secondes à régénérer le rituel judiciaire habituel.

#### **Les cérémonies occasionnelles**

Les cérémonies mettent en scène un ordre social idéal et le construisent à la fois, par la négociation et les ajustements entre exigences et revendications de chaque groupe<sup>452</sup>. La participation du parlement à des cérémonies occasionnelles, qui mettent en jeu d'autres acteurs,

---

<sup>448</sup> Le 24 novembre 1583, B.N.F., ms. fr. 4937, f. 6 v.

<sup>449</sup> Chaque cérémonie « fixe par les objets, les gestes et les rituels la place qui revient à chacun dans la hiérarchie des pouvoirs » (Michèle Fogel, *Les cérémonies de l'information dans la France du XVI<sup>e</sup> au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1989, p. 18). Les mercuriales n'ont pas été retenues ici comme relevant du cadre cérémonial, à la fois parce qu'elles ne sont pas entourées d'une grande pompe, parce qu'elles sont irrégulières et relèvent d'une procédure en partie écrite (rédaction d'articles à délibérer).

<sup>450</sup> É. Pasquier, *Lettres*, *op. cit.*, col. 431.

<sup>451</sup> Selon O. Chaline, « Le cérémonial créait l'image d'une société idéale, d'un monde parfaitement ordonné qui assignait à chacun sa place » (Godart de Belbeuf, *Le Parlement, le roi et les normands*, Rouen, 1996, p. 53).

<sup>452</sup> R. Descimon, « Le corps de ville et le système cérémoniel parisien au début de l'âge moderne », dans *Statuts individuels, statuts corporatifs et statuts judiciaires dans les villes européennes (Moyen Âge et temps modernes)*, Actes du colloque de Gand, 12-14 octobre 1995, Leuven-Apeldoorn, 1996, p. 73-129.

permet de représenter sa place au sein d'une hiérarchie supérieure, celle du corps mystique de l'État figuré par les places occupées par chacun.

L'historiographie des cérémonies royales évoque la portée politique de ce langage symbolique fondé sur la distinction entre le corps réel et le corps mystique du roi<sup>453</sup>. Les Lits de justice, séances tenues à la Grande Chambre en présence du roi, qui peut ou non prendre la parole et imposer des enregistrements d'édits, ont fait plus particulièrement l'objet d'un débat portant sur la nature de la relation du parlement avec le roi, la plasticité du langage symbolique permettant diverses interprétations<sup>454</sup>. Pour Sarah Hanley, les Lits de justice expriment le caractère « constitutionnel » de la monarchie française du XVI<sup>e</sup> siècle. Cette interprétation a été fortement critiquée par divers historiens, qui ont prouvé que la présence du roi au Palais suffit à suspendre temporairement la délégation de son pouvoir judiciaire à ses officiers. Un Lit de justice reflète avant tout une hiérarchie idéale dans l'État. Afin de préparer celui du 16 décembre 1527, le roi envoie Robertet au Parlement où il explique le placement des participants : le roi est le plus haut, assis sur son lit de justice, entouré des princes du sang à sa droite et de grands ecclésiastiques à sa gauche. Les présidents du parlement sont assis sur les sièges inférieurs, éventuellement accompagnés de présidents d'autres parlement et entourés d'archevêques du côté ecclésiastique et de gouverneurs et d'autres grands officiers du côté lai. Les conseillers sont relégués du côté du parquet<sup>455</sup>. L'ordre adopté reflète la soumission du parlement à l'autorité royale, par une modification des placements habituels des magistrats qui leur assigne une place inférieure à celle qu'ils occupent au quotidien. Elle fixe peut être la hiérarchie des grands dignitaires de l'État entre eux, mais permet surtout de rendre visible le lien qui les unit, en tant que membres du même corps mystique, et de manifester ainsi la continuité de l'État. Il est possible qu'elle serve aussi, dans une efficace conjuratoire presque magique, à ordonner symboliquement ce corps mystique, en suspendant, le temps de la cérémonie, les désordres qui l'animent. Dans un procès de 1545

---

<sup>453</sup> Ernst Kantorowicz (*Les deux corps du roi*, 1957) inspire de nombreux travaux : Ralph Giesey, *The Royal Funeral Ceremony in Renaissance France*, 1960 ; Id., *Cérémonial et puissance souveraine. France XV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1987 ; R. A. Jackson, *Vive le Roi ! A History of French Coronation Ceremony from Charles V to Charles X*, Chapel Hill, 1984 ; L. Bryant, *The King and the City...*, *op. cit.* Voir aussi la perspective critique d'Alain Boureau, *Le simple corps du roi, l'impossible sacralité des souverains français*, Paris, 1988 ; id., « Ritualité politique et modernité monarchique », dans *L'État ou le roi. Les fondations de la modernité monarchique en France (XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles)*, Neithard Bulst, R. Descimon, Alain Guerreau (éd.), Paris, 1996, p. 9-25 ; Alain Guéry, « Principe monarchique ou roi très chrétien ? Les funérailles du roi de France », *Revue de synthèse*, 112, n°3-4, 1991, p. 443-454, qui remet en cause l'idée que les cérémonies puissent révéler la constitution du royaume.

<sup>454</sup> S. Hanley, *Le Lit de justice...*, *op. cit.* ; Mack Holt, « The King in Parlement : the Problem of the Lit de justice in Sixteenth Century France », *The Historical Journal*, n°3, 1988, p. 507-523 ; R. J. Knecht, « Francis Ier and the 'Lit de justice' », *art. cit.* ; É. Brown et R. Famiglietti, *The Lit de justice...*, *op. cit.* ; A. Boureau, « Le Lit de justice et la monarchie française », dans *Revue de synthèse*, n° 2-3, avril-septembre 1997, p. 285-291.

<sup>455</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1531, f. 26v-28v.



portant sur l'attribution d'un office royal, l'avocat Bouguier évoque « ce corps mystique de la justice si bien ordonnée en France »<sup>456</sup>. Il bâtit son argumentation sur l'idée que le mode de désignation d'un magistrat doit être unifié. Sinon, dit-il, « telle différence engendre grande difformité en tel corps mystique ainsi bien composé et proportionné ». Un Lit de justice semble relever d'un processus inverse, de réunification symbolique et temporaire de toutes les composantes de l'État.

Témoignant de la distribution harmonieuse par le roi des rôles dans l'État, un Lit de justice fonctionne aussi comme une situation de communication où les déclarations doivent être prises en compte : une forme cérémonielle identique peut être alors investie très différemment, on l'a vu, par François I<sup>er</sup> ou son successeur. Si l'organisation matérielle d'un Lit de justice reflète un ordre politique imposé par le roi, celle des processions urbaines est l'objet d'intenses négociations préalables entre les différents corps<sup>457</sup>. Elles portent alors sur la place dans le cortège ou sur le port de la robe rouge, que les magistrats du parlement veulent se réserver pour montrer au public que seule la cour souveraine représente le roi<sup>458</sup>. Les conflits de préséance sont aussi nombreux lors des messes solennelles, quand il faut définir devant quels dignitaires ecclésiastiques un conseiller doit s'agenouiller<sup>459</sup>.

La place allouée au parlement dans une cérémonie atteste de l'honneur de l'institution, mais permet aussi de matérialiser l'organisation des dignités interne à la cour. C'est l'une des raisons pour laquelle le greffier de la cour note précisément la place des gens du parlement, et tout particulièrement la sienne, dans le cortège accueillant François I<sup>er</sup> à Paris le 15 février 1515 :

Ce jourd'huy les presidens, conseillers et autres officiers de la court se sont assemblez au palais pour aller au devant du roy ; et sont partiz environ douze heures ; et sont allez en la maniere acoutumee : c'est assavoir les huissiers devant et puis les notaires de la court et les greffiers des presentacions et criminel ensemble, et apres moy en mon epitoge, et apres le premier huissier, et apres les presidens en leurs manteaulx et les conseillers en robes rouges.<sup>460</sup>

De manière générale, les cérémonies qui représentent les magistrats du parlement ainsi que d'autres acteurs reflètent un ordre supérieur, celui du corps mystique de l'État, dont la distribution exacte est en partie imposée, en partie négociée. Elles réaffirment la dignité de l'institution, renforçant indirectement l'ordre judiciaire en rassurant sur sa légitimité.

---

<sup>456</sup> A.N., x<sup>1a</sup>8357, fol. 259-261, le 10 juillet 1545.

<sup>457</sup> Par exemple le 11 mars 1524, A.N., x<sup>1a</sup>1526, f. 135-136.

<sup>458</sup> S. Daubresse, *Le Parlement de Paris...*, *op. cit.*, p. 728.

<sup>459</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 81

<sup>460</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1517, fol. 75, le 23 février 1515.

## Les séances d'ouverture

À côté de cette expression publique d'honneur, d'autres cérémonies régulières et internes au parlement ravivent l'ordre institutionnel. La remémoration des principes judiciaires, doit vivifier les rituels habituels en incitant les magistrats à un effort sur soi.

Les ouvertures sont les principales cérémonies publiques du Parlement de Paris<sup>461</sup>. Annoncées par la sonnerie des cloches du Palais, pendant trois jours, elles commencent par une messe dédiée au Saint Esprit, dans la Grand Salle du Palais puis les magistrats, vêtus de leur robe rouge, se rendent dans la Grand Chambre où le greffier leur lit les ordonnances concernant leur fonction, avant qu'ils prêtent serment de les respecter, dans l'ordre des dignités. On fait ensuite rentrer les avocats et procureurs, qui entendent les ordonnances les concernant ainsi que les serments des nouveaux membres du Barreau. Le parlement est ensuite fermé pendant une ou deux semaines pour laisser à chacun le temps de méditer les ordonnances lues avant la première audience. Ces cérémonies inaugurent un nouveau cycle judiciaire, retour symbolique à l'ordre après l'interruption des vacances. Elles assurent la permanence de l'ordre judiciaire en ravivant sa sacralité, en renouvelant grâce divine et puissance du juge<sup>462</sup>. La messe tenue avant l'entrée dans la salle d'audience est une purification préalable qui sert, dit La Roche-Flavin, à « préparer nos consciences »<sup>463</sup>. Le serment des juges, renouvelé à chaque rentrée, est prêté à genoux, devant le premier président qui tient « le tableau où est l'image du Crucifix & l'Évangile »<sup>464</sup>. Il doit permettre au juge de se prémunir de la corruption et d'accomplir la loi avec le secours divin, comme le rappelle Achille de Harlay en avril 1584, qui évoque :

Nos vœux et prières solennelles que nous renouvelons chacun an à Dieu de nous faire la grace d'administrer la Justice au soulagement des subjects du Roy ce qui ne peut estre qu'en observant les ordonnances et jugeant selon les Loix.<sup>465</sup>

Tout en mettant la justice royale sous la protection de Dieu, cette cérémonie rappelle aux principaux acteurs de la justice les devoirs de leur charge, par la lecture des ordonnances royales les concernant. Il s'agit de « les remettre en mémoire afin de demeurer plus engravée en nos esprits » explique Achille de Harlay<sup>466</sup>. Bernard de La Roche-Flavin voit là un moyen de garder

---

<sup>461</sup> Ce développement est un résumé d'une partie de Marie Houlemare, « Les séances de rentrée du Parlement de Paris au XVI<sup>e</sup> siècle, cérémonial et représentations de l'espace judiciaire », dans *Actes du colloque « Justice et justiciables »*, organisé par l'Association française d'histoire de la justice, Aix-en-Provence, 14-16 octobre 2004, à paraître. Description d'après B. de La Roche-Flavin *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 406-407.

<sup>462</sup> A. Garapon, *Bien juger...*, *op. cit.*, p. 56.

<sup>463</sup> *Recueil des remonstrances faites en la cour de parlement aux ouvertures des plaidoiries, par feu M. Jacques Faye seigneur d'Espeisses*, La Rochelle, J. Haultin, 1591, p. 82.

<sup>464</sup> Louis Dorléans, *Les Ouvertures...*, *op. cit.*, p. 581.

<sup>465</sup> B.N.F., ms. fr. 4937, f. 12v-13.

<sup>466</sup> B.N.F., ms. fr. 4937, f. 11v-12.

intactes les anciennes traditions judiciaires, de s'assurer de la permanence des règles de procédure<sup>467</sup>. La répétition annuelle du serment est spécifique aux magistrats du parlement, ce qui s'explique selon Jacques Faye d'Espeisses par la difficulté de leur charge : « ce que donc nous devons recueillir de la fréquence de nos sermens, c'est qu'elle nous doit advertir que nos estats fort fragiles, ils ont besoin d'un tres grand regime »<sup>468</sup>. Le juge est un homme à la tâche surhumaine et ce moment renouvelle ses efforts pour s'en rendre digne, en même temps qu'il est comme une onction, comme l'intronisation de ce prêtre de la justice<sup>469</sup>. En lui rappelant les devoirs de sa charge, les ouvertures invitent les magistrats à s'imposer des exigences supérieures pour être à la hauteur du respect instauré par la majesté de la cérémonie. Elles s'adressent au personnel judiciaire lui-même, qu'elles réunissent, tout en assignant à chacun un rôle précis dans le fonctionnement de l'institution<sup>470</sup>. L'existence de deux parties nettement séparées, l'une réservée aux officiers (présidents, conseillers, greffier et huissiers), l'autre publique, avec avocats et procureurs, ravive la distance entre les deux groupes d'acteurs judiciaires. Enfin, cette séance d'apparat vise aussi à offrir au public le spectacle solennel de la justice, notamment par la robe rouge des magistrats dont l'éclat, remarque Jacques Faye d'Espeisses en 1585, doit inspirer « le respect & veneration de la iustice »<sup>471</sup>. La publicité de la cérémonie est assurée à la fois par la présence de grands personnages et par l'ouverture des portes de la chambre dorée dans la partie concernant les avocats et procureurs. Louis Dorléans s'exclame d'ailleurs en 1592 :

Aujourd'huy c'est la feste de ceans, c'est la grand feste, c'est la haute solemnité de la Justice. La justice à ce jour tient sa Cour planiere, & sa maison parée, les portes de son palais sont ouvertes, ses Oracles sont desployez à chacun, & est loisible à tout le monde de consulter son Trepid.<sup>472</sup>

La fonction des cérémonies d'ouverture est donc double : il s'agit à la fois de célébrer la justice en rassemblant sous la protection de Dieu les acteurs de la justice et d'exhorter ces derniers à se montrer à la hauteur de leur tâche, sous le regard du public. Elles participent aussi du maintien symbolique de l'ordre nécessaire au bon fonctionnement de l'institution et, symboliquement, de toute la société. Ainsi, chaque écart dans le rituel est un désordre porteur d'un malheur plus vaste. Lors de la messe de rentrée du 12 novembre 1587, Étienne Pasquier remarque un incident qui l'inquiète :

---

<sup>467</sup> B. de La Roche Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 399.

<sup>468</sup> Jacques Faye d'Espeisses, *Recueil des remonstrances ...*, *op. cit.*, p. 85. Les avocats prêtent serment uniquement au moment de leur réception au parlement.

<sup>469</sup> Voir M.-F. Renoux Zagamé, *Du droit de Dieu...*, *op. cit.*, sur la vision qu'ont les juges de leur fonction.

<sup>470</sup> C'est ce que constate aussi, pour une période plus tardive, Jean-Claude Farcy, *Magistrats en majesté : les discours de rentrée aux audiences solennelles des Cours d'appel, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, CNRS éd., 1998, p. 42.

<sup>471</sup> J. Faye d'Espeisses, *Recueil des remonstrances ...*, *op. cit.*, p. 81.

<sup>472</sup> L. Dorléans, *Les Ouvertures ...*, p. 565.

Combien qu'après l'elevation du *Corpus Domini*, on ait de tout temps et ancienneté accoustumé de leur apporter la platine (que nous appelons ordinairement la Paix) pour la baiser, Dieu permit que ce jour là, par inadvertance, elle ne fut présentée à aucun d'eux. Je fus spectateur de cet acte. Et soudain que la Messe fut parachevée, je dis à quelques miens amis. Avez-vous pris garde que la Paix n'a point été présentée à Messieurs. Je meure si cela ne nous promet je ne sçay quoi de malheureux pour la France.<sup>473</sup>

Les événements malheureux qui se déroulent dans les mois qui suivent, comme l'assassinat des Guises, ont été comme annoncés prophétiquement par cet épisode. L'anecdote révèle ainsi la portée du cérémonial parlementaire qui rend perceptible un ordre immanent. Porteur d'une puissance magique, il peut agir sur l'ensemble de la société pour la ramener à l'ordre, son échec entraînant le chaos.

Rituel d'adhésion, ces séances d'apparat, en célébrant la justice et en inaugurant le temps judiciaire spécifique, représentent l'autorité de la cour souveraine et clament la dignité de son action. Cette affirmation de la majesté du parlement garantit son efficacité, en intégrant l'ordre judiciaire quotidien dans un ordre supérieur. Cette activité symbolique n'a cependant de sens que vis-à-vis d'un public.

### III. *Secret et publication de l'activité du parlement*

Le rituel qui accompagne nécessairement l'activité parlementaire n'est pas seulement un gage d'efficacité en soi : il répond de plus à un souci de présentation de l'institution vis-à-vis du public. La stratégie de communication du parlement s'appuie sur un jeu entre publicité et secret, orchestré par les magistrats.

#### **A. « Garder les secrets de la cour »**

Une grande partie de l'activité du parlement doit rester secrète<sup>474</sup>. Cette aura de mystère est l'un des éléments qui permettent à l'institution d'instaurer le respect de ses actions et de renforcer la distance de la justice du roi par rapport au monde profane. Louis Dorléans évoque ainsi la principale salle d'audience comme « ceste grande chambre, l'interieur & le secret cabinet de l'équité »<sup>475</sup>.

---

<sup>473</sup> É. Pasquier, *Les recherches de la France*, M.-M. Fragonard et F. Roudaut éd., Paris, H. Champion, 1996, p. 1368.

<sup>474</sup> Voir F. Hildesheimer, « Exemplaire parlement... », *art. cit.*, p. 49-51.

<sup>475</sup> L. Dorléans, *Les ouvertures...*, p. 566.

Les ordonnances royales exigent en effet des magistrats qu'ils prêtent serment de « garder les secrets de la cour »<sup>476</sup>. C'est régulièrement rappelé dans les mercuriales et autres discours de discipline. Dans son discours du 22 novembre 1525, l'avocat du roi Pierre Lizet demande « que la court mette toute peine cure et diligence de savoir ceulx qui revelent, dient et escripvent les secretz d'icelle ; que on les en pugnissent tellement que ce soit exemple aux autres »<sup>477</sup>. De même, en 1538, est décidé au rapport de la mercuriale de faire une commission pour enquêter sur les révélations des secrets du Parlement<sup>478</sup>.

Cette exigence de discrétion se rapporte à plusieurs aspects. Tout d'abord, la procédure judiciaire est en partie secrète. Au civil, les affaires délicates sont plaidées à huis-clos<sup>479</sup>. L'instruction criminelle est très largement secrète. L'enquête est précédée d'une information lors de laquelle les dépositions sont recueillies en secret ; l'accusé ne connaît pas le contenu des témoignages et la question lui est infligée en secret. Il est incarcéré et maintenu dans un isolement strict<sup>480</sup>. Esmein, dans un ouvrage classique, considère que le secret devient total autour de l'accusé au cours du XVI<sup>e</sup> siècle, dans la mesure où celui-ci est loin du public, sans connaissance des faits reprochés<sup>481</sup>. Il considère que l'ordonnance de Villers-Cotterêts supprime entièrement l'assistance d'un avocat à l'accusé, alors que ce n'est pas systématique. Ce souci de discrétion touche aussi toutes les délibérations, tant politiques que judiciaires. Par exemple, pendant la captivité de François I<sup>er</sup>, le Parlement de Paris rédige des remontrances sur le gouvernement général du royaume. Avant de les envoyer à Louise de Savoie, tous les magistrats jurent d'en garder le secret<sup>482</sup>. De même, les décisions disciplinaires prises lors des mercuriales ne sont pas rendues publiques. Enfin, les arrêts eux-mêmes sont emprunts de secret, car ils ne portent que la

---

<sup>476</sup> J.-M. Carbasse, « Secret et justice, les fondements historiques du secret de l'instruction », dans *Clés pour le siècle*, Paris, Dalloz, p. 1246. voir aussi *id.*, « La place du secret dans l'ancien procès pénal », dans *Secret et justice, le secret entre éthique et technique*, Lille, 2000, p. 207-224.

<sup>477</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1529, f. 14v, le 22 novembre 1525.

<sup>478</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1541, f. 501, le 12 juillet 1538 : « ce jour, toutes les chambres assemblees, a esté la mercuriale derniere rapportee par Maistre Pierre Lizet, premier president ceans, et ont esté commis pour informer sur la revelation des secretz de lad. court Maistres Pierre Lizet, premier, Francoys de Montolon et Francoys de St André, presidents, Loys Roillart, Francoys Crespin et Jaques Boullent conseillers ceans ».

<sup>479</sup> Si les affaires sensibles sont plaidées à huis clos, certaines sont plaidées publiquement pour faire exemple, comme le souligne l'avocat Bochard dans un procès de 1526 portant sur le pillage d'un château : « pour ce que ceste offense a esté scandaleuse a plusieurs, et est l'offence publique au roy, a justice et subjectz, la matiere s'est deu plaidee en publicque audience » (A.N., x<sup>1a</sup>4880, f. 22, le 13 décembre 1526).

<sup>480</sup> *Ibid.*, p. 1255. On peut cependant s'interroger sur la réalité de cet isolement.

<sup>481</sup> A. Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France*, Paris, 1882, p. 153 : « toutes les garanties de la défense disparaissaient peu à peu. La procédure était devenue absolument secrète, non seulement en ce sens que tout se passait loin des yeux du public, mais en ce sens aussi qu'aucune communication de pièces n'était faite à l'accusé. À celui-ci on avait successivement enlevé l'assistance des conseils et la libre faculté de citer des témoins à décharge ».

<sup>482</sup> Cité par J. J. M. Blondel, *Mémoires du parlement de Paris...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 313, le 10 avril 1524.

nature de la décision, non sa motivation. Si les peines sont détaillées, le crime commis n'est pas toujours explicite.

Dans toutes ces circonstances, le secret répond à un souci de protection. La discrétion de l'instruction doit en garantir le bon déroulement. Au criminel, elle permet d'établir la vérité des faits, en évitant toute pression sur les témoins et en rendant visibles d'éventuelles contradictions<sup>483</sup>. Utilisée pour garantir l'impartialité de la procédure, elle n'est donc pas forcément défavorable à l'accusé. Au civil, elle doit permettre d'éviter les pressions sur les juges. En novembre 1542, le procureur du roi se plaint que les parties ont eu connaissance des « opinions et deliberations » lors de leur procès, « chose totalement contre l'honneur, auctorité et reverence d'icelle court, et a la grand diminution de l'integrité & reputation qui doibt estre aux officiers d'icelle »<sup>484</sup>. Une enquête interne est décidée à l'issue de la séance : personne n'est poursuivi, mais on décide dans les jours qui suivent de mettre sous scellé les pièces concernant l'une des parties<sup>485</sup>. Le procédé semble répréhensible au procureur, parce qu'il témoigne d'une possible collusion entre justiciables et magistrats. Il a pour effet secondaire de susciter la méfiance envers l'institution. De plus, le dévoilement du contenu des délibérations peut être dangereux en cas de désaccord. La Roche-Flavin considère l'assassinat du président Minard, en décembre 1559, comme une mesure de représailles à l'encontre de l'un des juges ayant condamné Anne du Bourg<sup>486</sup>.

Au contraire, l'absence de motivation des arrêts exclut en théorie toute mise en cause publique d'une décision. Elle évite au parlement d'être lié par sa jurisprudence, comme l'explique le *Style de la chambre des Enquêtes*, rédigé en 1336-1337 :

Cette cour n'a que Dieu pour supérieur et lorsqu'elle juge contre la rigueur du droit, ou contre le droit lui-même, elle décide *ex causa*, c'est-à-dire pour une cause juste au regard de Dieu son supérieur, qui pourrait cependant ne pas paraître juste, ou conforme au droit [aux yeux des hommes] ; car le droit ne lie pas le Roi ; supérieur aux lois et aux droits, il n'est pas lié par eux : et il

---

<sup>483</sup> J.-M. Carbasse, « Secret et justice ... », *art. cit.*, p. 1243-1269.

<sup>484</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1550, f. 20v, le 24 novembre 1542.

<sup>485</sup> *Ibid.*, f. 104, le 22 décembre 1542 : « La court a ordonné et ordonne que les clefz du coffre a bahu estant au greffe d'icelle, dedans lequel est le proces jugé d'entre messire Destouteville d'une part et Berthin de Silly d'autre, seront mises es mains de Maistre Martin Berruyer notaire & secretaire du roy et l'un des quatre notaires de lad. court, et seront les serrures d'icelluy coffre scelees de son signet, le tout jusques a ce que par lad. court aultrement en soit ordonné faire ».

<sup>486</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 634 : « pour conserver la liberté d'opiner, & esviter les envies, malices, & vengeances contre les Magistrats plus gens de bien, & les executions d'icelles, par telles revelations des secrets, & advis des opinans, tesmoin la mort, & assassinat du President Minard à Paris ».

arrive parfois [qu'il doit décider] pour des motifs qu'il ne convient pas de dire ou révéler à quiconque.<sup>487</sup>

L'importance du secret dans la procédure s'explique aussi par la crainte du scandale et de la contamination de la société par un péché inutilement exposé. Relèvent de la catégorie médiévale de l'indicible, ou *nefandum*, les déviances et pratiques occultes, les contestations politiques et religieuses : tous les « crimes atroces » traités discrètement par le parlement, et pour lesquels la cour souveraine ne rend publique que la gravité, non les détails de l'affaire<sup>488</sup>. Pierre de L'Estoile rapporte en 1601 ses tentatives pour connaître le contenu d'un arrêt rendu contre une femme zoophile. Un greffier lui en donne une copie, ne respectant pas les exigences de discrétion de la cour<sup>489</sup>. Le silence sur le contenu des mercuriales sert pareillement à garder le secret sur les écarts d'éventuels fautifs évitant de salir la réputation de la cour de justice. En 1584, le premier président Achille de Harlay envoie des émissaires auprès du roi pour lui présenter le rapport de la dernière mercuriale. Il leur demande de bien récupérer ensuite le document, pour éviter qu'il ne circule à la cour où sa lecture discréditerait les magistrats<sup>490</sup>.

Le secret permet donc de protéger l'institution. Le silence sur le contenu des délibérations renforce l'unité symbolique du corps judiciaire, en affichant une unanimité du jugement. Cette façade unie maintient la fiction d'une concorde dans l'État, à travers une institution ne parlant que d'une seule voix. C'est nécessaire, selon Baptiste Dumesnil, à l'exercice de la justice, puisque les juges, pour accorder les justiciables, doivent au préalable montrer leur capacité à dépasser leurs désaccords : « puisque elle [la cour] est establye pour reigler les differendz des personnes, il est raisonnable qu'elle comence par soy »<sup>491</sup>. Le secret parlementaire valorise aussi l'unité du corps mystique du roi déjà illustrée par les cérémonies. Les remontrances faites au roi ne doivent pas être divulguées afin de ne pas rendre publics les désaccords sur la direction du royaume. Michel de L'Hospital accorde une attention particulière à la discrétion des magistrats, de qui il exige un véritable devoir de réserve. Le 7 septembre 1560, jour de fermeture du parlement pour les vacances, il leur demande de ne pas divulguer leur opinion personnelle, même à leurs proches, afin d'éviter d'embraser les esprits :

---

<sup>487</sup> Cité par J.-M. Carbasse, « Secret et justice ... », *art. cit.*, p. 1261.

<sup>488</sup> *Ibid.*, p. 1259-1260. Il souligne d'ailleurs que la protection de l'innocent n'est jamais alléguée pour expliquer le secret judiciaire.

<sup>489</sup> P. de L'Estoile, *Mémoires-journaux*, *op. cit.*, t. 7, p. 316-317. Sur cette affaire, voir A. Soman, « Pathologie historique : le témoignage des procès de bestialité aux XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles », dans *Actes du 10<sup>e</sup> congrès national des sociétés savantes (Brest, 1983)*, Paris, 1984, p. 153.

<sup>490</sup> B.N.F., ms. fr. 4937, f. 91: « affin qu'il n'advienne le semblable que feu monsieur le premier President, que Dieu absolve, nous à plusieurs fois tesmoigné, qui est en avoir veu du regne du Roy Henry un en la chambre d'une Dame, qu'on lisoit comme les nouvelles de Bocace, qui est un scandale plus grand que le default de les tenir ».

<sup>491</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1587, f. 141v, le 10 février 1557.

Pour ce que ceulx que en ceste compaignee tiennent lieu sont regardés et honorez, (...) ce que chascun d'eulx dict, soit à table ou ailleurs, est observé par le peuple, qui a regard à eulx et s'y arreste. (...) Il y en a en ceste compaignee et autres de la justice qui, ou lieu d'apaiser les seditions comme ilz deussent, les excitent par paroles qu'ilz jectent à table et ailleurs. Fault estre moderé, (...) ne tenir langage qui puisse servir de scandale ou confirmer les seditieux en leur opinion, ains tenir propos aydans à contenir les mauvais.<sup>492</sup>

Le silence gardé par les magistrats doit aider l'État à jouer le rôle d'une force d'union face aux divisions religieuses. Le roi est le seul membre de ce corps mystique à pouvoir rendre public, s'il le désire le contenu de délibérations<sup>493</sup>. En théorie, la discrétion participe donc de l'établissement de l'ordre judiciaire, même si elle s'accompagne en réalité de détournements endémiques.

Les secrets du parlement sont fréquemment révélées, comme en témoignent plusieurs affaires évoquées ci-dessus. Le 14 novembre 1525, un rapport apprend que les divisions du Parlement sont de notoriété publique<sup>494</sup>. Le plus souvent, il semble que les opinions des magistrats soient rapportées à la cour du roi, à partir de laquelle elles peuvent être diffusées plus largement<sup>495</sup>. Les officiers du parlement sont souvent liés à de grands seigneurs de la cour, à qui ils fournissent un conseil juridique ou prêtent de l'argent. La circulation constante d'informations dans l'entourage royal est d'ailleurs souligné par l'avocat du roi Jacques Cappel, envoyé en 1540 auprès du roi, au moment d'un conflit avec la cour des monnaies. Sur place, on lui fait lire confidentiellement des lettres de l'adversaire et il apprend officieusement, au conseil du roi, le règlement favorable de l'affaire, ce qu'il annonce par lettre au parlement en concluant : « A quoy l'on congnoist qu'il n'y a rien secret a la court »<sup>496</sup>. De même, la circulation des secrets du parlement participe du jeu politique. Elle valorise individuellement les magistrats pour qui elle représente un moyen d'influence et crée une hiérarchie de la confiance. En 1518, l'université dépose une requête contre le concordat de Bologne, qui relance l'agitation gallicane. Le premier président, Jacques Olivier, propose alors au parlement de continuer à juger les procès sans tenir compte du concordat. Le secret de cette décision contraire à la volonté royale, assuré par un serment, doit être étendu aux gens de l'université :

---

<sup>492</sup> L. Pétris, *La plume et la tribune...*, *op. cit.*, p. 372-374

<sup>493</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 630 : « comme les membres du corps ne parlent, ains laissent parler la bouche : aussi ils ne doivent descouvrir, ni publier les conseils & deliberations du Prince, laissant cela à la bouche & langue du Prince ».

<sup>494</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1529, f. 2-6.

<sup>495</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 630 : « plusieurs des Seigneurs sçavent : & peut advenir qu'aucun Seigneur par inadvertence le dit à aucun Seigneur du Conseil du Roy, ou autre estat, ou qui n'y a pas esté, & cuide qu'icelui Seigneur le doive tenir secret, ou qu'aucun Huissier en a ouy en passant aucune chose, ou autre qui y vient sans mander, ou autrement ».

<sup>496</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1544, f. 275, le 8 avril 1540.



Qu'ilz le tinsent secret et qu'ilz en feissent serment en eulx et en parlassent saïgement aux postoz de lad. université en les appaisant le plus doucement qu'ilz pouroient.<sup>497</sup>

L'absence de motivation des arrêts donne une grande liberté d'action aux parlementaires, qui ne se sentent pas tenus de suivre la loi du roi. Ils ont pourtant conscience de la nécessité de maintenir une façade d'unité dans l'État et de faire accepter ses décisions en les rendant intelligibles. Pour ce faire, le secret qui entoure une grande partie de leur activité s'accompagne d'une mise en scène pédagogique.

## ***B. Le caractère public de l'activité de la cour***

### **Le parlement comme espace public**

Le fonctionnement du Parlement de Paris maintient en permanence les juges sous le regard du public urbain. La présence de nombreuses institutions, l'emplacement même du Palais de justice au centre topographique de la ville en font un important lieu de sociabilité et d'échanges, au cœur de la capitale. C'est aussi un espace commercial majeur, regroupant des boutiques dans les baraquements de la cour ainsi qu'une galerie marchande dans la salle des merciers. On vend des tableaux dans la galerie qui mène à la Tournelle<sup>498</sup>. Dans la Grand Salle du Palais, sont installées les principales librairies parisiennes, comme celles de Galliot du Pré ou d'Abel Langelier. C'est aussi là, sur les bancs, que les procureurs et avocats attendent le client<sup>499</sup>. Pierre de L'Estoile s'y rend fréquemment pour acheter des livres et des pièces imprimées, dans les libraires, aux crieurs ou encore à des particuliers<sup>500</sup>.

**Figure 8 : Grand'Salle du Palais de Justice, Androuet du Cerceau, v. 1580. (B. N.)**

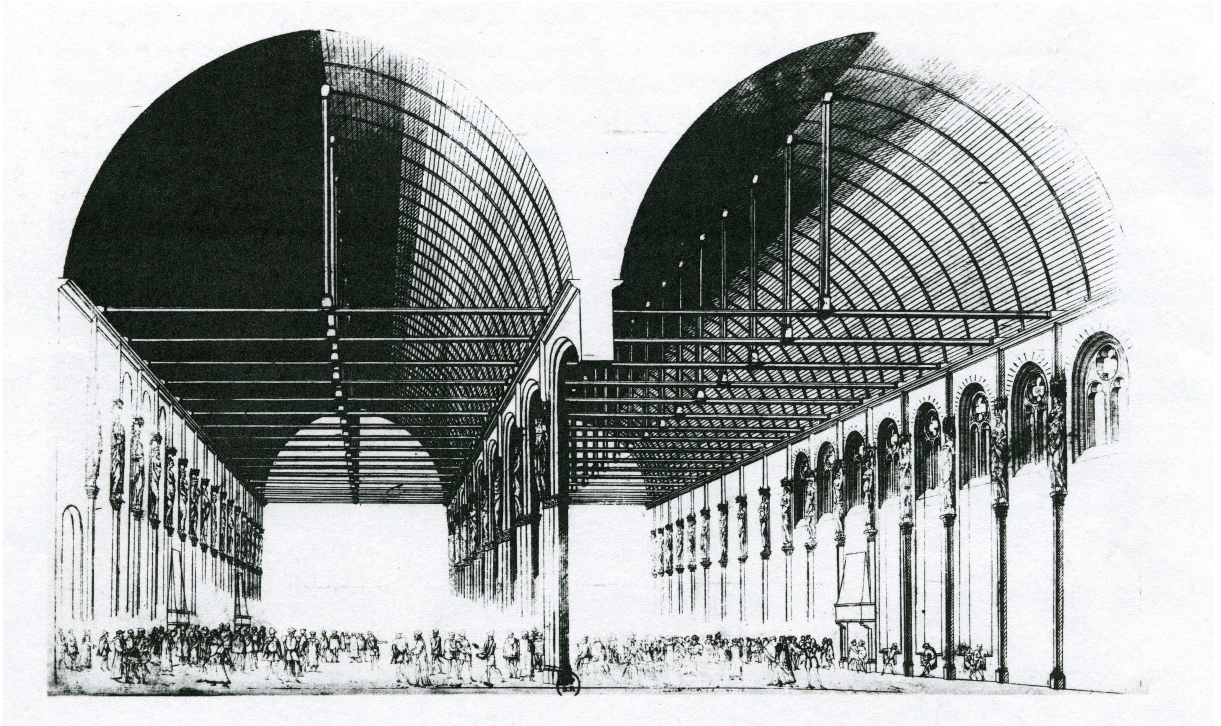
---

<sup>497</sup> Le 20 mars 1518, A.N., x<sup>1a</sup>1520, f. 123v.

<sup>498</sup> A. Grün, « Notice sur les archives... », *art. cit.*, p. xxxvii.

<sup>499</sup> Voir la représentation de la Grand Salle, *supra*.

<sup>500</sup> Par exemple, le 18 septembre 1606 : « acheté ce jour, trois sols, deux bagatelles et chansons, qu'on criait devant le Palais, sur le baptême de M. le Dauphin, qui sont pures charlataneries, où on ne lit un seul mot des cérémonies qui y ont été observées » et le 5 octobre 1607 : « j'achetai, ce jour même, au Palais, deux livres nouveaux, imprimés in-8° ; *l'Idolâtrie des Huguenots...*, et le *Discours des sorciers*, de Henri Boguet, dolanais, lesquels, reliés en parchemin, le sieur Houzé [conseiller au parlement de Dôle, spécialiste des procès en sorcellerie] m'a vendu soixante sols » (Florence Greffe et José Lothe, *La vie, les livres et les lectures de Pierre de L'Estoile, nouvelles recherches*, Paris, H. Champion, 2004, p. 404 et 422). Voir aussi, par exemple, *infra*, ses réflexions sur le procès du conseiller Jean Poisle.



Cette concentration d'activités crée certains risques. Les pièces situées sous la Grand Salle sont en partie louées à des meuniers ; le reste sert à entreposer de la paille, non loin des archives du parlement et du trésor des chartes, qui pourraient brûler. De plus, des conflits d'usage naissent d'une certaine promiscuité. Le contraste est très fort entre la sacralité judiciaire et l'immoralité des échoppes avoisinant la Sainte Chapelle, où se tiennent, semble-t-il, des femmes légères<sup>501</sup>. Le palais de la cité est, d'après les comédies du XVI<sup>e</sup> siècle, « un centre bruyant de vie intense », nous dit Madeleine Lazard<sup>502</sup>. L'affluence de ce lieu permet de rendre visible auprès des justiciables et de l'ensemble des parisiens ou gens de passage l'autorité du Parlement de Paris.

De plus, les audiences, publiques, attirent beaucoup de monde. Pour garder le contrôle de l'espace parlementaire, devant cette affluence, il est décidé à la rentrée de Pâques 1534 de placer un huissier « au chemyn de la tournelle les jours des plaidoyries pour garder la presse de la tournelle »<sup>503</sup>. Ce public abondant qui se tient dans le carreau, derrière les bancs réservés aux avocats, est parfois très bruyant, ce qui pousse Pierre Lizet à requérir à la rentrée 1525 que la cour punisse les huissiers trop tolérants<sup>504</sup>. La foule est si dense que Pierre de L'Estoile évoque le 3

<sup>501</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1537, f. 357-358, le 11 mai 1534 : « se y commectioient plusieurs faultes et abuz, tant pour filles que femmes, qui estoit chose qui ne failloit pas tollerer et pour ce qu'il y pensast pour l'honneur et la decoration de la maison royalle où s'exercoit la souveraine justice ». Voir les critiques du premier président dans la même veine (A.N., x<sup>1a</sup>1534, f. 247, le 1<sup>er</sup> juin 1531).

<sup>502</sup> Madeleine Lazard, « Paris dans la comédie humaniste », dans *Travaux d'Humanisme et Renaissance*, CLXXVII, Genève, 1980, p. 317.

<sup>503</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1537, fol. 224, le 15 avril 1534.

<sup>504</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1529, f. 15, le 22 novembre 1525.

mars 1588 l'arrestation d'un pickpocket, pris à voler une montre à l'entrée du parc judiciaire, en pleine séance<sup>505</sup>. La publicité de l'activité de la cour est assurée par ce vaste auditoire parisien, qui diffuse l'information judiciaire dans la ville.

Très fréquenté, le Palais est un espace de circulation des nouvelles et d'échange d'idées. Plusieurs auteurs évoquent des discussions politiques fort animées ou des rencontres impromptues dans la Grand Salle<sup>506</sup>. Les décisions du Parlement nourrissent l'actualité, surtout lors des interminables conflits autour des enregistrements d'édits. Ainsi Michel de L'Hospital est très conscient de l'audience de ces tensions. Il affirme dans un discours du 5 juillet 1560 visant à l'enregistrement de l'édit de Romorantin ainsi qu'à celui de suppressions d'offices que « le mot n'y est sitost dict qu'il ne soit porté en la salle du pallais et n'y a jour qu'il ne soit publié par deux cens lectres missives, quelquefoys hors le royaume »<sup>507</sup>. Le public se charge aussi de diffuser les informations judiciaires, qui sont, à en croire Étienne Pasquier, les plus commentées dans la capitale et qui entretiennent des rumeurs<sup>508</sup>. À Provins, Claude Haton évoque souvent le détail des décisions rendues au Parlement de Paris, témoignant de la large diffusion des arrêts de la cour souveraine<sup>509</sup>.

Si les choix politiques du parlement et ses arrêts sont interprétés librement par le public, l'institution tente pourtant de modeler son image, grâce à une diffusion choisie de son activité.

### Une publication orchestrée par la cour

La visibilité du Parlement dans la ville en fait comme un message d'autorité permanent dans la capitale, mais une mise en scène de son activité est nécessaire pour garantir le bon déroulement des procédures et conforter son autorité. Comme le dit Michel Melot à propos des cérémonies

---

<sup>505</sup> P. de L'Estoile, *Mémoires-journaux*, *op. cit.*, t. 3 p. 129.

<sup>506</sup> Par exemple Pierre de L'Estoile, cité par F. Greffe, J. Lothe, *La vie, les livres...*, *op. cit.*, p. 335 : « Le lendemain, 9<sup>e</sup> de décembre [1609], mes affaires m'ayant conduit au Palais, j'aperçus dans la Grand Salle gens de ma connaissance qui devisaient avec ardeur ; m'étant approché, j'appris que le sujet de leurs discours était une censure d'aucuns livres, faite à Rome le mois dernier ». De même, La Croix du Maine rencontre Duperron, qui lui récite de tête une harangue de Mathieu Bossulus prononcée au collège de Boncour devant un important public (*Les bibliothèques françaises de La Croix du Maine et de Du Verdier, sieur de Vauprivas*, éd. M. Rigoley de Juvigny, Paris, 1772, p. 405-407).

<sup>507</sup> L. Pétris, *La plume et la tribune...*, *op. cit.*, p. 366.

<sup>508</sup> É. Pasquier, *Lettres*, *op. cit.*, col. 175 : « Les nouvelles naissent dedans nostre Palais, avecque la pratique, & qu'elles prennent leur naissance, augmentation, progrès & definement, selon le croist ou descroist d'icelle ». Pierre de L'Estoile critique les *Mémoires de France sous Charles IX*, ouvrage dont dit « qu'il semble avoir basti sur le bruit des nouvelles du Palais, qui font souvent morts ceux qui vivent et se portent bien » (P. de L'Estoile, *Mémoires-journaux*, *op. cit.*, t. 1, p. 31, nov. 1574).

<sup>509</sup> En 1566, le fils de Jehan Lardier, ayant tué son propre frère, est condamné à mort : « De laquelle sentence appella à Paris, du conceil de ses parens et amys, ayans honte de le veoir pendre et que pour ung deux fussent mortz ; où fut mené et, d'autant qu'il n'avoit aultre partie que le roy et que nul tesmoing deposite du faict et luy ne le vouloit confesser, après avoir eu la gehanne ni en luy baillant, fut par la court de parlement absoubz à pur et à plain » (C. Haton, *Mémoires*, *op. cit.*, t. 2, p. 67).

royales, « la médiatisation de la cérémonie (...) est constitutive de la cérémonie elle-même et indispensable à sa performance »<sup>510</sup>. C'est aussi vrai de l'activité judiciaire habituelle, qui n'existe pas indépendamment de sa mise en scène. La publicité des audiences met le juge lui-même sous le regard d'un public qui évalue la justesse de ses décisions et réagit immédiatement :

L'Audiance est le fleau des mauvais Iuges : qui est-ce qui ne les siffleroit, qui est-ce qui les souffriroit, si publiquement ils falloient, ou faisoient injustice ? (...) Il n'y a rien qui contienne les Juges tenans à l'Audiance en leur devoir, que la peur & honte d'estre blasmés.<sup>511</sup>

Tout autant que le formalisme de la procédure, l'ouverture de la salle d'audience à un public réactif apparaît comme une garantie de l'efficacité judiciaire<sup>512</sup>.

De plus, alors que les modalités de prise de décision sont baignées de secret, la nature de la décision est rendue publique, à la fois oralement, visuellement et par écrit. Les arrêts ne sont effectifs qu'une fois lus par un magistrat habilité. La prononciation est effectuée tous les mois et demi environ dans la première moitié du siècle, puis toutes les semaines, parfois en présence de grands personnages<sup>513</sup>. Pour que cette parole soit efficace, comme l'a montré John Austin avec *Quand dire c'est faire*, elle doit respecter des règles, mais aussi être faite publiquement.

Les arrêts d'intérêt public sont aussi annoncés aux carrefours à son de trompe par un crieur public, tout particulièrement en cas de lèse-majesté<sup>514</sup>. Un effort important de promotion du droit est consenti auprès de la population. Par exemple, un arrêt de 1565 qui interdit l'exercice de l'usure à Paris porte qu'une publication orale sera faite dans la ville pour que « aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance »<sup>515</sup>. Les décisions du parlement criminel font aussi l'objet d'une publication visuelle, par le biais des exécutions publiques, qui ont une visée exemplaire<sup>516</sup>. Comme le dit Cujas, « la peine regarde moins le délit [commis] que l'exemple [à donner] »<sup>517</sup>. Le supplice, spectacle du droit en action, a une valeur pédagogique d'autant plus éclatante que la nature exacte

---

<sup>510</sup> Cité dans Pascal Lardellier, *Les miroirs du Paon, rites et rhétoriques politiques dans la France de l'Ancien Régime*, Paris, 2003, p. 14.

<sup>511</sup> B. de La Roche Flavin, *Treize livres ...*, *op. cit.*, p. 357.

<sup>512</sup> Cette publicité est le fondement même de la justice selon B. de La Roche-Flavin : « Toutes autres fonctions de la République, sont, peut estre, menees, & maniees d'autant mieux, qu'elles le sont plus secrettement, & en privé ; mais la Iustice si elle n'est esleevee en son Throsne, si elle, qui ne void goutte, n'est veue de tous, ce n'est pas Iustice, c'est coniuuration, ou monopole » (*Ibid.*).

<sup>513</sup> Par exemple le 2 février 1536, est présent Louis de Clèves, l'oncle du duc de Nevers (A.N., x<sup>1a</sup>1539, f. 317v).

<sup>514</sup> Au XVIII<sup>e</sup> siècle, ils seront vendus par des colporteurs (P. Bastien, *L'exécution publique à Paris*, *op. cit.*). De manière plus générale, voir aussi M. Fogel, *Les cérémonies de l'information...*, *op. cit.*, chap. 1, « la publication des décisions royales dans l'espace parisien ».

<sup>515</sup> *Arrest de la cour de parlement, portant defenses d'exercer usures : publié à Paris le premier iour d'aoust mil cinq cens soixante cinq*, s.l.n.d.

<sup>516</sup> Sur ce thème, voir P. Bastien, *L'exécution publique à Paris*, *op. cit.*

<sup>517</sup> Cité par Leah Otis-Cour, « L'exemplarité de la peine en question : la pratique de la « peine cachée » dans le Midi de la France au XV<sup>e</sup> siècle », *Revue française d'histoire du droit*, Avril-juin 2002, p. 179.

du fait puni n'est pas divulguée en détail<sup>518</sup>. Il existe parfois un décalage entre cet objectif et le désir d'éviter au condamné une douleur qui pourrait le pousser à blasphémer. Les magistrats peuvent lui faire donner le coup de grâce avant le début du supplice de la roue ou l'allumage du bûcher pour éviter un tel scandale<sup>519</sup>. Le spectacle de l'exécution, s'il est celui de la peine, est aussi celui du personnel judiciaire : en avril 1540, il est décidé que six huissiers au moins, ainsi que le greffier, doivent être présents<sup>520</sup>. La publication limitée et choisie de l'activité du parlement relève d'une sphère publique de représentation de l'autorité. Les magistrats du parlement ont tout à fait conscience de la nécessité de créer une image positive de l'institution pour maintenir l'adhésion de la population. Si la mise en scène publique de son activité renforce son autorité, on ne saurait la réduire à une simple stratégie de propagande royale, le spectacle de l'efficacité de la justice rencontrant les demandes de justice de la population.

La légitimité de cette institution s'appuie moins sur sa force de contrainte, relativement faible, que sur sa capacité à se représenter comme autorité judiciaire. Les magistrats assurent la représentation de l'institution par des rituels nombreux, qui garantissent la justesse et l'efficacité de l'appareil judiciaire et qui s'exercent sous le contrôle du pouvoir royal, tout en rencontrant les demandes de justice de la population. Des outils permanents de mise en scène (organisation du temps et de l'espace judiciaire, effort de publicité ou maintien du secret) fondent le respect nécessaire au bon fonctionnement de l'institution. Ils construisent une image du parlement comme représentant permanent de la monarchie, membre du corps mystique du roi chargé d'assurer la continuité de l'État. Au delà de cet encadrement symbolique, le principal instrument à la disposition des juges est le langage : c'est par la parole qu'ils rendent justice, qu'ils convainquent de la validité de leurs décisions et de leur propre valeur. C'est à travers ses traces archivistiques que l'historien peut tenter de l'approcher.

---

<sup>518</sup> Voir Esther Cohen, « To Die a Criminal for the Public Good : the Execution Ritual in Late Medieval Paris », dans *Law, Custom and the Social Fabrication in Medieval Europe : Essays in Honor of Brice Lyon*, Western Michigan University, 1990, p. 285-304. C. Gauvard, « Grâce et exécution capitale : les deux visages de la justice française à la fin du Moyen-Age », dans *La justice royale et le parlement...*, *op. cit.*, p. 275-291. Les juristes français en étaient lors fort conscients. Comme le dit B. de La Roche-Flavin, *Treize livres ...*, *op. cit.*, p. 684-685 : « C'est pour l'exemple ; que la iustice punit les mal-faicteurs : *ut poena unius sit metus multorum* : & les condamnations à mort ou mutilation de membre sont dites exemplaires : & pour ceste raison les Latins appeloient mesme celui qui estoit chastié ou executé, *exemplum*. A cause de quoy toutes sentences, & condamnations criminelles se doivent executer de iour, & non de nuict ».

<sup>519</sup> A. Soman, « La justice criminelle vitrine... », *art. cit.*, p. 301.

<sup>520</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1544, le 10 avril 1540, f. 277v-278.



## Chapitre 4 : La construction de la mémoire institutionnelle

La parole, c'est la personne ; ma personne surtout. Qu'on la fixe, qu'on lui coupe les ailes à cette parole ailée, qu'y trouvera-t-on ? des faits ? Peu. Des formules, des théories stéréotypées ? moins encore. Ce qui y est, c'est justement ce qu'il y a de plus fluide, de moins saisissable, un esprit. Donc il faut laisser voler ces paroles ailées, *epea pteroenta* (*Iliade* I, 20). Qu'elles se perdent, à la bonne heure ! qu'elles s'effacent de votre mémoire. Si l'esprit en reste, c'est bien (Jules Michelet, 1842).<sup>521</sup>

Dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, les premiers historiens de la France activent une mémoire nationale qui valorise le parlement, en rupture avec la tradition médiévale des compilations. Pasquier, Bodin ou Du Tillet, juristes parisiens, s'appuient sur le témoignage de documents authentiques auxquels ils appliquent la méthode philologique. Pour leurs recherches, ils explorent les archives de grandes institutions dans lesquelles ils sont eux mêmes impliqués professionnellement. Cette proximité rend alors plus perceptible le lien entre action et conservation, entre mise en scène du parlement et construction d'une mémoire institutionnelle, comme si cette dernière renforçait l'autorité du parlement.

La constitution de cette histoire d'État s'appuie paradoxalement sur la conscience d'une grande distance entre oral et écrit, entre échanges verbaux et production textuelle. Au parlement, tout le monde parle : les justiciables, qui sont entendus par les magistrats dans leurs dépositions et témoignages ; le roi et ses émissaires, qui viennent dire la volonté royale dans de longs discours ; les avocats, qui défendent leurs clients ; les magistrats enfin lors des interrogatoires, des délibérations et pour dire le droit, en prononçant des arrêts. Le Palais bruisse constamment de voix, qui s'expriment le plus souvent en français, courant ou juridique, mais aussi en latin voire en grec, à l'occasion de citations érudites. Pourtant, de toutes ces voix qui se sont tues ne reste plus que des traces écrites dans les archives du parlement, qui prolongent l'encadrement rituel quotidien de l'institution en modelant les discours prononcés. En effet, registres et minutes forment la mémoire officielle de la cour, reflétant une manière de se penser et de se présenter, ce qui a souvent découragé les chercheurs<sup>522</sup>. Pourtant, la mise en texte de l'activité parlementaire

---

<sup>521</sup> Cité par Françoise Waquet, *Parler comme un livre, L'oralité et le savoir (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Albin Michel, 2003, p. 10.

<sup>522</sup> S. Daubresse écrit que les registres du conseil ne sont qu'une version des relations entre le roi et le parlement (*Le Parlement de Paris...*, *op. cit.*). B. Schnapper s'est désespéré de la nécessité du travail critique : « Le malheur veut que l'historien soit obligé de s'adresser sans médiateur aux documents bruts, aux archives du Parlement lui-même, c'est-à-dire à une source aussi abondante que décevante » (B. Schnapper, « La répression pénale au XVI<sup>e</sup> siècle : l'exemple du Parlement de Bordeaux (1510-1565) », dans *Recueil de mémoires et travaux publiés par la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, t. 8, 1971, p. 1-54). De même, Y.-M. Bercé et A. Soman mettaient en garde les chercheurs, en 1995, contre le biais constitué par les différentes mises par écrit, les mémoires de l'institution, qui

apparaît moins comme un obstacle à la compréhension de l'institution que comme un élément constitutif de son identité mais aussi de son efficacité. Lorsque Pantagruel rend un jugement entre Baisecul et Humesvene, son arrêt est « rédigé es Archives du Palais », ce qui en renforce l'autorité<sup>523</sup>.

Sous quelle forme les actes de langage effectués au parlement sont-ils mis par écrit ? En quoi ce processus de conservation constitue-t-il une construction ? Pour rendre compte de la fixation d'une mémoire parlementaire, on considérera tout d'abord les modalités du passage de l'oral à l'écrit. Dans un second temps, on tentera de décrire le processus d'enregistrement, au sens de transcription d'un texte dans un registre, qui donne sa « voix » à l'institution, avant d'en tirer des conclusions sur les usages de ces archives.

## I. De l'oral à l'écrit : l'auteur du texte archivistique

### A. Oral et écrit

Le passage de l'oral à l'écrit est un processus complexe de fixation des mots. Au criminel, la parole des accusés et des témoins est conservée à travers les procès-verbaux d'interrogatoires, qui ne sont pas une fidèle transcription des paroles prononcées<sup>524</sup>. L'écart entre parole dite et écrite est-il systématique ?

Au XVI<sup>e</sup> siècle, le passage de l'oral à l'écrit est considéré par les uns comme un écart irrémédiable, par les autres comme une simple transposition. La conscience de l'éloignement viscéral entre texte écrit et discours prononcé est rendue métaphoriquement chez Rabelais par l'épisode des paroles gelées, dans le *Quart livre*<sup>525</sup>. Le chant d'Orphée est pris dans les glaces polaires, de même que l'écrit conserve la parole dite, mais sans chaleur, comme si toute vie en était suspendue. Quelques orateurs du parlement sont aussi sensibles à cette froideur du texte. Pour Étienne Pasquier, la distance entre dit et écrit est infranchissable :

---

correspondent largement à « l'image que la juridiction voulait donner d'elle-même, au regard de l'opinion publique ou à celui de la postérité ». (Y.-M. Bercé et A. Soman, « Les archives du parlement... », *art. cit.*, p. 260).

<sup>523</sup> Rabelais, *Pantagruel*, XIII.

<sup>524</sup> A. Soman, « Anatomy of an Infanticide Trial... », *art. cit.*, p. 248-272 ; Sandrine Walle, *Autour de la justice criminelle : le comportement des témoins au XVIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire de maîtrise sous la direction de D. Crouzet, Paris IV-Sorbonne, 1999. Voir aussi, pour l'histoire contemporaine, les précautions de Jean-Marc Berlière, « Les archives de police : des fantasmes aux mirages », dans *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, Paris, 1998, p. 292-304

<sup>525</sup> Rabelais, *Quart Livre*, chapitre LV. Voir Michel Jeanneret, « Les Paroles dégelées (Rabelais, *Quart Livre*, 48-65) », *Littérature*, 17, 1975, p. 14-30 et « Quand la fable se met à table. Nourriture et structure narrative dans le *Quart Livre* », *Poétique*, 54, 1983, p. 163-180, repris dans *Le défi des signes, Rabelais et la crise de l'interprétation à la Renaissance*, Orléans, 1994 ; Gérard Defaux, *Rabelais Agonistes : du rieur au prophète, études sur Pantagruel, Gargantua, le Quart Livre*, Genève, 1997, chapitre IX ; *id.*, « Vers une définition de l'herméneutique rabelaisienne : Pantagruel, l'esprit, la lettre et les paroles gelées », dans *Études rabelaisiennes*, XXI, 1988, p. 327-338 ; A. P. Stabler, « Rabelais, Thevet, l'Île des Démon, et les Paroles gelées », dans *Études rabelaisiennes*, XI, Genève, 1974, p. 57-62.



La différence qu'il y a entre l'Advocat (que les anciens Romains appelloient Orateur) & le Poète, c'est que l'Orateur exerce sa charge devant les Juges ou le peuple, par sa voix : & le Poète, sa plume.<sup>526</sup>

ÉCe qui fait le talent de l'avocat, contrairement au poète, n'est pas le contenu de son discours, mais la façon de le prononcer, ce qui ne peut être figuré par écrit. S'inspirant de Quintilien, il considère que « l'âme » d'un discours, relevant de l'action oratoire, est dans l'oralité et la mise en scène du propos<sup>527</sup>. S'adressant à Ramus, il conclut pour sa part à un éloignement indépassable des deux modes de communication<sup>528</sup>. C'est à cause de cette distance que, pour lui, l'entreprise d'écriture, conçue comme une représentation de l'oral, est vouée à l'échec :

Je vous répondray premièrement, que l'écriture n'est que comme l'image de la parole : & est impossible à un Peintre de pouvoir parfaitement atteindre par son pinceau, au naïf de celui qu'il veut figurer en peinture : combien doncques moins à nous, quand par nos plumes, voulons représenter une chose qui n'a point de corps, je veux dire la parole ?<sup>529</sup>

À l'inverse, certains orateurs du Palais adoptent le point de vue d'Aristote, pour qui il existe une simple différence de style, nécessaire, entre oral et écrit<sup>530</sup>. S'inscrivant dans cette perspective, Simon Marion considère l'écrit comme une transposition positive de l'oral. Dans un plaidoyer consacré à l'imprimerie, il s'émerveille des capacités des hommes, qui ont imaginé d'enrichir ainsi la parole, donnée par Dieu à l'homme, en lui permettant de l'inscrire dans la durée :

Par ce que la transposition du petit nombre de ces petites notes imitant la parole avec d'autant plus d'efficace qu'elle n'a d'elle-mesme, la presente à l'œil, qui la porte à l'esprit, non seulement en un point de temps, ainsi que le son passe en un moment ; mais d'une forme fixe & permanente, qui la rend d'immortelle duree.<sup>531</sup>

Ces deux approches du passage de l'oral à l'écrit invitent à considérer le texte final comme un travail sur la parole d'origine, une transposition qui est certainement une déperdition, mais qui acquiert sa propre esthétique et remplit d'autres finalités que la parole dite. Pour en rendre compte, il est nécessaire de s'interroger sur les responsables de cette transformation, les discours étant d'abord prononcés par un orateur, avant d'être mis par écrit par un rédacteur, qui peuvent être des personnes distinctes.

Les documents issus de ce processus de transformation et de fixation de la parole parlementaire, variés, obéissent à des logiques différentes. La Bibliothèque Nationale de France conserve dans les grandes collections privées du XVII<sup>e</sup> siècle nombre de plaidoyers et de discours

---

<sup>526</sup> É. Pasquier, *Lettres, op. cit.*, col. 653.

<sup>527</sup> Voir Quintilien, *Institutions oratoires*, XII, 10, 49-55 mais aussi Cicéron, *De l'orateur*, III, LVI, 213 et *L'orateur*, XXXVII, 130. Sur cet écart chez Cicéron, voir Jules Humbert, *Les plaidoyers écrits et les plaidoiries réelles de Cicéron*, thèse es lettres, Paris, PUF, 1925

<sup>528</sup> É. Pasquier, *Lettres, op. cit.*, col. 58 : « Il y a quelque naïveté en la prononciation de toutes langues, que l'on ne sçauroit représenter dessus le papier (...). Le semblable est-il de nostre langue Françoisse, en laquelle il y a une infinité de choses qui tombent en nostre parler, que nous ne sçaurions figurer par escrit ».

<sup>529</sup> *Ibid*, col. 65.

<sup>530</sup> Voir Henri-Jean Martin, *Histoire et pouvoirs de l'écrit*, Paris, Perrin, 1988, p. 100-105.

<sup>531</sup> *Plaidoyez de M. Simon Marion, avec les arrêts donnez sur iceux*, Paris, 1629, p. 27.

manuscrits pour lesquels l'orateur et le rédacteur sont identiques. Au contraire, les Archives Nationales de France accueillent le très vaste fonds d'archives de la cour souveraine, dont la rédaction est assurée par des greffiers qui se chargent de la transposition de la parole dite<sup>532</sup>. Trois ensembles principaux sont distingués : le parlement civil (x<sup>1</sup>), qui comporte le conseil et les plaidoiries, la série criminelle (x<sup>2</sup>) et les requêtes du Palais (x<sup>3</sup>)<sup>533</sup>. Chaque série est composée à la fois de cartons de minutes et de registres, qui composent la mémoire officielle de l'institution. Les traces d'oralité sont plus présentes dans les minutes, qui regroupent tous les documents servant à rédiger le registre correspondant. Elles incluent de nombreuses paroles, d'origine et de forme diverses<sup>534</sup>. Certaines sont des monologues : serments des avocats à leur entrée au Barreau et des magistrats à la rentrée, aveux des accusés, rapports des conseillers sur un dossier ou encore discours d'apparat. Les dialogues sont nombreux : si les entretiens informels des magistrats ou des avocats avec leurs clients n'ont pas laissé de traces, on conserve à la fois les interrogatoires des accusés et des témoins et les débats contradictoires, comportant plaidoyers et réquisitoires. Enfin, il existe aussi bon nombre d'actes dits complexes, qui sont conventionnels (contrats, accords entre parties mettant fin à un procès), collégiaux (décision d'un groupe autorisé, comme les arrêts) ou prononcés au nom d'autrui (discours des envoyés du roi au parlement, requêtes rédigées par des notaires au nom des parties).

Le passage de l'oral à l'écrit dans les archives du parlement correspond donc à un processus de disjonction systématique entre locuteur et scripteur, ce qui nécessite d'évaluer la part respective de chacun dans le document final.

### ***B. L'avocat, orateur et auteur ?***

L'orateur joue souvent un rôle important dans l'écriture de son discours. Certains documents sont rédigés par les avocats, sous des formes et à des moments variés de la procédure et fournis au greffe, car la procédure les engage à rédiger et améliorer leur discours. Par exemple la mise en forme de la demande, ou libelle, permet de fixer la nature de la contestation, d'abord exprimée à l'oral et de définir précisément l'enjeu du procès. Elle est ensuite utilisée par les avocats pour préparer leurs argumentation et contrer celle de leur adversaire. Christophe de Thou évoque ainsi des arguments que son opposant a « fait coucher par son plaidoyé »<sup>535</sup>. Les plaidoyers prononcés

---

<sup>532</sup> Il s'agit de 26800 articles XIV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. Au XVI<sup>e</sup> siècle, la composition des fonds est déjà fixée depuis longtemps. Le fonds est extrêmement bien conservé, malgré plusieurs incendies, notamment en 1618, et malgré la Révolution. Le 14 octobre 1790 la cour souveraine siège pour la dernière fois, et l'assemblée constituante fait apposer dès le lendemain des scellés sur ses archives (A. Grün, « Notice sur les archives... », *art. cit.*, p. II).

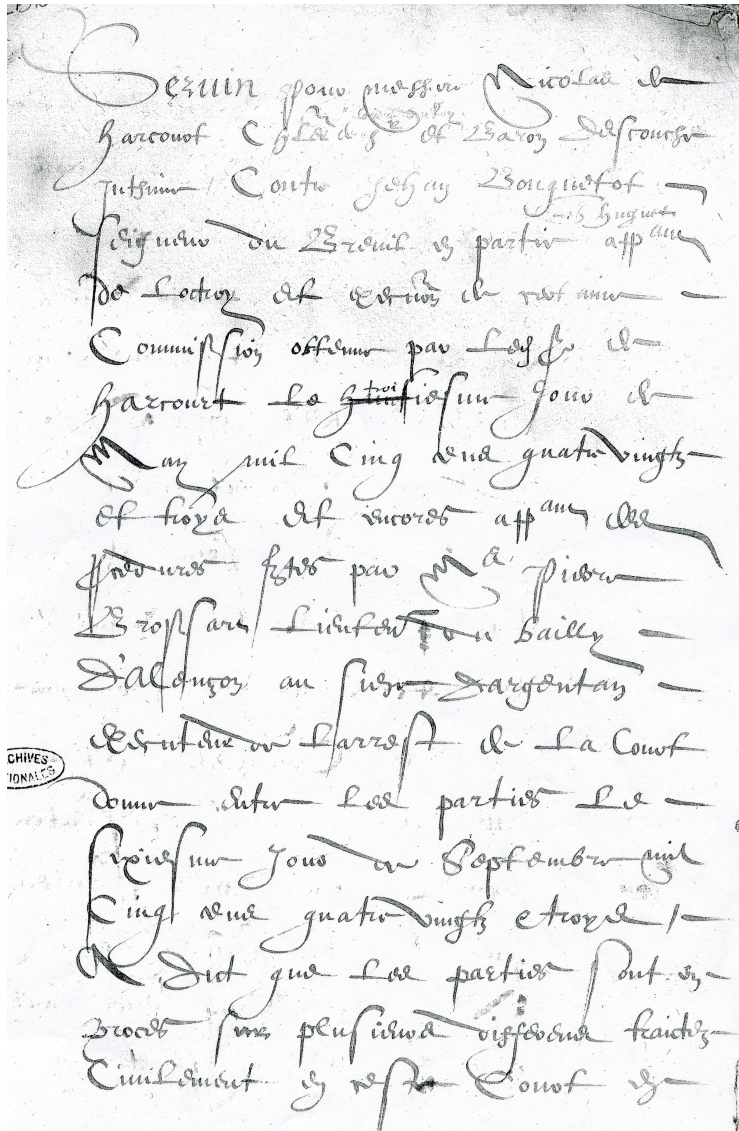
<sup>533</sup> Les pièces des petites séries A.N., x<sup>4</sup> (chancellerie du Palais) et x<sup>5</sup> (communauté des procureurs au parlement) remontent au plus tôt à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle.

<sup>534</sup> Gérard Cornu, *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien, 1990, p. 217-228.

<sup>535</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4935, fol. 393 v., le 15 janvier 1549.

à l'issue de l'administration des preuves sont eux aussi mis par écrit, afin d'être portés au dossier au cas où l'affaire ne serait pas jugée immédiatement, un rapporteur se chargeant alors d'en résumer la teneur pour ses confrères lors du débat ultérieur. La mise par écrit des plaidoyers, tout en répondant à une demande institutionnelle, permet aussi d'améliorer les revenus des avocats, leurs clients payent à la ligne les documents fournis au greffe, ce qui explique leur présentation aérée<sup>536</sup>.

Figure 9 : Extrait de plaidoyer de Louis Servin, 6 juillet 1584



Tous les textes d'avocats n'ont cependant pas forcément d'existence orale préalable. C'est le cas des consultations, effectuées par des avocats qui ne plaident pas, tel Charles Dumoulin, grand

<sup>536</sup> Selon B. de La Roche-Flavin, les avocats « ont accoustumé aussi d'escrire par roolles à sept ou huit lignes pour page, & desguiser les faits, par griefs, contredits, salvations, advertissements, requestes remonstratives ; que leurs Clercs se font payer des minutes par page ne contenant que six ou sept lignes, & chasque ligne un ou deux mots » (*Treize livres...*, *op. cit.*, p. 578-579).

juriste dénué de tout talent oratoire, qui aide Pierre Séguier pour la matière de ses discours<sup>537</sup>. De même, comme leur nom l'indique, les procès par écrit ne font pas l'objet de procédure orale. C'est peut être pour cela que l'avocat Anne Robert, dans l'ouvrage de jurisprudence qu'il publie en 1596, utilise la formule « j'ai écrit pour » et non « j'ai plaidé pour », en référence à certaines affaires<sup>538</sup>.

Par ailleurs, le texte fourni par un avocat au greffe n'est jamais identique au texte prononcé. Il arrive qu'une audience ne permette pas de prendre une décision. L'arrêt interlocutoire, prononcé alors pour reporter le jugement, porte que les avocats peuvent corriger leurs plaidoyers, obéissant aux consignes réitérées dans les ordonnances royales, depuis le XIV<sup>e</sup> siècle<sup>539</sup>. Ils disposent de trois jours, ce qui laisse un peu de temps pour améliorer le texte prononcé et permet de transmettre rapidement à l'adversaire une copie du plaidoyer<sup>540</sup>. Ce dispositif explique que soient conservées, dans les archives personnelles d'Antoine Arnauld, plusieurs copies du même discours, d'autant qu'une même affaire peut être entendue plusieurs fois par les magistrats<sup>541</sup>. Dans cette affaire d'aiguillette, il plaide deux fois avant de fournir une version définitive au greffe, qu'il considère comme la meilleure<sup>542</sup>. Le caractère inachevé du premier plaidoyer est assez sensible : il comporte des ratures, quelques ajouts de citations en marge ainsi que des traits horizontaux qui séparent différentes parties. Tous ces indices visuels de remaniement sont aussi présents, moins nombreux dans la seconde version. Le texte fourni au parlement est donc un texte remanié, moins proche du discours prononcé que celui des archives privées de l'avocat<sup>543</sup>.

---

<sup>537</sup> Antoine Loisel, *Pasquier ou dialogue des avocats*, Paris, 1844, p. 82-83 : Séguier « prenant bien la peine de dresser luy-mesme un memoire de ce dont il desiroit s'instruire, et de le bailler à du Moulin avec quatre ou cinq escus qu'il avançoit de sa bourse, sur lequel M. Charles du Moulin donnoit son advis par escrit, raisonné et fortifié d'autoritez de droict, de doctrine, de docteurs et d'arrests, lesquels M. Segurier savoit si bien mesnager qu'avec ce qu'il y apportoit de sa forme et de son iugement, qu'il avoit excellent, il se rendoit admirable en ses plaidoiers et escritures ».

<sup>538</sup> A. Robert, *Quatre livres des arrests...*, *op. cit.*

<sup>539</sup> J.-F. Bregi, « Les règles de la profession... », *art. cit.*, p. 151-153. Dans un procès plaidé par les avocats Pierre Séguier et Christophe de Thou en 1544, le dispositif de l'arrêt est ainsi rédigé : « La court dict qu'elle a ordonné et ordonne que les advocatz des partyes corrigeront les plaidoyez et à iceulx pourront adjouster tout ce que bon leur semblera dedans troys jours et dedans iceulx mectre aussi tout ce que bon leur semblera devers ladite court, pour la veriffication du contenu en iceulx plaidoyez et appoincte lesd. partyes au conseil » (A.N., x<sup>1a</sup>4925, fol. 80v., le 27 avril 1544).

<sup>540</sup> Voir par exemple A.N., x<sup>2b</sup>1098, affaire du 6 juillet 1586 (Harcourt contre Bouquetot) : la copie est fournie au greffe par Martin avocat de Bouquetot et copie en est donnée à Le Coigneux, procureur de Harcourt le 15 juillet suivant, soit à peine 9 jours plus tard.

<sup>541</sup> Il s'agit d'un volume manuscrit, rédigé de la main d'Antoine Arnauld et coté n<sup>o</sup>9, qui contient diverses pièces, surtout des plaidoyers et des notes pour plaider, conservées apparemment par ordre chronologique, pour la période de la Ligue (B.N.F., ms. fr. 2766).

<sup>542</sup> *Ibid.*, fol. 71 : « Le plaidoyer est mieux et selon que je l'ay fourny au greffe apres avoir plaidé la cause deux fois, la 1 contre Maitre Du Lac & la 2 contre Maitre Bouchel » et fol. 166 : « Y. 2812 n'est si bien qu'icy ».

<sup>543</sup> Il existe enfin une troisième copie, dans la collection des frères Dupuy, intitulée « *plaidoyer celebre de maistre Anthoine Arnauld* ». Ce troisième état du texte, adapté pour un public extérieur à l'institution, montre combien les discours peuvent être adaptés, améliorés, transformés au fil du temps et selon leur destinataire (B.N.F., ms. Dupuy 115, fol. 170).

De plus, le texte écrit peut contenir d'importants ajouts par rapport à la version orale, l'avocat ayant la possibilité de répondre aux arguments de son adversaire, même s'il a parlé après lui<sup>544</sup>. Il peut aussi augmenter sensiblement la longueur de son texte, ce qui explique l'extrême longueur de certains comptes-rendus d'audience<sup>545</sup>. Plusieurs discours oraux sont même réunis en un seul texte, lorsqu'un avocat fusionne sa demande et sa réplique, qui intervient après la réponse de son adversaire. Il arrive aussi que ce droit de réponse ne se fasse qu'à l'écrit<sup>546</sup>. Si les répliques et les dupliques disparaissent des archives de la cour de justice au cours de la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, cela n'implique pas forcément qu'elles disparaissent aussi de la procédure<sup>547</sup>. La réduction de différents temps de parole à un seul discours écrit peut témoigner d'un simple désir d'amélioration de la lisibilité du texte.

Ces quelques indications autorisent à considérer que la copie d'un plaidoyer fournie par un avocat au greffe n'est pas une copie fidèle, mais plutôt un nouveau texte, amplifié, amélioré, unifié, l'orateur devenant alors auteur d'un autre discours relativement proche de sa version orale. Le discours n'est pas fixé avant d'être intégré à la mémoire de l'institution.

### ***C. Le greffier, auteur et rédacteur : l'exemple des audiences criminelles***

Tous les plaidoyers écrits que l'on trouve dans les archives de l'institution ne sont pas rédigés par l'orateur. Dans une grande partie des cas, le greffier prend des notes pendant l'audience et les utilise pour rédiger le registre<sup>548</sup>. C'est systématique au XV<sup>e</sup> siècle, si l'on en croit l'article 103 de l'ordonnance de 1446, qui stipule que les avocats disposent uniquement un droit de regard sur le texte rédigé par le greffier à partir de ses notes<sup>549</sup>. Leurs corrections éventuelles sont précieuses puisque c'est à partir des documents écrits que l'on juge une affaire appointée au conseil.

---

<sup>544</sup> Par exemple, Louis Servin A.N., x<sup>1a</sup>5137, f. 204-214, le 31 juillet 1586.

<sup>545</sup> *Ibid.* Dans cette affaire, alors que les plaidoyers occupent une vingtaine de pages du registre, le réquisitoire de l'avocat du roi, extrêmement rapide, semble suggérer que le temps d'audience a été assez court : « Dict que les parties pourroient longuement tenir l'audience et enfin faultra voir les pieces, s'il plaist a la court leur enjoindre les mectre pardevers elle, et ung bref plaidoié dedans trois jours pour leur faire droict ».

<sup>546</sup> Dans une affaire plaidée à l'audience le 8 août 1527, les avocats ont été autorisés à ajouter à leur plaidoyer oral de nouveaux éléments, sous forme de réplique et duplique, qui se trouvent insérés dans le registre après le dispositif de l'arrêt : « Poyet dit, en adjouxtant a son plaidoyé, ainsi que luy a esté permis par la court, que leur intencion est bien fondée » (A.N., x<sup>1a</sup>4881, f. 382-382v).

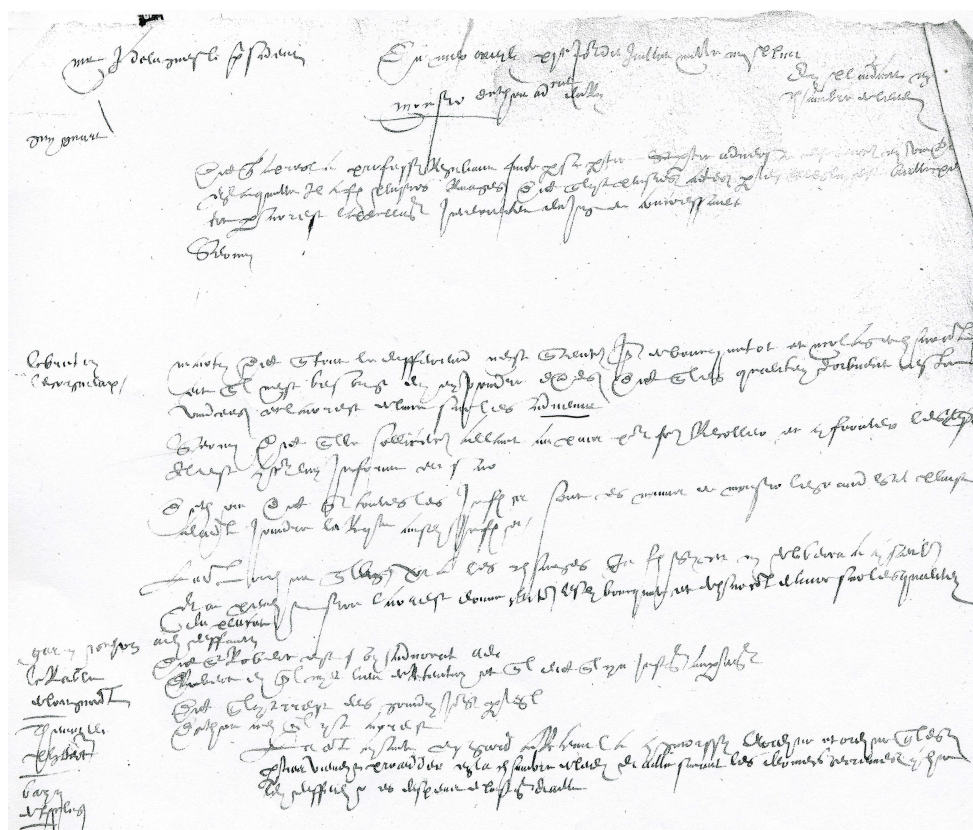
<sup>547</sup> Il faut cependant noter que le droit de réponse est limité, (afin d'accélérer la procédure) déjà dans la première partie du XVI<sup>e</sup> siècle, par rapport au siècle précédent, où des tripliques étaient autorisées.

<sup>548</sup> Les avocats peuvent consulter ces notes le jour même ou le lendemain, pour les faire corriger par le greffier (*Ordonnances des rois de France, règne de François I<sup>er</sup>*, t. 7, Paris, 1960, ordonnance de Yz-sur-Tille, octobre 1535, art. VIII, 10, p. 309).

<sup>549</sup> « Affin que les causes plaidees en nostredicte court puissent estre seurement jugees et determinees, lesquelles par stile notoire de nostre court doivent estre jugees par le registre auquel l'on adjouste foy, avons ordonné et ordonnons que les advocats qui auront plaidé lesdictes causes pourront se bon leur semble voir le registre du plaidoyer de leurs dictes causes le jour ou quoy que ce soit le lendemain qu'ils auront icelles plaidees. Et lesquels greffiers à leur assertion ou affirmation faite par serment, appelee la partie ou son procureur seront tenus chacun en droict soy de corriger ledict registre ».

Pour appréhender ce processus d'écriture par un autre rédacteur que l'orateur, on dispose de notes prises par le greffier sur le vif, pendant l'audience, conservées dans le fonds criminel, de manière lacunaire à partir des années 1570 et plus régulièrement dans la décennie 1580<sup>550</sup>. Elles peuvent être comparées à la version fournie par l'avocat pour comprendre le travail effectué<sup>551</sup>. Lors d'une affaire de juge incompetent, plaidée les 6 et 11 juillet 1584, Servin et Martin ont fourni leur version rédigée, alors même que le greffier avait pris des notes, ce qui est exceptionnel<sup>552</sup>.

Figure 10 : Notes d'audience criminelles du 6 juillet 1584 (x<sup>2b</sup>1098)



<sup>550</sup> Il s'agit de la petite série des audiences composée des cartons de minutes : A.N., x<sup>2b</sup>1097 (1580-83) ; x<sup>2b</sup>1098 (1584-87) ; x<sup>2b</sup>1099 (1588-1597) ; x<sup>2b</sup>1100 (1598-1608). Dans la série des plaidoiries, au civil, on trouve à la fois des billets de demande d'audiences, des requêtes, des plaidoyers d'avocats, des dispositifs d'arrêts, des mises au net des notes d'audience du greffier. Tous les documents concernant une même affaire sont attachés ensemble par un lien de parchemin, et reliés à la feuille d'audience par un autre lien. L'ensemble est réuni en liasse par un lien de cuir plus gros, chaque liasse correspondant à un jour d'audience. Chaque pièce de la liasse comporte la signature de son auteur, sous forme d'une apposition autographe du nom. Lorsqu'il s'agit de pièces émanant d'avocats, la signature est en bas de la dernière page du document ; lorsqu'il s'agit de pièces émanant de l'institution, le nom des rapporteurs est indiqué en marge. Les liasses sont constituées uniquement par des mises au net de la feuille d'audience et les demandes, reprises telles quelles dans le registre et ne contiennent pas de notes prises sur le vif. Les minutes ne comportent que les documents directement utiles à la rédaction du registre : aucun document n'a été rencontré dans les minutes qui ne soit pas recopié, intégralement ou en partie, dans le registre.

<sup>551</sup> La série n'est pas continue : A.N., x<sup>2a</sup>1392 (novembre 1581 à octobre 1582) ; x<sup>2a</sup>1393 (novembre 1582 à février 1584) ; x<sup>2a</sup>1394 (novembre 1584 à septembre 1586) ; x<sup>2a</sup>1395 (décembre 1586 à octobre 1588) ; x<sup>2a</sup>1386 (novembre 1588 à octobre 1593) ; x<sup>2a</sup>1397 (décembre 1593 à mai 1596) ; x<sup>2a</sup>1398 (décembre 1596 à octobre 1599) ; x<sup>2a</sup>1399 (novembre 1609 à octobre 1612).

<sup>552</sup> A.N., x<sup>2b</sup>1098 et x<sup>2a</sup>1394 : les 6 et 11 juillet 1584.



Le texte du greffier est un procès-verbal d'audience, comportant le nom du président et de l'avocat du roi, la date et le lieu, le nom des procureurs, des avocat, un résumé des discours et du dispositif de l'arrêt. Ses notes, très cursives, sont difficiles à déchiffrer et le style est télégraphique. Le début du plaidoyer de Martin est ainsi résumé :

Martin dict que en l'annee VCLIX le sieur d'Escouche vendit a sa partie ladite terre. Il ne fut pas plus tost entré en possession qu'il ne prend une instance de retraict. Depuis, autre instance petitoire. Pour se departirde la possession, le deffendeur faict appeler Nicolas de Harcourt pour le garantir.

Ce résumé ne donne aucune précision sur l'acheteur de la terre, sur le prix, ou sur la procédure suivie : le greffier ne retient donc aucun élément précis de contexte, mais simplement le cœur du conflit. Les phrases sont courtes, parfois incomplètes, sous forme de subordonnée sans principale ou de propositions elliptiques, sans sujet. Le greffier ne cherche pas à relever tout ce que dit l'avocat, mais uniquement le fil conducteur de son discours. Relevant uniquement les éléments importants, il élude toutes les évidences, terminant le résumé du plaidoyer de Martin par la formule « Conclud ad ce qu'il soit dict », sans préciser sa demande, qui peut être déduite des lignes précédentes.

Il y a quelques ressemblance entre les résumés des avocats et les notes du greffier : bien que les trois soient rédigés au style indirect, à la troisième personne du singulier, avec des formules du type « il a dict que ». Aucune version ne comporte d'exorde, et tous s'ouvrent directement par une austère narration. Les différences sont nombreuses et frappantes. Tout d'abord, le texte des avocats est environ dix fois plus long que celui du greffier<sup>553</sup>. Il est entièrement rédigé et comprend beaucoup plus d'informations. La mise en page est très soignée et très aérée : le document n'a pas été écrit dans l'urgence, sur le vif, mais doit être lisible. D'autre part, la construction des discours est un peu différente. La narration, détaillée, dresse toute la chronologie du conflit, en donnant des dates précises, et pas uniquement des années. Martin commence son discours par une description minutieuse de la vente ayant causé le procès. Le récit des violences qui ouvre le plaidoyer de Servin est beaucoup plus développé chez l'avocat que chez le greffier :

Version de Servin	Version du greffier
L'appelant a tourmenté et oultragé les serviteurs et subjectz de l'inthimé. Et apres avoir attenté a leur vie par voie de faict et par moiens sinistres, s'est efforcé de les ruiner en plaidant.	Il y avoit plusieurs excès commis en ses serviteurs.

<sup>553</sup> La version du greffier comporte 1300 signes environ pour le plaidoyer de Martin et 1000 pour celui de Servin ; celles des avocats 15000 environ pour Martin et 10000 pour Servin.

L'avocat insiste sur l'acharnement de l'appelant et consacre les deux tiers de son plaidoyer à réfuter les accusations d'incompétence du juge et du sergent et à dénoncer les manœuvres de l'adversaire. Au contraire, le greffier supprime les éléments les plus subjectifs ainsi que la démonstration juridique, ne relevant que le contexte du procès, adoptant un ton beaucoup plus neutre, sélectionnant l'information et supprimant les traits saillants<sup>554</sup>.

Pourtant on ne peut pas considérer que le texte fourni par l'avocat soit plus proche de l'oral. En effet, la version écrite par Martin ne comporte aucune mention à un incident qui est mentionné par le greffier : une interruption de l'avocat du roi, qui considère qu'il s'éloigne du sujet et lui demande de cesser ses digressions. L'avocat a supprimé cette interruption qui ralentit la progression de son discours et le rend moins convaincant. À l'écrit comme à l'oral, il cherche en effet à convaincre les magistrats du bon droit de son client alors que le greffier établit un compte-rendu circonstancié du déroulement de la séance qui forme une justification de l'arrêt pris ensuite. Ses notes, factuelles, font l'historique du procès pour en montrer la progression logique. Mais lui aussi fait une sélection dans les paroles prononcées et ne donne pas d'indication sur la façon dont les orateurs parlaient. Il ne cherche pas à donner à entendre la voix de l'avocat, mais simplement à garder une trace – souvent très lacunaire - de ses arguments.

Pour l'un ou l'autre rédacteur, la mise par écrit d'un discours oral ne prétend aucunement être une restitution, mais bien une transposition, qui sert de point de départ à la construction de la mémoire de l'institution.

## II. *Vers une seule voix : l'enregistrement dans les archives du parlement*

Si les minutes, rédigées par plusieurs mains, forment comme un concert de voix, les registres ne livrent qu'une seule voix : celle de l'institution. Comment passe-t-on de la variété initiale à une telle unité ?

### **A. *Le rôle complexe du greffier du parlement***

L'enregistrement des actes dans les archives est un processus de construction mémorielle effectué par le greffier, chargé à la fois de rédiger et de conserver les archives du parlement, ce qui recouvre de multiples activités, comme en témoignent par exemple les gravures du *Praxis criminis persequendi* de Jean de Mille (1541)<sup>555</sup>. Présent à toutes les étapes de la procédure, il reçoit

---

<sup>554</sup> La même transformation est sensible dans les arrêts sur requêtes (M. Houlemare, « Requêtes et arrêts... », *art. cit.*).

<sup>555</sup> J. de Mille, *Pratique criminelle, op. cit.*



les plaintes et les serments des témoins, prend des notes pendant les interrogatoires, les séances de torture, les récolements ou les confrontations, se charge de la lecture en place publique des citations à comparaître, ainsi que celle des lettres de rémission, tête nue, à l'audience.

Figure 11 : Le greffier à l'œuvre



Dans la gravure consacrée à l'examen des blessures, le greffier apparaît deux fois. D'une part, situé au centre supérieur, en dessous du juge, il note sur un cahier le déroulement de la séance.

C'est alors le seul autorisé à tenir la plume à l'audience, et ses notes sont difficiles à lire, moins à cause des abréviations que de leur grande cursivité, ce qui, selon Alfred Soman, relève d'une volonté délibérée de garder le secret des séances, mais peut aussi s'expliquer par le souci de rapidité de rédaction d'un greffier chargé de l'élaboration de la mémoire institutionnelle à partir d'un matériau oral. D'autre part, à droite de l'image, il reçoit une plainte d'une jeune femme, veuve de l'une des victimes, et tient dans la main droite les sacs à procès de son affaire. Cette gravure illustre bien la double fonction de cet auxiliaire de justice, à la fois rédacteur et gardien des archives de la Cour. La Roche-Flavin insiste plutôt sur son rôle de conservation :

Estant ce une des principales charges du Greffier de la Cour, d'avoir soin des Registres, d'iceux bien faire transcrire en volumes de parchemin, pour estre de plus longue duree, bien reliés & enchesnés aux bancs, qui sont aux Archives, pour en esviter l'esgarement<sup>556</sup>.

Le nombre de tâches qui lui incombent explique qu'il soit assisté de clercs, « garde-sacs » et copistes, parfois chargés de prendre des notes à l'audience, qu'il recrute et paie lui-même, car il est surtout chargé de prendre des notes pendant chaque séance, les minutes, puis de les mettre en forme dans le registre correspondant<sup>557</sup>. Le greffier occupe une place centrale dans la salle d'audience. Il est installé derrière le bureau, au milieu de l'assemblée, au-dessous du juge et face au public, formant comme un écran entre le juge et les justiciables, de même que ses écrits sont comme un filtre pour le chercheur recherchant l'oralité des débats. Lors du Lit de justice inaugural du règne de Henri II, le 2 juillet 1549, Jean du Tillet, greffier civil, est le seul à ne pas s'incliner devant le roi, pour pouvoir continuer à écrire<sup>558</sup>. Détenteur de cette charge entre 1530 à 1570, il est aussi l'auteur de plusieurs pamphlets, rédigés pendant les guerres de Religion, qui montrent qu'il s'agit d'un fervent catholique<sup>559</sup>. Il prend en 1530 la suite de son frère, Séraphin, qui a acquis l'office de Nicole Pichon le 26 janvier 1519, et s'est marié avec la fille du défunt. En 1521, Séraphin résigne son office au profit de Jean, en échange des promesses paternelles d'obtenir l'office de vice-président de la Chambre des comptes, ce qui ne peut être fait, suite à la publication d'une ordonnance interdisant la pratique de la survivance. Un long procès s'ensuit entre les deux frères, désorganisant le greffe de 1521 à 1530<sup>560</sup>.

---

<sup>556</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 155

<sup>557</sup> *Ibid.*, p. 158 et 172. De même, dans le registre du conseil privé conservé à la BNF sont désignés à la date du 19 décembre 1548 Pierre Richer huissier et Simon Chartier clerc de greffe criminel pour continuer « à mynutter & grossoier les arrestz & autres expeditions emanées de lad chambre ». Ils reçoivent dix sols par jour siégeant, vingt sols par jour vaquant (ms. fr. 18153, fol. 58v-59).

<sup>558</sup> A.N., x<sup>1</sup>1565, f. 207v : « Monsieur le premier president, et apres luy messieurs les autres presidens, maitres des requestes, conseillers & autres officiers de ladite court se sont mis a ung genoul, nues testes ; fors moy qui suis demouré assis a mon bureau pour escripre & faire le registre et me suis descouvert la teste comme les aultres de ladite court ».

<sup>559</sup> Ces informations sur la famille de Jean du Tillet et son activité de greffier sont tirées de É. Brown, « Le greffe civil du parlement au XVI<sup>e</sup> siècle, Jean du Tillet et les registres des plaidoiries », dans *La Justice royale...*, *op. cit.*, p. 325-372.

<sup>560</sup> *Ead.*, *Jean du Tillet and the French Wars of Religion, Five Tracts, 1562-1570*, New York, 1994.

Les greffiers du parlement sont des hommes riches et importants comme en témoigne l'inventaire après-décès de Nicole Pichon, le beau-père de Séraphin du Tillet témoigne de ce statut social<sup>561</sup>. L'acquisition de l'officier de greffier et le mariage de Séraphin avec Marie Pichon sont un moyen d'ascension sociale pour la famille Du Tillet, soucieuse de s'installer à Paris, et dont le père, Hélie, était vice-président de la chambre des comptes<sup>562</sup>.

Le greffier, secondé par ses clercs, est un personnage important socialement mais aussi administrativement. L'acte de mettre par écrit, loin d'être anodin, permet au greffier de jouer un rôle primordial pour la mémoire de l'État, puisqu'il en est à la fois le gardien et le promoteur. Ainsi, dans sa description de l'Entrée de Charles Quint à Paris, Jean du Tillet donne des indications précises sur sa démarche :

Rencontra ledict empereur en divers endroitz de ladicte ville plusieurs misteres dressez a son honneur & pour luy donner plaisir. Et pour ce que telles choses ne sont agreables que a la premiere foys, et que je n'escriz que l'ordre pour servir a l'advenir, je me depporte dicelles.<sup>563</sup>

Le greffier se charge d'évaluer l'utilité des informations à relever. Soucieux de conserver des modèles historiques dans les archives, Du Tillet se présente aussi comme celui qui sélectionne une mémoire officielle. En effet, sous Henri II, son activité est essentiellement archivistique et prolonge son projet, commencé sous François I<sup>er</sup> de rendre plus accessibles les archives de l'État : il publie alors trois recueils portant sur l'histoire de la monarchie, sur les relations avec l'Angleterre et sur les ordonnances royales françaises et rédige en 1551 un traité historique sur les libertés de l'Église gallicane, qu'il présente à Henri II<sup>564</sup>. Son rôle dans l'organisation des archives royales incite Jacques-Auguste de Thou à le considérer comme un personnage d'importance, ayant influencé un édit de 1551 :

Le roi fit publier un Edit dans ses Etats, à l'instigation ou du moins par le conseil de Jean du Tillet, greffier du Parlement de Paris, qui étoit un homme consommé dans la connoissance des Droits & des Usages du Royaume.<sup>565</sup>

Personnage exposé, Jean du Tillet a été beaucoup critiqué pour son maniement des archives royales, surtout le Trésor des chartes, à la suite des attaques de Pierre Dupuy, dont Élisabeth

---

<sup>561</sup> MC, XXXIII, 10 : inventaire après-décès daté du 13 juillet 1526.

<sup>562</sup> Les clercs du greffe, qui appartiennent à un milieu beaucoup plus modeste, vivent chez le greffier dont ils dépendent, comme Werte Cosse, décédé en 1557 (MC, XIX, 279 : inventaire après-décès daté du 22 septembre 1557). Ces fonctions sont érigées en office en 1577, date à partir de laquelle ils reçoivent des gages publics (Al. Grün, « Notice sur les archives ... », *art. cit.*, p. XXX).

<sup>563</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1545, fol. 683, le 1<sup>er</sup> janvier 1540.

<sup>564</sup> *Les memoires et recherches de Jean du Tillet greffier de la cour de Parlement de Paris. Contenant plusieurs choses memorables pour l'intelligence de l'estat des affaires de France*, Rouen, 1578 ; *Recueil des roys de France, leurs couronne et maison. Ensemble le rang des grands de France, par Jean du Tillet, sieur de la Bussiere, protonotaire & secretaire du roy, greffier de son parlement. Plus une chronique abbregee contenant tout ce qui est advenu tant en fait de guerre qu'autrement entre les roys & princes, republiques & potentats estrangers, par M. I. du Tillet, evesques de Meaux, son frere*, Paris, 1580 ; *Recueil des guerres et traictez d'entre les roys de France et d'Angleterre*, Paris, 1588.

<sup>565</sup> J.-A. de Thou, *Histoire universelle*, Bâle, 1742, t. 1, livre 8, p. 667, à la date du 11 septembre 1551.



Brown a montré qu'elles n'étaient pas fondées<sup>566</sup>. Quoi qu'il en soit, le greffier joue un rôle majeur dans la construction de la mémoire de l'institution parlementaire et de l'État royal. Le greffier ne saurait être considéré comme un simple copiste, mais plutôt comme un conservateur, chargé de la collecte de données et de la construction d'un texte archivistique.

Aussi l'iconographie est quelque peu trompeuse : elle le montre en train d'écrire au moment où l'événement se déroule, comme s'il y avait une parfaite simultanéité entre le temps du procès et celui de la mémoire. Or les notes prises sur le vif servent à enregistrer, dans un second temps, c'est à dire à rédiger le registre qui constitue la mémoire officielle de la cour souveraine. Dans cet état final du texte, dont le greffier est le véritable rédacteur, sa plume se surimpose aux mots des orateurs. Son résumé s'appuie sur une première version faite sur papier. La mémoire enregistrée se construit longtemps après la mémoire des minutes, puisque la transcription est très tardive : au XVIII<sup>e</sup> siècle, il y a quatorze ans environ de délai. Henri IV demande lors de son Entrée à Paris en 1594 d'enlever tout ce qui blessait la mémoire ou les droits de son prédécesseur, mais les registres des années 1589 à 1594 ne portent aucune trace de lacération, ce qui veut dire qu'en 1594, le registre de 1589 n'avait pas encore été rédigé. De même, les liasses de jugés de 1588 ont été enregistrées en 1600<sup>567</sup>. Devant l'abondance des actes à transcrire au XVI<sup>e</sup> siècle, l'écriture ne se fait pas systématiquement par le greffier, mais par une équipe composée de lui et de ses clercs<sup>568</sup>. Il s'agit d'un résumé fait par le greffier, non d'un collationnement sur l'original, qui n'existe que pour les lettres patentes et ordonnances. Cela implique un travail de sélection et de tri effectué par le greffier, dont la précision évolue fortement au fil du siècle, comme en témoigne la tenue des registres du conseil et des audiences criminelles.

### *i. La rédaction du registre des audiences*

Au judiciaire, le greffier effectue un travail d'unification des voix entendues en un seul texte. Le registre est comme une mise en rapport de différents textes, un texte composite, né de l'ensemble préalable de tous les textes produits au cours d'une affaire. Comme l'écrit Gérard Cornu, « le discours juridictionnel est plein de discours incorporés »<sup>569</sup>. En parchemin, il contient les résumés des plaidoyers des avocats et les conclusions des gens du roi (reproduits en débuts de séance) ainsi que des procès par écrit et des comparutions au greffe<sup>570</sup>. Le rédacteur sélectionne les informations nécessaires parmi les différents documents à sa disposition dans la liasse des

---

<sup>566</sup> É. Brown, « Jean du Tillet et les Archives de France », dans *Histoire et Archives*, n°2, 1997, p. 29-63.

<sup>567</sup> A. Grün, « Notice sur les archives ... », *art. cit.*, p. XXI.

<sup>568</sup> *Ibid.*, p. XXIII.

<sup>569</sup> G. Cornu, *Linguistique ...*, *op. cit.*, p. 340.

<sup>570</sup> Voir la description de É. Brown, « Le greffe civil ... », *art. cit.*, p. 326-331. Il existe deux séries distinctes, les matinées et les après-dîners, réunies à partir de 1571.

minutes. Les noms et qualités des parties sont fournis soit par sa mise au net, soit par une requête, soit par un billet de demande d'audience. Les plaidoyers sont recopiés soit à partir de la mise au net, soit d'une copie –toujours très longue- fournie par l'avocat lui même et signée de sa main.

La précision des transcriptions de discours peut être très variable, selon les sources utilisées par le greffier. Par exemple, dans une affaire civile, l'un des avocats se réfère à un passage du *Code* de Justinien, en précisant qu'il a été déjà allégué par l'avocat du roi. Or le court résumé des conclusions de l'avocat du roi ne comporte aucune référence théorique : le greffier n'a donc pas relevé l'intégralité des informations contenues dans ce dernier discours, mais uniquement son fil directeur<sup>571</sup>. Au contraire, l'avocat a fourni un plaidoyer écrit beaucoup plus détaillé, et peut être augmenté. Les résumés s'allongent jusqu'en 1560 environ, les avocats fournissant leurs copies au greffe, à une période où l'augmentation rapide de l'activité de la cour de justice accroît fortement la charge de travail des greffiers. De manière générale, le greffier utilise de préférence la copie de l'avocat pour rédiger le registre, la recopie sans l'altérer et sans conserver ses notes d'audience. Les avocats sont plus ou moins soucieux de ces mises par écrit : si David Dumesnil fournit systématiquement ses plaidoyers à la cour de justice, Barnabé Brisson ne le fait jamais, ce qui rend sa carrière d'avocat plaidant plus difficile à suivre dans le détail. La disparition des plaidoyers d'avocat dans les registres du Parlement, à la fin du siècle, s'explique par une transformation générale de la notion d'auteur<sup>572</sup>. Il arrive aussi que des plaidoyers ne soient pas recopiés dans le registre, à cause d'une lacune documentaire<sup>573</sup>.

Le registre n'est cependant pas réductible à la somme de ces discours incorporés, qui sont retravaillés par le greffier. Un exemple d'une permettra de présenter la façon dont il réécrit un discours à partir de ses notes. Dans une affaire de récusation de prévôt, l'appel est interjeté par François Poilvilain, un clerc inculpé dans le cadre d'une querelle entre écoliers, qui dit que le prévôt a témoigné contre lui dans une autre affaire. Il est défendu par Louis Servin, le 16 février 1585. La comparaison entre registre et minutes montre que les deux versions présentent quelques points communs, mais de nombreuses différences. La construction, semblable, s'appuie dans les deux cas sur l'ordre chronologique du récit de la procédure. Les mêmes informations sont données, mais le texte du registre est d'environ un tiers plus long que celui des minutes, qui ne contiennent que des notes alors qu'on lit dans le registre un texte entièrement rédigé. La

---

<sup>571</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4881, fol. 160-161 : il s'agit de C 10, 56, 0.

<sup>572</sup> Voir *infra*, chapitre 8.

<sup>573</sup> Par exemple, le 29 avril 1586, on ne connaît pas l'adversaire de Nicolas Concombre. Le registre porte : « Entre Nicolas Concombre. / Cornu, pour l'appellant ». En se reportant au carton de minutes correspondant, on retrouve l'affaire dans la feuille d'audience. Le seul nom de partie cité est, là encore, celui de Nicolas Concombre. Le billet présentant les parties est absent du carton : le greffier, n'en ayant pas disposé, a dû laisser un espace blanc dans le registre. (A.N., x<sup>1a</sup>5135, fol. 336v).

composition des phrases est remaniée. Par exemple, les notes du greffier portent : « vuida le proces (...) en vertu de ce que l'appelant avoit déposé contre luy en un proces criminel. L'appelant propose ses causes de recusation ». L'information est livrée sans liaison formelle : les liens logiques entre les différentes propositions sont réintroduits dans le registre : « il a esté recusé par sa partye, pour causes de recusations partinentes, qui sont que sa partye avoit tesmoigné contre le prevost en ung proces criminel ». C'est une modification de l'ordre du propos qui vise à rendre plus claires les notes prises. D'autre part des éléments sont ajoutés, à la fois des mots omis dans les minutes de par leur évidence, notamment les articles et des mots qui servent à rendre plus explicite le propos. La formule elliptique « conclud en son appel du prevost » est complétée dans le registre par le détail de la demande : « conclud en son appel ad ce qu'il soit dict qu'il a esté mal ordonné par led. prevost et renvoyer l'appelant pardevant led. bailli ou sond. lieutenant ». Le greffier se charge de restituer un langage juridique, des précisions techniques qui ont un caractère d'évidence au vu de l'affaire. Il utilise un style neutre, qui n'est pas celui de l'avocat, perdu. Comme l'écrit Sandrine Walle à propos des dépositions de témoins, le greffier transforme les paroles des parties, pour former le récit d'une histoire en un discours froid, qui est celui d'une procédure<sup>574</sup>.

De plus, les transformations concernent le statut même du discours, puisqu'on passe du foisonnement des auteurs à une unité créée de toutes pièces dans l'écriture du greffier. Dans les minutes, chaque pièce est authentifiée par des signatures : celle du copiste, des justiciables ou des magistrats responsables de l'acte. Par exemple, pour l'affaire Bouquetot-Harcourt, on trouve des rédacteurs et des signataires :

**Tableau 8 : Affaire Harcourt - Bouquetot, documents utilisés pour la rédaction du registre :**

<b>Documents présents dans les minutes</b>	<b>Rédacteur</b>	<b>Signataires</b>
Qualités (Présentation des parties et date de l'arrêt)	Baron (clerc du greffe ?)	Le Coigneux et Le Breton (procureurs des parties)
Plaidoyers de Servin et Martin	Clercs de Servin et Martin	Harcourt et Servin Bouquetot et Martin
Réquisitoire de De Thou (avocat du roi)	Thouard, clerc au greffe	De Thou
Dispositif de l'arrêt	-	-
Billet de demande d'audience	-	Servin, Le Coigneux, Le Breton
Feuille d'audience	Greffier	-
Mise au net de la feuille d'audience	-	-

<sup>574</sup> S. Walle, *Autour de la justice criminelle...*, *op. cit.*, p. 56.

Dans le registre, le discours devient un résumé inséré dans l'exposé d'un arrêt, ce qui lui donne une valeur juridique. Dépourvu de signature, il est rédigé d'une seule main, alors que les minutes étaient composées de supports variés, d'origine diverse. L'organisation du registre, caractérisée par une mise en page peu aérée. Le greffier ne va à la ligne qu'à chaque nouvelle affaire, ce qui en fait une unité textuelle. Il n'y a pas de ponctuation et seuls des mots de liaison servent de marqueurs dans le texte, donnant l'impression d'un flot continu de paroles<sup>575</sup>. Comme le dit Philippe Pasquel, « un arrêt ou un jugé est fait d'une seule phrase, c'est une narration rythmée par des formules qui en manifestent la structure et en facilitent la compréhension »<sup>576</sup>. Chaque pièce est intégrée à l'ensemble, comme un épisode d'un récit continu et le récit est construit pour reproduire le mouvement du procès : présentation des parties, résumé des plaidoyers, dispositif de la décision rendue. Il n'est donc pas un compte-rendu du déroulement de la séance, mais une mise en ordre par le texte, qui redouble la mise en ordre par la procédure et la fixe définitivement dans la mémoire de l'institution.

L'effet d'unité est redoublé par une écriture à la troisième personne du singulier : le rédacteur n'écrit jamais *Je*, mais uniquement *Il*. Les décisions du parlement sont présentées sous une forme impersonnelle, ce qui ne permet pas d'identifier un auteur à cette grande masse textuelle qui s'enchaîne de registre en registre. Ces derniers composent un unique texte formés d'actes collégiaux, dans lesquels les textes préalables sont convoqués pour réapparaître comme digérés dans le texte produit par le greffier. Il n'est pas signataire, parce qu'il n'est jamais identifié comme un véritable auteur, mais se charge plutôt d'instituer le parlement en auteur.

## *ii. La rédaction des registres du conseil*

Cette conception est encore plus nette dans la série du conseil, à travers les transcriptions de discours et de cérémonies, qui prennent une forme très variable selon les circonstances (analyse succincte, rapport détaillé ou encore transcription complète). Le choix du greffier révèle alors l'importance accordée dans la mémoire institutionnelle aux différents aspects de l'activité.

Les discours d'éloges sont très résumés. Ainsi, lors du premier Lit de justice de François I<sup>er</sup>, le 14 mars 1515, la réponse du premier président au chancelier Duprat est simplement récapitulée<sup>577</sup>.

---

<sup>575</sup> La forme de cette parole, dont le rythme est donné par les très nombreux « et », l'apparente à la période, inspirée d'un modèle latin, qui est aussi celle sur laquelle Du Bellay entend fonder une poésie française (Joachim du Bellay, *Œuvres complètes* vol. I, *La défense et illustration de la langue françoise*, éd. Francis Goyet et Olivier Millet, Paris, Champion, 2003, p. 130).

<sup>576</sup> P. Pasquel, « L'élaboration des décisions du Parlement dans la deuxième moitié du XIV<sup>e</sup> siècle : de la plaidoirie à l'arrêt », *Histoire et Archives*, n°12, 2003, p. 39.

<sup>577</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1517, fol. 97, le 14 mars 1515 : « Messire Mondot de la Martonie, chevalier, premier president, a respondu pour ladicte court qu'elle louoit Dieu de ce qu'il lui avoit pleu donner en France ung si bon, si saige et vertueux roy que lui, en le mercyant tres humblement de l'honneur et de la grace qu'il a fait a sadicte court de venir en icelle. Et apres, a fort exalté la paix, laquelle ne se peut avoir sans justice, en declairant comme les roys ont esté

La transcription permet de souligner les mouvements du discours : la première partie est un éloge du roi, remercié pour sa visite, la seconde un éloge de la paix, et la dernière évoque l'activité du Parlement comme conseiller du roi. On connaît ainsi le plan et les principales idées, mais les arguments utilisés ne sont pas repris dans le détail. L'utilisation de références bibliques et classiques est simplement mentionnée, sans plus de détail. Le greffier se désintéresse de la forme exacte d'un discours convenu, dont la seule valeur est d'offrir un exemple de réponse élogieuse adressé au monarque. Leur importance réside dans le fait d'être prononcés : ils ne comportent aucun message politique particulier. C'est encore plus net lors des Entrées royales ou impériales, comme celle de Charles Quint à Paris, le 1<sup>er</sup> janvier 1540. Le premier président Pierre Lizet adresse à l'Empereur un discours de bienvenue, dont le rapide résumé montre qu'il n'exprime que la volonté d'accueillir le monarque<sup>578</sup>.

Certains résumés sont beaucoup plus précis, afin de créer un effet de réel qui rende sensible l'équilibre politique en jeu. Les rapports des émissaires du parlement auprès du roi font l'objet d'une description minutieuse, par exemple en juillet 1517, au moment de la crise concordataire. Après avoir rencontré la reine mère, le chancelier et le grand maître de France, les députés sollicitent une audience royale auprès du roi, qui leur accorde son attention, en se retirant à part avec eux<sup>579</sup>. Le rapport détaille le ton du roi, qui passe de la bienveillance à une colère menaçante, plus que les arguments utilisés<sup>580</sup>. Bien que le texte soit au style indirect, des marques d'oralité semblent subsister, à la fois dans le vocabulaire injurieux (« bande de folz », « leurs caquetz ») et dans la succession de propositions courtes. Mais l'impression de réel procède d'une réécriture après filtrage des propos du roi, d'abord rapportés oralement par les envoyés puis transcrits par le greffier à partir de ses notes. Tous les détails peuvent être signifiants : ainsi, lorsqu'en novembre

---

instituez pour garder le peuple en paix et justice, en allegant bien et grandement plusieurs passages de la Sainte Escripiture et histoires des romains et autres anciens qui ont reveré et honoré justice, en declairant bien amplement les biens qui viennent de observer justice et comme sans icelle nulle seigneurie et domination ne peut demourer estable et ferme, *comprobando omnia* par bonnes et grandes raisons et auctoritez, en declairant au roy que sadicte court mecteroit si bonne peine de faire justice qu'elle esperoit qu'il en seroit tres content, lui suppliant tres humblement que son bon plaisir feust oyr et entendre aucunes remonstrances quelle avoit proposé lui faire ».

<sup>578</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1545, fol. 682-682v., le 1<sup>er</sup> janvier 1540 : « Apres la reverence a luy faicte, monsieur le premier president a proposé elegamment a l'honneur de sa majesté, louant l'union, amitié et paix d'entre le roy et luy, dont dependoit le repos, bien et accroissement universel de la crepienté a la confusion des infideles. Et ne usa pour son propos d'autres exemples ou auctoritez que de l'Escripiture Sainte. Pour sa conclusion luy dict que ladicte court de parlement -qui estoit la justice souveraine du roy- par commandement dudict seigneur luy venoit au devant faire la reverance et offrir service, le suppliant tres humblement l'avoir en sa bonne grace ».

<sup>579</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1519, f. 205v., le 11 juillet 1517 : « Ilz avoient fait la reverence au roy apres son disner, lequel se retira a part, arriere de tous autres, en une croisee de la chambre ou il estoit, pour les oyr ».

<sup>580</sup> *Ibid* : « Leur avoit dit que en sadicte court y avoit aucuns gens de bien, mais aussi y en avoit d'autres qui n'estoient que folz, et qu'il savoit bien qu'il y avoit une bande de folz et qu'il les congnoissoit bien et qu'ilz tenoient leurs caquetz de lui et de la despense de sa maison et qu'il estoit roy aussi bien que ses predecesseurs et qu'il se feroit obeyr et que ceulx de la court flatoient le feu roy en l'appellant pere de justice et qu'il vouloit autant que justice feust faicte que nul de ses predecesseurs et que du temps du feu roy il y avoit eu des gens envoyez hors du royaume pour [ce] qu'ilz n'avoient obey (...). Et si on ne lui obeissoit il en envoiroit a Bordeaulx et a Tholose et qu'il en avoit de tout prestz, plus gens de bien que ceulx qui y estoient, qu'il mectroit en leur lieu ».



1525, des députés envoyés auprès de la reine font leur rapport, ils commencent par insister longuement sur les difficultés qu'ils ont eu à la rencontrer, pour montrer que le parlement n'a pas la faveur de la régente<sup>581</sup>. Le travail éventuel de recomposition fait par le greffier sert à donner une image précise de la situation politique.

Enfin, un dernier ensemble de discours, assez rares, paraît bénéficier d'une copie intégrale sans altération –pas même de mise au style indirect- de la part du greffier. C'est le cas du discours du président Guillart prononcé en 1527 lors d'un Lit de justice, ou encore de celui du président de Thou en 1562<sup>582</sup>. Dans les deux cas, un président prononce un discours qui formalise une conception de l'institution parlementaire : la précision de la transcription s'explique par l'existence d'une version écrite préalable, dans laquelle chaque terme a été bien pesé. Le greffier ne fait que recopier intégralement (citations comprises) un texte qui lui a été directement communiqué par l'orateur. Jacques Cappel, en 1537, se livre devant François I<sup>er</sup> à une démonstration de droit féodal selon laquelle Charles Quint, vassal du roi de France pour les terres d'Artois, Charolais et Flandres, est « felon et rebelle » envers son seigneur, ce qui délie de toute obéissance les sujets de ces possessions. Ce discours est transcrit dans la série des plaidoiries, mais la chambre des comptes conserve aussi dans ses archives un compte-rendu de cette séance. Le greffier explique avoir été envoyée au parlement pour écouter le discours et prendre lui même des notes sur un événement qui intéresse son institution. Il a pour ordre de :

demeurer durant ledit playdoyé, en ce faisant voir, retenir et rediger par escrit l'ordre et seance dudit seigneur et de sa suite, aussi ce que la cause dessusdite seroit desduit et sur icelle par ledit seigneur et sa dicte court deliberé et appointé.<sup>583</sup>

Pourtant, le texte enregistré par la cour des comptes, à quelques variations orthographiques près, est exactement le même que celui des archives parlementaires. La similitude ne peut s'expliquer que par la distribution de copies du discours aux greffes du Parlement et de la chambre des comptes. De fait, à la fin de sa transcription le rédacteur précise : « Collationné par nous conseiller Maistre, a ce commis Lelong »<sup>584</sup>. L'exemplaire ayant servi à la rédaction du registre, relié avec ce dernier, porte qu'il a été fourni par Brienne. Cette volonté de conserver une trace exacte des mots de l'orateur vient peut être de la précision des arguments de droit dans la construction de la démonstration juridique. Il s'agit de justifier par le droit les choix politiques de François I<sup>er</sup> face à Charles Quint. Ce texte, considéré comme un modèle de démonstration de

---

<sup>581</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1529, fol. 2-6, le 14 novembre 1525.

<sup>582</sup> Ces deux discours ont fait l'objet d'une publication moderne par R. J. Knecht, « Francis I and the 'lit de justice' : a 'legend' defended », *French History*, 1993, p. 53-83 et par S. Daubresse « Un discours de Christophe de Thou, premier président du Parlement de Paris (11 mai 1565) », dans Y.-M. Bercé et A. Soman (éd.), *La Justice royale...*, *op. cit.*, p. 380-387.

<sup>583</sup> A.N., P 2306, fol. 353.

<sup>584</sup> *Ibid*, fol. 381v, le 15 janvier 1537.

droit féodal, connaîtra d'ailleurs une certaine postérité, comme en témoigne l'existence d'une version imprimée publiée en 1560 ainsi que la présence de copies dans des collections privées<sup>585</sup>. Le témoignage de Cappel lui-même sur les jours qui précèdent la séance indique que le texte a été vérifié au préalable par les membres du conseil du roi : son discours est le fruit d'un travail commun et correspond à un message politique gouvernemental, ce qui explique l'exactitude de sa transcription<sup>586</sup>.

Au total, il existe trois types de transcription de discours, selon les enjeux de la situation de communication : échange de discours d'apparat, crise politique avec le roi, message politique à faire diffuser. Dans la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, seuls de rares discours sont intégralement transcrits. Progressivement, les résumés gagnent en précision, de même que pour les plaidoyers. L'influence de Jean du Tillet est certainement primordiale en la matière, son travail d'historien, nourri des acquis de la philologie, ayant infléchi sa pratique archivistique vers une minutie croissante.

Le rôle du greffier est donc primordial dans la construction de la mémoire de l'institution et c'est lui qui donne vie à la « voix » du parlement. Le passage de l'une à l'autre des deux formes de mise par écrit présentes dans les archives du parlement est la transformation d'un concert de voix, lisible dans les minutes, en un monologue, celui de l'institution elle-même, animée par la plume du greffier.

### III. *Les usages des archives parlementaires*

Les registres de la cour correspondent à une mise en scène de l'institution par l'écrit, dont il faut considérer les usages et les objectifs.

#### **A. *La consultation des archives***

Rédigées dans une double perspective de conservation et de consultation, les archives du parlement constituent une mémoire vive, puisqu'elles sont fréquemment consultées. Les greffiers ont d'ailleurs des difficultés à contrôler leur circulation<sup>587</sup>. En 1568, Jean du Tillet le jeune se

---

<sup>585</sup> B.M., Aix-en-Provence, ms. 634 ; B.N.F., ms. Dupuy 870 et ms. fr. 18733 ; *Plaidoyez de feu maistre Jacques Cappel, advocat du Roy en la court de Parlement à Paris*, Paris, 1561.

<sup>586</sup> G. Ribier, *Lettres et mémoires d'estat...*, *op. cit.*, p. 1-4.

<sup>587</sup> On ne dispose pas, comme pour le Trésor des chartes, de demandes de documents émanant du roi ou de ses agents (Olivier Guyotjeannin, « *Super omnes thesauros rerum temporalium* : Les fonctions du Trésor des chartes du roi de

plaint à la cour que « les registres sont trop maniés d'un chacun pour en pouvoir son père et luy en répondre »<sup>588</sup>. Il remarque que son père n'a jamais réussi à obtenir qu'un clerc soit chargé de surveiller les archives ou que les registres consultés soient enchaînés aux tables, comme dans une bibliothèque<sup>589</sup>.

Les registres sont communiqués aux avocats, et même parfois à des personnages extérieurs au monde judiciaire, tel l'évêque de Soissons, qui vient le 11 octobre 1544 demander communication des traités enregistrés avec les rois d'Angleterre<sup>590</sup>. Ce sont surtout les magistrats eux-mêmes qui consultent et empruntent les registres pour faire faire des copies, ce qui permettra au XVII<sup>e</sup> siècle la constitution de grandes collections d'extraits, comme celle de Le Nain, aujourd'hui conservée aux Archives Nationales. L'accès aux archives est cependant inégal selon les domaines d'activité du parlement. François I<sup>er</sup> commanda à Jean du Tillet d'emporter chez lui les registres pour faire copier des actes royaux, ce dernier n'a pas réussi, ou très difficilement, à avoir accès au fonds du greffe criminel, géré par Nicole Malon<sup>591</sup>. Cette anecdote révèle cependant que la priorité royale est à la consultation plus qu'à la conservation<sup>592</sup>. Les archives sont utilisées dans plusieurs perspectives, à la fois pour un usage administratif, politique et historique.

### Un rôle procédural

Le premier usage des archives, administratif, concerne les documents judiciaires à transmettre aux juridictions subalternes d'où proviennent les procès en appel. La bonne tenue des archives est nécessaire au déroulement de la procédure. Le dossier, constitué de toutes les pièces du procès, est en effet transmis au rapporteur de l'affaire, qui s'en sert pour présenter le dossier à l'ensemble des magistrats au moment de prendre leur décision finale. Un arrêt de 1549, qui règle la tenue des archives des juridictions subalternes de Touraine, témoigne d'un grand souci de cohérence. Les officiers doivent déposer au greffe tout acte judiciaire, « clos & soubz leurs scelz », où le greffier en « faict registre et deposit ». Ils reçoivent alors un récépissé, daté et signé. Le greffier transmet ensuite les dossiers aux juges chargés de l'affaire<sup>593</sup>. Une trace archivistique est conservée à chaque étape de la procédure et le formalisme juridique touche aussi la forme documentaire. C'est pourquoi le greffier doit s'assurer que les pièces déposées sont passées uniquement entre les

---

France (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », dans *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales : espace français, espace anglais*, Louvain la neuve, 1997, p. 122).

<sup>588</sup> É. Brown, « Jean du Tillet et les Archives... », *art. cit.*, p. 55.

<sup>589</sup> A. Grün, « Notice sur les archives ... », *art. cit.*, p. XL : « Il y a de longues années que sondit père a requis avoir lieu seur pour tenir lesdits registres, et qui il y commettrait un clerc qui en respondroit, seroient enchainez comme une bibliotheque, et sauroit en quil les maniroit ». Il fait allusion à l'audience du 3 août 1554 dans laquelle son père demande de faire enchaîner les registres du fonds civil (É. Brown, « Jean du Tillet et les Archives ... », *art. cit.*, p. 53).

<sup>590</sup> A. Grün, « Notice sur les archives ... », *art. cit.*, p. L.

<sup>591</sup> É. Brown, « Le greffe civil du parlement... », *art. cit.*, p. 326, note 2.

<sup>592</sup> Comme le dit É. Brown, « les souverains pensaient plus à l'utilité qu'à la conservation des archives » (*Ibid*, p. 50).

<sup>593</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1565, fol. 202v-203, le 1<sup>er</sup> juillet 1549.

maines de gens autorisés pour éviter des subtilisations ou des altérations de pièces. Dans un procès du 8 mai 1537, l'avocat Lemaistre se plaint de la manière dont les dossiers d'une affaire plaidée d'abord au parlement de Bordeaux puis au grand conseil ont été portés au greffe du parlement de Paris :

Trouve qu'il y avoit default de deux des sacz, esquelz estoient les meilleurs et principales pieces. Trouve aussi que les sacz qui avoient esté apportez avoient esté esticquetez de nouveau et que l'on avoit fouillé dedans les sacz et remué les pieces et que on y avoit fait de la fraude. Et aussi le fait dud. demandeur est que partie fait apporter lesd sacz par ung homme incognu, qu'il disoit estre ung messenger, lequel le laissa à une femme en ceste ville, et ceste femme les bailla a ung quidam pour les metre au greffe, tellement qu'ilz ont passé par beaucoup de mains.<sup>594</sup>

La transmission par des personnes non autorisées aurait permis de voler deux sacs et d'ouvrir les autres.

Après le procès, les archives judiciaires, conservées dans un sac, peuvent encore être utilisées. D'une part, le greffe est chargé de délivrer des copies d'arrêtés aux parties qui le voudraient<sup>595</sup>. Il tient à ce titre un rôle similaire à celui du Trésor des chartes, qui dès le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, sert non seulement de mémoire royale, mais aussi de « refuge » des privilèges et libertés des habitants du royaume<sup>596</sup>. Les registres peuvent être consultés à l'occasion d'une procédure ultérieure. Selon que le mentionne La Roche-Flavin à propos des édits royaux et autres décisions publiques, « ils les publient & les font observer, ils en tiennent les registres, afin qu'au besoin on y ait recours »<sup>597</sup>.

On les utilise aussi pour trouver des précédents, décisions servant de modèle jurisprudentiel pour la rédaction d'arrêtés ou même pour les plaidoyers d'avocats<sup>598</sup>. Ils servent même de source pour la connaissance de la législation royale, constituant alors une preuve historique de la validité d'une loi royale. L'avocat Marillac fait par exemple référence dans un plaidoyer de 1549 à la formulation d'un édit, mentionnant son enregistrement par le parlement :

Cest edict fut publié et verifié en la court l'an mil cinq cens quatorze sans aucune moderation ny diminution et sans charge ny opposition quelconque. Et de ce le registre de la court en fait foy.<sup>599</sup>

Les archives fournissent au XVI<sup>e</sup> siècle un modèle rhétorique et juridique pour la rédaction d'actes, comme c'était le cas pour le Trésor des Chartes au Moyen-Age, même si les styles de

---

<sup>594</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4903, f. 198v.

<sup>595</sup> *Ordonnances des rois de France, règne de François I<sup>er</sup>*, t. 7, Paris, 1960, p. 309, ordonnance de Yz-sur-Tille sur l'administration de la justice de Provence, art. III, 12 : « tous les registres seront tenus soubz clef, et monstrez aux parties quant besoing sera ».

<sup>596</sup> O. Guyotjeannin, « Les méthodes de travail des archivistes du roi de France (XIII<sup>e</sup>-début XVI<sup>e</sup> siècle) », dans *Archiv für Diplomatik*, 1996, p. 295-373.

<sup>597</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres ...*, *op. cit.*, p. 928.

<sup>598</sup> Le développement de recueils imprimés d'arrêtés, dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, se fait cependant surtout à partir des collections privées.

<sup>599</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4935, f. 383, le 15 janvier 1549.

procédure imprimés ont pu prendre le relais<sup>600</sup>. En 1539, le parlement de Rouen envoie une lettre au parlement de Paris pour connaître les usages concernant la distribution des procès, à laquelle Jean du Tillet est chargé de répondre<sup>601</sup>. Les ordonnances royales recommandent aux magistrats de se servir des registres comme modèles de rédaction d'arrêts<sup>602</sup>. Enfin, les archives gardent la mémoire du cérémonial. Les registres sont conçus comme des recueils de sources d'usages pour l'avenir. Ainsi, lors de l'Entrée de Charles Quint à Paris, le 1<sup>er</sup> janvier 1540, Jean du Tillet précise : « je n'escripz que l'ordre pour servir a l'advenir »<sup>603</sup>. Pour préparer l'Entrée royale de juin 1549, il est chargé le 22 décembre 1548 d'une recherche dans les archives du parlement, de la chambre des comptes et du trésor des chartes afin de faire un recueil des rangs et séances<sup>604</sup>. Dans sa description des festivités, il note l'ordre et à la tenue du défilé, ce qui fait écho à un conflit préalable sur le port de la robe rouge, mais qui permet surtout de fixer un modèle cérémoniel réutilisable.

Les archives forment ainsi une mémoire publique des actes juridiques et des rituels, assurant à la fois la protection des intérêts des justiciables et la continuité de l'institution, voire de la monarchie elle-même. Elles peuvent d'ailleurs avoir une influence politique, comme l'exprime Pierre Séguier dans un discours adressé au roi le 1<sup>er</sup> février 1572 :

Sire, puis unze ans de vostre regne, vous avez esté obey par sept gros volumes remplis de vos edictz et ordonnances, c'est plus gros que les aultres roys nous [ont] faict. Soict veu le regne de vostre bisayeul Loys douxiesme, il a regné deiz sept ans ou environ et n'a esté obey que par un seul volume.<sup>605</sup>

Pour lui, l'inscription dans les archives du parlement de la loi royale est une manifestation d'obéissance.

### Consultation politique et historique

Le parlement se charge en effet d'assumer une mémoire des pratiques politiques, en conservant la mémoire des conflits avec le roi, ce qui peut servir à établir des précédents. Les arguments utilisés dans des remontrances présentées au roi peuvent ainsi être réemployés. En 1568, on recherche dans les registres les arguments qui avaient été utilisés en 1522 pour s'opposer à l'augmentation du nombre de conseillers lors de l'érection d'une cinquième chambre du parlement. On s'aperçoit alors que le registre de 1522 avait été raturé, excluant cet épisode de la

---

<sup>600</sup> Yan Potin, « L'État et son Trésor, la science des archives à la fin du Moyen-Âge », dans *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°133, juin 2000, p. 51

<sup>601</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1542, f. 323v-324, le 31 mars 1539.

<sup>602</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres ...*, *op. cit.*, p. 643 : « Les présidents & conseillers doivent estre curieux de voir & visiter les anciens registres & arrests, le stile & forme de les dicter. Charles VII 1453 art. 124. Louys XII 1507 art. 53 & 54. François Ier 1535 chap I art. 44 ».

<sup>603</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1545, fol. 683, le 1<sup>er</sup> janvier 1540.

<sup>604</sup> I. Cloulas, *Henri II*, *op. cit.*, p. 226.

<sup>605</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1634, f. 296.

mémoire officielle de la cour souveraine, ce qui déclenche une véritable crise au greffe. Dès le lendemain, le greffier retrouve dans les minutes le passage raturé et restaure le registre, ce qui restitue au parlement sa dignité d'institution combative<sup>606</sup>.

Le soin apporté à cette mémoire des affrontements politiques permet de témoigner que le parlement a rempli sa fonction de bon conseiller du roi. En 1517, la cour se refuse à enregistrer une ordonnance royale sur les eaux et forêts : le registre résume avec force détails les étapes du conflit. La mention de l'enregistrement finalement obtenue précise « *lecta, publicata et registrata de mandato et precepto diu nostre regis reiteratis vicibus factis* »<sup>607</sup>. Une telle minutie met en évidence le point de vue de la cour sur l'ordonnance, ainsi que ses efforts pour en détourner le roi. C'est une forme de justification, qui permet aux juges de montrer qu'ils n'ont pas failli à leur mission de conseillers, voire de conscience du roi<sup>608</sup>. C'est pourquoi, comme le dit Sylvie Daubresse, « l'histoire écrite dans les registres du Parlement n'est qu'une version de ce qui s'est passé entre la première cour souveraine du royaume et le pouvoir royal »<sup>609</sup>. Ainsi la mise en place du parlement semestre par Henri II, qui rencontre une forte opposition, n'aurait fait l'objet d'aucune mention dans les registres, d'après les recherches de Jacques-Auguste de Thou :

Il ne se trouve même rien à ce sujet dans les registres du Parlement de Paris, & cet Edit n'a point été inseré dans le recueil des ordonnances du Roi ; ainsi il faut avouer que le souvenir d'une chose si récente & si mémorable fut bientôt effacée.<sup>610</sup>

L'absence de référence à une décision contestée est un moyen d'en atténuer la portée en limitant sa mémoire. La maîtrise de sa propre mémoire permet au parlement d'écrire une histoire orientée de l'État. Modelée suivant les circonstances, elle correspond à l'image que la cour de justice entend donner d'elle-même à travers ses archives.

Les archives du parlement, en tant que mémoire officielle de la vie politique française, deviennent dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle une source historique utilisée par les historiens, tel Étienne Pasquier pour ses *Recherches de la France*. Jean Bodin, dans les *Six livres de la République*, les utilisent aussi. Il réfléchit sur la forme donnée aux enregistrements d'ordonnances à partir de la clause « *de expresso mandato* »<sup>611</sup>. La fondation d'une histoire nationale se fait alors à partir des archives institutionnelles. Alors que se diffuse la philologie, les juristes prennent conscience que les registres du parlement constituent eux-mêmes un recueil de preuves à interpréter. Un discours

---

<sup>606</sup> É. Brown, « Jean du Tillet et les Archives ... », *art. cit.*, p. 54-63.

<sup>607</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1519, fol. 57v-59v, le 11 février 1517.

<sup>608</sup> Sur la conception de leur rôle par les juristes du Parlement de Paris, voir les articles de M.-F. Renoux-Zagamé, *Du droit de Dieu...*, *op. cit.*

<sup>609</sup> S. Daubresse, *Les relations entre le Parlement...*, *op. cit.*, p. 19.

<sup>610</sup> J.-A. de Thou, *Histoire universelle*, *op. cit.*, p. 471.

<sup>611</sup> Jean Bodin, *Les six livres de la République*, 3, 4.

de Pierre Séguier, prononcé en 1579 devant le roi, évoque l'enregistrement du concordat de Bologne en insistant sur cet aspect :

Ce concordat passé en parlement par la volonté bien expresse du feu roy Francois (...), les registres en sont escripts en parlement, portant preuve de tout ce qui y est passé.<sup>612</sup>

Cet usage historique participe d'une mise en scène de la légitimité institutionnelle et de son efficacité. Jean du Tillet n'est pas uniquement le gardien des écrits de la cour souveraine, il est aussi le principal artisan d'une mémoire de l'État fondée sur les archives institutionnelles. C'est pourquoi Sarah Hanley a cru qu'il avait créé le mythe historique des Lits de justice à partir de ces sources, alors qu'en réalité il n'avait fait que reprendre un vocabulaire présent dans les sources consultées pour établir un recueil à destination d'Henri II<sup>613</sup>. Il est simplement le premier à utiliser systématiquement les archives de l'institution dans la construction d'une mémoire étatique. Il établit le cérémonial pour l'Entrée d'Éléonore de Habsbourg en 1531 et peut-être lors de celle de Henri II en 1549<sup>614</sup>. Il utilise aussi les registres des plaidoiries civiles pour rédiger le *Recueil des Roys de France*, pour Charles IX (1566), grâce aux déclarations qu'il contient sur le pouvoir royal. Il est aussi l'auteur d'un *Sommaire de l'histoire de la guerre faicte contre les heretiques Albigeois, extraicte du Tresor des Chartes du Roy*. Ce texte a été rédigé en 1562 pour Catherine de Médicis, afin de lui fournir des exemples de gestion politique de troubles religieux. Il s'agit d'un récit chronologique, dans lequel il insère deux textes juridiques : les coutumes locales mises en place dans le Comminges pour lutter contre les Albigeois et l'ordonnance royale à leur sujet, qui sont insérées dans le texte de l'auteur comme les pièces d'un dossier. De même, dans ses *Mémoires et recherches* (1578), il allègue à plusieurs reprises les archives du parlement pour appuyer son raisonnement. Par exemple, les donations des rois à des grandes dames sont autorisées, « comme appert encore auiourd'hui par les publications & registres des parlements »<sup>615</sup>. Jean du Tillet utilise dans son œuvre d'historien les archives dont il assure la conservation, ce qui influence en retour sa pratique archivistique. Il explicite à plusieurs reprises ses choix de transcription. Au moment de la réunion de notables de janvier 1559 qui se tient dans la Grand Chambre du Parlement, il ne résume pas la séance mais uniquement l'ordre du cérémonial, parce que, dit-il ce n'est pas son rôle :

Parce que c'est a messieurs les secretaires d'estat et des finances a tenir le registre de lad. assemblee et n'est de mon office, il m'a suffys recueillir l'ordre et seance d'icelluy pour demourer ou registre du parlement, affin de servir quant besoing sera.<sup>616</sup>

---

<sup>612</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1665, fol. 13, le 18 juillet 1570.

<sup>613</sup> Donald R. Kelley, « Jean du Tillet, Archivist and Antiquary », dans *Journal of Modern History*, t. 38, 1966, p. 337-354.

<sup>614</sup> L. Bryant, *The King and the City...*, *op. cit.*, p. 62-63.

<sup>615</sup> *Les mémoires et recherches de Jean du Tillet, contenant plusieurs choses memorables pour l'intelligence de l'estat des affaires de France*, Rouen, Philippe de Tours, 1578, p. 136-137.

<sup>616</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1587, fol. 2, le 5 janvier 1558.

Sa remarque tend à suggérer qu'il considère les archives du parlement comme une source d'exemples et de modèles cérémoniels, qui déborde la simple activité parlementaire habituelle, et concerne toute l'histoire de l'État. Avec lui, mémoire de l'institution et de la France se confondent. Il lui arrive aussi d'ajouter à cette mémoire institutionnelle sa vision politique. Par exemple, le 16 janvier 1558, il décrit le déroulement d'une procession célébrant la prise de Calais, en ajoutant ses propres commentaires sur l'événement. Il compare ce succès militaire avec la ruine de Tyr, évoquée dans l'*Ancien Testament*. Il souligne ensuite le tour de force de Henri II, qui a repris en sept jours une place forte tombée aux mains des anglais au bout d'un an de siège et fait l'apologie du roi et de son capitaine de guerre :

L'honneur de si haulte entreprise, que tous estimoient impossible, apres Dieu est deu aud roy Henry. Son conseil, doubtant les saison d'hiver et assiette de region, ne l'en a peu divertir. Les vertu, prudence et diligence de monsieur le duc de Guyse (chief de l'armee en l'exécution du commandement de son roy) sont dignes de recommandation immortelle.<sup>617</sup>

Après cette longue incise, il revient à la description de la cérémonie. Cette irrégularité par rapport à la relation habituelle de processions atteste de l'importance historique que revêt l'événement aux yeux du greffier.

Les archives du Parlement de Paris ont donc des usages variés. Elles forment un ensemble documentaire vivant, souvent utilisé, qui permet de présenter une image positive de l'institution comme gardienne de la mémoire de l'État.

## ***B. Les archives comme marque d'autorité***

### **Le gardien d'une mémoire officielle**

L'existence du fonds d'archives et la fréquence de sa consultation témoignent de la puissance de l'institution, de son ancienneté et de l'abondance de son activité. Dans un procès de 1577 opposant le prévôt de la chastellenie de Balles en Beauvaisis aux maire et échevins de la ville quant à l'exercice de la justice civile et criminelle, l'avocat Brebar s'appuie, pour contester l'existence d'une juridiction appartenant aux échevins, sur le fait qu'ils n'ont pas d'archives<sup>618</sup>. Or celles-ci, dit-il plus loin, sont essentielles pour communiquer aux parties les copies des décisions rendues :

Si aucune justice avoyt appartenu ausdits maire et eschevins et en eussent esté en possession, n'est croiable que les registres et actes de lad. justice n'eussent esté gardés soigneusement, comme

---

<sup>617</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1587, f. 16-16v, le 16 janvier 1558.

<sup>618</sup> A.N., x<sup>1a</sup>5068, fol. 96, le 21 janvier 1577 : « ne sçauroient monstrier aucuns registres ou actes de quelque justice que ce soit ».



en tous lieux est acostumé. Si les parties avoient a faire des actes judiciaires, fauldroyt que le greffier en feist delivrance, parce que le greffe est ung lieu publique pour la conservation, profict et utilité commune.<sup>619</sup>

La possession d'archives est alors utilisée comme preuve de l'existence même d'une juridiction : le rôle administratif de délivrance d'actes est constitutif de l'autorité d'une juridiction judiciaire, tout autant que le fait de rendre justice<sup>620</sup>.

L'autorité du parlement s'appuie sur sa maîtrise d'une mémoire qui dépasse sa propre existence. Toutes sortes d'actes, tant privés que publics (contrats, lettres de naturalité, arbitrages, arrêts d'autres cours, déclarations de régence, privilèges, permissions de croisades) sont enregistrés par la cour souveraine. Cette procédure accroît l'autorité des actes, comme si dignité parlementaire et légale se répondaient et s'entretenaient<sup>621</sup>. Les archives du parlement sont des archives de la nation et pas uniquement du pouvoir royal, ce qui témoigne encore une fois de la double légitimité politique dont elle tire son autorité<sup>622</sup>. Cela entraîne de fortes responsabilités, puisque le parlement garantit par ses archives l'authenticité des textes conservés. C'est pourquoi, lors de la réception, le 18 novembre 1529, d'une copie du traité de Cambrai passé avec Charles Quint, les magistrats refusent d'enregistrer, sous le prétexte que ce ne peut être fait qu'à partir d'un original<sup>623</sup>. Le texte écrit doit être pur de toute corruption, ce qui explique l'importance accordées aux accusations de fausseté. En 1524, Guillaume Roussel s'inscrit en faux contre un appointment rédigé par le greffier du bailliage de Senlis, Charles de Vincy. Dans son plaidoyer, son avocat demande que le document incriminé soit « laceré en plain parquet de lad. court », afin de pouvoir ensuite réformer le jugement rendu<sup>624</sup>. Les jeux de mots ou les injures sont rayés et supprimés des registres pour effacer matériellement le souvenir de l'insulte, ou plutôt l'effort de l'institution pour la punir. L'objectif de la rédaction est moins l'exactitude des paroles prononcées que la présentation d'une mémoire autorisée par les parties en jeu, puisqu'il faut, dans cette affaire, effacer matériellement le souvenir d'une insulte.

Le roi peut lui aussi exercer un véritable contrôle *a posteriori*, dans certains cas, des archives, en décidant de faire corriger les registres, modifiant ainsi la mémoire officielle de certaines affaires.

---

<sup>619</sup> A.N., x<sup>1a</sup>5068, fol. 96, le 21 janvier 1577.

<sup>620</sup> Cette conception rejoint l'essor de la preuve littérale (voir chapitre 6).

<sup>621</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres ...*, *op. cit.*, p. 963 : « On requiert souvent, pour plus grand'autorité & force & memoire perpetuelle, que les actes de grande importance & consequence soyent autorisés & enregistrés en la Cour ».

<sup>622</sup> Un article récent qui porte sur les archives d'État de Simancas distingue trois perspectives dans la constitution et les usages de ce fonds à l'époque moderne : administration, pouvoir, histoire (José Luis Rodríguez de Diego, « Archivos del Poder, archivos de la Administración, archivos de la Historia (s. XVI-XVII) », dans *Historia de los archivos y de la archivística en España*, Valladolid, 1998, p. 29-42). Ici, l'idée d'archives du pouvoir paraît inadéquate, non seulement parce que la version du parlement n'est pas forcément celle du roi, mais aussi parce qu'une partie des documents enregistrés l'est à cause de la volonté de la population.

<sup>623</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1533, f. 4v-5v, le 18 novembre 1529.

<sup>624</sup> A.N., x<sup>2a</sup>76, f. 118, le 8 avril 1524.

En 1551, un arrêt interdit d'alléguer des arrêts criminels impliquant le duc d'Alençon, que le roi avait demandé en 1514 de faire enlever du registre<sup>625</sup>. La suppression des registres vaut donc annulation d'une décision. Dans la déclaration d'autorité de François I<sup>er</sup> faite par écrit au parlement en 1527, il est aussi ordonné au greffier de retirer des registres toutes les décisions ayant été rendues en empiétant sur l'autorité de la régente ou du chancelier en son absence. C'est un moyen de « canceler », de supprimer le désordre ainsi créé, tout en présentant le greffier comme le gardien de la mémoire de l'État plus que du parlement<sup>626</sup>. De même, à l'été 1586, le roi impose l'enregistrement de vingt-six édits « par puissance absolue du roy »<sup>627</sup>. Un arrêt rendu par la cour à l'encontre de sa décision est retiré des registres. Le premier président de la cour, s'adressant aux gens du roi, regrette cette altération de la mémoire de l'institution. Il juge au contraire avoir bien fait de s'opposer à la volonté royale et aurait voulu que la postérité connaisse son acte :

La posterité nous en eust loué voyant en nos registres quelque tesmoignage qu'il n'a tenu qu'à nous que le cours d'un si grand nombre de mauvais et pernicieux edicts n'aye esté interrompu par la punition exemplaire de quelqu'un des inventeurs.<sup>628</sup>

On ne connaît l'opposition parlementaire lors de cet épisode que par ce discours, conservé par des archives privées. Après l'Entrée de Henri IV dans Paris, Antoine Loisel, Pierre Pithou et Guillaume du Vair sont chargés d'éliminer des registres de la période de la Ligue tout élément injurieux à l'encontre du roi<sup>629</sup>. L'intervention royale a servi à gommer de la mémoire officielle du parlement les tensions avec le monarque, ce qui fait des archives le support d'une histoire consensuelle de l'État.

Ainsi, les archives du Parlement de Paris de la cour souveraine la gardienne d'une mémoire de la « *res publica* », conjointement avec le Trésor des Chartes. En 1560, le président Christophe de Thou est d'ailleurs nommé trésorier et garde des chartes du roi<sup>630</sup>. Cette association est systématisée à partir de 1582. La gestion du Trésor des Chartes passe alors au procureur du roi au Parlement de Paris, réunissant ainsi les deux principaux fonds d'archives institutionnels, ce qui permet de redoubler l'autorité mémorielle du parlement<sup>631</sup>. Ce rôle de gardien implique une réflexion sur le statut de l'archive, qui acquiert une certaine sacralité.

---

<sup>625</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1571, f. 38, le 26 novembre 1551.

<sup>626</sup> *Mémoires du parlement de Paris...*, *op. cit.*, p. 454.

<sup>627</sup> B.N.F., ms. fr. 4937, fol. 47, discours de rentrée de novembre 1586.

<sup>628</sup> *Ibid.*

<sup>629</sup> C. Joly, « Vie de M. Antoine Loisel », dans *Divers opuscules...*, *op. cit.*, p. XXXI.

<sup>630</sup> S. Daubresse, « Christophe de Thou et Charles IX : recherches sur les rapports entre le Parlement de Paris et le prince (1560-1574) », *Histoire, Économie, Société*, n°3, 1998, p. 392.

<sup>631</sup> Y. Potin, « L'État et son Trésor ... », *art. cit.*, p. 52.

## L'écrit, entre sacralité et droit

Cette fonction de conservation exacte des actes de la monarchie joue un rôle symbolique de représentation du pouvoir. Elle s'accompagne d'une conception de l'écrit comme sacré, visible dans certains plaidoyers de Simon Marion, au moment même où, dans la procédure, la preuve littéraire prend le dessus sur la preuve orale. L'écrit apparaît alors comme un don de Dieu, le message divin étant transcrit à la fois dans les tables de la loi données à Moïse et dans la Bible, livre sacré<sup>632</sup>. Il précède même l'oral, comme le soulignent Blaise de Vigenère ou Claude Duret, et cette antériorité du livre fonde sa supériorité<sup>633</sup>. Fondement divin de la société humaine, l'écrit est aussi le lien qui relie les hommes entre eux, dans le temps et dans l'espace. Pour Guillaume de La Perrière, il est comme le signe de la raison humaine qui différencie l'homme de l'animal<sup>634</sup>. Simon Marion pousse, dans un plaidoyer sur l'impression de missels, cette logique à l'extrême, en soulignant la valeur du livre comme outil de communication entre Dieu et les hommes :

En lisant les Livres sacrez, Dieu parle à nous ; & en priant, nous parlons à Dieu : qui sont deux choses ensemblément requises pour accomplir notre felicité. (...) Ce ne seroit assez pour obtenir la vie eternelle, d'estre illustrez de la claire splendeur des lettres divines, si le ferme object de nostre devotion ne la faisoit remonter au ciel, par prieres à Dieu, que son bon plaisir soit de parfaire en nous ce qu'il a voulu reveler & commander aux hommes par sa sainte parole.<sup>635</sup>

Le livre religieux peut ainsi devenir une manière d'intercesseur, un espace de rencontre entre la voix de Dieu et la prière de l'orant, voire un outil de conversion<sup>636</sup>. Les textes de droit relèvent aussi de cette logique, puisque le droit divin existe d'abord par écrit, sous la forme des tables de la Loi, qui donne un caractère permanent à la parole de Dieu. L'écriture d'actes juridiques dans les archives du parlement procède d'une logique similaire, en élevant la valeur de ses décisions à celle de textes fondateurs du droit. En les fixant, elle pérennise la portée de ses arrêts, dont elle fait des lois perpétuelles. Elle participe aussi d'une fixation des relations humaines, à travers la mise en scène permanente d'un processus d'apaisement.

La constance de l'écrit pérennise les décisions rendues par les magistrats. L'écrit abolit le temps, en permettant de connaître le passé et rendant possible le cumul de tout le savoir humain.

---

<sup>632</sup> Jean de Léry conclut aussi au caractère divin de l'écriture, qui est un des « *dons singuliers que les hommes de par-deçà ont reçeu de Dieu* » (cité par Michel de Certeau, « Ethno-graphie, L'oralité ou l'espace de l'autre : Léry », dans *L'écriture de l'histoire*, Paris, 1975, p. 253).

<sup>633</sup> Blaise de Vigenère, *Traité des chiffres et secrètes manières d'écrire*, Paris, 1586 ; C. Duret, *Trésor de l'histoire des langues*, Cologne, 1613. Cela explique, selon Michel de Foucault l'absence de distinction à la Renaissance entre le savoir lu et les choses vues (M. de Foucault, *Les mots et les choses*, Paris, 1966, p. 54).

<sup>634</sup> Guillaume de La Perrière, *Le miroir politique, contenant diverses manières de gouverner et policer les républiques*, Paris, V. Norment et J. Bruneau, 1567 [1555], f. Biii, v.

<sup>635</sup> Simon Marion, *Plaidoyez...*, *op. cit.*, p. 17.

<sup>636</sup> Bruno Petey-Girard, *Les méditations chrétiennes d'un parlementaire, étude sur les premières oeuvres de piété de Guillaume du Vair*, Paris, Honoré Champion, 2003, p. 211-314. Les recherches en cours d'Olivia Sauvage sur le livre religieux témoignent d'ailleurs de l'importance du livre comme instrument de conversion catholique après le concile de Trente.

Cette idée est développée par Simon Marion en une longue amplification dans un plaidoyer sur l'imprimerie, dans lequel évoque la « chaisne des lettres », permettant la survie et l'essor des sciences et des arts<sup>637</sup>. Il associe étroitement l'écrit à la civilisation, évoquant notamment la soumission des Indiens d'Amérique aux Européens, admiratifs devant leur capacité à rendre visible l'invisible :

L'industrie des hommes, surmontant la nature, [peut] paindre la voix qui est invisible, &, par ce moien, l'enclorre en effect dedans un papier, pour y retenir à jamais, & par toute la terre, où l'escriture peut estre portée.<sup>638</sup>

Cette capacité à retenir ce que l'oral laisse échapper donne au texte son pouvoir de carcan, immobile et immuable<sup>639</sup>. La stabilité des archives est l'un des fondements de leur autorité.

Cela explique qu'elle puisse participer d'une valorisation explicite de l'institution. Lors de la séance de rentrée d'avril 1584, le premier président Achille de Harlay prononce un discours concernant la lecture des ordonnances. À cette occasion, il insiste sur la fixité des archives : « nos ordonnances qui sont nos loix et lesquelles nous apprennent *quae sunt facienda aut non facienda* sont comme enchassees en nos registres »<sup>640</sup>. Il compare la conservation des ordonnances de la cour avec celle des XII tables, première source écrite de droit romain, qui étaient, dit-il « gravees dedans l'airain, enchassees et posees en place publique ou chacun à toutes heures les pouvoit inculquer en sa memoire »<sup>641</sup>. Les lois des douze tables, précise-t-il, étaient en effet affichées devant les rostres et si bien conservées que la sculpture en semblait neuve à Diodore de Sicile sous l'empire romain. Le parallèle établi par le magistrat montre bien la force du caractère publicitaire des archives de la cour, établi sur leur quasi-sacralité.

Les archives du parlement ont donc une double fonction, utilitaire et symbolique. Fréquemment consultées, tant pour des questions de procédure que comme sources d'histoire, elles construisent une mémoire officielle de l'institution. En unifiant les nombreuses voix qui composent les textes recueillis, le greffier effectue un travail de dépersonnalisation des discours, qui fixe dans la durée l'image d'unité que les magistrats entendent donner. Les archives constituent à ce titre un instrument, qui participe de l'effort général de mise en scène du

---

<sup>637</sup> *Plaidoyez de M. Simon Marion ...*, *op. cit.*, 1593, p. 30 : « Toutes les sciences ont esté produites, acréües, ornees, conservees, par le moyen des livres, qui communiquent à la posterité les notions de ceux qui l'ont precedee, pour y joindre les siennes,(...) Tellement que si les lettres ne fussent accourües au secours de ceste breveté, lyans ensemble par un traict successif les labeurs divers de plusieurs centaines & milliers d'annees, les disciplines fussent demourees comme un embryon conceu d'age en age, mais tousjours avorté avant sa perfection. (...) Tant est longue la chaisne des lettres, & tant sa suite nous est necessaire pour empescher que les arts ne perissent ».

<sup>638</sup> *Ibid.*, p. 28.

<sup>639</sup> Michel de Certeau, « Ethno-graphie, ... », *art. cit.*

<sup>640</sup> B.N.F., ms. fr. 4937, fol. 12 v.

<sup>641</sup> *Ibid.*, fol. 12.

parlement. Elles composent un véritable discours de l'institution sur elle-même, qui renforce son autorité grâce à la sacralité de l'écrit. Elles entretiennent la fiction d'une « voix » de l'institution, attestant d'une certaine dépersonnalisation du pouvoir, associé à l'État et non à la personne du monarque<sup>642</sup>. Dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, le discours émanant de l'institution cesse cependant d'être l'unique prise de parole sur le parlement, lorsque magistrats et avocats cessent de confier au greffier la conservation de la mémoire de leurs textes, pour se faire auteurs.

---

<sup>642</sup> Sur le rôle de l'écrit dans le développement de l'État moderne, voir Michael Clanchy, « Literacy, Law and the Power of State », dans *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne*, actes de la table ronde de Rome, 15-17 octobre 1984, Rome, 1985, p. 25-34.



## Conclusion de la première partie : Une autorité symbolique

L'autorité du parlement est donc fondée à la fois sur les demandes de justice qui lui sont adressées, sur son rôle de représentation du pouvoir royal mais aussi sur la mise en scène quotidienne de l'activité parlementaire, rendue efficace grâce à la procédure et au jeu entre secret et publicité. La construction d'une mémoire institutionnelle prolonge et renforce cette autorité symbolique. Le parlement apparaît donc comme une institution chargée d'assurer une fonction de régulation socio-politique, en recueillant des paroles avant même d'y apporter une réponse officielle. À ce titre, il est bien une institution de la parole, un espace de dialogue, un lieu où se structure publiquement un « mode relationnel fondé sur l'interlocution », qui n'est pas réservé au monde nobiliaire<sup>643</sup>. Son autorité s'enracine dans une pratique discursive constante, qui lui permet d'apparaître comme un véritable espace politique, au sens aristotélicien de science pratique permettant la vie en commun. C'est cela même qui permet de construire l'image d'une cour souveraine puissante, vitrine du pouvoir royal. Son action, en réalité, n'est rendue possible que grâce à la légitimité que chaque acteur lui accorde : les justiciables, en s'adressant à elle ; le roi, en déléguant son pouvoir de justice et en la consultant sur des problèmes politiques ; les magistrats eux-mêmes, attentifs aux conditions d'exercice et de mémorisation de son activité. L'efficacité du parlement repose sur un « langage de signes » procédural et théâtral, qui permet à la cour souveraine parisienne de constituer un véritable modèle de formalisme procédural et de mise en scène, imité par les autres parlements<sup>644</sup>. Des officiers du parlement de Rouen se renseignent en 1539 sur la « forme et maniere de faire par vous (...) es choses qui concernent la conduite & ordre de la court »<sup>645</sup>. L'année suivante, ce sont des Toulousains qui viennent pour « stiller et prendre reiglement de lad court comme souveraine, superieure, et de laquelle toutes autres prennent leur lumiere »<sup>646</sup>.

Ces interventions rappellent cependant que l'unité de façade, la présentation cohérente de l'institution sont une construction symbolique, de même que la « voix » du parlement, qui n'existe que dans la mesure où les professionnels de la justice la font vivre. C'est pourquoi il ne suffit pas de considérer la performativité de leur action, qui n'est pas séparable des efforts individuels et

---

<sup>643</sup> D. Crouzet, *Charles de Bourbon, connétable de France*, Paris, Fayard, 2003, p. 21.

<sup>644</sup> *Ibid.*, p. 248 : « un pouvoir, par delà les accompagnements théoriques et pratiques qu'il se donne pour encadrer son action et sa représentation, articule son autorité à un langage de signes et c'est avant tout sa maîtrise de ces signes qui fondent sa pertinence. L'*auctoritas* est avant tout langage et donc tout dépendait pour lui de ce système de jeu au sein duquel s'actualisaient des fonctions de symbolisation ».

<sup>645</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1542, f. 323v-324, le 31 mars 1539.

<sup>646</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1544, f. 168.

collectifs entrepris par les magistrats et les avocats pour asseoir leur propre autorité, à travers la maîtrise des échanges langagiers du parlement.



**Deuxième partie : Rhétoriques de l'*ethos*, orateurs et art  
oratoire au Parlement de Paris**



## Introduction : la confiance dans le langage

Si le parlement sert à organiser des échanges langagiers, les magistrats du XVI<sup>e</sup> siècle ont tout à fait conscience de la puissance de la parole qu'ils considèrent comme leur principal outil à leur disposition, en l'absence de force de contrainte. Elle est, déclare le président de Harlay en 1584, « le seul moyen qui nous est donné pour nous deffendre et assailir, duquel aussi nous devons user en tout temps »<sup>647</sup>. Cette idée reprend un emblème d'Alciat, représentant Hercule tirant des hommes par la langue et intitulé « éloquence est plus excellente que force »<sup>648</sup>. Le langage est l'arme des gens de robe, similaire à l'épée des chevaliers, ce que rappelle à plusieurs reprises Étienne Pasquier dans sa correspondance, en écrivant par exemple à un avocat rouennais que « nos plumes nous servent de glaives »<sup>649</sup>. Combattants du discours, ils mettent leur parole au service de différents maîtres, au nom de qui ils s'expriment devant le parlement : il s'agit du roi pour les magistrats et des justiciables pour les avocats. En effet, au parlement les échanges langagiers sont caractérisés par une double délégation : d'une part un justiciable confie sa parole à un professionnel, l'avocat ; d'autre part ce dernier s'adresse à d'autres professionnels, les magistrats, qui rendent une décision qui engage le monarque.

Tout le dialogue social qui constitue l'activité du parlement est donc assuré par des professionnels chargés à la fois de mettre en forme et de traiter les demandes de justice, jouant un rôle capital dans leur formation et leur formulation. Louis Servin ouvre en 1600 un réquisitoire prononcé devant le roi en disant que, en théorie, il faudrait « que l'innocence soit vraie éloquence »<sup>650</sup>. Pourtant il reconnaît qu'un médiateur chargé de représenter son client est nécessaire :

Les demandeurs (...) n'ont ny la science ny la parole qui se puise des livres saints, non pas mesmes le langage persuasif de la sapience humaine, n'ayans le discours de la raison si affiné, ont eu grand besoin de l'assistance de leur Advocat, qui comme il ne cede ny en bien dire ny en sçavoir à chacun autre de sa profession, à fait voir par son action comme il sçait tres bien deffendre l'innocent.

Les professionnels de la justice sont caractérisés par une culture, un savoir et une éloquence supérieurs. Quelles en sont les spécificités ? Comment parlent-ils ? Comment cette activité professionnelle leur permet-elle de se construire une ou des identités communes ? Quel est l'impact de l'humanisme sur l'évolution de leurs pratiques langagières ?

---

<sup>647</sup> B.N.F., ms. fr. 4937, f. 21v., le 23 novembre 1584.

<sup>648</sup> André Alciat, *Emblèmes*, Barthélemy Aneau trad., Lyon, G. Roville, 1549, p. 221.

<sup>649</sup> E. Pasquier, *Lettres, op. cit.*, col. 28. De même, dans un billet daté de 1554 envoyé à M. de Gournay, il transpose le vocabulaire du duel pour proposer un défi littéraire, évoquant notamment « l'escrime de la plume » (*Ibid.*, col. 9).

<sup>650</sup> L. Servin, *Actions notables et plaidoyez...*, *op. cit.*, p. 857.

Il est fondamental de considérer la manière dont les orateurs du parlement manient le langage pour comprendre comment ils influencent par leurs pratiques discursives le fonctionnement même de l'institution et afin d'envisager le bénéfice symbolique qu'ils en tirent individuellement. Pour ce faire, il convient tout d'abord de présenter plus clairement les magistrats et les avocats, chargés de prendre la parole au nom de tous ceux qui s'adressent à l'institution et d'organiser leurs échanges langagiers : en quoi possèdent-ils une culture commune qui permet de les considérer comme une communauté de travail ? Cette première étape permettra ensuite de s'interroger plus avant sur leur maîtrise d'un langage particulier. Comment construisent-ils par leurs discours une identité professionnelle d'experts en droit ? Dans quelle mesure la technicité croissante de leurs paroles renouvelle-t-elle le déroulement des débats judiciaires et l'approche même du droit ? La période des guerres de Religion est marquée par une forte remise en cause de ce langage juridique qui aboutit à l'émergence de nouveaux modèles professionnels : comment l'approfondissement d'une culture rhétorique permet-il de transformer les experts du parlement en orateurs ? De quelle manière leur discours se transforme-t-il sous l'influence des Humanités ? Enfin cette période est aussi marquée par l'usage croissant de l'imprimé pour conserver et diffuser la parole des gens de justice : en quoi cela constitue-t-il un affranchissement vis-à-vis de la norme langagière édictée par l'institution ?

## Chapitre 5 : Avocats et magistrats, une communauté professionnelle

Le parlement a été considéré en première partie comme un lieu d'échanges servant à formaliser les relations entre différents acteurs sociaux. Ce dialogue est assuré par un groupe d'hommes à la fonction d'intermédiaires entre le droit, la justice, et les justiciables : les professionnels du droit. Dans le monde des juristes, à la Renaissance, deux groupes principaux sont communément distingués : les avocats, à la clientèle privée, et les magistrats, officiers de justice, étudiés indépendamment<sup>651</sup>. Les premiers font le plus souvent l'objet d'études sur leurs trajectoires familiales, leurs activités professionnelles ou leur univers culturel, ce qui permet de souligner la variété de ces hommes dont le métier constitue un carrefour<sup>652</sup>. Les magistrats, mieux connus, sont devenus dès les années 1960, objet d'étude d'histoire sociale, à travers des travaux sériels et prosopographiques. Sous l'impulsion du travail de Roland Mousnier sur la vénalité des offices et de l'étude de Denis Richet sur la famille Séguier, l'attention se porte sur la formation de la haute robe parlementaire. Les travaux sont d'abord prosopographiques (François Bluche, 1956 ; Françoise Autrand, 1981), puis portent sur les stratégies familiales (par exemple Jean-François Solnon pour les d'Ormesson, 1992). De même, les recherches de Robert Descimon permettent d'éclairer la place de cette noblesse de robe dans la société de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>653</sup>. Aussi, ce groupe social est bien identifié. Françoise Autrand définit les gens du parlement comme

---

<sup>651</sup> Seul William J. Bouwsma évoque l'intérêt de l'étude des « *occupational groups* » tels que celui des « *lawyers* » dans « Lawyers and Early Modern Culture », *The American Historical Review*, vol. 78, n°2, avril 1973, p. 303-327.

<sup>652</sup> Martine Acerra, « Les avocats du Parlement de Paris (1661-1715) », *Histoire, Économie, Société*, 1982, n°2, p. 213-225 ; Laurent Coste, *Mille avocats du grand siècle, le barreau de Bordeaux de 1589 à 1715*, Bordeaux, S.A.H.C.C., 2003 ; Loïc Damiani, *Les avocats parisiens de l'époque mazarine*, thèse sous la direction de Jean-Pierre Poussou, Paris IV, décembre 2004 ; Bernard Quilliet, « La situation sociale des avocats du Parlement de Paris, à l'époque de la Renaissance (1480-1560) », dans *Espace, idéologie et société au XVI<sup>e</sup> siècle*, Saint-Martin-d'Hères, Presses universitaires de Grenoble, 1975, p. 145-146.

<sup>653</sup> François Bluche, *Les Magistrats du Parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle (1715-1771)*, éd. augmentée, Paris, Économica, 1986 ; R. Mousnier, *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*, Rouen, Maugard, 1946 ; Françoise Autrand, *Naissance d'un grand corps de l'État : les gens du Parlement de Paris, 1345-1454*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1981 ; Élie Barnavi et R. Descimon, *La Sainte Ligue, le juge et la potence. L'assassinat du président Brisson (15 novembre 1591)*, Paris, Hachette, 1985 ; Joël Félix, *Les magistrats du Parlement de Paris, 1771-1790 : dictionnaire biographique et généalogique*, Paris, SEDOPOLS, 1990 ; Denis Richet, « Une famille de robe : les Séguier avant le chancelier », dans *De la Réforme à la Révolution : études sur la France moderne*, Paris, Aubier, 1991 ; Jean-François Solnon, *Les Ormesson, au plaisir de l'État*, Paris, Fayard, 1992 ; R. Descimon, « Modernité et archaïsme de l'État monarchique : le parlement de Paris saisi par la vénalité (XVI<sup>e</sup> siècle) », dans Jean Philippe Genet (dir.), *L'État moderne : genèse : bilans et perspectives*, Paris, éd. du CNRS, 1990, p. 147-161 ; *Id.*, « La vénalité des offices et la construction de l'État dans la France moderne. Des problèmes de la représentation symbolique aux problèmes du coût social du pouvoir » dans *Les Figures de l'administrateur. Institutions, réseaux, pouvoirs en Espagne, en France et au Portugal XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, EHESS, 1997, p. 77-93. Voir aussi Jonathan Dewald, *The Formation of a Provincial Nobility, the Magistrates of the Parlement of Rouen, 1499-1610*, Princeton, Princeton University Press, 1980.

« l'ensemble des présidents, conseillers et avocats du roi, greffiers et huissiers qui servent le roi et sa justice dans la cour de parlement »<sup>654</sup>. Mais cette définition du groupe n'est pas uniquement fonctionnelle. Pour François Bluche par exemple, « la société parlementaire n'est pas déterminée par la fortune mais par son origine, ses privilèges, sa tradition et son métier ». Cela crée un esprit de corps, terme repris par Mousnier, qui le définit pour le XVII<sup>e</sup> siècle par « une commune éducation » reçue dans les collèges jésuites<sup>655</sup>. Il s'accompagne du désir d'être des modèles pour toute la société, parfaits magistrats prêtres de justice, conscients de leur honneur et de leur dignité. Cette tradition historiographique a été prolongée, plus récemment par un second groupe de travaux, tant biographiques que collectifs, qui intègrent les questions sociales à une réflexion plus vaste sur l'univers culturel et religieux des magistrats, ainsi que sur les valeurs et les idéaux de la noblesse de robe<sup>656</sup>.

Comment peut-on appréhender ces deux groupes de juristes dans leur face-à-face professionnel ? Comment travaillent-ils et qu'ont-ils en commun ? Leur utilisation d'un même outil de travail - le langage du droit - invite à s'interroger en premier lieu sur leur culture professionnelle : est-elle identique pour ces deux groupes ?

Pour répondre à ces questionnements, il est nécessaire de suivre ces différents acteurs dans leur parcours professionnel. Cette étude sera menée à partir de documents intimes et imprimés, qui témoignent du développement de pratiques autoréflexives, surtout à partir des guerres de Religion, visant tant la transmission familiale d'un patrimoine professionnel que la fondation d'une mémoire collective. Ces sources, tout particulièrement le traité de Bernard de La Roche-Flavin, censuré parce qu'il dévoile les secrets du métier, offrent de précieux renseignements sur les carrières et les relations entre les différents professionnels du droit. Les aléas de la documentation obligent à mettre l'accent sur quelques personnages, mieux connus par leurs propres écrits : sans révéler l'évolution générale d'un statut, ces sources révèlent l'affirmation d'une identité collective, dont on verra les transformations au cours du siècle. Malgré la diversification sociale croissante des juristes dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, bien que la barrière de la vénalité des offices tende à séparer très nettement les deux groupes professionnels,

---

<sup>654</sup> F. Autrand, *Naissance d'un grand corps*, *op. cit.*, p. 12.

<sup>655</sup> R. Mousnier, *Les institutions de la France...*, *op. cit.*, t. 2, p. 331.

<sup>656</sup> Monique Cubells, *La Provence des Lumières, Les parlementaires d'Aix au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1984 ; Y.-M. Bercé et A. Soman (éd.), *La Justice royale...*, *op. cit.* ; Nancy Roelker, *One King, one faith, the Parlement of Paris and the religious Reformations of the Sixteenth Century*, Berkeley, University of California Press, 1996 ; Jacques Poumarède et Jack Thomas (éd.), *Les Parlements de province, actes du colloque de Toulouse, nov.1994*, Toulouse, FRAMESPA, 1996 ; D. Crouzet, *La sagesse et le malheur...*, *op. cit.* ; Joël Cornette, *La mélancolie du pouvoir, Omer Talon et le procès de la Raison d'État*, Paris, Fayard, 1998 ; J. K. Farge, *Le parti conservateur...*, *op. cit.* ; Stéphane Gal, *Le verbe et le chaos, les harangues d'Ennemond Rabot d'Illins, premier président du Parlement de Dauphiné (1585-1595)*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2003 ; Clarisse Coulomb, *Les pères de la patrie, la société parlementaire en Dauphiné au temps des Lumières*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2006.

avocats et magistrats doivent être considérés comme une véritable communauté de travail réunie dans un espace. Ayant suivi la même formation et travaillant ensemble, ces professionnels de la justice relèvent cependant de groupes socioprofessionnels de plus en plus différenciés.

## I. Une formation commune

Tout d'abord, avocats et magistrats du XVI<sup>e</sup> siècle ont la même formation, acquise au cours de longues études suivies ensemble. Cahiers de cours, notes personnelles ou conseils d'un père à son fils témoignent d'un souci de conservation et de transmission d'une *forma mentis* particulière.

### A. Un cadre familial

Avocats et magistrats se forment en grande partie à leur futur métier dans le cadre familial. Il existe une forte continuité professionnelle, comme le dit La Roche-Flavin, « il y a des familles d'Advocats. (...) L'un deffillant aux plaidoiries, l'autre y succede »<sup>657</sup>. L'enseignement est un investissement coûteux, assumé par le père ou, à défaut, l'oncle, voire le frère aîné<sup>658</sup>. Si les études sont primordiales, on transmet aussi un capital intellectuel d'une génération à la suivante : Antoine Séguier, à sa mort, donne sa bibliothèque à son neveu D'Autruy<sup>659</sup>. Antoine Loisel prévoit dans son testament que ses livres doivent passer à un juriste de sa famille :

Je desire, dit il, que tous mes Livres, papiers & Ecrits demeurent à mon fils, pour conserver mes Livres à son nepveu, mon petit fils, s'il en est capable (...). Que si mon petit fils Antoine Loisel n'estoit de nostre profession, & incapable de faire son profit de mes Livres (ce que Dieu ne vueille) ie laisse à la discretion de mon fils d'en disposer à tels de ses nepveux Jolys & Marescots qu'il advisera.<sup>660</sup>

Les cahiers d'étudiants sont aussi conservés dans la famille. Certains fonds attestent du souci familial de transmission d'un capital professionnel, composé de cahiers d'étudiants et de recueils manuscrits d'arrêts. Ainsi la bibliothèque de la Sorbonne conserve dix manuscrits d'étudiants,

---

<sup>657</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 296.

<sup>658</sup> F. Autrand, « Tous parents, amis et affins : Le groupe familial dans le milieu de robe parisien au XV<sup>e</sup> siècle », dans *Commerce, finances et société, XI<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles, recueil de travaux d'histoire médiévale offert à M. le professeur Henri Dubois*, Paris, 1993, p. 347-357. Charles Dumoulin, par exemple, paye ses études à son frère après la mort du père (J. Brodeau, *La vie de maistre Charles du Molin...*, *op. cit.*, p. 22).

<sup>659</sup> B.N.F., ms. fr. 23060, f. 300b, copie du testament d'Antoine Séguier : « lesquelles choses je luy fais don, et les luy laisse, comme aussi tous mes livres ».

<sup>660</sup> C. Joly, *Divers opuscules...*, *op. cit.*, p. LV. Claude Joly, bibliothécaire de Notre-Dame, lègue ces livres à la cathédrale, qui fait don en 1756 de 301 manuscrits à la bibliothèque du roi (Hélène Dufresne, *Érudition et esprit public au XVIII<sup>e</sup> siècle, le bibliothécaire Hubert-Pascal Ameilbon (1730-1811)*, Paris, 1962, p. 318). Il s'agit surtout de manuscrits du XV<sup>e</sup> siècle ayant appartenu au fils d'Antoine Loisel, dont quelques uns seulement portent un *ex-libris*. Cf. B.N.F., ms. Ars. 4629, f. 207 : « Tous les anciens manuscrits contenus dans le catalogue ci dessus ont appartenu à M. Loisel, avocat, celebre frondeur. À sa mort ils passerent à M. Joly, chantre de cete eglise, qui, à sa mort, les legua au chapitre ».

rédigés par Nicolas Chippard père et fils<sup>661</sup>. Le premier, fils d'un chef de guerre, mort à Pavie, est présent au parlement, dès les années 1560, en tant qu'avocat renommé et devient un ligueur respecté dans les années 1590<sup>662</sup>. Son fils, avocat plaçant, prend le titre de sieur de Grand Maison et meurt après 1637<sup>663</sup>. Leurs cahiers d'étudiants, conservés à la Bibliothèque de la Sorbonne, donnent de précieuses informations à la fois sur la similarité de formation entre deux juristes de la même famille et sur l'évolution générale des études entre les années 1540 et 1580. Huit manuscrits sont des notes rédigées par Nicolas Chippard fils, pendant et après ses études<sup>664</sup>. Deux autres sont des recueils composites, notes de cours paternelles, extraits de récit de voyage à Lyon et de livres d'histoire par le fils<sup>665</sup>. Ce dernier a donc conservé les cahiers de son père, documents certainement utiles à sa propre formation ou à son activité d'avocat, mais, en ajoutant ses propres notes à celle de son père, il crée une continuité et s'approprie l'œuvre paternelle. De même, Simon Marion se choisit comme modèle de comportement l'oncle de sa femme, Guillaume Molinet, procureur général à la chambre des comptes, car il admire la constance d'un homme « ayant l'esprit le plus tranquille, et toujours égal, sans apparence de perturbation ». Il réunit donc ses papiers, après sa mort, souhaitant, avec les membres de sa famille, « estre imitateurs de ses vertuz »<sup>666</sup>. L'admiration qu'il a pour cet homme en fait pour lui un modèle moral, mais la conservation de ses papiers montre qu'il s'agit aussi d'une référence professionnelle.

Les juristes sont très soucieux de transmettre leur savoir-faire à leurs enfants. Étienne Pasquier demande ainsi à son fils de l'assister dans une cause célèbre, afin de le familiariser avec le métier : « Je voulus que mon fils aîné, lors jeune escolier, y assistast joignant moy, pour l'exemple »<sup>667</sup>. Antoine Loisel se promène avec son fils, âgé de 40 ans, toujours prêt à écouter son père, dont il apprend « toujours dans sa conversation quelque chose de beau, qui luy estoit autant utile qu'agreable »<sup>668</sup>. C'est aussi vrai des officiers de justice, qui complètent personnellement les études de leurs fils, comme le souligne La Roche Flavin :

---

<sup>661</sup> Cet ensemble vient de la collection des familles Grand Maison, Chippard et Chassebras, comportant 43 documents, transmis au collège de Boissy. Le fonds du collège de Boissy fut ensuite réuni à celui du collège Louis Le Grand, puis donné à la bibliothèque de la Sorbonne, où ces documents sont conservés aujourd'hui.

<sup>662</sup> Il plaide en 1564 pour un frère chapelain, contre Villecoq, avocat des religieux de l'Hôtel Dieu de la Ferté Millon. (A.N., x<sup>1a</sup>5000, fol. 378v. et suivants). Il plaide aussi le 22 mai 1565 contre Augustin de Thou et Bechet (A.N., x<sup>1a</sup>5005, fol. 257), le 19 juillet de la même année contre De Thou (A.N., x<sup>1a</sup>5006, fol. 214v.) et le 24 juillet contre Giroust (A.N., x<sup>1a</sup>5006, fol. 277). Mais il ne fait pas partie de ces grands avocats qui plaident très souvent.

<sup>663</sup> Il est l'auteur d'un recueil historique qui s'achève en 1637. Il semble qu'il décède en 1640, d'après une note sur l'un de ses manuscrits : « *ce recueil est escrit par noble homme maitre Nicolas Chippard sieur de la grand maison, advocat en la court de parlement, decedé in 1640* » (Sorb., ms. 950, f. 385).

<sup>664</sup> Sorb., ms. 1377 : cours de rhétorique, Paris, 1579 ; ms. 82 et ms. 261 : cours de droit, Poitiers, 1580-1585 ; ms. 307 : arrêts, 1585-1612 ; ms. 950 : notes de droit et lieux communs, 1589-90 ; ms. 643 : extraits d'auteurs classiques, 1588-1617 et aussi ms. 948 : copie du testament de Guillaume du Vair.

<sup>665</sup> Sorb., mss. 1329 et 1330.

<sup>666</sup> B.N.F., ms. fr. 561, fol. 1.

<sup>667</sup> É. Pasquier, *Lettres*, *op. cit.*, col. 312. Voir chapitre 10 sur cette séance.

<sup>668</sup> C. Joly, *Divers opuscles...*, *op. cit.*, p. XXXV.



J'ay cognu des presidents, & conseillers, qui employoyent quelque heure du iour, mesmes l'hyver aux longues nuicts, & avant le iour, à faire une leçon à leurs enfans, qui pour le iourd'huy sont successeurs en leurs estats. Mais c'estoit apres estre gradués, & sur les matieres du droict plus frequentes dans le Palais, comme sur les contracts, pactes de mariage, substitutions & cartes. En leur table ce n'estoit que discours d'affaires d'Estat, ou police.<sup>669</sup>

Cette dimension intime sert à se familiariser avec la pratique du droit et de l'éloquence, une fois la partie théorique acquise. L'enseignement oral est parfois prolongé par la rédaction de préceptes. Antoine Loisel met par écrit sa vie pour servir de « *miroir* » à ses fils<sup>670</sup>. Il rédige aussi une vie de Baptiste Dumesnil, son beau-père, qu'il adresse à M. Dumesnil, conseiller au parlement, neveu du défunt, pour lui servir de modèle :

Non seulement afin de conserver à la posterité la memoire d'un homme qui peut servir à iamais de patron & de modele d'un bon & parfait conseiller & advocat du roy, mais aussi pour exciter en l'esprit de ceux qui luy touchent de parenté, le desir de luy ressembler, & principalement de vous, qui estes d'autant plus obligé à vous efforcer de faire revivre en vostre personne la valeur de cette race, & de celle des Vialards, des Rémons, des Sanguins & autres de qui elle est alliée, que vous estes le seul qui à present restez de son nom. Je prie Dieu qu'il vous en fasse la grace.<sup>671</sup>

Au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, le célèbre avocat Michel Langlois rédige une *Institution oratoire*, restée manuscrite, manuel tiré de sa pratique et de ses lectures, qu'il destine à ses descendants<sup>672</sup>. Certains juristes vont plus loin, en utilisant cette dimension personnelle dans leurs écrits publiés et se présentent comme des exemples pour les générations suivantes : cet élargissement de l'audience d'une leçon restée jusqu'ici familiale témoigne de la publicisation d'un modèle habituellement privé de transmission du savoir. Ainsi, Étienne Pasquier adresse une longue lettre écrite à son fils, à travers laquelle il entreprend de lui transmettre sa vision du métier d'avocat<sup>673</sup>. Une fois publiée avec la correspondance de Pasquier, elle devient comme le testament professionnel de l'auteur, adressé à tout jeune juriste. De même, Louis Le Caron évoque à plusieurs reprises dans les préfaces de ses ouvrages de droit le rôle familial et pédagogique de son travail, en se présentant comme un exemple pour « la ieunesse, & principalement (...) mon fils »<sup>674</sup>. Les *Dialogues* sont rédigés, dit-il, « pour ayder aux estudes de mon fils »<sup>675</sup>. La préface du *Grand Coustumier de France* de 1598 comporte une lettre adressée au jeune Louis (1580-1607), qui vise à préparer ce dernier au droit, de même que tout jeune avocat :

---

<sup>669</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 662.

<sup>670</sup> C. Joly, *Divers opuscules...*, *op. cit.*, p. III : « auquel ils peussent remarquer le mal qui venoit de luy pour l'eschever & fuir, & le bien et les graces qu'il avoit pleu à Dieu luy faire, pour l'en remercier, & essayer non seulement d'y atteindre & parvenir, mais aussi les surpasser, selon le rang où ils estoient, beaucoup plus grand que celui où il estoit né ».

<sup>671</sup> *Ibid.*, p. 175-207.

<sup>672</sup> Voir *infra*, chapitre 8.

<sup>673</sup> É. Pasquier, *Lettres familières*, Dorothy Thickett éd., Genève, Droz, 1974, p. 156-163.

<sup>674</sup> L. Le Caron, *Responses et décisions du droict françois confirmées par arrests des cours souveraines de ce royaume, & autres ; comme aussi des conseils d'Estat & privé du roy, & grand conseil ; enrichies de singulieres observations du droict romain*, Paris, E. Richer, 1637, non fol.

<sup>675</sup> L. Le Caron, *Dialogues*, éd. Joan Buhlmann et Donald Gilman, Genève, Droz, 1986, p. 15-16.

Mon fils, puisque vous desirez conjoindre la pratique du droit François avec la jurisprudence Romaine, deliberation tres convenable à la profession de l'estat auquel estes destiné, j'ay advisé pour avancer voz estudes, et confirmer vostre dessein, mettre en voz mains les livres tant Latins que François, qui traictent de ceste pratique (...). J'y ay adjousté quelques annotations, le tout pour vostre utilité et usage et de ceux de vostre aage et profession, qui ne dedaigneront le fruict de mes labeurs.

L'imprimé s'inscrit, d'après ce texte, dans la continuation du souci de transmission familiale du savoir et crée avec le lecteur une relation qui est celle du maître à l'élève. Ainsi tout jeune juriste, avocat ou magistrat trouve, à la fois dans son entourage familial et dans les livres, des modèles professionnels.

### ***B. La formation théorique***

Avocats et magistrats ont aussi en commun leur formation théorique, à la fois littéraire et juridique.

#### **Les Humanités**

La première formation scolaire des juristes est littéraire. Ils acquièrent tout d'abord des rudiments de lecture et d'écriture dans leur famille, comme Baptiste Dumesnil et Henri de Mesmes auprès de leur mère, ou dans les petites écoles tel Antoine Loisel à Beauvais<sup>676</sup>. Ils continuent ensuite cette première éducation auprès d'un précepteur ou sont envoyés dans l'un des collèges parisiens qui se développent au XVI<sup>e</sup> siècle, lieu de sociabilité important où l'on découvre les Humanités<sup>677</sup>. Le plus fameux collège est peut-être celui de Presles, où Ramus enseigne à bon nombre de futurs juristes, comme l'avocat du roi Jacques Faye d'Espesisses<sup>678</sup>. C'est le moment où se nouent des relations fortes : en suivant ses cours de 1544 à 1547, Étienne Pasquier rencontre son grand ami Antoine Loisel et tous deux apprennent le grec avec Omer Talon<sup>679</sup>.

L'enseignement est tourné vers l'acquisition d'une culture générale des Humanités, comme en témoigne les cours suivis par Nicolas Chippard fils en 1579<sup>680</sup>. Le professeur parisien, Bernard Castor, ou Castorio, dicte une présentation générale d'Aristote puis de l'art oratoire, dont il souligne la portée éthique<sup>681</sup>. L'enseignant présente ensuite les techniques élémentaires de construction du discours : les genres rhétoriques, le syllogisme, l'induction, l'enthymène et

---

<sup>676</sup> C. Joly, *Divers opuscles...*, *op. cit.*, p. 177 ; H. de Mesmes, *Mémoires inédits*, *op. cit.*, p. 134.

<sup>677</sup> Dominique Julia, *Histoire des universités en France*, Jacques Verger (dir.), Toulouse, 1986, p. 149.

<sup>678</sup> Édouard Faye de Brys, *Vie de trois magistrats français du XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1844, Genève, 1970, p. 162.

<sup>679</sup> D. Thickett, *Estienne Pasquier (1529-1615)*, *The Versatile Barrister of 16<sup>th</sup> century France*, Londres et New York, p. 18.

<sup>680</sup> Voir aussi la communication de Marie-Dominique Couzinet et Jean-Marc Mandosio sur les notes de cours de Ramus prises par Nancel, effectuée à Paris le 13 mars 2003, lors de la 22<sup>e</sup> journée du centre V. L. Saulnier, sur Ramus et l'université.

<sup>681</sup> Sorb., ms. 1377, fol. 17, sous la rubrique « *De Utilitate rhetoricae* » : « *Utilitas artis duplex est, una ad bene dicendum, alteram ad uitam* ».

l'exemple<sup>682</sup>. Il entrecoupe ces réflexions de quelques traits de civilisation antiques, comme le triomphe ou le calendrier romain, ainsi qu'une introduction aux *Lettres à Atticus* de Cicéron<sup>683</sup>. Ce cours est bien une introduction, assez théorique, aux pères de la rhétorique, Aristote, Cicéron et Quintilien, fréquemment allégués par l'enseignant. La méthode choisie est traditionnelle, alors que, à la même époque, des professeurs comme Ramus, puis Mignault, important professeur parisien, renouvellent l'approche de la rhétorique<sup>684</sup>. Plutôt qu'un exposé théorique, Mignault met en œuvre les techniques de construction d'un discours à partir d'un exemple précis. De plus en plus en effet, les exercices oraux, déclamation de poésie antique ou théâtre, sont utilisés comme une initiation à la pratique oratoire, la place de la rhétorique ne cessant de croître dans la formation juridique<sup>685</sup>. Son développement s'accompagne d'un débat sur son utilité. Jean Bodin la considère comme primordiale pour tout homme d'État, ambassadeur, magistrat, enseignant ou même avocat, qui doivent acquérir, dit-il, une certaine aisance à l'oral :

S'ils veulent enseigner le droit (sacré, civil ou canon), la philosophie, la médecine ou les arts libéraux, s'ils veulent prononcer des discours, parler dans une assemblée ou devant des auditoires d'élite, plaider devant les tribunaux, la puissance d'un style châtié et d'une parole abondante ne leur fera jamais défaut.<sup>686</sup>

Pourtant, l'enseignement rhétorique offert aux juristes dans les collèges suscite aussi la méfiance. La Roche-Flavin considère que les magistrats ne doivent recevoir qu'une « generale, & sommaire cognoissance de la *Dialectique, Rhetorique, Physique, & Metaphysique* (...) & aussi des *Ethiques, & Politiques* dudit Aristote »<sup>687</sup>. En effet, dit-il, leur office ne nécessite pas de pratique rhétorique, puisqu'ils doivent, dans leurs arrêts, être sobres et concis. Cette formation initiale serait ainsi peut-être plus importante pour les avocats que pour les magistrats. Pourtant, le récit

---

<sup>682</sup> *Ibid*, fol. 27 et suivants.

<sup>683</sup> *Ibid*, fol. 22v.; fol. 35 et fol. 19.

<sup>684</sup> Il enseigne successivement au collège de Reims (1570-1574), de la Marche (1574-1575) et de Bourgogne (à partir de 1575). La méthode d'enseignement de Mignault est visible dans ses *Partitiones oratoriae M. T. C.*, édition réalisée à partir de notes prises par des étudiants. La méthode ramiste devient dominante autour de 1600, année de la réforme de l'université de Paris à laquelle Mignault, devenu professeur de Décret, participe. Voir la communication de Florence Vuilleumier-Laurens, 15 mars 2003, séminaire « traditions romaines » de l'université Paris IV-Sorbonne, organisé par Perrine Galand-Hallyn et C. Lévy.

<sup>685</sup> François de Dainville, « L'explication des poètes grecs et latins au seizième siècle », dans *L'éducation des jésuites, XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions de Minuit, 1991, p. 173 et 187 ; Michel Magnien, « D'une mort l'autre (1536-1572) : la rhétorique reconsidérée », dans M. Fumaroli (dir.), *Histoire de la rhétorique dans l'Europe moderne*, Paris, Presses Universitaires de France, 1999, p. 345-351.

<sup>686</sup> J. Bodin, *Discours au sénat et au peuple de Toulouse*, dans *Œuvres philosophiques de Jean Bodin*, Pierre Mesnard éd., t. V, 3, Paris, 1951, p. 52-53 : « Comment devenir orateur sans s'être longuement et beaucoup exercé à prendre la parole ? (...) Il est donc du plus haut intérêt dès que les enfants commencent à avoir une certaine facilité d'expression, de les faire parler sur tous les sujets à la manière poétique ou oratoire, en grec, en latin ou en français, sous la présidence de leur maître, en présence de leurs parents, devant un auditoire d'adolescents. (...) Je n'ai pas le temps d'insister non plus sur l'utilité des représentations tragiques (la comédie avec son ton bouffon convient mieux à des histrions qu'aux jeunes gens à qui nous voulons donner une éducation libérale) où la splendeur des personnages et la majesté des sujets forment merveilleusement les adolescents à la gravité et à la dignité du maintien ».

<sup>687</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 472.

donné par Henri de Mesmes, conseiller au parlement, des dix-huit mois qu'il passe au collège de Bourgogne montre bien l'importance pour sa carrière d'un tel enseignement :

J'apris à répéter, disputer et haranguer en public, pris connoissance d'honnestes enfans dont aucuns vivent aujourd'huy, apri la vie frugale de la scolarité et à régler mes heures ; tellement que, sortant de là, je récitay en public quelques oraisons latines et grecques de ma composition et présentay plusieurs vers latins et deux mil vers grecs faicts selon l'aage, récitay Homère par cœur d'un bout à l'autre. Qui fut cause que depeus cela, j'estois bien veu parmi les premiers homes du temps.<sup>688</sup>

Son témoignage rappelle que les talents oratoires d'un jeune juriste, développés au collège, peuvent jouer un rôle essentiel dans sa future carrière de magistrat comme dans celle d'avocat : dans la conception renaissante de l'éducation, les Humanités doivent servir à la vie active.

### L'université de droit civil

Après cette formation initiale, tous les juristes ont en commun d'avoir suivi des études de droit civil et éventuellement de droit canon, au cœur de leur identité professionnelle. Les années d'étude sont en premier lieu un temps de voyage, d'éloignement, de découverte du vaste monde : le droit civil ne pouvant être, en théorie, enseigné à Paris. Cette interdiction n'est cependant pas entièrement respectée, comme en témoigne Étienne Pasquier qui commence ses études par les cours de droit romain donnés par Hotman et Baudouin, alors âgés respectivement de 22 et 26 ans, à la faculté de Décret en 1546<sup>689</sup>. De même, un cours d'initiation aux *Institutes* est dispensé en 1580, probablement par Pierre Séguier<sup>690</sup>. Mais les étudiants ne peuvent suivre un cursus entier de droit civil à Paris. Le caractère gyrovague des étudiants s'explique de plus par la renommée d'enseignants qui changent eux mêmes de villes suivant les postes offerts. Deux traditions d'itinérance estudiantine peuvent être distinguées. La première est italienne : Étienne Pasquier suit les cours de Cujas à Toulouse, d'Alciat à Pavie, et de Marianus Socinus à Bologne<sup>691</sup>. Les grandes universités italiennes, Padoue, Bologne, Pavie et Ferrare attirent les étudiants français. Charles de Lamoignon, par exemple, étudie successivement à Bourges, Toulouse, Bologne et Ferrare, avant de devenir avocat au Parlement de Paris puis de faire une belle carrière au service

---

<sup>688</sup> *Mémoires inédits de Henri de Mesmes*, Édouard Fremy éd., Paris, 1886, Genève, 1970, p. 135.

<sup>689</sup> É. Pasquier, *Lettres*, *op. cit.*, col. 568 : « L'un des plus grands heurs que je pense avoir recueilly en ma jeunesse, fut qu'un lendemain de l'Assomption Notre-Dame, l'an 1546. Hotoman & Balduin commencerent leurs premieres lectures aux Escholes du Decret en cette ville de Paris. celui-là, à sept heures du matin, lisant le titre, *De notionibus* : cettuy-cy, à deux heures de relevée, lisant le titre, *De publicis judiciis*, en un grand theatre d'auditeurs. Et ce jour mesme, sous ces deux doctes personnages, je commençay d'estudier en Droict ». Hotman fait cours sur *De notionibus* (D. 46, 2 et C. 8, 42) et Baudouin sur *De publicis Judiciis* (D. 48, 1 et Inst. 4, 18). Voir Paul Bouteiller, *É. Pasquier, 1529-1615, sa vie et sa carrière*, Paris, 2001, p. 25.

<sup>690</sup> Dans ce manuscrit de la Bibliothèque Nationale, l'enseignant est identifié comme « *domino Petro Sugerio juris utrumque doctore et in hac academia parisiensi professore turis et in supreme senatu caesarum patrono* » et l'étudiant comme « *Bartholomeo Pastoreto Selbanem acceptae parisiis in collegio tricorensi* » (Nouv. acq. lat. 895, f. 2).

<sup>691</sup> É. Pasquier, *Lettres*, *op. cit.*, col. 566.

de l'État<sup>692</sup>. Plusieurs parisiens, comme Antoine Duprat ou Michel de L'Hospital passent par Padoue<sup>693</sup>. La seconde tradition est uniquement française. Elle se généralise dans la seconde moitié du siècle, avec le refus croissant du droit italien. Ainsi Antoine Loisel part en 1554, à 18 ans, étudier le droit à Toulouse. Marqué par l'enseignement de Cujas, il le suit, ainsi que d'autres étudiants, à Cahors, puis à Bourges, à Paris et Valence<sup>694</sup>. De même, Charles Du Moulin étudie trois ans à l'université d'Orléans, un peu à Poitiers et à nouveau à Orléans<sup>695</sup>. Nicolas Chippard père, pour sa part, a étudié à Toulouse en 1545, avec les trois titulaires des chaires de droit romain : Jean de Coras, Arnaud du Ferrier et Corbeyrand Fabri, dit Massabrac<sup>696</sup>. On connaît mieux le parcours de son fils, qui a probablement commencé son cursus universitaire par un séjour à Poitiers en 1580, avant de partir vers Toulouse, ainsi que son père l'avait fait une quarantaine d'années plus tôt, puis de revenir terminer sa formation à Poitiers, entre Pâques 1584 et mars 1585<sup>697</sup>. L'un des deux a peut-être aussi suivi des cours à l'université d'Avignon. En effet, un petit traité intitulé *Totius iuris criminalis aconomia - ex DD Pilaguetio in scholis pontificiis*, a été relié avec les notes de lecture de Nicolas Chippard fils<sup>698</sup>. Mais il est d'une autre main que celle des deux Chippard et l'on peut penser qu'il a été recopié à l'usage de l'un d'entre eux, d'autant que les

---

<sup>692</sup> Il devient conseiller des eaux-et-forêts en la table de marbre en 1547, puis conseiller au Parlement de Paris en 1557 puis maître des requête (1564) et conseiller au conseil d'État en 1572. Émile Picot relève 269 noms d'étudiants français présents à l'université de Ferrare entre 1402 et 1559 à l'occasion de l'obtention d'un doctorat, comme impétrants ou comme témoins. Parmi eux, il y a trois magistrats du parlement de Paris (Nicolas Coton, reçu en 1540, devient conseiller au Parlement ; Anne du Bourg, témoin en 1545 et conseiller en 1557 ; Jean de La Guesle docteur en 1551, futur procureur général du Parlement de Paris) et trois avocats parisiens (Pierre Robert témoin en 1547 et 1547, devient avocat au Parlement de Paris ; Pierre Sevin, docteur en 1547 et Charles de Lamoignon, témoin en 1543 et avocat à Paris en 1544). Cette université étant surtout fréquentée par des étudiants français originaires de Savoie, du Dauphiné ou de Bourgogne (Émile Picot, « L'université de Ferrare », *Journal des Savants*, 1902, p. 80-102). Voir aussi É. Picot, *Les professeurs et les étudiants de langue française à l'Université de Pavie au XV<sup>e</sup> et au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1916.

<sup>693</sup> Albert Buisson, *Le chancelier Antoine Duprat*, Paris, Hachette, 1935, p. 49 ; L. Pétris, *La plume et la tribune...*, *op. cit.*, p. 4-6. Michel de L'Hospital a d'abord étudié à Toulouse en 1523, avant de passer six ans dans l'université italienne, où il se lie avec Arnaud Du Ferrier, Jacques Du Faur, Barthélémye Faye et Jean Duffis.

<sup>694</sup> C. Joly, *Divers opuscles...*, *op. cit.*, p. VII. En 1559, Loisel quitte Valence et retourne à Bourges, pour être diplômé, en passant par Grenoble, Chambéry, Genève et Lyon. Il voyage ensuite à Paris, Senlis, Beauvais, Calais avant de commencer sa carrière.

<sup>695</sup> Jean-Louis Thireau, *Charles du Moulin (1500-1566), étude sur les sources, la méthode, les idées politiques et économiques d'un juriste de la renaissance*, Genève, Droz, 1980, p. 27-28.

<sup>696</sup> Le mois de février 1544 (a. s.) est mentionné à l'occasion d'une leçon de Ferrier (Sorb., ms. 1330, fol. 109). Ferrier, reçu conseiller au parlement de Toulouse en 1544, continue à donner des cours jusqu'à ce que sa chaire soit attribuée. Coras quitte Toulouse dans les premiers mois de 1545. Les notes portant sur les leçons de Massabrac apportent un témoignage unique sur l'activité de ce professeur, pour lequel on ne disposait jusqu'ici d'aucun compte-rendu de cours. Ses notes livrent aussi le nom de deux autres enseignants, Luneti et Bolerio, qui sont certainement des étudiants plus avancés, des « hallebardiers » comme Cujas, Henri de Mesmes ou Jean Bodin l'ont été (Henri Gilles, « La faculté de droit de Toulouse au temps de Jean Bodin », dans *Jean Bodin, actes du colloque interdisciplinaire d'Angers 24-27 mai 1984*, Angers, Presses de l'université d'Angers, 1985, p. 313-336).

<sup>697</sup> Sorb., ms. 261 : mentions d'un cours de Ruellio, professeur à Poitiers, terminé en 1580 et de différents cours suivis dans la même ville entre 1583 et 1585. Sorbonne, ms. 950, f. 191-214v : « *Annotationes excepte doctore Fernando ius civile Tolose profüente, in rub de transactio* », suivi d'un cours de Pereiro et d'un autre de Fernando. Sur cette université, voir Jean Flouet, « La clientèle de l'université de Poitiers (1576-1630) » dans *Le livre entre Loire et Garonne, un outil de guerre, de paix et d'oubli 1560-1630*, actes du colloques Niort Maillezais, 27-28 mai 1994, Louis Desgraves et Éric Surget éd., 1998, Paris, p. 29-43.

<sup>698</sup> Sorb., ms. 950, fol. 32-84v.

cours de droit criminel sont alors très rares<sup>699</sup>. Il est possible que de tels cours circulent entre les étudiants de différentes universités.

Le programme d'études, tout au long du siècle, reste centré autour du droit romain. À l'université de Bourges par exemple, le programme de la faculté de droit civil commence par une explication des *Institutes*, manuel réalisé sous Justinien pour les étudiants de droit. Après cette initiation, quatre enseignants se partagent les cours : trois d'entre eux abordent deux des sept parties du *Digeste* et un autre la dernière partie ainsi que le *Code*<sup>700</sup>. De son passage à Toulouse, Nicolas Chippard père n'a conservé que des commentaires du *Code* et du *Digeste*<sup>701</sup>. Il est un élève assidu auprès de Coras, mais suit aussi les cours de plusieurs autres professeurs, moins connus : tous commentent un texte tiré de l'un ou l'autre ouvrage de droit romain<sup>702</sup>.

La méthode d'enseignement se transforme au cours du XVI<sup>e</sup> siècle, sous l'impact des *Annotationes in Pandectas* de Budé, publiées en 1508, qui mettent en évidence les insuffisances des commentateurs médiévaux et proposent un travail philologique sur le *Corpus Iuris civilis*<sup>703</sup>. L'avocat milanais, André Alciat, professeur de droit civil à Avignon (1518-1521) puis à Bourges (1529-1533), éclaire le corpus romain par la littérature et l'histoire et propose une lecture directe des textes antiques<sup>704</sup>. Après lui, sous l'égide du chancelier Michel de L'Hospital, se développe une nouvelle école de juristes, florissante, dont le principal représentant est Jacques Cujas, professeur pendant 22 ans à Bourges (entre 1555 et 1588) qui continue le travail critique sur les textes juridiques classiques et apprend à ses étudiants à ne pas se limiter à la lecture de quelques glossateurs<sup>705</sup>. D'autre part, un élargissement des domaines étudiés est sensible. À Grenoble, le professeur Lorient rédige en 1577 un programme d'étude qui couvre des domaines plus variés<sup>706</sup>.

---

<sup>699</sup> De même, la Bibliothèque Nationale conserve un recueil de notes de cours prises par François Charreton, étudiant à Orléans en 1573 et 1574, au milieu duquel est inséré un cours de droit du professeur poitevin Lausanio, copié d'une autre main (B.N.F., ms. lat. 12478, fol. 252 et suivants).

<sup>700</sup> Marie-Claude Tucker, *Maîtres et étudiants écossais à la Faculté de Droit de l'Université de Bourges (1480-1703)*, Paris, H. Champion, 2001, p. 167.

<sup>701</sup> S., ms. 1329 ; ms. 1330, fol. 154-215v : commentaires de Coras sur C. 6, 20 ; C. 4, 2 ; D. 2, 1 ; D. 19, 1 ; D. 28, 2 ; D. 32 ; D. 35, 2 et peut-être D. 28, 6 ; commentaires de Ferrier sur C. 7, 44, 0 ; C. 2, 22 ou D. 12, 2, et peut-être C. 8, 1, 1 ; C. 4, 32, 0 ; C. 4, 44 ; substitutions ; commentaires de Massabrac sur C. 4, 38 / D. 18, 1, 0 ; commentaires de Bolerio sur D.28, 6 et peut-être D. 26, 6 ;

<sup>702</sup> Sur 26 cours conservés, 9 au moins sont de Coras, 3 au moins de Ferrier ; un au moins de Massabrac, Luneti et Bolerio.

<sup>703</sup> Voir J.-L. Thireau, « L'enseignement du droit et ses méthodes au XVI<sup>e</sup> siècle, continuité ou rupture ? », *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 1985, p. 27-36.

<sup>704</sup> M.-C. Tucker, *Maîtres et étudiants écossais...*, *op. cit.*, p. 170-174.

<sup>705</sup> Il s'agit de François Le Douaren, Eguinaire Baron, François Bauduin, Antoine Leconte, Hugues Doneau, Jacques Cujas et François Hotman.

<sup>706</sup> B.M. Grenoble, ms. 632, f. 4, transcription dans le *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France, départements*, t. 7, Grenoble, Paris, 1889, p. 215 : « Cal. Februarii 1577. Mare quotidie (exceptis diebus dominicis) repetantur et ediscantur P. Lorient tractatus de opicibus juris. Item tractatus de arte juris. Postea Nicolai Vallae liber De Rebus Dubiis. Eadem noctu a coena prius tractantur. Post repetitiones, primum colligenda sunt Bartoli singularia, ea praesertim quae alibi non reperiuntur. Item leges difficiles addiscendae, quare versus sunt : Res, Quod Nerva, Metum, etc. Postea commentaria dicti Lorient ad secundam Digesti veteris partem diligenter evolventa, praesertim summa ad tit. secundae partis Digesti cum singulis legibus titulorum. Demum

Les étudiants doivent toujours apprendre par cœur les cours sur le *Digeste* et ceux de Bartole « qui symbolise à lui seul la science juridique médiévale », reste en bonne place<sup>707</sup>. Mais Lorient fait aussi un cours sur le droit des barbares, et recommande de lire les arrêts de Papon, ce qui marque une ouverture à d'autres sources de droit. De même, Nicolas Chippard fils, étudiant à Poitiers, reçoit du professeur Sylvio une initiation aux droits criminel, canon et féodal et découvre avec d'autres enseignants des textes de droit canon, extraits des *Clémentines* et du *Sexte*<sup>708</sup>.

Malgré une évolution certaine des méthodes d'enseignement au cours du XVI<sup>e</sup> siècle, tous les futurs magistrats et avocats suivent la même formation, d'abord centrée sur l'apprentissage des humanités, puis sur le droit romain, qui leur donne une culture classique en les rendant plus familiers avec l'Antiquité qu'avec leur propre époque. La Roche-Flavin dénonce cette logique qu'il considère comme inutile pour de futurs praticiens du droit :

Au lieu de lire les bonnes matieres du droict, qui sont ordinairement en usage en ce Royaume, (...), [ils] se mettent à expliquer les titres parlants des charges, & fonctions des Officiers Romains du tout semblables aux nostres (...) : & autres matieres semblables inusitees en France (...). Ce que debvroit estre prohibé par le Roy, ou par Arrests des Parlements aux Docteurs Regents, de s'y amuser, ni abuser la jeunesse, & de ne s'arrester à l'explication des mots, ou antiquailles des Romains.<sup>709</sup>

Sa critique est révélatrice de l'éloignement progressif du Palais et de l'université, qui explique que ce bagage théorique, véritable socle de leur culture professionnelle, insuffisant pour plaider ou rendre un jugement, soit complété par une formation pratique.

### ***C. Une formation pratique commune : la découverte du monde judiciaire***

Magistrats et avocats acquièrent au sortir de l'université une formation pratique similaire, en passant quelques années au Barreau, ce qui est nécessaire pour être reçu comme magistrat. Tous se font donc recevoir comme avocats, à 17 ans au plus tôt, une fois bacheliers ou licenciés en droit. À partir du milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, la licence est exigée comme l'indiquent deux arrêts du 1<sup>er</sup> octobre 1555 et du 1<sup>er</sup> décembre 1556, règle qui n'est cependant pas toujours respectée, certaines universités, comme Orléans, délivrant des diplômes de complaisance afin de hâter la réception comme officier royal d'un jeune juriste. Chaque impétrant est présenté au parlement par un avocat plus âgé, chargé de vérifier ses titres universitaires, ce qu'il ne fait pas forcément. Par exemple, le 11 mai 1556, la réception de Martin Gersault, présenté par Isambert, est contestée et

---

*titulus de Verborum obligationibus, cum commentariis D. Richeii addiscendus Die sabbati et dominica post repetitionem arresta Paponis perlegenda* ».

<sup>707</sup> J.-L. Thireau, *Introduction historique au droit*, Paris, Flammarion, 2001, p. 339.

<sup>708</sup> Voir annexe.

<sup>709</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 463-464.

on lui fait passer un examen théorique pour vérifier ses capacités, examen auquel il échoue totalement<sup>710</sup>. Il ne semble pas y avoir, en effet, d'examen systématique de droit par les juges<sup>711</sup>. Lors de sa présentation au parlement, l'avocat prête serment devant les juges de respecter les règles de la profession d'avocat, définies par des ordonnances royales<sup>712</sup>. Ses obligations sont essentiellement morales : ne pas accepter de cause injuste, prévenir les juges si les droits du roi sont mis en cause, ne pas alléguer de faux droit ni retenir d'informations, être diligent et ne rien dire de scandaleux. Après cela, il est inscrit sur le matricule ou rôle du Barreau contre la somme de 2 écus et 5 sols<sup>713</sup>.

L'obtention du titre d'avocat ne marque la fin de la formation ni de l'avocat ni du magistrat, mais plutôt la reconnaissance d'un bagage juridique théorique. À ce titre, la définition d'un avocat donnée par Laurent Bouchel est très éclairante :

Advocat est un ordre ou dignité de gens de lettres, qui, au sortir de l'eschole, est conferee publiquement par le Magistrat, seulement à ceux qui ont desia le degré de Docteur, ou pour le moins de Licencié au droit ciuil ou canon.<sup>714</sup>

Ainsi, la réception, si elle atteste d'une certaine culture théorique, ne suffit pas pour être capable de plaider. De même, pour être reçu magistrat, il faut avoir exercé comme avocat devant une cour souveraine pendant au moins 4 ans, et être âgé de de 30 ans minimum en 1546 pour devenir conseiller (condition ramenée à 25 ans en 1553). Un président doit avoir 40 ans au moins pour être reçu, selon un règlement de 1579. Malgré les dérogations, la fonction d'avocat garde une importance certaine pour le futur magistrat, en lui permettant de se familiariser avec le monde judiciaire. Cette étape est considérée comme partie intégrante des études du magistrat<sup>715</sup>.

Après leur réception comme avocats, tous les juristes complètent donc leur formation théorique par une période d'initiation au métier. Achille de Harlay explique lors de la séance de rentrée de Pâques 1588 que « les loix s'apprennent aux estudes et se digerent aux Palais »<sup>716</sup>. Cela se fait à la fois par le travail chez un procureur, qui permet d'apprendre à rédiger un acte officiel, et par la fréquentation des audiences du Palais, qui apprend, dit La Roche-Flavin, « la vraye

---

<sup>710</sup> Roland Delachenal, *Histoire des avocats au Parlement de Paris*, Paris, 1885, p. 13-17.

<sup>711</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>712</sup> Les détails de ce serment sont donnés par L. Bouchel, *La bibliothèque ou thresor...*, *op. cit.*, t. 1, p. 78-81. Voir aussi Myriam Yardeni, « L'ordre des avocats et la grève du barreau parisien en 1602 », *Revue d'histoire économique et sociale*, 1960, p. 481-507 ; Jean-François Bregi, « Les règles de la profession d'avocat dans l'ordonnance d'octobre 1535 », *Revue de la société internationale d'histoire de la profession d'avocat*, 1992, n°4, p. 143-171.

<sup>713</sup> M. Yardeni, « L'ordre des avocats... », *art. cit.*, p. 481-507.

<sup>714</sup> L. Bouchel, *La bibliothèque ou thresor...*, *op. cit.*, p. 81

<sup>715</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 301.

<sup>716</sup> B.N.F., ms. fr. 4937, f. 66. Il reprend une citation, classique, de Balde. De même, É. Pasquier, dans une lettre à son fils, Théodore, lui conseille de venir écouter les audiences pour apprendre à « digérer les lois » (É. Pasquier, *Lettres familières*, *op. cit.*, p. 158).



science du droit »<sup>717</sup>. L'avocat vient assister aux plaidoiries, avec le titre d'avocat « escoutant » ou stagiaire<sup>718</sup>. La durée de cette initiation varie selon la future profession du juriste et son environnement familial. Nicolas Chippard assiste régulièrement, pendant deux ans et demi au moins (de novembre 1585 à février 1588), aux séances du parlement et de la cour des aides en simple observant<sup>719</sup>. Charles Dumoulin commence dès sa réception à assister son père, avocat au Châtelet, pendant 3 ans<sup>720</sup>. La fréquentation d'une seconde cour de justice permet de se préparer à plaider devant le parlement. La situation des futurs magistrats est plus variée. Antoine Séguier, futur avocat du roi, observe les plaidoiries au parlement de juin 1573 à janvier 1575 soit pendant vingt mois environ<sup>721</sup>.

Futurs magistrats et jeunes avocats effectuent, pendant quelques années, le même travail d'observation et d'imitation de leurs aînés, ce qui leur apporte une double compétence : acquisition de l'art de la plaidoirie et apprentissage du droit utilisé dans les tribunaux, à travers la découverte des arrêts et les contacts avec les aînés. Cette formation pratique est aussi importante pour les futurs magistrats que pour les avocats. Les officiers royaux doivent en effet avoir une « habitude aux termes de pratique, & à ce qui est du stile du Palais », remarque La Roche-Flavin, ce qui ne peut se faire que par un long temps de fréquentation des audiences : tout conseiller doit avoir été pendant quatre ans avocat avant d'être reçu au Parlement<sup>722</sup>. Pour profiter au mieux de cette expérience, explique Achille de Harlay en 1585, il est recommandé aux débutants d'interroger les avocats plaidants sur les points obscurs de leurs plaidoyers<sup>723</sup>. De même, l'avocat du roi peut aussi se charger de la formation des jeunes juristes. Entre 1556 et 1569, Baptiste Dumesnil reçoit en leur présence au parquet, les mercredis et vendredis, les causes à plaider, et leur explique les enjeux des procès, transformant le parquet en une véritable « eschole des jeunes

---

<sup>717</sup> Jean-Louis Gazzaniga, « La formation des avocats aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », dans *État et société en France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, mélanges offerts à Yves Durand*, Jean-Pierre Bardet, Dominique Dinet, Jean-Pierre Poussou et Marie-Christine Vignal dir., Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2000, p. 259-27 ; B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 385-386.

<sup>718</sup> Il peut ensuite devenir avocat plaidant ou avocat consultant.

<sup>719</sup> Il semble plaider pour la première fois en février 1588, à la cour des aides : Sorb., ms. 307, fol. 26 : « Du vendredi 9 février 1588, moy plaidant contre d'Aquis inthimé ».

<sup>720</sup> J. Brodeau, *La vie de maistre Charles du Molin...*, *op. cit.*, p. 16.

<sup>721</sup> B.N.F., ms. fr. 19776, f. 1 : « *Recueyl sommaire des choses notables pratiquées en la court de parlement. Anthoigne Seguyer, advocat en la court, a commencé a le recueyllir en l'an de grace 1573, au mois de juy* » et f. 15 v, datée de janvier 1575, transcription d'un plaidoyer de Séguier. Antoine Loisel, pour sa part, manque d'obtenir un office de conseiller-clerc au parlement, suite au refus du chancelier Michel de l'Hospital de recevoir la résignation de Chevalier, devenu évêque de Senlis. Reçu avocat au parlement assez tard, à 23 ans, en 1559, il commence l'année suivante à suivre les audiences tout en travaillant avec un procureur, Jérôme Blanchard, qui lui apporte des causes, et plaide pour la première fois trois ans plus tard en février 1563 (C. Joly, *Divers opuscules...*, *op. cit.*, p. XIII).

<sup>722</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 387-388.

<sup>723</sup> B.N.F., ms. fr. 4937, fol. 38 : « Si escoutant diligemment vos antiens vous oyez quelques termes que vous n'entendez point ou qui retiennent vostre esprit en suspend, vous le devez apprendre d'eux et vous rendre par des conferences particulieres capables de faire le mesme exercice apres eux puisque la profession est semblable.(...) Vous n'en trouverez aucun d'accès si difficile qui refuse de vous faire part de son experience ».

Advocats » fort appréciée<sup>724</sup>. Ces échanges oraux doivent être doublés de la rédaction de recueil d'arrêts reprenant les plaidoyers et décisions entendus. Nicolas Chippard fils rédige ainsi à partir de 1585, et jusqu'en 1612, un tel cahier, notant parfois en marge des références de droit correspondantes<sup>725</sup>. Louis Dorléans, Antoine Séguier et bien d'autres font pareil dans leurs débuts<sup>726</sup>. Leurs recueils d'arrêts constituent une base de réflexion pour toute la suite de leur carrière, à la fois réservoir d'arguments à réutiliser et outil pour s'entraîner à la construction d'un plaidoyer, explique La Roche-Flavin :

Ne faut que les jeunes Advocats se contentent de venir assister aux plaidoiries seulement, ains estans de retour en leurs estudes, conferer plainement avec leurs livres, ce qu'ils ont ouy, & s'essayer eux mesmes, comme s'ils avoyent à traicter un pareil argument.<sup>727</sup>

Cette période de stage est celle de formation à l'éloquence, au contact de modèles en actes. C'est ce qu'exprime la Roche-Flavin avec chaleur, disant que le parlement est la meilleure école d'art oratoire : « c'est là où s'apprend la vraye, & non la vaine Scholastique, & fardee eloquence »<sup>728</sup>.

Il reprend les conseils de Cicéron, qui conseille aussi aux jeunes avocats de s'entraîner à rédiger des plaidoyers, en imitant le modèle qu'ils se seront choisis<sup>729</sup>. Cette question attire régulièrement l'attention des magistrats dans les séances de rentrée. L'avocat du roi Jacques Cappel recommande aux jeunes avocats de ne pas plaider avant d'avoir une certaine expérience, afin de ne pas gâcher la grande réputation d'éloquence du parlement<sup>730</sup>. Le souci de la formation des jeunes transparait surtout dans un discours de rentrée prononcé par le premier président Achille de Harlay le 24 novembre 1585. Il leur conseille de prendre leur temps avant de plaider et de se faire assister, pour leurs premiers discours, par un orateur plus aguerri<sup>731</sup>. Chacun semble en effet se choisir un maître à imiter. Antoine Loisel, par exemple, évoque ainsi Baptiste Du Mesnil,

---

<sup>724</sup> C. Joly, *Divers opuscules...*, *op. cit.*, p. 179.

<sup>725</sup> Sorb., ms. 307. Il note des arrêts pour les années 1585 à 1588 et continue son carnet après avoir commencé à plaider, en 1588. Des arrêts sont relevés en 1589, 1591-1592 et de 1595 à 1612.

<sup>726</sup> B.N.F., ms. fr. 530 : notes prises par un avocat sur les audiences du Parlement de Paris en 1597-1598 ; ms. fr. 4776 : recueil de documents de jurisprudence des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles ; ms. fr. 1836 : recueil de jurisprudence des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècle appartenant à Pierre Feydeau ; ms. fr. 10194 : recueil d'arrêts établi pour Louis Dorléans en 1577 ; ms. fr. 19776 : recueil d'arrêts d'Antoine Séguier (1573) ; ms. fr. 19781 : recueil de notes de droit du XVI<sup>e</sup> siècle ; ms. lat. 10759 : recueil de jurisprudence et extraits de droit du XVI<sup>e</sup> siècle ; ms. lat. 12481 : recueil d'arrêts du XVI<sup>e</sup> siècle ; ms. lat. 16067 : arrêts du Parlement de Paris des années 1533-38 recueillis comme modèles.

<sup>727</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 296.

<sup>728</sup> *Ibid.*, p. 393.

<sup>729</sup> Cicéron, *De l'orateur*, 2, XXII, 90-96.

<sup>730</sup> A.N., U\*400, f. 111v., le 15 novembre 1535 : « Car, a la verité, ceux qui prennent cette hardiesse de plaider céans sans estre bien armés de facunde, de pratique et experience, il semble qu'ils n'entendent pas la grandeur, la splendeur, l'autorité et magnitude du senat et cour de Parlement de Paris ».

<sup>731</sup> B.N.F., ms. fr. 4937, fol. 39v-41, discours du 24 novembre 1585 : « Il vous sera tousjours tres utile de (...) vous proposer un bon exemple et, quand le temps vous sera acquis de paroistre en public, avoir fait provision de la bonne volonté de quelqu'un de vos antiens, qui vous assiste pour vous donner quelque honneste assurance et soulager la craincte qui fait entr'oublier et perdre l'ordre du discours préparé et dont les plus grands esprits sont quelquefois surpris ».

qui l'a marqué dans sa jeunesse, et qui est devenu pour lui un modèle d'avocat, tant pour son éloquence que pour sa connaissance du droit :

C'estoit celuy que j'escoutois le plus volontiers, et auquel ie desirois plus de pouvoir ressembler, à cause de la pureté et fluidité de son langage, de la grace et douceur de son eloquence, de sa voix et de son action, et de l'ordre et perspicuité de ses plaidoiries, les lesquels il divisoit tousiours en parcelles, puis les reprenoit, poursuivoit, et achevoit si adroitement, les fortifioit de raisons et d'authoritez si precises, qu'à mon iugement il surpassoit tous les autres. (...) Il ne plaidoit iamais cause qu'il n'y apportast quelque point remarquable dont ie faisois mon profit.<sup>732</sup>

Droit et éloquence sont indissociables dans le monde juridique, autant nécessaires l'un que l'autre à la pratique du débat contradictoire.

Cette découverte du métier à l'audience s'accompagne enfin d'un travail personnel. Certains ouvrages, comme les *Paradoxes* d'Estienne, participent aussi de cet apprentissage sur un mode ludique. L'auteur explique en effet dans sa préface qu'il destine son livre à un jeune avocat, pour, dit-il « t'exerciter au debat des choses qui te contraignent a chercher diligemment et laborieusement raisons, preuves, authoritez, histoires et memoires fort diverses et cachees »<sup>733</sup>. Les activités de l'avocat écoutant ne se limitent donc pas à suivre des plaidoiries au Palais. Il travaille aussi, seul, à construire un discours et lit des ouvrages classiques pour compléter sa culture générale acquise au collège. De même que Pierre Dupuy, étudié par Jérôme Delatour, prend des notes de lecture en 1602 afin de se confectionner des réserves d'arguments, Nicolas Chippard recueille des extraits de divers auteurs antiques<sup>734</sup> :

**Tableau 9 : Lectures de Nicolas Chippard (1588-1617)<sup>735</sup>**

Auteurs	Début	Fin
Plutarque	8 mars 1588	Vite abandonné
Cicéron 3 vol.	14 août 1588	
Velléius Paterculus, <i>Historia Romana</i>		
Tite Live, <i>Décades</i> 1, 3-5 (avec index)		6 août 1589
Sénèque, <i>Oeuvres complètes</i> (avec index)	16 août 1590	12 octobre 1590
Basile, <i>Homélies</i>		
Lactance, <i>Contre les gentils</i> (avec index)		
Apulée, <i>Oeuvres complètes</i> (impression Basilia, Henri Petri)		
Dont <i>Métamorphoses</i> , livre 2	1 <sup>er</sup> juillet 1591	
Aristote, <i>Éthique, Politique, Économiques</i>	Après 8 mars 1588	
Ouvrage sur Socrate et Platon (non identifié)		
Fenestella, <i>Annales</i>		

<sup>732</sup> A. Loisel, *Pasquier ou dialogue...*, *op. cit.*, p. 83-84.

<sup>733</sup> « Pour bien faire un advocat, apres qu'il a longuement escouté au bareau, il luy fault donner a debattre des causes que les plus exercitez refusent a soustenir : pour a l'advenir le rendre plus prompt et adroit aux communs plaidoyers et procez ordinaires. A ceste cause je t'ay offert en ce livret le debat d'aucuns propos, que les anciens ont voulu nommer *Paradoxes* » (cité par M. Simonin, « Autour du *Traicté paradoxique...* », *art. cit.*, p. 26).

<sup>734</sup> Jérôme Delatour, « De l'art de plaider doctement : les notes de lecture de Pierre Dupuy, jeune avocat (1605-1606) », dans Y.-M. Bercé et A. Soman éd., *La Justice royale...*, *op. cit.*, p. 391-412.

<sup>735</sup> D'après Sorb., ms. 643 et 950.

Salluste, Oeuvres complètes (dont Pseudo-Salluste)	5 juin 1598	5 août 1598
Commentaire anonyme sur les psaumes de David	27 octobre 1617	

Après avoir abandonné très rapidement la prise de notes sur Plutarque, Nicolas Chippard se tourne vers Cicéron. Il n'est pas surprenant de le voir s'intéresser en premier lieu aux discours judiciaires de Cicéron, qui est le premier modèle d'éloquence du Palais. Il prend aussi des notes sur Sénèque, alors beaucoup diffusé grâce à Juste Lipse, et sur Aristote qui reste une référence importante. Ses lectures sont très variées, à la fois historiques, religieuses et poétiques. La chronologie est particulièrement révélatrice : Nicolas Chippard semble plaider pour la première fois le 9 février 1588 et c'est dans les mois qui suivent qu'il commence à tenir ses carnets de lieux communs, qui lui servent probablement ensuite à étoffer ses plaidoyers. Il les dote en effet d'index permettant une consultation rapide.

La formation des juristes est donc multiforme : à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, pour exercer comme avocat au Parlement de Paris, il paraît nécessaire d'avoir une solide formation en droit romain et en rhétorique de bien connaître les Humanités et d'être familier avec la pratique des tribunaux. Les mêmes compétences et connaissances sont requises du futur officier de justice. Avocats et magistrats possèdent ainsi au début de leur carrière le même bagage culturel. Ils ont suivi le même chemin initiatique, qui leur permet à tous de se présenter comme des hommes façonnés par un long apprentissage, marque de distinction éminente. Ce n'est qu'à l'issue de ce parcours commun, jusqu'à 25 ans environ, que leurs professions se diversifient. Ils restent cependant toujours proches, dans la mesure où ils travaillent au contact des uns des autres, dans le même espace.

## *II. Des hommes qui travaillent ensemble*

Après avoir envisagé l'identité de culture des avocats et des magistrats née d'une formation commune, il s'agit maintenant de les considérer dans l'exercice de leurs fonctions, en s'interrogeant à la fois sur la similarité de leur mode de travail et la spécificité de leurs tâches respectives, avant de considérer les relations professionnelles qui se nouent entre eux.

### ***A. Des lieux de travail analogues***

Avocats et magistrats sont des hommes de contact, travaillant dans des lieux analogues et dans des conditions similaires, au Palais de justice et dans leur *étude*, à domicile. Le palais de justice constitue tout d'abord l'espace principal de travail des juristes, le lieu où se côtoient avocats et

magistrats, bien qu'ils investissent différemment cet espace public au cœur de la capitale<sup>736</sup>. Les magistrats siègent dans les différentes chambres du parlement, où ils instruisent les procès et rendent leurs décisions<sup>737</sup>. Selon Bernard de La Roche-Flavin, ils sont très occupés : présents à l'audience et au conseil les jours ouvrables, ils doivent beaucoup travailler chez eux le reste du temps :

Le temps que leur reste les iours des festes, apres le service divin, leur est plus que necessaire, voire court, pour bien voir, extraire, breveter, & se bien apprestre des procez.<sup>738</sup>

Les avocats les rencontrent au moment des audiences, qu'ils viennent plaider ou simplement écouter les plaidoiries afin de suivre la jurisprudence. Charles Dumoulin, par exemple, passe à cette fin toutes ses matinées au Palais, alors même qu'il ne plaide pas du tout<sup>739</sup>. C'est là aussi que les avocats viennent faire toutes sortes de démarches, auprès de leurs confrères, du greffe ou des magistrats. Dans la Grand Salle, devenue aujourd'hui salle des pas perdus, ils attendent, avec les procureurs et les sollicitateurs, l'éventuel client. Cet espace, partiellement organisé à leur usage, comporte des bancs, avec des buffets ou pupitres, dans lesquels ils gardent des pièces de procédure<sup>740</sup>. Lors du temps passé dans l'enceinte du tribunal se nouent des relations avec les justiciables, mais aussi avec d'autres professionnels de la justice. Une bonne part du travail d'avocat est de solliciter les magistrats, comme l'exprime bien Nicolas Ellain dans un poème de 1561 :

Estre au Palais à me rompre la teste / pour courtiser, Deneux, un Conseiller, / un Procureur, un Clerc, un Officier, / et envers eux contrefaire l'honneste ; / faire dresser un extrait, une enquete, / faire la court à un monsieur l'huissier, / et à son Clerc, faire signifier / or un Arrest, ores une requeste, / ne faire rien, sinon que tout de ranc / en ce palais courant de banc en banc, / vivre chetif en ceste servitude, / (...) voyla mon livre, et toute mon estude.<sup>741</sup>

L'atmosphère d'intense activité qui règne en ces lieux, et dont témoigne ce texte, souligne l'importance de la sociabilité professionnelle, au Palais. Avocats et magistrats du parlement partagent l'honneur de travailler dans la cour souveraine la plus prestigieuse du royaume.

La préparation de ce temps public de l'activité se fait à domicile. Avocats et magistrats sont géographiquement proches les uns des autres. En 1571, 29% des gens de parlement vivent dans le quartier Saint-Séverin et 24 % dans celui du Temple. Les imitant, 40 % des avocats sont situés

---

<sup>736</sup> Voir chapitre 3, sur le Palais dans la ville.

<sup>737</sup> Sur les bâtiments, voir *Le palais de justice*, textes réunis par Yves Ozanam, Hervé Robert, Werner Szambien et Simona Talenti, Paris, Action artistique de la ville de Paris, 2002 ; sur l'organisation de l'institution, voir Félix Aubert, *Recherches sur l'organisation du parlement de Paris au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, L. Larose et L. Tenin, 1912.

<sup>738</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 670.

<sup>739</sup> J. Brodeau, *La vie de maistre Charles du Molin...*, *op. cit.*, p. 17-21.

<sup>740</sup> R. Delachenal, *Histoire des avocats...*, *op. cit.*, p. 113.

<sup>741</sup> Nicolas Ellain, *Œuvres poétiques françaises*, A. Genty éd., Paris, 1861, Genève, Slatkine, 1969, p. 40-41.

dans le quartier Saint-Séverin et 25% dans celui du Temple<sup>742</sup>. C'est chez eux, dans un lieu de travail plus intime, l'*estude*, *librairie* ou cabinet, connu surtout par les inventaires après décès, que les juristes préparent leurs dossiers<sup>743</sup>. Un pamphlet dirigé contre le procureur du roi, Louis Servin, distingue ces deux espaces de travail, évoquant sa présence dans la chambre de justice, « où il entretient tout le monde de langue mal assaisonnée, & de trippes de latin descousu » et son logis, où il se montre sans fard, tel qu'il est réellement<sup>744</sup>.

Les inventaires après décès révèlent pourtant, à travers le soin apporté par les magistrats et avocats à la décoration de leur étude, qu'il s'agit aussi d'un lieu de représentation<sup>745</sup>. L'étude du juriste lui sert en effet à la fois pour préparer ses dossiers, les ranger et recevoir clients et solliciteurs. Chaque demeure n'en n'est pas forcément pourvue. L'avocat Nicolas Bunaut, à la fin de sa vie, réside dans une chambre au mobilier sommaire et ne possède que quelques vêtements et des livres<sup>746</sup>. De même, l'inventaire après décès du conseiller au parlement Guy de Cailly, installé dans une seule chambre, ne mentionne que des habits et quelques titres<sup>747</sup>. Tous les juristes occupant un logement plus grand, d'après les inventaires consultés, consacrent une pièce au moins à leur travail. C'est le cas, par exemple, de Charles de Garancière, avocat, qui vit dans deux pièces : une chambre meublée d'un lit et d'un coffre contenant son linge et une étude, où se trouvent des armoires, un pupitre, un écritoire et plusieurs coffres<sup>748</sup>. Aucun siège n'est mentionné, ce qui semble indiquer qu'il travaille seul, et qu'il rencontre ses clients plutôt au Palais ou chez eux.

L'étude sert en effet, le plus souvent, d'espace de rangement<sup>749</sup>. Les juristes s'entourent de leurs principaux instruments de travail : bibliothèques et dossiers judiciaires<sup>750</sup>. Ils possèdent des

---

<sup>742</sup> R. Descimon, « Paris on the Eve of Saint Bartholomew: Taxation, Privilege, and Social Geography », in *Cities and Social Change in Early Modern France*, Philipp Benedict éd., Londres, Unwin Hyman, 1989, p. 96.

<sup>743</sup> Cette étude ne vise aucunement à l'exhaustivité, mais cherche simplement à donner un aperçu de la variété des conditions des avocats et des magistrats du Parlement de Paris. Les inventaires étudiés ont été repérés dans le minutier central des notaires parisiens à partir des listes fournies par A. H. Schutz, *Vernacular Books in Parisians Private Libraries of the Sixteenth Century*, Chapel Hill, University of North Carolina, 1956 et M. Jurguens, *Documents du minutier central des notaires de Paris, inventaires après décès, t. 1 (1483-1547)*, Paris, Archives nationales, 1982 et F. Greffe et V. Brousselle, *t. 2 (1547-1560)*, Paris, Archives nationales, 1997. Je remercie M. Descimon de m'avoir indiqué l'inventaire après décès de l'avocat Anne Robert (A.N., M.C., XVIII, 218, le 14 juillet 1617).

<sup>744</sup> *Le banquet des sages dressé au logis et aux despens de Me Louys Servin, auquel est porté jugement, tant de ses humeurs que de ses plaidoyers, pour servir d'avangoust à l'inventaire de quatre mille grossiers ignorans & fautes notables y remarquées, par le sieur Charles de l'Espinœil, gentilhomme picard*, s. l., 1617.

<sup>745</sup> *Ibid.*

<sup>746</sup> A.N., M.C., XXIV, 138, inventaire après décès daté du mardi suivant le 4 septembre 1590.

<sup>747</sup> A.N., M.C., III, 304, le 31 octobre 1553.

<sup>748</sup> A.N., M.C., LXXXVI, 101, le 26 décembre 1567.

<sup>749</sup> Sur le rangement des livres, voir Roger Chartier, *Lectures et lecteurs d'Ancien Régime*, Paris, Seuil, 1987, p. 180-184.

<sup>750</sup> Il arrive parfois que tous les livres ne soient pas conservés dans l'étude. Anne Robert a deux bibliothèques, l'une dans son étude parisienne et l'autre dans sa maison de Villeteuse (A.N., M.C., XVIII, 218, le 14 juillet 1617). L'avocat Bochart a une *librairie* dans son hôtel parisien (A.N., M.C., III, 43, le 19 septembre 1531). André Leroux conserve ses livres à la fois dans sa chambre et dans son étude, sans que les livres de droit soient tous réunis dans cette dernière (A.N., M.C., XIX, 277, le 24 août 1555).

livres, nécessaires pour mobiliser le savoir théorique utile à la construction d'un plaidoyer ou la préparation d'un arrêt. Alexandre Bunaut ne possède quasiment rien d'autre à sa mort, en 1590, qu'une bibliothèque de 235 volumes, d'une valeur totale de 64 livres tournois et 10 sols<sup>751</sup>. Sur 28 inventaires après décès étudiés, rédigés entre 1531 et 1590, seuls quatre personnages, un avocat et trois conseillers, ne possèdent aucun livre à leur mort<sup>752</sup>. Bernard Quilliet, pour la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, constate lui aussi que la plupart des avocats parisiens ont une bibliothèque<sup>753</sup>. Le nombre de livres possédés est très variable : 10 volumes pour Chaubert en 1555, contre 939 pour Saint-André en 1565. La moyenne de la taille des 24 bibliothèques étudiées est de 212 volumes, avec un accroissement sensible au cours du siècle : la moyenne est de 136 volumes pour les douze inventaires les plus anciens contre 289 pour les douze plus récents. La bibliothèque des magistrats est plus fournie que celle des avocats : 7 conseillers possédant des livres ont 304 volumes en moyenne, contre 174 pour les 17 avocats étudiés. La plus grosse bibliothèque d'avocat est celle de Surreau, avec 590 volumes en 1589, mais Jean Leferon en possédait 886 à sa mort selon Bernard Quilliet<sup>754</sup>.

Par ailleurs les études servent aussi à ranger les papiers professionnels. On trouve, dans celle de Charles de La Fosse, à sa mort, quelques livres ainsi que des pièces de procédure réunies dans un sac cacheté :

Fut aussi trouvé en lad. estude douze petis sacs de toile, les ungs etiquetés & les aultres non etiquetés, dedans lesquelz estoient plusieurs lettres, tiltres, papiers, proceddures et tiltres, enseignemens tant en papier que parchemyn, et aultres papiers qui ne sont dedans sacqs, pour plusieurs personnes.<sup>755</sup>

La formulation montre bien qu'il s'agit de dossiers professionnels. Antoine Fauvre, avocat, pour sa part, n'a pas de livre chez lui, mais 83 sacs à procès<sup>756</sup>. Les papiers sont rangés sur des rayonnages, dans un cabinet, classés par affaire, comme en témoigne l'inventaire établi chez un juriste anonyme du début du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>757</sup>.

---

<sup>751</sup> A.N., M.C., XXIV, 138, le mardi suivant le 4 septembre 1590. Seulement 46 titres, correspondant à 56 volumes, sont identifiés.

<sup>752</sup> A.N., M.C., III, 46 (inventaire d'Antoine Fauvre, avocat, le 16 juin 1537), 303 (inventaire de Thumery, conseiller, le 10 octobre 1552) et 304 (inventaire de Cailly, conseiller, le 31 octobre 1553) ; M.C., XIX, 112 (inventaire de Reilhac, conseiller, le 26 septembre 1537).

<sup>753</sup> Sur 32 inventaires étudiés, trois seulement n'ont aucun livre et deux un seul (B. Quilliet, « La situation sociale des avocats... », *art. cit.*, p. 145-146).

<sup>754</sup> *Ibid.* Les grandes bibliothèques de robins, dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, font de 500 à 1500 volumes. Celle de Jacques-Auguste de Thou en comporte 6000 environ en 1617 (Antoine Coron, « *Ut prosint aliis*, Jacques-Auguste de Thou et sa bibliothèque », dans Claude Jolly (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises, t. 2 Les bibliothèques sous l'Ancien Régime 1530-1789*, Paris, Promodis, 1988, p. 101-126).

<sup>755</sup> A.N., M.C., XXIII, 33, le 11 septembre 1554. Charles de La Fosse est présenté dans l'inventaire comme bailli et avocat.

<sup>756</sup> A.N., M.C., III, 46, le 16 juin 1537.

<sup>757</sup> B.N.F., ms. fr. 16560, fol. 125 et suivants, inventaire postérieur à 1597. Ce manuscrit provient de la famille de Harlay. Il est possible qu'il s'agisse des papiers d'un magistrat : rappelons qu'ils emmènent fréquemment chez eux des dossiers à instruire et empruntent des registres du parlement.

L'étude de juristes plus aisés est un lieu de travail moins solitaire. Celle de François Sureau, avocat, au deuxième étage de sa maison, occupe une pièce confortable avec un tapis au sol et d'autres sur les meubles. Elle comporte des meubles de rangement : un buffet, trois coffres fermant à clefs, une tablette et des layettes, ainsi qu'une armoire de chêne pour ses livres<sup>758</sup>. Sept chaises complètent ce mobilier, ce qui indique que la pièce sert à recevoir des clients. Il y a aussi un lit, certainement destiné à son clerc. Il semble en effet fréquent qu'un juriste ait des gens sous ses ordres. Par exemple, l'étude d'un autre avocat, Gérard Brion, est assez vaste pour contenir deux coffres et une armoire, mais surtout quatre tables et quatre chaises, ce qui suggère que plusieurs personnes travaillent là<sup>759</sup>. De même, l'inventaire après décès d'Anne Robert indique qu'il y a chez lui une « chambre des clercs », qui montre qu'il loge ses employés<sup>760</sup>. Les relations du clerc avec son patron ne sont pas exactement celles du maître et de ses serviteurs. Dans la pièce *La Reconneue* de Rémi Belleau, un clerc se plaint dans une longue tirade d'être un « serf », courant après les procureurs et travaillant beaucoup pour un faible salaire :

Il y a trois nuits / que sans me reposer je suis / à faire l'extrait d'un procès / en droit et matière  
d'excès, / d'un gentilhomme de Poitou. / S'il vient j'en auray fer ou clou, / quand il seroit ferré à  
glace.<sup>761</sup>

Pourtant, dans la suite de la comédie, on apprend que son patron désire en faire son gendre, parce que, dit-il, il pressent en lui un grand avocat :

Il y a cinq cens advocas / au Palais, qui ne sçauroyent faire / ce qu'il fait. Il sçait bien extraire, /  
dresser appointemens en droit, / à la barre, hé il plaideroit.<sup>762</sup>

Cette pièce témoigne de la proximité entre un avocat et son clerc, homme de confiance vivant dans la maison de son patron qui s'occupe de son avenir. Le procureur du roi, par exemple, est accompagné par « son homme », qui reçoit pour lui des papiers officiels et se charge de lui transporter<sup>763</sup>. Les conseillers du parlement doivent faire jurer à leurs clercs de ne pas leur révéler les secrets de la cour<sup>764</sup>. D'ailleurs, la présence du clerc sous le toit d'un avocat donne lieu à des conflits : Charles Dumoulin a été volé par « un de ceux qui escrivoient sous luy » et Poissenot imagine que la fille d'un magistrat d'Aix tombe enceinte de l'un d'entre eux<sup>765</sup>.

---

<sup>758</sup> A.N., M.C., XXIV, 137, le 15 septembre 1589

<sup>759</sup> A.N., M.C., I, 49, le 3 septembre 1578.

<sup>760</sup> A.N., M.C., XVIII, 218, le 14 juillet 1617.

<sup>761</sup> R. Belleau, *La Reconneue*, *op. cit.*, p. 61-63.

<sup>762</sup> *Ibid.*, p. 99.

<sup>763</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1576, f. 259, le 25 septembre 1553.

<sup>764</sup> Ordonnance de Blois, mars 1498, art. 18 (Isambert, Decrusy, Armet, *Recueil général des anciennes lois...*, *op. cit.*, t. XI, p. 322).

<sup>765</sup> J. Brodeau, *La vie de maistre Charles du Molin...*, *op. cit.*, p. 25. Bénigne Poissenot, *Nouvelles histoires tragiques (1586)*, J. C. Arnould et Richard A. Carr éd, Genève, Droz, 1996, p. 191 : « il avoit appris au service de son maistre à grossoyer les minutes et à mettre en parchemin les escritures qu'on luy bailloit : il apprint aussi à grossoyer les filles, et bastit si bien sur le devant de la maison de son amoureuse que le ventre luy enfla ».



La présence d'un ou plusieurs clercs explique que l'espace de travail des juristes occupe fréquemment plusieurs pièces, dans lesquelles sont alors distingués espaces de rangement, de rédaction, de réception. Raymond Duchesne, avocat, utilise deux pièces pour travailler : une étude sur rue, meublée de deux coffres, dont l'un fermant à clé, et de tablettes au mur, sert uniquement d'espace de rangement ; une autre, sur le jardin, est utilisée comme bureau, meublé d'un comptoir de bois, de 15 pupitres, d'une chaise et d'un dressoir fermant à clé<sup>766</sup>.

L'étude du juriste est aussi un lieu de réception de ses clients. Ainsi, Pierre de Saint-André, conseiller au parlement, occupe avant sa mort, en 1565, une grande demeure dans laquelle trois pièces de travail, situées à l'étage, remplissent des fonctions différentes<sup>767</sup>. La première, appelée *estude*, sert à conserver des documents précieux, dans une armoire de bois et deux coffres, en bois et en fer, tous fermant à clef. Dans la seconde, on peut rédiger des actes sur un bureau de chêne, une table de noyer ou un petit pupitre et conserver des papiers précieux : les cinq layettes du bureau, les deux coffres et le bahut cerclés de fer, dans le cabinet de chêne et le dressoir ferment tous à clé. Deux armoires, un coffre et un comptoir complètent cet abondant mobilier de rangement. Le lieu n'est certainement pas fait pour recevoir car il ne comporte que deux chaises à dossier. L'ensemble, principalement de chêne, est soigné : le bureau et le pupitre sont recouverts de tissu vert, les coffres de cuir rouge, le cabinet, à trois serrures, est doublé de satin vert. Il y a un tableau représentant « un ymage de Dieu de pityé et un ymage Nostre Dame ». La troisième pièce, nommée « l'estude dudit sieur » dans l'inventaire, sert uniquement de pièce de réception, avec un décor soigné, qui doit impressionner les visiteurs. Elle est meublée de quatre armoires, probablement destinées à accueillir les 939 volumes de la bibliothèque ainsi que de treize sièges de noyer doré, richement recouverts de velours cramoisi à « franges de soie cramoisie et crispine de fil d'or de Chipre ». Un seul fauteuil se distingue, par une garniture de velours, des douze chaises assorties. L'ensemble correspond à une véritable mise en scène de l'autorité du conseiller, par le choix d'un rouge intense qui rappelle les robes d'apparat des magistrats et par la hiérarchie indiquée entre le maître de céans, certainement assis dans le fauteuil, et les visiteurs, installés moins confortablement sur les « petites chaises ». Le nombre de sièges évoque - peut-être délibérément - le Christ au milieu des apôtres. La présence des armoires, si elles contiennent l'importante bibliothèque de Saint-André, rappelle l'ampleur de son savoir. La double légitimité du magistrat, prêtre de justice et bon juriste, serait ainsi rappelée aux sollicitateurs par le décor même de la pièce où il les accueille<sup>768</sup>.

---

<sup>766</sup> A.N., M.C., XIX, 278, le 27 juillet 1556.

<sup>767</sup> A.N., M.C., LXXXVI, 101, le 28 mai 1565.

<sup>768</sup> Sur le caractère religieux de la fonction judiciaire, voir M.-F. Renoux-Zagamé, *Du droit de Dieu...*, *op. cit.*

Le décor de l'étude du célèbre avocat Anne Robert lui permet lui aussi de moduler l'image qu'il désire donner à ses clients<sup>769</sup>. L'effet est cependant très différent de celui créé par la pièce de réception du conseiller Saint-André. Les visiteurs y accèdent par la galerie qui sert de bibliothèque, ce qui matérialise le savoir de l'avocat, véritable expert en droit. L'étude contient un mobilier abondant : une table de chêne, un long pupitre, des étagères à livre, une armoire et dix sièges<sup>770</sup>. L'abondance des sièges, ainsi que leur qualité, montre que la pièce sert plus à recevoir qu'à rédiger. Les sièges, très variés (deux fauteuils, six chaises, deux tabourets pliants), sont revêtus de matières et de couleurs disparates (cuir, drap, tapisserie et serge ; noir, rouge et vert). L'avocat utilise probablement cette variété pour mettre en scène la relation à son visiteur, qu'il peut accueillir comme un inférieur, un égal ou un supérieur, suivant le siège qu'il lui désigne.

**Figure 12 : L'étude d'un avocat sous Louis XIII**



Le plus souvent, l'étude du juriste est ainsi un lieu de passage, fort différent du calme cabinet humaniste du philosophe. Comme le dit La Bruyère,

sa maison n'est pas pour lui un lieu de repos et de retraite, ni un asile contre les plaideurs, elle est ouverte à tous ceux qui viennent l'accabler de leurs questions et de leurs doutes.<sup>771</sup>

C'est là que magistrats et avocats instruisent leurs dossiers, là qu'ils les rangent et reçoivent leurs clients. L'iconographie de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle et du XVII<sup>e</sup> siècle montre souvent le juriste recevant dans son étude d'humbles clients lui offrant de menus présents<sup>772</sup>.

<sup>769</sup> Sur ce personnage, voir M. Houlemare, « Un avocat parisien entre art oratoire et promotion de soi (fin XVI<sup>e</sup> siècle) », dans *Revue Historique*, CCCVI/2, 2004, p. 283-302.

<sup>770</sup> A.N., M.C., XVIII, 218, le 14 juillet 1617.

<sup>771</sup> Cité par L. Damiani, *Les avocats parisiens...*, *op. cit.*, p. 111-112.

<sup>772</sup> Voir par exemple Abraham Bosse, *L'étude du procureur*, eau-forte, B.N.F., réserve des estampes.

Ces quelques exemples témoignent de la grande variété des conditions de travail des juristes, du plus humble des avocats possédant quelques livres de droit qu'il doit compulser dans une chambre louée, jusqu'au conseiller qui reçoit ses clients dans un décor soigné. Ils montrent de plus que ces deux professions ont en commun de ne pas avoir de lieu de travail spécifique, mais de partager leur temps entre le Palais et leur domicile, où ils reçoivent leurs clients.

### ***B. Des taches judiciaires différentes***

Avocats et magistrats remplissent des taches différentes, mais toujours définies dans un cadre moral dressé par la monarchie, puisque le corpus des ordonnances royales précise les conditions d'exercice de chaque profession. Ces règles officielles avivent la tension inhérente à ces professions, entre service du public et des particuliers.

#### **Les avocats, auxiliaires de justice**

L'avocat, dans les textes de pratique judiciaire, est défini comme un homme ayant des connaissances juridiques, chargé de défendre le droit des parties, oralement ou par écrit :

L'advocat est celluy qui en jugement devant celluy qui preside expose sa cause, ou de celluy duquel il a charge, ou qui contredit au fait & intention de l'autre partie, & qui les conseille s'ilz doibvent demander, ou defendre.<sup>773</sup>

Assistant juridique, défenseur d'une personne, civile ou morale, en justice, il est celui qui parle au nom d'une partie. C'est pourquoi Laurent Bouchel oppose « l'advocat pour conseiller, plaider & exposer, & aussi pour escrire » au procureur, « pour comparoir, solliciter, dresser memoires & registres, prendre garde à tout ce qui est de coustume, stile & usance »<sup>774</sup>. Le second, chargé de traiter le dossier, a des tâches plus administratives que le premier, comme le rappelle le premier président Achille de Harlay le 22 novembre 1584 :

La direction de la cause vous [les procureurs] appartient, mais la parolle est à l'advocat seul.<sup>775</sup>

Le nombre d'avocats inscrits au barreau parisien augmente fortement jusqu'au début des guerres de Religion : on constate une multiplication par 4,5 entre 1522 et 1562, puis une baisse relative à la fin du siècle.

**Tableau 10 : Avocats inscrits au parlement de Paris<sup>776</sup>**

Année judiciaire	Nombre d'avocats
------------------	------------------

<sup>773</sup> *Forme & ordre de plaidoirie en toutes les Cours Royales, & subalternes de ce Royaulme, régies par Coustumes, Styles, & Ordonnances Royaulx, nouvellement corrigée outre la premiere impression*, Paris, Galliot du Pré, 1542, p. 24. Cette définition, classique, est reprise par L. Bouchel, *La bibliothèque ou thresor...*, *op. cit.*, p. 78.

<sup>774</sup> *Ibid.*

<sup>775</sup> B.N.F., ms. fr. 4937, f 28v.

<sup>776</sup> Sources : R. Delachenal, *Histoire des avocats...*, *op. cit.*, p. 399-407 ; *Divers opuscules tirez des memoires de M. Antoine Loisel*, Paris, Guillemot et Guignard, 1652, p. 576-626 ; *Journal de François Grin, religieux de saint-Victor de Paris (1554-1570)*, édité par le baron de Ruble, Paris, 1894, p. 21-22.

	inscrits au barreau
1522	83
1524	166
1562	409 <sup>777</sup>
1599	225 <sup>778</sup>
1602	307

Les chiffres sont tirés de sources assez différentes, ce qui explique peut-être ces fortes variations, notamment la multiplication par deux entre 1522 et 1524. Le nombre d'avocats plaidants est bien inférieur au nombre d'avocats inscrits. Certaines listes sont peut-être composées d'avocats *au* parlement et d'autres d'avocats *en* parlement, seuls les premiers plaidant réellement, les seconds ayant simplement gardé ce titre, qui témoigne d'une qualification, avant de changer d'activité<sup>779</sup>. C'est le cas de Gérard de Brion, dont l'inventaire après décès ne comporte que 8 livres dont aucun juridique, ce qui indique qu'il a changé de profession après s'être inscrit au barreau<sup>780</sup>. Au XVII<sup>e</sup> siècle, au moins un tiers des avocats ont une autre profession, d'agent du roi ou de financier<sup>781</sup>.

Bien que relatifs, ces chiffres révèlent une augmentation significative du nombre d'avocats au cours du XVI<sup>e</sup> siècle, qui se prolonge dans les siècles suivants : on compte 540 avocats au Barreau parisien à la veille de la Révolution<sup>782</sup>. Dans l'ensemble des avocats en exercice, il faut distinguer trois groupes : les avocats écoutants, les avocats plaidants et les avocats consultants<sup>783</sup>. Les premiers sont encore en formation, comme on l'a vu, et les derniers, plus âgés et plus dignes, rédigent des mémoires juridiques sur des procès en cours, des transactions ou des accords. Respecté de tous ses collègues, Charles Dumoulin est l'un des plus célèbres avocats consultants de son époque, avec Chartier Mathieu, considéré par Pasquier comme « l'oracle de la ville »<sup>784</sup>. Pour plaider, les orateurs s'appuient sur les consultations de leurs collègues, comme le rappelle Milly à l'audience, en ouverture d'un plaidoyer de 1537 :

Dit que lesd. appellans luy ont baillé plusieurs memoires, qu'il a presentement, sans lesquelz il n'eust voulu venir plaider la cause dont est question. Touthoys, ne dira tout ce qui est dedans, ains seulement se contentera de ce qu'il a prins et pensé estre decisif de la presente cause.<sup>785</sup>

<sup>777</sup> 377 hommes le jours prévu, ainsi que 32 retardataires, prêtent serment (voir A.N., x<sup>1a</sup>1602, f. 382-383v).

<sup>778</sup> Selon M. Yardeni, les chiffres avancés par Claude Joly pour cette date sont incomplets et il vaut mieux utiliser les chiffres de 1602 (M. Yardeni, « L'ordre des avocats... », *art. cit.*, p. 481-507).

<sup>779</sup> Cette distinction, encore floue au XVI<sup>e</sup> siècle, est fixée par Vaugelas au milieu du siècle suivant (Maurice Gresset, « Le Barreau, de Louis XIV à la Restauration », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. XXXVI, 1989, p. 488).

<sup>780</sup> M.C., I, 49, le 3 septembre 1578.

<sup>781</sup> M. Acerra, « Les avocats du Parlement... », *art. cit.*, p. 213-225.

<sup>782</sup> M. Gresset, « Le Barreau, de Louis XIV », *art. cit.*, p. 488.

<sup>783</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 295.

<sup>784</sup> J.-L. Thireau remarque cependant qu'il lui arrive de plaider quelques fois, entre 1540 et 1550 (J.-L. Thireau, *Charles Du Moulin...*, *op. cit.*, p. 30, note 69). Jean-François Fournel, *Histoire des avocats au parlement et du barreau de paris depuis s. Louis jusqu'au 15 octobre 1590*, Paris, Maradan, 1813, vol. 2, f 49-53.

<sup>785</sup> AN, x<sup>1a</sup>4903, f. 436v, le 20 juin 1537.

Les registres du parlement permettent de savoir qui plaide réellement, grâce aux comptes-rendus d'audience. Pendant l'année judiciaire 1526-27, par exemple, 75 avocats plaident au total, dont 59 au criminel et 35 seulement au civil<sup>786</sup>. Quelques ténors du Barreau se partagent les causes principales. À lui seul, Guillaume Poyet, futur chancelier, plaide au moins 39 fois (20 au criminel et 19 au civil) : au total, il prononce 17% des plaidoyers civils et 9% des plaidoyers criminels conservés dans les archives du parlement pour cette année. Avec Alligret et Lizet, ils prononcent 45% des plaidoyers civils et 30% des plaidoyers criminels conservés dans les archives du parlement. Neuf avocats plaident les deux tiers des plaidoyers cette année-là. Au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, cette concentration reste forte, puisque, entre Pâques 1545 et le 23 juin 1546, Christophe de Thou plaide 30 fois, Pierre Séguier 27 fois et Denis Riant 11 fois. Tous les autres avocats mentionnés dans les registres ne semblent pas plaider plus de 6 fois sur cette période<sup>787</sup>.

Dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, les avocats plaident sont plus nombreux, les plus célèbres monopolisant moins l'audience qu'à la génération précédente : en 1564-1566, Versoris plaide 13 fois, Montholon 11 fois, Brisson 6 fois<sup>788</sup>. En 1576, il devient difficile de suivre les avocats les plus fameux à partir du nombre de leurs plaidoyers civils, car les discours se raréfient dans les archives, donnant l'impression que les grands avocats plaident rarement : Étienne Pasquier et Asseline 3 fois dans l'année, Simon Marion 2 fois. 8 plaidoyers de Brisson ont été retrouvés dans les archives, ce qui s'explique par sa fonction d'avocat du roi, chargé d'intervenir à chaque fois que l'intérêt public est en jeu. Ces chiffres sont certainement inférieurs à la réalité, car les avocats ne fournissent plus systématiquement leur plaidoyer au greffe.

Cette ouverture s'accompagne d'une rude concurrence. C'est pourquoi un arrêt du 22 novembre 1574 demande aux avocats d'attendre les clients sur les bancs de la Grand Salle au lieu de se presser aux portes et de ne pas aller chercher les parties à leur domicile, mais de les attendre chez eux<sup>789</sup>. Les difficultés des jeunes avocats sont aussi évoquées par Étienne Pasquier, qui avait eu du mal, dans ses débuts, à trouver des causes à plaider<sup>790</sup>. Inscrit au Barreau en 1549, il ne plaide pour la première fois que huit ans plus tard, en 1557 et se marie alors, pensant sa carrière lancée. Pourtant, comme il le raconte dans une lettre adressée à Scévole de Sainte-Marthe, des difficultés se présentent à nouveau l'année suivante, quand il tombe malade et doit se reposer pendant 18 mois à la campagne. À son retour à Paris, il n'arrive pas à retrouver de clients :

---

<sup>786</sup> Ces chiffres sont tirés de l'étude des registres x<sup>1a</sup>4880 et x<sup>1a</sup>4881. Bien que classé parmi les plaidoiries civiles, le registre x<sup>1a</sup>4880 est en effet un registre criminel.

<sup>787</sup> D'après le dépouillement des registres x<sup>1a</sup>4925, x<sup>1a</sup>4926 et x<sup>1a</sup>4927.

<sup>788</sup> D'après le dépouillement des registres x<sup>1a</sup>5000-5010.

<sup>789</sup> R. Delachenal, *Histoire des avocats...*, *op. cit.*, p. 58.

<sup>790</sup> « Lorsque j'arrivay au Palais, ne trouvant qui me mist en besongne et n'estant né pour estre oiseux, je me mis à faire des livres » (cité dans P. Bouteiller, *É. Pasquier, 1529-1615*, *op. cit.*, p. 42).

Finalement, retournons à Paris, où voulant reprendre mes anciennes brisées du Palais, je me trouvoy si esloigné de mon intention, que nul Procureur presque ne me recognoissoit. Quoy que ce soit, ce peu de racine que j'y avois auparavant pris, se trouva du tout amorty, par ceste intermission de dix-huict mois. (...) Je me promeine deux mois, ou environ, dedans la sale du Palais sans rien faire.<sup>791</sup>

Il quitte à nouveau Paris pendant quelques mois et ce n'est qu'à partir de 1561 qu'il parvient à s'employer, après une nouvelle période de chômage, qu'il appelle sa « desbauche du Palais » et sur laquelle il reste vague. S'il devient finalement un fameux avocat, de nombreux autres, restés dans l'ombre, exercent de manière permanente d'autres activités, certains s'employant comme clerks chez un avocat célèbre pour l'aider à préparer ses dossiers<sup>792</sup>. François Balduin travaille dans les années 1530 pour Charles Dumoulin<sup>793</sup> et Laurent Bouchel au début du XVII<sup>e</sup> siècle pour Louis Servin, son beau-frère, avocat du roi depuis 1589<sup>794</sup>. Il est possible que de véritables cabinets d'avocats existent, ce qui expliquerait pourquoi plusieurs avocats plaident pour le même client dans la même affaire<sup>795</sup>. Ainsi, Bochart, Lantier et Le Jeune sont vraisemblablement associés<sup>796</sup>. Les clerks n'ont pas qu'une fonction d'exécutant mais participent aussi à l'élaboration des dossiers, en étant peut-être spécialisés. En effet, les avocats célèbres plaident dans toutes sortes d'affaires. De plus, certains sont pensionnés par des clients, par exemple des institutions provinciales, qui leur confient tous leurs procès. Le 25 septembre 1582, les consuls de Lyon choisissent Antoine Dulac à qui ils décident de verser trois écus et un tiers de gages annuels<sup>797</sup>. De même, les 27 plaidoyers publiés par Pierre Ayrault recouvrent de nombreux domaines : matières familiales, transmission de biens, conflits ecclésiastiques et contrats<sup>798</sup>. Julien Peleus édite 80 plaidoyers encore plus variés, en matières féodale, coutumière, seigneuriale, administrative, familiale et religieuse<sup>799</sup>.

On a peu d'indices sur la méthode de préparation d'un dossier à plaider. Le seul exemple de notes préalables conservées est celui d'un volume autographe d'Antoine Arnauld, avocat

---

<sup>791</sup> É. Pasquier, *Lettres*, *op. cit.*, col. 627-628.

<sup>792</sup> Pour plaider une trentaine d'affaires en moins d'un an, en 1546, Christophe de Thou doit certainement être aidé. La minutie de Jacques Aubéry, qui met treize mois à préparer son plaidoyer de 1551 est tout à fait exceptionnelle (Jacques Aubéry, *Histoire de l'exécution de Cabrières et de Mérindol et d'autres lieux de Provence*, Gabriel Audisio éd., Paris, 1995, p. VII).

<sup>793</sup> J. Brodeau, *La vie de maistre Charles du Molin...*, *op. cit.*, p. 32.

<sup>794</sup> Les copies des plaidoyers de Servin fournies au greffe, quand il est encore avocat des parties, sont d'une autre main que la sienne : il ne fait que relire, en ajoutant quelques corrections, un document rédigé par un de ses clerks, peut-être à partir de ses notes.

<sup>795</sup> Mango plaide une affaire contre Rochefort : il est remplacé à l'audience suivante par Désiré (A.N., x<sup>1a</sup>4967, f. 21v., le 7 janvier 1557 et f. 104v., le 21 janvier suivant). En 1548, en revanche, Rochefort remplace Pierre Séguier, avocat de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés contre l'université, qui l'a fait rejeter comme « suspect » dans l'affaire du Pré-aux-Clercs, mais il dit ne pas avoir eu accès à ses papiers, ce qui invalide l'idée qu'ils font partie d'un même cabinet d'avocats (AN, x<sup>1a</sup>4934, f. 49, le 17 juillet 1548).

<sup>796</sup> AN, x<sup>1a</sup>8335, f. 164v. et f. 329, les 3 juillet et 22 septembre 1517 : Lantier et Bochart plaident successivement pour le même client dans la même affaire, le client de Le Jeune s'ajoute à l'affaire pour conforter leur position.

<sup>797</sup> R. Delachenal, *Histoire des avocats...*, *op. cit.*, p. 447.

<sup>798</sup> Bochart, qui exerce dans les années 1520, fait cependant exception en plaçant surtout en matière religieuse.

<sup>799</sup> *Les plaidoyez de Maistre Julien Peleus, advocat en Parlement & au conseil de sa majesté*, Paris, François Huby, 1614.

renommé et pamphlétaire, gendre de Simon Marion, qui comporte des brouillons, portant sur un procès plaidé à Tours, certainement à l'automne 1592, opposant les juges présidiaux au prévôt de La Rochelle<sup>800</sup>. Arnould a déjà plaidé quelques mois plus tôt, le 12 mai 1592, pour défendre le lieutenant criminel de la ville et connaît donc bien les conflits locaux<sup>801</sup>. À en croire l'ordre du volume, il récapitule tout d'abord les faits, distinguant les aspects civil et criminel du procès, qu'il accompagne d'une liste des ordonnances et arrêts à voir sur le sujet<sup>802</sup>. Il résume ensuite les pièces du dossier de l'adversaire : les avocats du parlement ont le privilège, en effet, de se charger eux même, de la communication de leur dossier à la partie adverse. Cela lui permet à la fois de connaître les privilèges revendiqués par le prévôt, grâce aux pièces historiques (1316-1572), et de reconstituer la procédure des 8 appels engagés depuis l'automne 1591<sup>803</sup>. Une fois le conflit bien connu, il reprend la législation, depuis François I<sup>er</sup>, en notant un extrait de l'édit de 1554 sur les lieutenants criminels et un arrêt de 1575, tiré du recueil d'Antoine Fontanon<sup>804</sup>. Après s'être familiarisé avec le dossier et son cadre juridique, il en vient au « *status causae* », qui tient en deux points : savoir « si les ordonnances seront pratiq[uees] » et si le prévôt « est juge ordinaire », ce qui lui donne la base de son plaidoyer, rédigé ensuite<sup>805</sup>. Le travail de préparation consiste donc à résumer le dossier déjà établi, rechercher la législation et confronter l'ensemble.

La variété du type de procès couverts par un seul avocat s'accompagne d'une certaine diversité de ses activités : plaider certes, mais aussi conseiller, arbitrer, voire juger. Les avocats les plus fameux font partie des conseils de grandes familles : Christophe de Thou préside le conseil de Diane de Poitiers, appartient à ceux du cardinal de Lorraine, des maisons de Laval et de Lautrec<sup>806</sup>. Pierre Versoris, présent dans le conseil de la maison de Guise, défend aussi l'amiral de Coligny<sup>807</sup>. Les avocats assurent aussi des fonctions d'arbitrage, interdites aux magistrats du Parlement de Paris par François I<sup>er</sup> en 1535<sup>808</sup>. Chargés de trouver un accord entre des parties, afin d'éviter le recours à la justice, ils disposent alors, par permission expresse du parlement, d'une grande liberté : ils « ne sont adstrains aux rigueurs, ni formalitez du droict ». Ces fonctions infrajudiciaires transforment presque l'avocat en juge. Noël du Fail évoque par exemple la figure

---

<sup>800</sup> B.N.F, ms. fr. 2766. Ce manuscrit est coté comme neuvième tome de ce qui devait constituer ses archives professionnelles, par ailleurs perdues.

<sup>801</sup> A.N., X<sup>1a</sup>9249.

<sup>802</sup> B.N.F, ms. fr. 2766, f. 148.

<sup>803</sup> *Ibid.*, f. 149-152v.

<sup>804</sup> *Ibid.*, f. 154-154v.

<sup>805</sup> *Ibid.*, f. 155.

<sup>806</sup> J.-L. Thireau, « Lumières et ombres de la profession d'avocat au tournant des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles d'après le *Dialogue des avocats au parlement de Paris* », *Revue de la société internationale d'Histoire de la profession d'avocat*, 1993, n°5, p. 56-58. Il mentionne aussi Jacques Canaye, au conseil du duc de Nevers ; Claude Mangot dans ceux du connétable de Montmorency, des maisons de Longueville, Brinon, d'Alençon et Henri De Mesmes, dans ceux des maisons de Navarre et d'Albret.

<sup>807</sup> L. Bouchel, *La bibliothèque ou thresor...*, *op. cit.*, p. 42.

<sup>808</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 641.

de Perrot Claquedent, qui, consulté en préalable à un procès officiel par tous les gens de son quartier, rend de son fait un jugement préalable, officieux, très respecté<sup>809</sup>. Cela explique peut-être pourquoi nombre d'avocats sont désignés comme représentants du Tiers État et comme membres des corps de villes, ou sont impliqués dans de petites institutions urbaines. Au contraire des magistrats, leur autorité reste liée à ce type d'activités secondaires et non à leur métier principal.

### **Les magistrats du Parlement de Paris**

De manière générale, comme le dit J. Dewald, les magistrats du Parlement de Paris servent à maintenir l'ordre et la paix dans la société<sup>810</sup>. D'une part, ils sont chargés d'instruire et de juger les affaires portées devant le Parlement de Paris. D'autre part, leurs fonctions peuvent être aussi plus politiques : le Parlement de Paris rend aussi des arrêts de règlement et exerce son autorité sur les juridictions subalternes.

En théorie au nombre de 100, comme le sénat romain, ils sont en réalité plus nombreux (188 en 1594), à cause de la création progressive de nouvelles chambres : la Tournelle devient permanente en 1515 ; une troisième chambre des enquêtes, dotée de 20 conseillers, est créée en 1522, puis une quatrième en 1543, avec 20 conseillers supplémentaires. On ajoute en 1544, un office de président et trois de conseillers aux requêtes, ainsi que deux de présidents et 12 de conseillers à la Grand chambre. Une nouvelle chambre des requêtes est créée en 1580. L'existence de plusieurs chambres éphémères fait aussi grossir les effectifs ; la chambre ardente (1547-1550) puis la chambre mi-parties (1576-1585). De même la création d'un parlement semestre fait doubler sous Henri II le nombre de magistrats. À sa suppression, en 1558, les nouveaux officiers sont réunis à la chambre du conseil, qui devient en 1567 une cinquième chambre des enquêtes. Cette augmentation, dont on a vu qu'elle était rendue nécessaire par la forte croissance du nombre d'affaires traitées, ne semble pas suffire à alléger la charge de travail de chacun. Selon La Roche-Flavin, tous les magistrats sont très occupés : ils sont présents à l'audience et au conseil les jours ouvrables, et doivent beaucoup travailler chez eux le reste du temps :

---

<sup>809</sup> Noël du Fail, *Propos rustiques*, Gabriel-André Pérouse et Roger Dubuis éd., Genève, Droz, 1994, p. 142-43 : « De Perrot, il regnoit en son quartier comme un petit demi-dieu et vray coq de paroisse. Regnoit, dis-je, à cause de sa grande diligence aux affaires d'autrui ; par ce moyen, tout le monde accouroit à luy pour sa preudhommie et savoir : car pour mourir (qui est grand cas), un procès ne se fust intenté que premier il n'y eust mis la main, assis son jugement seur et (avec ses lunettes apposées au nés, haulsant un peu sa veüe) enfoncé les matieres ; et pour recompense avoit la nouveauté de tous les fruits du país, ou Oysons, Poulets, il ne luy challoit : car indifferemment et sans grand esgard il prenoit tout, neantmoins qu'il refusoit un peu, disant (mode des Advocats) que il estoit assez contenté du bon vouloir ; mais, puisqu'on estoit tant importun, il n'y avoit remede ».

<sup>810</sup> J. Dewald, *The Formation of a Provincial Nobility...*, *op. cit.*, p. 35.



Le temps que leur reste les iours des festes, apres le service divin, leur est plus que necessaire, voire court, pour bien voir, extraire, breveter, & se bien apprestez des procez.<sup>811</sup>

Les présidents sont chargés de diriger les débats. Le premier d'entre eux se distingue de l'ensemble du corps, puisqu'il est choisi par le roi et garde des liens privilégiés avec lui<sup>812</sup>. C'est aussi le cas des gens du roi, aidés de douze substituts, qui doivent représenter les intérêts royaux et veiller au règlement des conflits internes du parlement : ils sont « comme l'œil des Parlements, & comme les sentinelles des autres Magistrats, & surveillans du bien public »<sup>813</sup>. L'importance de leur rôle est aussi soulignée par Achille de Harlay en 1583, qui définit de manière large leurs attributions, fixées par l'ordonnance de Blois de 1579, comme la charge de « iecter l'œil sur tout ce qui peult heureusement acheminer l'administration de la iustice, et en moyenner les effects »<sup>814</sup>. L'importance de cette fonction au service du public, qui implique notamment de dénoncer d'éventuels abus, en fait un poste exposé aux rancœurs : la biographie de Baptiste Dumesnil témoigne des inimitiés qu'il s'est attiré au cours de sa carrière. Il rédige même une longue justification, pour se défendre d'avoir fait spolier des nobles ayant reçu des dons du roi<sup>815</sup>. Ce texte se clôt sur le souhait du magistrat de revenir à son ancienne activité :

Supplie ledit Advocat du Roy, que l'on le fasse descharger de son Office par le Roy, & il recevra cela à grand bienfait ; n'ayant autre chose en sa pensée que de se retirer en la sale du Palais où l'on l'a pris, qui est la plus honneste mission qu'il puisse recevoir.<sup>816</sup>

À partir de 1522, les autres magistrats, conseillers et présidents, ne sont plus désignés par le roi, mais achètent leur office. La vénalité, qui apparaît au parlement avec la vente à cette date de 20 nouveaux offices de conseillers aux enquêtes, se développe tout au long du siècle et entraîne la création d'une noblesse de robe, progressivement fermée sur elle-même par la transmission familiale des charges. Cette clôture accentue la méfiance envers le monde judiciaire, accusé de faire primer une logique économique sur le service du public. Pourtant, ce monopole des charges ne fait pas disparaître les contrôles de compétence des magistrats<sup>817</sup>. Au moment de sa réception, l'impétrant doit commenter une loi romaine tirée au sort, puis ensuite répondre à des questions de pratique<sup>818</sup>. Il fait aussi l'objet d'une enquête de mœurs et prête un serment renouvelé chaque

---

<sup>811</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 670.

<sup>812</sup> S. Daubresse, « Christophe de Thou et Charles IX... », *art. cit.*, p. 389-422.

<sup>813</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 128.

<sup>814</sup> B.N.F., ms. fr. 4937, f. 6, le 24 novembre 1583. À l'automne 1584, il définit ainsi le rôle du procureur du roi : « il parle et fait porter parole pour le roy qui est le maistre commun de tous, et lequel Dieu a constitué sur nous en son lieu, pour nostre tuition et deffence » (*Ibid.*, fol. 16 v.).

<sup>815</sup> *Apologie ou recueil des responses de l'Advocat du Roy Dumesnil, sur ce que l'on le charge d'avoir recherché & procuré la cassation & revocation des dons & liberalitez des Rois, faites aux Seigneurs et à la Noblesse de ce Royaume, pour les abaisser ou destruire, & sur ce que l'on le menasse de l'en faire ressentir*, dans C. Joly, *Divers opuscules...*, *op. cit.*, p. 240-247.

<sup>816</sup> *Ibid.*, p. 247.

<sup>817</sup> Ceux-ci sont clairement instaurés dans des édits de 1546 et 1547, confirmés par l'ordonnance de Moulins en 1566 et celle de Blois en 1579.

<sup>818</sup> Par exemple, le 7 janvier 1555, examen de Denis Rivière, Germain Picard et Gabriel Miron (A.N., x<sup>1a</sup>1580, f. 8).

année lors de la séance de rentrée. Certes, toutes ces mesures sont partiellement vidées de sens par le développement de la vénalité, qui favorise les dérogations, mais le niveau d'exigence reste plus élevé que pour être avocat<sup>819</sup>. En théorie, obtenir une charge parlementaire, surtout au parquet, couronne ainsi une carrière d'avocat, distingué de ses pairs pour l'ensemble de ses mérites. En réalité, les deux carrières s'éloignent, du fait de la vénalité des offices, qui ferme la magistrature aux membres actifs du Barreau.

Il existe ainsi un fort contraste entre avocats et magistrats en activité, qui naît de l'opposition entre intérêts privés et intérêts d'État. Ayant la même formation, ils semblent s'affronter, dans le cadre judiciaire, comme des adversaires. La Roche-Flavin exprime cette tension en décrivant les magistrats comme les yeux et les oreilles du prince et les avocats comme la langue du peuple<sup>820</sup>. Avocats et procureurs sont des auxiliaires de justice, alors que les magistrats sont des officiers royaux et cette différence induit des relations professionnelles parfois heurtées, même si cette tension se double d'une interdépendance : pas de jugement sans exposition des versions contradictoires ; pas de plaidoyers sans décision rendue ensuite.

### *C. Des relations complexes entre avocats et magistrats*

#### **Des relations professionnelles heurtées ?**

Selon Maurice Gresset, au XVIII<sup>e</sup> siècle « les rapports entre les avocats et les Parlements sont toujours demeurés étroits, mais ambigus »<sup>821</sup>. C'est aussi vrai pour le XVI<sup>e</sup> siècle, les avocats et les magistrats étant alors pris dans une double relation de collaboration et de soumission parfois mal vécue.

Avocats et magistrats appartiennent au corps du parlement, mais relèvent de deux communautés distinctes. Les premiers sont organisés en Ordre, ou Barreau, issu de la Basoche, qui est l'ancienne communauté des procureurs. Le Barreau est associé à la confrérie de saint Nicolas, dirigée par le bâtonnier, qui tient son assemblée générale le 9 mai, lors de la fête de son patron<sup>822</sup>. Mais le doyen, le plus vieil avocat inscrit au tableau, est la véritable autorité morale des avocats<sup>823</sup>. Cette communauté, bien qu'autonome a été définie sous l'égide de l'État, dès 1274, dans une ordonnance de Philippe III. Appartenant au corps de parlement, les avocats sont en

---

<sup>819</sup> Voir chapitre 12 sur les exigences envers les magistrats.

<sup>820</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 901.

<sup>821</sup> M. Gresset, « Le Barreau, de Louis XIV », *art. cit.*, p. 490.

<sup>822</sup> R. Tollemer, « L'ordre des avocats de 1274 à 1790 », *Société internationale d'Histoire de la profession d'Avocat*, n° 1, 1989, p. 25-30.

<sup>823</sup> Leur patron devient d'ailleurs saint Yves au siècle suivant.

effet tenus de participer aux processions solennelles avec les magistrats, sous peine d'amende<sup>824</sup>. Ainsi, l'avocat du roi Baptiste Dumesnil évoque en 1556 la dignité des avocats,

L'ordre desquelz a esté grandement considerée par les antiens, jusques a appeler leurs sallaires *specifico et eleganti nomine* comme dignes de grand honneur. Aussi ilz sont mesmes en France les premiers juges des causes et les a estimez la court de ceans estre partie d'elle en leur baillant le plus souvant une bonne partie de sa grandeur.<sup>825</sup>

Cette confiance explique qu'il puisse exister une collaboration étroite entre les deux groupes, quand les avocats interviennent pour seconder des officiers royaux, en remplaçant notamment magistrats subalternes. Ils donnent aussi des consultations sur lesquelles les juges appuient leurs arrêts et peuvent être associés à des projets de vaste envergure. Sous la présidence de Christophe de Thou, la réforme de la coutume de Paris est élaborée chez Versoris par dix avocats parmi lesquels Canaye, Fontenay, Mangot, Montholon et Pasquier<sup>826</sup>. Le procès-verbal de la réunion du 22 février 1580 livre une liste de 93 noms d'avocats au parlement et de 14 avocats au Châtelet, qui élisent des représentants (Antoine Loisel pour le clergé, Simon Marion pour la noblesse et Louis de Sainction pour le Tiers État). La grande participation du Barreau à ce projet de réforme qui valorise profondément les avocats est un bel exemple de collaboration.

Les relations quotidiennes entre avocats et magistrats sont confiantes : le Parlement de Paris est la seule juridiction dans laquelle les avocats communiquent librement les pièces de leur dossier à leur adversaire, ce qui constitue d'ailleurs un motif de fierté partagée par les magistrats, qui sont soucieux de se faire respecter par le Barreau<sup>827</sup>. C'est ce que semble indiquer, du moins, une anecdote impliquant un avocat renommé, Charles Dumoulin, et le premier président Christophe de Thou. Ce dernier ayant rabroué Dumoulin à l'audience, l'ordre des avocats envoie une délégation au président pour lui rappeler qu'il doit le respect à un éminent juriste :

L'un d'eux (ce fut François de la Porte) assisté des autres, le fut trouver en sa maison, & luy fit plainte de ce qu'il avoit offensé un Ordre dont il estoit sorty, en la personne de Charles du Molin leur Colleague, qui estoit plus sçavant qu'il ne seroit jamais. Ce que ce sage & vertueux President, plein de bonté & d'humanité, prist en bonne part, & tesmoigna le lendemain, que ce qu'il avoit dit, estoit par chaleur, & sans dessein.<sup>828</sup>

Cette affaire témoigne bien de la subtilité des relations existant entre les deux professions. Le premier président exerce une autorité sur les avocats, mais il est aussi soucieux de ménager leur susceptibilité. Les avocats, de plus, ont une confiance certaine dans le magistrat, qu'ils ne

---

<sup>824</sup> R. Tollemer, « L'ordre des avocats... », *art. cit.*, p. 25-30 ; R. Delachenal, *Histoire des avocats...*, *op. cit.*, p. 129.

<sup>825</sup> A.N., X<sup>1</sup>4966, fol. 197v, le 16 novembre 1556.

<sup>826</sup> Joachim-Antoine-Joseph Gaudry, *Histoire du barreau de Paris*, t. 1, Paris, 1864, Genève, 1977, p. 254-257.

<sup>827</sup> C'est exprimé par Achille de Harlay, B.N.F., ms. fr. 4937, f. 27.

<sup>828</sup> J. Brodeau, *La vie de maistre Charles du Molin...*, *op. cit.*, p.28-29.

crainent pas de critiquer personnellement. Christophe de Thou est très respecté des avocats comme l'indique leur participation à son tombeau littéraire ou l'éloge de Pasquier<sup>829</sup>.

Mais les magistrats exercent aussi une forte autorité, surtout informelle : les avocats, cherchant à se concilier les bonnes grâces des juges dont ils espèrent des jugements favorables, se plient à leurs exigences, réelles ou supposées. Elle est aussi officielle quand les magistrats exercent un véritable pouvoir disciplinaire sur le Barreau, en se chargeant à la fois de faire respecter les ordonnances royales définissant les conditions de leurs activités et en précisant leur contenu par des arrêts. Leurs exigences sont rappelées à chaque séance de rentrée, au moment où ils reçoivent les serments des avocats. Il s'agit surtout d'une autorité morale, car ils exercent rarement leur force de contrainte. L'un des cas les plus célèbres est celui de la condamnation de l'avocat Raoul Spifame pour ses provocations à l'égard de la cour, telles que le port de la robe rouge des magistrats lors des séances d'ouvertures, et ses libelles diffamatoires. Considéré comme fou, il est expulsé du parlement, enfermé à la Conciergerie ; ses livres et écrits sont confisqués<sup>830</sup>. Ils ont aussi un certain pouvoir sur les conditions d'exercice des avocats, notamment en désignant d'office des avocats dans certains procès, pour défendre un personnage ou servir d'arbitres<sup>831</sup>. De même, Anne Robert rapporte dans son recueil d'arrêts une affaire plaidée le 18 juin 1580, dans laquelle la cour exige d'un avocat qu'il témoigne contre son client, malgré son opposition<sup>832</sup>.

Au tournant du siècle, les relations deviennent plus tendues et l'affrontement prend la forme, en 1602, d'une grève des avocats, qui interrompent toute activité judiciaire entre le 10 et le 25 mai, suite à un arrêt demandant de mentionner les honoraires perçus sur chaque écriture faite par un avocat pour sa partie<sup>833</sup>. Cette exigence, qui ne fait que reprendre l'article 161 de l'ordonnance de Blois (1579), jamais appliquée jusqu'alors, est perçue comme une humiliation, reflétant l'écart social croissant entre les deux professions, le contraste entre la déchéance des avocats et l'ascension des magistrats née de la vénalité des offices<sup>834</sup>. Antoine Loisel explique en effet que cette distance sociale transparait dans les rapports des avocats aux magistrats :

Maintenant, il semble à quelques-uns que nous soions d'autre bois qu'eux, et quasi des gens de néant, nous interrompans et rabrouans à tout bout de champs, nous faisons parfois des demandes

---

<sup>829</sup> É. Pasquier, *Lettres*, *op. cit.*, livre 7, lettre 10.

<sup>830</sup> E. Nys, *Raoul Spifame...*, *op. cit.*, p. 11-13.

<sup>831</sup> R. Delachenal, *Histoire des avocats...*, *op. cit.*, p. 65-79.

<sup>832</sup> A. Robert, *Quatre livres des arrests...*, *op. cit.*, p. 384-395.

<sup>833</sup> Le déroulement en est résumé dans M. Yardeni, « L'ordre des avocats... », *art. cit.*, p. 499-501. On trouve dans C. Joly, *Divers opuscules...*, *op. cit.*, p. 442-450, une transcription des extraits des registres du parlement portant sur cette affaire. Déjà, le 19 Novembre 1556, un arrêt rendu sur la requête du procureur du roi Gilles Bourdin oblige les avocats à signer toutes leurs écritures (A.N., x<sup>1a</sup>4966, fol. 241v-242).

<sup>834</sup> M. Yardeni, « L'ordre des avocats... », *art. cit.*, p. 481-507.

qui ne sont nullement à propos, et non seulement à nous autres jeunes gens qui le pourrions quelquefois avoir mérité, mais bien souvent aux anciens.<sup>835</sup>

Ce mécontentement des avocats face à des magistrats arrogants traduit bien la distance socioprofessionnelle qui existe alors dans le monde juridique.

## Amitiés au Parlement

Malgré ces tensions croissantes, les avocats sont soucieux d'entretenir de bonnes relations avec les magistrats du Parlement de Paris. C'est sensible, tout d'abord, à travers la circulation de pièces poétiques élogieuses adressées par des juristes à des magistrats, comme celles de Jean de Boyssonné à Chambéry, Guy Le Fevre de la Boderie à Rouen, Colin Bucher à Angers, Pierre de Brach à Bordeaux ou Nicolas Rapin à Fontenay et Paris<sup>836</sup>. Mornac, surtout, fait l'éloge de nombreux magistrats et avocats parisiens dans son recueil de poésies<sup>837</sup>. Son entreprise s'inscrit dans un ensemble d'effort de sociabilité élitaire, conçue comme un outil de promotion pour les avocats. Ainsi, Antoine Loisel publie en 1609 des poèmes latins dont l'intérêt, selon son biographe, réside dans les contacts noués plus que dans le plaisir esthétique :

Ce qui est, à mon advis, de plus considerable en ce Recueil, est l'amitié qu'il paroît avoir eue avec les plus grands hommes de son temps, comme Mess. les chanceliers de Bellievre, & de Sillery, & M. du Vair garde des sceaux : Mess. les presidens Brisson, de Harlay, de Pibrac, & de Thou, pere & fils : Messire Hurauld de Maisse, Conseiller d'Estat : Mess. Bourdin, & Mangot, Procureur & Advocat generaux : Mess. De Marillac, Ribier du Puy, Coqueley, & Louet, Conseillers : M. le Febvre, precepteur du defunt roy Louis XIII, Mess. Ronsard, de sainte Marthe, Rapin, Vinet, Pasquier, Choppin, Choart, Robert, Dolé, & autres.<sup>838</sup>

Cette remarque éclaire bien le sens de la diffusion de telles pièces : chaque poème est à la fois un hommage rendu publiquement à un homme de talent, et un outil pour se rapprocher de grands personnages. La publication du recueil témoigne de la richesse de la sociabilité de l'auteur, tout autant que de ses qualités d'écriture.

La même volonté est aussi présente chez Étienne Pasquier, soucieux d'entretenir des relations d'amitié avec des hommes influents, comme le révèle l'édition de sa correspondance, qui le présente en membre de la république humaniste des lettres<sup>839</sup>. Publiée à de nombreuses reprises à

---

<sup>835</sup> *Ibid.*

<sup>836</sup> François Mugnier, *La vie et les poésies de Jean de Boyssonné, professeur de droit à Toulouse et à Grenoble, Conseiller au Parlement de Chambéry*, Paris, 1897, Genève, 1971 ; Guy Le Fevre de la Boderie, *Diverses meslanges poetiques*, Rosanna Gorris éd, Genève, 1993 ; Germain Colin-Bucher, *un émule de Clément Marot, Les poésies de Germain Colin Bucher, angevin, secrétaire du grand maître de malte*, Joseph Denais éd., Genève, 1970 ; Pierre de Brach, *Oeuvres poétiques*, R. Dezeimeris éd., Paris, 1861-62, Genève 1969, 2 t ; J. Brunel, *Un poitevin poète...*, *op. cit.*

<sup>837</sup> Antoine Mornac, *Feriae Forenses et elogia illustrium togatorum galliae, ab anno 1500, ex veteribus schedis auctoris, Parisiis, sumptibus Nicolai Buon, via jacobaea sub signo s. claudii, & Hominis silvestris*, 1619.

<sup>838</sup> C. Joly, *Divers opuscules...*, *op. cit.*, p. XXXXVIII.

<sup>839</sup> Sur la correspondance d'É. Pasquier, voir les éditions de D. Thickett, *Choix de lettres sur la littérature, la langue et la traduction*, Genève, 1956 ; *Lettres historiques pour les années 1556-1594*, Genève, 1966 ; *Lettres familières*, *op. cit.* Mais la

partir de 1586, elle témoigne pour Pasquier du caractère capital de l'échange, oral ou épistolaire qu'il perçoit comme un facteur de civilisation<sup>840</sup>. Dans une lettre adressée à Marillac, il mentionne tous les avantages de la ville sur la campagne, parmi lesquels il compte « la communication qui se trouve es villes »<sup>841</sup>. L'importance, pour Pasquier, des « amitez, obligations & alliances des Personnes que nous acquerons tous les jours » est mise en valeur par la forme même de sa correspondance, éditée par ses soins : cette édition permet de retrouver les relations que l'auteur considère comme valorisantes. Au total, 130 correspondants identifiés reçoivent 283 lettres de l'auteur<sup>842</sup>. Son réseau amical témoigne de l'ampleur des relations entretenues entre magistrats et avocats. On connaît en effet les professions de 90 des 122 correspondants masculins de l'auteur, ainsi réparties :

**Tableau 11 : Profession des correspondants d'Étienne Pasquier**

Profession	Nombre de correspondants
Officiers royaux de cour souveraine	27
<i>Dont magistrats au Parlement de Paris</i>	14
Avocats	14
<i>Dont avocats au Parlement de Paris</i>	12
Officiers royaux subalternes	12
Religieux	11
Haute administration	9
Professeurs	6
Militaires	4
Autres	9
Total	91

Pasquier fréquente surtout des juristes : les deux tiers de ses correspondants (61) sont officiers de justice, professeurs de droit ou avocats. Plus de la moitié du total est au service du roi, dans les domaines judiciaire, financier ou militaire (51). Les autres recouvrent la plupart des professions à caractère public : médecin, libraire, procureur, chargé d'affaires d'un prince, gens de cour, etc. Parmi eux, seulement 44 personnages reçoivent plus d'une lettre, dont quatre hommes plus de 10 lettres : Scévole de Sainte-Marthe et M. Fonsomme en reçoivent chacun 27, Loisel 13 et M. de Querquifinen 11. Plus du quart de la correspondance publiée est adressée à ces quatre

---

seule lecture rhétorique du recueil est celle de Luc Vaillancourt, *La lettre familière au XVI<sup>e</sup> siècle, rhétorique humaniste de l'épistolaire*, Paris, 2003, « chapitre IX : les Lettres d'É. Pasquier, du familier à l'informel », p. 353-392. Voir aussi Guy Gueudet, *L'art de la lettre humaniste*, Paris, 2004, sur Guillaume Budé.

<sup>840</sup> Voir les conclusions de Amaury Flegès, *Les tombeaux littéraires en France à la Renaissance, 1500-1589*, thèse soutenue à Tours en 2000 à propos des recueils collectifs de poésie funéraire.

<sup>841</sup> É. Pasquier, *Lettres, op. cit.*, col. 31.

<sup>842</sup> Trois lettres ne comportent pas le nom du destinataire : la lettre 12 du livre 9, la 6 du livre 19, toutes deux adressées à des critiques, ainsi que la lettre 8 du livre 20, qui est une méditation sur les Évangiles.

personnages, que l'auteur présente comme des amis proches, choisis plutôt parmi des officiers subalternes<sup>843</sup>. Fonssomme est présenté comme un gentilhomme vermandois, que Pasquier renseigne, tout au long du livre 4, sur l'histoire politique récente, de même que Querquifinen au livre 5. Loisel et Sainte-Marthe sont les destinataires, au contraire, de lettres variées portant sur des sujets éclectiques, à la fois politiques ou historiques, juridiques, littéraires et privés (maladie, à Loisel). Les relations avec les magistrats parlementaires sont différentes : les sujets abordés sont moins intellectuels ou intimes ; les lettres sont des billets, souvent des demandes de faveur ou de mises en contact, comme lorsqu'il propose un nouveau procureur au général d'Estournet, à la mort du sien, ce qui instaure une réciprocité entre l'auteur et le destinataire<sup>844</sup>. Le choix des destinataires retenus dans la publication permet à l'auteur de se mettre en scène au cœur d'un ensemble de liens tissés avec l'ensemble d'une société civile définie par son utilité étatique. La lettre permet d'établir différents modes de communication. Pasquier écrit une lettre à Achille de Harlay, à la campagne, dans l'attente de venir le voir, ce qui lui permet d'abolir la distance et de montrer qu'il appartient au cercle des familiers du premier président<sup>845</sup>. De même, une lettre envoyée à M. de Tiard raconte en détail un dialogue noué autour de l'emprunt d'un livre historique à un ami<sup>846</sup>. Cette lettre réactualise le premier échange, oral. Prolongation d'un dialogue noué à plusieurs, de par son caractère familial, la correspondance atteste d'une sociabilité large et choisie à la fois.

Ces échanges épistolaires témoignent d'un échange constant, continué à distance, avec toutes sortes de personnages au rôle civique de premier plan. L'imprimé permet de construire un espace civil, sphère de communication comme affranchie des lourdes hiérarchies sociales : magistrats et avocats sont réunis par une culture, des préoccupations, des relations communes. Mis sur un pied d'égalité, malgré l'éloignement de leur profession, tous appartiennent à une société humaniste liée à l'État. Cette mise en scène de la sociabilité des juristes permet de mettre à distance les tensions qui traversent cette communauté dans laquelle des trajectoires sociales très différentes peuvent être identifiées et ce n'est pas un hasard si les avocats éprouvent le besoin de manifester publiquement leur participation à ces réseaux : de moins en moins bien situés socialement, ils abolissent ainsi la distance qui les sépare des magistrats.

---

<sup>843</sup> Sainte-Marthe est trésorier général à Poitiers et Querquifinen conseiller au présidial de Poitiers.

<sup>844</sup> L. Vaillancourt, *La lettre familière ...*, *op. cit.*, p. 382.

<sup>845</sup> É. Pasquier, *Lettres*, *op. cit.*, col. 673-674 : « Si j'estimois vostre belle maison de Stinx proche & voisine de Paris, vous estre un hermitage, je manquerois de sens commun, en laquelle estes journellement visité en flotte par personnages de marques, qui s'estiment très-honorez de vous voir. Et de moy, si en mon particulier je pouvois estre de la partie, croyez que je n'y manquerois. Ce sera quand j'auray quelque belle journée à mon commandement. Pour supplément de ce défaut, je vous envoie ceste Lettre ».

<sup>846</sup> *Ibid*, col. 65.

### III. *Un éloignement progressif du Barreau et de la magistrature*

En effet, le passage de l'une à l'autre de ces charges est de plus en plus difficile, comme en témoignent les différents profils de carrières repérées. Jusqu'aux guerres de Religion, un avocat talentueux peut devenir chancelier, mais la vénalité des offices restreint ensuite l'accès à des fonctions prestigieuses.

#### **A. *Le Barreau, « seminaire et pepiniere » de l'État de justice***

La profession d'avocat constitue au début du XVI<sup>e</sup> siècle un véritable carrefour social, qui permet d'obtenir un office royal et d'accéder à la noblesse<sup>847</sup>. Quand Antoine Loisel annonce à son père son désir de devenir médecin, ce dernier lui conseille plutôt le Barreau, arguant que « un medecin ne pouvait estre que medecin, au lieu qu'un advocat pouvoit devenir President & Chancelier »<sup>848</sup>. Déjà, en 1389, le *Songe du vieil pèlerin* mentionnait l'ascension sociale des avocats, par le service de l'État, « jusques au destre couste de la mageste royalle et jusques aux cheyres d'evesques et d'arcevesques et des chapeaux rouges »<sup>849</sup>. L'inscription au Barreau parisien est une opportunité pour les jeunes avocats. Pierre Séguier, à l'ouverture de novembre 1551, prononce un court discours devant le roi, dans lequel il souligne le rôle du Parlement de Paris dans la formation des élites étatiques :

Sire, la compaignee des jeunes hommes qui sont venuz prester le serment d'advocat a la tres sacree justice, en la presence de votre majesté, apres avoir estudié es escolles et universitez prise de toutes partz et villes de votre royaume, afflue icy en grand nombre, pour apprendre et s'instruire en ceste court souveraine, qui est la lumiere de la verité de votre justice ; pour apres, par la grace de Dieu et bien de leurs merites, se retirer la pluspart en leurs ville et s'espandre par votre obeissance. Ainsi servent, tant en ce parlement que autres lieux de votre estat. Tellement que c'est icy le seminaire et pepiniere de votre justice.<sup>850</sup>

Le prestige du Barreau parisien en fait un réservoir dans lequel l'État recrute ses officiers de justice, tant parisiens que provinciaux<sup>851</sup>. Les expressions utilisées par Séguier pour définir l'Ordre sont reprises par ses successeurs, Baptiste Dumesnil qui l'appelle « seminaire de la Republicque », et Guy du Faur de Pibrac, qui évoque « le seminaire et la pepiniere non-seulement de ceste court de Parlement, mais aussy de toutes les cours de ce royaume »<sup>852</sup>.

---

<sup>847</sup> M. Gresset, « Le Barreau, de Louis XIV », *art. cit.*, p. 492.

<sup>848</sup> C. Joly, *Divers opuscles...*, *op. cit.*, p. VIII.

<sup>849</sup> J. Krynen, « Un exemple de critique médiévale des juristes professionnels : Philippe de Mézières et les gens du Parlement de Paris », dans *Histoire du droit social, mélanges en hommage à Jean Imbert*, Jean-Louis Harouel (dir.), Paris, 1989, p. 333-344 (citation p. 335).

<sup>850</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1571, f. 4v., le 13 novembre 1551.

<sup>851</sup> Rappelons que les magistrats sont tenus d'avoir été avocats.

<sup>852</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4962, f. 140 v., le 1<sup>er</sup> octobre 1555 ; Guy du Faur de Pibrac, *Recueil des poincts principaux de la remonstrance faite en la cour de parlement de Paris, à l'ouverture des plaidoiries, après la feste de Pasques MDLXIX, par M. Guy du Faur, seigneur de Pibrac*, Paris, R. Estienne, 1569, n. f. C'est aussi repris par Loisel (cité dans R. Delachenal, *Histoire des avocats...*, *op.*



De nombreux exemples illustrent ce *cursus honorum*, qui, commencé au Barreau, se continue dans des parlements de province pour s'achever dans leur homologue parisien ou à la chancellerie. Antoine Duprat commence sa carrière, après son doctorat en droit, comme avocat à Paris, jusqu'à l'âge de 27 ans. En 1490, il occupe la charge de lieutenant du bailliage de Montferrand, puis cinq ans plus tard, celle d'avocat général au parlement de Toulouse. Il préside les états de Languedoc, et entre au parlement comme conseiller en 1505, soit 15 ans après avoir quitté le Barreau<sup>853</sup>. Choisi comme IV<sup>e</sup> président en 1507 pour s'être distingué lors du procès du maréchal de Gié, en 1504-1505, il devient en 1508 à la fois premier président de la cour parisienne et président du parlement de Bretagne, puis termine sa carrière comme chancelier, de 1515 à 1535<sup>854</sup>. De même, Antoine Minard décrit son parcours, devant un parlement hostile à sa réception comme IV<sup>e</sup> président, le 18 mai 1545<sup>855</sup>. Il explique avoir passé 25 ans de « polissement » au parlement de Paris, c'est-à-dire 13 ou 14 ans en tant qu'avocat des parties, puis 12 années comme avocat du roi. Remarqué dans cette dernière fonction, il est désigné pour présider le parlement de Rouen et mener des missions diplomatiques, dont la négociation de la paix avec l'Angleterre, à Boulogne. Le déroulement de sa carrière justifie, selon lui, sa réception comme président. Ces deux exemples montrent que, dans la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, un avocat talentueux voit de larges perspectives professionnelles s'ouvrir devant lui, s'il est remarqué par le roi ou même par un grand personnage. Louis XII, atteint de la goutte, vient souvent assister aux audiences, dit La Roche-Flavin, pour observer « les excellents, & celebres esprits, & ceux qui plus dignement faisoient leurs fonctions en la Iustice, les remarquans pour s'en servir »<sup>856</sup>. De même, le premier président Achille de Harlay s'adressant aux avocats, leur dit en avril 1585 que :

Les plaidoiries sont celles qui donnent bruit aux advocats et qui les font cognoistre aux Roys.<sup>857</sup>

Les capacités d'expression d'un avocat, tout autant que ses compétences juridiques paraissent les éléments décisifs pour progresser rapidement, comme en témoignent aussi les belles carrières similaires de Guillaume Poyet et François de Montholon, qui plaident l'un contre l'autre dans le procès Bourbon, à partir de 1522. Tous deux sont alors reconnus comme de grands orateurs et

---

*cit.*, p. 150), par Louis Dorléans dans une remontrance de 1592 (L. Dorléans, *Les ouvertures...*, *op. cit.*, f. 577v : « vous nous avés tant de fois en voz plaidoyers, & mesmes en celuy des Advocats du Chastelet contre les Commissaires, recommandés d'estre la pepiniere & le seminaire de toutes dignitez »), ainsi que par B. de La Roche-Flavin (*Treize livres...*, *op. cit.*, p. 389 : « les Barreaux des Cours souveraines pouvoient iadis estre appelés, le seminaire, la pepiniere des Presidens & conseillers des Parlements de France »).

<sup>853</sup> A. Buisson, *Le chancelier Antoine Duprat*, *op. cit.*, p. 51. Officiellement, il devient conseiller en 1503, en tant que maître des requêtes de l'hôtel du roi.

<sup>854</sup> *Ibid.*, p. 66.

<sup>855</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1555, f. 134v.

<sup>856</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 362. Il ajoute que c'est de cette manière que François II de Montholon devient le chancelier de Henri III en 1589.

<sup>857</sup> B.N.F., ms. fr. 4937, f. 32, discours d'avril 1585.

l'affaire lance leur carrière d'officier royal. Le premier, choisi par Louise de Savoie pour défendre ses intérêts, obtient grâce à elle une charge d'avocat général au parlement. Le second, qui avait été le seul à accepter de défendre le connétable, entre dans la même fonction à partir de 1532. Poyet connaît la carrière la plus brillante, puisqu'il devient ensuite membre du conseil du roi, premier président au parlement de Bretagne, président à Paris le 31 décembre 1534, avant d'être nommé chancelier en 1538. Chargé de plusieurs missions diplomatiques, il rencontre Clément VII à Marseille en 1533, négocie avec Angleterre en 1534 et signe une trêve avec le gouvernement des Pays-Bas en 1537. Mais François de Montholon suit Guillaume Poyet dans l'office de IV<sup>e</sup> président du parlement de Paris, entre 1538 et 1542, date à laquelle il obtient les sceaux, quand son vieil adversaire à l'audience est disgrâcié et arrêté.

Dans la génération suivante, les grands ténors du barreau font encore de belles carrières, comme le souligne Pasquier avec envie, alors que ses propres perspectives sont moins brillantes :

Ce temps-là avoit porté quatre fameux Advocats, Maistres Pierre Segulier, Christofle de Tou, Jacques Aubery, Denis Riant : lesquels, en moins de trois ans, furent diversement appelez aux grands Estats : Segulier & Riant, fais Advocats du Roy, puis Presidens ; Aubery, Lieutenant Civil de ceste ville : mais surtout, est chose digne d'estre remarquée, que de Tou, de l'estat d'Advocat privé, fut, de plein sault, fait President de la Chambre ; ce qui n'estoit encores advenu à nul autre que luy. (...) Depuis (...) le passage en a esté presque clos aux autres.<sup>858</sup>

Le modèle de réussite, pour un avocat de la première moitié du siècle, est bien de passer au service de l'État, en occupant des charges prestigieuses de président au parlement, de chancelier ou de garde des Sceaux. C'est pourquoi Lucien Karpik souligne l'étroitesse des liens entre cette profession et l'État<sup>859</sup>.

Le métier d'avocat est alors comme une passerelle entre le second et le troisième ordre, à la fois parce qu'il peut permettre d'obtenir un office anoblissant et parce que il est parfois considéré comme noble<sup>860</sup>. Dès le XII<sup>e</sup> siècle, les juristes italiens avaient défendu l'idée d'une noblesse des avocats, idée reprise en France au XV<sup>e</sup> siècle, par Thibault Artaud, qui considère l'avocat comme parfait, proche d'un modèle christique, par la paix qu'il maintient entre les hommes<sup>861</sup>. De même, Tiraqueau considère cette profession comme non dérogeante, ce qui est confirmé par un arrêt du conseil privé rendu le 4 mars 1544<sup>862</sup>. Cette vision positive du Barreau se retrouve chez Barthelémy de Chasseneux, dans son *Catalogus gloriae mundi* (1529) et chez Louis Dorléans. L'essor de la vénalité des offices, dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, tend toutefois à restreindre les

---

<sup>858</sup> É. Pasquier, *Lettres*, *op. cit.*, col. 184-185.

<sup>859</sup> L. Karpik, *Les avocats entre l'État...*, *op. cit.*, p. 29-58.

<sup>860</sup> On peut reprendre pour cette période les mots d'Hervé Leuwers pour le XVIII<sup>e</sup> siècle : « L'avocature, au sens étroit du terme, était une profession, et au sens large, un statut et un carrefour social » (H. Leuwers, « Responsable politique et acteur du débat public : l'avocat dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Bulletin de la société d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 1998, n°3-4, p. 24).

<sup>861</sup> R. Delachenal, *Histoire des avocats...*, *op. cit.*, p. 139-140.

<sup>862</sup> *Ibid.*, p. 141.

perspectives de carrière des avocats au service de l'État et à déconsidérer une profession perçue jusqu'alors comme très honorable.

### ***B. Une barrière de moins en moins perméable entre avocature et magistrature***

La barrière qui s'élève alors est illustrée par l'édit de Blois, qui transforme en 1579 les avocats du roi en magistrats du parquet. L'accession à une charge de magistrat devient de moins en moins facile pour un avocat à une période où les offices parlementaires tendent à être monopolisés par quelques familles. Étienne Pasquier considère comme exceptionnel le fait que Christophe de Thou ait poussé ses enfants à vraiment exercer le métier d'avocat avant de devenir magistrat<sup>863</sup>.

Bien qu'il soit nécessaire, jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, d'avoir une licence en droit et de prêter le serment d'avocat pour devenir magistrat, dès la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle peu d'entre eux restent plusieurs années au Barreau<sup>864</sup>. Les magistrats confisquent de plus d'autres fonctions prestigieuses, jusqu'ici dévolues aux avocats. Pierre Séguier est le premier à rester dans les conseils privés de grandes familles alors qu'il est devenu magistrat, lançant un véritable mouvement d'éviction des avocats de la direction des maisons nobles, au profit des officiers de justice<sup>865</sup>. Son exemple soulève les récriminations d'Antoine Loisel qui considère que cette pratique prive les avocats d'une digne source de revenu<sup>866</sup>. À la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, l'ascension sociale par le Barreau, beaucoup plus faible, entretient la nostalgie des avocats.

Avocats et magistrats se recrutent donc de plus en plus souvent dans des milieux sociaux différents, bien que le coût élevé des études de droit, ainsi que la difficulté à démarrer au Barreau, implique que tous les jeunes juristes appartiennent à des familles aisées, comme le remarque Laurent Bouchel :

Il n'y en a un seul (...) qui n'ait du patrimoine, sans lequel ils n'auoient peu soustenir les frais de leurs longues estudes, & des huict ou dix premieres années qu'on ne profite rien du tout au palais.<sup>867</sup>

---

<sup>863</sup> É. Pasquier, *Lettres, op. cit.*, col. 184 : « Combien que la coutume des plus riches familles de Paris, soit de ne donner le loisir à leurs enfans de se recognoistre, mais des leur premier retour des Universitez, les promouvoir par argent, aux offices, specialement de Judicature, toutefois cest homme de bien ne permit que cestuy sien fils, ny sondit second (qui tient aujourd'huy lieu de premier Advocat du Roy, entre nous) parvissent par ceste voye, ains par les degrez de vertu, qui sont fondez sur une longue patience ; & voulut que l'un & l'autre suivist le Barreau ».

<sup>864</sup> H. Leuwers, « Responsable politique et acteur... », *art. cit.*, p. 26.

<sup>865</sup> J.-A.-J. Gaudry, *Histoire du barreau...*, *op. cit.*, p. 221.

<sup>866</sup> Cité dans J.-L. Thireau, « Lumières et ombres ... », *art. cit.*, p. 61 : « C'est cela, mon fils, qui est la cause du ravalement de l'honneur des advocats, n'y ayant maintenant seigneur qui n'aie un président, un maistre des requestes ou un conseiller pour chef de son conseil, lequel quelquesfois n'y entendant rien s'il n'a premierement esté advocat, ou n'en voulant prendre la peine, est contraint d'employer soys soy un advocat qui, se soumettant à luy pour quelque petit salaire, gages ou pensions qu'il luy fait ordonner, fait comme ceux qui se vendent *ad precium participandum* : car il est luy-mesme cause de ce que l'honneur de son Ordre est ainsi desrobé, et transporté ailleurs ».

<sup>867</sup> L. Bouchel, *La bibliothèque ou thresor...*, *op. cit.*, p. 93.

On dispose de peu d'informations précises sur les revenus des avocats, qui perçoivent de l'argent pour chaque acte rédigé et font payer à la ligne un texte très aéré, pratique dénoncée avec virulence, notamment par La Roche-Flavin<sup>868</sup>. Certains peuvent être appointés par des clients réguliers, comme Antoine Loisel qui reçoit 100 écus de gages par an de Monsieur, frère du roi, ainsi que 5 écus et demi par jour au service du roi, lorsqu'il dirige la chambre de justice de Guyenne<sup>869</sup>. Beaucoup de textes littéraires évoquent l'âpreté au gain des avocats. Dans *La Reconnue*, une comédie de Belleau, la mère d'un jeune avocat lui explique qu'il doit gagner beaucoup d'argent, comme son père<sup>870</sup>. De même, Noël du Fail dans ses *Propos rustiques*, mentionne l'importance des cadeaux apportés aux avocats en plus de leur salaire :

Quasi on ne permet ou Poules ou Oysons venir à perfection, qu'on ne les porte vendre, pour l'argent bailler (...) à monsieur l'Advocat (...) pour traiter mal son voisin, pour le desheriter, le faire mettre en prison !<sup>871</sup>

Les avocats, comme les magistrats, disposent de revenus annexes : Denis Bouthillier, par exemple, se constitue une petite fortune en achetant à bas prix des seigneuries, des maisons à Paris, des rentes, en échange du règlement des dettes d'une grande famille<sup>872</sup>. Denis Richet a montré qu'une famille parlementaire comme les Séguier agit de même<sup>873</sup>.

Pourtant, les avocats sont en moyenne bien moins riches que les magistrats, comme le révèle l'étude de la taxe parisienne de 1571, impôt exceptionnel, qui livre 16640 noms de contribuables parisiens<sup>874</sup>. Parmi eux, 23 présidents au parlement sont taxés en moyenne à 177 livres tournoi, 124 conseillers à 97 livres et 239 avocats à 38 livres et demi. Un président paye au minimum 40 livres, un conseiller 20 livres et un avocat seulement 2. Mais on trouve des hommes aussi riches dans chaque groupe, taxés à 300 livres<sup>875</sup>.

---

<sup>868</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 578-579. : « depuis que les Advocats se sont acquités legerement des consultations, n'ayant patience d'en achever l'une, pour aller promptement à l'autre ; ou d'autant de diversité de faits, faire diverses consultations ; qu'ils ont accoustumé aussi d'escire par roolles à sept ou huit lignes pour page, & desguiser les faits, par griefs, contredits, salvations, advertissements, requestes remonstratives ; que leurs Clercs se font payer des minutes par page ne contenant que six ou sept lignes, & chasque ligne un ou deux mots ; que les Procureurs ont esté erigés en office formé, & ont des substituts, & autres Clercs ; qu'aux Procureurs a fallu avoir des sollicitateurs, & en fin escumeurs de procez, & toute ceste espece de practiciens devorans des pauvres gens, comme les bourdons mangent le miel des abeilles ». Yves Guillou remarque que la difficulté à connaître leurs revenus est « le principal obstacle à une histoire sociale des avocats » (*Denis Bouthillier, avocat au Parlement de Paris, ca. 1540-1621*, mémoire de DEA, Yves-Marie Bercé (dir.), Université Paris IV-Sorbonne, 1995, p. 66.

<sup>869</sup> C. Joly, *Divers opuscules...*, *op. cit.*, p. XXVII.

<sup>870</sup> R. Belleau, *La Reconnue*, *op. cit.*, acte 2, scène 1, p. 64 : « Feu ton pere / faisait ceci, faisait cela, / alloit deça, alloit delà, / pour avoir pratique au Palais. Hà que Dieu luy pardoint, jamais / ne revint en quelque saison / la bourse vuide à la maison ».

<sup>871</sup> Noël du Fail, *Propos rustiques*, *op. cit.*, p. 53.

<sup>872</sup> Y. Guillou, *Denis Bouthillier...*, *op. cit.*

<sup>873</sup> Denis Richet, « Les liens de clientèle: l'exemple de la « robe » en France aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles », dans *Klientelensystem im Europa der frühen Neuzeit*, Munich, 1988 ; *Id.*, « Une famille de robe... », *art. cit.*, p. 155-306.

<sup>874</sup> R. Descimon, « Paris on the Eve of Saint Bartholomew... », *art. cit.*, p. 69-104.

<sup>875</sup> *Ibid*, p. 92.

Cet important écart de richesse s'explique par la variété des revenus des magistrats, qui perçoivent un traitement et touchent des épices. Pierre Lizet reçoit en 1526 500 livres tournois de gage par an, mais donne aussi des consultations privées<sup>876</sup>. Pierre Séguier touche, pour son office de président, 1948 livres 10 sols 10 deniers (constitués de 956 livres 5 sols de gages ordinaires, 218 livres 7 sols 2 deniers pour les vacations et 881 livres 5 sols de pension assignée sur le receveur des gages), ainsi qu'une pension extraordinaire de 500 livres assignée sur les amendes<sup>877</sup>. Ses gages, comme ceux de tous les présidents, sont augmentés jusqu'à 3000 livres en 1563, par Michel de L'Hospital<sup>878</sup>. Séguier reçoit aussi des indemnités quotidiennes de 9 livres en 1554 et de 12 livres en 1565 pour les nombreuses commissions extraordinaires auxquelles il participe. Mais l'essentiel de ses revenus provient des prêts qu'il fait aux grands, (Nevers, Montmorency, Silly), qui lui permettent de racheter des seigneuries à bas prix<sup>879</sup>.

Les familles parlementaires se composent ainsi un important patrimoine, et leur richesse globale choque fortement Laurent Bouchel, Il est ébahi devant les fortunes d'Antoine Arnauld (100 000 écus), du greffier en chef du parlement, son voisin, (500 000 écus) et surtout celle d'Antoine Séguier, qui a triplé l'héritage de son père, portant sa fortune à 1 700 000 livres<sup>880</sup>. Sensible aux difficultés financières des avocats, Bouchel trouve injuste la faiblesse de leur rémunération, par rapport aux fortes exigences de cette profession :

Nous en voyons qui ayans quitté ce barreau, ont plus acquis de bien en peu d'années qu'ailleurs, qu'ils n'eussent fait icy en toute leur vie. Les gens d'esprit & endurcis à ce grand & extreme travail, sont recherchez partout, sont bons à tout, & ne demeurent jamais. (...) Entre milles personnes il ne s'en trouve pas deux qui se puissent resoudre à passer leurs jours avec un tel soin, un tel chagrin, & un travail sans relasche. (...) Peu de gens se devoient à ce travail infiny, à ceste anxieté incroyable. Il faut donc choyer & favoriser ceux qui sont en ceste course.<sup>881</sup>

Les avocats sont surtout pénalisés par l'envolée du prix des offices, recherchés moins pour les gages, payés de manière irrégulière, que pour les avantages qu'ils procurent (perception d'épices, exemption de la taille). À Rouen, une présidence est vendue environ 10000 livres tournois en 1554, contre 45000 vers 1600 et 120000 vers 1634<sup>882</sup>. À Paris, un office de conseiller au parlement vaut 11000 livres tournois en 1597, 21000 en 1600 et 36000 en 1606<sup>883</sup>. La forte croissance des

---

<sup>876</sup> Lettres patentes d'Amboise, fin juillet 1526, dans Isambert, Decrusy, Armet, *Recueil général des anciennes lois...*, *op. cit.*, t. XII, p. 273.

<sup>877</sup> D. Richet, « Une famille de robe... », *art. cit.*, p. 177.

<sup>878</sup> *Ibid.*

<sup>879</sup> *Ibid.*, p. 180-185.

<sup>880</sup> J. Boucher, « L'insertion sociale de Laurent Bouchel, avocat au Parlement de Paris, 1559-1629 », dans *Lyon et l'Europe, hommes et sociétés, mélanges offerts à Richard Gascon*, Lyon, 1980, p. 83-99.

<sup>881</sup> L. Bouchel, *La bibliothèque ou thésor...*, *op. cit.*, p. 93.

<sup>882</sup> J. Dewald, *The Formation of a Provincial Nobility...*, *op. cit.*, p. 139.

<sup>883</sup> Jean Imbert, « L'élaboration d'une administration au XVI<sup>e</sup> siècle : la naissance de l'État », dans Marcel Pinet (dir.), *Histoire de la fonction publique en France, t. 2, du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1993, p. 20. Le marché des offices est en expansion jusqu'aux mesures de Colbert en 1665 et 1669, qui les font entrer dans un marasme durable (R. Descimon,

prix rend les offices inaccessibles à la plupart des avocats. Lucien Karpik a calculé que 4 sur 10 accèdent, au milieu du siècle, aux professions publiques supérieures, mais seulement 2 sur 10 à la fin du siècle. Mêmes le premier président et les membres du parquet, choisis par le roi, sont issus du vivier parlementaire. Le déclassement social des avocats s'accompagne donc d'une aristocratisation du parlement<sup>884</sup>.

La richesse des juges, leurs liens avec les grands paraissent à beaucoup incompatibles avec l'exigence d'une charge judiciaire, surtout pendant la Fronde<sup>885</sup>. La croissance du coût des offices, l'essor de la vénalité suscite les commentaires de nombreux juristes, tels Montaigne, Pasquier ou L'Estoile, très critiques à l'égard de la puissance du « quatrième ordre ». De même, François Hotman, dans la *Franco-Gallia*, s'élève contre ce « royaume de plaiderie », « pestilence » issue de l'enrichissement des magistrats, qui corrompt l'ensemble de l'édifice judiciaire et la suppression de la vénalité apparaît à Bodin, La Noue ou Montaigne comme le moyen de restaurer l'État de justice<sup>886</sup>.

Le *Dialogue des avocats*, d'Antoine Loisel, traduit bien ce malaise, par l'opposition systématique qu'il dresse entre un passé brillant, dans lequel le Barreau entretenait un rapport d'égal à égal avec magistrats, et un présent difficile, sans grande perspective pour les avocats. Ce contraste suscite la nostalgie des grévistes de 1602 :

Anciennement (...) les recompenses des advocats excedoient celles de present. Et davantage la porte des plus grandes dignitez estoit ouverte à leur reputation & longue experience, sans qu'on sceut que c'estoit de financer pour telles charges. Aujourd'huy que tous ces grands attraits de la vertu cessent, de vouloir encores apporter de nouvelles rigueurs contre eux, c'est le vray moyen d'abatre pour jamais la gloire de ce barreau, qu'on a veu depuis tant de siecles fleurir & reluire sur tous les autres du monde.<sup>887</sup>

---

« Il mercato degli uffici regi a Parigi (1604-1665). Economia politica ed economia privata della funzione pubblica di antico regime », *Quaderni storici*, 96/3, 1997, p. 685-716.

<sup>884</sup> L. Karpik, *Les avocats entre l'État...*, *op. cit.*, p. 50 ; R. Descimon, « The Birth of the Nobility of the Robe... », *art. cit.*, p. 95-123 ; *Id.*, « L'invention de la noblesse de robe : la jurisprudence du Parlement de Paris aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles », *Les Parlements de province, pouvoirs, justice et société du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, actes du colloque de Toulouse, nov.1994*, Toulouse, Framespa, 1996, p. 677-690 ; D. Richet, « Élite et noblesse : la formation des grands serviteurs de l'État, fin XVI<sup>e</sup>-début XVII<sup>e</sup> siècle », dans *De la Réforme à la révolution...*, *op. cit.*, p. 143-154 ; S. Hanley, « Engendering the State : Family Formations and State Buildings in Early Modern France », *French Historical Studies*, 16, 1989, p. 4-27 ; Albert Cremer, « La genèse de la notion de noblesse de robe », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, janvier -mars 1999, p. 22-38.

<sup>885</sup> Orest Ranum, « Money, Dignity, and Self-Esteem in the Relations Between Judges and Great Nobles of the Parlement of Paris During the Fronde », in *Society and Institutions in Early Modern France*, Mack Holt ed., Athènes, Londres, 1991, p. 117-131.

<sup>886</sup> François Hotman, *Franco-Gallia*, Paris, 1574, chap. XX. Une gravure du XVII<sup>e</sup> siècle, *Les quatre veritez du siecle present*, met en scène le magistrat du quatrième état, qui dit « je vous mange tous » (mentionné par Géralde Nakam, *Les Essais de Montaigne, miroir et procès de leur temps, témoignage historique et création littéraire*, Paris, 2001, p. 135, n. 250).

<sup>887</sup> J.-L. Thireau, « Lumières et ombres ... », *art. cit.*, p. 51-67.

D'après Loisel, les carrières des avocats sont bloquées, leur prestige décline<sup>888</sup>. L'amertume de l'avocat est pourtant indissociable d'une affirmation sans précédent de la profession.

### ***C. Mérite et liberté, de nouvelles clés de réussite pour un avocat ?***

La génération d'avocats inscrite au barreau au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle est la première à souffrir d'un déclasserement important. Les récits biographiques d'Antoine Loisel et d'Étienne Pasquier, l'un pour ses enfants, l'autre dans sa correspondance éditée, bien qu'ils évoquent leurs difficultés, participent aussi d'une valorisation nouvelle de leur métier.

Tous deux décrivent leurs débuts difficiles dans une profession engorgée, dans laquelle ils font cependant ensuite une belle carrière, grâce à leurs qualités personnelles. Antoine Loisel, tout juste gradué, voit échouer les tractations de son frère aîné visant à lui obtenir un office de conseiller clerc au parlement. Choissant de devenir avocat, il est reçu à 23 ans, en 1559, et commence l'année suivante à assister aux audiences<sup>889</sup>. N'arrivant pas dans ses débuts à trouver de clients, il s'associe avec un procureur, Jérôme Blanchard, qui lui apporte sa première cause, plaidée en février 1563. De même, Étienne Pasquier choisit, dès son inscription au Barreau, en 1549, de travailler pour Mathieu Chartier, un avocat consultant<sup>890</sup>.

L'avancement de leur carrière, en l'absence de soutien familial efficace, se fait tant grâce à des rencontres amicales que grâce à leurs qualités professionnelles. Étienne Pasquier, pour sa part, plaide sa première affaire au sujet de la réforme du collège de Beauvais<sup>891</sup>. Mais ce n'est pas avant 1565, soit 16 ans après ses débuts, qu'il défend l'université de Paris contre les jésuites, dans un procès fameux qui constitue un véritable tremplin pour sa carrière. C'est, dit-il, par un miracle « exprès de Dieu » qu'il obtient alors de plaider cette affaire. Le manque de travail l'avait poussé à quitter le Palais et il s'était lié en 1562, lors d'un voyage, à deux théologiens parisiens : Beguin, grand maître du collège du cardinal Lemoine, et Levasseur, principal du collège de Reims. Trois ans plus tard, ils le recommandent à la place des avocats appointés par l'université et lui obtiennent de plaider le procès des jésuites :

L'usage commun vouloit que ceste cause fust baillée à l'un des quatre Advocats de l'Université, ou, en leur défaut, à quelque ancien Advocat des plus fameux : je n'avois eu cognoissance de ces deux Theologiens que par le moyen de ma desbauche du Palais : j'estois lors encore jeune Advocat ;

---

<sup>888</sup> L. Karpik considère son oeuvre comme, dit-il, « la première étude, en France, de mobilité professionnelle », significative d'un véritable déclasserement social (L. Karpik, *Les avocats entre l'État...*, *op. cit.*, p. 49).

<sup>889</sup> C. Joly, *Divers opuscules...*, *op. cit.*, p. XIII.

<sup>890</sup> D. Thickett, *Estienne Pasquier (1529-1615)...*, *op. cit.*, p. 21.

<sup>891</sup> É. Pasquier, *Lettres*, 1725, col. 23 : « Autre chose de nouveau & dont vous ne serez marry, j'ay fait mon premier coup d'essay à la Cour, en chose peut-estre, triviale (direz-vous) & dont il ne falloit laver que ses mains ? non, ains en une cause toute publique, qui concernoit la generale reformation du college des Dormans, que l'on appelle de Beauvais, avec grande assistance d'escoliers, qui desiroient de sçavoir quelle fin prendroit ceste affaire, mais elle fut apointée au conseil ».

nostre entreveue avoit esté oubliée depuis que je fus rentré en lice ; toutesfois ils se ressouvindrent de moy lors que je ne pensois plus à eux, & en un acte pour lequel je ne les avois prié ny pensé de prier, mesme que je n'eusse osé esperer. Ceste cause est la premiere planche de mon avancement au Palais : & qui est chose plus esmerveillable, ma desbauche du Palais fut le premier motif pour me la faire bailler.<sup>892</sup>

Cette rencontre, où il voit l'œuvre divine, permet à Pasquier de se faire connaître. Refusant d'être payé, il profite de l'attention portée au procès pour se tailler une bonne réputation qui lui amène d'autres affaires<sup>893</sup>. Le récit de Pasquier donne à penser qu'il ne doit son succès qu'à sa valeur personnelle. Il propose ainsi, par son exemple, un modèle de carrière fondé sur le mérite et le talent, dans laquelle une rencontre amicale provoque l'occasion de faire ses preuves.

Le témoignage d'Antoine Loisel fait une place beaucoup plus importante aux contacts et aux protections dans l'avancement d'une carrière dont il ne cesse de souligner la fragilité<sup>894</sup>. L'avocat du roi, Dumesnil, son premier protecteur, le repère rapidement parmi les jeunes avocats plaissant et lui propose alors d'épouser sa nièce et pupille. Loisel hésite mais se sent obligé d'accepter, de crainte de s'attirer les foudres d'un personnage important. Lors du mariage, conclu le 2 juillet 1563, les festivités sont organisées par Dumesnil, qui réunit autour d'une bonne table des magistrats, ce qui permet à Loisel d'obtenir des causes à plaider et de devenir substitut du procureur<sup>895</sup>. Malheureusement, le soutien précieux de ce grand personnage s'arrête à sa mort, le 2 août 1569. Loisel utilise alors le baptême de son fils pour se mettre sous de nouvelles protections :

Cela l'obligea à rechercher des amitiés parmi les premiers de la Robbe : de sorte que le samedi penultiesme decembre 1570, luy estant né un fils, il pria pour ses parrains & marraines Messieurs de Pibrac & de Thou, & Madame de la Guesle, femme de M. le procureur general, afin d'avoir & d'acquérir plus de connoissance & d'amitié aupres d'eux. Aussi Messieurs les premier president de Thou & de Harlay lui monstroient beaucoup de faveur, voire plus ouvertement qu'ils n'avoient fait du vivant de M. du Mesnil.<sup>896</sup>

---

<sup>892</sup> *Ibid*, col. 629 : « Parce qu'en ceste affaire il falloit avoir quelque bon Advocat, ils se trouverent en quelque perplexité. Lors il y en avoit quatre ordinaire de l'Université, Messieurs de Montelon (depuis Garde des Seaux) Chippoit, Chonart, & Ramat, tous personnages de poids : à l'un desquels, selon la commune police, il falloit bailler la main pour plaider : toutesfois Messieurs Beguin & le Vasseur, (...) insistent à ce que ceste cause me fust baillée, se rendent garends de ma suffisance, & s'opiniastrent de telle façon, qu'il fut enfin arresté que je serois prié de me charger de la cause ».

<sup>893</sup> « De la en avant on ne douta de m'employer es causes les plus célèbres, tant et si longuement que je demeurais au Barreau » (cité dans P. Bouteiller, *É. Pasquier, 1529-1615, op. cit.*, p. 84). Une audience de l'affaire du Pré-aux-clercs, en 1548, témoigne de la difficulté qu'il peut y avoir à plaider contre l'université de Paris : l'avocat du couvent de Saint-Germain-des-Prés, Rochefort, commence par rappeler qu'il n'a rien contre l'université, dont il est issu : « Supplie la court croire que ce qu'il cy a fait et fait n'est pour estre contre l'université de Paris et son auctorité et ses droiz de laquelle il s'est tousjours tenu et reputé le plus petit membre (...). Croit que en toute ceste compaignie il y en a bien peu qui ne soit ou ayt esté escolier en l'université de Paris » (AN, x<sup>1a</sup>4934, f. 42, le 10 juillet 1548).

<sup>894</sup> Ce témoignage est tiré d'un mémoire qu'il adresse à ses enfants, perdu, mais qui est longuement cité par Joly dans sa biographie.

<sup>895</sup> C. Joly, *Divers opusculs...*, *op. cit.*, p. XV-XVI. Le futur avocat du roi Baptiste Dumesnil s'était fait remarquer en plaissant en 1554 aux Grands Jours de Poitiers. Il est alors très jeune et ce premier succès oratoire lui permet de se faire connaître des magistrats, autour d'un banquet qu'il leur offre (*Ibid*, p. 178).

<sup>896</sup> *Ibid*, p. XVII-XVIII.



Cultiver un réseau de protecteurs au sein du parlement lui permet d'entrer ensuite au service de grands personnages. Il devient avocat de Monsieur à l'échiquier d'Alençon, à la suite de Brisson, « ce qui lui donna un peu plus de vogue »<sup>897</sup>. Avocat de Catherine de Médicis et du chapitre de Paris, il participe à plusieurs conseils : celui de Monsieur d'O, qui lui obtient deux prébendes pour ses enfants (Laon et Beauvais) ; celui de Madame d'Angoulême, qui lui donne un état de conseiller de Montmorency, et obtient le prieuré de la Chaize au Perche pour ses fils ; celui enfin de M. de Longueville, duquel il ne veut recevoir « aucuns appointemens ny autre reconnoissance que sa bien-veillance »<sup>898</sup>. Mais ces protections lui ouvrent des possibilités qui l'éloignent du parlement, risquant de le couper de ses soutiens. En 1570, il n'est pas sûr de faire un bon choix en acceptant la charge de conseiller du Trésor de son beau-frère, parce que, dit-il, « il le destournoit du Palais »<sup>899</sup>. De même, en 1581, il hésite longuement à être avocat du roi dans la chambre de justice de Guyenne. Le risque de s'éloigner du Palais est double : perdre ce réseau qu'il a eu tant de mal à établir ainsi qu'une clientèle en développement<sup>900</sup>. Son départ lui apparaît *a posteriori* comme un semi-échec : certes, il s'est enrichi lors de cette commission, mais le retour à Paris, en juin 1586, est difficile, car son principal client, Monsieur, frère du roi, vient de mourir. De plus, l'éloignement l'a fait oublier et le service du roi ne lui a pas permis d'obtenir d'office :

Il avoit aussi discontinué le service de la Reine Mere, & de plusieurs autres Princes, seigneurs & autres, desquels il estoit Advocat : de sorte que le Palais ne le connoissoit quasi plus. D'avoir recompense du Roy de leurs services, ils n'avoient personne qui les recommandast, M. de Pibrac qui les avoit principalement poussez en ces charges, estant decedé quelques mois auparavant, & M. N. qui estoit President en cette Chambre, ayant esté luy seul voir le Roy au retour d'icelle, & tout demandé & pris pour luy (...). Aussi les offices dont on les pouvoit plus honnestement recompenser, estoient supprimez : & quand ils furent restablis, ce fut pour la guerre de la Ligue, qui advint incontinent apres : de maniere qu'ils n'eurent rien du tout.<sup>901</sup>

Une certaine aigreur pointe à ce moment du récit car le monde de l'office semble en effet lui être à nouveau interdit, malgré tous ses efforts, alors même que ses succès oratoires ont prouvé sa valeur. La suite de sa carrière est comme une revanche, obtenue du roi sur le monde juridique. Anobli gratuitement, en reconnaissance de ses mérites personnels, l'avocat accède au premier ordre plus dignement que s'il avait acheté un office. Un succès oratoire obtenu contre Louis

---

<sup>897</sup> *Ibid*, p. XIX.

<sup>898</sup> *Ibid*, p. XIX-XXI et XXIX. De même, Jean Chandon est un avocat chargé du duc de Nevers et de sa maison ; le duc le fait maître des requêtes en récompense de ses services.

<sup>899</sup> *Ibid*, p. XVIII.

<sup>900</sup> *Ibid*, p. XXIII : « considerant d'une part que c'estoit le destourner du chemin qu'il avoit pris au Palais, & du service qu'il faisoit tant aux Princes & Seigneurs, qu'au commun, qui commençoit desia de l'appeler aux Consultations (...). Mais d'ailleurs il luy sembloit que c'estoit luy donner ouverture aux Estats, ausquels il ne pouvoit ny vouloir entrer par argent, & que là il pourroit faire monstre de quelques provisions qu'il avoit faites en ses estudes ».

<sup>901</sup> *Ibid*, p. XXVII.

Servin en 1586 dans le procès Hamilton, affaire d'appel comme d'abus portant sur une cure parisienne, lui ouvre aussi la reconnaissance de ses pairs<sup>902</sup>.

Ainsi, les deux amis deviennent célèbres bien plus grâce à leurs talents personnels et au hasard des rencontres qu'en s'appuyant sur un réseau familial, absent dans le cas de Pasquier, inefficace pour Loisel. Dans un contexte de fermeture de la robe, leur parcours renverse la perspective habituelle, en valorisant le mérite individuel. Les liens tissés, dans les deux cas, sont un outil important pour révéler au monde les qualités de grands avocats, mais ne constituent pas le véritable moteur d'une carrière. Par cette présentation de leur vie, ils indiquent tous deux la valeur qu'ils accordent au métier d'avocat, qu'ils ne considèrent plus comme un tremplin, mais comme une fin en soi. Ses succès valent en effet à Loisel la proposition d'un office gratuit de substitut du procureur du roi, qu'il rejette<sup>903</sup>. Ce refus, provoqué par le caractère bursal de ces charges, achève de dresser un portrait d'avocat intègre, sans compromission, dont l'incapacité à devenir officier de justice se transforme en titre de gloire. De même, Pasquier publie une lettre dans laquelle il cherche à dissuader un ami de devenir magistrat, ce qui constitue un renversement total de perspective :

Pauvre malheureux que vous estes, quelle opinion nouvelle d'ambition est-ce qui vous a surpris, de vouloir quitter ceste belle qualité d'Advocat, en laquelle vous estes Roy en vostre ville, pour entrer sous un nouveau joug de servitude de Juge ? (...) C'est pour procurer à ma vieillesse un repos (dites-vous) & avancer ma famille. O imaginaires discours, dont nous nous trompons aisément (...)! Estant Advocat du commun, vostre fortune dépend de vous, & de vostre fonds : estant appelé à cest estat, vous dependrez desormais des Grands, qui le vous auront octroyé ; & si ne satisfaites à leurs opinions, vous perdrez à un instant, toutes leurs bonnes graces.<sup>904</sup>

La profession d'avocat est préférée par Pasquier à celle de magistrat, à cause de l'indépendance qui la caractérise. Les deux auteurs expriment la même volonté de ne pas se commettre ou perdre leur liberté en devenant magistrat<sup>905</sup>. C'est aussi sensible chez Antoine Arnault, qui refuse en 1605 de reprendre la charge d'avocat du roi de son beau-père Simon Marion, car, dit-il :

---

<sup>902</sup> *Plaidoyer de Me Louis Servin advocat en Parlement, pour Me Jean Hamilton escossois ... autre plaidoyé contenant la replique dudit Servin, contre la defense de Maistre Antoine Loysel, advocat de Tenrier*, Paris, Adrian Perier, 1586.

<sup>903</sup> C. Joly, *Divers opuscules...*, *op. cit.*, p. XXVIII : « Il avoit desia quitté tout à fait la fonction de Substitut au Parquet, comme avoit aussi fait M. Pithou son perpetuel collegue : car ces emplois ayans esté erigez en titres d'Offices, & rendus venaux par Edict du mois de May de la mesme année, ils n'y voulurent plus rentrer, quoy que les partisans eussent offert à chacun d'eux une charge gratuitement, pour establir plus aisement leur Edict, attirant à eux, deux hommes d'un tel merite. Mais ils aymerent mieux renoncer courageusement à cet avantage & profit qu'ils pouvoient faire en prenans ces charges, quand ce n'eust esté que pour les vendre, que de servir d'instrumens à l'establissement d'un Edict bursal, & qui faisoit prejudice au corps des Advocats, ausquels ces emplois estoient particulièrement affectez ».

<sup>904</sup> É. Pasquier, *Lettres*, 1725, livre 7, lettre 9, col. 183, à M. de Basmaison, avocat au présidial de Riom.

<sup>905</sup> Pasquier obtient pourtant un office d'avocat du roi à la chambre des comptes, le 2 octobre 1585. Il faut noter que Rabelais semble précurseur dans sa manière de considérer l'obtention d'un office. Quand Pantagruel règle la difficile affaire Baiseul-Humevesne, on lui propose de devenir maître des requêtes et président de la cour, ce qu'il refuse en disant : « il y a (dist il) trop grand servitude à ces offices, et à trop grand peine peuvent estre saulvez ceulx qui les exercent, veu la corruption des hommes » (Pantagruel, XIII).

Je ne désire d'être que ce que je suis ; parce que je veux toujours me voir en état de ne faire la cour à personne.<sup>906</sup>

Tous ces écrits valorisent aussi les qualités morales des avocats. La recherche de l'enrichissement par exemple, provoque les critiques d'Antoine Loisel, qui méprise Jean de Villecoq, Jean David et Berthe Granger parce qu'ils acceptent de plaider dans toutes sortes d'affaires<sup>907</sup>. Pour lui, un avocat doit rechercher plutôt la notoriété qu'il peut acquérir grâce à ses talents oratoires que le profit : l'honneur du Barreau, qui doit être défendu par chacun. La fermeture de la robe s'accompagne ainsi de la promotion d'un nouveau type de carrière d'avocat.

Malgré la barrière de la vénalité des offices, qui tend alors à séparer très nettement les deux groupes professionnels, avocats et magistrats doivent être considérés ensemble, comme une véritable communauté de travail, née d'une formation et d'une culture commune, puis réunie spatialement dans le palais de justice, mais traversée par des tensions internes, qui rejaillissent sur la culture et l'identité professionnelle de chacun. Dans la première moitié du siècle, les juristes sont avant tout des experts en droit, réunis par une même connaissance d'un langage technique. Pendant les guerres de Religion, l'art oratoire joue un rôle croissant dans l'avancement d'une carrière, ce qui influe sur les représentations des métiers juridiques.

---

<sup>906</sup> Théodore Froment, *Essai sur l'éloquence judiciaire en France avant le XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, E. Thorin, 1874, p. 204.

<sup>907</sup> A. Loisel, *Pasquier ou dialogue...*, *op. cit.*, p. 109.



## Chapitre 6 : Les experts en droit, le langage des plaidoyers

Les juristes, qui agissent au nom de tous les acteurs sociaux investissant le parlement dans une visée de confrontation, prennent la parole au moment des audiences. Les avocats se chargent alors d'exprimer les demandes des parties puis les magistrats leur répondent par leurs arrêts. Pour obtenir un jugement, objet du processus judiciaire, les conditions de parole doivent répondre à des critères de validité, établis à la fois par la mise en œuvre de règles issues du rituel, du cérémonial et des codes de parole des juristes. L'ensemble réglementaire est produit à partir de sources variées : le roi, à travers ses ordonnances ; les juges, à travers leur interprétation des ordonnances, leurs rappels à l'ordre ; les avocats eux-mêmes ; le public ou les parties. Ces règles, à la fois législatives, juridiques, rhétoriques et techniques, entrent parfois en contradiction, ce qui crée des tensions. Ce chapitre vise donc à réfléchir sur les formes et les contraintes de la parole au parlement, pour s'interroger sur l'efficacité du discours des avocats. Pour emporter l'adhésion, ces derniers adoptent une posture d'experts en droit, qui conditionne toutes leurs prises de parole. Comment la culture juridique influence-t-elle la manière de parler de ces professionnels de la justice ? Comment, bien que soumis à une norme langagière prédéfinie, parviennent-ils à infléchir ces pratiques discursives, jusqu'à en remettre en cause les fondements juridiques ?

Pour réaliser cette analyse, une étude systématique des plaidoyers de différents avocats a été menée à partir de sondages décennaux effectués dans le fonds civil du Parlement de Paris de 1516 à 1566, puis, par des sondages complémentaires lorsque les résumés se raréfient dans les archives<sup>908</sup>. Pour pallier cette raréfaction des discours dans les archives, il a fallu compléter ces recherches par l'étude des plaidoyers imprimés à partir du dernier quart du seizième siècle<sup>909</sup>. Pour le criminel, l'étude s'appuie sur des registres d'arrêts du premier tiers du siècle, ainsi que sur les registres et feuilles d'audience de la fin du siècle<sup>910</sup>. Le choix des avocats considérés -une vingtaine- a été dicté par deux critères : apparition fréquente à l'audience et/ou grande réputation

---

<sup>908</sup> L'étude porte essentiellement sur les avocats Alligret, Bochard et Poyet entre novembre 1516 et octobre 1517 (A.N., x<sup>1a</sup>4860, x<sup>1a</sup> 4861 et x<sup>1a</sup> 8335) ; Alligret, Poyet et Lizet entre novembre 1526 et août 1527 (A.N., x<sup>1a</sup>4880 et x<sup>1a</sup>4881) ; sur Cappel et Marlhac de novembre 1536 à l'été 1537 (A.N., x<sup>1a</sup>4902 et x<sup>1a</sup>4903) ; sur Riant, Séguier et de Thou d'avril 1545 à juin 1546 (A.N., x<sup>1a</sup>4925, x<sup>1a</sup> 4926, x<sup>1a</sup> 4927 et x<sup>1a</sup> 8357) et de juillet 1548 à janvier 1549 (A.N., x<sup>1a</sup> 4934 et x<sup>1a</sup> 4935) ; sur Marlhac et Robert d'octobre 1556 à avril 1557 (A.N., x<sup>1a</sup>4966 et x<sup>1a</sup>4967) ; sur Pasquier et Versoris de novembre 1566 à mars 1567 (A.N., x<sup>1a</sup>5012 et x<sup>1a</sup>5013).

<sup>909</sup> L'étude s'appuie sur P. Ayrault, *Extrait d'aucuns pledoyers et arrests, faits & donnez en la cour de Parlement de Paris, avec les raisons & moyens des Advocats*, Paris, Martin le jeune, 1571 ; S. Marion, *Plaidoyez et advis sur plusieurs grandes et importantes affaires*, Paris, Bouillierot, 1625. ; A. Robert, *Quatre livres des arrests...*, *op. cit.* ainsi que sur le *Recueil de plaidoyez notables...*, *op. cit.* Les plaidoyers et réquisitoires imprimés de Louis Servin et ceux manuscrits d'Antoine Arnauld constituent des sources annexes.

<sup>910</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4880 (registre classé au civil), x<sup>2a</sup>1394- x<sup>2a</sup>1398, x<sup>2b</sup>1094-1098.

d'éloquence. L'objet de cette recherche n'était pas de faire, comme Alain Wijffells, un travail statistique exhaustif, mais de s'intéresser aux avocats réputés, plaidant souvent, ayant des clients fameux, comme révélateurs d'un modèle culturel spécifique. La formation des juristes, comme on l'a vu au chapitre précédent, s'appuyant en effet essentiellement sur un processus d'imitation, les orateurs choisis ici sont aussi les exemples les plus suivis en leur temps. À travers cette exploration du langage des avocats, vu par le prisme des plus fameux d'entre eux, le parlement apparaît comme une école de la mise en doute, par la parole.

Dans un second temps, la parole des avocats est mise en relation avec les discours normatifs des magistrats. En effet, l'architecture du discours judiciaire participe d'un dialogue permanent entre les deux groupes d'acteurs professionnels (avocats et magistrats), interaction au cours de laquelle l'utilisation d'un langage particulier affirme et définit une identité commune de juristes éprouvés, dont il faut mesurer la portée. Pour ce faire, on s'intéressera successivement à trois tensions majeures qui parcourent les plaidoyers : d'une part, l'avocat doit dire le vrai, mais aussi défendre une version favorable à son client ; par ailleurs, il doit s'appuyer sur un ensemble de preuves, mais aussi les remettre en cause ; enfin, il lui faut à la fois prendre en compte le droit existant et s'en affranchir.

### *I. Une parole austère ?*

Il existe un réel décalage entre les sources normatives officielles encadrant la parole des avocats et les pratiques oratoires réelles, comme en témoigne leur confrontation.

#### ***A. Une norme rhétorique édictée par l'institution***

##### **Les exigences des ordonnances royales**

En premier lieu, le discours des orateurs doit répondre à un souci de convenance, c'est-à-dire être adapté à un auditoire composé de juges, réuni dans un cadre judiciaire<sup>911</sup>. S'il apprend par expérience à se conforter aux attentes de son public, l'orateur connaît aussi, par les textes législatifs, les exigences officielles édictées par la monarchie<sup>912</sup>. La construction de la justice royale

---

<sup>911</sup> Le souci de convenance est mentionné dans la rhétorique antique, par exemple chez Cicéron, *L'Orateur*, XXI, 71 : « Il faut donc chercher la convenance dans l'expression comme dans la pensée. Différence de conditions, de rang, d'importance personnelle et d'âge ; différence même de lieux, de temps, d'auditeurs : autant de modifications, soit dans le fonds, soit dans la forme du langage, et qui commandent une attention spéciale dans le discours comme dans le commerce de la vie. »

<sup>912</sup> Jean-François Brégi, « Les règles de la profession d'avocat dans l'ordonnance d'octobre 1535 », *Revue internationale d'histoire de la profession d'avocat*, 4, 1992, p. 143-171. Il l'analyse article par article, en soulignant la continuité avec le siècle précédent, mais sans poser clairement la question de l'application de l'ordonnance.

comme « vitrine » du pouvoir, selon Alfred Soman, ou comme « machine de guerre », pour Lucien Karpik, entraîne en effet l'établissement de règles de qualification, de moralité, de publicité. Définies une première fois dans une ordonnance de 1345, elles sont reprises dans nombre de textes officiels postérieurs et régulièrement réaffirmées dans les discours prononcés par les gens du roi lors des rentrées du parlement ou encore à travers des condamnations exemplaires. De manière générale, l'avocat doit plaider « modestement et gravement, selon que l'honneur et la révérence qu'ils doyvent à la justice le requièrent », ce qui implique de dire le vrai, d'être clair et sobre<sup>913</sup>.

En premier lieu, un avocat jure de ne pas mentir, ce que la cour lui rappelle régulièrement<sup>914</sup>. Il doit d'ailleurs, en théorie, refuser une affaire s'il considère que le client éventuel a tort. Un magistrat peut lui demander de témoigner contre son client<sup>915</sup>. Une très forte exigence morale pèse sur lui, comme le rappelle par exemple Denis Riant, avocat du roi, en 1556 :

Ceste cause est si plaine de mauvaise foy qu'ilz s'esbaisent comme elle treuve conseil et ne fault que les causes soient deffendues non seulement pour estres soustenables en droict, si elles ne sont soustenables par equicté et honneur.<sup>916</sup>

Cette exigence de vérité oblige aussi chaque avocat à communiquer toutes les pièces de son dossier à l'adversaire avant de plaider<sup>917</sup>. Elle renvoie à la philosophie érasmienne, qui condamne le mensonge : le langage n'est langage que lorsqu'il exprime la vérité et que la bonne rhétorique est au service de la connaissance du vrai<sup>918</sup>. De même que, pour Érasme, ne mérite le nom de magistrat que celui qui respecte les devoirs de sa charge, la norme langagière parlementaire est indissociable de ces exigences éthiques.

D'autre part, la clarté est requise des orateurs. Leur discours doit être simple, bref, aller à l'essentiel, d'après plusieurs textes royaux :

---

<sup>913</sup> Jourdan, Decrusy, Isambert, *Recueil général des anciennes lois...*, *op. cit.*, t. XII, p. 587, ordonnance de juillet 1539 sur le grand conseil, art. 40.

<sup>914</sup> *Ibid.* : « Enjoignons ausdits avocats en plaidant, déclarer brièvement et succinctement, sans couleur et deguisements, et sans déduire aucune chose impertinente, et non servants es faits des causes, à la verité, sans icelle aucunement couvrir ne cacher ». Par exemple en réponse à la demande pressante de Gilles Bourdin, en 1556, un arrêt porte que « La court, en enterinant la requeste faite par le procureur general du roy, a ordonné et enjoinct aux advcatz suyvant l'ordonnance expresse du roy Charles septiesme de plaider pertinement et briefvement sans alleguer aucun faux faictz et impertinens » (A.N., x<sup>1a</sup>4967, f. 17, le 7 janvier 1556).

<sup>915</sup> Un arrêt rendu le 18 juin 1580 oblige un avocat à témoigner contre son client (A. Robert, *Quatre livres des arrests...*, *op. cit.*, p. 395).

<sup>916</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4964, f. 186v, le 7 mai 1556.

<sup>917</sup> Mais le parlement est la seule cour de justice où la communication des pièces se fait directement, d'un avocat à l'autre : ce signe de confiance des magistrats est source d'une grande fierté.

<sup>918</sup> Paul Jacobin et Jacqueline Lagrée, *Érasme, humanisme et langage*, Paris, 1996, p. 78-82.

Enjoignons aux avocats plaidans en nostre cour de non plus faire longues et prolixes plaidoeries et de réciter sommairement leur fait, et l'appointement dont est appelé, afin que l'avocat de l'autre partie puisse aussi sommairement défendre, sur peine d'amende arbitraire<sup>919</sup>.

Un plaider ne doit pas évoquer de faits hors de propos, ni même reprendre le contenu du procès principal, mais évoquer uniquement la cause de l'appel<sup>920</sup>. Simple, il doit aussi être facile à suivre, selon les arrêts de la cour<sup>921</sup>. D'après les archives, un plaider comporte deux parties principales : le fait et la preuve. L'avocat raconte aux juges, dans un premier temps, le déroulement de l'affaire, puis argumente en théorie pour défendre la position de son client, ce qui correspond aux préceptes d'Aristote<sup>922</sup>. Cette disposition, fort simple, exclut les préfaces, dit un arrêt de 1555. Cela signifie que les magistrats du parlement exigent une simplification du discours, par rapport aux canons classiques, qui mentionnent effectivement un exorde, ainsi qu'une péroraison, encadrant la narration et la preuve théorique.

La dernière exigence est celle de sobriété, de gravité et de sérieux. Il faut, dit le premier président Achille de Harlay, « représenter en vos plaidoyers une vérité non fardee ne deguisee »<sup>923</sup>. L'interdiction des injures, crime grave, apparaît, de plus, dans les textes royaux dès le XIV<sup>e</sup> siècle<sup>924</sup>. Cette interdiction s'explique à la fois par la défense de l'honneur individuel et de la dignité du parlement. Une ordonnance de 1535 sur l'administration de la justice en Provence précise que les paroles des avocats ne doivent pas être outrageuses, par respect pour les juges<sup>925</sup>.

Ainsi, les exigences de sobriété, clarté et brièveté exprimées dans les textes normatifs relèvent d'un véritable parti pris rhétorique : le style des orateurs doit être simple, pour correspondre au

---

<sup>919</sup> Ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, 13 janvier 1529, article 10, Jourdan, Decrusy, Isambert, *Recueil général des anciennes lois...*, *op. cit.*, p. 311. Voir aussi l'ordonnance de Yz-sur-Tille, octobre 1535, art. IV, 2. Elles reprennent les recommandations des ordonnances du 28 octobre 1446, art. 25 et d'avril 1454, art. 50.

<sup>920</sup> Ordonnance de Yz-sur-Tille, octobre 1535, art. IV, 8.

<sup>921</sup> AN, x<sup>1a</sup>1581, f. 9, le 4 juillet 1555 : « Enjoinct la court ausd. advocatz d'estre brefz & succinctz en leurs plaidoyez, desduire et alleguer par ordre les poinctz, faictz & articulez sur lesquelz principalement ilz voudront fonder la justice de leurs causes et dont ilz avoient pieces, pour la prompte verification des droictz des parties & sans tripplicquer. Aussi eulx contenir gravement et porter modestement en leursdits plaidoyez, sans s'interrompre l'un l'autre, leur defendant lad. court d'user en iceulx d'exordes ou prefaces superflues, sur pareille peine & amende que dessus en chacun desd. cas ». C'est ce que rappelle aussi Baptiste Dumesnil dix ans plus tard : « la court ne peult pas juger les causes sur champ, surtout qu'ils n'usent de narration et langage superflu ; mesmes es causes plus petites se gardent de preambuler, ains viennent à deduire fidellement leur grief, ou le fait (...) sans extravaguer » (A.N., x<sup>1a</sup>5005, f. 1, le 30 avril 1565).

<sup>922</sup> Aristote, *Rhétorique*, III XIII, 1 : « Il y a deux parties dans le discours ; car il faut nécessairement exposer le fait qui en est le sujet, puis en donner la démonstration ».

<sup>923</sup> B.N.F., ms. fr. 4937, f. 37v., le 24 novembre 1585 : « Il est bien seant qu'elle soit patee de quelque lustre et ornement, non de fleurs delicieuses dont il n'y a plus faute de remarques en l'antiquité, mais de modestie, sans laquelle la vertu, la prud'homme, l'eloquence et mesmes la reputation que desirez avoir d'estre *uiri boni et dicendo veritatis amatores* demeurent languides et comme ensevelies ».

<sup>924</sup> Ordonnance d'avril 1454, art. 54 et ordonnance de Yz-sur-Tille, octobre 1535, art. IV, 9. Les injures peuvent être gravement condamnées. Par exemple, une femme, accusée en 1582 d'avoir gravement injurié son défunt mari, le traitant de « méchant et ladre » ainsi que sa famille, doit, à la demande des proches du défunt, publiquement désavouer son injure, ce qui est une punition fréquente (A. Robert, *Quatre livres des arrests...*, *op. cit.*, p. 586-589, le 12 janvier 1582).

<sup>925</sup> *Ordonnances des rois de France, règne de François I<sup>er</sup>*, t. 7, Paris, 1960, p. 309, art. 91.



genre « *subtile in probando* », présenté par Cicéron dans *L'Orateur* comme une parole servant uniquement à prouver<sup>926</sup>. En termes classiques, il s'agit d'instruire, non de plaire (*delectare*) ni d'émouvoir (*flectere*), bien que ce style puisse comporter quelques agréments<sup>927</sup>. Il est encore plus austère que la norme antique, puisqu'il refuse la plaisanterie que Cicéron lui associe pourtant<sup>928</sup>.

La promotion d'un tel genre d'éloquence indique une forte tendance à l'atticisme au parlement de Paris, qui n'est pas exactement celui de Cicéron. Dans *L'Orateur*, l'atticisme est présenté comme une sécheresse de la parole, renvoyant à une éloquence claire, pure et dénuée d'ornements, comme une économie de moyen dans le discours, comportant peu de figures de mots et de pensée, pas de jeux sur les sonorités, ce qui se rapproche de l'atticisme du parlement<sup>929</sup>. Mais Cicéron explique aussi qu'il s'agit du langage familier de la conversation à l'allure dérégulée, ce qui le distingue du langage du parlement, aux formulations techniques et érudites<sup>930</sup>. Le langage du parlement est attique, en tant qu'opposé au style asianiste, par sa gravité<sup>931</sup>.

Cette rhétorique simple, morale et austère, peut être rapprochée de la conception érasmiennne du langage, liée à la notion de vérité<sup>932</sup>. Le *Ciceronianus* valorise en 1528 la dimension éthique et civique de l'éloquence, ce qui se retrouve dans les textes normatifs français. L'avocat n'est pas considéré comme le protecteur d'un client particulier mais comme l'adjoint du juge dans la recherche de la vérité<sup>933</sup>. L'*ethos* de l'orateur est donc fondamental dans cette rhétorique judiciaire et le choix de l'austérité permet de le purger de tout soupçon sophistique, en rendant manifeste ses qualités morales. Les ordonnances présentent l'orateur en homme de bien, chez qui la rhétorique est une vertu, associée à la *pietas*, répondant à la conception de Quintilien pour qui l'objet de la rhétorique n'est pas de persuader, mais de bien parler : l'orateur peut remplir son but sans gagner sa cause<sup>934</sup>. Les exigences rhétoriques du parlement assurent ainsi que, par le biais d'un langage vertueux et bien maîtrisé, la justice du roi peut être bien rendue<sup>935</sup>.

---

<sup>926</sup> Cicéron, *L'Orateur*, XXI, 69. Voir D. Cruzet, *La sagesse et le malheur...*, *op. cit.*, p. 103-104.

<sup>927</sup> *Ibid.*, XXV, 83. Voir aussi en VI, 20 : « Le genre simple, au contraire, n'est que fin, et ne veut qu'instruire; il ne grossit pas les objets, mais il en éclaire toutes les faces. Subtil, précis, et sévèrement élaboré, il admet aussi deux formes de langage: l'une où l'art se cache sous une écorce brute, et s'enveloppe à dessein de rudesse et d'ignorance; l'autre, également sobre d'ornements, mais qui décèle quelque soin de plaire, et se permet même un léger vernis d'enjouement, de grâce et d'élégance ».

<sup>928</sup> *Ibid.*, XXVI, 87.

<sup>929</sup> *Ibid.*, IX, 28.

<sup>930</sup> *Ibid.*, XXIII-XXVI

<sup>931</sup> Cicéron, *Brutus*, XCV, 326 : « Il y a dans le genre asiatique deux espèces (...). Ces deux façons de parler conviennent mieux, je l'ai dit, aux jeunes gens; chez les vieillards, elles n'ont pas de gravité ».

<sup>932</sup> Sur la conception érasmiennne du langage et de la rhétorique, voir J. Chomarat, *Grammaire et rhétorique...*, *op. cit.*

<sup>933</sup> Voir les ordonnances de Montil-les-Tours (1446) et de Blois (1507).

<sup>934</sup> Quintilien, *Institution oratoire*, 2, 15.

<sup>935</sup> Cette idée se retrouve chez des auteurs d'époque, comme Guillaume Budé, qui rappelle en 1536 que « les Anciens (...) ont affirmé plutôt qu'un homme ne peut être éloquent sans être homme de bien » ou comme chez Louis Le Roy (A. Tarrête, « L'éloquence en débat », dans *Littérature française du XVII<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 400-401).

## Un contournement à la marge

Mais les directives exprimées dans les ordonnances ne permettent cependant pas de rendre compte de tous les aspects de la plaidoirie. Il existe un décalage sensible entre pratique d'un avocat et attentes officielles, né des tiraillements entre l'austérité langagière exigée des juges et le désir d'une parole plus libre et variée. La brièveté, exigence primordiale, réaffirmée à de nombreuses reprises dans les ordonnances, n'est pas forcément respectée et certains plaidoyers occupent plusieurs jours d'audience<sup>936</sup>. Il n'y d'ailleurs pas de précision sur la longueur acceptable d'un plaidoyer, ce qui laisse une large marge d'interprétation aux avocats. La durée est cependant réduite grâce à la disparition des tripliques<sup>937</sup>.

Face à des normes strictes, les avocats bénéficient en réalité d'une grande liberté de parole, bien que ce privilège soit parfois contesté, de fortes pressions pouvant être exercées sur eux afin qu'ils se conforment aux normes royales. Bochard en fait les frais à plusieurs reprises, d'abord en 1518 à cause de sa ferme opposition au concordat de Bologne, puis, surtout, en 1526, lorsqu'il s'élève pendant une assemblée de l'hôtel de ville contre tout paiement de tribut aux Anglais. Envoyé en prison, il est interdit de plaidoirie pendant un an et exclu définitivement de l'hôtel de ville<sup>938</sup>. La mésaventure de Simon Marion, plaidant en août 1581 au conseil privé, contre Ruscellai à propos de la ferme du sel, est moins tragique. Pierre de L'Estoile rapporte que le roi, supportant mal le discours de l'avocat sur les impôts royaux, décide de le suspendre pour un an<sup>939</sup>. Seule l'intervention de la reine et du duc de Nevers permettent de lever cette sanction.

De plus, injures et rires ne sont pas entièrement absents des plaidoyers et la moralité de la partie adverse est fréquemment mise en cause. Ainsi, Anne Robert évoque dans son recueil un procès opposant un couvent de chartreux à des villageois voulant leur faire payer des droits sur leurs acquisitions récentes<sup>940</sup>. Le plaidoyer de ces derniers porte sur les mœurs corrompues de leurs adversaires, qui ne respectent plus leur vœu de pauvreté et ponctionnent les plus humbles :

---

<sup>936</sup> B. de La Roche Flavin le mentionne au début du XVII<sup>e</sup> siècle : « Plaideront & escrivront briefvement. Jean I 1363. Charles 5. 1364. Charles 7 1466, art. 24 ; Charles 8. 1493. art 16. Louis 12 1507. art. 121. Fran. I. 1528, art. 10 » (cité par L. Karpik, *Les avocats entre l'État...*, *op. cit.*, p. 39).

<sup>937</sup> Les versions écrites des plaidoyers présentes dans les archives peuvent de plus être très largement augmentées par rapport au discours oral, ce qui incite à s'interroger sur le respect de la norme langagière dans les registres de l'institution : ces documents visant à refléter la mémoire officielle du parlement, ne sont-ils pas épurés par le greffier ?

<sup>938</sup> *Livre de raison de Me Nicolas Versoris, avocat au Parlement de Paris, 1519-1530*, G. Fagniez éd., Paris, 1885, p. 102.

<sup>939</sup> Lestoile, t. 1, p. 15-16 : « Sa Majesté, trouvant ses propos fort mauvais et piquans, le chassa en colère de devant sa face, et mesmes le voulust envoyer à la Bastille, sans quelques seingneurs du Conseil qui lui remonstrèrent quelle estoit la liberté des advocats plaidans au barreau du Parlement de Paris, ausquels on permettoit dire souvent des propos qui, hors de là, eussent semblé trop hardis, voire punissables, mais qu'on avoit accoustumé de tolérer, pource qu'ils servoient à esclarcir et soutenir le droit de la cause qu'ils plaidoient ».

<sup>940</sup> A. Robert, *Quatre livres des arrests...*, *op. cit.*, p. 233.

« les chartreux tirent des entrailles des pauvres leurs biens superflus »<sup>941</sup>. La réponse des chartreux, ironique, est presque injurieuse :

Mais pour estre la malveillance de ces manans & habitans si grande, qu'ils songent plutost d'arracher les espines & mauvaises herbes de leur entendement que de leurs champs.

Malgré la gravité de ce crime, il arrive que certains avocats offensent directement leur adversaire à l'audience. En 1535, le procureur du roi se plaint à la cour que la duplique rédigée par l'avocat Dosme pour ses clients, Jean Lhuillier, conseiller en parlement et sa femme, contre Jacques Cappel, avocat du roi, comporte des propos désagréables pour leurs adversaires,

combien qu'il soit prohibé aux parties plaidans, leurs advocatz et procureurs de ne plaider ne alleguer verbalement ne par escript parolles scandaleuses et injurieuses les ungs a l'encontre des autres ne servans a la decision des matieres<sup>942</sup>.

Dosme, semble-t-il, a insinué que la noblesse de Cappel est contestable et s'est moqué du nom de son avocat, Danquechin, « *dente canino* ». Cette association du nom de l'adversaire à un animal rappelle le jeu de mots de Cicéron sur Verrès, qu'il compare à un verrat<sup>943</sup>. L'arrêt rendu oblige à rayer les mots du plaidoyer, ce qui montre que les versions enregistrées dans les archives sont expurgées.

Les avocats, dans leur discours, adoptent une abondance cicéronienne, en employant différents styles, au contraire d'Érasme qui considère la *copia* comme choix à faire entre toutes les manières possibles de s'exprimer et valorise surtout la convenance<sup>944</sup>. Celle-ci devrait inciter les orateurs du parlement à parler le plus sobrement possible, non à élargir leur gamme oratoire au détriment de la gravité attendue du discours.

### ***B. Emouvoir malgré les injonctions officielles***

En s'inspirant de la rhétorique classique, les avocats contournent discrètement les contraintes normatives, sans que cela menace pour autant le bon déroulement de l'audience. L'exorde et la narration témoignent d'une contradiction bien plus profonde entre norme officielle et pratique oratoire.

#### **Dans les exordes**

D'après les traités de rhétorique, l'exorde sert à mettre l'auditoire dans de bonnes dispositions à l'égard de l'orateur, gagner son attention et lui faire bien comprendre ce dont il s'agit<sup>945</sup>.

---

<sup>941</sup> *Ibid.*, p. 229.

<sup>942</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1538, f. 527v, le 26 août 1535.

<sup>943</sup> Cicéron, *De l'orateur*, LX-LXX.

<sup>944</sup> Jacques Chomarat, *Grammaire et rhétorique...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 715-716.

<sup>945</sup> Cicéron distingue deux approches de l'exorde : l'une directe (*principium*), se prête aux situations où l'on a pour soi les présupposés de l'auditoire ; l'autre appelée *insinuatio*, indirecte, réservée aux cas où l'on va contre les idées de

Nombre de plaidoyers comportent un exorde, bien que la norme langagière du Palais les refuse. Il s'agit souvent d'un éloge du client, servant à bien disposer l'auditoire à son égard<sup>946</sup> :

Bochard, pour l'intimé, dit qu'il est bon et notable marchand, grandement estimé à Lyon, riche et caucionné de plus de xxx M escus.<sup>947</sup>

Dans la suite de ce discours, l'avocat explique qu'un négociant aisé et respectable ne saurait être accusé du détournement des revenus de l'archevêché de Lyon. Les preuves visant à le disculper peuvent ensuite être comme accumulées sur un capital de sympathie ouvert par l'exorde.

La présentation des parties peut aussi donner lieu à une opposition entre les deux adversaires, l'un paré de nombreuses qualités morales et civiques ; l'autre dangereux, menant mauvaise vie. L'avocat de René Daulx, accusé de meurtre, le dépeint comme un homme doux en conflit avec un homme redoutable et puissant :

Du Gué, pour l'appellant, dict qu'il est noble de bonne et ancienne maison, homme paisible et conduisant son office en honnesteté, bien estimé au pays ou il a demouré et fréquenté. Et entre autres ses maisons et seigneuries, il est seigneur du Bourvoys assis pres Chastelleraud, auquel il fait sa residence ordinaire, et si s'est tousjours conduit avec sa femme, enfans et famille doucement et paisiblement. Au contraire, la Mocte, partie, est homme querelleux, crainct et redoublé ou duché de Chastelleraud, au moyen des offices qu'il y a eus parce qu'il a esté president des grans jours et garde des sceaulx pour Charles de Bourbon. Et, de present, est conseiller au grand conseil, et son beau pere, qui se nomme maistre Loys Dupuy, est lieutenant general dudict Chastelleraud, et tous les officiers et praticiens du lieu sont ses parens et alliez. Au moyen duquel support, il a entretenu et entretient plusieurs personnes de mauvaise conduite, comme ung nommé Jacques Chasteigner, seigneur du Verguer, et autres, qui ont commis plusieurs crimes et delictz, et demourent impugniz soubz le port de partie, lequel aussi est homme fort vindicatif.<sup>948</sup>

Cette entrée en matière vise à montrer l'accusé en victime. Sans paraître trop médisant, présenter le juge subalterne en homme puissant et coléreux, abusant de son autorité et de ses appuis, déplace l'enjeu du procès vers l'accusateur, en faisant planer le doute sur la qualité de ses décisions.

Un second ensemble d'exordes insiste plutôt sur la portée de l'affaire, soulignant par exemple la « consequence » d'une affaire apparemment mineure. Les exordes adverses peuvent alors se

---

l'auditoire. Il faut tenir compte des prédispositions de l'auditoire, qui peuvent être de cinq types, d'après Cicéron, *De l'invention*, 20-21 : le *genus honestum* si l'auditoire est acquis à la cause défendue ; le *genus admirabile* s'il est hostile ; le *genus humile*, lorsqu'il accorde peu d'importance à l'affaire ; le *genus anceps* lorsque la cause est ambiguë et comporte des éléments favorables aux deux camps ; le *genus obscurum* pour une affaire difficile à suivre, car complexe. Selon *La rhétorique à Hérennius* (I, 4), il faut distinguer les causes honnêtes, que chacun voudrait défendre, de celles dans lesquelles l'insinuation donne une impression d'honnêteté (causes douteuses, honteuses et basses). Les différents types d'exordes évoqués ci-dessus reprennent les catégories présentées par Cicéron dans *De l'orateur*, qui conseille de les construire autour de la personne de son client, de son adversaire, de la nature de l'affaire ou de l'auditoire, tout en considérant cette dernière option comme peu souhaitable (Cicéron, *De l'orateur*, II, LXXIX, 321-322).

<sup>946</sup> Cicéron, *De l'orateur*, II, XLIII, 182-184 : « Si donc on représente son client comme un homme juste, intègre, religieux, paisible, souffrant patiemment les injures, on produit un effet merveilleux ».

<sup>947</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4861, f. 26, le 5 mars 1517.

<sup>948</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4880, f. 11v, le 11 décembre 1526.

faire écho, comme dans cette affaire de succession commerciale où chacun utilise le même vocabulaire pour insister sur la gravité du procès pour son propre client :

Alligret, pour lad. appellante, dit qu'il est icy question d'une entreprinse faicte par le frere et oncle de son mary, qui est de merueilleuse consequence a l'appellante.

Du Vinier, pour Loys Treille, dit que ceste matiere est de grande et perilleuse consequence, car il est question ou de oster ou conserver aud. intimé tout son bien, et si la voye que partie veult pratiquer est tolleree, l'intimé est en dangier perdre la somme de XVI M livres parisis, sans esperance de la recouvrir.<sup>949</sup>

Chacun veut apitoyer l'auditoire devant les malheurs d'une victime, mais leur similarité en diminue la portée. Plus fréquemment, l'orateur évoque l'importance de l'affaire pour des juges débordés, quand elle risque de provoquer quantité de procès similaires<sup>950</sup>. Faire remonter l'affaire du particulier au général est un moyen d'intéresser les juges plus avant à l'affaire, en les poussant à réfléchir sur les conséquences de l'arrêt à rendre : leur décision, en créant un précédent, peut provoquer un encombrement des tribunaux. Souligner le caractère potentiellement exemplaire d'une affaire revient aussi à renforcer l'autorité des décisions rendues par le tribunal et, par là, l'importance des juges eux-mêmes. Bochart pousse à l'extrême cette approche à plusieurs reprises, en présentant une affaire comme « injure faicte par parties (...) principalement a Dieu »<sup>951</sup>, ce qui charge son auditoire de la protection d'un ordre divin, immanent et absolu. À travers cette responsabilité, il crédite les magistrats d'une immense puissance, ce qui ne peut que leur plaire, tout en ajoutant une dimension tragique à un simple appel comme d'abus<sup>952</sup>. La tonalité de l'exorde est ensuite comme diffusée dans l'ensemble de la narration, qui garde une teinte légèrement pathétique, grâce au rappel discret de ce risque évoqué au début du discours<sup>953</sup>.

Ainsi, l'exorde, en décalage total avec les exigences des ordonnances, est fréquemment utilisé pour présenter une version favorable de l'affaire, soit en esquisant le portrait des personnes en jeu, soit en soulignant l'importance de l'enjeu. La narration montre encore plus clairement l'éloignement des pratiques des avocats face aux attentes des juges.

---

<sup>949</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4861, Affaire 20, f. 125 v et 126 v.

<sup>950</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4861, fol. 47v., le 13 mars 1517 (Du Vinier) : « Si la voye que partie veult pratiquer avoit lieu, il n'y avoit jamais fin es proces de cour d'eglise et les excs et crimes ne seroient jamais pugniz, a quoy on doit avoir regard pour obvier aux abus qui rendent les proces immortels ». À l'audience suivante, dans la même affaire, un autre avocat, Disome, reprend des arguments similaires : « Ceste matiere est de grande et perilleuse consequence, tant pour les prelatz de ce royaume que pour la court de ceans, car si la voye que lesd. appellans veulent pratiquer estoit tolleree et ouverte, la court seroit plus fatigee et troublee de vuider telles appellations que des preempcions d'instances » (*Ibid.*, fol. 75v., le 16 mars 1517).

<sup>951</sup> *Ibid.*, f. 184v., le 25 mai 1517.

<sup>952</sup> Il s'agit d'un appel d'un tribunal ecclésiastique à un tribunal royal.

<sup>953</sup> Jean-Baptiste Crevier rappelle qu'il ne faut pas insister dans l'exorde sur les passions déclenchées, mais diffuser dans tout le discours l'impression provoquée alors (*Rhétorique française*, Paris, Saillant et Desaint, 1767, p. 314).

## La narration dans les plaidoyers criminels

D'après les ordonnances, la narration doit aller à l'essentiel en résumant simplement la procédure ayant mené au renvoi devant le parlement. En effet, devant une juridiction d'appel, l'enjeu est une question de droit, puisque la contestation porte sur le déroulement du procès de première instance. En réalité, elle comporte aussi, presque toujours, une partie correspondant à la question de fait : il s'agit du récit des événements ayant donné lieu au procès initial. En ajoutant une narration circonstanciée, les avocats transgressent ainsi la nature même de leur argumentation. Quelques exemples, pris au criminel puis au civil, permettront de s'interroger sur la logique à l'œuvre dans ces récits détaillés.

### *Le mal en action : le prévôt de La Rochelle (1517)*

Un plaidoyer peut être entièrement construit comme une longue narration, comme en témoigne une affaire de conflit de juridiction, opposant en 1526 Louveau, prévôt royal de La Rochelle, à ses voisins<sup>954</sup>. Dans cette affaire, le récit détaillé, en s'appuyant sur le lieu rhétorique des antécédents, vise à émouvoir les juges, à les indigner, plus qu'à les instruire.

Guillaume Poyet, avocat de Louveau, plaide, très rapidement, sur l'incompétence du sénéchal : en ne donnant même pas la nature du conflit originel et en se limitant à la question de droit en jeu, il répond tout à fait aux exigences des ordonnances. Son adversaire, Berberon, répond par une très longue narration, dans laquelle il dresse l'image terrible d'un homme dangereux, violent, terrorisant des innocents. Louveau, homme de mauvaise vie, ayant quitté femme et enfants pour séduire la femme d'un notable de la ville, avec qui il vit maritalement, a pour habitude de susciter des « noises et débats » contre ceux qui, comme sa voisine, sont choqués par son mode de vie. Comme il est accompagné d'une bande de ruffians de plus de soixante hommes armés, personne n'ose s'opposer à lui, d'autant plus qu'il dispose d'alliances familiales dans le siège local et parmi les avocats de la ville. Pour ces raisons, on s'est adressé aux Grands Jours de Poitou et non à la juridiction locale, afin d'obtenir un arrêt lui interdisant de porter les armes et de s'habiller en militaire, ce qui ne l'empêche pas de continuer à se présenter :

Acoustré en homme de guerre ou aventurier, portant ordinairement une cappe a l'espaignolle, ung grant verdin et ung poignard a son costé.

Cette première partie de la narration s'appuie sur le lieu des antécédents, selon lequel l'action d'un homme est le reflet de son mode de vie. Elle provoque un premier degré d'indignation devant une ostentible immoralité et les désordres qu'elle entraîne. Ce long préalable sert à rendre vraisemblable l'accusation centrale : Louveau a frappé sa voisine enceinte jusqu'à la laisser « toute

---

<sup>954</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4880, fol. 169v-172, le 26 mars 1527.

palmee, en grant peril de mort ». L'avocat donne à voir le spectacle d'un mal absolu, faisant dramatiquement irruption dans le cours normal de la vie des défendeurs pour s'acharner contre une victime innocente, afin de susciter pitié et solidarité chez les magistrats. La fin du discours porte sur la difficulté à faire juger Louveau pour ce crime, grâce à ses appuis dans toute la région. Cette dernière partie montre que le prévôt Louveau détourne à son profit la puissance publique en perturbant la procédure initiée contre lui. Les deux premières parties rendent vraisemblable l'idée qu'il est capable d'empêcher les juridictions locales de le juger correctement ; l'ensemble suggère que le parlement est le seul espace offrant protection contre le mal que Louveau représente, ce qui valorise l'auditoire en lui assignant un rôle de régulation que les juridictions locales sont incapables d'assumer.

Cet exemple témoigne de l'opposition fréquente, dans les plaidoyers criminels du XVI<sup>e</sup> siècle, entre hommes mesurés et hommes mauvais. Le discours s'appuie sur une double logique, complémentaire : indigner l'auditoire devant l'ampleur des crimes commis, le faire compatir à la douleur de la victime. La seule réponse possible est de déplacer la question du fait vers le terrain du droit<sup>955</sup>. Ainsi Poyet, dans sa réplique, dit simplement que les faits allégués par Berberon sont faux, mais cette stratégie ne suffit pas à lui faire emporter la victoire<sup>956</sup>.

Présenté comme un simple récit chronologique, le discours de Berberon est en réalité une longue amplification, une gradation dans le crime, un enchaînement de tableaux montrant chacun une mauvaise action : vie immorale, violences contre les faibles, détournement de la puissance publique. Selon les conseils de Jean-Baptiste Crevier, un professeur parisien de rhétorique du XVIII<sup>e</sup> siècle, chaque circonstance, exprimée dans un style simple, ajoute un degré supplémentaire de véhémence<sup>957</sup>. Il s'agit non de rappeler la vérité des faits, mais de mesurer l'écart entre un officier royal modèle et les agissements répréhensibles de Louveau. Il est vraisemblable, en effet, qu'un homme aussi mauvais exerce mal sa fonction. Un décalage entre norme officielle et réalité du discours est sensible : si l'expression, austère, est conforme aux attentes des juges, la construction de la narration comme une amplification montre que son objectif est plus le *monere* que le *docere*.

---

<sup>955</sup> Cicéron, *De l'orateur*, II, XXV, 105.

<sup>956</sup> L'appel du décret d'ajournement personnel est rejeté, et le jugement de l'appel comme de juge incompetent est attribué à une commission de conseillers.

<sup>957</sup> J.-B. Crevier, *Rhétorique...*, *op. cit.*, t. 1, p. 242-244 : « toutes les circonstances qui rendent dignes de compassion l'état de celui pour qui parle l'Avocat, la durée de la persécution, les différentes formes qu'elle a prises, l'indignité de payer lui-même les injustices qu'il a souffertes, tous ces traits réunis excitent la pitié pour l'innocence si cruellement traitée, & l'indignation contre l'odieuse procédé de ses persécuteurs ».

*Honneur militaire et climat d'insécurité (1524-1527)*

De plus, les narrations peuvent comporter des références à l'actualité qui renforcent la tonalité indignée du récit. Dans plusieurs procès plaqués entre 1524 et 1527, apparaissent des références aux guerres d'Italie qui doivent rendre les juges plus sensibles à l'affaire à juger, les lieux communs de la gloire militaire et du malheur de la guerre permettant à chacun de se sentir concerné.

Le fait d'avoir combattu en Italie, surtout après Pavie, apparaît comme un véritable titre de gloire. L'avocat de Jean d'Arbouville, Bochard (commis d'office) insiste sur le fait que son client « tout son temps, a servy le roy dela les mons, avec son oncle, a la garde du chasteau de Cremonne »<sup>958</sup>. Aussi, les violences dont il se plaint constituent :

Un aussi grans excès et temeraire que l'on puisse voir contre Dieu, contre l'auctorité du roy, ou grant contempnement de justice et perturbation de la seureté, paix et repos de la chose publicque.

Pour se défendre des accusations de tentative de meurtre portées contre lui, son adversaire, le seigneur de Logres ne peut que répondre en se présentant à son tour comme un brave soldat au service du roi :

L'intimé, lequel feist telle diligence et conduict ceste charge en sorte que quelque force que eussent les ennemis, il secourut le chasteau de Cremonne, raffieschit les gens, les vivres et munitions.

Celui qui combat face à face, sur le champ de bataille, ne saurait être capable d'un crime perfide.

D'autres affaires évoquent plutôt la désorganisation des provinces liée au départ en Italie de nombre d'hommes, laissant sans protection leurs familles et possessions. Le cadre juridique de gestion des biens d'un absent est alors encore mal fixé<sup>959</sup>. Le 27 mai 1524, Jean d'Arbouville se plaint cette fois des agissement de son frère, <sup>Jacques d'Arbouville</sup>, qui, sous couvert de réclamer sa part d'héritage, a pillé son château<sup>960</sup>. Accompagné d'une troupe de 80 ou 100 hommes, terrorisant les campagnes alentour, il fait le siège de la demeure de son frère, au moment où il « estoit absent et estoit en la compagnie de monsieur l'admiral au voyage d'Ytallie ». Cette précision, la seule donnée sur le demandeur, souligne la gloire militaire acquise aux guerres d'Italie, contre la honte du frère resté en France. Par ruse, en se réclamant d'un faux ordre royal, ce dernier parvient à convaincre sa belle-sœur de lui ouvrir la porte du château, après qu'elle ait d'abord refusé, disant que son mari « est au voiage d'Itallye pour aller, par le commandement du roy, au chastel de Cremonne ». Sa bande armée s'engouffre ensuite dans le château, d'où sont violemment expulsés

---

<sup>958</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4880, fol. 21v., le 13 décembre 1526.

<sup>959</sup> Anne Lefebvre-Teillard, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Paris, PUF, 1996, p. 62-64.

<sup>960</sup> A.N., x<sup>2a</sup>76, fol. 173-184. Une autre attaque de château, avec pillage, fait l'objet d'un procès similaire le 2 août 1527 (A.N., x<sup>1a</sup>4880, f. 270v).



les habitants. La demeure familiale sert ensuite de camp de base pour rançonner les environs. Des deux frères, l'un combat au service du roi et l'autre usurpe son nom pour s'emparer des biens de son aîné plus courageux.

L'honneur du soldat est aussi utilisé en opposition avec le déshonneur des « *adventuriers* » profitant de la guerre pour provoquer des désordres terribles en France. C'est sensible dans une affaire plaidée par Poyet pour Marchandeu, qu'il décrit comme un ancien commissaire extraordinaire des guerres, fait prisonnier à Pavie, ayant payé une rançon pour rentrer à Amboise, où il vit calmement depuis<sup>961</sup>. Il se plaint d'avoir été arrêté abusivement par Moinard. L'avocat de ce dernier, Christophe de Thou, présente au contraire Marchandeu comme un « *adventurier* » qui appartient à une troupe de meurtriers<sup>962</sup>. Le simple emploi de ce terme suffit à réveiller une inquiétude générale. Le retour des troupes démobilisées après la défaite française du 24 février 1525 à Pavie a entraîné un climat de confusion dans le royaume. L'emprisonnement du roi a mis en péril le contrôle de l'État sur la noblesse et les agents de la monarchie, comme le reconnaît François I<sup>er</sup> lui-même devant des députés du parlement, en novembre 1527<sup>963</sup>. La fragilité du pouvoir face à la noblesse s'exprime aussi dans une législation sur les « *adventuriers, pilliers et mangeurs de peuple* », qui troublent la paix du royaume. Déclarés « *ennemis publics* » dès 1523, ces anciens soldats démobilisés, à qui il est interdit de piller et de se rassembler, peuvent être tués sans autre forme de procès<sup>964</sup>. Entre 1525 et 1527, il est fréquent que les avocats, plutôt que d'insister sur les circonstances précises de l'affaire, utilisent soit la gloire des armes soit le climat d'insécurité lié à la démobilisation militaire pour caractériser leur client ou leur adversaire. Ainsi, il suffit à Bochard, pour défendre un riche homme d'Église se plaignant lui aussi d'une arrestation abusive, de la présenter comme le fait d'« *adventuriers* » recrutés par un de ses débiteurs pour

---

<sup>961</sup> *Ibid.*, fol. 15 v., le 11 décembre 1526 : « L'appellant a tousjours esté par cy-devant au service du roy, tant deça que dela les mons, en estat de contrerolleur et commissaire extraordinaire des guerres, et y a esté dereniement prins a la journee de Pavye, detenu prisonnier par l'espace de six mois et payé grosse rançon. S'est tousjours bien conduit et gouverné es charges qui luy ont esté baillees, et a doucement vescu, sans noise et debatz, et estre reprins par justice. Dict qu'il est natif de la ville d'Amboise et, a ceste cause, se y est arrêté et retiré apres le retour de Pavye, ou il a commersé par le temps d'un an environ ».

<sup>962</sup> *Ibid.*, fol. 18 : « Et pour aucunement advertir la court que l'appellant est ung *adventurier*, lequel, puis nageres, s'est retiré en la ville d'Amboise, avec plusieurs autres *advanturiers*, jusques au nombre de quinze ou seize, dont la pluspart d'iceulx ont commis plusieurs meurtres, et qu'ilz ont fait plusieurs insolances et ribberies signalement en la ville d'Amboise, de nuyct ».

<sup>963</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1531, f. 14, le 15 novembre 1527 : « Il avoit esté adverty qu'il se dressoit en ce royaume de gros monopoles et grosses entreprises et y avoit des gentilzhommes qui avoient dressé certains ordres entre eulx, promectans l'un a l'autre la foy deliberez de leurs compaignies de gens de guerre, et estoit ceste vermine commenee en Savoye. De quoy le duc de Savoye, adverty, y avoit pourveu et depuis elle avoit pullullé es pays de Lyonnoys, Maconnnoys, Bourgougne, Forestz et Beaujoloys et es pays de Poictou, Xaintonge, Lymosin, Perigort et Agenoys ».

<sup>964</sup> Édit de Lyon, le 25 septembre 1523 (Jourdan, Decrusy, Isambert, *Recueil général des anciennes lois...*, *op. cit.*, t. XII, p. 216-221). Le droit de tuer les aventuriers et mangeurs de peuple est renouvelé le 3 octobre 1544 par l'édit d'Amiens (*Ibid.*, p. 883). Ils sont toujours, semble-t-il, une menace réelle en octobre 1532, quand la déclaration de Paris défend les assemblées illicites et le port d'armes (hors épée et poignard). La répression des bandes armées et des bandits de grand chemin est une autre préoccupation récurrente du règne de François I<sup>er</sup>.

éviter de régler sa dette<sup>965</sup>. Loin d'une caractérisation psychologique des parties, les narrations s'appuient sur un imaginaire collectif, facilement convoqué par l'emploi de ce terme, ce qui permet de donner une « couleur » particulière au récit, renforçant l'effet pathétique produit par l'amplification des crimes.

En suivant les recommandations de Cicéron, les avocats utilisent donc comme ornements l'amplification et la coloration du récit, afin de provoquer l'indignation contre un criminel et la pitié pour sa victime<sup>966</sup>.

### La narration dans les plaidoyers civils

Il peut sembler, *a priori*, que les plaidoyers civils soient moins susceptibles de s'écarter des normes officielles du parlement. Si la justice criminelle porte sur la dénonciation d'un crime, dont l'ampleur doit être augmentée pour susciter l'indignation et obtenir une juste punition, la justice civile traite uniquement de conflits entre des intérêts contradictoires, qu'il faut arbitrer, ce qui ne donne pas matière, apparemment, au *mouere*. Pourtant, là encore, la narration est empreinte d'émotion, soit qu'elle vise à valoriser le client pour souligner la dignité de sa demande, soit qu'elle dénonce l'indignité de l'adversaire.

#### *Narration en pour : la ville de La Rochelle*

Le lieu des antécédents favorables est un ressort fréquent de la narration, dans les procès civils qui portent sur des corps, institutions religieuses ou municipalités, et il prend toujours la forme d'une présentation historique de l'institution. Lors de deux procès mettant en cause la ville de La Rochelle, plaidés à plus de 70 ans d'intervalle, en 1517 et en 1591, les avocats des maire et échevins de La Rochelle insistent longuement sur son régime municipal : cette ville de commune, dont les habitants sont liés par serment, forme une association jurée, avec des privilèges et libertés reconnus par le roi, que le prévôt tente de limiter<sup>967</sup>. En 1517, Lantier construit tout son discours comme un récit des hauts faits de La Rochelle, « bonne ville maritime et de frontiere, laquelle de tout temps a bien servy le roy et le royaume », sans même rappeler l'origine du

---

<sup>965</sup> *Ibid.*, fol. 100, le 5 février 1527 : « Bochard, pour l'appellant, dict que toutes les charges qui sont contre icellui appellant et pour raison de quoy il a esté emprisonné, c'est qu'il a bonne robbe et de gros biens, desquelz l'on le veult spolier. Et pour venir au cas, dit que ledit appellant est homme d'église, bien vivant, demeurant a Lens, lequel a eu de gros biens a luy escheuz par le deces de ses feuz pere et mere, et autres ses parens. A esté et est bon mesnaiger et homme de grande dilligence, et a tellement profité qu'il est riche de six mil escuz et plus. (...) Depuis quelque temps sont venuz audit Lens plusieurs de gens dudit seigneur de Crussol et plusieurs adventuriers qui ont molesté ledit appellant ».

<sup>966</sup> Cicéron, *De l'orateur*, III, XXV, 96 : « Le premier ornement du style est dans son ensemble, dans sa couleur générale, et pour ainsi dire dans le fond de sa substance » et III, XXVII, 104 : « Le comble et la perfection de l'éloquence, c'est d'employer à propos les richesses de l'amplification oratoire; ce qui consiste à agrandir et à relever les objets, comme à les atténuer et à les rabaisser ».

<sup>967</sup> On distingue les villes de communes des villes seigneuriales et « de bourgeoisie » (R. Mousnier, *Les institutions de la France, op. cit.*, t. 1, p. 438).

procès<sup>968</sup>. Bien que prise par les anglais en 1360, la ville reste fidèle au roi de France et chasse elle-même l'envahisseur en 1372, ce qui lui vaut d'obtenir de grands privilèges, confirmés en 1424, après la visite du roi Charles, par le grand conseil. L'histoire glorieuse de la ville justifie le maintien de son autonomie vis-à-vis du prévôt.

En 1591, la cause est moins solide face au prévôt, l'édit de Moulins, en 1566, ayant retiré toute juridiction civile aux villes<sup>969</sup>. Anne Robert reprend le même thème de la gloire urbaine, mais en l'intégrant à une démonstration plus vaste, sur l'affaire de tutelle qui a provoqué le conflit de juridiction<sup>970</sup>. Selon lui, les privilèges de la ville ne sont pas révocables par le roi, puisqu'il s'agit d'une récompense pour service rendu, non d'une gratification donnée librement par le roi<sup>971</sup>. Cette apparente digression, fondée sur des sources littéraires et archivistiques, reprend la geste urbaine depuis la fondation d'un petit bourg au nom latin de *rupella*, petite roche. La grande histoire de la ville débute avec les invasions vikings, lors desquelles ses habitants sont « les deffanseurs de toutte ceste coste contre les escumeurs de mer », le « rampart contre les courses des danois & saxons », ce qui est dénué de fondement historique<sup>972</sup>. Comme Lantier avant lui, Robert évoque surtout l'épisode de 1372, lors duquel les habitants :

Tesmoignerent leur vertu & fidelité signalee a la France quand, au peril & hazard de leurs vies, le maire & les bourgeois de la ville, sans aucung secours, sans support que d'eux mesmes, chasserent les angloix.

Ainsi, la ville n'a pas été soumise, mais s'est donnée au roi. De même que Lantier, Robert exagère le courage des Rochelais, qui réagissent à l'arrivée dans la région du connétable Du Guesclin, en neutralisant la garde anglaise, démolissant le château avant d'ouvrir les portes au roi et négociant fermement les conditions de leur ralliement<sup>973</sup>. Loin de constituer une digression, ce récit est le point central du discours, qui prouve la dignité des privilèges de la ville, à maintenir<sup>974</sup>.

---

<sup>968</sup> A.N., x<sup>1</sup>a4861, fol. 86v.-88, le 19 mars 1517.

<sup>969</sup> Selon Édouard Dupont, les libertés de la ville avaient déjà été abolies en 1535 (*Histoire de La Rochelle*, La Rochelle, 1830, p. 76). Louis-Étienne Arcère retient plutôt la date de 1530, à laquelle la commune est transformée : on réduit à 20 les 100 échevins et le maire n'est plus élu, mais désigné par le roi (*Histoire de la ville de La Rochelle et du pays d'Aunis*, Paris, 1756, t. 1, [Paris, 2005], p. 311).

<sup>970</sup> A.N., x<sup>1</sup>a9247, f. 153-213, le 26 septembre 1591.

<sup>971</sup> *Ibid.*, f. 157 : « Entre les privileges, il y a aucungs qui sont contre la loy generale & par une gratification liberalle du prince, mais il y en a d'autres qui sont bailles ou pour cause onereuse ou pour recompenser de services signales et sont ceulx la qui obligent ceulx mesmes qui les ont concedés ».

<sup>972</sup> Ce fait de gloire n'est pas du tout mentionné dans les histoires de la ville. L.-E. Arcère mentionne une excursion danoise de 1019 sur la côte d'Aunis, repoussée par le duc d'Aquitaine et non par la ville (*Histoire de la ville de La Rochelle...*, *op. cit.*, t. 1, p. 171).

<sup>973</sup> Robert Favreau, « Les temps difficiles », dans Marcel Delafosse (dir.), *Histoire de la ville de La Rochelle*, Toulouse, 1985, p. 41-42. Les Rochelais obtiennent de Charles V, en échange de leur obéissance, un hôtel des monnaies, la noblesse des échevins, un gouvernement particulier et de nombreuses exemptions fiscales.

<sup>974</sup> Le même avocat reprend ce thème de la gloire rochelaise dans un autre procès de 1592, contre les juges présidiaux et le lieutenant criminel de la ville, lors duquel il met l'accent sur la fidélité urbaine au roi en ouvrant directement son discours par une narration historique des manifestations de loyauté de la ville à l'égard du roi (A.N., x<sup>1</sup>a9249, le 12 mai 1592).

Ces récits historiques, plus qu'une simple présentation de la ville en jeu, permettent, comme au criminel, de témoigner de la continuité des actions glorieuses de La Rochelle. Cette méthode est aussi utilisée pour valoriser des institutions religieuses, comme en 1537, quand Christophe de Thou évoque une tradition immémoriale<sup>975</sup>, visible dans des récits antiques, pour défendre le droit du chapitre d'Angers à organiser des « festaiges » ou banquets<sup>975</sup>. L'utilisation de l'histoire dans la narration, essentielle pour prouver la dignité de l'organisation en jeu, correspond à une véritable rhétorique de l'éloge et colore positivement le plaidoyer.

#### *Narration en contre : un mauvais abbé*

On retrouve aussi, au civil, des dénonciations indignées. Un procès de 1545 oppose les religieux de l'abbaye de Signy à leur abbé, Tristan Bizet, appelants comme d'abus de l'emprisonnement de deux frères<sup>976</sup>. Leur avocat, Boucherat, les présente en victimes des sombres manœuvres d'un mauvais abbé, qui « descouvroit son mauvais vouloir » une fois élu<sup>977</sup>. Ne résidant pas, il laisse l'abbaye s'abîmer et la discipline se relâcher, tout en tirant de forts revenus de son bénéfice ; les religieux ne reçoivent que seigle et cervoise quand l'abbé boit du vin et mange les « bons bleds fromens » du domaine. Finalement, il fait enfermer deux envoyés des frères venus se plaindre, ce qui est l'objet de l'appel. Son avocat renverse la perspective, en expliquant que l'abbé s'est retiré à Reims, car l'abbaye est trop proche de la frontière pour qu'il y soit en sécurité. Il décrit les deux frères, l'un comme « ung ancien et decrepit religieux, estant totalement inutile en l'abbaie », qui a été non arrêté mais envoyé en retraite ailleurs, et l'autre comme un « insolent qui ne compatissoit avec les aultres religieux », qui devait être puni. L'arrêt rendu porte que le parlement vérifiera si une réformation de l'abbaye est nécessaire, l'abbé gardant toute juridiction sur les frères<sup>978</sup>.

Dans cette affaire, la narration de l'avocat des religieux vise à déplacer la question de droit (la juridiction de l'abbé sur l'abbaye) vers une question de fait (la persécution de l'abbaye par un mauvais abbé). En adoptant une telle logique, opposant victime et bourreau, il devient possible de réclamer des magistrats la protection des faibles. Dans le même temps, la narration dénonciatrice est comme le dévoilement d'une réalité altérée par un homme puissant, capable de manipuler les faits à son profit. Ainsi, dans un procès d'héritage plaidé en 1577, Étienne Pasquier

---

<sup>975</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4902, fol. 458 v., le 22 février 1537.

<sup>976</sup> Fille de Clairvaux, Signy est une abbaye fondée en 1135 et aujourd'hui disparue, proche de Reims. Tristan Bizet, nommé abbé en 1540, dernier abbé régulier, résigne son bénéfice en 1550 au cardinal de Bourbon et devient évêque de Saintes (Joseph Maty, *Histoire de l'abbaye de Signy*, Reims, 1993, p. 130).

<sup>977</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4925, f. 391v, le 19 juillet 1545.

<sup>978</sup> Un arrêt rendu à la suite de cette affaire porte qu'un nouveau statut doit être rédigé (Joseph Maty, *Histoire de l'abbaye...*, *op. cit.*, p. 141).

se présente comme celui qui, en démontant les mensonges de l'adversaire, découvre la vérité aux juges :

Ceste yppocrisie ne peult estre si bien coloree qu'a la fin le fait n'en soit decouvert.<sup>979</sup>

Cette rhétorique du dévoilement, qui répond aux exigences officielles de vérité, se joue de la norme langagière officielle. L'indignation est obtenue par une grande économie de moyens : l'expression reste toujours sobre, le souci du détail et l'usage de la prosopopée permettant seuls de rendre vivantes les descriptions des excès commis.

Comme en témoignent ces quelques exemples, les plaidoyers, avec leurs exordes et longues narrations, sont en décalage avec les exigences des ordonnances royales : la brièveté est entendue au sens rhétorique comme l'ensemble des éléments utiles à la défense de la cause<sup>980</sup>. De même, les principes de sobriété et de clarté, bien respectés dans la forme du discours, sont mis au service de la peinture pathétique de grands méfaits et participent du désir de provoquer l'indignation de l'auditoire.

Le principal décalage par rapport aux ordonnances est cependant l'absence de souci de vérité, car les avocats ne recherchent pas l'exactitude dans leur récit. Comme le dit Crevier au XVIII<sup>e</sup> siècle, il faut éviter le mensonge parce que, s'il était dévoilé, cela desservirait trop la cause<sup>981</sup>. Mais l'avocat doit surtout présenter les faits sous un jour avantageux pour son client<sup>982</sup>. Le principe de vraisemblable incite à suivre une chronologie stricte, qui semble refléter un ordre naturel des événements, dévoilant ainsi leur signification réelle. Selon Herennius, la narration judiciaire doit gommer l'écart éventuel entre réel et vraisemblable<sup>983</sup>.

Ces contournements structurels de la norme s'expliquent par le décalage qui existe entre les objectifs officiels du discours et les impératifs pratiques qui pèsent sur les orateurs<sup>984</sup>. Soumis à la norme édictée par le roi et les magistrats, ils sont aussi mandatés par des clients qui les payent pour défendre leur droit. Officiellement chargés de rechercher la vérité, ils sont en réalité à la poursuite d'une victoire judiciaire. C'est pourquoi, loin de vouloir uniquement d'instruire les magistrats, ils cherchent aussi à leur faire adopter leur vision de l'affaire, et, pour cela, à les émouvoir.

---

<sup>979</sup> A.N., x<sup>1a</sup>5069, le 28 mars 1577, fol. 498.

<sup>980</sup> C'est la définition qu'en donne J.-B. Crevier, *Rhétorique...*, *op. cit.*, p. 360.

<sup>981</sup> *Ibid.*, p. 349.

<sup>982</sup> *Rhétorique à Herennius*, I, 8-9 : La narration judiciaire « expose les faits et sait les présenter sous un jour avantageux à la cause, pour assurer le succès ».

<sup>983</sup> *Ibid.*, I, 3 : « La narration est l'exposé réel ou vraisemblable des faits ».

<sup>984</sup> M. Fumaroli, dans son analyse de la norme oratoire du Palais, n'a pas perçu pas que ces exigences ne sont pas respectées et ne permettent pas d'expliquer l'ensemble des principes organisateurs du discours.

### *C. Une méfiance envers le langage du juriste*

Pourtant, la confrontation des plaidoyers, au cours de l'audience, en fait des outils de recherche de la vérité, en permettant aux magistrats d'envisager l'affaire sous des angles différents. Mais le risque pour les magistrats d'être emportés par l'éloquence des avocats n'est pas nul, ce qui provoque la méfiance.

#### **L'avocat du roi, un garde-fou ?**

La norme fixée par les ordonnances est comme un moyen pour les magistrats de limiter les effets pathétiques du discours sur leur jugement. Ils disposent aussi d'un autre moyen institutionnelle : le réquisitoire de l'avocat du roi, indépendant et désintéressé, les aide à mettre en perspective les plaidoyers des avocats. Les ordonnances sont presque muettes sur cet aspect de sa fonction. Selon l'ordonnance de 1535, il est simplement chargé d'« exposer en détail les charges retenues contre les accusés pour que ceux-ci connaissent leurs fautes et que l'exemple serve à tous »<sup>985</sup>. En réalité, il se charge de faire un premier tri entre les deux options présentées aux juges. Comme l'explique Jean-Baptiste Crevier, l'objectif de son discours est de rechercher la vérité de l'affaire :

La Partie publique narre comme l'Historien. Elle n'a d'autre intérêt dans la cause que celui du vrai, & elle le considère seul. Il ne s'agit pour elle ni de mitigations, ni d'attentions à donner à la chose un coloris, qui prévienne en faveur de l'une ou de l'autre des Parties plaidantes. Elle va droit au but, ne se proposant d'autre objet que d'instruire les Juges.<sup>986</sup>

Ainsi, le 20 juin 1573, le baron Yves d'Aleigre, capitaine, se plaint d'une arrestation jugée abusive faite par un sergent à verge du Châtelet, Nicolas de Villars<sup>987</sup>. Pasquier, plaçant en premier pour Yves d'Aleigre, raconte que le sergent, arrivé à l'hôtel du dauphin pour saisir des biens du concierge, après s'en être pris violemment à sa femme, a tenté d'emmener des coffres. Son client s'oppose alors à cette saisie injustifiée, mais le sergent ayant fait un faux pas, il tombe dans les escaliers étroits de la maison<sup>988</sup>. C'est pour cette mauvaise raison qu'il a été arrêté, alors même qu'il s'était dit prêt à se présenter devant le lieutenant criminel du Châtelet<sup>989</sup>. La version de Chopin, pour le sergent, est le récit d'une rébellion contre un officier royal, venu faire exécuter des lettres de constitution de rente. La femme du concierge, le voyant avec ses hommes, s'écrie

---

<sup>985</sup> Ordonnance de Yz-sur-Tille, octobre 1535, art. II, 6. Voir aussi l'ordonnance de juillet 1493, art. 84.

<sup>986</sup> J.-B. Crevier, *Rbétorique...*, *op. cit.*, p. 350.

<sup>987</sup> A.N., x<sup>2b</sup>1095, liasse du 20 juin 1573.

<sup>988</sup> *Ibid.* : « Advient de malheur que De Villars, ne sachant le lieu estroit de la maison, faict ung faulx pas, dont il tombe. Ne scait s'il y avoit de la collere ou du vin, parce que ces compagnons qui estoient avec luy et qui le suivoient ne tumberent et ne se plaingerent aulcunement ».

<sup>989</sup> *Ibid.* : « Estant monté sur une petite hacqueneye et enveloppé de vingt sergens, ayans tous la pistolle au poing, criant « demeure, demeure », en blasphémant et reniant le non de Dieu, le poussant disant « marche, marche, allons » et, en ceste façon et comme ung volleur, le menent en chastellet, au grand scandalle et deshonneur de la noblesse et de la maison et lieu dont il est yssu ».

« au voleur », et tous les hommes de la maison viennent lui prêter main-forte, tout particulièrement le baron d'Aleigre, acharné à frapper le sergent puis à le faire tomber dans les escaliers, ce qui lui a fait perdre l'usage d'un bras<sup>990</sup>.

Les deux versions de l'affaire, contradictoires, sont suivies dans les archives des conclusions de l'avocat du roi qui distingue les responsabilités de chaque acteur de l'affaire, considérant que les violences commises par l'un n'excusent pas celles de l'autre. Il explique d'abord, en s'appuyant sur l'expertise médicale, que le sergent a effectivement perdu l'usage d'un bras, puis précise que trois témoins (deux sergents et un adolescent de quatorze ans) disent avoir vu le baron d'Aleigre pousser le sergent dans les escaliers, alors que deux autres ne savent pas s'il était là. Il évalue chaque preuve sur un ton neutre, ce qui permet d'affaiblir la tension pathétique créée par les deux plaidoyers. Puis il évoque à son tour la scène de l'arrestation « bien rude » du baron, en demandant au parlement d'empêcher les sergents de se livrer à de telles insolences. Pour rendre compte de cette brutalité et rendre la scène vivante, il adopte à son tour, fait rare dans la bouche d'un avocat du roi, le registre de l'indignation. Il cite en effet tous les propos injurieux et menaçants des officiers de justice à l'égard de leur victime :

La vueille de la Pantecoste, led. sieur d'Aleigre estant sur sa hacquenee avec peu de gens, revenant comme il a dict de veoir monsieur le president Baillet, estant devant Saint Merry, les sergens en nombre de vingt, ayans pistolles en la main et sans luy dire et monstrier leur commission, de prime face se viennent ruer sur luy disant « *a bas ! a bas !* » et le geckerent de dessus sa hacquenee par terre, disant « *mort-dieu marche, marche ! il fault aller aultrement ! pousse pousse, mort-dieu des gentilzhommes !* ». Il est ainsi mené en Chastellet et, pour la reverance de la feste, il est mis en la garde d'un commissaire. Si tost que les sergens le savent ils viennent dire « *mort-dieu, voilla que s'est ? si tost qu'ilz sont prisonniers, on les eslargist, mais nous nous garderons bien desormais de plus les prendre prisonniers ! par la mort-dieu, nous les turons tous !* »

Le choix du pathétique indique que l'affaire est particulièrement grave du point de vue du parquet, parce qu'elle engage les forces publiques et entache la réputation de l'État. Ainsi, la peur pour le juge d'être emporté par l'éloquence des avocats n'est pas totalement apaisée par le discours de l'avocat du roi, qui peut lui aussi appeler à l'émotion.

Cette crainte explique peut-être la rareté des arrêts rendus directement à l'audience. Le plus souvent, les affaires sont appointées au conseil, ce qui laisse le temps aux juges de réfléchir à partir des plaidoyers, en les confrontant aux pièces du dossier, ou en exigeant un complément d'information.

---

<sup>990</sup> *Ibid.* : « Luy donna ung coup de poing par l'estommac et ung coup de pied par le ventre. Incontynant, ce pauvre sergent tumbé par terre. Estant tumbé, chacun se rue sur luy et est foulé aux piedz et poussé du hault en bas de la montee, dont il fut grandement blessé et navré. Ayant danger de mort, ses compaignons furent contrainctz de s'enfuyr pour se saulver et, tout blessé qu'il estoit, est trayné et mis hors la porte, où il fut mort si on ne le l'eust esté querir pour les coups qu'il avoit receuz, et encores aujourd'huy il en est impotent d'un bras ».

## La mort d'Étienne Dolet

La manifestation la plus dramatique de cette méfiance envers la rhétorique des avocats est certainement la condamnation à mort d'Étienne Dolet brûlé avec ses livres place Maubert, le 3 août 1546, pour blasphème, sédition et vente d'ouvrages prohibés. Il avait déjà eu affaire à la justice à Toulouse en 1533, à cause de ses harangues, puis dans une affaire de meurtre en 1538 et enfin lors d'un procès inquisitorial mené par Mathieu Ory, en 1542, pour impiété, scandale, schisme et hérésie, suivi d'un appel comme d'abus au Parlement de Paris. À chaque fois, des lettres de rémission du roi lui permettent d'obtenir justice. À nouveau arrêté en janvier 1544, il s'échappe vers l'Italie, avant d'être capturé à Troyes et transféré à la Conciergerie du Palais le 12 septembre 1544. Sa condamnation à mort indique que les juges craignent autant sa parole que ses écrits, à cause de sa liberté de langage<sup>991</sup>. Marc Fumaroli a bien montré que le *Erasmianus siue Ciceronianus* faisait d'Étienne Dolet en France le principal représentant d'une rhétorique cicéronienne poussée à l'extrême, inacceptable du point de vue du parlement<sup>992</sup>. Réfutant la distinction entre rhétorique et sophistique, il sépare morale et rhétorique, cette dernière étant considérée alors comme une esthétique du discours, située dans un champ autre que celui de la vertu. Le parfait orateur est un professionnel compétent, non un homme de bien :

Ce n'est pas la bonne foi qui rend éloquent, ni les bonnes mœurs qui dénouent la langue, ni l'intégrité morale qui rend disert et docte. Ce qui donne la faculté d'être éloquent, et l'aptitude aux sciences, c'est un heureux génie naturel, un travail illimité, un exercice intense<sup>993</sup>.

Cette conception, fort loin de celle du parlement, est sensible dans divers textes de Dolet. Dès 1534, il publie deux discours prononcés à Toulouse en tant qu'orateur des étudiants, demandant la levée des arrêts rendus contre eux par le parlement<sup>994</sup>. Écrits en latin, ils sont conçus comme un moyen pour Dolet de se « servir de mes capacités oratoires et d'un langage un peu plus abondant », pour expliciter les règles antiques de la rhétorique<sup>995</sup>. Il critique ouvertement tant le style d'Érasme que les exigences parlementaires de vérité et de sobriété :

Saurais-tu douter qu'il soit permis, qu'il soit de temps à autre loisible à un orateur de façonner beaucoup de choses à sa guise, ou parfois, suivant son devoir, de ne pas dire la vérité, de feindre, de dissimuler, de faire prendre des égouts pour des citadelles, de rabaisser le sublime, d'exalter l'ignoble, à un moment de se comporter selon la lettre de la loi, à un autre moment d'abandonner la loi, enfin, de tout nuancer, de tout renverser, de tout transformer ? Mieux que toi, l'extraordinaire sagacité des membres du Parlement a compris cela !<sup>996</sup>

---

<sup>991</sup> « La liberté que doit avoir l'esprit d'un Auteur » est d'ailleurs revendiquée par É. Dolet dans son édition de C. Marot, *L'Enfer*, Lyon, 1542, p. 4.

<sup>992</sup> Émile V. Telle, *L'Erasmianus siue Ciceronianus d'Étienne Dolet (1535)*, Genève, 1974 ; M. Fumaroli, *L'Âge de l'éloquence*, *op. cit.*, p. 110-115.

<sup>993</sup> *Ibid.*, p. 113.

<sup>994</sup> Kenneth Lloyd-Jones et Marc Van Der Pol, *Les Orations duae in Tholosam d'Étienne Dolet (1534)*, Genève, 1992.

<sup>995</sup> *Ibid.*, p. 131.

<sup>996</sup> *Ibid.*, p. 178.



L'ironique référence aux parlementaires tend à suggérer qu'eux-mêmes n'appliquent pas leur norme trop austère, ce qui constitue un désaveu total. Les provocations de Dolet face à la rhétorique parlementaire sont encore plus nettes dans *Le second enfer*, rédigé lors de sa fuite italienne de 1544 et publié lors de son emprisonnement. Cet ensemble d'épîtres est composé de plaidoyers *pro domo*, en vers, qu'il adresse, entre autres, au Parlement de Paris<sup>997</sup>. Leur publication témoigne du peu de respect de son auteur pour l'institution parisienne. Loin d'accepter la juridiction de cette cour de justice, il ne s'adresse à elle qu'une fois que tous ses suppliques à des personnages puissants ont échoué<sup>998</sup>. Son épître comporte tout d'abord un exorde, visant à dissiper le préjugé des magistrats à son égard. Il se place sur le terrain du droit en évoquant l'inefficacité de toute plainte devant les juges (v. 15-18) :

Mais ce n'est vous, à qui plaindre me doibs : / c'est pas vous, qui par plaintifve voix / vous laissez endormir ou surprendre. / Il vault donc mieulx mon droict vous faire entendre.

Après avoir rejeté sur un ton indigné les preuves le désignant comme ayant envoyé une caisse de livres interdits à Paris, il explique que son évasion a été permise par Dieu. En accusant ouvertement le Parlement de Paris d'être partial et de n'avoir respecté ni équité ni raison dans son jugement, il le rejette du côté de la barbarie<sup>999</sup>. La confirmation transforme son procès, sur un mode cicéronien, en défense de la vertu, des bonnes lettres, de la politique culture de François I<sup>er</sup>. Promoteur des belles lettres, il présente son entreprise d'auteur et d'éditeur comme une « noble entreprise » (v. 138), avec une conscience aïgue de son propre rôle dans la promotion de l'éloquence, jugée balbutiante<sup>1000</sup>. Sur un ton indigné et plaintif à la fois, à travers une longue liste d'interrogations sur sa propre existence, il se présente en victime ne méritant pas la mort (v. 130-146). Cette épître est bien un plaidoyer, en vers, mais elle n'est que faussement adressée au parlement, car une telle promotion de soi va à l'encontre de la modestie exigée des avocats et l'utilisation d'une forme versifiée montre que l'auteur se joue des normes austères du parlement.

Révélatrice de l'incompatibilité totale qui existe entre la liberté de parole revendiquée par Dolet et le modèle officiel de parole assigné aux avocats, cette épître est une provocation parce qu'elle rend visibles les contradictions internes des normes parlementaires. Dolet ne se contente

---

<sup>997</sup> É. Dolet, *Le Second Enfer*, Claude Longeon éd., Genève, 1978. Le titre fait écho à *L'Enfer* de C. Marot, rédigé après son emprisonnement à Chartres et publié en 1542 à Lyon par E. Dolet.

<sup>998</sup> La première épître est adressée au roi, la seconde à son fils le duc d'Orléans, la troisième au cardinal de Lorraine, la quatrième à Anne de Pisseleu, duchesse d'Étampes et maîtresse du roi et la cinquième seulement au Parlement de Paris.

<sup>999</sup> É. Dolet, *Le Second Enfer*, *op. cit.*, épître V, v. 121-126 : « Pour ces fardeaulx, les Seigneurs de Paris, / fort courroucés contre moy et marrys, / sans aultre esgard, despeschent une lettre, / pour en prison soubdain me faire mettre. / ce qui fut faict : et en prison fus mys. / o quel plaisir eurent mes ennemys ! »

<sup>1000</sup> *Ibid.*, épître I, v. 324-328 : « pour myeulx poulser, que devant, l'Eloquence, / Tant en Latin qu'en François, que myeulx j'ayme / et que je veulx mettre en degré extreme / Par mes labeurs, soit comme traducteur, / Ou comme d'œuvre (à moy propre) inventeur » et v. 357-359 : « passant mes ans en l'augmentation / du bien public et decoration / de nostre Langue, encores mal ornée ».

donc pas de prôner, en théorie, une rhétorique cicéronienne, il témoigne aussi publiquement, par ce texte, son refus de la norme austère du parlement, même dans sa propre défense. Son exécution peut donc être considérée comme une éclatante manifestation de l'autorité langagière de la cour de justice et de son inquiétude face à ses limites. L'arrêt qui le condamne à mort comporte d'ailleurs un retentissement qui indique que « où led. Dollet fera aucun scandalle ou dira aucun blapheme, la langue luy sera couppee et bruslé tout vif »<sup>1001</sup>.

### Une méfiance générale

Si l'art oratoire est un sujet d'appréhension pour les magistrats, de nombreuses œuvres littéraires reflètent aussi l'angoisse qu'il peut provoquer dans l'imaginaire de la Renaissance, à travers les représentations négatives qu'elles véhiculent. La peur d'être manipulé par l'avocat est sensible au théâtre où elle est traitée sur un mode comique. La farce de *Maître Pathelin*, fréquemment rééditée au XVI<sup>e</sup> siècle, met notamment en scène un marchand, qui se plaint à Pathelin d'avoir été sa victime :

Vous m'avez trompé fausement / et emporté furtivement / mon drap, par vostre beau  
langaige.<sup>1002</sup>

Êtres de mensonge, les avocats sont capables de dire n'importe quoi pour arriver à leurs fins, comme dans une histoire tragique de Bénigne Poissenot où le clerc d'un parlementaire séduit la fille de son maître, en la charmant par son éloquence<sup>1003</sup>. Clément Marot évoque le « caquet » de l'avocat, terme qui se retrouve dans la pièce de Rémi Belleau, *La Reconnuë*<sup>1004</sup>. Un personnage de la pièce, serviteur d'un jeune avocat, se plaint de plus que son maître, trop occupé à courtiser sa belle, ne tire pas assez profit de son langage :

Plustost serois aide à maçon / que de servir ces langoureux, / ces advocaceaux amoureux, / qui  
ne vendent que les fumées / de leurs parolles parfumées.<sup>1005</sup>

Le contraste entre l'amoureux et l'avocat se retrouve dans le *Quart Livre* de Rabelais, lors de l'épisode des paroles gelées, quand Pantagruel refuse de donner des mots, ce qui est geste

---

<sup>1001</sup> Claude Longeon, *Documents d'archives sur Étienne Dolet*, Saint-Étienne, 1977, p. 77. Voir aussi R. Copley Christie, *Étienne Dolet, le martyr de la Renaissance* (1880), Genève, 1969 ; C. Longeon, *Bibliographie des Œuvres d'Étienne Dolet*, Genève, 1980 ; *Étienne Dolet, Cahiers V. L. Saulnier n°3*, Paris, 1986 ; *Hommes et livres de la Renaissance*, Saint-Étienne, 1990 ; *Études sur Étienne Dolet publiées à la mémoire de C. Longeon*, Genève, 1992.

<sup>1002</sup> *Maître Pathelin*, dans *Recueil de farces (1450-1550)*, André Tissier éd., t. 7, Genève, 1993, p. 326.

<sup>1003</sup> B. Poissenot, *Nouvelles histoires tragiques, op. cit.*, p. 182-184.

<sup>1004</sup> C. Marot, *Oeuvres*, [Paris, 1911], Genève, Droz, 1969, t. 4, pièce CCLXVII intitulée « D'un advocat ignorant » : « Tu veux que bruit d'avocat on te donne, / et de sçavant ; mais jamais au parquet / tu ne dis mot, sinon quand le caquet / des grans criars les escoutans estonne. / a faire ainsi, je ne sçache personne / qui ne puisse estre homme docte à le voir : / or, maintenant qu'un seul mot on ne sonne, / dy quelque chose : oyons ce beau sçavoir ! » ; R. Belleau, *La Reconnuë, op. cit.*, acte 1, sc. 5, p. 61 : au parlement, « le caquet / se vend aussi cher comme crème ». Ce monologue de maître Jean, clerc d'avocat, est une critique acerbe du Palais de justice.

<sup>1005</sup> *Ibid*, acte 2, sc. 2, p. 68.

d'amoureux. Panurge veut alors les acheter, comme à un avocat<sup>1006</sup>. Tous ces textes utilisent le *topos* de l'avocat homme sans scrupule, payé pour parler, ce qui est révélateur, non pas de l'appât au gain des avocats, mais de l'anxiété que génère le fait de payer sa parole. Chez Rabelais, la recherche du profit est souvent présentée comme l'unique motivation professionnelle des avocats et des magistrats<sup>1007</sup>. Cette inquiétude devant la logique économique de la justice, soulignée par Philippe Desan, est sensible aussi chez Marot, qui considère que les avocats tirent leur profit des désordres du monde et provoquent souvent une victoire du mal sur le bien<sup>1008</sup>. De même, le personnage du Democritic, dans le premier *Dialogue* de Jacques Tahureau, dénonce très vivement l'activité des avocats comme la vente de leurs mots, hors de toute préoccupation morale, à l'encontre du lien fait par Cicéron entre éloquence et vertu<sup>1009</sup>. Il met en garde le lecteur contre leur parole et le prix indécent qu'ils en demandent :

Mais faut-il que pour trois ou quatre feuilles de papier ecrites en lignes larges et mots allongés, ils aient ici une poignée de carolus, ou que pour deus ou trois mots degorgés sur quelque matiere qu'ils font eus-mesmes par leur crieries et braimens difficile et douteuse, ils en reçoivent une quantité d'escus ?<sup>1010</sup>

On retrouve cette tendance chez Pasquier, pourtant grand défenseur de la profession, quand il explique que des avocats font durer les procédures pour augmenter leurs gains<sup>1011</sup>. Pour Montaigne, de même, le monde judiciaire vise à « tirer du publicq son profit particulier »<sup>1012</sup>. À une époque où le travail devient un élément de la valeur marchande des biens, l'avocat ne semble pas mériter son salaire, parce qu'il ne vend que des mots et que ses efforts restent invisibles.

Les sources littéraires, en parodiant des avocats, montrent en effet qu'ils parlent une autre langue que celle du commun. La complexité de leur langage est sujet d'étonnement et de rire, dans *Pantagruel*, à travers les plaidoyers des seigneurs de Baisecul et Humevesne<sup>1013</sup>. Construits sur le modèle syntaxique des plaidoyers, avec des enchaînements logiques clairs, ils sont en réalité des coq-à-l'âne incompréhensibles, renvoyant « l'image d'une argumentation absurde »<sup>1014</sup>. Rabelais

---

<sup>1006</sup> Rabelais, *Quart Livre*, chapitre LVI : « Vendez m'en doncques, disoit Panurge. –C'est acte de advocatz, respondit Pantagruel, vendre parolles. »

<sup>1007</sup> P. Desan, *L'imaginaire économique...*, *op. cit.*, p. 109-119.

<sup>1008</sup> C. Marot, *L'Enfer*, *op. cit.*, p. 7 : « car s'on vivoit en paix, comme est mestier, / rien ne vaudroit de ce lieu le mestier ».

<sup>1009</sup> Jacques Tahureau, *Les dialogues, non moins profitables que faceteux*, Max Gauna éd., Genève, Droz, 1981, p. 96 et p. 101 : « Pratique donques n'est autre chose qu'un subtil moien de joindre le bien d'autrui aveques le sien ».

<sup>1010</sup> *Ibid.*, p. 102-103. Voir T. Peach, *Nature et raison, étude critique des Dialogues de Tabureau*, Genève, 1986, p. 179-184.

<sup>1011</sup> É. Pasquier, *Les recherches...*, *op. cit.*, p. 368 : « Tirans, et Advocats, et Procureurs, de telles longueurs (j'ai cuidé dire langueurs) un grand profit. Qui est cause que plusieurs bons esprits de la France, picquez de l'amorce du gain present, laissent bien souvent les bonnes lettres, pour suivre le train du Palais, et s'assoupissent par cette voye, pendant que comme Asnes, voüez au moulin, ils consomment leurs esprits à se charger de sacs, au lieu de livres ».

<sup>1012</sup> Cité dans G. Nakam, *Les Essais de Montaigne...*, *op. cit.*, p. 139.

<sup>1013</sup> Rabelais, *Pantagruel*, Floyd Gray éd., Paris, 1997, chapitre XI.

<sup>1014</sup> *Ibid.*, p. 119, n. 1. Voir aussi p. 31, où l'auteur évoque « un français déformé, plié à une syntaxe particulière, la parodie d'un plaidoyer, suivi du jugement de *Pantagruel* dans la même langue ».

semble mettre en garde le lecteur contre ces intermédiaires. Ils sont nécessaires face à une justice souvent technique et difficile à comprendre, parce qu'ils sont seuls à maîtriser le langage juridique : le droit est une marchandise dont le client de l'avocat n'est pas capable d'évaluer la valeur. Le trouble est à son comble dans les *Progymnasia* de Raoul Spifame, qui propose de supprimer l'état d'avocat, « comme superflu et non nécessaire ains dommageable et pernicieux a sa republique et justice », ayant pourtant été avocat reçu au Parlement de Paris en 1524<sup>1015</sup>. Pour lui, il suffit de prendre conseil auprès de professeurs de droit et de s'aider d'un procureur, car la parole des avocats, inutile et dommageable, entrave le cours de la justice :

Lesquelz procureurs bailleront leurs conclusions et moyens d'icelles en brief par escript sans allegations, au lieu des plaidoiries pompeuses que font aujourd'huy lesdictz advocatz par ambagoys et philateries, qui ne servent que d'ostentation de leur eloquence, je dicts garrulité, et de consumer le temps en vain, faire perdre ou reculer les audiences des autres ou studieusement dilatées pour gagner l'heure et éviter le jugement ou servant de maledicence a contenter l'esprit de vengeance des parties collitigantes irritées et ennuyeuses l'une sur l'autre.<sup>1016</sup>

Imprimé clandestinement, cet ouvrage extrême est activement recherché par le Parlement de Paris et son auteur condamné<sup>1017</sup>.

La norme oratoire officielle du Palais ne permet donc pas de rendre compte des pratiques réelles, visibles dans les copies de plaidoyers conservées dans les archives. Les avocats veulent convaincre le juge plus que le seconder dans la recherche dans la vérité, et leur maniement de la rhétorique est inquiétant, pour les magistrats comme pour le public. Pris entre des exigences contradictoires - convaincre, s'adapter à son auditoire – les avocats ne se contentent pas de construire leur discours autour d'une « couleur » donnée au récit de l'affaire : l'analyse des preuves juridiques, qui composent le dossier à instruire, est un second aspect important de leur discours.

## II. *L'affaire est dans le sac : la mise en doute des preuves juridiques*

Face aux preuves, l'avocat est encore pris dans une logique contradictoire, puisqu'il doit à la fois s'appuyer sur elles pour justifier sa position et remettre en cause celles alléguées par son adversaire.

---

<sup>1015</sup> E. Nys, *Raoul Spifame...*, *op. cit.*, p. 33.

<sup>1016</sup> *Ibid.*, p. 34.

<sup>1017</sup> Y. Jeanclos, *Les projets de réforme...*, *op. cit.*, p. 11-12.

### ***A. La notion de preuve judiciaire***

Selon Aristote, en même temps que l'avocat invente une partie de la matière du discours, il s'appuie sur des éléments préexistants<sup>1018</sup>. Il s'agit des preuves qu'il appelle extrinsèques et qui sont, dit-il, « de cinq espèces : les lois, les témoins, les conventions, la torture, le serment »<sup>1019</sup>. Cet ensemble correspond à peu près aux preuves légales de la Renaissance, reprises du droit romain : témoignage, écrit, aveu, présomption et serment<sup>1020</sup>. Dans son dictionnaire, Ferrière définit une preuve judiciaire comme « une conséquence légitime, qui résulte d'un fait évident, dont la certitude fait conclure qu'un autre fait est véritable, ou ne l'est pas »<sup>1021</sup>. Pour prouver une culpabilité, il est nécessaire d'avoir une preuve entière, formée, dit-il, soit « de deux témoins idoines & et non reprochables, qui ont parlé clairement du fait, dont les témoignages sont concordans », soit « de quelque écrit qui ne laisse aucun doute que celui qui est accusé d'un crime, l'a commis » ou enfin « de l'évidence parfaite & entière du délit, qui exclut tout doute sur le crime qui a été commis & sur la personne de celui qui en est reconnu coupable »<sup>1022</sup>. Les historiens du droit, tels Esmein, ont repris cette distinction à leur compte, en ajoutant l'aveu, et l'ont systématisée en considérant que les juges d'Ancien Régime sont tenus par ce régime des preuves légales<sup>1023</sup>.

Pourtant, cette définition étroite de la notion de preuve ne s'applique pas exactement au Parlement de Paris. En effet, elle correspond à un système judiciaire dans lequel l'accusé ne dispose pas d'un avocat : à quoi bon une procédure contradictoire, si les preuves parlent d'elles-mêmes ? Or, au civil comme au criminel, les avocats jouent un rôle fondamental dans le processus judiciaire, ce qui témoigne de la relativité des preuves. Francis Goyet évoque ainsi le « travail minutieux de soupçon » effectué par tout avocat<sup>1024</sup>. Comme le pense Cicéron, qui refuse la distinction des preuves extrinsèques d'Aristote, chaque preuve renvoie en réalité à une personne et peut toujours être contestée<sup>1025</sup>. À ce titre, le parlement constitue une école de la mise en doute des preuves légales.

---

<sup>1018</sup> Aristote, *Rhétorique*, I, 2, 2, Michel Meyer éd., Paris, Livre de Poche, 1991. Cette distinction se retrouve dans Cicéron, *De l'orateur*, II, XXVI, 116.

<sup>1019</sup> Aristote, *Rhétorique*, *op. cit.*, I, 15, 2.

<sup>1020</sup> Jean-Philippe Lévy, « L'évolution de la preuve, des origines à nos jours », dans *Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, t. XVII, *La preuve, part. 2 : Moyen-Âge et temps modernes*, Bruxelles, 1965, p. 42.

<sup>1021</sup> C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique ...*, *op. cit.*, t. 2, p. 364.

<sup>1022</sup> *Ibid.*, p. 369.

<sup>1023</sup> A. Esmein, *Histoire de la procédure...*, *op. cit.*, p. 266.

<sup>1024</sup> Francis Goyet, *Le sublime du « lieu commun », l'invention rhétorique dans l'Antiquité et à la Renaissance*, Paris, Honoré Champion, 1996, p. 121.

<sup>1025</sup> Cicéron, *De l'invention*, 2, 47.

Tout d'abord, le parlement, en tant que cour d'appel, est chargé de la mise en cause des preuves collectées par les juridictions inférieures. Recueillis lors de l'information ou d'une enquête, les documents sont conservés dans un sac scellé<sup>1026</sup>. Le dossier est composé de toutes les pièces de procédure de l'affaire (assignations, défauts, sentences) et des éléments de preuve, fournis au civil par les parties ou récoltés par les magistrats lors de l'enquête criminelle. Il s'agit alors des informations et témoignages réunis en première instance ou lors de l'instruction de l'affaire, par des commissaires désignés parmi les conseillers de la cour.

La conservation du dossier est parfois déficiente. En 1529, le parlement refuse de confier les pièces du procès concernant l'héritage du comte de Nevers à l'ambassadeur de Charles Quint<sup>1027</sup>. Dans un procès renvoyé en 1537 du parlement de Bordeaux et du grand conseil, la vérification du contenu des sacs par un des quatre notaires de la cour, avant de les mettre au greffe, montre que, passés entre les mains de plusieurs personnages inconnus, les sacs ont été fouillés puis réétiquetés après subtilisation de pièces importantes<sup>1028</sup>. En 1564, un justiciable de Jarnac demande la restitution de ses sacs à procès à son procureur, qui les prétend volés ou détruits pendant la dernière guerre<sup>1029</sup>. De même, Guillaume Allis demande le 14 décembre 1570 la vérification du contenu du sac, parce que l'inventaire dressé par le greffier du prévôt des maréchaux du Mans « se trouve, dit-il, deffectueux de plus de la moitié des pièces dudit proces »<sup>1030</sup>. Enfin, dans un procès de 1577, Simon Marion évoque la disparition de pièces concernant la maison de Bourbon au cours du siècle, suite à la fuite du connétable : « Les papiers avoient esté dissipéz, et toutes choses negligemment conduictes »<sup>1031</sup>. Après de longues recherches, on retrouve des minutes d'actes, en 1559, chez un ancien clerc du président de Barne mais l'authenticité de ces pièces est mise en doute. Dans les mains du conseiller Violle, puis de son solliciteur Louis Malescot, les papiers ne sont déposés au greffe qu'en 1571. Il faut encore deux ans pour les inventorier, en 1573, seize ans au total pour réunir le dossier.

Malgré ces difficultés, les pièces contenues dans le sac à procès fournissent aux avocats la matière de leur discours. Elles sont aussi contraignantes, car l'orateur ne peut ignorer une pièce à

---

<sup>1026</sup> Sur l'information et l'enquête, voir L. de Carbonnières, *La procédure devant la chambre criminelle...*, *op. cit.*, p. 399-462. La première sert à vérifier s'il y a lieu de faire un procès, la seconde de prouver la culpabilité (p. 455). Les rares sacs à procès conservés pour le Parlement de Paris, aujourd'hui classés dans la sous-série U 1316-1329, contiennent des pièces d'affaires d'inscription en faux. Par exemple, une minute de notaire sert de comparaison pour la vérification d'une écriture (U 1316, minute d'un contrat de mariage daté du 15 février 1686).

<sup>1027</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1533, f. 20v, le 10 décembre 1529.

<sup>1028</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4903, fol. 198v, le 8 mai 1537.

<sup>1029</sup> A.N., x<sup>1a</sup>5001, f. 17-17v., le 27 juillet 1564. Selon Montholon, avocat du procureur, des sacs ont aussi été « publiquement venduz » quand la ville était aux mains des protestants.

<sup>1030</sup> A.N., x<sup>2b</sup>63.

<sup>1031</sup> B.N.F, ms. fr. 4645, f. 9v-10.

son désavantage. C'est pourquoi, une partie de l'argumentation est constituée par la remise en cause des pièces du dossier, pour les discréditer.

### ***B. Preuve orale, preuve écrite dans les plaidoyers***

D'après le système des preuves légales, on utilise principalement l'aveu, le témoignage et la preuve littérale.

#### **Des preuves discréditées : aveu et serment**

La preuve par excellence du Moyen-Âge, l'aveu, est en voie de disparition au XVI<sup>e</sup> siècle<sup>1032</sup>. En 1586 la veuve de François Champion, accusé d'avoir vendu des poisons et des filtres d'amour, se retourne contre François Garnier, le juge qui l'a condamné à mort. D'après son avocat, le défunt a avoué ses crimes sous la torture, ce qui n'était pas une preuve suffisante :

Pressé par la crainte des tourmens, a dict ce qu'il n'aueroit oncques ni faict ni pensé.(...) Il auroit déclaré à la question qu'il avoict baillé le poison à Jacques Espineau (...), et, combien qu'il l'eust confessé, qu'il n'estoict veritable, ains ce qu'il avoict faict estoict pour eviter le tourment qui luy estoict présenté.<sup>1033</sup>

Anne Robert rapporte dans son recueil de choses jugées une affaire plaidée en 1580 qui souligne le déclin de l'aveu. Un homme est condamné à mort pour avoir avoué être l'assassin de sa femme, disparue, mais celle-ci réapparaît, bien vivante, deux ans plus tard. Les juges de première instance justifient leur sentence en expliquant qu'ils ont rendu leur jugement d'après les preuves disponibles alors, tout particulièrement l'aveu du mari :

La confession c'est le propos d'un homme forcé & contraint en son ame de recognoistre la verité.<sup>1034</sup>

Au contraire les héritiers arguent qu'ils ont jugé sur une preuve incertaine, en l'absence du corps de la femme. Leur plainte est déclarée recevable, et les juges font l'objet d'un ajournement personnel, ce qui montre que les magistrats du parlement, en 1580, ne font pas confiance à l'aveu. Dans les procès de sorcellerie de la seconde moitié du siècle, les archives du Parlement de Paris ne mentionnent qu'un aveu sous la torture sur 160 cas, pour un total de 1300 affaires<sup>1035</sup>. À la fin du siècle, l'aveu n'est plus qu'une figure rhétorique utilisée pour retourner les déclarations de l'adversaire contre lui-même. Le 12 mars 1592, Antoine Arnould plaide pour Charles de la Forest, contre son créancier, Jean Chevallier, qui lui demande 10 000 tournois pour l'achat d'une terre<sup>1036</sup>.

---

<sup>1032</sup> Voir Renaud Dulong (dir.), *L'aveu. Histoire, sociologie, philosophie*, Paris, PUF, 2001.

<sup>1033</sup> A.N., x<sup>2a</sup>1394, n. f., le 25 janvier 1586.

<sup>1034</sup> A. Robert, *Quatre livres des arrests...*, *op. cit.*, p. 32.

<sup>1035</sup> A. Soman, « La justice criminelle aux XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles... », *art. cit.*, p. 19.

<sup>1036</sup> A.N., x<sup>1a</sup>9249, fol. 279-292, le 12 mars 1592.

L'avocat veut montrer qu'il a déjà été remboursé, et, afin de rendre crédible cette théorie, il s'appuie sur les déclarations de l'adversaire lui-même, qu'il cite en disant : « Et affin quil ne semble que j'adjouste quelque chose a sa confession, en voicy les mots ». Arrêté par des « coureurs de Limosin », qui le livrent aux « seditieux » de Poitiers, Chevallier avait reconnu avoir été libéré sans rançon, fait inhabituel, qu'Arnauld interprète comme un signe d'intelligence avec ses ravisseurs. Cela permet de le décrire comme un homme suspect, venu en réalité à Poitiers de son plein gré, rencontrer ses complices. La confession est présentée comme un aveu de culpabilité, simple élément d'un dossier à charge.

Cette remise en cause s'accompagne d'une dévalorisation du serment. Certes, il est encore utilisé au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle en matière civile, notamment à propos de règlement de dettes<sup>1037</sup>. Mais il a perdu au criminel le rôle purgatoire que lui reconnaissait le droit canon au Moyen-Âge<sup>1038</sup>. Étienne Pasquier rapporte que Christophe de Thou refuse de faire prêter serment à un accusé qu'il interroge, « sachant que pour sauver sa vie, il seroit mal-aisé qu'il ne se parjurast ». Il voudrait que soit aussi supprimé le serment d'entrée de charge des conseillers du parlement, qui se parjurent en prétendant n'avoir pas acheté leur charge<sup>1039</sup>. Malgré cela, les parjures judiciaires suscitent l'indignation des juges. En 1567, un sergent du Châtelet prétend avoir été enfermé 90 jours, alors qu'il n'a passé que 19 jours en prison, ce qui lui permet d'augmenter la somme à percevoir en guise de dépens. Ce parjure, mensonge éhonté de la part d'un « homme de justice », offre le sujet du vibrant exorde de l'avocat de son adversaire, Versoris, sur « ung si malheureux temps », où :

Plusieurs, n'ayant plus de dieu, s'il fault ainsy dire, asservient et se parjurent a toutes rencontres, soict en jugement ou dehors, moyennans qu'ilz en ayent prouffict.<sup>1040</sup>

Les magistrats reprennent à leur compte cette indignation à travers leur arrêt. Voulant faire exemple, ils condamnent une offense faite à Dieu, « l'honneur duquel est en ce notoirement offensé », à la cour, « de laquelle la puissance et auctorité semble estre en ce mesprisee » et aux appelants. Ainsi, la progression de la vénalité des offices et le serment mensonger qui l'accompagne, prononcé par les juges même qui s'indignent contre des parjures, dévalorise cette preuve.

---

<sup>1037</sup> Par exemple, en 1556, le neveu de Pierre Lizet réclame les 750 livres tournois promises par son oncle à sa mère, en échange de sa renonciation à l'héritage familial. Il est interrogé sous serment à l'audience, mais l'arrêt ne permet pas de savoir si cela constitue une preuve suffisante (A.N., x<sup>1a</sup>4964, fol. 47v., le 21 avril 1556). La même année, on interroge sous serment le propriétaire d'un coffre, qui en demande la restitution, pour savoir ce qu'il contenait, mais des témoignages écrits sont utilisés en complément (A.N., x<sup>1a</sup>4966, f. 196-201, le 5 octobre 1556).

<sup>1038</sup> J.-P. Lévy, « Preuve », dans *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 1200.

<sup>1039</sup> É. Pasquier, *Recherches...*, *op. cit.*, 4, III.

<sup>1040</sup> A.N., x<sup>1a</sup>5013, f. 155, le 3 février 1567.



## La mise en doute du témoignage

La remise en cause de témoignages, l'une des preuves les plus fréquemment utilisées, est un ressort classique des plaidoyers<sup>1041</sup>. Elle prolonge le droit pour l'accusé, lors de l'information, de récuser des témoins, avant qu'ils aient été entendus. Les avocats jettent le doute sur les conditions du témoignage, en soulignant les diverses menaces ou pressions faites sur les témoins, pour les empêcher de venir devant la justice. En 1527, selon Poyet, trente témoins convoqués à Poitiers sont menacés en route par une troupe armée, « jusques au nombre de cinquante ou soixante hommes en armes, gens mal famez et renommez ». Pour leur échapper, ils doivent passer la nuit dans un château en ruine et faire de nombreux détours qui les retardent<sup>1042</sup>. Les conditions de la déposition elles-mêmes peuvent aussi être contestées. En 1574, l'avocat Damiet se plaint que l'adversaire de son client le fait comparaître dans des conditions inhabituelles, « en une maison champestre, esgaree et destournee », et non au siège de la juridiction locale<sup>1043</sup>. Là, des hommes en armes le retiennent illégalement prisonnier pendant deux jours. Marion répond que ces conditions étranges étaient nécessaires pour éviter toutes pressions de la part des accusés :

Ceux qui se sentoient estre coupables, et qui craignoient estre chargez, estoient personnes si puissantes (...) qu'ilz intimidoyent et destournoient les tesmoings. Au moyen de quoy l'inthimé fut contrainct, pour eviter les inconveniens, se retirer en la maison de Me Jacques Radier, assize seullement a demye lieue dud bourg de Condé, ou il feyt donner assignation aux tesmoings et s'enferma en une chambre pour les interroger secrectement, ayant mis un sergent a la porte, affin de les conduire les ungs apres les aultres.

Les précautions employées, selon Marion, attestent du soin croissant accordé aux conditions du témoignage dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, temps de défiance croissante envers la parole du témoin. Étienne Pasquier rapporte dans une lettre les propos d'un homme revenu d'Amérique, mais en précisant qu'il n'a aucun moyen de savoir s'il dit vrai<sup>1044</sup>. Il considère comme miraculeux la résolution d'un crime grâce au seul témoignage d'un aveugle, qui reconnaît la voix du meurtrier lors d'une confrontation<sup>1045</sup>. De même, Montaigne souhaite que les témoins, en déposant disent toujours « il me semble » et marque son scepticisme devant l'idée qu'il faut croire une accumulation de témoignages :

---

<sup>1041</sup> Sur ce sujet, voir Bernard Schnapper, « Testes inhabiles : les témoins reprochables dans l'ancien droit pénal : Essai sur l'évolution du système des preuves », dans *Voies nouvelles en histoire du droit*, Paris, 1991 ; Benoît Garnot (dir.), *Les témoins devant la justice, une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, 2003 et pour le Moyen-Âge, Louis de Carbonnières, *La procédure devant la chambre criminelle...*, 2004, p. 441-445.

<sup>1042</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4880, f. 316v-317, le 19 septembre 1527.

<sup>1043</sup> A.N., x<sup>2b</sup>1096, le 3 juillet 1574.

<sup>1044</sup> É. Pasquier, *Lettres, op. cit.*, III, col. 56 : « Voylà en somme, ce que j'ay appris de ce Gentil-homme, si vray ou non, je m'en rapporte à ce qui en est. L'on dict que celuy peut impunément mentir, qui vient de loing. Quant à moy je vous debite ceste marchandise pour le prix qu'elle m'a costé, ayant mieux le croire, que de l'aller veoir ».

<sup>1045</sup> *Id.*, *Recherches...*, *op. cit.*, 6, XXXVI, p. 1341. Sur le miracle judiciaire, Hervé Bastien, « Erreurs et miracles judiciaires dans la France d'Ancien Régime (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) », dans Benoît Garnot (dir.), *L'erreur judiciaire, de Jeanne d'Arc à Roland Agret*, Paris, 2004, p. 85-106.

Pour moi, de ce que j'en croirois pas un, je n'en croirois pas cent uns<sup>1046</sup>.

Cette défiance fait écho aux transformations de la législation : l'ordonnance de Moulins en 1566, ne reconnaît plus la validité de la preuve testimoniale que si des sommes inférieures à cent livres tournois sont en jeu (art. 54). Le primat est donné à la preuve littérale pour toutes affaires de plus d'importance, ce qui consacre l'aboutissement d'un lent processus engagé au XIV<sup>e</sup> siècle<sup>1047</sup>.

Les conséquences de cette législation se font sentir dans les plaidoyers. En 1577, un conflit de juridiction, « civile, criminelle et pollitique », oppose le prévôt de la châtellenie de Bulles, à l'est de Beauvais, aux maire et échevins du lieu. L'avocat du prévôt prétend qu'ils n'ont pas de juridiction du tout, n'ayant pas utilisé le droit de justice conféré par une charte seigneuriale de 1481. En effet, dit-il, « ne sçauroient monstrier aucuns registres ou actes de quelque justice que ce soit »<sup>1048</sup>. À cela, les adversaires opposent d'autres pièces écrites (les privilèges accordés par le seigneur et leur confirmation) mais n'allèguent aucun témoignage prouvant l'utilité de leur juridiction. Ce refus du témoignage en l'absence de preuve écrite est sensible chez Anne Robert, qui évoque la faillibilité de témoins souvent prêts à vendre leur parole :

Il y a, pour le jour d'hui, un si grand nombre & telle quantité de faux tesmoins & corrompus, qu'il est beaucoup plus asseuré de n'estre point accusé que d'abandonner son innocence a l'evenement incertain & douteux des preuves & des jugemens.<sup>1049</sup>

Cette méfiance est particulièrement sensible dans un procès de janvier 1593, sur la validité d'un testament. Lors d'une épidémie, un notaire refuse de se rendre auprès d'une mourante pour recueillir son testament, qu'elle prononce alors oralement, devant témoins. L'avocat de son mari s'élève contre l'ordonnance de Moulins, qui ne reconnaît que les testaments écrits devant notaire pour des sommes supérieures à cent livres tournois. Il se lamente que l'« on adjouste plus de foi a nos cachets qu'à nos consciences »<sup>1050</sup>. Son adversaire, l'avocat du père de la défunte, considère qu'il faut privilégier l'écrit, pour se protéger des parjures et des témoins subornés et les magistrats, dans leur arrêt, rejettent le testament oral.

---

<sup>1046</sup> Montaigne, *Les Essais*, éd. Jean Céard (dir.), Paris, Livre de poche, 2001, III, XI, p. 1598 et 1600. André Tournon, « Le changement de statut du témoignage dans les procès civils au XVI<sup>e</sup> siècle », communication de la journée d'étude *Le procès exemplaire dans la littérature, du Moyen Âge à la Renaissance*, Paris, 29 mars 2003.

<sup>1047</sup> Béatrice Fraenkel, *La signature, genèse d'un signe*, Paris, 1992, p. 24. C'est ce que constate aussi, pour le Parlement de Paris, Kouky Fianu, « Détecter et prouver la fausseté au Parlement de Paris à la fin du Moyen Age », dans *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales : espace français, espace anglais*, Louvain, 1997, p. 293-311.

<sup>1048</sup> A.N., x<sup>1a</sup>5068, f. 96 v., le 21 janvier 1577.

<sup>1049</sup> A. Robert, *Quatre livres des arrests...*, *op. cit.*, p. 169.

<sup>1050</sup> *Ibid.*, p. 307.

## La dénonciation des faux documents

Malgré ce renforcement de l'écrit face à l'oral, les documents sont eux aussi critiqués, soit dans un plaidoyer, soit sous forme d'inscription en faux qui ouvre alors une procédure judiciaire<sup>1051</sup>. Un procès de 1564 autour du partage d'une succession, par exemple, est paralysé par la disparition du sac d'une des parties<sup>1052</sup>. L'inscription en faux, procédure délibérément lourde et contraignante afin de limiter son emploi, nécessite une comparution formelle au greffe consignée dans les registres et s'accompagne de la mise sous séquestre d'une importante somme d'argent par le demandeur<sup>1053</sup>. Ces précautions s'expliquent par le fait que le crime est fort grave. En 1318 et 1343, au moment du développement des chancelleries, deux ordonnances condamnent des notaires et écrivains royaux faussaires à des peines exemplaires (mise au pilori, flétrissure), mais c'est surtout au XVI<sup>e</sup> siècle que la législation en matière de faux se précise<sup>1054</sup>. L'édit d'Argentan, en mars 1532, condamne à mort les faussaires, mais sa portée se limite encore à la punition des « faux notaires, tabellions et tesmoins »<sup>1055</sup>. Ces dispositions ne seront étendues que dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>1056</sup>. La législation royale du XVI<sup>e</sup> siècle fait la différence entre acte public, dit authentique, contestable uniquement par inscription en faux, et document privé, dont la falsification est moins sévèrement punie<sup>1057</sup>. Le travail des notaires est aussi réglementé : les actes notariés, considérés comme lettres passées sous sceau authentique non royal, ont force obligatoire à partir d'août 1539<sup>1058</sup>. Ils doivent être reçus par un notaire et deux témoins ou deux

---

<sup>1051</sup> Le détail de la procédure est donné par L. Bouchel, *La bibliothèque ou thresor...*, *op. cit.*, t. 2 p. 18-19. Quelques exemples de factums du XVI<sup>e</sup> siècle, conservés à la B.N.F, portant sur des affaires de faux : *Factum pour Barthélémi Jouarde, bourgeois de Paris, demandeur en faux, contre Ysouard Capel, marchand de Nice, et Me Guillaume Denets et Nicolas Le Camus, notaires, aussi demandeurs en faux*, 1575, 4<sup>o</sup>Fm16346 ; *Récit du procès d'entre damoiselle Catherine de Chavigné, veuve de Charles Blanchart, sieur de la Blanchardaye contre François Heaume, dit Cheverue, Antoine Grimault, dit Barboire, Paul de Beaubois, dit Poullain, signé Jean Le Peletier*, 1576, 4<sup>o</sup>FM3130, 6312et 21108bis(30) ; *Factum pour le sieur de Durescu demandeur en crime de faux contre martin Hallé se disant de Hailly*, 1579, 4<sup>o</sup>Fm11294 ; *Recueil du proces d'entre maitre Nicolas Pasquier, lieutenant de Congnac, demandeur en faux et en requête civile, contre maitre Helie Beliard, defendeur*, 1586, 4<sup>o</sup> Fm25218.

<sup>1052</sup> A.N., x<sup>1a</sup>5001, fol. 16v-24v.

<sup>1053</sup> Elle est transcrite dans les registres des plaidoiries, mais son acceptation par la cour dans la série du conseil, où elle est traitée en début de séance, ce qui témoigne de son importance.

<sup>1054</sup> Kouky Fianu, « Le faussaire exposé, l'état et l'écrit dans la France du XIV<sup>e</sup> siècle », dans *Les rites de la justice, gestes et rituels judiciaires au Moyen Âge occidental, Cahiers du léopard d'or*, n<sup>o</sup>9, Paris, 1999, p. 125-144.

<sup>1055</sup> Jourdan, Decrusy, Isambert, *Recueil général des anciennes lois...*, *op. cit.*, t. XII, p. 355-356 : « tous ceux qui sont et seront atteints et convaincus par justice d'avoir fait et passé faux contracts, et porté faux témoignage en justice, seront punis et exécutés à mort telle que les juges l'arbitreront, selon l'exigence du cas ». L'édit sur le fait de la justice dans le duché de Bretagne confirme ces dispositions (*Ibid.*, p. 526).

<sup>1056</sup> Une déclaration du 10 août 1669 condamne à mort ceux qui imitent les signatures d'officiers du roi et l'édit de mars 1680 précise la portée de l'édit de 1532, en l'étendant à tous les officiers. Le chancelier d'Aguesseau consacre une de ses grandes ordonnances au faux en juillet 1737.

<sup>1057</sup> L'acte public joue le rôle principal en matière de preuve, un acte privé ne pouvant servir de preuve que contre son auteur, et non pour lui. Claude de Ferrière, *Jurisprudence du Digeste*, Paris, 1684, livre XXII, titre IV.

<sup>1058</sup> *Ibid.*, p. 613, art. 66 de l'ordonnance de Villers-Cotterêts. Sur la répression des faux commis par des notaires, voir Michel Petitjean, « Remarques sur la délinquance professionnelle des notaires dans l'ancien droit français », dans Benoît Garnot (dir.), *Juges, notaires et policiers délinquants XIV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Dijon, 1997, p. 113-128.

notaires, la minute restant confiée au notaire<sup>1059</sup>. En 1554, l'ordonnance de Fontainebleau ordonne de faire signer les parties, ce qui constitue, d'après Béatrice Fraenkel, « une date décisive dans l'histoire culturelle occidentale »<sup>1060</sup>. En 1566, l'ordonnance de Moulins (article 54) stipule qu'il faut un acte passé devant notaire pour toute convention portant sur plus de 100 livres<sup>1061</sup>. De même, l'ordonnance de réformation d'Orléans (1560) porte que les actes notariés doivent être signés par les parties<sup>1062</sup>, ce qui est rappelé dans un édit de 1572<sup>1063</sup> et dans l'ordonnance de réformation de Blois de 1579<sup>1064</sup>.

Cet ensemble législatif n'est pas appliqué en justice, à cause de son caractère simplificateur. Pour Laurent Bouchel, les faux réalisés par négligence ou ignorance peuvent faire l'objet d'une réparation civile, non de poursuites criminelles<sup>1065</sup>. Jean Bodin considère l'édit d'Argentan comme inapplicable :

Les Parlemens, Baillifs et Seneschaux qui l'ont publié, et verifié et enregistré purement et simplement, ne le gardent point, ayant cognu par traict et succession de temps qu'il estoit inique, pour la varieté infinie des causes, qui ne souffrent jamais semblable decision<sup>1066</sup>.

Malgré ses réserves face à la sévérité royale, le parlement affiche cependant une réelle volonté de contrôler l'authenticité des documents<sup>1067</sup>. En 1556, la volonté d'appliquer l'ordonnance de Fontainebleau est visible lorsqu'un arrêt de règlement oblige les avocats à signer leurs pièces et plaidoyers<sup>1068</sup>. De même, Pierre de l'Estoile rapporte en 1579 un arrêt du parlement visant à faire appliquer l'ordonnance de Moulins selon laquelle les notaires doivent faire signer les parties contractantes<sup>1069</sup>. Il raconte aussi qu'en mars 1581, un notaire du Châtelet, Herbin, est pendu, « à cause de plusieurs contrats par lui receus, antédats ou autrement falsifiés ». Mais il est révélateur

<sup>1059</sup> Jourdan, Decrusy, Isambert, *Recueil général des anciennes lois...*, *op. cit.*, t. XII, p. 835, édit de Fontainebleau donné le 11 décembre 1543.

<sup>1060</sup> « Ordonnons que dorénavant tous contrats et obligation, quittances et actes privez, soient, outre les seings des notaires soussignez des parties qui les consentiront, s'ils savent signer, ou quand ils ne savent signer par quelqu'autre homme de bien et de coignoissance à leur requeste » (B. Fraenkel, *La signature*, *op. cit.*, p. 12).

<sup>1061</sup> Jourdan, Decrusy, Isambert, *Recueil général des anciennes lois...*, *op. cit.*, t. XIV, p. 203 ; ordonnance de février 1566.

<sup>1062</sup> *Ibid.*, p. 85 : ordonnance sur les États Généraux d'Orléans, janvier 1560, article 84. L'article 83 porte sur la tenue des registres de notaires, l'article 85 sur le respect du style notarial.

<sup>1063</sup> *Ibid.*, p. 251 : édit du 19 mars 1572 « qui déclare bons et valables les actes non signés des parties depuis l'ordonnance d'Orléans, et qui veut qu'à l'avenir l'art. 84 de cette ordonnance soit inviolablement observé ».

<sup>1064</sup> *Ibid.*, p. 420 : ordonnance de mai 1579, article 165.

<sup>1065</sup> L. Bouchel, *La bibliothèque ou thresor...*, *op. cit.*, t. 2, p. 11 : « Fausser écritures advient en plusieurs manieres, comme de faussement composer, minuter, mettre au net, de faire faux instrumens, registres, comptes, actes, libelles, & écritures, fausses contestations, contrats, applegemens, & assurances, fausses signatures, & lettres, au prejudice d'autruy, sciemment & volontairement, ou iceux faussement corrompre, changer, adjouster, diminuer, raser, effacer, soubsigner, sceller, signer, ou aussi faussement rapporter ».

<sup>1066</sup> J. Bodin, *Les six livres de la république*, *op. cit.*, chapitre 5 « de la puissance des magistrats sur les particuliers », p. 132-133.

<sup>1067</sup> De même, l'official de Rouen s'adresse en 1551 au parlement pour faire vérifier un arrêt jugé douteux, car non signé d'un greffier ou d'un notaire royal. Pour vérifier l'accusation, le Parlement de Paris fait transférer à la conciergerie l'accusé (le 5 janvier 1551, A.N., x<sup>1a</sup>1568, f. 181-181v).

<sup>1068</sup> A.N., x<sup>1a</sup> 4966, fol. 241v-242, le 19 novembre 1556.

<sup>1069</sup> Pierre de l'Estoile, *Mémoires-journaux*, t. I (1574-1580), Paris, [1875-1899], 1982, p. 308, 29 janvier 1579.

que l'Estoile s'interroge sur la signification de cette condamnation, due selon lui soit à un manque de soutien pour faire avancer son affaire, soit à un adversaire puissant, bien plus qu'au crime commis, qui ne lui semble pas exceptionnel<sup>1070</sup>. Si le nombre de condamnations est vraisemblablement très inférieur à la réalité des falsifications, Alfred Soman a pourtant observé une croissance des condamnations pour faux témoignage ou fausse monnaie au Parlement de Paris au cours du siècle :<sup>1071</sup>

**Tableau 12 : Condamnations pour faux au Parlement de Paris**

Période	Total	%
1539 1542 (24 mois)	36	6.5
1572 1573 (12 mois)	40	7.1
1609 1610 (12 mois)	62	10.4

Bien que proportionnellement moins forte que pour d'autres crimes, cette croissance, tant en valeur absolue que relative, témoigne d'une répression du faux, moins sévère que la législation ne le prévoit. En 1542, Antoine de Hardes, un prêtre, a écrit une lettre qu'il signe Jean de Longueil, nom d'un conseiller au parlement, adressée à Philipot et Séverin Canaye auxquels il demande, en tant que rapporteur de leur procès, un écu ainsi qu'un écu et demi pour le président Antoine Minard<sup>1072</sup>. Malgré l'atteinte à la dignité du tribunal lui-même, le faussaire n'est pas condamné à mort, mais à faire amende honorable, à être banni à perpétuité du royaume et ses biens confisqués<sup>1073</sup>.

Dans ces procès, l'expertise en écriture est un élément capital, rationalisé à la fin du siècle<sup>1074</sup>. En 1569, des copistes reçoivent du prévôt de Paris l'autorisation de se grouper en corporation, après avoir su découvrir un faux seing privé du roi. L'année suivante, cette communauté de métier reçoit des statuts, selon lesquels elle obtient, en plus de son activité d'enseignement, le

<sup>1070</sup> *Ibid.*, t. II (1581-), Paris, [1875-1899], 1982, p. 2-3.

<sup>1071</sup> A. Soman, « La justice criminelle aux XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles », *art. cit.*, p. 24.

<sup>1072</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1550, f. 328v, le 20 mars 1542.

<sup>1073</sup> Il est aussi renvoyé devant le juge ecclésiastique, au motif qu'il est interdit à un prêtre de solliciter pour de l'argent (*Ibid.*, f. 346v., le 21 mars 1542). Le plus célèbre faussaire du XVI<sup>e</sup> siècle est certainement Jacques-Paul Spifame, évêque de Nevers enfui à Genève avec une femme (voir *La copie du procès criminel fait par les tres honorés seigneurs syndics juges des causes criminelles de la ville et cité de Genève, contre Jacques Spifame*, Genève, 23 mars 1566, [B.N.F, 8°Fm2809] et E. Nys, *Raoul Spifame...*, *op. cit.*, p. 9-10). Il fabrique un faux contrat de mariage, en utilisant un faux cachet pour faire croire qu'ils sont mariés. Convaincu d'« hypocrisie », il est décapité à Genève le 23 mars 1566 ; les faux documents sont lacérés et le cachet utilisé pour les sceller est brisé. La rigueur de la punition, dans cette affaire, s'explique peut-être par la volonté de témoigner aux Français d'une pureté calviniste. Selon Ernest Nys, l'affaire n'est en réalité qu'un prétexte pour se débarrasser de lui, peut-être dans le but de plaire à Catherine de Médicis.

<sup>1074</sup> En témoigne notamment la publication d'un ouvrage qui donne des règles pour l'identification des faux documents : François de Melle, *Advis pour juger des inscriptions en faux et comparaison des escriptures et signatures pour en faire et dresser les moyens, voir et descouvrir toutes falsifications et fantasez*, Paris, 1609, 2<sup>e</sup> ed. [Ars. 8° J 5062.]

monopole des expertises judiciaires de documents manuscrits<sup>1075</sup>. Les efforts des avocats pour contester efficacement des pièces précèdent et provoquent cette professionnalisation de l'expertise. En lien avec le développement d'une culture philologique acquise à l'université, ils se livrent parfois à une critique approfondie du dossier de leur adversaire<sup>1076</sup>. Si, déjà au XIV<sup>e</sup> siècle, des arguments de diplomatique étaient utilisés pour dénoncer les faux dans les plaidoiries, la critique externe du document se développe plus tardivement, dans la lignée ouverte par Lorenzo Valla, professeur de rhétorique à Pavie, par son travail sur la fausse donation de Constantin. Par exemple, en 1546, la cour fait appel à des avocats présents dans la salle pour témoigner de l'authenticité de la signature d'un notaire au bas d'un testament<sup>1077</sup>. L'expertise gagne en précision dans les années 1550, comme en témoignent, à l'automne 1556, les plaintes réitérées de Baptiste Dumesnil sur de faux documents officiels : il considère alors minutieusement les ratures, l'encre, la manière dont un document est plié, ou encore sa datation<sup>1078</sup>. L'année suivante, une expertise en écriture est ordonnée par les magistrats, qui définissent la méthode à suivre en utilisant les mêmes critères :

Lad. court a ordonné & ordonne que le registre dud. Boudet, greffier de la Dyvonniere, signé Boudet, sera monstré a Maitres escripvains et papetiers jurez, pour savoir si le feuillet auquel est l'original de l'acte maintenu faux par lad. Troismailles, dame de la Dyvonniere, est escript de mesme main, mesme jour et mesme ancre que les precedens et subsequens feuillets dud. registre et si le volume de papier dud. feuillet se rapporte au volume des autres feuillets dud. registre<sup>1079</sup>.

La précision des critères d'authenticité répond donc à une préoccupation judiciaire, et s'accompagne d'une sophistication croissante dans la critique documentaire. Étienne Pasquier ironise en 1566 sur un adversaire qui « va rechercher une infinité de vieux parchemins enfumez » pour défendre son cas<sup>1080</sup>. En 1577, il se moque pareillement de l'autorisation donnée à deux marchands savoyards de commercer en France<sup>1081</sup>. Elle n'est pas valable car elle emploie, dit-il « le formulaire des lettres patentes d'ung petit roy avec toutes ses prerogatives et dignités », ce qui est tout à fait risible. De même, Simon Marion met en doute la légitimité de documents. En 1572, il

<sup>1075</sup> Christine Métayer, « Normes graphiques et pratiques de l'écriture, maîtres écrivains et écrivains publics à Paris aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *Annales*, 2001, n°4-5, p. 885 ; René Leblanc de Lespinasse, *Les métiers et corporations de la ville de Paris. Recueils, statuts, règlements depuis le XIII<sup>e</sup> jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1886-1897, III, p. 667.

<sup>1076</sup> George Huppert, *L'idée de l'histoire parfaite*, Paris, 1973, p. 27.

<sup>1077</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4927, fol. 69, le 4 juin 1546. Denis Riant et Jean Gillot reconnaissent la signature, mais ne s'engagent pas sur l'écriture du notaire.

<sup>1078</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4966, f. 62v., le 15 octobre 1556, disant, à propos de la minute d'un testament, que « est l'apparence de la faulceté double : *primo* que l'escripture de la rature est d'une autre encre et plus fresche ; *item* que avant que seicher les mots mys en rature on plya lad. mynute ou se veoit la merque a l'endroit opposite et qui n'est en tout le reste d'icelle » et fol. 210v, le 17 novembre 1556, quand il critique des bulles, obtenues par l'adversaire de son client dans une affaire de prébendes, « d'autre dacte que lad. signature, lesquelles sont raturees et vitiees en plusieurs endroits », ce qui empêche, juge-t-il, de les considérer comme valables.

<sup>1079</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1587, n. f., le 22 mars 1557.

<sup>1080</sup> A.N., x<sup>1a</sup>5012, fol. 62, le 19 novembre 1566. Versoris se plaint aussi qu'un aveu, dans une affaire de fief, est illisible, donc inutilisable en justice (A.N., x<sup>1a</sup>5013, f. 513v., le 6 mars 1567).

<sup>1081</sup> A.N., x<sup>1a</sup>5068, f. fol. 27-35, le 15 janvier 1577.

conteste la validité d'un contrat passé devant deux notaires du Châtelet entre le roi et le duc de Lorraine. La forme est authentique, mais, dit-il, « quand le roy promet quelque chose, sa simple parole suffit, tesmoignée par son seing et son sceau, avec le contreseing d'un secretaire d'Etat »<sup>1082</sup>. En 1579, il refuse de prendre en compte une enquête des années 1416-1418, sous prétexte qu'elle ne correspond pas aux critères contemporains d'authenticité : la légitimité du commissaire qui l'a réalisée n'est attestée par aucun greffier ou adjoint<sup>1083</sup>. La promotion de l'écrit face à l'oral s'accompagne ainsi d'une précision croissante dans la critique documentaire, utilisée par les avocats pour mettre en doute les preuves littérales<sup>1084</sup>.

### Les limites de l'expertise technique

Il arrive qu'un avocat tente de renforcer son dossier en s'appuyant sur une « visitation », rapport d'expertise qui permet au juge de décider « en connaissance de cause », sans le lier pour autant<sup>1085</sup>. Les expertises médicales, pratiquées déjà au XIV<sup>e</sup> siècle, sont les plus fréquentes, employées pour évaluer la gravité d'une blessure dans un procès criminel, donner un alibi ou encore justifier l'incapacité à assumer une responsabilité, par exemple celle de tuteur<sup>1086</sup>. Pour demander la dissolution d'un mariage, des épouses obtiennent des attestations d'impuissance. Dans une affaire de nouement d'aiguillette, en 1587, l'avocat du mari s'élève contre les certificats de virginité et de l'impuissance obtenues par sa femme, qu'il qualifie d'impudique. Il dresse un tableau terrible des visites médicales, « spectacle vraiment digne d'estre hay de tout le monde », honteuses et peu fiables : l'examen peut rompre l'hymen ou faire croire à l'impuissance d'un homme impressionné par les médecins<sup>1087</sup>. Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, un poème raille les experts

---

<sup>1082</sup> B.N.F, ms. Dupuy 65, f. 22, le 24 juin 1572.

<sup>1083</sup> S. Marion, *Plaidoyez...*, *op. cit.*, 1629, p. 211-212.

<sup>1084</sup> On attribue un rôle fondamental à Jean Bodin dans l'essor de la critique documentaire : son œuvre s'inscrit en réalité dans un contexte parlementaire dynamique (Anthony Grafton, *Fausseurs et critiques, créativité et duplicité chez les érudits occidentaux*, Paris, Belles Lettres, 1993, p. 112).

<sup>1085</sup> Rafael Encinas de Munagorri, « Expert et expertise », dans *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 686-690.

<sup>1086</sup> Voir Michel Porret, « Sage-femme, chirurgien, médecin : les légistes de l'Ancien Régime, auxiliaires de justice », dans *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX<sup>e</sup> siècle*, Claire Dolan (dir.), Laval, Presses de l'université Laval, 2005, p. 719-735. Pour l'utilisation des expertises médicales au Moyen-Âge, voir L. de Carbonnières, *La procédure devant la chambre criminelle...*, *op. cit.*, p. 492-512 ; A.N., x<sup>2a</sup>76, fol. 174v., le 27 mai 1524 (l'évocation du rapport des médecins permet à l'avocat de rester pudique sur les blessures infligées à une femme lors d'un pillage), A.N., x<sup>2a</sup>1394, f. 64v., le 5 janvier 1586 (un homme, accusé de meurtre, est alité au moment du crime) et A.N., x<sup>1a</sup>5136, f. 38v., le 6 mai 1586 (un homme, désigné tuteur, demande à en être dispensé, car les rapports des médecins montrent qu'il est très malade).

<sup>1087</sup> A. Robert, *Quatre livres des arrests...*, *op. cit.*, p. 599-600 : « On fait coucher une fille tout de son long estendu sur son dos les cuisses esquarquillées, l'une deça l'autre delà : on voit clairement les parties honteuses, lesquelles la nature a voulu cacher pour le plaisir & contentement des hommes. Les Matrones qui sont sages femmes & vieilles, & les Medecins les regardent attentivement, les manient, les ouvrent. Le Juge qui est là present fait bonne mine & s'empesche de rire. Les Matrones qui assistent se resouviennent de leurs anciennes chaleurs qui sont dés long temps refroidies. Les Medecins selon leur aage se resouviennent de leurs premieres forces. Les autres faisans des empeschez se repaissent d'un vain & inutile spectacle. Le Chirurgien ou bien tenant un instrument fait tout expres, qu'ils apellent le miroir de la matrice, ou avec un membre viril fait de cire, ou d'autre matiere, sonde le guay de l'entree de l'antrè Venerien, il fait l'ouverture, dilate, estend, & eslargit les lieux. La fille couchee de tout son long sent la partie qui la

médicaux dans une affaire similaire, en suggérant qu'ils ont été sensibles au charme de la femme<sup>1088</sup>. Les conditions de réalisation de l'expertise sont critiquées aussi dans d'autres domaines, comme, en 1537, quand le propriétaire d'une maison, à Paris, qui empiète sur la rue, se plaint que les échevins ont fait une «visitation (...) de leur autorité», alors qu'elle doit être ordonnée par le parlement<sup>1089</sup>.

En mentionnant des rapports d'experts, l'avocat adopte une posture de pédagogue, d'intermédiaire entre le technicien et le juge. En 1573, un procès s'ouvre au sujet de l'aménagement d'une rivière pour la navigation, près de Bourges. Des religieuses, qui utilisent cette rivière pour leur moulin, s'opposent à son endiguement. Simon Marion répond, pour les maire et échevins, que cet aménagement est nécessaire. Son discours est construit comme une présentation technique, dont le caractère apparemment objectif est renforcé par l'emploi fréquent des adverbes «naturellement», «nécessairement», «indubitablement»<sup>1090</sup>. L'affaire est une bataille d'experts, car chaque partie dispose d'une expertise qui lui est favorable, et l'avocat termine en demandant un troisième rapport, qui permettrait à la cour de trancher en sa faveur<sup>1091</sup>.

Enfin, il arrive que l'avocat adopte une posture d'expert sans pour autant se fonder sur une «visitation». Un procès de 1567 oppose les teinturiers de soie aux teinturiers de laine parisiens sur le droit à teindre le serge d'ascot, étoffe de laine à bon marché<sup>1092</sup>. La teinturie constitue alors une importante industrie à Paris : on estime que 600 000 pièces de draps sont teintes par an au milieu du siècle<sup>1093</sup>. Les avocats des teinturiers de soie, Ricaud, puis David, présentent aux magistrats les différents types de teinture : l'une, douce, est réservée à la soie ; la seconde, trop corrosive pour les tissus fins, sert pour le drap, et le «george» ou georget, à base de fer rouillé,

---

demange, tellement qu'encore qu'elle se soit fait visiter vierge, elle ne sort point toutesfois de là, qu'elle ne soit corrompue & gastee. C'est honte d'en dire davantage ».

<sup>1088</sup> B.N.F., 4°Fm21108 bis, pièce 140 : «Entre les medecins renommez à paris / En espreuve en sçavoir, en science, en doctrine, / Pour juger l'imparfait de la couple androgyne / Par de Bray et sa femme ont esté sept choisiz / De Bray a eu pour luy les trois de moindre pris / Le court, l'endormy, pietre ; et sa femme plus fine / Les quatre plus expertz en l'art de medecine. / Le grand, le gros, duret et vigoureux a pris. / Peut par la juger qui des deux gaignera / Et si le grand du court victorieux sera, / Vigoureux, l'endormy, le gros, duret, de pietre. / Et de Bray n'ayant point ces deux de son costé, / Estant la imparfait que mary ne peult estre, / A faulte de bon droict en sera debouté ».

<sup>1089</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4902, f. 132, le 7 décembre 1536.

<sup>1090</sup> A.N., x<sup>1a</sup>5042, f. 60v., le 3 avril 1573.

<sup>1091</sup> *Ibid.* : «Chacune des partyes a une visitation pour son fait leur rapport au mois de juillet mil cinq cens soixante huit et les appellantes ont celles du mois de decembre sur laquelle diversité et repugnance il ne se peult asseoir aulcun jugement. Ainsi est besoing d'avoir tierce et plus sonlempnelle visitation en temps d'esté, que est la seule saison propre pour pouvoir congnoistre l'utilité ou inutilité de bastis ».

<sup>1092</sup> A.N., x<sup>1a</sup>5013, f. 311-325v., le 25 février 1567 ; R. Leblanc de Lespinasse, *Les métiers et corporations...*, *op. cit.*, t. 3, p. 113-128. Le procès fait aussi intervenir des merciers et drapiers.

<sup>1093</sup> Roger Gourmelon, «L'industrie et le commerce des draps à Paris du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle», dans *École nationale des Chartes, Positions des thèses*, 1950, p. 61-63.



est interdit par les statuts de 1542 comme dangereux pour le corps humain<sup>1094</sup>. Ils concluent, à partir de cette distinction, que la serge, fragile, doit être teinte par leurs soins, et non par les teinturiers de drap. Le style, simple et concret, donne l'impression que l'orateur, techniquement compétent, transmet des connaissances incontestables. Ne se fiant pas à l'apparente objectivité de ces explications, la cour :

Ordonne qu'il sera informé (...) sur la commodité ou incommodité ou dommage du publicq sur la maniere et usage de faire teindre es serges par les teinturiers en soye ou en layne (...). A ceste fin seront oyz et enquis gens de bien, de congnoissance et hors de toute suspicion.<sup>1095</sup>

En réponse à la posture d'experts adoptée par les deux avocats, les magistrats requièrent qu'une véritable expertise soit effectuée par des professionnels. L'utilisation de l'expertise, réelle ou affectée, permet aux avocats de se présenter en orateurs cicéroniens, possédant un savoir universel. Leur apparente objectivité semble conjurer l'inquiétude née de la mise en doute des preuves légales, mais leur expertise est elle aussi sujette à caution.

Lieu de fixation de la notion d'authenticité dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, le Parlement de Paris est aussi un lieu de mise en doute de toutes les preuves, ce qui semble révéler une crise de confiance, perceptible pendant les guerres de Religion dans le discours des magistrats eux-mêmes. Dans une remontrance d'ouverture de 1584, Achille de Harlay, s'interrogeant sur la fausseté, compare le faux document rédigé par un notaire et le mensonge prononcé par un avocat à l'audience. Le premier, secret, lui semble moins grave que le second, exprimé publiquement, qui entache l'ensemble de la justice, en incitant les juges à rendre un arrêt injuste<sup>1096</sup>. Le doute plane ainsi tant sur les preuves utilisées que sur la parole de l'orateur, ce qui invite à s'interroger aussi sur le jugement rendu par les magistrats.

### *C. Une crise de confiance généralisée ?*

La remise en cause des preuves légales invite à revaloriser la place de l'intime conviction au Parlement de Paris, c'est-à-dire la possibilité pour le juge de suivre sa conscience et non la loi positive. Cette liberté du juge génère une méfiance nouvelle.

---

<sup>1094</sup> Les statuts de 1542, confirmés en 1559, définissent un métier, celui de teinturier de soie, toile et laine. En 1567, lors de ce procès, teinturiers de laine et de soie sont bien distingués. Un troisième type, celui de la teinturie de moins bonne qualité, reçoit des statuts en 1575.

<sup>1095</sup> A.N., x<sup>1a</sup>5013, f. 325v.

<sup>1096</sup> B.N.F, ms. fr. 4937, f. 28, le 22 novembre 1584.

## L'intime conviction

La distance des magistrats vis-à-vis des preuves légales incite à reconsidérer la place de l'intime conviction, négligée par l'historiographie judiciaire, dans la justice d'appel du parlement<sup>1097</sup>. Présent dans le droit romain, par d'un rescrit d'Hadrien (D. 22, 5, 3, 2), ce principe aurait disparu, étouffé par la prolifération des règles législatives menant au système de preuves légales. En réalité, la liberté d'appréciation du juge reste entière dans cette juridiction, comme l'a montré Benoît Garnot pour le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>1098</sup>.

C'est déjà vrai au siècle précédent, car nombre de procès portent alors sur des affaires sans preuve. En 1565 par exemple, un marchand italien, Burlamachi, est accusé de complicité de banqueroute frauduleuse. L'avocat des créanciers, Versoris, présente cette faillite comme « un dol et une piperie de deux banquiers colludans ensemble », agissant à la manière de voleurs à la tire, dont l'un coupe la bourse de la victime et l'autre la prend avant de s'éloigner rapidement. De toutes ces accusations, l'avocat reconnaît ne pas avoir de preuve :

Vray est que de preuve necessairement concluante (...), il ne l'a pas en main mais il en a tant de presumptions et conjectures. (...) S'il falloit prouver tout dol par preuve necessaire et concluante, jamais ou peu souvent seroit il prouvé.<sup>1099</sup>

Si les présomptions, tout particulièrement la commune renommée, font bien partie des preuves légales, elles sont cependant insuffisantes pour constituer une preuve entière. Or l'avocat considère que les magistrats peuvent s'appuyer sur une preuve incomplète pour rendre leur jugement : ils ne sont pas obligés d'appliquer le système traditionnel. Les magistrats se réservent un temps de réflexion, en appointant l'affaire au conseil, en réponse à la demande de l'avocat du roi, Dumesnil, qui trouve cela bien difficile à évaluer<sup>1100</sup>. De même que les associations frauduleuses, les procès pour « venefice » ou sorcellerie ne s'appuient pas forcément sur des preuves complètes. L'avocat de Macé Durant, accusé en 1587 d'une tentative d'empoisonnement sur son patron et ami, insiste sur sa loyauté. Son adversaire plaide que les présomptions du crime sont suffisantes pour le condamner et Mango, l'avocat du roi, adopte sa perspective, malgré l'absence de preuve formelle :

Il est hors de raison de requerir ou esperer preuve precise par tesmoins du fait duquel est question. La nature du malefice ne le peult pas porter, qui est le plus occult de tous ceulx qui se

---

<sup>1097</sup> Seul un ouvrage récent considère que le système des preuves légales est mis en cause dès le XVI<sup>e</sup> siècle (Clara Tournier, *L'intime conviction du juge*, Aix-en-Provence, 2003, p. 61-63).

<sup>1098</sup> B. Garnot, *L'intime conviction et erreur judiciaire : un magistrat assassin au XVII<sup>e</sup> siècle*, Dijon, 2004, p. 121-156.

<sup>1099</sup> A.N., x<sup>1a</sup>5003, fol. 457, le 22 février 1565.

<sup>1100</sup> *Ibid.* : « il est bien difficile de pouvoir vuyder ceste cause sur le champ, tant pour la diversité et contrairété des faits, comme aussi pour les enquestes, informations pieces, qu'il fault veoir ».

connectent entre les hommes. Comment aulcung tesmoing pourroit il parler d'avoir veu bailler le poison, veu que celui mesmes auquel on le baille le prend et ne le sent pas ?<sup>1101</sup>

Dans cette affaire, l'absence même de preuve est perçue comme un signe du crime, et les magistrats, en suivant cette logique, confirment le décret d'arrestation, montrant bien, ainsi, les limites du système probatoire légal. Par ailleurs, il est fréquemment demandé au parlement de vérifier si le procès en première instance a été fait dans des conditions acceptables. En janvier 1586, la veuve de François Champion se plaint que le lieutenant criminel a condamné son mari à mort en fabriquant des preuves contre lui, pour satisfaire un désir de vengeance<sup>1102</sup>. Les magistrats doivent alors évaluer l'authenticité des preuves.

Il faut donc nuancer l'interprétation de Jean-Philippe Lévy, pour qui le principe de liberté n'est que « répété, peut-être machinalement, en plein régime de preuves légales »<sup>1103</sup>. Certes, les juridictions inférieures s'en tiennent aux preuves légales, mais les magistrats du parlement, affranchis de cette contrainte probatoire, sont comme les juges suprêmes garants du système, en contrôlant les juridictions subalternes. En 1602, le procureur général Jacques de La Guesle défend explicitement le principe de l'intime conviction lors du procès du duc de Biron :

Si des temoins non reprochez, sans autrement pesez le poids de leur tesmoignage, doivent estre absolument creus, il n'y a pas de quoy estimer en cet endroit un juge meilleur et plus sage que l'autre. Le jugement des oreilles est simple, uniforme, rendu par la nature commun aux sages et aux fols. Où est-ce donc que se reconnoistra la prudence ?<sup>1104</sup>

Selon lui, un bon juge doit être capable de mettre en cause les témoignages. De même, Montaigne est très critique face au système des preuves légales, qui provoque selon lui des « condamnations plus crimineuses que le crime »<sup>1105</sup>. Il donne l'exemple de paysans qui, ayant trouvé un homme mourant dans la forêt, s'enfuient de peur d'être accusés de l'avoir violenté. Ils sont condamnés à mort, alors même que, dans une juridiction voisine, des prisonniers ont avoué le crime, ce qui le choque profondément. Nourri de Cicéron, il est favorable à une décision judiciaire fondée sur l'intime conviction, de la même manière qu'il écrit ses *Essais* en valorisant son propre jugement. Le juge doit statuer sur les qualités humaines plus que sur les preuves, toujours faillibles et contestables. Or, la promotion de l'intime conviction du juge de dernier ressort dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle s'accompagne au contraire, semble-t-il, d'une méfiance croissante envers autrui.

---

<sup>1101</sup> A.N., x<sup>2</sup>a1394, n. f., le 22 février 1586 : « comme Dieu ne laisse jamais une meschancetté sans preuve et sans punition, les circonstances et preuves particulieres qui se rencontrent en ce fait ce sont presomptions si violantes et indices si necessaires qu'ilz equipollent a une preuve du fait certaine et entiere ».

<sup>1102</sup> *Ibid.*, le 25 janvier 1586.

<sup>1103</sup> J.-P. Lévy, « L'évolution de la preuve... », *art. cit.*, p. 33.

<sup>1104</sup> A. Soman, « Le traître sur la sellette... », *art. cit.*, p. 237-238.

<sup>1105</sup> Montaigne, *Les Essais*, III, XIII, *op. cit.*, p. 1667.

## La crainte de la dissimulation

La mise en doute des preuves devient d'autant plus cruciale que de nombreux efforts sont consentis par la monarchie pour contrôler personnes et familles. L'état civil est fixé en 1539 par l'ordonnance de Villers-Cotterêts qui demande l'enregistrement des baptêmes (art. 51) et en 1579 par celle de Blois qui prescrit aussi celui des mariages et décès (art. 181), en réponse au concile de Trente. Mariage, filiation, succession sont aussi l'objet d'une législation royale, qui assure l'emprise de l'État sur la famille<sup>1106</sup>. Ce renforcement de l'autorité monarchique est justifié par Christophe de Thou, lors de la réformation des coutumes, par la volonté de substituer l'équité du magistrat à l'arbitraire familial<sup>1107</sup>. L'appel à l'État pour régler des affaires familiales est analysé par Sarah Hanley comme un signe du lien renforcé entre famille et État, ou *family-state compact*<sup>1108</sup>. Pourtant, ce rapprochement s'accompagne d'une mise en doute accrue d'autrui. L'incertitude des preuves génère de nouveaux questionnements sur l'identité et l'appartenance de la personne. Dans la seconde moitié du siècle, des procès abordent les relations sociales sous l'angle de la confiance envers autrui et tout particulièrement envers les membres de sa famille<sup>1109</sup>. Des affaires de type nouveau rendent visibles à la fois les limites du contrôle étatique et de la loyauté d'autrui.

Tout d'abord, les liens d'amitié ou de clientèle peuvent faire l'objet de procédures judiciaires. Fidélité et loyauté sont ainsi niées lorsqu'une suivante de la dame de Ferrare est soupçonnée de vol par sa maîtresse ou qu'un homme est accusé d'empoisonnement sur la personne de son protecteur<sup>1110</sup>. À Vendôme, lors de la Saint-Barthélémy, Jean Tizad et sa femme prennent chez eux les biens de Jean Le Pelletier, secrétaire du roi de Navarre, « pour le saulver, et aussy ses biens et sa vye ». Ils ouvrent son coffre et brûlent ses « Bibles et aultres livres de Calvin », de peur des soldats, qui pillent leur maison quelques temps plus tard et s'emparent des objets précieux qui leur ont été confiés. Une fois le calme revenu, un homme vient leur réclamer les biens de Jean Le Pelletier en son nom et tue Tizad après l'avoir traité de voleur. Comme le dit l'avocat du roi, « pour avoir faict plaisir a l'intimé, le mary de ceste pauvre appellante a esté tué »<sup>1111</sup>. Chaque partie a vu sa confiance trahie par l'autre : l'une par l'ouverture du coffre confié, ressentie comme un vol ; l'autre par un meurtre. La violence du massacre de la Saint-Barthélémy se répercute ainsi dans la perception des relations sociales.

---

<sup>1106</sup> A. Lefebvre-Teillard, *Introduction historique au droit des personnes...*, *op. cit.*, p. 167-183 et p. 301-319.

<sup>1107</sup> *Ibid.*, p. 309.

<sup>1108</sup> S. Hanley, « Engendering the State... », *art. cit.*, p. 4-27;

<sup>1109</sup> La notion d'abus de confiance n'apparaît pourtant que beaucoup plus tard (Catherine Samet, *La naissance de la notion d'abus de confiance dans le ressort du Parlement de Paris au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1989).

<sup>1110</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4934, f. 99 v-100v., le 19 juillet 1548 (voir chapitre 1 sur cette affaire) ; A.N., x<sup>2a</sup>1394, n. f., le 22 février 1586.

<sup>1111</sup> A.N., x<sup>2b</sup>1095, 20 juin 1573.

Surtout, les procès touchant aux liens familiaux occupent une part accrue des audiences, sans qu'il soit possible d'en mesurer précisément l'essor. L'exposition de tels désordres témoigne du relâchement de la confiance à l'intérieur du cercle domestique, surtout vis-à-vis des femmes. En 1575, le remariage secret d'une veuve avec son domestique est contesté par ses beaux-frères, inquiets pour le patrimoine familial<sup>1112</sup>. Deux ans plus tard, un homme accuse son épouse de vouloir l'empoisonner<sup>1113</sup>. La plus célèbre affaire est cependant celle de l'usurpation d'identité de Martin Guerre par Arnaud du Tilh, acceptée par une partie des proches d'un soldat, parmi lesquels sa femme<sup>1114</sup>. Lors du procès intenté à ce dernier, Jean de Coras, rapporteur pour le parlement de Toulouse, insiste sur les incertitudes des juges devant les contradictions entre les nombreux témoignages : aucune preuve formelle ne permet de trancher, jusqu'au retour du véritable Martin Guerre. Inculpé de « supposition du nom et personne », accusation extrêmement rare, Arnaud du Tilh est alors condamné à mort<sup>1115</sup>. Ce procès fait l'objet d'une grande publicité, assurée d'ailleurs par Jean de Coras dans son *Arrest memorable*, qui fait l'apologie d'Arnaud du Tilh, fascinant et inquiétant à la fois<sup>1116</sup>. La large diffusion de cette histoire témoigne à la fois de l'intérêt des contemporains pour les questions d'identité et de confiance envers autrui et de la relativité des preuves juridiques<sup>1117</sup>. Devant cette affaire, Montaigne exprime le désir que les juges reconnaissent leur incapacité à prendre une décision : devant une telle perturbation des rapports sociaux, le jugement humain doit se résoudre à l'impuissance<sup>1118</sup>. La grande chasse aux sorcières de la fin du siècle est peut-être une autre forme de réaction à cette mise en doute des certitudes. La conscience du décalage potentiel entre être et paraître a pu, en effet, provoquer le désir de croire en des signes assurant de l'identité réelle d'autrui sous une fausse apparence, et de conjurer ainsi le mal qu'il représente.

Ces préoccupations font écho à la recomposition des relations sociales, née de la difficulté nouvelle des identifications religieuses : devant l'essor de la Réforme protestante, les relations sociales ont été transformées par l'écart potentiel entre la foi et ses manifestations publiques.

<sup>1112</sup> A.N., x<sup>2b</sup>1096, le 23 mars 1577.

<sup>1113</sup> *Ibid.*, le 25 juin 1575

<sup>1114</sup> *Arrest memorable du parlement de Toulouse contenant une histoire prodigieuse d'un supposé mari ... (Arnault du Tilh se disant Martin Guerre)*, Paris, pour V. Norment, 1561. Voir Natalie Zemon Davies, Jean-Claude Carrière, Daniel Vigne, *Le retour de Martin Guerre*, Paris, 1982

<sup>1115</sup> Déjà en 1557, deux imposteurs avaient été condamnés à neuf ans de galère à Paris (*Ibid.*, p. 206).

<sup>1116</sup> *Ibid.*, p. 221-230 ; R. Garrisson, « La fortune d'un petit livre, notes bibliographiques et littéraires sur l'arrêt memorable de Jean de Coras », *Bulletin de la société d'histoire du protestantisme français*, 98, 1951, p. 1-21 ; M. Simonin, « Peut-on parler de politique éditoriale au XVI<sup>e</sup> siècle ? Le cas de Vincent Sartenas, libraire du palais », dans *Le livre dans l'Europe de la Renaissance, actes du XXVIII<sup>e</sup> colloque international d'études humanistes de Tours*, Paris, Promodis, 1988, p. 264-281.

<sup>1117</sup> L'ouvrage de Coras a certainement influencé l'article 54 de l'ordonnance de Moulins (1566), qui limite la portée de la preuve testimoniale. Sur l'audience de ce procès, voir D. Crouzet, *Les guerriers de Dieu : la violence au temps des troubles de religion, vers 1525-vers 1610*, Seyssel, Champ Vallon, 1990, t. 1, p. 302.

<sup>1118</sup> Montaigne, *Les Essais*, livre III, chapitre XI : « Des boitez », *op. cit.*, p. 1601 : « Recevons quelque forme d'arrêt qui dise : la Cour n'y entend rien ». Voir aussi É. Pasquier, *Recherches...*, *op. cit.*, 6, XXXVI.

L'identité religieuse est désormais définie de manière individuelle, ce qui affaiblit potentiellement le crédit accordé à autrui. Lorsque Jacques-Paul Spifame, évêque de Nevers et fameux prêcheur parisien, quitte subitement Paris pour Genève, Claude Haton rapporte que, la veille de son départ, il prêchait encore fougueusement contre les hérétiques. Il perçoit la conversion de ce personnage comme la rupture d'un contrat, comme une trahison, à cause des mensonges qu'il a proférés<sup>1119</sup>. Montaigne, de même, ne sait plus à qui se fier, surtout lorsqu'il rencontre un protestant déguisé en catholique :

Le pis de ces guerres, c'est, que les cartes sont si mêlées, votre ennemi n'étant distingué d'avec vous d'aucune marque apparente, ni de langage, ni de port, nourri en mêmes mois, mœurs et même air, qu'il est malaisé d'y éviter confusion et désordre.<sup>1120</sup>

La difficile identification religieuse d'autrui participe d'un malaise plus général : la possibilité d'être trahi par les siens redouble le sentiment d'insécurité d'un temps de guerre. Elle renforce l'idée chrétienne d'une perversité de la confiance en l'homme, pécheur, faillible, infidèle<sup>1121</sup>.

Dans ce contexte de brouillage des identités et des preuves, la justice apparaît ainsi comme le révélateur d'un dysfonctionnement chronique et viscéral de la société. Ce relâchement de la confiance en l'autre se répercute sur les juges eux-mêmes.

### **Les juges du Parlement de Paris échappent-ils à cette méfiance ?**

Les magistrats sont aussi victimes d'une méfiance croissante, visible dans les textes littéraires et les scandales judiciaires. L'épisode du juge Bridoye qui rend son jugement grâce à la « chance, livrée par le sort du dez », dans le *Tiers livre* de Rabelais (1546), s'il peut être lu comme une satire du mauvais juge qui ne fait pas d'effort pour remplir sa fonction et laisse le hasard rendre justice à sa place, évoque aussi l'opacité, pour le justiciable, d'une décision judiciaire dont il ne connaît pas le secret<sup>1122</sup>. Selon Philippe Desan, en suggérant que le hasard seul décide des procès, cet épisode témoigne de la menace que représente un tel juge pour l'ensemble des officiers : il ébranle leur

---

<sup>1119</sup> E. Nys, *Raoul Spifame...*, *op. cit.*, p. 8-9 : « Cet homme avoit si bien sceu couvrir et dissimuler son ypocrisie, qu'il estoit tenu et réputé pour ung des meilleurs et sages prelatz de la France, qui faisoit le plus grand devoir de prêcher et prêchoit si profondément et proprement que oncques ne fut repris en ses sermons ni en sa doctrine, et que le peuple de Paris se feust fait crucifier pour le deffendre. (...) Sa fuite desbaucha de la religion catholique mille personnes de Paris ».

<sup>1120</sup> Montaigne, *Les Essais*, II, V, *op. cit.*, p. 584.

<sup>1121</sup> R. Damien, « La confiance et ses crises philosophiques », dans R. Laufer et M. Orillard (dir.), *La confiance en question*, Paris, 2000, p. 28.

<sup>1122</sup> Rabelais, *Tiers Livre*, XII, Jean Céard, Gérard Defaux et M. Simonin éd., Paris, 1994, p. 795. Sur cet épisode, Jean Plattard, *L'œuvre de Rabelais : sources, inventions et composition*, Paris, 1910, p. 107-119 ; Charles Perrat, « Autour du juge Bridoye : Rabelais et le De Nobilitate de Tiraqueau », *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, vol. 16, 1954, p. 41-57 ; J. Duncan Derrett, « Rabelais' Legal Learning and the Trial of Bridoye », *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, vol. 25, 1963, p. 111-171 ; Edwin M. Duval, *The Design of Rabelais's Tiers livre de Pantagruel, études rabelaisiennes*, XXXIV, Genève, 1997 ; *Id.*, « The Juge Bridoye, Pantagruelisme, and the unity of Rabelais' Tiers livre », dans *Rabelais, 1483 ?-1983, études rabelaisiennes*, XVII, Genève, 1983, p. 37-60 ; M. Screech, « The Legal Comedy of Rabelais in the Trial of Bridoye in the Tiers Livre de Pantagruel », dans *Études rabelaisiennes*, V, Genève, 1974, p. 175-196 ; P. Desan, *L'imaginaire économique...*, *op. cit.*, p. 119-137.

autorité en introduisant un élément personnel dans un mode bureaucratique de jugement<sup>1123</sup>. Le jugement de Bridoye est aussi une forme d'ordalie, décision mystérieuse d'un Dieu, agissant par un apparent hasard. Pour les justiciables, la conscience du juge est aussi impénétrable que le hasard d'une partie de dés, d'autant qu'il n'est pas tenu de motiver sa décision. Image de la « folle sagesse » selon Jean Céard, le personnage de Bridoye fait écho aux inquiétudes nées de l'incompréhension devant l'usage de l'intime conviction au parlement, dont il est une surprenante métaphore.

Sous le règne d'Henri II, les mystères du jugement sont révélés avec scandale à deux reprises, lors d'arrêts contradictoires rendus par différents parlements. Le 18 septembre 1551 s'ouvre, devant la Grand Chambre du Parlement de Paris, le procès des magistrats du parlement d'Aix-en-Provence qui ont ordonné en 1545 « la totale extirpation desdits vaudois et luthériens » dans les villages de Cabrières et Mérindol, entièrement vidés de leurs habitants et pillés. Henri II ordonne en 1549 la révision du procès, ce qui provoque un tollé, en obligeant le parlement d'Aix à se justifier devant son homologue parisien<sup>1124</sup>. De même, le parlement de Bourgogne, en 1552, interdit à des conseillers du parlement de Chambéry, accusés de faux par Julien Taboué, procureur du roi, de tenir office. Ils font appel au roi de ce jugement et sont innocentés par le Parlement de Paris en 1555. Malgré les objections des magistrats de Dijon, désavoués, Taboué est condamné à son tour. Un récit de cette affaire, publié en 1565, souligne l'ampleur des contrariétés entre les arrêts des deux parlements :

Messieurs de Dijon s'asseuroient en opinion de bien faire, sans dol & sans malice. Messieurs de Paris, a leur coutume mirent la main, qu'ils ont supreme & ferme, si avant, que peut estre pour avoir connu quelque chose de nouveau faite, en est advenu ainsi que dessus. (...) En la concertation de la iustice des arests ainsi contraires sur un mesme fait (...) ceux de Dijon avoient jugé selon leur conscience, & ceux de Paris saintement & en justice.<sup>1125</sup>

Publié à la suite de celui de Coras sur Martin Guerre, il sert aussi à révéler les insuffisances de la justice : si des juges reconnus compétents, sont incapables de s'accorder, peut-on faire confiance à leur jugement ?

À partir des années 1570, la réputation des magistrats, de plus en plus entachée dans les esprits par la vénalité des offices, se détériore encore. *L'Évangile des longs vestus*, placard diffamatoire diffusé en septembre 1576, cite trois présidents incapables de rendre justice et critique les qualités professionnelles de magistrats ambitieux et cupides<sup>1126</sup>. L'institution elle-même est remise en

---

<sup>1123</sup> *Ibid.*

<sup>1124</sup> Gabriel Audisio, *Procès-verbal d'un massacre, Les vaudois du Lubéron (avril 1545)*, Aix-en-Provence, 1992, p. 33-35 ; J. Aubéry, *Histoire de l'exécution de Cabrières...*, *op. cit.*

<sup>1125</sup> *Procès mémorable de l'accusation de Taboué contre le président & aucuns conseillers de Chambéry*, Bruges, Hubert Goltz, au mois de mars l'an 1565, p. 55-56.

<sup>1126</sup> É. Barnavi et Robert Descimon, *La sainte Ligue, le juge...*, *op. cit.*, p. 132-135.

cause par Rémi Belleau, qui considère que le parlement serait vide « si l'on bannissoit l'honneur avec le gaing » : les magistrats, souvent corrompus, ne cherchent qu'à s'enrichir<sup>1127</sup>. La Roche-Flavin explique la croissance du nombre de procès par la gourmandise des juges, qui, ayant acheté leur offices, ont « espicé les procez à grosses sommes de deniers » et « prins plaisir à estre suivis, sollicités & caressés par les plaideurs »<sup>1128</sup>. La jalousie suscitée par une ascension sociale souvent rapide accentue la méfiance envers leurs arrêts, qui semblent motivés par des considérations plus économiques que morales. C'est pourquoi Raoul Spifame propose de supprimer les épices : en ne touchant que des gages royaux, les juges feraient un travail de meilleure qualité<sup>1129</sup>.

Le fonctionnement de la justice est ainsi révélateur d'une angoisse générale. En rendant visible des désordres profonds, peut-être insolubles, elle crée la méfiance envers les juges et menace aussi les orateurs eux-mêmes, en tant que signes du désordre, voire auteurs de trouble, en favorisant la chicane. Ces experts en parole minent l'ordre des preuves, ruinent les certitudes déjà ébranlées, uniquement pour en tirer profit, ce qui leur vaut la sombre réputation « d'advocateaux » ou de « plaidoyarts ».

### III. *L'interprétation du droit théorique*

En réponse aux attaques dirigées contre eux, les orateurs du parlement cultivent un *ethos* d'expert en droit, grâce à l'utilisation de nombreuses références juridiques dans leurs plaidoyers. Mais leur culture juridique traditionnelle est elle aussi remise en cause au cours du XVI<sup>e</sup> siècle.

#### A. *La preuve juridique dans le discours*

En théorie, certains types de plaidoyers nécessitent de faire appel à des connaissances juridiques. D'après la *Rhétorique à Herennius*, il existe trois états de cause : l'état conjectural, ou désaccord sur le fait ; l'état légal, ou désaccord sur le texte de loi ; l'état de droit, ou désaccord sur la conformité d'un acte au droit<sup>1130</sup>. Seuls les deux derniers supposent des références au droit. Cicéron et Quintilien retiennent trois états différents : définition (si un fait est), qualité (ce qu'il est), conjecture (quel il est). Mais pour Cicéron, le savoir juridique est nécessaire pour fonder la

---

<sup>1127</sup> R. Belleau, *Œuvres poétiques*, *op. cit.*, t. 4, p. 161. De même, Jean Passerat évoque la corruption d'un président, dans une fausse épitaphe (*Les poésies françaises*, P. Blanchemain éd., Genève, 1968, t. 2, p. 118).

<sup>1128</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 578-579

<sup>1129</sup> Y. Jeanclos, *Les projets de réforme...*, *op. cit.*, p. 77-78 et 97-99.

<sup>1130</sup> *Rhétorique à Herennius*, I, 18-25.



vie en communauté sur des bases juridiques et morales solides<sup>1131</sup>. Dans cette perspective, le droit est présent dans tout plaidoyer.

Pourtant, l'utilisation de la culture savante dans le discours juridique a peu retenu l'attention des historiens. Pour Philippe Paschel, les allégations « ont un simple effet décoratif (...) et cet étalage d'érudition n'a aucune utilité pratique »<sup>1132</sup>. Il semble que, au contraire, loin d'être un simple ornement, les allégations théoriques participent de la construction du discours. Elles font partie des preuves extrinsèques définies par Aristote, qui mentionne les lois en sus des preuves légales et adopte une définition très large des témoins, en incluant la jurisprudence, c'est-à-dire l'ensemble des décisions judiciaires rendues, comme des exemples utiles<sup>1133</sup>. Au XVI<sup>e</sup> siècle, le droit utilisé comme argument dans les plaidoyers recouvre un ensemble encore plus vaste : droit romain, droit canon, doctrine, législation royale, coutume, jurisprudence sont fréquemment allégués. Il est théoriquement réservé aux plaidoyers oraux, dans la confirmation et la réfutation, après la narration<sup>1134</sup>. Les références explicites peuvent prendre deux formes. Les allégations renvoient à un texte identifié par son incipit et le titre de la rubrique, éventuellement le nom de l'auteur s'il s'agit d'un commentateur<sup>1135</sup>. Cela signifie que l'auditoire doit être capable de retrouver de mémoire le texte mentionné. Ces allégations relèvent, le plus souvent, du lieu commun dit *ab auctoritate*, c'est-à-dire de l'invocation d'une Autorité reconnue. Elles servent aussi le lieu du précédent, en faisant référence à une décision antérieure, méritant d'être reproduite, comme si était mise devant les yeux du public une « pièce à conviction »<sup>1136</sup>. Au contraire, la citation de droit à proprement parler, très rare, sert à analyser plus précisément les termes d'un texte, à le mettre en cause, ou encore à donner directement la parole à un auteur, comme on convoquerait à l'audience un témoin ou un expert<sup>1137</sup>.

La confrontation de différentes références juridiques permet de penser un système de droit mouvant, car la hiérarchie des différentes sources de droit est changeante. Les références juridiques, considérées dans leur ensemble, participent d'une objectivisation apparente du

---

<sup>1131</sup> Cicéron, *De l'orateur*, I, XXXVIII, 174 : « Mais si toutes les causes, je ne dis pas seulement les plus vulgaires, mais les plus importantes, peuvent offrir des questions de droit civil, de quel front un avocat ose-t-il s'en charger sans connaître les lois ? » ; Laurent Pernot, *La rhétorique dans l'antiquité*, Paris, 2000, p. 155.

<sup>1132</sup> P. Paschel, « Un mémoire par raison de droit », *Revue historique de droit français et étranger*, Oct-déc 2003, p. 527-569 (citation p. 532).

<sup>1133</sup> Aristote, *Rhétorique*, *op. cit.*, I, 15, 15.

<sup>1134</sup> Il n'y a pas de droit dans les productions écrites à en croire l'ordonnance de Villers-Côtterets d'août 1539 sur la justice, art. 42 : « Nous défendons aux parties, leurs avocats et procureurs, d'alléguer aucunes raisons de droit par leurs interdits, escritures, additions et responsifs fournis ès matières réglées en preuves et enquêtes, mais seulement leurs faits positifs et probatifs, sur lesquels ils entendent informer ou faire enquête » (Jourdan, Decrusy, Isambert, *Recueil général des anciennes lois...*, *op. cit.*, t. XII, p. 609).

<sup>1135</sup> Pour l'identification de ces références, voir M. Reulos, *Comment transcrire et interpréter les références juridiques (droit romain, droit canonique et droit coutumier) contenues dans les ouvrages du XVI<sup>e</sup> siècle*, Genève, Droz, 1985 et Jacques Berlioz (dir.), *Identifier sources et citations*, Paris, Brepols, 1994.

<sup>1136</sup> Louis Marin, « De la curiosité à la méthode », dans *De la représentation*, Paris, Gallimard, 1994, p. 76-77.

<sup>1137</sup> Voir Antoine Compagnon, *La seconde main ou le travail de la citation*, Paris, Seuil, 1979.

discours, construit comme une dissertation juridique, non comme la défense d'une opinion. De plus, l'orateur, donne ainsi un gage de son sérieux et de sa qualification théorique, par sa maîtrise du savoir universitaire faisant autorité. L'utilisation d'allégations devant le parlement témoigne aussi d'un effort d'adaptation à l'auditoire : on ne fait pas référence au droit lorsqu'on s'adresse à des juridictions subalternes, où les officiers, moins lettrés, doivent simplement appliquer la loi du roi<sup>1138</sup>. En faisant appel à des ouvrages de référence juridique, à la mémoire collective du droit, l'orateur convoque un socle culturel commun aux spécialistes et rend présente la communauté de savoir des professionnels les plus qualifiés, à l'exclusion du reste du public. Le droit sert donc d'argument logique en même temps qu'il crée un effet éthique et pathétique, en soulignant la solidarité d'une communauté d'experts en droit. De plus, le droit allégué apparaît comme la principale source qui permette de saisir la construction de la norme : selon Chaïn Perelman, en effet, il n'existe pas de norme absolue : celle-ci est établie, en permanence par des échanges langagiers<sup>1139</sup>. C'est pourquoi l'on peut dire que le droit savant « fait partie d'une combinaison dont le bricolage est destiné à entretenir la paix et à restaurer le lien social »<sup>1140</sup>.

### ***B. Une recomposition du panorama juridique utilisé au cours du siècle***

L'histoire du droit traitant surtout de l'évolution de la pensée juridique, il existe peu de travaux sur l'utilisation des sources de droit devant la justice<sup>1141</sup>. Or le XVI<sup>e</sup> siècle est un temps de forte remise en cause de la tradition médiévale : cette transformation de la doctrine est-elle perceptible dans les plaidoyers d'avocats au parlement ? Si les auteurs juridiques du XVI<sup>e</sup> siècle ont souvent plaidé devant la première cour du royaume, leur pratique d'avocat n'a pas forcément été marquée par leurs idées novatrices. Louis Dorléans souligne en effet, le caractère conservateur du droit appliqué :

---

<sup>1138</sup> P. Paschel, « un mémoire par raison de droit », *art. cit.*, p. 527-569.

<sup>1139</sup> Voir la présentation de G. Vannier, *Argumentation et droit*, *op. cit.*

<sup>1140</sup> C. Gauvard, A. Boureau, R. Jacob et Charles de Miramon, « Normes, droit, rituels et pouvoir », dans *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Jean-Claude Schmitt et Otto Gerhard Oexle, Paris, Publications de la Sorbonne, 2003, p. 461-492 (citation p. 469).

<sup>1141</sup> Alain Wijffels, *Qui milles allegatur : les allégations du droit savant dans les dossiers du Grand Conseil de Malines : causes septentrionales, ca. 1460-1580*, Amstelodami, [s.n.], 1985 ; A. Demurger, « L'histoire au secours de la chicane : la place de l'histoire dans les procès au parlement au début du XV<sup>e</sup> siècle (1419-1436) », *Journal des savants*, 1985, p. 231-312 ; J.-L. Gazzaniga, « Comment plaidait-on devant le parlement de Toulouse au milieu du XV<sup>e</sup> siècle ? », dans *Anthropologies juridiques. Mélanges Pierre Braun*, Limoges, 1998, p. 299-318 ; Katia Weidenfeld, « Les privilèges du fisc et les avocats du Parlement de Paris : quelques exemples de l'influence du droit savant sur les praticiens à la fin du Moyen Âge », dans J. Krynen (dir.), *Droit romain, jus civile et droit français*, n° spécial de *Études d'histoire du droit et des idées politiques*, n°3, 1999, p. 441-472 ; *Ead.*, « L'incertitude du droit devant les juridictions parisiennes au XV<sup>e</sup> siècle » dans *Cahiers de recherches médiévales (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) « droits, pouvoirs »*, n°7, 2000, p. 67-91 ; Jacques Lorgnier, « Les droits de la femme en « questions », apports des arrêstistes du parlement de Tournai à la science du droit », dans *Les recueils d'arrêsts et dictionnaires de jurisprudence XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, S. Dauchy et V. Demars-Sion (dir.), Paris, La Mémoire du droit, 2005, p. 255-306.

Nous ne pouvons rien innover és formes du Palais, que nous ne facions tort à noz peres, qui estoient inspirez par la Divinité, & tenons cest axiome pour constant.<sup>1142</sup>

L'évolution des autorités juridiques mentionnées par les avocats est pourtant très forte au cours du siècle. Tout d'abord, ils semblent utiliser de plus en plus de références. Les plaidoyers conservés dans les archives avant les guerres de Religion comportent en général une dizaine de références théoriques, avec une légère tendance à l'augmentation : d'après les sondages effectués, un plaidoyer de 1516-1517 compte en moyenne 6 allégations, contre 12 en 1566-1567, la variété restant cependant très forte selon les orateurs. Au contraire, les plaidoyers imprimés étudiés pour le dernier tiers du siècle comportent une trentaine d'allégations chacun, ce qui constitue un véritable décrochement par rapport à la période précédente, croissance qui s'explique peut-être par la réécriture éventuelle pour publication.

Elle répond peut-être à l'inquiétude exprimée quant à la qualification des « grands criars » évoqués par Marot<sup>1143</sup>. De même que, lors de leur réception, les magistrats doivent commenter une loi du *corpus iuris civilis*, pour mettre en valeur leurs connaissances théoriques plutôt que leur qualification pratique, les plaidoyers valorisent en effet l'érudition des orateurs<sup>1144</sup>. Le développement du nombre d'allégations au cours du siècle témoigne en tout cas d'une recomposition de la culture juridique utilisée au parlement.

### **Le primat de la doctrine dans la première moitié du siècle**

Plus que les sources françaises du droit (coutume, ordonnances, jurisprudence), la doctrine romaniste et canoniste est alléguée.

#### *Des sources françaises peu utilisées*

Une distinction classique entre pays de droit écrit, au sud de la France, et pays coutumier, au nord, a été établie par Henri Klimrath en 1843. Le développement de la coutume au Nord, dû à l'interdiction pontificale d'enseigner le droit civil à Paris en 1219, laisse à penser que le Parlement de Paris devrait privilégier cette source de droit au détriment du droit civil. De fait, les historiens valorisent le plus souvent les sources nationales du droit : coutume, ordonnances et la jurisprudence. Quel rôle jouent-elles dans la pratique des avocats ? Dans six plaidoyers prononcés en 1526-1527, l'avocat Poyet, futur chancelier, n'utilise ces sources de droit que de manière très minoritaire : elles ne constituent que 15% environ de ses allégations.

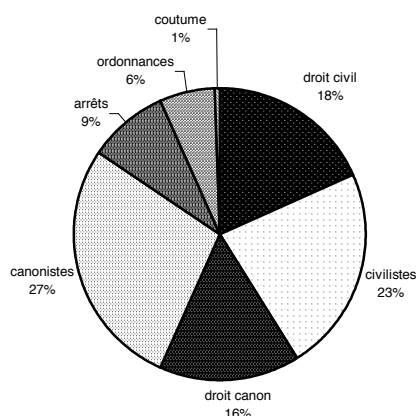
---

<sup>1142</sup> L. Dorléans, *Les ouvertures...*, *op. cit.*, f. 587v.

<sup>1143</sup> C. Marot, *Oeuvres*, *op. cit.*, t. 4, pièce CCLXVII intitulée « D'un advocat ignorant » : « Tu veux que bruit d'avocat on te donne, / et de sçavant ; mais jamais au parquet / tu ne dis mot, sinon quand le caquet / des grans criars les escoutans estonne. / a faire ainsi, je ne sçache personne / qui ne puisse estre homme docte à le voir : / or, maintenant qu'un seul mot on ne sonne, / dy quelque chose : oyons ce beau sçavoir ! »

<sup>1144</sup> John W. Cairns, "Advocates' Hat, Roman Law and Admission to the Scots Bar, 1580-1812", *Legal History*, 20, 2, p. 24-61.

Graphique 1 : Allégations dans 16 plaidoyers civils de Poyet 1526-1527 (148 citations)



Son cas est-il exceptionnel ? Tout d'abord, la coutume ne correspond qu'à 1% de ses références. Il s'agit de « l'ensemble des usages d'ordre juridique qui ont acquis une force obligatoire », qui tire son origine du consentement tacite de la communauté. Elle apparaît sous plusieurs formes dans les plaidoyers : l'usage, défini le plus souvent comme un « long usage de temps », « immémorial » ; la « coutume générale du royaume », invoquée à propos de l'adage « le mort saisit le vif » et enfin la coutume rédigée, localisée, citée sous forme d'article précis, qui permet seule une étude quantitative<sup>1145</sup>. Orales au Moyen Âge, les coutumes des provinces françaises ont été fixées par écrit, en français, suite aux ordonnances de Montils-lès-Tours (1454) et d'Amboise (1498). Cet ample travail de rédaction et d'adaptation aux solutions du droit savant s'est accompagné d'une intense activité éditoriale, qui a permis de diffuser ces textes auprès de tous les praticiens<sup>1146</sup>.

Les coutumiers sont des outils de travail assez répandus : sur 26 inventaires après décès de juristes parisiens du XVI<sup>e</sup> siècle, un seul avocat n'en possède pas<sup>1147</sup>. Parmi les 25 autres, 14 possèdent un ou deux ouvrages de coutumes et seulement 4 en ont plus de 5. Bochart possède 3

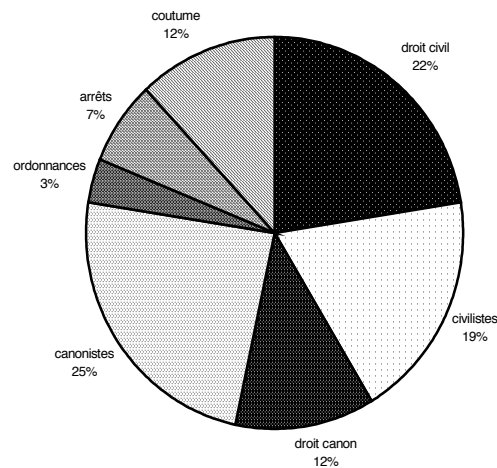
<sup>1145</sup> Elle peut aussi être définie comme « le droit qu'un long espace de temps a rendu obligatoire par la volonté de tous, sans intervention de la loi » (J.-L. Thireau, *Introduction historique...*, *op. cit.*, p. 342). Voir aussi M. Reulos, « La coutume et sa preuve », dans *Expérience, coutume, tradition au temps de la Renaissance*, Paris, 1992. *Droit romain, jus civile et droit français*, Toulouse, 1999 ; M. Mousnier et J. Poumarède, *La coutume au village dans l'Europe médiévale et moderne*, Toulouse, 2001 ; Donald R. Kelley, « "Second Nature": the Idea of Custom », in *The writing of History and the Study of Law*, Londres, 1997.

<sup>1146</sup> Alain Gouron et O. Terrin, *Bibliographie des coutumes de France*, Genève, 1975.

<sup>1147</sup> M.C., XXIV, 137, le 15 septembre 1589 : sur les 143 titres identifiés, seuls 3 sont juridiques : un volume des *Pandectes*, des œuvres de Cujas et de Budé.

coutumiers sur 75 livres, alors que cette source de droit ne constitue que 4% de ses allégations<sup>1148</sup>. Alligret n'utilise pas du tout la coutume en 1516-1517<sup>1149</sup>. Elle est plus présente dans ses plaidoyers de 1526, avec 7 références sur 58, dans le cadre de 17 affaires, soit 12% de ses allégations.

**Graphique 2 : Allégations dans 17 plaidoyers civils d'Alligret, 1526-1527 (58 citations)**



Cette faiblesse de la coutume se retrouve chez ses confrères, avec 4% des allégations de Lizet et 1% de Poyet à la même période. Elle s'explique tout d'abord par son rôle majeur dans l'activité des notaires dans la moitié nord du pays. Communément utilisée pour régler la formalité des actes et les successions, sa clarté, grâce à la fixation par écrit, limite certainement les conflits<sup>1150</sup>. De plus, une partie des affaires civiles (succession, mariage ou contrat) relève du droit coutumier. Pourtant, même dans ce type d'affaires, la coutume n'est que peu sollicitée, ce qui invite à mettre en cause les idées reçues sur son utilisation judiciaire<sup>1151</sup>. Si elle joue au XVI<sup>e</sup> siècle, comme l'a montré D. Kelley, un rôle fondateur dans la philosophie du droit, elle est, contrairement à ses conclusions, bien moins fréquemment alléguée devant le Parlement de Paris<sup>1152</sup>.

<sup>1148</sup> M.C., III, 43, le 19 septembre 1531.

<sup>1149</sup> Mais l'échantillon est peut-être trop faible pour être représentatif : il s'agit d'une série de 6 plaidoyers, comportant 35 allégations de droit.

<sup>1150</sup> Voir, sur le rôle de la coutume dans la pratique notariale, Jean Hilaire, *La vie du droit, coutumes et droit écrit*, Paris, 1994 ; *Id.*, *La science des notaires. Une longue histoire*, Paris, 2000.

<sup>1151</sup> La coutume porte sur trois aspects juridiques : mariage, succession, statut des terres et fiefs. Il n'existe pas de droit pénal coutumier (B. Schnapper, « Le naufrage du droit pénal coutumier », dans *Voies nouvelles en histoire...*, *op. cit.*, p. 177-186).

<sup>1152</sup> D. Kelley, « "Second Nature"... », *art. cit.* Il conclue au rôle essentiel de la coutume dans la formation de la jurisprudence.

Le même décalage est perceptible en matière législative, avec une expansion de la loi royale, à travers de nombreuses ordonnances organisant la justice, la police et l'administration, et de grandes ordonnances de réformation qui répondent aux doléances des États Généraux<sup>1153</sup>. Pour Jean Hilaire, « à partir du XVI<sup>e</sup> s. et après la rédaction des coutumes, la législation royale devient la source de droit essentielle (la seule vivante, en fait, et symbole de l'affermissement de l'État) »<sup>1154</sup>. Pourtant, de larges pans du droit privé, sur lequel porte la plupart des affaires plaidées au parlement, continuent d'échapper à ce contrôle royal explicite. Les édits de 1556 sur les mariages clandestins, de 1560 sur les secondes noces, de 1567 sur l'héritage maternel et de novembre 1581 sur le retrait lignager constituent certes d'importantes avancées en matières familiale et successorale, mais, dans le domaine commercial, seule l'importation de tissus précieux est réglementée. Si le roi légifère peu en droit privé, c'est peut-être, comme le suggère A. Gouron, parce que son absence d'intervention est considérée comme un accord tacite avec le droit existant<sup>1155</sup>. Les ordonnances « ne contiennent que peu de décisions pour le fond des affaires des particuliers ; elles ne regardent que le droit public ou les formalités de la procédure », comme le dit un professeur de droit français du XVII<sup>e</sup> siècle, Jean Duval<sup>1156</sup>. Aussi la loi royale est peu présente dans les plaidoyers de Poyet (6%), ou chez ses confrères Bochart ou Alligret en 1516-1517 (9% chacun). Sa part est plus importante chez les avocats du roi, chargés de défendre l'intérêt du monarque, où elle ne constitue pourtant qu'une partie des sources de droit alléguées, comme dans les discours de Pierre Lizet, en 1526-1527 :

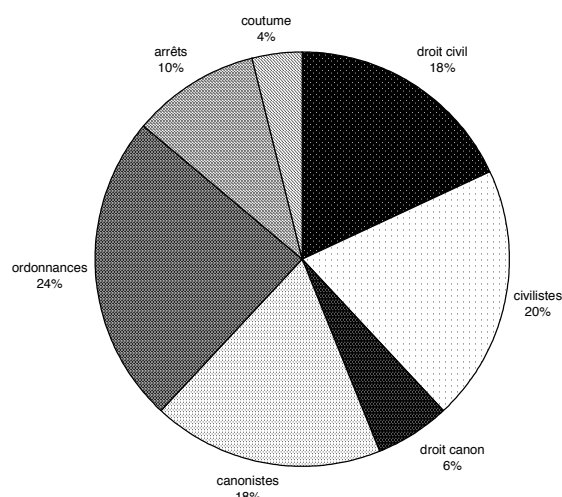
**Graphique 3 : Allégations dans 10 plaidoyers civils de Lizet 1526-1527 (50 citations)**

<sup>1153</sup> Ordonnances de Villers-Cotterêts en 1539, d'Orléans en 1561, de Moulins en 1566, de Blois en 1576.

<sup>1154</sup> J. Hilaire, *Histoire des institutions publiques et des faits sociaux, XI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Dalloz, 7<sup>e</sup> éd., 1997, p. 41. Le terme essentiel est en gras dans ce manuel.

<sup>1155</sup> André Gouron, « Ordonnances des rois de France et droits savants (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », dans *Comptes-rendus de l'Académie des inscriptions et belles lettres*, 1991, p. 851-865 ; *Id.*, « Royal Ordonnances in Medieval France », in *Legislation and justice*, Antonio Padoa Schioppa éd., Oxford, 1997, p. 57-71. Son rôle ne se renforce qu'avec les grandes ordonnances de Colbert (ordonnance de 1667 sur la procédure civil, ou Code Louis ; de 1669 sur les Eaux-et-forêts ; de 1670 sur la procédure criminelle ; de 1673 sur le commerce, ou Code Savary ; de 1685 sur la police des Iles d'Amérique ou Code Noir) et celles du chancelier d'Aguesseau (ordonnances de 1731 sur les donations, de 1735 sur les testaments, de 1737 sur le faux et de 1747 sur les substitutions).

<sup>1156</sup> Cité par J.-M. Carbasse, « Le roi législateur : théorie et pratique », *Droits*, 38, *Naissance du droit français*, n°1, 2003, p. 18.



À l'inverse, Jacques Cappel, qui devient avocat du roi en 1535, ne la cite que 3 fois dans les 13 discours étudiés pour 1536-1537 (sur 205 allégations, soit 1%). Les avocats la mentionnent surtout lors de conflit concernant la construction de l'État monarchique (offices, juridictions, évocations), en posant la question de son application. En 1527, par exemple, Alligret évoque une ordonnance portant sur les résignations d'office *in fauorem*, en disant « que jamais elle ne fut observée, ynno le contraire »<sup>1157</sup>. Les avocats du roi, au contraire, soulignent la dignité des ordonnances royales. En 1537, par exemple, lors de l'enregistrement de l'édit de Crémieu sur la juridiction des prévôts royaux, Jacques Cappel évoque l'étendue du pouvoir royal, source de toute juridiction « *a deo, a populo, a lege et consuetudine* »<sup>1158</sup>. Il y a donc un réel décalage entre l'essor d'un État monarchique législateur et la pratique quotidienne du parlement, qui s'appuie peu sur une législation à l'application limitée.

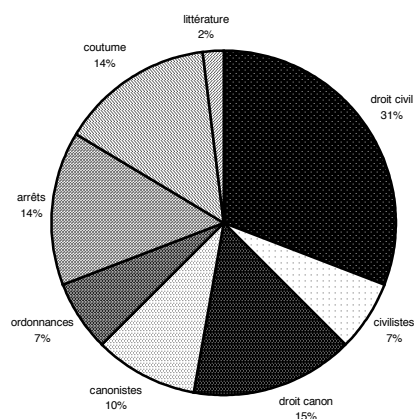
Enfin, la jurisprudence, ou ensemble des décisions rendues par les tribunaux, dernière source de droit français utilisé au parlement, joue elle aussi un rôle secondaire. Elle correspond à moins de 10% des allégations chez Poyet en 1526-1527<sup>1159</sup>. Une proportion similaire se retrouve chez Marlhac dix ans plus tard :

**Graphique 4 : Allégations dans 24 plaidoyers civils de Marlhac, 1536-1537 (104 citations)**

<sup>1157</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4881, f. 374v., le 6 août 1527.

<sup>1158</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4902, f. 24, le 12 novembre 1537.

<sup>1159</sup> Il faut cependant souligner le flou de son statut, à la fois source et mode d'application du droit (J. Hilaire, « Actes de la pratique et expression du droit du XVI<sup>e</sup> siècle à la codification », *Droits*, n°7, 1988, p. 135-140).



Cette faiblesse s'explique par l'absence de valeur légale des arrêts : le Parlement de Paris n'est tenu ni de motiver ses arrêts ni de suivre sa propre jurisprudence. Il lui arrive d'ailleurs de rendre des arrêts contradictoires dans des affaires similaires, comme le relève par exemple Anne Robert dans son recueil de plaidoyers, à propos de donations secrètes entre maris et femmes<sup>1160</sup>. C'est pourquoi la jurisprudence relève plutôt, dans les plaidoyers, de l'exemple ou du précédent. Les arrêts prononcés en robes rouges sont seuls à avoir une valeur presque législative, comme l'exprime Anne Robert : « tient on que les Arrests ainsi prononcez, font une loy generale »<sup>1161</sup>. Cela s'explique par la solennité de la cérémonie, réservée aux décisions importantes, et aux commentaires du président chargé de la prononciation, qui explique alors la portée de chacune d'entre elles.

Cette faiblesse s'explique aussi par la difficulté à prendre connaissance des décisions de justice, assez rarement imprimées et, par conséquent, relativement peu présentes dans les bibliothèques (du moins sous forme de recueils). L'inventaire de la librairie de Raoul Laliseau, en 1521, ne comporte que le recueil de Guy Pape. Sur les 26 inventaires étudiés, huit juristes seulement en possèdent. Parmi eux, cinq ne possèdent qu'un ou deux volumes de jurisprudence<sup>1162</sup>. On sait cependant que des recueils manuscrits sont réalisés par les jeunes avocats au moment de leur stage. La jurisprudence des cours est surtout connue d'après l'expérience personnelle, comme en témoigne le caractère vague de références à des affaires récentes et connues de l'auditoire. Dans

<sup>1160</sup> A. Robert, *Quatre livres des arrests...*, *op. cit.*, p. 17-18. Un arrêt rendu entre Pierre Le Clerc et René de Petremol, sieur de Viaslapre le 27 février 1595 déclare ce type de donation nulle. Mais Robert précise ensuite : « Toutefois il se trouve autre arrest par lequel en fait semblable, la cour jugea le contraire, contre les heritiers collateraux, & confirma une donation faite hors le contract de mariage & presque semblable à celle dont est question ». Le second, daté du 4 juillet 1585, est rendu entre Marguerite Guives et Jeanne Tournemote.

<sup>1161</sup> *Ibid.*, p. 26.

<sup>1162</sup> Ernest Coyecque, *Cinq librairies parisiennes sous François I<sup>er</sup> 1521-29*, Paris, 1894, n°559. Les quatre autres librairies étudiées ne comportent aucun volume de jurisprudence.



une affaire de propriété, Pierre Séguier, plaidant pour le duc de Nevers, évoque des arrêts similaires de manière très succincte :

Ainsi a esté jugé par plusieurs arrestz et mesmes pour Me René Berthelot conseiller ceans.<sup>1163</sup>

Le flou des références explique que la cour de justice exige parfois des précisions, comme en 1526 :

La cour a ordonné et ordonne que les parties metront par devers elle les arrestz dont elles se vantent dedans demain, avec ce playdoyé, pour, iceulx veuz, estre ordonné ce que de raison.<sup>1164</sup>

Dans la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, comme l'indique cet exemple, la jurisprudence n'est pas encore vraiment considérée comme une source autonome du droit. Ainsi, pour les deux premiers tiers du siècle, le caractère conservateur du droit allégué est visible à travers la faible part des sources nationales du droit, largement dépassés par le droit antique et médiéval.

### *Le primat de la tradition médiévale*

Les principales allégations juridiques des avocats sont tirées du droit savant, tant romain que canonique et de la doctrine : ces différentes sources correspondent à 84% des allégations de Poyet en 1526-1527. L'opinion des juristes médiévaux et contemporains offre en effet un cadre conceptuel aux avocats, ainsi que la certitude de s'appuyer sur des autorités reconnues. Née à partir du XII<sup>e</sup> siècle autour du droit romain réuni dans le *corpus iuris civilis* et du droit canonique, progressivement fixé, la théorie du *jus commune*, développée par Bartole et son école, fait du droit savant, surtout romain, un droit commun, utilisé dans toute l'Europe et complété par des droits locaux<sup>1165</sup>. Les postglossateurs italiens, en accumulant des commentaires sur le *Corpus Iuris Civilis*, donnent aux textes antiques une application pratique.

Dans la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, les allégations de droit romain jouent toujours un rôle important dans les plaidoyers d'avocats au Parlement de Paris<sup>1166</sup>. Les compilations de Justinien constituent environ un cinquième des références des avocats en 1516 et 1526. Il y a presque toujours une référence au moins dans chaque plaidoyer au *Code* ou au *Digeste*. Seul l'avocat gallican Bochart utilise moins dans son argumentation ce type de droit (14% des allégations), qu'il remplace par le droit canonique. En 1536, la part du *Corpus Iuris Civilis*, déjà significative,

---

<sup>1163</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4927, f. 345v., le 12 juillet 1546.

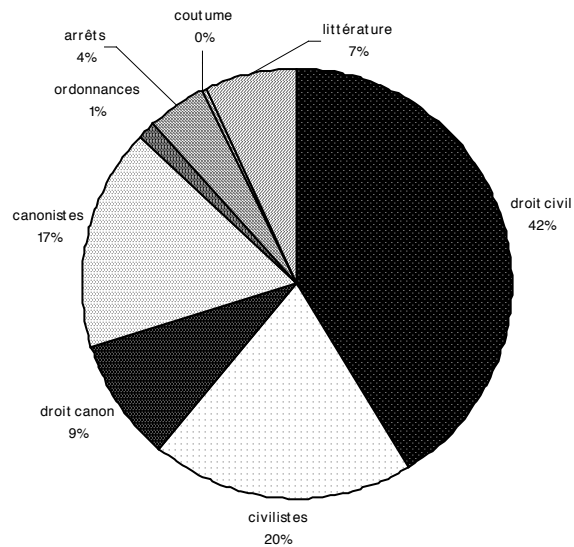
<sup>1164</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4880, 29v., le 14 décembre 1526.

<sup>1165</sup> Ce rapide développement s'appuie surtout sur les cours d'histoire du droit de Gérard Giordanengo à l'École des Chartes (2001-2002) et sur la présentation de J.-L. Thireau, *Introduction historique...*, *op. cit.*, p. 12-151.

<sup>1166</sup> Le *Corpus Iuris Civilis* est composé de compilations rédigées sur ordre de Justinien, à partir de 528. Le *Code* (promulgué en 529, connu par une seconde version, améliorée, de 534) est un recueil de constitutions impériales ; le *Digeste* (533) réunit des extraits des grands jurisconsultes ; les *Institutes* (533) forment un manuel pour les étudiants ; les *Novelles* (565) sont les constitutions postérieures au *Code*. Les éditions du XVI<sup>e</sup> siècle comportent aussi les *Libri feudorum*, recueil de compilations impériales médiévales.

augmente : il correspond à un tiers environ des allégations de Marlhac, mais plus des deux cinquièmes de l'avocat du roi, Cappel.

**Graphique 5 : allégations dans 13 plaidoyers civils de Cappel, 1536-1537 (205 citations)**

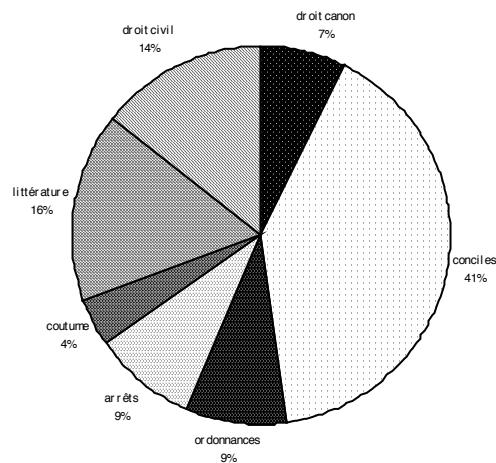


Principale source juridique alléguée, le droit romain est toujours utilisé devant le parlement comme droit de référence, complété éventuellement par le droit canon<sup>1167</sup>. Ce dernier est très présent en 1516, avec 48% des allégations chez Bochard et 23% chez Alligret.

**Graphique 6 : Allégations dans 10 plaidoyers de Bochard, 1516-1517 (69 citations)**

---

<sup>1167</sup> Comme dans l'empire romain tardif, le droit de l'Église est progressivement réuni en compilations. Le premier recueil, le *Décret* de Gratien, est composé au cours du XII<sup>e</sup> siècle. Des collections de décrétales sont ensuite promulguées par des papes : les *Décrétales* de Grégoire IX en 1234, compilées par Raymond de Peñafort ; le *Sexte* de Boniface VIII en 1298 ; les *Clémentines* de Clément V en 1317. Les *Extravagantes*, réunies en 1500 par Jean Chappuis complètent cet ensemble de textes, surnommé à partir de 1580 le *Corpus Iuris Canonici* et qui devient dès lors le droit officiel de l'Église, jusqu'en 1917.



Le premier, Bochard, fervent défenseur des prérogatives nationales, utilise beaucoup plus les décisions conciliaires (41% de ses allégations) que les décrétales (7%). L'influence du gallicanisme, avivé par la crise de l'enregistrement du Concordat de Bologne, est sensible dans les procès ecclésiastiques (réforme des monastères et collation de bénéfices), mais aussi dans les affaires familiales, notamment de mariage. La part du droit canonique diminue ensuite, pour ne représenter en 1526 plus que 12% des allégations chez Alligret ; 16% chez Poyet et 6% chez Lizet. La proportion reste identique en 1536-1537, avec un dixième des allégations de Cappel et 15 % environ chez Marlhac.

Plus encore que les textes juridiques romains et ecclésiastiques, les commentaires des juristes médiévaux, très sollicités, représentent environ un tiers des allégations, en 1516-1517 et 1526-1527, alors que *Corpus Iuris Civilis* et décrétales correspondent chacun à un cinquième des références. Le cas de Poyet constitue donc un exemple extrême, puisque la moitié de ses allégations sont tirées des commentaires médiévaux. Bartole et Balde, deux grands juristes du XIV<sup>e</sup> siècle, sont les auteurs les plus fréquemment allégués. Parmi les avocats étudiés, seul Bochard n'utilise pas du tout les commentateurs médiévaux dans ses plaidoyers, alors même qu'ils constituent la moitié des titres de sa bibliothèque<sup>1168</sup>.

Le sondage effectué pour 1536-1537 indique cependant un renversement des proportions d'allégations entre droit romain et commentateurs médiévaux : chez Cappel, 42% pour le premier contre 37% pour les seconds ; chez Marlhac, 31% contre 17%. Désormais, la part des juristes médiévaux est toujours inférieure à celle des compilations de Justinien, indice clair de l'impact lent de la philologie sur la pratique juridique, partir du milieu du siècle. Cette évolution contraste

<sup>1168</sup> Bartole et Balde sont alors très présents dans les bibliothèques, d'autant plus, qu'ils doivent être fréquemment mentionnés dans les nombreux cours de droit cités dans les inventaires.

avec la pratique des avocats plaissant devant le grand conseil de Malines : tout au long du siècle, les allégations avec doctrine du *Corpus Iuris Civilis* et du *Corpus Iuris Canonici* restent inférieures au nombre d'allégations sans doctrine<sup>1169</sup>.

Les références juridiques utilisées devant le parlement sont ainsi puisées à de nombreuses sources de droit. Au-delà de cette variété, les plaidoyers du début du siècle témoignent d'une grande continuité de la culture juridique, centrée autour des commentateurs des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, avec les siècles précédents. Cette culture, puisée aux études de droit en Italie, est aussi utilisée devant le grand conseil de Malines, ce qui atteste du maintien d'une véritable unité européenne juridique.

#### *Une romanisation au milieu du siècle*

Au milieu du siècle, la culture juridique utilisée au parlement de Paris commence cependant à se libérer de l'influence italienne, ce qui s'explique à la fois par la diffusion de la doctrine française et par l'influence des présidents du parlement.

L'avocat le plus novateur dans son utilisation du droit semble être Christophe de Thou, comme en témoigne une affaire le 13 mai 1546<sup>1170</sup>. Le futur premier président défend alors les droits de propriété de Guy de Quintin, seigneur de Laval, sur la baronnie d'Avangour. Le comte de Laval a refusé de prêter l'hommage féodal à son adversaire pour cette seigneurie, la plus ancienne de Bretagne. Cette importante affaire, plaidée à huis clos devant le premier président Pierre Lizet, a certainement permis à Christophe de Thou d'entrer en 1549 dans le conseil de la famille de Laval<sup>1171</sup>. Le très long plaidoyer qu'il prononce alors révèle de profondes évolutions. Tout d'abord, le plan, précisé, comporte un véritable exorde, nourri de références littéraires, et qui porte moins sur l'affaire que sur la manière de plaider, est une défense du style de l'orateur contre les accusations de « *longueur et obscurité* », véritable plaidoyer *pro domo*. Des références à Plinie le Jeune, Aulu-Gelle et Quintilien justifient l'usage de l'amplification et de l'érudition dans une cause grave et noble. C'est, à ma connaissance, le plus ancien plaidoyer du XVI<sup>e</sup> siècle évoquant la technique rhétorique, pour présenter l'avocat en orateur. La principale caractéristique de ce discours est cependant le gonflement de la partie théorique, qui fait suite à une rapide narration, dans laquelle de Thou évoque les sources historiques du conflit, en citant le texte de l'hommage prêté au XV<sup>e</sup> siècle. La démonstration de droit, si longue que la duplique forme un discours à part

---

<sup>1169</sup> Un tiers des allégations est accompagné de doctrine en droit civil, environ 40% en droit canon (A. Wijffels, *Qui millies allegatur...*, *op. cit.*, p. 190 et 201).

<sup>1170</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4927, f. 313v. et suivants.

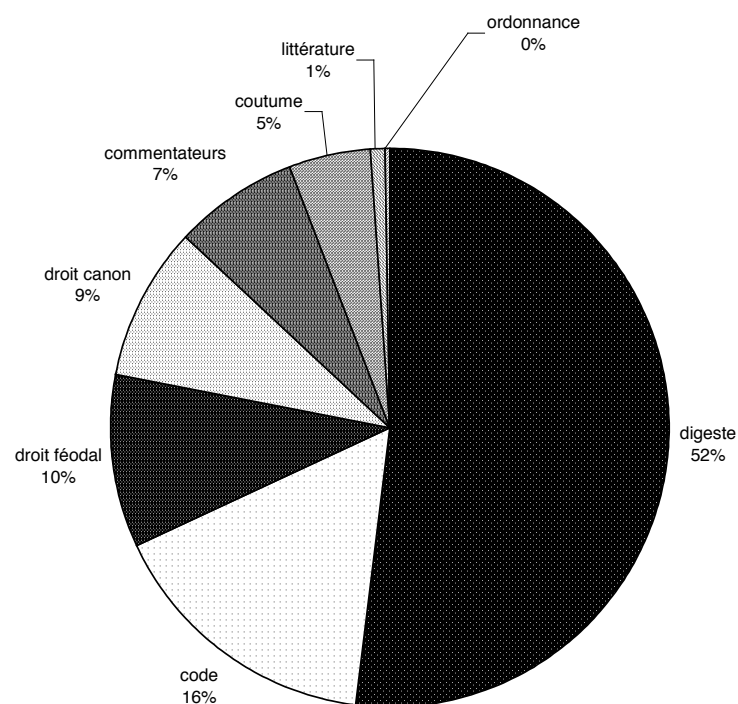
<sup>1171</sup> Voir B. de Broussillon, *La maison de Laval, 1020-1605*, Paris, 1895-1903, 5 vol.

entière, exclusivement théorique, comporte 752 allégations au total, dont 5 littéraires. Ce nombre exceptionnel de références correspond peut-être à une importante réécriture du discours, ce que semble indiquer la représentation graphique dans le registre de la disposition du discours, matérialisée par des retours à la ligne. Même corrigé, ce plaidoyer comporte beaucoup plus d'allégations que les autres discours, ce qui suscite l'ironie de son adversaire :

Riant, pour sa réplique, dict que le seigneur et conte de laval defendeur a fort travaillé pour obscurer par prolixité et denegations ceste matiere qui estant claire et liquide.

En effet, Christophe de Thou semble chercher à noyer l'auditoire sous un flot d'allégations, composé aux trois quarts de mentions du *Corpus Iuris Civilis*.

**Graphique 7 : allégations de Christophe de Thou dans l'affaire Laval, 13 mai 1546 (752 citations)**



Il s'agit d'un droit épuré de ses commentaires médiévaux, qui ne forment que 7% du total. Le droit canon, avec moins d'un dixième de ses allégations, est surtout présent sous la forme de mentions des *quinque compilationes antiquae*, compilation dépassée. Le droit médiéval est présent, pour la même proportion, avec les *Libri feudorum*. La coutume apparaît faiblement, pour 5% des allégations.

Ses allégations, très érudites font écho aux recherches sur la dimension historique du droit. L'avocat est le premier à s'inscrire aussi clairement dans la lignée de Guillaume Budé et de son étude philologique des *Pandectes* (1508), par la volonté de retour au texte originel, soumis à une

véritable critique philologique<sup>1172</sup>. Soucieux de replacer dans leur contexte historique les ouvrages de référence, par exemple avec son traité *De Asse*, sur la monnaie antique (1514), il les considère comme l'expression juridique d'une civilisation particulière. De même, Christophe de Thou cite une loi entière du Digeste, au lieu de donner la référence de son titre, afin de commenter l'anecdote qu'elle contient. L'importance du droit romain dans son discours s'explique peut-être aussi par la réputation de Pierre Lizet, premier président de 1529 à 1550, qui, selon Guy Coquille, tenait « le droit romain pour notre droit commun et y accommodait autant qu'il pouvait notre droit français »<sup>1173</sup>. Ce plaidoyer est en fort décalage avec l'image de Thou, présenté comme partisan de la suprématie de la coutume, dont il supervise la réformation dans les années 1560 en tant que premier président<sup>1174</sup>. Dans son métier d'avocat, au contraire, il se présente comme un fervent défenseur du droit romain.

Les autres discours étudiés pour le milieu du siècle témoignent aussi d'une progression certaine du *Corpus Iuris Civilis*, dégagé de ses commentateurs : il constitue presque la moitié des allégations de Séguier, contre 11% seulement pour les commentateurs ; dans les autres plaidoyers de Thou, la proportion est la même pour le droit romain, mais les commentaires médiévaux sont deux fois plus présents (22%). Cette croissance du droit romain n'est pas propre au parlement de Paris : Alain Wijffels, pour le Grand conseil de Malines, constate un doublement de ce type d'allégations entre 1521-1540 et 1541-1560, suivi d'une division par deux pour les 20 années suivantes<sup>1175</sup>. La même évolution se retrouve pour le droit canon, ce qui n'est pas le cas à Paris<sup>1176</sup>.

Au milieu du siècle, les avocats sont très réservés quant aux sources françaises du droit. La coutume ne constitue que 10% des allégations du futur premier président, mais un quart de celles de Riant.

#### Graphique 8 : allégations dans 11 plaidoyers civils de Riant, 1546-1547

---

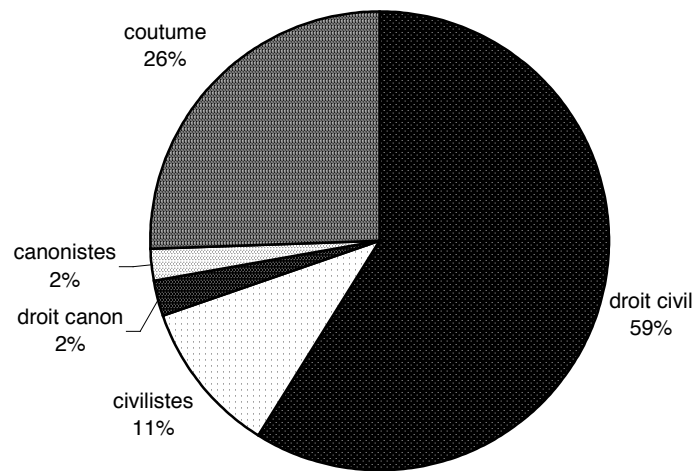
<sup>1172</sup> Louis Delaruelle, *Guillaume Budé. Les origines, les débuts, les idées maîtresses*, Paris, 1907, réimpr. Genève, Slatkine, 1970. Cette critique des 24 premiers livres du *Digeste*, ou *Pandectes*, est complétée par l'édition d'annotations aux 26 livres restant en 1528.

<sup>1173</sup> Citation reprise de Philippe Hamon, « Lizet, Pierre », dans *La France de la Renaissance*, *op. cit.*, p. 918.

<sup>1174</sup> René Filhol, *Le premier président Christophe de Thou et la réformation des coutumes*, Paris, 1937. Pour l'activité de cet homme comme premier président, voir S. Daubresse, « Christophe de Thou et Charles IX... », *art. cit.*, p.389-422.

<sup>1175</sup> A. Wijffels, *Qui milites allegatur...*, *op. cit.*, p. 128

<sup>1176</sup> *Ibid.*, p. 152. C'est aussi le moment où les *Libri feudorum* sont le plus souvent allégués devant la cour flamande.



La jurisprudence, en régression, est totalement absente chez Riant et Séguier. Thou ne fait que dix références à des arrêts sur 31 plaidoyers. La même constatation peut être faite pour les ordonnances, qui n'apparaissent pas une fois chez Séguier ou Riant. Les 9 allégations de Christophe de Thou servent en partie à critiquer la loi royale, notamment l'ambiguïté d'un édit de François I<sup>er</sup> portant sur les attributions des contrôleurs des deniers du roi :

Cela n'est pas bien exprimé par l'édit. *Et sunt uerba edicti ambigua*, ainsi que la court pourra veoir et congnoistre si elle veult entendre la lecture de l'édit.<sup>1177</sup>

Les sources de droit qui étaient secondaires dans la première partie du siècle sont donc quasiment absentes des plaidoyers d'avocats vers 1546. Dix ans plus tard, la tendance s'est nettement inversée, puisque le droit coutumier représente alors 44% des allégations de Riant et 22% de celles de l'avocat Robert, mais reste quasiment absent des plaidoyers de Marlhac (1% seulement). Cette intense utilisation est peut-être à l'origine de la réformation des coutumes, organisée par Thou, à partir des années 1560, comme si les audiences du parlement servaient de lieu d'expérimentation juridique<sup>1178</sup>.

Les plaidoyers du milieu du XVI<sup>e</sup> siècle ont donc un fort caractère technique, visible par la masse croissante de droit et la moindre part accordée au fait. Ce modèle austère de discours se renouvelle fortement pendant les guerres de Religion.

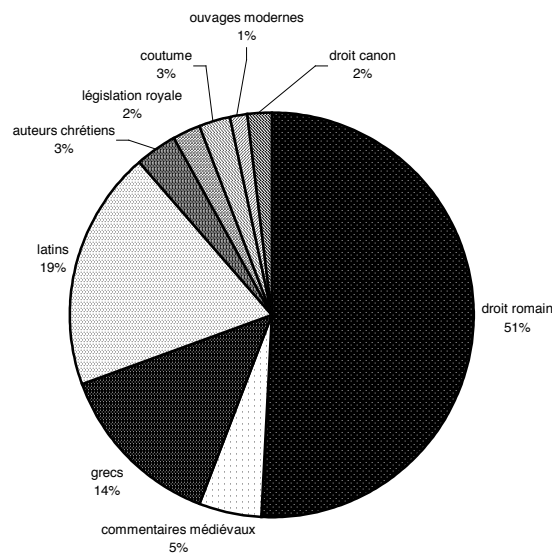
<sup>1177</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4935, fol 383v., le 15 janvier 1549.

<sup>1178</sup> R. Filhol, *Le premier président...*, *op. cit.*

## L'éclatement du champ juridique traditionnel dans la seconde moitié du siècle

La seconde moitié du siècle est caractérisée par une individualisation juridique du parlement : alors que l'influence des autorités médiévales se maintient au grand conseil de Malines, leur déclin est sensible à Paris<sup>1179</sup>. La recomposition des allégations est visible dans le recueil de plaidoyers imprimé en 1568 par Pierre Ayrault.

Graphique 9 : allégations de Pierre Ayrault dans 22 plaidoyers imprimés, 1568 (433 citations)



De prime abord, cet ouvrage utilise des allégations qui s'inscrivent dans la continuité des périodes précédentes : le droit romain apparaît toujours comme la source de droit principale, parfois complétée par la persistance de références aux juristes médiévaux ; la part des sources de droit françaises reste très secondaire. Une première transformation est sensible : les allégations non juridiques forment le quart environ des références utilisées. Surtout, l'approche du droit s'est transformée. Le *Corpus Iuris Civilis*, tout particulièrement le *Digeste*, est considéré par différents auteurs, tels François Hotman dans l'*Antitribonian*, comme une corruption du droit romain classique, remise en cause qui influence la pratique du Palais<sup>1180</sup>. Les avocats se livrent eux aussi à une mise en perspective des systèmes de droit, qui n'est pas réductible à une transposition des acquis les plus récents de la doctrine gallicane.

<sup>1179</sup> A. Wijffels, *Qui milles allegatur...*, *op. cit.*, p. 272.

<sup>1180</sup> Tribonien dirigeait la commission réunie par Justinien pour codifier le droit romain. Voir J.-L. Thireau, *Charles du Moulin...*, *op. cit.* ; D. R. Kelley, *History, law and the human sciences*, Londres, Variorum, 1984 ; *Id.*, *The writing of History...*, *op. cit.*.



### *Une nouvelle approche de la doctrine*

Tout d'abord, les avocats adoptent une vision historicisée du droit romain. Par exemple, Boucherat, dans un plaidoyer de 1556, portant sur une affaire d'héritage, évoque l'évolution antique du droit de tester :

*Successu temporis* le droit civil a voulu amplifier la liberté de tester.<sup>1181</sup>

De même, Anne Robert allègue dans son recueil de plaidoyers le *Digeste*, sans se contenter de donner la référence du paragraphe évoqué. Il est attentif à identifier l'auteur du passage cité, notamment le grand jurisconsulte Papinien, ce qui montre qu'il considère cette compilation comme un ensemble de textes disparates, au contraire de ses prédécesseurs qui le voyaient comme un tout organisé et cohérent<sup>1182</sup>. Plus radical, Étienne Pasquier s'oppose à l'utilisation des opinions des jurisconsultes comme sources de droit :

Encore ne doute-je point, qu'on ne produisit leurs consultations ; mais qu'elles fissent loy, il y eust de l'absurdité.<sup>1183</sup>

Cette perception nouvelle du droit romain s'accompagne de la redécouverte d'autres sources juridiques antiques. Ainsi, en matière d'exécution testamentaire, Versoris fait référence à la loi des XII tables, premier code juridique latin écrit, rédigé en 450-449 avant J.C. et dont le texte est reconstitué au XVI<sup>e</sup> siècle à partir des citations présentes dans le *Corpus Iuris Civilis*<sup>1184</sup>. De même, le code théodosien, promulgué en 438 par Théodose II, première codification impériale, est mentionnée par Choppin dans un plaidoyer de 1579 portant sur le droit de rachat féodal des terres ecclésiastiques<sup>1185</sup>.

Cette historicisation du droit romain s'accompagne d'une mise en relation des différentes sources de droit, dans une perspective comparatiste<sup>1186</sup>. Ainsi, en 1577, Marion défend Louis de Bourbon dans une procédure de requête civile, qui sert à rétracter un arrêt<sup>1187</sup>. Ce plaidoyer, qui traite d'une question de péremption d'instance, constitue une application des leçons de Cujas, dont Marion a été l'élève à Bourges (entre 1560 et 1563 environ), alors centre de l'humanisme juridique français, et où le célèbre professeur enseignait, après Budé et Alciat, à replacer les textes de droit dans leur dimension historique<sup>1188</sup>. Marion traite alors de la contrariété entre la *l. properandum C. de iudiciis* (C., 3, 1, 13) et l'ordonnance de Roussillon. La mise en perspective

---

<sup>1181</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4966, fol. 131v., le 29 octobre 1556.

<sup>1182</sup> A. Robert, *Quatre livres des arrests...*, *op. cit.*, p. 6-7.

<sup>1183</sup> É. Pasquier, *Lettres*, *op. cit.*, 19, 12, col. 566.

<sup>1184</sup> A.N., x<sup>1a</sup>5012, f. 442v., le 9 janvier 1566.

<sup>1185</sup> *Recueil de plaidoyez notables...*, *op. cit.*, p. 395. La loi ripuaire (titre 58, sur la succession de père en fils) est aussi alléguée par A. Robert, *Quatre livres des arrests...*, *op. cit.*, p. 5.

<sup>1186</sup> J.-L. Thireau, « Le comparatisme et la naissance du droit français », *Annales d'histoire des facultés de droit*, 1990, n°10-11, p. 153-191.

<sup>1187</sup> B.N.F, ms. fr. 4645, f. 14-15v.

<sup>1188</sup> D. R. Kelley, *History, Law...*, *op. cit.*; *id.*, *The writing of History...*, *op. cit.*

historique l'amène à rejeter toute influence du *Code* sur le droit français en la matière, puisque, à l'époque de Justinien, « *les francoys avoient desja constitué leur monarchie, et n'obeissoient plus aux romains* ». Même en Italie, le Moyen-Âge est, dit-il, une rupture totale en matière juridique :

Les guerres des barbares en l'Italie abolirent tout l'usage & toute la pratique du droit de Rome, et apres que les choses furent apaisees il fallut inventer de nouvelles formes d'instruction et de pratique.

Cette évolution est à l'origine de la promotion du droit canon, dont il reconnaît l'autorité sur la législation royale. Une telle affirmation l'incite à rejeter la péremption d'instance présente en droit romain. L'avocat ne se contente donc pas d'utiliser la concurrence des sources de droit disponibles, il propose sa propre hiérarchie, comme si l'affaire de départ devenait prétexte à une mise en perspective globale des systèmes de droit disponibles, transformant la scène judiciaire en un espace public de débat théorique. Cette mise en pratique de l'humanisme juridique doctrinal est relayée par les *Recherches de la France* de Pasquier, qui rédige une histoire critique de la réception du droit romain en France, dans laquelle il conclut à son rejet<sup>1189</sup>.

La remise en cause des autorités classiques s'accompagne d'un intérêt croissant pour d'autres types de droit : le droit féodal, déjà utilisé par Christophe de Thou en 1546, est mentionné plus fréquemment, à travers la législation barbare. La loi ripuaire, rédigée au VII<sup>e</sup> siècle dans la région du Rhin, et celle des Lombards, l'édit de Rotari (643), enrichi jusqu'au XI<sup>e</sup> siècle, sont évoquées par Choppin ou Robert<sup>1190</sup>. Le contraste entre leurs dispositions et celles du droit romain est souligné, et cette mise en perspective de plus en plus fréquente du droit écrit altère la compréhension même du passé : en s'historicisant, la réflexion juridique des avocats les pousse à singulariser chaque système de droit, perçu comme spécifique à un peuple ou une époque donnée, ce qui entraîne un véritable relativisme juridique, exprimé notamment par Anne Robert :

Selon les temps, les loix prennent leur fin, & viennent à deffaillir, & se changent aisément selon la diversité des saisons.<sup>1191</sup>

Ce relativisme devient politique chez Jean Bodin : pour définir la souveraineté, il utilise quantité d'exemples historiques, dont l'accumulation montre que chaque société a sa propre manière d'attribuer la puissance souveraine (*De la république*, I, VIII). Il est aussi culturel, chez Simon Marion, qui attribue la variation des lois à l'esprit des peuples :

Parce que l'institution [de testament] depend partout d'une seule raison, qui est la liberté : mais les formes dependent de raisons differentes ; comme l'abondance du peuple, ou la solitude ; l'astuce en leurs actions, ou la simplicité, & autres circonstances, qui varians les mœurs, doivent en consequence varier les regles de la solemnité.<sup>1192</sup>

---

<sup>1189</sup> É. Pasquier, *Recherches...*, *op. cit.*, livre IX, chap. XXXIII-XLI.

<sup>1190</sup> *Recueil de plaidoyez notables...*, *op. cit.*, p. 395 ; A. Robert, *Quatre livres des arrests...*, *op. cit.*, p. 5.

<sup>1191</sup> *Ibid.*, p. 217.

<sup>1192</sup> S. Marion, *Plaidoyez...*, *op. cit.*, 1629, p. 182.

En affaiblissant l'autorité des sources traditionnelles, l'historicisation du droit participe de la promotion d'un droit national.

### *Une francisation du droit ?*

Cette évolution est sensible chez les juristes, notamment dans l'œuvre d'Étienne Pasquier hostile à l'usage du droit romain dans les plaidoyers<sup>1193</sup>. Il félicite Barnabé Brisson d'avoir publié en 1587 un recueil d'ordonnances royales, qui témoigne d'une grande indépendance vis-à-vis de l'Italie :

Vous, François & President au premier Parlement de la France, nous enseignez à n'estre plus aulbains en nostre païs, mettant (si ainsi faut dire) en campagne d'une si belle ordonnance, nos Ordonnances, qu'elles peuvent maintenant faire teste à toutes celles de Rome.<sup>1194</sup>

Il justifie son nationalisme juridique par l'existence de fortes divergences entre coutumes françaises et droit romain : en cas de difficulté ou de vide juridique en matière coutumière, il faut, selon lui « rapporter les coutumes à nostre naturel »<sup>1195</sup>. Malgré ce désir d'un droit national, exprimé par un avocat célèbre, les sources de droit « françaises » ne connaissent pas la même promotion dans les plaidoyers d'avocats que dans les ouvrages théoriques. Quelques avocats s'attachent à rechercher dans l'histoire nationale les sources du droit français, comme Anne Robert qui voit l'origine du douaire accordé à la jeune mariée dans les lois gauloises, et montre que le droit romain l'a intégré tardivement, sous le nom d'hypobolon<sup>1196</sup>.

Cependant, le plus souvent, l'écart entre doctrine et pratique s'accroît. Le commentaire de coutume devient un véritable genre éditorial, dont le développement suit de près la rédaction des coutumes, qui s'accompagne de la diffusion de l'idéal nouveau d'un droit commun coutumier<sup>1197</sup>. D'abord exprimée par Charles Dumoulin, dans son *Oratio de concordia et unione consuetudinum Franciae*, publiée en 1546, cette conception de la hiérarchie des sources de droit se répand parmi les juristes de la seconde moitié du siècle. Afin de réaliser ce droit coutumier, on effectue des rapprochements entre les différentes coutumes, comme dans la *Conférence des coutumes de France* de Pierre Guenois en 1596. Au tournant des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, une série d'ouvrages synthétique s'affranchit de la forme du commentaire de coutume pour penser le droit français. Leurs titres rappellent cependant l'importance du droit romain comme modèle de pensée : *Pandectes du droit*

---

<sup>1193</sup> É. Pasquier, *Lettres*, *op. cit.*, IX, I, col. 224 : « Mon Dieu, que j'ay de honte, que pour sauver nos causes, nous perdions le droit de la France ! ».

<sup>1194</sup> *Ibid.*, col. 222.

<sup>1195</sup> *Ibid.*, col. 225. Voir aussi G. Huppert, *L'idée de l'histoire...*, *op. cit.*, p. 31-76.

<sup>1196</sup> A. Robert, *Quatre livres des arrests...*, *op. cit.*, p. 168.

<sup>1197</sup> Après ceux de Boerius (1508) ou de Chasseneux (1523), les grands commentaires sont publiés dans la seconde moitié du siècle, par Charles Dumoulin, Guy Coquille ou encore Bertrand d'Argentré.

*français* de Louis Charondas Le Caron en 1596 ; *Institutes coutumières* d'Antoine Loisel et *Institution au droit des Français* de Guy Coquille en 1607<sup>1198</sup>.

Ce droit commun coutumier trouve son application dans la réformation des coutumes à partir du milieu du siècle, sous l'égide de Christophe de Thou, mais cet intense effort a peu de répercussions directes sur la pratique judiciaire<sup>1199</sup>. La part de la coutume tend en effet à diminuer dans les plaidoyers : si elle représente encore 14% des allégations juridiques (11% du total) chez Simon Marion, elle est inférieure à 10% dans les autres recueils imprimés (3% du total chez Ayrault et Robert, 8% chez Bouchel). Par ailleurs, la littérature consacrée à la coutume, notamment les conférences, n'est jamais explicitement citée par les avocats. De même, alors que la taille moyenne des bibliothèques tend à augmenter, la part consacrée à la coutume reste assez faible : Anne Robert ne possède que neuf ouvrages sur le sujet, sur 1451 au total. L'audience de la doctrine coutumière reste donc assez faible, et ce champ éditorial ne semble pas en expansion, puisqu'il ne compose que 8% des ouvrages dans le fonds L'Angelier, librairie juridique, en 1621, à la mort de Françoise Louvain<sup>1200</sup>.

L'entreprise de réformation des coutumes par le premier président de Thou n'a donc pas eu d'influence sur les pratiques des avocats et le décalage semble croissant entre doctrine et pratique juridique. De même, si la jurisprudence devient un véritable champ éditorial, grâce à la publication de recueils d'arrêts et de plaidoyers, elle reste une source tout à fait mineure dans les plaidoyers : elle constitue par exemple à peine plus d'1% des allégations d'Anne Robert dans son recueil imprimé.

La législation royale, enfin, est régulièrement remise en cause. Anne Robert, dans son recueil de plaidoiries, reprend une affaire qu'il a plaidée le 7 janvier 1593, à propos d'un testament oral. Le plaidoyer de son adversaire, Arnauld, critique longuement l'ordonnance de Moulins qui stipule que, pour toute somme supérieure à 100 livres, un testament doit être rédigé devant notaire :

Les preuves du testament, duquel il s'agit, sont rejetées en consideration de la seule Ordonnance de Moulins, Ordonnance (dis-je) du tout odieuse, laquelle ostant la liberté de faire

---

<sup>1198</sup> La Croix du Maine cite aussi Jean Duret, *Harmonie et conférence des magistrats romains et français*, 1574 (*Les bibliothèques françaises...*, *op. cit.*, t. 1, p. 488). Voir aussi l'ouvrage de Guillaume Terrien, *Commentaires du Droit civil, tant public que privé, observé au pays & duché de Normandie, dressés & composés de Chartre au Roi loys Hutin, dite la Chartre aux Normands, Chartre au Roi Philippes, faites à l'Isle Bonne, & autres Ordonnances Royales, publiées ès Eschiquier & Cour de Parlement dudit Pays ; Modification de ladite Cour, Arrêt desdits Eschiquier & Cour de Parlement, donnés par forme d'ordonnance, Coutume dudit Duché, tant rédigée par écrit que non écrit ; usage & style de procéder ès Cours & juridictions de Normandie & style de ladite Cour : le tout en textes & en gloses, & par ledit Terrien ordonnés à la façon de l'ancien Edit Prétorial perpétuel des Romains, enrichis & illustrés de Scholies, tirées tant du droit civil d'iceux romains, que de mains anciens historiographes François, & auteurs politiques, grecs & latins*, Paris, Jacques du Puys, 1574. Voir l'étude de J.-L. Thireau, « L'alliance des lois romaines avec le droit français », dans J. Krynen (dir.), *Droit romain, jus civile et droit français*, n° spécial de *Études d'histoire du droit et des idées politiques*, n°3, 1999, p. 347-374.

<sup>1199</sup> R. Filhol, *Le premier président...*, *op. cit.*

<sup>1200</sup> Jean Balsamo et M. Simonin, *Abel L'Angelier & Françoise de Louvain (1574-1620)*, Genève, Droz, 2002.

preuves, entretient la desloyauté & la mauvaise foy qu'elle ne tient compte de punir, moyennant qu'il ne se treuve rien par escrit.<sup>1201</sup>

Les magistrats, même s'ils ne peuvent l'exprimer explicitement, sont sensibles au thème de l'injustice de la loi royale, comme en témoigne un procès, plaidé le 31 août 1565 entre Ludovic Adjacet, fermier de la douane des draps d'or, d'argent et de soie, et les marchands merciers de Paris<sup>1202</sup>. Ces derniers s'opposent aux exigences de leur adversaire, qui veut contrôler leurs stocks pour démasquer les fraudeurs éventuels. La formulation de l'arrêt, originale, donne l'impression que la Cour penche du côté des marchands, à l'encontre de la législation royale, en donnant à ces derniers un délai d'un mois pour faire vérifier leur marchandise. S'ils n'apportent pas leurs tissus, Adjacet pourra alors entrer chez eux, « *a ses perilz et fortunes* », pour vérifier leurs stocks, sans avoir le droit d'en tenir registre. Le parlement dispose donc d'une grande marge de manœuvre pour interpréter et augmenter la loi du roi, qui peut être discutée, remise en cause, voire contournée au sein même du cadre judiciaire.

Loin de la sacralisation du droit national rêvée dans les ouvrages théoriques, le *droit des françois* est remis en cause, comme toutes les autorités classiques. Dans le plaidoyer de Marion pour Louis de Bourbon, en 1577, le fameux orateur n'hésite pas à faire une critique philologique de l'ordonnance de Roussillon, dont le flou limite la portée :

Les ordonnances ne sont pas conceues en termes generaulx & universels, comme par ces motz : toutes courts et juridictions. Les termes des ordonnances ne sont pas telz, ainsi seulement indefinis, qui est une chose fort a constater. (...) Donc la locution « infinie » de l'ordonnance ne peust comprendre le parlement, pour la grande disparité de raisons quil y a avec les autres cours et juridictions (...). De verité, l'usaige de l'ordonnance de Rossillon nous monstre qu'elle est dure & aporte plusieurs grans inconveniens, dont les subjectz peuvent faire remonstrance a la court.<sup>1203</sup>

Dans un contexte de remise en cause du droit du prince sur ses sujets, alors que la question de l'obéissance au tyran agite les esprits, la législation royale est aussi critiquée par les avocats.

Il n'y a pas remplacement des sources juridiques traditionnelles par un système de droit francisé, car le nationalisme juridique affiché est comme miné de l'intérieur par un relativisme né à la fois de l'essor des outils de critique textuelle utilisés par les juristes et d'un affaiblissement du pouvoir royal, pris dans les guerres civiles<sup>1204</sup>.

---

<sup>1201</sup> A. Robert, *Quatre livres des arrests...*, *op. cit.*, p. 307.

<sup>1202</sup> A.N., x<sup>1</sup>5007, fol. 78v-82.

<sup>1203</sup> B.N.F, ms. fr. 4645, f. 14-15v .

<sup>1204</sup> J.-L. Thireau distingue trois courants dans l'humanisme juridique français : l'humanisme historiciste de Cujas, l'humanisme systématique recherchant le droit romain originel et l'humanisme des praticiens, plus concret, relativiste, représenté par Étienne Pasquier (article « Humaniste (Jurisprudence) », dans *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 795-800.

### *Une désacralisation du droit ?*

Ce désenchantement s'accompagne de la promotion de sources de droit plus vagues. Dans un procès opposant les deux frères La Fayette en 1556, Rochefort mentionne la « loy familiere » pour régler la succession paternelle<sup>1205</sup>. Sont aussi évoquées « la loy commune generale de France » ou encore la maxime selon laquelle « par la loy générale, le mort saisist le vif »<sup>1206</sup>. À côté des adages juridiques, le champ des allégations s'étend aussi à la philosophie du droit. Anne Robert exprime l'idée que le droit positif doit être en accord avec un idéal juridique supérieur :

Il n'y a rien si certain que toutes les loix & ordonnances sont fondees sur la raison & l'équité.<sup>1207</sup>

En s'appuyant sur l'Ancien Testament, il évoque aussi la loi divine, à l'origine de la primauté masculine en matière successorale<sup>1208</sup>. Il fait par ailleurs référence à un « droit que la nature enseigne & commande », permettant de réserver une part d'héritage aux ascendants<sup>1209</sup>. Droit naturel et positif sont ainsi distingués, le premier régissant le second :

La nature rend tous les enfans vrayement & indifferement enfans. C'est le droict civil qui separe les naturels d'avec les legitimes. Or ce qui est acquis par le droict naturel, ne peut estre osté par aucun droict civil & positif, de la vient que par le droict Romain, les bastards succedent a leurs meres au cas qu'elles n'ayent poinct fait de testament.<sup>1210</sup>

De même, Simon Marion applique aux femmes cette idée d'une égalité naturelle des héritiers, en mentionnant « le droict de Nature commun à tous les hommes qui sont souz le ciel & né avec eux dès la premiere constitution du monde »<sup>1211</sup>. L'écart semble se creuser alors entre loi rationnelle et lois écrites. C'est pourquoi Achille de Harlay consacre une remontrance d'ouverture à la hiérarchie des sources de droit, dans laquelle il explique aux avocats, en 1588, la distinction entre droit naturel, « universellement esgal en toutes nations, comme la puissance d'un pere sur les enfans, d'un mary sur la femme, d'un maistre sur ses serviteurs, du magistrats sur les subjects » et droit positif, propre à chaque société<sup>1212</sup>. Au moment où les contradictions entre les systèmes de droit sont pleinement apparentes, la mise en perspective philosophique du droit permet de comprendre ces décalages. Elle mène à une désacralisation de la loi positive, exprimée très clairement par Montaigne :

Or les lois se maintiennent en crédit, non parce qu'elles sont justes, mais parce qu'elles sont lois. C'est le fondement mystique de leur autorité : elles n'en n'ont point d'autre. Qui bien leur sert. Elles

---

<sup>1205</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4964, f. 113, le 28 avril 1556.

<sup>1206</sup> A.N., x<sup>1a</sup>5012, f. 88v. et f. 453, le 19 novembre 1565 et le 9 janvier 1566.

<sup>1207</sup> A. Robert, *Quatre livres des arrests...*, *op. cit.*, p. 136.

<sup>1208</sup> *Ibid.*, p. 261, en référence à Nombres 27 et Josué 17.

<sup>1209</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>1210</sup> *Ibid.*, p. 120.

<sup>1211</sup> S. Marion, *Plaidoyez...*, *op. cit.*, 1629, p. 155.

<sup>1212</sup> B.N.F., ms fr 4937, f. 67, Pâques 1588.

sont souvent faites par des sots. Plus souvent par des gens, qui en haine d'égalité ont faite d'équité : Mais toujours par des hommes, auteurs vains et irrésolés.<sup>1213</sup>

Cette évolution est révélatrice d'une modification profonde du rapport aux Autorités, qui ne valent plus par elles-mêmes, mais sont une mise en forme de la *recta ratio* chère à Cicéron<sup>1214</sup>.

L'objet de la justice n'est plus d'appliquer la loi, en interprétant la volonté du législateur, mais de mettre en œuvre une Idée de la justice, au sens platonicien du terme, incarnée dans des systèmes juridiques, forcément imparfaits. Si les orateurs du parlement font écho aux recherches philologiques et historiques des juristes français, leur relativisme juridique marque aussi une rupture fondamentale entre pratique et doctrine, perceptible aussi dans la fréquente remise en cause des preuves. Elle entraîne pendant les guerres de Religion une véritable crise juridique, en rendant difficile la confiance dans un système de droit. Elle ne peut se résoudre que dans les efforts croissants pour construire un droit national cohérent, dont les premiers résultats ne seront sensibles qu'un siècle plus tard, avec les grandes ordonnances de Louis XIV.

Les sources de droit utilisées par les avocats dans leurs plaidoyers n'échappent donc pas à la mise en doute qui caractérisait déjà les « faits » et les preuves. L'histoire du droit utilisé par les avocats au parlement n'est donc pas celle d'une transposition tardive des acquis de la doctrine dans la pratique, mais plutôt celle d'un éloignement, qui permet de considérer le parlement comme un espace de liberté juridique.

### ***C. Le Parlement, un espace de liberté juridique***

En conséquence, le parlement apparaît comme le lieu d'une mise en doute, inhérente au processus judiciaire, des fondements officiels sur lesquels les magistrats sont censés s'appuyer pour rendre leur jugement : mise en cause des faits, reconstruits et souvent contradictoires ; mise en cause des preuves qui permettent d'établir les faits ; mise en cause des sources de droit, tant traditionnelles que récentes. Sur quoi s'appuient donc les magistrats pour prendre leurs décisions ? La vérité semble se dérober en permanence, alors que s'affirme le pessimisme des orateurs, qui minent, par leur discours, toute confiance en une réalité tangible.

### **Les arrêts, une création juridique ?**

Le fait de s'appuyer sur des plaidoyers d'avocats mettant en doute faits, preuves et certitudes juridiques donne aux magistrats une grande liberté pour rendre leurs jugements. Cette liberté d'application est particulièrement sensible dans les affaires qui mettent en jeu la législation royale.

---

<sup>1213</sup> Montaigne, *Les Essais*, III, XIII, , *op. cit.*, p. 1669.

<sup>1214</sup> "Est enim lex nihil aliud nisi recta ratio, imperans honesta, prohibens contraria", *Philippiques* xi, 28 ; *De legibus*, i, 6, 18. Cité par Ian Mac Lean, *Interpretation and meaning in the Renaissance, the case of Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 1992, p. 60.

La juridiction des prévôts, réglée en 1536 par l'édit de Crémieu, soulève à nouveau des conflits dans la seconde moitié du siècle. Leur compétence, limitée aux causes ordinaires civiles des ecclésiastiques et roturiers, aux cas royaux simples et autres causes non réservées aux baillis ou sénéchaux, est précisée par plusieurs ordonnances interprétatives (17 juin 1554, 27 avril et 6 septembre 1555, juin 1559, 17 mai 1574, décembre 1581, mars 1583)<sup>1215</sup>. Malgré cette abondante législation, de nombreux procès visent à régler l'application des textes royaux, notamment sur la juridiction des prévôts face aux présidiaux<sup>1216</sup>. De même, le prévôt de Montdidier, dans le Vermandois, est en conflit incessant avec le lieutenant général de Laon, au sujet de leur juridiction : un premier arrêt est rendu en 1533, mais le conflit est réouvert en 1567 et se prolonge jusqu'en 1576 au moins<sup>1217</sup>. Dans ce type d'affaire, le parlement fonctionne comme un tribunal administratif chargé de rendre applicables les lois du roi et d'en délimiter la portée.

La liberté des magistrats est encore plus nette en matière de jurisprudence. Il arrive parfois qu'un arrêt soit explicitement fondé sur des précédents judiciaires, la cour précisant alors avoir suivi « plusieurs arrestz par elle donnez en cas pareil »<sup>1218</sup>. De même, les magistrats explicitent parfois l'exemplarité d'un arrêt :

Pour l'importance et grandeur de la matiere et de l'arrest qui interviendra, servira de loy en causes samblables, (...) sera l'arrest qui interviendra prononcé à l'audiance.<sup>1219</sup>

Il n'existe cependant pas de jurisprudence au sens propre, même si les avocats allèguent des arrêts, comme Pierre Séguier, rappelant en 1546 que « ainsi a esté jugé par plusieurs arrestz et mesmes pour Me René Berthelot conseiller ceans ». En effet, les magistrats n'ont ni à expliquer les raisons d'un arrêt ni à suivre les décisions rendues en matières similaires<sup>1220</sup>.

Cette absence de motivation donne une grande liberté aux magistrats. Devant l'incertitude du droit allégué et la faiblesse des preuves, ils sont chargés non de rechercher une vérité insaisissable mais de définir la meilleure option entre des récits vraisemblables, de délibérer « en conscience » sur des valeurs. Par exemple, est plaidée le 12 décembre 1536 une affaire opposant un père à son

---

<sup>1215</sup> Marcel Marion, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1923, p. 452.

<sup>1216</sup> Par exemple, arrêts pour le prévôt de Sens du 10 juillet 1569, pour celui de Bourges des 7 août 1571, 14 décembre 1573 et 16 décembre 1574 (B.N.F, ms. Dupuy 426, f. 40), pour celui d'Angers le 28 avril 75 (B.N.F, ms fr 2766, f. 154). Procès plaidé par Antoine Arnaud au parlement de Tours pour le prévôt de La Rochelle (B.N.F, ms fr 2766, f. 148-164).

<sup>1217</sup> A.N., x<sup>1a</sup>5067, f. 67, le 27 novembre 1576. Voir Amédée Combiér, *Étude sur le bailliage de Vermandois et siège présidial de Laon*, Paris-Laon, 1874 ; *Id.*, *Les justices subalternes du Vermandois*, Amiens, 1885 ; *Id.*, *Les justices seigneuriales du bailliage de Vermandois sous l'Ancien Régime*, Paris, 1897.

<sup>1218</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4902, fol. 488, le 26 février 1537.

<sup>1219</sup> A.N., x<sup>1a</sup>5012, fol. 52v-53, le 19 novembre 1566. De même, dans A.N., x<sup>1a</sup>5013, le 3 février 1567, f. 155v, pour une affaire de parjure : « La court, considerant l'enormité de ce delit en sa forme et en la qualité de celluy qui l'a commis, elle a voullu que comme il a esté commis quoy que ce soit soustenu en publicq il feust aussy publicquement pigny. (...) Fault que l'offence soit reparee et que la peyne qui sera imposee pour ce fait a l'inthimé serve de crainte et teneur aux aultres qui pourroient a l'advenir tumber en peril et pareil inconveniant ».

<sup>1220</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4927, fol. 345v., le 12 juillet 1546.



filis à propos de l'héritage maternel<sup>1221</sup>. Plusieurs questions de droit sont alors discutées : comment faire la preuve de la coutume, par turbe (par témoins) ou en s'appuyant sur la coutume écrite ? faut-il juger d'après l'ancienne coutume écrite, ou celle réformée ? quelle est la limite de son domaine d'application ? Les magistrats affirment par leur arrêt la supériorité de la coutume écrite et réformée, en donnant cependant aux parties le droit de procéder à une enquête par turbe pour faire la preuve de l'ancienne coutume. Ils effectuent ainsi une sorte de réajustement, une mise à jour de la définition de la preuve coutumière. Cette liberté d'action fait du parlement un espace de création juridique, par le choix de la source de droit qu'il favorise.

Par ailleurs, il se fait créateur de droit, dans les matières où il n'y a pas de droit de référence, comme pour tous les procès concernant l'organisation des métiers : plutôt que d'appliquer la législation en vigueur, la pratique judiciaire précède l'action royale, qui entérine et systématise les décisions de la cour souveraine, comme en témoignent deux exemples. En 1527, un procès oppose des corporations concurrentes, merciers et bonnetiers. La corporation des merciers, l'un des six grands corps de marchands de Paris, s'occupe de la vente de tous produits, surtout de luxe, en gros<sup>1222</sup>. Les bonnetiers, eux aussi intégrés aux six grands corps depuis 1515, se chargent de la fabrication de tissus de fil de laine<sup>1223</sup>. Le conflit qui les oppose est déjà ancien : un arrêt du 7 décembre 1467 interdisait aux jurés bonnetiers de visiter les stocks des merciers. Pourtant, lors du procès de 1527, un mercier, en procès depuis 1490 pour une visitation abusive de la part des bonnetiers, accuse aussi certains d'entre eux d'avoir pillé son stock, emportant les bonnets de velours et drap qu'il a le droit de vendre. L'arrêt, tout en demandant un complément d'information, autorise le mercier à « faire et vendre les bonnetz de drap à qui bon luy semblera en chambre et non *publice* et en boutique »<sup>1224</sup>. Le parlement se charge ainsi de préciser les limites des activités des corporations concurrentes, sans suivre une législation à jour. Ce n'est qu'en janvier 1550 que les bonnetiers reçoivent des statuts complets, limitant le droit des merciers à vendre des bonnets de laine<sup>1225</sup>.

De même, un procès de 1545 oppose un compagnon tonnelier, Serault, aux jurés de la corporation, qui refusent de le voir exercer le travail de déchargeur de vin, réservé selon eux aux

---

<sup>1221</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4902, fol. 176-177v.

<sup>1222</sup> Josette Cléret, « La corporation des merciers de Paris des origines à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle », dans *École nationale des Chartes, Positions des thèses*, 1941, p. 31-38 ; Pierre Vidal et Léon Duru, *Histoire de la corporation des marchands merciers, grossiers, joailliers, le troisième des Six Corps des marchands de la ville de Paris*, Paris, 1912 ; Étienne Martin Saint-Léon, *Histoire des corporations de métiers, depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791*, Paris, 1992 [Genève, 1976] ; Émile Coornaert, *Les corporations en France avant 1789*, Paris, 1968.

<sup>1223</sup> R. Leblanc de Lespinasse, *Les métiers et corporations...*, *op. cit.*, t. 2, p. 232-268.

<sup>1224</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4881, f. 368, le 5 août 1527.

<sup>1225</sup> Ils peuvent les vendre seulement par paquet de six, non apprêtés (art. 26). Cf. R. Leblanc de Lespinasse, *Les métiers et corporations...*, *op. cit.*, t. 3, p. 241-253.

maîtres tonneliers<sup>1226</sup>. Ce sont les prévôt des marchands et échevins qui lui ont accordé d'être maître déchargeur, en échange de neuf livres parisis. Selon les jurés, on ne peut dissocier les deux fonctions, alors que l'avocat de Serault considère que le métier de déchargeur n'est pas juré et que son client n'a pas à « payer les groz banquetz et autres devoirs » à la confrérie des tonneliers. Les statuts de la corporation, datant de 1398, associent bien les deux fonctions, mais ils sont trop anciens pour être adaptés à la situation<sup>1227</sup>. Le parlement décide donc d'enquêter sur les déchargeurs de vin et les conditions de leur réception. Ce n'est qu'en 1576 que Henri III clarifie la situation des déchargeurs de vin, définitivement assimilés aux tonneliers par l'arrêt du 14 août 1631, après en avoir été séparés dans le rôle des maîtrises de 1582. Dans les deux cas, l'activité judiciaire -et éventuellement réglementaire- du parlement précède la législation. La cour souveraine est comme le laboratoire d'une législation du travail, ensuite systématisée par des ordonnances royales inspirée des décisions des magistrats rendues sans cadre juridique, au simple vu des faits.

Le parlement ne fait donc pas qu'appliquer des lois : il devient créateur de droit, par l'acte même de juger, source d'indépendance vis-à-vis du roi, qui n'entre pas dans les questions juridiques auxquelles la cour souveraine est sans cesse confrontée. Les magistrats, loin d'être de simples exécutants, sont chargés de construire une interprétation de la loi, d'en compléter les lacunes et d'en résoudre les contradictions, construisant ainsi, en permanence, une norme juridique<sup>1228</sup>. Cet élément majeur de l'identité politique du Parlement de Paris a été négligé : certes, l'enregistrement des édits lui donne un rôle de gardien des lois fondamentales du royaume, mais il joue aussi un rôle important de construction du droit, dans la mesure où l'acte de juger correspond à faire un choix, en toute liberté.

### Des experts en droit redoutés

La participation active des juristes du parlement, tant avocats que magistrats, à la construction de la norme, est l'un des fondements de leur identité d'experts en droit. Les plus grands personnages du parlement sont réputés pour leur science juridique. C'est le cas de Pierre Lizet (1482-1555), premier président du parlement de 1529 à 1550. Ce « *grand avocat du commun* » selon les mots de Loisel devient conseiller en 1514, puis avocat du roi en 1517. Modéré au moment de la crise concordataire, il est remarqué pour ses réquisitoires lors du procès Bourbon : ses talents

---

<sup>1226</sup> A.N., x<sup>1</sup>8357, fol. 162-163 v., le 6 février 1545.

<sup>1227</sup> R. Leblanc de Lespinasse, *Les métiers et corporations...*, *op. cit.*, t. 3, p. 502-503. Les États Généraux de 1560 demandent pareillement une révision générale des statuts, trop anciens pour être applicables, « *dont proviennent grans différens et procès* » (Henri Hauser, *Ouvriers du temps passé, XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1927, p. 253).

<sup>1228</sup> La justice au Parlement de Paris fonctionne de manière assumée sur les principes redécouverts par Chaïn Perelman : refus du panlégisme, du déductivisme et du normativisme de Kelsen (G. Vannier, *Argumentation et droit...*, *op. cit.*, p. 108-142).

juridiques lui valent l'autorisation rare, en 1526, de donner des consultations privées dans les affaires où le roi n'est pas impliqué. En 1529, il devient premier président : Versoris le décrit alors dans son livre de raison comme « *un homme bien lectré* »<sup>1229</sup>. Connu pour son acharnement contre les hérétiques, notamment à la tête de la Chambre Ardente, il est disgrâcié en 1550, à cause du cardinal de Lorraine. Ayant obtenu l'abbaye de Saint-Victor comme compensation, il y finit ses jours en publiant des ouvrages de controverse religieuse, peu appréciés des contemporains<sup>1230</sup>. Bien que reconnu comme éminent juriste, favorable au droit romain, Lizet, dont l'expertise est illustrée notamment par la publication posthume d'un ouvrage de pratique judiciaire, est critiqué dès qu'il sort de son domaine professionnel<sup>1231</sup>. De même, Baptiste Dumesnil est un avocat du roi très apprécié dont Loisel dit « qu'il ne s'y presentoit aucune belle cause à plaider, où il n'eust part pour l'appellant ou pour l'intimé »<sup>1232</sup>. Cependant, il remarque aussi que « de son naturel il estoit un peu homme de plaisir & de ieu », qui, parfois, ayant trop festoyé et peu dormi, mélangeait les différentes affaires dont il était chargé. Cette distinction nette entre qualités professionnelles et loisirs privés montre qu'il suffit alors pour être reconnu au parlement d'être bon juriste, sans être forcément doté d'une moralité rigoureuse.

Mais la maîtrise d'une science juridique et la liberté créatrice du parlement suscite aussi la méfiance. Ces experts en droit s'attirent les foudres du public à cause de leur langage difficile à comprendre pour le commun. Érasme considère l'abondance des citations juridiques comme un moyen pour l'orateur de se présenter en détenteur d'un savoir exceptionnel :

Les jurisconsultes (...) se croient les premiers de tous les savants, et nul mortel ne s'admire autant qu'eux (...) lorsqu'ils entrelacent cinq ou six cents lois les unes avec les autres, sans s'embarrasser si elles ont rapport ou non aux affaires qu'ils traitent ; lorsqu'ils entassent glose sur gloses, citations sur citations, et qu'ils font ainsi accroire au vulgaire que leur science est une chose très difficile.<sup>1233</sup>

Cet excès d'érudition instille le doute : est-il vraiment nécessaire d'alléguer tant de sources contradictoires ? L'humaniste suggère que les juristes obscurcissent délibérément la science du droit pour établir leur monopole sur elle. Leur capacité à créer du droit est comprise comme une manière de préserver leur autorité et leur crédit, par l'usage d'une parole mystérieuse. En 1532,

---

<sup>1229</sup> *Livre de raison de Me Nicolas Versoris...*, *op. cit.*, p. 122.

<sup>1230</sup> *Petri Lizetii, Alverni Montigenae... Adversum pseudo-evangelicam haeresim libri seu commentarii novem, duobus excusi voluminibus*, Paris, P. Le Preux, 1551 ; *Petri Lizetii, De Auriculari confessione, lib. I. De monastico instituto, lib. I. De hujusce seculi caecitate ac circumventionem, dialogus inter spiritalem et mundanum*, Lyon, S. Gryphe, 1552 ; *Petri Lizetii, De Sacris utriusque Instrumenti libris in vulgare eloquium minime vertendis, rudique plebi haudquaquam invulgandis, dialogus inter Pantarcheum et Neoterum*, Lyon, S. Gryphe, 1552. Ils sont raillés par Guillaume Farel, dans sa *Farce des théologastres*, publiée en 1526, puis par Théodore de Bèze (voir Claude Langeon, « Pierre Lizet et le démon de midi », dans *Hommes et livres de la Renaissance*, Saint-Étienne, 1990, p. 167-173).

<sup>1231</sup> Pierre Lizet, *Briève et succincte manière de procéder, tant à l'institution et décision des causes criminelles que civiles, et forme d'informer en icelles*, L. Le Caron éd., Paris, V. Sertenas, 1555.

<sup>1232</sup> C. Joly, *Divers opuscules...*, *op. cit.*, p. 178.

<sup>1233</sup> Érasme, *L'éloge de la folie*, Paris, 1934, p. 111.

dans *Pantagruel*, Rabelais s'élève à son tour contre la masse de commentateurs convoquée au prétoire par les avocats :

Au cas où que leur controverse estoit patente et facile à juger, vous l'avez obscurcie par sottises et desraisonnables raisons et ineptes opinions de Accurse, Balde, Bartole, de Castro, de Imola, Hippolytus, Panorme, Bertachin, Alexandre, Curtius et ces autres vieulx mastins qui jamais n'entendirent la moindre loy des Pandectes.<sup>1234</sup>

Ses critiques font écho aux remarques d'Érasme sur le formalisme universitaire, dans *De conscribendis epistolis* (1522), dans lequel il critique l'utilisation du langage qui découpe la pensée en une multitude d'énoncés, dont l'accumulation ne fait pas sens<sup>1235</sup>. Dans la lignée de l'humaniste juridique français, Rabelais est alors favorable à la purification d'une langue latine, abâtardie par les commentateurs. La corruption du droit civil, pour lui comme pour Vivès, explique le langage obscur des avocats, qui sont de faux experts en droit<sup>1236</sup>. La parodie rabelaisienne évolue avec le *Tiers Livre*, en 1546 : alors que dans *Pantagruel*, une quinzaine d'années auparavant, il critiquait uniquement la confusion du langage des avocats, il s'attaque cette fois aux magistrats. Pour justifier son jugement par les dés, le juge La Bridoye tient un long discours tout aussi inintelligible qu'un plaidoyer<sup>1237</sup>. Ce tissu de citations tirées du droit romain est impossible à suivre : la rénovation du droit utilisé à l'audience, effectuée notamment par Christophe de Thou, n'a pas suffi à rendre clair le langage juridique, qui reste trop technique pour le profane. Sur un mode comique, Rabelais indique que l'identité boursoufflée d'experts en droit décrédibilise par ses excès les avocats et la justice. De même, dans une nouvelle, Bonaventure des Periers se moque d'un avocat parlant moitié latin à sa servante, qui a besoin qu'un clerc lui traduise les ordres de son maître<sup>1238</sup>.

De même, Étienne Pasquier commente les plaidoyers de Lizet, Montholon Poyet, lors du procès Bourbon, en 1524, en soulignant leur obscurité :

Ces trois grands guerriers s'armerent d'une Jurisprudence pedantesque mandiee d'un tas d'escoliers Italiens que l'on appelle Docteurs en Droict (...). Et tout ainsi qu'il est aisé de s'égarer dans une touffe de bois, aussi dans une pesle-mesle d'allegations bigarrées, au lieu d'esclaircir la cause, on y apporta tant d'obscuritez et tenebres, qu'en fin par Arrest donné sur le commencement d'Aoust les parties furent appointées au Conseil.<sup>1239</sup>

Loin d'éclaircir l'affaire, les discours des avocats la rendent plus difficile encore à juger. Pendant les guerres de Religion, la critique envers le langage d'experts en droit provient ainsi des

---

<sup>1234</sup> Rabelais, *Pantagruel*, Floyd Gray éd., Paris, 1997, p. 258.

<sup>1235</sup> Jean-Claude Margolin, « L'apogée de la rhétorique humaniste (1500-1536) », dans M. Fumaroli (dir.), *Histoire de la rhétorique...*, *op. cit.*, p. 197.

<sup>1236</sup> G. Defaux, *Rabelais Agonistes : du rieur au prophète, études sur Pantagruel, Gargantua, le Quart Livre*, Genève, 1997, p. 192.

<sup>1237</sup> Rabelais, *Tiers Livre*, Jean Céard, Gérard Defaux et Michel Simonin éd., Paris, 1994, p. 514-526.

<sup>1238</sup> Bonaventure Des Périers, *Nouvelles récréations...*, *op. cit.*, p. 72-76.

<sup>1239</sup> É. Pasquier, *Recherches*, *op. cit.*, 6, XI, p. 1194.

juristes eux mêmes, sensibles à son extrême complexité. Montaigne, lui aussi, s'élève contre la morgue des juristes, qui choisissent délibérément de parler une langue qu'ils sont seuls à comprendre :

pourquoi est-ce que nostre langage commun, si aisé à tout autre usage, devient obscur et non intelligible en contract et testament ?<sup>1240</sup>

Les avocats se cachent derrière un abondant savoir pour plaider et la variété des sources de droit favorise selon lui les jugements contradictoires<sup>1241</sup>. Cette suspicion envers une norme mal délimitée entraîne la méfiance envers des juges dont les décisions ne sont pas contrôlables. Toutes ces critiques suggèrent que ceux qui se présentent comme experts en droit sont en réalité de simples techniciens de la parole, maniant la rhétorique plus que le droit. La prégnance de la langue juridique dans leur discours masque sa logique intrinsèque : une rhétorique de l'expertise fondée sur l'accumulation de références érudites.

Il existe ainsi trois aspects complémentaires dans la rhétorique judiciaire du parlement, qui apparaît comme une mise en doute constante de tous les éléments fondant le propos : malgré l'objectif affiché de sobriété, des accents pathétiques diffus colorent discrètement le discours ; les preuves sont souvent attaquées et les sources juridiques théoriques remises en cause. L'expression de ces incertitudes est utile au bon fonctionnement de la justice, puisqu'elles servent à éclairer les magistrats sur l'affaire à juger, à leur donner conscience de la relativité de chaque situation. Le système est donc efficace, ce qui reste implicite : les attentes officielles, centrées autour de la notion de vérité, expriment au contraire une méfiance croissante vis-à-vis d'une parole contradictoire.

Ces tensions internes sont rendues acceptables par l'expertise en droit affichée par les orateurs. Leur rhétorique s'appuie sur une érudition qui rend visible leur professionnalisme, leur permet de s'affirmer, par la maîtrise d'un langage particulier, comme des intermédiaires culturels entre la population et le droit<sup>1242</sup>. Mais cela ne suffit pas à donner confiance en eux : alors qu'eux-mêmes privilégient de plus en plus, au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, la remise en cause de tous les arguments sur lesquels s'appuyer, les avocats sont soupçonnés de tirer profit de leur statut d'intermédiaires obligés, sans avoir de savoir spécifique à offrir. De même, le mystère entourant les modalités du jugement et la liberté des magistrats inquiète d'autant plus que la progression de la vénalité des offices transforme les modalités de recrutement. Ce soupçon face aux hommes de

---

<sup>1240</sup> Montaigne, *Les Essais, op. cit.*, III, 13, p. 1066.

<sup>1241</sup> *Ibid.*, III, 8, p. 1451.

<sup>1242</sup> Michel Vovelle, « Les intermédiaires culturels : une problématique », dans *Les intermédiaires culturels, actes du colloque du centre méridional d'histoire sociale, des mentalités et des cultures*, Paris, 1978, p. 13.

droit s'inscrit peut-être aussi dans un contexte plus général de méfiance croissante envers autrui, lié au brouillage des identités religieuses. Cette suspicion est sensible même dans le discours législatif, qui relaie les inquiétudes du public à travers les préambules d'ordonnances. En août 1546 par exemple, l'édit de Moulins supprime les offices vacants, en réponse aux

Infinies plaintes, (...) tant de la multiplication des procez (...) qu'aussi semblablement des longueurs et embrouillemens qui s'y font, par le dol et malicieuses inventions des praticiens, qui tiennent comme une banque de tromperie, et mauvaise foy, et constituent le principal de leur art à prolonger et obscurcir les procez, introduire et multiplier incidens sur incidens, (...) dont advient que la principale substance de tous nosdits subjects, soit de ceux qui obtiennent, soit de ceux qui succombent, finalement est fondue et consumée es mains des juges, procureurs et advocats, qui par tels moyens s'enrichissent des misères, despenses, travail et vexation de nosdits subjects.<sup>1243</sup>

Ce texte virulent, qui dénonce la « *banque de tromperie* » des avocats et magistrats, est comme un désaveu royal des gens de droit<sup>1244</sup>. L'annonce d'un projet de réforme, qui se prolonge et s'amplifie sous Henri II, ne suffit pas à restaurer la confiance dans des professionnels du droit, dont l'autorité menacée doit être fondée sur d'autres sources que sur celle de l'expertise en droit. La seconde moitié du siècle est donc caractérisée par une transformation profonde des modalités de prise de parole des avocats, qui s'inscrit dans un processus de reconquête d'une légitimité chancelante, à travers la promotion de l'art oratoire.

---

<sup>1243</sup> Jourdan, Decrusy, Isambert, *Recueil général des anciennes lois...*, *op. cit.*, t. XII, p. 912-913.

<sup>1244</sup> Il est à noter que, de nos jours, la loi ne vise pas forcément non plus à être appliquée. Un rapport sur le contrôle de l'application des lois, présenté le 1<sup>er</sup> décembre 2005 au Sénat, montre qu'un texte promulgué sur cinq depuis 1981 n'est pas entré en vigueur, en général parce qu'il n'est pas applicable, faute d'avoir été accompagné d'un texte réglementaire (*Le Monde*, 4-5 décembre 2005, p. 7).

## Chapitre 7 : Des orateurs dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle

Qu'il est difficile, quand les grands orateurs se ressemblent si peu, de préciser la forme par excellence, et de fixer, en quelque sorte, le type de l'art oratoire!

Dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, la parole des avocats se transforme fortement, en réponse à la méfiance qu'ils suscitent et sous l'influence de l'humanisme. Les critiques contre ce jargon technique ressemblent beaucoup, en effet, à celles des humanistes face à la scholastique et à ses méthodes dialectiques : Pétrarque critiquait les sophistes, véritables « *chicaneurs* », ne cherchant pas à établir la vérité, à discuter pour convaincre, mais plutôt à écraser l'adversaire<sup>1245</sup>. Sa vision cicéronienne du langage vise à obtenir l'adhésion de l'âme humaine, en mettant la culture au service de l'éloquence et en s'adressant à un public varié, non spécialiste. Comment cette leçon rhétorique humaniste, en privilégiant une langue claire et intelligible, renouvelle-t-elle le langage du Palais pendant les guerres de Religion ? Quel art oratoire se forme alors au Parlement ? Comment l'explosion du cadre langagier traditionnel donne-t-elle naissance à de nouveaux modèles professionnels, en modifiant l'image habituelle d'expertise en droit ?

Cette dynamique passe tout d'abord par un effort de promotion culturelle : les juristes élargissent leurs lectures aux humanités antiques et à l'humanisme, comme en témoignent bibliothèques et carnets de notes. Leurs interrogations sur l'invention et les techniques rhétoriques se répercutent sur la manière de plaider. Devant l'affaiblissement des autorités juridiques, les avocats utilisent d'autres sources et renforcent le rôle des arguments techniques dans le discours, diversifiant leurs pratiques en faisant appel à toutes les possibilités de la rhétorique. L'éloquence devient maîtrisée par des orateurs conscients de leurs propres stratégies et qui assument le rôle de techniciens de la parole, plus que du droit. Cette évolution s'accompagne d'une promotion ouverte de l'art oratoire au parlement, à travers l'apparition de nouveaux types de discours, qui proposent un nouveau modèle professionnel : celui de l'Orateur cicéronien.

### I. *L'invention et ses méthodes*

---

<sup>1245</sup> Cesare Vasoli, « L'humanisme rhétorique en Italie », dans M. Fumaroli (dir.), *Histoire de la rhétorique...*, *op. cit.*, p. 48-49.

Pendant les guerres de Religion, le rapprochement entre le monde savant du droit et celui des lettres est visible dans l'imprégnation des discours parlementaires par la culture humaniste. Marc Fumaroli a bien souligné que la république des lettres donnait aux gens de justice les moyens d'infléchir le langage du Palais, mais sans s'attarder sur les modalités de cette diffusion.

### **A. La promotion d'une culture humaniste visible dans les bibliothèques des juristes**

Le renouvellement de la parole des avocats, dans la seconde moitié du siècle, marque une assimilation tardive de la culture humaniste. Cette ouverture vers l'érudition est sensible à travers les inventaires après décès, qui témoignent de l'élargissement des domaines de curiosité des juristes. Quelques objets révèlent un intérêt scientifique<sup>1246</sup>. De plus, 7 inventaires sur les 17 étudiés mentionnent des œuvres d'art<sup>1247</sup>.

Plus que des amateurs d'art, ces juristes sont surtout des hommes de l'écrit, possédant habituellement des bibliothèques, bien étudiées pour le XVI<sup>e</sup> siècle<sup>1248</sup>. Les magistrats, beaucoup

---

<sup>1246</sup> La Guarancière laisse une « montre d'orloge » en 1567, de même Le Berruyer en 1549 ; Surreau possède à sa mort, en 1589, un astrolabe, une sphère et des instruments mathématiques (M.C., LXXXVI, 101, le 26 décembre 1567 et XXIV, 137, le 15 septembre 1589).

<sup>1247</sup> Chez Nicolas Le Berruyer, conseiller mort en 1549, une étude est décorée d'une collection d'armes et quatre tableaux, et une autre de huit tableaux et quarante-deux « tapis paincts sur toille » (M.C., XIX, 270, le 12 décembre 1549). Dans la grande salle, on trouve aussi un « tableau painct sur boys, la ou est l'histoire du prodigue », un « autre tableau painct sur toille a une femme qui tient le chef saint Jehan » et une sculpture représentant « ung corps de femme de terre polly de plastre blanc par-dessus ». Cet inventaire montre le goût d'un conseiller du parlement pour la peinture, sans donner beaucoup de précision sur les thèmes. Le plus souvent, les rares tableaux possédés sont religieux, représentant surtout des saints : en 1555, l'avocat Chaubert possède une représentation de saint Grégoire (M.C., XIX, 277, le 15 juillet 1555) ; la même année le conseiller Leroux laisse deux portraits de la vierge, un « petit dieu tenant sa croix », et une généalogie des rois (*Ibid.*, le 24 août 1555). En 1561, l'avocat Thioust détient « une ymage de saint Jehan Baptiste de Paris de marbre blanc » et « une ymage [de] Nostre Dame de Lyesse d'argent doré » (M.C., VI, 74, le 7 janvier 1561). Son confrère, Destat, possède à sa mort une Nativité et un bijou représentant la résurrection (M.C., IX, 143, le 15 septembre 1562)<sup>1247</sup>. La collection du conseiller Saint André, en 1565 se compose d'un « tableau (...) ou est figuré la vierge Marye, saint Joseph et sainte Ysabel », un autre « ou est figuré ung saint Jherosme », et de deux portraits de la vierge et de saint Jean (M.C., LXXXVI, 101, le 28 mai 1565). Il est rare que les toiles représentent des sujets profanes, comme chez Broussel, qui ne possède qu'un portrait de Henri II (M.C., LXXXVIII, 154, le 16 septembre 1587). La même année, Fourcroy laisse un tableau des « histoires de Mars et Venuz », à côté de portraits de Saint Jérôme, de la vierge et une représentation de Suzanne et des vieillards (M.C., XXIII, 133, le 7 octobre 1587. 3 autres tableaux ne sont pas décrits).

<sup>1248</sup> Parmi une abondante bibliographie, Marc Baratin et Christian Jacob (dir.), *Le pouvoir des bibliothèques, La mémoire des livres en Occident*, Paris, Albin Michel, 1996 ; R. Chartier et Henri-Jean Martin (dir.), *Histoire de l'édition française, Le livre conquérant, du Moyen Âge au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 1982 ; R. Chartier, *Culture écrite et société, l'ordre des livres (XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Fayard, 1996 ; E. Coyecque, « Quatre catalogues de livres 1519-1520 », *Revue des bibliothèques*, 5, 1895, p. 1-12 ; J. Delatour, *Les Livres de Claude Dupuy, une bibliothèque humaniste au temps des guerres de religion*, Paris, École des Chartes, 1998 ; Rudolf De Smet (éd.), *Les humanistes et leurs bibliothèques*, Louvain, Peeters, 2001 ; *Des moulins à papier aux bibliothèques, le livre dans la France méridionale et l'Europe méditerranéenne (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, actes du colloque tenu les 26 et 27 mars 1999 à l'université de Montpellier III, réunis par Roland Andréani, Henri Michel et Elie Pélaquier, Montpellier, Université Paul Valéry, 2003 ; R. Doucet, *Les bibliothèques parisiennes au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Picard, 1946 ; F. Greffe et J. Lothe, *La vie, les livres et les lectures...*, *op. cit.* ; Albert Labarre, *Le livre dans la vie aménoise du XVI<sup>e</sup> siècle. L'enseignement des inventaires après décès*, Paris, B. Nauwelaerts, 1971 ; H.-J. Martin, *Livre, pouvoir et société à Paris au XVII<sup>e</sup> siècle*, Genève, Droz, 1999 ; A. H. Schutz, *Vernacular Books in Parisians Private Libraries of the*



plus lettrés, en moyenne, que les notaires et secrétaires du roi, possèdent de 50 à 80 volumes, essentiellement juridiques<sup>1249</sup>. C'est aussi le cas des avocats, comme le constate Bernard Quilliet pour Paris dans la première moitié du siècle ou Pierre Aquilon pour les années 1586-1592 à Angers<sup>1250</sup>. Pourtant, les bibliothèques de juristes parisiens s'ouvrent sensiblement à l'humanisme dans la seconde moitié du siècle. La part respective de l'outil professionnel et de l'objet de loisir reste difficile à évaluer, et l'étude nécessite de nombreuses précautions méthodologiques. En effet, la construction d'une bibliothèque correspond à la fois à une transmission familiale et une volonté individuelle, difficiles à distinguer<sup>1251</sup>. À chaque étape de la vie peut correspondre, par ailleurs, un type de bibliothèque, celles des étudiants servant uniquement à leur formation, même, si, le plus souvent, les inventaires après décès reflètent les bibliothèques vieillies de gens âgés<sup>1252</sup>. Le retard dans la diffusion dans les bibliothèques privées des ouvrages les plus récemment publiés est d'environ une génération : les classiques latins se diffusent dans le second quart du XVI<sup>e</sup> siècle et les grecs après 1550<sup>1253</sup>. De plus, il faut distinguer livre possédé et livre lu : le livre acheté ou reçu n'est pas forcément apprécié ; il est souvent prêté<sup>1254</sup>. Étienne Pasquier mentionne dans une lettre, par exemple, avoir emprunté un ouvrage sur Louis XI à un ami :

Il y a quatre ou cinq jours que, passant devant la maison de l'un de mes compagnons, je le voulus visiter : & après avoir fait quelque tours dans sa sale, je demande de voir son estude. Soudain que nous y sommes entrez, je trouve sur son pulpitre un vieux livre ouvert. Je m'enquiers de luy de quoy il traitoit ; il me respond que c'estoit l'histoire du Roy Louys unziemesme, que l'on appelloit la mesdisante. Je la luy demande d'emprunt, comme celle que je cherchois, il y avoit long-temps, sans la pouvoir recouvrer. Il me la preste. Hé vrayement (dy-je lors) je suis amplement satisfait de la visitation que j'ay faicte de vous. Ainsi fusse-je promptement payé de tous ceux qui me doivent. J'emporte le livre en ma maison, je le lis & digere avec telle diligence que je fais les autres.<sup>1255</sup>

---

*Sixteenth Century*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1956 ; *Histoire des bibliothèques françaises. I. Les bibliothèques médiévales. Du VI<sup>e</sup> siècle à 1530*, H. Vernet (dir.), Paris, Promodis, 1989 ; *Id.*, II. *Les bibliothèques sous l'Ancien Régime 1530-1789*, Claude Jolly (dir.), Paris, Promodis, 1988.

<sup>1249</sup> Sylvie Charton-Le Clech, *Chancellerie et culture au XVI<sup>e</sup> siècle, les notaires et les secrétaires du roi de 1515 à 1547*, Toulouse, Presse universitaires du Mirail, 1993.

<sup>1250</sup> B. Quilliet, « La situation sociale des avocats... », *art. cit.*, p. 121-152 ; Pierre Aquilon, « Quatre avocats angevins dans leurs librairies (1586-1592) », dans *Le livre dans l'Europe...*, *op. cit.*, p. 502.

<sup>1251</sup> Ainsi, la bibliothèque de Notre-Dame de Paris possède au XVIII<sup>e</sup> siècle une belle collection de manuscrits du XV<sup>e</sup> siècle, achetés par le fils d'Antoine Loisel, avocat frondeur et grand acheteur de livres et donnés à l'institution religieuse par son héritier, comme en témoigne le catalogue établi au moment de la Révolution : « *nota*. Tous les anciens manuscrits contenus dans le catalogue ci dessus ont appartenu à M. Loisel avocat celebre frondeur à sa mort ils passerent à M. Joly chantre de cete eglise qui a sa mort les legua au chapitre » (Arsenal, ms. 4629, f. 207). Une partie des manuscrits est donnée en 1756 à la bibliothèque royale (301 manuscrits au total).

<sup>1252</sup> Les étudiants de la Renaissance possèdent surtout des ouvrages visant à se former à l'éloquence : Aristote, Cicéron, Quintilien, des poètes et historiens latins, des manuels épistolaires et des grammaires grecques. On trouve aussi, chez ceux qui commencent des études supérieures, un peu de mathématique, de théologie ou de droit, mais les seuls livres français sont des traductions d'antiques (F. de Dainville, « Librairies d'écoliers toulousains à la fin du seizième siècle », dans *L'éducation des jésuites...*, *op. cit.*, p. 267 et suivantes).

<sup>1253</sup> H.-J. Martin, « Ce qu'on lisait à Paris au XVI<sup>e</sup> siècle », *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, XXI, 1959, p. 223.

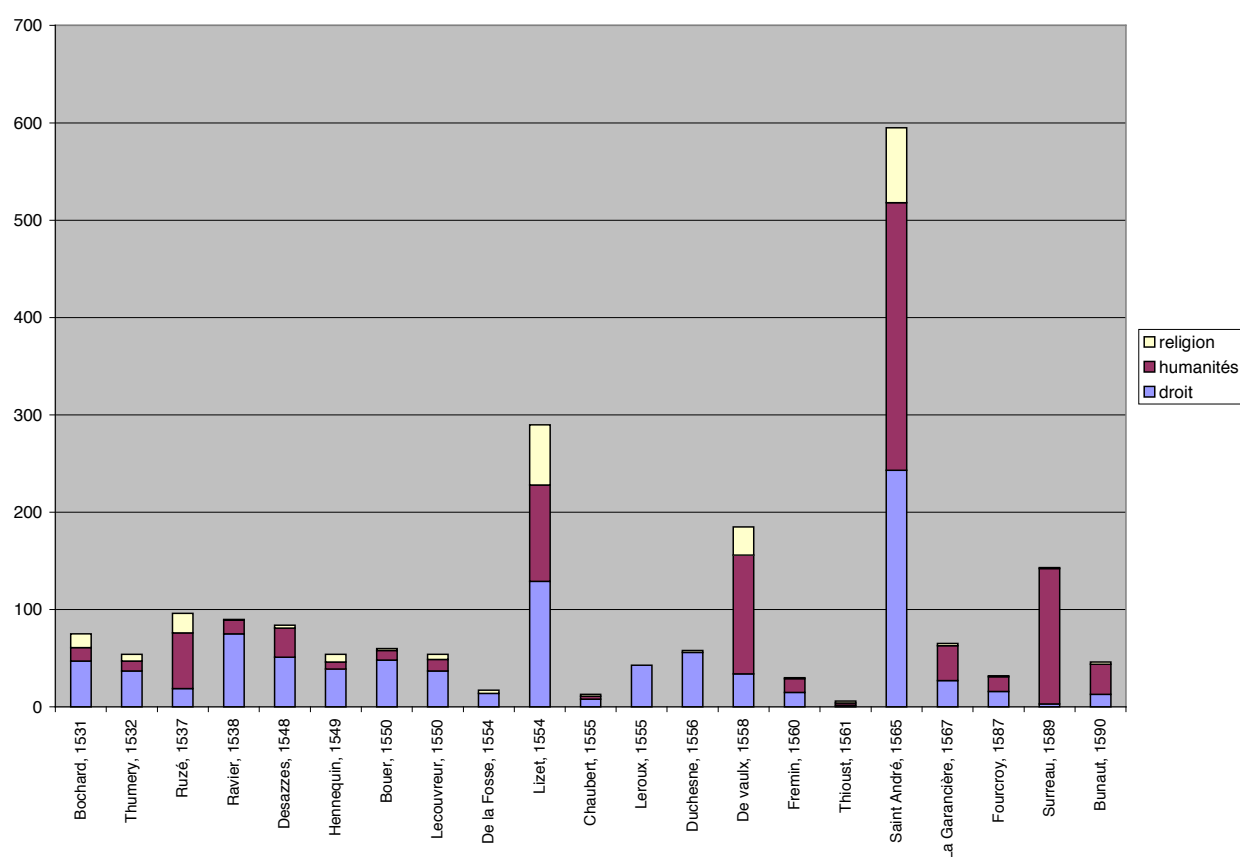
<sup>1254</sup> R. Chartier, *Lectures et lecteurs...*, *op. cit.*, p. 184-185.

<sup>1255</sup> É. Pasquier, *Lettres*, *op. cit.*, col. 65.

Cette anecdote évoque la circulation d'un ouvrage désiré, mais difficile à trouver, ce qui explique le travail de « digestion » par la prise de notes, effectué par Pasquier. Elle témoigne aussi de la difficulté à récupérer les livres prêtés, ce qui n'apparaît pas dans un inventaire, souvent incomplet : réalisé au décès du propriétaire dans un objectif économique, il ne détaille pas, en général, les livres de faible valeur, et passe sous silence les pièces isolées<sup>1256</sup>.

Malgré ces précautions, on constate une forte transformation des bibliothèques de juristes parisiens au cours du XVI<sup>e</sup> siècle. Sur 21 bibliothèques étudiées entre 1531 et 1590, 11 comportent une majorité d'ouvrages juridiques, mais c'est surtout le cas avant 1550.

graphique 7 : Composition de 21 bibliothèques de juristes parisiens d'après leur inventaire après décès



Ruzé, conseiller du parlement, possède en 1537 19 titres de droit, contre 57 d'humanités et 20 de théologie<sup>1257</sup>. Lizet, le premier président, a 120 titres juridiques, 99 d'humanités et 62 de théologie dans sa bibliothèque<sup>1258</sup>. La diversification s'accroît dans la seconde moitié du siècle : à

<sup>1256</sup> H.-J. Martin, *Livre, pouvoir et société...*, op. cit., vol. 1, p. 493.

<sup>1257</sup> M.C., VIII, 116, le 30 octobre 1537.

<sup>1258</sup> Douet d'Acq, « Prisée de la bibliothèque du président Lizet en 1554 », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1876, t. 37, p. 358-380.

partir de 1558, tous les inventaires étudiés mentionnent au moins autant d'ouvrages non juridiques que juridiques. Pierre de Saint-André, conseiller au parlement, possède à sa mort une bibliothèque de 501 titres pour 939 volumes, dans laquelle les ouvrages juridiques sont majoritaires :

**Tableau 13 : Bibliothèque de Pierre de Saint-André (1565)<sup>1259</sup>**

Matière	Titres	Volumes
Droit	225	309
Théologie	77	108
Humanités latines	194	219
Grec	47	59
Français	48	51
Non identifié		47
Manuscrits		146
Total	591	939

Le cas le plus extrême est celui de l'avocat François Surreau, qui ne possède en 1589 que trois ouvrages de droit moderne (les *Pandectes*, deux traités de Budé et Cujas) et une *Bible*, les 139 autres ouvrages de sa bibliothèque relevant des humanités. Cette nette progression des ouvrages antiques dans les inventaires après décès de juristes témoigne d'un renouvellement culturel, qui a une forte incidence sur la composition de discours au parlement.

### ***B. Le goût de l'invention : les notes de lecture***

En rhétorique, la première étape de la construction du discours est l'invention, ou recherche des arguments. Ces derniers ne sont pas tirés uniquement de l'affaire en cours ou du génie de l'orateur, mais souvent puisés dans une culture humaniste scolaire. Pendant leurs études, les futurs avocats et magistrats apprennent à trouver des lieux communs littéraires puis juridiques, qu'ils collectent dans des cahiers rédigés avec l'aide de leurs enseignants. Ces citations et extraits peuvent être classés sous des titres de rubriques, qui les rendent rapidement utilisables, ou prendre la forme de simple *adversaria*, notes recueillies sans ordre<sup>1260</sup>. Les orateurs du Palais, dans

<sup>1259</sup> M.C., LXXXVI 101, le 28 mai 1565.

<sup>1260</sup> Sur ce thème, voir Ann Blair, « Bibliothèques portables : les recueils de lieux communs dans la Renaissance tardive », dans *Le pouvoir des bibliothèques...*, 1996, p. 84-106 ; *Ead.*, *Les recueils de lieux communs, apprendre à penser à la Renaissance*, Genève, Droz, 2002 ; *Ead.*, « Note Taking as an Art of Transmission », *Critical Inquiry*, 2004, vol. 31, p. 85-107 ; *Ead.*, « Scientific readers: An Early Modernist's Perspective », *Isis*, 2004, vol. 95, p. 420-430 ; Jean-Marc Châtelain, « Les recueils d'*adversaria* aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles : des pratiques de la lecture savante au style de l'érudition », dans *Le livre et l'historien, études offerts en l'honneur du professeur Henri-Jean Martin*, Genève, Droz, 1997, p. 169-186 ; J. Delatour, « De l'art de plaider doctement... », *art. cit.*, p. 391-412 ; F. Goyet, *Le sublime du « lieu commun »...*, *op. cit.* ; Craig Kallendorf, « *Marginalia* et pratiques de lecture, à l'aube du livre imprimé », dans Guglielmo

la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, continuent à tenir des recueils de notes après la fin de leurs études. Ces derniers leur servent à à assimiler la culture humaniste présente dans leurs bibliothèques pour orner leurs discours. Les exemples d'Antoine Séguier, Anne Robert et Henri II de Mesmes révèlent cependant une inégale liberté par rapport aux principes scolaires, témoignant de pratiques individuelles de lecture et d'écriture pouvant déborder le champ professionnel.

### **Antoine Séguier : lire et s'appropriier**

#### *Un grand lecteur*

Un premier exemple est celui de notes de lecture ayant une visée à la fois professionnelle et personnelle. 21 registres autographes rédigés par Antoine Séguier (1552-1624), cinquième fils de Pierre Séguier, ont pu être retrouvés dans les fonds de la Bibliothèque Nationale<sup>1261</sup>. Maître des requêtes, il est envoyé en 1576 en Provence comme surintendant de justice, avec le président de Mesmes et en revient avec le titre de conseiller d'État, après avoir été remarqué pour son courage lors de la peste d'Aix. Devenu avocat du roi en 1587, il prend, le premier, le titre d'avocat général. Gallican fidèle au roi, il suit le parlement à Tours. Président à mortier en 1597, il est envoyé en ambassade à Venise l'année suivante, où il parvient à détacher la république du parti du duc de Savoie. Il préside la chambre de justice créée en 1607 pour juger les traitants enrichis aux dépens de l'État. F. Blanchard, dans un ouvrage dédié à son neveu, le chancelier Séguier, le présente comme « l'intégrité & la vertu mesme », homme « d'une forte constitution corporelle », acharné au travail et ayant toujours refusé de se marier, de peur d'être distrait de l'étude<sup>1262</sup>.

Sa collection est l'une des plus riches de l'époque<sup>1263</sup>. Ses manuscrits, rédigés avec grand soin, d'une petite écriture droite, claire et appliquée, sont composés sur des cahiers de papier, parfois

---

Cavallo et R. Chartier (dir.), *Histoire de la lecture dans le monde occidental*, Paris, Seuil, 1997, p. 175-179 ; J.-C. Margolin, Jan Pendergrass et Marc Van Der Poel, *Images et lieux de mémoires d'un étudiant du XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, G. Trédaniel, 1991.

<sup>1261</sup> B.N.F, ms. fr. 18412 (vol. n°2 : harangues 1590-1597) ; ms. fr. 19763 (n°3 : droit français) ; ms. lat. 14209 (n°4 notes variées) ; ms. lat. 14215 (n°5 : auteurs antiques et histoire) ; ms. lat. 14205 (n° 6 : histoire) ; ms. lat. 14207 (n° 7 histoire) ; ms. lat. 14221 (n°8 : histoire, auteurs antiques, droit) ; ms. lat. 14219 (n° 9 : saint Augustin, histoire et religion) ; ms. lat. 14206 (n°11 : histoire et religion) ; ms. lat. 14213 (n°12 : œuvres religieuses et politiques) ; ms. lat. 14211 (n°13 : lectures pieuses) ; ms. lat. 14220 (n° 14 : histoire, religion) ; ms. lat. 14214 (n° 15 : Cicéron) ; ms. lat. 14216 (n°16 : Plutarque) ; ms. lat. 14212 (n°17 : auteurs antiques) ; ms. lat. 14217 (n° 18 : œuvres antiques et religieuses) ; ms. lat. 14218 (n°19 : auteurs antiques, Montaigne) ; ms. lat. 14222 (n°20 : auteurs antiques) ; ms. lat. 14210 (n°21 : Juste Lipse) ; ms. fr. 19761 (n°22 : droit), le seul à être de plus petit format que les autres. Le ms. lat. 14208, non coté, est composé de relectures des manuscrits précédents. La collection comporte aussi un volume de remontrances du parlement (ms. fr. 18317) et elle a pu comporter d'autres volumes. Voir en annexe, le détail des ouvrages annotés par Séguier.

<sup>1262</sup> F. Blanchard, *Les présidents au mortier...*, *op. cit.*, p. 367.

<sup>1263</sup> Elle n'est pas unique : Arnauld d'Andilly, le fils d'Antoine Arnauld, évoque aussi la collection de son père : « on a dit (...) que c'était un homme à lieux communs, qu'il avait je ne sais combien de volumes de papier blanc où il faisait coller par le libraire

dorés sur tranche, et des billets reliés ensemble sous une couverture à ses armes « d'azur au chevron d'or accompagné de deux Estoilles de mesme en chef & d'un monteau passant d'argent en pointe »<sup>1264</sup>. Chaque volume, de format identique, reçoit un numéro : il ne manque aujourd'hui que le premier et le dixième de la série, qui ne suit pas un classement chronologique, mais thématique. Très méticuleux, Séguier indique pour de nombreux ouvrages la date de début ou de fin de lecture, ainsi qu'un rapide commentaire personnel. Fier de ses « livres d'extraits », comme il les appelle dans son testament, il les transmet à sa mort, avec toute sa bibliothèque, à l'un de ses neveux<sup>1265</sup>. Il est alors tout à fait habituel que les carnets d'un érudit soient continués à la génération suivante<sup>1266</sup>.

Ses cahiers, rédigés après ses études, l'accompagnent tout au long de carrière, témoignant de l'évolution de ses préoccupations personnelles et professionnelles. À 21 ans, en 1573, il entreprend, comme nombre de jeunes avocats, de composer un « Recueyl sommayre dez chosez notablez pratiqueez en la court de parlement », dans lequel il recopie son premier plaidoyer, à l'été 1575<sup>1267</sup>. Dans les carnets suivants, il prend des notes sur des ouvrages, en suivant l'ordre de la lecture. Ainsi, ses extraits de Montaigne, en 1588, suivent l'édition *princeps* des deux premiers livres des *Essais* (1580). Séguier indique souvent, en fin de paragraphe, le numéro de chapitre d'où est tirée la remarque précédente<sup>1268</sup>. Il change quatre fois d'encre pour rédiger ses extraits de Montaigne, ce qui semble indiquer qu'il recopie par bloc des notes éparses, prises au moment de la lecture sur un billet, ou alors qu'il compulse son exemplaire, dans lequel des *marginalia* lui permettent de repérer les paragraphes retenus à la première lecture. Le temps de la lecture initiale semble donc distinct de celui de la rédaction des carnets. Séguier ne donne quasiment pas d'information sur l'origine des livres lus : on sait seulement qu'il emprunte en 1592 des fragments d'Eusèbe à l'ancienne bibliothèque de Catherine de Médicis, qu'il annote au cours du mois de décembre<sup>1269</sup>.

Séguier annote un premier ouvrage à partir du 27 août 1580, alors qu'il est lieutenant civil de Paris. Il s'agit d'un commentaire de Musculus sur les *Psaumes*. Cette lecture semble constituer un temps fondateur de sa vie de lecteur adulte, puisqu'il la termine à la mort de son père, le 11

---

*les passages des auteurs tout imprimés, qu'il coupait lui-même et réduisait sous certains titres*» (Charles-Augustin Sainte-Beuve, *Port royal*, Paris, Hachette, 1867, t. 1, p. 64-65).

<sup>1264</sup> F. Blanchard, *Les présidens au mortier...*, *op. cit.*, p. 367.

<sup>1265</sup> B.N.F., ms. fr. 23060, f. 300b v.

<sup>1266</sup> A. Blair, "Scientific Readers...", *Isis*, 2004, p. 426. Ceux de Séguier se retrouvent dans les collections Saint-Germain et Coislin au XVIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>1267</sup> B.N.F., ms. fr. 19776, f. 15v.

<sup>1268</sup> Voir en annexe la transcription des notes sur Montaigne et sur le traité de Guillaume du Vair, *De l'éloquence française*.

<sup>1269</sup> B.N.F., ms. lat. 14215, f. 28v.

novembre suivant. Son cahier lui sert ainsi de support actif à une méditation intime<sup>1270</sup>. Il ne cesse, dès lors, de prendre des notes sur des ouvrages variés, jusqu'à sa mort. La lecture est toujours pour lui une occupation active : il dit « lire et collectionner », « lire et ramasser », « lire et retirer des vendanges sérieuses », associant systématiquement lecture et prise de notes : écrire lui est nécessaire pour s'approprier ses lectures<sup>1271</sup>. Lecteur solitaire, il lit le plus souvent de nuit, ou très tôt le matin, ce qu'il mentionne à plusieurs reprises, et que confirme François Blanchard :

Il se levoit tous les jours à deux heures apres minuit pour donner les meilleures heures du jours à l'estude.<sup>1272</sup>

Le 17 juillet 1624, à 72 ans, il termine d'annoter le seizième livre du continuateur des *Annales* de Baronius, somme d'histoire ecclésiastique dont il avait suivi la parution depuis 1597 et qui constituait une de ses lectures estivales préférées<sup>1273</sup>. Il meurt le 15 novembre suivant. Au-delà de la continuité du mode de lecture, ses choix d'ouvrages permettent de distinguer plusieurs phases dans sa vie de lecteur adulte. Deux temps forts doivent être distingués, lors desquels préoccupations intimes et professionnelles sont étroitement liées : les lectures philosophiques, inquiètes, du temps de la Ligue, lorsque Séguier est avocat du roi, puis une fois la paix revenue, les lectures pieuses du président qu'il est devenu.

#### *Les lectures inquiètes d'un avocat du roi*

Dans les premiers recueils, il annote des ouvrages classiques, de philosophie et d'histoire, se consacrant en 1581 à l'œuvre de Sénèque, avant d'annoter, de 1582 à 1584, Tite-Live, Plutarque, Cicéron et Virgile. À cette période, il est très occupé, semble-t-il, puisqu'il note plusieurs fois qu'il écrit « avant d'être emporté par le travail » (« *prior raptum ipsa inter negotia* »), comme s'il tentait de retenir le temps par la lecture, qui lui sert peut-être alors de pause dans les affaires quotidiennes. Cette période semble avoir été difficile pour lui, comme l'indique la formule « Quelle mutation ! » employée à deux reprises, complétée la deuxième fois par une plainte : « O mon Dieu, aies pitié de moi »<sup>1274</sup>.

---

<sup>1270</sup> Wolfgang Musculus, *In Davidis Psalterium sacrosanctum commentarii*, Basileae, ex officina hervagiana, 1573. B.N.F., ms. lat. 14222, f. 321.

<sup>1271</sup> B.N.F., ms. lat. 14205, f. 128 (mai 1598), f. 194 (1602) et f. 223v. (octobre 1602).

<sup>1272</sup> F. Blanchard, *Les présidents au mortier...*, *op. cit.*, p. 368.

<sup>1273</sup> B.N.F., ms. lat. 14209, f. 111v. (*Annalium ecclesiasticorum post... Caesarem Baronium... tomus XIII (-XIX)*, auctore R. P. F. Abrahamo Bzovio, Coloniae Agrippinae, sumptibus A. Boetzeri, 1621-1630, 7 vol). Il lit les 6 premiers tomes de Baronius entre août 1597 et juillet 1598, les 3 suivant entre le 8 juillet 1601 et octobre 1602, à Venise, (B.N.F., ms. lat. 14205). Il annote le 10<sup>e</sup> du 23 juin au 28 septembre 1604, termine le 11<sup>e</sup> le 20 septembre 1605, pendant les vacances du parlement et le 12<sup>e</sup> à l'été 1608, le 23 octobre (B.N.F., ms. lat. 14207, : *Annales ecclesiastici, auctore Caesare Baronio*, Romae, ex typ. congregationis oratorii, 1593-1607, 12 vol). Le 13<sup>e</sup> livre, par Bzovio, est annoté à partir du 21 août 1616 (B.N.F., ms. lat. 14221).

<sup>1274</sup> B.N.F., ms. lat. 14222, f. 233, le 5 février 1583 ; ms. lat. 14216, f. 85, le 24 novembre 1584.

Les annotations s'interrompent ensuite, jusqu'en 1587 : cette période de vide doit correspondre aux deux carnets perdus. S'ouvre une seconde période d'intense lecture, jusqu'à la fin des guerres de Religion, pendant laquelle Séguier copie des extraits de plus de soixante auteurs, dans 76 ouvrages au total, adoptant une perspective totalement différente. Cette frénésie s'explique certainement par la nomination de Séguier comme avocat du roi au Parlement de Paris, en 1587. Pour honorer ce ministère oratoire, une bonne culture générale est nécessaire, et presque la moitié des ouvrages lus par Séguier sont des classiques. De même, Baptiste Dumesnil, nommé dans cette fonction en 1556, s'était efforcé d'approfondir sa connaissances des humanités :

Estant parvenu à cet estat vers la 38. année de son âge, il reprit plus soigneusement que jamais, & avec plus de jugement l'estude des bonnes lettres ; surtout de l'Histoire tant sacrée, que profane, dont il se sçavoit fort bien servir en ses discours.<sup>1275</sup>

Comme Dumesnil, Séguier privilégie surtout l'histoire païenne, mais aussi chrétienne, lisant douze auteurs différents, parmi lesquels Valère-Maxime, Salluste, Tacite, Tite-Live, Xénophon, ainsi que Zonaras ou Eusèbe. Il s'intéresse cependant plus à la rhétorique, lisant alors Démosthène, Cicéron, Quintilien, la *Rhétorique à Hérennius*, mais aussi Isocrate et Philostrate. Il annote aussi des ouvrages littéraires (Homère, Plaute, Horace, Apulée, Pétrone et Pline le Jeune). Ce choix illustre les priorités du métier d'avocat du roi, puisqu'il n'annote alors aucun ouvrage juridique. Son activité de lecteur est en grande partie soumise aux impératifs de sa fonction, qui suppose de se former à l'art du bien dire. Aussi Séguier s'approprie-t-il des formules, pour les réutiliser, empruntant par exemple à Du Vair un éloge funèbre, originellement appliqué à Brisson, en supprimant les éléments de contextualisation présents dans le texte originel :

Plaise a Dieu qu'il eust vueillé a rendre sa fortune meilleure et esvitter la calamité qui le nous a osté.<sup>1276</sup>

Il lui arrive de remanier une citation pour la rendre plus percutante, supprimant par exemple une double négation<sup>1277</sup>. Il n'hésite pas non plus à modifier les liens logiques entre différentes propositions ou même à couper une longue citation<sup>1278</sup>. Il transforme des interrogatives ou des

---

<sup>1275</sup> C. Joly, *Divers opuscles...*, *op. cit.*, p. 179.

<sup>1276</sup> Guillaume du Vair, *De l'Éloquence françoise et des raisons pourquoy elle est demeurée si basse*, éd. René Radouant, [Paris, 1908], Genève, Slatkine, 1970, p. 136 ; B.N.F, ms. lat. 14215, f. 89.

<sup>1277</sup> B.N.F, ms. lat. 14218, f. 121 v., « *Nous nous devons couvrir autant qu'il est en nostre puissance des maux et inconvenients qui nous menassent* ». La formule est adaptée des *Essais de Messire Michel seigneur de Montaigne, chevalier de l'ordre du Roy, & gentilhomme ordinaire de sa chambre, livre premier & second*, Bordeaux, S. Millanges, 1580, p. 47.

<sup>1278</sup> Par exemple, il coupe une phrase de Du Vair : « *Mon pays, ne scauroit gagner de victoire, que je n'aye part a ces trophees & sans donner davantage a l'opinion d'autrui, que ce que je comprends de la raison* » (G. du Vair, *De l'éloquence...*, *op. cit.*, p. 134 ; B.N.F, ms. lat. 14215, f. 88v.).

injonctives en affirmatives, pour leur donner l'allure de sentences<sup>1279</sup>. Il ajoute aussi des éléments introductifs, pour donner à une phrase l'allure d'une définition<sup>1280</sup>.

**Tableau 14 : Comparaison des notes de Séguier avec des œuvres originales (transcriptions en annexe)**

	Montaigne total	Montaigne %	Du Vair total	Du Vair %
Citations exactes	69	49	16	67
Citations approximatives	19	14	1	13
Citations coupées	17	12	3	4
Résumé	15	11	1	4
Introduction ajoutée	11	8	1	8
Syntaxe modifiée	7	5	2	4
Non identifié	1	1	0	0
Total	140	100	24	100

La moitié des notes prises sur Montaigne, mais seulement un tiers de celles sur Du Vair ne sont pas des citations exactes, mais des extraits retravaillés ou des résumés. Ce décalage indique un rapport différent au texte. Séguier retient du traité de Du Vair des formules réutilisables, non des considérations générales sur l'éloquence, ce qui explique qu'il ne résume qu'une seule fois un passage. Au contraire, sa lecture de Montaigne n'est pas que professionnelle : il s'intéresse aussi aux aspects moraux de l'œuvre, dont la perspective relativiste le frappe. Un tel intérêt pour le néo-stoïcisme est commun, au Parlement, depuis le milieu des années 1570. Si Séguier prend des notes sur 52 des 94 chapitres de l'édition de 1580, il privilégie « l'Apologie de Raimond Sebonde », avec 30 annotations, soit presque un quart du total. Il ne relève cependant pas les aspects intimes de l'œuvre de Montaigne : s'il reprend un passage de l'adresse au lecteur ou des références à La Boétie, c'est toujours en supprimant la dimension personnelle ou biographique originelle.

Bien que relevant de pratiques de lecture des humanités habituelles à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, les notes de Séguier sont assez singulières. En effet, des remarques personnelles et un choix de lectures plus intimes accompagnent, pendant la période de la Ligue, ce travail de formation complémentaire à l'éloquence, requis d'un avocat du roi. La guerre civile complique alors l'exercice de la justice, et cette période est aussi pour Séguier, en partie, un temps de retrait, propice à la lecture. S'intéressant alors à la philosophie, il lit les traités néo-stoïciens de Guillaume du Vair et Juste-Lipse, mais aussi les ouvrages de Bodin et Montaigne. Son découragement

<sup>1279</sup> Par exemple, « *La prudence humaine chose feble, car au meilleur de tous nos projects, nos conseils et precautions, la fortune se conserve toujours en la possession des evenements* » est une injonctive chez Montaigne (*Essais de Messire Michel seigneur de Montaigne...*, *op. cit.*, p. 148 ; B.N.F., ms. lat. 14218, f. 122).

<sup>1280</sup> Par exemple, « L'éloquence, le vray gouvernail de l'ame, qui dispose les meurs et les affections, comme certains tons et les tempere de telle façon qu'elle en fait naitre des accords infiniment melodieux ? » (G. du Vair, *De l'éloquence...*, *op. cit.*, p. 142 ; B.N.F., ms. lat. 14215, f. 89v.).



devant la vie politique française est illustré par l'emploi d'un vocabulaire de plus en plus intense pour décrire l'actualité dans les formules accompagnant les mentions de date, au début ou à la fin d'un ouvrage. « *Aestus* » et « *flagranter* » sont deux termes qui reviennent régulièrement sous sa plume à partir de 1588 : il évoque par exemple « l'agitation violente des affaires gauloises » et un « bouillonnement parisien brûlant de douleur »<sup>1281</sup>. Il mentionne aussi, à plusieurs reprises, les « inconstants vents du sud, violents et orageux des affaires publiques et privées » (« *uarie turbantibus austris* »)<sup>1282</sup>. En 1590, il emploie souvent *ultimo*, pour souligner la violence extrême des désordres civiques, parlant notamment du « dernier degré d'agitation violente », terme qu'il remplace l'année suivante par *nouissimo* pour renforcer l'impression d'un désordre indépassable<sup>1283</sup>.

Son inquiétude est cependant tempérée par l'évocation de Dieu, à travers une formule récurrente : « ma proportion, Dieu » (« *portio mea domine* »), qui apparaît pour la première fois sous forme interrogative, à l'été 1589, et qui est complétée à plusieurs reprises par l'affirmation « j'ai dis vouloir conserver ta loi » (« *dixi custodire legem tuam* »)<sup>1284</sup>. Ces formules presque incantatoires d'apaisement donnent à voir un homme soucieux de constance et de maintien de l'ordre, profondément religieux, n'ayant que sa foi pour se rassurer devant l'angoisse qui l'étreint en un temps de guerre civile. Un quart des textes annotés pendant la période de la Ligue est religieux : Séguier lit saint Jérôme, saint Augustin, mais aussi Tertullien ou Cyprien, et, parmi les auteurs plus récents, Mornay, Du Perron, Grenade, à la fois pour des raisons professionnelles et personnelles. C'est à l'automne 1591 qu'il évoque le plus directement son état d'esprit en disant : « Je crains, j'espère et je garde le silence » (« *timeo, spero et sileo* »)<sup>1285</sup>. Ses annotations semblent alors être un moyen d'exprimer et de calmer son inquiétude. En témoigne par exemple sa lecture de Montaigne, qui privilégie la modestie et la résignation. Séguier s'interroge alors sur la nécessité d'une justice répressive, sur le statut des lois humaines si changeantes et imparfaites, mais à maintenir malgré tout. Admirant la vision de Montaigne sur l'éducation, il paraît puiser aussi un certain réconfort dans son œuvre, notamment dans l'idée que « Si vous avez vescu ung jour, vous avez tout veu »<sup>1286</sup>. Dans des carnets postérieurs, l'attente de la mort, présentée comme un simple changement (« *Donec veniat immutatio mea* ») est d'ailleurs exprimée à plusieurs reprises<sup>1287</sup>.

Le caractère personnel, plus que scolaire, de ces notes de lecture, est paradoxalement sensible dans leur traitement impersonnel : Séguier s'approprie ses lectures, en copiant des citations, plus

<sup>1281</sup> B.N.F., ms. lat. 14213, fol. 157v., le 4 juin 1588 et f. 221, 29 août 1588.

<sup>1282</sup> B.N.F., ms. lat. 14218, f. 106, le 15 juin 1589 ; ms. lat. 14212, f. 194, novembre 1591.

<sup>1283</sup> *Ibid.*, f. 58, le 30 septembre 1590 et f. 128v., le 4 août 1591.

<sup>1284</sup> B.N.F., ms. lat. 14218, f. 106, le 15 juin 1589.

<sup>1285</sup> B.N.F., ms. lat. 14212, f. 212, le 29 avril 1591.

<sup>1286</sup> *Ibid.*, f. 121.

<sup>1287</sup> Par exemple B.N.F., ms. lat. 14205, f. 26 et f. 223v.

ou moins exactes, dans l'ordre du texte, sans jamais distribuer sous des rubriques les lieux communs, anecdotes ou tournures retenus, au contraire du jeune Pierre Dupuy, qui répond alors aux préceptes théoriques des traités d'époque<sup>1288</sup>. Ce refus d'un classement scolaire, alors même que Séguier traite ses carnets de manière rigoureuse, témoigne du mode d'exploitation de cette vaste banque de données : s'imprégner, par la relecture, de la matière récoltée. L'écriture est alors un support à une lecture conçue comme une *ruminatio*. Pour quelques auteurs, Séguier indique même les dates auxquelles il relit ses extraits, comme pour Tite-Live, annoté en 1582-1583 et relu en 1590<sup>1289</sup>, ou Plutarque, lu en 1583-1584 et repris en 1613 et 1616<sup>1290</sup>.

Mais cette pratique de la relecture n'est pas l'unique mode d'appropriation du texte par Séguier. En effet, il dit aussi avoir lu et relu Tacite au bord de la Seine, à l'automne 1589, assis sur des rochers face à la Seine, ouvrage qu'il annote ensuite<sup>1291</sup>. Sa lecture de Tacite est donc double, d'abord de loisir, à l'extérieur, puis d'érudition, à l'intérieur. Alors que Machiavel distinguait, pour sa part, les types d'auteurs, opposant les poètes lus à l'extérieur des ouvrages savants annotés dans sa bibliothèque, chez Séguier les préoccupations professionnelles et personnelles sont comme fondues dans un même texte lu différemment<sup>1292</sup>.

Pendant la Ligue, exilé à Tours avec le parlement, il développe une sorte de mystique de la lecture nocturne : en décembre 1593, il se décrit « éveillé avant le jour » (« *uigil anteluc.* »)<sup>1293</sup>, puis en janvier suivant il dit qu'« il travaille de nuit, avant l'aube » (« *lucubrat anteluc.* »)<sup>1294</sup>. Ces deux mentions à la troisième personne du singulier, si elles correspondent aux conditions de lecture de Séguier, peuvent aussi faire référence à un autre que lui, peut-être le roi au seuil de reconquérir son royaume. Elles renverraient alors au sentiment d'un renouveau possible, d'une correspondance entre l'attente de l'aube pour le lecteur solitaire et le retour de la lumière sur le royaume. Pendant cette période, ses angoisses politiques transparaissent dans ses annotations. Elles infléchissent d'ailleurs les modalités et les choix de lecture.

#### *Les lectures pieuses d'un président du parlement*

Quelques années après l'Entrée d'Henri IV dans Paris, il exprime d'ailleurs son bonheur de lire « dans un loisir heureux, une paix intérieure et extérieure revenues »<sup>1295</sup>. Devenu président en

---

<sup>1288</sup> J. Delatour, « De l'art de plaider... », *art. cit.*, 391-412.

<sup>1289</sup> B.N.F., ms. lat. 14222, f. 189, Séguier indique avoir terminé de lire l'ouvrage le 5 janvier 1583 et ajoute l'avoir repris le 5 octobre 1590.

<sup>1290</sup> B.N.F., ms. lat. 14216, f. 85.

<sup>1291</sup> B.N.F., ms. lat. 14218, f. 29 et 47v.

<sup>1292</sup> Michel Vernus, *Histoire d'une pratique ordinaire, la lecture en France*, Saint Cyr-sur-Loire, Alan Sutton, 2000, p. 23.

<sup>1293</sup> B.N.F., ms. lat. 14217, f. 65, le 19 décembre 1593.

<sup>1294</sup> *Ibid.*, fol. 146v., 13 janvier 1594.

<sup>1295</sup> B.N.F., ms. lat. 14205, f. 149v, juillet 1598.

1597, n'ayant plus l'obligation de lire pour enrichir ses discours d'apparat, il dissocie alors le temps de la lecture de celui des occupations professionnelles, continuant ses carnets d'extraits plutôt pendant les vacances du parlement, en septembre et octobre. Ses annotations, plus épisodiques, sont alors exclusivement religieuses jusqu'en 1603, prises sur les *Annales* de Baronius ou les traités de Maldonat.

Pendant la période qui s'ouvre alors, Séguier, tout en s'intéressant à la religion, élargit ses lectures à l'histoire de France, avec Serres et De Thou. Entre 1605 et 1607, il annote aussi plusieurs ouvrages de droit français : les *Arrêts* de Papon, les *Plaidoyers* de Robert et Peleus, des traités de Coquille, cherchant peut-être à mettre à jour une culture estudiantine un peu vieillie. Son goût pour la philosophie néostoïcienne est à nouveau sensible, à l'automne 1604, avec des extraits de Juste Lipse. Entre 1613 et 1615, pendant une courte période, il relit ses anciennes annotations, desquelles il tire des extraits, revenant à des ouvrages classiques, comme Tite-Live, et s'intéressant en 1615 aux *Politiques* d'Aristote. Enfin, à partir de 1617, il revient à plusieurs reprises sur des œuvres pieuses, telles le *Catéchisme* de Grenade, repris au printemps 1597, en 1609, en mars 1617 et en novembre 1622<sup>1296</sup>. De même, en novembre 1615, il indique avoir pris des notes sur le *Traité du sacrement de pénitence*, de Dupont, « ex repetita lectiones », déjà lu en 1613<sup>1297</sup>. Ces lectures répétées, souvent effectuées au moment de fêtes, comme l'Ascension, semblent constituer le support privilégié de méditations intimes, véritables exercices de piété, le préparant à la mort<sup>1298</sup>. Ainsi, en 1622, il écrit « attendre jusqu'à ce que vienne le changement. Que le ciel fasse pour le mieux »<sup>1299</sup>. Ces relectures ramènent Séguier à une pratique « intensive » de la lecture, à partir d'un corpus sciemment limité de textes, comme s'il faisait le tri, à la fin de sa vie, dans ses lectures passées<sup>1300</sup>.

Au delà de périodes bien différentes dans cette vie de lecteur, plusieurs constantes se dégagent : la grande part faite aux lectures de dévotion, véritable invitation à la méditation chrétienne, ainsi que le retour fréquent à la philosophie néostoïcienne, comme chez Guillaume du Vair. La rigueur avec laquelle Séguier tient ses carnets tend à suggérer que, dans la solitude du célibat, les livres sont des compagnons habituels, qui lui permettent aussi de s'inscrire dans la durée : d'une part, la notation précise de son âge, de la date de temps, à de très nombreuses

---

<sup>1296</sup> B.N.F., ms. lat. 14211, f. 21v, f. 33, f. 37, f. 108.

<sup>1297</sup> *Ibid.*, f. 138.

<sup>1298</sup> Voir B. Petey-Girard, *Les méditations chrétiennes...*, *op. cit.*

<sup>1299</sup> B.N.F., ms. lat. 14209, f. 120, le 1<sup>er</sup> mars 1622.

<sup>1300</sup> Sur la distinction entre lecture intensive et extensive, voir R. Chartier, *Culture écrite...*, *op. cit.*, p. 31.

occasions, atteste d'une conscience claire de l'écoulement du temps ; d'autre part, l'écriture offre une garantie contre l'usure du temps, contre l'oubli guettant un texte simplement lu<sup>1301</sup>.

Ainsi, ses lectures répondent à des préoccupations professionnelles, personnelles et politique à la fois. Ses carnets correspondent à un premier type de rapport au livre, témoignant d'un effort constant de « digestion » et d'appropriation du texte, par la rédaction d'extraits.

### **Anne Robert : écrire pour transmettre**

#### *Une vie passée au Barreau*

Un second exemple de travail de collecte de matériaux, assez différent du premier, est donné par un manuscrit d'Anne Robert, qui contient des lieux communs oratoires<sup>1302</sup>. Au contraire de Séguier, Anne Robert ne fait pas que copier des extraits de livres lus, mais leur ajoute des pièces de son cru.

D'après Gabriel Michel, il est le premier des quatre enfants de Jean Robert, grand jurisconsulte et régent en droit à Orléans, décédé en 1590<sup>1303</sup>. Il est aussi certainement lié à l'avocat Pierre Robert, disparu lors de la Saint-Barthélemy, qui avait été choisi en 1561 par le roi pour conseiller et défendre Condé<sup>1304</sup>. Il obtient sa licence de droit civil à Orléans, en 1573 et épouse quatre ans plus tard Marie Chauveau, fille d'un procureur au Parlement, qui lui donne six enfants<sup>1305</sup>. Sa première affaire importante, au civil, semble être celle qui oppose en juillet 1576 les habitants de Sainte-Menehould à plusieurs abbayes<sup>1306</sup>. Il fait partie, en 1579, avec Étienne Pasquier et Antoine Mornac des avocats envoyés aux Grands Jours de Poitiers, mais ne participe pas au tournoi poétique de la Puce, qui réunit des juristes parmi les plus célèbres<sup>1307</sup>. Ce séjour lui a peut-être permis, comme à Nicolas Rapin, vice-sénéchal de Poitiers et poète, de se rapprocher d'Achille de Harlay, premier président du Parlement de Paris de 1582 à 1616 : c'est dans la collection de ce dernier qu'apparaît le manuscrit de Robert au XVII<sup>e</sup> siècle. Nicolas Rapin rend d'ailleurs hommage à ses talents oratoires dans un poème en disant : « Un advocat plaidant a quitté

---

<sup>1301</sup> *Ibid.*, p. 133.

<sup>1302</sup> Ce développement est tiré de M. Houlemare, « Un avocat parisien... », *art. cit.*, p. 283-302.

<sup>1303</sup> Dans P. de L'Estoile, *Les Belles figures et drogeries de la Ligue*, (Paris, 1876) Paris, Tallandier, 1982, p. 377.

<sup>1304</sup> A. Loisel, *Pasquier ou dialogue...*, *op. cit.*, p. 94.

<sup>1305</sup> Jean-Claude Dubé, *Les intendants de la Nouvelle-France*, Montréal, Fides, 1984, p. 102.

<sup>1306</sup> AN, x<sup>1a</sup>5065, fol. 6. Il n'est pas possible de connaître ses débuts au criminel, car la conservation des plaidoyers criminels, qui commence en 1572 dans les minutes, et dix ans plus tard dans les registres des audiences, est lacunaire.

<sup>1307</sup> Les Grands jours sont des sessions extraordinaires des parlements, tenues dans des villes éloignées du siège ordinaire, afin de lutter contre les abus. Le jeu littéraire de la Puce, né dans le salon des demoiselles des Roches, donne lieu à un recueil de poésies intitulé *la Puce de madame des Roches*, publié dès 1582 (J. Brunel, *Un poitevin poète...*, *op. cit.*, p. 293).

l'audience / ne pouvant de Robert imiter l'éloquence»<sup>1308</sup>. De même, Antoine Mornac lui consacre un poème, dans lequel il loue son naturel affable et travailleur, soulignant la gloire (*decus*) qu'il a apportée à l'éloquence judiciaire, ainsi que sa présence constante au Palais, même âgé, malgré la goutte et l'arthrite<sup>1309</sup>. Robert passe en effet toute sa carrière au Parlement de Paris, des années 1570 au début du XVII<sup>e</sup> siècle, comme avocat plaquant, à la fois au civil et au criminel. Il meurt en 1617, sans, semble-t-il, avoir acquis d'office royal<sup>1310</sup>. Son parcours est emblématique du nombre croissant d'avocats talentueux pour qui l'inscription au Barreau n'est plus un tremplin, mais une carrière en soi, faute de pouvoir entrer dans le groupe de plus en plus fermé des officiers royaux<sup>1311</sup>. Ses deux fils parviennent cependant à entrer au service du roi, Nicolas comme trésorier général de France à Lyon et Julien comme conseiller au Parlement, puis secrétaire de la chambre du roi<sup>1312</sup>. Ses écrits offrent un éclairage original sur l'invention du discours chez un avocat parisien de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Un manuscrit conservé à la Bibliothèque Nationale de France, resté jusqu'ici anonyme, doit en effet lui être attribué : la consultation des minutes criminelles du Parlement de Paris nous a permis de rencontrer un autre exemplaire de son écriture<sup>1313</sup>. Très original dans sa facture, ce manuscrit rédigé au cours des années 1580 et 1590 ne saurait être réduit à un simple recueil de lieux communs oratoires. Sans être un écrit du for privé, il témoigne pourtant de l'itinéraire politique d'un juriste dans une période très troublée et éclaire l'idéal rhétorique de ce grand avocat, véritable outil de promotion professionnelle.

Ce manuscrit de papier relié de parchemin comporte 96 feuillets, dont seuls les 25 premiers sont numérotés et écrits<sup>1314</sup>. Il se rattache à l'abondant groupe des recueils de lieux communs, si nombreux au XVI<sup>e</sup> siècle dans tous les domaines du savoir, tant sous forme imprimée que sous forme manuscrite, bien que les extraits recopiés par l'avocat ne soient pas classés par rubriques<sup>1315</sup>. Il se compose de trois parties. Les deux premières comportent des lieux communs oratoires, moraux et politiques, mais sont séparées graphiquement par un double trait horizontal qui semble marquer un temps d'interruption dans la rédaction. La troisième partie (fol. 23-25v.) se distingue par le contenu. Elle se compose de 84 extraits de préambules de textes royaux portant sur la justice, qui témoignent des constantes du discours royal selon lequel la justice, vue

<sup>1308</sup> *Ibid.*, p. 968.

<sup>1309</sup> A. Mornac, *Feriae Forenses...*, *op. cit.*, p. 49-50.

<sup>1310</sup> J.-C. Dubé, *Les intendants...*, *op. cit.*, p. 204.

<sup>1311</sup> R. Mousnier, *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*, Paris, PUF, 1971, 2<sup>e</sup> éd., p. 83 et 379-388.

<sup>1312</sup> J.-C. Dubé, *Les intendants...*, *op. cit.*, p. 35.

<sup>1313</sup> Il s'agit d'une copie de plaidoyer fournie par l'avocat au greffe et signée de sa main, qui est insérée dans la liasse datée du samedi 17 août 1582 (AN, x<sup>2b</sup>1097).

<sup>1314</sup> Les feuillets 2 à 8 ont été découpés. Le manuscrit est folioté de 1 à 96 dans un sens, avec les feuilles vierges au début, et de 1 à 25 seulement dans l'autre sens.

<sup>1315</sup> Voir la synthèse d'Ann Moss, *Les recueils de lieux communs, apprendre à penser à la Renaissance*, Genève, Droz, 2002.

comme juste proportion aristotélicienne, est le fondement de l'autorité monarchique. Le rédacteur semble vouloir se familiariser avec la rhétorique des ordonnances, certainement afin de pouvoir employer, dans l'intérêt d'un client, la vision royale de la justice. Ces extraits d'ordonnances sont tirés du recueil d'Antoine Fontanon, *Les edicts et ordonnances des rois de France depuis s. Loys jusques à présent*, publié à Paris en 1580, ce qui ne donne qu'un *terminus post quem* à la rédaction<sup>1316</sup>. La première partie, de même, fait référence à des passages de plaidoyers prononcés par l'auteur en 1584 et 1586. Les éléments de datation les plus précis sont donnés dans la seconde partie, postérieure de quelques années. Les références à la mort du roi Henri III (fol. 18v.) et à l'embastillement de plusieurs magistrats du Parlement par les ligueurs, le 16 janvier 1589 (fol. 22v.), ainsi que l'insistance de l'auteur sur les modalités de transmission du pouvoir royal (élection ou succession) permettent de considérer que ce second ensemble a été rédigé au début des années 1590. Cependant, au contraire de Séguier, Robert ne donne aucun élément explicite de datation. De plus, la reliure, très simple, paraît dater de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, et le papier utilisé est le même dans tout le manuscrit : ce document composite doit donc être considéré comme un texte unique<sup>1317</sup>. La pratique d'écriture de Robert abolit la durée, plus qu'elle ne la souligne.

#### *Le « chef d'œuvre » d'un avocat ?*

Anne Robert rédige dans la première partie un recueil composite de matériaux de l'invention, soit notes préparatoires à la plaidoirie, soit florilège composé de ses meilleurs morceaux d'éloquence. À la différence de l'érudit Pierre Dupuy qui, jeune avocat, recopie au fil de la lecture des extraits d'auteurs pour se former, Robert est un avocat très actif au moment de l'écriture<sup>1318</sup>. Ce manuscrit n'est donc pas un testament oratoire écrit en fin de carrière, mais plutôt un outil de travail. Par exemple, au fol. 6, Robert compare les magistrats subalternes au portrait d'un prince. Ce passage est repris dans un plaidoyer criminel de 1586, grâce auquel il défend un magistrat accusé d'avoir à tort condamné à mort François Champion pour sorcellerie<sup>1319</sup>. La rédaction de ce paragraphe dans le manuscrit doit être antérieure à celle du plaidoyer : plusieurs ratures témoignent dans le manuscrit des hésitations de l'auteur au moment de la rédaction. De plus, le paragraphe est biffé d'un grand trait vertical, signe qui indique chez les greffiers du Parlement le

---

<sup>1316</sup> Les mentions de numéro de page permettent d'assurer que c'est bien la première édition, et non celle de 1585 ou de 1611 qui a été utilisée.

<sup>1317</sup> Le filigrane arbore un monogramme constitué des deux lettres I et S séparées par un point, encadrées par un écusson, et surmontées par une couronne à trois branches. Un motif analogue est attesté en France entre 1560 et 1598. C'est le n° 9540 de Charles-Moïse Briquet, *Les filigranes, dictionnaire historique des marques du papier, dès leur apparition vers 1282 jusqu'en 1600*, Verlag von Karl W. Hiersemann, Leipzig, 1923, 4 vol.

<sup>1318</sup> J. Delatour, « De l'art de plaider... », *art. cit.*, p. 391-412.

<sup>1319</sup> AN, X<sup>2a</sup>1394, le 25 janvier 1586. Je remercie A. Soman de m'avoir indiqué cette affaire.

fait d'avoir recopié ailleurs un texte<sup>1320</sup>. Mais l'avocat utilise aussi son recueil comme terrain d'exercices oratoires. Ainsi, au fol. 13 v., il emprunte à Barnabé Brisson une anecdote tirée de Dion Cassius pour composer une défense de l'oisiveté, qu'il fait suivre d'une apologie de l'inaction<sup>1321</sup>. En s'inspirant éventuellement des discours de ses collègues, l'avocat défend des opinions contraires, à la manière de Protagoras, sans qu'elles soient forcément utilisables à l'audience. Son manuscrit est donc un outil de travail rhétorique, à la fois réservoir d'exemples et recueil d'exercices d'argumentation. Ce manuscrit est rédigé en français, mais avec des passages latins ou grecs insérés dans des paragraphes en langue vernaculaire : au contraire de Séguier, Anne Robert s'approprie les citations d'auteurs classiques en les intégrant à un discours de son fait.

Il constitue un véritable traité appliqué de rhétorique judiciaire, contenant, surtout dans la première partie, des exemples d'arguments et de figures utiles au prétoire. L'avocat recueille des citations tirées d'auteurs classiques, 164 sentences au total destinées à orner le discours. Anne Robert se plie aux usages stylistiques de la cour de justice, et son manuscrit témoigne des voies d'acquisition de cette culture générale. Une partie des allégations semble tirée de réminiscences estudiantines : les auteurs ne sont pas identifiés, les citations sont approximatives<sup>1322</sup>. De plus, dans 14 cas, Robert ne possède pas les œuvres qu'il cite<sup>1323</sup>. Mais il cite nommément 35 des 53 auteurs allégués, précisant même le numéro de page pour une dizaine d'ouvrages, soucieux de pouvoir se référer au texte originel<sup>1324</sup>. L'un d'entre eux est un recueil de lieux communs historiques, ce qui témoigne de son utilisation de florilèges imprimés. Mais Robert s'avère trop

---

<sup>1320</sup> Seulement six paragraphes sont biffés (trois au fol. 1, un au fol. 3v, un au fol. 9v et celui-ci au fol. 6), ce qui n'implique pas forcément que les autres ne soient pas utilisés dans un plaidoyer : la masse des archives du Parlement de Paris n'a pas permis de se livrer à une comparaison systématique des discours et du manuscrit, rendue de plus très aléatoire par l'inégale précision des transcriptions effectuées par les greffiers.

<sup>1321</sup> Barnabé Brisson (1531-1591) est avocat du roi au Parlement de Paris à partir de 1575, puis devient président en 1580. Il est pendu sur ordre des ligueurs parisiens, le 15 novembre 1591. Voir É. Barnavi et R. Descimon, *La sainte Ligue, le juge...*, *op. cit.*

<sup>1322</sup> Il s'agit surtout des références de la première partie. Par exemple, Anne Robert note « *quid enim manifesta negemus* », passage tiré des *Épigrammes* de Martial (2, 8) : « *quasi nos manifesta negemus!* » (fol. 6 v). Voir pour comparaison J.-C. Margolin, J. Pendergrass et M. Van Der Poel, *Images et lieux de mémoire...*, *op. cit.*

<sup>1323</sup> Il s'agit des références à Apollonius de Rhodes, Aulu-Gelle, Aventin, Celse, Collenuccio, Comynnes, Ennius, Honorius, Lactance, Pétrone, Plaute, Plotin, Prudence, Salluste et Sleidan.

<sup>1324</sup> Richard Dinot, *De rebus et factis memorabilibus loci communes historici*, Bâle, P. Pernae, 1580 ; *Dionis Cassii Nicaei romanae historiae libri XXV*, Bâle, J. Oporinum, 1558 ; Henri Estienne, *Epigrammata graeca selecta*, s. l., 1577 ; Antoine Fontanon, *Les edicts et ordonnances des rois de France depuis s. Loys jusques à présens*, Paris, Jacques du Puys, 1580 ; *Herodoti Halicarnassei, Historiae libri IX, interprete Laurentio Valle...*, Cologne, Eucharium Cervicernum, 1537 ; *Dion Cassius Nicaeus. Aelius Spartianus. Julius Capitolinus. Aelius Lampridius. Vulcatius Gallicanus...*, Paris, R. Stephani, 1544 ; *M. Val. Martialis, Epigrammaton libri XII*, Anvers, 1579 ; *L. Annaei Senecae, ... opera quae extant omnia...*, Bâle, J. Hervagium et B. Brandum, 1557 ; *P. Cornelli Taciti... Annalium Libri Sedecim*, Lyon, Seb. Gryphium, 1551 ou 1559 ; *Titi Livii Patavini Historiae Romanae ab Urbe condita libri XLV*, J. Charronii, Paris, 1573.

soucieux d'originalité pour les utiliser fréquemment lorsqu'il écrit à propos d'un passage de Martial : « *sed vide* si aultres ne les a point premierement marquees »<sup>1325</sup>.

La majeure partie des arguments porte sur les parties en présence, client à défendre qu'on dit vertueux ou adversaire sur lequel on jette la suspicion. Ceux qui évoquent la figure de l'orateur lui-même, ou celle de l'avocat adverse forment l'ensemble le plus éclairant sur la vision rhétorique mise en œuvre, qui suppose un discours simple et concis :

Je ne veux pas uzer de peface pour recommander ma cause, car elle se concilie d'elle-mesmes plus de bienveillance que je ne luy en sçauois acquerir. Je luy ferois tort, et a moy mesmes, si j'y apportois quelque fard, artifice ou ornement exterieur qui luy pourroit acquerir et de la suspicion et de l'envie. Je la vous représenteray avec sa naturelle pareure, qui est la veritté et l'equité.<sup>1326</sup>

Ce passage, comme beaucoup d'autres, valorise un style sobre et sévère, dit atticiste en référence aux orateurs de l'antiquité grecque. Ce choix stylistique permet d'associer l'orateur à la vérité et la simplicité, et de rejeter son adversaire du côté de la tromperie, de l'artifice :

Ceux qui parlent le plus et le mieux n'ont pas tousjours les meilleurs sentimens, ny ceuls qui plus en font de demonstration. Car la simplicité est plus volontiers accompagnée d'un jugement droict et bien composé, et s'ayde de bonnes et fermes raisons puizees de la nature, qui est d'elle mesmes simple. Au contraire l'ostentation, la pompe et la vaine parade, n'est le plus souvent que fard et vanité frivolle.<sup>1327</sup>

La référence implicite et constante au livre biblique des *Proverbes* justifie ce contraste permanent entre bonne éloquence et mauvaise rhétorique en liant intimement parole et morale. Cependant, si Anne Robert dénonce « l'artifice des advocatz qui practiquent *non bene dicendi sed fallendi artem* »<sup>1328</sup>, ce n'est pas l'expression de ses convictions personnelles, mais uniquement celle des règles exprimées dans les ordonnances et les discours des magistrats, règles selon lesquelles un avocat ne doit plaider que de justes causes, défendre la vérité en exposant les faits objectivement<sup>1329</sup>. Ainsi un arrêt de 1580 stipule qu'un avocat peut témoigner contre son client : il est plus l'adjuvant de la justice que le garant des intérêts de sa partie<sup>1330</sup>. Ce manuscrit témoigne de la capacité de son auteur à intérioriser les attentes des magistrats et à les utiliser comme dispositif rhétorique. En bon lecteur d'Aristote, Anne Robert sait qu'un orateur doit s'appuyer sur les valeurs de son auditoire afin de le convaincre. C'est pourquoi il privilégie une parole efficace, et César est peut-être autant le modèle de l'avocat que celui du roi, rapprochés par une même logique d'action.

---

<sup>1325</sup> B.N.F., ms. fr. 19194, fol. 17 v.

<sup>1326</sup> *Ibid*, fol. 2 v.

<sup>1327</sup> *Ibid*, fol. 3.

<sup>1328</sup> *Ibid*, fol. 2.

<sup>1329</sup> J.-F. Bregi, « Les règles de la profession... », *art. cit.*, p. 143-172 ; M. Fumaroli, *L'Age de l'éloquence...*, *op. cit.*, p. 435-439.

<sup>1330</sup> Cette affaire est rapportée dans A. Robert, *Quatre livres des arrests...*, *op. cit.*, livre II, affaire 19.



Sa démarche, apparemment conventionnelle, n'est pourtant pas dépourvue d'originalité. En effet, il dispose des arguments exactement contraires, aussi valides – car utiles – les uns que les autres. Ainsi, un fils de bonne famille peut tout aussi bien être blâmé pour n'avoir pas suivi l'exemple de ses aînés que favorisé par gratitude envers l'œuvre de ses ancêtres<sup>1331</sup>. Plus loin, les étrangers doivent être traités à l'égal des régnicoles, et à l'inverse « les citiens et naturels habitans meritent une plus grande faveur »<sup>1332</sup>. Apologie et condamnation de l'oisiveté, de même, sont construites avec grand soin. Ce jeu pédagogique s'inscrit dans la continuité des causes grasses, plaidoyers satiriques prononcés lors des fêtes de la Basoche, et de l'essor de la littérature paradoxale dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>1333</sup>. Surtout, cette pratique trouve ses racines dans la méthode dialectique de raisonnement *in utramque partem* reprise par Cicéron à Aristote dans la préparation de ses discours<sup>1334</sup>. Cependant Anne Robert affaiblit chaque position adoptée en montrant qu'une opinion contraire est tout aussi valable, et reproduit la posture intellectuelle des sceptiques grecs, tels Pyrrhon et Sextus Empiricus, qui veulent démontrer la relativité de toute affirmation<sup>1335</sup>. De même que chez Montaigne, le scepticisme s'enracine chez lui dans la pratique du droit, qui ne forme pas alors un système unifié<sup>1336</sup>. La multiplicité des positions possibles entraîne chez Montaigne ou chez Charron une suspension du jugement et une mise en doute des capacités mêmes de l'homme à juger, qui est au fondement de leur fidéisme. Chez Robert, au contraire, la confrontation de points de vue contradictoires garde pour fin l'action, la prise de décision du juge.

#### *Une politisation du discours*

Ce manuscrit permet d'entrevoir l'évolution politique de son auteur, à un moment très mouvementé de l'histoire du pays. En effet, si les premières pages sont exclusivement rhétoriques, l'avocat mêle à partir du fol. 9 des réflexions morales et politiques à ses sentences oratoires. Les lieux communs recopiés, s'ils n'expriment pas nécessairement ses opinions, témoignent du moins de ses préoccupations. Dans la première période d'écriture, au cours de la

---

<sup>1331</sup> B.N.F., ms. fr. 19194, fol. 1 et 2v.

<sup>1332</sup> *Ibid.*, fol. 11-11v.

<sup>1333</sup> La Basoche est la communauté des clercs du Parlement de Paris. Sur les causes grasses, voir C. Estienne, *Paradoxes*, *op. cit.*, p. 26-27.

<sup>1334</sup> Alain Michel, *Rhétorique et philosophie chez Cicéron. Essai sur les fondements philosophiques de l'art de persuader*, Paris, PUF, 1960, p. 158-173.

<sup>1335</sup> Une unique référence explicite à Sextus Empiricus dans l'ouvrage imprimé montre qu'Anne Robert a lu cet auteur, dont il possède les œuvres en in-folio (A. Robert, *Quatre livres des arrests...*, *op. cit.*, p. 267 ; A.N., M.C., XVIII, 218, le 14 juillet 1617). De même, Robert prend des notes dans son manuscrit (fol. 14v-15) sur un passage de la préface de *La Démonomanie des sorciers* (1580), dans lequel Jean Bodin présente la philosophie sceptique.

<sup>1336</sup> André Tournon, *Montaigne, la glose et l'essai*, Paris, Champion, 2000, p. 196-202.

décennie 1580, Robert accumule les critiques envers les courtisans qui dirigent l'État à la place du roi :

Ils marchandent la faveur de leur roy, manient les finances, vendent au peuple la justice et les estats, font recompenser qui ils veulent et leur bonne grace est preferee a celle du roy duquel on ne tient compte, sinon par honneur et par acquit.<sup>1337</sup>

L'avocat se fait l'écho à plusieurs reprises d'une tendance anti-curiale alors fréquente et dont les critiques sont souvent dirigées contre les « mignons » du roi<sup>1338</sup>. Pour lui, le monarque, défaillant, mal conseillé, reste cependant seul responsable devant Dieu. Il le décrit comme :

Un pauvre prince aveugle, qui pense estre quitte pour s'en reposer sur ces ministres et officiers. Mais envers Dieu il n'en est pas deschargé, car c'est a luy a qui la charge est commise et qui, partant, en doibt respondre ; et ayant commis des personnes indignes il ne peult estre excusable et fault qu'il s'imputte la faulte.<sup>1339</sup>

Robert, quoique très critique à l'égard d'Henri III, semble partisan de la résignation. Il ne remet pas en cause la légitimité du souverain : « Herodote tesmoigne que l'une des loix de Perse estoit *regem omnia posse*. Nous ne l'avons pas escripte dans nos livres mais dans nos coeurs »<sup>1340</sup>. Cette assertion est celle d'un juriste pour qui la loi prime. Au contraire des monarchomaques ou des ligueurs plus tard, l'avocat refuse de mettre en doute l'institution royale et de considérer le roi comme tyran :

Les flatteurs (...) sont causes que les roys ont receu de grandes playes qui, pour devenir tyrans a l'appetit de telles flateries, ont bien souvent perdu le nom et le tiltre de roy. Car, au lieu que la dignité royale est civile, louable et excellente, ils en établissent une domination insolente ; et les subjects, se voyans servilement traittés, au lieu de la charitté, honneur et obeissance qu'ils luy doibvent sont aultant d'ennemis, dont adviennent les grandes ruines des royaumes et les desolations des empires.<sup>1341</sup>

Dans ce passage, tout droit de résistance est réfuté et la responsabilité des troubles est rejetée sur les mauvais conseillers du souverain. Robert conçoit le désordre civil, de manière plus générale, comme le fruit d'un dessein divin inconnaissable par les hommes :

Il y a des siecles heureux ausquels Dieu desploye plus clairement et plus abondamment ses graces (...). Il y a aussi des siecles malheureux ausquels on ne veoit que timidité, lascheté, vilanie et tous vices abonder. Les philosophes et astrologues attribuent cella aux astres faulcement, car Dieu regist, gouverne et domine, et sur les astres et sur le temps, et departist ses graces comme, a qui, et quand bon luy semble.<sup>1342</sup>

---

<sup>1337</sup> B.N.F., ms. fr. 19194, fol. 9 v.

<sup>1338</sup> Pauline Mary Smith, *The Anti-Courtier Trend In Sixteenth Century French Literature*, Genève, Droz, 1966. Voir aussi J. Boucher, « Henri III », dans *Histoire et dictionnaire des guerres de Religion...*, *op. cit.*, p. 962-968.

<sup>1339</sup> B.N.F., ms. fr. 19194, fol. 12.

<sup>1340</sup> *Ibid*, fol. 12.

<sup>1341</sup> *Ibid*, fol. 9.

<sup>1342</sup> *Ibid*, fol. 11 v.

Politique, morale et religion sont intimement liées dans ce choix de lieux communs. En incriminant les courtisans et en restant fidèle au roi, Anne Robert se rapproche des nombreux juristes qui, tels Michel de L'Hospital ou Jean Bodin, valorisent la paix civile, ce qui leur vaut le sobriquet de Politiques.

Dans la suite du manuscrit, l'écriture se rapproche des préoccupations personnelles de l'avocat, qui livre même une unique anecdote le concernant directement : « J'ay veu antrer les comediens italiens : j'en ay veu un qui jouoit les forces d'Hercule, et sur le ventre, en soustenoit six ou sept »<sup>1343</sup>. Surtout, l'apparition de références à l'actualité témoigne d'une politisation de la pensée de l'avocat à partir de la fin des années 1580. La mort de Monsieur, frère du roi, en 1584, a rendu Henri de Navarre héritier du trône, avant qu'il ne devienne, avec le régicide de 1589, un roi de France très contesté. Paris, fief de la Ligue, n'obéit plus au souverain après l'assassinat des Guise en décembre 1588<sup>1344</sup>. Plus personnelle que la première, la seconde partie du manuscrit porte de nombreux échos de cette actualité violente et témoigne du choix politique fait par un homme attaché à l'institution monarchique et rallié très tôt au Bourbon, comme l'atteste sa présence au Parlement de Tours dès ses débuts, à l'automne 1589<sup>1345</sup>. Son choix de lieux communs témoigne d'une vision plus pragmatique de la vie politique :

La plupart des puissances sont par artifice. La puissance des magistrats de robe longue n'est que par une imagination de respect. Ils doivent bien mesnager ce respect, car quand une fois on a découvert leur impuissance, on n'en tient compte. La Bastille monstre bien leur impuissance pendant les troubles. (...) Celluy qui fit le traité de la servitude volontaire monstre que est que la souveraine puissance des roys.<sup>1346</sup>

Cette conception du pouvoir politique comme fondé sur une obéissance acceptée plus que sur un droit divin, est nourrie explicitement de la lecture du *Contr'Un* de La Boétie, connu par Robert sous forme manuscrite ou par les éditions de la décennie 1570<sup>1347</sup>. De ce traité, l'avocat retient plutôt la faiblesse substantielle du pouvoir, toujours menacé de révolte, que l'accent mis à

---

<sup>1343</sup> *Ibid*, fol. 18. Il s'agit certainement de la troupe *I Gelosi*, qui joue à Paris à partir de mai 1577.

<sup>1344</sup> Henri de Lorraine, duc de Guise, et le cardinal de Lorraine, sont exécutés sur ordre du roi à Blois en décembre 1588.

<sup>1345</sup> Le Parlement de Tours est une cour de justice royaliste temporaire (1589-1594) qui accueille les magistrats du Parlement de Paris opposés à la Ligue. Anne Robert semble plaider pour la dernière fois à Paris dans une affaire criminelle le 23 mars 1589, date de l'ouverture du Parlement de Tours (A.N., x<sup>2a</sup>1396). Mais la série du conseil du parlement de Tours ne commence que le 27 mai 1589 et celle des plaidoiries le 13 novembre suivant. Or Robert est le premier avocat à parler lors de la première audience, le mardi 28 novembre 1589 (A.N., x<sup>1a</sup>9242, fol. 3).

<sup>1346</sup> B.N.F., ms. fr. 19194, fol. 22 v.

<sup>1347</sup> La première édition partielle conservée est de 1574 dans le *Réveille matin des Français* ; la première édition complète, par Simon Goulart dans ses *Memoires de l'Etat de France*, de 1577, mais le texte aurait été publié peu après la Saint-Barthélemy (d'après M. Smith dans son introduction à l'édition du traité *De la servitude volontaire*, Genève, Droz, 1987, p. 23-25).

l'origine par son auteur sur la passivité de la population face au tyran<sup>1348</sup>. Il fait aussi référence à l'embastillement de plusieurs officiers du parlement, le 16 janvier 1589, événement qui semble avoir été pour lui le révélateur de la fragilité du pouvoir, tout autant que l'assassinat d'Henri III<sup>1349</sup>. De même, une anecdote opposant Christophe de Thou (premier président du Parlement de 1562 à 1582) et le roi, qui voulait assister à l'exécution de Salcède, ouvre une réflexion sur les qualités nécessaires au bon prince<sup>1350</sup> : « Le regard d'un roy doibt estre misericordieux ; sa presence ne doibt rien respirer que benignité et clemence, car est la vraye image de Dieu »<sup>1351</sup>. Mais la force est aussi nécessaire : « En ung louable subject, quelquefois, la violence est excusable »<sup>1352</sup>. Ainsi le bon roi doit se donner à voir comme un modèle d'autorité et de douceur, mais c'est surtout l'intelligence politique, illustrée par une série d'exemples historiques, qui prime dans l'exercice du pouvoir. César, mentionné à 35 reprises, n'incarne pas un idéal moral : « Considerez les actions de Caesar et vous trouverez que toutes ses actions ont tousjours tendu a la tyrannie »<sup>1353</sup>. Cependant, fin politique, il est capable de « laisser une vraye gloire pour une bonne occasion », quand « il laiss[e] la vaine gloire du triomphe pour venir demander le consulat »<sup>1354</sup>. Le général romain est pour Anne Robert un homme fort, politicien habile, qui a su imposer son autorité sur la république romaine grâce à ses qualités personnelles. La lecture en parallèle des historiens Dion Cassius et Suétone, sert de support à cette réflexion qui présente implicitement César en modèle d'action pour Henri IV dans la reconquête de son royaume<sup>1355</sup>. Cette perspective est relativement originale : si César incarne l'homme de terrain capable de joindre l'action au verbe, son génie militaire est trop entaché d'ambition pour que Montaigne ou Juste Lipse voient en lui un modèle<sup>1356</sup>. Seul un pamphlet de 1598 s'appuie sur la même comparaison du Bourbon avec le général romain<sup>1357</sup>. Les idées d'Anne Robert s'inspirent de plus des réflexions menées au Parlement de Tours, notamment les remontrances d'ouverture

---

<sup>1348</sup> La confusion de La Boétie entre tyran et roi n'est pas reprise par Robert, qui note au contraire au fol. 18 v. qu'il « y a difference entre un nouvel usurpateur comme Auguste et un roy par ordre successif ».

<sup>1349</sup> Cet épisode marque la volonté des ligueurs d'épurer le Parlement de Paris.

<sup>1350</sup> Salcède est le fils d'un Espagnol tué par les Guises le jour de la Saint-Barthélemy. D'après Pierre de L'Estoile, il est « atteint et convaincu de la conspiration de mort contre ledit seigneur duc [d'Alençon], et mesmes contre le Roy, et de plusieurs autres enormes crimes et capitaux », et est exécuté en place de Grève le 26 octobre 1582 (P. de L'Estoile, *Registre-journal du règne de Henri III*, *op. cit.*, t. IV p. 28).

<sup>1351</sup> B.N.F., ms. fr. 19194, fol. 20v.

<sup>1352</sup> *Ibid.*, fol. 21.

<sup>1353</sup> *Ibid.*

<sup>1354</sup> *Ibid.*

<sup>1355</sup> Il y a, dans cette seconde partie, 29 références à Suétone et 19 à Dion Cassius pour 109 citations au total.

<sup>1356</sup> Montaigne, *Les Essais*, II, 33 et II, 34 ; Jean Jehasse, *La Renaissance de la critique, l'essor de l'humanisme érudit de 1560 à 1614*, Saint-Étienne, Publications de l'université de Saint-Étienne, 1976, p. 583-584.

<sup>1357</sup> *La devise de Henri IV, où il est comparé à Cesar et les guerres de la Ligue rapportées avec les guerres d'entre Cesar et Pompée*, par Georges L'Apostre, Utrecht, 1598, mentionné par Alexandre Cioranescu, *Bibliographie de la littérature française du seizième siècle*, [Paris, 1959], Genève, Slatkine, 1975, titre n°12578 : il n'a pas été à ce jour retrouvé d'exemplaire de ce texte.

d'Antoine Séguier, explicitement cité<sup>1358</sup>. Ces exhortations disciplinaires adressées aux avocats et aux procureurs prennent chez ce dernier la forme de sermons politiques insistant sur la nécessaire obéissance au roi et la défense du bien public<sup>1359</sup>. Poids des événements, exemples historiques et discours entendus se conjuguent en une vision néo-stoïcienne, celle des Politiques, conception du pouvoir visant essentiellement l'efficacité du souverain et le désengagement des dominés. Ainsi, ce manuscrit, sans avoir aucun caractère intime, permet pourtant de suivre le cheminement de l'avocat, qui, d'une lecture surtout morale des troubles au cours des années 1580, évolue vers un pragmatisme tendant à l'autonomisation de la sphère politique. En même temps qu'il témoigne d'un itinéraire politique, il exprime une vision moralisée de la rhétorique, propre au Palais.

Ce manuscrit, outil professionnel intériorisant les normes oratoires en vigueur au Palais, devient donc un libre espace de réflexion politique, par le biais de citations et d'anecdotes empruntées à l'histoire. L'auteur adopte des positions contraires : en défendant aussi bien le pour que le contre, il témoigne de l'adoption du scepticisme comme méthode de raisonnement visant l'action. Ce choix souligne l'importance qu'il donne à l'efficacité, à la fois en politique à travers l'exemple de César, et à l'audience, pour convaincre les juges. Comme chez Séguier, dimensions privée et publique sont toujours conjointes<sup>1360</sup>. Pour ces juristes ayant suivi le parlement exilé à Tours, la période de la Ligue constitue un temps d'intense réflexion politique très angoissée, à travers l'appropriation d'ouvrages par le travail de citation. Cependant le manuscrit de Robert témoigne d'une distance beaucoup plus importante vis-à-vis des livres : cet avocat est moins un lecteur qu'un professeur de rhétorique.

### **Henri de Mesmes : extraire pour utiliser**

Les cahiers d'Henri II de Mesmes, sieur de Roissy, président à mortier au Parlement (1627-1650), attestent enfin d'une pratique de lecture beaucoup plus systématique, donnant la mesure de l'approfondissement de la culture rhétorique des magistrats au cours du XVII<sup>e</sup> siècle. La Bibliothèque Nationale, tout d'abord, conserve 27 carnets de sa main, portant sur des auteurs antiques et récents. Parmi eux, 18 manuscrits sont des recueils d'extraits, lui servant à classer des

---

<sup>1358</sup> Par exemple B.N.F., ms. fr. 19194, fol. 17-17v : « En la harangue de Mr Segulier a Pasques 1588, j'ay entre aultres choses remarqué ».

<sup>1359</sup> Voir par exemple les remontrances du 26 avril 1588 et du 23 novembre 1592 (B.N.F., ms. Dupuy 313, fol. 40-53 et fol. 62-65).

<sup>1360</sup> Chez Séguier, voir l'association fréquente des affaires publiques et privées, par exemple dans B.N.F., ms. lat. 14218, f. 106, le 15 juin 1589.

citations sous des rubriques, pour pouvoir les réutiliser facilement<sup>1361</sup>. La plupart sont des auteurs grecs ou latins, historiens, philosophes ou orateurs (30 auteurs), mais Henri de Mesmes tire aussi des extraits de la Bible et de saint Jean Chrysostome, ainsi que d'auteurs récents (Cujas, Du Vair). À côté de ses notes, il livre ses propres remarques sur la meilleure manière de lire, recommandant de prendre différemment des notes selon les ouvrages :

Dans les historiens, je remarque les actions insignes de vertu ou de vie, les stratagemmes politiques, les conseils les plus importants et les evenemens plus memorables, les prodiges aussi. Dans les harangues ou concions, j'observe les maximes morales et politiques qui y sont semees, les figures plus eclatantes et plus agreables, les beaux mouvemens d'affection a exprimer en nous mesmes ou a esmouvoir en autrui, les exordes et les peroraisons notables. Quand, en les lisant et en y apportant un peu de meditation, on peut s'imaginer un ou plusieurs sujets ausquels ils pourroient convenir, il les faut ecrire brievement sur l'heure mesme pour les avoir prests et s'en pouvoir servir aux occasions.<sup>1362</sup>

Sa lecture des classiques, bien qu'adaptée à chaque type de document, est toujours conçue comme utilitaire, servant de base à un classement thématique des extraits recueillis. Se constituer une telle banque de données est, selon lui, un travail fort utile à l'orateur, lui permettant de disposer d'une matière suffisante pour la rédaction de ses propres discours et de gagner du temps :<sup>1363</sup>

Pour les exordes particulièrement, parce que bien souvent aux occasions soudaines on a peine a les trouver, et qu'on perd a les chercher une grande partie du temps qu'on auroit besoin d'employer au principal du raisonnement et au fonds du discours. (...) Je voudrois les ecrire en un petit volume a part, pour n'avoir pas la peine de les aller chercher parmi d'autres choses.<sup>1364</sup>

La lecture sert donc une visée professionnelle : orner le discours. Lui même classe ses extraits. Par exemple, dans un de ses manuscrits, consacré aux remontrances d'ouverture, il rassemble des lieux communs sous cinq catégories regroupant des thèmes proches : justice, parlement, Barreau, éloge, éloge funèbre<sup>1365</sup>. Sous ces titres de rubrique, il copie des sentences, par exemple « les magistrats sont loix vives et les lois magistrats muets », qui peuvent être classées sous plusieurs titres<sup>1366</sup>. Comme Anne Robert, il présente ses notes sous la forme d'une suite de petits paragraphes, séparés par un trait horizontal à gauche de la page, et mêle réflexions morales, figures de mots, métaphores et exemples, sans identifier les auteurs. L'emploi du français montre

---

<sup>1361</sup> B.N.F., ms. fr. 426-429, ms. fr. 485, ms. fr. 543-545, ms. fr. 554-555, ms. fr. 703, ms. fr. 905, ms. fr. 1010-1014, ms. fr. 1017, ms. fr. 1963. Je remercie F. Goyet de m'avoir signalé l'existence de la collection d'extraits composée par ce magistrat.

<sup>1362</sup> B.N.F., ms. fr. 1018, f. 121.

<sup>1363</sup> B.N.F., ms. fr. 1068, matière pour plaidoyers ; ms. fr. 1930, discours d'apparat (voir transcription d'un extrait en annexe).

<sup>1364</sup> B.N.F., ms. fr. 1018, fol. 121.

<sup>1365</sup> B.N.F., ms. fr. 1930 : « *Justice injustice juge magistrat charge office dignité ; Parlement sénat sénateur arret ; Advocat orateur éloquence ; Louanges ; Consolations mortis uariae et plancus* ».

<sup>1366</sup> *Ibid.*, fol. 21v.

qu'il cherche à transposer en langue vernaculaire des figures classiques. Il privilégie lui aussi, à travers ces notes, la vision officielle d'une parole vraie, affirmant notamment que « le discours de la vérité est sans fard »<sup>1367</sup>. Il valorise l'orateur en le comparant à un médecin :

L'orateur est le vrai medecin des esprits auquel appartient de faire ce que disoit Theophraste guarir la morsure des viperes par le chant des flutes c'est a dire la calomnie des meschans par l'harmonie de la raison.<sup>1368</sup>

Un autre recueil de « matieres pour discours » est composé de lieux communs juridiques, portant par exemple sur les confiscations en pays de droit écrit, servant aux plaidoyers<sup>1369</sup>. Des thèmes politiques sont aussi abordés, tels que la nécessité de faire la guerre pour préparer la paix ou de toujours penser au soulagement du peuple, ce qui indique qu'ils sont destinés à être employés pour des discours d'ouverture<sup>1370</sup>.

Au contraire de Séguier ou de Robert, Mesmes ne donne aucune dimension personnelle à ses écrits. L'originalité de son travail réside dans un autre aspect de son écriture : il compose en effet un traité d'invention, véritable guide de questionnement pour la recherche des lieux<sup>1371</sup>. Ce manuscrit s'ouvre d'abord par une présentation théorique des lieux, dans laquelle sont évoquées successivement les preuves extrinsèques (préjudices, renommée, question, pièces du procès, serment, témoins) et intrinsèques (cause, effet, contraire, similitude, mais aussi thèse, définition, étymologie, circonstances, comparaison)<sup>1372</sup>. Il s'agit d'une présentation commune, qui fixe un cadre aux exercices pratiques qui suivent, occupant environ un tiers de l'ouvrage. Henri de Mesmes utilise alors son classement par rubrique pour composer plusieurs canevas de discours : mercuriale sur les officiers de parlement, remontrance au roi sur les impôts, modestie nécessaire aux avocats. Il s'exerce aussi sur des exemples historiques (le meurtre illégitime de César, l'adoption de Trajan et l'éloge de Callimaque par son père) dans la lignée des *suasoriae* antiques. Son guide donne les étapes à suivre pour la recherche des matières de l'invention, en précisant à la fois le questionnement à suivre et le procédé matériel. Pour un discours épideictique, il faut tout d'abord réfléchir à partir des « lieux de logique » (« Genre, causes, object, tout et parties, propriétés, effects, semblables, comparés, contraires, adjoints, circonstances ») sur les hommes en cause et leurs actions<sup>1373</sup>. Ce premier travail permet de définir clairement l'objet du discours, avant de reprendre une seconde fois l'ensemble des catégories au vu des « lieux de rhétorique », en

---

<sup>1367</sup> *Ibid.*, fol. 343.

<sup>1368</sup> *Ibid.*, fol. 290.

<sup>1369</sup> B.N.F., ms. fr. 1068, f. 37-50.

<sup>1370</sup> *Ibid.*, f. 101 et 107.

<sup>1371</sup> Voir annexe.

<sup>1372</sup> B.N.F., ms. fr. 1018, f. 1-4v.

<sup>1373</sup> *Ibid.*, f. 5.

s'interrogeant sur le sens des actions effectuées, conformes ou non aux lois, honteuses ou honorables, plaisantes et utiles ou dommageables. Par exemple, à propos des officiers de justice, il convient entre autres de définir « le tout dont ils sont membres : la cour de Parlement »<sup>1374</sup>. Ensuite, il faut considérer leur action en rapport à l'institution : les magistrats se comportant mal discréditent la cour souveraine, alors que leurs actions vertueuses lui font honneur<sup>1375</sup>. Ce n'est qu'alors que la matière peut être sélectionnée à partir de cet « amas » et organisée dans le plan du discours, sans chercher à tout utiliser. Cette réflexion se fait donc la plume à la main :

Sur l'heure mesme mettre par escrit sommairement les pensees qui se presenteront a l'esprit, de peur qu'elles n'eschappent.<sup>1376</sup>

Une seconde feuille sert à faire la distribution du discours, alors que sont rayés au fur et à mesure les éléments sélectionnés sur la première feuille. Celle-ci doit être conservée en vue d'une autre harangue. Ainsi, chaque discours n'est qu'une variation sur des lieux communs et l'invention un simple processus de sélection d'informations à partir d'un questionnement systématique. La fin du manuscrit est composée de préceptes d'élocution et d'autres réflexions sur les sources du discours. Les trois modèles recommandés par Mesmes pour « *acquérir l'abondance et la facilité de pensée* » sont Cicéron, Plutarque et Sénèque<sup>1377</sup>. De plus, il recommande d'utiliser les recueils de lieux communs imprimés, tout en prenant soin de s'en servir avec parcimonie :

Il faut bien prendre garde de ne les pas espuiser sur la premiere occasion ou nous nous en voulons servir, tant parce que ils sont le lieu commun et se remarquent aisement, que parce que on en pourra avoir a faire plusieurs autres fois qu'il faudra encore discourir sur le mesme sujet. Il en faut prendre seulement ce qui est de plus beau et qui s'ajuste mieux a l'occasion presente et qui estant bien appliqué semble né de l'occasion mesme.<sup>1378</sup>

L'ampleur et la variété du travail effectué par Henri de Mesmes montre que l'usage du lieu commun, fortement banalisé chez les orateurs du parlement au XVII<sup>e</sup> siècle, s'accompagne dorénavant d'une technique oratoire, exposée clairement. À travers ses manuscrits, Henri de Mesmes propose une méthode de construction du discours, tirée des auteurs humanistes, dans laquelle l'invention ne passe plus par un rapport privilégié au texte originel, comme digéré par l'orateur, mais plutôt par la restitution d'une culture commune, conçue comme un mode d'interrogation à partir d'un vaste corpus. Son écriture n'a donc aucune dimension individuelle, si ce n'est le désir très affirmé de transmettre un héritage partagé.

---

<sup>1374</sup> *Ibid.*, f. 5v.

<sup>1375</sup> *Ibid.*, f. 6.

<sup>1376</sup> *Ibid.*, f. 5.

<sup>1377</sup> *Ibid.*, f. 120.

<sup>1378</sup> *Ibid.*, f. 122.



Ainsi, ces trois figures de lecteurs-orateurs rendent perceptibles différents modes d'appropriation de la culture humaniste sous forme de lieux communs, dans une perspective d'invention oratoire. Pour chacun d'entre eux, lecture et écriture sont des activités inséparables : seule l'écriture permet de retenir et de s'approprier des lectures, à des degrés variés. Pour Séguier, elle est une simple adaptation d'un texte originel, bien identifié : l'appropriation, limitée, se caractérise par des *marginalia* plus intimes ainsi qu'une reliure de qualité, qui unifie la collection. Robert, au contraire, mélange librement son expérience individuelle de praticien au matériau récolté par la lecture, sans souci d'identifier ni ses sources ni sa part de création : son manuscrit, modestement relié, ne présente d'ailleurs aucun signe de possession ni marque d'auteur. Henri de Mesmes, enfin, effectue une synthèse d'une culture partagée, en proposant un modèle d'invention réutilisable. En privilégiant la méthode à la variété des sources utilisées, en banalisant le contenu des lieux récoltés, il désacralise leurs auteurs. Il ne donne à son lecteur aucune indication personnelle, s'en tenant uniquement à une visée professionnelle.

Dans les trois cas, pourtant, l'objectif reste le même : récolter pour créer, « digérer » des lectures pour inventer des lieux communs, au sens de développements oratoires dans le discours et servir une « rhétorique des citations ». Ces carnets permettent de rendre compte de l'importance de la lecture dans la production du discours, au Parlement. Plaidoyers et discours répondent à un processus d'imitation et de digestion de la culture humaniste, grâce aux méthodes de l'invention.

## II. *Une éloquence judiciaire en plein essor*

Jusqu'au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle au moins, les avocats du parlement semblent avoir une pratique rhétorique essentiellement intuitive. Quelques personnages font exception, tel Christophe de Thou, qui, en tant qu'avocat, influence l'éloquence du Palais par un gonflement des références romaines. La professionnalisation des techniques oratoires est sensible dans la première génération formée dans les collèges. L'assimilation relativement tardive des leçons humanistes n'est donc pas perceptible dans leurs plaidoyers avant les guerres de Religion, pour les plus fameux d'entre eux, ce qui s'explique peut-être par leur conservatisme. La génération de Pasquier est la première à témoigner d'une inflexion, à la fois vers une ouverture humaniste des références utilisées, vers une plus grande maîtrise des techniques du discours et vers une individualisation plus nette des pratiques oratoires.

### A. La rhétorique des citations

La première évolution notable des discours est l'utilisation croissante de sources non juridiques. L'intertextualité, concept forgé par Julia Kristeva, apparaît comme un élément capital pour analyser ce changement, qu'on la considère comme une mosaïque de discours antérieurs ou comme la reprise d'énoncés littéraires visible dans le texte<sup>1379</sup>. Elle infuse fortement les pratiques oratoires du Palais, surtout à partir de la présidence de Christophe de Thou, initiateur semble-t-il de la « rhétorique des citations » au parlement, identifiée par Marc Fumaroli<sup>1380</sup>.

#### Imitation et « circulation » textuelle

L'intertextualité doit d'abord être comprise comme l'ensemble des textes qui forment le substrat du discours. Traditionnellement, les orateurs font appel à une culture partagée par leur auditoire, par exemple en alléguant, sans les citer explicitement, des textes du *Corpus Iuris Civilis*, base de l'enseignement universitaire en droit. Le développement de la doctrine de l'imitation au XVI<sup>e</sup> siècle nourrit la pratique oratoire au parlement, dont l'apprentissage se fait par observation des aînés. La notion d'intertextualité renvoie aussi au motif renaissant de la *copia* ou abondance littéraire<sup>1381</sup>. Avec Érasme, les actes de lecture et d'écriture deviennent profondément similaires<sup>1382</sup>. De même, à la fin du siècle, des hommages explicites aux grands orateurs sont présents dans les discours des avocats, par exemple lorsqu'Antoine Arnauld intitule ses pamphlets *Philippiques à la France*, faisant ainsi allusion aux discours politiques de Démosthène<sup>1383</sup>.

Mais les matériaux utilisés pour construire un discours ne sont pas toujours visibles. Par exemple Simon Marion construit l'exorde d'un plaidoyer portant sur l'impression de livres, en imitant sans l'explicitement le *Pro Archia* de Cicéron. Le procès plaidé par Cicéron portait sur la

---

<sup>1379</sup> Nathalie Limat-Letellier, « Histoire du concept d'intertextualité », dans *L'intertextualité, Annales littéraires de l'Université de Franche-Comté, 637*, Paris, Belles Lettres, 1998, p. 17-64 ; Nathalie Piégay-Gros, *L'intertextualité*, Paris, Dunod, 1996 ; Michael Riffaterre, « Un faux problème : l'érosion intertextuelle », dans *Le signe et le texte, études sur l'écriture au XVI<sup>e</sup> siècle en France*, Lawrence D. Krizman, Lexington, French Forum, 1990, p. 51-60 ; Tiphaine Samoyault, *L'intertextualité, mémoire de la littérature*, Paris, Armand Colin, 2001 ; « D'une fantastique bigarrure », *Le texte composite à la Renaissance, études offertes à André Tournon*, Paris, Champion, 2000.

<sup>1380</sup> M. Fumaroli, *L'Age de l'éloquence...*, *op. cit.*, p. 445. Pour un exemple de discours de ce magistrat, emblématique de la rhétorique des citations, voir l'article de S. Daubresse, « Un discours de Christophe de Thou... », *art. cit.*, p. 373-390. Sur son rôle politique, *ead.*, « Christophe de Thou et Charles IX... », *art. cit.*, p. 389-422.

<sup>1381</sup> Terence Cave, *Cornucopia, figures de l'abondance au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Macula, 1979 ; J. Chomarat, *Grammaire et rhétorique...*, *op. cit.* ; F. Goyet, « *Imitatio* ou intertextualité ? (Riffaterre revisited) », *Poétique*, n°71, septembre 1987, p. 313-320.

<sup>1382</sup> T. Cave, *Cornucopia...*, *op. cit.*, p. 62.

<sup>1383</sup> Antoine Arnauld, *Antiespagnol autrement les Philippiques d'un Demosthene françois touchant les mœurs et ruses de Philippe roy d'Espagne pour envahir la Couronne de France*, s. l., 1590 ; *Id.* *La Première Philippique à la France*, s. l., 1592 ; *Id.*, *La Seconde Philippique à la France*, s. l., 1592.

contestation du droit de cité romaine obtenue par Archias d'Antioche, poète et ami de l'avocat, qui évoque son amour des lettres :

Souffrez que plaidant pour un poète célèbre (...) je puisse m'étendre avec un peu de liberté sur les bienfaits des muses.<sup>1384</sup>

De même, Marion défend la libre impression de l'édition de Sénèque par Muret en évoquant le caractère florissant des lettres : il est probable que son auditoire soit conscient de ce réemploi discret, qui constitue peut-être une forme d'hommage implicite<sup>1385</sup>.

Deux plaidoyers prononcés dans des affaires similaires d'exercice illégal de la médecine permettent de rendre compte de l'importance de l'imitation dans la construction d'un discours. L'utilisation d'un matériau antérieur, interprété ou transformé, est une méthode très courante, pas toujours décelable par l'historien. Le premier plaidoyer est prononcé au civil, en 1573 par Simon Marion, avocat des médecins d'Angers, contre Jeanne Lescalier, accusée de pratiquer illégalement la médecine, qui exige qu'elle cesse ses activités médicales<sup>1386</sup>. Le second, qui reprend des éléments du premier, est prononcé quatre ans plus tard par Anne Robert pour les médecins d'Angers contre un empirique.

L'argumentation de Marion est fondée sur l'idée que Jeanne Lescalier ne pratique pas la médecine, mais la sorcellerie, qu'il définit comme la composition de « venefices » et de sortilèges. Lescalier utilise en effet comme remède une potion composée d'éléments magiques et sacrilèges :

Il fault, dict elle, avoir un corbeau vif, l'escarteller, en mettre une moictié sur la teste du malade, faire bouillir l'aultre moictié jusques à ce qu'elle soit consommée, et la piller en ung mortier ; prendre du guy de chesne et, avec cela, prendre la cervelle d'ung homme ; faire distiller tout cella en une chapelle et en bailler a prendre au malade par neuf jours consecutifz, chacung jour une certaine quantité, et ne luy bailler aulcune autre medecine.

La démonstration de l'avocat est appuyée sur 47 références<sup>1387</sup>. Le plus souvent, il identifie ses sources, comme saint Bernard, mais il arrive que certaines citations restent anonymes et plusieurs références sont vagues. Ainsi, Marion dit que : « On nous a laissé escript pour reigle infallible », faisant probablement référence à Celse. Il introduit une anecdote librement inspirée de Galien par la formule : « Nous lisons es histoires que », sans mentionner sa source. Il s'agit là de ce que Jacques Chomarat appelle un « matériau de remploi » et Francis Goyet des « citations *in absentia* », dans lesquelles le texte d'où est extrait la référence n'est pas présent<sup>1388</sup>. Souvent, seul l'emploi du

---

<sup>1384</sup> Cicéron, *Oratio pro Archia*, éd. M. de Guerle, dans *Œuvres complètes de Cicéron, Oraisons*, t. 2, Paris, Panckouke, 1832, p. 157.

<sup>1385</sup> *Plaidoyez de M. Simon Marion, advocat en parlement, avec les arrests donnez sur iceux*, Paris, Michel Sonnius, 1593, 2<sup>e</sup> discours.

<sup>1386</sup> A.N., x<sup>1a</sup>5042, le 9 avril 1573, f. 129-133 et le 14 avril suivant, f. 193v-239.

<sup>1387</sup> Voir *infra*.

<sup>1388</sup> F. Goyet, « *Imitatio* ou intertextualité ?... », *art. cit.*, p. 315.

latin permet au lecteur de repérer les citations : la rupture idiomatique rend alors visible l'emprunt : il s'agit d'une « allusion vive », à distinguer de l'allusion morte que le lecteur ne voit pas. Le lecteur, ou l'auditeur, sait qu'il y a là une allusion, mais sans être obligé ni même capable de l'identifier précisément pour suivre le propos : il lui suffit de savoir que l'orateur fait référence à un vaste ensemble de textes classiques faisant autorité, instaurant une relation de proximité avec son auditoire grâce au partage de ces références. Au contraire, la technicité de certaines allégations oblige Marion à présenter la source dont elles sont tirées :

Petrus Grillandus est ung fort sçavant interprete de droict, qui a faict un traicté *De Sortilegijs*, ou il decide ceste cause.

Cette précision est nécessaire lorsqu'il s'agit d'une réflexion sur la sorcellerie, parce que les juges qui l'écoutent ne sont pas spécialistes de la question : la présentation de la référence renforce alors la posture d'expert de l'orateur. Parmi toutes ces mentions, certaines sont d'actualité, d'autres renvoient à des ouvrages célèbres de l'antiquité gréco-romaine. Mais un auteur, cité explicitement une seule fois, joue en réalité un rôle capital dans la genèse de ce discours : il s'agit de Pierre Pomponace ou Pietro Pomponazzi (1462-1525), philosophe italien, qui sera mis à l'index en 1597 pour avoir, entre autres, mis en cause l'immortalité de l'âme. Marion l'utilise ici comme source de références : quand il mentionne saint Augustin, cité par saint Thomas et saint Thomas, cité par P. Grillandus, il les tire en réalité de Pomponazzi. Il l'utilise aussi comme base de réflexion : à quatre reprises au moins Marion inverse ses arguments pour construire sa démonstration<sup>1389</sup>. Par exemple, alors que Pomponazzi réfute l'existence des miracles, Marion reprend son texte, en inversant sa conclusion :

Pomponazzi <sup>1390</sup>	Marion <sup>1391</sup>
<p>Selon ceux qui croient à l'action des démons, ceux ci interviennent par exemple, dans une guérison, non immédiatement par une altération, mais en appliquant l'actif au passif. Cela semble bien être la théorie d'Augustin au III<sup>e</sup> livre de la <i>Trinité</i> et ailleurs. (...) Mais cette explication est impossible.</p>	<p>Tous les theologiens qui en ont escript dient que le miracle proprement se fait en garison de maladies quand quelqu'un par grace speciale de Dieu <i>sanctatem indicit immediate alterando non apliquando activa passiuet</i>. C'est la doctrine de Saint Augustin au livre troisieme <i>De Trinitate</i>, et de Pomponatius au livre <i>De Effectuum admirandorum causis</i>.</p>

<sup>1389</sup> Voir transcription du plaidoyer et notes en annexe.

<sup>1390</sup> P. Pomponazzi, *De naturalium effectuum [admirandum] causis siue de incantationibus*, trad. Henri Busson, Paris, 1930, chap. 1, arg. 2.

<sup>1391</sup> D'après P. Pomponazzi, *De naturalium effectuum [admirandum] causis siue de incantationibus*, Basel, 1567 [Bâle, 1556], p. 15.

L'intertextualité prend ici la forme d'un emprunt direct, dont la signification originelle est détournée, pour fonder une démonstration contraire. Marion ne veut pas que l'on repère son utilisation de ce texte comme matrice, peut-être parce que « cela n'ajouterait rien au sens et risquerait de lui nuire »<sup>1392</sup> : il le cache donc, en lui empruntant des citations reprises explicitement et en généralise la portée, en l'attribuant à « tous les theologiens ».

Un plaidoyer d'Anne Robert copie celui de Simon Marion. Il s'agit d'un discours prononcé en février 1577 pour les médecins d'Orléans contre un empirique, qu'il a inséré dans son recueil imprimé<sup>1393</sup>. Ce second plaidoyer reprend à celui de Marion le thème, une partie de sa structure et certains exemples. Le début diffère, car Robert construit différemment l'exorde. Alors que celui-ci utilisait des arguments antiféministes pour prouver que Lescalier est une sorcière, Robert, qui accuse Hureau d'être un imposteur, ne peut recourir à l'ensemble des arguments de Marion. De plus, comme dans tous ses plaidoyers imprimés, Robert supprime la narration présente dans son modèle. Au contraire, Marion décrit longuement les prétendues guérisons de Lescalier, et reprend ses déclarations lors de l'interrogatoire. L'emprunt principal de Robert à Marion est la distinction établie entre cinq manières de guérir :

<b>Plaidoyer de Simon Marion pour les médecins d'Angers contre Jeanne Lescallier (1570)</b> <b>Source : x<sup>1a</sup>5042</b>	<b>Plaidoyer d' Anne Robert pour les médecins d'Orléans contre Hureau (1578 au plus tard)</b> <b>Source : trad. fr. 1611, p. 52</b>
Aussi, il est bien certain qu'elle ne sauroit faire la medecine ny guarir les malades, sinon par ung de ces cinq moiens.	Il y a cinq choses desquelles au moins une seule est requise en celuy là qui veut guerir les maladies, & remettre en santé & bon estat.
Je desire que ceste division soit bien notee pour l'esclaircissement de ceste cause :	
ou par science de medecine humainement acquise,	La premiere est la science de la medecine, acquise par habitude & comprise par l'esprit des hommes.
<i>ou par science de medecine divinement infuze,</i>	La deuxièame est la science infuse par une grace divine, laquelle est propre de ceux là qui sont appelez δεοδιδαχτοι, ou bien disciples de Dieu.
ou par usage et experience sans art que les Grecs appellent empireia,	La troisièame est l'usage & l'experience & l'art, que les Grecs appellent εμπειριας.
ou par grace speciale de Dieu que nous appellons miracle,	La quatrièame est une speciale & singuliere grace que Dieu donne & confirme par miracles en conferant le don de la santé.
ou par intelligence avec les mauvais esperitz que nous appellons sortileges.	La cinquièame est l'enchantement & magie & une conference & intelligence qu'on a d'ordinaire avec les demons, ce que vulgairement nous appellons sortillege & ensorcellement.

<sup>1392</sup> J. Chomarat, cité dans F. Goyet, « *Imitatio* ou intertextualité ?... », *art. cit.*, p. 317.

<sup>1393</sup> A. Robert, *Quatre livres des arrests...*, *op. cit.*, p. 42-65.

Cette distinction donne la structure de la réfutation des deux plaidoyers. Dans chaque cas, il s'agit de montrer que l'adversaire ne peut guérir qu'en usant de sorcellerie, après avoir réfuté au préalable toutes les autres possibilités. De même que Lescalier, Hureau n'a pas fait d'études et ne saurait donc guérir de la première manière, par un savoir acquis. Il n'a pas non plus de connaissance de la médecine enseignée de Dieu. Pour ce second point, Robert reprend très précisément la démonstration de Marion : l'inspiration divine en matière de médecine existe ; ceux qui l'ont reçue ont un savoir total ; or l'adversaire dit ne rien savoir, donc il n'est pas inspiré de Dieu. Une accumulation d'exemples vise à établir la possibilité d'un enseignement divin de l'art de guérir. Robert emprunte à Marion une partie de ses exemples, tirés de l'Ancien Testament et de saint Bernard, et en ajoute d'autres, issus d'Épicure et Virgile. Sans évoquer la possibilité de femmes inspirées de Dieu, hors de propos, il affirme comme Marion que l'enseignement divin est total :

<b>Marion</b>	<b>Robert (p. 54)</b>
<p>Consequemment, si la science de medecine estoit divinement infuse en quelque personne, soit homme ou femme, la personne qui auroit receu ce don et cest enseignement de Dieu scauroit exactement, absolument et parfaitement l'art de la medecine, et ce par raisons naturelles, par la congnoissance de la qualité des humeurs, de la vertu des herbes, de la propriété des pierres, de l'energie des mineraulx et, en general, tous les theoremes, reigles, preceptes et axiomes de l'art de medecine.</p>	<p>Car ceux la qui son <i>φροδιδάκτοι</i> ou enseignez de Dieu jamais ne failent d'avoir l'entiere &amp; accomplie cognoissance de l'art &amp; science de laquelle ils font profession, de façon qu'ils scavent toutes les reigles &amp; preceptes de ceste science.</p>

À nouveau, il utilise les mêmes exemples tirés de l'Ancien Testament que Marion, en les complétant par d'autres références. Tout deux terminent ce second point en évoquant l'ignorance des deux adversaires, qui oblige à considérer que leur art médical est puisé à d'autres sources. Pour la fin de la réfutation, Robert conserve le même ordre logique, tout en modifiant le détail des arguments et des exemples, qu'il s'agisse de la réfutation de l'emploi par l'adversaire de la médecine empirique, d'un pouvoir miraculeux accordé aux saints ou enfin de la description des charmes et sortilèges utilisés. Enfin, la péroraison est elle aussi différente : Marion met l'accent sur l'importance des statuts des médecins, qui doivent être défendus, alors que Robert insiste sur la nécessité de ne tolérer ni empirique, ni sorcier. Cet emprunt de la disposition ne paraît pas choquant dans le cadre judiciaire, car l'apprentissage de l'art oratoire se fait par l'imitation des plus fameux avocats. Les emprunts d'un avocat à un autre sont tout à fait acceptés, et

certainement fréquents : comme le dit Montaigne, « nous ne faisons que nous entregloser »<sup>1394</sup>. Ils sont très variés, comme en témoignent les trois types identifiés ici : emprunt de citations à un texte antérieur dans lequel elles sont réunies à partir d'autres textes, inversion d'un argument, copie d'une construction formelle.

### La croissance des allégations non juridiques

Ce premier type d'intertextualité, structurel, s'accompagne au XVI<sup>e</sup> siècle de l'utilisation croissante de citations non juridiques, qui relèvent d'une intertextualité « visible », sous forme d'allusions vives, reconnaissables ou non par l'auditoire<sup>1395</sup>. Au XV<sup>e</sup> siècle, les avocats commencent leur plaidoyer, d'après Étienne Pasquier, par une citation biblique<sup>1396</sup>. Les références religieuses disparaissent des exordes dans la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, marquée comme on l'a vu par un gonflement des références juridiques, qui atteint son apogée avec Christophe de Thou. Quelques avocats utilisent alors des citations littéraires, tout particulièrement Jacques Cappel, avocat du roi entre 1535 et 1540, qui semble être un pionnier en la matière. Il prononce par exemple le 24 mars 1538 un discours de « congratulation » et de « bienvenue » adressé au nouveau chancelier Guillaume Poyet. À cette occasion, il utilise Platon, Hérodote, Plutarque, Cicéron et prend l'exemple du roi Minos, pour évoquer des figures historiques de chanceliers<sup>1397</sup>. De même, il ouvre un célèbre discours prononcé devant François I<sup>er</sup> contre Charles Quint, le 15 janvier 1537, par un long exorde fondé sur la modestie de l'orateur osant s'adresser à un grand roi. Ce choix, centré sur la personne de l'orateur et sur l'auditoire, est parfaitement adapté à une cause du *genus honestum*, ou acquise à l'auditoire, puisqu'il s'agit alors de défendre l'intérêt royal contre l'espagnol, thème consensuel<sup>1398</sup>. Il montre que Cappel a des connaissances rhétoriques,

---

<sup>1394</sup> Montaigne, *Les Essais*, *op. cit.*, III, XIII, p. 1663.

<sup>1395</sup> Parmi une abondante bibliographie, voir Bernard Beugnot, « Un aspect textuel de la réception critique : la citation », dans *La mémoire du texte, essais de poétique classique*, Paris, H. Champion, 1994, p. 281-301 ; Antoine Compagnon, *La seconde main ou le travail de la citation*, Paris, Le Seuil, 1979 ; V. Kapp, « Intertextualité et rhétorique des citations », dans *Recherches sur l'histoire de la poétique*, Nancy, 1984, p. 237-254 ; L. Marin, « De la curiosité... », *art. cit.*, p. 70-92 ; Gisèle Mathieu-Castellani, « L'intertexte rhétorique : Tacite, Quintilien et la poétique des *Essais* », dans *Montaigne et la rhétorique*, actes du colloque de St Andrews, 28-31 mars 1992, Paris, H. Champion, 1995, p. 17-26 ; O. Millet, *Dictionnaire des citations*, Paris, 1992, p. VII-XII ; *Sources et intertexte : résurgences littéraires, du Moyen Âge au XX<sup>e</sup> siècle*, actes du colloque tenu les 6 et 7 mai 1999, L. Pétris et Marie Bornand éd., Genève, Droz, 2000 ; A. Tournon, *Montaigne, la glose et l'essai*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1983 ; *Id.*, « L'intertextualité de la Renaissance, notes sur quelques problèmes de méthode », dans G. Mathieu-Castellani (éd.), *Les méthodes du discours critique dans les études seizièmistes*, Paris, 1987, p. 25-36 ; L. Vaillancourt, « Rhétorique et éthique de la citation », *Renaissance et Réforme*, VI, 1982, p. 102-121 ; Michel Zimmerman (dir.), *Auctor & Auctoritas, invention et conformisme dans l'écriture médiévale*, actes du colloque de Saint-Quentin-en-Yvelines (14-16 juin 1999), Paris, École des Chartes, 2001.

<sup>1396</sup> Exemples de transcriptions d'extraits de plaidoiries du XV<sup>e</sup> siècle dans R. Delachenal, *Histoire des avocats...*, *op. cit.* Voir l'analyse d'É. Pasquier, *Les recherches de la France*, M.-M. Fragonard et F. Roudaut éd., Paris, H. Champion, 1996, t. II, livre 4, chap XXVII, p. 975-977.

<sup>1397</sup> A.N., U 400, f. 267-270.

<sup>1398</sup> *Rhétorique à Hérennius*, [1,5] V.

qu'il tient à rendre manifestes. Faisant référence à Sénèque, à Cicéron et à l'Ancien Testament, il évoque les :

choses qui tant travaillent ceux qui ont a dire selon l'art de rhetoricque es exordes de leurs playdoyez qui sont l'attention, benevolence et docilité.<sup>1399</sup>

Il explicite ainsi son propre usage de la rhétorique, se faisant pédagogue, moins à l'intention du roi qu'à celle des magistrats, en évoquant ensuite les attentes royales d'une parole sobre et modeste. Si, comme Dolet dans ses discours toulousains, Cappel marque ainsi l'effort d'assimilation des leçons humanistes de rhétorique par une réflexion explicite, la suite de son discours reste peu travaillée. L'utilisation de références littéraires semble encore, alors, réservée à des situations spécifiques, appelant une éloquence d'apparat, et non à l'ensemble de l'activité du parlement.

L'utilisation de citations littéraires se développe au début des guerres de Religion, dans les discours de Christophe de Thou, alors que, à la même période, Michel de l'Hospital se refuse à accumuler des références érudites dans les siens<sup>1400</sup>. La diffusion de ce style se fait ensuite chez les avocats du roi, puis les avocats privés copient les magistrats et diffusent dans la sphère judiciaire ce procédé rhétorique, d'abord épideictique et délibératif, malgré les efforts des magistrats pour se distinguer du commun. Cette transposition de l'humanisme dans la pratique judiciaire du parlement n'est pas généralisée avant les années 1570, comme l'indiquent les sondages effectués dans les fonds du parlement.

**Tableau 15 : Droit et littérature dans les allégations d'avocats au XVI<sup>e</sup> siècle<sup>1401</sup>**

---

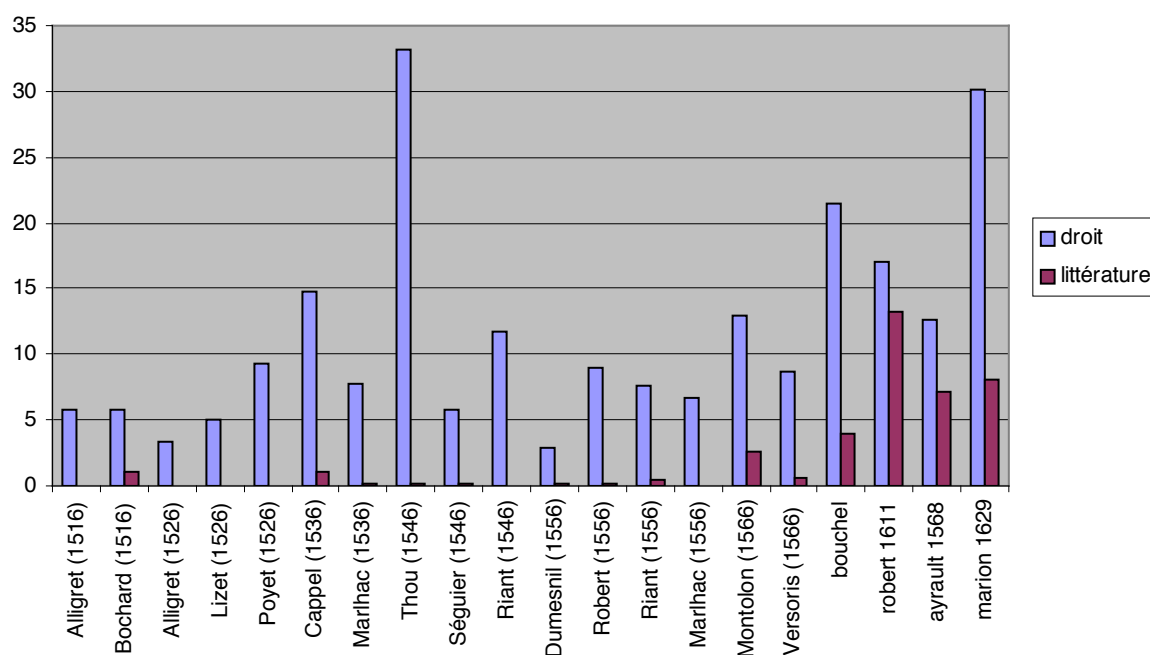
<sup>1399</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4902, f. 285v, le 15 janvier 1537. Ce discours a été publié sous le titre *Plaidoyé de feu Maistre Cappel*, Paris, 1561.

<sup>1400</sup> S. Daubresse, « Un discours de Christophe de Thou... », *art. cit.*, p. 373-390 ; L. Pétris, *La plume et la tribune...*, *op. cit.*

<sup>1401</sup> Tableau établi à partir des sondages effectués dans les fonds du parlement et des ouvrages publiés par Ayrault, Marion, Robert et Bouchel.



### allégations par plaidoyer



À la fin du siècle, les recueils imprimés de plaidoyers sont caractérisés par une très forte progression des références non juridiques : dans l'ouvrage de Pierre Ayrault, publié en 1568, un tiers environ des citations est littéraire, alors que la proportion s'élève quasiment à la moitié (45% environ) dans celui d'Anne Robert (1596).

Il est possible, dans quelques cas, de comparer ces allégations aux bibliothèques des orateurs. On constate alors que les références utilisées sont le plus souvent tirées de livres empruntés ou de recueils manuscrits de lieux communs. Dans ses plaidoyers de 1516-1517, Bochard cite Cicéron, peut-être d'après son exemplaire des *Offices*, évoque Solon d'après son volume des *Œuvres complètes* de Platon, mais ne possède pas d'ouvrage de Simon Magus, pourtant mentionné à deux reprises<sup>1402</sup>. Ses citations peuvent provenir de souvenirs estudiantins, peut-être transcrits dans l'un des dix manuscrits qu'il possède à sa mort, ou d'emprunts<sup>1403</sup>.

À l'inverse, il n'y a aucune référence littéraire dans les plaidoyers de Pierre Lizet à la même période, alors que sa bibliothèque, prise en 1554, témoigne d'une certaine ouverture vers

<sup>1402</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4860, f. 126v., le 22 décembre 1516.

<sup>1403</sup> M.C., III, 43, le 19 septembre 1531. Sur les dix plaidoyers étudiés, une référence sur sept est littéraire alors que sa bibliothèque, prise en 1531, est surtout composée d'ouvrages juridiques et religieux. Il est possible, mais peu probable, qu'il ait vendu des livres entre 1517 et 1531.

l'humanisme, qui correspond à une lecture de loisir<sup>1404</sup>. Cette différence indique peut-être qu'il s'est intéressé plus tardivement aux Humanités :

**Tableau 16 : Composition de la bibliothèque de Pierre Lizet (1554)**

Matière des ouvrages	Nombre de titres	Nombre de volumes
Droit	129	492
Théologie	62	107
Humanités	82	85
Médecine	15	16
Français	2	2
Manuscrits	36	36
total	326	738

Par ailleurs, il ne possède à sa mort aucun volume du *Corpus Iuris Civilis* ou du *Corpus Iuris Canonici* bien qu'il les cite fréquemment comme avocat<sup>1405</sup>. On peut difficilement considérer qu'il s'est débarrassé de cet ouvrage, alors qu'il a gardé de nombreux cahiers d'étudiant. Cela signifie probablement qu'il connaît les droits romain et canon à travers les nombreux cours, commentaires et dictionnaires qui constituent l'essentiel de sa bibliothèque juridique : la soi-disant romanisation du parlement, traditionnellement associée à ce premier président, est à relativiser. De même, il ne possède pas de recueil d'ordonnances ou d'arrêts imprimés. Certes, il est possible que les 36 volumes de papier mentionnés dans l'inventaire comportent des textes de ce type, ou encore qu'il se soit séparé d'une partie de ses instruments de travail avant sa mort. Mais le décalage systématique de l'inventaire avec les sources du discours de Lizet laisse à penser que la plus grande partie de ses allégations est d'origine indirecte.

Enfin, Anne Robert laisse à sa mort une assez belle bibliothèque, composée de 495 titres et 1445 volumes<sup>1406</sup>. On peut comparer sa composition aux allégations présentes dans son recueil imprimé de plaidoyers, dans l'édition française de 1604 :

**Tableau 17 : Bibliothèque d'Anne Robert (1617) et allégations (1604)**

Matière des ouvrages	Nombre de titres	Titres %	Allégations total	Allégations %
Droit	119	24 %	2496	54 %
Théologie	58	12 %	309	7 %
Humanités	224	45 %	1622	34 %
Non identifié	92 <sup>1407</sup>	19 %	236	5 %
Total	493	100 %	4673	100 %

<sup>1404</sup> Douet d'Acq, « Prisée de la bibliothèque... », *art. cit.*, p. 358-380.

<sup>1405</sup> Voir chapitre précédent.

<sup>1406</sup> Elle est partagée entre deux maisons, l'une à Paris (336 titres, 525 volumes), l'autre à Villeteuse (77 titres pour 110) et comporte de nombreux « paquets » non identifiés (82 titres, 810 volumes).

<sup>1407</sup> Parmi ces 92 titres, 82 correspondent à des « paquets » dont la teneur n'est pas précisée.

Les allégations juridiques restent dominantes dans cet ouvrage, mais les références littéraires comptent pour un tiers environ du total. Sur les 217 auteurs mentionnés, seuls 110 se retrouvent dans les titres inventoriés. Il est possible que soit présente une partie d'entre eux dans la bibliothèque parmi les 810 volumes non identifiés, comme la *Pratique* de Masuer, ouvrage de procédure très répandu, cité une fois, ou les *Nuits attiques* d'Aulu-Gelle, qu'il cite 26 fois. Mais on peut supposer qu'une partie d'entre eux soit citée de seconde main. Par exemple, Robert cite plusieurs poètes grecs, comme Théognis, Hésiode, Agathias, Appollonius, Théocrite et Héliodore, qu'il doit lire dans différents recueils qu'il possède : l'un intitulé « *poeta graecae* », mais aussi les épigrammes d'Estienne et de Brodus. De même, il utilise des orateurs grecs (Lycurque, Isocrate, Philostrate, Denis d'Halicarnasse ou Maximus de Tyr) et ses références semblent provenir d'un recueil des « *oratorum veterum graecae* » ou de son volume de « *orationes clarorum hominum* » d'où il puise certainement des passages des panégyriques latins. Il a aussi une connaissance indirecte d'Hippocrate, peut-être par un ouvrage identifié comme « *principes medicini* » et cite sûrement Euclide d'après son « *manuscript de mathematicquo* ».

De manière générale, plaidoyers et harangues puisent en permanence dans un fond commun, constitué notamment de ces recueils de lieux communs. Henri de Mesmes évoque les plus fameux d'entre eux comme des sources pratiques pour l'orateur :

Pour les lieux communs ; on a *Polyanthea*, et le *Theatre* de Zwingner, pour les exemples, et d'autres recueils de luy mesme pour les sentences des anciens.<sup>1408</sup>

Si leur utilisation va alors de soi, l'imitation doit être surtout celle des plus grands orateurs et les références doivent être relativement originales. C'est pourquoi les avocats célèbres ne semblent pas y avoir fréquemment recours. Dans la bibliothèque d'Anne Robert, prise en 1617, les seuls recueils de lieux imprimés identifiés sont les *Adages* d'Érasme et le *Theatrum humanae uitae* de Theodor Zwinger<sup>1409</sup>. Pourtant, leur usage n'est pas honteux, au contraire de ce qu'affirme Marc Fumaroli, qui considère les recueils imprimés comme un abaissement de la culture humaniste<sup>1410</sup>. En réalité, l'auteur d'un plaidoyer ou d'un discours politique ne vise pas l'originalité du texte, mais se distingue par sa manière d'agencer un matériau utilisable par tous, comme on l'a vu plus haut<sup>1411</sup>. Cela confirme l'hypothèse d'Emmanuel Bury, pour qui l'utilisation de recueils de lieux communs favorise la digestion des ouvrages antiques et leur réemploi sous forme de

<sup>1408</sup> B.N.F., ms. fr. 1018, fol. 122. Voir B. Beugnot, « Florilège et *Polyantheae* », dans *La mémoire du texte...*, *op. cit.*, p. 256-279.

<sup>1409</sup> A.N., M. C., XVIII, 218, le 14 juillet 1617. Mais 810 volumes ne sont pas décrits.

<sup>1410</sup> M. Fumaroli, *L'Age de l'éloquence...*, *op. cit.*, p. 464.

<sup>1411</sup> T. Cave évoque le désir d'oralité des textes renaissants, qui mettent l'accent sur la voix (*Cornucopia...*, *op. cit.*, 1979, p. 180-181).

maximes dans les discours en français<sup>1412</sup>. Ce renouvellement global des autorités utilisées s'accompagne d'une transformation de la manière de les convoquer dans le discours.

### La logique des allégations littéraires

Le discours de Marion contre Jeanne Lescallier, en 1573, offre l'un des plus anciens témoignages de la rhétorique des citations parmi les avocats. Il comporte 47 références, surtout tirées de sources patristiques et païennes, mais très peu sont juridiques :

**Tableau 18 : origines des références explicites du plaidoyer de Marion pour les médecins d'Angers (1573)**

Références juridiques	3 références de droit civil 2 arrêts
Références religieuses	7 citations de l'Ancien Testament 9 citations des pères de l'Église
Références antiques	4 citations de médecins grecs 2 autres citations grecques 3 citations de l' <i>Histoire naturelle</i> de Pline 5 citations d'œuvres littéraires classiques (Horace, Virgile, Sénèque) 1 citation de rhétorique (Quintilien) 5 citations d'histoire latine
Références médiévales ou contemporaines	une référence à Jeanne d'Arc 1 référence à une sorcière espagnole du XVI <sup>e</sup> s. 4 références à des traités sur la sorcellerie

Les références juridiques représentent moins d'un dixième de l'ensemble. De plus, leur statut est modifié par rapport à des discours plus anciens, car Marion utilise le droit romain sous forme de citation textuelle, et non d'allégation. Par exemple à propos des facultés de médecine, il cite entièrement « la loy premiere au *Digeste De decretis ab ordine faciendis* [qui] dict... »<sup>1413</sup>. L'accent est moins mis sur une autorité juridique que sur l'appropriation d'un texte. Le contenu compte plus que l'auteur<sup>1414</sup>. Cette transformation s'accompagne d'une mise en perspective historique du droit romain, dont les évolutions sont ensuite soulignées :

Ce fut depuis reformé entre les Romains mesmes, et de verité il estoit absurde qu'un peuple ignorant jugeast de la suffisance d'ung medecin. C'est pourquoy l'empereur Valantinian, abrogeant pour ce regard le droict du *Digeste*, ordonna...<sup>1415</sup>

Le droit romain n'est plus vu comme un système immuable et complet, mais comme un fait de civilisation, ce qui altère la manière d'utiliser des références juridiques.

<sup>1412</sup> Emmanuel Bury, *Littérature et politesse, l'invention de l'honnête homme (1580-1750)*, Paris, PUF, 1996, p. 33-34.

<sup>1413</sup> A.N., x<sup>1a</sup>5042 (voir annexe), tiré de D., 50, 9, 1.

<sup>1414</sup> L. Marin, « De la curiosité... », *art. cit.*, p. 77-78.

<sup>1415</sup> A.N., x<sup>1a</sup>5042 (voir annexe).

Comment expliquer cette évolution des références dans les plaidoyers ? La première raison est le refus de la technicité juridique du discours. Ainsi, Achille de Harlay, s'adressant lors de la rentrée 1588 aux avocats, critique l'abondance du droit dans les plaidoyers, en évoquant des « allegations confuses et des inductions esloignées du sens qui ne servent qu'à remplir le papier ». Il recommande de les supprimer, tant parce que leur excès donne l'illusion aux parties d'avoir le droit pour eux que parce qu'elles ralentissent la procédure judiciaire<sup>1416</sup>. Trop de références, dit-il, « nous ont fort troublé, et comme nous parlons, barbouillé nos esprits par leurs partialitez »<sup>1417</sup>. Pour étayer son raisonnement, il utilise une anecdote historique, empruntée à Charondas<sup>1418</sup> : la reine Béatrice de Pannonie aurait fait venir des jurisconsultes, qui, « admirables par allegations infinies et neantmoins la plus grande partie vaines et superflues » auraient plongé son pays dans le chaos<sup>1419</sup>. Ce déclin de la loi, associé au refus de la technicité juridique, est l'un des premiers éléments favorables à l'essor des références littéraires : l'autorité n'est plus à rechercher du côté du droit savant, mais appartient aux exemples historiques pris dans des domaines non juridiques. L'ouverture culturelle du discours est rendue possible par la similarité fonctionnelle existant entre les allégations de droit et les citations littéraires antiques : un glissement se fait d'un domaine de savoir vers un autre. Aristote considère en effet les écrits littéraires comme des preuves extrinsèques :

J'appelle témoins anciens les poètes et les autres personnages connus de toutes sortes dont les opinions sont d'une application manifeste.<sup>1420</sup>

Les citations servent à convoquer symboliquement un témoin faisant autorité. Par exemple, Simon Marion utilise contre Lescalier des témoignages historiques à propos de la science divinement infuse. Il souligne alors la force de conviction des exemples bibliques :

Les paiens et autres peuples athiques en ont esté en diverses opinions, mais les crestiens n'en ont poinct douté, parce que nous en avons des exemples certaines [sic], et en la Sainte Escripiture et en autres livres, quy nous sont de foy et auctorité certaine.

Tous les auteurs qu'il mentionne, Moïse, Salomon, les apôtres, saint Bernard ou encore Jeanne d'Arc, sont éminemment respectables et leur gloire rejaillit sur l'orateur, lorsqu'il réactualise leur parole par la citation. La confrontation de deux discours de ce type pose problème, comme le dit l'avocat du roi Baptiste Dumesnil dans une autre affaire, à propos des plaidoyers mobilisant des références antiques :

---

<sup>1416</sup> B.N.F, ms. fr. 4937, f. 64v.

<sup>1417</sup> *Ibid.*, f. 65.

<sup>1418</sup> L. Le Caron, *Responses et décisions du droit...*, *op. cit.*, avant propos, n. f.

<sup>1419</sup> *Ibid.*, f. 66.

<sup>1420</sup> Aristote, *Rhétorique*, I, 15, 13.

Ceste question reçoit plusieurs tesmoignages d'antiquitez pour les unes et les autres des parties.<sup>1421</sup>

L'abondance des citations littéraires relève aussi de l'ornement. Elle manifeste l'érudition, tout particulièrement dans l'exorde, et permet d'«égayer un plaidoyé»<sup>1422</sup>. L'essor des allégations s'expliquerait par un effet de mode, répondant, selon Étienne Pasquier, au goût de Christophe de Thou :

Ceste nouvelle forme de plaider, si je ne m'abuse, est venue d'une opinion que nous eumes de contenter feu Monsieur le premier President de Thou, devant lequel ayans à parler, (...), nous voulusmes nous accomoder à l'aureille de celui qui avoit à nous ecouter.<sup>1423</sup>

La rhétorique des citations répondrait donc à un souci de convenance, d'adaptation à l'auditoire : un des premiers discours de Christophe de Thou, une fois premier président, est effectivement un véritable tissu d'autorités classiques<sup>1424</sup>. Il est possible qu'il ait voulu copier les pratiques pédagogiques des humanistes, comme Agricola, qui, dans *De inuentione dialectica libri tres* (1515), prend tous ses exemples aux poètes et orateurs anciens<sup>1425</sup>. L'esthétique des citations, surtout littéraires, répondrait au désir d'une langue pratique, immédiatement intelligible, mais imitée des écrivains les plus célèbres.

Cependant, les citations étant en latin, ou même en grec, il est difficile de les considérer comme un effet naturaliste<sup>1426</sup>. Au contraire, elles permettent à l'orateur de se distinguer, de se montrer plus savant que l'adversaire et de créer une barrière entre auditeurs latinistes et non latinistes. Ainsi, tous les clerks du greffe ne semblent pas maîtriser le latin, ce qui explique que l'un des copistes laisse des espaces en blanc afin qu'un autre rajoute les citations<sup>1427</sup>. À l'inverse, parlant devant le roi, Cappel prend soin de traduire toutes ses citations en français, afin d'être compris de tout l'auditoire : ne pas le faire permet au contraire de resserrer le groupe des juristes et d'asseoir sa supériorité sur les simples justiciables non latinistes. Par exemple, Anne Robert ouvre un plaidoyer par une réflexion étymologique sur les prévôts des maréchaux :

Titius à esté pris par le Juge de robe courte, qui estoit appelé par les Romains *latruncular*, ou bien par ce mot grec *Eirenarcha*. Nous l'appellons ordinairement Prevost des Mareschaux (...). Justinian en ses *Nouvelles* les appelle quelquefois *λησοδιωχτες* qui vaut autant que poursuivieurs & chercheurs

---

<sup>1421</sup> A.N., x<sup>1a</sup>5012, f. 170, le 28 novembre 1566.

<sup>1422</sup> *L'éloquence de la chaire et du barreau selon les principes les plus solides de la rhétorique sacrée & profane, par feu M. l'abbé de Bretteville*, Paris, D. Thierry, 1689, p. 80.

<sup>1423</sup> É. Pasquier, *Lettres, op. cit.*, col. 193.

<sup>1424</sup> Exemple de discours de 1562, publié dans S. Daubresse, « Un discours de Christophe de Thou... », *art. cit.*, p. 373-390.

<sup>1425</sup> J.-C. Margolin, « L'apogée de la rhétorique... », *art. cit.*, p. 199-200.

<sup>1426</sup> La plus ancienne occurrence du grec remarquée au criminel est de Louis Servin (A.N., x<sup>2b</sup>1096, le 7 juin 1578).

<sup>1427</sup> A.N., x<sup>2a</sup>1398.

de larrons, quelquefois *βιοχολύτας*, qui est à dire ceux qui resistent & empeschent la force & la violence.<sup>1428</sup>

Le remplacement des références juridiques érudites par des citations littéraires, s'il élargit le champ intellectuel couvert par les juristes, ne permet donc pas de faire cesser les critiques sur le caractère incompréhensible du langage de l'orateur. Bien que l'avocat se présente plus en humaniste qu'en juriste, il reste avant tout un érudit, imitant Budé ou Valla dans leur réflexion philologique et adoptant une posture professorale.

L'utilisation de citations littéraires s'inscrit aussi dans une logique exemplaire. Assez rapidement, la citation textuelle est délaissée au profit de l'anecdote, qui sert de précédent. Ainsi lors de la séance de rentrée de l'automne 1566, l'avocat du roi Baptiste Dumesnil prononce un discours structuré autour de :

plusieurs bons et anciens exemples par luy prins et ravivez des anciens touchant la direction mesmes desd. advocatz.<sup>1429</sup>

Le greffier, en résumant la logique du discours plutôt que sa teneur, indique au lecteur contemporain l'objectif poursuivi par l'orateur : pousser les auditeurs à tirer eux-mêmes une leçon générale, à partir de cas précis. Les citations procèdent d'une démarche inductive, dans laquelle l'accumulation d'exemples permet de s'approprier une expérience humaine antérieure, afin de tirer des conclusions relatives à des situations probables, et non pas certaines. Laurent Valla, après Quintilien, considère l'induction comme propre à la rhétorique<sup>1430</sup>. Simon Marion applique cette démarche dans son recueil de plaidoyers, édité en 1593, témoignant ainsi de l'assimilation de cette culture humaniste. Il évite les citations latines ou grecques, et leur préfère des exemples antiques décrits en langue vernaculaire, pour illustrer notamment le rôle civilisateur des lettres. Après les avoir accumulés, il conclut ce mouvement par une généralisation :

Donc pour n'estre trop long en ces exemples qui seroient infinis, on voit qu'envers tous ceux qui ont mieux cogneu la valeur des choses vraiment precieuses, les lettres ont tousjours tenu un eminent degré dhonneur & de noblesse : & comme telles ont esté reverees, & affranchies des contributions.<sup>1431</sup>

Cette logique inductive prend à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, sous l'influence de Juste Lipse, une valeur civique et morale. Le discours a une unité, car les citations sont « dextrement cousues les unes aux autres (...) par le ciment de nos paroles » affirme-t-il dans la préface des *Politiques*, en

---

<sup>1428</sup> A. Robert, *Quatre livres des arrests...*, *op. cit.*, p. 29

<sup>1429</sup> A.N., x<sup>1a</sup>5012, f. 34v.

<sup>1430</sup> C. Vasoli, « L'humanisme rhétorique... », *art. cit.*, p. 73-74.

<sup>1431</sup> S. Marion, *Plaidoyez...*, *op. cit.*, 1593, p. 32-33.

1613<sup>1432</sup>. Il considère le texte comme une tapisserie, dont l'unité est obtenue à partir de la variété. En permettant de transmettre les enseignements de la sagesse antique à une Europe chrétienne, l'utilisation de cette expérience historique conquiert sa légitimité : elle fonde une morale utile à la société.

Cet usage explique le flou de nombreuses références, comme chez cet avocat qui répond à la comparaison historique précise de son adversaire, entre police romaine et parisienne, par une généralisation vague :

Bourgeois, pour Lescalopier intimé, dict que les histoires tant anciennes que modernes sont assez chargees et plaines de biensfaictz faitcz receuz par les enfans en contemplation de leurs peres et pour ce n'en fera plus long recit.<sup>1433</sup>

L'auditoire ne sait pas, en écoutant l'orateur, d'où sont tirées les références : en effet, selon Érasme, il n'est pas nécessaire de rechercher l'origine d'une allégation, car seule compte son utilité morale ou politique<sup>1434</sup>. L'exemplarité n'est qu'ébauchée ici, supposant que l'auditoire peut convoquer par lui-même les anecdotes suggérées, car il partage la même culture des lieux communs que l'orateur.

Au parlement, l'usage des citations instaure donc un rapport d'admiration ou de sujétion vis-à-vis des auteurs classiques. Une fois sorti de la sphère juridique, il permet cependant l'irruption d'une libre parole, par le biais de l'emprunt. Ainsi, Montaigne, qui se dit être la matière de son livre, parle de lui-même en utilisant beaucoup de matériaux de seconde main<sup>1435</sup>. La citation est chez lui un instrument créatif, par le biais de la réécriture. Même à l'audience, elle peut aussi devenir un jeu, comme en témoigne une anecdote citée par Pasquier, dans une lettre adressée à Loisel. Il raconte avoir mentionné, dans un plaidoyer, une fausse épigramme :

que j'alleguay par mon plaidoyé, comme fait par un Poète de ce temps, sans le nommer (...) marchandise, que feu Monsieur le premier President de Tou (...), jugea sur le champ estre de ma boutique, & le dit à ceux qui le secondoient au siege; & non content de ce, en voulust estre esclairy soudain après l'audience levée par maistre Hugues le Masson, Clerc du Greffe, qu'il m'envoya pour cest effect.<sup>1436</sup>

Pasquier prétend utiliser une citation dont il est en réalité l'auteur, ce qui lui permet dans un premier temps de se distancier vis-à-vis de sa propre création, mais ensuite d'instaurer une connivence avec l'auditeur le plus talentueux, seul à s'apercevoir de la supercherie. L'enjeu de cette citation précise n'est pas juridique, mais ludique. Cet exemple témoigne d'un mode de

---

<sup>1432</sup> Christian Mouchel, « Les rhétoriques post-tridentines (1570-1600) : la fabrique d'une société chrétienne », dans M. Fumaroli (dir.), *Histoire de la rhétorique...*, *op. cit.*, p. 472.

<sup>1433</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4964, fol. 456v., le 26 juin 1556.

<sup>1434</sup> B. Beugnot, « Florilège et *Polyanthæe* », *art. cit.*, p. 285

<sup>1435</sup> Michael Metschis, *La citation et l'art de citer dans les Essais de Montaigne*, Paris, H. Champion, 1997.

<sup>1436</sup> É. Pasquier, *Lettres*, *op. cit.*, 22, 4.



réception du discours érudit par l'auditoire : Christophe de Thou veut être à la hauteur du défi intellectuel lancé par Pasquier, en se montrant capable d'identifier, voire de démasquer la citation.

## Les critiques

Rapidement, pourtant, la rhétorique des citations suscite de nombreuses critiques. Tout d'abord, le changement de langue est perçu comme une rupture mélodique, donnant un caractère haché au discours. Ainsi, Blaise de Vigenère s'élève contre ces « rapsodies escartelées », « oraison rapetassée de plusieurs et divers lambeaux »<sup>1437</sup>. L'art oratoire devant servir l'essor de la langue nationale, l'emploi du latin ou du grec n'est pas recommandé. De plus, comme le dit Étienne Pasquier, la rhétorique des citations est une mauvaise imitation des anciens, « chose du tout inconneüe aux anciens Orateurs, tant Grecs que Romains »<sup>1438</sup>. Le texte doit être continu, la culture antique lui servant simplement de terreau, de même que chez Cicéron, qui traduit Démosthène en latin, mais ne le cite jamais en grec<sup>1439</sup>. Dans sa remontrance d'ouverture de Pâques 1585, Jacques Faye recommande aux avocats d'aborder autrement les textes antiques, en cherchant à les assimiler plutôt que d'alourdir le discours par des citations inutiles :

Nous dirons brièvement & pesamment toutesfois, tout ce qui peut tendre à la victoire, l'accompagnans de beaucoup de poincts & vigueur, laquelle nous prendrons dans les beaux traicts de nos livres, qui toutesfois seront cuits & distillés par l'allembic de nostre invention, afin qu'ils soient redigés en suc, & rendus nostres. Nous faisons quasi tout le contraire, nous disons trop & ne disons pas assés : nous embarassons nos plaidoyers par tant de faits & allegations superfluës, qui outre ce qu'elles sont ennuieuses & quelquesfois ridicules, elles esgarent bien souvent le principal.<sup>1440</sup>

L'abondance de citations est aussi présentée comme étalage pédant de culture, notamment par Montaigne, qui en parle comme d'une « suffisance », ornement futile ne témoignant pas de l'assimilation d'un savoir<sup>1441</sup>. Il évoque les discours « rapieçés », les « ouvrages de neant », dans lesquels les emprunts aux auteurs antiques sont une forme de « larreçin »<sup>1442</sup>. Pour lui, la citation, utile, n'est qu'un outil permettant d'exprimer quelque chose de personnel. Elle instaure une forme de collaboration avec les auteurs allégués :

Je ne dis les autres, sinon pour d'autant plus me dire. (...) Je ne vise ici qu'à découvrir moi-même.<sup>1443</sup>

---

<sup>1437</sup> M. Fumaroli, « Vers le triomphe de la prose : les manifestes de Vigenère », dans *La diplomatie de l'esprit, de Montaigne à La Fontaine*, Paris, Hermann, 1994, p. 39.

<sup>1438</sup> É. Pasquier, *Les recherches...*, *op. cit.*, 4, XXVII, p. 978.

<sup>1439</sup> Cicéron, *De l'orateur*, I, XXXIV.

<sup>1440</sup> J. Faye d'Espeisses, *Recueil des remonstrances...*, *op. cit.*, p. 76.

<sup>1441</sup> Montaigne, *Les Essais*, *op. cit.*, I, XXV, p. 234.

<sup>1442</sup> *Ibid.*, p. 227.

<sup>1443</sup> *Ibid.* Sur la fraternité induite par la citation, voir C. Mouchel, « Les rhétoriques post-tridentines... », *art. cit.*, p. 484-485.

Toutes ces critiques sont reprises dans un pamphlet de 1610, le *Discours contre les citations du grec et du latin*, de Alexandre-Paul de Filère, qui s'élève contre cette manière « vicieuse », « propre à l'escole », de rédiger un discours<sup>1444</sup>. Considérant l'imitation comme une innutrition, il s'oppose aux citations, mais non aux emprunts : l'auteur est d'abord un lecteur, capable de tirer « la fleur, & la substance » des auteurs anciens<sup>1445</sup>. Surtout, il considère la rhétorique des citations comme une forme de lâcheté : un grand esprit doit « n'estre redevable qu'à soy mesme » au lieu de se cacher derrière les paroles des autres<sup>1446</sup>. Sa gloire est de créer, non de compiler<sup>1447</sup>.

Le refus de la citation constitue ainsi une marque d'autonomie, celle aussi de l'orateur par rapport aux autorités traditionnelles, et exprime aussi le désir d'illustrer la langue française face au latin et au grec. Au XVII<sup>e</sup> siècle, la désaffection envers la citation est assez importante pour que Cardin Le Bret se justifie de les utiliser dans la préface de ses *Remonstrances aux advocats* en 1627. Il explique alors qu'elles permettent « d'adoucir » par des « traits » tirés des auteurs antiques une austère exhortation à la vertu, « suivant en cela le goust du Barreau, qui demande plustost l'eloquence des choses, que celle des paroles »<sup>1448</sup>. Il adopte délibérément un « style trop serré », atticiste, et ne traduit pas les citations car cela « diminuerait beaucoup du poids de ses raisons ». La rhétorique des citations apparaît à travers cette défense comme un style particulier au parlement, phénomène collectif qui correspond à une attirance extrême pour les figures d'autorité dans le discours.

Donc, si la culture humaniste prend à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle une importance croissante dans la définition culturelle du groupe des juristes, visible dans les discours prononcés au parlement, son utilisation abusive suscite aussi une réflexion sur la spécificité de l'orateur, qui témoigne d'une prise de distance vis-à-vis des autorités traditionnelles. Certes, comme le disent plusieurs historiens, la culture de robe est alors une culture cicéronienne, débordant la science du droit pour couvrir tous les domaines du savoir<sup>1449</sup>. Elle s'accompagne d'une plus grande maîtrise rhétorique.

---

<sup>1444</sup> Alexandre-Paul de Filère, *Discours contre les citations du grec et du latin*, Paris, François Huby, 1610, p. 4.

<sup>1445</sup> *Ibid.*, p. 38.

<sup>1446</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>1447</sup> *Ibid.*, p. 16-17 : « Aussi crois-je, que celuy qui bastit un grand & beau discours de son invention, & qui suivant les Orateurs Grecs & Latins, ne s'amuse point à ramasser de costé & d'autre de citations diverses, doit acquerir plus de gloire que celuy qui ne sçait qu'insérer & enchasser des allegations en un discours ».

<sup>1448</sup> Cardin Le Bret, *Remonstrances aux Advocats*, 1627.

<sup>1449</sup> J.-M. Châtelain, « *Heros togatus* : culture cicéronienne et gloire de la robe dans la France d'Henri IV », *Journal des savants*, 1991, p. 263-287 ; G. Huppert, *Bourgeois et gentilhommes. La réussite sociale en France au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Flammarion, 1983, p. 76.

### ***B. Une plus grande technicité rhétorique***

La diffusion de la culture humaniste s'appuie sur l'utilisation de plus en plus nette des techniques rhétoriques dans la production du discours, à la fois antiques et modernes.

#### **De l'essor du lieu commun : la caractérisation des parties**

L'assimilation de la leçon rhétorique humaniste passe par l'adoption d'éléments d'argumentation inspirés des ouvrages antiques. Dans la première moitié du siècle, la présentation des parties est construite comme une série de tableaux donnant à voir des actions bonnes ou mauvaises, sans qu'il y ait de réflexion sur les motivations des acteurs. L'approfondissement de la présentation des parties s'inspire des attributs de la personne définis dans l'Antiquité. Aristote évoque dans les *Topiques* les différentes caractéristiques de la personne : âge, noblesse, richesse, pouvoir, chance. Les auteurs romains ont établi une liste plus complète de caractéristiques de la personne : nom, nature (sexe, race, patrie, famille, âge, qualités, défauts de l'âme ou du corps), genre de vie (éducation, amitiés, état, profession, gestion du patrimoine, comportement chez soi), condition (liberté, richesse, fonctions publiques, notoriété, genre de mort), manière d'être (vertu, possession d'un art, science, supériorité physique, application au travail), affection (joie, désir, maladie, abattement...), goût pour une occupation (volonté, effort), dessein, actions, événements dûs au hasard, paroles<sup>1450</sup>. L'utilisation de ces catégories, associée à la recherche des lieux de l'invention, est visible dans les plaidoyers des avocats à partir des guerres de Religion. Elle permet de présenter des personnages et leurs motivations, et pas seulement le simple enchaînement des faits, qui constituait jusque là l'essentiel de la narration. Deux exemples témoignent de cet approfondissement par l'usage des attributs, l'un portant sur l'utilisation du lieu de la nature (naissance) et l'autre sur le genre de vie (amitié).

Dans un procès de 1586, Louis Servin dénonce les actions d'un prêtre dissolu. Dans l'exorde, il évoque tout d'abord la gravité de ses crimes (« outrages et injures » envers son client, mais aussi violences à l'égard des villageois et arrestation musclée dans une église). Il explique ses actions répréhensibles par le lieu de la conformité des mœurs à la naissance :

L'intimé se contentera de remonstrer que led appelant estant filz d'un couvreur et fendeur de bardeau et sabotier de son premier estat s'est voulu servir de l'injure du temps pour se faire craindre par voies de faict et par la force des armes.<sup>1451</sup>

---

<sup>1450</sup> Cicéron, *De l'invention*, 24, 34-36 ; Quintilien, *Institution oratoire*, V, 10, 24-31. Pour une réflexion approfondie sur l'utilisation des attributs dans la construction du discours pamphlétaire à la Renaissance, Tatiana Baranova-Debbagi, *Écrits diffamatoires et troubles civils, une culture politique dans la France du XVI<sup>e</sup> siècle*, thèse sous la direction de D. Crouzet, Paris IV-Sorbonne, 2006.

<sup>1451</sup> A.N., x<sup>2a</sup>1394, le 21 mai 1586.

Ce ressort explicatif ajoute une dimension nouvelle au plaidoyer. Il réapparaît au cours de la narration, construite encore comme une accumulation d'actions néfastes, formant une amplification sur le motif du crime. L'avocat reprend l'idée d'une continuité incriminante des actions, par la nature de l'homme, expliquant que :

Comme il est malaisé que la nature d'un tel homme se convertisse de mal en bien il s'est tellement accoustumé a mal faire que...<sup>1452</sup>

Quelques traits bien choisis, tirés des attributs de la personne, permettent, en dressant un rapide portrait de l'adversaire, de renforcer l'effet pathétique du discours. Cette utilisation croissante de l'argument *ad personam* correspond à une réelle préoccupation judiciaire, comme le dit Louis Servin lui-même, une fois devenu avocat du roi :

Selon la qualité et atrocité des delictz, il est necessaire veoir quelle est la vye d'un homme et comme il est accoustumé se comporter, parce que, ayant contracté une habitude, soit en vertu soit en vice, elle ne se change pas aisement.<sup>1453</sup>

La *vita ante acta* est un lieu *in utramque partem*, utilisable en pour et en contre, qui permet d'affirmer qu'il faut ou non tenir compte des circonstances<sup>1454</sup>. Dans le domaine judiciaire, ce lieu permet, d'après l'avocat du roi, de fonder un jugement sur les prédispositions de la personne : dans un régime souple d'intime conviction, les circonstances sont fondamentales pour permettre au juge de comprendre l'affaire et de définir la peine. Les avocats utilisent donc la caractérisation des personnes pour témoigner d'une continuité dans leur comportement, entraînant *nécessairement* les actions reprochées, les listes d'attributs établies par les auteurs antiques leur permettant d'approfondir les portraits ainsi composés.

Le second exemple de cette utilisation des caractéristiques de la personne est tiré d'un procès de 1567 dans lequel Versoris utilise le lieu du genre de vie pour poser la question de l'intérêt personnel. Il s'agit de la contestation d'un legs attribué par testament à un chanoine, par les héritiers du défunt, La Haye. Versoris, l'avocat du bénéficiaire du legs, Belleau, commence par un exorde juridique dans lequel il insiste sur le respect à donner à un testament. Le premier niveau de raisonnement, purement juridique, porte sur la recevabilité du testament. Mais l'avocat suit aussi une seconde ligne d'argumentation, fondée sur la respectabilité de son client, qu'il présente comme un homme bien inséré dans la société :

Est riche et opullant (...) mais ce bien ne luy doibt estre envyé, car il n'a rien qu'il n'ayt gagné de son labour et industrie et a faire service a de bons princes et seigneurs, qui ont tesmoigné le contentement qu'ilz avoient de luy par leurs beneficenses et liberalitez dont ilz ont usé vers luy. Si

---

<sup>1452</sup> *Ibid.*

<sup>1453</sup> Louis Servin, *Plaidoyez de Me Louys servin conseiller du Roy en son conseil d'Estat, et son advocat General en sa Cour de Parlement*, Paris, J. de Heuqueville, 1603, p. 245.

<sup>1454</sup> F. Goyet, *Le sublime du « lieu commun »...*, *op. cit.*, p. 123-126.

peult dire, sans jactance, que le bien luy est aussy bien employé qu'a homme de sa robbe, car quand il faudroit monstrier une vingtaine de mariages de nepvez et niepces tous pourvez de bon mariage qu'il a mariez a ses despens et a chacun desquelz il a donnez trois ou quatre mil livres en mariage, sans les estatz dont il les a fait pourvoir et sans parler des nepvez qu'il fait tous les jours nourrir et instituer aux bonnes lettres.<sup>1455</sup>

En mentionnant l'insertion du personnage dans des réseaux de clientèle et la manière dont il redistribue au sein du cercle familial, avec largesse, les profits qu'il en tire, Versoris mélange plusieurs attributs rhétoriques de la personne : sa nature (famille), son genre de vie (gestion du patrimoine), sa condition (richesse et fonctions), son goût du service, ses actions. Cette présentation du légataire permet de montrer qu'il n'a pas manipulé le défunt pour lui soutirer de l'argent, dont il n'a aucun besoin. Au contraire, l'attribut de l'amitié est mis en avant : il sert à envisager le legs comme le signe d'un attachement ancien, visible à de nombreuses occasions. Il accueille le fils aîné de La Haye en temps de peste pendant 6 semaines, lui prête une escorte et 300 livres tournois, sans rien demander ; le défunt lui confie un projet de mariage et l'utilise comme intermédiaire dans cette affaire<sup>1456</sup>. Le legs d'un cinquième des biens propres de La Haye doit donc être considéré comme un témoignage d'amitié, à l'instar du soutien amené par Belleau à La Haye à ces occasions :

Pour le faire court, il veult estre honoré du legs que le deffunct luy a laissé, pour avoir memoyre de lui. Il advient souvent que les plus riches de ce monde, estans amys, se honorent par dons reciproques, non pas pour enrichir mais pour tesmongnage de leur amityé (...) ce que respond a ce que l'on pourroit dire que l'abbé de Cheminon n'estoit ou n'est parent ou alié du deffunct car il n'est poinct plus grande alliance que d'amityé.<sup>1457</sup>

L'utilisation du motif de l'amitié, qui correspond en rhétorique au genre de vie, relève d'une exploration croissante des liens entre les hommes, dans les plaidoyers<sup>1458</sup>. Il ne suffit plus aux avocats de décrire l'enchaînement des actes, il leur faut aussi en expliquer les ressorts, le plus souvent par une réflexion sur l'intérêt : l'amitié, comprise comme une relation égalitaire, un lien de bienveillance réciproque, semble expliquer la générosité du légateur et le désintéressement du légataire. Mais cette relation n'est pas décrite ici comme entièrement gratuite : l'ami n'est pas ici un double, un autre soi-même, comme dans la relation unissant Montaigne à La Boétie<sup>1459</sup>. Le détail des marques d'amitié montre bien qu'il s'agit d'une relation de service, rendue possible par la bonne intégration sociale de Belleau, qui peut donc prétendre à une juste rétribution pour

---

<sup>1455</sup> A.N., x<sup>1a</sup>5012, fol. 444v-445, le 9 janvier 1567.

<sup>1456</sup> *Ibid.*, f. 442v.

<sup>1457</sup> *Ibid.*, f. 445.

<sup>1458</sup> Elle renvoie peut-être aussi à des pratiques changeantes, avec l'apparition de « pactes d'amitié », à l'automne 1567 (O Christin, « Sortir des guerres de Religion... », *art. cit.*, p. 30).

<sup>1459</sup> Ulrich Langer, *Perfect Friendship : Studies in Literature and Moral Philosophy from Boccaccio to Corneille*, Genève, Droz, 1994 ; *Id.*, « Théorie et représentation de l'amitié à la Renaissance », dans *L'amitié*, Jean-Christophe Merle et Bernard Schumacher éd., Paris, PUF, 2005, p. 47-61.

l'appui donné au défunt à plusieurs occasions. Le thème de l'amitié ne relève donc pas ici du registre du sentiment ou de l'émotion, mais bien de celui des attributs rhétoriques, qui permettent de définir un lien social<sup>1460</sup>. De manière générale, il ne faut pas espérer rencontrer de véritable portraits d'individus dans ces textes, mais, de même que Natalie Zemon Davies l'a constaté pour les demandes de rémission, uniquement des présentations vraisemblables de personnages, tirées des méthodes de l'invention rhétorique<sup>1461</sup>.

### L'influence de Ramus

D'autre part, l'influence du renouveau rhétorique est sensible à travers la disposition du discours. Jusqu'ici, il se composait d'un rapide exorde, du fait - ou narration - et de la preuve - ou confirmation / réfutation. À partir des années 1570, sa construction est renouvelée sous l'influence de Ramus. Pierre de La Ramée, professeur au collège de France, à la carrière heurtée, est l'auteur en 1555 de *La dialectique*<sup>1462</sup>. Il n'y a pas, selon lui, d'ordre préfixé du discours : la disposition dépend entièrement du mouvement de la pensée. Il identifie quatre raisonnements possibles, qui ne sont pas réservés à la rhétorique mais peuvent être utilisés dans tous les domaines de la connaissance. Il s'agit de la relation de cause à effet (si ... alors...), de la relation du sujet au prédicat (définition ou application d'une idée générale à un cas particulier), de l'opposition et de la comparaison.

---

<sup>1460</sup> Après Quintilien, Jean Bodin dans un discours prononcé au moment de la construction d'un collège toulousain, l'importance de la vie au collège dans la naissance d'amitiés durables, et primordiales dans la vie de chacun puisqu'il considère l'amitié comme le fondement du lien social ( voir Quintilien, *Institution oratoire*, 1, 2, 20). J. Bodin, *Discours au sénat*, *op. cit.*, p. 58 : « il a été, tout enfant, mon condisciple, adolescent mon coturne, jeune homme mon camarade d'étude: il sera certainement encore mon ami dans ma vieillesse et tant que je vivrai (...). Il est forcé que la communauté de vie et l'influence des belles-lettres, qui tendent déjà par elles-mêmes à créer ces liens spirituels, ne cessent de développer les amitiés jusqu'à leur donner une profondeur et une solidité telles que nul ouragan ne peut les ébranler, nulle tempête les briser ».

<sup>1461</sup> Natalie Zemon Davis, *Pour sauver sa vie : les récits de pardon au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil, 1988.

<sup>1462</sup> Pierre de La Ramée, ou Ramus (1515-1572) critique Aristote, ce qui lui vaut l'interdiction d'enseigner par l'université. Nommé en 1551 professeur d'éloquence et philosophie du roi, il acquiert une célébrité européenne pour ses recherches sur les liens entre dialectique et rhétorique. Réformé, il doit s'exiler en 1562-1563, avant de reprendre ses activités. En 1568, il part en Allemagne et revient en 1570. Il est alors forcé de cesser d'enseigner, tout en gardant le titre de principal du collège de Presles. Il meurt massacré pendant la Saint-Barthélemy, sur l'ordre de son ennemi Charpentier. Voir R. Radouant, « L'union de l'éloquence et de la philosophie au temps de Ramus », *Revue d'Histoire littéraire de la France*, n° 31, 1924, p. 161-192 ; Walter J. Ong, *Ramus method and the decay of dialogue, from the art of discours to the art of reason*, Cambridge (Mass.), 1958 ; R. Hooykas, *Humanisme, science et Réforme : Pierre de la Ramée (1515-1572)*, Leyde, 1958 ; *Arguments in rhetoric against Quintilien, translation and text of Peter Ramus, Rhetoricae Distinctiones in Quintilianum 1549*, James J. Murphy éd., Illinois, 1966 ; Charles Desmazes, *P. Ramus, professeur au Collège de France, sa vie, ses écrits, sa mort (1515-1572)*, Paris, 1971 ; Peter Sharrat, « Peter Ramus and the Reform of the University : the Divorce of Philosophy and Eloquence ? », in *French Renaissance Studies 1540-1570, Humanism and the Encyclopedia*, Edimbourg, 1976, p. 4-20 ; Nelly Bruyère, *Méthode et dialectique dans l'oeuvre de la Ramée : Renaissance et âge classique*, Paris, 1984 ; Kees Meerhoff, *Rhétorique et poétique au XVI<sup>e</sup> siècle en France*, Leyde, Brill, 1986 ; C. Vasoli, « L'humanisme rhétorique... », *art. cit.*, p. 81-120 ; M. Magnien, « D'une mort l'autre... », *art. cit.*, p. 369-390 ; K. Meerhoff (éd.), *Autour de Ramus, le combat*, Paris, H. Champion, 2005.

Le plaidoyer de Simon Marion pour Jeanne Lescalier, déjà évoqué, reflète ce nouvel ordre du discours. Il est construit comme une démonstration logique, à partir des pièces du dossier. L'orateur joue avec la notion d'aveu, preuve par excellence : la parole même de Jeanne Lescalier la condamne en dévoilant qu'elle est une sorcière. Le plaidoyer est construit comme un simple récit de la procédure de l'affaire, après une évocation rapide du point de départ : la mort d'un avocat d'Angers ayant pris les remèdes de cette femme. Marion insiste plus longuement sur l'interrogatoire de Jeanne Lescalier pour montrer qu'elle avoue être une sorcière. Puisqu'elle prétend soigner des malades, l'orateur se propose de voir si ses dires sont justes et présente la suite de son argumentation sous forme d'alternative, issue de la typologie des cinq sources de médecine identifiées. Il détaille ensuite chaque cas, en les confrontant soit aux mots de l'accusée, soit à des témoignages littéraires. La partie théorique est construite comme une gradation entraînant vers la seule solution possible : n'étant ni savante, ni enseignée par Dieu, ni empirique, ni auteur de miracle, elle ne peut être, de son propre aveu, qu'une sorcière. Le plaidoyer se termine par le récit du procès effectué en première instance. La réfutation est comme enchâssée au sein de la narration et ce choix de construction marque un affranchissement par rapport aux structures habituelles du discours.

Marion, à la manière de Ramus, il se présente comme un professeur expliquant aux juges du parlement la philosophie médicale. Pour ce faire, il utilise la relation de cause à effet, en enfermant le débat dans cinq possibilités s'excluant mutuellement, la réfutation successive des quatre premières entraînant nécessairement l'application de la dernière catégorie au cas de Jeanne Lescalier (relation du sujet au prédicat). N'étant pas médecin, elle est forcément une sorcière, et cette opposition finale clôt l'argumentation générale :

Ce n'est pas miracles. Ce n'est aussy par science ny humainement acquise ny divinement infuse. Ce ne peust estre par la simple emperic *sine arte*, comme il a esté dict cy dessus. Consequemment il s'ensuict, ou qu'elle ne guarit point, ou qu'elle guarit par sortillege, qui est la cinquesme et derniere partie de ce plaidoié.

Ce plaidoyer emprunte donc à la dialectique sa forme démonstrative, lui donnant une apparence d'objectivité qui conforte l'impression d'expertise. Si Ramus exprime ses idées sur l'éducation au parlement, lorsqu'il présente son projet de réforme universitaire, son influence se fait surtout sentir dans la forme des discours<sup>1463</sup>. Marion ne va pas au bout de cette nouvelle logique, puisque dans son discours, la définition des cinq moyens de guérir apparaît comme une longue incise, ou digression, à l'intérieur de la narration. Dans l'adaptation de Robert, la partie

---

<sup>1463</sup> Pierre de La Ramée, *Pro philosophica parisiensis academiae disciplina oratio*, dans *Petri rami et auderami talaai collectanea preafationes, epistolae, oratiens*, Parisiis, 1577.

narrative est entièrement supprimée : le plaidoyer est exclusivement construit sur un modèle dialectique, comme une thèse à défendre, ce qui témoigne d'un effort pour concevoir, après Ramus, le discours comme une unité globale et non comme une addition de parties distinctes<sup>1464</sup>.

Un autre plaidoyer d'Anne Robert montre qu'il n'a pas fait que copier Marion, mais a aussi assimilé les leçons de Ramus. Il plaide pour défendre les héritiers d'un suicidé, dont les biens sont confisqués, par extension de la coutume d'Anjou qui retient les biens en cas d'hérésie et de lèse-majesté. Dans cette affaire, Robert conjugue à son tour les quatre raisonnements possibles identifiés par Ramus (cause à effet, définition, opposition, comparaison). Le discours commence par un exorde ou « avant discours touchant la matiere odieuse des confiscations », ouvrant sur un raisonnement par définition, avec l'application ensuite de l'idée générale au cas particulier<sup>1465</sup>. La suite se compose de deux parties, correspondant aux deux cas de la coutume : il faut établir si le suicide peut être assimilé à un crime de lèse-majesté ou d'hérésie. L'avocat part des causes possibles de suicide :

Le dessein de se faire mourir volontairement procede ou d'une fureur, & manie, ou de la crainte prochaine de la peine & du supplice, ou de quelque resolution qu'on a prise en soy mesme, & du mespris de la mort.<sup>1466</sup>

Comme dans l'exemple précédent, cette triple définition réduit le débat à des propositions s'excluant réciproquement. Il utilise des raisonnements de cause à effet pour étudier chaque alternative. Il rejette tout d'abord la position de son adversaire, qui tient le suicide pour une offense à Dieu, aussi grave qu'un crime de lèse-majesté. Puis il réfute l'assimilation du suicide à l'hérésie, en gardant la même logique comparative :

Il faut donc examiner ce seul point en ceste cause, sçavoir si ce que la coustume ordonne au crime d'heresie quand à la confiscation, le semblable se doit garder en celuy là qui s'est tué luy-mesmes.<sup>1467</sup>

Sa définition de l'hérésie permet à Robert de conclure que, si le défunt est « mort en Jesus Christ », alors ses biens ne doivent pas être confisqués. Là encore, en empruntant à la dialectique ses formes de raisonnement, l'orateur se donne une apparence d'objectivité qui sert son discours, et l'arrêt rendu lui est favorable.

Cette influence technique du professeur protestant a des conséquences importantes : le nouvel ordre discursif ainsi créé semble répondre aux accusations de partialité portées à l'encontre de la justice pendant les guerres de Religion, en précisant les conditions de validité dans la recherche de

---

<sup>1464</sup> J.-C. Margolin, « L'apogée de la rhétorique... », *art. cit.*, p. 197.

<sup>1465</sup> Plaidé le 3 février 1588, ce discours a certainement été réécrit pour édition : la version étudiée est celle qui fut intégrée au recueil publié en français (A. Robert, *Quatre livres des arrests...*, *op. cit.*, p. 162).

<sup>1466</sup> *Ibid.*

<sup>1467</sup> *Ibid.*, p. 165.



la vérité. L'influence de Ramus n'est cependant pas générale : la plupart des plaidoyers, jusqu'à la fin du siècle, restent construits selon les règles rhétoriques traditionnelles et seuls les orateurs de premier plan en utilisent les ressources. Les avocats semblent donc disposer, grâce à leurs lectures, d'une gamme oratoire élargie, à la fois grâce aux techniques de recherche de l'invention et au renouvellement de la disposition. La maîtrise de ces outils permet une plus grande individualisation des orateurs, mais s'accompagne aussi d'une soif d'individualité accrue, passant par la promotion d'une éloquence plus personnelle, comme en témoigne aussi la diversification des pratiques oratoires des avocats, rendue possible par une meilleure connaissance des outils rhétoriques antiques.

### C. Une diversification oratoire ?

Cette individualisation est sensible à travers la variété des stratégies oratoires adoptées par les orateurs<sup>1468</sup>. Si Pasquier privilégie une élocution simple, attique, Brisson est plutôt asianiste par la variété de ses discours.

#### Pasquier, attique : la question de l'élocution

L'exemple le plus caractéristique est peut-être celui d'Étienne Pasquier, très critique, selon Marc Fumaroli, à l'encontre de l'éloquence des magistrats, et qui s'oppose aussi, par sa pratique, à la rhétorique des citations<sup>1469</sup>. Favorable à une langue commune et intelligible, il utilise un style simple, caractérisé par un vocabulaire courant, orné de quelques métaphores communes. Par exemple, pour défendre Marie Girard, veuve d'un contrôleur des bâtiments du roi, contre Fiacre de la Personne, notaire au greffe du Châtelet, il accuse son adversaire « d'avoir voulu brouiller les cartes par son plaidoyé »<sup>1470</sup>. De même, dans une affaire bénéficiaire, il fait un historique des résignations *in fauorem*, de manière imagée :

Les premiers qui tindrent les clefz de l'Eglise romaine se choisirent l'un apres l'autre leurs successeurs. (...) Les choses sont maintenant tournees en tel desaroy que ce qui fut inventé pour la medecine est maintenant et aujourd'huy le plus grand mal, tellement que, pour en dire franchement ce qui en est, il n'y a homme de bon entendement qui ne voyt que ce fait requiert une refformation generale.<sup>1471</sup>

Il reprend la métaphore commune des clés pour faire référence au pouvoir pontifical et présente métaphoriquement une disposition juridique à une forme de médecine. La conclusion de

---

<sup>1468</sup> Elle reflète une évolution similaire à celle étudiée par Jean Lecoite, *L'idéal et la différence, la perception de la personnalité littéraire à la Renaissance*, Genève, Droz, Travaux d'humanisme et Renaissance n°CCLXXV, 1993.

<sup>1469</sup> M. Fumaroli, *L'Âge de l'éloquence...*, *op. cit.*, p. 471.

<sup>1470</sup> A.N., x<sup>1a</sup>5004, f. 197v, le 27 mars 1564.

<sup>1471</sup> A.N., x<sup>1a</sup>5012, f. 55v, le 19 novembre 1566.

ce mouvement renvoie à la sagesse populaire, non à la science juridique. Dans la suite du plaidoyer, il utilise un langage très vivant, évoquant par exemple les manœuvres de l'adversaire qui « commence a remuer aultre nouveau mesnaige » ou son plaidoyer qui lui a « chatouillé les oreilles »<sup>1472</sup>. S'il adopte le registre de l'indignation, c'est par le biais de tournures expressives, sur un mode exclamatif :

Mais quant ? certainement aux callanges grecques !<sup>1473</sup>

Dans tous ses plaidoyers, Pasquier adopte le même parti, évitant le latin et privilégiant l'emploi d'un vocabulaire courant, imagé et facilement ironique, pratiquant ainsi un véritable atticisme, tel qu'il est défini par Cicéron<sup>1474</sup>. Il accorde aussi beaucoup d'importance aux préjugés de l'auditoire. Par exemple, pour défendre les intérêts de Jean Bordier contre un maçon n'ayant pas rempli son contrat, il s'appuie dès l'exorde sur la méfiance des propriétaires envers les artisans :

N'y a celuy qui ne scache de quelle rigueur ou pour myeux dire, de quelle geyne chacun est tasté lors qu'il luy convient passer soubz la misericorde d'un maçon.<sup>1475</sup>

Il reprend ensuite, au cours de la narration, ce préjugé en évoquant la mauvaise volonté de l'adversaire<sup>1476</sup>. Dans un autre plaidoyer, il s'appuie sur le préjugé xénophobe contre les marchands étrangers pour fonder sa démonstration<sup>1477</sup>. Ses pratiques oratoires illustrent sa volonté de défendre le français, contre une langue juridique figée et témoignent d'un effort conscient pour rénover l'éloquence du Palais en abandonnant l'austère jargon pour se rapprocher d'un langage quotidien, parlé, accessible à tous. On retrouve, de manière beaucoup plus discrète, ce parti pris chez d'autres avocats, tels Villecoq, qui recourt lui aussi à des comparaisons communes dans un plaidoyer de 1564, pour défendre l'évêque de Châlons qui conteste les statuts synodaux de la ville :

Tout ainsi que les rayons du soleil ne peuvent estre appelez rayons, sinon quand ilz recoivent leur lumiere, comme par autre comparaison, quand les rameaux sont coupeez de l'arbre ne se peuvent plus iceulx rameaux appeler et estre dictz rameaux en l'arbre, *sed sunt rami trunci et non arboris*, aussi en semblable veillent dire les appellans qu'ilz sont exemptez de leur évesque.<sup>1478</sup>

---

<sup>1472</sup> *Ibid.*, f. 64v.

<sup>1473</sup> *Ibid.* Voir aussi A.N., x<sup>1a</sup>5004, f. 197v, le 27 mars 1564 : « Si toutes ces choses ne s'appellent en bon François chicquanteries ! » et aussi A.N., x<sup>1a</sup>5069, f. 499 v : « ne font aucuns inventaires et description des meubles et autres biens qui estoient dedans, ains font contenance de scelle les chambres, comme si le scel feut une porte de fer que l'on ne peult enfrandre ou bien une serrure que l'on ne peult crochetter ! ».

<sup>1474</sup> Cicéron, *L'Orateur*, XXIV-XXVI.

<sup>1475</sup> A.N., x<sup>1a</sup>5004, f. 101v-102, le 13 mars 1564.

<sup>1476</sup> *Ibid.* : « l'appellant est mis en reines, et a mesure qu'il besongne, on le paye. Mais comme est l'usage des maçons il veult tousjours que l'on luy avance, autrement vouloit laisser la besongne imparfaicte ».

<sup>1477</sup> Voir chapitre 10.

<sup>1478</sup> A.N., x<sup>1a</sup>5003, fol. 383v, le 8 février 1564. Voir aussi au f. 382v, la comparaison avec la médecine : « L'infortune et l'infelicité du tems que l'on veoyt estre telle qu'il est grande necessité de contraindre les curez de resider sur leurs cures et, comme par exemple se ung chirurgien qui auroit a medicamenter son enfant et celluy qui luy est serviteur

Dans ces deux cas, au contraire des autres orateurs, comparaison ou métaphore ne sont pas associées à des références érudites, mais renvoient à une élocution simple et imagée, un atticisme sans érudition.

### **Brisson asianiste : la *uarietas* du discours**

À l'inverse, Barnabé Brisson, avocat des parties, avocat du roi (1575-1580), puis président, se distingue, selon Marc Fumaroli, par un style luxuriant et asianiste<sup>1479</sup>. Ses plaidoyers montrent qu'il est surtout capable d'une grande variété dans ses choix oratoires, mettant l'accent sur le *logos*, l'*ethos* ou le *pathos* suivant les cas. Selon Guillaume du Vair, Brisson, manquant de véhémence, est remarquable pour son talent dans l'évocation d'un sujet noble :

L'une des actions où il ayt le plus paru, fut la cause de La Riviere, où l'on traictoit si les empiriques seroient receuz à exercer la medecine. Il n'est point croyable combien de belles choses il dict de l'origine et du progrez de la medecine, de son usage entre les hommes, de l'honneur auquel elle avoit esté en diverses provinces, de quelle façon elle devoit estre reglee pour servir d'avantage au public.<sup>1480</sup>

Ce plaidoyer, qui n'a malheureusement pu être retrouvé, semble ainsi avoir la forme d'une dissertation générale, sur le modèle dialectique de Ramus, privilégiant le *logos*<sup>1481</sup>. D'autres discours témoignent de la capacité de Brisson à mettre au premier plan l'*ethos* ou le *pathos*.

En 1577, par exemple, il plaide contre Fontenay au sujet de la succession de Nicolas Durand de Villegagnon (1510-1572), célèbre pour avoir fondé une colonie française au Brésil (1555-1560), qui avait été admis en 1531 dans l'ordre des chevaliers de Malte. À sa mort, une partie de ses biens doit revenir à l'ordre. Par testament, il a attribué sur cette partie une rente de 950 livres tournois destinée à la communauté des pauvres de Paris, ce qui est contesté par l'ordre. Le procès se tient le 31 janvier 1577 devant le parlement<sup>1482</sup>. Tout le monde garde alors en mémoire un arrêt du 9 avril 1565, prononcé en robe rouge par Pierre Séguier, qui ordonnait que le pécule d'un commandeur de l'ordre de Malte, devait être utilisé « en usage pitoiable », avec une somme prélevée pour les pauvres de Paris et du lieu de décès<sup>1483</sup>. Cet arrêt antérieur constitue un préjugé en faveur de Brisson, bien que le parlement ne soit pas tenu de suivre sa propre jurisprudence. Fontenay, qui plaide en premier, veut montrer que les chevaliers de Saint Jean de Jérusalem

---

doibve par l'instruction de nature plutost son estude en la personne de son filz, comme estant la chose en laquelle il a plus de domination, aussi ayans les appellans double occupation en leur charge l'une en leurs cures, l'autre en l'eglise cathedrale, ils se doibvent rendre a celuy qui a le plus de besoing de leur bon service et presence ».

<sup>1479</sup> Sur ce personnage, voir É. Barnavi et R. Descimon, *La Sainte Ligue, le juge...*, *op. cit.*

<sup>1480</sup> G. du Vair, *De l'éloquence...*, *op. cit.*, p. 137.

<sup>1481</sup> De même, plusieurs plaidoyers imprimés de Brisson ont ce caractère savant (*Recueil de plaidoyez notables...*, *op. cit.*).

<sup>1482</sup> A.N., x<sup>1a</sup>5068, fol 240v. Les discours ont été réécrits avant d'être fournis au greffe : d'après l'ordre du registre, Fontenay parle rapidement pour les chevaliers de Malte, puis Brisson répond et Fontenay réplique. Mais le texte de Brisson est une réponse à des éléments contenus dans la réplique.

<sup>1483</sup> B.N.F., ms. fr. 19763, fol 189 : notes prises à l'audience par Antoine Séguier.

utilisent à bon escient l'argent laissé par Villegagnon. Pour ce faire, il commence par s'attaquer au préjugé défavorable de l'auditoire, en annonçant que la cause des chevaliers est plus noble que celle des pauvres de Paris. Ensuite, il souligne l'importance de cette affaire pour la survie de l'ordre, dont la dignité est rapidement évoquée, à travers son rôle dans la survie de l'Occident, sans aucune référence précise à ses privilèges ou à ses célèbres victoires contre les Turcs. Il pratique ensuite une rhétorique du chiffre, en évoquant en détail l'ensemble des installations hospitalières sur l'île de Malte et leur coût respectif, sans préciser le total, qui s'élève apparemment à 60 000 écus pour les frais purement hospitaliers et bien plus de 300 000 écus pour les frais militaires<sup>1484</sup>. Il tente, par une longue présentation, d'impressionner l'auditoire. Insidieusement, la liste glisse des charges hospitalières et d'aumônes vers les charges militaires, diluant ainsi la lutte contre la pauvreté dans l'ensemble des combats visant à protéger la chrétienté. Puis Fontenay en vient aux besoins de l'Ordre :

Pour survenir à tous ses grandz frais l'ordre n'a pas pour un liart de revenu en domayne et heritage à Malte, mais tout cela est supporté des droictz appartenant audict ordre, suivant leurs statutz et establissemans.

Après cette accumulation, s'ouvre donc la deuxième partie de son discours, qui explique comment, d'après les statuts de l'ordre, seule une faible partie des biens des commanderies parvient à Malte. Il conteste enfin, à travers des précédents puis dans la narration, le testament, à l'aide de références aux sources classiques de droit. Son plaidoyer est structuré par une progression logique du général au particulier, inspirée de Ramus et servie par une accumulation de données chiffrées. Cette rhétorique savante et sérieuse est fondée sur l'*ethos* de son client, l'un des piliers de la défense de la chrétienté, dont l'action déborde largement le thème initial de la pauvreté.

Brisson, en réponse, évite ce style savant, au profit d'une éloquence éthique, fondée sur un idéal de simplicité évangélique. Dès l'exorde il évoque un « saint personnage » montrant à un tyran son véritable trésor, en lui désignant un millier de pauvres. Se plaçant hors du champ juridique, Brisson utilise l'exemplarité religieuse en réponse à la rhétorique accumulative de son adversaire :

---

<sup>1484</sup> Pour l'église et le culte divin sur l'île : 4 000 écus par an ; l'entretien d'étudiants dans toutes les grandes villes d'Europe : non précisé ; l'infirmerie de Malte, de 200 lits : 10 000 écus par an ; l'entretien des orphelins et des pauvres de l'île : 6000 écus par an ; les auberges de Malte, qui hébergent les chevaliers des 8 nations sur l'île : 35-40 000 écus par an, chacun coûtant 50 écus de nourriture et 15 de vêtement ; 6 galères : 60 000 écus par an ; 3 gros navires : 16-18000 écus par an ; 35 ou 40 autres bateaux : non précisé ; le chantier naval : 7-8000 écus ; l'arsenal : 15-16 000 écus ; 5 forteresses avec 2 000 soldats environ : 8 400 écus par mois, soit plus de 100 000 écus par an ; 300 cavaliers : 10 000 écus par an ; l'entretien des fortifications de l'île : 25 000 écus par an ; l'entretien de 400 ou 500 chevaliers retraités ; les soldes de 3 000 soldats lombards et napolitains : 60 000 écus par an.

Les pauvres n'ont point tant de navires, tant de commanderies ny tant de revenu que lesdits demandeurs, puis[que] leur grand tresor consiste en ce que ils ont faultes de richesses (...). Les prieres des pauvres ont aultant ou plus de force, vertu et efficacité que les armées des demandeurs pour la conservation de l'estat ecclesiastique.<sup>1485</sup>

Face à la conception ordonnée de la charité défendue par Fontenay, Brisson affaiblit l'argument de son adversaire, en renvoyant implicitement à une vision christique, héritée du Moyen Age, faisant du pauvre un intercesseur privilégié entre les hommes et Dieu<sup>1486</sup>. Certes, à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, la méfiance envers le pauvre vu comme élément perturbateur grandit, mais cet exemple montre que le modèle évangélique du dénuement reste toujours valide. Brisson l'utilise d'autant plus facilement qu'il est lui même, en tant qu'avocat du roi, un magistrat urbain responsable de l'organisation de la charité à Paris. La légitimité de son plaidoyer est donc aussi fondée sur son *ethos* de représentant d'un roi de droit divin, au service du public. Par sa fonction, il se présente comme une belle âme, inspirée et plus apte que son adversaire, simple avocat privé, à être le parole-parole du bien commun.

Dans d'autres plaidoyers, Brisson joue sur un registre pathétique, comme dans sa défense de Simon Bobée, en 1573. Son client a perdu sa femme et ses deux enfants, massacrés dans sa propre maison. L'avocat ouvre son plaidoyer par un rapprochement entre cette affaire et les difficultés nationales :

Dit que, pensant au fait de ceste cause, il se trouve fort empesché à resoudre lequel des deux il doit plus deplorer : ou la misere & la calamité privée de sa partie ou le peril public auquel nous sommes subjects & le malheur de nostre siecle qui, de jour en jour, enfante nouveaux monstres de crimes.<sup>1487</sup>

D'emblée, Brisson suggère que ce cas n'est qu'un signe de Dieu, témoignage d'un monde à l'envers : tout son discours joue sur un registre tragique, visant à provoquer la pitié devant les malheurs de cet homme et la terreur devant la possibilité d'un tel crime, ce qu'il explicite d'ailleurs :

Ainsi lui a esté ravi tout ce qu'il avoit de cher & pretieux, & delectable en ceste vie. (...) Mais si la condition de l'inthimé doit exciter la Cour a pieté & commiseration & la mouvoir à luy en faire raison, la consideration du public ne luy doit moins engendrer de haine du fait, & l'animer & l'enflamber à en faire quelque jugement exemplaire & memorable.<sup>1488</sup>

---

<sup>1485</sup> A.N., x<sup>1a</sup>5068, fol. 241 v.

<sup>1486</sup> E. Coyecque, « L'assistance publique à Paris au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle », *Bulletin de la société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. 15, 1888, p. 105-118 ; Marcel Fosseyeux, « L'assistance parisienne au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle », *Mémoires de la société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. 43, 1916, p. 83-128 ; *Id.*, « Les premiers budgets municipaux d'assistance. La taxe des pauvres au XVI<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire de l'Église de France*, juillet-septembre 1934, p. 407-432. Pour une affaire similaire de legs aux pauvres, avec éloge de l'aumône, voir A.N., x<sup>1a</sup>5142, f. 44, le 16 mars 1587, plaidoyer de Louis Servin.

<sup>1487</sup> *Recueil de plaidoyez notables...*, *op. cit.*, p. 246-247.

<sup>1488</sup> *Ibid.*, p. 248.

Brisson insiste bien sur la dimension pathétique de son discours, qui vise à éveiller les passions de l'auditoire. La narration utilise l'*ekphrasis*, donnant à voir le spectacle horrible découvert par les officiers du Châtelet sur la scène du crime : des armes, des corps, les biens qui montrent que le coupable veut revenir les chercher. Elle comporte une digression sur les dangers encourus par la capitale, dans laquelle il explique que « c'est la cause commune de tous les habitants de Paris ». La partie théorique du discours, ensuite, ne porte que sur les présomptions, en l'absence totale de preuves. Ces semi-preuves suffisent selon Brisson à incriminer ses adversaires, puisque, en l'absence de pillage, ils sont seuls à profiter du crime. La barbarie du geste, qui ne peut provenir que d'une haine profonde, est un autre indice de leur implication<sup>1489</sup>. Le droit est absent de ce plaidoyer, qui joue uniquement sur les passions de l'auditoire. Ce parti pris s'explique par les prédispositions du public, comme Pasquier, qui plaide alors contre Brisson, l'explique dans ses lettres :

Outre ce qu'il apportoit du sien, dont il avoit provision à largesse, la compassion qu'on prenoit de sa partie, & la creance commune dont le peuple estoit prevenu contre nous, luy estoient deux grands arcboutants de sa cause.<sup>1490</sup>

Brisson adopte donc des stratégies variées selon les circonstances et les types d'affaires, témoignant d'un souci de convenance très poussé, qui lui permet de privilégier l'*ethos*, le *logos* ou le *pathos* suivant les cas. Loin des exigences d'austérité du parlement, il se montre ainsi fidèle à Cicéron, plutôt qu'à Tacite ou Sénèque, en adoptant un style varié, fleuri, passionné ou savant suivant les occasions<sup>1491</sup>. Il tente ainsi de se rapprocher de l'orateur parfait de Cicéron, « celui qui, maniant à propos les trois genres, sait toujours être simple dans les petites choses, sublime dans les grandes, tempéré dans celles qui tiennent le milieu »<sup>1492</sup>.

Ainsi, dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, les avocats, disposant d'une gamme accrue de techniques rhétoriques, voient leurs pratiques oratoires s'individualiser. La *persona* de l'orateur devient alors primordiale, comme en témoigne la promotion ouverte de l'éloquence dans le cadre parlementaire.

### III. *La promotion de l'art oratoire*

---

<sup>1489</sup> *Ibid.*, p. 256.

<sup>1490</sup> É. Pasquier, *Lettres, op. cit.*, col. 313.

<sup>1491</sup> M. Fumaroli, *L'Age de l'éloquence...*, *op. cit.*, p. 44 ; Cicéron, *L'Orateur*, XXVII.

<sup>1492</sup> *Ibid.*, XXIX, 100.

La transformation de l'art oratoire judiciaire au parlement s'accompagne d'une promotion explicite de l'éloquence, exprimée dans de nouveaux types de discours et qui entraîne un renouvellement des modèles professionnels, une valorisation de la figure de l'Orateur.

### ***A. De nouveaux types de discours***

À côté des plaidoyers, sont prononcés au parlement d'autres types de discours, relevant d'autres situations : discours d'apparat, à l'occasion des Entrées royales ou des visites d'ambassadeur ; harangues politiques, lors des Lits de justice et de la présentation de remontrances au roi ; discours à usage interne, de discipline (mercuriales) et de délibération. Ces derniers, bien que fondamentaux dans le fonctionnement de l'institution, restent inaccessibles à l'historien, faute de trace écrite. Dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, se développent surtout les discours épидictiques, éloges et blâmes, sous forme de remontrances d'ouverture, de discours de réception, ou d'éloges funèbres. La profusion de ces paroles de louange témoigne, peut-être plus encore que la rhétorique judiciaire, d'une volonté générale de faire du parlement un espace langagier normatif.

#### **La remontrance d'ouverture**

Pendant les guerres de Religion, le cérémonial du Palais est enrichi par les discours qui suivent la lecture des ordonnances. Selon Bernard de La Roche-Flavin, cette pratique serait attestée dès le XIV<sup>e</sup> siècle, avec un discours du cardinal de Beauvais prononcé en 1369 sur le thème « *quaerite iustitiam* »<sup>1493</sup>. Il arrive en effet, dans la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, que le premier président ou l'avocat du roi accompagne la lecture des ordonnances de quelques critiques touchant la discipline de la cour. Par exemple, le 22 novembre 1525, Pierre Lizet fait « plusieurs remontrances (...) pour le bien entretenement et conservacion de l'honneur et auctorité de ladite court », au moment où le roi est en Espagne, mais le greffier ne juge pas nécessaire de conserver le détail des réprimandes<sup>1494</sup>. De même, Cappel, avocat du roi, s'adresse le 15 novembre 1535 aux avocats pour leur demander d'occuper la place qui correspond à leur rang dans la salle, de rester silencieux, de plaider « gravement » et « modestement »<sup>1495</sup>. Pour justifier ses critiques, il utilise Sénèque et Cicéron, évoquant « la splendeur, l'autorité et magnitude du senat et cour de Parlement de Paris » et la révérence due à un tel lieu. Ses remarques, qui donnent lieu à un arrêt de règlement, composent bien un véritable discours de rentrée, auquel le premier président

---

<sup>1493</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 404.

<sup>1494</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1529, f. 14-15.

<sup>1495</sup> A.N., U 400, f. 110 v-113.

répond le 20 novembre suivant, lors de l'ouverture des plaidoiries<sup>1496</sup>. De même, le 3 avril 1547, Pierre Lizet fait :

certaines belles remontrances et exhortations ausdits advocatz et procureurs pour les continuer et entretenir à faire le devoir de leurs estats.<sup>1497</sup>

Le terme de remontrance est fréquemment utilisé pour évoquer les critiques faites lors des rentrées du parlement, mais ce n'est que pendant les guerres de Religion que ces discours se systématisent et prennent toute leur ampleur, recevant alors le nom de « remontrances d'ouverture »<sup>1498</sup>.

Cette pratique semble issue des mercuriales, assemblées mises en place par des édits de Charles VIII, Louis XII et Henri III, qui servent à rappeler leurs devoirs aux magistrats<sup>1499</sup>. Les remontrances d'ouverture gardent toujours des traces de cette origine disciplinaire et restent des exhortations, adressées à la fois aux magistrats et aux avocats. Bernard de La Roche-Flavin les définit, au début du XVII<sup>e</sup> siècle, comme des discours,

tantost de la dignité & excellence de la iustice, tantost du devoir des Iuges, & Magistrats mesmes souverains, & leurs Officiers ; tantost de ce qui appartient à l'honnesteté, decence & reglement du Barreau, & des Advocats, Procureurs & autres personnes hantans, & frequentans icelui.<sup>1500</sup>

Bien que portant sur des thèmes variés, ils traitent toujours du parlement et de son fonctionnement. C'est sous le règne de Henri II, à en croire Étienne Pasquier, que ces remarques de discipline se transforment en véritables discours :

Le premier qui y apporta de la façon fut Maistre Baptiste du Mesnil en l'an 1557, personnage de singuliere recommandation. Il me souvient qu'il nous entretint une demie matinée de quelques passages d'Asconius Pedianus, pour monstrier la difference qu'il y avoit dans Rome entre l'Advocat et le Procureur.<sup>1501</sup>

Les harangues de cet avocat du roi (1556-1569) semblent toutes avoir été historiques et pédagogiques. Le 30 avril 1565 par exemple, il évoque l'origine de la lecture des ordonnances à

---

<sup>1496</sup> *Ibid.*, f. 155v-157.

<sup>1497</sup> A.N., U 401, n. f.

<sup>1498</sup> Par exemple, *ibid.*, 20 novembre 1548, n. f. : « Cejourd'hui ont esté lus en la cour de ceans les articles autrefois faitz par lad. cour pour la plus prompte expedition de justice et execution des ordonnances royales. Ce fait, par Monsieur le premier president, plusieurs belles et honnestes remontrances admonitions et exhortations aux advocats et procureurs de icelle cour pour leur devoir faire en leurs estats au soulagement de laditte cour et autres y ayant affaire et pour le bien de justice » ; *Ibid.*, 17 avril 1550 : « ont esté lesdits advocats et procureurs admonestez et exortés par Monsieur le president de Saint André de bien garder et entretenir lesdites ordonnances. Autrement que la cour estoit deliberée d'executer les peines indictes par icelles contre ceux qu'elle trouveroit transgressant et contrevenant ausdites ordonnances ».

<sup>1499</sup> C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit...*, *op. cit.*, t. 2, p. 199 : « Mercuriales, sont des assemblées qui se font dans les cours souveraines & aux sièges présidiaux, où le Président & les gens du Roi exhortent les conseillers à rendre la justice avec exactitude, & font quelquefois des remontrances à ceux qui ont manqué à leur devoir ».

<sup>1500</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, 21, p. 408.

<sup>1501</sup> É. Pasquier, *Les Recherches...*, *op. cit.*, p. 978. C'est confirmé par A. Loisel, *Pasquier ou dialogue...*, *op. cit.*, p. 85 : « Ce fut le premier qui fit des remontrances publiques au commencement des parlemens ». Les discours de Dumesnil ne sont pas conservés.



chaque rentrée, en souvenir du retour du parlement après la translation à Pontoise, puis il parle des obligations des avocats, tenus par leur serment à plaider rapidement et clairement<sup>1502</sup>. Le 18 novembre 1566, il reprend la comparaison avec les avocats romains, pour insister sur l'aspect moral de leur mission, celle de chrétiens ne se chargeant que de bonnes causes<sup>1503</sup>.

Leur essor rapide et le renom des orateurs qui les prononcent donnent lieu à des commentaires de la part des contemporains. Étienne Pasquier associe leur développement à une véritable émulation au parquet :

Tous ces braves esprits furent diversement conviez à cette nouvelle eloquence par Messire Christofle de Tou, premier President, qui prenoit une infinité de plaisir à les escouter, et leur répondre<sup>1504</sup>.

Les remontrances sont en effet prononcées par des magistrats importants : l'avocat du roi et le premier président de la cour, seuls à être désignés directement par le souverain. Ils prononcent deux séries de discours lors de chaque rentrée, tout d'abord à huis clos, à destination des seuls magistrats, puis une fois les portes de la chambre dorée ouverte. Ils s'adressent aux avocats et aux procureurs<sup>1505</sup>. Les orateurs désignés pour les prononcer sont aussi, en général, les plus prestigieux du moment, tel Guy du Faur de Pibrac, avocat du roi de 1565 à 1575. On conserve, sous forme imprimée, trois de ses remontrances. La première, à Pâques 1569, traite de l'utilité des remontrances et des contraintes pesant sur le métier d'avocat ; la seconde évoque le savoir nécessaire à l'avocat<sup>1506</sup>. La troisième, à la rentrée 1572, porte sur la formule « chante, mais chante justement », prononcé par le héraut à l'ouverture des jeux olympiques : elle permet à l'orateur de faire le lien entre parole et vertu, en comparant justice et musique<sup>1507</sup>.

Jacques Faye d'Espeisses, qui occupe la même fonction de 1582 à 1589, est le second à faire publier, de manière isolée, puis sous forme de recueils, ses remontrances d'ouverture, inaugurant ainsi un genre, qui se développe et se maintient jusqu'à la fin de l'Ancien Régime<sup>1508</sup>. Neuf de ses remontrances d'ouverture, prononcées entre 1581 et 1587, sont conservées. Les six premières sont toujours composées de la même manière : un éloge du métier d'avocat, suivi de critiques sur

---

<sup>1502</sup> A.N., x<sup>1a</sup>5005, f. 1, le 30 avril 1565.

<sup>1503</sup> A.N., x<sup>1a</sup>5012, f. 34v, le 18 novembre 1566.

<sup>1504</sup> É. Pasquier, *Les Recherches...*, *op. cit.*, p. 978.

<sup>1505</sup> Un recueil de discours d'Achille de Harlay mentionne, à côté de ces deux types de harangues, des discours de rentrée adressés aux gens du roi (B.N.F., ms. fr. 4937).

<sup>1506</sup> *Recueil des poincts principaux de la premiere et seconde remonstrance faicte en la Cour du Parlement de Paris, à l'ouverture des plaidoiries, après les festes de Pasques & la saint Martin, par M. Guy du Faur, seigneur de Pibrac, Advocat du Roy*, Paris, Gervais Mallot, 1573.

<sup>1507</sup> *Harangue ou remonstrance derniere prononcee à la Cour, à l'ouverture des Plaidoyers du 24 novembre 1572, par M. Guy du Faur, sieur de Pibrac, Advocat general du Roy*, Paris, Jeremie Perier, 1603.

<sup>1508</sup> J. Faye d'Espeisses, *Recueil des remonstrances...*, *op. cit.*, 1591 (rééd. 1592, 1594, 1600). Voir aussi les *Harangues et actions publiques des plus rares esprits de nostre temps, faictes tant aux ouvertures des cours souveraines de ce royaume qu'en plusieurs autres signalées occasions, reveues et augmentées d'un grand nombre encore non imprimées*, Paris, A. Beys, 1609, 983 p.

son exercice. À la saint Martin 1585, il change de ton, en invitant ses auditeurs à méditer eux mêmes sur leurs qualités professionnelles. Ses deux derniers discours, en 1586 et 1587, portant successivement sur l'éloquence et la gloire du Barreau, sont plus une célébration de la parole qu'une exhortation précisément adressée aux avocats.

Tous ces discours sont rapidement imprimés et très vite imités dans d'autres cours de justice, telles que la chambre des comptes, à Paris<sup>1509</sup>. Lorsque Goulard est reçu président à Rouen, il fait précéder une mercuriale d'une harangue d'exhortation, dans laquelle il explique avoir consulté les registres de la cour et trouvé :

que c'estoit de nostre devoir d'admonester la compagnie souvent a l'entretenement des edits et ordonnances du Roy et de tenir quelquefoys les mercuriales, ou il s'agist de l'honneur, gravité et auctorité de la la court.<sup>1510</sup>

Selon lui, ce type de discours ne procède pas de la diffusion d'un modèle parisien, mais relève d'une pratique endogène d'autodiscipline. Il remonte jusqu'aux *Novelles* de Justinien pour inscrire son propos dans une longue tradition, ce qui indique *a contrario* la nécessité de défendre un procédé en cours de légitimation. Celle-ci est acquise au début du XVII<sup>e</sup> siècle : plusieurs recueils imprimés, collectifs, réunissent alors des discours de rentrée prononcés dans différentes villes à la fois devant des cours souveraines et des juridictions inférieures, témoignant ainsi de la large diffusion de ces pratiques<sup>1511</sup>.

## L'éloge

Apparaissent aussi, pendant la même période, des éloges de personnages, qui forment le pendant pratique du discours théorique des remontrances d'ouverture. Leur développement correspond à un idéal de grandeur et de gloire, aiguillon de la vertu<sup>1512</sup>. Peu de sources théoriques formalisent l'éloge. En effet, si Cicéron permet de penser le *bonus uir* comme un homme actif dans la cité, le panégyrique a peu attiré son attention<sup>1513</sup>. Mais les orateurs disposent des réflexions déjà évoquées sur les attributs de la personne et nombre d'auteurs antiques, tels Pline le Jeune, Suétone ou Sextus Aurelius Victor, fournissent des modèles à imiter. Le développement des éloges répond aussi à un goût renaissant pour la glorification, attesté par l'existence de nombreux recueils d'hommes illustres, inspirés de Plutarque, qui connaît alors de nombreuses éditions et

---

<sup>1509</sup> Les *Remontrances faites aux avocats* de C. Le Bret, prononcées entre 1605 et 1616, sont éditées en 1627.

<sup>1510</sup> B.M. Rouen, ms. 1158, f. 68.

<sup>1511</sup> *Recueil des remontrances et actions publiques, faites en la cour de Parlement, aux ouvertures d'icelle et ailleurs, par quelques advocatz du Roy et signalez personnages de ce temps*, Denis Binet, Paris, 1605 ; *Harangues et actions publiques...*, *op. cit.*

<sup>1512</sup> Voir J.-M. Châtelain, *Grandeur et gloire en France, 1540-1610*, thèse, 1990, p. 126-143.

<sup>1513</sup> Cicéron, *De l'orateur*, II, LXXXIV-LXXXV.

traductions<sup>1514</sup>. Dans le milieu juridique, la poésie semble particulièrement adaptée à la louange, tout particulièrement à travers les tombeaux funéraires<sup>1515</sup>. Celui de Christophe de Thou, orchestré par son fils, l'historien Jacques-Auguste, lui sert à honorer la mémoire paternelle et revendiquer ses droits sur son héritage et sa réputation<sup>1516</sup>. La mémoire de Gilles Bourdin, procureur général, mort en 1570, savant en grec et en hébreu, est aussi honorée par des recueils collectifs<sup>1517</sup>.

Au parlement, l'éloge funèbre est aussi présent. Le premier président Achille de Harlay en prononce une dizaine en 1584-1585, qui présentent des caractéristiques communes<sup>1518</sup>. En général, il évoque tout d'abord la bonne famille dans laquelle est né le personnage, avant d'insister sur ses qualités professionnelles : Vignolle, Le Sueur, Pardessus et Prévôt sont présentés comme des hommes intègres et travailleurs, Brûlart comme un bon juge, lui aussi au service du public. À trois reprises, pour Le Sueur, Pibrac et Prévôt, Harlay oppose les mœurs « graves et severes » à la « conversation si douce et facile » des magistrats : la fréquence de cette formulation indique bien que les éloges ne visent pas tant à présenter un individu dans ses spécificités, qu'à souligner les qualités attendues d'un magistrat. C'est explicité dans l'éloge du chancelier Birague, dans lequel Harlay évoque les égyptiens qui :

pour orner davantage la memoire d'un personnage d'honneur, riche, et de famille illustre, passoient et obmettoient par forme de parenthese et sa richesse et sa noblesse, remarquant seulement ce qui estoit de pieté, de religion, de prud'homie et de droicture, tant pour l'honneur du deffunct que pour exciter les vivants à se proposer cet exemple pour le suyvre.<sup>1519</sup>

---

<sup>1514</sup> Gilles Corrozet, *Propos mémorables des nobles et illustres hommes de la chrestienté, augmentez des sentences des anciens hebreux, grecs et latins*, Paris, G. Corrozet, 1557 ; Paolo Giovio, *Les Éloges et vies brièvement descrites sous les images des plus illustres et principaux hommes de guerre, antiques et modernes, qui se voyent à Come*, Paris, G. Du Pré, 1559 ; *Les Vies des hommes illustres, grecs et romains, comparés l'une à l'autre, par Plutarque de Chaeronée translätées par maistre Jacques Amyot, avec les vies de Hannibal et de Scipion l'africain trad. de latin en franç. par Charles de Liescluze*, Paris, du Puys, 1578 ; Théodore de Bèze, *Les vrais Pourtraicts des hommes illustres en piété et doctrine*, Genève, J. Laon, 1581 ; *Les vrais pourtraicts et vies des hommes illustres grecz, latins, et payens, recueilliz de leurs tableaux, livres, medalles antiques, et modernes. Par André Thevet angoumoysin, premier cosmographe du roy*, Paris, veuve J. Kervert et G. Chaudiere, 1584 ; Marco Maruli, *Le Trésor sacré des hommes illustres, contenant vies, faits et dictz plus remarquables des saints et saintes, mis en françois par M. Paul Du Mont*, Douay, B. Bellère, 1604 ; Antoine du Verdier, *Prosopographie ou description des hommes illustres et autres renommez*, Lyon, P. Frelon, 1604, 3 t. ; Claude-Antoine de Valles, *Le Théâtre d'honneur de plusieurs princes anciens et modernes, avec leurs vies et faits plus mémorables et leurs vrays et naturels portraits*, Paris, 1618.

<sup>1515</sup> A. Flegès, *Les tombeaux littéraires en France...*, *op. cit.* ; Voir aussi A. Mornac, *Feriae Forenses...*, *op. cit.*

<sup>1516</sup> A. Flegès, « Enjeux politiques et littéraires d'un tombeau collectif. La célébration poétique de Christophe de Thou (1583) », dans *Le poète et son œuvre, de la composition à la publication, Actes du colloque de Valenciennes (20-21 mai 1999)*, Jean-Eudes Girot (éd.), Genève, Droz, 2004, p. 47-81.

<sup>1517</sup> *Le tombeau de messire Gilles Bourdin, seigneur d'Assy, en plusieurs langues*, Paris, Robert Estienne, 1570 ; François d'Amboise, *Le tombeau du très excellent personnage messire Gilles Bourdin*, Paris, Denis Du Pré, 1570.

<sup>1518</sup> B.N.F, ms. fr. 4937 : Vignolle et Le Sueur, le 13 mars 1584 ; Pibrac, juillet 1584 ; Florette, n. d. ; Nicolas Duval, 17 août 1584 ; Pierre Brulart, novembre 1584 ; Claude, 27 mars 1585 ; Pardessus, 27 mai 1585 ; Bernard Prévôt, 3 septembre 1585 et le chancelier Birague, 5 décembre 1585.

<sup>1519</sup> *Ibid.*, f. 85v.

Pibrac est le seul à recevoir un éloge personnalisé, celui dû au « prince d'éloquence ». Sa renommée – internationale – s'explique tant par les écrits que l'action oratoire. Après avoir évoqué sa famille et son précepteur, Harlay insiste sur l'importance de l'art de bien dire dans une belle carrière au service du roi, évoquant, parmi ses qualités, « entre autres une facilité inimitable de bien dire, facilité de mœurs, facilité d'esprit », dressant ainsi l'image d'un magistrat exemplaire<sup>1520</sup>. On comprend que le conseiller Florette n'est pas à la hauteur de ce modèle, car Harlay n'évoque que sa mort, sans décrire aucune de ses qualités.

Ces éloges funèbres ne constituent pas uniquement des modèles professionnels, mais aussi de piété. Ces nombreux décès, en deux ans, avivent la conscience du malheur des temps du président, qui s'interroge au passage sur leur signification : il remarque à propos de Claude que Dieu est mécontent envers les hommes, et qu'il faut accepter sa volonté. Chacun, dit-il à propos de Pardessus, doit admettre la perspective de sa propre mort. C'est pour préparer les vivants à leur sort que Harlay insiste sur la piété de Pierre Brulart ou de Nicolas Duval : il décrit le premier comme bienheureux au ciel et allège la gravité du propos en jouant sur le nom du second : « monsieur Du Val est à present logé au val elysien ». L'évocation des derniers instants de Bernard Prévôt, enfin, en fait un modèle de dévotion et d'humilité dans ses prières, engageant les vivants à d'« infinies belles meditations ». L'éloge funèbre vise donc l'émulation, il est une exhortation à imiter des magistrats exemplaires, dans leur vie professionnelle et privée. Très vite, ce type de discours devient habituel, puisqu'au début du XVII<sup>e</sup> siècle, Henri de Mesmes recueille des lieux communs de « consolation »<sup>1521</sup>.

Se développent aussi, surtout dans les dernières années du règne de Henri III, les discours de réception de personnages à d'importantes charges : chancellerie, amirauté, lieutenance générale du royaume. Eux aussi ont une valeur exemplaire : au moment de la nomination de Hurault comme chancelier, en 1584, Harlay le félicite, en expliquant qu'il a été choisi par le roi parce qu'il est un modèle d'officier :

Vous a esté donné par luy, non seulement en recompense de vos merites, mais pour faire recognoistre à tous ses subiects combien sont agreables les actions vertueuses de ceux qui versent integralement es grandes charges.<sup>1522</sup>

Le plus souvent, un avocat célèbre est chargé de demander la réception de son client au parlement, par son éloge, puis l'avocat du roi lui répond. Simon Marion en prononce deux : un

---

<sup>1520</sup> *Ibid.*, f. 75v.

<sup>1521</sup> B.N.F., ms. fr. 1930.

<sup>1522</sup> *Ibid.*, f. 88, le 7 novembre 1584.

pour la réception du duc d'Épernon comme amiral de France et l'autre pour celle du duc de Nemours comme gouverneur du Lyonnais. Son gendre, Antoine Arnauld, s'est spécialisé dans ce genre de discours, à en croire son fils :

Feu mon père a fait seul quatorze de ces actions extraordinaires, dont tout le reste du Palais ensemble n'en a fait qu'onze ou douze.<sup>1523</sup>

Ces éloges s'inscrivent peut-être, pour l'avocat chargé de les faire, dans une logique de clientèle. Occasion de témoigner de la gratitude à l'égard d'un patron, en dressant un portrait flatteur, ils ont surtout une forte tonalité politique, puisqu'ils postulent toujours que les personnages secondant le roi à la tête du royaume sont capables et loyaux. Ainsi, de nombreux éloges sont prononcés en 1588, alors que le roi est très contesté. Antoine Séguier prend la parole au moment de la réception du duc d'Épernon comme amiral de France, répondant au discours de Marion. Il met surtout l'accent, alors, sur l'efficacité du choix royal, qui est toujours celui de « personnes de mérite et de qualité convenable ». Plutôt que louer les qualités de l'impétrant, il l'exhorte à imiter son père et à bien servir le roi dans la difficile tâche qui l'attend<sup>1524</sup>. De même, lors de la réception du duc de Guise à la lieutenance générale du royaume, la même année, il présente le roi comme un jardinier, ayant distingué une fleur, Guise, pour arracher les ronces de son jardin<sup>1525</sup>. Là encore, son discours justifie la décision royale moins par les qualités du personnage que par la nécessaire justesse du choix royal. Les éloges comportent aussi un message politique optimiste : lors de la réception de François II de Montholon comme garde des Sceaux, le 29 novembre 1588, Antoine Séguier espère que les maux de l'État seront soignés par la distribution des honneurs à des hommes vertueux. Pour rétablir la république, il faut, dit-il, « doresnavant honorer les charges par les hommes, & non les hommes par les charges ». L'éloge de Montholon proprement est lui aussi rapide : il a « vescu avec integrité & grande reputation en la salle du Palais », appartient à une famille honorable et s'est illustré comme avocat<sup>1526</sup>. Plus qu'une célébration des hommes évoqués, ces discours d'éloge permettent de souligner les efforts du monarque pour défendre le pays.

Dans les discours de réception comme dans les éloges funèbres, l'aspect épideictique apparaît ainsi comme un élément de lutte contre le désordre, qu'il s'agisse des troubles religieux, en incitant à une vie de piété, ou de la confusion civique, par l'évocation de grandes figures

---

<sup>1523</sup> C.-A. Sainte-Beuve, *Port royal, op. cit.*, t. 1, p. 65. Voir aussi A. Arnauld, *Présentation des lettres de l'office de Monsieur le Connestable faite en Parlement le xxi novembre MDXCV*, Paris, 1595 ; *Id.*, *Présentation de Montmorency en l'office d'amiral de France*, Paris, 1612.

<sup>1524</sup> B.N.F, ms. Dupuy 313, f. 132v.

<sup>1525</sup> *Ibid.*, fol. 54.

<sup>1526</sup> F. Blanchard, *Les presidens au mortier...*, *op. cit.*, p. 173-174.

d'hommes d'État se consacrant à son service et au redressement du pays, rappelant indirectement l'obéissance due au roi. Le développement des éloges pendant les guerres de Religion constitue donc un contrepoint à l'essor concomitant d'une littérature pamphlétaire, qui utilise beaucoup les légendes noires pour décrédibiliser l'adversaire<sup>1527</sup>. Ils définissent un espace de valorisation officielle en réponse à ce champ critique. La louange, toujours accompagnée d'une exhortation, est mise au service d'un projet politique et moral de remise en ordre.

## ***B. Éloquence parlementaire et autres modèles oratoires***

### **Une promotion de l'éloquence française sous Henri III**

Cette parole épideictique, si elle a des accents politiques, s'inscrit aussi dans un vaste débat sur l'éloquence française. Le désir d'une renaissance de la prose française, est sensible par exemple, dans la préface des *Images ou tableaux de Philostrate*, traduits par Blaise de Vigenère<sup>1528</sup>. La promotion du français, dans l'entourage de Henri III, est associée à celle d'une éloquence monarchique qui contraste avec le silence de ses prédécesseurs, se montrant sans prendre la parole<sup>1529</sup>. Le roi commande des traités tels que *De l'éloquence royale*, de Jacques Amyot. En 1577, Corbinelli, dans son édition de Dante, *De vulgari eloquentia*, célèbre un langage royal, qui doit être parlé à la cour par des hommes illustres<sup>1530</sup>. Selon lui, la puissance de la rhétorique, capable d'agir sur les foules hostiles, doit être mise au service du prince<sup>1531</sup>. Tacite et Sénèque, beaucoup lus à la Cour, entretiennent l'idée d'un pouvoir fort, appuyé sur une parole ferme et brève, impériale<sup>1532</sup>. Cette langue empreinte de *latinitas*, outil de régénération du royaume, est opposée à la fois au républicanisme éloquent du parlement et au verbe des poètes, d'après M. Fumaroli. Il est vrai que tous les avocats ne sont pas partisans de cette conception monarchique de l'éloquence. Ainsi Étienne Pasquier, qui défend une vision modeste du langage, simple et familier, n'entretient pas de lien avec l'Académie.

---

<sup>1527</sup> T. Baranova-Debbagi, *Écrits diffamatoires et troubles civils...*, *op. cit.*

<sup>1528</sup> M. Fumaroli, « Vers le triomphe de la prose... », *art. cit.*, p. 23-58. Voir aussi Henri Estienne, *La precellence du langage françois*, Léon Feugère éd., Paris, J. Delalain, 1910 ; Louis Le Roy, *Deux oraisons françaises*, Paris, 1576.

<sup>1529</sup> Voir Xavier Le Person, « La rhétorique des visages : des mines larmoyantes dans le jeu politique (1585) », dans « *Pratiques* » et « *Practiqueurs* », *La vie politique à la fin du règne de Henri III (1584-1589)*, Genève, Droz, 2002, p. 229-269. Voir aussi M. Fumaroli, *L'Age de l'éloquence...*, *op. cit.*, p. 494-498.

<sup>1530</sup> *Ibid.*, p. 74.

<sup>1531</sup> X. Le Person, « Les larmes du roi : sur l'enregistrement de l'édit de Nemours le 18 juillet 1585 », *Histoire, Économie, Société*, 1998, p. 362.

<sup>1532</sup> M. Fumaroli, « *Aulae Arcana*. Rhétorique et politique à la cour de France sous Henri III et IV », *Journal des savants*, 1981, p. 149 : « Filles de l'unicité divine, la dignité et l'efficacité de la parole humaine ne peuvent être reconquises que dans la bouche d'une autorité de type monarchique, apte à être obéie et suivie aussitôt que formulée ».

Pourtant, la cour et le parlement sont réunis par l'opposition à deux autres modèles oratoires. D'une part le style de l'université, illustré par Théodore Marsile, est profondément différent. Selon C. Mouchel, il ne serait qu'un « habillage cicéronien de la pensée scolastique et surtout thomiste »<sup>1533</sup>. Seul le latin est en usage dans cette institution, alors que magistrats et courtisans veulent promouvoir le français. D'autre part, ces derniers sont réunis dans une même l'opposition à l'éloquence des prédicateurs parisiens, connue uniquement par ses détracteurs, surtout à travers la *Satyre Ménippée*, qui brocarde une éloquence véhémence, populiste et séditeuse<sup>1534</sup>.

De plus, il existe des liens forts entre l'éloquence royale et l'éloquence parlementaire, qu'il faut considérer comme proches et réunies dans une même opposition à d'autres modèles oratoires. Certains personnages circulent entre le Parlement et la cour, tel Guy du Faur de Pibrac, véritable « passeur » entre ces deux sphères. Choisi pour représenter la France au concile de Trente, il accompagne le futur Henri III en Pologne, où il se charge de calmer les esprits, après le retour secret du monarque en France<sup>1535</sup>. Il participe, dès 1576, aux travaux de l'Académie royale, fondée en 1574. Il est aussi présent au parlement, comme avocat du roi en 1565, avant de devenir président en 1577. Il est enfin un orateur très reconnu en son temps, que ce soit par Aubigné ou par Jacques-Auguste de Thou<sup>1536</sup>. Guy Le Fèvre de la Boderie compare cet orateur à l'Hercule gaulois et évoque sa « doctrine en tous Arts consommée »<sup>1537</sup>. Son biographe, enfin, en fait un modèle de magistrat :

Il faisait veoir, quelle devoit estre la fidelité des Advocats & Procureurs, l'integrité des Greffiers, & en general l'innocence et probité de tous, & tout cela avec une telle facilité de bien dire, un tel ornement de langage, & tant de belles sentences, que ses remonstrances (quoy que severes & rigoureuses) estoient escoutées avec silence & receues avec un applaudissement universel.<sup>1538</sup>

Éloquence et vertu sont comme réunies dans la personne de ce proche d'Henri III, qui illustre le lien entre cour et Palais. C'est aussi le cas de Barnabé Brisson, qui prononce à l'académie royale un discours sur les vertus morales, de Jean Bodin, Robert Garnier ou Nicolas Rapin<sup>1539</sup>.

La participation des plus grands orateurs du palais de justice à l'académie royale explique que les remontrances d'ouverture du Palais comportent des caractéristiques similaires aux travaux de

---

<sup>1533</sup> C. Mouchel, « Théodore Marsile et le cicéronianisme à l'université de Paris sous le règne d'Henri III », *Nouvelle revue du seizième siècle*, 1990, p. 61.

<sup>1534</sup> Daniel Ménager, « La crise de l'éloquence », dans *Études sur la Satyre Ménippée*, réunies par F. Lestringeant et D. Ménager, Genève, 1987, p. 133 : « Tous les moyens étaient bons, des preuves fabriquées aux injures, en passant par l'utilisation abusive des passages de l'Écriture, pour impressionner l'auditoire ».

<sup>1535</sup> F. Blanchard, *Les présidents au mortier...*, *op. cit.*, p. 280. Voir aussi Charles Paschal, *La vie et les mœurs de messire Guy du Faur, seigneur de Pybrac*, Paris, Thibault du Val, 1617.

<sup>1536</sup> Édouard Fremy, *L'académie des derniers Valois*, Genève, Slatkine, 1969, p. 93-94 ; J.-A. de Thou, *Mémoires*, Collection complète des mémoires relatifs à l'histoire de France, t. 37, édités par M. Petitot, Paris, 1823, p. 322.

<sup>1537</sup> G. Le Fèvre de la Boderie, *La Galliate (1582)*, F. Roudaut éd., Paris, Klincksieck, 1993, p. 427.

<sup>1538</sup> C. Paschal, *La vie et les mœurs...*, *op. cit.*, p. 75.

<sup>1539</sup> Frances Yates, *Les académies en France au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 1996, p. 142-146.

l'Académie royale. Ces discours de rentrée, prononcées par les plus fameux orateurs sont un moment privilégié de célébration de la parole. Guillaume du Vair les considère comme les seuls véritables morceaux d'éloquence du Palais, bien qu'il critique la rhétorique des citations<sup>1540</sup>. Cinq remontrances d'ouverture anonymes prononcées entre Pâques 1581 et 1583, témoignent de cette proximité, puisqu'elles valorisent une éloquence douce et suave, inspirée du modèle cicéronien de *suauitas* et de *concilium* (douceur), qui permet selon Francis Goyet, un « sublime silencieux »<sup>1541</sup>. Ces harangues ont certainement été prononcées par le président Pierre II Séguier, qui arrive au parlement entre le 28 octobre 1580 et le 18 janvier 1581 : on les connaît d'ailleurs par un manuscrit comportant plusieurs de ses discours<sup>1542</sup>. Elles ont pour fil directeur l'utilité de la parole afin d'amener les hommes à la vertu, témoignant ainsi des liens existant entre rhétorique parlementaire, religieuse et royale. Leur auteur ouvre sa remontrance de Pâques 1582 sur le rôle accordé à la parole comme instrument moral :

La parole trampee en senz est le vray outil de prudence & de toute vertu. Aussi l'usage en est particulier à l'homme qui luy doit estre occasion de la tenir bien chere.<sup>1543</sup>

De même, à Pâques 1581, l'orateur s'interroge sur le moyen de corriger les hommes. Il demande à son auditoire de « recueillir » ses remarques, sans les mépriser, en s'appuyant sur l'idée, centrale, que l'on ne peut améliorer les hommes que par la douceur :

Je donneray advis à ceux qui auront a manier des hommes les gagner par une longue patience, les redresser par remontrance et les ramener doucement plustost que les corriger avec severité.<sup>1544</sup>

Il affirme sa confiance dans une parole, qui ne vise pas à émouvoir (*mouere*) ou enseigner (*docere*), mais simplement à plaire (*delectare*), sans reproches virulents. Cette vision de l'éloquence, qui refuse totalement la véhémence ou la fureur s'emparant de l'orateur, fait tout d'abord écho à la rhétorique tridentine, qui exige des prédicateurs une attitude similaire dans leurs exhortations :

Qu'ils menacent, reprennent, et supplient, pressant à temps et contretemps, mais toujours avec patience et conformément à la doctrine, et, comme l'a dit le plus grand des prédicateurs, dans un esprit de douceur, afin que l'âpreté des reproches ou un blâme outrageant ne dispersent ni ne perdent ceux qu'on aurait dû et pu rassembler et sauver par le Christ Jésus.<sup>1545</sup>

La douceur, ou *delectatio*, renvoie à une juste mesure, simple et digne, tirée d'Aristote, de saint Paul et saint Augustin, qui évite tant la sévérité âpre que la volupté du discours. L'orateur du

---

<sup>1540</sup> G. du Vair, *De l'éloquence...*, *op. cit.*, p. 135-139.

<sup>1541</sup> F. Goyet, *Le sublime du « lieu commun »...*, *op. cit.*, p. 261-267 ; Ce sublime silencieux est illustré par les discours d'Ennemond Rabot (S. Gal, *Le verbe et le chaos...*, *op. cit.*, p. 17).

<sup>1542</sup> B.N.F, ms. fr. 18941, f. 82-122v.

<sup>1543</sup> *Ibid.*, f. 93v.

<sup>1544</sup> *Ibid.*, f. 82.

<sup>1545</sup> Formule du 13 avril 1546, citée par C. Mouchel, « Les rhétoriques post-tridentines... », *art. cit.*, p. 432.



parlement reprend ainsi les leçons diffusées en France par des traités de rhétorique sacrée, à partir de 1575, et, comme un prédicateur, s'efforce de parler des vices et des vertus, sans ostentation, dans l'espoir que son discours s'imprime dans les âmes des auditeurs, jouant le rôle d'un médiateur entre Dieu et les hommes<sup>1546</sup>. Pour parvenir à ce but, il construit ses discours à la manière de Louis de Grenade, qui emprunte à Sénèque un modèle d'amplification, chargée de révéler le sens caché d'une proposition initiale, que peu de mots ne pourraient rendre visible<sup>1547</sup>. De même, l'orateur anonyme du parlement procède par variations sur un thème, avec des exemples et des sentences énonçant le même contenu sous un aspect différent. La répétition doit permettre à l'auditeur de recueillir la vérité initiale, de lui donner les moyens de sa propre conversion<sup>1548</sup>. Louis de Grenade, l'un des auteurs les plus lus par Antoine Séguier, joue ici le rôle de modèle rhétorique, à l'inverse de « l'ivresse verbale » de Panigarola. La portée de cette esthétique est évoquée explicitement, en octobre suivant, dans une remontrance d'ouverture portant sur la philosophie, où l'orateur insiste sur l'utilité d'une parole répétée :

J'en voudrois parler non une, non deux fois l'année, mais tous les jours, mais a toutz propoz, affin que, comme a force de heurter la pierre l'on en fait sortir le feu, voz ames puissent estre eschauffez par ung discours continuel jusques à estinceller les vives estincelles de la vertu.<sup>1549</sup>

Le travail du temps, l'importance du retour sur les mêmes mots est un thème récurrent de ses discours<sup>1550</sup>. Il convient d'échauffer l'âme de l'auditeur, conçue, après Cicéron, comme une matière inflammable, embrasée au contact du feu de l'orateur<sup>1551</sup>. Au contraire de Cicéron, cependant, l'orateur ne doit pas être lui-même emporté par la passion nourrissant son discours, mais enflammer les esprits en s'adressant à la raison. L'histoire d'Amphion, poète ayant réussi à faire bouger des pierres en leur parlant, est utilisé comme contre-exemple au bon orateur :

Nostre intention n'est pas de forcer les choses insensibles a s'esmouvoyr de nostre discours, a nous fayre quelque office extraordinaire, mais bien vous rechercher tous de nous escouter, nous entendre, accourir au son de la raison, de vous mesmes vous ranger a votre debvoyr, vous eslever en telle haulteur et perfection de probité que le vice ne vous puisse desormays escheller.<sup>1552</sup>

L'orateur anonyme refuse l'image orphique d'une rhétorique qui envoûte l'auditoire. Il n'est pas favorable à l'utilisation d'un langage pathétique. Au contraire d'Ange Politien, il valorise une parole douce, qui fait appel à la raison pour rappeler à l'auditoire ce qu'il sait déjà, pour lui

---

<sup>1546</sup> *Ibid.*, p. 435.

<sup>1547</sup> *Ibid.*, p. 436.

<sup>1548</sup> *Ibid.*, p. 437.

<sup>1549</sup> B.N.F, ms. fr. 18941, f. 87v.

<sup>1550</sup> *Ibid.*, f. 96. Ce thème avait déjà été mis en avant dans l'une des premières remontrances d'ouverture, prononcée par Baptiste Dumesnil en 1566 (A.N., x<sup>1</sup>a5012, f. 34v).

<sup>1551</sup> Cicéron, *De l'orateur*, II, XLV, 189.

<sup>1552</sup> B.N.F, ms. fr. 18941, f. 105v.

montrer le chemin à prendre pour atteindre la vertu et la maîtrise des passions<sup>1553</sup>. L'orateur du parlement n'est pas un « psychagogue », un charmeur d'âmes, mais un simple pilote. L'auteur de ces discours propose, le 25 mars 1583, de faire la différence entre enseignement donné et résultats : celui qui parle n'est pas responsable des effets, parce que l'auditoire, jamais prisonnier de la parole entendue, est responsable de sa propre écoute, qui doit être active<sup>1554</sup>. L'éloquence, liée à la philosophie, participe d'un effort de l'âme vers la perfection : initiant un mouvement dans l'auditeur, sans lui imposer, elle implique le détachement conjoint de l'orateur et de l'auditeur vis-à-vis de leurs passions. L'utilisation de la rhétorique post-tridentine pour convertir les hommes à la vertu témoigne d'une confiance dans la capacité de la parole à réformer les hommes, sensible aussi dans la conception d'Henri III.

En visant l'élévation de l'âme, cette vision de l'éloquence, d'inspiration stoïcienne, fait aussi écho aux discours prononcés à l'Académie du palais<sup>1555</sup>. Fondée en 1570 par Charles IX, dans une perspective musicale et poétique, elle est modifiée par son successeur, qui lui donne une dimension rhétorique et philosophique. Les discours conservés portent sur les vertus, comme si parler de vertu pouvait rendre l'État vertueux : de même que les remontrances d'ouverture, l'existence de ces textes exprime le rêve d'une réforme de l'État par la parole. Le troisième discours sur la véhémence de la joie et de la tristesse, s'ouvre sur une réflexion sur la parole, dans laquelle on retrouve les idées de l'orateur anonyme du parlement. Son auteur évoque une parole tyrannique, qui « présuppose une force et une violence effrénée et déplaisante à ceux qui l'endurent ». Il l'oppose à l'éloquence :

Eloquence, au contraire, mesle de la douceur et du plaisir parmi ses contraintes et commandemens. (...) Celle seigneurie si absolument transporte avec tant d'impetuosité les affections des escoutans, qu'elle les force non seulement à vouloir mais les précipite, par manière de dire, à l'exécution de ce qu'elle veut.<sup>1556</sup>

La douceur apparaît là aussi comme un élément de la véritable éloquence, qui provoque une sorte de révélation dans les esprits. Les remontrances d'ouverture de 1581-1583 se rapprochent aussi du traité d'Amyot, qui distingue deux éloquences : « l'une pleine de babil et d'afféterie ainsi qu'une courtisane ; l'autre ornée d'un parler doucement grave »<sup>1557</sup>. L'éloquence réservée au roi, comme celle du magistrat, a une force stupéfiante, elle dit une révélation. Le discours prononcé

---

<sup>1553</sup> P. Galand-Hallyn, « La rhétorique en Italie à la fin du Quattrocento (1475-1500) », dans M. Fumaroli (dir.), *Histoire de la rhétorique...*, *op. cit.*, p. 133-190.

<sup>1554</sup> B.N.F, ms. fr. 18941, f. 119 v.

<sup>1555</sup> Voir É. Fremy, *L'académie...*, *op. cit.* ; M. Fumaroli, « *Aulae Arcana...* », *art. cit.* ; X. Le Person, « Les larmes du roi... », *op. cit.*, p. 353-376 ; Robert J. Sealy, *The Palace Academy of Henry III*, Genève, Droz, 1981 ; F. Yates, *Les académies...*, *op. cit.*

<sup>1556</sup> É. Fremy, *L'académie...*, *op. cit.*, p. 258.

<sup>1557</sup> Jacques Amyot, *Projet d'éloquence royale*, Philippe-Joseph Salazar éd, Paris, Belles Lettres, 1992.

par Henri III en 1588 à l'ouverture des États de Blois, rédigé par Du Perron, est l'illustration de ces théories. Dans la péroraison, on perçoit que le roi s'adresse aux hommes et à Dieu à la fois, d'une voix divinement inspirée. Henri III termine cette harangue en évoquant la nécessité de la douceur et l'archevêque de Bourges lui répond que la France « respire et reprend haleine, oyant la douce et agreable voix de son Roy », comme un souffle descendu sur les hommes<sup>1558</sup>. Douceur royale et douceur parlementaire, similaires, témoignent d'une vision commune de l'éloquence au début des années 1580. L'accent, mis plus sur la parole que sur le savoir, laisse entrevoir l'évolution du modèle professionnel des avocats.

### Une rhétorique fondée sur l'*ethos*

Mais l'efficacité d'une éloquence douce est vite remise en cause, ce qui constitue un déplacement rhétorique de du *logos* vers l'*ethos*. Certes, éloquence et morale sont indissociables au Parlement, mais jusque là, savoir et capacités juridiques étaient les bases du modèle professionnel judiciaire. Ainsi, en 1579, Barnabé Brisson, liant surtout éloquence et jurisprudence consacrait une remontrance au déclin de l'éloquence, qu'il explique par trois facteurs : le manque de connaissances juridiques, le manque de travail des avocats et la vénalité des offices<sup>1559</sup>. Pour lui, l'éloquence semble être la capacité à mobiliser un savoir dans un discours.

Jacques Faye d'Espeisses est le premier à infléchir cette conception, en explorant le lien entre vertu et éloquence dans la personne de l'orateur, par son discours de Pâques 1582, consacré à l'origine divine de l'art oratoire<sup>1560</sup>. En novembre 1586, il prononce un discours sur l'art oratoire, auquel répond le premier président en recommander aux avocats de :

Monstrer par effort et bonnes actions que ce qu'ilz diront par artifice de parole soict veritable en eulx (...). Aultrement sera la court contraincte de changer en rigueur les doulces remonstrances qu'elle leur a ci-devant faictes.<sup>1561</sup>

Cette menace dessine les limites de la douceur. Pour Achille de Harlay, plus que le style oratoire, c'est la présentation de l'orateur qui rend son discours efficace. Il dessine, à travers ses remontrances d'ouverture prononcées à partir de 1583, les grands traits d'une rhétorique éthique, fondée sur la vertu de l'orateur, ce qui témoigne d'un renouvellement important. L'accent n'est plus mis sur le *logos* comme outil de conversion, mais sur l'*ethos* d'un orateur capable de transformer son auditoire. Il faut donc modifier la chronologie établie par Marc Fumaroli, pour qui la mort de Christophe de Thou marquerait le passage d'une éloquence érudite et

---

<sup>1558</sup> *Ibid.*, p. 29.

<sup>1559</sup> *Recueil de plaidoyez notables...*, *op. cit.*, p. 436 et suivantes.

<sup>1560</sup> Voir chapitre 12.

<sup>1561</sup> A.N., x<sup>1a</sup>5139, f. 60 v.

contemplative à une éloquence délibérative et civique, inspirée des modèles antiques et bien illustrée par le discours de rentrée de Faye d'Espeisses en 1586<sup>1562</sup>. Moins qu'une éloquence civique, on trouve à partir de 1583 des réflexions sur la légitimité de l'orateur dans les discours de Achille de Harlay. Dans son premier discours de rentrée, le 22 novembre 1583, il oppose Mercure, modèle romain d'éloquence, apprenant « subtilité », « bien dire », mais aussi « tromperie » et « lucre » aux hommes, à l'Hercule gaulois, qui sait « vaincre et dompter les monstres », comme l'orateur chargé de « s'opposer aux vices qui sont les vrais monstres de l'ame ». Considérant que la valeur propre et non la belle parole emporte l'adhésion, il évoque à son tour Orphée, pour affirmer que « ce fut par sa vertu qu'il se rendit admirable et suivy de tous »<sup>1563</sup>. Cette vertu ne peut être perçue, selon lui, que par l'aspect extérieur de l'homme, plus fiable que sa parole :

Un cloin ou signe de teste d'un homme de bien a plus de pois et de force de persuader que n'auroient infinis arguments et clauses artificielles de rhétorique.<sup>1564</sup>

Ses discours indiquent donc bien une inflexion en direction d'une rhétorique éthique : plus que sa parole, c'est bien la *persona* de l'orateur qui est ainsi valorisée. Son aspect extérieur doit permettre de rendre visible « la vertu intérieure qui doit reluire en un bon avocat »<sup>1565</sup>. Harlay développe ce thème à plusieurs reprises, reprenant à son compte, en avril 1584, l'opposition traditionnelle entre rhétorique démocratique et monarchique. Il considère qu'il n'est pas nécessaire à ses contemporains de « contenter et gagner le cœur du peuple par paroles bien coulantes ». En royauté, l'éloquence prend des formes et des objectifs tout autres :

Vous qui n'avez point à contenter un peuple, mais satisfaire à des iuges souverains, vous devez (...) faire cognoistre à un chacun que vostre intention est persuader plus par bon effects, en donnant bonne opinion de vous par vos actions que par artifices de paroles.<sup>1566</sup>

L'éloquence monarchique n'est donc pas la parole personnellement prononcée par le roi, mais plutôt un mode d'appréhension du monde : l'orateur monarchique convainc par l'autorité qu'il représente, alors que l'orateur démocratique doit convaincre par ses mots. Cette vision de la parole s'explique par la nécessité de montrer l'exemple en temps de troubles. Devant les désordres civiques, les juges doivent se comporter en modèles pour les autres hommes, souci qui s'inscrit bien dans une perspective civique, mais non délibérative.

---

<sup>1562</sup> M. Fumaroli, *L'Age de l'éloquence...*, *op. cit.*, p. 492. Voir chapitre 11.

<sup>1563</sup> B.N.F., ms. fr. 4937, fol. f. 2.

<sup>1564</sup> *Ibid.*, f. 3.

<sup>1565</sup> *Ibid.*, f. 10.

<sup>1566</sup> *Ibid.*, f. 8v-9.

Cette célébration de l'*ethos* parlementaire s'accompagne d'exigences fortes de comportement et d'apparence. Achille de Harlay, le 24 novembre 1585, recommande aux avocats de s'habiller et de se comporter décemment, pour rendre visibles tant leur vertu que leur position<sup>1567</sup>. Les jeunes doivent « se contenir en sorte que la prudence et la discretion paroisse en eux ». Quant aux av<sup>ocats</sup> plaidants, il leur faut :

Estre curieux de paroistre veritables en vos plaidoyers, parce qu'il n'y a rien tant à embrasser que la verité, qui neantmoins se rendra tousjours plus agreable quand elle sera accompagnee d'une sage et honneste retenue tant aux parolles qu'aux gestes.<sup>1568</sup>

À chaque personnage est ainsi assigné un rôle, qui doit rendre visible ses qualités intrinsèques. Il faut « paraistre en public tels que vous devez estre », dit aussi le premier président, soulignant l'importance croissante d'un idéal de comportement<sup>1569</sup>. Cette éthique de l'authenticité, bien qu'elle revendique une simplicité oratoire, n'exclue pas l'artifice rhétorique. En effet, il est possible de parler avec douceur uniquement si l'auditoire est bien disposé. Si ce n'est pas le cas :

Il fault beaucoup d'artifice pour les temperer, parce que le plus doux ne l'est pas assez, et s'il n'est deguisé en beaucoup de sortes est aussy inutile et fait aussi peu de bien que son contraire.<sup>1570</sup>

Au lieu de l'éloquence suave adressée presque immédiatement aux âmes, Harlay recommande de biaiser, d'utiliser une « voye oblique », si l'auditoire a des présupposés négatifs vis-à-vis de l'auditeur. Par ce biais, il complète la leçon rhétorique de ses prédécesseurs en insistant sur l'*ethos* de l'orateur ainsi que sur la convenance, l'adaptation au lieu et aux circonstances. Cette évolution correspond à la réorientation religieuse de l'académie royale, déplacée à Vincennes sous l'égide du cardinal Du Perron. En remplaçant les débats sur les passions par la participation à des cérémonies pénitentielles, le monarque et son entourage semblent eux aussi avoir une conscience accrue de l'importance de la *persona*, de la présentation de soi pour faire passer son message. Cela révèle une peur de l'inefficacité langagière, ainsi qu'une mise en doute de la raison, sensible alors dans les écrits sceptiques<sup>1571</sup>.

Ainsi, l'essor d'une parole épideictique s'accompagne au parlement d'une réflexion sur la nature et l'efficacité de l'éloquence. Au début des années 1580, les orateurs semblent témoigner d'une réelle confiance dans la raison des auditeurs et dans la possibilité de toucher les âmes par le

---

<sup>1567</sup> Voir chapitre 11.

<sup>1568</sup> *Ibid.*, f. 41v.

<sup>1569</sup> *Ibid.*, f. 42.

<sup>1570</sup> *Ibid.*, f. 60v.

<sup>1571</sup> Sylvia Giocanti, *Penser l'irrésolution, Montaigne, Pascal, La Mothe Le Vayer, Trois itinéraires sceptiques*, Paris, H. Champion, 2001.

langage, puis à partir de 1583 environ, l'accent est déplacé sur la présentation de l'orateur lui-même. Cette évolution influence son identité professionnelle elle-même.

### **C. Du juriste à l'Orateur : redéfinition des modèles professionnels**

La variété croissante des types de discours fait du parlement un champ d'expérimentation rhétorique, ce qui favorise une individualisation des styles et des stratégies oratoires. Les identités professionnelles se renouvellent alors, en se fondant non plus sur l'expertise en droit mais sur l'art oratoire. Sous l'influence de l'humanisme, les modèles d'orateurs antiques, surtout cicéroniens, sont réinterprétés par les contemporains<sup>1572</sup>.

#### **Cicéron et l'Orateur**

Dans le cadre d'une pensée historique recherchant dans le passé des modèles d'action, des personnages comme Caton, pour sa moralité, ou Sénèque, pour sa sobriété, sont évoqués par les avocats<sup>1573</sup>. De même, le panégyrique de Pline par Trajan est une référence importante, dont parle notamment Arnauld d'Andilly à propos des éloges prononcés par son père au parlement. Mais Cicéron est le principal modèle des orateurs du Palais, à la fois pour ses traités rhétoriques, sa pratique oratoire et la correspondance entre son temps et l'époque des guerres de Religion, pareillement troublés<sup>1574</sup>. L'orateur est un citoyen. Le terme latin, *orator* désigne originellement celui qui parle solennellement en public. Les *oratores publici* de Rome, en prenant les dieux à témoin de la parole trahie par les ennemis, donnent une efficacité religieuse au langage<sup>1575</sup>. Chez Cicéron, la dimension politique est associée à une recherche esthétique. Lui-même adopte Démosthène, comme modèle oratoire et reprend l'idée platonicienne du Beau qu'il applique à l'éloquence, considérant qu'il existe un modèle abstrait, duquel il faut chercher à s'approcher<sup>1576</sup>. Il

---

<sup>1572</sup> A. Stegmann, « Un thème majeur du second humanisme français (1540-1570) : l'orateur et le citoyen. De l'humanisme à la réalité vécue », dans *French Renaissance Studies, 1540-1570. Humanism and the Encyclopedia*, Peter Sharratt (ed.), Edimbourg, University Press, 1976, p. 213-233.

<sup>1573</sup> Séguier-Leblanc Catherine, « *Le gibier de l'homme d'Etat* », *lecture et exemplarité de l'histoire à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle en France*, Thèse de lettres modernes, 2003, sous la direction de Jean Balsamo ; J.-M. Châtelain, *Grandeur et gloire...*, *op. cit.* ; Claude-Gilbert Dubois, « Les grands hommes de l'antiquité et l'humanisme français », dans *IX<sup>e</sup> congrès de l'association Guillaume Budé*, Paris, 1975, p. 619-628 ; Jean-Pierre Néraudau (dir.), *L'autorité de Cicéron de l'antiquité au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Caen, 1993 ; J. H. M. Salmon, « Cicero and Tacitus in 16th-c. France », in *Renaissance and revolt, essays in the intellectual and social history of early modern France*, Cambridge, 1987, p. 27-53.

<sup>1574</sup> Voir par exemple Cicéron, *De l'orateur*, I, I, 3 : « Mes premières années ont vu l'antique constitution de l'État ébranlée par des révolutions ; mon consulat s'est trouvé jeté au milieu des luttes et des périls d'une effroyable crise ; et depuis, j'ai eu sans cesse à lutter contre les flots, qui, repoussés par mes efforts loin de la patrie qu'ils allaient engloutir, ont fini par retomber sur ma tête ».

<sup>1575</sup> H.-J. Martin, *Histoire et pouvoirs de l'écrit*, Paris, Perrin, 1988, p. 104-105.

<sup>1576</sup> Cicéron, *L'orateur*, II, 6 et VII, 23 ; *De genere optimum orationum*, IV, 13 et *Brutus*, IX, 35.

place l'Orateur au centre de sa pensée, lui consacrant plusieurs ouvrages et le présentant comme un idéal à atteindre :

L'orateur parfait est celui qui, par la parole, instruit, charme, émeut son auditoire.<sup>1577</sup>

Il devient la référence majeure pour se définir : entre 1500 et 1530, le modèle de l'orateur, poète et philosophe, se diffuse parmi les humanistes européens<sup>1578</sup>. C'est plus tardivement, surtout à partir des guerres de Religion qu'il influence les pratiques oratoires du Parlement de Paris, en renouvelant tant la forme que le contenu du discours, par sa valorisation de la culture générale de l'orateur, qui lui permet de s'élever au dessus de la nature<sup>1579</sup>. En effet, Cicéron veut que l'orateur parle bien, mais aussi qu'il dispose d'une vaste culture :

L'éloquence exige une foule de connaissances variées, sans quoi il ne reste plus qu'une vaine et futile abondance de mots.<sup>1580</sup>

L'orateur parfait est donc celui qui « possède tout ce que l'esprit humain a conçu de grand et d'élevé », idéal à cultiver pour tout homme d'État, qui doit au moins avoir l'air de maîtriser tous les domaines de la connaissance<sup>1581</sup>. L'orateur est donc un homme impliqué dans la cité, mais aussi un savant, qui sert de modèle aux humanistes. Depuis Érasme, l'importance donnée aux œuvres littéraires antiques dans la culture est en effet croissante<sup>1582</sup>. Bodin, dans son discours au sénat de Toulouse, considère les lettres comme instrument du salut humain, tout enseignement possédant selon lui une visée culturelle et morale<sup>1583</sup>. Dans cette perspective, les juristes doivent s'ouvrir à d'autres matières qu'au droit, ce que recommande aussi Louis Le Caron :

J'exhorte la ieunesse (...) de conioindre à mon exemple, avec les livres des Iurisconsultes & Empereurs Romains, ce que les plus renommez autheurs Grecs & Latins ont escrit : pour y trouver les vrayes sources de la Iurispudence, laquelle aussi nous appellons la Philosophie politique, qui enseigne tout ce qui appartient à la société humaine.<sup>1584</sup>

Cette promotion des humanités par les juristes explique et justifie la part croissante des citations classiques dans leurs discours. Le savoir de l'orateur, associé à ses talents oratoires, est devenu un gage de réussite professionnelle pour un avocat, comme l'exprime Jean Bouchet :

---

<sup>1577</sup> Cicéron, *De optimo genere oratorum*, I, 3.

<sup>1578</sup> J.-C. Margolin, « L'apogée de la rhétorique... », *art. cit.*, p. 191.

<sup>1579</sup> A. Michel, « La rhétorique, sa vocation et ses problèmes : sources antiques et médiévales », dans *Histoire de la rhétorique*, *op. cit.*, p. 24.

<sup>1580</sup> Cicéron, *De l'orateur*, I, V, 16.

<sup>1581</sup> *Ibid.*, I, L, 218

<sup>1582</sup> E. Bury, *Littérature et politesse...*, *op. cit.*

<sup>1583</sup> J. Bodin, *Discours au sénat...*, *op. cit.*, p. 44-45 : « Les lettres au contraire viennent-elles à disparaître, les oracles divins, la foi, la piété, la religion ne tardent pas à les suivre ».

<sup>1584</sup> L. Le Caron, *Responses et décisions du droit...*, *op. cit.*, n. f.

Par le deffault de parler en prudence/ elegamment, on tombe en diffidence. / mais ce noble art, a chacun ne convient, / car de nature & doctrine provient. / maints advocatz & bon predicateurs / par le deffault d'estre bons orateurs / et eloquens, demeurent en arriere.<sup>1585</sup>

Mais le modèle cicéronien est aussi adapté, en soulignant son caractère éthique : l'orateur se doit de posséder aussi de grandes vertus, ce qui est fréquemment rappelé lors des remontrances d'ouverture. Ainsi, le premier président Achille de Harlay définit-il en 1583 les qualités nécessaires pour faire un bon orateur :

Une invention prompte, un jugement moeur, et assure, une action bien composee, une memoire de jurisconsulte, en dernier et principal lieu une eloquution, c'est à dire une belle election de parolles.<sup>1586</sup>

Il précise ensuite que « l'encyclopedie des vertus » et les qualités morales de l'orateur, qui doit être « fort et liberal et prudent », sont plus importantes que sa technique oratoire. De même, l'avocat du roi Baptiste Dumesnil reprend la formule de Caton l'Ancien, qui associe morale et parole dans l'homme, pour expliquer leur rôle aux avocats :

Leur vocation qui consiste en deux choses : l'une en l'action et l'autre en la conscience, suivant l'ancienne diffinition disant que *orator est vir bonus dicendi peritus*. *Dicendi peritus* est l'action ; *vir bonus* est la conscience.<sup>1587</sup>

Ce modèle d'orateur éloquent, savant et vertueux, inspiré de Cicéron, est dominant au parlement pendant les guerres de Religion. Il permet de valoriser tant les avocats que les magistrats, comme l'avait déjà souligné Marc Fumaroli<sup>1588</sup>.

### La valorisation des orateurs français

L'idéal de l'orateur cicéronien transforme complètement les modèles professionnels dans le milieu juridique, moins savants, plus éloquents. Tout d'abord, le modèle traditionnel du jurisconsulte, savant mais non éloquent, devient moins important. Ainsi Loisel rédige-t-il une vie de Rutilius Rufus, grand jurisconsulte contemporain de Cicéron, qui, une fois proconsul, refuse de se défendre par la rhétorique contre les accusations dont il fait l'objet et doit s'exiler en Asie, où il finit sa vie en écrivant, reconnu comme philosophe, honoré par les visites de nombreux personnages<sup>1589</sup>. Ce modèle d'intégrité n'est alors pas entièrement satisfaisant, car il a été exclu de la cité en refusant de prendre la parole publiquement. Or, l'époque des guerres de Religion

---

<sup>1585</sup> J. Bouchet, *Epistres morales et familiares...*, *op. cit.*, f. 32 (épître XIII, « Aux escoliers »).

<sup>1586</sup> B.N.F., ms. fr. 4937, f. 1.

<sup>1587</sup> A.N., x<sup>1</sup>a5012, f. 34v, le 18 novembre 1566.

<sup>1588</sup> Il affirme : « les avocats ne pouvaient manquer de demander au mythe humaniste de l'*Orator* la réhabilitation qui les laverait du sobriquet infâmant de « chicaneurs ». Quant aux magistrats, la tentation était trop forte de s'identifier à l'idéal du *De Oratore* pour acquérir un supplément d'autorité dans l'enceinte du Palais, et surtout hors de celle-ci » (M. Fumaroli, *L'Age de l'éloquence...*, *op. cit.*, p. 440).

<sup>1589</sup> C. Joly, *Divers opuscles...*, *op. cit.*, p. 160-174 ; Cicéron, *L'orateur*, I.



semble un temps de valorisation du débat public : comme le dit François Baudouin, « *Jurisconsultus hoc est Homo politicus* ». De même la vie de Charles Dumoulin, rédigée par Brodeau et inspirée des notations de Dumoulin lui-même, le présente comme un grand juriste, tenté par une vie d'ascèse, modèle de savant souffrant, pour avoir honnêtement donné des consultations juridiques. Il doit ainsi se réfugier en Allemagne pour son commentaire sur l'édit des petites dates, après le pillage de sa maison, puis il est arrêté par le comte de Montbéliard, qui veut qu'il défende sa cause :

Il ne voulut pas trahir son honneur & sa conscience, dans la defense d'une mauvaise cause, qu'avoit ce perfide Comte, ny signer pour luy une consultation contraire à la verité, dont il a toujours embrassé le party.<sup>1590</sup>

La présentation de l'homme comme un modèle d'intégrité fait écho à celle de Rutilius Rufus. Professeur girovague, errant au gré de la conjoncture politique, Dumoulin est expulsé de Dole, malgré son succès auprès des étudiants, et se trouve à nouveau inquiété en 1564, de retour à Paris. Son biographe ne fait donc pas état des prises de position religieuses de Dumoulin, considéré comme hérétique après la mise à l'*Index* de ses ouvrages en 1564, mais le présente comme un martyr du droit, persécuté pour son oeuvre de jurisconsulte. D'ailleurs, Loisel, dans son traité sur les avocats, le décrit en 1602 comme un grand juriste, mais un mauvais avocat :

Il estoit le plus docte de son temps en droit civil et coustumier, et toutesfois malhabile en la fonction d'avocat, principalement au barreau; ce qui faisoit qu'il n'estoit gueres employé, ny tant estimé à beaucoup pres pendant sa vie qu'il a esté depuis son decez par ses escrits.<sup>1591</sup>

L'expert juridique se distingue nettement de l'avocat, qui devient une figure nouvelle, illustrée par exemple par Baptiste Dumesnil. L'éloquence de ce dernier (et non sa connaissance du droit) lui permet, dit Loisel, de surpasser tous ses confrères. Plus que des hommes de droit, les avocats de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle sont perçus comme des hommes de la parole, des orateurs cicéroniens. Les éloges qu'ils reçoivent témoignent de cette évolution.

Dans les années 1550, encore, les éloges mettent l'accent sur le savoir et la vertu des juristes, mais pas sur leur éloquence. Par exemple, lors de la réception de Pierre Séguier, le 30 juin 1554, comme président, les archives du Parlement mentionnent uniquement sa « vertu singuliere » et « son integrité, diligence, & Religion »<sup>1592</sup>. De même, Denis Riant, avocat du roi en 1551, puis président en 1556, décède en 1557. Lors de ses obsèques, les magistrats évoquent leurs regrets :

Du trespas & absence d'un personnage de si grand sçavoir, doctrine, erudition, experience & vertu, lequel exerçant ses estats d'avocat du roy & de president, s'estoit si vertueusement & dignement comporté, que sa mort estoit grandement deplorable.<sup>1593</sup>

---

<sup>1590</sup> J. Brodeau, *La vie de maistre Charles du Molin...*, *op. cit.*, p. 113

<sup>1591</sup> A. Loisel, *Pasquier ou dialogue...*, *op. cit.*, p. 82.

<sup>1592</sup> F. Blanchard, *Les presidents au mortier...*, *op. cit.*, p. 220.

<sup>1593</sup> *Ibid.*, p. 248.

Comme pour Séguier, l'hommage ne passe pas par la célébration de son éloquence, mais de ses connaissances et de sa moralité. À la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, les éloges gagnent en épaisseur, grâce à l'apport des méthodes de l'invention, et sont construits en référence aux modèles antiques. Déjà, Clément Marot comparait systématiquement certains juristes à des personnages connus de l'antiquité, tel Poyet, cruel comme Néron, orgueilleux comme Tarquin, injuste comme Apius, corrompu comme Démosthène, avare comme Trébonien, mauvais comme Verrès et menteur comme Catilina<sup>1594</sup>. À l'inverse, il dotait l'avocat Bardouin de l'éloquence de Cicéron, du savoir de Scévole, de la sévérité des deux Catons, de la piété d'un saint homme et de l'apparence d'un capitaine<sup>1595</sup>. Dans les éloges de magistrats des années 1570 et 1580, les modèles ne sont plus explicités, mais les descriptions renvoient au parfait orateur de Cicéron. Ainsi Vigenère, qui adresse à Barnabé Brisson, en 1578, les *Tableaux ou Images* de Philostrate, décrit ce magistrat comme un « tres docte et excellent personnage », au savoir encyclopédique, grâce à sa « vigilance assidue », ses « tant laborieuses estudes », la « prompte vivacité de [son] divin esprit », son « tres-meur jugement ». En plus d'être savant, dit-il, il a une « riche et faconde parole » ainsi que des qualités morales, « preud'hommie et integrité »<sup>1596</sup>. Il possède donc toutes les caractéristiques de l'Orateur, éloquence, érudition, vertu, qui se retrouvent chez bien d'autres personnages du parlement. Ces éloges ne sont pas stéréotypés par manque d'imagination, mais reflètent plutôt le désir d'actualiser l'idéal antique, à travers la valorisation de quelques traits essentiels. Un bon avocat ou magistrat doit allier savoir et éloquence. C'est le cas de Mangot, qui est, selon Jacques-Auguste de Thou, « également sçavant & éloquent, sans fard, sans ambition »<sup>1597</sup>. Bien manier le langage ne suffit pas, comme en témoignent les remarques de François Pithou qui trouve que « Mr le president de Thou n'est pas sçavant hors la poesie et le bien dire »<sup>1598</sup>. De plus, ardeur à la tâche et attachement au bien public sont souvent soulignés, alors que l'ambition personnelle ou l'appât au gain sont mal perçus. Par exemple, Gilles Bourdin, procureur du roi, est célébré par Jodelle pour son travail sans relache<sup>1599</sup>. Selon Baif, il est aussi vertueux que savant et éloquent :

amy de verité, / compagnon de vertu, ministre d'equité, / et loyal & severe,(...) Bourdin fut des  
 vertus l'amiable support : / des pauvres affligez le benin reconfort, / le rempart de droiture, / qui  
 pour rien ne branloit : Courtois, officieux / aux siens, aux étrangers humain & gracieux, / liberal de

---

<sup>1594</sup> C. Marot, *Œuvres, op. cit.*, t. 4, poème CXCVII (1542).

<sup>1595</sup> *Ibid.*, p. 235.

<sup>1596</sup> B. de Vigenère, *Philostrate, Images ou Tableaux de Platte peinture (1578)*, Françoise Graziani éd., H. Champion, Paris, 1995, t. 1, p. 6-7. De même, Antoine du Verdier l'appelle un « bel esprit » (*Prosopographie ou description des hommes illustres et autres renommez*, 3 t., Lyon, P. Frelon, 1604, t. 3, p. 2570).

<sup>1597</sup> J.-A. de Thou, *Histoire universelle...*, *op. cit.*, p. 77.

<sup>1598</sup> B.N.F, ms. Dupuy 702, f. 124.

<sup>1599</sup> *Les œuvres et meslanges poetiques d'Estienne Jodelle, sieur du Lymodin*, t. 2, Genève, Slatkine, s. d.

nature. / luy des muses aimé, qui de rare sçavoir / ornerent son esprit, & qui luy firent voir / dès sa jeunesse tendre / leur non-profane dance, & ouïr leur chanson<sup>1600</sup>

De même, Mangot est présenté par Jacques Auguste comme un modèle de dévouement, « bon Catholique & bon citoyen », au « zèle extrême pour la gloire de la France », fidèle au roi et dénué d'intérêt pour l'argent. La fin même de cet avocat du roi est significative, puisqu'il tombe mortellement malade lorsque Henri III est trahi par ses alliés. Mourir de douleur devant les maux de l'État est l'un des lieux fréquemment utilisés dans les éloges de magistrats des guerres de Religion. Dumesnil, ami de L'Hospital, connaît une fin similaire :

Ce grand homme plein d'amour pour sa patrie, & jaloux de la gloire du nom François, plus même que son état ne le comportoit, voyant que les vices de ce siècle se fortifioient de plus en plus, & que par une fureur, ou un aveuglement, où il n'y avoit point de remede, toutes les démarches des Grands du Royaume tendroient manifestement à la ruine de l'Etat, en eut tant de chagrin qu'il tomba malade d'une hydropisie, qui l'emporta le 2 d'Août.<sup>1601</sup>

Tous ces textes, qui agencent de manière diverse les différentes caractéristiques du parfait orateur de Cicéron, renvoient plus à un idéal qu'à des portraits individuels. En créant un paysage héroïque inspiré de Cicéron, ils permettent de doter les robins de modèles effectifs, qui donnent naissance au « parfait magistrat ». À la rencontre entre le caractère conservateur du monde juridique, qui cultive l'imitation, et le goût renaissant pour l'antique, se forme un panthéon des hommes célèbres, témoignant d'une « légitimation par le passé de la très actuelle revendication d'honneur que présentent les avocats »<sup>1602</sup>. L'achèvement de cette évolution peut être constatée à travers un ouvrage de 1617, les *Treize livres de Parlemens*, de Bernard de La Roche-Flavin, conseiller au parlement de Bordeaux. Dans le troisième livre de ce traité, qui porte sur les avocats, les termes d'avocat et d'orateur sont utilisés indifféremment :

Or tous ces tiltres d'Orateurs, Rhetoriciens, Patrons, Declamateurs, & Jurisconsultes, sont fondus & confondus avec le nom & tiltre d'Advocat, & non pas d'aujourd'huy seulement, mais du temps de Tacite<sup>1603</sup>.

L'art oratoire (orateur, rhétoricien, déclamateur), comme dans les autres écrits d'époque, prend le dessus dans la définition de la profession, alors que les fonctions de conseil (Patron) et l'expertise en droit (jurisconsulte) sont moins valorisées que précédemment. L'avocat est devenu un Orateur, au sens cicéronien du terme.

Ce modèle oratoire, en valorisant la profession d'avocat, compense le déclassement social des individus. Le recueil de lettres d'Étienne Pasquier, publié en 1586, comporte une missive adressée à son fils, Théodore, qui se destine à la même profession que son père. Elle comporte des

---

<sup>1600</sup> *Œuvres en rime de Jan antoine de Baif*, Ch. Marty-Laveaux éd., Genève, Slatkine, s. d., p. 239-240.

<sup>1601</sup> J.-A. de Thou, *Histoire universelle...*, *op. cit.*, p. 673.

<sup>1602</sup> J.-M. Châtelain, « *Heros togatus...* », *art. cit.*, p. 265.

<sup>1603</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 290.

recommandations, qui forme une apologie de ce métier, présenté comme l'une des trois plus nobles professions :

Il me semble qu'entre tous les estats n'y en avoir que trois, qui doivent estre singulierement solemnisez : celui de Prescheur, de l'Advocat du Roy en un Parlement ; & de l'Advocat des parties, comme ceux ausquels l'homme qui a du fonds peut faire demonstration publique des graces que Dieu a infusé en luy, plus qu'en nuls autres.<sup>1604</sup>

Tous trois sont valorisés parce qu'ils prennent la parole en public. L'avocat privé, explique-t-il, n'arrive qu'en troisième position, car le prêcheur et l'avocat du roi sont les représentants de l'Église, écoutés de la population et du Roi. Mais la difficulté de la tâche de l'Avocat, qui doit convaincre par la seule force de son discours, lui donne plus de mérite. Ce renversement dans la vision du métier d'avocat, traditionnellement conçu comme une pépinière permettant d'accéder à la magistrature, porte en germe ses propres contradictions. En 1613, un pamphlet défend les qualités des jeunes avocats contre leurs aînés<sup>1605</sup>. Il remet en cause le modèle cicéronien de l'orateur, savant, éloquent et vertueux, en proposant une vision plus réaliste de la profession, par la définition de critères d'excellence plus réalistes et pragmatiques.

La période des guerres de Religion est ainsi marquée, au parlement, par une grande rénovation du langage : grâce à l'assimilation des leçons humanistes et à l'exploitation consciente des ressources rhétoriques, le propos devient moins technique et plus accessible, notamment chez Pasquier. Cette première évolution s'inscrit dans une double logique, formant à la fois une réponse aux critiques portées contre les experts en droit et un enrichissement culturel né de l'ouverture croissante à l'humanisme. Les discours se gonflent de nouvelles sources d'autorités, puisées dans les Humanités : la « rhétorique des citations », parfois indigeste selon les contemporains, témoigne de la diversification des lectures et des centres d'intérêt des praticiens, devenus des hommes du langage plus que du droit. Ce renouvellement culturel s'accompagne de la promotion de l'art oratoire. L'importance croissante donnée au maniement du verbe, dans ce milieu professionnel, est visible à la fois dans la collecte des sources de l'invention, dans l'utilisation des réflexions de Ramus sur la disposition et dans une réflexion collective sur l'éloquence, vue comme un moyen fondamental pour équilibrer la société. Dans ce contexte, s'élabore un modèle professionnel renouvelé, valable chez les avocats comme chez les magistrats : le parfait orateur, médiateur non plus du droit, mais de la parole.

---

<sup>1604</sup> É. Pasquier, *Lettres, op. cit.*, IX, VI, col. 129.

<sup>1605</sup> Louis Godet, *Apologie des jeunes avocats avec la recommandation de la poésie, et de la nouvelle jurisprudence*, Châlons, Julien Griffard, 1613.

Cet idéal cicéronien incite les avocats à s'élever au dessus de leur condition d'experts pour se présenter en citoyens avisés. Comme le dit Cicéron, « l'orateur ne doit donc pas se borner à satisfaire son client qui a besoin de lui ; il doit se faire admirer de ceux qui le jugent indépendamment de tout intérêt »<sup>1606</sup>. Les gens de justice rêvent ainsi de faire du tribunal une scène civique sous le regard de tous, où se jouent les affaires de la res publica. L'importance croissante des méthodes rhétoriques pour construire le discours montre que la justice est bien l'affaire de la cité. En réponse à Ramus, pour qui l'art oratoire n'est qu'un instrument de gouvernement, le modèle cicéronien rassure ceux qui craignent que les orateurs manient le verbe à des fins douteuses<sup>1607</sup>. Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, La Roche-Flavin décrit les avocats comme « la langue du peuple », montrant bien par là que ce renouvellement de leur identité leur a permis de répondre positivement aux inquiétudes de leurs clients<sup>1608</sup>. La conscience des enjeux politiques de l'éloquence explique que la publication imprimée des discours soit l'objet de tous les soins des orateurs.

---

<sup>1606</sup> Cicéron, *De l'orateur*, I, XXVI, 119.

<sup>1607</sup> M. Magnien, « D'une mort l'autre... », *art. cit.*, p. 387.

<sup>1608</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 904.



## Chapitre 8 : Des auteurs au début du XVII<sup>e</sup> siècle

Le jugement de Pantagruel fut incontinent su et entendu de tout le monde, et imprimé à force, et rédigé es Archives du Palais, en sorte que le monde commença dire : Salomon, qui rondit par soupçon l'enfant à sa mère, jamais ne montra tel chef-d'œuvre de prudence comme a fait ce bon Pantagruel.<sup>1609</sup>

Devant les magistrats du parlement, les avocats se présentent dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle plus en orateurs qu'en experts juridiques. La dimension politique de ce nouveau modèle professionnel accompagne la diffusion de leur parole par l'imprimé. Pendant les guerres de Religion se développe l'édition de plaidoyers et de remontrances d'ouverture, tant sous forme de pièces isolées qu'en recueils. Les orateurs du parlement deviennent alors producteurs de textes et plus seulement de discours, ce qui facilite l'émergence de la notion d'auteur<sup>1610</sup>. Quelle est la portée, pour les avocats et pour l'institution parlementaire, de ce nouveau champ éditorial ? Dans quelle mesure s'agit-il d'une libération des orateurs du parlement vis-à-vis des normes strictes de parole édictées par l'institution, pour atteindre à une maîtrise individuelle de leur langage ? Comment les avocats parviennent-ils alors à construire, hors du champ institutionnel, une nouvelle image positive d'eux-mêmes qui échappe au contrôle de l'institution ?

Simon Marion (1540-1605), l'un des plus fameux avocats de la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, est l'un des premiers à faire imprimer ses plaidoyers, sous différentes formes. Par exemple, il assure en 1570 la défense de Louis Grece, greffier des requêtes ordinaires du roi, héritier du défunt Pierre Grassin, contre Christophe Grassin, dans une affaire de succession. Agé de trente ans, il est alors au début d'une brillante carrière. Il existe au moins trois versions différentes de ce discours : l'une manuscrite, dans un registre des plaidoiries du parlement, rédigée par l'avocat<sup>1611</sup> ; la seconde publiée sous forme de factum<sup>1612</sup> ; la troisième au sein d'un recueil de discours, publié en 1593 par Simon Marion lui-même<sup>1613</sup>. La confrontation de ces trois versions montre un intense

---

<sup>1609</sup> Rabelais, *Pantagruel*, XIII.

<sup>1610</sup> Les études réunies par Christian Jouhaud et Alain Viala dans *De la publication, entre Renaissance et Lumières*, Paris, Fayard, 2002 ont beaucoup inspiré ce chapitre. Voir aussi M. Foucault, « Qu'est-ce qu'un auteur ? », dans *Dits et écrits*, 1954-1988, Paris, Gallimard, 1994, t. I, 1954-1969, p. 789-821.

<sup>1611</sup> A.N., x<sup>1a</sup>5027, fol. 216-223v, le 5 mai 1570.

<sup>1612</sup> *Marion a dict, que le prétendu testament de feu Pierre Grassin, est nul de plusieurs nullitez...*, s. l. n. d. Deux exemplaires sont conservés à la B.N.F. : Res F 959 (1) ; 4° Fm 14302 (1).

<sup>1613</sup> S. Marion, *Plaidoyez...*, op. cit., 1593.

travail de réécriture pour la publication<sup>1614</sup>. La première version, proche des faits, est assez éloignée des deux autres. Le soupçon porté sur les modalités de confection du testament en constitue le fil directeur. Dans les deux dernières, l'accent est mis sur les systèmes juridiques de référence, droit romain et coutumier, dans leur dimension historique. Elles ne suivent pas le même plan et développent inégalement chaque argument. Cette différence amène une remarque fondamentale pour cette étude : il n'y a pas un, mais trois discours. Chacun s'appuie sur des arguments spécifiques, ce qui amène à s'interroger sur la logique à l'œuvre dans chaque texte.

Si la copie fournie au greffe du parlement, on l'a vu, vise à convaincre les juges, dans le cas d'un appointment au conseil, et participe de la procédure habituelle de l'institution, les deux autres versions ne poursuivent plus le même but, déjà rempli par ce texte initial. Les différences formelles ne peuvent s'expliquer que par une disparité d'objectif : Quel but poursuit un avocat en utilisant l'imprimé ? À quel public s'adresse-t-il et de quoi cherche-t-il à convaincre ? De plus, l'existence de deux versions imprimées invite à s'interroger sur la logique propre à chaque forme d'édition, sous forme de pièce isolée ou de recueil. En élargissant à d'autres cas, on s'interrogera d'abord sur la publication de discours isolés, puis sur celle des recueils, avant de rechercher la signification pour l'identité des avocats d'un tel développement de l'usage de l'imprimé.

### I. *La publication de pièces isolées*

Dans un premier temps, les textes imprimés liés au parlement sont des pièces isolées, produites en partie par des magistrats, mais de plus en plus par des avocats. Leur impression constitue un affranchissement du cadre de parole organisé et réglé par le Parlement, qui permet

---

<sup>1614</sup> La première version du plaidoyer, dépourvue d'exorde, comporte deux parties, narration et réfutation. La narration établit un contraste entre le père du défunt, soucieux d'assurer la succession de son jeune fils, au moment d'une maladie qu'il craint être mortelle, et l'oncle, Christophe Grassin, qui recueille son neveu à la mort du père et en profite pour le forcer à faire un testament à son avantage, le coupant de sa famille maternelle. La seconde partie du discours, la preuve, vise à montrer tout d'abord que le testament, ayant été arraché par l'oncle, est nul. De plus, écrit l'orateur, le testateur était trop jeune pour tester, n'étant pas majeur. Suit une discussion sur l'âge de la majorité, puis sur les biens concernés par un testament. Simon Marion termine en revenant sur la nullité, et la responsabilité de l'oncle dans sa confection. La première version imprimée, isolée, est construite différemment. Un exorde vise à détruire le préjugé favorable à l'adversaire selon lequel il n'y aurait pas d'âge pour tester, puis appuyé l'auteur passe directement à l'exposition d'arguments juridiques défavorables au testament. Opposant droit romain et coutume, sur la question de la puissance paternelle, Simon Marion cherche à montrer qu'elle cesse avec la majorité de 25 ans uniquement. Dans un second temps, il se livre à une digression sur le but général de la législation, présentant l'opposition entre ces deux systèmes de droit comme une opposition philosophique entre le goût romain pour la liberté individuelle et l'affection chrétienne pour la famille, qui fonde la limitation du droit de tester. Enfin, une rapide conclusion porte sur la conséquence de la cause : accepter le testament serait risquer des troubles dans les familles. La dernière version, publiée un quart de siècle après le procès, s'ouvre par une introduction rappelant et réfutant les arguments de l'adversaire. La majeure partie du document est construite comme une dissertation sur l'histoire du droit, évoquant successivement les conceptions grecque, romaine et chrétienne, qui aboutit à la défense des droits du lignage sur ceux de l'individu. La démonstration se termine sur l'opposition entre droit romain et coutume concernant la portée de la puissance paternelle, interdisant de tester avant la majorité.



d'entrer dans une sphère discursive plus libre, en l'absence de contrôle préalable, d'autant que la publication des factums, hors des circuits commerciaux de l'imprimerie, garantit à leur auteur une certaine autonomie de parole.

### ***A. Arrêts et harangues***

Les textes parlementaires les plus anciens à être édités sont des arrêts, suivis de plaidoyers et de harangues au cours des guerres de Religion.

#### **Les arrêts**

Des arrêts de règlement sont édités isolément, assez tôt dans le XVI<sup>e</sup> siècle, le plus souvent à la demande des magistrats du parlement et sont alors placardés dans la ville, relayant visuellement l'autorité de la cour de justice dans l'espace urbain<sup>1615</sup>. L'impression élargit l'impact d'une décision de portée générale afin d'en faciliter l'application. C'est le cas de l'*Arrest de la cour de parlement, portant defenses d'exercer usures : publié à Paris le premier iour d'aoust mil cinq cens soixante cinq*. Rendu sur un réquisitoire du procureur général, il ordonne des monitions et explique quelles doivent être les conditions de sa diffusion orale dans la ville :

Sera le present arrest leu & publié à son de trompe & cry public par ceste ville de Paris, & fauxbourgs d'icelle, és lieux & carrefours accoustumez à y faire cris & publications, à ce qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance.

Ce type d'arrêt peut aussi être imprimé à la demande d'un libraire, qui pense avoir un marché suffisant pour vendre un texte qui concerne la population, comme pour les édits. Par exemple, le 7 février 1540, Jean André obtient le monopole d'impression pour six mois d'un « edict du roy fait sur le rachapt des rentes constituees sur les maisons des villes citez et faulxbourgs de ce royaume »<sup>1616</sup>. Les arrêts concernant des conflits personnels sont plutôt le fait de l'une des parties. En rendant publique la décision du juge, une fois l'affaire terminée, on conforte la position du vainqueur du procès. Ainsi, des chanoines de Lyon font publier un arrêt de 1565 rendu en leur faveur, quatre ans plus tard<sup>1617</sup>. Le texte, présenté comme une copie des registres, se termine sur des marques d'identification formelle, imitant les documents délivrés par le greffe :

Extrait des registre de parlement. Collation est faite. Signé, Du Thillet.

L'impression d'un arrêt, dans cette seconde perspective, ne manifeste pas l'autorité du parlement, mais prolonge la victoire judiciaire d'une des parties. De même, un texte publié en

---

<sup>1615</sup> H.-J. Martin, *Histoire et pouvoirs...*, *op. cit.*, p. 278-279.

<sup>1616</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1544, f. 127v.

<sup>1617</sup> *Arrest de la cour de parlement de Paris, donné par provision sur l'equalité des prebendes des Chanoines de l'eglise saint Iust de Lyon*, Lyon, Benoist Rigaud, 1569, avec permission, 19 f.

1586 se présente comme une demande, intitulée *Requête présentée au roi*<sup>1618</sup>. Pourtant, le document se termine par la mention de la décision judiciaire. Il ne s'agit donc pas de convaincre d'un bon droit, mais plutôt de réaffirmer un succès : la présentation formelle enchaîne directement requête et arrêt, donnant l'impression au lecteur que le jugement rendu découle naturellement de la demande exprimée.

Enfin, des arrêts sont publiés dans des affaires étranges ou extraordinaires. Ils comportent alors dans le titre un adjectif qui souligne la spécificité de l'affaire, qualifiée de « notable » ou « memorable » et sont accompagnés d'un commentaire juridique ou philosophique<sup>1619</sup>. Le plus célèbre d'entre eux est publié par Jean de Coras sur l'affaire Martin Guerre. Il s'agit peut-être du premier commentaire de procès édité en français<sup>1620</sup>. De même, un arrêt mémorable publié en 1574 évoque le cas de Gilles Garnier, condamné à être brûlé vif pour meurtres d'enfants et cannibalisme<sup>1621</sup>. Après l'arrêt, l'imprimé comporte deux éléments de commentaire : un extrait de Saint Jérôme sur l'œuvre du Diable et une lettre critique qui réfute l'interprétation superstitieuse qui la précède. Elle présente cette affaire comme un signe du malheur des temps, dans une période où coule « le sang de l'innocent ». L'auteur explique que Gilles Garnier a agi comme un loup-garou, ce qui ne signifie pas qu'il en soit réellement un<sup>1622</sup>. Sa transformation n'est que l'expression de « la phantasie ou imagination de l'homme »<sup>1623</sup>. Dans cet exemple, la publication de l'arrêt commenté vise à expliquer une affaire étrange, en la rapportant aux philosophes antiques, par le caractère impressionnable du meurtrier et non par le surnaturel.

Ces publications témoignent aussi de l'exemplarité de certains arrêts. En 1574 est imprimé le *Jugement notable* d'un meurtre commis par un homme pour s'emparer de l'héritage de son frère. Ses complices et lui sont condamnés à des peines corporelles effrayantes : les membres rompus, ils sont étranglés puis décapités. De plus, à la place de sa maison, rasée, on construit une chapelle, et ses biens confisqués sont donnés à la famille de la victime<sup>1624</sup>. Le seul commentaire est constitué par la dédicace au Sieur de Roissy, qui évoque le triomphe de la vérité et le caractère exemplaire de la condamnation :

---

<sup>1618</sup> *Requête présentée au roi et a nosseigneurs de son conseil d'État, contenant les raisons du procès intenté par dame Charlotte Moreau, veuve du sieur Bellassisse, contre Me Louis Guybert*, signé de Pars, s.l., 1586.

<sup>1619</sup> Par exemple, *Arrêt mémorable du parlement de Toulouse contenant une vraie histoire advenue*, Bruges, H. Goltz, 1565.

<sup>1620</sup> N. Zemon Davies, J.-C. Carrière, D. Vigne, *Le retour de Martin Guerre*, *op. cit.*, p. 221-230 ; R. Garrisson, « La fortune d'un petit livre, notes bibliographiques et littéraires sur l'arrêt mémorable de Jean de Coras », dans *BSHPF*, 98, 1951, p. 1-21 ; M. Simonin : « Peut-on parler de politique éditoriale... », *art. cit.*, p. 264-281.

<sup>1621</sup> *Arrest memorable de la Cour de parlement de Dole, du dixhuictiesme iour de Janvier, 1574 contre Gilles Garnier, Lyonnais pour auoir en forme de loup-garou deuoré plusieurs enfans, & commis autres crimes : enrichy d'aucuns poincts recueillis de diuers auteurs pour esclaircir la matiere de telle transformation*, Sens, Jean Sauvine, 1574.

<sup>1622</sup> *Ibid.*, p. 13.

<sup>1623</sup> *Ibid.*, p. 14.

<sup>1624</sup> *Jugement notable donné à Orléans sur certain assassinat commis au pays de Vendômois*, Paris, N. le Coq, 1574, p. 17.

Tant a de force la verité, quand elle est recherchee, & maniee par gens de pieté, & d'entendement, & preud'homme (...). Ce qui m'a semblé Monseigneur, digne de vous estre presenté (...), voire sous l'adveu de vostre nom, passer à la memoire de la posterité, pour luy servir d'exemple, & d'avertissement, que rien ne demeure impuny, & qu'il n'y a crime tant desguisé & masqué soit-il, qu'en fin ne sorte en lumiere pour estre chastié.<sup>1625</sup>

Les publications d'arrêts s'inscrivent donc systématiquement dans une logique publicitaire ou exemplaire.

### Des modèles oratoires ? les avocats du roi

L'impression de harangues et plaidoyers apparaît plutôt au début des guerres de Religion, comme moyen d'assurer la promotion d'une norme oratoire. C'est sensible pour le plus ancien plaidoyer en français publié isolément, à ma connaissance, en 1559<sup>1626</sup>. Cette *Memorable action judiciaire* a été plaidée devant le parlement d'Aix par Jean Charrier, avocat du roi. Le texte du discours est accompagné d'une préface, qui justifie la publication par le désir de « donner tel exemple à la posterité ». L'auteur de la préface met l'accent sur les qualités d'orateur de Charrier :

Avec la pitié, & equité de la cause tu trouveras en l'oraison les argumens, les figures, les tropes, & les sentences colloquées de sorte qu'avec la division de la matiere & facilité de langage tu seras grandement satisfait & content.

La publication de ce plaidoyer peut ainsi servir de modèle aux jeunes avocats. Il est de plus un morceau de bravoure, puisque, bien qu'ayant contre lui l'opinion générale, l'orateur a réussi à se concilier l'auditoire :

Il esmeut si tres fort la Cour, & tout l'Auditoire, qu'à la plus grand part de messieurs les Senateurs il arracha les larmes des yeux, & les autres contraignit muer couleur : & quant aux auditeurs, la plus grand part fondoient en larmes, jusques aux advocatz des parties adverses, qui defendoyent au contraire.

Modèle d'éloquence, ce plaidoyer est aussi un titre de gloire pour l'orateur qui l'a prononcé. On peut s'interroger sur la portée directe, pour Paris, d'une publication faite à Aix-en-Provence. Elle est inconnue de La Croix du Maine, qui recense Jean Charrier comme traducteur. Elle témoigne cependant clairement de la perspective des premiers plaidoyers imprimés isolément, qui valorisent le caractère pathétique du discours.

Le premier plaidoyer imprimé en français à Paris semble être celui de Jacques Cappel, publié par Abel L'Angelier en 1561 à titre posthume<sup>1627</sup>. Prononcé en 1537 devant François I<sup>er</sup>, ce texte a

---

<sup>1625</sup> *Ibid.*, p. 3-4.

<sup>1626</sup> *Memorable action judiciaire de Maitre Jean Charrier, conseiller du Roy, & son premier Advocat general en la Cour de Parlement de Provence, faite en jugement en ladite Cour contre un testament solennel fait en faveur des religieux de l'observance reguliere de st francois du lieu de Pignans*, Aix, par T. Maillou, Aix, T. Maillou et M. d'Herbes, 1559.

<sup>1627</sup> Voir aussi *Veterum jureconsultorum adversus Laurentii Vallae reprehensiones defensio*, I. C. P. I. C. A. (Jacobi Cappelli.), Parisiis, apud J. Houzé : 1583. Renouart mentionne aussi Cappel, *In parrbisiensium laudem Oratio Pictavis habita*, Jean Petit, s. d., v. 1520.

d'abord été diffusé sous forme manuscrite<sup>1628</sup>. Plus qu'une célébration de la mémoire de l'avocat du roi, mort en 1541, cette démonstration de droit féodal, qui présente Charles Quint en vassal rebelle à son seigneur, François I<sup>er</sup>, témoigne peut-être d'un certain mécontentement après la paix avec l'Espagne. Mais il constitue surtout un modèle de plaidoyer érudit, par un orateur reconnu, comme en témoigne La Croix du Maine :

C'étoit l'un des plus estimés de son temps pour l'éloquence & doctrine, en dives arts & sciences. (...) L'on voit quelques doctes Plaidoyez faits par lui, lorsqu'il étoit Avocat du roi audit Parlement, &, entr'autres, celui qu'il prononça pour les Comtés de Flandres, Arthois & Charrolois, imprimés à Paris chez Charles l'Angelier, l'an 1561.<sup>1629</sup>

Son caractère posthume distingue cependant ce texte des suivants. Guy du Faur de Pibrac est le premier à publier lui même ses discours : une harangue latine au concile de Trente, en 1562, puis deux remontrances d'ouverture prononcées au printemps et à l'automne 1569<sup>1630</sup>. Le titre de ces deux textes, *Recueil des principaux points*, laisse à penser que la publication n'a pas été effectuée par les soins de l'orateur, mais plutôt à partir de souvenirs d'auditeurs. Pasquier indique pourtant qu'il en est responsable<sup>1631</sup>. La réputation d'éloquence du fondateur de l'Académie du Palais d'Henri III est très certainement à l'origine de cette entreprise éditoriale<sup>1632</sup>. Ces textes, loués par La Croix du Maine, sont réédités à plusieurs reprises jusqu'à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle et plusieurs exemplaires de chaque édition sont conservés aujourd'hui dans les bibliothèques françaises<sup>1633</sup>.

La valorisation de l'orateur est plus sensible dans certains discours d'Antoine Loisel, ceux dont il a organisé la publication<sup>1634</sup>. Un premier ensemble de textes n'a peut-être pas été édité par sa

---

<sup>1628</sup> J. Cappel, *Plaidoyez...*, *op. cit.* ; B.N.F., ms. fr. 1945, f. 149v, ms. fr. 10296 et ms. Dupuy 870, f. 4 ; B. M. Aix-en-Provence, ms. 634.

<sup>1629</sup> *Les bibliothèques françaises...*, *op. cit.*, t. 1, p. 396-397.

<sup>1630</sup> *La Harenque des ambassadeurs du roy de France Charles IX prononcée en latin, au Concile général de Trente*, 1562. Avec *La réponse de l'assemblée dudit Concile, traduite par Charles Choquart*, Paris, N. Chesneau, 1562 ; *Recueil des poincts principaux de la remonstrance faite en la cour de parlement de Paris, à l'ouverture des plaidoiries, après la feste de Pasques MDLXIX*, par M. Guy du Faur, seigneur de Pibrac..., Paris, R. Estienne, 1569 ; *Recueil des poincts principaux de la seconde remonstrance faite en la cour de parlement de Paris, à l'ouverture des plaidoiries après la feste Saint Martin MDLXIX*, par M. Guy du Faur, seigneur de Pibrac..., Paris, R. Estienne, 1570 (et aussi Lyon, B. Rigaud, 1570) ; *Recueil des poincts principaux de la premiere et seconde remonstrance faite en la cour de parlement de Paris, à l'ouverture des plaidoiries après les festes de Pasques et la Saint Martin*, par M. Guy du Faur, seigneur de Pibrac, advocat du roy, Paris, G. Mallot, 1573.

<sup>1631</sup> Voir É. Pasquier, *Les recherches...*, *op. cit.*, p. 978 et l'unique remontrance publiée de Mangot, avocat du roi de 1585 à 1587 : *Recueil des principaux points d'une remonstrance faite en la Cour du Parlement de Paris, à l'ouverture du Palais*, par M. Jacques Mangot, *Advocat du Roy en ladite cour*, Paris, F. Morel, 1594.

<sup>1632</sup> Voir A. Cabos, *Guy du Faur de Pibrac, un magistrat poète au XVI<sup>e</sup> siècle (1529-1584)*, Paris-Auch, 1922.

<sup>1633</sup> *Les bibliothèques françaises...*, *op. cit.*, t. 1, p. 296-297 : « Il a prononcé, lorsqu'il étoit Avocat du Roi au Parlement de Paris, plusieurs Oraisons & Remontrances faites à l'ouverture des Plaidoyers, tant après la S.Martin, qu'après Pâques, imprimées à Paris & Lyon, par diverses fois, toutes réduites en un volume » .

<sup>1634</sup> A. Loisel, *Alençon, ou Remonstrance faite en l'eschiquier d'Alençon en l'an 1576*, s.l.n.d.; *Id.*, *De l'Oeil des rois et de la justice. Remonstrance faite en la ville de Bordeaux à l'ouverture de la cour de justice envoyée par le roy en ses païs et duché de Guienne*, Paris, R. Le Mangnier, 1584 ; *Id.*, *Deux remontrances faictes es villes d'Agen et Périgueux...*, Paris, R. Le Mangnier, 1584 ; *Id.*, *De l'amnestie ou oubliance des maux faits et recens pendant les troubles et à l'occasion d'iceux, remonstrance faite en la ville d'Agen, à l'ouverture de la cour de justice*, Paris, R. Le Mangnier, 1584 ; *Id.*, *Ensebie, ou de la Religion, remonstrance faite en la ville de Saintes à l'ouverture de la cour de justice envoyée par le roy en ses païs et duché de Guienne*, Paris, D. Duval, 1585 ; *Id.*, *Remontrance faite en la Grand'Chambre à la publication des édicts et déclaration du Roy sur la réduction de la ville de Paris soubz son obéissance, et ses lettres de restablisement de son Parlement, le xxviij. jour de mars 1594*, Lyon, G. Jullieron, 1594 ; *Id.*, *Homonoee, ou de l'accord et union*

volonté. Il s'agit tout d'abord de deux discours prononcés en 1574 et 1576 en tant qu'avocat de Monsieur à l'Échiquier d'Alençon<sup>1635</sup>. Fait rare, en 1586, est publié un de ses plaidoyers, avec celui de son adversaire, Louis Servin, dans le procès Hamilton. Or cette affaire a été un grand succès pour Servin, « qui luy acquit de l'honneur, ayant esté plaidée avec beaucoup d'attention en présence de plusieurs personnes »<sup>1636</sup>. Il paraît donc probable que ce soit ce dernier, et non Loisel, qui ait organisé cette publication. Enfin, au moment de l'Entrée du roi à Paris, en 1594, Loisel est choisi pour faire un discours, en attendant le retour du parlement de Tours : ce choix est une marque notable de reconnaissance de ses talents oratoires et son discours est imprimé dans les jours qui suivent, par lui ou par les organisateurs de la cérémonie<sup>1637</sup>. Si, dans ces différentes circonstances, il est possible que Loisel n'ait pas été à l'origine de l'impression de ses discours, il est bien le maître d'œuvre de la publication de ses remontrances de 1582-1584, prononcées devant la Chambre de pacification de Guyenne<sup>1638</sup>. Son biographe explique en effet à qui il destine chacune de ces sept pièces, qui participent de l'entreprise de pacification de Henri III. En adressant ces harangues à différents personnages, Loisel les utilise aussi dans son propre intérêt. La diffusion des premiers doit satisfaire la curiosité d'un public choisi. *L'œil des rois et de la justice* (Bordeaux, début 1582) est envoyé à Achille de Harlay et Michel de Montaigne, à leur demande. *L'Amnestie* (Agen, 11 octobre 1582), qui prône l'oubliance des troubles, est adressée à M. de Chiverny, « pour luy mieux faire entendre, ce qui s'y estoit passé ». Cela permet dans le même temps à l'avocat, éloigné de la capitale, de se rappeler à la mémoire du premier président du parlement ou du garde des Sceaux. L'envoi des deux remontrances suivantes lui sert à favoriser la diffusion du discours royal en Guyenne et à montrer qu'il applique bien la politique du roi. En effet, *L'Homonée* (Périgueux, 4 juillet 1583), sur l'accord des sujets obéissants, est envoyée à M. de Villeroy, « qui luy avoit commandé de la part du roy d'y adjoûter quelque chose ». La suite de *L'Homonée* (Agen, 10 janvier 1584) est adressée à M. Chillaut, maire de Périgueux, afin qu'il la fasse publier dans la région :

---

*des sujets du Roy sous son obéissance*, Paris, A. L'Angelier, 1595 ; *Sept remontrances publiques, VI sur le subject des edicts de pacification, la VII sur la réduction de la ville et restablissement du Parlement de Paris, avec l'extrait d'un playdoyé de l'Université par M. A. L'Oisel*, Paris, A. L'Angelier, 1596 ; *Id., Diccé, ou de la Justice, remonstrance faite en la ville de Saintes, à la dernière séance et clôture de la Chambre de justice, envoyée par le Roy en ses pays et duché de Guyenne*, Paris, Denys Duval, 1603 ; *La Guyenne de M. Antoine Loisel qui sont huit remontrances faictes en la chambre de justice de Guyenne sur le subject des edicts de pacification...*, Paris, 1605. Voir aussi Yves Cazaux, *Henri IV ou la grande victoire*, Bagneux, Le livre de Paris, 1984.

<sup>1635</sup> C. Joly, *Divers opuscles...*, *op. cit.*, p. XIX : « Il fit deux Remonstrances à l'entrée & à la closture, qui furent imprimées, & quantité d'autres plaidoyers de consequence, ces Messieurs iugerent qu'il s'estoit, dit-il, assez bien acquitté de sa charge ».

<sup>1636</sup> *Plaidoyer de M. Louis Servin pour M. Jean Hamilton... contre Me Pierre Tenrier.. autre plaidoyer contenant la replique dud Servin contre la defense de Me Antoine Loysel, advocat de Tenrier*, Paris, A. Perier, 1586.

<sup>1637</sup> C. Joly, *Divers opuscles...*, *op. cit.*, p. XXXI.

<sup>1638</sup> *Ibid.*, p. XXIV-XXVI ; Mark Greengrass, « Amnistie et oubliance : un discours politique autour des édits de pacification pendant les guerres de Religion », dans *Paix des armes, paix des âmes*, Paris, Imprimerie nationale, 2000, p. 113-123 ; Jotham Parsons, « The Political Vision of Antoine Loisel », *Sixteenth century journal*, 27, 1996, p. 453-476.

pour ce que ce peuple là tenant quelque chose de son nom, c'est à dire de la dureté des pierres & rochers du pays, & estant fort porté à la violence, à l'injustice, à la discorde & à la désobeissance, contre quoi il avoit parlé puissamment en cette remonstrance, avoit besoin de cette instruction.

Le soin apporté ensuite à la publication de *L'Eusebie*, (Agen, 20 février 1584), sur la religion, montre qu'il est aussi soucieux de l'orthodoxie religieuse de ses discours. Pour être crédible, il cherche à obtenir le soutien de l'institution ecclésiastique :

Il eut cette modestie & humilité, que d'en vouloir prendre l'avis & jugement de quelques Docteurs en Theologie de Paris, avant que de la publier : c'est pourquoi il l'envoya à M. Dumesnil (...), afin d'en conferer avec aucuns d'entre eux, à ce que s'il s'y trouvoit quelque chose à reprendre, il en fut adverty pour le changer ou oster.<sup>1639</sup>

Seule la publication de la dernière remontrance, *Dicé* (Saintes, 8 juin 1584), sur la Justice, n'est pas de son fait :

Pour des considerations particulieres, il ne la voulut communiquer à personne qu'à ses deux fils, quoy qu'il eust esté requis par plusieurs de ses amis, de la publier.

Loisel semble ainsi prendre progressivement conscience des enjeux de l'impression de discours. Son séjour en Guyenne lui permet de se faire connaître, en envoyant ses discours à Paris, comme orateur, ce qui compense peut-être partiellement l'impression de n'avoir pas tiré tout le bénéfice possible de cette commission au service du roi. Récompensé de mille écus par Villeroy, Loisel considère en effet qu'il méritait une charge permanente au service du roi<sup>1640</sup>. C'est alors, à son retour, en 1584, que sont imprimées les premières remontrances de Guyenne, chez Robet Mangnier. Il est probable qu'il orchestre lui même ces impressions, comme outil de promotion personnelle, à défaut de l'office de magistrat qu'il escomptait. Sa commission en Guyenne, au service du roi et de la paix, est alors redoublée par une action de publication de son œuvre oratoire, mise en recueils à partir de 1596.

Ainsi, pendant les guerres de Religion, fleurissent les imprimés reprenant dans diverses perspectives des décisions et discours judiciaires du parlement. À cette période, se développent aussi les factums, dans une toute autre perspective.

## ***B. Les factums : rédaction et diffusion***

### **Un nouveau champ éditorial**

Les plaidoyers imprimés isolément sont le plus souvent, en réalité, des factums ou mémoires judiciaires, qui exposent les arguments de l'avocat. On considère traditionnellement, sans

---

<sup>1639</sup> Cette pièce est adressée à l'oncle de sa femme, Dumesnil, archidiacre de Brie et chanoine en l'Église de Paris.

<sup>1640</sup> C. Joly, *Divers opuscules...*, *op. cit.*, p. XXVII : « il avoit employé en cette commission de Guyenne le meilleur de son esprit & de son corps, & fait sa charge en toute fidelité ».

certitude, qu'ils apparaissent « en France au début du XVII<sup>e</sup> siècle, voire à l'extrême fin du XVI<sup>e</sup> »<sup>1641</sup>. Le factum de l'affaire Grassin serait donc un exemple isolé. Pourtant, Simon Marion est l'auteur d'au moins une dizaine de ces mémoires judiciaires, non signés mais identifiables grâce à des notes manuscrites ajoutés par l'avocat lui-même<sup>1642</sup>. Il n'est pas le seul : La Croix Du Maine évoque ceux de Jacques Mangot, qui a « écrit plusieurs beaux Discours des procès qu'il a eux entre mains. L'on appelle ces Discours là vulgairement Factums de procès »<sup>1643</sup>. Peu utilisées par les historiens, ces sources nombreuses méritent d'être décrites<sup>1644</sup>.

On dispose d'une très riche collection de 42000 factums, à la Bibliothèque nationale de France, inventoriée au début du XX<sup>e</sup> siècle, au sein de laquelle 274 pièces imprimés entre 1546 et 1600 ont pu être identifiées<sup>1645</sup>. Malgré ses inexactitudes, cet inventaire, seul instrument sur les factums, permet de rendre compte de l'essor précoce de ces publications<sup>1646</sup>. Les plus anciennes sont deux documents italiens de 1546, en hébreu et latin<sup>1647</sup>. Un tiers environ des factums antérieurs à la Saint-Barthélemy (7 sur 23) sont imprimés à l'étranger, alors qu'ils sont tous français ensuite<sup>1648</sup>. L'échantillon ne permet cependant pas de conclure à l'origine étrangère du

<sup>1641</sup> Nicolas Petit, *L'éphémère, l'occasionnel et le non livre à la bibliothèque Sainte Geneviève (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Klincksieck, 1997, p. 159.

<sup>1642</sup> Deux recueils factices autographes sont conservés à la B.N.F. sous les cotes Rés. F 959 et 4°Fm 14302.

<sup>1643</sup> *Les bibliothèques françaises...*, *op. cit.*, t. 1, p. 422.

<sup>1644</sup> La seule étude à leur être entièrement consacrée est un article d'histoire sociale, un peu décevant, car ne les replaçant pas dans leur contexte judiciaire (Lise Lavoisier, « factums et mémoires d'avocats aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles : Un regard sur une société (environ 1620-1760) », *Histoire, Économie et Société*, 1988, p. 221-242.

<sup>1645</sup> L'étude qui suit a été menée à partir du dépouillement de l'ensemble de l'inventaire établi par A. Corda, *Catalogue des factums et d'autres documents judiciaires antérieurs à 1790*, Paris, 1890-1939, 10 vol.

<sup>1646</sup> Seuls été retenus les factums clairement datés. Les éléments de datation des titres ne donnent qu'un terminus *post quem*, parfois très antérieur à la date de publication. Ainsi, un factum intitulé *Transaction faite par le seigneur d'Avangour avec les marchands fréquentant la rivière de Loire et autres fleuves descendant en icelle, touchant le droit de jallaye qui est dû à Champtocé Ingrande et Saint Florent le Vieil, 20 août 1507*, Orléans, E. Gibier, s.d. est imprimé en 1587. Surtout, un très grand nombre de factums ne portent aucune indication de date. De plus, le travail de Corda n'est pas exempt d'erreurs. Par exemple, le *Factum pour Jeanne catherine et Louise Fichepain et consorts, appelants des présidiaux de Tours contre Pierre, Jean et Marie Les Sauvages intimes*, s. l., 1550 ne porte pas de mention de date d'impression. Le texte donne des indications de date postérieures, qui montrent que le texte ne peut avoir été rédigé qu'à partir de la fin des années 1550. De même, le *Recueil et sommaire du procès pendant pardevant nosseigneurs de Parlement entre dames Jacqueline et Madeleine Française et Madeleine Davaugour héritières de Jean Davaugour et dame Jeanne de Mouy, dame de Vaujour, veuve de Joachim Delabaume*, s. l., 1562 ne peut avoir été rédigé avant 1569. Corda donne souvent comme année d'impression l'année de la sentence dont est appelé : or l'appel peut être bien postérieur. Ainsi, le *Recueil des principaux points du proces pendant pardevant nosseigneurs de parlement pour raison du fief et terre de Baudour entre François de Champelais seigneur de Cerveau intime et Me Madelon Thomas avocat et ses consors* est daté par Corda de 1567. La lecture du texte montre qu'il ne peut être antérieur au 24 octobre 1573.

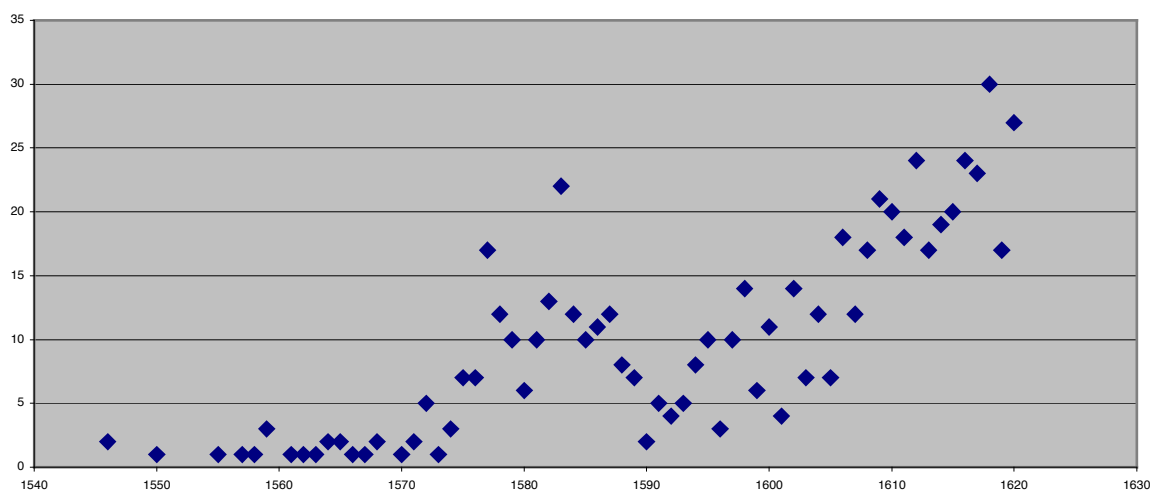
<sup>1647</sup> *Sentence des juges Isak Leon Ibn Cor, d'Ancone, et Jacob Israel Finzi ben raphael, de Recanati, donnée le 11 avril 1546 dans un procès entre Salomon Mantuano, de Lulo, et Jacob Catalano, de Macerati, au sujet d'une vente de maison, avec les objections des rabbins romains Isak de Lattes, Iebuda ben Sabbatai, Abraham ben Isak Zarfati, Rome, Salomon ben Isal de Lisbona, avec la permission du vicaire apostolique, 1546 ; Informations in causis marchionatus et status Montisferrati, per magnificos equites et jurecon. celeberrimos...*, Mantuae, 1546.

<sup>1648</sup> *Manifesti del signor don Rodrigo di Benavides con pareri de illustrissimi et eccellentissimi principi et cavaglieri et consigli de dottori eccellenti sopra le arme ricusate per il signor Ricardo di Merode*, Milan, 1558 ; *Arrêt mémorable du parlement de Toulouse contenant une vraie histoire advenue...*, Bruges, H. Goltz, 1565 ; *La copie du procès criminel fait par les tres honorés seigneurs syndics juges des causes criminelles de la ville et cité de Genève, contre Jacques Spifame...*, Genève, 23 mars 1566 ; *Consilia... D. Petri Franc. Mancassollae et D. Jo. Matthaei Amizoni, ad defensam Ill. D. Francisci Vicecomitis, Parmae, de licentia superiorum*, s.l., 1568 ; *Le meurtre du seigneur Corbinelly (meurtre commis en 1569 par Aurelio Santi)*, Francfort, 1570.

factum, la conservation de ces quelques pièces pouvant s'expliquer par l'intérêt d'un collectionneur. Les procédures judiciaires étant le plus souvent exclusivement écrites en Italie, il est cependant plus probable que ces documents soient des modèles recueillis par un étudiant français en Italie.

Si ce fonds donne peu d'indications sur la naissance du genre, les plus anciens documents français de la série obéissent à des règles de construction bien établies, ce qui donne à penser qu'ils ont d'abord existé sous forme manuscrite, comme « escritures » fournies au juge par les avocats. Ainsi, le biographe de Charles Dumoulin a-t-il entre les mains le manuscrit du factum, ou « Apologie », rédigé par le grand juriste au moment où des poursuites sont engagées contre lui au sujet de son *Commentaire sur l'Edict des petites dates*<sup>1649</sup>. Dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, l'apparition de factums imprimés ne serait donc qu'une modification du support matériel du texte : on passe du manuscrit adressé au juge à l'imprimé qui peut toucher un auditoire plus large. Selon Loisel, l'avocat La Vergne a été le premier à faire imprimer ses factums, pendant les guerres de Religion<sup>1650</sup>.

Figure 13 : Nombre de factums datés, conservés à la BNF (1546-1620)



Dans la collection Corda, la série n'est continue qu'à partir de 1570, et le nombre de factums conservé par an devient égal ou supérieur à cinq pièces dès 1575, sauf pour les années 1590, 1592, 1596 et 1601. L'essor du nombre de pièces conservées par an est important entre 1575 et 1587, avec un pic en 1583, alors qu'une phase de régression correspond à la période de la Ligue

<sup>1649</sup> Charles Dumoulin, *Commentaire sur l'edict des petites dates*, Lyon, Antoine Vincent, 1552 ; J. Brodeau, *La vie de maistre Charles du Molin...*, *op. cit.*, p. 87.

<sup>1650</sup> A. Loisel, *Pasquier ou dialogue...*, *op. cit.*, p. 109. La Vergne est de la génération de Loisel.



parisienne, qui désorganise la justice d'appel, partagée entre les parlements de Tours et de Paris<sup>1651</sup>. Le nombre de pièces conservées est alors très inférieur au nombre de pamphlets, qui monopolisent les presses ligueuses.

**Tableau 19 : Nombre de factums et de pamphlets conservés pour la période de la Ligue<sup>1652</sup>**

Année	Nombre de factums	Pamphlets ligueurs
1585	10	17
1586	11	21
1587	12	78
1588	8	157
1589	7	362
1590	2	98
1591	5	48
1592	4	26
1593	5	49
1594	8	14
total	72	870

Après l'Entrée de Henri IV à Paris, le nombre de pièces conservées varie beaucoup d'une année à l'autre, jusqu'au début du XVII<sup>e</sup> siècle, et reste inférieur aux maximums atteints autour de 1580 : le pic de 1577 n'est dépassé qu'en 1596, et celui de 1583 pas avant 1612. Un essor sans précédent est alors visible : à partir de 1608, il y a toujours au moins 17 factums conservés par an, avec un nouveau maximum de 30 atteint en 1618. La croissance du nombre de factums conservés par an est donc très forte, mais inégale, entre le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle et le début de la régence de Marie de Médicis : il y a à peu près autant de factums conservés pour les années 1605- 1620 que pour la période 1546-1604, ce qui semble attester une réelle progression du nombre de pièces éditées par an.

Tous se présentent comme des cahiers de papier reliés, sans couverture. Leur coût est difficile à estimer<sup>1653</sup>. On ne connaît ni l'organisation de leur impression ni leurs tirages, certainement bien inférieurs aux milliers d'exemplaires évoqués par Sarah Maza pour la fin de l'Ancien Régime<sup>1654</sup>. Dans une réponse à des accusations d'injures, Antoine Arnauld dit que le libelle de son adversaire

<sup>1651</sup> Les recherches en cours de S. Daubresse au Centre d'études d'histoire de la justice sur les Parlements de Paris et de Tours pendant cette période devraient permettre d'éclairer la question.

<sup>1652</sup> A. Corda, *Catalogue des factums et d'autres documents judiciaires antérieurs à 1790*, Paris, 1890-1936, 10 vol. ; Denis Pallier, *Recherches sur l'imprimerie à Paris pendant la Ligue (1585-1594)*, Genève, Droz, 1975.

<sup>1653</sup> Stuart Carroll évoque le cas d'un plaignant payant 25 livres 8 sols à l'avocat et 12 livres à l'imprimeur, en 1627, petite partie des frais déboursés pour faire avancer son procès (S. Carroll, « Acheter la grâce en France du XV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle », dans *Justice et argent, les crimes et les peines pécuniaires du XIII<sup>e</sup> au XXI<sup>e</sup> siècle*, B. Garnot (dir.), Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2005, p. 244).

<sup>1654</sup> Sarah Maza, *Vies privées, affaires publiques : les causes célèbres de la France pré-révolutionnaire*, Paris, Fayard, 1997.

est tiré à 200 exemplaires et que 400 autres circulent dans Paris. Les factums constituent donc un champ éditorial naissant, aux caractéristiques rhétoriques spécifiques.

### La rhétorique des factums : une naturalisation du discours

Pour Nicolas Petit, « le factum est un mémoire imprimé qui expose les faits (*factum* en latin) d'un procès, à l'appui de l'une ou l'autre des parties en présence »<sup>1655</sup>. Cette définition n'est pas tout à fait exacte, car loin de simplement exposer les faits, l'auteur utilise tous les recours de la rhétorique, en naturalisant son discours, prétendant s'effacer derrière une apparence d'objectivité. Ces pièces se distinguent des plaidoyers par l'absence d'effet pathétique et leur style est toujours clair et simple, voire abrupt, sur un mode impersonnel. Au lieu de prétendre à convaincre d'un bon droit, les factums sont comme dénués de rhétorique, construits sur le modèle dialectique de Ramus, sans appel à l'émotion ni ornement, pour provoquer chez le lecteur l'impression de lire un texte qui dit le vrai : le factum est une défense qui prétend à l'objectivité. Un factum de 1578 pour Jacques d'Aufernet se présente par exemple comme un discours oral adressé aux magistrats, avec des apostrophes du type « vous messieurs », mais ne consiste qu'en une narration sobre, sans amplification ni coloration<sup>1656</sup>. Seule la péroraison crée un effet proche d'un plaidoyer en soulignant le caractère exemplaire du jugement à venir :

Si tels meurtres, assassinats & vols sont tellement faits & soufferts sous le manteau d'un mandement de prinse de corps, il sera libre à toutes personnes de tuer, meurtrir & volder à discretion avec toute impunité.

De même, les factums de Simon Marion, réputé pour son éloquence, se distinguent de ses plaidoyers par leur sécheresse<sup>1657</sup>. Celui contre Grassin est une dissertation juridique, avec une exposition rapide des faits et des articulations très apparentes facilitant la lecture. Les faits, supposés connus, ne sont pas mentionnés et le texte est une démonstration juridique qui les interprète.

De plus, les preuves légales sont utilisées de manière beaucoup plus systématique qu'à l'oral. Un factum criminel de 1578 est une simple narration, étayée par le renvoi systématique à une accumulation de témoignages et autres pièces d'instruction :

Ledit La Riviere Marteau, tesmoignant combien il estoit ioyeux des susdits assassinats, auroit composé une chanson sur la mort & homicide dudit feu sieur de Courcoué, laquelle il chanta à la louange d'iceluy Girardiere, en ces mots : « *Girardiere mon amy / Tu t'es monstré fort gentil / D'avoir abatu la grand'beste / La violette. / Son Flamand est arrivé / Qui l'a bien secondé, / Tu luy as donné dans la teste / La violette, / En revenant du billard, la, la, la* ».

---

<sup>1655</sup> N. Petit, *L'éphémère...*, *op. cit.*, p. 159.

<sup>1656</sup> *Pour brièvement entendre le procès pendant entre Jacques d'Aufernet et damoiselle Renée d'Ouessey sa femme, tante et héritière de feu Jean d'Ouessey*, s.l., 1578.

<sup>1657</sup> Par exemple, *Pour Diane de la Marck, dame de Clermont, intimée & appellante contre les enfans & heritiers de feu monsieur de Bouillon son frere aîné, appellants & intimez*, s.l.n.d.

Ce que dessus a esté confessé par Pierre Goyan dict la Tour de Berrye, l'un des complices dudit la Riviere Marteau, ainsi qu'il appert par la confession dudit Goyan prise de luy en la question le iour qu'il fut executé à mort à Poitiers pour plusieurs volleries, & est ladite confession produite au procès souz la cotte K.<sup>1658</sup>

Le texte ne semble que donner la parole au coupable, qui avoue un crime dont la gravité est soulignée par une chanson ironique. Le retour au ton neutre du dossier crée un contraste renforçant l'ampleur du crime. L'auteur semble ne faire qu'organiser une matière existante indépendamment de lui, non proposer une interprétation des faits. Grâce à l'accumulation de preuves, sa subjectivité est comme effacée. La même stratégie d'entassement est utilisée pour réfuter les preuves avancées par l'adversaire : accusé de corruption, le conseiller Poisle évoque les 120 témoins à charge entendus contre lui pour en réfuter 55, avant de démonter point par point les 28 chefs d'accusation retenus contre lui<sup>1659</sup>.

D'autres factums se présentent même comme des listes de documents, critiqués ou approuvés les uns après les autres. Les avocats doivent en effet déposer au greffe l'inventaire des pièces composant leur dossier. Ils ajoutent alors, dit Roland Delachenal, des raisons de droit aux éléments de preuves, malgré les interdictions d'octobre 1446 et avril 1453<sup>1660</sup>. Les imprimés s'inspirent de ces inventaires pour faire croire que les pièces du dossier parlent d'elles mêmes. Par exemple, Simon Marion publie vers 1601, un *Inventaire servant de plaidoyé pour le duc de Montmorency*, contre Charles et Catherine de Clèves, à propos de la succession de Jean de Laval<sup>1661</sup>. Ce très long factum est composé de six parties : chacune comporte une narration suivie d'une liste de pièces commentées l'une après l'autre. Dans la première partie, des documents de toute sorte sont allégués : pièces de procédure, actes devant notaires, articles de coutume, témoignages, et même l'épithaphe de Françoise de Foix par Marot, ainsi qu'un passage de l'histoire de Bretagne de Bertrand d'Argenté. Le cœur de l'argumentation est composé de la réfutation d'une donation de 1525, favorable aux adversaires, et la défense d'une autre donation, de 1539. Toutes deux sont présentées *in extenso*, mais de manière très différente. Des passages importants de la première sont distingués par l'emploi de l'italique et l'auteur utilise des notes marginales pour établir son caractère frauduleux<sup>1662</sup>. Au contraire, la donation de 1539, transcrite sans commentaire, est précédée d'un développement sur l'alliance des maisons de Laval et de Montmorency, qui « firent

---

<sup>1658</sup> *Plaise a la cour en jugeant le proces criminel poursuivi par damoiselle Renée du Vergier, veuve du sieur de Courcoué contre Jean André dit la Rivière Marteau et Claude de Montfort dit Barangerie, prendre en bonne part les remontrances qui s'ensuivent*, s. l., 1578.

<sup>1659</sup> M. Jean Poille conseiller en parlement accusé contre monsieur Ronillié, aussi conseiller en ladite cour son accusateur, pour parvenir à ses fins, *demandes & conclusions dict par les raisons & moyens qui ensuivent...*, s.l.n.d. Voir aussi, sur le même modèle, *Réfutation des accusations calomnieuses dirigées contre Louis de La Riviere, sieur de Prédauge, et Jacques de La Riviere, sieur des authieux son frere, par Robert Le Breton et Marguerite Bue, son pere*, s.l., 1579.

<sup>1660</sup> R. Delachenal, *Histoire des avocats...*, *op. cit.*, p. 105.

<sup>1661</sup> S. Marion, « Inventaire servant de plaidoyé pour le duc de Montmorency en la cause de Chasteaubriant », dans *Plaidoyez et advis...*, *op. cit.*, p. 362-964.

<sup>1662</sup> *Ibid.*, p. 383.

échange entre elles des deux choses que la Noblesse tient, & à bon droit, pour les plus précieuses : le Nom, & les Armes»<sup>1663</sup>. La donation est présentée comme une simple réactualisation de cette alliance historique. Sa présentation s'accompagne du procès verbal d'entrée en possession par Montmorency des biens de Laval, ce qui permet à l'avocat de souligner la publicité de cette donation, quand celle de 1525 était restée secrète, donc suspecte<sup>1664</sup>. L'orateur laisse croire à son lecteur qu'il se fait sa propre opinion au vu de preuves objectives et construit son *factum* comme un guide de lecture qui dresse un itinéraire à travers un dossier monumental. Mais le traitement contrasté des deux donations montre qu'il s'agit en réalité de rendre crédible les revendications du connétable de Montmorency sur cet héritage. Les cinq parties suivantes servent à réfuter les prétentions de tous les adversaires de son client, depuis la mort de Jean de Laval en 1542. Le caractère monumental du dossier devient lui même un argument en faveur de la cause défendue, car la maîtrise de l'information constitue un enjeu majeur des procédures successives. En 1576 par exemple, les avocats de son client avaient eu du mal à réunir un dossier solide. En effet, la famille de Montmorency était alors en difficulté, « affligée d'extrême défaveur, & du tout destituée de tiltres & papiers divertis çà & là ». Leurs adversaires en avaient profité pour « feindre des faits à plaisir »<sup>1665</sup>. Ainsi, la capacité à constituer un dossier complet illustre un rapport de force inégal<sup>1666</sup>.

Marion publie cet inventaire de 238 pièces pour témoigner du crédit retrouvé des Montmorency et signifier le triomphe de la vérité, malgré les obstacles. Dans un contexte de conservation difficile de l'écrit, la publication d'un long inventaire de 400 pages porte en elle même une puissante force de conviction. Ce texte, bien qu'intitulé *plaidoyé*, est trop long et trop technique pour être prononcé à l'audience : inadapté à l'oral, il est visiblement destiné à un lecteur, susceptible d'interrompre et reprendre la lecture à son rythme. Reprenant l'ordre des pièces classées dans les sacs, le *factum* est construit comme un instrument destiné aux magistrats, donnant ainsi aux autres lecteurs le sentiment de pénétrer au cœur du système judiciaire. Cet effet est renforcé par la mise en page, qui distingue les pièces citées par l'utilisation de l'italique, donne l'impression que le dossier parle de lui-même.

---

<sup>1663</sup> *Ibid.*, p. 484.

<sup>1664</sup> *Ibid.*, p. 487-493.

<sup>1665</sup> *Ibid.*, p. 767-768.

<sup>1666</sup> *Ibid.*, p. 771 : « La partie estoit grandement inégale. Sçavoir, d'un costé, une maison totalement décheue de faveur & credit : (...) non en saison qu'elle peust recourir aux adresses muettes de ses archives, ains lorsqu'elle estoit privée en general de tous enseignemens : bref despourvue de toute aide & secours. Au contraire, de l'autre costé, quatre grandes familles, toutes florissantes en faveur & credit, unies & conjointes en ceste poursuite, & plainement garnies de toutes les pieces concernans ceste affaire ».

Certains factums se présentent même comme la critique de documents écrits. Les Guise font publier vers 1578 un factum contre l'un de leurs employés, Maillard, accusé de faux<sup>1667</sup>. Chaque pièce est reproduite, avec une explication sur les types d'altérations effectuées par le faussaire (rajouts et ratures essentiellement). La simple présentation des pièces du procès par un avocat est donc un choix argumentatif de naturalisation du discours. L'auteur refuse la posture d'avocat et adopte celle de rapporteur du procès, chargé de résumer le dossier et de proposer une décision à la cour. Cette apparence d'objectivité offre ainsi au lecteur l'illusion de pouvoir pénétrer le secret de l'instruction, en lui offrant d'accéder aux mêmes informations que les juges. Le factum donne à l'avocat une posture d'expert convoqué à la barre. Ainsi s'explique la grande différence entre archives et factum : le plaidoyer conservé par le greffier est une transcription du plaidoyer à l'audience, quand le factum n'est qu'un texte écrit.

### ***C. Les factums, de la procédure judiciaire au débat public***

L'imprimé élargit l'auditoire et provoque des modes nouveaux de réception de l'écrit. Originellement prévus pour un usage judiciaire, les factums se destinent ainsi à des usages et des lecteurs variés<sup>1668</sup>. Ils relèvent de la littérature grise, définie par Nicolas Petit comme « tout document reprographié ou imprimé, produit à l'intention d'un public restreint, en dehors des circuits commerciaux de l'édition et de la diffusion et en marge des dispositifs de contrôle bibliographique »<sup>1669</sup>. D'après l'historien, les factums sont adressés aux acteurs du procès et leur l'impression serait un moyen de gonfler les frais de justice<sup>1670</sup>. La circulation des factums est beaucoup plus large : les achats de Pierre de L'Estoile, devant le Palais de justice, montrent qu'ils sont un objet de commerce aux usages plus variés. En effet, même si l'auteur d'un factum écrit en partie pour les magistrats, l'absence de commercialisation du texte lui donne une certaine liberté dans l'écriture, qui permet de faire passer des messages participant d'un débat public.

#### **Usage judiciaire**

Le factum a d'abord existé sous forme manuscrite depuis le XIV<sup>e</sup> siècle au moins, comme « écritures » fournies au juge par les avocats des parties, pour formaliser les contradictions entre

---

<sup>1667</sup> *Factum du procès, & copie des pièces faulusement fabriquees par Maillard, pour voler cent quinze mil escus en principal & interests, avec la refutation sommaire, premierement en general, & apres sur chacune piece de tous les deguisemens, que Maillard s'efforce d'y apporter par des Inventaires monstrueux, & escritures semblables, ainsi faictes afin d'obscurcir & envelopper la verité*, s.l.n.d.

<sup>1668</sup> Voir R. Chartier (dir.), *Pratiques de la lecture*, Paris, Rivages, 1985 ; Id., *Les usages de l'imprimé XV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 1987.

<sup>1669</sup> N. Petit, *L'éphémère...*, *op. cit.*, p. 163.

<sup>1670</sup> *Ibid.*, p. 160.

les adversaires<sup>1671</sup>. Les factums imprimés, remplissant la même fonction, sont simplement une version plus nette d'un document qui pourrait aussi être manuscrit, ce qui permet aussi de le diffuser plus largement. Similaires aux billets d'audience conservés par les greffiers pour recopier les qualités des parties dans les registres, ces documents comprennent un court résumé de l'affaire, très synthétique, qui montrent l'une des parties sur son meilleur jour. Plusieurs pièces, très courtes, qui sont conservés dans un recueil factice du XVII<sup>e</sup> siècle, sont introduites par des formules du type : « Plaise a nosseigneurs de la cour de Parlement avoir pour recommandé en Justice le bon droict au procez »<sup>1672</sup>. Dans le même volume, un factum plus classique, comporte au dessus du titre, une note manuscrite :

Monsieur, je vous supplie avoir pour recommandé cet affaire pour le particulier de Theophile Flori<sup>1673</sup>.

Les premiers destinataires d'un factum sont les magistrats chargés de l'affaire. Devant la forte croissance de l'activité de la cour au XVI<sup>e</sup> siècle, ces imprimés sont certainement bien accueillis par les juges, comme une première lecture du dossier d'instruction, servie par une forme rhétorique sobre et des références précises aux différentes pièces. Ainsi, dans un factum de 1578, chaque élément de la narration est conforté par une liste de témoins attestant du fait allégué. Leurs dépositions sont éventuellement insérées<sup>1674</sup>.

Les factums sont aussi conservés dans les archives privées des avocats. Deux recueils des factums de Simon Marion, établis de sa main, ont heureusement échappé au reclassement alphabétique de la collection Corda<sup>1675</sup>. De composition identique, les deux exemplaires sont annotés différemment : l'un comporte un index thématique et l'autre évoque l'issue de chaque affaire, en louant les succès oratoires de l'avocat. Outils de travail, ces deux volumes ont servi à l'édition des plaidoyers de Simon Marion. Ce dernier possède aussi certains factums opposés aux siens, ce qui semble indiquer qu'ils sont communiqués à l'adversaire, comme les pièces du dossier. De même, sont conservés huit factums concernant un conflit de 1577 entre médecins et

---

<sup>1671</sup> La conservation d'un « mémoire par raison de droit » de 1378 montre l'ancienneté de la pratique consistant à adresser par écrit au juge une argumentation fondée sur des raisons de droit. Écrit en latin, le document est rédigé par un procureur, Guichard Gacie, receveur des dîmes à Taizé, et adressé au bailli royal de Mâcon. Il est reproduit dans les archives de la cour d'appel avec l'ensemble des pièces fondant la décision du bailli, dont est fait appel (P. Paschel, « Un mémoire par raison de droit », *art. cit.*, p. 527-569).

<sup>1672</sup> B.N.F., Recueil 4<sup>o</sup>Fm 21108 bis, pièce n<sup>o</sup>21 ; voir aussi les pièces 17 et 22.

<sup>1673</sup> *Factum pour Jean Anthoine Rusca, demandeur au principal, & encores ledit Rusca & Theophile Flory, defendeurs en faux, contre les heritiers de defuncts Anthoine Michel, & sa femme, defendeurs audit principal, & demandeurs audit pretendu faux*, s.l.n.d.

<sup>1674</sup> *Plaise a la cour en jugeant le proces criminel poursuivi par damoiselle Renée du Vergier, veuve du sieur de Courcoué contre Jean André dit la Rivière Marteau et Claude de Montfort dit Barangerie, prendre en bonne part les remontrances qui s'ensuivent*, s.l., 1578.

<sup>1675</sup> B.N.F., Rés. F 959 et 4<sup>o</sup> Fm 14302. Un autre volume, coté Rés. 958, reprend aussi une partie des factums de Marion, mais n'est pas autographe.

chirurgiens parisiens. Rédigés en latin, ils témoignent de la volonté de diffuser les informations sur l'affaire en cours à l'ensemble des professionnels concernés par le sujet<sup>1676</sup>.

Les factums apparaissent donc dans les collections privées de juristes, comme outil pour éclaircir un point de droit, à la manière d'une consultation. Ainsi un épais recueil factice, conservé à la B.N.F., doté d'une table manuscrite à l'incipit, semble fréquemment utilisé<sup>1677</sup>. Le collectionneur est en relation avec le substitut du procureur, Laurent Bouchel, qui lui fournit aussi des pièces satiriques<sup>1678</sup>. Un billet, inséré entre les pages du volume, porte de plus des questions à poser à l'un des témoins mentionnés dans l'un des factums, ce qui montre que le possesseur réagit en professionnel à la lecture des pièces qu'il collectionne.

Les factums peuvent ainsi nourrir la réflexion théorique des praticiens du droit, surtout dans une époque de fort renouvellement juridique. Un factum de Simon Marion, non daté, donne à penser que l'imprimé sert à promouvoir une culture juridique renouvelée<sup>1679</sup>. Sa cliente, Catherine Clutin, se prétend héritière d'une terre léguée à son père et ses enfants mâles, par Regnault de Paris, son cousin, en 1516. En l'absence d'héritiers mâles, la terre doit revenir à Eustache de Paris, son neveu, ou à ses enfants. Malgré cela, Catherine, dernière vivante des quatre enfants de Pierre Clutin, héritière universelle de son frère Regnault, revendique la terre de Villeparisis. Après une rapide exposition des faits, Simon Marion effectue une réflexion philologique sur la filiation<sup>1680</sup>. Il oppose vocabulaire romain et français, adoptant une perspective comparatiste et relativiste. Il se livre aussi à une lecture historique du fidéicommiss, apparu avec Auguste, mais dont l'application est limitée dès Justinien, pour des raisons morales, et qui est quasiment absent du droit français. Dans ce factum, sont présentes plusieurs évolutions de la doctrine : mise en cause du *Corpus Iuris Civilis*, lecture historique du droit, mise en avant du droit français. L'imprimé apparaît ainsi comme le moyen d'élargir la sphère des débats juridiques, en offrant une leçon de

---

<sup>1676</sup> *Ad impudentiam quorundam chirurgorum, qui medicis aequari et chirurgiam publice profiteri volunt, pro veteri dignitate medicinae Apologia philosophica*, Parisiis, apud D. Vallensem, 1577 ; *Aj cuiusdam incerti nominis medici Apologiam parum philosophicam, pro chirurgis Responsio (Petri Caballi)*, Parisiis, apud D. Vallensem, 1577 ; *Examen barbarae et insulsae cacurgorum responsionis*, Parisiis, apud M. de Roigny, 1577 ; *Comparatio medici cum chirurgo, ad castigandam quorundam chirurgorum audiciam, qui nec possunt tacere, nec bene loqui*, Parisiis, apud D. Vallensem, 1577 ; *Animadversario in sycophantae cuiusdam et chirurgis iniqui medici, libellos duos imposturis scatentes, quorum alteri Apologia philosophica, alteri comparatio medici cum chirurgo nomen est*, Parisiis, apud M. Prevotium, 1577 ; *Examen plusquam barbarae et monstrosae responsionis cacurgorum*, Suispari, excudebat G. Souppetardus, 1577 ; *Ad cacurgi transfugae calumnias, chirurgorum modesta responsio*, 1577 ; *Satyra in perfidam chirurgorum quorundam a medicis defectionem*, Parisiis, apud J. De Bordeaux, 1577 ; *In chirurgos, emendicato mendicatis versibus auxilio, medicorum famae oblatrantes*, Parisiis, apud J. de Bordeaux, 1577.

<sup>1677</sup> B.N.F., 4<sup>e</sup>Fm21108 : il comporte une note manuscrite au début qui l'indique : « Il y a plusieurs factums qui ont esté déchirés dans le recueil depuis qu'on les a cottés, surtout au commencement. Il y en a de doubles et quelques uns d'imparfaits ».

<sup>1678</sup> *Ibid.*, pièce 140, p. 7.

<sup>1679</sup> S. Marion, *Pour damoiselle Catherine Clutin appelante contre Emard de Paris et consorts, intímés*, s.l.n.d.

<sup>1680</sup> *Ibid.*, p. 132 : « Chacun peuple diversement en sa langue, a des noms significatifs de chacune ligne, de chacun degré, ou des aucuns d'iceux, ensemble des personnes y comprises. Laquelle diversité de langues, proprieté, & usages d'icelles, sont grandement notables en ceste cause ».

droit appliqué aux praticiens qui ne viennent pas forcément suivre les audiences du Parlement de Paris. Le *factum* peut être lu par tous les professionnels de la justice, qu'ils soient directement acteurs du procès ou non.

### Un enjeu publicitaire

D'autre part, les *factums* servent à prolonger un procès hors du prétoire, en mettant l'accent sur l'honneur des parties, enjeu réel du conflit, plus que sur la possession d'un bien ou la punition d'un délit. Leurs titres, comprenant le plus souvent uniquement le nom des parties, montrent que leur objectif est publicitaire. Il s'agit par exemple de restaurer devant la société un honneur bafoué par les accusations portées en justice. Un texte de 1579 est construit comme la réfutation de calomnies alléguées par l'adversaire, simples « animositez », destinées à « vexer & travailler » son opposant<sup>1681</sup>. De même, Louys de La Riviere et son frère ont été accusés de divers violences, dont un « desatre sur un enfant », le meurtre d'un soldat et diverses exactions. Chaque accusation est réfutée, en expliquant qu'il n'y a pas de preuves et que ces calomnies sont le fruit d'une haine ancienne de leur adversaire.

Entreprise de défense, le *factum* permet aussi de s'attaquer à la réputation de l'adversaire sans crainte de censure préalable. Par exemple, un *factum* de 1598 est dirigé contre Gabrielle de Poisieux, veuve du sieur de Saint Paul, chargé de la défense de Mézières<sup>1682</sup>. Celle-ci exige 30000 écus sur les 60000 perçus par le nouveau gouverneur de la citadelle, le sieur de La Rivière Richecour, au moment de sa reddition, en restitution des dépenses effectuées par son mari pour l'entretien de la forteresse. Son adversaire l'accuse d'avoir été une ardente ligueuse, refusant de reconnaître Henri IV, et coupable d'intelligence avec l'ennemi espagnol, à qui elle a promis de livrer la ville :

Ladite vefve de saint Paul estoit entierement Espagnolle en l'ame & en ses actions.<sup>1683</sup>

Après la reprise en main du royaume par le monarque, de telles accusations servent à entretenir la mémoire des guerres de Religion pour noircir la réputation de l'adversaire.

De même, en 1577, les créanciers d'un certain Danthenay demandent dans un *factum* qu'il honore ses dettes<sup>1684</sup>. Le début, juridique, porte sur l'interdiction des lettres de répit par l'ordonnance d'Orléans. Mais le cœur de l'argumentation est une peinture de Danthenay en trompeur, hypocrite à qui il ne faut pas faire confiance, ce dont témoigne une série d'anecdotes

---

<sup>1681</sup> *Factum. Réfutation des accusations calomnieuses dirigées contre Louis de La Riviere, sieur de Prédauge, et Jacques de La Riviere, sieur des authieux son frere, par Robert Le Breton et Marguerite Bue, son pere*, s.l., 1579, fol. A.

<sup>1682</sup> *Factum pour le sieur de La Riviere Richecourt, ... contre le sieur de Peumault et dame Gabrielle de Poisieux...*, s.l., 1598.

<sup>1683</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>1684</sup> *Instruction sommaire des principaux moyens pour empêcher par les créanciers l'enterinement des lettres obtenues par Claude Danthenay dit Nusy*, s.l., 1577.



illustrant une « vie & mœurs plains de corruptions meschancetez & pechez detestables ». Ayant été condamné à mort par contumace, pour une raison inconnue, l'homme a réussi à échapper à la justice. Il s'attaque alors à l'institution familiale, en tuant un homme dont il voulait épouser sa mère puis en ruinant une famille de rôtisseurs, prétendant en épouser la fille en se faisant passer pour gentilhomme. De plus, il ne respecte pas la religion, récupérant les aumônes données aux pauvres aveugles et volant dans les églises parisiennes chandelles, argent, tissus. Après ce portrait amoral et inquiétant, deux anecdotes mettant en scène des personnages anonymes font passer la narration à un registre comique. Invérifiables, elles discréditent Danthenay en provoquant le rire. Danthenay achète à crédit pour 300 livres de soie à un marchand, en se faisant passer pour un homme très dévôt :

C'est que ledict Danthenay par plusieurs jours en un lieu du cimetiere des Innocens, qui est au devant de la maison dudict marchand, là se metoit à genoux & à grands coups de poing frappoit sa poitrine, baisoit la terre, le tout au veu dudict marchand : qui luy donna occasion de penser que ledict Danthenay estoit demi saint, & par tel artifice aiant ledict Danthenay gagné la bonne opinion dudict marchand, lors il s'adressa & acheta de luy marchandise de soye iusques à trois cens livres tournois, qui luy furent prestez volontairement pour la sainteté qui apparoissoit audict Danthenay, dont & depuis ledict marchand n'en a peu estre payé sinon des bonnes prières accoustumées dudict Danthenay.

Au contraire des histoires précédentes, qui mettaient en scène des institutions respectables, cette figure de marchand crédule prête à rire. Elle rappelle le marchand de drap victime des tours de Maître Pathelin, l'avocat de farce. Après ce personnage, Danthenay tente enfin de bernier un avocat. Il veut lui emprunter de l'argent, soit disant pour racheter une robe de soie, mise en gage, qu'il voudrait lui offrir. Mais l'avocat résiste au trompeur :

Ledict Danthenay, pensant avoir affaire à un Mouton (mouton doux & paisible est il personnage de merite & prudent) qui sceut bien se deffendre des tromperies dudict Danthenay, luy dict qu'en son art il n'estoit besoing d'estre habillé de satin & taffetas, & par tel moyen eschappa des surprises & piperies dudict Danthenay.

Le seul personnage que Danthenay ne parvient pas à duper est donc un avocat, rappel de Pathelin, roi des trompeurs. La mention du mouton renvoie elle aussi à la farce : Pathelin est dupé par un berger, à qui il a conseillé de ne répondre que « Bée ! », comme un mouton, quand le juge l'interroge. Quand Pathelin lui demande paiement, le berger lui répond « Bée ! », à lui aussi. Le texte se clôt sur la liste des créanciers parisiens de Danthenay, le montant de ses dettes et l'évocation de quelques autres personnages, bien réels, ruinés par ses soins. Expression d'une demande de réparation en justice, ce factum sert aussi à prévenir tous ceux qui pourraient entrer en contact avec l'escroc et à susciter la méfiance, en jouant de références empruntées au registre farcesque.

Le factum entretient une proximité relative avec le libelle diffamatoire. En 1565 un marchand italien installé à Lyon distribue à toute la communauté négociante de la ville des lettres contre son

ancien commis. L'ancien serviteur se plaint devant la justice qu'elles le discréditent auprès d'employeurs éventuels :

L'appelant, par vindicte, s'efforce de ravir à l'intimé son honneur, comme il luy avoit osté son bien. Et a ceste fin escript plusieurs lettres missives plaines d'injures atroces contre l'intimé et vraiz libelles diffamatoires et, pour decrier ce pauvre jeune homme (le principal voire total bien duquel gist en la bonne renommee et conscience de son bien fait), il les envoye a ceulx qu'il sçavoit se servir et ayder de luy, les admonestant de se donner garde de luy et le decreter et dechasser de leur maison, avec ignominie, pour ses pretenduz demerites ; aulcuns de ses lettres adreesees audit intimé mesmes et envoyees toutes ouvertes avec declairation que ce soit affin que son ignominie fut publiee et divulguee partout.<sup>1685</sup>

De même, ajoutant au manuscrit l'autorité de l'imprimé, le factum prétend dévoiler les agissements néfastes d'un adversaire. Il donne à chacun les moyens de défendre son honneur, comme dans un duel de plume : même un « pauvre garçon tonnellerie » peut faire imprimer chansons et libelles diffamatoires<sup>1686</sup>. Au contraire du libelle diffamatoire, le factum s'inscrit cependant dans une procédure judiciaire qui doit permettre de clôturer l'affrontement par une décision officielle.

La diffusion du *Commentaire sur l'Edict des petites dates*, en latin en 1552, puis en français, témoigne cependant bien des liens entre factum et polémique. Dans cet ouvrage, Charles Dumoulin défend un gallicanisme extrême, en réaction aux édits de Henri II sur les abus en matière bénéficiaire (1550) et sur l'envoi d'or à Rome (1551), ce qui lui vaut d'être poursuivi au parlement. Pendant la procédure, il diffuse un factum manuscrit. Déçus par l'arrêt qui l'innocente, ses adversaires, pour l'intimider, saccagent sa demeure, l'obligeant à se réfugier en Allemagne. Dès son départ, plusieurs opuscules latins répondent à ses écrits, tant commentaire que factum. Le premier, anonyme et dédié au cardinal de Bourbon, est manuscrit<sup>1687</sup>. Le second est publié par l'avocat Remond Le Roux à Paris en 1553 : il fait l'objet d'une réplique de Dumoulin suivie d'une duplique de Le Roux<sup>1688</sup>. Dans cette affaire, trois types d'actions complémentaires peuvent être distinguées : un procès, une campagne d'opinion, des violences. L'utilisation de la polémique, sous forme de factum ou de pamphlet, permet d'éviter de confier toute la gestion d'un conflit à l'État, surtout en matière religieuse, dans une période d'aggravation des tensions confessionnelles. Dans cette perspective, l'impression de pièces ne vise plus à prolonger publiquement le dialogue

---

<sup>1685</sup> A.N., x<sup>2b</sup>1094, le 6 décembre 1565.

<sup>1686</sup> A.N., x<sup>2b</sup>1095, le 28 novembre 1573.

<sup>1687</sup> Il s'intitule *Errorum qui selecti sunt ex commentariis Caroli Molinaei in edictum parvarum datarum, contra praetensos abusos Ecclesiae Romanae recenter editis, confutatio* (J. Brodeau, *La vie de maistre Charles du Molin...*, op. cit., p. 97).

<sup>1688</sup> Ces textes sont mentionnés par Brodeau sous les titres suivants : *In Molinaeum pro Pontifice maximo, Cardinalibus, Episcopis, totoque Ordine sacro defensio, Authore Remundo Rufo, Iurium Doctore, & in supremo Senatu Advocato*, Paris, Poncet Le Preux, 1553; *Franciscus Villierius Patronus Molinaei; Duplicatio in Patronum Molinaei, pro Pontifice maximo, Cardinalibus, totoque Ordine sacro* (*Ibid.*, p. 97-101).

judiciaire avec l'autre partie, mais au contraire, souligne une incompatibilité telle qu'un jugement ne peut la résoudre.

Les factums assurent aussi la publicité autour d'un procès que les magistrats voudraient garder secret<sup>1689</sup>. À ce titre, ils sont proches des occasionnels, comme le canard, « imprimé vendu à l'occasion d'un fait divers d'actualité, ou relatant une histoire présentée comme telle »<sup>1690</sup>. La progression de la publication de ces deux types de documents est similaire :

**Tableau 20 : Canards et factums publiés au XVI<sup>e</sup> siècle à Paris**

Période	Canards publiés	Factums conservés à la B.N.F
1529-1550	18	3 (en 1546 et 1550)
1551-1575	39	36
1576-1600	110	<b>235</b>
1601-1631	323	351 (de 1601 à 1620)

Ce caractère informatif est perceptible dans un factum de 1570, *Le meurtre du seigneur Corbinelly*, tué par Aurélio Santi<sup>1691</sup>. Bien que la victime soit un capitaine mort en France, le factum semble imprimé à Francfort, témoignant de l'intérêt d'un large public, ne connaissant pas personnellement les protagonistes. De même, le *Récit d'un procès*, en 1576, présenté comme une demande de réparation de la part d'une veuve au mari assassiné, comporte aussi une dimension exemplaire. L'auteur allèche le lecteur, dans l'exorde, en soulignant l'énormité du crime :

En ce discours, on entendra un des plus qualifiez assassinats qui se soit commis en France depuis dix ans, & en un mesme subject, on voira un homicide accompagnée d'une fabrication de faulses pieces, une subornation de tesmoings, meurtre sur meurtre, & ce que l'on oubloit à dire, qui est nonobstant un des principaux poincts, une couverture & manteau de Justice, pris pour desguiser & couvrir une signalee impieté.<sup>1692</sup>

Ensuite, une prosopopée pathétique donne la parole au défunt lui-même, au moment de sa mort, dans une narration théâtralisée qui se clôt par une référence explicite à la « Tragoedie »<sup>1693</sup>. Plusieurs digressions, tant religieuses (sur la présence de Dieu dans le monde et sur l'âme des méchants) que judiciaires (sur l'attention à accorder aux suppliants, sur le crime de faux, sur les abus de la maréchaussée), donnent un caractère moral au texte. Comme les canards, portant sur « tout ce qui dérange, intrigue et fascine », les factums racontent des histoires terribles, appelant

<sup>1689</sup> Voir chapitre 4.

<sup>1690</sup> Jean-Pierre Seguin, *L'information en France avant le périodique, 517 canards imprimés entre 1529 et 1631*, Paris, Maisonneuve et Larose, 1964, p. 8. Voir aussi *Id.*, *L'information en France de Louis XII à Henri II*, Genève, Droz, 1961 ; R. Chartier, « La pendule miraculeusement sauvée. Étude d'un occasionnel. », dans *Les usages de l'imprimé...*, *op. cit.*

<sup>1691</sup> *Le meurtre du seigneur Corbinelly*, Francfort, 1570. Un factum de 1566 indique qu'il ne s'agit pas du premier affrontement entre les deux personnages (*Proces d'Aurelio Santi, convaincu d'avoir voulu tuer Bernardin Corbinelli*, Moulins).

<sup>1692</sup> *Récit du procès d'entre damoiselle Catherine de Charigné, veuve de Charles Blanchart, sieur de la Blanchardaye contre François Heaume, dit Cheverue, Antoine Grimault, dit Barboire, Paul de Beaubois, dit Poullain*, signé Jean Le Peletier, s.l., 1576, p. 1-2.

<sup>1693</sup> *Ibid.*, p. 3.

une punition divine : le jugement demandé à la cour de justice en fait l'instrument de Dieu<sup>1694</sup>. Proche des histoires tragiques, ils servent aussi un objectif pédagogique<sup>1695</sup>. Pour Thierry Pech, le déficit de publicité en matière criminelle est compensé par la littérature, présentant les écrivains comme « relais clandestins d'une exemplarité judiciaire qui n'a plus lieu »<sup>1696</sup>. On peut ajouter que les factums constituent une étape importante dans ce transfert du juridique au littéraire.

### Dévoilement du secret de l'institution

Au civil, les factums permettent aussi d'entrevoir les secrets financiers des grandes familles et de dévoiler les dessous d'affaires de mœurs. Les mémoires de Claude Haton, par exemple, comportent nombre d'allusions à des procès, plaidés à Troyes comme à Paris, témoignant de l'intérêt du public pour la justice. L'accent sur le caractère sulfureux d'une affaire civile apparaît cependant plus tardivement que celui sur l'aspect tragique d'un crime. Sébastien Roulliard, l'un des premiers à signer ses factums, leur choisit des titres accrocheurs soulignant le scandale d'un divorce ou d'une affaire d'impuissance<sup>1697</sup>.

Certains factums ont aussi des résonances politiques. Au début des années 1580, un procès oppose Jean Poisle, conseiller du Parlement à l'un de ses confrères, René le Rouillier, qui l'accuse de corruption. La réputation d'un magistrat engageant celle de tous les autres, le scandale entache toute l'institution parlementaire et les prédicateurs s'emparent de l'occasion pour critiquer la justice royale<sup>1698</sup>. L'affaire connaît un large écho grâce aux factums, assez célèbres pour être mentionnés par La Croix Du Maine<sup>1699</sup>. Ils sont le seul moyen pour les particuliers de connaître la teneur exacte des accusations, puisque, en cas de scandale, les audiences se tiennent à huis-clos et

---

<sup>1694</sup> Maurice Lever, *Canards sanglants, naissance du fait divers*, Paris, 1993, p. 17.

<sup>1695</sup> Voir la pièce liminaire de B. Poissenot, *Nouvelles histoires tragiques*, *op. cit.*, n. f. Cette pièce fait aussi écho au pessimisme des juristes : « du triste tableau que brosse Poissenot se dégage une seule réponse aux malheurs qui affligent l'homme : l'idéal patriarcal, qu'il voit menacé de toutes parts » (*Ibid.*, p. 13).

<sup>1696</sup> Thierry Pech, « Exemplarité et publicité des procès », dans *Le procès exemplaire dans la littérature, du Moyen Âge à la Renaissance*, Journée d'étude, Paris, 29 mars 2003.

<sup>1697</sup> *Capitulaire ou recueil des principaux chefs du proces d'entre le Sr Baron d'Argenton & c. appellant de messieurs les deleguez de la primace de Lion, et dame Magdeleine de la chastre sa femme, poursuivant la dissolution de leur mariage, intimée*, Paris, C. Morel, 1600, B.N.F. ; *Capitulaire auquel est traité qu'un homme nay sans testicules apparens, et qui ba neantmoins toutes les autres marques de virilité, est capable des œuvres du mariage*, par Sébastien Roulliard, Paris, C. Morel, 1600 ; *Le divorce, pour Philippe de Danneval, dame de la L., appelante, contre F. D. (Davot), son mari, intime, signé Sébastien Roulliard*, s.l., 1602 ; *Brachylogue, ou abrégé du procès de Jean Conte de Cruège, appellant du baillif du haut pays d'Auvergne et présidiaux d'Aurillac y établis, contre damoiselle Gabrielle du Fayet, veuve de feu Gérard de Cruège, et consorts, signé Sébastien Roulliard*, s.l.n.d. ; *Dicaelogie, ou Défense justificative pour Me Gaspard de Moncomys, prouvé (sic) de l'office de lieutenant criminel en la sénéchaussée et siège présidial de Lion... contre l'estrange, horrible et prodigieuse calomnie de Me Claude Bernard, assesseur, Nicolas de Masso, Claude Terrat, conseillers, et Jacques d'Aveyne, substitut de M. le procureur-général audit siège*, par M. Sébastien Roulliard, Paris, 1620.

<sup>1698</sup> É. Barnavi, R. Descimon, *La sainte Ligue, le juge...*, *op. cit.*, p. 166-167.

<sup>1699</sup> Jean Poisle « a écrit un Discours ou Instruction de procès, vulgairement appelé Factum, par lequel il prétend se défendre & absoudre des chefs d'accusation qui lui ont été mis à sus par M. René le Rouillier, Conseiller en Parlement, imprimé à Paris l'an 1580 » (*Les bibliothèques françaises...*, *op. cit.*, t. 1, p. 576) ; René le Rouillier « a écrit un avertissement & discours succinct des chefs d'accusation & points principaux du procès criminel, fait à Maître Jean Poisle, Conseiller au Parlement de Paris, imprimé à Paris, l'an 1582, & contient 5 feuilles » (*Ibid.*, p. 371).

les chefs exacts d'accusation ne sont pas divulgués. De même, les débats internes au corps des magistrats ne sont jamais rendus publics. L'imprimé permet au contraire d'exposer sur la place publique le détail des accusations : abus de pouvoir dans l'instruction d'un procès, faux et falsifications de pièces de procédure, vols des biens d'accusés et violence. Le Rouiller fait imprimer un factum, afin de pousser l'institution à se laver des soupçons qui portent sur elle, en allant au bout du procès intenté à Poisle. Il veut faire pression sur le parlement, en lui demandant de confirmer le jugement du public contre un homme notoirement mauvais. De plus, il considère qu'il est nécessaire de montrer au public que l'État, capable d'autorégulation, élimine les éléments corrompus :

Tout le moyen qu'un si grand & honorable ordre qu'est celui de la Justice, (...), pouvoit esperer, pour se delivrer d'envie estouffer & appaiser les mauvais & infames bruits qui ont par calomnie couru jusques aux nations estranges, que le plus meschant homme du monde eschappe la punition de ses demerites pour de l'argent, & que les riches, tant scelerez soient-ils, ne se voyent jamais condemez : semble aujourd'huy s'offrir & presenter par la bonté & grace de Dieu, plustost que par conseil ou courage des hommes.<sup>1700</sup>

Poisle, dans sa réponse, se prétend victime de manœuvres protestantes<sup>1701</sup>. Il accuse Le Rouiller de calomnies, et critique son adversaire pour avoir employé l'imprimé comme moyen de faire campagne contre lui :

Ledit accusateur & ses adherans ne se sont pas contentez de la dite accusation, mais l'ont publiee, & divulguee par tout, & tellement imprimee aux oreilles du Roy, Roynes, Princes, Princesses & Dame de ceste Cour.

Fait exceptionnel, la publication de ces factums dévoile les dysfonctionnements de l'institution parlementaire la plus respectée du royaume. À ce titre, ils relèvent d'une logique pamphlétaire, de mise en accusation du système judiciaire lui-même. En 1582, un arrêt est rendu contre Poisle, par lequel il est condamné à faire amende honorable, n'a plus le droit de tenir un office royal et est banni pour 5 ans. Cette décision est très mal perçue du public, selon Pierre de l'Estoile, parce qu'elle apparaît comme une demi-mesure<sup>1702</sup>. En effet, le crime de faux est passible de mort depuis l'édit d'Argentan de mars 1532 et les magistrats semblent protéger excessivement l'un de leurs pairs. La diffusion des factums, en donnant au public les mêmes informations que les juges, lui permet de se faire sa propre opinion sur l'affaire, et de critiquer les choix de la cour de justice.

---

<sup>1700</sup> *Advertissement et discours des chefs d'accusation et points principaux du proces criminel fait à Maistre Jean Poisle, conseiller en la cour de Parlement. A la requeste de Maistre René le Rouillier, aussi conseiller en icelle cour partie civile Monsieur le procureur general du Roy joint avec luy : & responce à un factum qu'il a fait imprimer sous son nom, contenant ses defenses*, s.l., 1582.

<sup>1701</sup> M. Jean Poille conseiller en parlement..., s.l.n.d.

<sup>1702</sup> P. de l'Estoile, *Mémoires-journaux*, *op. cit.*, t. 2, p. 66-67 : « Le peuple de Paris, quand il sceut cest arrest, murmura fort, disant qu'on ne lui avoit pas fait justice, pource que, s'il estoit innocent des cas à lui imposés, il en devoit estre absout tout à fait ; mais aussi, s'il en avoit esté, on le devoit sans misericorde ou dissimulation envoyer droit au gibet, afin qu'il servist d'exemple à tant d'autres meschans juges, dont estoit plain tout ce royaume. (...) Les prédicateurs de Paris mesme en parlèrent en leurs chaires, taxans si ouvertement les juges de cest arrest, que tout le monde l'entendoit ».

Leur confrontation est une modalité essentielle de leur lecture, comme en témoigne Pierre de l'Estoile, qui, lisant en 1610 les pièces imprimées dans une affaire de rapt, conclut :

On m'a donné le contrefactum du Sieur de Vicquemare, lequel est bien fait et vault mieux que le sien. Qui n'oït, en cela, qu'une partie, n'oït rien.<sup>1703</sup>

Si le factum se présente comme un texte clos, démonstratif, il offre toujours la possibilité à l'adversaire de répondre<sup>1704</sup>. Dialogue imprimé, il redouble la confrontation des avocats dans le cadre institutionnel du procès. D'ailleurs, sont diffusés au XVIII<sup>e</sup> siècle des factums en deux colonnes, facilitant la comparaison des deux versions antithétiques du conflit<sup>1705</sup>. Déjà sensible pendant les guerres de Religion, le développement de ce genre participe à la formation du jugement, en invitant les lecteurs à confronter des avis et récits contradictoires<sup>1706</sup>. L'impression de factums élargit l'audience faite aux événements judiciaires : la représentation de leur activité n'est plus assurée par les magistrats, mais par des avocats au service d'une cause privée<sup>1707</sup>.

Les pièces isolées concernant le parlement sont donc de nature très variée, mais une large part échappe au contrôle des juges et témoigne d'une liberté de parole croissante de la part des avocats.

## II. *La publication de recueil de pièces*

La publication de recueils de discours et d'arrêtés est une forme d'impression, sur un support plus solide – le livre –, ce qui implique de passer par les circuits éditoriaux reconnus et de se soumettre à un contrôle officiel de contenu, ce qui explique certainement que les factums ne sont mis en recueils qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>1708</sup>. Ainsi, le texte inséré par Marion dans son recueil pour l'affaire Grassin s'inscrit dans un contexte éditorial renouvelé, qui correspond à une logique d'édition différente des factums, à la fois juridique et oratoire.

---

<sup>1703</sup> *Ibid.*, t. 10, p. 198.

<sup>1704</sup> Christian Biet, *Droit et littérature sous l'Ancien Régime, le jeu de la valeur et de la loi*, Paris, Honoré Champion, 2002, p. 120.

<sup>1705</sup> Par exemple Fol<sup>o</sup>Fm263 et Fol<sup>o</sup>Fm272.

<sup>1706</sup> On se distingue ici de plusieurs auteurs. Pour Habermas, les nouvelles publiées par les occasionnels relèvent d'une logique d'extraordinaire et sont « reprises dans cette sphère de la représentation où la participation du peuple au domaine public, ritualisée et cérémonielle, n'autorisait qu'un simple assentiment, incapable de formuler sa propre interprétation originale de l'événement ». note 35 du chapitre 1, p. 265 de édition Payot 1997). Pour Sarah Maza les factums jouent un rôle dans la naissance d'une opinion publique à la veille de la Révolution (*Vies privées, affaires publiques...*, *op. cit.*). Enfin, S. Hanley leur donne de l'importance à partir du XVII<sup>e</sup> siècle (« The Pursuit of Legal Knowledge and the Genesis of Civil Society in Early Modern France », in *Historians and Ideologues, essays in Honor of Donald R. Kelley*, A. Grafton et J. H. M. Salmon ed, Rochester, 2001, p. 71-86).

<sup>1707</sup> M. Gresset, « Le Barreau, de Louis XIV », *art. cit.*, p. 493.

<sup>1708</sup> C. Biet, « Du sac au cas, et de l'avocat-performer à l'avocat-écrivain : le factum, ou la naissance d'un genre littéraire », dans Anne Vibert (dir.), *L'éloquence judiciaire, préceptes et pratiques, grandes plaidoiries passées et contemporaines*, Paris, Juris-Classeur, 2003, p. 55.

## A. De nouveaux types d'ouvrages

### Un renouvellement de l'édition juridique pendant les guerres de Religion

L'essor de l'édition de textes judiciaires s'inscrit dans un contexte général de diversification du panorama éditorial juridique, signe d'un renouvellement doctrinal bien connu<sup>1709</sup>. Le droit romain est traduit et abrégé et les commentateurs médiévaux disparaissent des rayons de librairie<sup>1710</sup>. Dans le même temps, les commentaires de coutumes se multiplient et les œuvres du *mos gallicus* connaissent un tel succès que Charles Dumoulin, par exemple, est traduit à l'étranger sous un faux nom<sup>1711</sup>. Cet important effort de nationalisation et de mise à jour du droit est confirmé par l'évolution des fonds de librairies juridiques. En 1519, l'inventaire de Pierre Ricouart compte 79 livres. Parmi eux, le droit est représenté par deux ouvrages de pratique (vocabulaire de droit, *Guidon des praticiens*), six coutumiers et un volume d'ordonnances<sup>1712</sup>. L'évolution est très nette dans l'inventaire de Galliot du Pré (1561), libraire du Palais installé dès 1523 au premier pilier, ayant publié 315 éditions, dont 112 juridiques<sup>1713</sup>. À sa mort, sur les 39417 livres de son stock, près de la moitié (14600) sont des ouvrages de droit, dont 6910 imprimés sous son nom.

**Tableau 21 : Ouvrages juridiques dans l'inventaire de la librairie de Galliot du Pré (1561)<sup>1714</sup>**

Composition du fonds	Total	%	Nombre de titres
Doctrine contemporaine	3821	26.2%	45
Manuels de pratique	2703	18.5%	12
Recueils d'ordonnances	1373 au moins	9.4% au moins	14 au moins
Coutumes	600 au moins	4.1% au moins	?
Commentaires médiévaux	365	2.5%	24
Recueils d'arrêts	325	2.2%	5
<b><i>Corpus iuris civilis</i></b>	?	?	?
<i>Corpus iuris canonici</i>	?	?	?

<sup>1709</sup> I. MacLean retient six catégories d'ouvrages juridiques édités au cours du XVI<sup>e</sup> siècle en Europe (« theses, pedagogical material, textbooks, commentaries, monographs, editions »), ce qui ne rend pas compte de cette variété croissante (*Interpretation and meaning...*, *op. cit.*, p. 34). M. Reulos distingue la publication des actes royaux, du droit romain, de la coutume et de la jurisprudence (« Vers la présentation coordonnée et logique du Droit français », dans A. Stegman (dir.), *Pouvoirs et institutions en Europe au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Vrin, 1987, p. 275-282).

<sup>1710</sup> Voir M. Reulos, « Les droits savants dans l'édition française du XVI<sup>e</sup> siècle », dans *Le livre dans l'Europe...*, *op. cit.*, p. 323-331.

<sup>1711</sup> J. Brodeau, *La vie de maistre Charles du Molin...*, *op. cit.*, p. 45 : « ce commentaire, qui est la clef, & le veritable interprete du Droict François ; a esté receu avec grand applaudissement en tous les Tribunaux de France, & par les Peuples estrangers, qui s'estant obligez par serment, de ne point publier ny divulguer le nom de Charles du Molin, pour l'envie & la jalousie qu'ils luy portoient, ou en haine de sa Religion, ne pouvant pas se passer de ce grand & celebre Interprete du Droict, le citent, mesmes ont fait imprimer aucunes de ses œuvres, sous le nom feint & supposé d'un Gaspar Caballinus ».

<sup>1712</sup> E. Coyecque, « Quatre catalogues de livres... », *art. cit.*, p. 1-12.

<sup>1713</sup> Annie Parent, *Les métiers du livre à Paris au XVI<sup>e</sup> siècle*, Genève, Droz, 1974, p. 217-251 d'après l'inventaire dressé le 12 avril 1561, A.N., M.C., LXXIII, 43. Voir aussi *Ead.*, « Aspects de la politique éditoriale de Galliot du Pré », dans *Le livre dans l'Europe...*, *op. cit.*, p. 209-218.

<sup>1714</sup> Annie Parent, *Les métiers du livre à Paris au XVI<sup>e</sup> siècle*, Genève, Droz, 1974, p. 217-228.

Total des ouvrages de droit	14600 (sur 39417)	100%	?
-----------------------------	----------------------	------	---

Si l'étude n'est pas exhaustive, elle révèle pourtant que le libraire privilégie les traités les plus récents (un quart au moins des ouvrages juridiques), sans exclure les commentateurs médiévaux, toujours demandés. La pratique, qui reste importante, constitue quasiment un cinquième du fonds juridique, soit deux fois plus que les recueils d'ordonnances. Les recueils d'arrêts sont encore très peu présents et il n'y a pas de plaidoyer d'avocats.

Le stock de livres de Françoise Louvain est révélateur d'un grand renouvellement de l'édition juridique pendant les guerres de Religion. La veuve d'Abel L'Angelier tient elle aussi librairie au premier pilier du Palais, au cœur de l'espace judiciaire parisien<sup>1715</sup>. Sur les 36500 volumes que comporte le fonds à sa mort, en 1621, 12% environ relèvent du droit.

**Tableau 22 : Ouvrages de droit dans le fonds François Louvain en 1621<sup>1716</sup>**

Type d'ouvrage	Nombre de volumes	% des volumes de droit	Nombre de titres
Doctrine contemporaine	963	34,4%	31
Arrêts	596	21,3%	7
Ordonnances	455	16,25%	11
Plaidoyers	342	12,2%	5
Coutume	235	8,4%	14
Pratique	122	4,3%	15
Remontrances	70	2,5%	5
Droit canon	10	0,4%	3
Droit civil	7	0,25%	4

La doctrine, qui correspond à un tiers du fonds juridique, est très renouvelée : aucun commentaire médiéval n'est vendu. Les éditions de coutumes, isolées ou en coutumiers, sont toujours importantes, mais les ouvrages de pratique, les volumes du *Corpus Iuris Civilis* et du *Corpus Iuris Canonici* ont dorénavant une faible place (moins de 5% du total). Les recueils d'arrêts, pour un cinquième du fonds juridique, et les ordonnances, pour 16% environ, sont en forte progression par rapport au fonds Galliot du Pré (un dixième contre un tiers environ). Deux nouveaux types d'ouvrages sont apparus : les remontrances ou harangues, pour 2.5% et surtout les plaidoyers, qui constituent plus du dixième du fonds.

<sup>1715</sup> Pour plus de détails, voir J. Balsamo et M. Simonin, *Abel L'Angelier...*, *op. cit*

<sup>1716</sup> L'inventaire, daté du 8 mai 1621, au moment du partage du fonds de la librairie, est transcrit d'après AN., MC., Étude LVII, 31, f. 358-390, dans Jean Balsamo et Michel Simonin, *Abel L'Angelier & Françoise de Louvain (1574-1620)*, Droz, Genève, 2002, p. 498-539.



Quatre types d'ouvrages, ordonnances, arrêts, plaidoyers et remontrances, constituent le fer de lance de l'édition juridique française à partir des guerres de Religion. Les premiers jalons de ce renouveau sont posés sous le règne de Henri II, peut-être à l'instigation même du monarque : l'édition d'ordonnances est alors améliorée, grâce à Pierre Rebuffi et Michel Bertrand, auteurs en 1548 de deux recueils synthétiques d'actes royaux, avec table et index<sup>1717</sup>. De même, le seul recueil d'arrêts disponible avant le milieu du siècle était celui de Guy Pape (1496) sur le parlement de Grenoble<sup>1718</sup>. Sous Henri II, sont publiés des recueils nationaux, par Jean de Luc en latin (1553) et Jean Papon en français (1556), ainsi que des recueils thématiques, par Philippe Chrestien en matière civile (1558) et Nicolas Theveneau sur les contrats (1559)<sup>1719</sup>.

Au début des guerres de Religion, est publié le premier recueil d'arrêts consacré au Parlement de Paris, ouvrage posthume de Gilles Le Maistre (1566) et seul disponible avant celui de Barnabé Le Vest (1612)<sup>1720</sup>. De plus, à la demande des États Généraux d'Orléans et de Blois, soucieux d'ordonner le droit français, la présentation des ordonnances est clarifiée dans les années 1580 par Antoine Fontanon, avec un classement thématique, par Pierre Guénois, sur le modèle du Code et par Barnabé Brisson, qui s'est chargé pour Henri III de :

faire revoir les Ordonnances faictes par les Roys nos predecesseurs, aulcunes desquelles ont esté revocquees & abrogees, & les autres ne s'observent, & à la publication d'aulcunes en nos Cours Souveraines, ont esté adjoustees certaines Modifications contenues en leurs Registres, incogneues à nos subjects.<sup>1721</sup>

---

<sup>1717</sup> *Ordonnances, loix, statutz et edictz royaux de tous les roys de France, depuis le règne de Saint Loys jusques au roy Henry second digestes et reduictes à la forme du droict imperial et civil, en tiltres et rubriques des matières semblables, consecutives et correspondantes, par Pierre Rebuffi, augmentées outre toutes précédentes impressions de plusieurs ordonnances edictz, lettres et arrestz avec deux tables*, Lyon, La Salamandre, 1547 ; *Les loix, statutz et ordonnances royaux, faictes par les feus roys de France, puis le règne de monseigneur saint Loys jusques au règne du roy Henry second de ce nom à présent régnant, avec les sommaires et table de maistre Michel Berland*, Paris, C. L'Angelier, 1548, in-fol, viii-298 ff ; *Sommaire des Loix, Statuts, Ordonnances & Edits faits par les Rois de France, jusques au règne du Roi Henri II de ce nom, extraits et reduits par Michel Berland*, Paris, L'angelier, 1548. Voir M. Reulos, « Vers la présentation cordonnée... », *art. cit.*, p. 275-282.

<sup>1718</sup> Guy Pape, *Commentaria et apparatus super statuto Delphinato*, Valence, Helyas Olivelli, 1496 (rééd. Lyon, 1515, 1533, Francfort, 1574).

<sup>1719</sup> *Placitorum summae apud Gallos curiae libri II. per Iohannem Lucium*, Paris, C. Stephanum, 1553 ; *Recueil d'arrestz notables des cours souveraines de France*, par M. Jehan Papon, Lyon, J. de Tournes, 1556 ; *Philippe Chrestien, Plusieurs Arrestz notables donnez es souveraines cours de Parlemens et sièges presidiaux de ce royaume sur la décision des matières civiles les plus fréquentes et ordinaires*, Lyon, Jean Pidié, 1558, 19 f. ; *Nicolas Theveneau, Traité de la nature de tous contrats...*, avec un recueil de plusieurs Arrêts donnés es Cours Souveraines & Parlemens de France, &c., Poitiers, 1559.

<sup>1720</sup> *Décisions notables de feu Messire Gilles Le Maistre*, Paris, Jaques Kerver, 1566 ; *Décisions notables de feu Messire Gilles Le Maistre, Chevalier, et premier Président en la Cour de Parlement à Paris. Augmentées par M. Jean Ramat Advocat avec un plaidoyé du feu sieur Bourdin... Procureur général du Roy : et un arrest touchant la Regale de Nantes en Bretagne, qui n'ont encores esté imprimez*, Paris, Gabriel Buon, 1583.

<sup>1721</sup> *Les edicts et ordonnances des Roys de France depuis S. Loys jusques à present : avec les verifications, modifications, et declarations sur icelles : divisees en quatre Tomes, par Antoine Fontanon, advocat en la cour de Parlement de Paris, et par luy augmentées de plusieurs belles Ordonnances, anciennes & nouvelles, reduictes en leur vray ordre selon la nature des matieres*, Paris, Jacques du Puys, à la Samaritaine, 1580 ; *La conférence des ordonnances royaux, distribuée en xii livres, à l'imitation du Code, avec plusieurs annotations et observations, par Pierre Guénois*, Paris, G. Chaudière, 1593, 2<sup>e</sup> édition, in-fol, vi-335 ff. [la première édition n'a pas pu être identifiée] ; *Barnabé Brisson, Code du roi Henry III, roy de France et de Pologne*, Paris, F. Morel, 1587, in-fol., VIII-516 ff.

Le privilège délivré par Henri III au Code Brisson annonce que ces publications visent à faire connaître le droit en vigueur, afin de lutter contre « l'incertitude des loi », de favoriser « la manutention de l'estat, repos & tranquillité publique, & conservation d'un chacun en son droict debvoir & office ». L'œuvre du président est aussi célébrée par Étienne Pasquier comme un outil pour « n'estre plus aulbains en nostre pais », en limitant l'audience du droit romain en France<sup>1722</sup>. Mais la systématisation du droit français n'est pas achevée : par exemple, les recueils d'arrêts ne sont classés que dans les années 1620, par ordre alphabétique par Jean Bouguier, chronologique par Montholon ou thématique par Jean Tournet<sup>1723</sup>.

Apparaissent aussi plus tardivement des éditions de discours prononcés au parlement. Les plaidoyers, rarement imprimés isolément, sont rapidement mis en recueil<sup>1724</sup>. Le premier est publié en 1568 par Pierre Ayrault<sup>1725</sup>. Celui de Simon Marion paraît en 1593 et est réédité dès l'année suivante ; le troisième, celui d'Anne Robert paraît en latin en 1596<sup>1726</sup>. La publication des remontrances d'ouverture relève du genre des harangues, très nombreuses à être publiées pendant les guerres de Religion<sup>1727</sup>. Celles de Faye d'Espèisses, qui forme le premier recueil, publié à La Rochelle en 1591, connaissent plusieurs rééditions augmentées des discours de Pibrac jusqu'à la fin du siècle<sup>1728</sup>. Les deux genres se développent sous le règne d'Henri IV : à partir de 1603, un recueil de discours par an au moins est publié<sup>1729</sup>. Certains, collectifs, reprennent des pièces ayant circulé

<sup>1722</sup> É. Pasquier, *Lettres...*, *op. cit.*, col. 222.

<sup>1723</sup> *Arrests de la Cour décisifs de diverses questions tant de droict que de coutumes prononcez en robes rouges... réduits selon les matières par l'ordre de l'alphabet.* (Par Jean Bouguier.) Paris, C. Cramoisy, 1622 B.N.F. ; *Arrests de la Cour prononcez en robes rouges, depuis le Parlement commençant à la saint Martin 1580 jusques à Noël 1621... recueillis par M. Jacques de Montbolon*, Paris, Cramoisy, 1622 ; *Arrests notables donnez dans les conseils du roy et par les cours souveraines de France sur toutes sortes de questions en matières bénéficiales et causes ecclésiastiques, recueillis et mis en ordre alphabétique.* [*Arrests des cours souveraines de France, donnez en matière bénéficiales et causes ecclésiastiques, rédigez en ordre alphabétique.*] Par Me Jean Tournet, Paris, 1631.

<sup>1724</sup> On trouve parfois les plaidoyers des avocats et, à la suite, les arrêts rendus, ce qui permet de confronter les arguments des avocats (*Arrestz donnez par la cour des aides les IIII. Et VI. jours d'aoust M. D. LXXXVI, au proffict de Dame Charlotte Moreau vefve de feu messire Claude Garrault Conseiller du Roy en son Conseil privé, & auparavant Thresorier de son espargne, S. de Bellassise, tant en son nom que comme Tutrice des enfans mineurs dudict defunct & d'elle Demanderesse d'une part, contre M. Loys Guybert, cy devant commis dudict defunct S. de Bellassise Deffendeur d'autre*, signé Le Grand, s. l., 1586.

<sup>1725</sup> P. Ayrault, *XXI Pledoyers faicts en la cour de Parlement de Paris et arrestz sur ce intervenuz*, Paris, Martin le Jeune, 1568, rééd. sous le titre *Extraits d'aucuns pledoyers et arrests faicts et donnez en la cour de Parlement de Paris*, Paris, Martin le Jeune, 1571, rééd. 1576.

<sup>1726</sup> S. Marion, *Plaidoyez...*, *op. cit.*, 1593 ; *Annaei Roberti aurelii, rerum indicatarum libri IV, ad. Illustriss. Et ornatiss. D. Achillem Harleum principem senatus Franciae, coloniae Agrippinae, apud Jametium Mettayer & Petrum L'Huillier*, 1596.

<sup>1727</sup> A. Tarrête, « La publication des harangues : de l'action à l'impression », *De la publication...*, *op. cit.*, p. 29.

<sup>1728</sup> J. Faye d'Espèisses, *Recueil des remontrances...*, *op. cit.*, 1591, rééd. augmentée 1592, 1594, 1598, 1600, 1604.

<sup>1729</sup> *Plaidoyez de Me Louys Servin conseiller du Roy en son conseil d'Estat, et son advocat General en sa Cour de Parlement*, Paris, J. de Heuqueville, 1603 (rééd. augmentées 1613, 1619, 1620, 1626, 1629, 1631, 1640) ; Julien Peleus, *Les actions forenses singulières et remarquables*, Paris, Buon, 1603 (rééd. 1604, 1607, 1612) ; L. Dorléans, *Les ouvertures...*, *op. cit.*, 1606 (rééd. augmentée 1608, 1612) ; *Les reliefs forenses de Me Sebastian Roulliard, de Melun, advocat en parlement*, Paris, T. de la Ruelle, 1607, rééd. 1610 ; C. Le Bret, *Recueil d'aucuns plaidoyez faicts en la cour des aydes*, Paris, chez Abel l'Angelier, 1609 ; *Plaidoyez de Me Jacques Corbin, ensemble les arrests intervenus sur iceux*, Paris, Millot, 1610 ; *Les panegyriques de Me Julien Peleus advocat en parlement & au privé conseil du roy*, Paris, Claude Morel, 1610 ; *Les remontrances de messire Jacques de la Guesle procureur général du roy adressees a la royne regente*, Paris, P. Chevalier, 1611 ; *Les plaidoyez de Maistre Julien Peleus, advocat en Parlement & au conseil de sa majesté*, Paris, François Huby, 1613, rééd. 1614.

isolément auparavant<sup>1730</sup>. Des avocats et magistrats de toutes juridictions imitent rapidement les publications parisiennes<sup>1731</sup>. Carpentier, président au Parlement de Rennes, est l'un des premiers à faire imprimer ses remontrances, sous forme collective puis isolée, entre 1593 et 1597<sup>1732</sup>.

## Des entreprises privées

Le développement rapide de ce type d'ouvrages s'explique par le rôle actif des libraires. Par exemple, Françoise Louvain investit dans l'édition de deux recueils judiciaires fameux. En 1621, plus du quart de son stock juridique (2800 volumes) est composé de copies des plaidoyers de Claude d'Expilly (332 volumes) et des arrêts de Georges Louet (586 volumes). Ces deux ouvrages, qui ont déjà connu plusieurs éditions, seront réédités de nombreux fois après 1621 et leur présence en stock indique un choix éditorial, non une vente difficile.

Le rôle de l'éditeur est d'ailleurs valorisé dans les pièces liminaires de plusieurs recueils. Sébastien Rouillard, dans la préface à la réédition de ses plaidoyers, trois ans après la première impression, explique que l'édition de 1607 lui a « eschappée fortuitement ». Cette posture modeste de l'auteur renforce l'importance accordée au libraire, « qui en esperoit l'accroissement du profit, qu'il faisoit à la vente de quelques uns de ces Plaidouers, ja imprimez à part »<sup>1733</sup>. L'engouement pour les pièces isolées est à l'origine de recueils, dont les imprimeurs escomptent un profit, comme l'exprime aussi Nicolas Rousset, éditeur d'un recueil collectif de 1612 :

Plusieurs recueils depuis peu d'années ce sont debitez & respandus par ce Royaume, non sans quelque honneste prouffit des Imprimeurs, j'ay désiré selon ma petitesse servir au public, & luy donner chose qui le peut contenter en ceste matiere.<sup>1734</sup>

La valorisation du rôle des libraires et imprimeurs dans ces publications montre qu'elles sont des succès de librairie, témoignant d'un véritable engouement du public. Vouluës par les

---

<sup>1730</sup> *Premier Recueil des publicques actions de l'Eloquence Française. Contenant trente vne Remonstrances faictes aux ouuertures des Parlements & autres Cours de Ce Royaume, par... Guy du Faur, Jac. Faye, Ph. Canaye, Guil. Ranchin J. Mangot, Ant. L'Oisel, Millotet, Guil. du Vair, Fr. de Clary, B. de Villars, Fr. de Clapison, Nic. Remy, Lyon, Antoine de Harsy, 1604 ; Recueil des remonstrances et actions publiques..., op. cit., 1605 ; Harangues et actions publiques..., op. cit., 1609 (autres éditions chez Gilles Robinot et J. de Heuqueville) ; Recueil de plaidoyez notables..., op. cit., 1611, rééd. 1612, 1644, 1645 ; Recueil [sic] de plusieurs pièces des sieurs de Pybrac, d'Espeisses,... et de Bellière,... non encore imprimées, Paris, P. Blaize, 1635.*

<sup>1731</sup> *Plaidoyers de M. Claude Expilly, conseiller du Roi, et son avocat général au parlement de Grenoble, avec quelques arrêts et règlements notables dudit parlement, s. l., 1602, rééd. 1608, 1612, 1631, 1636, 1651, 1652, 1653, 1657, 1662 ; Harangues prononcées aux entrees de plusieurs princes et seigneurs a la reception des consuls et presentation d'avocats avec quelques plaidoiers, par Maistre Anne Rulman, docteur et avocat, Paris, 1612 ; A. de Nesmond, Remonstrances et arrêts prononcés en robes rouges, s. l., 1617.*

<sup>1732</sup> *Remonstrances faictes en la court de Parlement et assemblées des Estats de Bretagne, par M. Carpentier,... président en la dite court, Nantes, par N. des Marestz et F. Faverye, 1596 ; Remonstrance faicte par M. Carpentier,... à l'ouverture du Parlement de la Saint Martin l'an 1597, Nantes, P. Doriou, 1597 ; Remonstrance faicte par M. Carpentier, conseiller du roi et président en sa cour de Parlement de Bretagne, à l'ouverture du Parlement de la Saint Martin, 12e jour de novembre 1596, Nantes, P. Doriou : 1597 ; Quatre Remonstrances faictes aux ouuertures du parlement de Bretagne aux lendemain de la Saint Martin, par M. P. Carpentier, lors president, G. Des Rues, Paris, 1608.*

<sup>1733</sup> *Les reliefs forenses de Me Sebastian Roulliard, de Melun, advocat en parlement, seconde édition, revue & augmentée, Paris, T. de la Ruelle, 1610, avec privilège.*

<sup>1734</sup> *Recueil de plaidoyez notables..., op. cit.*

imprimeurs, elles correspondent aussi à des initiatives privées de juristes, hormis dans le cas du *Code Brisson*, encouragé par le roi.

Bien que le fruit d'initiative privée, objet d'une entreprise commerciale, le développement de ce champ éditorial juridique répond aussi à un double objectif collectif et national : fixer un droit français et promouvoir une éloquence française.

### ***B. Un hommage au Parlement de Paris***

Ces publications juridiques visent tout d'abord à faire connaître un droit français en cours de construction et à le rendre plus cohérent.

#### **Diffuser les oracles de la cour**

Comme les recueils d'arrêts, les recueils de plaidoyers sont des ouvrages de jurisprudence, adressés à des professionnels de la justice, visant à rendre accessibles des décisions rendues. En 1596, par exemple, Anne Robert met à la disposition des praticiens les arrêts du Parlement de Paris dans 71 affaires récentes (de 1571 à 1595), civiles et criminelles. Ces recueils comportent à la fois les discours des avocats et les « arrestz sur ce intervenuz ». Chaque plaidoyer reçoit un titre thématique, faisant mention d'un problème de droit, comme celui de Pierre Ayrault intitulé *interpretation de l'ancienne coutume de Poictou, où elle permettoit au pere & à la mere, de disposer de tous leurs meubles & acquests immeubles*. Très précis, ces instruments de travail constituent des témoignages directs sur l'activité parlementaire, prolongeant les recueils manuscrits tenus par les avocats au début de leur carrière<sup>1735</sup>. Étienne Pasquier félicite Anne Robert d'avoir fait imprimer dans son recueil non seulement les décisions, mais aussi « le pour & le contre des parties », les plaidoyers qui donnent le contexte de l'affaire<sup>1736</sup>. De plus, l'implication directe de l'auteur, non comme témoin, mais comme acteur du procès, invite à lui donner du crédit. Le recueil d'Anne Robert est le fruit de plusieurs décennies d'expérience du Palais : l'auteur a conservé la mémoire des affaires plaidées (27 cas, soit un tiers environ) ou entendues (44 cas).

Tous ces recueils forment aussi comme un hommage à la cour souveraine comme principal promoteur d'un droit français. Jean Papon évoque la « grand'autorité des arrestz d'icelles Courts, & notamment de celle de Paris, que l'on allegue & tient pour loy certaine »<sup>1737</sup>. Nicolas Rousset compare ses arrêts à des « divins oracles », qui permettent le retour à la paix, mais préviennent

---

<sup>1735</sup> Les recueils d'arrêts manuscrits sont fréquents au XVI<sup>e</sup> siècle. Voir par exemple B.N.F., ms. Dupuy 747 (*recueil de plusieurs arrests, faits par M. Charles Poncet, advocat en Parlement et lieutenant du baillif du Pallais*) ou ms fr. 530 (recueil d'arrêts d'un avocat anonyme du Parlement de Paris, 1597-1598).

<sup>1736</sup> É. Pasquier, *Lettres*, *op. cit.*, col. 575.

<sup>1737</sup> *Nouvelle et cinquieme edition du recueil d'arrests notables des cours souveraines de France, par Jean Papon conseiller du Roy & son lieutenant general au Bailliage de Forests*, Lyon, Jean de Tournes, 1569.

aussi les conflits en permettant de savoir par avance quelle décision pourrait être rendue<sup>1738</sup>. C'est ce qu'exprime aussi l'éditeur des Arrests de Barnabé Le Vest, qui constituent, dit-il, « une bonne partie de nostre droict François », utile à un public varié :

Aux Magistrats des Cours Souveraines, pour voir en quelle resolution ont esté leurs predecesseurs (...), aux anciens Advocats pour trouver promptement les resolutions que souvent ils alleguent pour confirmer leurs avis & opinions (...) : aux jeunes pour voir la façon de proceder, les termes de l'art, les manieres & formes d'asseoir leur jugement en choses douteuses. Et finalement aux Juges des Provinces pour apprendre à se conformer aux decisions de la Cour : les Advocats des Bailliages, Seneschausees & Sieges subalternes s'en serviront pour estoufer dès le commencement la multiplicité des procez, sans permettre qu'ils passent plus loing pour le bien de leurs parties : & les hommes privez y trouveront des moyens pour retrancher leurs cupiditez de plaider, & de nourrir noises & dissensions entr'eux, & pour s'estudier à la paix.<sup>1739</sup>

La jurisprudence est le premier objectif de cette publication, qui comporte aussi une dimension pédagogique et morale. À partir des années 1550, l'impression d'arrêts et de plaidoyers permet ainsi de rendre public un vaste corpus d'arrêts, ce qui participe d'une harmonisation judiciaire.

### Favoriser la cohérence judiciaire

De même qu'à Athènes au V<sup>e</sup> siècle avant Jésus-Christ, la publication des textes de loi en vigueur se fait à la même période que celle des plaidoyers d'avocats, l'imprimé, au temps des Guerres de Religion, sert à fixer un droit et une éloquence en français<sup>1740</sup>. Comme les factums, tous ces recueils participent en effet d'un dévoilement du fonctionnement judiciaire, à l'encontre du secret des procédures<sup>1741</sup>. La grande liberté des juges entraîne de nombreuses critiques, en semblant favoriser toutes les injustices. C'est pourquoi, dans ses ordonnances imaginaires, Raoul Spifame désire rendre obligatoire la motivation des arrêts, « pour en faire une loi generale et donner forme au jugement des procès futurs fondez sur les mêmes raisons et differends »<sup>1742</sup>. Ce rêve d'harmonisation, qui vise à systématiser la portée des décisions parlementaires, se retrouve dans les recueils d'arrêts. Le plus grand critique du secret judiciaire est Pierre Airault, auteur du premier recueil de plaidoyers édité. Il publie en 1576 une *Conference* opposant les procédures grecque, romaine et française :

[Les Anciens] ont tenu pour constant que tout ce qui se faisait en public, à la vue et en la présence de tout le monde, se faisait avec plus de majesté, plus de sincérité et plus d'exemple. Plus de majesté : car en privé, à plus forte raison en secret, le magistrat perd une grande partie de sa qualité ; il est privé, en privé (...). Plus de sincérité : car on y craint plus de faillir, et s'il y a trop de

---

<sup>1738</sup> *Recueil de plaidoyez notables...*, *op. cit.*

<sup>1739</sup> Barnabé Le Vest, *CCXXXVII Arrests celebres et memorables du Parlement de Paris ...*, Paris, Robert Foüet, 1612.

<sup>1740</sup> Claude Mossé, « Les citations de lois dans les plaidoyers des orateurs attiques », dans *La citation dans l'antiquité*, Catherine Darbo-Peschanski dir., éditions Jérôme Million, Grenoble, 2004, p. 95.

<sup>1741</sup> Voir chapitre 3 sur cette question.

<sup>1742</sup> *Dicaearchiae Henrici regis christianissimi progymnasmata*, cité dans E. Nys, *Raoul Spifame...*, *op. cit.*, p. 32. Voir aussi Y. Jeanclos, *Les projets de réforme...*, *op. cit.*, p. 39.

témoins, pour débattre la foi de ce qui y aura été fait et passé. Plus d'exemple : car il y a plus de discipline et de terreur.<sup>1743</sup>

Selon lui, la publicité constitue une garantie de protection des justiciables. Son recueil de plaidoyers est lui-même une mise en œuvre de cette conception. En présentant ensemble plaidoyer et arrêt, l'auteur suggère que les juges ont suivi la logique de l'avocat. Il fournit ainsi au lecteur une interprétation de la décision, qui rompt le secret judiciaire. Les juges n'étant pas tenus par leur jurisprudence, ne sont pas obligés de rendre des jugements semblables dans des affaires similaires. Or, les recueils mettent justement en relation différents arrêts dans des matières similaires, comme dans celui d'Anne Robert, qui va jusqu'à mentionner, dans une affaire de partage d'héritage, les contradictions jurisprudentielles des parlements de Paris et de Bordeaux<sup>1744</sup>. En rendant publique la jurisprudence des parlements, ces publications créent une mémoire des arrêts rendus, en rendant visibles leurs éventuelles contradictions. Paradoxalement, ces ouvrages qui renforcent la puissance de la cour de justice en diffusant son autorité, la contraignent en retour à plus de cohérence dans ses décisions, en la plaçant sous le regard d'un public averti<sup>1745</sup>. L'édition est ainsi utilisée par les avocats afin de tenter d'instaurer une forme de contrôle du public sur les juges, mais aussi comme un moyen pour jouer un rôle actif dans la mise en place d'une véritable jurisprudence française.

### Une exemplarité limitée ?

Ces ouvrages prétendent à une exemplarité, comme en témoigne l'éditeur des arrêts de Le Vest, qui met aussi l'accent sur leur exactitude :

J'ay esté assuré que ces arrests ont esté tirez & extraicts fidellement & judicieusement des Registres de la Cour & que pour la plus grande part ils ont esté prononcez solennellement en Robbes Rouges aux prononciations generales.<sup>1746</sup>

Pourtant, les mentions de jurisprudence sont parfois floues ou contradictoires. Ainsi un arrêt prononcé en robes rouges, à propos des renonciations d'héritage en échange de dote, semble avoir fait date. Anne Robert le reprend dans son recueil et le date du 22 décembre 1576 et un *factum* d'Auguste Galland, postérieur d'un an au moins, y fait aussi référence, mais en le datant de 1579<sup>1747</sup>. Les arrêttistes ont tendance à recopier les mêmes erreurs<sup>1748</sup>. Les plaidoyers eux

---

<sup>1743</sup> Cité par J. M. Carbasse, « secret et justice, les fondements historiques du secret de l'instruction », dans *Clés pour le siècle*, Paris, Dalloz, p. 1266.

<sup>1744</sup> L'auteur souligne de plus l'importance des évocations de Bordeaux à Paris, nées de ces différences (A. Robert, *Quatre livres des arrests...*, *op. cit.*, 1611, p. 200-201).

<sup>1745</sup> Il arrive parfois que le procureur du roi cherche lui aussi à pousser à plus de cohérence, en demandant à comparer des arrêts contraires (A.N., x<sup>1a</sup>1551, f. 231v., le 19 juillet 1543).

<sup>1746</sup> B. Le Vest, *CCXXXVII Arrests...*, *op. cit.*

<sup>1747</sup> A. Robert, *Quatre livres des arrests...*, *op. cit.*, p. 264 ; *Factum pour messire Henry de Noailles, conte d'ayen, Baron de Malemort, seigneur de Brive, conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, Capitaine de cinquante hommes d'armes deffendeur, contre*

mêmes peuvent être réécrits. Il a été possible de comparer les plaidoyers d'Anne Robert avec les registres du Parlement de Paris dans 24 cas : une fois sur deux, il n'y a pas trace des discours imprimés dans les registres des plaidoiries correspondants<sup>1749</sup>. Une affaire est mentionnée dans le registre des plaidoiries, mais sans résumé du discours de Robert<sup>1750</sup>. Dans les 11 derniers cas, les plaidoyers des avocats reproduits dans les archives de la cour de justice sont très différents de la version imprimée<sup>1751</sup>. Beaucoup plus courts, ils donnent une place importante au récit circonstancié du conflit, alors que l'ouvrage imprimé traite des enjeux théoriques du procès<sup>1752</sup>. Ces altérations s'expliquent par la volonté de supprimer tous éléments particuliers du cas pour atteindre à l'exemplarité.

Il y a donc un décalage certain entre la réalité des audiences et la sélection imprimée d'arrêts. Pierre Ayrault, à propos d'une affaire de tutelle, conclut que :

Ceste cause ne fut pas indigne de l'audience, & consequemment ne le sera d'en faire quelque recit aux Juges & Advocats des sieges inferieurs.<sup>1753</sup>

Or, le fait d'être entendu par les juges ne constitue pas un élément suffisant d'exemplarité et les recueils de plaidoyers sont loin de reproduire la masse des affaires plaidées au parlement. Ils sont constitués d'échantillons sélectionnés, souvent prononcé en robes rouges, mais pas systématiquement. Laurent Bouchel émet d'ailleurs les plus grandes réserves devant le travail des arrêtistes :

Ceux qui recueillent les Arrests de la Cour pour les faire imprimer, (...) font d'un Arrest, qui est l'hypothese & cas particulier, une loy generale, qui est l'arresté : (...) ceux qui ne sçavoient rien du motif de la Cour, publierent que la Cour avoit decidé la coustume : & puis ont fait imprimer les Arrests pour servir de Loys, (...). Or il est impossible d'en faire loy.<sup>1754</sup>

---

*Messire Pierre de Sedieres heritier, & ayant repris le proces au lieu de feue dame Marthe de Noailles sa femme, demandeur en lettres du 22 novembre 1597, s.l.n.d.*

<sup>1748</sup> Voir S. Dauchy et V. Demars-Sion, *Les recueils d'arrêts...*, *op. cit.*

<sup>1749</sup> A. Robert, *Quatre livres des arrests...*, *op. cit.*, livre I, affaires 2, 14, 15 et 19 ; livre II, affaires 5, 9, 10 et 17 ; livre III, 3, 16 ; livre IV, affaire 1. Les dates données par Robert peuvent être fausses, ou faire référence à l'arrêt définitif, parfois postérieur de plusieurs années à l'audience.

<sup>1750</sup> *Ibid.*, livre I, affaire 5, arrêt du dernier jour de février 1577 : AN, x<sup>1a</sup>5069, fol. 142v-143v, plaidoyer de Brisson uniquement.

<sup>1751</sup> *Ibid.*, affaire I, 6, arrêt du 22 février 1586 : AN, x<sup>2a</sup>1394 et x<sup>2b</sup>1098 ; affaire IV, 2, arrêt du 5 janvier 1581 : AN, x<sup>1a</sup>5093, fol. 287v-288v ; affaire II, 3, arrêt du 24 mai 1583 : AN, x<sup>1a</sup>5113, fol. 520v-521 ; affaire III, 15, arrêt du 30 janvier 1584 : AN, x<sup>1a</sup>5116, fol. 561v-565 ; affaire IV, 13, arrêt du 4 juin 1584 : AN, x<sup>1a</sup>5119, fol. 278-278v ; affaire II, 16, arrêt du 12 juillet 1584 : AN, x<sup>1a</sup>5120, fol. 360-361v ; affaire IV, 15, arrêt du 14 janvier 1588, AN, x<sup>1a</sup>5147, fol. 77v-78v ; affaire III, 1, arrêt du 2 juillet 1590 : AN, x<sup>1a</sup>9242, fol. 251-254 ; affaire I, 9, arrêt du 7 octobre 1591 : AN, x<sup>1a</sup>9247, fol. 333v-334 ; affaire III, 2, arrêt du 16 avril 1592 : AN, x<sup>1a</sup>9249 (non fol.) ; affaire I, 7, arrêt du 8 février 1594 : AN, x<sup>1a</sup>9255, fol. 221-221v.

<sup>1752</sup> Par exemple, lors du procès de Macé Durant, prêtre accusé d'avoir empoisonné le neveu de son protecteur, l'argumentation des avocats ne porte à l'audience que sur les circonstances précises de l'affaire ; dans l'ouvrage imprimé, seuls les enjeux théoriques (privilège ecclésiastique et atrocité du crime) sont abordés (*Ibid.*, affaire I, 6, arrêt du 22 février 1586 : A.N., x<sup>2a</sup>1394 et x<sup>2b</sup>1098).

<sup>1753</sup> P. Ayrault, *XXI Pledoiers...*, *op. cit.*, p. 50.

<sup>1754</sup> L. Bouchel, *La bibliothèque ou thresor...*, *op. cit.*, t. 1, p. 595.

Selon ce substitut du procureur général, ne pouvant pénétrer la conscience des juges, ils interprètent mal les raisons d'un arrêt, et en généralisent la portée sans le comprendre, sapant ainsi les bases du droit national qu'ils désirent construire. Il semble plus sûr de se fier aux recueils imprimés par des magistrats. Louis Servin, pour qui travaille Bouchel, est l'un des rares à se lancer dans l'expérience, mais son recueil de réquisitoires et d'arrêts, mis à l'index par Rome, garde une dimension polémique, militante et ne peut pas non plus être considéré comme consensuel, informatif et pédagogique<sup>1755</sup>.

### **A. Fonder une éloquence du Barreau : les plaidoyers**

D'autre part, ces ouvrages correspondent aussi à une entreprise de promotion de l'éloquence du Palais. La préface du recueil de Pierre Ayrault le présente comme un exemple significatif de « l'usage & la façon de faire & de parler de ce temps ». À côté des remontrances d'ouverture, souvent constituées comme des leçons de rhétorique, les plaidoyers imprimés servent aussi la promotion d'un art oratoire en français<sup>1756</sup>.

### **Le poids des modèles**

La promotion de la langue française, dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, passe par celle de la poésie, du théâtre, mais aussi l'art oratoire, grâce à des traductions, des traités théoriques et des œuvres originales. Les traductions de Démosthène et de Cicéron sont les premiers plaidoyers édités en français<sup>1757</sup>. Démosthène, célèbre orateur athénien est surtout connu, à travers ses discours politiques, les *Philippiques*, comme un patriote soucieux de la défense de sa cité. Cicéron, fameux orateur romain de la période républicaine, qui pense qu'on peut gouverner la cité en convainquant par la parole est un idéaliste favorable à la concorde. Cher aux humanistes français des guerres de Religion, il a vu la guerre civile entre César et Pompée ruiner son idéal politique. Tous deux sont donc à la fois des modèles esthétiques et politiques d'avocats impliqués dans la cité, dont les plaidoyers sont édités en langue originale à de nombreuses reprises tout au long du XVI<sup>e</sup> siècle, parfois ensemble, surtout dans les années 1530-1540<sup>1758</sup>. Plusieurs traductions françaises sont effectuées par des juristes comme Jean Papon, lieutenant général de Forez, auteur d'un recueil d'arrêt, qui publie aussi en 1554 un *Rapport des deux princes d'éloquence, Grecque, &*

---

<sup>1755</sup> A. Soman, « Sorcellerie, justice criminelle et société dans la France moderne (l'ego-histoire d'un Américain à Paris) », *Histoire, Économie, Société*, 1993, n°2, p. 177-182.

<sup>1756</sup> L'étude porte ici essentiellement sur les recueils de plaidoyers, car M. Fumaroli s'est déjà attaché à celle des remontrances d'ouverture dans *L'Âge de l'éloquence*.

<sup>1757</sup> Sur la traduction, voir Valerie Worth, *Practising Translation in Renaissance France, the example of Étienne Dolet*, Oxford, 1988 ; Roger Zuber, *Les « Belles infidèles » et la formation du goût classique*, Paris, Albin Michel, 1995 et M. Magnien, « D'une mort l'autre (1536-1572)... », *art. cit.*, p. 362-369.

<sup>1758</sup> *Ibid.*, p. 343-345.



*Latine, Demosthenes & Cicero, à la traduction d'aucunes de leurs Philippiques.* Pasquier traduit le *Pro Milone* de Cicéron à la demande de Tournebue, conseiller au Parlement de Paris et Guillaume du Vair publie plusieurs discours de Cicéron, Démosthène et Eschine<sup>1759</sup>. L'abondance de ces traductions s'explique par l'importance accordée à l'imitation des anciens, notamment par Joachim Du Bellay, pour qui la langue nationale ne peut-être développée qu'en transposant et digérant l'apport des grands modèles antiques<sup>1760</sup>.

Sont aussi édités de nombreux ouvrages théoriques, souvent consacrés à la poésie, très enthousiastes à l'idée d'une littérature en français<sup>1761</sup>. Étienne Dolet avait annoncé en 1540 son projet d'un *Orateur François*, qui n'a jamais vu le jour<sup>1762</sup>. Seule la préface de Guillaume du Vair à ses traductions, *De l'éloquence française*, se consacre à l'art oratoire, duquel est tiré un premier bilan, plutôt sombre :

Le malheur de nostre siecle n'est pas si grand que nous n'ayons en nostre barreau François bon nombre de beaux esprits dignes d'estre oys et observez : toutesfois, puis que nous recognoissons qu'ils sont beaucoup esloignez de la perfection des anciens, et qu'il faut tousjours prendre garde à imiter ce qui est le plus parfait, il nous faut, si nous aspirons de parvenir à quelque gloire, selon le precepte du sage, hanter avec les morts.<sup>1763</sup>

Il souligne, lui aussi, le poids des modèles antiques pour des orateurs français, encore incapables de les égaler.

L'essor d'un art oratoire judiciaire en français est plus tardif que celui de la poésie et d'autres types de discours, ce qui s'explique, en partie au moins, par une culture juridique très conservatrice. La fin tragique d'Étienne Dolet, qui avait publié deux plaidoyers latins pour la défense des étudiants toulousains, a peut-être retardé l'essor de publications similaires en français. La langue du droit reste le latin, bien que le français ait été utilisé au parlement bien avant l'édit de Villers-Cotterêts<sup>1764</sup>. Le premier vocabulaire juridique en français semble être celui de François Ragueau, publié en 1583, qui porte surtout sur la coutume<sup>1765</sup>. Publier des plaidoyers originaux en français suppose d'oser rivaliser directement avec Cicéron et Démosthène, entreprise audacieuse

---

<sup>1759</sup> É. Pasquier, *Lettres*, *op. cit.*, col. 294 ; G. du Vair, *De l'éloquence...*, *op. cit.*

<sup>1760</sup> Voir J. du Bellay, *La défense et illustration*, *op. cit.*

<sup>1761</sup> Voir *Traité de poétique et de rhétorique de la Renaissance*, F. Goyet éd., Paris, Le Livre de poche, 1990.

<sup>1762</sup> É. Dolet, *Préfaces françaises*, Claude Longeon éd., Genève, Droz, 1979, p. 87 et p. 91-94. De ce vaste projet, seuls ont été publiés *La manière de bien traduire d'une langue en aultre* ; *De la punctuation de la langue françoise* ; *Des accents d'ycelle* (1540).

<sup>1763</sup> G. du Vair, *De l'éloquence...*, *op. cit.*, p. 159-160.

<sup>1764</sup> Des vocabulaires juridiques sont publiés en latin en France ou par des français : *Lexicon juris, seu Epitome definitionum et rerum, ex omnibus iis quae...*, Joannis Oldendorpii in lucem partim edidit, Lugduni, apud G. Rouillium, 1549 ; *Lexicon iuris civilis ex uariis probatorum auctorum commentariis congestum, per Jacobuni Spiegel*, Lugduni, Gryphius, 1552 ; *De Duplici verborum et rerum significatione. De uera item interpretandi et consultantandi ratione, Joannis Oldendorpii paratitla*, Lugdunium, apud haered. S. Gryphii, 1558 ; *Lexicon iuris civilis et canonici, P. Prateio ex uariis collectore*, Lugduni, apud G. Rouillium, 1567 ; *Barnabae Brissonii, Lexicon iuris, siue de Verborum quae ad jus pertinent significatione libri XIX*, Francofurti, apud J. Wechelum, 1587.

<sup>1765</sup> François Ragueau, *Indice des droicts royaux et seigneuriaux, des plus notables diction, termes, et phrases de l'estat et de la justice*, Paris, N. Chesneau, 1583.

qui ne devient possible qu'au moment où les juristes s'affranchissent des autorités juridiques classiques, dans une période d'assurance culturelle croissante face aux modèles antiques.

Ce poids des autorités est très sensible dans le premier recueil, publié anonymement en 1568, malgré la célébrité de son auteur. Pierre Ayrault, né en 1536 à Angers, est un juriste renommé, qui, après des études de droit à Toulouse et à Bourges, auprès de Duaren, Doneau et Cujas, s'inscrit comme avocat à Paris. En 1568, il devient lieutenant criminel dans sa ville natale et les magistrats du Parlement de Paris lui rendent alors un vibrant éloge :

Ladicte Cour, deuëment informee des capacitez tant en theorique, pratique, qu'autres bonnes doctrines & erudition dont ledict Ayrault est decoré : & pour avoir esté veu & ouy au barreau d'icelle Cour, bien & dextrement plaider & patrociner les causes de ses parties dont il a charge : a ordonné qu'il sera demain receu à l'audience, à la prononciation solemnelle des Arrests, sans estre examiné.<sup>1766</sup>

L'absence d'examen de capacité d'un officier royal, qui déroge aux habitudes du Palais, est une marque de considération. Ayrault devient ensuite maître des requêtes sous Henri III, avant d'obtenir sous la Ligue la présidence du présidial d'Angers. Il est alors accusé d'être ligueur, bien que plusieurs de ses libelles témoignent de son attachement au roi et à la monarchie héréditaire<sup>1767</sup>. Il est aussi l'auteur de divers traités juridiques comparant les droits français et romain, ainsi que de quelques ouvrages d'éloquence<sup>1768</sup>.

La grande réputation de ce juriste, qu'Étienne Pasquier considère comme incorruptible, contraste avec la modestie de son recueil de plaidoyers<sup>1769</sup>. Le nom de l'auteur n'apparaît nulle part dans l'ouvrage, mais reste identifiable pour un public averti, grâce à la mention de son récent départ de la capitale pour prendre ses fonctions de lieutenant criminel à Angers. De plus, l'ouvrage est publié peu de temps après ce départ, au moment où Ayrault a définitivement quitté le Barreau. Enfin, il se protège de toute critique grâce une préface non signée qui présente l'édition comme ayant été faite malgré lui, par l'un de ses amis chargé de garder ses livres et papiers. Le choix de l'anonymat est un moyen de protéger une réputation, comme le reconnaît

---

<sup>1766</sup> P. Ayrault, *Plaidoyers et arrests, opuscules et divers traitez de Maistre Pierre Ayrault*, Paris, Laurent Sonnius, 1615, p. 74.

<sup>1767</sup> Id., *Epistola apologetica, adversus Goretum libellorum magistrum*, s. l., 1577 ; Id., *Deploration de la mort du Roy Henry III, et du scandale qu'en a l'Eglise*, s. l., 1589 ; Id., *Considérations sur les troubles et le juste moyen de les appaiser*, s. l., 1591.

<sup>1768</sup> Quintilien, *Declamationes CXXXVII*, Paris, F. Morel, 1563 ; P. Ayrault, *Discours de la mutation des lois*, dans François Grimaudet, *Paraphrase du droit de retrait lignager*, Paris, Le Jeune, 1567 ; *Discours de M. Pierre Ayrault à monseigneur le duc d'Anjou*, Angers, 1570 ; Id., *Harengue faicte à monseigneur le duc d'Anjou*, Angers, 1570 ; Id., *Decretorum rerumque apud diversos populos ab omni antiquitate judicatarum liber primus (-secundus)*, Jacob Chouet, s. l., 1585 ; Id., *L'Ordre, formalité et instruction judiciaire, dont les anciens Grecs et Romains ont usé ès accusations publiques*, Paris, 1588 ; Id., *Rerum ab omni antiquitate judicatarum pandectae*, Paris, 1588 ; Id., *Des proces faicts aux cadaver, aux cendres, à la memoire, aux bestes brutes, choses inanimées et aux contumax*, Angers, 1591 ; Id., *De la puissance paternelle contre ceux qui sous couleur de religion vollent les enfans à leurs pères et mères*, Tours, 1593 ; Id., *De Patrio jure, ad filium pseudojesuitum*, Paris, 1594 ; Id., *Republique à certains protecteurs de la chicanerie*, s. l. n. d. ; *Opuscules et divers traitez de maistre Pierre Ayrault*, Paris, Jérémie Perier, 1598.

<sup>1769</sup> É. Pasquier *Lettres, op. cit.*, col. 296.

Étienne Pasquier à propos de la publication de ses lettres amoureuses<sup>1770</sup>. Tous ces éléments servent le lieu commun de la modestie de l'auteur, mais ils montrent aussi que Ayrault se prémunit d'une réception négative en n'assumant pas la publication de ses discours. Ces derniers sont présentés dans la préface comme un sobre témoignage sur les pratiques oratoires du Palais :

Une pure & simple narration des causes & matieres advenues & comme il les avoit traictées en la Cour de Parlement, selon la forme & style de pleder qui est usité pour le jourd'huy, sçavoir est, moitié Latin moitié François, & avec une deduction nue & confirmation sans fard, sans mouvemens ny autres couleurs de Rethorique.

Cette description rapide d'un style austère permet de souligner l'adéquation des plaidoyers d'Ayrault aux exigences des ordonnances royales. Le retrait modeste de l'auteur permet de maintenir une distance respectueuse vis-à-vis des modèles antiques.

### Vers des modèles français

Au contraire, les recueils suivants semblent rivaliser avec les ouvrages classiques, en proposant à leur tour des modèles oratoires. Ce nouveau champ éditorial correspond à une transformation de la vision de l'éloquence sous Henri III, sensible dans les éditions de Blaise de Vigenère, Jacques Corbinelli ou Claude Fauchet<sup>1771</sup>. Étienne Pasquier, dans son recueil de lettres publié en 1586, commente sa traduction du *Pro Milone* en soulignant le contraste entre éloquence antique et contemporaine. Selon lui, en imitant Cicéron, « nous appresterions à rire à chacun »<sup>1772</sup>. À Rome, en effet, les orateurs s'adressaient à « un peuple qui se repaissoit de paroles » et dont il fallait « trafiquer le cœur », remuer les passions. Au contraire, devant les « Juges graves » du parlement, les avocats doivent être retenus. L'adaptation à des publics différents oblige ainsi à se détacher du modèle cicéronien, impossible à transposer au Barreau. Malgré son admiration pour l'orateur romain, Pasquier exprime une certaine distance vis-à-vis des modèles antiques. Son désir de promotion des orateurs français est partagé par La Croix Du Maine, auteur en 1584 d'une *Bibliothèque française*, bibliographie, panorama éditorial et programme littéraire à la fois. Dans la préface, il explique vouloir montrer la grandeur de la France, « si riche d'hommes doctes, & de sçavoir », en présentant ses écrivains<sup>1773</sup>. Pour valoriser la langue française, il mentionne même des auteurs non édités, qui mériteraient de l'être, témoignant ainsi de l'ampleur du vivier intellectuel français. Plusieurs orateurs du Palais font l'objet d'une notice soulignant leurs talents oratoires, comme Baptiste Dumesnil, dont il espère que les discours, dont il a simplement

---

<sup>1770</sup> *Id.*, col. 157 : « Lorsque je les fis imprimer, je ne mis mon nom sur le frontispice du livre, pour fonder, avecques moins de hazard de ma reputation, quel en seroit le jugement du peuple ». Il s'aperçoit lors d'une visite à la librairie Langelier que ces poèmes ont été réédités sous son nom, ce qui témoigne, dit-il, de leur succès.

<sup>1771</sup> Voir M. Fumaroli, *La diplomatie de l'esprit*, *op. cit.*

<sup>1772</sup> É. Pasquier, *Lettres*, *op. cit.*, col. 295.

<sup>1773</sup> *Les bibliothèques françaises...*, *op. cit.*, t. 1, f. X.

entendu parler, seront publiés par « ceux qui seront amateurs de son honneur, & desireux de perpétuer sa mémoire »<sup>1774</sup>. Un plaidoyer de Dumesnil contre les jésuites est publié en 1594. De même, La Croix du Maine présente Simon Marion comme un très grand orateur :

L'on ne pourra m'accuser de dire autre chose que la vérité, quand je laisserai par écrit, qu'il a été de notre temps comme une étoile reluisante en tout ce Parlement. Je n'ai encore vu aucuns de ses écrits imprimés, mais je ne doute pas qu'il veuille demeurer ingrat de les communiquer à la postérité, qui les admirera encore plus que ceux de notre temps, car elle sera exempte de toute jalousie & passion.<sup>1775</sup>

Scévole de Sainte-Marthe dit qu'on se précipite au parlement pour l'écouter, lors d'une de ses rares plaidoiries et le cardinal Du Perron ajoute qu'il est aussi agréable à lire<sup>1776</sup>.

Or Marion fait imprimer en 1593 le second recueil de plaidoyers édité en français, premier véritable modèle d'éloquence judiciaire du Palais<sup>1777</sup>. Cet ouvrage est si fameux qu'il est considéré, à tort, par Marc Fumaroli, comme le premier du genre à être publié. Né à Nevers en 1540, fils de notaire, Simon Marion a étudié auprès de Turnèbe à Paris, de Cujas à Bourges, puis à Toulouse<sup>1778</sup>. Avocat au Parlement de Paris en 1564, il se lie à de grands personnages, tel Dampville, maréchal de France et gouverneur de Languedoc, dont il est le secrétaire en 1577<sup>1779</sup>. Client du duc d'Alençon, avocat général de Catherine de Médicis, il entre dans les bonnes grâces d'Henri III, qui l'anoblit en janvier 1583<sup>1780</sup>. Marion devient président aux enquêtes en décembre 1596, avant d'obtenir au printemps suivant la charge d'avocat du roi<sup>1781</sup>. Il meurt en 1605, après avoir résigné son office au parlement à Cardin Le Bret, l'année précédente. Au cours de cette belle carrière, Marion ne publie que son recueil de plaidoyers, modestement intitulé *Plaidoyez de M. Simon Marion, advocat en parlement, avec les arrests donnez sur iceux*. Il s'agit d'une leçon pratique de rhétorique française, dont les spécificités sont soulignées. Pour Marion comme pour Pasquier, elle répond à des objectifs différents des modèles antiques : elle est « didactique (...), n'ayant autre but que d'enseigner la pure verité à des juges graves, doctes & experts : au lieu que le leur estoit tout Pathétique, au milieu du peuple »<sup>1782</sup>. Il explique ainsi avoir revu ses discours passés, pour « en agencer & polir quelques uns, à la façon des anciens advocats de Grece & de Rome : En tant toutes fois que nostre usage se peut accorder avec le leur ». Il présente donc des discours améliorés, composés sur le modèle antique, mais dans le respect des contraintes normatives

---

<sup>1774</sup> *Ibid.*, p. 67.

<sup>1775</sup> *Ibid.*, p. 404.

<sup>1776</sup> *Perroniana et Thuana, Coloniae Agrippinae*, apud G. Scager, 1691, p. 196 : « Monsieur Marion étoit un grand orateur, et avoit cete partie qu'en discourant il persuadoit fort, et n'émouvoit pas moins mettant par escrit ».

<sup>1777</sup> S. Marion, *Plaidoyez...*, *op. cit.*, 1593.

<sup>1778</sup> Ces informations sont données dans une notice biographique, apparemment rédigée par Scévole de Sainte-Marthe, et conservée dans la collection de manuscrits des frères Dupuy (B.N.F., ms. Dupuy 348, f. 186).

<sup>1779</sup> B.N.F., ms. fr. 3324 et 3429.

<sup>1780</sup> Louis Moréri, *Le grand dictionnaire historique, ou mélange curieux de l'histoire sacrée et profane*, Paris, 1759, t. 7, p. 257.

<sup>1781</sup> É. Maugis, *Histoire du Parlement...*, *op. cit.*, t. III, p. 334.

<sup>1782</sup> S. Marion, *Plaidoyez...*, *op. cit.*, 1629, p. 195-198.

françaises. Malgré la modestie apparente de l'entreprise, Simon Marion se présente en réalité comme un véritable orateur cicéronien.

L'auteur a choisi de présenter au public neuf discours, prononcés au service de clients variés : l'université de Paris par deux fois ; des grands personnages (les ducs d'Épernon, de Nemours et le comte de Laval) ; deux libraires ; les héritiers d'un président du parlement. Chaque affaire concerne une noble cause : quatre portent sur la protection de l'imprimerie, deux sur la réception d'agents du roi et les trois dernières soulèvent d'épineux problèmes de droit civil. À travers ces neuf affaires, se dessine un portrait de Simon Marion en digne orateur, sachant manier tous les genres de discours, sous couvert d'un simple recueil de plaidoyers.

En effet, seuls trois discours sont véritablement de nature judiciaire et servent à promouvoir le droit coutumier face au droit romain, en même temps qu'ils valorisent un art oratoire française. Le plaidoyer contre Grassin, par exemple, est une dissertation historique sur l'évolution du droit de tester, épurée de toute référence aux circonstances de l'affaire de départ, de ce que Marion appelle alors « la préface ». La transformation du discours par rapport aux deux autres versions mentionnées plus haut s'explique par une volonté de généralité qui dispense des détails particuliers du procès initial. Le choix de ce discours s'explique aussi par le tour de force de l'avocat, qui dit avoir retourné en sa faveur un auditoire qui lui était défavorable au départ, en utilisant un registre rhétorique dénué d'effets pathétique : en soulignant sa capacité à arracher ainsi des préjugés ayant « pris si profonde racine au cœur de plusieurs », il témoigne de l'efficacité de l'austère éloquence du Palais. Cette affaire est d'autant plus notable qu'elle sert d'après lui de fondement à la réforme de la coutume de Paris :

Tellement que ce qui n'avoit servy à parfaire un Arrest, au moyen de l'accord des Parties, servit enfin à faire une Loy.<sup>1783</sup>

Le choix de ce plaidoyer valorise ainsi le rôle d'un simple avocat dans la constitution du droit français et permet de dépasser le cadre judiciaire initial pour intéresser tout l'État<sup>1784</sup>.

Les autres plaidoyers sont beaucoup moins juridiques. Deux discours sur la réception du duc d'Épernon comme amiral de France et du duc de Nemours comme gouverneur de Lyon relèvent du genre épideictique. Ils visent à faire entériner des lettres royales par le Parlement de Paris, occasion de faire l'apologie du personnage à recevoir. Lors de la réception du duc d'Épernon, par exemple, Marion évoque en exorde l'utilité de la navigation, puis l'office d'amiral, « titre imperial ». Il met ensuite l'accent sur les lumières du prince ayant confié une si noble mission à Épernon, honneur procédant de la majesté royale plus que des qualités du duc. Il termine en

---

<sup>1783</sup> *Ibid.*, p. 147.

<sup>1784</sup> Voir aussi Olivier-Martin, « Les mss. de Simon Marion et la coutume de Paris au XVI<sup>e</sup> siècle », dans *Travaux juridiques et économiques de l'université de Rennes*, 1923, t. VIII.

l'encourageant à se montrer à la hauteur de la confiance royale. De même que pour Nemours, Marion transforme l'éloge de l'impétrant en celui de la grandeur royale et souligne les exigences de la tâche confiée plus que les qualités de l'exécutant. En choisissant le registre de l'exhortation plus que de la louange, l'avocat se place, là encore, au service de l'État plus que de son client.

Les quatre premiers discours, enfin, sont des plaidoyers prononcés dans des affaires éditoriales par lesquels Marion s'élève du genre judiciaire au genre délibératif. Trois portent sur des privilèges d'impression, pour le droit canon, des missels et les œuvres de Sénèque publiées par Muret. Ils montrent Marion en promoteur de la propriété intellectuelle, à travers ces actions judiciaires. Le quatrième plaidoyer porte sur l'immunité des livres, pour l'université contre le fermier général des cinq grandes fermes, prononcé devant le conseil du roi en 1587. L'adversaire n'est jamais évoqué, sauf une fois, comme « la troupe de ces Partisans ». Refusant de traiter l'adversaire comme un égal, Marion l'assimile avec mépris à la barbarie et au trouble de l'État. L'aspect juridique est rapidement traité et l'essentiel du discours est structuré autour de l'opposition entre deux valeurs inégales, l'utile (les taxes) inférieur au sacré (les lettres) :

Qui n'auroit en abomination la main sacrilege osant profaner par l'exaction d'un tribut impie, ce qui consacre les choses sacrées ?<sup>1785</sup>

À côté de tels élans indignés, Marion se livre surtout à une longue apologie des lettres comme moyen d'apaisement des troubles et de restauration de l'État. En portant le débat sur la défense de la civilisation, l'avocat se donne une légitimité accrue et devient l'avocat de la cité elle-même, à la manière de Cicéron<sup>1786</sup>. Dans toutes ces affaires, Marion choisit, de même que son modèle, de faire remonter de débat du particulier au général, vers la défense d'une thèse<sup>1787</sup>. Le cardinal Duperron le considère d'ailleurs comme le seul avocat ayant égalé l'orateur romain<sup>1788</sup>.

À travers ces neuf plaidoyers, Marion se montre ainsi en orateur complet, maîtrisant tous les types de discours, et donnant à sa parole une portée civique. Cette dimension politique est accrue dans la préface ajoutée à la première réédition du livre, en 1594. Ce texte est daté du 1<sup>er</sup> mars 1594, surlendemain du sacre de Henri IV à Chartres, dans une période de reconquête du royaume par le monarque, qui entre à Paris le 22 mars suivant. Adressée à la France, ruinée, en proie aux guerres civiles, il s'agit d'une exhortation à la paix, ouverte par une longue apostrophe indignée :

Quoy, maudite engence, osez vous honnir la fille de l'Église, la sœur de l'Empire, la mere des Royaumes ? Osez vous saccager la maistrresse des armes, la nourrice des lettres, la tutrices des arts ?

---

<sup>1785</sup> *Ibid.*, p. 43-44.

<sup>1786</sup> F. Goyet, *Le sublime du « lieu commun »...*, *op. cit.*

<sup>1787</sup> Cicéron, *L'orateur*, XIV, 46.

<sup>1788</sup> *Perroniana...*, *op. cit.*, p. 196.

Après une longue amplification pathétique, le ton du texte est adouci, pour, comme en un sermon, proposer un modèle d'action, une invitation à la réconciliation. Marion défend la concorde en un discours qui se veut au dessus des partis, qu'il tente de fédérer par un même amour de la patrie. Ce recueil propose ainsi un modèle oratoire cicéronien, qui transforme le prétoire en forum et permet à l'avocat de mettre sa parole au service de la cité. L'art oratoire des avocats, montre Marion, n'est pas à craindre, puisqu'il peut être mobilisé au service du roi. Sa conception de l'éloquence est similaire à celle de Bodin, qui la trouve dangereuse « en la bouche d'un harangueur mutin », mais fort utile au service du roi, où elle constitue au contraire :

Le moyen de réformer les mœurs, corriger les lois, châtier les tyrans, bannir les vices, maintenir la vertu. (...) Il n'y a point de moyen plus grand d'apaiser les séditions, et contenir les sujets en l'obéissance des Princes, que d'avoir un sage et vertueux prêcheur, par le moyen duquel on puisse fléchir et ployer doucement les cœurs des plus rebelles.<sup>1789</sup>

Dans cette perspective, le recueil de plaidoyers de Marion envisage l'éloquence comme un outil d'apaisement des troubles. Les différences entre le *factum* contre Grassin et le plaidoyer du recueil s'éclairent alors : si le premier est présenté comme uniquement juridique, le second intègre aussi l'esthétique sobre du Palais.

Le troisième recueil de plaidoyers participe aussi de la promotion d'un art oratoire français, bien qu'il soit publié d'abord en latin<sup>1790</sup>. Nicolas Rapin, le magistrat poitevin, rend hommage aux talents oratoires de son auteur, Anne Robert, dans un poème en disant : « Un avocat plaidant a quitté l'audience / ne pouvant de Robert imiter l'éloquence »<sup>1791</sup>. De même, Antoine Mornac lui consacre un poème, dans lequel il loue la gloire (*decus*) qu'il a apporté à l'éloquence judiciaire<sup>1792</sup>. Robert lui-même reconnaît dans sa préface avoir ajouté « de l'ornement, de la grâce, de la splendeur » aux plaidoyers originels. Son ouvrage est conçu comme un outil pédagogique pour les avocats, à qui il donne des arguments à utiliser pour bâtir un plaidoyer et propose des canevas pour une large gamme d'affaires. Robert s'approprie la parole d'autrui : sur les 71 affaires proposées, il n'a plaidé que 27 fois. Il n'hésite pas à emprunter pour un plaidoyer d'exercice illégal de la médecine, de 1577, la trame et certains exemples à Simon Marion, qui avait plaidé quatre ans

---

<sup>1789</sup> Cité dans F. Lestringant, J. Rieu et A. Tarrête, *Littérature française...*, *op. cit.*, p. 404.

<sup>1790</sup> *Annaei Roberti rerum judicatarum libri IV*, *op. cit.* Le recueil est réédité au moins sept fois (en 1597, 1599, 1602, 1604, 1610, 1611 et 1620) ; traductions françaises : A. Robert, *Quatre livres des arrests...*, *op. cit.* ; *Quatre livres des arrests et choses jugées par la Cour, œuvre composée en latin par M. Anne Robert ... mis en français par M. J. Tournet*, Paris, G. Allyot, 1622 (réédité en 1627, 1642, 1643 et 1648 au moins). Sur ce personnage et son œuvre, voir M. Houllémare, « Un avocat parisien... », *art. cit.*, p. 283-302.

<sup>1791</sup> J. Brunel, *Un poitevin poète...*, *op. cit.*, t. 2, p. 968.

<sup>1792</sup> A. Mornac, *Feriae Forenses...*, *op. cit.*, p. 49-50.

plus tôt dans une affaire similaire<sup>1793</sup>. En donnant pour chaque affaire les plaider en pour et en contre, Robert obéit aux injonctions de Cicéron, qui encourage les avocats à s'entraîner à défendre des thèses opposées<sup>1794</sup>. Dans son recueil, la défense l'emporte toujours, ce qui rapproche encore l'ouvrage des pratiques de Cicéron, qui préfère parler en dernier pour s'épargner de faire le résumé technique de l'affaire et permet au lecteur de distinguer l'argumentation la plus efficace<sup>1795</sup>. De plus, l'attribution de noms romains récurrents aux parties (Titius, Sempronius ou Maevia) et la suppression de tout détail concret par rapport au registre procèdent d'un effort d'abstraction qui résulte de la volonté de s'élever du cas particulier à un débat général, principe même de l'éloquence chez Cicéron. Son ouvrage constitue donc lui aussi un modèle d'éloquence, inspiré de Cicéron mais applicable au Palais, par le biais de la réécriture de discours prononcés par différents auteurs.

Enfin, le *Premier recueil des publiques actions de l'Éloquence Française*, qui réunit 31 remontrances d'ouverture, constitue un bilan de l'entreprise de promotion d'un art oratoire français. Son éditeur la présente, en préface, comme un succès :

Il montrera que la France a conservé à travers tant de siècles la reputation d'avoir produit de bons Orateurs, qu'il ne faut plus douter que ceux qui ont eu plus d'estime & de prix à Rome (...) n'ayent esté Gaulois, puisque nos Gaules esgalement florissantes en armes & en loix, ont produit en tout temps de grands hommes en toutes professions, n'ayans pas moins d'excellence à bien dire que de courage & de zele à bien faire.<sup>1796</sup>

Les recueils imprimés par les avocats apparaissent ainsi comme des ouvrages hybrides, à la fois juridiques, rhétoriques et parfois politiques, qui participent de la promotion de la langue française. De même que les remontrances d'ouverture publiées par les magistrats, ils valorisent aussi l'institution parlementaire, à la fois pour le rôle qu'elle joue dans la construction d'un droit français et comme espace de définition d'une norme oratoire. Dans le même temps, leurs publications assurent la publicité des avocats eux-mêmes.

### III. « Vous en avez fait comme Promethee » : affirmation des avocats par la publication

---

<sup>1793</sup> AN, X<sup>1a</sup>5042, fol. 193v-200v, le 14 avril 1573, discours de Simon Marion pour les médecins d'Angers contre Jeanne Lescallier ; A. Robert, *Quatre livres des arrests...*, *op. cit.*, livre I, affaire 5, discours pour les médecins d'Orléans (arrêt du 28 février 1577).

<sup>1794</sup> Cicéron, *De l'orateur*, III, XXVII, 108.

<sup>1795</sup> Steven Cerutti, *Cicero's Accretive Style, Rhetorical Strategies in the Exordia of the Judicial Speeches*, New York, 1984, p. 7.

<sup>1796</sup> *Premier recueil des publiques actions...*, *op. cit.*, p. 4.



Cette vaste entreprise éditoriale contraste avec la modestie traditionnelle du rôle de l'avocat, qui, aux yeux des magistrats, est un simple auxiliaire de justice<sup>1797</sup>. Rendant visible l'individualité de chaque orateur, elle compose des figures d'auteur<sup>1798</sup>. Jacques Faye d'Espeisses, dans une remontrance de 1581, s'adresse aux avocats pour définir leur fonction et reconnaît leur indépendance vis-à-vis de l'institution :

Dieu, qui seul est juste, & de qui l'œuvre le plus parfait est la justice, voulant faire part aux hommes de ce qu'il a le plus beau entre ses mains, en a distribué un rayon aux Roys & Princes, à fin de l'esprendre parmi le monde. Les Princes ne pouvans porter seuls une si pesante charge, vous en ont remise une partie sur les espales. Qu'ay-je dit, qu'ils vous l'ont remise ? Je vous ay cuidé faire un grand tort, ils l'ont véritablement remise aux Juges, mais vous en avez fait comme Promethee, vous l'avez vous mesmes ravi du ciel, avec vostre labeur & industrie, ou pour le moins, Dieu vous l'a donnée de sa propre main, sans qu'il vous l'ait fallu mendier du Prince.

La comparaison avec Prométhée exprime la « conquête d'une souveraineté » effectuée par les avocats, qui se sont emparés, par l'imprimé, d'une liberté de parole dont ils ne disposent pas devant l'institution parlementaire<sup>1799</sup>. La publication de leur parole se fait hors du contrôle direct de l'institution parlementaire, hors du temps qui leur est consacré dans la procédure judiciaire. En sortant de la sphère institutionnelle, ils commencent à se penser, sur le plan individuel comme écrivains et collectivement comme profession. L'imprimé est le vecteur d'une conscience de soi beaucoup plus affirmée chez les avocats que chez les magistrats et qui participe de l'émergence de la notion d'auteur.

### ***A. Une affirmation de soi chez les avocats***

L'objectif du texte se transforme selon le support et le temps de l'écriture. Comme l'explique Francis Goyet, le *Pro Milone* de Cicéron est un discours réécrit, qui ne vise pas à sauver l'inculpé, mais à défendre Cicéron lui-même<sup>1800</sup>. Selon Claude Loutsch, les versions écrites des discours de Cicéron ne s'adressent en effet pas à un juge mais à un spectateur<sup>1801</sup>. De même, au moment de la parution des recueils de plaidoyers, les procès ont déjà été jugés et il n'est plus question de faire pression sur le juge ou d'informer un public d'une affaire en cours : l'édition sert surtout à publier la réputation de l'auteur auprès de ses admirateurs ou de la postérité.

---

<sup>1797</sup> Sur ce thème, voir Claire Dolan (dir.), *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen-Âge au XX<sup>e</sup> siècle*, Laval, Presses de l'université Laval, 2005.

<sup>1798</sup> La promotion de l'auteur à travers les *Essais* de Montaigne s'inscrit donc dans un ensemble beaucoup plus vaste de publications, rarement souligné par ses commentateurs (Philippe de Lajarte, « Les *Essais* de Montaigne et la naissance de l'auteur moderne », dans « *D'une fantastique bigarrure* », *Le texte composite à la Renaissance, études offertes à André Tourmon*, Paris, Champion, 2000, p. 166-189).

<sup>1799</sup> Cette expression est reprise à Bernard Edelman, *Le sacre de l'auteur*, Paris, Seuil, 2004, p. 14.

<sup>1800</sup> F. Goyet, *Le sublime du « lieu commun »...*, *op. cit.*, p. 381.

<sup>1801</sup> Claude Loutsch, *L'exorde dans les discours de Cicéron*, Bruxelles, 1994, p. 7.

## Des archives à l'imprimé

La première affirmation d'un avocat comme auteur est le fait de Raoul Spifame, qui utilise l'imprimé, au milieu du siècle, pour diffuser ses projets de réforme judiciaire. Dans un texte très osé, il publie des arrêts au nom du roi et donne à ses propositions l'apparence de décisions officielles. La démesure de son ambition lui vaut d'être condamné comme fou. La confusion de son esprit serait née d'une grande ressemblance physique entre le roi et l'avocat, similitude permettant à Spifame de rêver un monde dans lequel il serait « garde du scel dictatoire » et ferait punir tous ses ennemis par le roi<sup>1802</sup>. Ce faux recueil d'arrêts, première utilisation de l'imprimé par un avocat pour s'imposer comme acteur majeur dans l'État, a un caractère véritablement promothéen, puisque son auteur endosse le rôle du roi lui-même pour inventer un droit plus juste<sup>1803</sup>.

Après cet épisode étrange, l'affirmation des avocats par l'imprimé se fait en décalage avec leurs textes manuscrits conservés dans les archives<sup>1804</sup>. Dans les fonds du parlement, les textes conservés ont deux auteurs : l'avocat qui parle à la première personne du singulier et le greffier qui fait passer à la troisième personne du singulier, au moment de l'intégrer à la mémoire de l'institution. Mais les avocats prennent progressivement en charge la rédaction de leur parole, au cours des années 1560 et 1570, comme l'indique une timide apparition du *Je* dans les archives. Si le discours reste introduit par la formule « X pour les appellants a dict que », apparaissent au fil du texte des incises du type « je dis » ou « dis-je »<sup>1805</sup>. Plusieurs voix se font entendre dans les archives lorsque le greffier, dépassé par la masse croissante d'affaires à traiter, ne travaille plus systématiquement à partir de notes prises à l'audience mais recopie les documents fournis par des avocats soucieux de la conservation de leur parole.

Le passage à l'imprimé correspond à une rupture avec la mémoire institutionnelle, qui permet à l'avocat, en lien avec son éditeur, d'assumer progressivement la responsabilité de sa propre parole. Les factums sont souvent anonymes, même ceux d'un avocat aussi célèbre que Simon Marion<sup>1806</sup>. Pourtant, ils arborent de plus en plus souvent à la fin du siècle, des marques d'identification. Dans la collection Corda, le nom de l'auteur apparaît, d'abord sous forme de

---

<sup>1802</sup> E. Nys, *Raoul Spifame...*, *op. cit.*, p. 14.

<sup>1803</sup> Une partie des arrêts inventés par Spifame est d'ailleurs utilisée par des historiens du droit comme authentique (*Ibid.*, p. 5-6).

<sup>1804</sup> Voir A. Viala, *Naissance de l'écrivain, sociologie de la littérature à l'âge classique*, Paris, 1985, première partie.

<sup>1805</sup> Par exemple, A.N., x<sup>1a</sup>5003, f. 384v-385, le 8 février 1565, Montholon « dict que la cause il s'agist de deux choses qui importent si avant a l'estat public que je puis dire n'estre la cause proprement des parties, mais du tout l'estat du royaume » ; x<sup>1a</sup>5012, f. 56v, le 19 novembre 1566, Pasquier dit : « je craindroys que au lieu d'appeller ce droict ou raison, on le deubt a meilleur tiltre nommer tort, injustice et surprinse » ; x<sup>1a</sup>5027, f. 216v, le 5 mai 1570, Marion évoque « la soudaine mort de son filz, filz dis je constitué en si bas aage ».

<sup>1806</sup> La consultation de sa collection privée et la comparaison avec ses recueils a permis de l'identifier comme auteur dans quelques cas (B.N.F., Rés. F 959 et 4° Fm 14302).

signature, à la fin du texte, dans un factum de 1575<sup>1807</sup>. Il est mentionné dans le titre même, pour la première fois en 1581, dans un écrit de René Choppin<sup>1808</sup>. Sur les 406 pièces antérieures à 1611, le nom d'auteur apparaît dans 38 cas, aux deux tiers postérieurs à 1593<sup>1809</sup>. Le développement des factums s'accompagne de la disparition progressive de la parole des avocats dans les archives judiciaires, à partir des années 1580.

Cette affirmation progressive de l'auteur se retrouve dans les recueils de plaidoyers. Le premier, publié sans mention du nom de l'auteur, Pierre Ayrault, s'ouvre par une préface de « l'imprimeur aux lecteurs », dans laquelle l'éditeur assume l'entière responsabilité de la publication, « sans charge ny mandement de l'Autheur », en utilisant le motif du manuscrit retrouvé<sup>1810</sup>. Chargé par Ayrault de lui envoyer ses livres, il explique avoir découvert ces discours dans ses affaires et choisi seul de les faire imprimer. L'ouvrage est rapidement réédité, en 1571, augmenté, sous un titre qui maintient l'anonymat de l'auteur<sup>1811</sup>. La préface permet cependant à un juriste de savoir qu'il s'agit d'Ayrault, puisqu'elle mentionne le départ de l'auteur de Paris au moment de sa nomination comme lieutenant criminel à Angers. La même posture modeste se retrouve dans le traité d'Ayrault sur les jésuites, publié anonymement, et ouvert par une préface qui en attribue la responsabilité à un ami. En réalité, une lettre de Pasquier montre que l'impression a été faite à la demande d'Ayrault<sup>1812</sup>. Ces attributions factives de la publication à un tiers, si elles relèvent du lieu commun de l'auteur modeste, sont aussi révélatrices de la difficulté à assumer la première publication de ce genre.

### L'engagement de l'auteur dans l'ouvrage

Au contraire d'Ayrault, les avocats engagent ensuite une image d'eux mêmes dans leurs recueils, qui sont dorénavant signés<sup>1813</sup>. La mise en recueil des discours prononcés apparaît alors

---

<sup>1807</sup> *Factum pour Me Jean Bastier procureur en la court contre Antoinette Charron femme autorisée de Charles Salart* (signé Mesange), Thoisy 229, f. 494.

<sup>1808</sup> *Oraison pour le clergé de France, plaidant publiquement au Parlement de Paris, touchant les rachapts féodaux prétendus sur les terres ecclésiastiques ; par M. René Choppin, advocat en parlement et dudict clergé*, Paris, N. Chesneau, 1581, 4<sup>o</sup>Fm 3162.

<sup>1809</sup> 41 pièces portent un nom d'éditeur entre 1546 et 1610, soit 10% du total, sans que l'on puisse constater d'augmentation de cette pratique. 13 seulement portent à la fois nom d'auteur et d'éditeur, dont 8 à partir de 1594.

<sup>1810</sup> P. Ayrault, *XXI Pledoyers...*, *op. cit.* ; *Le topos du manuscrit retrouvé, Hommages à Christian Angelet*, Jan Herman et Fernand Hallyn éd., Peeters, Louvain, 1999.

<sup>1811</sup> *Extraict d'aucuns pledoyers et arrests, faicts & donnez en la cour de Parlement de Paris, avec les raisons & moyens des Advocats. Ensemble un Discours, avec une harangue, à Monseigneur le duc d'Anjou*, Paris, Martin le jeune, 1571.

<sup>1812</sup> É. Pasquier, *Lettres*, *op. cit.*, col. 298.

<sup>1813</sup> Comme l'écrit A. Viala : « Un auteur, c'est avant tout un nom signant une œuvre : aux yeux de ses contemporains, il n'existe d'abord que par cette signature. Elle seule l'engage, l'expose aux sanctions que peut entraîner son texte et lui confère le droit de jouir des profits qu'il peut donner. (...) Signer une œuvre publiée, c'est engager une image de soi » (*La Naissance de l'écrivain...*, *op. cit.*, p. 85).

comme un moyen de sacraliser l'auteur, au même titre que la publication d'œuvres complètes<sup>1814</sup>. Traditionnellement, l'écrit est considéré comme l'interprétation d'une parole préalable, en référence au message divin transmis à Moïse qui doit simplement se charger de le diffuser parmi les hommes. Cependant, la notion d'auteur se développe dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle au moment où l'écriture apparaît de plus en plus comme un processus créatif. En 1551, par exemple, Guillaume Postel publie une *Apologie ou satisfaction de l'auteur*, dans laquelle il revendique l'originalité et l'individualité de son œuvre : « J'ay escript cecy par l'experience qu'en moy en sens »<sup>1815</sup>. Les recueils de plaidoyers témoignent de cet engagement croissant de l'auteur dans le texte, par la mise en page et l'organisation des pièces liminaires.

Tout d'abord, le format de ces recueils est de taille croissante : les premiers sont des ouvrages de poche, pratiques à manipuler, mais ceux du début du XVII<sup>e</sup> siècle deviennent des in-folio majestueux. Cette évolution contraste avec la modestie des plaidoyers isolés. La plupart du temps, ceux-ci sont présentés en pleine page, sans retour à la ligne et la mise en page distingue uniquement les citations de l'ensemble du texte. Dans un plaidoyer d'Antoine Arnauld contre les jésuites, par exemple, les citations sont en italiques, avec certains mots en majuscules ce qui rappelle une manière orale d'accentuer le texte<sup>1816</sup>. Antoine Arnauld utilise aussi des caractères italiques en plus grands caractères pour apostropher l'auditoire. La diversité des usages de cette police est révélatrice d'une hésitation : doit-elle servir à séparer les voix de l'auteur et des Autorités alléguées ou à distinguer les moments les plus véhéments du discours ? Dans son discours de présentation de Montmorency à la connétablie, le parti pris est plus net : l'italique est réservé aux citations latines, et les majuscules aux apostrophes et citations françaises<sup>1817</sup>.

**Figure 14 : extrait d'un discours d'Arnauld pour Montmorency**

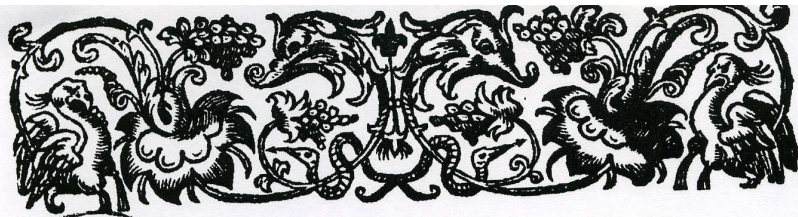
---

<sup>1814</sup> F. Roudaut, *Le livre au XVI<sup>e</sup> siècle, éléments de bibliologie matérielle et d'histoire*, Paris, H. Champion, 2003, p. 31.

<sup>1815</sup> G. Postel, *Apologie ou satisfaction de l'auteur*, 1551.

<sup>1816</sup> *Le Plaidoyé de M. Antoine Arnauld advocat au Parlement (...) pour l'Université de Paris demanderesse, contre les jésuites defendeurs, ces 12 et 13 juillet 1594*, Lyon, Thibaud Ancelin et Guichard Jullieron, 1594.

<sup>1817</sup> A. Arnauld, *Présentation des lettres de l'office de Monsieur le Connestable...*, *op. cit.*



APRÈS QUE LECTURE  
EST FAICTE EN PAR-  
lement le Mardy vingt uniesme No-  
uembre M. D. XCV. l'audience tenant,  
des lettres de prouision de l'office de Con-  
nestable de France, octroyé par le Roy  
à Monsieur le Duc de Montmorancy  
Pair de France,

ANT. ARNAULD a dict,

**M**ESSIEURS, Tout ainsi que  
quand le Phenix, apres vne  
mort feconde renaist sur le ri-  
uage du Nil des cendres de  
son pere,

*Conueniunt Aquila, cunctaq; ex orbe volucres,  
Vt Solis mirentur auem, procul ignea lucet  
Ales, odorati redolent cui cinnama busti:*

A 2

La présentation vise à montrer que le texte est comme le récit d'une action oratoire, en annonçant le début du discours par la formule « Ant. Arnauld a dict ». Le passage à la troisième personne du singulier instaure une distance qui témoigne d'un déplacement au moment du passage de l'oral à l'écrit. Les plaidoyers isolés témoignent d'un tâtonnement des formes, plus abouties dans le livre.

La présentation des recueils, variée, souligne encore plus nettement la présence d'un auteur, assimilé à l'orateur dont les discours sont rapportés. On trouve, chez Simon Marion, qui se publie en Orateur, de nombreux signes d'une conscience d'auteur disposant librement de son texte. L'unité de mise en page est sensible dans son recueil de plaidoyers. Si le texte comporte quelques

citations, leur auteur n'est pas mentionné et Marion utilise surtout des références indirectes, ce qui donne une impression d'unité, visible typographiquement. La seule voix présente est celle de l'orateur, qui est identifié à l'auteur. Ce dernier apparaît plus nettement dans la seconde édition comporte une préface célébrée par Scévole de Sainte-Marthe :

Il a fait imprimer quinze plaidoyers, qui font cognoistre jusques a quel point il a eslevé l'eloquence françoise, outre la praeface estimee des plus habilles, l'une des bell[es] pieces de ce temps, & ou se veoit partie de son estre & de sa vie.<sup>1818</sup>

Sainte-Marthe retient la dimension personnelle d'une préface, qui ne comporte pourtant que des éléments superficiels de biographie, parce qu'elle est une affirmation de l'auteur. Marion évoque simplement, dans un court exorde, sa reconnaissance vis-à-vis de son pays :

Vous m'avez de jeunesse nourry & eslevé du laict de vos mammelles, au tendre sein des Escholes celebres d'honneur & de vertu, de pieté & de literature.

Il lui attribue aussi ses succès professionnels, mais cet itinéraire personnel est surtout prétexte à un éloge de la France, de ses universités, de sa capitale, de son parlement. Ce texte apparaît pourtant à Sainte-Marthe comme personnel, par contraste avec le caractère anonyme des factums ou du recueil d'Ayrault. L'engagement de soi réside plutôt, en réalité, dans l'affirmation des choix politiques de l'avocat. En effet, la fin de la préface montre que le recueil est pensé comme un témoignage sur les activités de Marion pendant la Ligue :

Par quel moyen pourrois-je mieux prouver que je n'ay aguisé le fer qui vous tuë, ni attisé le feu qui vous embraze, qu'en monstrant que j'ay fait autre chose ? C'est la fin à laquelle je produis ce Livre, né du triste loisir de ces mauvaises heures.

Il s'agit d'une justification, montrant que Marion s'est abstenu de polémiquer. Plutôt qu'un témoignage biographique, cet ouvrage est la construction d'une image publique, celle d'un sage citoyen, oeuvrant à la restauration de la concorde nationale sur le terrain du droit. Il engage une image de soi extrêmement valorisante, contrastant grandement avec la posture discrète de Pierre Ayrault. Il s'inscrit dans une dynamique personnelle, de distinction d'un simple avocat : il paraît presque naturel que cet orateur, qui affirme ainsi mettre son éloquence au service de l'apaisement en un temps de troubles civiques, devienne avocat du roi deux ans plus tard, prolongeant ainsi l'action engagée par l'écrit.

Enfin, Marion est aussi promoteur du droit de l'auteur sur son œuvre, à travers les plaidoyers qu'il publie. Dans l'un d'eux, il s'oppose au privilège obtenu par Nicolas Nivelles pour l'impression des œuvres de Sénèque annotées par Antoine Muret, alors que les amis de ce dernier avaient fait imprimer l'ouvrage sans en demander. Le principal argument de Marion est que Muret, auteur

---

<sup>1818</sup> B.N.F., ms. Dupuy 348, f. 186.

défunt, seul maître de son œuvre, a transmis son autorité sur son texte à ses amis<sup>1819</sup>. La propriété de l'œuvre ne dépend pas du roi, mais est instituée par Dieu, et le travail créateur de l'auteur lui donne un droit de propriété sur son ouvrage. De plus, il oppose liberté d'imprimerie et égoïsme du privilège, exprimant ainsi l'idée d'une munificence de l'auteur, qui offre son livre au cercle des lecteurs, de même que lui-même adressait son ouvrage à la France. Par la mise en page et l'engagement de l'auteur, cet ouvrage est bien une affirmation, la première chez un avocat, d'une figure d'auteur.

Elle se retrouve chez Anne Robert, sous une autre forme. L'auteur est bien distinct des orateurs, variés, dont les discours en pour et contre sont rapportés. Les plaidoyers comportent de nombreuses citations en italique, accompagnées de notes marginales identifiant la source utilisée, ce qui distingue visuellement les passages théoriques du discours.

**Figure 15 : une page du recueil de plaidoyers d'Anne Robert**

---

<sup>1819</sup> B. Edelman, *Le sacre de l'auteur*, *op. cit.*, p. 88-107.





Q V E L A L E G I T I M E  
D E S P E R E E T M E R E  
E S T P R E F E R A B L E A V X  
l a i g s f a i t s p o u r c a u s e p i e u s e .

C H A P I T R E I .



**T**ITIVS laissant son pere vivant apres luy, fait son testament, par lequel il donne tout son bien tant à l'Eglise qu'aux pauvres, & par vne liberalité prodigieuse & excessiue, employe & consume en laigs faits pour cause pieuse tout le bien qui pouuoit estre en sa succession. Le pere de Titius suruiuant maintient que la legitime luy est deuë sur les biens de son fils, & par mesme moyen insiste que nulle disposition ne peut valoir au preiudice de la legitime deuë à vn pere.

**CONTRE LE PERE.]** Entre les hommes qui font estat de probité & sainteté, la faueur & cōsideration de ce qui se fait pour cause pieuse a esté tousiours fort recommandee. Mais quand la raison politique & la consideration ciuile des loix se trouuent preualoir aux loix & donations faittes au profit de l'Eglise, ou des pauvres, c'est vn tesmoignage certain du refroidissement de la deuotion & charité Chrestienne. Car qui a-il plus loüable, plus digne d'un Chrestien, que de faire plus d'estat, & preferer à l'affection & pieté paternelle, la pieté enuers Dieu & les pauvres. S. Cyprian disoit, le bien qui est donné en deuoü à Dieu, le public ne le rait point, ny le fisque ne s'en empare, nulle subtilité calōnieuse des plaideurs ne le peut enleuer: l'heredité & patrimoine mis en la garde de Dieu est en lieu d'assurance. C'est le moyen d'acquerir pour l'aduenir des pretieux gages, c'est au pere vn sage preuoÿace pour le bië, & prosperité de leurs hoirs & successeurs. Et fort elegamment saint Hierosime à ce propos, si ton petit fils te tient embraissé & ses bras serrez à l'entour de ton col, si ta mere toute descheueue, deschirant ses vêtements pour t'embrasser te represente les mammelles desquelles elle t'a allaité, si ton pere se couche & pro-

*1 Patrimonium Deo creditum, ne est publica eripit. nec filius inuoluit, nec alienatus al. qui successu eripit. In tuto hereditas ponitur que Deo in fide seruetur. Hoc est de sacris pignoris. Impositum proindere, hoc est futuris heredit. per non pietate consistere. D. Cyprianus li. de esere & electione. 2 Licet parulus tolli pendat nepos, licet sparso crine & suffis vestibus vbera, quibus te nutriet, mater ostendat, licet in limine patetent Per calcatum perge patrem, sicis oculis ad vexillum crucis cula Solum pietatis genus est in hoc esse crudelium. D. Hieron. lib. 1. epist. 10. ad Heliodorum.*

A

Aucune marque typographique ne donne d'indice sur le ton du texte ou sur sa structure, car les seuls retours à la ligne servent à marquer le changement de locuteur. Le choix de rendre visible les sources est pédagogique, et Anne Robert fait des emprunts nombreux pour offrir au lecteur de nombreux exemples à réutiliser. Un *index nominorum* permet de connaître la liste des autorités utilisées. L'auteur semble ainsi peu présent dans cet ouvrage composite, dont l'unité est obtenue par un important travail de réécriture, qui unifie l'ensemble. Anne Robert engage une toute autre image de soi que Simon Marion, ne se présentant pas en homme d'État, mais en professeur d'éloquence, jouant le rôle d'intermédiaire entre des avocats pouvant servir de modèles et le lecteur. Il affirme cependant son inventivité, en assumant la réécriture de tous les



discours proposés, dans la préface, ce qui le rend pleinement auteur et fait de l'imprimé un espace de liberté créatrice, ne pouvant s'exercer dans le cadre du prétoire.

L'affirmation de soi est encore plus sensible dans le recueil publié par Sébastien Rouillard, en 1607, où l'auteur est grandement valorisé, grâce à une gravure de l'écrivain en buste qui sert de frontispice. Une telle représentation physique, fréquente au XVI<sup>e</sup> siècle, n'apparaît que tardivement dans ce type d'ouvrage<sup>1820</sup>. Rouillard ne se place sous aucun patronage et la seule pièce liminaire est une préface adressée au lecteur, dans laquelle il affirme son objectif esthétique, sa volonté de « chanter le chant des Muses ». Ce texte sert aussi sa gloire personnelle, puisqu'il désire « à s'accroistre en bonne estime & reputation » sans craindre les critiques des « Esprits ombrageux », ce qui dénote une affirmation totale de l'auteur.

Les publications, effectuées par des imprimeurs, en viennent donc à être mieux contrôlées par les auteurs qui fixent un état définitif du texte. Ainsi, quand Pierre Matthieu reproduit trois plaidoyers prononcés en 1600 devant le roi, il prend garde d'annoncer que :

Je ne veux pourtant rompre la promesse que les Imprimeurs ont fait aux Autheurs de n'y rien adiouster ny diminuer, mais je revestiray les marges des notes dont elles seroient despouillées, si je ne donnois ceste exception.<sup>1821</sup>

Les notes marginales, ajoutées, permettent simplement d'explicitier les allusions historiques et d'en identifier la source. Le texte des plaidoyers reproduits ensuite est tout à fait identique à ceux publiés par Louis Servin dans son recueil. L'imprimé favorise ainsi la fixation de la parole des avocats de leur propre fait, hors des archives de l'institution.

### ***B. Une publication rarement assumée par les magistrats***

Au contraire, les magistrats semblent refuser cette posture d'auteur et garder au greffe du parlement la gestion de leur parole.

### **Le silence des présidents**

En témoigne tout d'abord le faible nombre de publications effectuées par des présidents de parlement, qui refusent le plus souvent de publier leurs écrits, n'accordant qu'une valeur performative à leur parole. Ce refus de la publication est tout particulièrement développé chez les présidents du parlement, dont les discours sont le plus souvent conservés sous forme manuscrite. Les arrêts du président Lemaître sont édités de manière posthume<sup>1822</sup>. Achille de Harlay,

---

<sup>1820</sup> R. Chartier, *Culture écrite et société...*, *op. cit.*, p. 66.

<sup>1821</sup> Pierre Matthieu, *Histoire de France et des choses memorables advenues aux provinces estrangeres durant sept annees de paix du regne du roy Henry III*, Paris, Mettayer, 1605, livre III, f. 220v.

<sup>1822</sup> *Décisions notables de feu Messire Giles Le Maistre...*, *op. cit.*, 1566.

président à mortier en 1572, puis premier président de 1582 à 1616, prononce de nombreux discours, conservés dans divers recueils manuscrits. En 1584, le bibliographe La Croix du Maine espère dans sa *Bibliothèque française* que ces textes « seront mis en lumière, quand il lui plaira les communiquer au public »<sup>1823</sup>. Or, Harlay ne fera jamais publier ses écrits. De même, Antoine Séguier, cinquième fils du président Séguier, avocat du roi 1587 à 1597, puis président du parlement jusqu'à sa mort en 1624, refuse de rendre publics ses harangues, comme il l'explique dans son testament, publié immédiatement après sa mort. Il lègue sa bibliothèque à l'un de ses neveux, le sieur d'Autry, tout en lui demandant de ne pas publier ses écrits :

Je luy fais don (...) [de] tous mes livres, mesme de mes extraicts, luy deffendant surtout tant que ma memoire luy soit chere, ne permettre ny souffrir qu'il soit mis aucune chose en lumiere de moy, mesmes les œuvres du parlement que j'ay fait estant advocat du roy.<sup>1824</sup>

Ce refus des grandes familles parlementaires de publier leurs discours est révélateur d'une conception de leur activité comme action politique immédiate. La parole, qui doit être dotée d'une force immédiate de conviction, vise à susciter la prise de décision, politique ou judiciaire. Elle a aussi une valeur sacrée d'interprétation et de transmission de la loi divine ou royale, ce qui ne lui donne de sens qu'au moment où elle est prononcée. De même, les remontrances adressées au roi sont très rarement imprimées<sup>1825</sup>. La prise de parole est collective et engage tout le parlement : la publication de textes individuels risquerait de menacer l'unité du corps parlementaire. Dans le cas d'Achille du Harlay, l'édition d'un de ses discours par Guillaume du Vair sans son consentement a peut-être amplifié sa méfiance envers l'impression, perçue comme une menace planant sur les secrets du parlement<sup>1826</sup>. Dans un manuscrit, il conteste en effet cette édition, « chose non seulement defectueuse, mais mal disposee et conceue en forme que ie n'approuve point »<sup>1827</sup>.

Plutôt qu'une réponse publique, qui nourrirait la polémique, le président préfère réserver ce commentaire au cercle étroit de ses héritiers. En effet, les présidents de parlement sont des personnages respectés, dont l'honneur individuel est souligné par les canaux institutionnels de publicité autour de l'activité parlementaire, et pour qui la glorification personnelle n'est ni nécessaire ni souhaitable, le parfait magistrat étant par définition modeste.

---

<sup>1823</sup> *Les bibliothèques françaises...*, *op. cit.*, t. 1, p. 4.

<sup>1824</sup> B.N.F, ms. fr. 23060, 300b. v.

<sup>1825</sup> S. Daubresse, *Le Parlement de Paris...*, *op. cit.*, p. 28.

<sup>1826</sup> Voir A. Tarrête, « La publication des harangues... », *art. cit.*, p. 41-42.

<sup>1827</sup> B.N.F, ms. fr. 4937, f. 47v.

## Les gens du roi

Les recueils de textes concernant les gens du roi, s'ils sont relativement nombreux, sont rarement de leur fait et célèbrent plus la monarchie que les auteurs eux mêmes. Le rôle du parquet est en effet de représenter les intérêts du roi, au parlement comme devant le public.

Cette retenue explique que, le plus souvent, la publication de discours de magistrats ne soit pas de leur fait, comme en témoigne le recueil des remontrances de Faye d'Espeisses, publié en 1591. L'ouvrage s'ouvre sur une épître de Jean de Sponde adressée à deux conseillers du parlement, Gillot et Saint Fuscian, qui lui ont confié l'édition des discours. Il les remercie d'avoir voulu partager avec le public « les riches thresors du grand sçavoir, & de l'Éloquence non vulgaire de Monsieur Despeisses » et vante les louanges de l'orateur. Chaque pièce est présentée par un titre sous la forme suivante :

Recueil de la deuxieme remonstrance faite en la Court à l'ouverture du Parlement de Pasques 1582, Par. M. Jacques Faye, seigneur Despeisses Advocat du Roy<sup>1828</sup>.

La désignation de l'orateur, ainsi que l'emploi du terme « recueil » suggère que le texte a été rédigé à partir de notes prises par des auditeurs après la séance. Étienne Pasquier considère cette publication comme un hommage posthume rendu à l'orateur. Il préfère d'ailleurs la version écrite à l'oral, ce qui s'explique peut-être par la clarté de la mise en page<sup>1829</sup>. Chaque discours, dont la première lettre est ornée et encadrée, est annoncé par un titre, surmonté d'un bandeau floral. Le texte est découpé en paragraphes d'une dizaine de lignes, dont le premier mot est en majuscules. Les citations sont en italique, avec un retour à la ligne pour les plus longues. Chacun se termine par le mot fin, en majuscules, suivi d'un motif triangulaire en arabesque.

**Figure 16 : page du recueil de remontrances de Faye d'Espeisses**

---

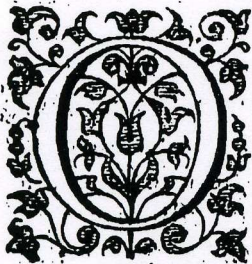
<sup>1828</sup> J. Faye d'Espeisses, *Recueil des remontrances ...*, *op. cit.*, p. 13.

<sup>1829</sup> É. Pasquier, *Les recherches...*, *op. cit.*, p. 979 : « Après le décès de sieur d'Espeisse, ses amis firent imprimer toutes les siennes, qui sont dix en nombre, plus belles paraventure à lire qu'elles n'avoient esté à prononcer ».



**RECUEIL DE LA**  
**DIXIEME REMONSTRANCE, FAI-**  
**te en Parlement à l'ouverture des Plaidoiries**  
**d'apres la sainct Martin, 1587.**

**PAR M. JACQUES FATE, SIEUR**  
*Despeisses, Conseiller du Roy en ses conseils d'Etat &*  
*Priué, & son premier Aduocat general*  
*audit Parlement.*



L'HONNESTE entree à mon gré, que donnent  
ces Princes Grecs dans Homere, au festin de Me-  
nelaüs,

Αὐτοὶ δὲ εἰσῆλθον θεῖον δόμονοι δ'ἰδόντες  
Θουμὰ ζῶν καὶ δῶμα διατριφίας βασιλῆος  
Ὡς γὰρ κελίον ἀγγεῖλι πέλει ἠδὲ ἀλλήνης  
Δῶμα καὶ δ' ἠγέθηρες Μενελάου καὶ δαλμῆος.

Αὐτὰρ ἐπεὶ τέρπησ' ἀπόραυμάοι ῥα θαλάμῳσιν  
Ἐς ῥα σπυμίνδοις βαίτας ἰὺξ ἔβασ λισσικτο,

estans entrez au palais diuin, ils admirerent & contéplerent à leur aise  
toutes les singularités du lieu, dont la lueur ne leur sembloit point moins  
dre que du soleil ou de la lune, & apres l'estre long temps sepeus de  
ceste admiration & contemplation, ils se leuerent puis s'assirent à ren-  
re. Ils ne firent donc pas comme ces escornifleurs dont parle le Poëte  
Diphylus.

Ὅταν μακάρεσσι πλήσας ἀΐπιον ποιῶν  
Οὐ κατανῶ τὰ τρίγλυφα, ἔτι τὰς σινὰς,  
Οὔτε κατανῶ τὰς Κορινθίους κάδους,  
Ἀλλ' ἀπνὴς τῆρῳ τοῦ μαγίρου τὸν κάπνον.

Quand ie suis ( dit-il ) conuie au banquet de quelque riche homme, ie  
ne m'amuse pas comme les autres, à contempler la beauté du lambris,

Tout est fait pour que le lecteur puisse repérer les articulations du texte : la typographie remplace par des indices visuels les changements de ton de l'orateur<sup>1830</sup>. Ces harangues

<sup>1830</sup> Pour d'autres exemples, voir J.-M. Châtelain, « Typographie et littérature : la mise en texte du livre classique », dans H.-J. Martin (dir.), *La naissance du livre moderne, mise en page et mise en texte du livre français (XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, p. 414-443, surtout p. 415-416. De même, Cardin Le Bret, dans la préface à ses discours, publiés en 1627, insistera sur la nécessité de transposer par des indices visuels des éléments oraux : « Depuis que ma voix les a prononcés en

apparaissent comme une base, librement utilisée, voire enrichie, par l'ajout ultérieur de discours d'autres magistrats, comme si la parole d'un avocat du roi gardait toujours une dimension collective.

La plupart des recueils suivants ajoutent aux discours de Faye d'Espeisses et de Pibrac des harangues de Loisel, Mangot ou d'autres, ayant circulé individuellement auparavant<sup>1831</sup>. Un recueil de 1609 s'accompagne d'une épître des libraires, Gilles Robinot, Jean de Heuqueville et Adrian Beys, qui vise à associer le parlement à cette entreprise :

Messieurs, c'est justement a vous que ce livre s'adresse, puisque justement il vous appartient. Car il dit qu'il est à vous, qu'il a creu avecque vous, & que s'il a de la splendeur & du lustre il la tient de vous. Il dict que ses autheurs ou la plus-part, estoient enfans de la Cour comme vous.<sup>1832</sup>

L'insistance sur ce patronage indique peut-être qu'en réalité les magistrats ne s'investissent pas dans ce type de publication, hormis quelques exceptions notables, comme Guillaume du Vair<sup>1833</sup>. De même, Louis Dorléans utilise l'imprimé pour soutenir sa réputation auprès du roi en publiant en 1606 un traité sur la justice et le parlement, auquel il ajoute cinq remontrances d'ouverture, prononcées en tant qu'avocat du roi au parlement de la Ligue entre 1589 et 1592<sup>1834</sup>. Il assume pleinement cette publication, ouverte par un portrait en buste. Cet ancien ligueur veut prouver sa fidélité au roi, comme le souligne une préface adressée à Henri IV, dans laquelle il compare son ouvrage à un rameau d'olivier offert à un roi régnant en paix. Chaque discours est accompagné d'une épître adressé à un grand personnage (chancelier, garde des Sceaux, président de parlement), présentant l'auteur en « tres-humble & tres-obeissant & tres-affectionné » serviteur de la monarchie. Tous se terminent par « J'ay dit », pour souligner la continuité avec l'oral : Dorléans suggère ainsi que le discours prononcé sous la Ligue, identique à sa version imprimée, était déjà un témoignage de son obéissance au roi. La copie du privilège, placée en fin de recueil, indique que l'orateur a effectivement reçu l'approbation royale envers l'orateur, ce que le lecteur découvre à l'issue de sa lecture<sup>1835</sup>.

Dépourvus de cette dimension justificative, les recueils ultérieurs se présentent eux aussi comme des œuvres apologétiques, magnifiant surtout la monarchie henricienne. Ainsi les

---

public, je n'y ay rien adjousté que ce que l'œil y a désiré, plus que l'ouïe, & la curiosité du lecteur, plus que de celui qui escoute » (C. Le Bret, *Remonstrances...*, *op. cit.*, f. aiiij).

<sup>1831</sup> *Premier Recueil des publiques actions...*, *op. cit.* ; *Recueil des remonstrances et actions publiques...*, *op. cit.*, 1605.

<sup>1832</sup> *Harangues et actions publiques...*, *op. cit.*, 1609 (autres éditions chez Gilles Robinot et J. de Heuqueville).

<sup>1833</sup> A. Tarrête, « La publication des harangues... », *art. cit.*, p. 36-45.

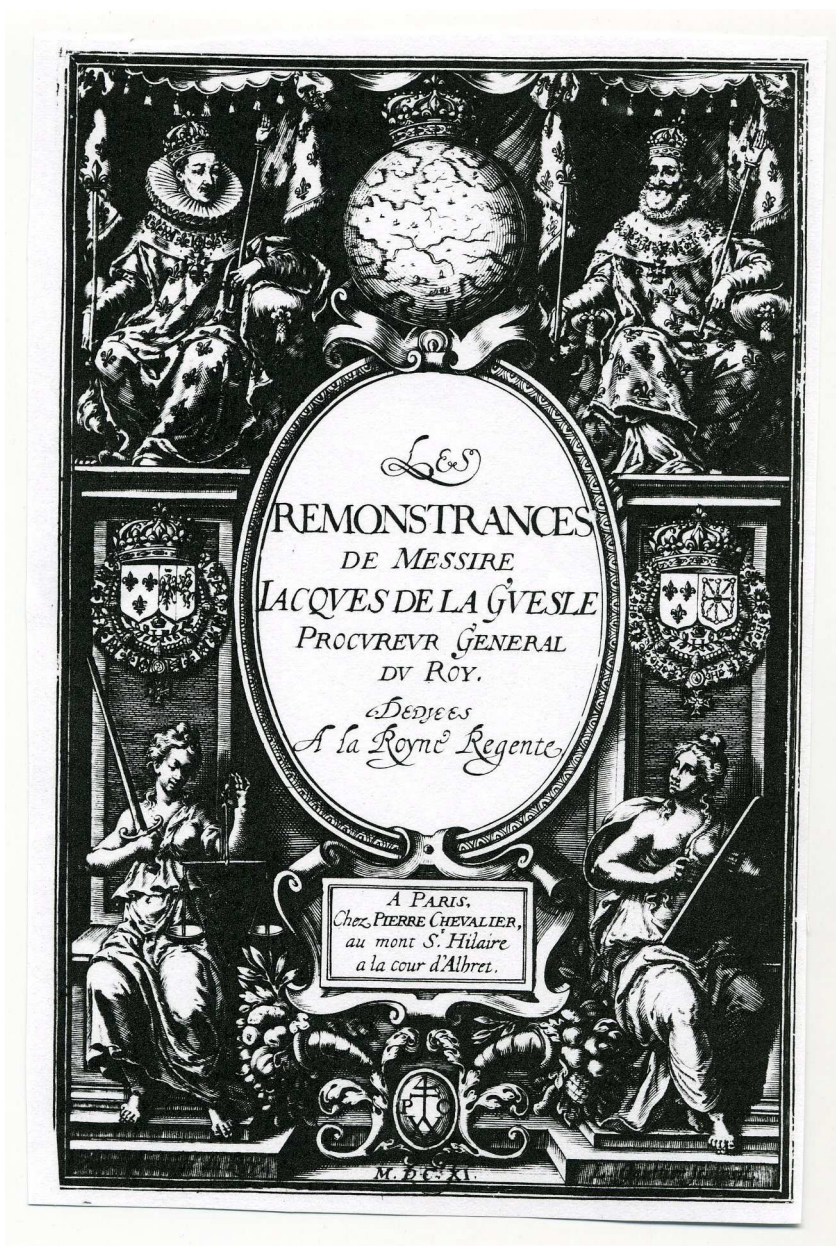
<sup>1834</sup> L. Dorléans, *Les ouvertures...*, *op. cit.*

<sup>1835</sup> Voir Nicolas Schapira, « Quand le privilège de librairie publie l'auteur », dans *De la publication...*, *op. cit.*, p. 121-137.



*Remonstrances* de Jacques de La Guesle, en 1611, bel in-folio majestueux, comportent un frontispice célébrant le roi de justice, les Bourbons et la France, plus que leur auteur<sup>1836</sup>.

Figure 17 : frontispice des *Remonstrances* de Jacques de La Guesle (1611)



Louis Servin publie nombre d'arrêts isolés, dans lesquels il insère les conclusions du parquet, qui sont repris en recueil à partir de 1603. Mais ni le personnage ni l'œuvre ne font l'unanimité, comme en témoignent à la fois plusieurs pamphlets dirigés contre l'avocat du roi et la mise à l'index de son ouvrage<sup>1837</sup>.

<sup>1836</sup> J. de La Guesle, *Remonstrances*, *op. cit.* Voir M. Fumaroli, « Sur le seuil des livres : les frontispices gravés des traités d'éloquence (1594-1641), dans *L'École du silence : le sentiment des images au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1994, p. 335.

<sup>1837</sup> *Discours sur les meurs et humeurs de monsieur Servin advocat general au Parlement de Paris*, signé A. D. S., s. l., 1617, Ln27 18887. ; *Le banquet des sages...*, *op. cit.* Voir aussi Philbert Boyer, *Le stile de la cour de parlement & forme de proceder en toutes*

Les magistrats sont donc beaucoup moins soucieux que les avocats de leur image individuelle, et semblent vouloir plutôt souligner la continuité entre une œuvre personnelle et collective, entre l'homme et le magistrat. L'imprimé est comme un prolongement de l'oral dans lequel l'avocat du roi n'est pas mis en avant.

### ***C. La constitution de la profession d'avocat autour d'une mémoire collective***

À l'inverse, les avocats utilisent sciemment l'imprimé pour valoriser leur métier<sup>1838</sup>. Cette représentation positive peut prendre des formes collectives ou individuelles. Il s'agit tout d'abord d'échanges de commentaires sur soi ou sur un collègue. Étienne Pasquier, auteur habitué des libraires, commente dans ses lettres les remontrances d'ouverture de Loisel<sup>1839</sup>. Il évoque aussi ses plaidoyers les plus fameux, comme dans une lettre à Sainte-Marthe :

La grande, nouveauté, & solemnité de la cause, fait que je vous envoie mon plaidoyé, afin d'y avoir part, aussi bien que quelques autres, qui me l'ont demandé, lesquels n'ont tel commandement sur moy, comme vous.<sup>1840</sup>

Il souligne la portée d'une « cause toute publique, telle que l'on traitoit anciennement dedans Rome », se faisant ainsi le promoteur à la fois de sa propre éloquence et du rôle politique de la justice.

De même, Antoine Loisel rédige en 1602 *Pasquier ou le dialogue des avocats*, comme une réponse aux commentaires de son ami sur sa propre éloquence. Les deux avocats valorisent mutuellement leur art oratoire, en employant tout deux des formes familières - lettre et dialogue- pour créer une connivence avec le lecteur, lui donnant l'impression de pénétrer les secrets du métier d'avocat. Mais cette intimité s'inscrit dans un mouvement collectif de valorisation. Dans l'ouvrage de Loisel, plusieurs avocats, réunis au moment de la grève de 1602, s'interrogent sur les causes du déclin de leur profession et en soulignent la dignité, en disant préférer être avocats que magistrats, puis en dressant le portrait d'un parfait avocat, sur un modèle cicéronien. Tout en témoignant de la prise de conscience de leur spécificité au sein du groupe des juristes, cet ouvrage constitue un affranchissement par rapport aux normes de parole édictées par le roi et les magistrats : véritables Prométhées, les avocats définissent eux-mêmes les qualités nécessaires à leur profession et se démarquent de l'austérité officielle de la langue du Palais. Loisel évoque tous les grands noms du Barreau parisien, depuis la fondation du Parlement de Paris en 1286, jusqu'à sa génération, ayant

---

*les cours souveraines du royaume de France, auctorisé de plusieurs beaux arrests, & divisé en quatre livres*, Paris, P. Pautonnier, 1606, f25332.

<sup>1838</sup> J. Dewald considère d'ailleurs que les maximes du Palais sont publiées par des avocats (*The Formation of a provincial nobility...*, *op. cit.*, p. 33).

<sup>1839</sup> É. Pasquier, *Lettres*, *op. cit.*, col. 191-194 ; Catherine Magnien, « Étienne Pasquier (1529-1615) et l'édition de ses œuvres », dans *Lectura*, Sgezed, 1999.

<sup>1840</sup> É. Pasquier, *Lettres*, *op. cit.*, col. 141.

débuté sa carrière au parlement autour de 1549. Comme le dit Maurice Halbwachs, « le groupe, au moment où il envisage son passé, sent bien qu'il est resté le même et prend conscience de son identité à travers le temps »<sup>1841</sup>. Ils participent ainsi de la construction d'une histoire de la profession d'avocat, effectuée par les praticiens eux mêmes.

Cet effort de définition collective de la profession est encore plus sensible dans le premier recueil réunissant des plaidoyers d'orateurs très variés. Paru en 1611, il est édité par Nicolas Rousset à partir des recherches effectuées par l'avocat Laurent Bouchel dans les registres du Parlement<sup>1842</sup>. Il correspond à une logique commerciale, comme l'explique l'éditeur, Nicolas Rousset, dans la dédicace. Sur le modèle des arrêts du Parlement, il s'agit de profiter de la demande d'information judiciaire. Ce recueil est un outil plus centré sur les avocats, qui se distingue par sa précision :

Aucuns desdits Arrestz ont esté rapportez entierement à sens contraire au motif de la Cour, pour avoir esté la plus part compilez par gens qui n'ont jamais que peu ou point du tout fréquenté ce barreau tant celebre, la plus belle & florissante eschole du monde.<sup>1843</sup>

Cette œuvre technique montre que les avocats sont des gardiens fidèles de la mémoire parlementaire, fiers de « ne rien publier que d'assuré & veritable ». Pour garantir le sérieux de l'ouvrage, l'éditeur s'est adressé à un personnage reconnu, Laurent Bouchel, substitut du procureur, qui lui fournit des plaidoyers à partir des archives de l'institution et de ses propres recueils manuscrits<sup>1844</sup>. Un avis au lecteur précise cependant que des plaidoyers de Brisson et Lecamus ont été ajoutés à la sélection effectuée par Bouchel. Le sérieux de l'entreprise est confirmé, au fil de la lecture, par une indication. La transcription d'une remontrance de Brisson, prononcée en 1579, est précédée d'un avertissement :

Lecteurs, je vous advise, que cette harangue de ce grand personnage feu Monsieur Brisson n'a esté ecrite de sa main, ny dictée de sa diserte & docte bouche. Mais le Sr d'Amboyse, M. des Requestes, qui y estoit present quand il la prononça, fut prié par ses amis de la rediger par escrit, ce qu'il fit tost apres par la seule bonté de son heureuse memoire, & pour ce l'excuserez s'il s'y trouve quelques petites bresches.<sup>1845</sup>

**CETTE PRECAUTION ORATOIRE RENFORCE LA CREDIBILITE DES  
AUTRES DISCOURS PRONONCES, QUI, PAR CONTRASTE, REÇOIVENT  
IMPLICITEMENT LE STATUT DE COPIES EXACTES. LA COMPARAISON DE**

---

<sup>1841</sup> Maurice Halbwachs, *La mémoire collective*, Paris, Albin Michel, [1950], 1997, p. 132.

<sup>1842</sup> *Recueil de plaidoyez notables...*, *op. cit.*, 1611, rééd. 1612, 1644, 1645.

<sup>1843</sup> *Ibid.*, p. 1.

<sup>1844</sup> Laurent Bouchel, né en 1559, devient avocat vers 1580, mais a peu plaidé. Il devient cependant avocat au conseil privé en 1615 et maître des requêtes. Auteur d'un journal conservé dans les manuscrits de la BNF, il est surtout connu pour ses ouvrages juridiques et ses éditions historiques (Sabine Dodart, *Journal de Laurent Bouchel (1601-1613)*, effectué sous la direction d'Yves-Marie Bercé, Université Paris IV-Sorbonne, 1998).

<sup>1845</sup> *Recueil de plaidoyez notables...*, *op. cit.*, p. 436.



## QUELQUES-UNS AVEC LES TEXTES D'ARCHIVES A PERMIS DE CONFIRMER LA REALITE DE CETTE EXACTITUDE.

Les discours reproduits couvrent tout le XVI<sup>e</sup> siècle, alors que, jusqu'ici, tous les recueils étaient le fait d'un orateur vivant, qui se proposait de tenir le rôle de modèle oratoire. Le choix des documents témoigne aussi de la volonté de révéler au public l'éloquence des temps passés. Le texte le plus ancien, un arrêt prononcé contre Jacques Cœur, remonte à 1455. Il est suivi uniquement de plaidoyers, prononcés par 25 grands avocats du siècle passé. Ce recueil illustre l'histoire oratoire des avocats du Palais et prolonge le traité de Loisel en donnant des exemples concrets de discours.

**Tableau 23 : Répartition chronologique des plaidoyers dans le recueil de Nicolas Rousset**

période	Nombre de plaidoyers
1515-1540	8
1540-50	17
1551-1570	3
1570-80	13

Bouchel comme Loisel, valorise les avocats de la décennie 1540, qui correspond à leurs débuts d'avocats. Presque tous les orateurs retenus, à part quelques-uns (Aubert, Choppin, Du Lac et peut-être Brisson), ont plaidé avant sa naissance. Aucun discours n'est postérieur à 1580.

**Tableau 24 : Les 25 avocats dans le recueil de plaidoyers de Nicolas Rousset (1612)**

Nom de l'avocat	Nombre de plaidoyers par avocat	Nombre d'avocats
Brisson	9	1
Bouguier, Marillac, Séguier	3	3
Aimery, Cappel, Lizet, Poyet	2	4
Aubert, Becquet, Boucherat, Brebard, Choppin, Du Lac, Dumesnil, Galope, Goulas, Le Camus, Lefevre, Lemaistre, Montholon, Riant, Robert, Thou, Trouillard	1	17
Total	43	25

Le choix de Bouchel met ainsi en avant un groupe d'avocats de la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle. Pourtant l'avocat le plus présent dans le recueil est Brisson, suite aux ajouts de Nicolas Rousset. Or ces deux ensembles de textes correspondent à deux modèles rhétoriques opposés, qui témoignent de l'évolution générale du style du Palais au cours du siècle. Fruit de deux volontés complémentaires, ce recueil offre donc une présentation générale de l'histoire récente de l'éloquence du Parlement de Paris, en mettant en valeur l'archéologie de l'éloquence du Palais, en sélectionnant un groupe d'orateurs défunts jugés emblématiques ou talentueux. Plus qu'un modèle d'art oratoire, contrairement au recueil publié par Anne Robert, cet ouvrage propose une

archéologie de l'éloquence. Célébration de l'histoire de la profession d'avocat, il inscrit la parole des avocats plaissant dans une filiation.

Toute une génération d'orateurs, tels Du Vair, Pithou, Pasquier ou Loisel, réfléchit donc, au tournant du XVII<sup>e</sup> siècle, sur sa formation et son expérience professionnelle. Bouchel est aussi l'auteur d'un dictionnaire de droit en français, publié en 1629, dans lequel il définit le métier d'avocat comme « un ordre ou dignité de gens de lettres », attestant du lien croissant entre le Barreau et l'imprimé<sup>1846</sup>. De plus, il transcrit une remontrance des avocats, de 1602, « defense de la profession », prétexte à célébrer la gloire de la profession :

La doctrine, l'eloquence & la preud'homme des advocats du Parlement de Paris est si celebre par toute l'Europe que c'est une des gloires & des grands ornemens de la France.<sup>1847</sup>

Il y a alors constitution d'un panthéon des plus grands avocats, et Nicolas Rousset participe de cette entreprise multiforme de valorisation. Jean Marc Chatelain parle de « nouveau paysage héroïque » de la robe<sup>1848</sup>. L'imprimé sert ainsi l'entretien d'une mémoire collective, qui se développe à l'extrême fin du XVI<sup>e</sup> siècle. En publiant des ouvrages, les avocats assurent la valorisation de leur groupe, hors du contrôle des magistrats.

Cette prise de distance collective vis-à-vis de l'institution constitue une forme d'affranchissement face aux exigences croissantes du parlement. En effet, la discipline est traditionnellement rappelée aux avocats lors des séances de rentrée, grâce aux remontrances d'ouverture. Mais la publication des harangues des avocats du roi, à partir des années 1560, renforce la pression qui pèse sur les avocats privés, en rendant publiques les contraintes d'austérité auxquelles ils doivent soumettre leur parole. Si la grève de 1602 répond à la volonté du parlement de connaître les honoraires perçus par les avocats, elle témoigne aussi d'une crispation des avocats, qui revendiquent une plus grande autonomie dans la régulation de leur métier. L'imprimé constitue une réponse au déclasserement social des avocats face aux magistrats. Leur mise à distance professionnelle se double d'une barrière symbolique, sensible dans le modèle soumis d'avocat proposé par les remontrances d'ouverture. Guillaume du Vair exprime très nettement cet éloignement. Il considère en effet dans son traité sur l'éloquence que l'art oratoire est réservé aux gens bien nés :

Ce qui restoit d'usage de l'Eloquence soit és barreaux des Parlemens, soit és chaires publiques, a quasi tousjours esté entre les mains de personnes abjectes, qui, nees d'une vile et basse semence, nourries en mœurs peu ingenuës, instruites avec peu de soing et de commodité, n'ont rien apporté au maniment d'une si chere et digne science qui luy peust donner croissance et avancement. Il passe certes, et n'en faut nullement douter, aux enfans des semences de la generosité ou bassesse de

---

<sup>1846</sup> L. Bouchel, *La bibliothèque ou thresor...*, *op. cit.*, p. 81.

<sup>1847</sup> *Ibid.*, p. 90-91.

<sup>1848</sup> J.-M. Châtelain, « *Heros togatus...* », *art. cit.*, p. 270.

courage de leur pere, et se forme en la naissance des hommes une suite de meurs qui se recognoist puis apres a ce qu'ils entreprennent.<sup>1849</sup>

Dans son esprit, la barrière de la vénalité de l'office se double donc d'une barrière culturelle entre la dignité des magistrats et la condition médiocre des avocats. En réaction à ce double déclassement, social et symbolique, l'imprimé apparaît donc comme un outil de promotion. En se faisant les porte-parole des arrêts du parlement, les avocats semblent abolir la frontière les séparant des juges. Ils se font juges eux mêmes, devant le public, des causes qu'ils ont plaidées devant les magistrats et incitent leur lecteur à se faire le critique des décisions du parlement. De plus, la valorisation du métier d'avocat, érigé en véritable modèle, permet de compenser le rétrécissement des perspectives professionnelles. Elle s'accompagne d'une promotion de ces hommes comme auteurs, leur identité de plume enrichissant celle d'avocat et la dépassant en même temps.

La publication de la parole des orateurs du parlement constitue un élargissement de l'espace langagier du Palais, qui participe à la fixation du champ juridique français et engage l'image de la profession et de l'institution. L'impression de plaidoyers, d'arrêts et de harangues participe du renouveau de l'édition juridique en France, dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle. Elle témoigne de l'effort de fondation d'un droit national, qui n'aboutit qu'un siècle plus tard, avec la création de la première chaire de droit français à l'université en 1670. Ces publications sont marquées par la volonté d'illustrer la langue française et constituent ainsi un double hommage, juridique et oratoire, au Parlement de Paris, en promouvant ses décisions et sa qualité de modèle oratoire. Moins qu'un redoublement du discours oral, la prise de parole des avocats hors de l'institution judiciaire leur permet de s'affranchir de l'autorité parlementaire, par le choix d'une autre tribune, d'autres critères d'appréciation que l'obtention d'un jugement favorable. Les factums s'inscrivent dans une logique de dévoilement des secrets de l'institution, qui n'est plus seule à orchestrer la publicité de ses délibérations et de ses décisions. L'imprimé sert la promotion de la profession d'avocat elle-même, comme modèle d'acteur civique : l'exemple de Simon Marion montre qu'on peut être à la fois au service d'un client et au service de l'État. Dans son cas, la promotion de la « fonction-auteur », identifiée par Michel Foucault, est d'ailleurs associée à la construction de la notion de propriété intellectuelle, qu'il défend à travers plusieurs plaidoyers imprimés. La publication de son recueil est un temps majeur de transformation de la figure de l'auteur, qui devient intimement associée à l'imprimé. Si la voie ouverte par Marion en direction du « sacre de

---

<sup>1849</sup> G. du Vair, *De l'éloquence...*, *op. cit.*, p. 150-151.

l'écrivain », disposant librement de son texte, se referme momentanément au XVII<sup>e</sup> siècle, il participe aussi de la mise en place d'une légitimité nouvelle de la parole de l'avocat, au cœur de l'identité professionnelle d'un groupe en perte de vitesse sociale.

## Conclusion de la deuxième partie : l'autorité des gens de justice

Si la mise en scène de la cour souveraine est un travail qui répond aux exigences de ceux qui s'adressent à l'institution, elle est effectuée par un ensemble d'acteurs dont c'est le métier d'assurer la représentation de l'État dans le cadre judiciaire et politique. Les professionnels de la justice sont variés et nombreux, mais seuls les avocats et les magistrats prennent la parole de manière systématique. La maîtrise des échanges langagiers par ces experts entraîne une affirmation et une recomposition des identités de ce groupe et même de la forme de leur parole. Définis comme simples médiateurs du droit, ils sont pourtant actifs dans la conception de l'activité de l'institution et l'influencent. Pendant les guerres de Religion en effet, la compétence juridique est moins valorisée que la compétence langagière, les gens de droit intervenant de plus en plus au nom d'un exercice raisonné de la citoyenneté en tant qu'orateur. La distinction croissante entre deux groupes sociaux hermétiques, magistrats et avocats, est comme abolie par cette identité commune. Cette légitimité nouvelle de leur parole rend possible, pour les moins bien placés socialement d'entre eux, une sortie de l'institution qui valorise les avocats en les transformant en auteurs. Leurs pratiques discursives internes au parlement leur permet alors d'accéder à une autre sphère de langage, extérieure à l'institution. La confiance affichée dans la parole comme seul moyen d'action leur donne, comme aux magistrats, le sentiment d'agir en tant que citoyens chargés de défendre l'État.

La médiation de professionnels de la parole transforme l'identité des gens de justice mais altère aussi le fonctionnement de l'institution parlementaire en créant de nouvelles situations de parole qui en font un lieu d'expérimentation langagière et un modèle d'éloquence renommé, comme l'exprime par exemple Joachim du Bellay dans un sonnet<sup>1850</sup>. De plus, la modification de l'identité professionnelle des médiateurs de la justice permet de mettre au jour l'importance du travail consenti afin de maintenir la confiance de la population dans le parlement. Par delà l'autorité conférée à la cour souveraine par les demandes de justice qui lui sont adressées et la mise en scène quotidienne de son activité, son efficacité repose sur la qualification de son personnel. Malgré leurs différences de statut, tous les acteurs professionnels de la justice se chargent ensemble de représenter l'institution devant un public composé des personnages

---

<sup>1850</sup> Joachim Du Bellay, *Sonnets divers*, Henri Chamard éd., Paris, 1970, p. 274 : « Du Parlement de Paris. / Rome la grand' & les doctes Athenes / ne vivent tant par leurs temples dorez, / par leurs palais de marbre elabourez, / ny par l'orgueil de leurs pointes hautaines : / Par tant d'honneurs, par tant de capitaines / ne sont encor' ces peuples decorez / si hautement, que les ont honnorez / leurs Cicerons & leurs grands Demosthenes. / Et ce Paris, qui suyt divinement / l'antique honneur de ce double ornement, / de sa grandeur n'est point si fier encore, / comme de ceux dont son Palais Royal / bruit l'éloquence, & tout ce qui honnore / un orateur disertement royal ».

évoqués en première partie (la population, le roi, la postérité). Pour se faire, ils leur faut assurer à la fois collectivement, par le rituel, et individuellement, par leur réputation, une présentation positive de soi<sup>1851</sup>. L'*ethos* des magistrats et des avocats constitue donc un des soubassements principaux de l'autorité du parlement. Leur interdépendance explique que, par delà les tensions sociales et hiérarchiques, la cohésion domine dans les pratiques langagières des orateurs qui évoluent de manière similaire chez les avocats et les magistrats les plus célèbres. Elle bénéficie à la fois à l'image de l'institution, aux deux groupes professionnels et aux carrières individuelles des plus doués d'entre eux. Il faut donc considérer l'institution comme une représentation collective donnée par les avocats et les magistrats. Or celle-ci subit plusieurs transformations majeures au cours du XVI<sup>e</sup> siècle.

---

<sup>1851</sup> Voir E. Goffman, *La mise en scène de la vie quotidienne 1, la présentation de soi*, Paris, Éditions de Minuit, 1973.

**Troisième partie : Un parlement imaginaire, entre  
pratiques oratoires et modèles institutionnels**





## Introduction : Penser l'institution

Ces médiateurs professionnels agissent par leur parole sur le fonctionnement et la conception même du Parlement. En comprenant les textes qu'ils produisent à la fois comme sens théorique et action pratique, on peut tenter d'approcher un imaginaire de l'institution qui informe et infléchit son activité. Il est possible d'interroger les archives, les discours, les traités et mémoires composés par des gens de parlement, qu'ils soient conservés sous le contrôle de la cour souveraine ou hors de sa portée, pour appréhender la culture politique de ces acteurs à travers les images du parlement qu'ils diffusent. Il s'agit de s'interroger ici sur ce « travail de l'État sur lui-même », évoqué par Denis Richet, en étudiant les actions des avocats et des magistrats au prisme de leur manière de dire leurs actions. Quelles sont les représentations du Parlement qui émergent dans leurs discours ? Comment les acteurs qui la font fonctionner pensent-ils l'institution ? En quoi l'étude de ces représentations permet-elle de mieux comprendre les actions parlementaires ?

Le Parlement n'est pas uniquement une institution qui agit : il est aussi un modèle institutionnel changeant qui nourrit un imaginaire politique dont on voudrait ici dégager à la fois les fondations et les principales évolutions. Pour ce faire, il faut tenter d'effectuer une « remontée jusqu'au registre conceptuel » dont disposaient les acteurs du temps<sup>1852</sup>. Pour qualifier le Parlement, ils utilisent un vocabulaire plastique et changeant qui recouvre des conceptions multiples et entrecroisées, à travers des analogies fondamentales<sup>1853</sup>. Animés, on l'a vu, d'un « imaginaire de la conservation », les gens de justice utilisent des références à des modèles antiques pour penser l'actualité et appréhender leur propre pratique institutionnelle<sup>1854</sup>. L'attention aux métaphores et aux comparaisons qu'ils utilisent permet de saisir la tension entre un idéal, parfois très lointain, et les pratiques institutionnelles réelles. Comment les représentations du Parlement présentes dans leurs discours influencent-elles l'activité de l'institution ? Sont-elles concurrentes ou complémentaires ? Quelle évolution connaissent-elles au cours du XVI<sup>e</sup> siècle ?

Quatre registres majeurs ont pu être identifiés pour désigner le Parlement. Dans une lecture politique de son activité, la cour souveraine apparaît dès le XV<sup>e</sup> siècle comme un sénat : dans quelle mesure cela autorise-t-il les magistrats à adopter des pratiques discursives revendicatives face au roi ? Quelle en est l'efficacité ? Devant la dépolitisation de la cour souveraine pendant les

---

<sup>1852</sup> L'expression est de D. Crouzet, *Le haut cœur de Catherine de Médicis*, *op. cit.*, p. 579.

<sup>1853</sup> Cette approche rejoint celle de Pierre Bourdieu, Olivier Christin, Pierre-Etienne Will, « Sur la science de l'Etat », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°133, Juin 2000, p. 3-11.

<sup>1854</sup> D. Crouzet, « Préface », dans S. Daubresse, *Le parlement de Paris...*, *op. cit.*, p. VIII.

guerres de Religion, émerge une seconde représentation de l'institution, désormais assimilée à un théâtre : comment permet-elle de penser son activité judiciaire ? En quoi cette comparaison restitue-t-elle toute sa dignité au Parlement en tant que tribunal ? Dans la seconde moitié du siècle le Parlement est aussi présenté comme un temple de justice : quel est l'objectif de cette sacralisation ? quelles formes prend-elle ? Enfin, à côté de ces trois représentations dominantes et assumées par les magistrats, certains avocats associent à la fin de la période, quoique discrètement, le Parlement à un forum : dans quelle mesure cette nouvelle assimilation marque-t-elle une recomposition du rôle politique de l'institution ?

## Chapitre 9 : Le Parlement de Paris, sénat de France au XVI<sup>e</sup> siècle

Le parlement est une institution aux fonctions judiciaires et politiques, dont l'étendue exacte n'est pas fixée. L'usage du modèle sénatorial, à partir du XV<sup>e</sup> siècle, permet aux magistrats d'appréhender ses activités par rapprochement avec l'antiquité romaine afin d'en préciser la portée politique. Pourtant, derrière le mot de sénat se cachent deux réalités très différentes : une institution républicaine, aux larges attributions législatives, et une institution impériale, dont le rôle est plutôt exécutif. C'est pourquoi Michel de Waele souligne le caractère plastique de cette comparaison dans le vocabulaire parlementaire du XVI<sup>e</sup> siècle, qui peut servir tant à accentuer le caractère absolu de la monarchie qu'à présenter le parlement comme un frein au pouvoir royal<sup>1855</sup>. Comment une comparaison si malléable peut-elle être utilisée pour renforcer l'institution parlementaire ? Dans quelles situations ? Comment est-elle acceptée du roi ?

Influencés dans leur conception du phénomène politique par un imaginaire sénatorial issu de la lecture des Humanités classiques, les magistrats l'utilisent pour valoriser leur propre rôle dans le royaume. Désignant le parlement dans les textes néo-latins comme *senatus*, ils emploient aussi cette référence en français, se disant sénateurs dans différentes situations de communication, surtout revendicatives. Lieu commun du discours politique, le terme de Sénat renvoie dans les faits à des pratiques changeantes que personne ne prend la peine de définir précisément. En s'interrogeant sur la portée de cette comparaison, l'historien peut tenter de saisir les horizons politiques des magistrats. Après avoir considéré, en premier lieu, les éléments qui composent ce modèle politique, on s'intéressera à la mise en œuvre langagière de ce lieu commun dans les remontrances et par la scène judiciaire. La construction d'un modèle sénatorial se précise au cours du siècle, en grande partie lors de confrontations avec les monarques ou les chanceliers, pour s'épanouir par la rencontre avec le rêve de réformation de Henri II, qui fait du parlement un consistoire. Tragiquement menacé par la mercuriale de 1559, ce modèle, réinvesti pendant les guerres de Religion par la référence aux lois fondamentales du royaume, connaît un éclatant succès grâce à l'arrêt Lemaître, en 1593.

### I. Une digne institution dans la cité

---

<sup>1855</sup> Michel de Waele, *Les relations entre le Parlement de Paris et Henri IV*, Paris, Publisud, 2000, p. 48.

Il est nécessaire, tout d'abord, de s'interroger sur les fondements politiques de la comparaison entre Parlement de Paris et Sénat romain. Le parlement est un *consilium*, un conseil chargé d'assister le prince et l'assimilation à l'institution antique ajoute une légitimité historique à sa mission, tout en renforçant sa dignité. Caractérisé par le droit à la parole et la possibilité de délibérer sur les affaires importantes, il devient un *concilium*, une assemblée à rôle délibératif intervenant au nom de Dieu<sup>1856</sup>. Forgé sous l'influence humaniste, ce modèle trouve son application concrète dans les procédures délibératives. Il permet de justifier les interventions politiques du parlement, ou, pour le moins, d'insister sur son statut de conseiller du prince différent des autres.

### A. Cent sénateurs romains

Alors que le parlement est fixé au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, l'assimilation à un sénat est beaucoup plus tardive. Fréquente à partir de la fin du XV<sup>e</sup> siècle, elle participe d'une culture humaniste dans laquelle on procède souvent par rapprochement historique pour penser le présent<sup>1857</sup>. Elle relève d'une approche comparative de l'analyse des institutions antiques et modernes, qui se retrouve pour d'autres cas<sup>1858</sup>. Immédiatement consensuelle, cette assimilation apparaît dans des ordonnances, comme celle d'avril 1485, aussi bien que dans le discours parlementaire<sup>1859</sup>. Elle s'appuie tout d'abord sur le nombre identique de membres dans les deux institutions. Le sénat romain serait issu des cent sages réunis par Romulus pour rendre justice<sup>1860</sup>. De même, le parlement comportait originellement, au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, cent membres, eux aussi choisis par le roi parmi les meilleurs. La comparaison permet ainsi de renforcer le statut des magistrats, en soulignant le lien étroit qu'ils entretiennent avec le roi, comme l'exprime une remontrance de juillet 1489 :

Est lad. cour le vray siège et thrône du roi, constituée et ordonnée de cent personnes, dont il est le premier et le chef, ad instar du sénat de Rome qui est constitué de cent hommes, dont l'Empereur estoit l'un et le chef.<sup>1861</sup>

---

<sup>1856</sup> D. Crouzet, « Préface », dans S. Daubresse, *Le parlement de Paris...*, *op. cit.*, p. IX.

<sup>1857</sup> Déjà, vers 1410, un projet iconographique représente le parlement de Paris sous la forme du sénat de Rome (L. de Carbonnières, *La procédure devant la chambre criminelle...*, *op. cit.*, p. 572-573).

<sup>1858</sup> Un court opuscule, publié en 1552 par Ogerius Widius, compare les juges présidiaux, baillis et sénéchaux aux magistrats romains (*De similitudine romanorum magistratuum cum Gallorum Iudicibus praesidialibus, quos bailliuos & seneschallos uocant : ad Carolum Flocauem legum doctorem peritissimum, Ogerii Vvidii Tornodorensis*, Paris, G. Julien, 1552). De même, à la fin du siècle, Pierre Ayrault compare les procédures judiciaires grecque, romaine et française (P. Ayrault, *L'Ordre, formalité...*, *op. cit.*).

<sup>1859</sup> R. Delachenal, *Histoire des avocats...*, *op. cit.*, p. 120-121 ; A.N., x<sup>1a</sup>4828, f. 414, le 8 novembre 1487.

<sup>1860</sup> Leur nombre augmente rapidement, puisqu'ils sont déjà 300 au III<sup>e</sup> siècle avant J.C. (Jean Rougé, *Les institutions romaines*, Paris, Armand Colin, 1991, p. 37).

<sup>1861</sup> A.N., x<sup>1a</sup>9323, n°85.

Selon André Tiraqueau ou Vincent de La Loupe, cette identité numérique est l'élément fondateur de la comparaison : le prince peut anoblir les hommes qu'il appelle à son conseil, ce qui leur confère la même dignité qu'aux sénateurs romains<sup>1862</sup>. L'augmentation du nombre d'officiers apparaît par conséquent comme une déchéance, et Joachim du Bellay, entre autres, recommandera de revenir à cent magistrats pour restaurer la justice<sup>1863</sup>. Cette proximité avec le monarque permet aussi aux magistrats de maintenir l'État en cas de vacance du pouvoir, de même que l'institution romaine a garanti la pérennité du régime impérial. Le parlement se charge en effet de représenter le roi, tout particulièrement dans sa fonction judiciaire : il assure « la continuité du service public »<sup>1864</sup>. Rendre la justice au nom du roi en permanence apparaît ainsi comme un second élément de la dignité sénatoriale du parlement, ce que soulignent les magistrats eux-mêmes :

Les prédécesseurs roys ont institué et tousjours entretenu ung Parlement composé de cent hommes, dont le roy en sa personne est le chef et le premier, (...) faisans ung corps mistique meslé de gens eclesiastiques et laïcs, tous en auctorité de Sénateurs, représentans la personne du roy, car c'est le dernier ressort et la souveraine justice du royaume de France, le vray siège, auctorité, magnificence et majesté du roy.<sup>1865</sup>

Selon Sylvie Daubresse, l'habit pourpre des parlementaires, symbole de cette continuité, est l'élément fondamental du rapprochement avec le sénat romain<sup>1866</sup>. Elle matérialise aussi la permanence des offices parlementaires. Or, si l'ordonnance du 11 mars 1345 fixe ses attributions et son fonctionnement, par la mise en place de la régularité des sessions, des gages et la stabilité du personnel, l'inamovibilité des charges n'est pas établie avant l'ordonnance du 21 octobre 1467, ce qui explique peut-être que l'assimilation au sénat ne fasse son apparition qu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle. Au cours du XVI<sup>e</sup> siècle, les transformations matérielles de l'organisation du parlement semblent l'éloigner du modèle sénatorial : le nombre des parlementaires est progressivement augmenté, à partir de 1522, jusqu'à un total de 188 en 1594<sup>1867</sup>. L'instauration du Grand Conseil et le développement des évocations en affaiblissent aussi la portée, ce qui permet à François I<sup>er</sup> d'affirmer que « l'auctorité que sa court avoit est que de par luy, et que ce n'estoit pas un senat de Romme » lorsque ses officiers s'opposent au développement de telles pratiques

---

<sup>1862</sup> A. Cremer, « La genèse de la notion de noblesse de robe », *art. cit.*, p. 34-35.

<sup>1863</sup> J. Du Bellay, *Ample discours au roy...*, *op. cit.*, Paris, Jean Le Blanc, 1588, f. 8v : « Le roy doncq, qui vouldra remettre en son estat, comme il estoit iadis, cest auguste Senat, a son nombre ancien faudra qu'il le reduise ». On trouvait déjà chez Philippe de Mézières la mention du sénat romain comme modèle pour inviter à la réduction du personnel judiciaire (J. Krynen, « Un exemple de critique médiévale des juristes professionnels : Philippe de Mézières et les gens du Parlement de Paris », dans *Histoire du droit social, mélanges en hommage à Jean Imbert*, Jean-Louis Harouel (dir.), Paris, 1989, p. 337).

<sup>1864</sup> J. Cornette, *La mélancolie du pouvoir...*, *op. cit.*, p. 254.

<sup>1865</sup> A.N., x<sup>1a</sup>9323, n°85.

<sup>1866</sup> S. Daubresse, *Le parlement de Paris...*, *op. cit.*, p. 51.

<sup>1867</sup> Voir chapitre 5.

administratives<sup>1868</sup>. Pourtant, l'assimilation se maintient tout au long du siècle dans le discours parlementaire, parce qu'elle est aussi fondée sur d'autres éléments que la dignité purpurine.

## **B. Une assemblée délibérative**

### **Le contrôle de civilité**

Le second élément fondamental de cette assimilation est la dimension législative de l'activité parlementaire au moment du contrôle de civilité des lois<sup>1869</sup>. Le parlement s'inspire du sénat romain, dans la mesure où, comme l'exprime Polybe, ce dernier est un organe essentiel de décision. La conception de l'historien est reprise et amplifiée par Cicéron, dans le *Pro Sestio*, qui définit le sénat par son autorité et sa « vocation à imposer ses avis ». Il est, dit-il, « le protecteur, le chef, le défenseur de l'État »<sup>1870</sup>. Selon le *Code* et le *Digeste*, le sénat, à Rome, participe de la puissance normative du prince. Dans la France du XVI<sup>e</sup> siècle, les modalités de cette participation parlementaire à la loi ne sont pas clairement fixées. Bien que cela reste implicite, la procédure d'enregistrement des ordonnances par la cour souveraine joue un rôle essentiel dans l'assimilation du parlement à un sénat. Au départ, elle est uniquement documentaire, visant à conserver le texte de la loi dans les archives de la cour. Son développement rend possible l'apparition d'un rôle législatif de la cour souveraine<sup>1871</sup>. Selon Sylvie Daubresse, la procédure d'enregistrement comporte trois moments : vérification de l'ordonnance, publication et transcription dans les registres<sup>1872</sup>. La première étape suppose que les magistrats délibèrent sur le texte présenté, et c'est pour cette raison que l'avocat du roi Lemaitre assimile en 1499 le parlement à un sénat :

La court de ceans est le vray senat du royaume, où les edictz et ordonnances des roys prennent leur dernière forme et auctorité quand elle y sont publiées et enregistrees.<sup>1873</sup>

Dans cette perspective, le fondement sénatorial de l'autorité parlementaire ne se situe pas dans la désignation de ses membres, mais dans un processus quasi législatif, qui donne à cette assemblée une compétence universelle. Selon Cicéron, le sénat est « l'âme, la raison, l'intelligence d'une République ». De même, le parlement serait une instance objective chargée de critiquer la politique royale pour la rendre plus raisonnable. Guillaume Budé développe cette conception dans ses *Annotations aux Pandectes*, ouvrage paru en 1508 et dédié au premier président du

---

<sup>1868</sup> R. Doucet, *Étude sur le gouvernement de François I<sup>er</sup>...*, *op. cit.*, t. 1, p. 307.

<sup>1869</sup> J. Krynen, « Une assimilation fondamentale : le Parlement 'Sénat de France' », dans *A Ennio Cortese*, Rome, 2001, t. 2, p. 210.

<sup>1870</sup> Marianne Bonnefond-Coudry, *Le sénat de la république romaine de la guerre d'Hannibal à Auguste*, Rome, École Française de Rome, 1989, p. 11-14.

<sup>1871</sup> F. Hildesheimer, « Les deux premiers registres des « ordonnances »... », *art. cit.*, p. 111.

<sup>1872</sup> S. Daubresse, *Le parlement de Paris...*, *op. cit.*, p. 22.

<sup>1873</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1504, f. 320, le 13 juin 1499.

parlement, Jean de Ganay<sup>1874</sup>. Pour lui, l'identité numérique du sénat de Rome et du parlement de Paris n'est pas un élément suffisant pour rapprocher les deux institutions. La cour souveraine parisienne, dit-il, est plus proche de l'aréopage, à cause de sa compétence judiciaire universelle. Cependant, il reconnaît qu'elle se rapproche du sénat romain en ce qui concerne la discussion de la loi. Il la compare plutôt au sénat impérial, que le prince, seul législateur, charge d'un contrôle de civilité de ses décisions, afin de prévenir les objections possibles à la loi<sup>1875</sup>. La ratification des résolutions royales, en permettant au parlement de jouer une influence législative, est donc le deuxième élément qui lui donne son *auctoritas* sénatoriale.

### La mise en scène délibérative

L'assimilation du parlement avec un sénat renvoie aussi à son rôle délibératif, c'est-à-dire à la discussion de décisions à prendre pour la cité<sup>1876</sup>. Mais elle ne se limite pas, dans cette perspective, au modèle romain : à côté de Cicéron, le grec Démosthène est aussi un modèle d'orateur et l'Italie fournit d'autres références.

Le plus souvent, les débats parlementaires portent sur des questions financières. Peut-on parler pour autant d'éloquence délibérative au parlement ? En l'absence de transcription des discussions, il est difficile d'évoquer cette question, même si l'on connaît par ailleurs l'importance accordée à l'art oratoire par les magistrats. En 1556, l'assemblée se félicite du résultat d'une remontrance prononcée au conseil du roi contre la cour des comptes :

Par Maître François de Saint André, president, a esté dict que la cour les mercioit grandement et que a la cause de justice n'ont defaillly bons & elegans orateurs.<sup>1877</sup>

Aucun autre témoignage explicite n'a pu être retrouvé de la conscience du poids de la rhétorique dans la prise de décision politique<sup>1878</sup>. Pourtant, il semble que l'emploi d'un modèle sénatorial s'accompagne, dans une perspective humaniste, de la promotion d'une éloquence civique d'abord expérimentée en Italie, la formation universitaire des juristes français leur permettant d'entrer en contact avec des modèles politiques italiens<sup>1879</sup>. Une première source d'inspiration possible est l'éloquence urbaine, déclinante depuis la prise de pouvoir de Cosme de Médicis à Florence en 1434<sup>1880</sup>. Le sénat de Venise, que le futur Henri III visitera lors de

---

<sup>1874</sup> L'analyse de cet ouvrage est tirée de Jean-Pierre Jurmand, « L'évolution du terme de Sénat au XVI<sup>e</sup> siècle », dans *La monarchie absolutiste et l'histoire en France : théories du pouvoir, propagandes monarchiques et mythologies nationales*, colloque de la Sorbonne, mai 1986, Paris, 1987, p. 55-77.

<sup>1875</sup> S. Daubresse, *Le parlement de Paris...*, *op. cit.*, p. 21, n. 59.

<sup>1876</sup> Aristote, *Rhétorique*, I, III-IV.

<sup>1877</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1583, f. 297v, le 26 octobre 1556.

<sup>1878</sup> D'autant que ce compte-rendu concerne un discours adressé au roi et non une délibération interne.

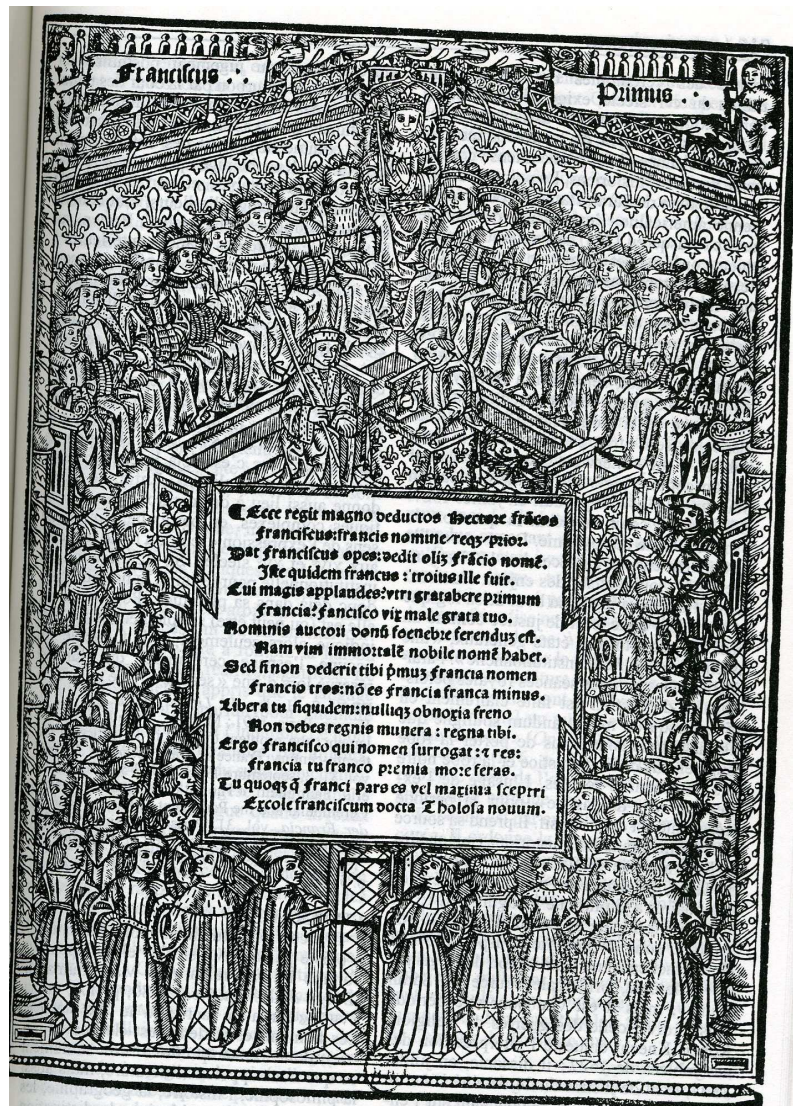
<sup>1879</sup> C. Vasoli, « L'humanisme rhétorique... », *art. cit.*, p. 57.

<sup>1880</sup> Jean-Louis Fournel, « Rhétorique et langue vulgaire en Italie au XVI<sup>e</sup> siècle : la guerre, l'amour et les mots », dans *Histoire de la rhétorique...*, *op. cit.*, p. 313-339. Le XVI<sup>e</sup> siècle italien est plutôt marqué par le développement d'une

l'expédition polonaise, est très certainement un modèle essentiel pour les parlementaires français, malheureusement difficile à appréhender<sup>1881</sup>.

On dispose cependant de quelques représentations iconographiques, qui montrent que les parlements sont perçus moins comme une scène politique destinée à des orateurs-citoyens que comme une assemblée de sages. Au début du XVI<sup>e</sup> siècle, la Grand Chambre du parlement de Toulouse est présentée en espace de réunion ouvert vers le spectateur, avec les parlementaires assis sur deux côtés.

Figure 18 : Lit de justice de François I<sup>er</sup> à Toulouse (1515)



Dans ce lieu de débats, chacun s'adresse aux autres depuis sa place, comme dans les *commons* anglais. Cette occupation de l'espace contraste avec celle de l'agora antique ou du parlement

éloquence démonstrative en langue vulgaire, dans les académies, qui influence certainement le développement des remontrances d'ouverture en lien avec l'Académie du Palais de Charles IX.

<sup>1881</sup> Dans cette institution comme à Paris, les délibérations internes ne sont pas mises par écrit dans les registres (voir les travaux en cours de Filippo de Vivo).



révolutionnaire de 1791, formes circulaires ou en ellipse, égalitaires plaçant chacun sous le regard des autres, avec l'orateur au centre<sup>1882</sup>. L'iconographie du parlement rend au contraire visible la hiérarchie des acteurs. La place de chacun dans la salle reflétant sa dignité, selon les principes de Vitruve, qui considère que la curie doit être le monument le plus élevé du forum pour souligner la gloire de la cité<sup>1883</sup>. Conseillers clercs et conseillers laïcs sont placés de deux côtés différents, au dessous des présidents, eux-mêmes plus bas que le roi, s'il est présent. L'absence de tribune suggère que les débats doivent prendre la forme d'une discussion politique dépassionnée, sans longs discours<sup>1884</sup>. Au sénat, dit Cicéron, simplicité et brièveté doivent être de rigueur parce qu'il ne s'agit pas d'un débat savant, mais d'une assemblée de sages<sup>1885</sup>. De même, Guillaume Budé, oppose l'éloquence des « assemblées populaires » aux bas instincts à l'éloquence délibérative d'un « Sénat d'hommes plus avisés et savants »<sup>1886</sup>. Lorsque les magistrats parlent dans cette perspective du parlement comme d'un sénat, ils ne semblent pas faire référence à un modèle rhétorique délibératif spécifique. Il en va de même au sujet du fonctionnement concret des délibérations.

### La procédure délibérative

Le rôle délibératif du parlement, exprimé par la procédure, doit permettre à l'assemblée de discuter de la loi du prince : on le connaît surtout à travers ses dysfonctionnements, au moment de crises et de remises en cause. La prise de décision, au parlement, de nature oligarchique, se fait à l'issue d'une procédure minutieuse qui se distingue des procédures sénatoriales romaine et vénitienne<sup>1887</sup>. Tout d'abord, explique le président de Thou en 1563, on donne les édits aux gens du roi, qui rédigent leurs conclusions. Ensuite, deux conseillers sont chargés d'en faire un rapport à l'assemblée des chambres, sous forme contradictoire et sans témoin extérieur<sup>1888</sup>. On entend alors les opinions des conseillers, en commençant par les plus anciens, puis celles des présidents. Au contraire de ce qui se passe au sénat de Venise, le vote oral est préféré à un bulletin écrit. Cette procédure pose des problèmes de lenteur car chacun dispose d'un quart d'heure de parole et tous doivent s'exprimer<sup>1889</sup>.

---

<sup>1882</sup> Marcel Detienne, « Des pratiques d'assemblée aux formes du politique. Pour un comparatisme expérimental et constructif entre historiens et anthropologues », dans *Qui veut prendre la parole ? Le genre humain*, 40-41, février 2003, p. 13-30.

<sup>1883</sup> Vitruve, *Ten books on Architecture*, éd. Ingrid D. Rowland, Cambridge, Cambridge University Press, 1999, p. 65.

<sup>1884</sup> Jean-Philippe Heurtin, *L'espace public parlementaire, Essai sur les raisons du législateur*, Paris, PUF, 1999, p. 124-125.

<sup>1885</sup> Cicéron, *De l'orateur*, II, 25.

<sup>1886</sup> O. Millet, « Réforme protestante et rhétorique », dans *Histoire de la rhétorique...*, *op. cit.*, p. 283.

<sup>1887</sup> S. Daubresse, *Le parlement de Paris...*, *op. cit.*, p. 24-27.

<sup>1888</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1605, f. 140v., le 14 mai 1563 : « Anciennement on en depputoit deux pour entenir l'un l'affirmative, l'autre la negative, affin d'ouvrir la matiere ».

<sup>1889</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1581, f. 308v., le 29 octobre 1555 : « Chacun opinant un quart d'heure, qui ne pouvoit moins estre pour acquitter la conscience en affaire tant appartenant à l'honneur de Dieu ». Lors de ces délibérations sur l'instauration

La forme des délibérations, objet de fierté, est considérée comme une garantie de liberté pour chaque magistrat, tant à l'égard de ses confrères que vis-à-vis d'influences extérieures. Le choix de l'oralité, tout d'abord, correspond à un souci de publicité qui apparaît comme une marque d'indépendance de chaque participant<sup>1890</sup>. Cela doit permettre d'éviter de soumettre les conseillers les plus jeunes à l'influence des présidents, qui sont chargés de clôturer les délibérations. En réalité, cela conforte l'influence des conseillers plus expérimentés, qui ouvrent le débat. Cette procédure diffère de celle adoptée au sénat romain : là, le vote commence par l'expression de l'opinion du plus ancien sénateur de l'album, les autres se rangeant derrière le leader de chaque camp<sup>1891</sup>. Cependant, dans les deux cas, l'objectif est le même : obtenir l'union et l'approbation générale de ses membres<sup>1892</sup>. Au parlement le vote est une cérémonie du consensus, d'autant que l'ordre des opinions, dont les plus dignes sont exprimées en dernier, n'exclut nullement une concertation préalable. La procédure n'est d'ailleurs pas toujours respectée par les présidents<sup>1893</sup>. Le vote majoritaire n'est pas considéré comme la reconnaissance d'une opinion supérieure numériquement, mais comme le moyen de passer de la pluralité des opinions à une décision collective acceptée de tous<sup>1894</sup>. Il sert, selon les mots de Jean Bodin, à réaliser un « discordant accord » parfois difficile à obtenir, comme lors de l'enregistrement de l'édit du parlement semestre, en 1554. La décision de doubler le nombre des magistrats, en les faisant servir seulement six mois par an, divise la cour souveraine et le camp adverse tente d'empêcher l'enregistrement. Plusieurs tactiques sont utilisées pour rouvrir les débats et les influencer : demandes explicites, réunions informelles, tentatives de pression individuelles et signature de pétitions : « Ilz ont présenté des roolles pour faire signer contre icelles deliberations »<sup>1895</sup>. Pour remédier à ces désordres, les gens du roi organisent une assemblée générale le 14 avril 1554, lors de laquelle Pierre Séguier rappelle comment doivent se dérouler les délibérations et pourquoi. Il est nécessaire que chacun, dans un premier temps, exprime librement son avis afin de définir les différentes options disponibles. Cette étape importante, dit-il, est divinement inspirée : « croyons que chacun de messires meist peine d'en dire avec l'ayde de Dieu ce qu'il en sentoit en sa

---

de l'inquisition en France, Séguier ajoute que les remontrances des gens du roi, effectuées à plusieurs reprises, durent environ une demi-heure chacune.

<sup>1890</sup> F. Olivier, *Proposition faite en la cour de parlement...*, *op. cit.*, n. f. : « La façon d'oppiner que l'on tient aux Parlements de France semble estre plus convenable (...) parce que chascun y oppine par raison, & y a assez tesmoingz pour cognoistre la preud'homme des oppinans & autant de liberté & de secret qu'un homme de bien en peult desirer ».

<sup>1891</sup> J. Rougé, *Les institutions romaines*, *op. cit.*, p. 39.

<sup>1892</sup> Egon Flaig, « L'assemblée du peuple à Rome comme rituel de consensus, hiérarchie politique et intensité de la volonté populaire », *Actes de la recherche en sciences sociales*, décembre 2001, p. 12-20.

<sup>1893</sup> En témoigne une mercuriale de 1571, dont le troisième article porte sur l'ordre des opinions : « que lesdits sieurs presidens (...) ne donnent connoissance de quel advis ils sont, et veulent estre premier que d'oppiner, afin d'éviter les mauvaises impressions » (B.N.F, ms. fr. 2703, f. 195v).

<sup>1894</sup> O. Christin, « À quoi sert de voter aux XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles ? », *Actes de la recherche en sciences sociales*, décembre 2001, p. 21-30 (réf. p. 26).

<sup>1895</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1578, f. 507, le 14 avril 1554.

conscience »<sup>1896</sup>. Dans un second temps, une unité doit se dégager progressivement, par le ralliement des opposants à la majorité qui exprime la « plus saine opinion ». Selon Séguier, chaque conseiller ayant adopté une position minoritaire a pour responsabilité de l'abandonner, quand bien même il reste intimement convaincu de sa justesse. Conformément aux instructions divines, il doit manifester son humilité, en reconnaissant s'être fourvoyé et suivre l'avis général. C'est d'autant plus nécessaire que la résistance d'une minorité « pourroit induire division entre ceulx qui doibvent estre uniz et ceste division poroit faire trouble »<sup>1897</sup>. Cette conception s'appuie sur les recommandations des ordonnances royales à propos des délibérations judiciaires<sup>1898</sup>. À la fin de la séance, l'avocat du roi demande la fixation définitive de la procédure délibérative, en exigeant que les défenseurs d'une opinion minoritaire soient tenus de se rallier à la majorité. Le parlement refuse d'accéder à cette demande, ce qui montre que la conception de Séguier n'est pas entièrement partagée. Malgré cet épisode, les principes régissant les débats parlementaires restent flous.

Les délibérations doivent aussi être protégées des tentatives extérieures de pression. À plusieurs reprises, les interventions des gens du roi dénoncent des manœuvres royales, comme le 22 juin 1517, lorsqu'une remontrance s'oppose à la volonté royale de faire assister le bâtard de Savoie, oncle de François I<sup>er</sup>, aux délibérations sur le concordat de Bologne. Les magistrats expliquent que le parlement, gloire du royaume de France, est admiré de tous, « principalement pour la grande liberté qui a tousjours esté et est en la justice et administration d'icelle »<sup>1899</sup>. C'est la raison pour laquelle des rois étrangers se sont soumis aux arrêts de la cour souveraine, librement rendus. Or, en imposant la présence de son oncle, François I<sup>er</sup> intimide les magistrats et entrave cette liberté :

Les juges, en faisant et exercant justice, doivent deliberer et dire leurs opinions franchement et liberement sans aucune crainte ou suspicion de crainte, car qui intimideroit ou donneroit crainte aux juges en leurs opinions et deliberacions ce seroit forcer la justice, ce qui se feroit en envoyant a lad. cour gens pour assister et estre presens seullement aux opinions et deliberacions d'icelle et les rapporter après particulièrement.<sup>1900</sup>

Plutôt que susciter la crainte de ses officiers et le mépris international, le roi, pour être averti des délibérations, doit demander l'envoi de députés de la cour de justice. Cette remontrance

---

<sup>1896</sup> *Ibid.*

<sup>1897</sup> *Ibid.*

<sup>1898</sup> Voir notamment l'ordonnance d'octobre 1535 sur la Provence, qui en reprend de plus anciennes, aux art. 85 : « *Item*, et s'il advient que nosd. Conseillers se trouvasent en diversité d'opinions au jugement d'un procès, tellement que l'on voulsist dire le procès estre party, en ce cas ne voullons ne entendons led. proces estre party s'il passoit de deux opinions l'opinion et voix de nostred. president tousjours comptée pour une, et ou toute la court seroit assemblée, souffist qu'il passe d'ung » et art. 86 : « *Item*, et s'il advient que en jugeant les procès il y ait troyz opinions, la moindre se doibt revenir à l'une des grandes ».

<sup>1899</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1517, f. 204, le 22 juin 1517.

<sup>1900</sup> *Ibid.*

montre combien il importe de ne pas révéler le détail des opinions, même au roi, de peur qu'il s'en prenne aux individus ayant exprimé des opinions contraires à sa décision. La réponse du monarque est claire : il exige que son oncle se charge de « lui rapporter en général et particulier les opinions », car il se méfie d'une « bande de folz » opposée au concordat. Il veut pouvoir identifier nommément les adversaires à son projet pour, menace-t-il, les expulser éventuellement du parlement. Sur le rapport de son envoyé, le parlement décide d'accepter cette intrusion, parce qu'elle n'est pas faite en matière politique mais pour un « contract fait par le roy qui le touche grandement et dont il desire savoir les difficultez et en estre adverty par led. bastard »<sup>1901</sup>. La volonté de garder le secret des délibérations face aux princes du sang est réaffirmée face à Henri II. En 1551, les envoyés du parlement marquent à nouveau leur opposition à la participation de princes du sang aux délibérations politiques du parlement, tout en l'acceptant en matière judiciaire :

L'on a bien de tout temps accoustumé leur faire par lad. court cest honneur que de (...) leur demander leur advis et oppinion sur les causes qui se plaident en leur presence. Mais quant aux matieres qui se vuydent au conseil, l'on n'avoit accoustumé les y laisser entrer pour oppiner et deliberer.<sup>1902</sup>

Contrairement à son père, le roi respecte ce secret et répond qu'il « trouvoit bon que, veu qu'ilz n'avoient aucun serment a justice, ilz n'eussent voix ne oppinion deliberative au conseil ». Alors que son père voyait dans le parlement un simple rouage de son État, Henri II conçoit l'administration de la justice comme relevant d'agents ayant prêté serment devant Dieu et qu'il ne doit pas tenter d'influencer. Lors du Lit de justice du 12 février 1552, pourtant, les parlementaires s'émeuvent de voir le roi accompagné de gens n'ayant pas de droit de délibération. Mais Henri II explique à Jean du Tillet, venu à sa rencontre, qu'il ne vient que pour expliquer sa politique générale, sans atteindre à la liberté délibérative du parlement : « pour ceste fois il ne vouloit estre parlé que de choses concernans son estat, sans en avoir oppinion, et non de jugemens de procès »<sup>1903</sup>. De même, en août 1563, Pierre Séguier s'oppose à ce que les opinions des magistrats sur l'édit de majorité soient divulguées au roi, ce que Charles IX désire. En effet, explique-t-il, si les juges du parlement donnent leur opinion à voix haute et non à bulletin secret, ce n'est pas pour que l'on garde une trace de leur opinion. Au contraire, « mal pourroit advenir de la publication des opinions, pour le mal gré, la hayne et l'envye aisee à en concevoir »<sup>1904</sup>.

La liberté de délibération est donc l'une des trois caractéristiques primordiales de l'identité sénatoriale du parlement, avec la dignité de la pourpre et la prétention législative liée au contrôle

---

<sup>1901</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1519, f. 205v-206, le 11 juillet 1517.

<sup>1902</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1570, f. 172, le 28 août 1551.

<sup>1903</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1571, f. 278v-282v.

<sup>1904</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1606, fol. 389, cité par D. Richet, « Une famille de robe : les Séguier avant le chancelier », dans *De la réforme à la Révolution, études sur la France moderne*, Paris, Aubier, 1991, p. 225.

de civilité. Plutôt que de fonder un modèle oratoire interne reconnu, ce modèle parlementaire induit surtout une attitude particulière face au roi.

### ***C. Un conseiller différent des autres***

La référence au modèle sénatorial romain entraîne l'adoption d'une attitude parlementaire spécifique. En se présentant comme un sénat face au roi, le parlement aspire à être un conseiller privilégié, représentant exclusif de principes supérieurs dans l'État, sans avoir à justifier leur utilisation. Dans la première moitié du siècle, les magistrats mettent en œuvre une rhétorique du *logos* en agissant comme si leur autorité juridique et morale allait de soi. Il s'agit d'une posture sénatoriale, dans la mesure où les parlementaires se présentent en assemblée délibérative légitime. C'est particulièrement net dans des situations de communication qui impliquent plusieurs institutions. Mais cette attitude n'est pas systématiquement admise par les rois, qui peuvent utiliser la référence au sénat comme un lieu commun négatif.

Le modèle sénatorial influence le jeu politique : il est fortement mis en avant par les magistrats lorsque le roi tend à limiter leur rôle politique, mais joue un rôle moindre quand le monarque le valorise. Ainsi, le décalage entre la posture sénatoriale du parlement et le comportement des autres institutions sollicitées par le roi est sensible lors de l'assemblée de notables de 1527, qui fait suite à une période d'affirmation autoritaire du pouvoir royal sur l'institution. Ce type de réunion vise à obtenir un consensus sur un thème sans convoquer les États Généraux<sup>1905</sup>. Les trois ordres sont représentés, sans que leurs représentants soient élus, ce qui constitue une différence plus forte à nos yeux qu'à ceux des contemporains. En décembre 1527, une telle assemblée sert à invalider le traité de Madrid et obtenir deux millions pour payer la rançon royale. Elle se tient au parlement de Paris et des parlementaires y participent<sup>1906</sup>. Cette réunion constitue une restauration du dialogue avec les magistrats, après la série de manifestations d'autorité de l'été précédent<sup>1907</sup>. Elle répond aussi à une agitation nobiliaire, évoquée par le roi le 15 novembre précédent<sup>1908</sup>. L'assemblée s'ouvre le 16 décembre par le serment de garder le secret sur tout ce qui sera dit<sup>1909</sup>. Le roi prend ensuite la parole, pour exposer qu'il a voulu « communiquer à ses subjects non par

---

<sup>1905</sup> D. Richet, *La France moderne : l'esprit des institutions*, Paris, Flammarion, 1973, p. 96.

<sup>1906</sup> Pour cette raison, John Russell Major ne considère pas cette réunion comme une assemblée de notables (*Representative institutions in Renaissance France 1421-1559*, Madison, University of Wisconsin Press, 1960, p. 137).

<sup>1907</sup> Voir chapitre 2.

<sup>1908</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1531, f. 14 : « qu'il avoit esté adverty qu'il se dresseoit en ce royaume de gros monopolles et grosses entreprinses et y avoit des gentilzhommes qui avoient dressé certains ordres entre eulx promectans l'un a l'autre la foy deliberez de leurs compaignies de gens de guerre ».

<sup>1909</sup> *Ibid.*, f. 29 : « led. cardinal chancellier a fait lever les mains a tous ceulx de lad. assemblee et leur a fait jurer que de chose que le roy leur dist ne declairast presentement ilz ne le reveleroient ».

forme d'estatz, ains les a voullu assembler en ce lieu qui est le lict de justice » pour leur demander de l'aide<sup>1910</sup>. Il raconte ses démêlés avec l'Espagne, en justifiant ses choix, avant de poser trois questions : doit-il payer la rançon des enfants de France ou retourner en captivité ? où trouver les deux millions demandés par Charles Quint ? doit-il respecter sa promesse de lui donner le duché de Bourgogne ? Le cardinal de Bourbon pour l'Église et le duc de Vendômois pour la noblesse répondent rapidement, en remerciant François I<sup>er</sup> de les consulter. Jean de Selve prend ensuite la parole, très longuement, au nom du parlement : sa réponse, plus élaborée, s'appuie sur des exemples historiques et bibliques, comme la captivité juive. Il ne parle pas comme un conseiller flatté d'être sollicité, mais en tant qu'autorité morale, qui justifie la tenue de l'assemblée et la demande d'aide royale :

Ainsi que le chef du corps humain, dont depend le mouvement de tous les membres, et sans lequel ilz ne pevent avoir vie, et lesquelz subviennent en toutes choses a leur chef, aussi la raison est que, aud. sieur qui est le chef de la chose publique, que le peuple francoys qui sont les membres luy subviennent.<sup>1911</sup>

Se présentant comme porte-parole d'une institution de type sénatorial, le premier président en appelle à la Raison. En décrivant la société française comme un corps, il assume aussi une posture de théoricien du pouvoir. Cette qualification explique le décalage avec les autres personnages qui répondent au roi et explique que, le lendemain, le cardinal de Sens, après lecture du traité de Madrid, rappelle qu'il n'est pas question de droit, mais de chercher des solutions pratiques à la crise. Dans les jours qui suivent, chaque groupe (Église, noblesse, justice et ville de Paris) se réunit de son côté pour délibérer. La dernière séance plénière se tient le 20 décembre. Le cardinal de Bourbon promet un million trois cent mille francs au roi de la part du clergé, tout en lui demandant de soutenir le pape, de lutter contre les protestants et de défendre les libertés gallicanes. Le duc de Vendômois, parlant au nom des « princes seigneurs et gentilzhommes estans presens comme pour ceulx qui ont acoustumé plus faire que dire », recommande de taxer la noblesse provinciale et le prévôt des marchands de Paris recommande de lever une taxe sur la capitale. Jean de Selve, encore une fois, se distingue des autres représentants sollicité. Avant de prendre la parole, il se met à genoux, de même que tous ses confrères, « lesquelz le roy a incontinent fait lever ». Cette mise en scène d'humilité, refusée, est comme un rappel visuel du statut particularier revendiqué par le parlement. Son discours répond point par point au discours royal : il affirme que le roi ne doit pas retourner en captivité, qu'il n'est pas tenu de respecter le traité de Madrid et qu'il doit payer la rançon des enfants de France, en taxant la population et

---

<sup>1910</sup> *Ibid.*, f. 29-29v.

<sup>1911</sup> *Ibid.*, f. 33.

surtout les riches et le clergé. Beaucoup plus long que les autres, il apporte à chaque affirmation une justification théorique. Ainsi, il ne faut pas que le roi soit à nouveau captif car :

Nous a l'assemblée considéré que tout ainsi que nature abhorre que le chef soit séparé du corps, lequel osté il n'y a plus de vie, aussi le peuple francoys qui est le corps misticque et duquel led. Sieur est le chef, demouroit sans luy et qu'il en fust eslongné, seroit sans vie et sans seureté.<sup>1912</sup>

Ne se contentant pas de répondre à la demande royale, le premier président élargit le débat, malgré les avertissements du cardinal de Sens. Il présente une vision de l'État justifiée en droit et appuyée par des références morales ou religieuses, tirées de l'histoire antique, du droit canon et de l'*Ancien Testament*. L'inaliénabilité du royaume est affirmée comme un principe fondamental :

Il est tenu d'entretenir les droitz de la couronne, laquelle est a luy et a son peuple et subjectz commune, a luy comme le chef et aux peuple et subjectz et le droit de ce mariage que led. sieur est tenu garder est d'entretenir et conserver les droitz de sa couronne sont inalienables.<sup>1913</sup>

Enfin, la levée d'une imposition extraordinaire fait l'objet d'un long développement sur les contributions respectives du clergé, de la noblesse et du tiers état, recommandant de faire payer l'ordre de saint-Jean de Jérusalem et proposant plusieurs modalités de paiement ecclésiastique. Loin d'être une simple réponse à une question, ce discours relève bien du registre délibératif, en proposant une action concrète au roi. Lors de cet épisode, la posture politique du premier président est celle d'un sénateur, autorisé par sa fonction à jouer un rôle critique auprès du roi. Sa parole est fondée sur une double légitimité de conseiller et d'autorité juridique et morale.

Les prétentions sénatoriales du parlement se heurtent à plusieurs reprises au refus de François I<sup>er</sup>. Ce qui transparait dans leur manière de se présenter comme un modèle politique positif devient du point de vue royal un terme négatif. Il sert alors à dénoncer les prétentions du parlement en exagérant leur dimension républicaine. Le sénat n'est plus, dès lors, un modèle politique, mais un lieu commun mis au service d'une amplification.

En janvier 1518, un mémoire gallican est présenté au roi par des députés du parlement. Duprat, qui désire l'enregistrement du concordat de Bologne, répond en disant que les prétentions du parlement à un droit de critique systématique de la politique royale sont inacceptables : « ce seroit vouloir contrefaire le Sénat de Rome et faire rendre compte au roi de ce qu'il feroit »<sup>1914</sup>. Il refuse toute responsabilité royale devant le parlement parce que cela reviendrait à mettre en place un contrôle des décisions du roi par ses magistrats. François I<sup>er</sup> lui-même, le 9 mars 1524, devant le refus réitéré d'enregistrer un édit, dit qu'« il entendoit bien que l'auctorité

---

<sup>1912</sup> *Ibid.*, f. 49v.

<sup>1913</sup> *Ibid.*, f. 50.

<sup>1914</sup> R. Doucet, *Étude sur le gouvernement de François I<sup>er</sup>...*, *op. cit.*, t. 1., p. 108.

que sa court avoit n'est que de par luy et que ce n'estoit pas ung senat de Romme »<sup>1915</sup>. Là encore, le lieu commun sénatorial est utilisé pour dénoncer des prétentions législatives inacceptables. Du point de vue royal, la procédure d'enregistrement ne doit pas être conçue comme un acte contraignant. Il ne s'agit pas de dénier au parlement le droit de critiquer les décisions royales mais plutôt de dénoncer toutes les pratiques qui visent à empêcher leur mise en œuvre.

Le mythe républicain de Venise transparait aussi dans les critiques royales comme un véritable contre-modèle au parlement<sup>1916</sup>. En janvier 1518, le roi refuse de transmettre au parlement un texte rédigé par Duprat, en disant :

Il n'y auroit que ung roy en France (...) et que ce qui avoit esté fait en Italie ne seroit deffait en France, et garderoit bien qu'il n'y auroit en France un sénat comme à Venise.<sup>1917</sup>

Le roi refuse toute assimilation du parlement à l'institution vénitienne. Sans nier le rôle délibératif de la cour souveraine, qui peut discuter de politique générale, il entend ne lui donner qu'une fonction consultative, alors que le sénat de Venise est un organe de décision, un conseil qui gouverne, selon Marin Sanuto<sup>1918</sup>. Ainsi, dans la conception royale, le parlement ne saurait être un sénat républicain, mais uniquement impérial, ayant un caractère délibératif, mais non législatif. La plasticité du modèle sénatorial se double donc d'une utilisation négative de ce lieu commun dans les discours royaux.

Avec Henri II, il semble que cette utilisation du lieu commun sénatorial disparaisse du vocabulaire royal. En effet, comme ce roi sollicite de lui-même les conseils du parlement, les prétentions législatives ou délibératives de la cour souveraine ne jouent plus un rôle majeur dans le jeu politique. Du côté parlementaire, il devient moins nécessaire d'utiliser une telle posture sénatoriale pour se distinguer des autres institutions. Du côté royal, une logique de dialogue systématique avec le parlement permet de lui attribuer le statut de représentant d'un quatrième ordre : la justice.

Le 12 février 1552, Henri II vient au parlement à la fois pour annoncer la régence de sa femme, Catherine de Médicis, et pour évoquer la situation générale du royaume. Le connétable, à la fois émissaire du roi et porte-parole de la noblesse, évoque longuement les affaires militaires et les besoins financiers qu'elles suscitent, sans demander précisément d'argent. Lui répondent successivement le cardinal de Bourbon pour le clergé et le premier président pour la justice. Le premier répond que le clergé a délibéré d'offrir une aide financière au roi ; le second assure le roi

---

<sup>1915</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1526, f. 200v.

<sup>1916</sup> Sur ce mythe, répandu à partir de 1509 surtout, voir Eco O. G. Haitzma Mulier, *The Myth of Venice and Dutch Republican Thought in the Seventeenth Century*, Van Gorcum, Assen (Pays-Bas), 1980.

<sup>1917</sup> R. Doucet, *Étude sur le gouvernement de François I<sup>er</sup>...*, *op. cit.*, t. 1, p. 108.

<sup>1918</sup> Robert Finlay, *Politics in Renaissance Venice*, New Brunswick, New Jersey, Rutgers University Press, 1980, p. 39.



de l'obéissance de son parlement. Cette séance vise l'information politique de l'ensemble des élites, afin de renouveler leur adhésion à un moment difficile. Tout en révélant la confiance royale dans la capacité de la parole à maintenir la concorde dans le royaume, elle exprime aussi le statut particulier des gens de justice dans l'État.

C'est encore plus net en 1558, lorsque Henri II veut lever trois millions d'écus d'or et obtenir un prêt de trois millions supplémentaires. Il réunit alors, le 5 janvier, une nouvelle assemblée de notables, au parlement, qu'il présente comme une réunion de quatre ordres<sup>1919</sup> : à côté du clergé et de la noblesse, le président de Saint-André parle en effet « pour l'ordre de la justice », distinct du tiers état, représenté par Du Mortier<sup>1920</sup>. Cette assimilation de la justice à un ordre, reprise plus tard par Joachim du Bellay, qui évoque la « Justice qui esteinct les procès & débats », est une manière de célébrer à nouveau les magistrats, ce qui vaudra d'ailleurs au roi la réprobation de Guy Coquille<sup>1921</sup>. En leur reconnaissant ainsi un statut spécifique dans le corps politique, Henri II devance l'adoption par les magistrats d'une posture sénatoriale.

Le rapprochement du parlement de Paris avec un sénat, fondé sur le caractère délibératif de son activité, la dignité de ses membres ou sa participation à la loi, est favorisé par la mise en scène d'une place particulière de cette institution dans l'État. Si la justice est assimilée à un ordre en 1558, elle est, le plus souvent, perçue comme un conseiller du roi s'exprimant au nom de la raison et pas uniquement en réponse aux demandes du monarque. La mise en œuvre d'un modèle sénatorial dans les actions parlementaires est donc indissociable de pratiques politiques changeantes, étroitement liées à la manière dont le roi choisit de considérer sa cour souveraine.

## II. Des pratiques sénatoriales

Cependant, la référence sénatoriale n'est pas réductible à un lieu commun malléable, utilisé de manière positive dans la présentation des magistrats face au roi ou de manière négative par le roi pour limiter leur pouvoir politique. Il s'agit bien d'un modèle politique qui favorise l'essor de certaines pratiques parlementaires. Dans la première moitié du siècle, deux types d'actions, qui mettent en valeur surtout le rôle délibératif de l'institution, permettent aux magistrats de se comporter à la manière de l'ancien sénat de Rome : la rédaction de remontrances, mais aussi les audiences lors de certains procès. Avec l'avènement de Henri II, l'honneur des magistrats est de

---

<sup>1919</sup> J. Russell Major, *Representative institutions...*, *op. cit.*, p. 145. Il considère cette réunion comme des États Généraux.

<sup>1920</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1587, f. 2.

<sup>1921</sup> J. Du Bellay, *Ample discours au roy...*, *op. cit.*, 1588, f. 2v ; Arlette Jouanna, *La France du XVI<sup>e</sup> siècle, 1483-1598*, Paris, PUF, 1996, p. 217. Michel de L'Hospital définit lui aussi la justice comme un état (A.N., x<sup>1a</sup>1594, f. 312, le 5 juillet 1560).

plus en plus mis en avant. Moins que sénat, le parlement devient plutôt associé, dans les discours royaux et parlementaires, à la conscience du roi.

### ***A. La présentation de remontrances au roi***

La comparaison du parlement avec un sénat se traduit tout d'abord par la présentation de remontrances au roi, pratique originale, propre à cette institution et qui se développe au cours du XVI<sup>e</sup> siècle.

### **La légitimité des remontrances**

Les remontrances, qui ne sont pas un droit officiel, apparaissent au XIV<sup>e</sup> siècle, pour participer à la correction de la loi royale<sup>1922</sup>. Elles semblent prendre leur forme définitive au début du XV<sup>e</sup> siècle, à travers la rédaction de mémoires de réformation adressés au roi, mais ne deviennent un élément de la procédure habituelle d'enregistrement des ordonnances qu'à partir du moment où le parlement propose des amendements, à la fin du siècle<sup>1923</sup>. Les plus anciennes contiennent une justification du rôle critique, qui disparaît ensuite. L'une des plus anciennes remontrances conservées, présentée à Louis XI en 1461, porte sur les privilèges de l'Église gallicane et s'oppose à la remise en cause de la pragmatique sanction de Bourges. Elle justifie, dans l'exorde, cette prise de parole critique du parlement, avant de présenter quatre articles et de conclure au maintien de la pragmatique sanction. Le texte s'ouvre par l'affirmation que le parlement, en présentant des remontrances, obéit au roi, car celui-ci « a mandé (...) à sa cour de Parlement l'avertir des plaintes et doléances que raisonnablement on pourroit faire de [...] la Pragmatique Sanction »<sup>1924</sup>. Par conséquent, continue le texte :

Ladite cour a ci recueilli lesdites plaintes et doléances avec les remèdes convenables, le Roi toujours demeurant en bonne obéissance, telle que vrai catholique, roi très-chrétien, doit au saint siège apostolique. Pour lesquelles plaintes et doléances remontrer, et dudit remède avertir le Roi et son conseil ainsi qu'il mande.<sup>1925</sup>

La formulation offre une définition de l'activité du parlement, comprise dans un double mouvement. Il s'agit d'abord de recueillir les plaintes et doléances, puis, sur cette base, d'avertir le roi et de lui expliquer comment il devrait procéder, ce qui se fait symboliquement, comme si le parlement était un alambic distillant les plaintes des sujets pour en extraire les « remèdes ». Cette métaphore se retrouve sous la plume de nombreux auteurs, comme Étienne Pasquier, qui mentionne « l'alambic de l'ordre public », né de l'examen de toute loi par le parlement et conclut

---

<sup>1922</sup> S. Daubresse, *Le parlement de Paris...*, *op. cit.*, p. 28 ; É. Maugis, *Histoire du Parlement...*, *op. cit.*, t. 1, p. 522-523.

<sup>1923</sup> *Ibid.*, p. 526-543.

<sup>1924</sup> J. J. M. Blondel, *Mémoires du parlement de Paris...*, *op. cit.*, p. 39.

<sup>1925</sup> *Ibid.*, p. 40.

que la vérification d'une ordonnance est nécessaire pour obtenir l'adhésion de la population, « comme si, dit-il, [le parlement] fut le lien qui nouast l'obéissance des subjectz avec les commandements de leur prince »<sup>1926</sup>. Cette métaphore de la distillation résume le rôle du parlement, tirant la substance des plaintes de la population puis l'utilisant pour interpréter les textes législatifs proposés par le roi à son examen ou pour adresser des demandes au monarque<sup>1927</sup>. Les critiques parlementaires ont donc une triple légitimité : si la cour souveraine est le défenseur du bien public, protégeant les intérêts du roi et de la population, elle est aussi un conseiller du prince, qui l'autorise à parler. Enfin, elle est le gardien de l'ordre du royaume, chargé non seulement de juger *a posteriori* dans des procès mais aussi *a priori* des inconvénients que peut susciter la législation royale. Sans l'affirmer encore explicitement, le parlement, en se présentant comme le défenseur de l'Église gallicane, revendique le statut de gardien des lois fondamentales du royaume.

Une telle légimitation du principe de remontrance se retrouve dans un texte envoyé en 1524 à Louise de Savoie, régente depuis août 1523, suite à ses demandes répétées d'aide. Le 21 mars, une de ses lettres demande au parlement de « regarder tous les moyens qu'ils pourront trouver pour la conservation du royaume »<sup>1928</sup>. Les magistrats voient là l'occasion de présenter des critiques sur sa politique et décident que « on satisferoit à la demande de Madame régente, et que les articles seroient faits des remontrances pour lui être adressées ». Bien que la reine précise ensuite qu'elle attend des conseils pratiques, le parlement envoie des remontrances le 10 avril suivant, qui ont une portée très générale. Dans l'exorde, il définit son mandat comme universel, puisqu'il s'agit de veiller à ce que :

le royaume, en l'absence dudit seigneur, soit régi et gouverné en paix et tranquillité, les oppressions et famés réparés, et le tout remis et réduit en bon ordre et police, l'état de l'Église gardé et entretenu en sa liberté, et les suppôts d'icelle nourris en bonnes et convenables mœurs ; la justice qui entretient et fait durer les royaumes et monarchies, également distribuée à chacun ; la gendarmerie restituée en la vraie et entière discipline militaire ; les finances du Roi loyalement départies et sans confusion, employées aux affaires pour lesquelles elles ont été mises ; sus et conséquemment le pauvre peuple soulagé de toutes oppressions et molestes.<sup>1929</sup>

Là encore, ce n'est possible que parce que la cour souveraine apparaît comme un intermédiaire privilégié, « avertie par les plaintes et doléances à elles faites par plusieurs et diverses personnes ». L'été suivant, l'avocat du roi rappelle d'ailleurs quel est l'objectif des remontrances :

---

<sup>1926</sup> S. Daubresse, *Le Parlement de Paris...*, *op. cit.*, p. 58.

<sup>1927</sup> Sur les plaintes adressées au parlement, voir M. Houlemare, « De la plainte à « l'asile », réflexions sur la justice criminelle du Parlement de Paris au XVI<sup>e</sup> siècle », dans *Colloque international sur la plainte à la Renaissance organisé par le CERT*, Tours, 15-16 novembre 2005, à paraître.

<sup>1928</sup> J. J. M. Blondel, *Mémoires du parlement de Paris...*, *op. cit.*, p. 302.

<sup>1929</sup> *Ibid.*, p. 315.

La procédure de remontrances a été créée pour les cas de dissentiment. Quand les remontrances sont honnêtes et raisonnables, elles ont accoutumé réduire le prince à la raison.<sup>1930</sup>

Dans un premier temps, au XV<sup>e</sup> siècle et au début du XVI<sup>e</sup> siècle, les remontrances portent en exorde un discours justificatif fondé sur une rhétorique du raisonnable, visant à présenter le parlement en conseiller privilégié du prince.

### Un essor au XVI<sup>e</sup> siècle

Pourtant, elles connaissent un essor sans précédent sous François I<sup>er</sup>, alors même qu'il est considéré comme un roi autoritaire désirant réduire le droit de critique de son parlement. Comment expliquer ce paradoxe ?

Édouard Maugis remarque que la présentation de remontrances au roi, très bien acceptée sous Charles VIII ou Louis XII, provoque d'importants heurts avec François I<sup>er</sup><sup>1931</sup>. Elle constitue alors un instrument privilégié de l'affrontement rituel entre roi et parlement. La première remontrance présentée à François I<sup>er</sup> répond à une ordonnance sur les eaux et forêts, mais le concordat de Bologne suscite rapidement les critiques de la cour souveraine<sup>1932</sup>. Les registres montrent alors que les magistrats sont soucieux d'associer leur présentation à une attitude modeste. Le 22 juin 1517, des députés viennent à la cour s'opposer au concordat, « en la plus grande humilité que faire se pourra »<sup>1933</sup>. Si le contenu discursif manifeste une opposition, le geste, la voix et l'attitude indiquent que celle-ci prend place dans le cadre d'un dialogue politique qui reste très respectueux à l'égard du roi. De plus, dans cette affaire, la résistance du parlement à l'enregistrement permet de concentrer l'ensemble des oppositions gallicanes, la cour souveraine se chargeant d'exprimer pendant plus d'un an toutes les critiques possibles : l'agitation universitaire et ecclésiastique ne se déclenche en effet qu'une fois l'enregistrement effectué<sup>1934</sup>. Ce peut être pour cette raison que l'un des rares textes critiques émanant du Parlement à avoir été publié soit le *Procès verbal des remontrances faites en la Cour de Parlement au mois de mars 1517*, en mars 1518. L'impression d'un tel document, en théorie réservé au roi, rend alors publique la persistance de l'opposition parlementaire, à travers les clauses secrètes marquant le refus d'enregistrer, ce qui manifeste le soutien de la cour souveraine aux autres opposants au concordat. On peut donc considérer que les remontrances présentées à cette occasion sont une manière rituelle de canaliser l'ensemble des tensions que soulève le concordat dans la société. L'affrontement avec le parlement n'est pas à

---

<sup>1930</sup> É. Maugis, *Histoire du Parlement...*, *op. cit.*, p. 573-574.

<sup>1931</sup> *Ibid.*, p. 540-547.

<sup>1932</sup> Voir chapitre 2.

<sup>1933</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1519, f. 204, le 22 juin 1517.

<sup>1934</sup> É. Maugis, *Histoire du Parlement...*, *op. cit.*, p. 552.

considérer comme un débordement, mais plutôt comme un outil de mise en œuvre de la politique royale.

Après ce premier grand affrontement, l'opposition parlementaire, selon Roger Doucet, est progressivement muselée par François I<sup>er</sup>, jusqu'à l'été 1527, tournant autoritaire du régime. Or la plupart des remontrances conservées pour son règne datent des années 1530 et 1540. Elles sont connues à travers des recueils composés pendant les guerres de Religion ou au XVII<sup>e</sup> siècle, rédigés d'après un registre secret, aujourd'hui perdu, ou à partir des papiers privés des présidents ou des gens du roi<sup>1935</sup>. Plusieurs d'entre eux s'ouvrent en 1539 (a. s.), avec les remontrances présentées sur l'édit des monnaies, absentes du registre du conseil correspondant, mais qui constituent une étape importante dans l'imaginaire sénatorial du parlement, dont il faut tenter de saisir la signification<sup>1936</sup>. Cet édit porte sur une réforme générale de la fixation du poids des pièces, de leur cours et instaure un contrôle serré des pièces rognées. En mars 1540, le parlement refuse d'enregistrer l'édit et décide de faire des remontrances à son sujet<sup>1937</sup>. Le 1<sup>er</sup> avril suivant, il reçoit des lettres explicatives du roi, mais envoie malgré tout ses critiques et dénonce le mauvais raisonnement économique ayant donné lieu à l'édit. La dégradation de la valeur des pièces est présentée comme « une maladie au corps de la republicque françoise », mais dont l'extirpation rapide et totale constituerait un danger<sup>1938</sup>. La métaphore médicale permet de valoriser une solution moins radicale, plus lente, basée sur l'estimation préalable du poids des monnaies en circulation. Cette proposition détaillée est justifiée, à plusieurs reprises, par la volonté de défendre l'intérêt royal et général :

Bien que la reduction des monnoyes (...) ayt grande apparence de justice et équité, (...) ladite reduction, entierement et promptement a lad. raison desdictes anciennes ordonnances, seroit chose, soubz correction, qui moult greveroit le roy et son peuple.<sup>1939</sup>

---

<sup>1935</sup> Selon S. Daubresse, la transcription à part des remontrances commence en 1576 (*Le parlement de Paris...*, *op. cit.*, p. 28) B.N.F., ms. fr. 2703 : remontrances 1539-1581 ; ms. fr. 3888 : remontrances 1554-1621 ; ms. fr. 7551 : remontrances 1539-1581 ; ms. fr. 10939 : remontrances 1539-1627 ; ms. fr. 10940-42 : remontrances 1539-1581 ; ms. fr. 10943-44 : remontrances 1530-1560 ; ms. fr. 16517-16518 : remontrances 1523-1648 ; ms. fr. 18317 : remontrances 1539-1568 ; ms. fr. 18413 : 1484-1615 (la remontrance de 1484 émane du duc d'Orléans ; celles du parlement datent des guerres de Religion) ; ms. Dupuy 722 : remontrances 1539-1561.

<sup>1936</sup> La plus ancienne copie est conservée dans un recueil relié aux armes d'Antoine Séguier, qui porte sur les années 1539-1568 et dont le filigrane, très particulier, permet de le dater du règne de Charles IX. Le filigrane du papier de la première partie est de la marque Edmon Denise, dont le nom est inscrit dans un cartouche. Au dessus, il comporte deux colonnes entrelacées surmontées d'une couronne, qui renvoie à la devise royale « *pietate et justitiae* », de Henri II et Charles IX, ce qui permet de le dater du règne de Charles IX au plus tard : il est attesté à Troyes en 1567 (C. M. Briquet, *Les filigranes...*, *op. cit.*, t. 3, p. 270, n°4434, variante). Son possesseur étant le fils de Pierre Séguier, chargé de nombreuses remontrances sous Henri II, il doit être copié d'après des sources de première main. Si les autres recueils sont plus tardifs, leur choix, repris de celui-ci, de commencer l'historique des remontrances du parlement en 1540, indique que la remontrance sur les monnaies constitue dans l'esprit des parlementaires parisiens du XVI<sup>e</sup> siècle une étape importante

<sup>1937</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1544, f. 231v, le 11 mars 1540.

<sup>1938</sup> B.N.F., ms. fr. 18317, f. 1v.

<sup>1939</sup> *Ibid.*, f. 1. Voir aussi la péroraison : « Les susd. remontrances entent la court faire au roy son souverain seigneur avecq toute humilité et obeissance, pour soy acquicter envers ledict seigneur du service qu'elle luy doibt et l'advertir

De plus, seuls deux groupes profiteraient de cette politique : les étrangers et les officiers des monnaies, « pour le grand proufict qui en viendroit a leur bouette qui en augmenteroit pour chacun d'eulx de douze cens livres et plus »<sup>1940</sup>. Ce texte affirme donc une compétence universelle du parlement, à la fois expert financier et médecin du corps politique. Cette remontrance connaît un grand succès, comme en témoigne une lettre de Jacques Cappel, avocat du roi, reçue le 8 avril suivant au parlement, dans laquelle il explique que sa réception par le roi entraîne la réforme totale de l'édit :

Tout va bien et n'aura l'edict lieu. (...) Je ne veulx obvyer de vous escrire comment tous mesd. sieurs du conseil ont trouvé bon et hault loué en ma presence le devoir que la court faisoit en cest endroit et le zele que en cest œuvre elle demonstroist avoir au service du roy, repoz du peuple & bien de la chose publicque, et Monsieur le chancelier mesmes l'a aultant bien et modestement prins.<sup>1941</sup>

Ce texte se retrouve dans beaucoup de recueils manuscrits. Il représente un grand succès pour le parlement qui obtient une réforme totale de l'édit, un président et six conseillers participant d'ailleurs à sa réécriture<sup>1942</sup>. Il montre que le roi peut reconnaître au parlement un rôle sénatorial, en le considérant comme apte à délibérer sur des questions politiques au nom de l'intérêt général.

De plus, ce texte date d'une période de transformation formelle des remontrances, qui présentent critiques et solutions, mais sans discours justificatif. Dans celle de 1537 portant sur un don du roi à son fils, la légitimité du parlement à prendre la parole sur la question n'est absolument pas discutée. L'argumentation s'appuie uniquement sur des références normatives, telles que « maxime du droit des gens & loy naturelle françoise ». Elle affirme, <sup>sans les expliquer</sup>, des évidences juridiques : « la courronne et terre et seigneuries quelconques d'icelle ne puissent souffrire aucune setion, division, separation ou diminution »<sup>1943</sup>. Elle est basée sur des principes théoriques en cours de construction, mais présentés comme naturels. Par exemple, l'inaliénabilité du domaine royal, qui n'est pas encore reconnue comme loi fondamentale du royaume, est pourtant bien revendiquée comme telle<sup>1944</sup>. La posture rhétorique qui sous-tend ce texte est celle d'une expertise, d'une explication délivrée par le détenteur d'un savoir juridique : le droit à la critique est fondé sur une attitude de gardien des lois fondamentales du royaume. La justification

---

comme elle est tenue des choses qui peuvent estre de grand prejudice pour luy et pour son peuple, preste au demeurant, comme elle a esté tousjours, apres avoir entendu son bon plaisir et commandement, y obeyr le plus diligemment qu'il luy sera possible » (fol. 4v).

<sup>1940</sup> *Ibid.*

<sup>1941</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1544, f. 275, le 8 avril 1540.

<sup>1942</sup> É. Maugis, *Histoire du Parlement...*, *op. cit.*, p. 590.

<sup>1943</sup> B.N.F., ms. fr. 10946, f. 2.

<sup>1944</sup> Ce texte est comme un approfondissement du discours prononcé en décembre 1527 par Jean de Selve, dans lequel il évoquait le « mariage » du roi avec le royaume. Voir R. Descimon, « Les fonctions de la métaphore du mariage politique du roi et de la république en France, XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles », *Annales E.S.C.*, 1992, n°6, p. 1127-1247 et *Id.*, « L'union au domaine royal et le principe de l'inaliénabilité. La construction d'une loi fondamentale », *Droits*, n°22, *Souveraineté et propriété*, 1995, p. 79-90.

de cette parole, dès lors, n'est plus nécessaire, puisqu'elle ne fait qu'explicitement des principes incontestables. C'est pourquoi, comme le constate Sylvie Daubresse pour la période des guerres de Religion, les remontrances obéissent alors à une construction simple, comprenant uniquement l'affirmation de la loyauté de l'institution, les causes du refus d'enregistrer le texte en cause, les conséquences prévisibles de son enregistrement et des propositions alternatives<sup>1945</sup>.

Ainsi, l'essor sans précédent des remontrances sous François I<sup>er</sup> montre qu'il ne peut être considéré comme un roi autoritaire limitant grandement les critiques parlementaires suite à un grand conflit autour du concordat de Bologne. L'évolution de la présentation formelle des remontrances et de leur réception au cours de son règne montre qu'elles jouent un rôle important dans la mise en scène rituelle des tensions politiques traversant la société : lorsque celles-ci sont fortes, comme en 1517 en matière religieuse, le parlement se charge de les canaliser. Au contraire, lorsqu'un dossier politique peut quasiment faire l'accord général, comme avec l'édit des monnaies de 1539, la réception positive des remontrances manifeste l'unité du royaume.

### **Une inflexion sous Henri II : le rôle de Pierre Séguier**

À partir des années 1540, les remontrances sont donc devenues un mode habituel et légitime de communication entre le roi et la cour souveraine, qui se renforce sous Henri II : pendant son règne, cinquante six au moins lui sont présentées<sup>1946</sup>. S'affirme alors leur fonction de conseil au roi, mais dans un double mouvement : d'une part la portée des remontrances est restreinte ; d'autre part le caractère divin des critiques parlementaires est affirmé.

En premier lieu, cette banalisation s'accompagne au parlement de réflexions sur le conseil au roi. Une partie des magistrats considère que le parlement doit présenter des remontrances mais sans se battre pour que le roi les suive. En 1550, au moment du conflit autour de la réception d'un conseiller, Aymar Rançonnet, le procureur du roi rappelle ses collègues que leur participation aux débats politiques se limite exclusivement à la présentation de remontrances :

Puisqu'il plaisoit au roy quant a ce dispenser contre ses edictz, ordonnances et loix, il failloit obeyr a sa volonté. Car encores et pour l'acquict du debvoir qui est deu par ses magistratz et eulx au service du publicq, ilz ne puissent user que de remonstrance, debvoit estre estimé, si elles n'estoient suivies, que cela provenoit de l'indignité d'eulx, qui ne meritoient estre exaulsez.<sup>1947</sup>

Le parlement a une fonction critique reconnue, ce qui en fait bien un sénat, mais toutes ses remarques ne sont pas pertinentes. Les remontrances ne sont pas forcément suivies par le roi, qui est, dit-il, « pardessus les constitutions humaines qui sont soubz la mains des hommes, et lesquelles il relasche quant bon luy semble ». En effet, les lois positives peuvent être imparfaites

---

<sup>1945</sup> S. Daubresse, *Le parlement de Paris...*, *op. cit.*, p. 27.

<sup>1946</sup> B.N.F., ms. fr. 18317 (46 remontrances datées pour le règne de Henri II) et ms. fr. 2073 (10 supplémentaires).

<sup>1947</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1566, f. 118, le 11 janvier 1550.

car marquées par le « péché du peuple » et le parlement n'échappe pas à cette faiblesse. Cette conception, qui présente le roi comme libérant son royaume d'un péché originel toujours menaçant, éclaire son projet de réforme judiciaire.

Les circonstances de la présentation de remontrances font aussi débat : peut-on présenter spontanément des remontrances au roi ? En 1551, lors d'une visite royale, on s'interroge sur l'opportunité de lui parler de sujets délicats, comme les évocations et la vente d'offices clerics, ainsi que de la faiblesse des aumônes faites aux pauvres. Pour Pierre Séguier, la venue du roi est une « opportune occasion » de s'exprimer sur ces questions<sup>1948</sup>. Le premier président n'est pas très favorable à cette idée, craignant une perturbation du cérémonial de rentrée et un allongement de la séance. Après délibération, on laisse à la discrétion du parquet de présenter ses remontrances, tout lui refusant le sujet des évocations et en lui conseillant de prendre avis auprès des proches du roi avant de parler. En présence du roi, Séguier, pourtant très insistant auprès des magistrats, n'aborde finalement que la protection des pauvres de Paris et uniquement sous forme d'une « humble requête », qui n'est pas une critique de la politique royale, mais plutôt un rappel de la faiblesse morale de la population. Aucune remontrance n'a donc été présentée, ce qui suggère que Séguier a été finalement découragé par la suite royale. L'expression de remontrances apparaît donc limitée au cadre discret ou informel des visites de magistrats au roi ou à son conseil. Elles appartiennent à un autre domaine de relations que le cérémonial public. On comprend, dès lors, que parler de sénat permet aux magistrats de valoriser une dimension délibérative de l'activité parlementaire, qui reste peu visible autrement.

Par ailleurs, la présentation de remontrances donne lieu chez Pierre Séguier à une véritable théorie du conseil divinement inspiré, de plus en plus élaborée au fil des textes. Avocat du roi à partir de 1550, puis président (1554-1580), il semble en effet se spécialiser dans la rédaction de remontrances, qui lui permettent d'explicitier sa conception de la justice. Alors que, jusque-là, les gens du roi ne se distinguaient pas par leur discours critique, Pierre Séguier annonce au parlement les problèmes soulevés par les édits à enregistrer, participant par ses discours à l'essor d'une éloquence délibérative au parlement<sup>1949</sup>. Une fois président, il continue dans cette voie, en se chargeant fréquemment des remontrances du parlement auprès de Henri II. Ses discours lui rappellent ses devoirs auprès de son peuple, en insistant sur les serments du sacre et son rôle de vicaire de Dieu. Séguier transforme les remontrances en institutions du prince, rappelant les principes fondateurs de l'État.

---

<sup>1948</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1571, f. 2, le 12 novembre 1551.

<sup>1949</sup> Voir par exemple A.N., x<sup>1a</sup>1569, f. 95, le 5 mai 1551, sur le garde des Sceaux ; A.N., x<sup>1a</sup>1574 f. 2, le 14 novembre 1552, contre les évocations et sur la religion.



Il s'élève par exemple contre la suppression des épices<sup>1950</sup>. Dans un discours de mars 1554 prononcé devant le parlement, il prononce une critique générale des édits : bien que visant « la splendeur de la dignité de la justice », ces réformes provoqueraient « irreverence a la justice ». Ainsi, les épices sont payées, dit-il, « apres l'arrest prononcé et sans contraincte », selon les moyens de chacun. En les supprimant, il deviendrait nécessaire de « mectre la main a la bourse pour estre ouy en justice », pour que les magistrats acceptent de juger une affaire, ce qui rendrait les hommes inégaux devant la justice. Or les remontrances présentées au roi le mois suivant n'insistent que sur « la modicité des gaiges » induite par une telle réforme, sans reprendre les arguments de Séguier<sup>1951</sup>. Alors ce dernier rêve d'une institution uniquement dévouée aux intérêts de la population, le texte final renvoie uniquement au caractère corporatiste du parlement. La perspective de Séguier n'est donc pas entièrement partagée de ses collègues : il y a débat, au parlement même, sur l'étendue possible des remontrances.

De même, en 1555, il se charge d'une remontrance fameuse, concernant l'édit sur l'inquisition, alors que le roi est excédé par la lenteur de sa vérification au parlement<sup>1952</sup>. Dans ce texte, la légitimité des critiques de la cour souveraine est fondée sur sa participation à la souveraineté royale. Séguier n'aborde le sujet que sous l'angle de la souveraineté, montrant l'inquisition comme une limitation du pouvoir royal face à l'Église, en assimilant le renvoi des laïcs devant des tribunaux ecclésiastiques à une atteinte à l'autorité royale. Il souligne au passage l'unité de parole qui existe entre le roi et les parlements, car les arrêts sont toujours rendus en son nom, « pour monstrier que sa souveraineté est en luy coherante comme la chair aux os, et comme la souveraineté de la justice appartient au roy ». Cette souveraineté royale implique de recevoir les appels des sujets, car il est le « seul protecteur et conservateur des innocens », à qui il doit « protection et deffiance contre oppression » en échange des impôts. Par conséquent, l'hérésie doit être jugée par des conseillers clercs du parlement, dépositaires de cette souveraineté royale. Il s'exprime au nom du « pauvre peuple » et rappelle à ce titre les devoirs du monarque envers ses sujets qui n'ont pas la parole : « Sire, pour cette heure, la remontrance est pour le pauvre peuple qui ne peut venir vous supplier ». Le parlement est aussi présenté comme le défenseur des grands du royaume. Séguier imagine le cas d'un nouveau favori du roi, désargenté, qui pourrait avec deux témoins « forgez » intenter un procès en hérésie auprès des inquisiteurs, afin de faire brûler un concurrent et de confisquer ses biens pour renforcer sa position. Il dénonce aussi les manquements des prélats français, qui ne résident pas forcément et ne sont pas toujours bons

---

<sup>1950</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1578, f. 44, le 13 mars 1554.

<sup>1951</sup> *Ibid.*, f. 532, le 17 avril 1554. Une seconde remontrance lui est jointe : il s'agit de « la peine et charge imposee plus grande », c'est-à-dire du surcroît de travail induit par la réforme de l'institution parlementaire prévue par un édit dont Henri II réclame en même temps la publication.

<sup>1952</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1581, f. 308v-313, le 29 octobre 1555 ; B.N.F., ms. fr. 3114.

prêcheurs, attestant à nouveau de l'universalité du mandat parlementaire. Avec Séguier, le parlement se fait le porte-parole des sujets du royaume non seulement parce qu'il en reçoit les plaintes, mais aussi parce qu'il rend justice pour le roi, qu'il n'en est jamais détaché.

À l'occasions de remontrances sur la justice, en 1558, Séguier franchit un stade supplémentaire dans la conception du conseil parlementaire, en soulignant son inspiration divine. Son argumentation renvoie alors à la fois au devoir du roi envers ses sujets et au rapport entre justice humaine et droit divin. Pour bien rendre la justice, dit-il en s'appuyant sur la *République* de Platon, il faut « établir bons et suffisans magistratz au tiltre d'honneur et de vertu et sans numeration d'argent »<sup>1953</sup>. Les juges doivent être qualifiés mais pas forcément riches. Si dans l'antiquité étaient punis ceux qui « actenteroient les estatz publiques par or ou argent », afin de garantir les « stablemens et repoz de leurs republicues », en France, la justice procède uniquement de Dieu. Elle est donnée gratuitement par Dieu au roi, qui doit aussi l'attribuer de même manière aux juges et par conséquent, ne peut pas vendre les offices :

Vray est, sire, que la justice est exercée en votre royaume soubz votre nom. Mais c'est pour ce qu'il a pleu a Dieu vous la bailler en garde (...). Et puysque la justice est chose tant excellente, tant sacree, tant divine, tant proprement appartenant a Dieu, il semble soubz correction tres raisonnable qu'elle ne soit prophanee, polue ny souillee par vente ny par argent. Il a pleu a Dieu la vous donner gratuitement, vous pouvez sil vous plaist gratuitement la commectre a quelques bonnes personnes

L'autorité critique du parlement provient ainsi directement de Dieu, ce qui autorise les magistrats à désapprouver l'essor de la vénalité des offices.

Au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, dans la bouche de Pierre Séguier, la légitimité délibérative du parlement s'enrichit donc de nouvelles sources : cette institution n'est plus le porte-parole du droit positif, des textes juridiques classiques ou de la raison, mais fonde aussi son autorité sur son rôle d'interprète de la parole de Dieu auprès du roi<sup>1954</sup>. Participant pleinement de la souveraineté royale, déjà conçue comme indivisible, l'institution judiciaire peut légitimement redoubler d'audace auprès du monarque. Cette attitude critique de Pierre Séguier reste cependant toujours respectueuse. Ainsi, lors du différend opposant le roi au pape Jules, à propos du duché de Parme, il prononce, selon Blanchard, un « monument eternel de sa fidelité envers son Prince & de son affection pour la conservation des droits & prééminences de sa couronne »<sup>1955</sup>.

Les remontrances, principale manifestation d'une éloquence délibérative auprès du roi, sont prononcées par les magistrats du parlement au nom de principes divers et supérieurs. Elles montrent le parlement en sénat, lieu de discussion de la décision politique par les officiers du roi.

---

<sup>1953</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1590 f. 92-94v, le 10 décembre 1558.

<sup>1954</sup> Cette évolution se confirme pendant les guerres de Religion (Marie-France Renoux-Zagamé, *Du droit de Dieu...*, *op. cit.*).

<sup>1955</sup> F. Blanchard, *Les présidens au mortier...*, *op. cit.*, p. 220.

Mais il s'agit aussi d'un espace de distribution de la parole à d'autres acteurs, afin de préciser la définition de l'intérêt général à travers les audiences judiciaires.

### ***B. La scène judiciaire, tribune de l'intérêt général***

Le parlement se comporte comme un sénat en jugeant des procès politiques. Une grande partie de l'activité judiciaire concerne des affaires civiles engageant l'État, qu'il s'agisse de l'administration royale (offices), des corporations, des institutions religieuses (élections des abbés) ou de politique locale (élections des échevins). En tant que tribunal administratif, il constitue la seule scène publique où discuter des questions touchant l'organisation et le fonctionnement de l'État. Cette dimension apparaît très nettement en 1550, lorsque Henri II, décidant de rouvrir l'affaire des massacres vaudois de Cabrières et Mérindol, en attribue la connaissance au Parlement de Paris. Dans une lettre adressée aux magistrats parisiens, il leur explique que le parlement de Provence a abusé de son autorité lors des « inhumaines et cruelles executions (...) faictes en vingt-deux villages de nostre pays de Prouvence, soubz couleur de justice et abusant d'icelle »<sup>1956</sup>. Pour cette raison, il leur demande de faire le procès public d'une telle injustice, en le tenant dans la capitale afin que « la verité desd. faictz fust en plus de lieux divulguee et de plus de gens sceue et entendue » et pour empêcher les manœuvres des coupables qui voudraient « empescher lesd. faictz estre publiquement plaidez et consequemment lad verité diceulx et de lad calumnye estre de tous cogneue ». La demande royale ne porte donc pas uniquement, comme c'est le cas en général, sur une exigence de punition exemplaire. Le roi exprime très clairement dans cette missive qu'il veut un procès public, respectant les règles de procédure en entendant les accusés. Le parlement doit en effet :

leur enjoindre et aussi a leurs advocatz et procureurs de deduire sur le champ et par forme de plaidoyé toutes les defenses qu'ilz ont et auront allencontre des cas dont ilz sont accusez et sur lesquelz ils ont esté interrogez et ont respondu par leurs bouches.

Le parlement est donc aussi un sénat, en tant que seul espace public où peuvent être débattues de manière organisée et contradictoire les affaires engageant la cité. Les audiences, si elles servent à résoudre des affaires judiciaires, ont aussi une dimension véritablement délibérative, lorsque le sort de l'État lui-même est en jeu à travers une affaire particulière. Le parlement devient une tribune pour définir l'intérêt général. En témoigne la procédure utilisée lors de l'enregistrement de l'édit de Crémieu, présenté au parlement le 6 juillet 1536<sup>1957</sup>. Le 21 novembre suivant, la cour de

---

<sup>1956</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1568, f. 485v-486, le 16 mars 1550.

<sup>1957</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1539, fol. 322 : « Ce jour, le procureur general du roy a presenté a la court les lettres missives du roy a elles adressées ; pour la verification et enterinement des lettres patentes du sieur pour le fait du reiglement des baillyz, seneschaulx et juges royaulx de ce ressort ». Le développement qui suit est tiré de M. Houllémare, « Alléguer l'intérêt général devant le Parlement de Paris au XVI<sup>e</sup> siècle : un éclairage sur le rôle de l'institution dans l'État », dans *Actes de*

justice reçoit en plaidoirie les requêtes de plusieurs prévôts contre son enregistrement et décide d'élargir le débat en invitant tous les opposants à l'édit à venir s'exprimer<sup>1958</sup>. Les délibérations entre magistrats, au conseil, ne sont donc pas le seul temps de discussion d'un édit, aussi discuté en public. Le 7 décembre suivant, l'affaire est plaidée à huis clos en présence de 23 opposants<sup>1959</sup>. Les comptes-rendus des plaidoyers prononcés lors des deux audiences reflètent l'enjeu majeur du procès : qui peut agir au nom de l'intérêt général ? Dans un régime monarchique, le roi est-il le seul à pouvoir l'alléguer ?

### **L'avocat du roi défenseur de l'intérêt général**

La première position, celle du parquet, exprimée par l'avocat du roi Jacques Cappel, permet de préciser le vocabulaire de l'intérêt général au parlement. Sa conception, très claire, s'appuie sur l'opposition entre utilité publique et intérêt privé. Elle est bien résumée lors de la seconde audience, où il demande que :

Tous les opposans et autres qui voudroient venir soient declarez non recepvables a empescher la verification et publication des lettres de edict du Roy, car ilz n'alleguoyent que leur commodité privee ou l'utilité publique. Or, en ce qu'ilz remonstrent leur commodité privee, ilz ne sont recevables et partant doivent estre deboutez de leurs oppositions. En ce qu'ilz alleguent l'utilité publique, ce n'est a eulx a ce faire, mais au procureur general du Roy. Et sic tousjours non recevables.<sup>1960</sup>

Il y a là deux arguments majeurs. Tout d'abord, Cappel fonde son argumentation sur le fait qu'il est, dit-il, le seul habilité à défendre les intérêts de la communauté civile devant le parlement, au nom de l'utilité publique. En général, au XVIe siècle, l'expression *utilitas publica* est invoquée dans de nombreuses circonstances, pour justifier des actes, pour inspirer une règle de droit ou comme principe d'action politique, de même qu'à Rome<sup>1961</sup>. Par exemple, en juin 1537, Cappel prononce un long réquisitoire, devant le roi. Il est dirigé contre Charles Quint, qui n'a pas prêté l'hommage féodal dû à François I<sup>er</sup> pour certaines de ses terres. Dans ce discours, il définit la portée de l'affaire, en évoquant :

---

*la journée d'étude sur l'intérêt général organisée par la caisse d'épargne*, Paris, 8 novembre 2005, à paraître. Voir aussi le chapitre 2, pour le contexte de ces audiences.

<sup>1958</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4902, fol. 23v. Il s'agit des cinq prévôts d'Orléans, de Pontoise, de Joinville, d'Andelo et de Villeneuve-le-roi, ainsi que du seigneur de La Rochefoucault.

<sup>1959</sup> *Ibid.*, fol. 127v. Il s'agit des 19 prévôts d'Orléans, Pontoise, Joinville, Andelo, Angers, Villeneuve-le-roi, Chamfort, Sens, Melun, Péronne, Channeuf, Sainte-menehould, Chaulcy, Moret, Troyes, Crucy, Chastillon, Chinon et un autre, non précisé, ainsi que du bailli de la prévôté du Mans, des notaires de Troies, du comte de La Rochefoucault et du seigneur de Barbizieux.

<sup>1960</sup> *Ibid.*

<sup>1961</sup> Jean Gaudemet, « *Utilitas publica* », dans *Politiques de l'intérêt*, Dominique Reynié, Christian Lazzeri éd., Besançon, Presses universitaires franc-comtoises, 1998, p. 23-25.

L'intérêt et affection qu'il [François I<sup>er</sup>] a en cette cause cause, concernant viscéralement l'utilité publique, la justice et réparation des hostilités, forces, invasions et oppressions à luy faites, conservation des limites du royaume.<sup>1962</sup>

L'expression d'utilité publique est la plus utilisée pour exprimer l'intérêt général. Celle de bien commun, beaucoup employée au Moyen-Âge, n'a été rencontrée qu'une seule fois lors des sondages effectués dans les fonds du parlement, en référence au « bien commun des parties », à propos d'une vente, ce qui n'a pas de portée politique générale<sup>1963</sup>. De même, la notion d'intérêt public, inspirée des philosophes grecs ne semble présente que dans les discours de l'avocat Simon Marion<sup>1964</sup>. Seule l'évocation du bien public, expression répandue en France depuis le XV<sup>e</sup> siècle, est aussi fréquente que les références à l'utilité publique. Par exemple, une remontrance exige le paiement des gages des magistrats : « il fault que (...) la justice soit payee, qui est continuellement occupée pour le bien public du royaume »<sup>1965</sup>. De même, un officier du roi dit, pour défendre sa charge, faire son métier « pour le zèle de justice et du bien public »<sup>1966</sup>. Cette dernière notion évoque la protection de la population.

À propos de l'édit de Crémieu, l'avocat du roi choisit plutôt de parler d'utilité publique, en référence à la défense de l'État. Pour lui, seul le parquet est capable de représenter l'intérêt général, puisqu'il parle au nom de l'utilité publique. Le rôle de l'avocat du roi en matière judiciaire est en effet de parler soit au nom du bien public, comme lorsqu'il défend les pauvres, soit au nom du roi, dont il protège les intérêts. Cette double fonction est notamment exprimée par Baptiste Dumesnil, avocat du roi de 1556 à 1569, en 1564 : « ledit procureur general du roy est chargé de faire poursuyte pour exemple public et interest du roy »<sup>1967</sup>. Cette définition associe intérêt général et intérêt étatique ou royal, fréquemment réunis dans le vocabulaire, qui lie « l'intérêt dud. seigneur [roi] et de la chose publique » ou « l'interest du roy et vindicte publique »<sup>1968</sup>. Ce rapprochement entre deux notions différentes, intérêt royal et utilité publique, permet à Jacques Cappel de définir l'intérêt général comme l'association exclusive de ces deux termes. Il dresse

---

<sup>1962</sup> A. N., x<sup>1a</sup>4902, fol. 286, le 15 janvier 1537. Pareillement, le président Antoine Minard l'utilise en 1545 pour montrer son dévouement envers l'État : « s'il estoit question du service du roy, de l'utilité publique de son royaume ou de sa justice, led Minard quicteroit & habandonneroit non seulement son office mais ses biens & sa vie » (A.N., x<sup>1a</sup>1555, fol. 136, le 18 mai 1545).

<sup>1963</sup> A.N., x<sup>1a</sup>5137, f. 322, le 7 août 1586. Pour une analyse de l'emploi de cette notion, voir Élisabeth Crouzet-Pavan, « Pour le bien commun, à propos des politiques urbaines dans l'Italie communale », dans *Pouvoirs et édilité, les grands chantiers dans l'Italie communale et seigneuriale*, Rome, École Française de Rome, 2003, p. 11-40.

<sup>1964</sup> Par exemple à propos notamment du domaine royal : « Cest interest public est si grand et si diffus par toutes les parties du royaume que l'honneur de la France ne peut permectre qu'il y soit aucunement derogé ni que aucune chose si petite qu'elle puisse estre soit alienée du domaine et de la souveraineté plaine et absolue de nostre roy, le roy le promet et le jure ainsi a son sacre » (B.N.F, ms. Dupuy 65, f. 17).

<sup>1965</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1531, f. 29, le 16 décembre 1527. Le bien public peut aussi avoir une portée plus limitée, par exemple : « conclud que icelle ordonnance estoit tres bonne, tres sainte, selon Dieu et l'Evangile, tres utile et proufictable au bien public de la ville, et qu'elle se devoit entretenir » (A.N., x<sup>1a</sup>1542, f. 315, le 26 mars 1539).

<sup>1966</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4902, f. 180v., le 12 décembre 1536.

<sup>1967</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1500, f. 73, le 22 juin 1564.

<sup>1968</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1565, f. 202, le 1<sup>er</sup> juillet 1549 et x<sup>1a</sup>1576, f. 265v., le 29 juillet 1553.

ainsi une distinction rigoureuse entre droit privé et droit public et réserve au roi le droit d'agir au nom de l'intérêt général.

D'autre part, il oppose l'utilité publique à l'intérêt privé de ses adversaires, terme souvent mentionné à propos des dommages et intérêts réclamés par les parties en présence<sup>1969</sup>. Il est aussi défini comme la défense d'une prérogative : « se dit aussi de la part qu'on prend en quelque chose, de sa deffence qu'on entreprend, de la protection qu'on luy donne »<sup>1970</sup>. Le plus souvent, ce terme fait référence à l'intérêt des parties privées concernées par une affaire, « ce qu'on a affection de conserver ou d'acquérir, ce qui nous importe soit dans nostre personne, soit dans nos biens »<sup>1971</sup>. C'est pourquoi il est fréquent que les avocats justifient le procès intenté en évoquant l'intérêt de leur client, comme Christophe de Thou plaidant contre Pierre Séguier à propos d'une saisie :

A ce que l'appellant a voulu dire que les inthimez n'ont aucun interest en la saisye, estans sans interest, n'y a apparence. Dyent que leur interest est bien apparent parce qu'ilz entendent tres bien et par bons moyens vallables et peremptoires debouter l'appellant de la disposition.<sup>1972</sup>

L'intérêt concerne ainsi la défense des droits d'une partie, opposés à ceux de son adversaire, entre lesquels la cour de justice est chargée de trancher. Mais il peut aussi prendre une portée plus générale, renvoyant à « tout ce qui regarde le bien, la gloire, le repos, tant de l'Etat que des particuliers »<sup>1973</sup>. Par exemple, lors des désordres du pré au clerc, qui opposent en 1548 les moines de Saint-Germain-des-Prés aux étudiants de l'université, l'avocat du roi, Marlhac, considère que l'intérêt de l'université est le plus important :

L'université (...) a plus d'interest a la purgation de telz mauvais garnimens que gens du monde, d'autant que ung bon pere de famille doit tousjours regarder que sa maison soit vuidee de tous mauvais et pernicieux serviteurs.<sup>1974</sup>

La comparaison de l'université avec le respect du père de famille permet de présenter l'intérêt particulier comme signe d'un intérêt général : le maintien de l'ordre, similaire dans la famille, dans la société ou dans l'État, participe de la protection de l'équilibre social.

Au contraire, le plus souvent, l'intérêt particulier est opposé à l'intérêt général, comme le soulignera notamment La Roche-Flavin à propos de la façon de délibérer : « en opinant, on doit

---

<sup>1969</sup> Selon Ferrière, en effet, l'intérêt est « le profit que l'argent eût pû produire à celui à qui il est dû, s'il lui avoit été payé à tems » (C.-J. Ferrière, article « Interest », *Dictionnaire de droit...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 50).

<sup>1970</sup> Il s'agit par exemple du domaine de compétence du parlement, qui empiète sur les attributions de la chambre des comptes en voulant contrôler la provenance des gages des magistrats du parlement, en quoi ils n'ont pas « d'interest », argue le garde des Sceaux en 1556 (A.N., x<sup>1a</sup>1583, f. 442, le 14 décembre 1556).

<sup>1971</sup> A. Furetière, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 2, p. 294.

<sup>1972</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4925, f. 80, le 28 avril 1545.

<sup>1973</sup> A. Furetière, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 2, p. 294.

<sup>1974</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4934, f. 48, le 10 juillet 1548.

preferer le bien public, au particulier & privé »<sup>1975</sup>. Ce contraste est souvent utilisé par les avocats, comme Damours, en 1556, dans la péroraison de son plaidoyer :

Conclud a l'enterinement d'icelles, veu ce que dessus, mesmes que l'interest des parties n'est pour le bien publicq, mayz seulement pour le proffict particulier.<sup>1976</sup>

La connotation négative du terme s'explique par son origine commerciale : l'intérêt, dans un sens premier, est le profit de l'usurier ou du marchand<sup>1977</sup>. C'est pourquoi il sera défini par Ferrière comme « le profit que l'argent eût pû produire à celui à qui il est dû, s'il lui avoit été payé à tems »<sup>1978</sup>. L'accent mis par Guichardin sur l'intérêt en tant que recherche d'un avantage personnel, d'un profit à tout prix, qui fait « ainsi de l'individu la finalité unique de sa propre action » explique qu'on ne parle pas d'intérêt général au parlement, mais de bien public ou d'utilité commune, parce que l'intérêt souvent dominant, constitue un danger pour l'équilibre social en dressant les individus les uns contre les autres<sup>1979</sup>.

Dans son discours, Jacques Cappel se sert de cette conception négative de l'intérêt pour opposer clairement particulier et général. Par exemple, lors de la première audience, il dénie le droit aux officiers de justice de s'élever contre un édit royal, quand bien même leurs charges sont menacées :

Que le Roy, pour l'utilité publique, soullaigement de ses povres subjects et abbreviation de la justice, ne puisse faire nouvel reiglement et mettre ung bon ordre es judicatures de son Royaulme, n'y auroit propos de le dire. N'y fait riens l'interest privé et emolument particulier que lesdits prevostz opposants pourroient desduyre a eulx appartenir a cause de leur office.<sup>1980</sup>

L'utilité publique, valeur centrale de ce discours, ne relève que du roi et domine les intérêts privés des parties. Cappel revient à plusieurs reprises sur cette opposition :

Si, sur les articles d'icelle il y avoit quelque chose à remonstrer ou limiter ou modifier ou quelque difficulté pour l'utilité publique, interest du Roy, bien de sa justice, soullaigement de ses subjectz, pour l'interest de son domaine, reiglement, certitude ou confusion des jurisdictions ou autres considerations publiques, ce ne seroit aux parties opposantes de deduire telz droictz, mais audit procureur general du Roy.<sup>1981</sup>

Les particuliers ne peuvent tenter une action judiciaire au nom de l'intérêt général, qui relève uniquement du roi et du parquet.

---

<sup>1975</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 763.

<sup>1976</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4966, f. 75, le 20 octobre 1556.

<sup>1977</sup> Lionel A. McKenzie, « Le droit naturel et l'émergence de l'idée d'intérêt dans la pensée politique au début de l'époque moderne : François Guichardin et Jean de Silhon », dans *Politiques de l'intérêt*, *op. cit.*, p. 119-124.

<sup>1978</sup> C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit...*, 1779, t. 2, p. 50. Furetière reprend aussi le sens financier : « la somme qu'on paye chaque année à celui dont on a emprunté de l'argent, pour le dedommager du profit du revenu qu'il en auroit tiré, s'il l'avoit mis en fonds d'heritages, ou dans le négoce » (A. Furetière, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 2, p. 294).

<sup>1979</sup> Christian Lazzari, « Peut-on composer les intérêts ? Un problème éthique et politique dans la pensée du XVII<sup>e</sup> siècle ? », dans *Politiques de l'intérêt*, *op. cit.*, p. 146-147. Voir aussi Francesco Bruni, *La città divisa, Le parti e il bene commune da Dante a Guicciardini*, Bologne, Mulino, 2003.

<sup>1980</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4902, fol. 23v.

<sup>1981</sup> *Ibid.*

## Le refus du monopole royal de l'intérêt général

La défense des opposants à l'édit de Crémieu, lors de la seconde audience, est fondée sur la remise en cause de cette exclusivité et s'appuie sur une autre conception de l'intérêt général. Les avocats veulent à la fois montrer que le roi n'est pas le dépositaire de l'intérêt général et que chacun peut s'opposer à sa législation. La remise en cause du monopole royal de la défense de l'intérêt général est faite en évoquant deux arguments. D'une part, ce nouvel édit royal peut entrer en contradiction avec des édits précédents, comme l'explique l'avocat du prévôt d'Orléans :

Dient les gens du Roy que le Roy a la jurisdiction patrimoniale en son Royaulme et que c'est a luy a la distribuer partout ainsi qu'il luy plaist. Respond qu'il en est d'accord, mais que jamais le prince n'a entendu deroger a la premiere institution qui a esté faite par ses predecesseurs (...) ni a ses lettres de edict de l'an VC XXXI.<sup>1982</sup>

Une limite classique au pouvoir royal est évoquée ici, celle de la législation existante. Elle permet de montrer que l'intérêt général n'est pas forcément bien défendu par le roi, puisque un édit peut entrer en conflit avec des textes précédents, qui réglaient convenablement la vie sociale. D'autre part, une nouvelle loi peut aller contre l'intérêt général, en désorganisant l'exercice de la justice. L'avocat des prévôts de Sens et Melun est très explicite :

Le bailly de Sens a beaucoup de charges car il a divers sieges particuliers où il est tenu aller tenir les assises chacun an. Et y a tant de causes qu'il ne peult en venir a fin. Si ainsi estoit que, encores outre il eust la cognoissance de toutes les causes en premieres instances, selon qu'il est déclaré par edict des subjectz de ladite prevosté de Sens, lesdits subjectz y auroient grand interest car, au moyen de la multitude des causes, ne pourroient avoir expedition.<sup>1983</sup>

L'accumulation des dossiers sur un seul prévôt, née de l'édit, est préjudiciable aux sujets du roi, ce qui montre que le monarque ne peut prétendre à parler seul au nom de l'intérêt général.

Une seconde série d'arguments est développée par les différents opposants, pour conforter leur position. Tout d'abord, chacun explique que son client est dans une situation particulière, pour laquelle le cadre général de l'édit ne s'applique pas. Marlhac, avocat du prévôt de Pontoise, qui plaide en premier, assure par exemple que son client ne saurait être compris dans l'édit de Crémieu, parce que son statut vicomtal l'en empêche. De même, l'avocat du prévôt d'Orléans évoque le fait que le roi a demandé oralement en son conseil d'exempter son client. L'intérêt particulier est donc recevable face à l'intérêt public exprimé par l'avocat du roi.

Ce développement ouvre la voie à l'argument le plus fort des opposants : la revendication explicite de la défense de l'intérêt général par des particuliers. Elle est faite par le premier avocat des opposants, Marlhac, qui dit que tout acte royal impliquant un tiers peut être remis en cause :

---

<sup>1982</sup> *Ibid*, f. 130.

<sup>1983</sup> *Ibid*, f. 130 v.



Combien que (...) on ayt voulu dire que on ne peult debatre le faict recité par le prince en unes lettres octroyees de sa certaine science, touteffoys cela s'entend et a lieu quant il est question du faict qui concerne le prince. Mais quant il concerne ung tiers, comme au cas present, on le peult faire.<sup>1984</sup>

Selon lui, chaque particulier est autorisé à contester la portée d'une loi royale si l'intérêt d'un tiers est impliqué, sans qu'il dise clairement si c'est uniquement la personne concernée qui peut ainsi s'opposer au roi. Par ce flou, il pose le principe du droit à une « action populaire », selon lequel un particulier peut agir en justice pour défendre à la fois son intérêt et celui de la population. Grâce à cela, chaque prévôt se fait le défenseur de sa cause et de l'intérêt des « pauvres sujets », comme on l'a vu avec l'avocat du prévôt de Sens. On retrouve la même logique dans la bouche de l'avocat du prévôt de Chamfort, le troisième opposant :

Seroit ung trop grand travail et trop grandz frais aux povres subjectz qui seroient desdits prevostez de venir a chacune foys plaider pardevant le prevost de Paris en ceste ville. En sorte qu'ils seroient frustrez de la cause pour laquelle lesdits prevostz ont esté anciennement instituez, c'est assavoir pour le soullagement des povres subjects d'icelles prevostez.<sup>1985</sup>

Chaque avocat se fait ainsi à la fois le défenseur de l'intérêt particulier de son client et celui de l'intérêt collectif, à travers la protection des pauvres justiciables. Les prévôts contestent une décision royale qui affecte leur travail, mais prétendent aussi agir en raison d'un préjudice éventuel porté aux membres de la communauté sur laquelle ils exercent une juridiction. La force de l'argument est affaiblie du fait qu'il n'y a pas d'association des prévôts pour défendre leurs intérêts, qui pourrait s'exprimer au nom de l'ensemble de la profession : chacun prend un avocat pour défendre ses propres intérêts.

Dans cette affaire, deux visions divergentes de l'intérêt général sont ainsi opposées : pour l'avocat du roi, il est le lien entre l'intérêt du roi et celui de l'État ; pour les avocats des prévôts, il naît de la rencontre entre l'intérêt d'un particulier et de la population, hors de toute dimension étatique. Comment ces interprétations divergentes peuvent-elles être conciliées ? La décision rendue montre que l'objectif de la justice est moins de choisir entre des principes opposés que de revenir à la paix civile en apaisant le conflit. Le tribunal prend une décision qui ne permet pas à l'un des protagonistes de faire triompher sa vision, mais plutôt de passer de la confrontation de différentes visions de l'intérêt général à une définition acceptable pour tous. C'est une tentative de dépassement des tensions politiques, plutôt qu'une volonté de trancher, qui permet de définir l'intérêt général comme possibilité d'exprimer des avis contraires. En effet, l'arrêt rendu à l'issue de la seconde audience appointe l'affaire au conseil, ce qui signifie que le parlement se réserve la possibilité de rendre une décision définitive plus tard, à partir de délibérations complémentaires

---

<sup>1984</sup> *Ibid*, f. 128 v.

<sup>1985</sup> *Ibid*, f. 130 v.

tenues au conseil, ou de laisser les choses en l'état. Aucun arrêt définitif ne semble avoir été rendu avant la publication de l'édit, quelques mois plus tard, le 16 avril 1537<sup>1986</sup>. Le procès n'a donc pas été réglé par une décision du parlement et il incombe au roi de juger ces oppositions, comme en témoignent différentes déclarations complémentaires, qui excluent de la portée de l'édit certains prévôts : celui d'Orléans, le 24 avril 1537, puis ceux de Blois, du Beaujolais, du Forez et d'Amiens en obtiennent autant dans les mois qui suivent<sup>1987</sup>. En refusant de rendre un arrêt définitif et en appointant simplement l'affaire au conseil, les magistrats n'ont pas suivi les conclusions de Cappel, qui plaçait l'intérêt général du côté du roi. En écoutant les oppositions, les magistrats ont reconnu à chaque acteur concerné le droit à l'expression d'un intérêt particulier contre l'utilité publique alléguée par l'avocat du roi. La logique juridique, dans ce procès, n'est pas celle du triomphe de l'État, mais plutôt d'un effort de confrontation de toutes les opinions.

C'est là une procédure assez originale, puisque le parlement ne présente pas de remontrances au roi, ne critique pas directement un texte auquel, d'ailleurs, certains de ses magistrats ont contribué, mais choisit de recevoir à l'audience, sous forme de procès, les oppositions émanant d'officiers subalternes. La cour de justice sert ainsi de sénat en tant qu'espace de dialogue, donnant la possibilité à chacun de s'exprimer lors d'un vrai débat. C'est dans cette confrontation que naît l'intérêt général, sur la teneur duquel tous les acteurs du procès s'accordent, chacun exprimant le souci de la bonne marche de la justice, nécessaire à toute la communauté, tant les sujets, que le roi ou ses officiers. Le parlement construit l'intérêt général par l'expression de tous les intérêts particuliers, collectifs et royaux, tout en laissant finalement au monarque le soin de prendre ou non en compte les oppositions, à travers ses déclarations complémentaires. La justice du parlement est ainsi une scène privilégiée pour débattre de la nature de l'intérêt général, mais ce débat, loin de créer une forte crispation, de donner lieu à un conflit ouvert, permet simplement de suspendre l'affrontement et d'ouvrir la voie à la conciliation d'avis opposés.

Ces différentes pratiques politiques, présentation de remontrances au roi et recherche de l'intérêt général par l'écoute de conceptions opposées, montrent que c'est bien la dimension délibérative du parlement qui permet aux magistrats de l'assimiler à un sénat, tout autant, sinon plus, que son rôle directement législatif.

---

<sup>1986</sup> A.N., x<sup>1a</sup>8613, f. 32-35.

<sup>1987</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4903, fol. 92 et x<sup>1a</sup>8613, fol. 36v., le 13 avril 1537, déclaration concernant le prévôt d'Orléans ; A.N., x<sup>1a</sup>8613 fol. 40 et x<sup>1a</sup>4903 fol. 420, le 18 juin 1537, déclaration concernant le prévôt de Blois ; A.N., x<sup>1a</sup>8613, fol. 88 et x<sup>1a</sup>4905, fol. 672v, le 11 avril 1538, déclaration concernant les prévôts de Beaujolais ; A.N., x<sup>1a</sup>8613, fol. 161 et x<sup>1a</sup>4909, fol. 35v., le 19 juin 1539, déclaration concernant les prévôts de Forez et de la Côte-Saint-André ; A.N., x<sup>1a</sup>8613 fol. 120 et x<sup>1a</sup>4907 fol. 40, le 28 novembre 1538, déclaration sur la juridiction d'Amiens.

### ***C. Un parlement conscience du roi sous Henri II***

Sous Henri II, le programme politique de réformation du royaume infléchit la conception du parlement, valorisé comme sénat par l'insistance sur la dignité des magistrats plutôt que sur leur rôle délibératif. De nouvelles manières de parler de l'institution permettent aussi d'en souligner le rôle religieux et la proximité avec le roi : dans la conception royale, plus que sénat, la cour souveraine est alors consistoire ou conscience du prince.

#### **Sénat ou consistoire ?**

L'usage de la métaphore sénatoriale, qui s'est répandue hors du cadre parlementaire et royal, valorise surtout la dignité des gens de parlement. Ainsi, lors de l'entrée royale de 1549, la description des registres du bureau de la ville de Paris porte que :

Après, suyvoit la court de Parlement, souveraine de France, (...) tous portans robe d'escarlate et chapperon de mesme, fourré de menu ver, pompe venerable et admirable, à raison que tel Senat ne cede à aucun autre de la terre.<sup>1988</sup>

Dans ce texte, l'accent est mis sur l'honneur parlementaire manifesté par le port de la pourpre<sup>1989</sup>. Au contraire, lors du Lit de justice inaugural qui suit l'entrée royale dans la capitale, le chancelier n'utilise la référence sénatoriale que pour souligner la rigueur et l'austérité morale des deux institutions. Par une démonstration historique, il détruit en effet la fiction d'une identité du parlement français et du sénat romain<sup>1990</sup>. Les origines du parlement de Paris sont inconnues, rappelle-t-il, de même que le nombre initial de ses membres : sous Philippe de Valois, l'institution ne compte encore que 65 magistrats. De plus, il montre que la fonction délibérative et législative de cette institution a été progressivement limitée à la sphère judiciaire : l'ancien rôle politique du parlement (élection des abbés, règlement des duels, conflits des princes étrangers et des grands seigneurs, traités publiés), sensible au XIV<sup>e</sup> siècle à travers de nombreux arrêts, n'est plus d'actualité<sup>1991</sup>. La « reputation » du parlement est uniquement due aux « vertus & scavoir des personnes dont le parlement estoit composé », à « l'equité de leurs jugemens » et plus encore à la protection des rois, qui « leur ont tenu la main, les faisant obeyr & preservant de tous tortz & injustice leurs subjectz ». La vertu royale de justice ne peut être mise en œuvre que si le monarque est secondé par des gens qualifiés. Cette vision du parlement en fait un simple agent du roi,

---

<sup>1988</sup> *Registres des délibérations...*, *op. cit.*, t. 3 (1539-1552), Paul Guérin éd., Paris, 1886, p. 167.

<sup>1989</sup> De même, le chancelier Olivier compare-t-il en 1550 le parlement de Rouen à « un legitime Senat », à cause de la permanence de ses membres (F. Olivier, *Proposition faite en la cour de parlement ...*, *op. cit.*).

<sup>1990</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1565, f. 205v., le 2 juillet 1549 : « Combien qu'il ne soit pas fort cogneu par les histoires ny par les anciens registres en quel temps commença et fut erigé ce parlement, et comme la justice souveraine de France se administroit auparavant, toutesfoys il est assez confessé que d'ancienneté elle se rendoit en une assemblee de gens eleuz & mandez par le roy qu'on appelloit parlement, lesquelz se changeroient plus souvent chacun parlement.(...) Il est certain que du temps du roy Philippes, filz du roy saint Loys, il n'y avoit encores aucun lieu certain estably pour le parlement, ny aucun nombre ».

<sup>1991</sup> *Ibid.*, f. 206.

tribunal plus que sénat. Pourtant, Olivier utilise bien la comparaison avec l'institution romaine, à travers l'évocation de la figure de Scipion, opposé à la nomination de deux sénateurs, l'un trop riche, l'autre trop pauvre<sup>1992</sup>. De même, il finit son discours par une référence à Caton, intervenant lors d'un débat au sénat sur la décoration des tribunaux romains et conseillant une grande sobriété<sup>1993</sup>. À travers ces anecdotes, la référence sénatoriale renvoie à la rigueur et à l'austérité morale de dignes personnages ayant une mission judiciaire et non politique.

Dans sa réponse, le premier président Pierre Lizet laisse totalement de côté la référence sénatoriale. Il ne la reprend que lors de la visite royale du 12 novembre 1551<sup>1994</sup>. Après avoir rappelé au roi, défenseur de religion et de justice, les devoirs que lui imposent les serments du sacre vis-à-vis de son peuple et évoqué le déroulement des cérémonies d'ouverture, il termine en comparant le roi à l'empereur Sévère Alexandre, acclamé par le sénat de Rome. Il renvoie ainsi à une institution impériale, non républicaine, en adoptant une attitude de soumission du parlement au roi : la conception qu'il exprime est similaire à celle du chancelier. Le parlement, semble-t-il dire, est bien un sénat, mais qui se charge uniquement d'assurer la continuité de l'État en rendant la justice au nom du roi. Évoquer le règne de Sévère Alexandre est une allusion au rôle primordial des grands juristes, à travers la figure de Papinien<sup>1995</sup>. Les Lits de justice de Henri II infléchissent donc l'assimilation sénatoriale dans un sens honorifique : tous les acteurs présents affirment que les magistrats du parlements sont des sénateurs en tant que dignes juges agissant pour le roi. L'Hospital se félicite d'ailleurs que Henri II ait commencé à rendre son lustre au parlement, qu'il appelle *senatum* dans une pièce adressée au cardinal de Lorraine<sup>1996</sup>.

La portée de la métaphore sénatoriale est enrichie par celle, nouvelle, du consistoire. Cette expression apparaît, peut-être pour la première fois, dans le discours du premier président Pierre Lizet, répondant le 2 juillet 1549 à celui du chancelier Olivier. Il présente par trois fois le parlement comme « souverain consistoire » du roi, formule qui recouvre plusieurs significations. Elle renvoie tout d'abord à la présence matérielle du roi au parlement, un consistoire étant en

---

<sup>1992</sup> *Ibid.*, f. 206v : « Scipion, qui fut surnommé Numantimus, ainsi qu'on deliberoit au senat de Romme qui l'on devoit envoyer en l'administration de certaine grande province et que la pluspart des voix inclinoit principalement sur deux senateurs, interrogé de son oppinion, respondit qu'il n'estoit pas d'advis en envoyer ny l'un ne l'autre pour ce, dict il, que l'un n'a riens et riens ne suffit a l'autre ».

<sup>1993</sup> *Ibid.*, f. 207 : « Pour ceste cause Caton, qui fut surnommé Censorius, homme grave & de grande auctorité, si comme on deliberoit au senat de faire armer magnifiquement les courtz & auditoires de Romme et construyre des galleryes pour tenir a couvert les parties, il fut d'opinion qu'on devoit paver de chausses trappes toutes les courtz & auditoires afin que nul n'en aprochast non plus que d'un dangereux rocher ».

<sup>1994</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1571, f. 1-4.

<sup>1995</sup> J. du Bellay et Michel de L'Hospital célèbreront d'ailleurs ce règne comme le temps de l'avènement des juristes au conseil de l'empereur (J. Du Bellay, *Ample discours au roy...*, *op. cit.*, 1588, f. 8v ; M. de L'Hospital, *Discours pour la majorité de Charles XI et autres discours*, R. Descimon éd., Paris, Imprimerie nationale, 1993, p. 123).

<sup>1996</sup> D. Crouzet, *La sagesse et le malheur...*, *op. cit.*, p. 79.

effet, selon Huguet, le « siège d'un souverain ou d'un juge »<sup>1997</sup>. Dans l'empire romain, c'est là que l'empereur tient ses conciles, sur son trône, de même que Henri II siège sur son lit de justice, qui est, selon Lizet, un lieu de repos, témoignant de la paix régnant dans la société grâce au pouvoir judiciaire du roi. On retrouvera cette double métaphore dans la bouche de Christophe de Thou qui parle de « ce lieu qui est le lit de justice et consistoire des pays de France » à la mort de Charles IX<sup>1998</sup>. De plus, elle est associée à celle du sénat chez Pierre Matthieu, au début du XVII<sup>e</sup> siècle :

Quand les princes estrangers ont passé en France on leur a tousjours montré ce lieu comme un abregé de la grandeur du Prince, & un vray pourtraict de sa Majesté, où l'on void, comme disoit Cyneas du Senat de Rome, un consistoire de plusieurs Roys, mais plustost autant de Minerves saillies toutes armées de la teste de Jupiter pour combattre & abbatre les monstres, qui, pour peupler les enfers, dépeuplent les villes.<sup>1999</sup>

L'assimilation à un consistoire souligne la dignité d'une institution, rendue plus honorable par la présence royale, en valorisant son rôle de tribunal suprême lors des Lits de justice. À la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, elle témoigne aussi du caractère permanent de ce tribunal suprême, quand le consistoire prend alors le sens plus général d'assemblée<sup>2000</sup>. Le parlement est alors un consistoire parce qu'il juge au nom du roi, mais au regard des lois fondamentales du royaume. C'est ce que dit très clairement Simon Marion dans un plaidoyer pour Louis de Bourbon :

Cest court est le vray consistoire du prince. C'est le lit de justice du roy. C'est la court des pairs. C'est la figure des estatz de France. C'est la court des cours, le parlement des parlemens. Car privativement a tous aultres elle juge les causes dominiales de la couronne concernans l'alienation, ce qui ne peust aucun conseil privé ny aucun quelconque juge, aussi le roy parle en tous les arrestz de ceans. Sa place luy est tousjours reservee en son throsne royal.<sup>2001</sup>

On retrouve, de même que dans la métaphore sénatoriale, la continuité assurée par les magistrats, gardiens de l'État, qui ne juge pas au nom de la personne royale mais de la fonction monarchique. Plus explicite, le premier président Achille de Harlay fait la différence entre lois du roi et lois du royaume, considérant que les premières doivent toujours être vérifiées par un parlement, « consistoire des roys et du royaume »<sup>2002</sup>. En utilisant, en réponse au chancelier Olivier, la métaphore du consistoire, Pierre Lizet ouvre donc la voie à une nouvelle source de légitimité pour le parlement. Il en fait une instance de contrôle dont la compétence s'exerce sur les lois du roi elles-mêmes.

---

<sup>1997</sup> E. Huguet, *Dictionnaire de la langue française...*, *op. cit.*, t. 2, 1932, p. 462.

<sup>1998</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1643, f. 213, le 31 mai 1574. De même, J. Faye d'Espeisses évoque dans une remontrance d'ouverture de 1582 les « Parlemens ou Consistoires des Princes ».

<sup>1999</sup> P. Matthieu, *Histoire de France...*, *op. cit.*, p. 453. Cette anecdote est tirée de la vie de Pyrrhus composée par Jacques Amyot.

<sup>2000</sup> E. Huguet, *Dictionnaire de la langue française...*, *op. cit.*, p. 462.

<sup>2001</sup> B.N.F., ms. fr. 4645, f. 15v.

<sup>2002</sup> B.N.F., ms. fr. 4937, fol. 48v, le 16 juin 1586.

Ce nouveau modèle autorise aussi une lecture religieuse du rôle du parlement. En effet, le consistoire impérial devient sous la papauté le premier tribunal de Rome, convoqué par le pape, qui le préside de son trône<sup>2003</sup>. Cette christianisation de la métaphore est perceptible dans un plaidoyer de Choppin, en 1579, qui évoque :

Ce sacré Sénat, magistrats tutelaires des droicts Ecclesiastiques, le lict de la justice royale souverain, brief [le] consistoire de juges des principaux estats du royaume, desquelz l'ecclesiastic est le premier & plus excellent.<sup>2004</sup>

Sénat et consistoire sont des termes proches, mais alors que le premier voit son usage se réduire à une conception impériale, non délibérative de la cour souveraine, le second permet d'élargir son mandat judiciaire au contrôle des lois du roi et d'en renforcer la dimension religieuse.

### Une union des consciences

Cette inspiration divine potentiellement donnée au parlement par la métaphore du consistoire correspond à la vision henricienne de la justice et implique une union des consciences du roi et des magistrats. Le lien entre religion et justice est particulièrement net dans sa devise *instittiae et pietate*, reprise ensuite par Charles IX, ou encore par sa volonté de se montrer en roi-juge<sup>2005</sup>. Le discours inaugural prononcé le 2 juillet 1549 par le chancelier Olivier l'atteste aussi, notamment lorsqu'il dit que :

Ne peuvent les roys faire chose plus haulte plus royalle & plus divine, oultre passant les vertus communes, que de se conformer a Dieu le plus qu'ilz peuvent au fait de l'administration de la justice.<sup>2006</sup>

Dans sa réponse, Pierre Lizet décrit explicitement le roi comme un vicaire de Dieu, surtout lorsqu'il vient au parlement pour rendre justice<sup>2007</sup>. Il définit ensuite la primauté du droit divin dans tout jugement royal, supérieur à toutes les autres sources de droit<sup>2008</sup>. Pour le premier président comme pour le chancelier, le rôle de juge adopté par le roi est une mission divinement

---

<sup>2003</sup> Au moment de la mort des Guise, en 1588, les assassinats font d'ailleurs l'objet de procédures à la fois au parlement de Paris et au consistoire du pape (*Proposition faite par Notre Saint Pere le pape, au consistoire tenu à Rome le 27 janvier 1589, sur le sacrilège et assassinat (...) de défunt (...) cardinal de Guise*, Paris, 1589 ; *Plainte sur la mort de l'illustrissime cardinal de Guise*, s.l., 1589 ; *Requête présentée (...) par madame la duchesse de Guise, pour informer du massacre et assassinat commis en la personne de feu monseigneur le duc de Guise*, Paris, R. Thierry, 1589 ; *Extrait des registres de parlement : arrêt du 1<sup>er</sup> février 1589, donnant commission à Catherine de Clèves pour poursuivre les meurtriers de son mari*, s.l.n.d. ; *Réponse aux justifications prétendues par Henry de Valois sur les meurtres et assassinats de feu messeigneurs le cardinal et duc de Guise*, Paris, 1589).

<sup>2004</sup> *Recueil de plaidoyez notables...*, *op. cit.*, p. 351.

<sup>2005</sup> Voir chapitre 2, le caractère indissociable de ces deux notions pour Henri II.

<sup>2006</sup> A.N., x<sup>1</sup>a1565, f. 206.

<sup>2007</sup> *Ibid.*, f. 206v-207.

<sup>2008</sup> *Ibid.*, f. 209: « Dieu le createur, descriptvant la condition d'un bon & vray roy dict que, apres quil sera assiz en son trosne royal pour faire justice, il aura devers luy l'exemple transcript du *Deuteronomie*, c'est a dire de la loy divine, qui contenoit et la morale & la judiciaire, & la cerimoniale, et qu'il aura tousjours icelluy livre devant ses yeulx pour bien juger ».

inspirée. La justice humaine n'est que le reflet de la justice divine, ce qui suppose, dit Olivier, que le roi doive tenter de s'y conformer le mieux possible<sup>2009</sup>. Par conséquent, le pouvoir des magistrats, délégué par le roi, procède aussi de Dieu. Juger et gouverner sont comme deux mises en œuvre du même devoir sacré, ce qui instaure une véritable osmose entre le roi et son parlement, exprimée par l'union des consciences du roi et des magistrats, thème fréquent dans le discours royal et parlementaire du début du règne de Henri II. Ainsi, le discours du chancelier du 2 juillet 1549 se termine-t-il sur l'idée que en rendant justice pour le roi, les juges « déchargent envers Dieu la conscience du roi & la leur »<sup>2010</sup>. C'est réaffirmé le 13 novembre 1550 par le premier président, Jean Bertrand, qui rapporte les propos du roi : « de la droiture des jugemens il s'en repositoit sur les consciences des juges qu'il estimoit faire leur devoir »<sup>2011</sup>. Enfin, le roi l'exprime en personne le 12 novembre 1551, en disant que, en rendant la justice, les magistrats « acquitteroient leurs consciences, sur lesquelles il avoit deschargé la sienne »<sup>2012</sup>. Dépositaires de la conscience du roi, ils reçoivent de lui une parcelle de son inspiration divine en même temps que sa confiance. Henri II se distingue donc par la célébration de cette nécessaire délégation d'autorité, désirée et non simplement acceptée. François I<sup>er</sup>, pour sa part, avait reporté cette délégation de conscience, en 1527, sur d'autres conseillers que son parlement :

Le Roi (...) a par chacun jour grosses plaintes et doléances de la justice mal administrée [sous entendu : par le parlement]. Ledit seigneur à cette cause ordonnera gens pour s'informer du tout, et après y pourvoir pour le bien de son royaume et décharge de sa conscience.<sup>2013</sup>

Le refus de François I<sup>er</sup> de décharger sa conscience sur le parlement s'accompagnait d'une conception plus personnelle du pouvoir. Ainsi, l'ambassadeur vénitien Marino Cavalli évoquait en 1546 l'impossibilité pour les parlements de mentionner leur conscience face à lui<sup>2014</sup>.

Henri II fait le choix, différent, de déléguer explicitement son pouvoir au parlement. L'identité affirmée de conscience avec ses juges en fait moins des techniciens du droit savant, que les dépositaires du droit sacré. Loin de se comporter en roi-philosophe, tête pensante du royaume confiant l'application de ses décisions à de simples exécutants, il choisit d'associer les magistrats à son entreprise de réformation du royaume, ce qui explique l'importance qu'il accorde à leurs remontrances. En choisissant d'être un roi-juge, il applique les conseils de Guillaume Budé qui recommande au prince :

---

<sup>2009</sup> *Ibid.*, f. 206v.

<sup>2010</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1565, f. 207v.

<sup>2011</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1568, f. 2.

<sup>2012</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1571, f. 3v.

<sup>2013</sup> J. J. M. Blondel, *Mémoires du parlement de Paris...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 458.

<sup>2014</sup> *Relations des ambassadeurs vénitiens sur les affaires de France au XVI<sup>e</sup> siècle*, M. N. Tommaso éd., Paris, Collection de documents inédits sur l'histoire de France, 1838, p. 263 : « Le pouvoir de ceux-ci [les parlements] ne s'étend pas au delà de ce que le roi leur permet. En somme, la volonté du roi est tout désormais, même dans l'administration de la justice ; car il n'y a personne qui osât obéir à sa conscience et contredire le monarque ».

d'avoir personne si affectionnée à son service, qu'il ne craigne de luy dire la verité de toutes choses, quand le temps & l'opportunité le requierent, usant de la Prudence à ce requisite & nécessaire.<sup>2015</sup>

Sa confiance affichée dans des magistrats inspirés de Dieu est à mettre en relation avec le rôle dévolu au parlement en matière religieuse. Lorsque Henri II prend pour la première fois officiellement la parole au Palais de justice, en juillet 1549, il dit que « leur recommandoit la justice & principalement le fait de la religion ». François I<sup>er</sup> s'était déjà servi du parlement de Paris pour relayer sa politique religieuse, mais son successeur rend ce recours systématique, par l'édit de Blois du 8 octobre 1547, qui crée la Chambre Ardente contre les hérétiques. Les deux premières années de son règne sont extrêmement répressives : sur 500 arrêts, la Chambre Ardente ordonne 46 amendes honorables, 61 bannissements, 38 exécutions. Le 19 novembre 1549, elle est supprimée et les hérétiques renvoyés devant des juges ecclésiastiques. Mais à partir de 1551, le parlement juge les crimes d'hérésie s'il y a sédition ou en cas d'appel et condamne à mort une cinquantaine de personnes au cours des années 1550<sup>2016</sup>. En affirmant la dimension religieuse de la justice et en déchargeant sa conscience sur le parlement, Henri II justifie ainsi les responsabilités religieuses confiées au parlement. Plus qu'un sénat délibérant sur les lois du prince, le parlement est alors bien un consistoire ou la conscience royale, ce qui s'accompagne d'une grande liberté de jugement.

### **La liberté de jugement**

Cette osmose entre roi et magistrats donne à ces derniers une grande liberté<sup>2017</sup>. Au contraire des juges subalternes, qui sont tenus de suivre les textes en vigueur et de les appliquer, les officiers du parlement jugent en conscience, inspirés par Dieu, ce qui indique une quasi-identité entre le roi et ses juges, comme le souligne Guillaume de La Perrière :

L'exercice des iugemens & l'autorité des magistrats est une puiissance de Dieu deleguee aux hommes, qui en ce monde tiennent le lieu d'iceluy, pour rendre & faire à chacun iustice.<sup>2018</sup>

Cette conception invite à s'interroger sur la validité de la distinction classique entre justice retenue et justice déléguée. Si Henri II donne à ses magistrats le rôle de gardiens de sa conscience, il n'y a pas deux types de justice, mais une seule, assurée par des acteurs presque identiques, car participant tous de la souveraineté royale<sup>2019</sup>. Ainsi le chancelier Olivier explique, à l'été 1549, devant le parlement de Paris, que puisque les magistrats obéissent à la loi de Dieu, leurs arrêts

---

<sup>2015</sup> G. Budé, *De l'institution du prince*, *op. cit.*, chapitre 27, p. 107.

<sup>2016</sup> D. El-Kenz, *Les bâchers du roi...*, *op. cit.*, p. 33-37.

<sup>2017</sup> Sur cette question, voir un ouvrage fondamental : J.-M. Carbasse et L. Depambour-Tarride dir., *La conscience du juge...*, *op. cit.*.

<sup>2018</sup> G. de La Perrière, *Le miroir politique...*, *op. cit.*, f. 106.

<sup>2019</sup> L. de Carbonnières parvient à une conclusion similaire pour le XIV<sup>e</sup> siècle (*La procédure devant la chambre criminelle...*, *op. cit.*).



sont un reflet du droit divin : « voz jugemens d'eulx mesmes representent une manifeste saincteté & equité »<sup>2020</sup>. Tout jugement doit être rendu selon des principes supérieurs, dont il précise la teneur en 1550, au parlement de Rouen<sup>2021</sup>. Il définit comme sources légitimes de droit la coutume, mise par écrit, la loi (le droit romain) et les ordonnances royales, sans préciser la hiérarchie de ces sources en cas de contradiction, ne retenant les lettres royaux que si elles sont « confirmes à raison », ce dont il laisse juges les magistrats. Ces derniers sont ainsi explicitement autorisés à rendre un jugement contre la volonté expresse du roi. Il va ainsi plus loin dans l'autonomie accordée aux juges que l'année précédente : dans son discours au parlement de Paris, il leur demandait en effet d'être « tousjours prestz d'en rendre bonne raison au roy quand le cas le meritera ». À Rouen, il insiste sur la vérité, l'équité et l'inspiration divine, en soulignant que seul Dieu peut connaître les motivations des juges. Il leur reconnaît donc une extrême liberté de jugement, en tant que dépositaires d'un savoir juridique et sacré. Pour cette raison, les arrêts du parlement font parler le roi lui-même : les officiers, investis de Dieu en leur conscience, n'ont pas à lui rendre compte personnellement de toutes leurs décisions. Cette liberté rend ainsi possible une autonomie de la conscience des juges, qui pourrait être directement investie par Dieu, sans la médiation royale. Le motif de l'osmose entre roi et parlement renvoie à une piété évangélique et confiante, proche de celle exprimée par Michel de L'Hospital dans ses *carmina*, qui célèbre « la liberté donnée gratuitement par Dieu d'aller vers lui »<sup>2022</sup>.

Cette conception royale est librement interprétée par le parlement, qui utilise en effet sa conscience comme un argument pour justifier son opposition à l'enregistrement d'un édit, ainsi en 1558 : « lad. court a conclud que, en sa conscience, pour le service du roy, bien & soulaigement de ses subjectz elle ne peult obtemperer aud. edict »<sup>2023</sup>. Cette interprétation large de la délégation de conscience accordée par le roi fait écho à la conception sénatoriale de Guillaume Budé. Selon lui, en effet, le parlement a pour particularité de pouvoir délibérer en toute liberté :

---

<sup>2020</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1565, f. 206v.

<sup>2021</sup> F. Olivier, *Proposition faite en la cour de parlement...*, *op. cit.*, n. f. : « Il vous convient oublier les personnes & leurs qualitez et dire droict & sans crainte, sans faveur, sans amytié, sans hayne, ne regardant au proffit ne à la dignité d'homme du monde, ne à l'opinion de qui que ce soit, ne à lectres closes ou patantes obtenues par les parties, sinon en tant qu'elles seroient confirmées à raison, mais seulement à la coustume, à la loy, & aux ordonnances du Roy. (...) Il convient meurement examiner toutes les circonstances de la cause, & regarder ou la verité & l'equité sont cachées & les mectre à descouvert (...). Souviene vous tousiours en la finition de vos charges que celluy qui ne peult estre deceu est au milieu de vous, Auquel vous rendrez compte de tous voz Iugements, & duquel la main omnipotente est inestimable, encor que icy vous eussiez evité la main du Roy & de sa iustice ».

<sup>2022</sup> D. Crouzet, *La sagesse et le malheur...*, *op. cit.*, p. 130. Il est aussi associé à une perspective cicéronienne, qui invite chacun à devenir un citoyen idéal. Sur le cicéronianisme de L'Hospital et de sa génération, *ibid.*, p. 153-164. La marginalité apparente de l'« évangélisme cicéronien » de L'Hospital identifié par Denis Crouzet, doit donc être fortement relativisée : il est en réalité pleinement mis en œuvre par Henri II dans les débuts de son règne, qui semble agir politiquement dans un mouvement vers Dieu, emportant tout le royaume avec lui, tout particulièrement ses magistrats.

<sup>2023</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1586, f. 34v, le 13 juillet 1557.

Et comme ce que connaissait le Sénat était lié à des formules et non à une loi stricte, ainsi personne aujourd'hui ne nie la libre discussion à la Cour de ce qui doit être jugé par le Prince (de qui elle tient l'autorité, ce qui est totalement gallican). J'appelle libre discussion la faculté de juger suivant la conscience.<sup>2024</sup>

Juger en conscience est considéré comme une marque de souveraineté, puisque l'arrêt rendu dépend totalement de la responsabilité du magistrat<sup>2025</sup>. L'osmose entre les consciences royale et parlementaire, conçue pour le roi comme une délégation de pouvoir applicable uniquement dans le domaine judiciaire, est interprétée par les magistrats comme un droit général de délibération. Par ailleurs, elle suscite la méfiance de certains, soit qu'ils ne partagent pas la piété confiance du roi, soit qu'ils se méfient des magistrats eux-mêmes. Ainsi, Jean de Serres écrit-il à propos du Lit de justice inaugural de 1549 que le crédit accordé au parlement est un risque pour l'autorité royale :

Les Anciens rois de France, qui estoient soigneux & ordinaires à ouir les plaintes de leurs suiets, depuis quelques centaines d'annees, s'en sont fiez à la conscience de leurs officiers, & voyent par les yeux d'autrui presque en toutes affaires, ce qui ne soulage pas le peuple ni ne fait regner iustice. Depuis ce mespris la pieté s'est escoulee, l'Estat du royaume s'est affoibli, la Maiesté Royale a esté bafouee, & finalement l'on n'a fait difficulté de s'eslever contre la personne des Rois, voire enfin les assassiner.<sup>2026</sup>

Il reprend le vocabulaire utilisé par le chancelier, liant la volonté royale de décharger sa conscience sur les magistrats au soupçon de faiblesse envers Henri II, sans percevoir qu'il s'agit au contraire d'une volonté assumée de gouverner en roi de justice, par l'osmose avec les officiers du parlement. Sa perception de l'événement montre que le thème de la conscience des juges est porteur d'un désaccord de fond. Il peut être interprété de nombreuses manières, de la plus faible (le roi laisse ses juges juger des procès en suivant leur conscience, investie par Dieu, comme celle du roi) à la plus forte (les magistrats autorisés à s'opposer au roi dans toutes les matières). Cette interprétation maximale est celle d'Étienne Pasquier exprimée en 1560 dans le *Pourparler du prince*, dans la bouche du Politic. Pour lui, le parlement est un frein au pouvoir royal, parce qu'il a cette fonction et cette liberté de juger les décisions du prince : les lettres patentes sont :

subgettes à la veriffication de la cour, sur la justice ou injustice d'icelles (...). S'est tousjours reservée ceste cour la liberté d'user de remonstrances au Roy, pour luy faire entendre que ses mouvements doivent s'accorder à raison.<sup>2027</sup>

Le parlement est comme la voix de la raison, comme la conscience du roi et Pasquier imagine que, lors d'un passé mythique à restaurer, « ce qui seroit par iceux conseillers arrêté, passeroit en forme de loy ». La dignité des arrêts peut en faire des lois du royaume. Au contraire, pour

---

<sup>2024</sup> J.-P. Jurmand, « L'évolution du terme de Sénat... », *art. cit.*, p. 61.

<sup>2025</sup> L. Bouchel, *La bibliothèque ou thresor...*, *op. cit.*, p. 437.

<sup>2026</sup> J. de Serres, *Recueil des choses mémorables...*, *op. cit.*, p. 7-8.

<sup>2027</sup> É. Pasquier, *Les Pourparlers...*, *op. cit.*, p. 102.

Guillaume de la Perrière, cette politique ne signifie pas un abandon d'autorité au parlement, car la tutelle royale sur la cour souveraine reste totale :

Les parlements ne brident pas nos Rois, ains nos Rois les brident, reforment, & en cas de coulpe, punissent, cassent & annullent leurs arrests quand bon leur semble, & par leurs edits & ordonnances les reglent.<sup>2028</sup>

Cette perspective implique donc un contrôle accru sur le parlement et les consciences des juges, qui l'éloigne finalement du modèle sénatorial.

Ainsi, la confiance accordée à la conscience des juges par le roi suscite des interprétations variées, ce qui est un facteur de tensions sensibles dans la seconde moitié du règne de Henri II. Le parlement agit comme un sénat lorsqu'il se comporte en assemblée délibérative, par ses remontrances, ou lorsqu'il devient une scène publique de délibération. L'accent sur la dimension religieuse et judiciaire de son rôle, sensible dans les premiers temps du règne de Henri II, surtout dans la bouche du chancelier Olivier, permet de l'associer aussi à un consistoire, tribunal suprême du prince, à la conscience duquel il est étroitement lié, tout en rendant possible une totale liberté délibérative de la cour souveraine. La discordance entre visions royale et parlementaire entraîne dans les années 1550 une véritable remise en cause du modèle sénatorial.

### *III. Remise en cause et renouveau du modèle sénatorial*

Le modèle sénatorial était symboliquement et rituellement contesté par François I<sup>er</sup> lors de Lits de justice manifestant son autorité, mais sans être réellement menacé. À l'inverse, sous Henri II, le choix de s'adresser à la conscience des juges transforme durablement la relation avec l'institution, jusqu'à remettre en cause l'assimilation sénatoriale, qui renaîtra à la fin du siècle sous une autre forme.

#### ***A. Vers un refus du rôle délibératif sous Henri II***

Après les bonnes relations mises en scène dans les débuts de son règne, Henri II limite par la suite les pratiques délibératives du parlement, ce qui tend à invalider le modèle sénatorial, sa méfiance culminant lors de la mercuriale de 1559.

#### **Une liberté délibérative contestée**

Dès l'éviction de François Olivier, en août 1551, les efforts pour affaiblir le rôle délibératif du parlement sont sensibles, à travers la limitation de ses assemblées générales et des remontrances.

---

<sup>2028</sup> G. de La Perrière, *Le miroir politique...*, *op. cit.*, f. 7.

L'affirmation d'une union des consciences royale et parlementaires n'est plus de mise. La première remise en cause, en août 1551, est le fait du nouveau premier président, Gilles Le Maître, peut-être à l'instigation royale. Chargé de présenter des remontrances au roi, il ajoute que les assemblées délibératives du parlement ne devraient pas empêcher les procès d'être jugés<sup>2029</sup>. La fonction judiciaire du parlement ainsi définie comme prioritaire par l'institution elle-même, le roi répond que les assemblées ne doivent comporter qu'un président et deux conseillers de chaque chambre, sauf pour la lecture des ordonnances et « pour toutes autres matières de grande importance, dont nous chargeons les honneur et conscience des présidens »<sup>2030</sup>. Cette première limite à la tenue d'assemblées délibératives est renforcée par l'établissement du parlement semestre, en 1554, les délibérations ne se faisant plus alors que par la moitié des magistrats. C'est l'une des raisons du refus d'enregistrer l'édit sur l'inquisition, en 1555, comme l'exprime Séguier devant le roi. Le parlement demande une assemblée générale pour en discuter, les magistrats servant lors des semestres de janvier puis de juillet ayant refusé de le faire enregistrer par la moitié du parlement. Séguier recommande de faire assembler 120 magistrats pour délibérer, en soulignant leur dignité :

Tous ayans fait sermant aud seigneur roy et a justice vestus de robes d'escarlattes qui est l'antique marque et enseigne de verité et de justice (...). hommes de conscience et de telle suffisance qu'il seroit bien difficile au roy encore qu'il voit le plus grand de la crestienté en a assembler huict vingts aultres pour opposer a ceulx cy.<sup>2031</sup>

Le modèle romain est sous-jacent, à la fois par la mention de la pourpre, du nombre des hommes et de leur qualité, à l'inverse de la « crasse ignorance » des inquisiteurs. L'insistance sur la conscience des magistrats montre que cette expression, apparue dans le discours royal, est passée dans le registre parlementaire afin de souligner leur liberté de délibération.

La présentation de remontrances est aussi limitée. En 1552, la création des présidiaux entame l'autorité de la cour souveraine en prévoyant que, pour les affaires concernant des sommes inférieures à 250 livres tournois ou dix livres de rente, les présidiaux jugent en dernier ressort. De même, pour les sommes comprises entre 250 et 500 livres tournois ou entre 10 et 20 livres de rente, l'appel au Parlement reste possible, mais sans être suspensif. De plus, le 15 février 1552, l'urgence militaire est utilisée comme argument afin de faire enregistrer rapidement l'édit, sans présentation préalable de remontrance. Devant l'ampleur de la réforme, le parlement, s'il obtempère aux demandes d'enregistrement rapide, réaffirme pourtant son devoir critique :

Vu la necessité du temps et affaires urgentes du roy et en obtemperant a ses commandemens, (...) ledict edict sera presentement leu et publié. (...) Et neantmoins reserve lad. court, cy apres et

---

<sup>2029</sup> É. Maugis, *Histoire du Parlement...*, *op. cit.*, p. 597.

<sup>2030</sup> *Ibid.*

<sup>2031</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1581, f. 308v-313, le 29 octobre 1555 ; B.N.F, ms. fr. 3114.

selon l'opportunité du temps, de faire remontrances au roy sur la consequence et importance dud. edit.<sup>2032</sup>

C'est peut-être la première fois que la présentation de remontrances est ainsi reportée<sup>2033</sup>. Elle est systématiquement limitée par un édit de novembre 1556, qui prévoit qu'une autorisation royale officielle préalable est nécessaire<sup>2034</sup>. L'année suivante, devant la résistance à la publication d'un nouvel édit sur les présidiaux, le roi demande que :

Doresnavant, quant elle auroit receu des edictz de luy, qu'elle procedast a la verification d'iceulx tous autres affaires cessans, et si cas advenoit qu'il y eust des remontrances a faire, que ce feust si promptement & diligemment, que les affaires de ses guerres n'en feussent retardez.<sup>2035</sup>

Alors que le parlement se réservait la possibilité de remontrances complémentaires, après publication, cette déclaration tend à limiter les critiques au moment de la réception, dans un court délai. Toutes ces dispositions apparaissent ainsi comme un effort de délimitation d'un droit de remontrance qui n'a pas été formalisé jusqu'ici. La restriction du rôle délibératif du parlement s'accompagne enfin, à partir de 1554, d'une moins bonne réception des remontrances, particulièrement sensible au moment de l'enregistrement de l'édit du parlement semestre. Le parlement présente alors, comme à son habitude, des remontrances que le roi garde pour y réfléchir<sup>2036</sup>. Le garde des Sceaux, Jean Bertrand, se rend au parlement, où il justifie la politique mise en œuvre en évoquant, fait nouveau, une conscience royale totalement séparée de celle des magistrats<sup>2037</sup>. Le roi justifie son édit par le souci de faire son devoir envers Dieu et son peuple sans s'appuyer sur le parlement, ce qui marque un reflux de l'imaginaire de l'union des consciences évoqué au début du règne. De plus, l'émissaire royal propose aux magistrats d'envoyer de nouvelles remontrances au roi, avant son départ de Paris le jour suivant. Tôt le lendemain matin, des députés sont envoyés vers le roi, mais ils rencontrent en chemin le cardinal de Lorraine et le duc de Guise, qui leur disent que le roi est déjà parti. Cette mise en scène de l'évitement est un camouflet pour le parlement : pour la première fois, ses envoyés ne sont même pas reçus de Henri II. Par la suite, les magistrats envoyés auprès de lui doivent toujours passer par l'intermédiaire du garde des Sceaux et du cardinal de Lorraine. Ainsi, le 11 décembre 1556, ce dernier les fait entrer dans la garde-robe royale, à la demande du garde des Sceaux<sup>2038</sup>. Le dialogue

---

<sup>2032</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1571, f. 300v-301, le 15 février 1552.

<sup>2033</sup> Une disposition analogue est prévue quelques années plus tard, le parlement se réservant le droit de renouveler ses remontrances au sujet d'un édit, après sa publication, prévoyant « que les remontrances faictes au roy par lesd. deputez seront repetees et continuees suivant le bon plaisir dud. seigneur quand ses urgens affaires de la guerre cesseront & les opportunitiez le pourront porter pour reigler l'estat de sa justice ainsi qu'il advisera pour le mieulx & bien de ses subjectz » (A.N., x<sup>1a</sup>1586, f. 80v, le 31 juillet 1557).

<sup>2034</sup> É. Maugis, *Histoire du Parlement...*, *op. cit.*, p. 599.

<sup>2035</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1586 f. 56v., le 20 juillet 1557.

<sup>2036</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1578, f. 532.

<sup>2037</sup> *Ibid.*

<sup>2038</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1586, f. 441v-443, le 11 décembre 1556.

qui suit, tendu, révèle l'écart croissant entre deux conceptions qui semblent devenir inconciliables : celle d'une union politique fondée sur le rôle plus judiciaire des magistrats et celle qui donne au parlement le droit à l'expression systématique de critiques politiques. Le roi accuse l'institution parisienne de vouloir prendre des décisions engageant l'État, en disant : « sembloit que l'on voulust faire le senat de Venise ». Henri II utilise la référence à l'assemblée italienne pour amplifier les prétentions républicaines de sa cour souveraine. Les députés lui répondent que le parlement « avoit advisé que en conscience elle ne le pouvoit passer & verifier ». Henri II termine en évoquant ses conseillers intimes, disant que « lad. court devoit estimer la conscience d'eulx aussi bonne que la leur ». La rupture entre les consciences royale et parlementaire est ainsi consommée. Lorsque Henri II, après avoir longuement écouté les remontrances, fait état des difficultés financières auxquelles il doit faire face, afin de justifier ses édits, les envoyés du parlement lui répondent d'ailleurs :

Que ce n'estoit a elle d'entendre si avant ses affaires et qu'elle ne se occupoit que au fait de sa justice qu'il luy avoit pleu luy commectre.

Alors que le roi ne prétend plus décharger sa conscience sur le parlement, ses interlocuteurs maintiennent cette posture, en refusant de prendre en compte la « nécessité » des affaires courantes du royaume, mais tout en intégrant la limitation de leur rôle à la sphère judiciaire.

Cette distance est encore plus perceptible le 15 janvier 1558, lorsque, pour la première fois, Henri II se rend au parlement pour faire enregistrer de force des édits. Cette séance est d'ailleurs ressentie par les magistrats, habitués de sa part à un autre langage, comme une surprenante démonstration d'autorité :

Le Roy Henri II, estant venu un iour au Parlement, fashé de la difficulté que l'on faisoit de verifier quelques Edits, dit que son Parlement n'avoit point de puissance, s'il ne luy envoyoit ses lettres patentes, pour en faire l'ouverture chacun an, ce qui en estonna quelqu'uns.<sup>2039</sup>

Tous ces éléments indiquent un écart croissant entre deux conceptions du rôle de la cour souveraine, après une période d'osmose au début du règne. La limitation du droit de remontrance par Henri II ne vise cependant pas à empêcher toute parole critique du parlement, mais simplement à en limiter la portée, par la séparation des procédures de publication et de discussion d'un édit. Son revirement politique favorise au contraire l'émergence, surtout dans la bouche de Pierre Séguier, d'un ton virulent, la métaphore de l'unité des consciences affirmée dans un premier temps par le roi ayant permis de renforcer la légitimité des interventions parlementaires, en soulignant leur inspiration divine.

---

<sup>2039</sup> L. Bouchel, *La bibliothèque ou thresor...*, *op. cit.*, p. 891.

## Une perte de confiance dans la conscience des juges

L'écart croissant entre deux conceptions du parlement aboutit à la mercuriale dramatique de 1559, précédée de pressions croissantes sur les magistrats. Avec le développement de la vénalité des offices, se renforce l'attention portée au recrutement des magistrats. Tous les traités politiques de l'époque insistent sur la nécessité pour le roi de bien choisir ses juges. Pour Guillaume de De La Perrière, c'est l'un des remèdes aux désordres de la république<sup>2040</sup>. Louis Le Caron explique que, les magistrats étant la loi vive, le roi doit s'assurer de leur compétence professionnelle :

Faut donc que le Prince regarde quelz Juges et Magistrats il constituera (...) non pour quelque beauté de corps, dextérité et vaillance d'armes, fleur d'age, ne pour autre semblable chose, qui les face reluire entre les autres citoiens : ains pour la congnoissance et epreuve qu'ilz ont de bien user de la Justice.<sup>2041</sup>

Pour s'assurer de la qualité des juges, Henri II est particulièrement attentif aux mercuriales, outils disciplinaires qui lui permettent de s'assurer des consciences parlementaires sur lesquelles il prétend décharger la sienne. Dès l'édit de Chateaubriand en 1551, il les utilise aussi pour lutter contre la Réforme protestante au parlement<sup>2042</sup>. La religion des magistrats, objet de l'attention royale, suscite en effet de nombreuses rumeurs. Lors de la présentation de l'édit sur l'établissement de l'inquisition, en 1555, les députés du parlement découvrent par exemple que l'entourage du monarque considère que la faiblesse des poursuites contre les luthériens s'explique par la présence de nombreux hérétiques au parlement<sup>2043</sup>. Ces affirmations, peut-être diffusées par des courtisans défavorables à la confiance placée par le roi dans la conscience des juges, sont fondées sur de réelles divisions religieuses et Séguier peine à rassurer le roi :

Ne voudroient tesmoigner qu'il n'y en eust point, parce qu'en moindres compagnies se trouvoit des hommes perdus, mais qu'aussy ils ne voudroient tesmoigner qu'il y en eust et ne le pourroient faire sans calomnie.<sup>2044</sup>

Les rumeurs sur les divisions internes du parlement, et la diffusion du protestantisme au sein de la cour de justice, sont assez notoires pour faire aussi l'objet des commentaires de Claude

---

<sup>2040</sup> G. de La Perrière, *Le miroir politique...*, *op. cit.*, f. 45v.

<sup>2041</sup> L. Charondas, dit Le Caron, *Responses et decisions du droict françois confirmees par arrests des cours souveraines de ce royaume, & autres ; comme aussi des conseils d'Etat & privé du roy, & grand conseil ; enrichies de singulieres observations du droict romain*, Paris, E. Richer, 1637, p. 97.

<sup>2042</sup> Voir chapitre 3.

<sup>2043</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1581, f. 308v, le 29 octobre 1555 : « Led. seigneur roy estoit scandalizé grandement de tous et en avoit suspicion grande *atque etiam* constante opinion que cested. compagnie estoit mal advisee au fait de la religion, et en ce qui estoit de l'obeissance deue a l'esglise, jusques a croire que s'il failloit choisir jusques au nombre de douze es deux semestres pour punir les lutherians il ne se pouroit trouver ».

<sup>2044</sup> *Ibid.*

Haton, dès 1556<sup>2045</sup>. En 1558, il affirme que les jugements des magistrats sont favorables aux hérétiques, car « la plupart se sentoient de laditte heresie »<sup>2046</sup>. Le roi n'étant plus sûr de la conscience de ses juges, la méfiance s'installe. Elle trouvera son aboutissement dans la mercuriale de 1559, qui consomme la rupture de l'osmose entre roi et magistrats.

En effet, la signature de la paix du Cateau-Cambrésis, le 3 avril 1559, donne les mains libres à Henri II pour mettre en œuvre son désir de réformation intérieure du pays, désormais plus religieuse que judiciaire. En mars 1559, trois sentences de mort prononcées par la Chambre Ardente sont réduites à l'exil par Séguier, qui préside la Tournelle. Cette contradiction dans la jurisprudence du Parlement de Paris, qui révèle au public la liberté de conscience dont disposent les magistrats en matière judiciaire, apparaît comme une remise en cause de la politique religieuse officielle. Pour régler ces contradictions, le cardinal de Lorraine prépare avec les gens du roi la tenue d'une mercuriale, fin avril. Cette première séance est prolongée par une seconde, le 10 juin 1559, au couvent des Augustins, le palais de la cité étant utilisé pour les préparatifs des mariages princiers. Sans prévenir, le roi décide d'assister à la mercuriale, à l'instigation d'un groupe de magistrats partisans de la répression. Cette intervention directe dans les délibérations internes du parlement s'explique par les efforts de Gilles Le Maistre, premier président, de Gilles Bourdin, procureur du roi, de Saint André et de Minard, deux présidents. Ils se seraient adressés à Henri II, selon Jacques-Auguste de Thou pour le convaincre de purifier le parlement :

Parce que les punitions n'étant tombées que sur des gens de la lie du peuple, ces supplices avoient paru odieux, & avoient fait peu d'impression par l'exemple : qu'il falloit commencer par châtier ceux des Magistrats qui entretenoient l'erreur, ou par l'impunité ou par des peines arbitraires, en favorisant en secret les sectaires ou en prêtant l'oreille aux sollicitations de leur amis ; que c'étoit la racine du mal qu'il falloit arracher, si on vouloit travailler utilement.<sup>2047</sup>

Selon Vieilleville, le cardinal de Lorraine est le premier instigateur de cette visite royale<sup>2048</sup>. Mais Henri II, qui n'est pas convaincu par l'argument religieux, hésite et réunit des conseillers ecclésiastiques, le matin même de la séance, qui le persuadent de s'y rendre : « luy tindrent tant de langaiges comminatoires de l'ire de Dieu, qu'il pensoit desja estre dampné s'il n'y alloit »<sup>2049</sup>. La

---

<sup>2045</sup> C. Haton, *Mémoires, t. 1 1553-1565*, Collection de documents inédits sur l'histoire de France, vol. 28, Paris, 2001, p. 40 : Il évoque alors « la plupart des grands juges de la court de parlement (...) intoxiquiez et empoisonnez de laditte heresie lutherienne et calvinienne ».

<sup>2046</sup> *Ibid.*, p. 120 : « quant quelquin tomboit entre les mains de justice, d'entre eux, il ne demeroict faulte d'estre sollicité et secouru par les freres de laditte religion pretendue, et en eschappoit plus des mains de justice qu'on en pugnissoit, parce que les gens de la justice, et principalement de la court de parlement de Paris, pour la plupart se sentoient de laditte heresie ».

<sup>2047</sup> J.-A. de Thou, *Histoire universelle, op. cit.*, 1742, t. 2, p. 667.

<sup>2048</sup> *Mémoires de la vie de François de Scepeaux, sire de Vieilleville et comte de Durestal, maréchal de France*, éd. Michaud et Poujoulat, Paris, 1838, p. 279 : « le cardinal de Lorraine vint persuader au Roy qu'il estoit très-necessaire qu'il allast aux Augustins, où estoit lors seante la cour de parlement, pour y tenir son licit de justice et y faire proposer une mercuriale ».

<sup>2049</sup> Sont présents les cardinaux de Bourbon, Lorraine, Guise, Pelvé, les archevêques de Sens et de Bourges, les évêques de Paris et de Senlis, des docteurs de Sorbonne ainsi que l'inquisiteur De Mouchy.



venue imprévue de Henri II à la mercuriale des Augustins serait donc le fait de pression croissantes de son entourage. Il semble aussi que la confiance du roi dans la conscience de ses juges s'était déjà émoussée, faisant place à un désir de purification du corps du parlement, souillé par l'hérésie. Lorsqu'il arrive, la délibération est déjà commencée. Il l'interrompt, dit de Thou, par un discours rassurant et calme, qui engage les magistrats à continuer à parler sans crainte devant lui :

Quoique personne ne doutât que le Roi étoit venu pour connoître les sentiments de tous & pour gêner les suffrages, il se trouva pourtant des Magistrats qui opinèrent en présence du Roi, sans craindre la mort dont ils étoient menacés, avec la liberté des anciens sénateurs.<sup>2050</sup>

La référence au modèle sénatorial rappelle la tradition de liberté de parole du parlement, alors invalidée, l'arrivée du roi perturbant le déroulement habituel des délibérations. En effet, la procédure normale suppose d'écouter chacun, avant qu'une opinion commune ne soit adoptée, considérée comme engageant l'ensemble des magistrats. Or, après avoir entendu quelques opinions, dont celle d'Anne du Bourg, Henri II reprend la parole et annonce l'arrestation des conseillers qui ont exprimé des idées inacceptables, au mépris de son autorité<sup>2051</sup> :

Alors ce prince, prenant la parole, blâma en termes indirects son parlement d'avoir entamé à son insçu une affaire si importante à l'Etat : il dit, qu'il voyoit bien que ce qu'on lui avoit dit étoit véritable, que quelques-uns d'entre eux méprisoient l'autorité du pape, & la sienne, qu'à la vérité le nombre des coupables n'étoit pas grand ; mais que leurs fautes déshonoroient le parlement, & les perdroyent enfin eux memes, qu'ainsi il exhortoit les autres à demeurer dans le devoir.

Le récit de Jacques-Auguste de Thou met l'accent sur deux aspects inacceptables pour le roi. D'une part, comme le souligne tous les commentateurs, les opinions entendues sont intolérables<sup>2052</sup>. En effet, sur 120 membres du parlement, seule une quinzaine serait favorable à la politique royale de condamnation à mort systématique des hérétiques. Deux conseillers, Anne du Bourg et Louis du Faur sont arrêtés immédiatement, puis trois autres un peu plus tard (Paul de Foix, Antoine Fumée et Eustache de la Porte), sur les encouragements du premier président Le Maistre. Interrogé, Anne du Bourg avoue son hétérodoxie. Seul à ne pas se rétracter, il mourra supplicié le 23 décembre suivant, à l'issue d'une véritable bataille judiciaire et la publication d'une double profession de foi protestante. Cet épisode est donc révélateur d'un point de non retour dans la crise religieuse, qui touche l'administration royale elle-même<sup>2053</sup>.

---

<sup>2050</sup> J.-A. de Thou, *Histoire universelle, op. cit.*, 1742, t. 2, p. 669 : « qui roula sur son zèle pour la Religion, & sur le desir qu'il avoit d'assurer le repos public & parla de façon, qu'on jugea qu'il cachoit sa colere, & qu'il n'étoit pas venu avec un esprit calme & tranquille ».

<sup>2051</sup> *Ibid.* Vieilleville rapporte que « Sa Magesté jura en grande colere qu'elle le verroit brusler tout vif de ses propres yeulx auparavant six jours [Anne du Bourg] : et commande de le mener prisonnier en la Bastille, avec cinq ou six aultres ; puis se leva bien fâché, commandant à toute l'assemblée de parachever le reste » (*Mémoires de la vie de François de Scepeaux...*, 1838, p. 280).

<sup>2052</sup> Sur le détail des opinions exprimées, voir D. Crouzet, *La genèse de la Réforme...*, *op. cit.*, p. 470-471.

<sup>2053</sup> *Ibid.*

Mais il est aussi insupportable, pour le roi, que la séance de discipline se soit transformée en assemblée délibérative, hors de son autorité. L'interruption de la mercuriale n'est pas uniquement un événement religieux et a une forte signification politique. L'arrestation des conseillers vise à rétablir la dignité du parlement en expulsant du corps parlementaire les membres souillés, mais elle est aussi une rupture dans la relation de confiance du monarque envers ses juges. Henri II ne respecte pas les délibérations du parlement : il ne se fait pas annoncer, ne tient pas compte de la liberté de parole traditionnelle, arrête le déroulement des délibérations par une arrestation, témoignant ainsi de son mépris pour la conscience des magistrats. Jacques-Auguste de Thou, privilégiant cette lecture politique, affirme que :

Les plus sensez voyoient avec douleur, que le roi poussé par de mauvais conseils fut venu au parlement pour renverser l'ordre des loix dont il devoit estre le protecteur.<sup>2054</sup>

L'arrestation de gens de parlement, pour avoir librement exprimé un point de vue, révèle l'importance de l'imaginaire sénatorial dans la conduite des magistrats. La liberté de ton d'Anne du Bourg devant le monarque s'explique en effet par sa confiance dans un modèle politique délibératif. Henri II, dans les débuts de son règne, avait favorisé cette conception, en venant au parlement comme un juge suprême et en disant à plusieurs reprises avoir déchargé sa conscience sur celle des magistrats. L'ambiguïté de la position royale est d'ailleurs le principal argument utilisé dans sa défense par Louis du Faur, interrogé le 12 décembre 1560 :

Il a dicté son opinion soubz la foy du senat et affranchissement de la presence et parole du roy et avec le privilege et propriété de toutes deliberations de pouvoir revenir d'une aultre opinion, outre qu'il la dicte par forme d'advis, simplement et soubz le bon plaisir du roy.<sup>2055</sup>

Pour lui, l'expression d'une opinion quelle qu'elle soit lors d'une délibération du parlement (qu'il appelle d'ailleurs sénat) ne peut lui être reprochée. De même, la seconde défense imprimée de Anne du Bourg s'intitule-t-elle *Oraison au sénat de France*, ce qui renvoie à une liberté délibérative bafouée par le roi<sup>2056</sup>.

Aussi la présence royale, ce jour-là, marque-t-elle l'échec total du modèle sénatorial, tant par le refus absolu de la liberté délibérative du parlement que par l'accent mis sur l'indignité de ses membres. Vieilleville rapporte d'ailleurs que le roi aurait regretté son geste, parce que la population trouve que le roi a fait arrêter des conseillers « qui estoient des meilleures familles de Paris et qui fort consciencieusement administroient la justice aux parties »<sup>2057</sup>. Tout autant que la

---

<sup>2054</sup> J.-A. de Thou, *Histoire universelle*, op. cit., 1742, t. 2, p. 671.

<sup>2055</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1596, f. 78-78v.

<sup>2056</sup> *Oraison au Senat de Paris pour la cause des Crestiens, à la consolation d'iceux: d'Anne Du Bourg Prisonnier pour la parole*, s. l., 1560.

<sup>2057</sup> *Mémoires de la vie de François de Scepeaux...*, op. cit., p. 280.

radicalisation religieuse du roi, cet épisode révèle l'importance dans les comportements des magistrats d'un imaginaire sénatorial, tenu en échec par le roi.

La rupture du dialogue avec Henri II invalide un modèle de communication fondé sur une rhétorique du *logos*. La parole des juges n'est plus, désormais, une parole forcément autorisée par le roi, qui peut à tout moment faire cesser *manu militari* la communication. Cet infléchissement fait de Anne du Bourg un martyr protestant et altère l'identité politique du parlement. L'impossibilité nouvelle de délibérer librement, en exprimant toutes les opinions possibles, entraîne, on le verra, un déplacement rhétorique du *logos* vers l'*ethos*. S'il n'est plus possible de s'adresser au roi et de tenter de le convaincre par des remontrances contenant des arguments politiques, il devient à nouveau, comme au XV<sup>e</sup> siècle, nécessaire de justifier sa prise de parole<sup>2058</sup>.

Ce revirement s'accompagne dans les décennies qui suivent, d'un double mouvement : d'une part, la dépolitisation du parlement s'accroît dans la conception royale, avec Michel de l'Hospital ; d'autre part les gens de parlement tentent de réaffirmer, par d'autres voies, leur caractère sénatorial, notamment dans la présentation de leurs arrêts.

### ***B. Vers un refus du rôle politique sous Charles IX***

L'œuvre de Michel de l'Hospital comporte une vision judiciaire du parlement, dont la dépolitisation est encore plus nette que sous Henri II, mais qui se heurte à la résistance du modèle sénatorial chez les magistrats.

#### **Le parlement vu par L'Hospital**

L'assimilation sénatoriale est pour L'Hospital un contre-modèle : le parlement n'est sénat ni par ses délibérations, ni par sa dignité, ni par son rôle législatif<sup>2059</sup>. Dès le 21 août 1560, il explique que le gouvernement du royaume est l'art de soigner le corps politique, comme si les malheurs des temps avaient rendu trop graves les dérèglements de la société pour s'appuyer sur les consciences des juges, d'autant que le monde judiciaire lui offre un exemple familier de corruption des mœurs<sup>2060</sup>. Déçu par les robins, il abandonne progressivement le motif d'un quatrième ordre de justice<sup>2061</sup>. Denis Crouzet évoque le rêve politique de L'Hospital, fondé sur l'amitié d'un prince et de magistrats vertueux, bien choisis et de bon conseil, mais le chancelier ne

---

<sup>2058</sup> Voir chapitre 12 sur cette évolution.

<sup>2059</sup> Alors que les *carmina* utilisent le terme de *senatus* pour faire référence à la cour souveraine.

<sup>2060</sup> D. Crouzet, *La sagesse et le malheur...*, *op. cit.*, p. 193-196.

<sup>2061</sup> *Ibid.*, p. 199.

cesse de dire à ses confrères que ce modèle politique est invalidé par la réalité parlementaire, marquée par une logique partisane<sup>2062</sup>.

C'est pourquoi il tend à limiter le rôle délibératif du parlement, en exprimant des doutes sur la validité des discussions internes. Dans son premier discours devant la cour souveraine, le 5 juillet 1560, il s'en prend à la forme habituelle des délibérations, en estimant qu'elle ne permet pas forcément d'être juste. En effet, dit-il, un seul peut avoir raison contre l'ensemble des magistrats :

Souvent on a veu que celluy dont on faisoit le moins de compte en son opinion touchoit la verité mieulx que n'avoit fait toute la compaignee. Dieu inspire quand et qui Il luy plaist.<sup>2063</sup>

Il refuse une logique politique majoritaire, faisant primer l'idée d'une inspiration divine du jugement qui ne touche pas forcément l'intégralité du parlement. La diversité des opinions, rappelle-t-il au colloque de Poissy, l'année suivante, est en effet à l'origine de tous les troubles civils<sup>2064</sup>. À l'inverse, l'unité d'une assemblée témoigne d'une inspiration divine. Ainsi, il évoque au parlement le 7 septembre 1560 les délibérations de l'assemblée de notables de Fontainebleau, tenue le mois précédent, en disant que « la deliberation a esté telle que tous d'une voix l'ont trouuee bonne. Croit que Nostre Seigneur y a assisté »<sup>2065</sup>. La diversité d'opinions exprimée lors des délibérations parlementaires lui apparaît comme un facteur de dissociation<sup>2066</sup>. Le 26 juillet 1567, Michel de L'Hospital exprime clairement son hostilité en suggérant que la variété des points de vue est indépassable : « y a des dissensions et diversités entre vous. Je n'entends *dissensionis opinionum* qui est commune, mais *uoluntatum et animorum* »<sup>2067</sup>. Il est vrai que la diversité religieuse est alors utilisée par des accusés pour justifier une récusation<sup>2068</sup>. Ce refus des délibérations s'accompagne d'une conception restreinte des remontrances, considérées par le chancelier comme une simple tolérance du prince. Le parlement, pense-t-il, peut critiquer la politique du roi, mais modestement, comme n'importe quel autre conseiller<sup>2069</sup>.

---

<sup>2062</sup> D. Crouzet écrit que « Michel de L'Hospital avait établi antérieurement la figure idéale d'un prince qui, soutenu par des magistrats vertueux parce que sachant à la fois les désigner et suivre leurs conseils, pourrait être l'artisan de la *concordia* nationale dont Cicéron avait traité dans le *De Officiis*, une *concordia* qui n'était que l'amitié unissant entre eux l'ensemble des citoyens d'une *res publica* ». Il semble que ce rêve d'accord soit déjà invalidé lorsqu'il arrive au pouvoir par les perversions du monde judiciaire (*Ibid.*, p. 363).

<sup>2063</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1594, f. 314.

<sup>2064</sup> L. Pétris, *La plume et la tribune...*, *op. cit.*, p. 427.

<sup>2065</sup> *Ibid.*, p. 371.

<sup>2066</sup> Cet échec est peut-être à mettre en relation avec les colloques et autres réunions du début des années 1560, devant permettre cet accord impossible au parlement. Michel de L'Hospital exprime en effet dans un *Memorandum* l'importance qu'il accorde à la confrontation des opinions religieuses pour comprendre les controverses (*Ibid.*, p. 38).

<sup>2067</sup> M. de L'Hospital, *Discours politiques 1560-1568*, Clermond-Ferrand, Paléo, 2001, p. 127.

<sup>2068</sup> Ainsi un accusé protestant, Desjardins, se sert début 1562 de la diversité religieuse des magistrats pour récuser la majeure partie de la Grand Chambre (A.N., x<sup>1a</sup>1599, f. 344v-345, le 5 janvier 1562).

<sup>2069</sup> Par exemple, à propos d'un édit sur les transactions, il dit que « si ladicte court voyt qu'il y ait quelque chose à remonstrer, elle le pourra fere. Le roy et son Conseil auront les oreilles ouvertes » (L. Pétris, *La plume et la tribune...*, *op. cit.*, p. 377). À l'inverse, il refuse de considérer des remontrances trop critiques : « feyt une grande instance contre lesd. remonstrances, qu'il disoit n'appeller remonstrances, mais ung escript et plustost blames, contre ce qui avoit

La cour souveraine, dans son esprit, n'est pas non plus caractérisée *a priori* par la dignité sénatoriale, idéal à atteindre, très loin de la réalité. Dans son premier discours au parlement, le 5 juillet 1560, il évoque l'indignité des parlements de province en disant :

A esté rapporté qu'il y a grande desunion à Thoulouse, Bordeaulx et autres parlemens. A l'on bien ouy qu'il y avoit des bandes. Ceste court cy devant, comme la principale, a gardé sa dignité, aussi qu'elle est plus pres esclairee du soleil qui est le roy.<sup>2070</sup>

Il définit la dignité comme l'union des magistrats au service du roi, procédant directement de lui : loin d'être dignes en eux mêmes, ils sont des hommes comme les autres. Deux mois plus tard, le 7 septembre 1560, il reprend ce thème en évoquant sa propre expérience de conseiller, faillible et imparfait<sup>2071</sup>. La faiblesse des magistrats est opposée à une grandeur sénatoriale disparue, qu'il évoque le 12 novembre 1563 :

Parle de l'auctorité et vray honneur des senateurs, qui lors estoient grandz personaiges experimentez en l'administration de la republicque, faitz d'armes et autres actes vertueux. Depuis que autres y entrent, le pouvoir fut semblable mais non l'estimation. Facent ceulx de ceste compaignye ce que leurs ancestres ont fait et ilz n'auront moins d'auctorité envers les subjectz du roy et les estrangers, lesquelz lors volontairement y venoient compromectre et se submettoient a la jurisdiction des parlemens et maintenant les subjectz la fuyent tant la justice est vilispensee.<sup>2072</sup>

La nostalgie du modèle sénatorial fondé sur la pourpre est utilisée par L'Hospital pour souligner les dysfonctionnements contemporains de la justice.

Enfin, il s'oppose aux prétentions législatives du parlement, en banalisant la cour souveraine face aux autres institutions, par exemple en choisissant Rouen pour la déclaration de majorité royale en 1563<sup>2073</sup>. De plus, loin de magnifier les arrêts, il les considère comme une simple tentative pour transposer la loi du roi à des cas particuliers, forcément imparfaite car « n'y a loy si sainte que en cas particulier ne soit dommageable »<sup>2074</sup>. Ils ne sont pas sacrés et doivent uniquement refléter les lois du roi<sup>2075</sup>. Toute spécificité de l'institution est comme gommée, car le parlement de Paris n'est que l'une des « diverses classes du parlement du roy »<sup>2076</sup>. Il n'est qu'un tribunal de dernier recours, chargé de « juger les differens des subjectz et leur administrer la justice », par opposition au conseil du roi, qui manie « les affaires de l'Estat par loix politiques et

---

esté advisé au conseil du roy, en une si grande vertueuse et notable compaignye » (A.N., x<sup>1a</sup>1600, f. 108v., le 16 février 1562).

<sup>2070</sup> L. Pétris, *La plume et la tribune...*, *op. cit.*, p. 365.

<sup>2071</sup> *Ibid.*, p. 375.

<sup>2072</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1607, f. 3v.

<sup>2073</sup> L. Pétris, *La plume et la tribune...*, *op. cit.*, p. 56.

<sup>2074</sup> *Ibid.*, p. 376. C'est ce que constate aussi D. Crouzet, qui dit : « Le droit de remontrances du Parlement est avant tout un droit de prise de connaissance de la loi royale, qui peut amener le roi et son conseil, s'ils le jugent nécessaire, à modifier les édits, mais la cour souveraine ne doit pas s'ingérer pour imposer sa loi à la Loi » (*La sagesse et le malheur...*, *op. cit.*, p. 415).

<sup>2075</sup> L. Pétris, *La plume et la tribune...*, *op. cit.*, p. 459.

<sup>2076</sup> *Ibid.*, p. 379.

autres moyens » et du parlement<sup>2077</sup>. De même, lors de l'ouverture des États Généraux d'Orléans, le 13 décembre 1560, L'Hospital établit une distinction claire entre les États, qui traitent des « plaintes generales qui concernoyent l'universel » et les parlements, qui jugent les affaires privées des particuliers<sup>2078</sup>. Enfin, le chancelier marque son refus de faire délibérer l'ordonnance d'Orléans au parlement : s'il l'envoie, ce n'est que tardivement, sans attendre de vérification générale. Cette vision restrictive explique la suspension de Gilles Lemaître, premier président, meneur de l'opposition à l'enregistrement du texte délibéré par les États Généraux<sup>2079</sup>.

Si le terme de sénat apparaît bien dans les écrits de Michel de L'Hospital, ce n'est donc que dans une perspective restreinte, essentiellement judiciaire<sup>2080</sup>. Dépolitisé, simple arbitre des conflits entre particuliers, le parlement n'est pas même un *consilium* et ses attributions ne sont qu'une délégation du roi, comme le chancelier le rappelle le 19 avril 1564 au parlement de Bordeaux :

Vous êtes, messieurs, commis à faire justice. Ne pensez pas qu'elle soit votre ; vous n'êtes qu'en sièges empruntés. Il faut que vous la reconnaissiez tenir du roi.<sup>2081</sup>

Cette dépolitisation est prolongée dans le discours de Charles IX lui-même par une réaffirmation du rôle judiciaire du parlement, à nouveau présenté comme conscience du jeune roi<sup>2082</sup>. Dans sa déclaration de majorité, en 1563, il demande aux gens de parlement :

que vous qui tenez ma Iustice en ce lieu, la faciez telle à mes subjects, que ma conscience en soit deschargée devant Dieu, et qu'ils puissent vivre tous soubz mon obéissance en paix, repos et seureté.

Il reprend cette formule lors de sa première visite au parlement de Paris, l'année suivante, en rappelant que le rôle judiciaire du parlement vise trois objectifs : « bien administrer la justice a l'honneur de dieu, descharger de ma conscience et soulagement de mes subjects »<sup>2083</sup>. Cette vision exclusivement judiciaire de l'union des consciences se heurte cependant au maintien d'une revendication sénatoriale dans le discours parlementaire.

---

<sup>2077</sup> *Ibid.*, p. 430-431.

<sup>2078</sup> *Ibid.*, p. 386.

<sup>2079</sup> *Ibid.*, p. 33. De même, le 18 juin 1561, L'Hospital vient demander son avis au parlement sur la question religieuse. Il dit alors vouloir entendre son opinion, mais « *brevitas un sententia senatoria laudem habet* ». L'avis du parlement ne doit donc être formulé que rapidement, en réponse à une demande de consultation, qui ne saurait être systématique (*Ibid.*, p. 413-417).

<sup>2080</sup> Il aurait rédigé en 1560 un règlement de justice, dans lequel il utilise ce terme, de préférence à celui de parlement (*Ibid.*, p. 441-447). D'autres commentateurs pensent cependant que ce texte date du XVII<sup>e</sup> siècle.

<sup>2081</sup> M. de L'Hospital, *Discours politiques...*, *op. cit.*, p. 114.

<sup>2082</sup> Cette réactivation partielle de la vision henricienne du parlement s'accompagne d'une reprise partielle de son iconographie : lors de l'entrée royale de 1571, un échafaud devant le châtelet présente *Maiestas*, entourée de *Timor* et *Pudor*. À gauche, on retrouve *Pietate* et *Iustitia* et à droite *felicitas* et *abondacia* (L. Bryant, *The King and the City...*, *op. cit.*, p. 273).

<sup>2083</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1605, f. 169v., le 17 mai 1563.

## La résistance du modèle sénatorial

Le désir de dépolitisation du parlement n'est pas entièrement suivi d'effet, car il rencontre une forte résistance. L'Hospital adopte d'ailleurs un ton plus mesuré, en 1567, en valorisant davantage les remontrances :

Le roi ne vous commande chose qui vous puisse blesser. Vous avez liberté de lui remontrer, si vous pensez le contraire, et les remontrances faites, vous êtes déchargés. (...) Avant que les publier [les lois du roi], avec révérence, faites bien de vous acquitter de ce que vous pensez être utile au roi et royaume ; mais après la publication, dire ou penser que n'êtes obligés à l'observation, ne serait règle ni ordre.<sup>2084</sup>

Cette concession au rôle critique du parlement semble être une reconnaissance, dans la bouche du chancelier, de la vivacité d'une pratique qu'il n'est pas parvenu à limiter. Comme le montre Sylvie Daubresse, en effet, le parlement utilise alors beaucoup les remontrances en réponse à la rhétorique royale de la *nécessité*. Il reste très soucieux du maintien de ses prérogatives, notamment lorsque le pouvoir royal tente de diffuser des textes de loi avant même leur vérification<sup>2085</sup>. Cette résistance est visible par exemple dans un discours de Christophe de Thou, en réponse au chancelier, le 12 novembre 1563<sup>2086</sup>. Le premier président réaffirme le rôle délibératif de l'institution, en évoquant à nouveau la libre conscience des magistrats, séparée du roi. Chacun d'entre eux se charge au moment de la vérification des édits, dit-il, d'acquiescer « la conscience du roi et la sienne, suivant son serment ». Il présente les remontrances comme une manifestation « d'affection et de devoir » envers le roi, un signe d'obéissance, au risque de déplaire<sup>2087</sup>. Le parlement est donc une instance de contrôle de civilité des actes royaux, une digne institution, « la plus honorable du monde et remplie de bonnes âmes », rempart des lois, qui sont bafouées ailleurs. En effet, l'application des lois laisse à désirer, les ordonnances étant « devenues semblables aux toiles des araignées parce qu'elles retiennent les petits et sont rompues par les grands ». Cette affirmation du rôle critique et politique du parlement se retrouve chez Dumesnil, avocat du roi. En 1565, il rappelle que la libre délibération des magistrats, d'origine divine, est inhérente à la publication d'une ordonnance :

Se trouvent es registres de votred. court asses de deliberations qu'elle ne pouvoit publier en conscience ou selon Dieu ce que les Roys vos predecesseurs y avoient adressé : ilz ne s'en sont

---

<sup>2084</sup> M. de L'Hospital, *Discours politiques...*, *op. cit.*, p. 133-134.

<sup>2085</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1600, f. 184v-186, le 25 février 1562.

<sup>2086</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1607, f. 1v-6v.

<sup>2087</sup> « Les autres sont retenus de faire remontrance, a cause que par le passé l'on a veu qu'elles ne rapportent aucun fruit. Dient qu'il est préjugé au conseil du roi que, nonobstant quelques remontrances, les eedictz & lectres patentes seront passées par lad. court. Au moyen de quoy y a eu des deliberations qu'elle ne peut en conscience, qui n'est nouveau, car de longues années lad. court en a usé selon les occasions. Aussi luy est commandé par ordonnance anciennes qui luy défendent avoir esgard aux lectres qui seront injustes les passer. Seroyt desobeissance et non obeissance, actandu que lesd. roys ont deschargé les consciences sur celle de lad. court, laquelle estyme qu'ilz ne veullent que choses bonnes et que, avecq le temps, ilz preignent contantement de leurs officiers qui suivent le bien plus que les autres qui ne tendent que a complaire ».

pourtant indignés ne attribuer a rebellion ou desobeissance les arrestz donnez par l'office de justice, laquelle est chose divine, tant es affaires publiques que privee et perderoit son nom si la conscience en estoit separee.<sup>2088</sup>

Le rôle politique du parlement, condensé par le terme de conscience, est de « filtrer » les décisions générales et particulières du monarque.

Les ambitions législatrices du parlement sont aussi fortement réaffirmées, notamment lors de l'établissement d'une justice consulaire. En août 1560, L'Hospital limite la juridiction commerciale du parlement en instaurant des procédures d'arbitrage entre marchands. L'édit de novembre 1563 instaure une juridiction consulaire<sup>2089</sup>. Le parlement rédige alors des remontrances, dans lequel est réaffirmée la spécificité des consciences des magistrats, seuls capables de discerner l'équité, grâce à leur formation juridique<sup>2090</sup>. La critique porte essentiellement sur la désignation de non-professionnels pour rendre des jugements en dernier ressort : elle serait une limitation de la souveraineté royale. Au contraire, les officiers du parlement, simples « ministres », en maintiennent l'unité dans leurs décisions<sup>2091</sup>. La souveraineté royale, dans cette conception, n'est pas exclusivement associée à la personne du roi, mais à l'appareil d'État, dont le parlement est un membre éminent.

Malgré le tournant dramatique de la mercuriale de 1559, les relations entre le pouvoir royal et le parlement restent donc marquées, au cours des années 1560, par l'affirmation du modèle sénatorial par les gens de parlement.

### ***C. Le gardien des lois fondamentales***

Le modèle sénatorial, s'il est au cœur des débats sur l'État opposant le roi et ses magistrats, nourrit aussi la rhétorique démonstrative interne du parlement. En 1571, Guy du Faur de Pibrac ouvre une mercuriale par un discours évoquant l'institution romaine, « conseil public du salut de la terre », « assemblée de vrais roys et vrais princes », qui a perdu sa dignité par manque de discipline, les empereurs ayant trouvé ce moyen pour l'affaiblir<sup>2092</sup>. Il propose donc de s'atteler à la lourde tâche de redevenir un sénat en adoptant des mœurs sévères. Faye d'Espeisses va plus

---

<sup>2088</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1613, f. 135, le 23 mai 1565.

<sup>2089</sup> Voir Albert Babeau, *La ville sous l'Ancien régime*, Paris, 1997, [1880], p. 32-54 et surtout J. Hilaire, « Grandeur ou servitude de la justice consulaire : la controverse de l'équité », *Histoire de la justice*, n°11, 1998, p. 61-77.

<sup>2090</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1607, f. 203-206, le 31 décembre 1563 : « L'équité requise au jugement est celle qui est tirée de la raison (...). Justice est définie art du bon et equitable. Le bon est entendu ce que la loy generale veult. L'equitable ce qui doit estre remis de la rigueur de la loy, puysque cest art, pour estre juge, le fault avoir aprins affin de discerner ce qui doit passer par la loy de ce qui en doit estre remis ».

<sup>2091</sup> *Ibid.* : « Es jugemens des cours souveraines le roy parle et son seau y est apposé, affin qu'il paroisse que les juges ne sont que ministres et que lad. souveraineté demeure en la personne du roy. Par ledict les juges & consulz des marchans jugeront souverainement en dernier ressort jusques a cinq cens livres : combien que le pouvoir vienne de l'edict roial leurs jugement ne seront ou nom et souzb le scel roial et feront le serment aux prevostz des marchans, ce qui n'a encores esté veu ne oy en l'empire de France et diminue lad. souveraineté du roy, laquelle est si haulte quelle ne reconnoist que Dieu ».

<sup>2092</sup> B.N.F., ms. fr. 2703, f. 192-192v.



loin en célébrant en 1582 l'autorité universelle du parlement, « grave Senat », aux jugements duquel les princes étrangers se soumettent<sup>2093</sup>. Participant de la célébration de l'institution par les magistrats eux mêmes, ce motif devient un lieu commun, que l'on retrouvera au XVII<sup>e</sup> siècle sous la plume de La Roche-Flavin mais aussi chez des acteurs extérieurs au monde judiciaire<sup>2094</sup>. Ainsi, pour l'ambassadeur vénitien Marc Antoine Barbaro, en 1563, la cour souveraine est bien un sénat, détenteur d'une véritable autorité législative face au prince<sup>2095</sup>. Selon Pierre Matthieu, elle est « le plus Auguste Senat du monde » au contraire parce qu'elle rend visible la grandeur et l'autorité du roi et non à cause d'une indépendance délibérative<sup>2096</sup>. Étienne Pasquier considère pour sa part que le parlement est un élément de la grandeur du roi de France, dans la mesure où il permet une véritable vie politique :

Quelques estrangers, discourans dessus nostre Republique, ont estimé que de cette commune police, qui estoit comme metoyenne entre le Roy et le peuple, dependoit toute la grandeur de la France<sup>2097</sup>.

La plasticité du lieu commun sénatorial permet ainsi, à la fin du siècle, de renouveler l'usage au parlement d'un modèle politique sénatorial sur de nouvelles fondations. La valorisation des décisions rendues par la cour de justice permet progressivement d'assigner au parlement le rôle de gardien des lois fondamentales du royaume.

---

<sup>2093</sup> J. Faye d'Espeisses, *Recueil des remonstrances ...*, *op. cit.*, p. 32-33.

<sup>2094</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 29: « Leur autorité a esté si grande, qu'il n'y auoit si grand Seigneur, voire Prince, ni presomptueux subiet, qui ne respectast, & craignist leur censure, iugements, & arrests. Et encores à present son autorité est tres-grande, bien que par la continuation des guerres civiles, elle soit aucunement amoindrie : car ces compagnies, & Cours souveraines sont composees de si grand nombre de notables personnages, qu'elles ressemblent un vray Senat Romain, representant une Maiesté secourable aux bons, & espouvantable aux mauvais : pour ce mesmement qu'elles ont la cognoissance sans appel en dernier ressort, non seulement de toutes matieres Civilles, & Criminelles, mais de tous Edicts, & lettres Royaux ; entre autres, des graces, & remissions, pour juger de la civilité, ou incivilité d'icelles, & pour en ordonner la punition ; & faire faire aux parties offencees la reparation, suivant leur advis, réglé par les loix, & Ordonnances : si qu'on a veu souvent des grands Seigneurs, renvoyez par eux sur un eschaffaut, & d'autres à un gibet, nonobstant leurs lettres de grace ».

<sup>2095</sup> *Relations des ambassadeurs vénitiens sur les affaires de France au XVI<sup>e</sup> siècle*, M. N. Tommaso éd., Paris, Collection de documents inédits sur l'histoire de France, 1838, t.2, p. 27 : « Le Parlement de Paris a aussi une grande autorité dans son genre ; c'est comme un sénat composé de cent quatre-vingts conseillers, élus par sa majesté, et de huit présidents, dont le premier est connu comme le chef des autres. Les douze pairs de France y siègent aussi : là on traite de toutes les affaires générales du royaume ; on juge toutes les causes en dernier ressort. Ce conseil étend son autorité jusque sur les lois ; il tempère, il interprète, il rejette quelquefois les délibérations du conseil privé de sa majesté : ses actes sont marqués dans les registres publics ».

<sup>2096</sup> P. Matthieu, *Histoire de France et des choses memorables...*, *op. cit.*, livre III, f. 219 v-220 : « De tant de merveilles & d'ornemens qui paroissent à Paris le Parlement est des plus admirables. Je n'entends pas ceste grande & superbe structure bastie premierement pour y loger le Parlement, mais bien du Parlement mesme le plus Auguste Senat du monde, la meilleure partie de l'Estat, l'arbitre des Princes, le refuge de l'innocence, & la forte barriere entre la puissance des Grands & la foiblesse des petits, la source & la fontaine des autres Parlemens, la clef de l'arcade qui tient les coupes l'une à l'autre. Quand les Princes estrangers ont passé en France, on leur a tousjours monstré ce lieu comme un abregé de la grandeur du Prince, & un vray pourtraict de Sa Majesté, où l'on void comme disoit Cyneas du Senat de Rome, un consistoire de plusieurs Roys, mais plustost autant de Minerves saillies toutes armees de la teste de Jupiter pour combattre & abbatre les monstres, qui, pour peupler les enfers, dépeuplent les villes ».

<sup>2097</sup> J.-M. Châtelain, *Grandeur et gloire...*, *op. cit.*, p. 145-146.

## Le développement des « sénatusconsultes »

Le modèle sénatorial peut prendre deux formes, républicaine ou impériale. Dans le second cas, préféré par Budé, la ratification des lois du prince donne son *auctoritas* à l'assemblée<sup>2098</sup>. Au contraire, selon Ulpien, la délibération d'un décret aboutit à des décisions, les sénatusconsultes, qui sont de véritables lois émanant du sénat<sup>2099</sup>. Ce second modèle est réaffirmé dans le discours parlementaire au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, à travers l'autorité nouvelle accordée aux arrêts du parlement.

Sous Henri II, le terme *senatusconsulta* est utilisé à propos des arrêts, indiquant peut-être une délégation de souveraineté au parlement. Dans un premier temps, ce champ lexical latin est utilisé dans des discours en français d'avocats du roi. Lors de la rentrée du 14 novembre 1552, Séguier évoque une ordonnance de Philippe le Bel, enregistrée « *inter iudicata senatus* »<sup>2100</sup>. En 1554, à propos des délibérations sur l'édit du parlement semestre, il parle plus directement de « *duo senatusconsulta* »<sup>2101</sup>. Plus loin, il francise le mot, pour s'indigner du manque de respect des arrêts<sup>2102</sup>. Parler de sénatus-consulte, c'est suggérer que les décisions du parlement sont comme des lois, idée reprise par Denis Riant, qui utilise à plusieurs reprises, en 1555, le terme latin *senatus* pour désigner la cour souveraine, parlant notamment d'un décret du sénat (« *decreto senatus* »)<sup>2103</sup>.

Cette manière nouvelle de parler des décisions du parlement s'accompagne d'une mise en scène accrue de leur publication. Alors que, au début du XVI<sup>e</sup> siècle, une séance était consacrée tous les deux mois à la prononciation des arrêts, on passe à une par semaine sous le règne de Henri II. Deux d'entre elles se distinguent particulièrement dans l'année pour devenir de véritables cérémonies : il s'agit des prononciations d'arrêts en robe rouge, à Noël et à Pâques, dont la première est mentionnée en gros dans le registre du conseil annonçant : « prononciation generale faicte en robbe rouge par messire Gilles Le Maistre premier président »<sup>2104</sup>. Le port de la robe rouge, en rappelant la pourpre des sénateurs romains, renforce l'autorité des arrêts eux-mêmes. Cette évolution s'accompagne d'une valorisation de la dignité de cette cour. Ainsi, le 14

---

<sup>2098</sup> J.-P. Jurmand, « L'évolution du terme de Sénat... », *art. cit.*, p. 61.

<sup>2099</sup> À Rome, le parlement républicain, dès le III<sup>e</sup> siècle avant J.C, peut donner des avis et « sanctionner une loi ou valider les élections » (J. Rougé, *Les institutions romaines, op. cit.*, p. 39). Chargé de l'interrègne si les deux consuls sont morts, il gère le trésor public et garde la religion des ancêtres. Sous Auguste, ses pouvoirs sont moindres, mais il garde un rôle administratif et les sénatusconsultes ont force de loi (*Ibid.*, p. 80). Au Haut Empire, son pouvoir judiciaire est croissant alors que les sénatusconsultes sont uniquement la forme donnée aux propositions de l'empereur (*Ibid.*, p. 104).

<sup>2100</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1574, f. 2.

<sup>2101</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1578, f. 507, le 14 avril 1554.

<sup>2102</sup> *Ibid.*

<sup>2103</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1580, f. 3, le 4 janvier 1555 et f. 6v, le 5 janvier suivant. Voir aussi A.N., x<sup>1a</sup>1583, f. @, le 23 décembre 1556.

<sup>2104</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1580, f. 269, le 10 avril 1555. La fois suivante, 21 conseillers sont désignés pour y assister (A.N., x<sup>1a</sup>1581, f. 153, le 6 septembre 1555). Voir aussi au f. 315, le 30 octobre suivant, arrêts prononcés en robe rouges par le président Séguier.

décembre 1556 un conflit de préséance oppose le parlement à la chambre des comptes. Le parlement présente des remontrances au roi, par lesquelles est affirmé que le parlement est la cour souveraine la plus digne de France. Pour ce faire, les députés Dumesnil et Séguier définissent la fonction des cours souveraines, qui disent-ils,

jugeoient en souveraineté. Et pour ce, en leurs jugemens & arrestz, elles ne parloient mais faisoient parler le roy, ce que ne faisoient les subalternes. Entre lesd. cours y en avoit une plus souveraine que les autres qui estoit le parlement de Paris.<sup>2105</sup>

Cette « superlative souveraineté réservée par les roys en ce parlement de Paris » est fondée en grande partie sur les arrêts rendus par cette institution. Ce discours sur leur autorité semble rencontrer l'adhésion du roi, dans la mesure où, dans ce conflit de préséance, il prend le parti du Parlement de Paris contre la chambre des comptes.

Cette valorisation générale des arrêts, sous Henri II, par référence au modèle sénatorial, s'explique par la mise en place du parlement semestre, occasion d'expérimenter un nouveau cérémonial dans le contexte de la suppression des délibérations générales du parlement en corps. Elle constitue aussi une réponse à la mise en place des présidiaux, en distinguant bien la dignité des décisions des deux types d'institutions. Le roi promet d'ailleurs aux gens de parlement que les jugements des présidiaux ne feraient pas parler le roi, au contraire de ceux de la cour souveraine<sup>2106</sup>. Enfin, cela s'inscrit dans un effort de promotion du droit français par les praticiens, comme en témoigne le fait que, en 1566, un recueil des arrêts prononcés par le premier président Le Maître, alors décédé, est imprimé sous le titre *Décisions notables de feu Messire Giles Le Maistre, chevalier & premier Président en la court de Parlement à Paris*. C'est la première fois qu'on publie un recueil sous le nom d'un président et non d'un notaire ou d'un avocat, ce qui témoigne de la transformation du regard porté sur les décisions parlementaires.

Dès le règne de Henri II, la mention des sénatusconsultes devient un lieu commun de valorisation du parlement de Paris, qui se retrouvera notamment, au XVII<sup>e</sup> siècle, sous la plume de La Roche-Flavin. Elle se double, pendant les guerres de Religion, d'une promotion explicite du rôle de gardien des lois dévolu à la cour souveraine.

### **La défense des « maximes générales »**

Face à la rhétorique royale de la nécessité, le parlement s'affirme de plus en plus comme voix de la raison<sup>2107</sup>. Ainsi, en 1563, face à la justification royale par l'urgence de l'édit sur l'aliénation

---

<sup>2105</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1580, f. 269, le 10 avril 1556.

<sup>2106</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1586, le 11 décembre 1557, f. 441v-443 : « leur fut dit que les jugemens et expéditions des presidiaux ne seroient intitulés par Henry, ne parleroient par arrest. Au scel seroit engravé *sigillum iudicum ex*, selon la province, sans y mettre le nom du roy et n'y auroit qu'une fleur de lys empraincte comme en celluy du Chastellet ».

<sup>2107</sup> Pour reprendre le titre de S. Daubresse, *Le Parlement de Paris...*, *op. cit.*

des biens du clergé, l'avocat du roi Dumesnil renvoie aux « reigles et maximes generales » ou aux « observances anciennes & generalles »<sup>2108</sup>. Il constate que, devant l'inviolabilité reconnue des biens ecclésiastiques, « la necessité avoit en cest endroit comme en tous autres vaincu et forcé la loy ». Il fait suivre cette affirmation d'une longue dissertation historique, dans laquelle il montre qu'il s'agit d'une loi fondamentale, reflet du droit divin, commune à toutes les sociétés. Ce discours est important, parce qu'il illustre une méthode de réflexion : la prise de parole parlementaire se fonde sur la conscience d'une éternité du droit, dont il s'agit de rendre visible les manifestations positives dans diverses sociétés, afin d'en réaffirmer le caractère permanent face au prince. Se dessine un nouveau modèle sénatorial : le parlement devient le gardien des lois fondamentales du royaume. Cette dernière notion est alors en cours de construction, et l'expression n'apparaîtrait que dix ans plus tard, sous la plume de Théodore de Bèze<sup>2109</sup>. Elle n'est pas uniquement utilisée par le parlement. Ainsi, dans le discours de majorité de Charles IX à Rouen, le 17 août 1563, le chancelier L'Hospital revendique à son tour, peut-être en réponse à cette affirmation sénatoriale, la charge de définir des lois fondamentales, comme cette « loy perpetuelle » de création du roi par continuité ou comme la loi de majorité, qu'il distingue des « loix communes et ordinaires »<sup>2110</sup>. Il revient alors sur le lien existant entre parlement et loi, qu'il définit de manière très différente que les magistrats :

Messieurs, messieurs, faites que l'ordonnance soit par-dessus vous. Vous dites estre souverains : l'ordonnance est le commandement du roy et vous n'estes pas par-dessus le roy. Il n'y a nuls, soyent princes ou autres, qui ne soyent tenus garder les ordonnances du roy. Doncques le serment que vous faictes d'icelles garder est vain.<sup>2111</sup>

Selon Robert Descimon, ce discours est une affirmation de la monarchie absolue. L'Hospital rejette en effet l'idée d'une conscience du juge directement investie par Dieu, pour instaurer une médiation royale incoutournable. Bien que le parlement apparaisse entièrement soumis, dans cette perspective, au roi, chancelier et magistrats s'accordent sur la nécessité d'une mise en œuvre positive des lois fondamentales, effective dans l'édit de Moulins de 1566 qui établit l'inaliénabilité du domaine royal<sup>2112</sup>. Le chancelier refuse cependant de considérer les arrêts comme des sénatusconsultes, comme il l'exprime à Bordeaux en 1564, dans la mesure où ils doivent se conformer aux ordonnances royales<sup>2113</sup>. Cette affirmation n'empêche cependant pas le développement du modèle sénatorial lié à l'autorité des arrêts. Les difficultés royales et le maintien d'une rhétorique de la nécessité facilitent au contraire les références à une autorité

---

<sup>2108</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1605, f. 174v, le 14 mai 1563.

<sup>2109</sup> M. de L'Hospital, *Discours pour la majorité...*, *op. cit.*, p. 113, n. 6.

<sup>2110</sup> *Ibid.*, p. 102-103.

<sup>2111</sup> *Ibid.*, p. 107.

<sup>2112</sup> *Ibid.*, p. 29-30.

<sup>2113</sup> M. de L'Hospital, *Discours politiques...*, *op. cit.*, p. 115-116.

juridique du parlement : l'institution est gardienne d'un savoir théorique fondamental pour une monarchie emportée par l'urgence de l'événement. Ainsi, en 1567, lors de la désignation du duc d'Anjou comme lieutenant général du royaume, l'avocat du roi Dumesnil évoque la primogéniture masculine dans la famille royale comme l'une des lois coutumières du royaume :

En ce royaume il y a une loy inviolable appelée par son excellence *lex regia*, par laquelle le tiltre & dignité de Roy doivent demeurer seules entieres & individies en la personne du fils aîné de la maison de France sans pouvoir estre separee ny departies a filz freres ou autres.<sup>2114</sup>

Il profite ainsi de l'occasion pour se livrer à une véritable leçon de droit. L'affirmation du parlement comme défenseur des lois fondamentales est encore plus nette lors du décès de Charles IX. Le premier président Christophe de Thou pense alors utile de réunir d'urgence les magistrats du parlement. Il explique que son jeune frère, roi de Pologne, est automatiquement roi, sans contestation possible, par « la loy speciale singuliere et particuliere de ce roiaulme, laquelle nous avons gardee et observee inviolablement depuis la creation de noz roys »<sup>2115</sup>. L'objet de la réunion est de délivrer des lettres patentes de régence à la reine, en attendant le retour de Pologne du nouveau roi. Le parlement joue alors un rôle d'autorité, dans la mesure où, dit-il, les autres cours souveraines suivront sa décision<sup>2116</sup>. Il aborde aussi la question de l'intitulé des arrêts dans l'attente de la prise de pouvoir effective par Henri III, approfondissant alors le modèle sénatorial en évoquant explicitement les *senatusconsulta* du parlement, qui garantit la continuité du pouvoir royal lors d'une vacance de pouvoir, comme au cas présent, ce que rappelle la robe rouge des magistrats, qui ne portent pas le deuil royal. Sénat de France, la cour souveraine est ainsi le véritable gardien des lois du royaume. Les effets de cette posture sont approfondis au cours des guerres de Religion, face au roi<sup>2117</sup>. Pendant la période de la Ligue, ils se font pleinement sentir avec l'arrêt Lemaître, qui exprime l'autorité de la loi salique.

### **L'arrêt Lemaître**

L'arrêt resté dans les mémoires sous le nom d'arrêt Lemaître est rendu le 28 juin 1593. Il réaffirme le modèle parlementaire sénatorial, à la fois parce qu'il érige une décision de la cour souveraine en loi et parce qu'il réveille la liberté délibérative des magistrats, en leur donnant l'occasion d'une grande éloquence politique. En réponse aux prétentions espagnoles des États Généraux de la Ligue, il invoque la loi salique contre la volonté d'un mariage de l'infante espagnole avec un prince français et mentionne la nécessité de garder les lois fondamentales du

---

<sup>2114</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1622, f. 6, le 12 novembre 1567.

<sup>2115</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1563, f. 213-213v., le 31 mai 1574.

<sup>2116</sup> *Ibid.*, f. 213v.-214, le 31 mai 1574.

<sup>2117</sup> Voir par exemple, A.N., x<sup>1a</sup>1665, f. 11v-14v 18 juillet 1579, la mention des « loys civiles et politiques » dans une remontrance générale sur l'état de l'Église et de la justice.

royaume, déclarant nul tout traité s'y opposant<sup>2118</sup>. Bien que n'étant qu'une étape dans une série d'événements rendant possible une réconciliation nationale, suite à l'annonce par l'archevêque de Bourges de la conversion du roi, au moment des négociations engagées à Suresnes, cet événement semble cependant être l'apogée de l'assimilation sénatoriale. Quelques semaines auparavant, le 13 mai, les députés de la justice avaient déjà marqué leur opposition à la proposition espagnole de couronner reine l'infante d'Espagne<sup>2119</sup>. En rendant explicite l'exclusion des femmes de la succession monarchique, l'arrêt Lemaître affirme pleinement le rôle du parlement comme gardien des lois fondamentales du royaume. Lors des délibérations, Guillaume du Vair invite d'ailleurs ses pairs à déployer « l'autorité des lois desquelles vous estes gardiens »<sup>2120</sup>. Les commentateurs en ont bien compris la portée pour l'identité parlementaire, comme Blanchard, dans une notice biographique sur Lemaître, qui écrit :

La France lui a aussi cette obligation d'avoir fait intervenir l'autorité du Senat pour maintenir ses Loix fondamentales, que la faction estrangere s'efforçoit par tous moyens de renverser.<sup>2121</sup>

Cette posture permet alors au parlement de jouer un rôle véritable dans le processus de paix, d'autant plus nécessaire aux magistrats parisiens que la légitimité royaliste se situait du côté du parlement recomposé à Tours, dont les membres sont choisis par le prince, alors qu'eux-mêmes étaient étroitement liés à la Ligue. Elle permet aussi de réaffirmer l'importance du parlement face aux États Généraux<sup>2122</sup>. Bien que Michel de Waele tende à limiter la portée de cette décision, en la considérant surtout comme une manifestation anti-espagnole, l'événement est fondamental, puisqu'il permet de donner à un arrêt la valeur d'une loi, d'un véritable sénatusconsulte<sup>2123</sup>. Le conseiller Olier commence d'ailleurs son journal par cet épisode fondateur dans la mémoire parlementaire, comme acte d'indépendance<sup>2124</sup>. Sully, le considérant pour sa part comme une

---

<sup>2118</sup> L'arrêt porte « que aucun traité ne se fasse pour transférer la couronne en la main de prince ou princesse étrangers ; que les lois fondamentales du royaume soient gardées, et les arrêts donnés par ladite cour pour la déclaration d'un roi catholique et françois exécutés ; qu'il ait à employer l'autorité qui lui est confiée, pour empêcher que, sous le prétexte de religion, la couronne ne se transfère en main étrangère, contre les lois du royaume et pourvoir le plus promptement que faire se pourra au repos du peuple, pour l'extrême nécessité en laquelle il est réduit. Et néanmoins dès à présent, a, ladite cour, déclaré et déclare tous traités faits ou à faire ci-après pour l'établissement de prince ou de princesse étrangers, nuls et de nul effet et valeur, comme faits au préjudice de la loi salique et autres lois fondamentales du royaume » (cité dans Joël Cornette, *Le livre et le glaive, chronique de la France au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Armand Colin, Sedes, 1999, p. 592).

<sup>2119</sup> Nancy Roelker, *One King, One Faith. The Parliament of Paris and the Religious Reformations of the Sixteenth Century*, Los Angeles, University of California Press, 1996, p. 405 ; É. Maugis, *Histoire du Parlement...*, *op. cit.*, t. 2, p. 103.

<sup>2120</sup> *Ibid.*, p. 590.

<sup>2121</sup> F. Blanchard, *Les présidents au mortier...*, *op. cit.*, p. 338-339.

<sup>2122</sup> C'est ce que souligne Jean-Marie Constant dans *La ligue*, Paris, Fayard, 1996, p. 423.

<sup>2123</sup> M. de Waele, *Les relations entre le Parlement...*, *op. cit.*, p. 196-205.

<sup>2124</sup> *Journal de Nicolas-Édouard Olier, conseiller au parlement, 1593-1602*, L. Sandret éd., Paris, 1876.

audace, évoque « l'arrêt que les gens du parlement restans à Paris se sont enhardis de donner pour la conservation de la royauté en la maison royale »<sup>2125</sup>.

L'arrêt Lemaître est une affirmation du modèle sénatorial, parce qu'il se présente comme une loi positive ne faisant qu'explicitier les lois fondamentales du royaume. De plus, il valorise la liberté de délibérer et d'opiner des magistrats. Guillaume du Vair prononce le 28 juin 1593 sa *Suasion de l'arrêt pour la manutention de la loi salique*, discours célèbre<sup>2126</sup>. Dans un temps d'affaiblissement général des institutions politiques, l'intervention du futur chancelier restaure l'autorité et le prestige de la cour de justice, qui reste un lieu de décision. Pierre de l'Estoile le voit comme une expression de la liberté contre la tyrannie, permise par un rétablissement du droit de délibération<sup>2127</sup>. Cheverny le dit rendu « par divine inspiration », ce qui montre que la liberté de jugement, fondée sur la conscience des magistrats, reste un modèle vivace<sup>2128</sup>. Plusieurs commentateurs évoquent aussi la scène qui fait suite à la délibération, dans laquelle Lemaître, convoqué par Mayenne qui considère l'arrêt comme un affront, défend la décision du parlement avec panache. Chacun sait alors que le premier, ancien avocat, n'est qu'une créature du second, qui l'avait désigné comme président à la mort de Brisson et choisi comme député du corps de justice aux États Généraux de la Ligue. Pourtant, Lemaître marque son indépendance vis-à-vis de son protecteur, en réaffirmant que cet arrêt a été rendu pour :

maintenir et conserver, autant qu'il se peut et se doit, les droits de cet Estat et les loix fondamentales d'iceluy, et s'opposer au transport que l'on pourroit faire de cette couronne ès mains estrangeres.<sup>2129</sup>

De même, Palma-Cayet rapporte que le premier président défend ensuite directement sa liberté d'opinion contre son protecteur, qui lui rappelle qu'il lui doit tout<sup>2130</sup>. L'indépendance d'esprit du magistrat lui vaudra d'ailleurs de garder une présidence lors de l'entrée de Henri IV dans sa capitale. Dans cette affaire, le parlement est bien apparu comme le dernier rempart de

---

<sup>2125</sup> M. Petitot, *Collection complète des mémoires relatifs à l'histoire de France, seconde série, t. II, (Economies royales, t. II, Paris, Foucault, 1823, p. 125.*

<sup>2126</sup> É. Maugis, *Histoire du Parlement...*, *op. cit.*, t. 2, p. 109.

<sup>2127</sup> Il évoque cet « arrest notable contre ceux qui entreprendroient d'esbranler les lois fondamentales du Roiaume, et surtout la Loy Salique. Lequel arrest fut imprimé, et l'appelle-l'on encores aujourd'hui l'arrest du président Le Maistre, pource qu'il en fust un des principaux conseillers et promoteurs ; et qui triomfa, ce jour, d'opiner pour la liberté Françoisse, contre la tyrannie Hespagnole qu'on vouloit introduire. En quoi il fust bravement secondé de M. du Vair, Conseiller, et suivi en son opinion, de tous les autres » (*Mémoires-journaux de Pierre de l'Estoile, t. 6, 1593-1594, Paris, Librairie des bibliophiles, 1879, p. 41*).

<sup>2128</sup> M. Petitot, *Collection complète des mémoires relatifs à l'histoire de France, t. XXXVI, Philippe Hurault, comte de Cheverny, Paris, Foucault, 1823, p. 236.*

<sup>2129</sup> *Ibid.*, p. 237.

<sup>2130</sup> « Ledit sieur president luy fit response (...) qu'à la verité il avoit receu beaucoup d'honneur de luy, estant pourveu d'un estat de president en icelle, mais neantmoins qu'il s'estoit toujours conservé la liberté de parler franchement, principalement des choses qui concernoient l'honneur de Dieu, la justice et le soulagement du peuple, n'ayant rapporté autre fruit de cest estat en son particulier que de la peine et du travail beaucoup, lequel estoit cause de la ruine de sa maison, et que luy estoit exposé à la calomnie de tous les meschans de la ville » (M. Petitot, *Collection complète des mémoires relatifs à l'histoire de France, t. XLI, Palma-Cayet, quatrième partie, Paris, Foucault, 1824, p.442*).

l'État et Cheverny affirmera « que le Royaume en demeure obligé à ladite Cour »<sup>2131</sup>. Par l'affirmation d'un ordre juridique du royaume, cet arrêt ravive ainsi un modèle sénatorial déclinant depuis la mercuriale de 1559. Un second arrêt, rendu le 14 février suivant, renforce cette perspective, lorsque le parlement ordonne aux troupes étrangères de sortir de Paris, alors même que le duc de Mayenne ne se résout pas à la paix<sup>2132</sup>. L'arrêt Lemaître, acmé du modèle sénatorial au XVI<sup>e</sup> siècle, semble en même temps son chant du cygne. Peu de temps après s'être assuré de sa capitale, en 1595, Henri IV s'adresse aux magistrats du Parlement de Paris en déniait leur pouvoir face aux ennemis du royaume :

Vos arrêts ni vos robes écarlates ne leur feront point de peur, mais bien mon épée et celle de toute ma noblesse.<sup>2133</sup>

L'autorité de la pourpre et des « *senatusconsultes* » du parlement, à nouveau, est refusée par le roi, qui, dès lors, semble en limiter progressivement la portée.

Ainsi le lieu commun sénatorial, polysémique, est-il porteur de diverses conceptions du parlement. Derrière le simple terme de sénat existent plusieurs modèles politiques, selon que l'on renvoie à la dignité individuelle des magistrats, à la liberté délibérative de l'assemblée ou à l'autorité législative de ses décisions. Le modèle institutionnel romain, qui peut être interprété de plusieurs manières, est aussi utilisé comme un simple lieu commun négatif dans le discours royal. L'usage du lieu commun sénatorial sert donc le jeu politique, en enrichissant des rhétoriques inverses. Cette plasticité n'empêche pas qu'émergent de véritables pratiques politiques sénatoriales au cours du XVI<sup>e</sup> siècle : la présentation de remontrances et la célébration des arrêts.

Sous François I<sup>er</sup>, le modèle politique sénatorial exprime surtout la permanence d'une institution consultée par le roi, ce qui favorise le développement des remontrances. Il est grandement valorisé et christianisé sous Henri II qui choisit de s'appuyer sur son parlement en s'en servant comme porte-parole de son peuple. Il montre qu'il désire recevoir ses remontrances et en fait le dépositaire de sa propre conscience en matière judiciaire. Porteur d'un projet de rénovation de l'État, mettant la justice au cœur de son œuvre politique intérieure, ce roi fortifie le rôle sénatorial du parlement en favorisant ses pratiques délibératives. Dans les années 1550, la question religieuse invalide cependant cet équilibre. Le roi reprend alors sa conscience aux juges, devant les souillures de l'hérésie, qui gagne jusqu'à ses magistrats. La dépolitisation de la cour souveraine s'accroît alors dans le discours royal, mais l'importance donnée à la primauté de la

---

<sup>2131</sup> *Collection universelle des mémoires particuliers relatifs à l'histoire de France, t. 62, Villeroy, 1590-1594*, Paris, 1790, p. 182.

<sup>2132</sup> D'après P. Matthieu, *Histoire des derniers troubles de France*, s. l., 1606, f. 45.

<sup>2133</sup> Cité par M. de Waele, *Les relations entre le Parlement...*, *op. cit.*, p. 13.



loi permet au parlement de se réaffirmer ponctuellement comme sénat en tant que gardien des lois fondamentales du royaume. La conscience politique humaniste favorise ainsi le maintien d'une revendication sénatoriale dans le discours des magistrats.



## Chapitre 10 : Le parlement comme théâtre au XVI<sup>e</sup> siècle

L'armonie de la Justice, qui procede de tons, & accords differents. Il n'y a rien si repugnant que de dire d'une mesme chose, cela est à moy, & l'autre dire *non est*, elle est à moy. Et toutefois de ces tons si contraires, il en sort une plaisante & agreable armonie, qui est l'arrest que la Cour prononce, & qu'elle sonne de sa bouche, comme la grosse corde qui donne les tons qui regle le chant, & qui est la maistresse en la musique, & la mere de l'armonie.<sup>2134</sup>

Une seconde représentation de l'institution émerge au cours du XVI<sup>e</sup> siècle dans le discours parlementaire. Dès 1537, le parlement est comparé à un théâtre dans un discours de l'avocat du roi Jacques Cappel, qui évoque devant François I<sup>er</sup> :

votre souveraine court de Parlement (...) que j'ose dire estre theatre, et consistoire tel que toute l'Europe ne sçauroit plus grandement parer, avecques telle affluence, celebrité, et frequence de votre peuple, en la premiere ville du monde<sup>2135</sup>

La comparaison se banalise dans les ouvrages des guerres de Religion. Elle est de plus en plus souvent utilisée à mesure que se développe un véritable art oratoire au parlement. Ainsi, Étienne Pasquier évoque les mercuriales comme une représentation théâtrale : « Entre tous les actes que representez en ce grand theatre de France, je n'en trouve point de si solemnel que cestuy »<sup>2136</sup>. De même, Jean de Sponde parle du « celebre theatre de ce grand Palais »<sup>2137</sup>. Ce lieu commun, très fréquent dans les discours d'apparat, est utilisé dans les amplifications visant à valoriser à la fois la cour de justice et ses orateurs. Pourtant, une étude approfondie révèle que le terme de théâtre correspond aussi à un second modèle institutionnel. Au contraire du sénat, il est dénué de toute dimension politique : lié aux cérémonies de la parole que sont les mercuriales et remontrances d'ouverture, il fait de l'institution un espace ludique de mise en scène de l'éloquence par des comédiens talentueux. La dimension esthétique du théâtre apparaît secondaire et l'emploi de cette métaphore témoigne plutôt du renouvellement des interrogations de l'époque des guerres de Religion sur l'État. En effet, cette comparaison s'affirme au cours des années 1570, moment même où le pouvoir politique du parlement est progressivement limité par le roi. Elle permet de penser la justice du roi comme un outil pour rétablir l'harmonie dans la société. Dès le début des années 1580, cependant, ce modèle institutionnel paraît invalidé devant l'impossibilité de restaurer la concorde civile.

De quelle manière, pendant ce cours intervalle chronologique, permet-elle de penser l'efficacité de l'institution parlementaire hors du registre politique ? En quoi correspond-elle à un

---

<sup>2134</sup> Louis Dorléans, *Les ouvertures...*, *op. cit.*, p. 578.

<sup>2135</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4902, f. 285 v, le 15 janvier 1537.

<sup>2136</sup> É. Pasquier, *Lettres*, *op. cit.*, col. 283.

<sup>2137</sup> J. Faye d'Espeisses, *Recueil des remonstrances...*, *op. cit.*, p 3.

imaginaire de concorde spécifique au temps des guerres de Religion ? Comment cette métaphore, de manière plus générale, permet-elle aussi de comprendre la mise en scène de la parole au parlement au moment même de l'essor de l'éloquence française ?

Tout d'abord, un procès est comme un spectacle assuré par des acteurs professionnels qui se déroule devant un public. De plus, la construction de chaque plaidoyer obéit à une construction dramatique. Pourtant, plus que les modalités de la représentation, c'est sa signification qui explique cette comparaison : cette confrontation de discours a une visée cathartique ou exemplaire, dont l'efficacité est menacée pendant les guerres de Religion.

### *I. Le procès comme pièce de théâtre*

Tout d'abord, le procès dans son ensemble est construit comme une pièce, avec un espace spécifique et des acteurs professionnels, sensibles aux attentes de leur auditoire : la présence du public est centrale dans la comparaison du parlement avec un théâtre.

#### ***A. Le parlement comme salle de théâtre***

Sous l'influence du modèle italien, la forme des théâtres renaissants, qui implique une nouvelle relation entre scène et public, modifie la perception de l'espace judiciaire.

### **Le modèle théâtral italien**

La théâtralité du parlement est induite tout d'abord par la définition d'un espace spécifiquement destiné à une représentation. Au cours du XVI<sup>e</sup> siècle apparaît en France la délimitation d'espaces voués au théâtre<sup>2138</sup>. Elle témoigne de l'influence des écrits de Vitruve et de l'italien Sebastiano Serlio, qui reprend les principes antiques pour proposer trois décors de théâtre : un carrefour pour les comédies, un palais pour les tragédies, un espace champêtre pour les pièces satiriques<sup>2139</sup>. Mais la première salle à être destinée au théâtre en France est la salle Saint-Jean du palais de l'archevêché de Lyon, modifiée en 1548 pour accueillir une représentation lors de l'entrée royale dans la ville<sup>2140</sup>. Rectangulaire, elle comporte une colonnade sculptée<sup>2141</sup>.

---

<sup>2138</sup> Mais jusqu'à la fin du siècle, des espaces de représentation politique ont aussi un rôle théâtral : la troupe italienne Li Gelosi joue en 1577 puis en 1588 dans la salle des États Généraux de Blois.

<sup>2139</sup> Sebastiano Serlio, *Règles générales de l'architecture, sur les cinq manières d'édifices... avec les exemples d'antiquitez, selon la doctrine de Vitruve*, Pierre Van Aelst éd., Anvers, 1545.

<sup>2140</sup> Maurice Scève, *The Entry of Henri II into Lyon, September 1548*, Richard Cooper éd., Tempe, 1997, p. 101.

<sup>2141</sup> *Ibid.*, p. 103-113. Dans l'antichambre gothique, le plafond peint en ciel avec des nuages, les murs sont recouverts d'une tapisserie avec des têtes de lion et des boucliers, ainsi que des peintures. La porte, élargie, est peinte en blanc et or, avec des putti et comporte la devise royale « *donec totum impleat orbem* ». De part et d'autre de la porte, on trouve deux statues : une fille tenant un bouclier à lys rouge représentant Florence et un garçon tenant un bouclier avec un lion. Un troisième bouclier est représenté à l'architrave, avec des fleurs de lys. Il y a aussi dans la pièce une statue de

Une scène surélevée est dressée contre le mur est qui est décoré par la représentation d'une place florentine. Le roi et la reine sont installés sur une plateforme, le reste du public devant eux, sur un tapis, pour ne pas gêner la vision royale. Pour la première fois en France, on donne une représentation théâtrale qui veut donner l'illusion du réel, par le décor et la technique<sup>2142</sup>. À Paris, une troupe permanente, la confrérie de la Passion de Notre Seigneur, existe depuis 1402. Elle est installée d'abord dans la salle de l'Hôpital de la Trinité, puis dans l'Hôtel de Flandre (1545-1547). Mais ce n'est que lors de son installation dans l'Hôtel de Bourgogne, en 1548, qu'elle possède un espace spécifiquement destiné aux représentations théâtrales : il s'agit d'une longue salle rectangulaire avec une estrade servant de scène, des balcons et un parterre<sup>2143</sup>. Ces nouveaux lieux de théâtre ont en commun de mettre le public à distance des acteurs, en assignant à chacun une place précise. Alors qu'au début du siècle, comme l'explique Castiglione dans une lettre, la salle n'est qu'un prolongement de l'espace représenté sur scène, et non une entité autonome, la disparition de l'escalier placé jusqu'alors devant la scène crée une distance infranchissable entre ces espaces<sup>2144</sup>.

Cette évolution de la conception de la scène théâtrale influence la conception de l'espace judiciaire au parlement. Comme le dit La Roche-Flavin, le soin accordé à la délimitation d'un espace respectable permet de souligner l'importance des enjeux de la représentation qu'il accueille, au théâtre comme dans la justice :

Lesquelles ceremonies, & solennités, comme les compositions graves, & les tragedies, plaisent moins en une chambre, ou sur un eschaffaut rustique basti d'eschalats, & de gazons, ou sous une fueillee de village, que quand elles sont recitees & iouees en un riche, ample & magnifique theatre : aussi ne faut-il douter, que ce qui se fait en une si grande & honorable assemblée n'apparoise & ne se represente tout autre & avec plus de dignité & majesté qu'ailleurs.<sup>2145</sup>

La comparaison avec la tragédie n'est pas anodine et montre que les réflexions sur la scène théâtrale nourrissent alors celles sur la justice. Dans la Grand Chambre, l'espace de parole se situe au centre d'un carré formé par les gradins et bancs occupés par les magistrats et les avocats, qu'on

---

la victoire et une autre vertu. La salle elle-même, comporte deux marches d'escalier sur lesquelles repose la colonnade. On voit des roses à chaque architrave, des masques de satyres tenus par des putti dans la décoration, qui comporta aussi des vases antiques. Il y a aussi douze sculptures, par Zanobi, représentant six militaires, ancêtres des Médicis et condotierri, ayant servi hors de Florence, en hommage à la communauté italienne de Lyon, ainsi que six statues en toge antique, avec des livres dans les mains, qui figurent des hommes de lettres : l'empereur Claudien, Dante, Pétrarque, Boccace, Marsile Ficcin tenant son livre sur Platon et Accurse sa glose. Sur les murs, dix peintures allégoriques représentent des villes toscanes.

<sup>2142</sup> Jean Duvignaud, *Les ombres collectives, sociologie du théâtre*, Paris, PUF, 1973, p. 276-279.

<sup>2143</sup> Philippe Chauveau, *Les théâtres parisiens disparus (1402-1986)*, Paris, Éditions de l'Amandier, 1999, p. 14-15. L.-Henry Lecomte, *Histoire des théâtres de Paris*, [Paris, 1905], Slatkine, Genève, 1973, p. 2, mentionne l'utilisation de l'Hôpital de la Trinité (1402), Hôtel de Nesle (1442), Hôtel de Flandre (1540), Hôtel de Bourgogne (1548), Hôtel de Cluny (1584), Hôtel d'Argent (1600).

<sup>2144</sup> Cesare Molinari, « Les rapports entre la scène et les spectateurs dans le théâtre italien du XVI<sup>e</sup> siècle », dans *Le lieu théâtral à la Renaissance, Royaumont 22-27 mars 1963*, études réunies par Jean Jacquart, Paris, CNRS, 1986, p. 64-67. Les escaliers sont toujours présents dans le traité de Serlio, au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle.

<sup>2145</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 415.

appelle le parc judiciaire. De plus, la division entre cet espace théâtral et le carreau, où se tient le public, constitue une rupture forte : plusieurs représentations du XVIII<sup>e</sup> siècle montrent d'ailleurs que, en présence du roi tout au moins, l'entrée du parc est contrôlée par deux gardes en armes<sup>2146</sup>. Dans les deux cas, le public, en retrait, ne fait donc qu'assister à une représentation. Le modèle théâtral influence aussi indirectement les orateurs du parlement en les poussant à un effort accru de mise en scène.

### Un public hiérarchisé

Le développement du théâtre en France favorise la réflexion des orateurs parlementaires sur la relation qu'ils entretiennent avec un public. Dans la bouche des gens de justice, le terme de théâtre renvoie moins, semble-t-il, à la mise en scène qu'à la présence de spectateurs : on oppose souvent la scène au « theatre » où se tiennent ces derniers<sup>2147</sup>. Étienne Pasquier évoque ainsi « un grand theatre d'auditeurs », à propos des cours de Hotman et Balduin<sup>2148</sup>. L'application de ce terme à des institutions royales renvoie plus précisément à la dignité du public. Ainsi le chancelier François Olivier décrit-il en 1551 l'ancien échiquier de Normandie comme « ung Theatre de toute la province », où se font des délibérations « devant tout le peuple assistant », « en presence de tant de tesmoingz, qu'il n'y avoit homme si eshonté qui n'eust quelque crainte de perdre la reputation d'une si grande compaignie »<sup>2149</sup>. Pour sa part, Henri de Memes évoque le parlement comme un théâtre supérieur aux autres cours de justice « où tout le monde regarde »<sup>2150</sup>. L'image du théâtre renvoie donc à un événement qui se déroule sous le regard d'un public. Cette comparaison, banalisée pendant les guerres de Religion, se retrouve sous la plume de Simon Marion, qui évoque « ce grand theatre de justice, dont les actions volent en renom par toute la terre »<sup>2151</sup>. Malgré le flou de l'expression, ce public est très hiérarchisé : il se compose à la fois de magistrats, éventuellement du roi et du « peuple », qui occupent chacun des places bien définies dans la salle<sup>2152</sup>.

Tout d'abord, l'orateur s'adresse aux juges, assis sur des gradins selon leur ancienneté, contre deux murs de la salle. Selon Jean de Luc, les « hauts bancs » sont réservés aux présidents, qui sont entourés des conseillers laïcs et clercs. Ce premier public est ainsi à la fois spectateur, puisqu'il

---

<sup>2146</sup> Poilly, *Le lit de justice du 12 septembre 1715*, n. d., gravure d'après Delamonce, Paris, B.N.F ; Nicolas Lancret, *Le lit de justice à la majorité de Louis XV*, 1723, tableau, Paris, musée du Louvre.

<sup>2147</sup> Teresa Jarosweska, *Le vocabulaire du théâtre de la Renaissance en France (1540-1585), contribution à l'histoire du lexique théâtral*, Lodz, Wydawnictwo uniwersytetu Lodzkiego, 1997, p. 149-150.

<sup>2148</sup> É. Pasquier, *Lettres, op. cit.*, col. 568.

<sup>2149</sup> F. Olivier, *Proposition faite en la cour de parlement de Rouen...*, *op. cit.*

<sup>2150</sup> B.N.F., ms. fr. 1930, fol. 127.

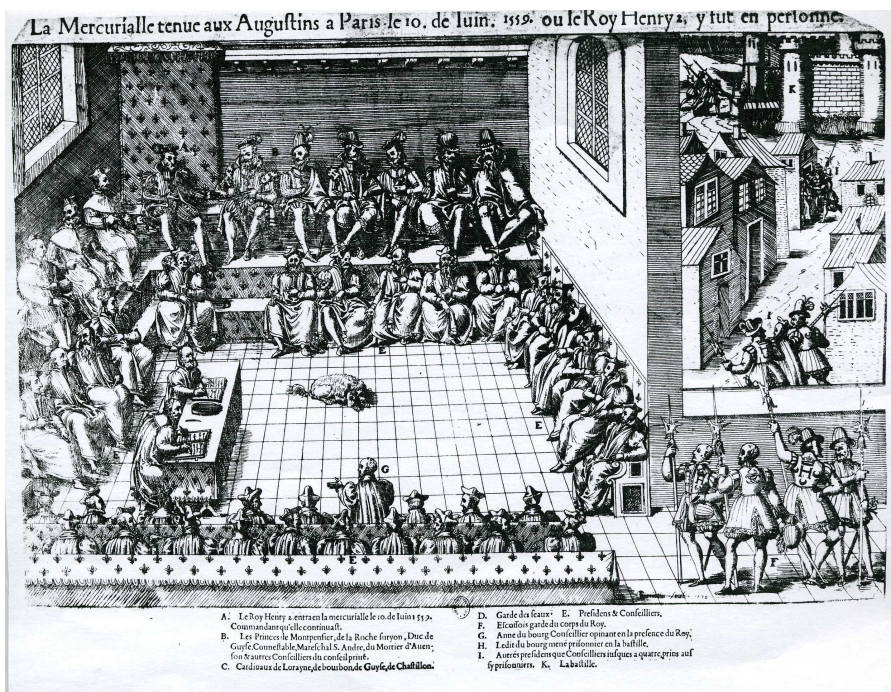
<sup>2151</sup> B.N.F., ms. fr. 4645, fol. 24.

<sup>2152</sup> On retrouve une hiérarchie nette dans le théâtre anglais de la Renaissance (Stephen Orgel, *The Illusion of Power, Political Theater in the English Renaissance*, Los Angeles, University of California Press, 1975).

écoute l'orateur, et acteur, puisqu'il rend sa décision à l'issue des plaidoyers. Sur les « bas sieges », en dessous, prennent place les gens du roi, les baillis, les sénéchaux et les plus anciens avocats<sup>2153</sup>. Les autres avocats prennent place sur les deux autres côtés du parc judiciaire, sur deux bancs appelés barreaux : le premier est réservé aux plaidants, et le second aux jeunes qui viennent écouter les débats<sup>2154</sup>. Ce second ensemble d'auditeurs est un public semi-actif, le vivier au sein duquel se trouvent les orateurs amenés à prendre la parole au cours de la séance, à l'occasion des différentes affaires appelées.

Lors des séances royales, cette organisation est modifiée pour laisser les places supérieures au roi et à sa suite. Lors de la mercuriale du 10 juin 1559, tenue aux Augustins, Henri II se tient dans l'angle de la pièce, sous un dais fleurdelysé qui imite son lit de justice. À sa gauche se tiennent les princes qui l'accompagnent ainsi que des conseillers du conseil privé ; à sa droite les cardinaux de sa suite. Présidents et conseillers du parlement sont assis non sur les hauts bancs mais sur les bas sièges ainsi que sur deux autres rangées de bancs à l'entour de la pièce, qui reproduisent les barreaux habituellement réservés aux avocats.

Figure 19 : La mercuriale de 1559 aux Augustins



<sup>2153</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*

<sup>2154</sup> R. Delachenal, *Histoire des avocats...*, *op. cit.*, p. 82.

La venue du monarque renforce la dignité de la séance<sup>2155</sup>. Étienne Pasquier se félicite d'avoir plaidé une cause, en 1573,

au plus grand theatre qui se trouva jamais en la Cour de Parlement, devant le Roy Charles IX. Messieurs ses freres, tous les Princes du Sang, Officiers de la Couronne, & Ambassadeurs de Pologne assis aux hauts sieges, environnez de Messieurs de la Cour de Parlement revestus de leurs robes d'escarlate.<sup>2156</sup>

Le public royal joue un double rôle, de spectateur et de juge, dit La Roche-Flavin, puisque c'est lui qui décide du résultat de la séance : en la présence du roi, c'est toujours le chancelier qui annonce l'arrêt rendu et non un parlementaire<sup>2157</sup>. Ces trois groupes, magistrats, avocats, roi, forment un public, amené à jouer à certains moments de la séance un rôle actif.

Ils se distinguent en cela d'un dernier type de public qui se tient debout derrière les deux barreaux, hors du parc judiciaire. Hiérarchiquement inférieur, il est rejeté dans le carreau, hors de l'espace où se joue l'action. Bien qu'il soit passif, sa présence est nécessaire au bon déroulement de l'action en tant que témoin. Quelques rares gravures attestent de l'importance du public pour l'activité parlementaire, en le représentant ou en adoptant son point de vue. Ainsi, dans la gravure de la mercuriale de 1559, le regard est celui du spectateur, qui se tient à l'extérieur du parc judiciaire, rendu visible au premier plan par le dos des bancs recouvert d'un tissu fleurdelisé. De même, dans une représentation du Lit de justice du 15 mai 1610, le premier plan est constitué par le dernier banc du barreau : le point de vue est celui du spectateur situé sur le carreau, extérieur par rapport à l'action qui se joue à l'intérieur du parc<sup>2158</sup>. On retrouve cette composition sur la gravure des États Généraux de Blois, en 1576, dans laquelle le public se tient massé à l'extérieur d'une enceinte de bois. Le désordre de ces personnages contraste avec l'ordre strict des participants aux délibérations.

**Figure 20 : Les Etats Généraux de Blois, 1576**

---

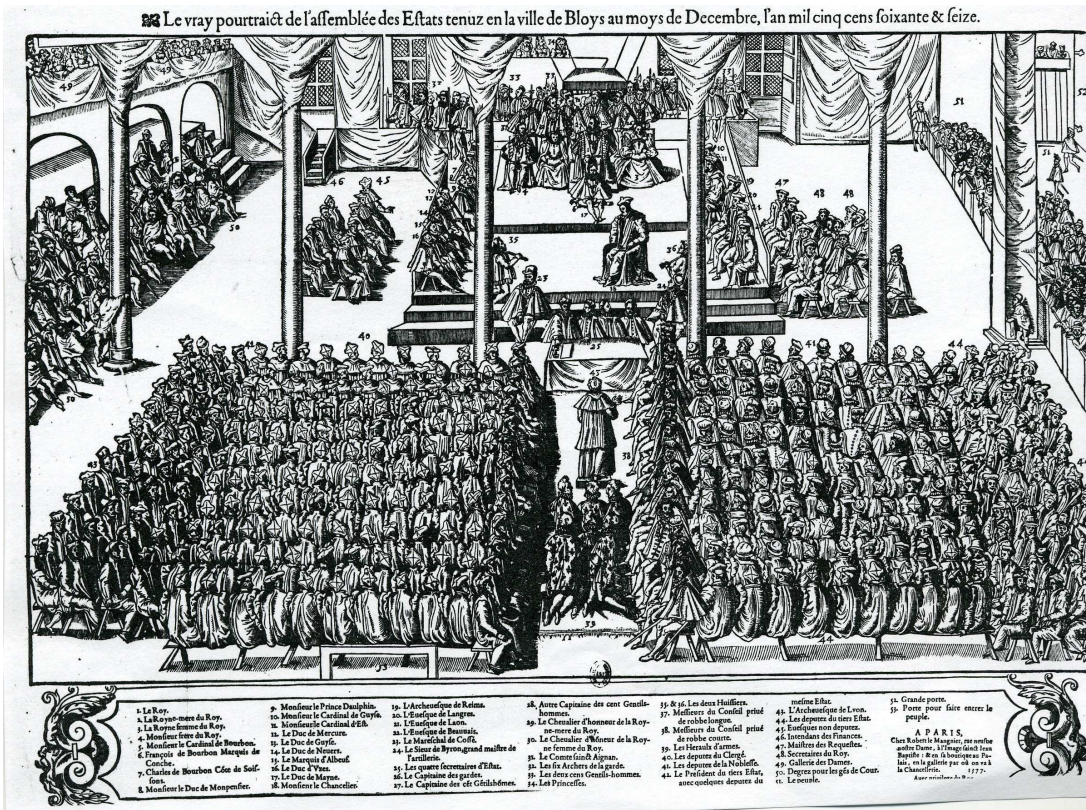
<sup>2155</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1565, f. 204v. Il arrive qu'un public féminin, secret, soit aussi présent : lors du Lit de justice du 2 juillet 1549, la reine est présente, comme observatrice cachée dans un échafaud clos, avec les princesses.

<sup>2156</sup> É. Pasquier, *Lettres, op. cit.*, col. 642.

<sup>2157</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 355.

<sup>2158</sup> Voir chapitre 1.

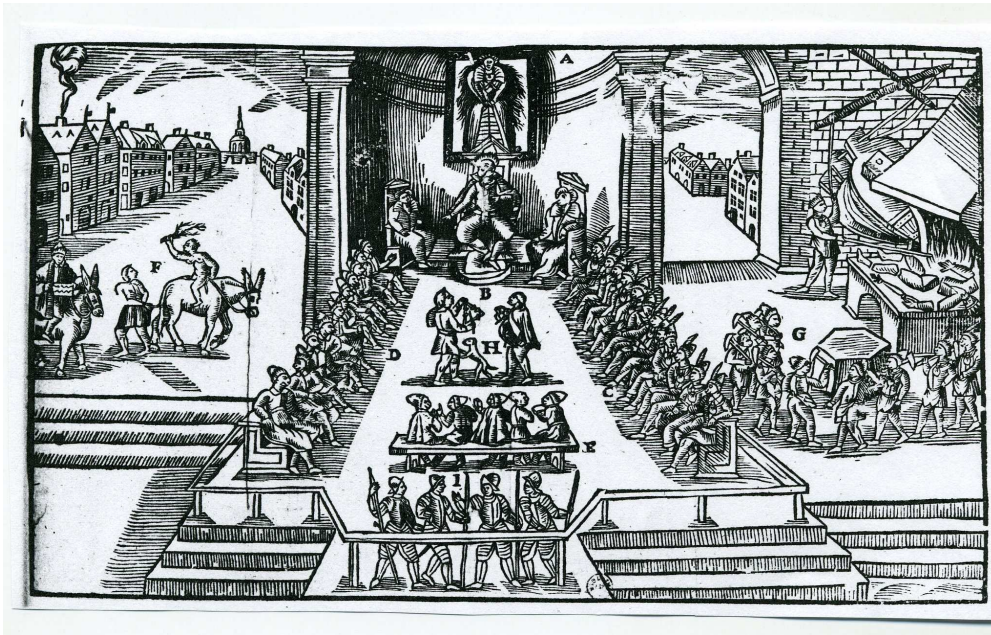




Sur cette gravure, désigné comme « peuple », le public joue un rôle passif. Pourtant, il a paru nécessaire, cette fois, de le représenter ainsi que les portes qui donnent accès à la salle : en haut à droite de la gravure on voit la « grande porte » et au premier plan la « porte pour faire entrer le peuple », figurée par un cadre, en bas à gauche de l'image. Pour faire le « vray pourtraict » de cette assemblée, selon le titre de la gravure, il faut montrer le public, qui constitue un témoin nécessaire : pour que l'action soit valable, elle doit se dérouler sous son regard.

L'absence du public sur une gravure représentant une assemblée est à l'inverse un moyen de souligner l'illégitimité de la réunion. Ainsi, les représentations satiriques des États généraux de la Ligue, en 1593, excluent le public du déroulement de l'action, montrant ainsi que cette parodie institutionnelle ne saurait être considérée comme une véritable cérémonie. Cette image, qui vise à discréditer l'adversaire ligueur, permet *a contrario* de comprendre quels éléments sont nécessaires à une représentation légitime d'institution.

Figure 21 : Les Etats Généraux de la Ligue, 1593



En effet la séance se déroule dans un espace décoré d'un portrait de l'infante d'Espagne, alors que le Parlement comporte uniquement une crucifixion, ce qui souligne l'arrogance de la prétendante au trône s'attribuant un rôle divin comparable à celui du Christ. De plus, les trois groupes de participants, peu nombreux, assis sans ordre hiérarchique visible, ne représentent qu'une partie de la société (la noblesse à gauche, les villes au centre, les seize à droite). La séance est présidée par le duc de Mayenne, sur un trône, au milieu de l'image. Mais son manque d'autorité est signifié par une maigre suite, uniquement féminine. Les vêtements des participants semblent peu cérémonieux ; tous parlent en même temps à leur voisin, sans écouter. Les orateurs, au centre de l'image, n'en sont pas : il s'agit de « joueurs d'instruments », de baladins. La relation au public et à l'espace urbain est tout aussi révélatrice : la séance se tient au milieu de la ville, dans un espace profane, sur une scène surélevée par trois degrés. Ce simple spectacle urbain, sans lieu spécifique est joué pour les badauds sans grand succès. Deux autres scènes allégoriques encadrent l'épisode central : à gauche, un âne est fustigé pendant qu'à droite des forgerons brûlent le corps d'un roi démembré. Aucun des personnages latéraux ne regarde la scène centrale. Enfin, le public est exclu à la fois par la présence de gardes menaçants au premier plan et par une balustrade entièrement close, sans entrée possible dans l'espace des débats.

Ainsi que cette gravure satirique l'illustre *a contrario*, la présence du « peuple » est fondamentale : mais de qui s'agit-il ? Étienne Pasquier évoque, à propos d'un procès qu'il a plaidé pour la réformation du collège de Dormans, la « grande assistance d'escoliers, qui desiroient de sçavoir quelle fin prendroit ceste affaire », indiquant par là que l'assistance se compose des gens



concernés, directement ou non, par l'affaire en cours<sup>2159</sup>. L'admiration pour une institution prestigieuse explique aussi une partie des visites. Le premier président, Achille de Harlay, évoque le 22 novembre 1584 la foule présente aux procès, « assistant un si grand nombre de gens qui s'y treuvent ou pour affaires ou pour contempler la dignité de ce lieu »<sup>2160</sup>. Pour Rabelais, on assiste aux procès comme l'on va au spectacle : par temps de pluie, on peut, dit-il, « ouïr les leçons publiques, les actes solennelz, les répétitions, les déclamations, les playdoyez des gentils advocatz, les concions des prescheurs évangéliques »<sup>2161</sup>. Pasquier se dit lui aussi sensible aux plaisirs oratoires urbains :

Quel plus doux chant demandez-vous qu'une voix bien organisée, une parole articulée, une harangue bien troussée, soit de la part d'un Professeur des bonnes lettres ou d'un Prescheur ou d'un Advocat bien-disant ?<sup>2162</sup>

L'exercice de la justice est perçu comme un spectacle, tenu parfois loin des regards lorsqu'une affaire est plaidée à huis clos. Cette dimension esthétique n'induit pas que le public soit totalement extérieur à ce qui est représenté sur la scène judiciaire, car il est aussi impliqué. Louis Dorléans, par exemple, explique que le parlement a été institué par les rois pour agir « à la veue de tous leurs subiects », suggérant que les magistrats doivent des comptes au public présent<sup>2163</sup>. De même, La Roche-Flavin considère la présence d'un public comme une garantie pour le bon déroulement du procès parce qu'elle permet d'assurer que le magistrat fait des efforts pour ne pas être blâmé par l'assistance lorsqu'il rend son jugement<sup>2164</sup>. La publicité des audiences ne sert pas seulement à donner des témoins aux décisions prises : en plaçant le juge lui-même sous le regard d'un public qui évalue la justesse de ses décisions, elle garantit un procès équitable à tous les justiciables. En effet, pour Henri de Mesmes, le public représente une vaste communauté critique qui n'est physiquement présente mais qui reçoit des échos de l'activité du parlement :

une infinité de tesmoins, de censeurs et de juges de nos actions et de nos jugemens non seulement de toutes les provinces de ce royaume mais de tous les endroits de l'Europe.<sup>2165</sup>

C'est donc devant le public situé dans le carreau, hors du parc judiciaire que se déroule en réalité le spectacle parlementaire : avocats, juges, roi sont tous des acteurs de la pièce. L'enceinte du parc distingue un public agissant, juges et roi, qui rendent une décision, d'un public passif mais critique, qui peut réagir, manifester bruyamment son opinion devant le procès en cours et qui

---

<sup>2159</sup> É. Pasquier, *Lettres, op. cit.*, col. 23.

<sup>2160</sup> B.N.F., ms. fr. 4937, f. 26v.

<sup>2161</sup> Rabelais, *Gargantua*, Guy Demerson éd., Paris, 1973, p. 117.

<sup>2162</sup> É. Pasquier, *Lettres, op. cit.*, col. 34.

<sup>2163</sup> *Les Ouvertures de Parlemens par Loys d'Orleans, ausquelles sont adjoinstees cinq Remonstrances autrefois faictes par iceluy*, Paris, G. Des Rues, 1607, p. 308.

<sup>2164</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 357.

<sup>2165</sup> B.N.F., ms. fr. 1018, f. 8v.

symbolise l'ensemble des sujets<sup>2166</sup>. Le parlement est donc nécessairement théâtre, puisque la publicité, parfois symbolique, qui entoure son action est indispensable pour la rendre valide.

### ***B. Des orateurs comédiens***

Dans ce cadre public, les orateurs sont conscients du caractère théâtral de leur activité comme en témoigne l'importance qu'ils donnent à l'action oratoire en cherchant à répondre aux principes rhétoriques classiques<sup>2167</sup>.

#### **Les acteurs sur la scène judiciaire**

Chaque personnage doit adopter une attitude convenant à son rôle dans le rituel judiciaire, qu'il s'agisse d'orateurs ou d'acteurs plus passifs. C'est le cas de tous les auxiliaires de justice présents : les greffiers, qui prennent des notes, les huissiers, qui introduisent dans le parc, mais aussi les avocats écoutant, les procureurs. Les magistrats, d'après un juge contemporain, sont à la fois acteurs, public, dramaturges et metteurs en scène, mais aussi éclairagistes ou musiciens<sup>2168</sup>. Au XVI<sup>e</sup> siècle, ils ont déjà conscience de jouer un rôle, ou même plusieurs, comme l'exprime Laurent Bouchel :

Le magistrat, soutenant plusieurs personnes, change souvent de qualité, de port, de visage, de façon de faire ; et pour s'acquitter de sa charge, il est besoin qu'il sache comment il faut obéir au souverain, ployer sous la puissance des magistrats supérieurs à soi, honorer ses égaux, commander aux sujets, défendre les petits, faire tête aux grands et justice à tous : c'est pourquoi les anciens disaient que le magistrat découvre quelle est la personne, ayant à jouer comme en un théâtre public, et en vue d'un chacun, beaucoup de personnages.<sup>2169</sup>

L'attitude des officiers de justice varie suivant le public auquel ils s'adressent. Les avocats ont encore plus le souci de la convenance et la volonté de satisfaire leur auditoire. C'est pourquoi Étienne Pasquier rapproche avocats, avocats du roi et prêcheurs :

En ces trois especes d'estat, on a de contenter et satisfaire aux oreilles d'un grand theatre, qui n'est pas un petit aiguillon pour bien faire.<sup>2170</sup>

La métaphore du théâtre rappelle que l'avocat ne plaide pas pour lui-même, ce qui le rapproche du comédien, comme le soulignait déjà Cicéron, ami du comédien Roscius<sup>2171</sup>. Il n'est

---

<sup>2166</sup> Se pose de même, lors de la révolution française, la question du public présent aux débats parlementaires : opinion éclairée ou éclairée ? participante ou passive ? (J.-P. Heurtin, *L'espace public parlementaire...*, *op. cit.*, p. 27).

<sup>2167</sup> Dans un récent colloque, un magistrat se plaint d'ailleurs de la théâtralité contemporaine du procès, voulue par le public, mais vue comme un obstacle à l'authenticité de la représentation (Philippe Bilger, « La cour d'assises, distance, cœur et catharsis », dans *Représentations du procès, Droit, théâtre, littérature, cinéma*, Christian Biet et Laurence Schifano (dir.), Université Paris X, Nanterre, 2003, p. 43-46).

<sup>2168</sup> Alain Blanc, « De l'intérieur du procès, une représentation ? », *Ibid.*, p. 39-40.

<sup>2169</sup> Laurent Bouchel, *La bibliothèque ou thésor du droit françois*, Paris, 1629. t. 2, art. magistrat, p. 11 ; Hélène Merlin, *Public et littérature en France au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Les Belles Lettres, 1994, p. 64-65.

<sup>2170</sup> É. Pasquier, *Lettres*, *op. cit.*, col. 129.

<sup>2171</sup> Diane Dutton, « Le plaideur comme comédien : l'art dramatique du procès », dans *Représentations du procès...*, *op. cit.*, p. 127-134.

donc pas sous l'emprise des passions de ses clients, mais il les représente aux juges<sup>2172</sup>. Pasquier, décrivant son intervention lors la séance d'ouverture de la chambre des comptes exilée à Tours, en tant qu'avocat général, dit « ce fut à moy de jouer mon roole »<sup>2173</sup>. De même, lors d'un procès pour calomnies le président Séguier déclare :

Je suis en un theatre grand, exposé à la veue d'un chacun, en la ville capitale du royaume, comptable à la cour à laquelle je ne pourrois longuement imposer. Les advocats n'ont pas juré de se vendre à toutes les passions des parties, il y a des bornes, des regles de leur devoir. Quand celuy qui s'est licentié contre moy ce fut tenu en la modestie qui luy avoit esté commandee, sa reputation en fut aujourd'huy plus entiere entre les gens de bien.<sup>2174</sup>

Parler de théâtre permet de souligner la distance que l'avocat doit garder par rapport au dossier qu'il défend, nécessaire aussi pour sauvegarder sa réputation auprès de ses confrères.

Enfin, sont aussi présents des acteurs secondaires, qui sont au centre de l'action représentée : les accusés sont assis sur un tabouret, devant les bancs des avocats. Leur comportement peut leur faire gagner la faveur du public. La Roche-Flavin évoque l'erreur du duc de Biron, qui, accusé de conspiration, est desservi par son attitude :

La posture (...) fut trouvee mauvaise : car estant assis sur le scabeau pour estre ouy, il avançoit le pied droit & tenoit le manteau retroussé sous le bras, qu'il tenoit en arcade, seul geste de braverie ; ce que la Cour n'eust pas enduré à un autre : car il n'avoit pas long temps qu'un Gentil-homme avoit esté envoyé à la Conciergerie, pour lui faire abattre sa perruque, & toute la barbe ; parce qu'en respondant il avoit souvent retroussé sa moustache.<sup>2175</sup>

La théâtralisation des comportements est générale. Quel que soit leur milieu d'origine, les accusés semblent avoir conscience d'un rôle à jouer<sup>2176</sup>. Devant ce public composé du peuple, la nécessité de tenir son rôle impose une attitude de modestie en accord avec la dignité des juges. Elle implique l'emploi d'une grammaire spontanée des attitudes, encore plus précise pour les orateurs.

## Principes et pratiques de l'action oratoire

On n'a peu d'informations précises sur l'action oratoire, quatrième partie de la rhétorique, qui comprend la prononciation, les mimiques et les gestes. Elle correspond à la mise en scène du discours, considérée par Démosthène comme l'élément primordial pour emporter la

---

<sup>2172</sup> Ce qui n'empêche pas que, comme le comédien, il soit emporté par son propre sujet pendant son discours.

<sup>2173</sup> É. Pasquier, *Lettres, op. cit.*, col. 389.

<sup>2174</sup> B.N.F., ms. Dupuy 313, f. 37.

<sup>2175</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 397-398

<sup>2176</sup> C'est par exemple le cas lors des procès de sorcellerie. Voir Nicole Jacques-Chaquin, « Le procès du chariot de Marlou : récit collectif et théâtre judiciaire », dans *Les sorciers du chariot de Marlou, un procès de sorcellerie en Berry (1582-1583)*, Grenoble, Jérôme Millon, 1999, p. 341-374.

conviction<sup>2177</sup>. Pour Cicéron, le savoir de l'orateur doit s'accompagner d'une belle expression<sup>2178</sup>. Souvent évoquée dans les traités, elle l'est toujours de manière théorique. Les indications générales de Quintilien sur l'action oratoire sont reprises dans les traités à la Renaissance. Fouquelin, qui s'inscrit dans une perspective ramiste, limitant la rhétorique à l'élocution et à l'action, insiste sur le travail pour perfectionner l'action oratoire<sup>2179</sup>. De même, le développement du théâtre scolaire chez les jésuites témoigne de l'attention portée dans la formation à cet aspect de l'art oratoire<sup>2180</sup>. Mais ce n'est qu'au XVII<sup>e</sup> siècle que se développent en France les traités qui lui sont spécifiquement consacrés<sup>2181</sup>. Pour le siècle précédent, on dispose uniquement de quelques informations, dispersées dans des lettres et des traités, sur cet aspect de l'éloquence du Palais, qui comporte « un geste & maintien bien réglé, une parole & voix agreable »<sup>2182</sup>.

L'élément fondamental, dans l'*actio* parlementaire, est la voix ou prononciation. Étienne Pasquier définit la charge de l'orateur par l'oralité<sup>2183</sup>. C'est pourquoi il destine son fils à la profession d'avocat après l'avoir entendu réussir dans son enfance des exercices de déclamation<sup>2184</sup>. En effet, un mauvais orateur ne peut pas faire carrière au Palais, ce qui explique que Charles Dumoulin n'ait pas réussi comme avocat. Quelques traités d'époque décrivent, succinctement, les voix de certains de ses confrères. Antoine Loisel évoque à propos de Baptiste du Mesnil : la « pureté et fluidité de son langage, (...) de sa voix et son action ». Il décrit Pierre Robert comme « homme d'une belle presence, voix et action ». Il évoque aussi Jean du Vair qui n'a pas réussi au Palais à cause de son accent auvergnat car il « ne peut jamais bien parler françois ». Il tient Versoris comme un bon orateur, plus agréable à entendre qu'à lire :

ce qui vient de la grace et de la force et poids qui est donné au discours par la voix et l'action, mesmement par la sienne qui estoit belle et agreable.<sup>2185</sup>

De même Du Vair apprécie, sa « parolle pleine et aisee », alors qu'il n'aime pas la voix de Mangot qui « expliquoit aisément avec une parolle pressee et aigue »<sup>2186</sup>. Ces indications éparses et succinctes semblent révéler un faible intérêt pour la voix, alors que Cicéron souligne son

---

<sup>2177</sup> Pour une étude d'action oratoire, voir l'étude des larmes de Henri III par Xavier Le Person, « La rhétorique des visages : des mines larmoyantes dans le jeu politique (1585) », dans « *Pratiques* » et « *Practiqueurs* », *La vie politique à la fin du règne de Henri III (1584-1589)*, Genève, Droz, 2002, p. 229-269.

<sup>2178</sup> Cicéron, *De l'orateur*, I, XLIX, 213.

<sup>2179</sup> Antoine Fouquelin, *La rhétorique française*, dans *Traité de poétique et de rhétorique de la Renaissance*, Francis Goyet éd., Paris, Livre de poche, 1990, p. 399-413.

<sup>2180</sup> François de Dainville, « Le théâtre des jésuites en France », dans *L'éducation des jésuites, XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions de Minuit, 1991, p. 476-480.

<sup>2181</sup> Sabine Chaouche, *L'Art du comédien. Déclamation et jeu scénique en France à l'âge classique (1629-1680)*, Paris, Champion, 2000 ; *Ead.* (éd.), *Sept traités sur le jeu du comédien et autres textes. de l'action oratoire à l'art dramatique (1657-1750)*, Paris, Champion, 2001.

<sup>2182</sup> É. Pasquier, *Lettres*, *op. cit.*, col. 653.

<sup>2183</sup> *Ibidem*, col. 653 : « L'Orateur exerce sa charge devant les Juges ou le peuple, par sa voix ».

<sup>2184</sup> *Ibid.*, col. 229.

<sup>2185</sup> A. Loisel, *Pasquier...*, *op. cit.*, p. 104. Il apprécie que Versoris prononce les A E et les E A.

<sup>2186</sup> G. du Vair, *De l'Eloquence française...*, *op. cit.*, p. 136.

importance pour manifester à l'auditoire les passions qui animent l'orateur<sup>2187</sup>. Cette discrétion s'explique dans le cadre parlementaire par le refus d'un orateur passionné. Les avocats font le choix d'une prononciation simple et sobre, ce que confirme La Roche-Flavin au début du XVII<sup>e</sup> siècle :

Nos Advocas ne recherchent point ces curiositez, ni voix contrefaites, feintes & affectees ; ains naïfves & naturelles : pourveu que ne soient feminines, ains un peu fortes, fermes & non rudes ; bien douces, claires & intelligibles.<sup>2188</sup>

Le refus affiché du pathétique passe essentiellement par une prononciation austère, mais aussi par une gestuelle retenue sur laquelle on dispose de peu d'informations<sup>2189</sup>.

Cicéron recommande une économie du geste, sans allées et venues inutiles, avec une attention particulière au regard<sup>2190</sup>. La seule représentation figurée d'orateur parlementaire dont on dispose est celle d'Anne du Bourg, le 10 juin 1559, lors de la mercuriale des Augustins<sup>2191</sup>. Sur la gravure, on sait qu'il est en train de parler à cause de sa main gauche, dressée en un geste codifié qui signifie la prise de parole. Seul personnage debout, il parle face au roi, dos à nous, juste devant son siège, laissant vide l'espace central. Est-ce la manière habituelle de parler ? Cela reflète une situation de délibérations internes, lors de laquelle chacun reste à sa place pour « opiner ». Au contraire, la représentation des États Généraux de Blois, en 1576, montre-t-elle l'archevêque de Lyon debout en train de discourir au centre de l'assemblée, et au centre de la gravure elle-même, dans un espace vide : c'est certainement la situation habituelle pour prononcer un véritable discours. Les deux avocats adverses se tiennent-ils tous deux debout en même temps ? Dans la tradition occidentale, le demandeur ou accusateur se tient à la droite du juge, côté considéré comme plus honorable, parce que la justice est dûe en priorité à ceux qui sont affamés<sup>2192</sup>. Le défendeur ou accusé se tient de l'autre côté de l'axe central, formé par la personne du juge sous un crucifix. Le débat est donc spatialement constitué comme un balancement de part et d'autre d'un axe central institué qui permet d'établir une discrimination entre bien et mal<sup>2193</sup>. Il est

---

<sup>2187</sup> Cicéron, *L'orateur*, XVII, 54.

<sup>2188</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 395.

<sup>2189</sup> M. Angenot, « Les traités de l'éloquence du corps », *Sémiotica*, 8, 1973, p. 60-82 ; Bernard Beugnot, « Le corps éloquent », dans *Le corps au XVII<sup>e</sup> siècle*, Ronald W. Tobin éd., Paris, Biblio 17, 1995, p. 17-29 ; John Mc Clelland, « Le corps et ses signes : aspects de la sémiotique gestuelle à la Renaissance », dans Jean Céard, Marie-Madeleine Fontaine et Jean-Claude Margolin (dir.), *Le corps à la Renaissance, Actes du XXX<sup>e</sup> colloque de Tours, 1987*, Paris, Amateurs de Livres, 1990, p. 267-277 ; Volker Kapp, « Le corps éloquent et ses ambiguïtés : l'action oratoire et le débat sur la communication non verbale à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle », dans *Le corps au XVII<sup>e</sup> siècle*, Ronald W. Tobin éd., Paris, Biblio 17, 1995, p. 87-99.

<sup>2190</sup> Cicéron, *L'orateur*, XVIII.

<sup>2191</sup> Anne du Bourg, neveu du chancelier, a étudié le droit à Orléans. Reçu docteur en 1550, il enseigne à cette universitaire jusqu'en 1557, puis devient conseiller-clerc au parlement de Paris et reçoit les ordres mineurs. En 1559, il est admis dans l'Église réformée clandestine.

<sup>2192</sup> *Mt* 5, 6.

<sup>2193</sup> R. Jacob, « Symbolique de la justice et du droit », dans *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 1461.

possible que cette configuration se retrouve au parlement, mais aucune indication précise n'a pu être trouvée à ce sujet.

Les orateurs ne lisent jamais leur discours, mais le prononcent de tête, ce qui leur donne plus de liberté dans le geste. L'effort de mémoire explique peut-être la raideur de Brisson, évoquée par Du Vair :

Mais quant à l'action, il l'avoit très-mauvaise et telle que, si l'opinion que l'on avoit de luy ne l'eust suppléée, elle eust fort despleu. Il avoit tousjours une mesme posture, le col un peu tourné et les yeux levez en haut, ce que quelques uns disoient qu'il faisoit de peur d'estre diverty par la veuë et troublé en sa memoire.<sup>2194</sup>

Le manque d'aisance de Brisson est à l'origine de sa réputation d'« assez mauvais harangueur » ayant « la parole fort laide la presence et l'action tout de mesmes »<sup>2195</sup>.

De manière générale, l'austérité est exigée des orateurs. Ainsi, Harlay demande aux avocats d'éviter « servilité et insolence tant en parolles qu'aux gestes », ce qui semble renvoyer à des signes de démesure<sup>2196</sup>. Le refus de l'ostentation oratoire passe entre autres par l'absence de geste pathétique<sup>2197</sup>. Lors du Lit de justice de 1597, Servin s'agenouille pour s'adresser au roi qui lui dit de se relever immédiatement, refusant la théâtralité de cette posture humble<sup>2198</sup>.

Les gestes des bras doivent être modérés, comme l'attestent les critiques portées contre Louis Servin, accusé dans un pamphlet, de trop gesticuler<sup>2199</sup>. Il le compare à un paon à cause de son arrogance, manifestée par « un geste, un œil, une voix, un maintien de tout le corps qui ne presche autre chose qu'une pure & fine gloire »<sup>2200</sup>. Contre de tels excès, La Roche-Flavin donne des recommandations précises sur la façon de se tenir à l'audience, qui s'adressent aux magistrats écoutant les plaidoyers, à qui il préconise surtout d'adopter une attitude humble<sup>2201</sup>. Les jambes ne doivent pas être croisées, mais jointes, pour rester « graves & modestes ». Les magistrats ne doivent surtout rien manifester à l'écoute des plaidoyers : ne pas se mordre les lèvres, « signe de colere ou indignation », ne pas « rider leur front & grater leur visage », éviter de soupirer trop fréquemment<sup>2202</sup>. En effet, le visage exprime tous les mouvements de l'âme :

---

<sup>2194</sup> G. du Vair, *De l'Eloquence françoise...*, *op. cit.*, p. 137-138.

<sup>2195</sup> B.N.F., ms. Dupuy 18, fol. 41 v, *Perroniana*.

<sup>2196</sup> B.N.F., ms. fr. 4937, f. 41v., le 24 novembre 1585.

<sup>2197</sup> Ainsi Jean Bodin mentionne à propos des harangues de clôture des États Généraux que chaque orateur commence son discours à genoux. Le roi demande aux représentants du clergé et de la noblesse de se relever rapidement, et seul Versoris, qui parle pour le tiers, doit passer une demi-heure dans cette position peu confortable, ce qui manifeste ainsi l'infériorité du dernier ordre (Lalourcé et Duval, *Forme générale et particulière de la convocation et de la tenue des assemblées nationales ou États Généraux de France*, Paris, 1789, t. 3, p. 313).

<sup>2198</sup> Bernard Barbiche, « Le Lit de justice du 21 mai 1597 », dans *Études sur l'ancienne France, offertes en hommage à Michel Antoine*, textes réunis par Bernard Barbiche et Yves-Marie Bercé, Mémoires et documents de l'École des Chartes, Paris, 2003, p. 15-24.

<sup>2199</sup> C. de L'Espinoueil, *Le banquet des sages...*, *op. cit.*, p. 13 : « si darde t'il si bien le bras ».

<sup>2200</sup> *Ibid*, p. 48.

<sup>2201</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 648.

<sup>2202</sup> *Ibidem*, p. 649.



Par l'eslevation, ou eslevation des sourcils, ou contraction d'iceux, nous ne faisons des mines, grimaces & contenance moins agreables, marques certaines d'arrogance & superbe (...). Comme aussi l'enflement ou inflation des ioues est une marque d'ire & cholere.

Ces gestes constituent un véritable langage. Malgré la condamnation de leur usage excessif, les avocats n'hésitent pas à les utiliser à l'appui de leurs discours. Ainsi Pibrac prend délibérément un air pincé, d'après son biographe, lorsqu'une cause plaidée met en jeu les intérêts du roi, montrant ainsi qu'il prend à cœur ses intérêts<sup>2203</sup>. De manière générale, discrétion, modestie, gravité, restent les recommandations essentielles, comme pour le contenu du discours.

### ***C. Le procès comme progression théâtrale***

Enfin, le procès peut aussi être considéré comme théâtral si l'on envisage la progression qu'il implique. L'orateur provoque des émotions dans le public puis adapte en retour son discours aux manifestations de son auditoire, dans l'espoir que son action oratoire emportera l'adhésion des juges. L'issue d'un procès peut ainsi constituer un véritable coup de théâtre, dû aux talents d'un avocat.

### **L'orateur face au public**

Pour Cicéron, un grand orateur est un comédien, capable de capter l'attention du public, et de manier ses passions<sup>2204</sup>. Il est pourtant rare qu'un plaidoyer soit un véritable spectacle : à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, seul Simon Marion semble être capable d'attirer un public nombreux par son éloquence. Cet idéal marque selon La Roche-Flavin la consécration d'un orateur<sup>2205</sup>. En réalité, le silence est souvent difficile à obtenir et les magistrats rappellent fréquemment à l'ordre juges et avocats, leur demandant aussi de ne pas se promener pendant les plaidoiries<sup>2206</sup>. La Roche Flavin trouve honteux le vacarme qui règne à l'audience, empêchant tant d'écouter les avocats que de délibérer et de prononcer les arrêts, mais il considère qu'il ne dépend que de l'orateur de capter l'attention générale : il lui suffit de dire « des choses dignes de suspendre les esprits des

---

<sup>2203</sup> C. Paschal, *La vie et les mœurs de messire Guy du Faur...*, *op. cit.*, p. 73.

<sup>2204</sup> Cicéron, *Brutus*, LXXXIV, 290 : « Ce que je veux pour l'orateur ? Voici : lorsque se répand le bruit qu'il va parler, que toutes les places soient occupées sur les bancs; que les juges soient tous présents; que les scribes aient l'amabilité d'indiquer les places ou de donner la leur; que l'auditoire soit nombreux, le président attentif; quand l'orateur se lève, que la foule demande le silence; qu'éclatent fréquemment les applaudissements, les cris d'admiration, les rires si l'avocat le veut, et, s'il le veut, les pleurs; bref, à voir le spectacle de loin, et même sans savoir de quoi il s'agit, que l'on comprenne que chacun écoute avec intérêt et qu'un Roscius est là, sur la scène ».

<sup>2205</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 394 : « Il n'y a rien qui puisse apporter tant d'honneur, & de plaisir, que le iour qu'il se rencontre à plaider quelque belle cause. Il se void lors qu'on est sur le point de l'appeler, le Barreau croistre & s'enfler d'un grand nombre de survenans, comme d'un nouveau reflux en maree de Mars. Quand il ouvre la bouche, un silence universel s'engendre parmi la troupe, avec admiration de ce qu'il dit : & quand il a achevé de parler, une douce rumeur de personnes qui le louent, & lui flattent les oreilles. Si tost qu'un estranger arrive, la premiere chose qu'il demande, c'est de le cognoistre, & cherir ».

<sup>2206</sup> R. Delachenal, *Histoire des avocats...*, *op. cit.*, p. 99-100. voir aussi, par exemple, A.N., U 401, le 1<sup>er</sup> juin 1543.

escoutans »<sup>2207</sup>. Pourtant, les désordres de l'audience sont aussi le fait de l'adversaire de l'orateur, qui peut l'interrompre<sup>2208</sup>.

L'orateur doit prendre en compte, en permanence, son public et ses réactions. Son discours s'appuie sur les arguments préparés à l'avance et mémorisés, mais l'improvisation joue aussi un rôle important<sup>2209</sup>. Les archives professionnelles de l'avocat Antoine Arnould permettent d'entrevoir la façon de procéder. Elles contiennent des billets récapitulant les principaux points d'un plaidoyer : leur petit format, les marques de pliage qu'ils portent indiquent qu'il s'en est servi d'aide-mémoire, emmenés au Palais pour réviser son texte avant d'entrer en scène<sup>2210</sup>. La mémorisation n'exclut pas, cependant, de faire évoluer le texte, comme en témoigne les différentes versions d'un même discours qu'il conserve<sup>2211</sup>. La part d'improvisation est en effet bien réelle, comme chez Cicéron, qui s'enhardit devant un public réceptif lorsqu'il plaide pour Roscius Amerinus<sup>2212</sup>.

### Récits d'actions oratoires

La relation entre public et orateur est donc fondamentale dans le déroulement du procès. On dispose de quelques récits soulignant l'importance de l'action oratoire pour emporter la victoire dans un procès. Au milieu d'une très importante production imprimée, seulement trois textes comportant des indications sur l'action oratoire ont pu être retrouvés : ils témoignent de l'irréductibilité des effets oraux du discours et de la nécessaire adaptation de l'orateur au public. Dans chaque cas, l'avocat, qui a contre lui les préjugés de l'auditoire, parvient finalement à les renverser.

En 1559, est publiée une *Memorable action judiciaire*, plaidée à Aix-en-Provence par Jean Charrier, avocat du roi<sup>2213</sup>. Le titre même indique l'importance donnée aux gestes et à la voix de l'orateur, décrits en préface par l'éditeur du texte comme une « contenance modeste », un « grave remuement de son corps » et une « voix claire, & douce » dont l'effet est prodigieux puisqu'il

---

<sup>2207</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 391

<sup>2208</sup> Laurent Bouchel rapporte que Claude Mango, interrompu par Pierre Versoris, lui dit : « vous avez tort de m'interrompre, vous en avez assez dit pour gagner votre avoine ». À la fin de l'audience, le président de Thou dit au premier : « La cour m'a donné charge de vous dire que ce qui se donne aux advocats pour leur labeur, ne se donne point par forme d'avoine, mais c'est un honoraire ». Mango est si outré qu'il meurt quelques temps plus tard. L'anecdote montre qu'il est normal d'interrompre un avocat car le président reprend Mango pour sa remarque cinglante et non Versoris. (L. Bouchel, *La bibliothèque ou thresor...*, *op. cit.*, t. 2, p. 90.

<sup>2209</sup> Sur les arts de mémoire, voir J.-C. Margolin, « L'apogée de la rhétorique... », *art. cit.*, p. 235-242 ; F. Yates, *Les académies...*, *op. cit.*

<sup>2210</sup> B.N.F., ms. fr. 2766, f. 83 par exemple.

<sup>2211</sup> Le récit est d'ailleurs progressivement amélioré, au fil de la procédure et des audiences. Poyet se plaint dans un plaidoyer des modifications du discours de son adversaire : « dict que les appellans ont plusieurs fois plaidé ceste matiere en la court de ceans et ailleurs, mais a chacune fois leur plaidoié est diferend et non semblable et y a toujours au fait quelque invencion nouvelle » (A.N., x<sup>1a</sup>4880, fol. 313v-314, le 19 septembre 1527).

<sup>2212</sup> F. Goyet, *Le sublime du « lieu commun »...*, *op. cit.*, p. 185-187.

<sup>2213</sup> *Memorable action judiciaire...*, *op. cit.*

arrache des larmes à tout le public, même aux avocats adverses. Il renverse son auditoire grâce à l'émotion suscitée par la gravité de son attitude et la douceur de sa voix. Dans cette publication, la description de l'action oratoire contextualise le discours et sert de didascalie. Plaidoyer pour le plaidoyer, il témoigne de l'effet soi-disant produit par le discours oral pour agir sur la réception du texte. En présentant dès la préface le discours comme un défi brillamment relevé, il dessine un protocole de lecture, chargeant le lecteur de retrouver dans le texte les moyens du succès emporté, réactualisant ainsi une victoire passée.

Simon Marion, dans son recueil imprimé, rapporte un plaidoyer pour héritage qu'il accompagne pour sa part d'une postface dans laquelle il précise les conditions dans lesquelles il a plaidé l'affaire. Il a contre lui les préjugés de l'auditoire intéressé par l'importance de la somme en jeu (cent mille francs) mais persuadé de l'issue. Il parvient lui aussi à le retourner, par étapes. Dans un premier temps, il annonce que lui-même n'était pas convaincu par l'affaire avant de l'examiner en détail, puis il livre le fruit de ses analyses<sup>2214</sup>. Le récit ne porte donc pas sur l'action oratoire, mais explique quelle attitude a permis à l'orateur de renverser l'auditoire. Si le public est très dubitatif devant la cause défendue, il accorde sa confiance à un orateur célèbre qui dit : « moy mesme (...) l'avois pensé vray ». Cette phrase indique à la fois la modestie d'un homme qui reconnaît pouvoir se tromper et changer d'avis (moi-même qui aurait pu refuser cette affaire) et le crédit que lui vaut sa réputation (même moi !). La question posée initialement par Marion à son public est de savoir comment un tel homme peut plaider une telle cause. Dans un second temps, il s'appuie sur cet écart pour proposer une argumentation théorique solide, un « bon examen », dit-il, qui semble reproduire le mouvement de sa propre pensée : il convainc son auditoire avec les arguments qui l'ont convaincus lui-même. Le public accepte de l'entendre et de le reconnaître comme juste, parce qu'il fait confiance à un homme de bonne réputation. Cette présentation, par Marion, du déroulement de la séance laisse dans l'ombre les modalités de la construction de cette confiance prétendue acquise. C'est possible parce que la postface s'adresse à un lecteur qui a choisi de lire l'ouvrage et qui accorde donc sa confiance à l'auteur. Ce récit intervient après le plaidoyer, constituant ainsi un argument final pour emporter son adhésion. Il renforce l'image d'orateur indépendant, ne craignant pas les préjugés, héroïque dans sa défense du juste.

Le dernier récit d'action oratoire, bien plus détaillé, est inséré par Pasquier dans une lettre envoyée à Jacques Faye d'Espeisses, à sa demande<sup>2215</sup>. Il choisit d'accompagner le plaidoyer d'une description du déroulement du procès, rédigée d'après ses souvenirs, dix ans après les événements. Il justifie sa démarche en évoquant « une particularité notable qui m'advint » et qui

---

<sup>2214</sup> S. Marion, *Plaidoyez...*, *op. cit.*, 1629, p. 142.

<sup>2215</sup> É. Pasquier, *Lettres*, *op. cit.*, col. 312.

mérite d'être expliquée. Ce récit illustre le paradoxe de l'orateur, présenté dans *De oratore* par Cicéron : son émotion, ni contrefaite ni spontanée, est nécessaire pour émouvoir<sup>2216</sup>. Il s'ouvre par un effet de suspens, suscitant l'attention du lecteur curieux, tout en manifestant la modestie d'un orateur discret, qui ne fait que répondre à une sollicitation extérieure. L'affaire date de 1573, Pasquier plaidant pour Arconville, contre Brisson avocat de Bobée. Fameuse en son temps, elle est décrite par un contemporain comme « l'histoire la plus tragique & deplorable, qui se soit jamais présentée à la face de la Justice »<sup>2217</sup>. La famille de Bobée ayant été massacrée, Arconville et les siens sont arrêtés, sans qu'il ait de preuve tangible contre eux. Son issue ne dépend donc que des talents oratoires des deux avocats qui se livrent tout d'abord à une mise en scène de la pitié :

Aux pieds de Monsieur Brisson, estoit Bobie, qui ne manquoit de larmes à ses yeux : aux miens, estoit le Gentil-homme, & avec luy sa femme larmoyante, comme aussi deux petits enfans.<sup>2218</sup>

Cette présentation émouvante, qui transforme les protagonistes de l'affaire en acteurs, doit apitoyer le public sur le sort des parties, mais la stratégie étant identique dans les deux camps, ce redoublement en neutralise les effets. Pasquier raconte d'abord la visite de l'accusé qui lui demande de le défendre. Il accepte parce qu'il est convaincu, en le voyant, de son innocence<sup>2219</sup>. Cette justification préalable de l'avocat est nécessaire, parce qu'il est alors admis qu'on ne peut défendre qu'une cause qu'on pense juste. L'avocat a contre lui l'opinion commune, conditionnée par les conditions de l'arrestation des accusés : Arconville « lié & garroté sur un petit bidet », sa femme et ses serviteurs « dedans des charrettes entourées d'archers ». Il insiste beaucoup sur l'hostilité du public devant lequel il doit plaider<sup>2220</sup>. Il choisit de laisser l'initiative à Brisson, en plaidant très rapidement, préférant utiliser sa réplique pour développer ensuite ses arguments. Son adversaire, conscient de l'avantage que lui donne la compassion du public pour son client, plaide avec assurance, « comme celui qui pensoit estre en beau champ pour moissonner ». Après lui, l'avocat du roi, Augustin de Thou, est si scandalisé par le crime qu'il ne laisse pas Pasquier parler et prononce un réquisitoire à charge en avance. En montrant combien le dossier de l'accusation est solide, Pasquier prédispose le lecteur à être impressionné par la victoire qu'il finit par emporter. Il renforce sa sympathie : « il sembloit, écrit-il, que le ciel & la terre eussent conjuré contre moy ».

---

<sup>2216</sup> P. H. Schryvers, « Invention, imagination et théorie des émotions chez Cicéron et Quintilien », in *Rhetoric Revaluated. Papers from the International Society for the History of Rhetoric*, Brian Vickers ed., Binghamton, New York, Medieval and Renaissance Texts and Studies, 1982, p. 47-57.

<sup>2217</sup> J. Brodeau, *La vie de maistre Charles du molin...*, *op. cit.*, p. 212.

<sup>2218</sup> É. Pasquier, *Lettres*, *op. cit.*, col. 312.

<sup>2219</sup> *Ibidem* : « luy ayant fait recit de son innocence, je le consideray au visage, & sondai au vif de toutes façons, comme si j'eusse esté son juge : & ne trouvant rien en luy, que l'assurance d'un homme innocent, je fus d'avis qu'il devoit appeler ».

<sup>2220</sup> *Ibid.*, col. 313 : « Jamais plus de peuple ne se trouva en cause, comme en cette-cy : chacun y accouroit comme au feu, pour l'inimitié publique qu'on avoit conceue contre nous ».

Pasquier décrit ensuite très précisément le début de sa réplique, lors de cette première audience, en montrant comment il arrive progressivement à calmer un auditoire très réactif :

**Tableau 25 : Pasquier « malmené » à l'audience**

Paroles de Pasquier	Réaction de l'auditoire
Lorsque je m'estoit chargé de cette cause, j'y avois voulu observer toute autre forme, qu'en toutes les autres, desquelles je me rendois capable par le sac & pieces qu'on m'apportoit : mais qu'en cette-cy je n'avois assuré l'assurance de mon plaidoyé que sur la face & contenance de ma partie.	A cette parole <u>s'excite un bourdonnement infiny de toute l'assistance</u> (estimant que ce fust une hypocrisie d'Advocat)
lequel estant finy, je repris mes arrhements & dy que je l'avois voulu considerer & fonder comme si j'eusse esté son juge	icy la parole m'est derechef enlevée par le peuple, & après son <u>raquoisement</u> , je poursuivy
si contre ma conscience j'entreprendois la deffense contre le sang innocent des morts, je craindrois qu'à l'advenir Dieu ne s'en vengeast sur moy & les miens	troisiesme <u>recharge</u> du peuple, tant il estoit <u>preoccupé</u> contre moy.
Qui <b>me fit monter la couleur au visage, &amp; lors d'une douç'aigre cholere</b> , m'ayant donné quelque respit, <b>eslevant ma voix</b> ; en vain (dy-je) viendroy-je pour vous persuader de la justice de ma cause, si je n'en estois le premier persuadé.	Cette parole sortant de la bouche d'un homme qui se sentoit, à tort, malmené, me <u>moyenna une audience plus calme.</u>

Les premiers mots de Pasquier énervent le public, parce qu'ils sont perçus comme mensongers : rien de plus commun qu'un avocat prétendant être convaincu de l'innocence de son client. Il doit s'interrompre devant le brouhaha. Lorsqu'il reprend la parole, il est à nouveau arrêté par les vitupérations des auditeurs, qui l'empêchent de finir sa phrase. Cette interruption montre que ce que dit Pasquier paraît si banal, qu'on pense connaître déjà la fin d'une réplique convenue. Il recommence à parler en invoquant son devoir sacré de justice, mais est encore arrêté par le bruit. Cette première phase du plaidoyer est présentée comme une véritable joute entre l'orateur et un public qui réagit hostilement à chaque phrase. Pasquier semble poussé à bout par les réactions de la salle, dont l'énervement ne retombe que devant la colère de l'orateur, manifestée par sa rougeur et sa voix plus forte. Ce ne sont donc pas ses mots, mais bien son visage, qui lui permettent de renverser la méfiance à son profit : ce qu'il dit ne devient acceptable que parce qu'il semble perdre patience, témoignant ainsi d'une juste indignation. *L'ethos* d'homme bafoué ainsi adopté permet à Pasquier de remporter une première victoire sur les préjugés négatifs de l'auditoire.

Ce récit d'audience témoigne du caractère capital de l'action oratoire. Ce n'est qu'après avoir désarmé la méfiance du public que Pasquier peut assurer la défense de la cause. Lors de la deuxième audience, il prononce alors son plaidoyer, en utilisant un nouveau coup de théâtre, présenté comme une didascalie dans le déroulement du discours et distinguée graphiquement par l'usage de l'italique. Il s'adresse alors directement à l'accusateur, Bobée, pour savoir s'il persiste, ce qui est tout à fait inhabituel :

Lors Bobie voyant qu'il ne pouvoit plus delayer, declara qu'il se rendoit ma partie : chose dont me fut baillé acte ; ce fut après avoir repris mon haleine : je poursuivy ma route de cette façon.<sup>2221</sup>

Cet épisode lui sert à rompre le rythme de son discours, lui permettant de faire une pause au cours d'un plaidoyer de plus de deux heures et de créer un incident pour réveiller l'attention du public<sup>2222</sup>. L'adresse à Bobée témoigne aussi du renversement total de l'auditoire, puisque même l'accusateur a changé d'avis. Son succès est entier : tout le public est convaincu et l'arrêt innocent son client. Ce récit d'action oratoire montre ainsi que Pasquier est un bon comédien, capable de jouer avec les émotions de son auditoire. Il présente le déroulement idéal d'une audience, en racontant non pas ce qui s'est réellement passé mais en décrivant une action oratoire exemplaire. De même, dans une autre lettre, il évoque son discours lors de l'ouverture de la chambre des comptes exilée à Tours. Il verse alors des larmes pour donner l'image de la douleur, puis se trouve lui-même ému par ses pleurs<sup>2223</sup>. Il utilise ensuite cette émotion pour jouer la suite du discours, faisant mine de perdre ses mots, de retrouver ses esprits, pour témoigner de sa bonne foi.

Les lettres de Pasquier, tout particulièrement celle portant sur Arconville, fournissent donc des indications d'action oratoire, qui, en illustrant des principes rhétoriques, dessinent un modèle d'avocat proche d'un comédien. Il fait d'ailleurs venir son fils aîné lorsqu'il plaide contre Brisson, « *pour l'exemple* »<sup>2224</sup>. Sa description du déroulement du procès redouble et complète une autre lettre, adressée à ce même fils, qui constitue son véritable testament professionnel, synthèse de

---

<sup>2221</sup> *Ibid.*, col. 318.

<sup>2222</sup> *Ibid.*, col. 629 : « cette rencontre pleut tant aux Auditeurs, qu'elle excita un sourd bruit parmy toute la compagnie, qui dura assez longuement, pendant lequel temps je me teu & donnay le loisir de reprendre mon haleine, & le premier ton de mon plaidoyer. Et me souvient que Maistre Claude Mangot, qui estoit lors dedans la lanterne, dit à ceux qui estoient près de luy : voilà le trait d'un grand Advocat, par le moyen duquel il retournera sur ses premières brisées fort à son aise ». Il utilise une méthode similaire en plaidant contre les jésuites, quand il ironise sur la similarité de nom entre le fondateur de la compagnie et lui-même, « premier extirpateur » des jésuites, ce qui lui vaut les acclamations du public, qui lui permettent de reprendre son souffle.

<sup>2223</sup> *Ibid.*, col. 390 : « A ceste parole, les grosses larmes me tomberent des yeux : ce que j'avois du commencement proposé, estoit par une hypocrisie d'Orateur ; mais ce que je fis en ce progres de ma Harangue, fut comme bon citoyen, ne pouvant plus dissimuler la juste douleur, que je portois de la misere de ce temps. Je ne me trouvay jamais si empesché ; car par mesme moyen, la parole dont j'avois le plus affaire, me mourut en la bouche ; deux cens personnes qui y estoient le vous pourront tesmoigner : & à la mienne volonté que ceux de Paris en eussent esté spectateurs. Toutesfois je revins à moy, comme celui qui sort d'une pamoison ; & pris argument sur cet accident inopiné, de prier Monsieur le Cardinal, d'asseurer le Roy que ce que je venois de dire estoit veritable ».

<sup>2224</sup> É. Pasquier, *Lettres, op. cit.*, col. 313.

ses conseils pour plaider. Dans ce texte, il insiste sur la nécessité de paraître vrai, de « *n'user point d'artifice* », et d'être « *prud'homme* » pour gagner ses causes :

Le but où vise l'avocat par ses plaidoiries est de persuader ses juges, et on se laisse aisément mener par la bouche de celui que l'on estime homme de bien (...). Ne vous chargez point de cause que vous ne la pensiez bonne ; car en vain penserez-vous persuader vos juges, si vous n'êtes le premier persuadé de votre cause. Combattez pour la vérité, et non point pour la victoire.<sup>2225</sup>

C'est exactement ce qu'il applique lui-même, à en croire son récit d'action oratoire : sembler dire le vrai, jusqu'à en perdre ses mots ou son calme ; jouer le naturel, pour convaincre de sa bonne foi. La théâtralité du discours s'appuie donc sur la conviction d'une rhétorique éthique.

Ces trois exemples valorisent les succès inattendus d'orateurs, qui, tels Cicéron plaidant pour Ligarius devant César, parviennent à retourner les préjugés de leur auditoire, grâce à l'action oratoire : le geste et la voix chez Charrier, l'honnêteté chez Marion, le naturel chez Pasquier. Ce dernier orateur se montre particulièrement attentif aux signes négatifs que lui envoie son auditoire et soucieux de les utiliser pour obtenir sa confiance. Dans les trois cas, le contenu textuel ne suffit pas à expliquer la victoire et c'est pourquoi il a paru nécessaire d'accompagner le plaidoyer du récit circonstancié de l'audience qui rend visible le jeu d'acteur. Le récit d'action n'existant que lorsqu'elle revêt un caractère exceptionnel, sa présence permet ainsi de construire une figure du parfait orateur défini comme le seul capable de retourner à son avantage un auditoire hostile. Le lecteur est invité moins à participer à une commémoration qu'à identifier les signes de l'idéalité ainsi présentée.

La théâtralité du procès naît essentiellement de la relation avec un public complexe, composé à la fois de juges et du « peuple » de Paris, tous difficiles à convaincre. Le parlement est théâtre parce que le procès, dans son déroulement, est un spectacle. Pour l'orateur, la présentation de soi est l'argument le plus fort dont il dispose. De plus, en donnant à voir un enchaînement d'événements, le plaidoyer apparaît lui-même comme un théâtre en réduction.

## II. *Le plaidoyer comme scène tragique*

Les liens avec le théâtre sont aussi sensibles dans la structure du discours lui-même, construit comme une fiction tragique ou comique. Par sa parole, l'orateur se fait mettre en scène et représente plusieurs temps forts de l'affaire à juger.

---

<sup>2225</sup> *Ibid.*, col. 159.

### ***A. Les liens entre parlement et théâtre***

Les liens entre théâtre et plaidoyers s'expliquent par la proximité des avocats avec les auteurs dramatiques ainsi que par le contrôle du parlement sur le monde théâtral.

#### **Parlement et gens de théâtre**

Au cours du XVI<sup>e</sup> siècle, le parlement rejette les formes théâtrales médiévales avant que les liens se resserrent autour du théâtre humaniste. Des liens anciens existent entre le Barreau et le théâtre comique médiéval, dont la plus célèbre pièce, la *Farce de maître Pathelin*, imprimée vers 1485, met en scène un avocat sans scrupules. Mais la crispation sur la dignité du parlement incite les magistrats à contrôler plus étroitement le théâtre parisien. Au XV<sup>e</sup> siècle, les clercs de la Basoche jouaient fréquemment des farces ou des sotties, dont la représentation est progressivement limitée par les magistrats. Ces derniers trouvent en effet qu'il s'agit d'une source de désordre et de contestation politique. En 1536, la cour souveraine interdit par conséquent les masques de gens vivants, puis en 1540 la représentation de tout personnage vivant. Le contrôle des textes est aussi renforcé : en 1538, il doit être déposé au greffe 15 jours avant la représentation ; en 1561, une demande d'autorisation doit être effectuée. Le théâtre de la Basoche est finalement interdit en 1582<sup>2226</sup>. De même, les confrères de la Passion ont l'interdiction de jouer de mystères à partir du 19 novembre 1548, jour de la rentrée du parlement mais aussi de l'ouverture de la salle de théâtre de l'Hôtel de Bourgogne. Cette décision atteste un refus croissant de la familiarité et de l'irrévérence envers le sacré. Dans le même temps, le parlement tente de limiter l'essor du théâtre comique. En réponse aux requêtes des confrères de la Passion, il cherche à interdire les troupes professionnelles italiennes apparues au milieu du siècle et protégée par le roi qui avait beaucoup apprécié la représentation d'une comédie de Bibbiena à Lyon, en 1548<sup>2227</sup>. En revanche, la tragédie est plus proche de la sphère parlementaire<sup>2228</sup>.

En effet, apparu au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, le théâtre humaniste entretient dès les premiers temps des liens étroits avec le parlement et ses hommes. Il participe tout d'abord de la formation des juristes français, lors de leur passage au collège<sup>2229</sup>. *Cléopâtre captive*, tragédie de Jodelle, est jouée devant un public d'étudiants (dont Pasquier) au collège Boncourt, après une première

---

<sup>2226</sup> M. Lazard, « Théâtre français de la Renaissance : état des questions », dans *Théâtre et spectacles hier et aujourd'hui, Moyen Âge et Renaissance, actes du 115<sup>e</sup> congrès national des sociétés savantes*, Avignon, 1990, Paris, 1991, p. 35-47.

<sup>2227</sup> Il s'agit de la troupe de Garassa, présente en 1570 à l'Hôtel d'Argent, puis Li Gelosi, en 1577 dans la salle des États de Blois, puis au Petit Bourbon, près du Louvre. Cette grande salle accueille ensuite en 1584, Li Comici Confidenti, puis en 1588 à nouveau Li Gelosi, qui jouent aussi aux États de Blois, et s'installent à l'Hôtel de Bourgogne en 1600.

<sup>2228</sup> Cette opposition n'est pas totale : Henri II fait don de 500 écus à Jodelle après la représentation de *Cléopâtre captive* à l'hôtel de Reims (Jacqueline Boucher, « Jodelle », dans *Histoire et dictionnaire des guerres de Religion*, Paris, Robert Laffont, 1998, p. 998.

<sup>2229</sup> Charles Mazouer, « Le théâtre scolaire », dans *Le théâtre français de la Renaissance*, Paris, H. Champion, 2002, p. 147-174.



représentation à l'hôtel de Reims devant le roi. Les jésuites accordent une importance particulière à cet exercice scolaire d'imitation des antiques et d'action oratoire<sup>2230</sup>. La familiarité des juristes avec la tragédie humaniste se prolonge par l'écriture de pièces. Robert Garnier, né dans le Maine, étudie le droit à Toulouse, où il suit certainement les cours de Cujas. En 1567, cet ami de Pibrac est reçu avocat au parlement de Paris, avant de passer au service du roi comme conseiller au présidial du Mans à partir de 1569 puis comme lieutenant-criminel et au Grand conseil, en 1586. Poète, il est surtout connu pour ses pièces : *Porcie* (1568), *Hippolyte* (1573), *Cornélie* (1574), *Marc-Antoine* (1578), *La Troade* (1579), *Antigone* (1580), *Bradamante* (1582) et *Les Juives* (1583). Deux d'entre elles, explicitement politiques, sont dédiées à des avocats du roi, Pibrac et Brisson<sup>2231</sup>. De même, Jean de la Taille, noble, a reçu une éducation savante et a suivi les cours de droit d'Anne du Bourg à Orléans<sup>2232</sup>. Dans la génération suivante, deux auteurs de comédie sont aussi des hommes du droit : l'auteur des *Contens* (1584), Odet de Turnèbe (fils de Adrian, avocat à Paris ayant participé au jeu de la Puce, à l'occasion des Grands Jours de Poitiers en 1579, président des monnaies) et François d'Amboise, auteur des *Néapolitaines*, avocat<sup>2233</sup>. Malgré la participation de certains juristes à l'essor du théâtre humaniste, le parlement reste avant tout une instance de contrôle qui assigne un espace défini au théâtre, bien distinct de la scène judiciaire.

### **Le théâtre, un lieu commun *in utrumque partem***

Des échos de cette opposition sont perceptibles dans l'emploi d'un vocabulaire théâtral sur la scène parlementaire. Loin d'être systématiquement utilisé de manière positive, le terme peut aussi servir de lieu commun négatif. Devant la justice, le rire est exclu et le théâtre sert de contre-modèle, pour souligner le sérieux de la cour souveraine. En 1495, le procureur du roi se plaint du caractère injurieux de certains plaidoyers, qu'il compare à des pièces :

Ne vouldroit empescher que les advocatz ne peussent dire ce qu'il leur sert a leur matiere, mais aussi ne doivent dire chose pour injurier. (...) Ne doit la court estre ung theatre pour y faire comedies ne satires.<sup>2234</sup>

La dignité du parlement implique de rejeter toute forme de légèreté ou de méchanceté. Cette crainte d'une atteinte à la gravité judiciaire se retrouve souvent dans les plaidoyers, les avocats opposant théâtralité et vérité et rejetant leur adversaire du côté du côté du mensonge et de la

---

<sup>2230</sup> F. de Dainville, « Le théâtre des jésuites en France », *art. cit.*, p. 476-480. Voir aussi Bruna Filippi, « Grandes et petites actions au collège romain : formation rhétorique et théâtre jésuite au XVII<sup>e</sup> siècle », dans *Cérémonial et rituel à Rome, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Rome, École française de Rome, 1997, p. 177-199.

<sup>2231</sup> Henri Chardon, *Robert Garnier, sa vie, ses poésies inédites, avec son véritable portrait et un fac-similé de sa signature*, Paris, H. Champion, 1905. *Porcie* paraît sans dédicace. *Hippolyte* et *Cornélie* sont dédiées aux Rambouillet, *Marc-Antoine* à Pibrac, *la Troade* à l'évêque de Mende, *Antigone* à Brisson, les *Juives* à Monseigneur de Joyeuse, *Bradamante* à M. de Cheverny.

<sup>2232</sup> Jean de la Taille, *De l'art de la tragédie*, Frederick West éd., Manchester, 1939, p. 2 : son père « avoit opinion que le sçavoir est le seul parent d'un Gentilhomme pour le faire hardy à parler seurement à un chascun ».

<sup>2233</sup> Franck Lestringant, Josiane Rieu et Alexandre Tarrête, *Littérature française du XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 2000, p. 366.

<sup>2234</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4873, f. 168v, le 10 mars 1495.

farce. En 1547, l'avocat Dumesnil dénonce les malversations d'un adversaire en disant qu'il « joue si bien son personnage » qu'il a obtenu frauduleusement un contrat commercial à son avantage<sup>2235</sup>. Accuser l'adversaire d'être un comédien permet de souligner le contraste entre sa ruse et la bonne foi du client que l'on défend<sup>2236</sup>.

Étienne Pasquier utilise communément ce lieu commun. En 1566, il défend Marin Garnier, chanoine de Rouen, qui demande par requête civile la jouissance d'un bénéfice à l'abbaye du Bec, obtenu par Jean Guerin. Dans un long exorde, il évoque les modes de désignation des prêtres dans l'église primitive, puis il définit les résignations par permutation comme des abus récents nécessitant une réforme générale. Une fois le cadre posé, il peut alors présenter les agissements de son adversaire comme une perversion de l'ancien système, dont il va démonter les rouages : « tous cecy se descouvrira a loisir n'estre que une vraye mocquerye de Dieu, de l'eglise et de la justice »<sup>2237</sup>. La dénonciation de la corruption passe l'utilisation d'une métaphore filée théâtrale, qui renvoie au travestissement de la réalité par la partie adverse, au moyen de « traict rhetorique », de « fard », de « masque », « piperie » et « personnages ». Pasquier veut montrer que Jean Guerin n'est qu'un acteur aux mains d'un autre adversaire, Michel Guiffart, « autheur de ceste presente tragedye », qui le manœuvre dans l'ombre en même temps que trois autres moines à qui il fait « jouer ce roolle en plain theatre »<sup>2238</sup>. Les quatre religieux sont présentés comme des personnages entrant successivement en scène pour accomplir ce vil dessein :

Boullenger et Hotman avoient jusques icy joué leur roolle encontre led. demandeur. Maintenant la court entendra deux autres nouveaulx personnages succitez par led. Guiffart pour accomplir et parachever la catastrophe de ce jeu.<sup>2239</sup>

Pasquier explique que la variété des acteurs impliqués chaque une seule volonté, manœuvre qui permet à ses adversaire d'éviter le soupçon de collusion. La narration, colorée par le champ lexical du théâtre, est construite comme une progression tragique orientée vers une catastrophe finale et inévitable : l'injustice commise à l'égard de son client. La comédie jouée par l'adversaire, son « hypocrisie » et « deguisement » se transforme donc en tragédie lorsqu'elle pénalise Marin Garnier. Étienne Pasquier utilise fréquemment ce motif théâtral, qui correspond à son éloquence attique, simplement ornée de métaphores et expressions communes<sup>2240</sup>. Il renvoie aussi à une vision du langage comme instrument de ruse, que l'on trouve aussi chez L'Hospital, qui craint

---

<sup>2235</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4930, fol. 264v, le 7 juin 1547.

<sup>2236</sup> Ainsi Versoris dénonce « les intelligences et fictions de ces bancquiers », en parlant de marchands italiens (A.N., x<sup>1a</sup>5003, f. 457v, le 22 février 1565).

<sup>2237</sup> A.N., x<sup>1a</sup>5012, f. 56, le 19 novembre 1566.

<sup>2238</sup> *Ibidem*, f. 57v-58.

<sup>2239</sup> *Ibid.*, f. 58v.

<sup>2240</sup> Voir chapitre 7.

qu'une l'éloquence trompeuse ne soit plus convaincante que la vérité<sup>2241</sup>. La présence du théâtre dans les plaidoyers est donc visible, tout d'abord, à travers l'emploi d'un vocabulaire spécifique : le théâtre, qui joue le rôle de contre-modèle, est alors le support de la dénonciation de l'adversaire.

### ***B. Une construction théâtrale du discours***

Mais l'influence du modèle théâtral, tant médiéval qu'humaniste, est surtout perceptible à travers la construction de plaidoyers à la manière d'une pièce.

#### **L'influence médiévale**

Dans la première moitié du siècle, l'influence du théâtre comique médiéval se fait sentir à travers l'évocation de personnages en action et la construction du récit comme une gradation de violences dénuée d'explications hormais la mention de la haine vue comme une passion condamnable.

#### *Jouer des actions*

L'avocat représente par ses mots l'événement central du procès. Plutôt qu'une longue démonstration juridique, il raconte la scène centrale du conflit pour la rendre vivante, dans un récit favorable à son client, présenté en victime. Dans un même procès, chaque avocat présente sa version théâtralisée du même événement.

Une affaire de 1517 porte sur un conflit de juridiction, suite à une accusation portée contre un prévôt des maréchaux, Lelong, accusé d'avoir effectué une arrestation abusive. De passage à Pontoise, en l'absence des juges de la ville, il est sollicité pour intervenir afin d'aider le lieutenant du prévôt qui crie à l'aide dans sa maison. Mais son intervention, musclée, est contestée par le prévôt de la ville qui considère qu'il a agi hors de sa juridiction et par l'adversaire du lieutenant du prévôt. La maréchaussée, souvent détestée, juge de manière expéditive les vagabonds, les déserteurs, les gens sans aveu, ainsi que certains crimes (vols de grand chemin, avec violence ou port d'arme, séditions, fausse monnaie). Nombre d'accusés considèrent ne pas relever de sa juridiction. De plus, ses méthodes sont souvent critiquées. Dans cette affaire comme dans d'autres, la scène de l'arrestation constitue l'épisode central du discours de chaque avocat. Chacun d'entre eux la met en scène différemment, en partant de l'arrivée du prévôt devant la maison et de son entrée<sup>2242</sup>. Le premier récit, celui du prévôt, présente un officier faisant son devoir d'aide, en intervenant dans une situation de crise, et de répression, en recherchant un homme en fuite.

---

<sup>2241</sup> D. Crouzet, *La sagesse et le malheur...*, *op. cit.*, p. 210.

<sup>2242</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4860, f. 280, le 12 février 1517 et f. 308, le 19 février 1517.

Victime de sa bonne volonté, il veut aider des hommes attaqués. Son avocat raconte qu'on l'a appelé de nuit en disant que « l'on faisoit une grant violence a Saily ». Il va voir avec ses hommes et trouve « la muraille de lad. maison persee et rompue », avec une dizaine d'hommes armés d'arbalètes, contre qui ils se battent. Les opposants s'enfuient, seul reste un nommé Chonquet, que le prévôt des maréchaux retient prisonnier, car il est chargé d'arrêter un nommé Chonquet.

Le second récit, celui du nouveau propriétaire de la maison, dessine la figure d'une victime des manipulations de son locataire, qui refuse de partir : Saily avait commencé à déménager et Cossard à s'installer, avant que le premier, changeant d'avis, retourne dans la demeure. Devant l'impossibilité d'entrer chez lui, Cossard « fait demolir une petite cloison d'entre lad maison estant en ung petit bouge » et s'installe pour la nuit dans les lieux afin de surveiller ses affaires. Lelong intervient avec des hommes en armes, à la demande de Saily, confisque les biens du propriétaire qui a le « bras coupé » et arrête une partie de sa suite.

Le troisième récit est aussi celui d'une victime, qui renverse la perspective en considérant que Cossard n'est pas installé dans la maison mais tente de la reprendre. Il s'agit du locataire, Saily, qui dispose d'un délai avant de quitter la maison. Mais le nouveau propriétaire, ne respectant pas le calendrier, « y va et mene des gens et fait de force lever les sarrures ». Saily se réinstalle malgré tout, et doit subir les assaut de Cossard qui tente de prendre violemment possession des lieux :

Il fait rompre la muraille d'un des voisins, et a force publique, il y entre avec lesd gens et viennent jusques a la chambre ou estoit led saily, sa femme et gens qu'ilz trouvent fermee et s'efforcent rompre l'huys.

Saily demande de l'aide à un sergent, qui s'adresse au prévôt des maréchaux. Ce dernier se trouve face à Cossard et « ses gens l'arbalette bendee, et le traict dessus ». Il arrête finalement Chonquet. Chaque récit fait varier des éléments de détail : pour souligner l'ampleur de l'intrusion de Cossard, on parle de muraille et, pour la minimiser, de cloison. Les avocats présentent différemment l'équilibre des forces en présence. Dans les trois cas, la description orientée de l'action sert de démonstration : la caractérisation des parties est très faible et le récit est construit comme un enchaînement vraisemblable de scènes.

De plus, l'imagination de l'auditoire est sollicitée pour emporter son adhésion, les détails de la description permettant d'accroître l'horreur de la violence représentée<sup>2243</sup>. Les avocats se font dramaturges, en construisant leurs plaidoyers comme le récit imagé de différentes scènes. Ils endossent successivement différents rôles, pour rendre vivante l'opposition entre une victime et

---

<sup>2243</sup> P. H. Schryvers, « Invention, Imagination... », *op. cit.*, p. 47-57. Sur l'émotion en rhétorique, voir aussi Lawrence D. Green, « Aristotle's Rhetoric and Renaissance Views of the Emotions », in *Renaissance rhetoric*, éd. Peter Mack, New York, Saint Martin's Press, 1994, p. 1-26.

son bourreau, ce qui leur permet de rendre l'affaire réelle et vivante et de présenter favorablement un client avant d'en venir aux implications juridiques.

Ainsi les avocats exposent fréquemment aux magistrats la plainte de leur client contre un officier subalterne sous la forme d'une description émouvante des abus commis. La plainte juridique prend alors la forme d'une plainte, au sens littéraire de peinture d'une souffrance personnelle infligée par un bourreau. Une affaire, plaidée le 11 décembre 1526, illustre bien ce type d'argumentation<sup>2244</sup>. Le futur chancelier Guillaume Poyet parle en premier pour défendre Marchandeu, appelant d'une arrestation abusive d'un juge prévôtal, Moinard. La narration des faits est moins une description qu'une représentation théâtrale qui met en scène deux personnages, une victime et son bourreau, et utilise à plusieurs reprises le dialogue. Marchandeu est d'abord décrit par son avocat : au service du roi, faisant passer le bien public avant son intérêt privé, il a été fait prisonnier à Pavie. C'est un homme mesuré, au mode de vie paisible :

S'est tousjours bien conduit et gouverné es charges qui luy ont esté baillees, et a doucement vescu, sans noise et debatz, et estre reprins par justice.

La douceur correspond à un état de calme, d'apaisement, un état moyen et souhaitable selon Aristote, puisqu'il correspond à un juste milieu entre des excès : elle renvoie à la vertu de tempérance<sup>2245</sup>. Le portrait de la victime contraste avec le long récit des violences commises par son adversaire, l'officier Moinard, présenté en bourreau. Ayant tenté par deux fois d'assassiner l'appelant, il a déjà arrêté l'un de ses serviteurs et roué de coups sa belle-sœur enceinte. Le motif apparent de ces agissements, la jalousie du prévôt à l'égard de Marchandeu, qui a épousé la femme qu'il convoitait, n'est pas suffisant. Ces atrocités s'accompagnent en effet de menaces et d'insultes dirigées contre les habitants de la ville. Moinard, après avoir fait sonner le tocsin pour les réunir, leur demande de mettre le feu à la maison de Marchandeu et de le rechercher pour l'arrêter. Devant leur refus, il menace de faire perdre ses privilèges à la ville, en faisant lever les exemptions de taille :

Il commanca a jurer le nom de Dieu, leur disant « sang Dieu, vous mocquez vous de la justice, j'en respondroy au roy, et vous ferez payer la taille » !

Ce n'est qu'à l'issue de ce lourd dossier que l'arrestation est mentionnée comme une apogée de violence. Le prévôt force les portes d'une église avec des troupes d'hommes en armes pour arracher de ce lieu de franchise l'appelant.

Le plaidoyer est donc construit sur une gradation théâtrale de la violence du prévôt, qui continue par l'évocation des tentatives de meurtre commises par le prévôt Moinard. En effet,

---

<sup>2244</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4880, f. 15-20v.

<sup>2245</sup> Aristote, *Éthique à Nicomaque*, II, VI et III, XIII-XV. Ce texte connaît de nombreuses éditions, traductions et commentaires à la Renaissance ; il est lu par Montaigne et à la cour d'Henri III (René Antoine Gauthier, *L'Éthique à Nicomaque, introduction, traduction et commentaire*, Peteers, Louvain-La-Neuve, 2002, t. 1, p. 159-202).

pour lui échapper, Marchandeu s'est réfugié dans une maison. Moinard l'aperçoit depuis la rue et tire un coup d'arbalète contre lui, mais le projectile est arrêté par le montant de la fenêtre. Moinard tire une seconde fois, et Marchandeu est à nouveau sauvé, grâce au bouclier rond, ou « rondelle », qu'il tient à la main. Ce double miracle est une forme d'ordalie, un jugement de Dieu, que le jugement du parlement doit imiter et renouveler en condamnant le magistrat.

Les avocats construisent donc leurs plaidoyers comme un spectacle, en donnant à voir une progression dramatique.

### *Expliquer des actions*

Dans les plaidoyers, les comportements des personnages sont plus illustrés qu'expliqués. La motivation des actions est rapidement abordée par la mention de passions ou par la référence à des types issus du théâtre. Un des premiers ressorts explicatifs est le registre des passions débordantes. Les avocats les présentent comme inhérentes aux hommes, de même qu'Érasme<sup>2246</sup>. Il est fréquent qu'un avocat parle de « haine », sans plus de précision, pour expliquer les violences commises. Inextinguible, elle pousse à rechercher la destruction de l'objet sur lequel elle porte, constituant ainsi le ressort essentiel d'une gradation menant au mal absolu. Elle fait partie des passions identifiées par Aristote dans l'*Éthique à Nicomaque* qui mentionne :

la convoitise, la colère, la crainte, l'assurance, l'envie, la joie, l'amitié, la haine, le désir, l'émulation, la pitié, et en général tout ce à quoi suit plaisir ou peine<sup>2247</sup>.

Il évoque aussi la fureur, passion démesurée, violent mouvement de l'âme, lié à la colère, né du désir de se venger et de l'incapacité de le faire<sup>2248</sup>. Ainsi, le comportement de l'officier Moinard, dans le plaidoyer de Poyet évoqué plus haut, s'explique par la mention, à deux fois, du terme de fureur, clé de ce récit. Cet excès d'un homme aux prises avec ses passions répond à la douceur de l'appelant, passion inverse de la colère<sup>2249</sup>. La vertu est considérée par Aristote comme un état habituel de juste milieu « entre un excès et un défaut »<sup>2250</sup>. L'opposition qui sous-tend la narration est donc celle de l'homme mesuré à celui qui ne se maîtrise pas, d'autant plus condamnable qu'il est censé assurer l'ordre public au nom du roi. La scène judiciaire paraît se faire l'écho des représentations nobiliaires valorisant la juste mesure, sans mettre l'accent sur l'héroïsme guerrier qui l'accompagne<sup>2251</sup>. Dans le même temps, la référence à la haine de l'adversaire vise à provoquer celle de l'auditoire contre l'homme haineux.

---

<sup>2246</sup> Érasme, *L'éloge de la folie*, trad. Thibault de Laveaux, Paris, 1934.

<sup>2247</sup> Aristote, *Éthique à Nicomaque*, II, V.

<sup>2248</sup> Sur les passions, voir Gisèle Mathieu-Castellani, *La rhétorique des passions*, Paris, PUF, 2000 ; Michel Meyer, *Le philosophe et les passions*, Paris, Biblio / Essais, 1991.

<sup>2249</sup> Aristote, *Rhétorique*, II, II et III.

<sup>2250</sup> Aristote, *Éthique à Nicomaque*, II, VI.

<sup>2251</sup> D. Crouzet, *Charles de Bourbon...*, *op. cit.*

Les mêmes ressorts se retrouvent dans de nombreux plaidoyers visant à incriminer des magistrats subalternes, en montrant qu'ils abusent de leurs fonctions officielles pour des raisons personnelles. On retrouve par exemple ce registre explicatif dans un autre plaidoyer de Poyet en 1524, par lequel il défend le second greffier de la mairie de La Rochelle contre le maire, Fargon, qui veut le priver d'office sous prétexte d'avoir enregistré des documents ne relevant pas de sa responsabilité. Pourtant, dit l'avocat, son client « audit exercice s'est bien et honnestement gouverné sans aucune reprehension ». Sa destitution s'explique uniquement par « la hayne et inymitié capital qu'il [le maire] a conceue contre l'appelant ». Elle s'accompagne d'un autre signe de « grant fureur et colere ». Fargon a fait arrêter l'appelant par des hommes armés dans des conditions intolérables :

Le constitue prisonnier, luy donne plusieurs coups de poing sur le visaige et autres parties de son corps. Et de fait l'eust tué et occis, n'eust esté plusieurs gens de biens qui luy remonstrerent qu'il ne procedoit par voye de justice. (...) Pour eviter a la fureur desquelz gens en armes, l'appellant se laissa gracieusement prandre par eulx et mener es prisons de ladite ville en une basse fosse et obscure et infecte.<sup>2252</sup>

Les passions violentes du maire sont donc la cause de désordres inacceptables. Le plaidoyer de Poyet met en scène un débordement de fureur frappant aveuglément une innocente victime. Le déséquilibre entre l'officier royal perverti et l'appelant permet de dessiner, en creux, le portrait d'un magistrat idéal, dépassionné et mesuré. La réponse de l'avocat de Fargon renverse donc la perspective, en accusant l'appelant de « dol et malice » : dans un contexte de danger, il aurait menti à propos de documents portant sur l'artillerie de la ville, mettant en péril la sécurité de La Rochelle. L'utilisation des passions comme explication des comportements permet ainsi aux avocats d'assigner au parlement un rôle de lutte contre les débordements des passions.

De plus, l'explication des actions est enrichie au milieu du XVI<sup>e</sup>, par la présentation des protagonistes d'un procès comme des types proches des amoureux de farce. Dans ce type de théâtre, les jeunes filles à marier sont charmantes et passives et les jeunes hommes se chargent d'obtenir le mariage malgré les obstacles<sup>2253</sup>. De tels personnages sont utilisés dans un procès de 1544, lors d'une affaire d'appel comme d'abus d'une sentence prononcée par l'official de Reims. Une jeune femme, Françoise Oudin, aurait dû se marier avec Jean de Bezannes. D'après son avocat, Favre, elle est « jeune fille belle et honneste et modeste »<sup>2254</sup>. Ce personnage, dont le portrait est brossé en quelques mots, est le prototype de l'héroïne de farce, discrète, séduisante et passive. L'orateur décrit l'intimé comme étant à l'origine du projet de mariage, décidé au point de demander une promesse orale devant témoins et une dispense de bans, voulant prendre de court

---

<sup>2252</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4880, f. 91v-92, le 26 novembre 1524.

<sup>2253</sup> Madeleine Lazard, *La comédie humaniste au XVI<sup>e</sup> siècle et ses personnages*, Paris, PUF, 1978.

<sup>2254</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4926, fol. 608 v.

son beau-père, opposé à leur mariage. Ce dernier l'ayant enfermé pour éviter la célébration, la promise s'est vue forcée d'intenter un procès afin d'obtenir la tenue de la cérémonie. La jeune fille devient donc active, contrairement aux personnages de farce : ce renversement s'explique par la défection du jeune homme, présentée comme un désordre à réparer. Les procédures, engagées depuis 1536, lui avaient coûté fort cher, ayant duré un long laps de temps « pendant lequel l'appellante consume son bien et son aage ». Cet embarras peut être résolu, par un mariage, qui, comme dans une intrigue de farce, pourrait clôturer l'affaire. À l'inverse de ce *happy end* attendu, De Thou détruit cette image de jeune couple contrarié dans ses projets en disant que son client, jeune homme de bonne famille, a été presque contraint à ce mariage : il « a été ravi par elle » mais a pu éviter le pire<sup>2255</sup>. Cette fois, le désordre est du côté de la jeune fille, qui n'aurait jamais dû jouer un rôle actif dans un projet de mariage. Ainsi, ce genre de procès utilise des personnages proches des types farcesques, simplement esquissés à travers quelques détails, pour illustrer des rôles sociaux à tenir.

### **L'influence humaniste**

Le traitement des protagonistes d'un procès par les avocats gagne en épaisseur sous l'influence du théâtre humaniste qu'ils ont découvert lors de leur passage au collège. L'influence de la tragédie transforme les manières de plaider surtout à partir des années 1580, comme en témoignent les exemples de Louis Servin, Anne Robert et Antoine Arnauld.

#### *Terreur et pitié : Louis Servin*

Le plaidoyer devient une véritable scène tragique, visant à provoquer terreur et pitié dans l'auditoire. Un célèbre auteur de tragédie, Robert Garnier, devient lui-même un personnage lorsqu'il est accusé d'abus de pouvoir par la veuve d'un homme qu'il a condamné à mort, François Champion. Lieutenant criminel du Mans, Robert Garnier avait été victime avec sa femme d'une tentative d'empoisonnement par ses domestiques, en 1583, au moment de la peste, épisode connu par le récit de Sainte-Marthe<sup>2256</sup>. Garnier, croyant que Champion a fourni à ses domestiques le poison pour l'assassiner, le fait condamner à mort. Cet épisode jette une lumière nouvelle sur un homme, qui n'est peut être pas le modèle d'intégrité décrit par son biographe<sup>2257</sup>. Trois ans plus tard, en janvier 1586, la veuve du défunt porte plainte contre lui pour l'exécution de son mari. Elle accuse le célèbre auteur de tragédies d'avoir utilisé à tort la justice pour une vengeance personnelle. Pour formuler la plainte de la veuve Champion, Louis Servin, futur

---

<sup>2255</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4926, f. 609.

<sup>2256</sup> Cité dans S. Bernage, *Étude sur Robert Garnier*, (Paris, 1880), Genève, Slatkine, 1970, p.13.

<sup>2257</sup> Henri Chardon, *Robert Garnier, sa vie, ses poésies inédites, avec son véritable portrait et un fac-similé de sa signature*, Paris, H. Champion, 1905, p. 64.



procureur du roi au parlement part de la souffrance d'une pauvre femme ayant perdu injustement son mari :

Mainctenant vous voiez une pauvre veufve qui vous demande justice pour venger la mort de son mary et pour avoir en ceste court ce qu'elle ne pouvoit esperer ailleurs.<sup>2258</sup>

Ce personnage de suppliante semble tout droit sorti des tragédies de Garnier lui-même, chez qui plusieurs héroïnes incarnent l'amour conjugal parfois jusqu'au suicide. En mettant en scène la plainte d'une femme devant la mort indigne de son mari, Servin rappelle la figure de *Cornélie*, pleurant ses deux maris, Crasse et surtout Pompée, ou celle d'Hécube dans *La Troade* à la mort de Priam. Au contraire des plaintes amoureuses de la tragédie humaniste, l'avocat reste cependant pudique sur les souffrances du défunt et sur les lamentations de sa femme. Il choisit un accent plus politique, en détaillant les stratégies utilisées par l'adversaire pour détourner la puissance publique et poursuivre sa vengeance. Sa cliente se plaint du fait que le juge « trop passionné », dit-il, ne se soit pas comporté en « personne publique, mais enemy privé », en confondant service du prince et profit personnel. À l'inverse, il présente le défunt comme un homme bien né, et calme : il « n'y eust jamais aulcune plaincte contre lui ». Pourtant, le lieutenant l'accuse d'avoir tenté de le faire empoisonner et lui intente un procès, trouvant un coupable là où il n'y a pas de plainte « combien que Champion ne fust chargé, ny par eulx ny par autres, touteffoys on decrette contre luy ». Devant l'échec de ce premier stratagème, le magistrat suborne des témoins pour accuser Champion d'avoir vendu des poisons et fait mener l'enquête par un de ses ennemis mortels. La confusion est totale entre privé et publique. Servin dénonce aussi les abus criants, l'« acte tirannicque » commis par Garnier, en refusant de tenir compte des demandes de récusation et d'appel faites par la famille de l'accusé. Là encore, Servin fait écho au théâtre de Garnier, qui dénonce le tyran assouvissant ses passions au lieu de se dévouer au public<sup>2259</sup>. La suite du plaidoyer est le récit d'autres irrégularités de procédure et la narration se clôt sur la plus scandaleuse : le juge fait déterrer le cadavre de Champion, pour qu'il ne repose pas en terre consacrée. L'ensemble forme ainsi l'histoire d'une injustice, d'un acte monstrueux révélateur des dysfonctionnements d'une administration aux mains d'hommes, dit-il, « ignorans, ou qui faisoient semblant d'ignorer la loy ». Il se charge ainsi de représenter :

Les actes inhumains de celui [...] qui fait estat de composer des tragedies, et, [qui] fait des actes aultant et plus tragiques que ceulx qu'il a tasché imiter par ses escriptz.

Avec ironie, Servin se sert de l'œuvre théâtrale de Garnier pour la retourner contre lui : le traitement politique de la plainte permet de condamner Garnier comme dépassant en horreur les

---

<sup>2258</sup> AN, x<sup>2a</sup>1394, le 25 janvier 1586. Je remercie A. Soman de m'avoir indiqué cette affaire.

<sup>2259</sup> F. Lestringant, « Pour une lecture politique du théâtre de Robert Garnier : le commentaire d'André Thevet en 1584 », dans *Parcours et rencontres, Mélanges de langue, d'histoire et de littérature françaises offerts à Enea Balmas*, Paris, Klincksieck, 1993, t. 1, p. 405-422.

tyrans de ses pièces. La mention de ses écrits est aussi révélatrice de la parenté entre plaidoyer et tragédie humaniste : l'avocat tente en effet d'inspirer à la fois la terreur face à cette inhumanité et la pitié face à la douleur d'une pauvre veuve. Au contraire du théâtre, cependant, l'objet du discours n'est pas uniquement d'émouvoir pour obtenir réparation de la mort tragique du mari mais aussi de faire exemple :

Ce qui est advenu en la personne du deffunct Champion, accusé par Garnier seroict à craindre en toutes petites villes (...) : assavoir que les officiers des justices inferieures se vengeroient de leurs ennemis soubz pretexte de leur puissance.

La pitié est déclenchée devant les souffrances de la victime ; la terreur devant l'ampleur du mal commis. Ces manifestations d'indignation et de pathos désignent un coupable ayant infligé une souffrance au plaignant mais l'expression de la souffrance est enveloppée dans un discours à teneur plus politique. Comme dans l'œuvre de Garnier lui-même, le plaidoyer de Servin insiste sur la portée civique d'une situation particulière.

#### *L'homme victime de sa passion*

Par ailleurs, cette influence théâtrale est sensible dans la transformation de l'approche des passions sur la scène judiciaire. Les avocats présentent alors leurs clients comme des victimes de leurs passions qui doivent susciter la pitié des magistrats : être l'objet d'une passion intense n'est plus uniquement associé à la culpabilité. C'est là un grand changement dans la qualification judiciaire des faits, qui ouvre la voie à l'idée de crime passionnel.

### **(1) La tragédie amoureuse : Antoine Arnauld**

En 1592 Antoine Arnauld plaide dans une célèbre affaire pour le père d'un homme, Guillaume Cossin, qui a tué sa femme, Michèle Gaillard, puis s'est suicidé au cours de son procès<sup>2260</sup>. Il choisit de présenter son client en victime de sa propre fureur, apparue lorsqu'il est devenu impuissant par magie. Il présente le meurtre comme le fruit d'une « fureur et manie extreme (...) procedant d'un enchantement de l'egueillee nouee et de la foiblesse de son cerveau qui luy estoit naturelle »<sup>2261</sup>. Tout le plaidoyer est une illustration des dangers de l'amour. La narration s'ouvre par l'évocation d'une « ancienne amitié » qui, en enflammant, a pris la forme d'une agitation qui « l'a du tout exité hors du siege de la raison » d'autant que la famille de la jeune fille refuse d'abord le mariage. L'amoureux est un malade qui subit une passion véhémence et excessive. La mort des deux époux est présentée comme un malheur commun aux deux familles, accident insensé né d'un amour démesuré. Les préoccupations matérielles de la partie adverse, qui veut récupérer les biens de la défunte, sont donc méprisables devant l'ampleur de ce drame.

---

<sup>2260</sup> B.N.F., ms. fr. 2766, f. 71-78, première version et f. 166-173, version déposée au greffe.

<sup>2261</sup> *Ibid.*, f. 170.

Les tourments de l'âme apparaissent comme le ressort principal d'un plaidoyer qui excuse l'homme victime de ces passions. Dans la perspective ouverte par Denys d'Halicarnasse, les sentiments du meurtrier en font un héros imparfait, « miroir d'humanité », en proie à la déraison d'une crise de démence. Cette présentation fait écho aux personnages de la tragédie humaniste. La *Médée* de Jean de Péruse (1556) présente un personnage féminin dont la souffrance dégénère en folie et fureur<sup>2262</sup>. On retrouve là encore les caractéristiques du théâtre de Robert Garnier, où les malheurs s'accumulent sur des personnages impuissants<sup>2263</sup>. Cossin ressemble en effet à *Marc Antoine* (1578), qui, amoureux de Cléopâtre, est selon l'argument de la pièce, « transporté d'entendement »<sup>2264</sup>. Pour la suivre, il abandonne ses troupes, alors contraintes de se rendre à l'ennemi et finit par se suicider, croyant que son aimée l'a trahi. À plusieurs reprises au cours de la pièce, Marc Antoine se décrit comme soumis à un amour « pestilant », qui « fait des carnages » en l'empêchant de respecter ses obligations<sup>2265</sup>. Cossin ressemble aussi à Phèdre, dans *Hippolyte* (1573). Épouse de Thésée, elle tombe amoureuse de son beau-fils qui la rejette, ce qui provoque chez elle une folie meurtrière. « Tournant son premier amour en haine et fureur », elle pousse son mari à faire tuer son fils, puis se suicide<sup>2266</sup>. Une telle passion apparaît encore plus pitoyable chez un jeune homme. À la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, cette conception de l'amour comme danger se retrouve dans plusieurs ouvrages qui débordent le champ théâtral. Boaistuau considère qu'il est la cause de « l'entiere corruption et ruine de la pluspart de la jeunesse de nostre siecle »<sup>2267</sup>. Plusieurs traités s'interrogent sur la nature et les remèdes à ce mal. Jean Aubéry le considère comme un venin, « la plus grande, la plus violente & pernicieuse passion de l'Ame », qui ne peut être guéri qu'en s'éloignant de l'être aimé<sup>2268</sup>. Seul un « amour modeste » n'est pas dommageable. Pour Nicolas Coeffeteau, plus positif, l'amour, passion nécessaire, est un bonheur, celui d'être lié aux autres humains. Tant qu'il reste enfermé dans « les bornes de l'honesteté » et les « liens de la raison », il unit les hommes<sup>2269</sup>. Sinon, il est un dérèglement, « une vraye alienation des sens » qui entraîne des comportements extrêmes :

On peut considerer ces Extases & ces ravissements comme une espece de manie qui transporte & qui fait faire beaucoup de folies à ceux qui aiment.

L'amour démesuré transforme entièrement l'amoureux, qui devient plus « un simulacre de la mort qu'une creature vivante », incapable de prononcer des paroles intelligibles, soupirant,

---

<sup>2262</sup> F. Lestringant, *Littérature française du XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 2000, p. 255.

<sup>2263</sup> *Ibidem*, p. 361-362.

<sup>2264</sup> Robert Garnier, *Marc Antoine*, Raymond Lebègue éd., Paris, Belles Lettres, 1975, p. 13.

<sup>2265</sup> *Ibidem*, p. 26-27.

<sup>2266</sup> *Ibid.*, p. 107.

<sup>2267</sup> Pierre Boaistuau, *Histoire tragiques*, Richard A. Carr éd., Paris, Honoré Champion, 1977, p. 221.

<sup>2268</sup> Jean Aubéry, *L'antidote d'amour avec un ample discours contenant la nature & les causes d'iceluy, ensemble les remèdes les plus singuliers pour se préserver & guérir des passions amoureuses*, Paris, Claude Chappelet, 1599, p. 43b.

<sup>2269</sup> Nicolas Coeffeteau, *Tableau des passions humaines, de leurs causes et de leurs effets*, Paris, S. Cramoisy, 1620, p. 73 et 145.

passant du rire aux larmes. Ainsi, Guillaume Cossin fait écho à la fois à la tragédie et aux traités sur les passions. Ce contexte explique qu'Étienne Pasquier prenne garde, dans la préface de ses *Jeux poétiques*, de rappeler qu'il écrit sur l'amour par loisir, en toute liberté : « en mes heures de relasche, je me joüe de l'amour, non luy de moy »<sup>2270</sup>. Cette précaution introductive fait écho au problème juridique soulevé : un amoureux peut-il être condamné pour les violences commises ? La peinture des passions introduit au parlement la notion de responsabilité, terme qui n'apparaîtra en droit qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>2271</sup>. Antoine Arnauld, en présentant son client sur le modèle d'un personnage de tragédie écrasé par le destin, explore la possibilité, validée par des traités contemporains, qu'un homme emporté par sa fureur ne puisse répondre en justice de ses agissements. Dans ses conclusions l'avocat du roi, à l'inverse, rejette entièrement la notion d'irresponsabilité. Il n'y a pas, dit-il, de signe d'enchantement ou de fureur avant le meurtre. Quant au suicide de Cossin, il est condamnable :

Le propre de la fureur est de servir en soy (...), mais cette fureur n'est pardonnable. Car c'est un crime approchant de leze-Majesté divine.<sup>2272</sup>

L'approche d'Antoine Arnauld, si elle ne permet pas de remporter le procès, ouvre cependant la voie à de nouvelles qualifications du crime, en empruntant au théâtre humaniste ses modèles de héros écrasés par la fortune.

## **(2) La comédie amoureuse : Robert**

D'autre part, la comédie sert aussi de modèle, surtout dans les affaires civiles liées aux biens familiaux où les enjeux ont un caractère moins dramatique. Dans une affaire de 1579, un beau-père et son gendre s'opposent sur le contrat de mariage<sup>2273</sup>. Le beau-père, qui aurait dû verser 1000 écus à son gendre, lui a fait signer une promesse de n'en recevoir que 500. Le défenseur du premier évoque la vanité du gendre, qui, pour avoir l'air de faire un mariage coûteux, trouble le repos d'un homme âgé<sup>2274</sup>. Pour miner cette argumentation, qui visait la disqualification du gendre poussé au mariage par « la seule esperance du profit », Anne Robert utilise le registre de la passion amoureuse<sup>2275</sup>. Il ne cherche pas à prouver l'invalidité de la promesse par des arguments juridiques, mais dépeint simplement une victime de l'amour :

---

<sup>2270</sup> É. Pasquier, *Les Jeux poétiques*, Amsterdam, Compagnie des libraires associés, 1723, col. 826-827.

<sup>2271</sup> Pierre-Marie Dupuy, « Responsabilité », dans *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 1343.

<sup>2272</sup> L. Servin, *Actions notables et plaidoyez...*, *op. cit.*, p. 931-933.

<sup>2273</sup> Pour une analyse approfondie de cette affaire, voir les travaux du groupe RARE (Université Grenoble III – Stendhal).

<sup>2274</sup> A. Robert, *Quatre livres des arrests...*, *op. cit.*, p. 9. Ces discours ont été réécrits pour publication par Robert, autour de 1596.

<sup>2275</sup> *Ibid.* Il faut noter que les deux discours semblent aussi convaincants l'un que l'autre.

Le jeune homme surprins d'amour & saisi d'une affection passionnée, ayant l'esprit hors de sa liberté & l'entendement aveugle de passion & de désir, ne pense plus ny a dot, ny a conventions, mais se represente à tous momens la beauté de la jeune fille qu'il a pris en affection.<sup>2276</sup>

Dans la comédie comme dans la tragédie humaniste, l'amoureux décrit l'amour comme une maladie<sup>2277</sup>. Suit, dans ce plaidoyer, une accumulation d'exemples historiques justifiant la nécessité de la célébration publique d'un mariage, pour protéger tout amoureux des « tromperies » d'un beau-père avare<sup>2278</sup>. Ce plaidoyer, comme une comédie, pose la question des rapports financiers entre jeunes et vieux, les parents considérant le mariage comme un contrat d'affaire, alors que les futurs époux ne pensent pas aux aspects matériels<sup>2279</sup>. Il fait écho à *Bradamante*, de Robert Garnier (1582), première pièce à parler d'amour dans le cadre matrimonial. Le théâtre ne fait pas que prolonger les débats ouverts par la législation sur le mariage, de plus en plus réglementé et placé sous contrôle familial, avec les édits sur les rapt et sur les secondes noces : il alimente la scène judiciaire en personnages. La fin du plaidoyer est particulièrement théâtrale : l'avocat joue le dialogue entre les deux personnages, dans le contexte festif de la cérémonie. Le beau père, chuchotant à l'oreille de son futur gendre, le menace de rompre les noces, à moins de diviser par deux le montant de la dot. Le désespoir fait perdre la tête au gendre, qui, « espouvanté de l'incertain de ses nopces & du dot », accepte tout ce qu'on lui demande, compromettant les intérêts de sa famille<sup>2280</sup>. Comme dans la comédie humaniste, l'amoureux paralysé par la violence de son désir est incapable de se tirer d'affaire seul et doit faire appel à l'aide d'un tiers<sup>2281</sup>. Or son interlocuteur se retourne ici contre lui, en attisant la violence de sa passion. Le beau-père, homme âgé, est en rupture avec le personnage de comédie, toujours respectable : au lieu d'être une figure de sagesse, il est malhonnête, au moment même où se déroule une cérémonie sacrée. Le plaidoyer se clôt sur une simple question, adressée aux juges : l'amoureux était-il libre de refuser la diminution de la dot ? La fin de la comédie n'est donc pas écrite, et Robert donne aux magistrats le rôle de dramaturges, chargés de donner à la pièce le dénouement attendu : accorder la dot initialement prévue, en signe de réconciliation des intérêts amoureux et familiaux. La comédie est donc l'intertexte implicite de ce discours, ce qui permet à l'avocat d'enfermer l'affaire dans des codes de comportement empruntés à un univers littéraire et qu'il importe sur la scène judiciaire.

#### *La douleur mise en scène*

Enfin, la proximité avec le théâtre est la plus forte lorsque une affaire est plaidée justement parce qu'elle ressemble à une pièce. Le 17 janvier 1600, le roi invite le duc de Savoie à venir au

---

<sup>2276</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>2277</sup> M. Lazard, *La comédie humaniste...*, *op. cit.*, p. 41.

<sup>2278</sup> Voir sur ce thème G. Mathieu-Castellani, *La rhétorique des passions*, Paris, PUF, 2001.

<sup>2279</sup> M. Lazard, *La comédie humaniste...*, *op. cit.*, p. 422-423.

<sup>2280</sup> A. Robert, *Quatre livres des arrests...*, *op. cit.*, p. 15.

<sup>2281</sup> M. Lazard, *La comédie humaniste...*, *op. cit.*, p. 53-54.

parlement, pour écouter les plaidoiries. Le premier président, Achille de Harlay, choisit de faire appeler une cause, « dont le subject estoit fort tragique », dit Pierre Matthieu, afin de satisfaire ce public choisi<sup>2282</sup>. Il s'agit d'une fausse accusation de meurtre : un jeune homme ayant été assassiné, sa mère accuse son logeur, Bellanger, qui reçoit la question. Deux voleurs condamnés à mort ayant avoué le crime, l'accusé réclame des dommages et intérêts à la mère du défunt. Le contexte incite les avocats à utiliser un registre pathétique, puisque toutes les parties sont reconnues comme victimes d'un destin terrible : la mère pour la perte de son fils, l'accusé pour une torture injustifiée<sup>2283</sup>. Chaque avocat se charge de représenter l'affliction de son client, en une plainte tragique et la douleur est le fil directeur des deux plaidoyers.

Anne Robert plaide en premier, pour Bellanger. Il dénonce tout d'abord l'acharnement injuste de son adversaire, « la temerité et calomnie de ceste femme », qui a accusé un innocent. Certes, il reconnaît « la douleur extreme d'une mere affligée de la perte de son fils » mais la juge moindre que la douleur physique de son client, marqué par l'emploi de la torture :

Si ceste femme vous represente la pieté & les regrets d'une mere, imaginez vous Messieurs, les miserables gemissemens de cet innocent au milieu de la cruauté d'une question ordinaire & extraordinaire, n'ayant lors autre sentiment que de ses douleurs.<sup>2284</sup>

Il procède à une longue description pathétique des souffrances de son client, avant d'expliquer que la justice est sourde à la pitié et qu'elle est aveugle, car les juges ne connaissent pas la vérité mais uniquement ce qu'on leur rapporte. Dépasionnaliser le débat ne lui permet pas d'obtenir la victoire, car son adversaire parvient après lui à capter la pitié des magistrats.

Antoine Arnould prend ensuite la défense de la mère, non en décrivant ou en expliquant sa peine, mais en endossant entièrement le personnage tragique de la mère souffrante :

Le demandeur vous a representé ses plaintes avec un discours élegant remply d'artifice & de force d'éloquence ; & au contraire de nostre part vous n'entendrez que sanglots & gemissemens d'une pauvre mere transportée de douleurs, & reduite en toutes sortes de desespoirs.

Il construit un personnage virgilien de suppliante, en jouant pleinement de l'infériorité d'une femme qui s'adresse à une autorité dont elle reconnaît toute la puissance. Il parle au nom de cette femme, s'adressant aux adversaires, au juge, ou même au fils mort, à la première personne du singulier : « là mon fils, mon pauvre fils je t'appelleray nuict & jours encores que tu ne me respondes point ». Il provoque l'émotion du public, en témoignant d'une douleur indépassable, supérieure aux souffrances de celui qu'on torture, intenses mais passagères. Il implore donc la mansuétude des juges plutôt que de revendiquer un bon droit : on ne peut demander de dommages et intérêts à sa cliente, montre-t-il, car une mère perdant son enfant souffre tant

---

<sup>2282</sup> P. Matthieu, *Histoire de France...*, *op. cit.*, f. 220.

<sup>2283</sup> L. Servin, *Actions notables et plaidoyez...*, *op. cit.*, p. 851-863.

<sup>2284</sup> *Ibid.*, p. 854.

qu'elle est comme forcée par sa passion vengeresse de chercher un coupable. De plus, elle est condamnée à passer sa vie à pleurer sa perte. Son personnage ressemble aux monologues des héroïnes de Garnier, femmes accablées par la mort des êtres chers, telle *Cornélie* qui dit vomir sa vie tant elle souffre. En évitant le champ juridique, en représentant une belle figure tragique, il semble vouloir distraire le roi tout autant que convaincre les magistrats.

Après son intervention, l'avocat du roi, Servin, prend la parole, pour aider l'auditoire à adopter un parti. Il rappelle que Robert « a représenté au vif la misérable condition de Bellanger & de sa femme », innocents, puis évoque l'ampleur tragique du discours d'Arnauld, en parlant de cette mère :

Laquelle peut se deffendre par la simple couleur de pieté, qui crie, qui intercede pour elle, pour elle di-je mere dont l'affection est telle qu'il n'y a que la seule langue maternelle, ou plustost la voix de Dieu, qui la puisse bien exprimer : & nul Advocat ny Orateur, tant excellent qu'il puisse estre s'il n'est embouché par l'esprit divin, ne sçauroit représenter les passions d'une mere.<sup>2285</sup>

Sensible aux talents de comédien d'Arnauld, il le dit animé par un souffle divin, ce qui rend acceptable la théâtralisation de son discours. L'arrêt rendu est favorable à la mère et Henri IV, séduit lui aussi par l'éloquence d'Arnauld lui donne le jour même une charge de conseiller d'État.

La théâtralisation interne du plaidoyer apparaît ainsi comme un instrument redoutable pour convaincre les juges, non par la raison mais par l'émotion. Dans l'exorde d'un autre plaidoyer, Robert justifie la construction tragique d'un discours en mettant en regard la mise en scène de l'audience avec la force des mots de l'orateur. Il explique que le juge ne doit pas prendre en considération « l'estat present d'un criminel faisant le modeste le craintif & l'humble ». Pour juger, il lui faut considérer uniquement le crime commis. Pour ce faire, la peinture du passé par l'avocat est nécessaire afin de « représenter les mains sanglantes d'un meurtrier & la cruauté de laquelle il s'estoit prevallu en sa fureur passee »<sup>2286</sup>. L'avocat se fait comédien pour rendre présente l'action passée.

L'emploi des formes théâtrales dans les plaidoyers atteste d'une véritable circulation des types de la comédie et de la tragédie humanistes. Quand bien même les représentations ne toucheraient qu'un public de collégiens ou de rares élus, leur influence indirecte, par le biais de la justice, est certainement plus importante<sup>2287</sup>. La conception du temps est similaire dans la tragédie et à l'audience, puisque dans les deux cas, on raconte l'histoire d'une victime, luttant avec un destin en marche. Le déroulement chronologique permet de dramatiser le plaidoyer, construit comme un

---

<sup>2285</sup> *Ibidem*, p. 857.

<sup>2286</sup> A. Robert, *Quatre livres des arrests...*, *op. cit.*, p. 137.

<sup>2287</sup> Enea Balmas et Yves Giraud, *Histoire de la littérature française, de Villon à Ronsard*, Paris, Flammarion, 1997, p. 154 ; F. Lestringant, *Littérature française du XVI<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 257.

enchaînement d'actions représentées. L'avocat, en donnant à voir des personnages agissant, produit aussi un effet de théâtre dans le théâtre : lui-même comédien, il joue plusieurs rôles pour rendre visible un drame passé et fait vivre sur scène une action dramatique dialoguée, à la fois en montrant des actions et en représentant des passions à l'œuvre dans les protagonistes de l'affaire.

### C. *Le procès un modèle littéraire ?*

Par ailleurs, la rhétorique judiciaire semble influencer en retour l'invention littéraire. Ainsi, procès ou plaidoyer peuvent être utilisés comme structures narratives<sup>2288</sup>. Par exemple, au début du XVI<sup>e</sup> siècle, Nicolas de La Chesnaye construit *La condamnation de banquet* comme une affaire judiciaire, qui s'ouvre par les meurtres commis par Banquet, jugé par Expérience, une femme, puis condamné<sup>2289</sup>. Une construction binaire, avec plaidoyer en pour et en contre, se retrouve dans le *Débat d'amour et de folie* de Louise Labé ou dans un traité de Jean de Marconville sur les femmes<sup>2290</sup>.

Dans la seconde moitié du siècle, la progression judiciaire se retrouve dans les histoires tragiques, dans lesquelles la violence structure le récit d'une transgression et de sa répression<sup>2291</sup>. Pierre Boaistuau, auteur du premier de ces recueils, en 1559, est lui même issu du monde juridique<sup>2292</sup>. De même, certaines histoires de Nicolas de Troyes sont liées à la justice : l'une d'entre elles met en scène des faux témoins dans une perspective exemplaire, « pour soy donner garde de aulcunes mauvaises gens, et principalement de faux tesmoings »<sup>2293</sup>. L'affaire de Martin Guerre influence certainement beaucoup ce champ littéraire : l'arrêt est prononcé le 12 septembre 1560 et le commentaire est publié dès l'année suivante. Son auteur le présente en préface comme contenant « presque une tragi-comédie »<sup>2294</sup>. L'imprimeur, dans l'édition de 1572 approfondit la comparaison, en évoquant la progression de l'affaire, en trois étapes, théâtrales : la protase, ou

---

<sup>2288</sup> Voir l'étude de Christian Biet, *Droit et littérature sous l'Ancien Régime, le jeu de la valeur et de la loi*, Paris, Honoré Champion, 2002.

<sup>2289</sup> Nicolas de La Chesnaye, *La condamnation de banquet*, J. Koopmans et P. Verhuyck éd., Genève, Droz, 1991.

<sup>2290</sup> Sur Louise Labé, chapitre V, voir Olivier Halévy, « Plaisir et ingéniosité : la disposition des plaidoyers du *Debat de Folie et d'Amour* », *Cahiers textuels*, à paraître (consultable à <http://w3.u-grenoble3.fr/rare/rtf/cr-Rare-261104.rtf>) ; Jean de Marconville, *De la bonté et mauvaistié des femmes*, éd. Richard A. Carr, Paris, Champion, 2000. De même, Barthélémy Aneau, juriste de Bourges, met en scène un récit de procès (Barthélémy Aneau, *Alector ou le Coq, histoire fabuleuse*, M. M. Fontaine éd., Droz, 1996, (1560) 2 t., chap. 2-4).

<sup>2291</sup> Sergio Poli, « Violence et mythe dans l'histoire tragique : un exemple de François de Rosset », dans *Violence et fiction jusqu'à la Révolution*, Tübingen, Gunter Narr Verlag, 1998, p. 55-62.

<sup>2292</sup> P. Boaistuau, *Histoire tragiques*, *op. cit.*, p. XI.

<sup>2293</sup> Nicolas de Troyes, *Le grand parangon des nouvelles nouvelles*, éd. Critique Krystyna Kasprzyk, Librairie Marcel Didier, Paris, 1970, p. 185.

<sup>2294</sup> N. Zemon Davies, J.-C. Carrière, D. Vigne, *Le retour de Martin Guerre*, Paris, 1982, p. 228-230.



entrée ; l'épîtase, ou entresuite et la moralité. Pasquier, lorsqu'il analyse cette histoire, la rapproche de l'*Amphitruon* de Plaute<sup>2295</sup>.

Pendant les guerres de Religion, la justice influence aussi le théâtre humaniste, tout d'abord pour les sujets, bien que ses thèmes soient le plus souvent tirés des auteurs antiques, tels Sénèque ou Térence. La tragédie protestante du *Sac de Cabrière et Mérindol*, rédigée dans les années 1560, ou la *Tragédie à huit personnages* de Jean Bretog (1571) tirent leurs sujets de faits réels<sup>2296</sup>. Les auteurs de comédie s'accordant alors avec l'idée aristotélicienne que l'art imite la vie, leurs pièces brocardent souvent les juristes, qu'il s'agisse de *La reconnue*, de Belleau (écrite vers 1562 et publiée en 1578), ou des pièces de Grévin, comme *La trésorière* ou *Les ébahis*, qui mettent en scène des hommes de droit amoureux<sup>2297</sup>. De même, la *Comédie du monde malade et mal pensé*, de Jacques Viennu, publiée à Genève en 1568, reprend à Rabelais le juge La Bridoye, qui devient le personnage central.

De plus, la structure de la tragédie répond en partie à celle d'un plaidoyer, comme en témoigne la définition de l'art de la tragédie donnée par Jean de la Taille dans la dédicace de *Saul*<sup>2298</sup>. S'inspirant de Donat, il oppose tragédie à la comédie sur différents points, qui permettent d'établir une comparaison avec les plaidoyers :

**Tableau 26 : Théâtre humaniste et plaidoyer, ressemblances et différences**

	Tragédie	Comédie	Plaidoyer
Les personnages	Princiers ou nobles	Condition moyenne	Tous types
Le sujet	Historique	Fictif	Réaliste
Le langage	Noble, sublime, poétique	Simple, familier	Simple, mais grave
Le ton	Passions nobles, atmosphère de crainte et terreur	Émotions moyennes, craintes légères	Passions fortes, crainte et terreur.
Les scènes	Meurtre, horreurs	Image de la vie, espoirs, craintes, rires	Meurtres, horreurs
Le dénouement	Début heureux, fin tragique	Début malheureux, fin heureuse	Début heureux, fin tragique
L'effet recherché	Émouvoir, susciter la compassion	Faire rire	Émouvoir, susciter la compassion

Le sujet et le langage sont différents dans la tragédie et dans les plaidoyers, mais de nombreux éléments les rapprochent<sup>2299</sup>. La proximité attestée de certains auteurs de théâtre avec le monde judiciaire, tel Robert Garnier, explique la présence dans son œuvre d'éléments empruntés au

<sup>2295</sup> É. Pasquier, *Les recherches de la France*, op. cit., XXXV, p. 1337 : « c'estoit proprement la rencontre de Mercure, et Sosias dans l'*Amphitruon* de Plaute ».

<sup>2296</sup> E. Balmas et Y. Giraud, *Histoire de la littérature française...*, op. cit., p.150-151.

<sup>2297</sup> M. Lazard, *La comédie humaniste...*, op. cit., p. 13.

<sup>2298</sup> J. de la Taille, *De l'art de la tragédie*, op. cit.

<sup>2299</sup> La critique anglo-saxonne a valorisé l'influence rhétorique, alors que la critique française valorise l'influence poétique (C. Mazouer, *Le théâtre français de la Renaissance*, Paris, H. Champion, 2002, p. 209).

plaidoyer. Le texte de ses pièces s'ouvre toujours par un argument, qui donne le contexte et un résumé de l'affaire, comme la narration de l'avocat. Ensuite seulement les personnages parlent de leurs souffrances, sans jamais se rencontrer, ou bien débattent, argumentant comme dans la seconde partie d'un plaidoyer, la confirmation. La progression est similaire dans un procès et une tragédie : le premier acte, d'exposition, présente la situation, de même que l'annonce des qualités des parties ouvre l'audience. Dans les trois actes centraux, chaque personnage a une grande scène, un monologue, comme un plaidoyer ou un réquisitoire. Enfin, le dernier acte, de « liquidation », qui permet un dénouement rapide de la situation, ressemble à l'arrêt rendu par les juges. Le caractère statique de la tragédie humaniste, composée de morceaux d'éloquence sans lien direct les uns avec les autres, évoque aussi la scène judiciaire, où chacun déplore successivement le malheur de son client : la *Troade*, notamment, est fondée sur une rhétorique de l'accumulation des malheurs<sup>2300</sup>. Dans les deux cas, il n'y a pas de véritable caractère, mais uniquement des émotions mises en scène : ainsi Octave César, dans *Marc Antoine*, veut exterminer ses ennemis sans pitié, puis pleure la mort d'Antoine, son adversaire<sup>2301</sup>. Garnier utilise aussi des dialogues stichomythiques, dans lesquels chaque personnage dit une phrase à son tour, faisant se heurter des positions antagonistes comme dans l'affrontement des avocats à l'audience<sup>2302</sup>. Par exemple, lorsque Cléopâtre veut suivre Antoine dans la mort, un véritable débat s'ouvre sur la question du suicide avec Charmion. Elle s'exclame : « sans telle affection je serois inhumaine », il lui répond « inhumain est celui qui se brasse la mort », puis elle reprend : « inhumain n'est celui qui de miseres sort », etc. Comme devant la justice, les situations sont déjà nouées au début de la pièce : on ne fait que rappeler des événements qui se sont déroulés loin des yeux des personnages. Dans *Cornélie*, comme la *Cléopâtre captive*, de Jodelle, des messagers rapportent les faits, car l'action, selon les principes d'Horace, doit commencer près du dénouement : elle s'ouvre après la mort, sur les décisions à prendre alors, comme pour le juge<sup>2303</sup>. Il s'agit d'un théâtre de la parole, non de l'action<sup>2304</sup>. L'effet recherché sur l'auditoire, obtenir sa compassion pour provoquer un jugement favorable, est similaire à l'audience et au théâtre. En effet, la tragédie humaniste ne vise pas uniquement la *catharsis*, mais pousse l'assistance à prendre une attitude critique, à adopter un parti et non à s'identifier à des personnages qui ne sont pas de véritables caractères<sup>2305</sup>. Cette « discontinuité critique » rapproche donc le spectateur du juge.

---

<sup>2300</sup> F. Lestringant, *Littérature française du XVI<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 252 ; Françoise Charpentier, *Pour une lecture de la tragédie humaniste*, Jodelle, Garnier, Montcbrestien, Saint-Étienne, 1979, p. 31 considère que l'intention première est « mise en scène, stricto sensu, d'une déploration tragique, où l'action ne prendra que peu à peu une plus grande importance ».

<sup>2301</sup> R. Garnier, *Marc Antoine*, *op. cit.*, p. 214 ; E. Balmas et Y. Giraud, *Histoire de la littérature française...*, *op. cit.*, p. 144.

<sup>2302</sup> F. Charpentier, *Pour une lecture de la tragédie...*, *op. cit.*, p. 31.

<sup>2303</sup> *Ibidem*, p. 43.

<sup>2304</sup> C. Mazouer, *Le théâtre français...*, *op. cit.*, p. 207.

<sup>2305</sup> F. Lestringant, « Pour une lecture politique... », *art. cit.*

L'influence judiciaire sur la littérature est donc sensible surtout au théâtre, à travers la construction et la présentation de l'action<sup>2306</sup>. À l'inverse, sur la scène judiciaire, la fiction théâtrale est utilisée pour dramatiser l'affaire de départ et susciter la compassion des magistrats. Ces liens étroits entre invention judiciaire et théâtrale ont une incidence sur la portée de la représentation. Le malheur représenté est signe d'un désordre plus grand, le destin tragique de quelques hommes exprimant le malheur de tous. Le Parlement de Paris devient ainsi une scène tout autant politique que judiciaire.

### III. *La justice comme théâtre du monde*

Parler du parlement comme d'un théâtre ne fait pas uniquement référence aux ressorts du plaidoyer ou au déroulement de l'audience, mais aussi à la finalité du procès. La notion de théâtre, ainsi appliquée, renvoie aussi à l'idée que la scène judiciaire est l'expression d'une réalité plus vaste. Le terme apparaît en ce sens dans plusieurs titres d'ouvrages au tournant des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. Ainsi, la géographie d'Ortelius s'intitule *Théâtre de l'univers*, car ses cartes permettent à chacun d'apprendre les routes sans quitter sa maison : un théâtre est un monde en réduction qui vise l'enseignement du public. L'édition en français de 1598 porte en exergue l'idée cicéronienne que : « l'homme [est créé] pour considerer & contempler des yeux de l'entendement la disposition du Monde universel »<sup>2307</sup>. On retrouve cette approche chez Étienne Pasquier, dans la préface des *Jeux poétiques* qui portent sur la passion amoureuse. Il explique que la description de ses émotions renvoie à celles de chaque homme :

Si tu es homme d'entendement, tu diras, que c'est un theatre des affections humaines, que j'ay voulu représenter sous ma personne.<sup>2308</sup>

La notion de théâtre correspond à une mise en scène des relations humaines. Appliquée au parlement, cette métaphore permet de considérer la justice comme une imitation de la vie, une représentation signifiante des comportements sociaux<sup>2309</sup>. Le théâtre est aussi un principe

---

<sup>2306</sup> L'influence de la justice sur la littérature se poursuit au XVII<sup>e</sup> siècle, dans une société obnubilée par le droit. Elle est surtout sensible dans l'écriture théâtrale, qui reste un affrontement langagier plus que des actions corporelles, à travers une construction de type judiciaire (Robert Horville, « La justice dans le théâtre français du XVII<sup>e</sup> siècle », dans *Représentations du procès...*, *op. cit.*, p. 115-125).

<sup>2307</sup> Abraham Ortelius, *Théâtre de l'univers, contenant les cartes de tout le monde, avec une brève déclaration d'icelles*, Anvers, impr. Plantinienne, 1598.

<sup>2308</sup> É. Pasquier, *Les Jeux poétiques*, *op. cit.*, col. 826-827.

<sup>2309</sup> E. Goffman, *La mise en scène...*, t. 1, *op. cit.*, p. 73 : « les relations sociales ordinaires sont elles-mêmes combinées à la façon d'un spectacle théâtral, par l'échange d'actions, de réactions et de répliques théâtralement accentuées. Un scénario, même si on le confie à des acteurs inexpérimentés, peut prendre vie parce que la vie elle-même est quelque chose qui se déroule de façon théâtrale. Le monde en tier, cela va de soi, n'est pas un théâtre, mais il n'est pas facile de définir ce par quoi il s'en distingue ».

d'organisation, de classement, notamment dans les arts de mémoire. Par exemple, en 1600, Olivier de Serres publie un *théâtre d'agriculture* et annonce dans la préface vouloir « disposer es Lieux de ce Theatre, les memoires de Mesnage »<sup>2310</sup>. Ainsi, la sphère judiciaire rend visible le fonctionnement d'une société à travers la mise en scène de valeurs, mais leur expression n'est pas esthétique : ce théâtre vise à purger la société de ses maux et à faire exemple.

### **A. L'antiféminisme devant la justice**

La représentation des relations humaines sur la scène judiciaire implique de mettre en scène des valeurs sociales car la logique juridique est fondée sur des jugements de valeurs. Le discours judiciaire relève d'une logique argumentative et non de la recherche d'une vérité : comme l'indique Aristote dans les *Topiques*, il part d'éléments vraisemblables, le plus souvent des valeurs sociales qui paraissent évidentes, afin de « transférer sur la conclusion l'adhésion accordée aux prémisses »<sup>2311</sup>. Les arguments efficaces étant les opinions partagées, il est possible, à travers les plaidoyers, de discerner les valeurs considérées comme partagées par les orateurs. Ainsi, l'anti-italianisme apparaît fréquemment dans les plaidoyers pendant les guerres de Religion<sup>2312</sup>. De même, la misogynie est sensible à la fois dans les débats sur les femmes et dans la peinture de portraits féminins.

#### **Un préjugé antiféministe**

L'importance, dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, du préjugé antiféministe dans les plaidoyers, s'inscrit dans un contexte de durcissement juridique à l'égard des femmes, qui s'explique par les déchirements familiaux et la volonté de protéger le lignage<sup>2313</sup>. Selon Sarah Hanley, le rapprochement entre famille et État se traduit entre autres par le développement de l'incapacité juridique des femmes, considérées comme des mineures<sup>2314</sup>. Une femme ne peut ni disposer de ses biens ni s'obliger ni ester en justice sans l'autorisation de son mari<sup>2315</sup>. L'édit des secondes noces en 1560 lui interdit aussi d'avantager son second mari au détriment des enfants du premier lit. C'est sur le traité de Jacques Tiraqueau, *De legibus connubialibus* (1513), qui connaît

---

<sup>2310</sup> Olivier de Serres, *Le théâtre d'agriculture et ménage des champs*, Paris, I. Metayer, 1600. Voir aussi, dans une même perspective, Jacques Besson, *Théâtre des instrumens mathématiques et mécaniques*, Lyon, J. Chouet, 1594.

<sup>2311</sup> Chaïn Perelman, *L'empire rhétorique : rhétorique et argumentation*, Paris, Vrin, 1977, chap III.

<sup>2312</sup> Voir chapitre 11.

<sup>2313</sup> Paul Ourliac, « Évolution de la condition de la femme en droit français », *Annales de la faculté de droit de Toulouse*, 1966, vol. 14., fasc. 2, p. 43-71 ; Danielle Haase-Dubosc, « Les femmes, le droit et la jurisprudence dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle », dans Kathleen Wilson-Chevalier et Éliane Viennot (dir.), *Royaume de fémynie. Pouvoirs, contraintes, espaces de liberté des femmes de la Renaissance à la Fronde*, Paris, H. Champion, 1999, p. 51-60.

<sup>2314</sup> Sarah Hanley *Les droits des femmes et la loi salique*, Paris, Indigo et Côté femme, 1994 ; *Ead.*, « Engendering the State : Family Formation and State Building in Early Modern France », *French Historical Studies*, 1989, p. 4-27 ; « Family and State in Early Modern France : The Marriage Pact », in *Connecting Spheres: Women in the western World, 1500 to the Present*, New York, Oxford University Press, 1987.

<sup>2315</sup> Jacqueline Amiel-Donat, « Égalité des sexes », dans *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 590.

un grand succès tout au long du siècle, que s'appuie la théorie de l'autorité maritale et de la subordination féminine, inspirée du *senatus-consulte velléien*<sup>2316</sup>. Cette transformation juridique fait écho au discours médical qui présente la femme comme un mâle imparfait : l'infériorité juridique est fondée sur l'infériorité corporelle<sup>2317</sup>.

On trouve des échos de cet antiféminisme dans divers plaidoyers. Par exemple, un des discours imprimés par Anne Robert s'ouvre par un exorde hostile aux femmes :

L'esprit des femmes est merueilleusement fin, & cauteleux, plein de dissimulation, & en general les finesses & malices des femmes sont fort couvertes & desguisees, pour ce qu'elles ont accoustumé de donner ombrage par quelque pretexte louable a leur ambition, cruauté, & avarice.<sup>2318</sup>

L'utilisation d'un tel préjugé renvoie en rhétorique aux caractéristiques de la personne : le genre est un argument tout à fait reconnu, fréquemment utilisé par les avocats en complément à d'autres éléments. Ainsi, lorsqu'un procès oppose une femme à des concurrents, la question du travail féminin est toujours soulevée. C'est le cas en 1573, dans un procès opposant une guérisseuse, Jeanne Lescallier aux médecins d'Angers<sup>2319</sup>. Leur avocat, Simon Marion utilise la misogynie comme argument contre leur adversaire : « on peult encores adjoûster en ceste cause ung autre argument pris du sexe de l'appellante, qui est une femme », dit-il, ce qui montre bien qu'il considère l'infériorité féminine comme naturelle. Être une femme est un argument défavorable en soi. Ses adversaires, conscients de ce préjugé, traitent longuement de la condition féminine, en évoquant de très nombreux exemples historiques de femmes médecins. L'accumulation vise dans ce cas à combattre un présupposé partagé. De plus, bien que ce procès soit plaidé au civil, Simon Marion présente l'affaire comme un crime de sorcellerie, en alléguant que :

Les femmes sont plus enclines au vice de sortilege que les hommes (...). Parce que naturellement, leur deffailant la force corporelle, pour se venger elles ont recours a la fraude du venefice ; (...) parce qu'elles sont infirmes et succombent plustost a la tantation des mauvais espritz.

Il se sert d'une représentation inquiétante de la femme, qui se retrouve dans les traités sur la sorcellerie. Il développe des idées que Jean Bodin, en 1580, reprendra, en évoquant les défauts de la femme (« crédulité, curiosité, naturel impressionnable et méchanceté, promptitude à la vengeance, au désespoir et bavardage ») qui la poussent à devenir une sorcière<sup>2320</sup>. L'argument

---

<sup>2316</sup> Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, *Les femmes à l'époque moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Belin, 2003, p. 33.

<sup>2317</sup> Evelyne Berriot-Salvadore, *Les femmes dans la société française de la Renaissance*, Genève, Droz, 1990 ; Françoise Joukovsky, *Images de la femme au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, La table ronde, 1995 ; M. Lazard, *Images littéraires de la femme à la Renaissance*, Paris, PUF, 1985 ; *Ead.*, *Les avenues de Fémynie : les femmes et la Renaissance*, Paris, Fayard, 2001.

<sup>2318</sup> A. Robert, *Quatre livres...*, *op. cit.*, p.104.

<sup>2319</sup> A.N., x<sup>1a</sup>5042, le 9 avril 1573, f. 129-133 et le 14 avril suivant, f. 193v-239.

<sup>2320</sup> M. Lazard, *Images littéraires...*, *op. cit.*, p. 229.

antiféministe permet de déplacer la discussion de la sphère professionnelle vers un domaine surnaturel.

Hors de ce contexte particulier, d'autres procès professionnels opposent des femmes à des hommes. Il n'est pas exceptionnel, en effet, que des veuves participent au négoce, reprenant le métier de leur mari, malgré les tentatives d'exclusion des corporations<sup>2321</sup>. Dans l'imprimerie, les femmes sont assez nombreuses, ce qui crée des tensions<sup>2322</sup>. Par exemple, en 1579, un procès oppose un libraire florentin de Lyon, Thingy, à Jeanne Joncty, fille célibataire d'un ancien associé. Le conflit porte sur l'utilisation de l'enseigne et sur des privilèges d'impression. L'argument misogyne est un élément important de l'accusation. Les femmes, dit l'avocat de Thingy :

sont & doibvent estre excluses de l'Impression, & trafic de la Librairie, comme aussi d'ailleurs en sont elles incapables, tant par ce qu'il faut commander à plusieurs compagnons, chose mal seante à leur sexe, que pour ce qu'il est nécessaire, ainsi qu'il a esté jugé par arrest, de faire apprentissage à ceux qui s'en veullent mesler.<sup>2323</sup>

La subordination naturelle des femmes aux hommes est employée comme une valeur allant de soi : l'avocat considère sa misogynie comme partagée par les magistrats. Pourtant, l'argument n'est pas suffisant pour emporter la partie. En refusant d'accéder à la requête de Thingy, les magistrats autorisent de fait Jeanne Joncty, bien que célibataire, à exercer la profession de libraire.

Une telle décision n'implique pas que les juges soient plus sensibles à la défense des femmes que les avocats. En effet, le préjugé antiféministe semble bien ancré au parlement. Ainsi Anne Robert, dans une autre affaire, défend une femme accusée d'adultère. Il choisit dans l'exorde d'abonder dans le sens de son adversaire, en rappelant que l'adultère féminin est un crime, qui doit être puni et entraîner la perte des droits à la succession<sup>2324</sup>. Il affirme qu'il s'agit d'une évidence :

Vous dites que les femmes qui ont commis adultere doivent perdre tous les avantages qui leur ont esté faicts en faveur du mariage, qui doute de cela ? (...) Qu'estoit-il donc de besoing par tant d'exemples, tant de belles sentences, tant de discours & avec telle animosité, sans qu'il y ait aucun contradicteur, de rendre un si meschant acte odieux & execrable ?

Il choisit ensuite de distinguer le cas général de l'affaire particulière en prétendant démontrer que sa cliente n'est pas une femme adultère. Son exorde montre qu'il n'est pas possible pour lui d'aller contre une valeur commune et que la seule stratégie possible est d'éviter de se heurter à un préjugé trop bien ancré. Ainsi, alors que la querelle des femmes reste vive dans la littérature du

---

<sup>2321</sup> S. Beauvalet-Boutouyrie, *Les femmes à l'époque moderne...*, *op. cit.*, p. 101-103.

<sup>2322</sup> Roméo Arbour, *Les femmes et les métiers du livres en France, de 1600 à 1650*, Chicago, Paris, Garamond Press et Didier Érudition, 1997 ; Dominique de Courcelles et Carmen Van Julian, *Des femmes et des livres, France et Espagne XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles, Études et rencontres de l'École des Chartes*, Paris, École des Chartes, 1999 ; Sylvie Postel-Lecocq, « Femmes et presses à Paris au XVI<sup>e</sup> siècle », *Le Livre dans l'Europe de la Renaissance*, Paris, Promodis, 1985, p. 253-263.

<sup>2323</sup> *Recueil de plaidoyez notables...*, *op. cit.*, p.506.

<sup>2324</sup> A. Robert, *Quatre livres...*, *op. cit.*, p. 185.

XVI<sup>e</sup> siècle, le discours parlementaire est foncièrement antiféministe<sup>2325</sup>. Il n'y a pas alors, semble-t-il, de valorisation possible des femmes devant les juges du parlement de Paris. Bien qu'Anne Robert défende une femme, il le fait en utilisant des représentations masculines : les valeurs exprimées par les avocats sont celles des orateurs et des juges, non des justiciables qui se servent de ces intermédiaires pour s'affronter en justice. La parole des orateurs semble ainsi constituer un moyen de renforcer le contrôle social d'un groupe élitair sur le reste de la société, par le biais de l'affirmation de ses valeurs comme des évidences. Porte-parole, l'avocat reste culturellement plus proche des juges que de ses clients. On retrouve des phénomènes similaires dans les interrogatoires d'épouses accusés de meurtre de leur conjoint, les juges voulant alors faire constater aux femmes que leur comportement ne correspondent pas au modèle attendu<sup>2326</sup>.

### Portraits de femmes

Cette conception des femmes peut être utilisée dans la construction de figures inquiétantes de l'adversaire. Ils représentent alors des femmes qui se détournent de leur rôle social naturel d'épouse ou de veuve. En visant l'adhésion du juge, ces peintures participent aussi, plus largement, de l'explicitation d'une norme sociale.

Il est rare de rencontrer des affaires mettant en scène de mauvaises filles. Un procès, plaidé en 1517, évoque un « rapt incestueux » commis par Jeanne de Granville à l'encontre de son père, l'amiral de Granville, comme motif pour la déshériter<sup>2327</sup>. À la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, il est plus fréquent de voir des héritières dénoncer les renonciations à leur part d'héritage en échange de dot en expliquant qu'elles avaient cédé, contre leur intérêt, aux pressions familiales pour satisfaire des parents abusifs<sup>2328</sup>. En effet, l'incapacité juridique des femmes s'accompagne en retour d'une protection accrue de leurs droits successoraux<sup>2329</sup>.

Pendant les guerres de Religion, les femmes apparaissent souvent comme de mauvaises épouses, qui ne répondent pas à leur devoir d'obéissance envers leur mari. Les liens conjugaux supposent que la femme, compagne de son époux, s'occupe de son foyer<sup>2330</sup>. Lors d'une affaire d'injures qui oppose Jean-Baptiste de Saint-Séverin à Marie Julliard, l'avocat du chevalier, Antoine

---

<sup>2325</sup> Marc Angenot, *Les champions des femmes. Examen du discours sur la supériorité des femmes, 1400-1800*, Montréal, Presses de l'université du Québec, 1977.

<sup>2326</sup> Dorothea Nolde, « Violence et pouvoir dans le mariage. Le rapport conjugal à travers les procès pour meurtre du conjoint devant le Parlement de Paris, 1580-1620 », dans Kathleen Wilson-Chevalier et Éliane Viennot (dir.), *Royaume de féminie...*, *op. cit.*, p. 121-133.

<sup>2327</sup> A.N., x<sup>1a</sup>8335, f. 161v, le 3 juillet 1517 et f. 328v, le 22 septembre suivant. De même, dans une affaire de spoliation d'héritage, un père se défend en accusation son fils de violences à son égard, ce qui semble aussi un cas isolé (A.N., x<sup>1a</sup>4902, f. 176, le 12 décembre 1536).

<sup>2328</sup> Par exemple, A.N., x<sup>1a</sup>5135, feuille insérée au f. 313, le 28 avril 1586 : « en ceste renonciation l'on peut voir un abus manifeste en ce que par un contract de mariage auquel il est facile et aisé de surprendre des jeunes gens qui se veulent marier et qui n'ont rien que l'amour en la teste ».

<sup>2329</sup> S. Beauvalet-Boutouyrie, *Les femmes à l'époque moderne...*, *op. cit.*, p. 71-72.

<sup>2330</sup> *Ibidem*, p. 13.

Séguier, appuie en partie son discours sur des arguments antiféministes<sup>2331</sup>. Dans l'exorde, il suggère que les femmes sont trop bêtes pour plaider, en disant qu'il est « dangereux aux personnes peu qualifiées de s'embesongner de choses qui doivent passer leurs devis en propos ordinaires ». De plus, elle est une mauvaise épouse, car elle ne vit pas avec son mari :

elle est longtemps ja separee de demeure et, presomptivement, de l'affection qu'elle doit porter a son mary (...); ce qu'elle fait contre l'honesteté publique.<sup>2332</sup>

Or, tous ses actes doivent être autorisés par son époux, qui est chargé de défendre son honneur s'il le juge nécessaire. Enfin, l'avocat souligne la frivolité de cette femme : elle n'accuse son client d'injures que pour se venger d'un motif bien futile, avoir été moins bien placée à table qu'une autre invitée. Séguier évoque :

les mœurs et pratiques d'une femme bien entière pour prendre occasion de braver l'intimé, qui plustot avoit mis fin a six duels, s'ils luy estoient permis, qu'il ne se seroit defaict d'une femme qui ne trouve jamais fin es parquets de justice d'ennuyer et travailler son homme d'honneur.

L'appelante est présentée comme une mauvaise épouse, à la fois parce qu'elle n'est pas sous son autorité et parce qu'elle entend défendre son honneur elle-même. L'avocat évite l'objet réel du procès (appel pour cause de défaut de procédure) et tente, sans succès d'ailleurs, de déplacer le débat sur les personnes en jeu (argument *ad hominem*) et sur les valeurs qu'elles représentent.

D'autres avocats mettent en scène des veuves indignes. En effet la veuve dispose alors d'une capacité juridique pleine, qui la place hors du contrôle masculin, ce qui inquiète. Elle est vue comme capable de transgresser l'ordre établi, de remettre en cause la norme, d'autant que, ayant connu la chair, elle est sensuelle et il faut canaliser ses instincts. Dans le cadre de la Réforme catholique, se développe un idéal de sainteté, le veuvage apparaissant comme une opportunité de retrouver une pureté virginale. Une veuve peut devenir un modèle de comportement en se détachant du monde, en restant fidèle à son époux mort, dans l'attente de leurs retrouvailles. Le remariage n'est pas condamné, mais il n'est pas valorisé non plus, car il représente un danger pour la famille, surtout pour les enfants du premier lit<sup>2333</sup>. En 1577, un procès met en scène une figure de mauvaise veuve en la personne de Marie Charpentier. Le tuteur de ses enfants et la famille de son défunt mari sont en procès avec son serviteur, Martin Cosnart, présenté comme son concubin. Ses adversaires évoquent la passion coupable et honteuse d'une femme qui salit l'honneur de

---

<sup>2331</sup> A.N., x<sup>2a</sup>1394, f. 45-54v., le 5 janvier 1585.

<sup>2332</sup> *Ibidem*, fol. 45 v.

<sup>2333</sup> S. Beauvalet-Boutouyrie, *Être veuve sous l'Ancien Régime*, Paris, Belin, 2001, p. 17-21.



ses enfants légitime par ses mœurs scandaleuses<sup>2334</sup>. Descorchevel, avocat des héritiers du défunt, s'attaque à la personne du serviteur, recueilli et éduqué par Thiersault. Après sa mort, au lieu d'honorer sa mémoire en servant bien sa famille, « il corrompt et desbauche lad. veufve et, par conjunction et cohabitation illicite que il continue avec elle, il a plusieurs enfens ». Il est même accusé d'avoir tué l'une des filles du premier lit, Marguerite Thiersault. Suite à une enquête demandée par la famille, il prétend avoir épousé secrètement la veuve. Mais l'avocat considère que ce mariage ne peut être reconnu. Le défenseur des enfants du premier lit choisit plutôt d'incriminer la veuve que son amant. Il la présente comme une mauvaise mère, source de déshonneur voire de déchéance pour ses enfants :

Encores que lad. Charpentier les aye engendrez et mis au monde, estans sortis de son ventre, cy est ce que le benefice que en celle elle leur a fait n'est rien au pris du deshonneur que part son moyen ilz recoipvent (...). La marque et tache qu'elle leur a imprimé au front par son impudicité et villanie les acompagnera tant qu'ilz seront en vye et les recullera des alliances et compaignyes de gens de bien et honneur.

Alors que Cosnart est accusé de meurtre sur sa fille, elle fait tout pour obtenir sa libération, « contre ses propres enffans ». L'affaire, comparée à l'*Orestie*, est présentée comme une « tragedye » scandaleuse à cause du comportement contre nature de cette mère, veuve indigne et dévoyée<sup>2335</sup>. À travers ce plaidoyer, alors même qu'elle n'est pas directement impliquée dans le procès, la veuve apparaît comme une source de désordre, une menace pour l'ordre public. La scène judiciaire se charge ainsi de définir, à travers des portraits négatifs, ce que doit être une femme : épouse soumise, veuve chaste et dévouée à ses enfants. Au début du XVII<sup>e</sup> siècle enfin, la pression sociale exercée sur le comportement féminin à travers la justice apparaît aussi à travers le contrôle des femmes avant le mariage. Par exemple, en 1609, un futur mari accuse sa promise de flirter avec un autre. Elle lui avoue avoir perdu son pucelage avec un troisième homme, ce qu'il lui demande de confesser par écrit : il utilise ce texte en justice pour rompre sa promesse de mariage<sup>2336</sup>.

Les procès au parlement forment donc une caisse de résonance aux débats de société. L'utilisation du genre, l'une des caractéristiques rhétoriques de la personne, sert de support à l'expression d'une conception misogyne, qui participe au XVII<sup>e</sup> siècle de la naissance de caractères

---

<sup>2334</sup> A.N., x<sup>2b</sup>1096, le 23 mars 1577.

<sup>2335</sup> La *Tragédie à huit personnages* de Jean Bertog (1571) tire son sujet d'un fait divers similaire (Enea Balmas, « La tragédie française de Jean Bertog », dans *L'art du théâtre. Mélanges en hommage à Robert Garapon*, Paris, PUF, 1992, p. 49-59).

<sup>2336</sup> *Pour monsieur maistre Jacques le seigneur, sieur de Vicquemare, conseiller du roy en sa cour de parlement de Rouen, demandeur en cassation de promesses de mariage & de fiançailles, selon le contenu es lettres par luy obtenues le 29 juillet 1609, et deffendeur, Contre Georges le Vannier, escuyer sieur d'ancreteville, damoiselle Charlotte de la Palue sa femme, Philemond le Vannier, & Anne le Vannier leur fils & fille, deffendeurs. Et encore Georges le Vannier, demandeur en crime de rapt*, s. l. n. d. (B.N.F., 4-Fm-19221).

littéraires, comme celui de la veuve joyeuse<sup>2337</sup>. Sur la scène judiciaire, les avocats s'appuient sur des valeurs sociales et les discutent : il est toujours possible de tenter de détruire un préjugé, mais celui-ci paraît bien ancré dans les milieux judiciaires. Le parlement est un théâtre du monde, parce qu'il rend visible des valeurs partagées, mais il participe aussi de leur construction. La justice, distributive, assigne à chacun une place, un rôle à jouer<sup>2338</sup>. On ne peut donc pas suivre Catherine Holmes, qui considère, selon le titre de son ouvrage, l'éloquence judiciaire comme le *reflet* des problèmes de l'époque : le parlement est plutôt un espace de négociation des valeurs<sup>2339</sup>. Au contraire de la scène littéraire, ce théâtre ne vise pas à uniquement à imiter la vie, mais aussi à agir sur elle<sup>2340</sup>.

### ***B. La représentation comme rituel de réparation***

La scène judiciaire apparaît aussi comme un moment théâtral dans un rituel magique de restauration. Sous Henri III, le sens d'une telle action est interprété dans le cadre d'une conception néoplatonicienne : la justice harmonique doit soumettre les passions à la raison.

### **Le procès comme rituel magique**

La représentation judiciaire des valeurs sociales permet d'agir sur le monde pour rétablir une concorde menacée par un désordre. L'exposition sous forme théâtrale du désaccord permet de le mettre à distance, puis de le résoudre. Selon les mots de Victor Turner, le procès joue en effet le rôle de « *redressive action* », qui permet de surmonter une crise sociale<sup>2341</sup>. Par exemple, le procès pour meurtre conjugal est un moyen de rétablir l'ordre marital, à la fois en sanctionnant la transgression du rôle d'épouse soumise et en amenant la femme à reconnaître ce rôle<sup>2342</sup>. La magie théâtrale du procès est un élément récurrent, auquel les sociologues du XX<sup>e</sup> siècle sont aussi sensibles. Jean Duvignaud parle de « conclave magique » pour évoquer ces actions à la fois symboliques et pragmatiques qui permettent de résoudre une crise<sup>2343</sup>. Denis Salas considère de même qu'un procès est symboliquement une « cérémonie de reconstitution du lien social »<sup>2344</sup>.

---

<sup>2337</sup> C. Biet, *Droit et littérature...*, *op. cit.*, p. 247-281.

<sup>2338</sup> De même, le comportement des princesses dépend de modèles littéraires (Claudie Martin-Ulrich, *La persona de la princesse au XVI<sup>e</sup> siècle : personnage littéraire et politique*, Paris, H. Champion, 2004, p. 63.

<sup>2339</sup> Catherine Holmès, *L'éloquence judiciaire de 1620 à 1660, reflet des problèmes sociaux, religieux et politiques de l'époque*, Paris, Nizet, 1967.

<sup>2340</sup> J. Duvignaud, *Les ombres collectives...*, *op. cit.*, p. 17-23.

<sup>2341</sup> Victor Turner, *Dramas, Fields and Metaphors. Symbolic Action in Human Society*, Ithaca et Londres, 1974, p. 38-40. Il identifie quatre phases dans un drame social : "breach of regular, norm-governed social relation"; "mounting crisis", "redressive action", "reintegration".

<sup>2342</sup> D. Nolde, « Violence et pouvoir dans le mariage... », *art. cit.*, p. 121-133.

<sup>2343</sup> J. Duvignaud, *Les ombres collectives...*, *op. cit.*, p. 25-26

<sup>2344</sup> Denis Salas, « Procès », dans *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 1238.

Mais cette fonction est peut-être encore plus forte au XVI<sup>e</sup> siècle parce qu'elle s'intègre dans une culture de la parole, profondément symbolique.

Pour remplir cette fonction rituelle de purification et de réparation, un procès se déroule en quatre séquences : tout d'abord, l'intervention d'un tiers non partisan, le juge, permet de sortir de l'affrontement en plaçant sur le même plan les adversaires, de passer de la violence à une dispute argumentative, sous son autorité. La seconde séquence est constituée par la médiation du droit qui détermine le cercle des solutions possibles, d'après les valeurs sociales reconnues. Le débat, organisé selon des règles formelles, est la troisième séquence, temps théâtral de commémoration rituelle d'un événement passé, rappelé pour le dépasser. C'est ce moment qui est le plus marqué par la confiance dans l'efficacité de la parole pour mettre à distance le désordre : simples porte-parole des plaideurs, les avocats ne sont pas victimes de leurs passions. La représentation du drame échappe à ses protagonistes, ce qui permet de suspendre leur violence. Ce déplacement théâtral s'accompagne d'une sacralisation : ainsi Antoine Arnauld, plaidant devant le roi en 1600 pour une pauvre mère, peut représenter sa douleur avec brio, parce qu'il aurait été « embouché par l'esprit divin »<sup>2345</sup>. La scène judiciaire permet ainsi, par la mise en scène des passions en jeu, de prendre conscience de leur existence. La représentation s'accompagne d'un débat, d'une confrontation. En s'en remettant à des acteurs professionnels, les parties acceptent de reconnaître leur adversaire et de le laisser s'exprimer. Comme dans le dialogue humaniste, la parole est considérée comme un outil de conciliation des points de vue<sup>2346</sup>. Il n'y pas, dans cette conception, de vérité absolue ou définitive, mais simplement des comportements humains variant selon les circonstances. Cette confrontation est nécessaire selon Montaigne, qui écrit : « Quand on me contrarie, on éveille mon attention, non pas ma colère : je m'avance vers celui qui me contredit, qui m'instruit »<sup>2347</sup>. La culture rhétorique des magistrats leur permet de considérer que le désaccord est un fondement même de la paix, nécessaire pour dépasser le conflit. Cette perspective renvoie à ce que Denis Crouzet explique être « une fluidité des frontières, à la Renaissance, entre le Bien et le Mal »<sup>2348</sup>. Sur le plan juridique, celle-ci est illustrée par l'existence de lois concurrentes et parfois contradictoires. La dernière séquence est le jugement qui rétablit la paix sociale en plaçant la loi entre les hommes. Il arrête le chaos en départageant les plaideurs et permet aussi de définir une norme acceptable pour tous en s'appuyant sur les valeurs communes utilisées dans les plaidoyers. Ce rituel magique permet donc à la justice de jouer un rôle capital dans la construction de l'ordre social, indépendamment d'une loi positive à appliquer.

---

<sup>2345</sup> L. Servin, *Actions notables et plaidoyers...*, *op. cit.*

<sup>2346</sup> J.-C. Margolin, « L'apogée de la rhétorique humaniste... », *art. cit.*, p. 210-219.

<sup>2347</sup> Montaigne, *Essais*, *op. cit.*, III, VIII, p. 1446.

<sup>2348</sup> D. Crouzet, *Le haut cœur de Catherine de Médicis, une raison politique au temps de la Saint-Barthélemy*, Paris, Albin Michel, 2005, p. 14.

### La justice comme harmonie sous Henri III

La conscience de la force du rituel judiciaire est renforcée à partir des années 1570, sous l'influence de Jean Bodin. Dans ses écrits, il conçoit le droit comme un ensemble régi par des principes mathématiques dans lequel chaque membre doit avoir des relations harmonieuses avec les autres<sup>2349</sup>. Ses idées valorisent un droit naturel en soulignant la primauté d'une nature ordonnée auquel toute opération judiciaire renvoie directement<sup>2350</sup>. Lorsqu'il parle du parlement comme théâtre, il invite à considérer l'institution comme renvoyant directement à la mise en œuvre d'une harmonie des relations humaines. S'inspirant de Boèce et de Cicéron, il valorise en effet dans les *Six livres de la république* une conception harmonique de la justice, qui mêle ses dimensions arithmétique et géométrique<sup>2351</sup>. Elle permet d'ordonner la société, de mettre en accord des choses différentes, la sphère politique n'étant pas séparée du domaine judiciaire.

Dans les débuts du règne de Henri III, cette conception harmonique de la société se répand. La justice apparaît moins comme un principe distributeur ou organisateur que comme une instance de régulation dans un ensemble en mouvement. L'essor du langage des passions participe de ce revirement. L'accent n'est plus placé sur la hiérarchie interne à la société, mais sur l'équilibre à maintenir entre ses différentes composantes. Dans ce contexte, la décision juste est celle qui renvoie à une juste mesure entre des extrêmes. Pour Aristote, les passions emportent les hommes, mais sont aussi un moyen d'affirmer sa différence face à autrui. Aussi, la société est fondée sur une négociation entre les passions<sup>2352</sup>. De plus, la raison est nécessaire pour maîtriser les passions : il ne s'agit plus de négocier leur accord, mais de les soumettre à son jugement. Chez Platon, la justice est une harmonie rationnelle, obtenue par la lutte contre les passions, vues comme des maladies de l'âme s'emparant du corps social<sup>2353</sup>. Ainsi, le juge se charge de ramener sous sa loi la « haine », la « colère » qui s'emparent des hommes. Dans le même temps, les passions, modérées, sont nécessaires : c'est par l'éloquence qu'il est possible de les moduler et l'orateur utilise les passions de son auditoire pour le faire parvenir à une juste décision.

Cette conception permet de repenser le rôle du parlement dont l'affaiblissement politique est alors sensible. Elle se rapproche des travaux de l'Académie royale de Henri III, qui ramènent l'harmonie sociale à la musique, en considérant qu'existe une « tempérance musicale des passions

---

<sup>2349</sup> Philippe Dejan, « Jean Bodin et l'idée de méthode au XVI<sup>e</sup> siècle », dans *Jean Bodin, actes du colloque interdisciplinaire d'Angers 24-27 mai 1984*, Angers, Presses de l'université d'Angers, 1985, p. 120.

<sup>2350</sup> Léon Ingber, « Jean Bodin et le droit naturel », dans *Jean Bodin...*, *op. cit.*, p. 279-280.

<sup>2351</sup> Georges Kouskoff, « Justice arithmétique, justice géométrique, justice harmonique », dans *Jean Bodin...*, *op. cit.*, p. 327-336.

<sup>2352</sup> M. Meyer, *Le philosophe...*, *op. cit.*, p. 65-69.

<sup>2353</sup> *Ibid.*, p. 36-37.

dans le but de produire la vertu »<sup>2354</sup>. On retrouve ce principe d'équilibre musical dans les écrits de Guy Le Fèvre de la Boderie ou dans la poésie<sup>2355</sup>. Jean Bodin reprend dans son *théâtre de la nature universelle* les idées de Platon sur l'harmonie des choses célestes<sup>2356</sup>. Les dissimilitudes sont alors considérées comme nécessaires à l'harmonie générale, mais l'objet de la justice est moins de faire tenir ensemble des contraires que de calmer les passions extrêmes, grâce à la modération. La raison est un principe d'ordre, qui permet de soumettre les passions et de vivre en société<sup>2357</sup>. À l'échelle du royaume, le roi apparaît alors comme principe raisonnable, capable de restaurer l'harmonie dans un corps politique menacé par les passions de ses sujets. L'Académie elle-même est porteuse de cet espoir de paix, en réunissant des protestants avec des catholiques<sup>2358</sup>. Dans ce système musical et hiérarchique, la parole royale est l'instrument de l'harmonie.

Ce principe organisateur est aussi présente dans les traités d'architecture, comme chez Vitruve, où elle influence la conception du théâtre, espace en demi-cercle, comportant une scène surélevée<sup>2359</sup>. L'espace théâtral romain, tel que le décrit Vitruve, est organisé selon un principe harmonique et musical<sup>2360</sup>. Ce dernier infuse aussi la métaphore du parlement comme théâtre : sur la scène judiciaire, l'art oratoire participe de la puissance ordonnatrice royale, la parole des avocats permettant de rejouer par la raison le désordre pour le conjurer. L'harmonie du procès est d'ailleurs explicitée par Pibrac, dans sa remontrance d'ouverture de 1572, qui porte sur la comparaison de la justice à la musique :

Ainsi, voyons nous que tous les discords qui proviennent entre les hommes de ce *meum & tuum*, qui sont choses contraires au *prophanum & sacrum*, choses opposites et comme le haut & le bas, sont par cest harmonie de Justice accordez.<sup>2361</sup>

Le parlement est un théâtre parce qu'il est une scène où sont jouées les passions contraires des hommes, pour les soumettre à un principe de raison, incarné par les décisions des magistrats. La juridiction du parlement, dans ce contexte, s'exerce en référence à une harmonie cosmique : plus que la loi positive, alors chancelante, le droit naturel est sollicité pour la justifier. La norme est alors fondée sur une idée supérieure de la Justice tirée de l'essence des relations humaines.

---

<sup>2354</sup> F. Yates, *Les académies...*, *op. cit.*, p. 146-147 et p. 157.

<sup>2355</sup> Guy Le Fèvre de la Boderie, *L'harmonie du monde divisé en trois cantiques*, Paris, Jean Macé, 1578 ; *Id.*, *La Galliade*, *op. cit.* ; F. Rigolot, *Poésie et Renaissance*, Paris, Seuil, 2002, p. 28.

<sup>2356</sup> J. Bodin, *Théâtre de la nature universelle : auquel on peut contempler les causes efficientes et finales de toutes choses*, trad. du latin par M. François de Fougerolles, 1597, p. 954.

<sup>2357</sup> On retrouve cette idée dans *l'hymne à la monarchie* de Robert Garnier (H. Chardon, *Robert Garnier...*, *op. cit.*, p. 251-270).

<sup>2358</sup> F. Yates, *Les académies...*, *op. cit.*, p. 168.

<sup>2359</sup> Vitruve, *Ten books...*, *op. cit.*, p. 65-67.

<sup>2360</sup> Frances Yates, *Theatre of the World*, Londres, Routledge, 1969, p. 113.

<sup>2361</sup> *Harangue ou remontrance dernière prononcée à la Cour, à l'ouverture des Plaidoyers du 24 novembre 1572*, par M. Guy du Faur, sieur de Pybrac, *Advocat general du Roy*, Paris, Jeremie Perier, 1603, p. 7. Selon Frances Yates « Pibrac pensait la justice dans son application comme une sorte de poésie et musique mesurées » (*Les académies...*, *op. cit.*, p. 141).

La mise en scène des passions humaines devant la justice accompagne donc la modification du champ juridique théorique. Lorsque les sources antiques et médiévales du droit perdent de leur autorité, en l'absence de système juridique français cohérent, la conception de la justice devient plus théâtrale que normative. Dans les années 1570 et au début des 1580 le procès, véritable scène des passions, est présenté comme un rituel de purification, qui maintient une harmonie sociale.

### ***C. De l'harmonie à la discordance***

Chaque conflit entre des individus est comme une représentation en réduction de l'ensemble de la vie humaine. Au milieu des années 1580, sa signification se renverse : la scène judiciaire apparaît de plus en plus comme le théâtre d'un monde malade, illustrant des tensions indépassables, plutôt qu'une harmonie à restaurer.

#### **Un enseignement à la vertu**

En effet, la comparaison du parlement à un théâtre doit être associée à la métaphore du théâtre de monde, lieu commun humaniste qui fait de la vie un rôle d'emprunt<sup>2362</sup>. Dans cette perspective, la représentation judiciaire rend visible le fonctionnement de la société. C'est ainsi qu'il faut comprendre l'affirmation de Jacques Faye d'Espeisses, lors d'une rentrée parlementaire : « de ce beau nom de monde universel, on peut à bon droit honorer ce grand & magnifique theatre »<sup>2363</sup>. Pasquier, s'adressant à Servin, alors avocat du roi, fait la même comparaison :

vous, en exerçant dignement vostre charge d'Advocat en ce grand & brave theatre de la France, auquel avez si bonne part par vos bien dire.<sup>2364</sup>

Le parlement est un théâtre du monde ou du pays parce qu'on y représente des conflits, similaires aux rapports humains en général : la scène judiciaire est comme un monde en réduction, qui répète la vie. Michel Foucault a souligné l'importance de la ressemblance dans le savoir au XVI<sup>e</sup> siècle, perceptible par proximité, miroir, analogie ou sympathie<sup>2365</sup>. Ici le rapport est analogique : en démontant théâtralement les ressorts des actions des plaideurs, la justice permet non seulement de résoudre une affaire, mais aussi de comprendre le sens des gestes habituels des hommes. Cette conception du théâtre suppose donc un enseignement moral donné sur la vie, qui relève d'une tradition augustinienne de représentation du monde comme illustration de préceptes moraux. Renvoyant à une logique édifiante, elle donne par exemple son titre au

---

<sup>2362</sup> Jean Jacquot, « Le « théâtre du monde » de Shakespeare à Calderon », *Revue de littérature comparée*, t. 31, 1957, p. 341-372.

<sup>2363</sup> J. Faye d'Espeisses, *Recueil des remonstrances ...*, *op. cit.*, p. 25.

<sup>2364</sup> É. Pasquier, *Lettres*, *op. cit.*, col. 393.

<sup>2365</sup> M. Foucault, *Les mots et les choses...*, *op. cit.*, p. 32.

recueil d'emblèmes moraux de Guillaume de La Perrière, en 1539<sup>2366</sup>. Mais la notion de théâtre du monde a un sens plus fort, en proposant une connaissance approfondie des comportements bons ou mauvais. Theodor Zwinger est l'auteur du *Theatrum humanae vitae* (1565), fameux recueil de lieux communs imprimés, augmenté jusqu'à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. L'éditeur vante l'utilité de son œuvre, publique et privée en disant : « elle permet de contempler les actions et les passions des hommes (comme dans un théâtre) et d'accéder à toutes les branches de savoir »<sup>2367</sup>. Ce savoir permet de tenter d'amender les hommes de même que la scène tragique. Ainsi, pour Roland Brisset, auteur d'un recueil de pièces en 1590, le théâtre offre du réconfort, permet d'adoucir les passions et donne « une abondance de beaux enseignemens & preceptes, pour le reglement de la vie humaine & conversation civile »<sup>2368</sup>.

Comparer le parlement à un théâtre du monde permet d'en faire une scène destinée à penser les relations humaines, comme l'exprime Jean Bodin, dans la dédicace de la *Démonomanie des sorciers* (1587) :

Là s'apprend la vraye prudence, guide & lumiere de la vie humaine, quand on veoid comme en un haut theatre toutes les secrettes actions, trafiques & menees de toutes sortes d'hommes, & des plus rusez, representees au doigt & à l'œil, que la vie de l'homme pour longue qu'elle soit, ne sçauroit descouvrir en voyageant par tout le monde.

Selon Bodin, le spectacle de la variété humaine permet de découvrir des vérités cachées au sein des activités sociales<sup>2369</sup>. Cet avocat est aussi l'auteur d'un *Théâtre de la nature universelle*, construit à partir de lieux communs, qui doit permettre de « contempler les causes efficientes & finales de toutes choses »<sup>2370</sup>. Sa lecture philosophique du monde, comme sa perception de la justice, s'appuie sur la même idée d'une *copias*, d'une abondance variée des œuvres et du spectacle des hommes, visibles tant dans les livres que sur la scène judiciaire. La connaissance des hommes permet d'inviter à l'imitation, dans un second temps<sup>2371</sup>.

La logique judiciaire, en représentant un drame passé, ne fait donc pas uniquement du parlement un théâtre rétrospectif, qui permet de corriger une tragédie déjà advenue, mais aussi un théâtre du monde, prospectif, qui invite chacun, par analogie avec la société, à adopter un comportement vertueux.

---

<sup>2366</sup> G. de La Perrière, *Le théâtre des bons engins auquel sont contenus cent emblèmes*, Paris, D. Janot, 1539.

<sup>2367</sup> Voir Ann Blair, « Bibliothèques portables : les recueils de lieux communs dans la Renaissance tardive », dans *Le pouvoir des bibliothèques...*, *op. cit.*, p. 86.

<sup>2368</sup> *Le premier livre du théâtre tragique de Roland Brisset, gentilhomme tourangeau*, Tours, Claude de Montroeil et Jean Richer, 1590, n. f.

<sup>2369</sup> Georges Balandier, *Le pouvoir sur scènes*, Paris, Balland, 1992.

<sup>2370</sup> J. Bodin, *Le théâtre de la nature...*, *op. cit.*

<sup>2371</sup> J. Jehasse, *La Renaissance de la critique...*, *op. cit.*, p. 143-144.

## L'échec du modèle théâtral

Cette exemplarité trouve sa limite, à partir de 1585 environ, devant le pessimisme qui accompagne la représentation elle-même. Il semble que le modèle théâtral perd alors de sa force pour concevoir la justice. Pendant les guerres de Religion, le lieu commun du théâtre du monde renvoie de plus en plus fréquemment dans les textes littéraires à un théâtre du mal. La capacité des hommes à s'amender est source de doute. Déjà dans son *Enfer*, Marot écrit à propos de la justice :

Là en public on manifeste, & dict / La mauvaistié de ce Monde maudict, / qui ne sçauroit  
soubz bonne conscience / vivre deux iours en paix, & patience.<sup>2372</sup>

Cette conscience tragique se retrouve chez Boiastuau, qui présente son *Théâtre du monde* non comme un moyen d'améliorer les hommes, mais simplement de « contempler & adviser, sans estre tiré hors de soy, son infirmité & misere afin que, faisant anatomie & reveue de toutes les parties de sa vie, il soit esmeu à detester sa vilité »<sup>2373</sup>. Il n'est pas question, dans cette perspective, de prendre exemple, mais simplement de constater l'ampleur du mal qui touche les hommes. Il considère en effet que chacun, pendant sa vie, joue un rôle dont il ne saurait sortir, seule la mort rapprochant les hommes<sup>2374</sup>. De même, le théâtre humaniste se charge de représenter le mal qui touche la société, sans espoir de rémission. Le théâtre de Garnier fournit, à travers l'évocation des guerres civiles romaines, un miroir à la France<sup>2375</sup>. Ainsi, *Porcie* est, selon son auteur, une « tragedie françoise, representant la cruelle & sanglante saison des guerres civiles de Rome : propre et convenable pour y voir depeincte la calamité de ce temps ». Comme au parlement, les personnages, qui n'agissent pas, parlent pour délivrer une leçon politique. Mégère, une Furie, personnage protatique de la pièce, montre que les guerres civiles sont un temps de chaos, celui d'un ordre perverti. Elle est chargée d'une vengeance divine, dirigée contre toute la cité, et la discorde est en elle même la punition, comme si le théâtre échouait à représenter le malheur pour améliorer les hommes<sup>2376</sup>. La résolution cathartique du conflit n'est plus possible, comme en témoigne aussi le climat étouffant de la *Troade*, dans laquelle les hommes sont écrasés et les innocents ne sont pas protégés<sup>2377</sup>. Au début du siècle suivant, le théâtre mondain est moins perçu comme le reflet d'un théâtre céleste, le signe d'un cosmos organisé et hiérarchique. Plutôt que

---

<sup>2372</sup> C. Marot, *L'Enfer*, Étienne Dolet éd., Lyon, 1542, p. 7.

<sup>2373</sup> P. Boiastuau, *Le théâtre du monde où il est fait un ample discours des misères humaines*, [Anvers, Christophe Plantin, 1580], éd. Paris, 1981, épître liminaire, p. 42.

<sup>2374</sup> *Ibidem* : « Et si nous voulons estre juges equitables des actions humaines, qu'est-ce autre chose que ce monde, sinon un Theatre, où les uns jouent l'estat des mechaniques, et de basse condition ? Les autres representent les Roys, Ducs, Comtes, Marquis, Barons et autres constituez en dignitez ? Et toutesfois dès que ils ont tous posé leurs masques, et que la mort vient qui met fin à ceste sanglante tragedie, ils se reconnoissent tous pour hommes ».

<sup>2375</sup> Robert Garnier, *Porcie*, Jean-Claude Ternaux éd., Paris, H. Champion, 1999, p. 11-12.

<sup>2376</sup> *Ibidem*, p. 17.

<sup>2377</sup> Robert Garnier, *La Troade, tragédie*, éd. critique Jean-Dominique Beaudin, Paris, H. Champion, 1999, p. 34-35.



représenter la perfection du monde, le théâtre devient le reflet d'un monde bouleversé, renversé, dont la signification se brouille<sup>2378</sup>. Les signes sont devenus illisibles par les hommes. Le modèle théâtral appliqué au parlement, perdant de sa force quand l'harmonie sociale est structurellement disjointe, devient alors inefficace dans les esprits.

Sur le plan institutionnel, la secousse mentale provoquée par les guerres de Religion transforme la manière de percevoir la résolution des conflits jusque dans la sphère judiciaire, en invalidant le modèle théâtral : la représentation des tensions ne permet plus de les dépasser. Cet impossible dépassement est sensible sur le plan religieux dès le début des guerres civiles, avec l'apparition de disputes et colloques, espaces de discussion contradictoires, qui ne visent pas une résolution, bien qu'ils le prétendent<sup>2379</sup>. Ces rencontres créent un espace structuré de parole sous l'égide de l'État. Ce dernier révèle ainsi son incapacité à résoudre par le dialogue des tensions entre des positions opposées<sup>2380</sup>. Cette évolution participe peut-être de l'affaiblissement similaire des rituels judiciaires dans lesquels l'affrontement doit nécessairement être dépassé pour entraîner une purification.

Plusieurs stratégies visent à parer cet affaiblissement. Par exemple, les publications d'arrêts mémorables servent à rassurer, à montrer que la justice remplit bien son rôle<sup>2381</sup>. Mais la publication des factums, à l'inverse, en insistant surtout sur l'ampleur du désordre, donnent plutôt à voir les limites de la justice. Par exemple, un récit de procès, en 1576, s'ouvre en promettant au lecteur de lui montrer de grands crimes :

En ce discours, on entendra un des plus qualifiez assassinats qui se soit commis en France depuis dix ans, & en un mesme subject, on verra un homicide accompagnée d'une fabrication de faulses pieces, une subornation de tesmoins, meurdre sur meurdre, & ce que l'on oubloit à dire, qui est nonobstant un des principaux poincts, une couverture & manteau de Justice, pris pour desguiser & couvrir une signalee impieté.<sup>2382</sup>

Le plus souvent, les factums mettent en scène la confusion du monde, plutôt que sa mise en ordre par le parlement, comme lors des malversations du conseiller Poisle, en 1582.

La métaphore théâtrale, présente dans les discours et traités juridiques, permet à l'inverse de réaffirmer l'efficacité du rituel judiciaire. Elle présente la justice comme une raison imposée sur

---

<sup>2378</sup> Jean-Pierre Cavaillé, *Descartes, la fable du monde*, Paris, Vrin-EHESS, 1991, n. 3, p. 35-36. Voir aussi R. Berheimer, "Theatrum mundi", *Art bulletin*, XXXVIII, 1956 ; *L'image du monde renversé et ses représentations littéraires et para-littéraires de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle*, Jean Lafond et Augustin Redondo éd., Paris, Vrin, 1979 ; F. Tristan et M. Lever, *Le monde à l'envers*, Paris, 1980.

<sup>2379</sup> Olivier Christin, « La formation étatique de l'espace savant : les colloques religieux des XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles », *Actes de la recherche en sciences sociales*, juin 2000, p. 53-61.

<sup>2380</sup> *Ibidem*, p. 61.

<sup>2381</sup> *Jugement notable donné à Orléans...*, *op. cit.*

<sup>2382</sup> *Récit du procès d'entre damoiselle Catherine de Charigné, veuve de Charles Blanchart, sieur de la Blanchardaye contre François Heaume, dit Cheverue, Antoine Grimault, dit Barboire, Paul de Beaubois, dit Poullain*, signé Jean Le Peletier, 1576, 4<sup>o</sup>FM3130, 6312et 21108bis(30), p. 1-2.

les passions des hommes, qui sont comme des maladies à guérir. Mango, avocat du roi entre 1585 et 1587, évoque alors, dans une remontrance d'ouverture, la guérison des procès par le parlement<sup>2383</sup>. Il s'agit peut être alors d'une justification : le besoin d'explicitier ainsi la logique judiciaire serait un moyen de conjurer la peur de l'inefficacité. La même logique préside certainement aux travaux de l'Académie du palais de Henri III, où la volonté affirmée d'ordonner le monde par le débat, montre *a contrario* que les procédures habituelles de négociation ne sont plus suffisantes. Rejouer symboliquement dans l'entourage royal la puissance de la parole serait une tentative presque désespérée pour conjurer l'échec des formes habituelles de dialogue. Au milieu des années 1580, le modèle judiciaire de purification par la représentation semble ainsi fortement menacé. Son affaiblissement est aggravé par la banalisation de l'activité parlementaire, tout particulièrement manifestée lors du Lit de justice de juillet 1586, Henri III faisant passer de force 27 édits bursaux<sup>2384</sup>. Cette primauté donnée à la « nécessité » sur les procédures habituelles de concertation dévalorise la puissance purificatrice du rituel judiciaire<sup>2385</sup>. À partir de 1583, la théâtralité se déplace de l'institution à la rue, à travers les processions blanches, très scénographiques, comme si chacun devait prendre en charge des rituels de purification que l'État échoue à organiser<sup>2386</sup>.

Les transformations du discours des passions, à la même période, sur la scène judiciaire, sont un autre signe de cet échec du théâtre institutionnel. Traditionnellement, les passions, dans une perspective chrétienne, sont identifiées au péché, à un mouvement de l'homme vers le mal, qui le détourne de Dieu<sup>2387</sup>. Se développe dans les années 1580 une perception stoïcienne et cicéronienne des passions, selon laquelle chaque homme, libre de lutter, doit tenter de se maîtriser. Comme pour Platon, les passions sont en effet une maladie de l'âme, que la raison peut contrôler. Mais dans les plaidoyers d'Antoine Arnauld, Anne Robert ou Louis Servin, prononcés ou écrits à partir du milieu des années 1580, les effets dévastateurs des passions sont survalorisés, afin peut être d'inciter l'auditeur à pratiquer une ascèse, individuellement. Les descriptions d'êtres malheureux en proie aux passions, notamment amoureuses, ouvrent aussi un questionnement sur la capacité de la raison à surmonter ces égarements. Le doute s'installe, par exemple lorsque Guillaume Cossin choisit le suicide plutôt que d'être jugé pour le meurtre de son épouse : que peut la raison contre une telle fureur ? De même, dans le procès en 1600 devant le roi, nul n'est coupable : tous les protagonistes sont des victimes d'une puissance qui les dépasse et, là encore, la

---

<sup>2383</sup> B.N.F., ms. Dupuy 313, f. 125.

<sup>2384</sup> Voir Daubresse Sylvie, « Henri III au parlement de Paris, contribution à l'histoire des lits de justice », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 2001, t. 159, p. 579-607.

<sup>2385</sup> Voir D. Crouzet, « Préface », dans S. Daubresse, *Le parlement de Paris...*, *op. cit.*

<sup>2386</sup> *Id.*, « Recherches sur les processions blanches, 1583-1584 », *Histoire, Économie, Société*, 1982, n°4, p. 511-563.

<sup>2387</sup> M. Meyer, *Le philosophe...*, *op. cit.*, p. 61.

raison semble incapable de faire face à l'ampleur de la crise. Le principe platonicien d'harmonie ou celui aristotélien de modération des passions ne sont donc plus applicables<sup>2388</sup>. Devant cette peur face au débordement des passions, la logique théâtrale ne permet plus de penser l'efficacité judiciaire. Le monde, s'il est un théâtre, ne peut plus être compréhensible par les hommes et le fonctionnement de la justice elle-même relève d'une immanence mystérieuse. Comme le disait Ronsard :

Le monde est le Théâtre, et les hommes acteurs,/ La fortune qui est maîtresse de la scène,/ Apreste les habits et de la vie humaine / Les cieux et les destins sont les grands spectateurs.<sup>2389</sup>

Ainsi, le parlement devient un théâtre placé sous le regard de Dieu, qui n'est pas intelligible par les hommes.

Le Parlement est un théâtre parce qu'il est un lieu de mise en scène de la parole. Mais l'essor d'une culture théâtrale favorise cette comparaison, invitant en retour à une théâtralisation accrue des procès comme un espoir de dépassement du conflit par la représentation. Sans être propre à cette période et à cette institution, l'analogie trouve cependant dans ce moment et ce lieu précis une résonance accrue, parce que les acteurs de la scène judiciaire ont alors une conscience très nette de cette proximité fonctionnelle. Ils développent une réflexion sur la représentation judiciaire dans le cadre plus vaste d'une logique d'action politique à l'efficacité symbolique.

Devant l'affaiblissement des sources de droit et du rôle politique de l'institution, l'efficacité de la justice doit être fondée sur autre chose : se développe alors dans le discours des juristes la métaphore d'un parlement comme théâtre ce qui renvoie à une conception harmonique de l'ordre social. Parce que la justice n'est plus uniquement le moyen d'assigner à chacun une juste place en référence au droit, elle devient le lieu de régulation des passions humaines. La scène parlementaire offre le spectacle d'un monde soumis aux emprises des passions humaines, qui peuvent être modérées par la raison. Dans une perspective néoplatonicienne, la dépolitisation de l'institution doit être alors comprise comme relevant d'un mouvement de resacralisation : le parlement est un théâtre sous le regard de Dieu, à un moment où tout événement devient signe.

Mais cette logique est dépassée dans les années 1580 par les réalités politiques et religieuses : un procès n'apparaît plus alors comme un moyen de résoudre les tensions par une mise en scène

---

<sup>2388</sup> Pour Albert Hirschman, l'État se charge à la Renaissance de la répression des passions, mais ce système est cependant voué à l'échec, dans la mesure où l'État est lui-même faillible. C'est pourquoi une autre solution est progressivement envisagée : l'exploitation des passions, vues comme un catalyseur, à partir du XVII<sup>e</sup> siècle, jusqu'à devenir le fondement des théories libérales (Albert Hirschman, *Les passions et les intérêts, justifications politiques du capitalisme avant son apogée*, Paris, 2001, traduit de *The Passions and the Interest, Political Arguments for Capitalism before Its Triumph*, Princeton, 1977).

<sup>2389</sup> Cité par Robert Aulotte (dir.), *Le XVI<sup>e</sup> siècle, littérature française*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1991, p. 325.

du chaos : dans une société en guerre avec elle-même, les rituels traditionnels d'apaisement ne fonctionnent plus. La loi naturelle ne suffit plus à restaurer l'ordre, et seule la loi divine semble alors capable d'ordonner le monde. De théâtre, le parlement devient alors un temple, lieu où des prêtres de justice effectuent dans le mystère leur ministère. Certes, le terme de théâtre continue à être présent dans les discours, mais associé à une dimension sacrée. Par exemple, Henri de Mesmes évoque au XVII<sup>e</sup> siècle :

Le Palais : le temple et le sanctuaire de la justice, le plus haut, le plus digne et le plus resonant theatre de l'univers.<sup>2390</sup>

Il est devenu nécessaire d'explicitier le caractère sacré de cette représentation théâtrale, pour continuer à croire à son efficacité. Le terme, à ce prix, peut continuer à appartenir à l'ensemble des représentations communes et honorables du parlement.

---

<sup>2390</sup> B.N.F., ms. fr. 1018, fol. 168v.

## Chapitre 11 : Le parlement, temple de justice

Ce n'est pas assez d'être homme de bien, il en faut faire les actions afin qu'on les cognoisse (Achille de Harlay).<sup>2391</sup>

La période des guerres de Religion correspond à la mise en échec à la fois de la représentation du parlement en sénat et en théâtre. Sont invalidés tant un modèle politique délibératif de l'institution qu'un modèle judiciaire de dépassement des antagonismes par une mise en scène rituelle des conflits par l'État. En réponse au manque de confiance dans la cour souveraine, est mis en œuvre un nouveau modèle, qui constitue un déplacement vers l'*ethos* du magistrat : moins que les actes collectifs des gens de justice, c'est l'âme de chacun d'entre eux qui est alors scrutée<sup>2392</sup>. Si, comme l'explique Jean Bodin, être magistrat implique d'être comédien pour s'adapter à la variété des situations et des auditoires, il est tout aussi nécessaire de se montrer personnellement à la hauteur des exigences de sa fonction, de témoigner d'une adéquation parfaite entre le rôle joué et les convictions intimes<sup>2393</sup>. La crainte d'un décalage éventuel entre l'homme et sa fonction est alors répétée par les magistrats eux mêmes. Ainsi, en 1587, le premier président Achille de Harlay se plaint au roi que le rôle qu'il fait jouer à la cour souveraine pousse le public à considérer que les magistrats se chargent de « rumpre le lien de la société humaine ». Il exprime sa peur que « nous qui sommes officiers de justice ne soyons tenez pour ministres d'injustice »<sup>2394</sup>. De cette exigence morale naît une figure mystique du parlement, véritable temple de justice dont les piliers sont les magistrats qui se soumettent alors à une autocontrainte croissante et procèdent à « l'élaboration progressive d'une éthique »<sup>2395</sup>. En quoi la définition du parlement comme un temple sert-elle un discours de défense de l'institution ? Comment est élaboré ce nouveau modèle et quelle en est l'influence sur les comportements individuels privés des magistrats ?

Sans dresser ici une chronologie fine des positions religieuses des parlementaires, travail déjà effectué par Nancy Roelker, on cherchera surtout à présenter l'évolution du motif religieux dans

---

<sup>2391</sup> B.N.F., ms. fr. 4937, f. 14, discours d'avril 1584 aux juges du Parlement de Paris

<sup>2392</sup> Ce chapitre rejoint pour une grande part les conclusions de M.-F. Renoux-Zagamé, *Du droit de Dieu...*, *op. cit.*, qui travaille presque essentiellement sur les remontrances d'ouverture.

<sup>2393</sup> J. Bodin, *Les Six livres de la république*, *op. cit.*, p. 92 : « Le magistrat soutenant plusieurs personnes change souvent de qualité, de port, de visage, de façon de faire ; et pour s'acquitter de sa charge, il est besoin qu'il sache comment il faut obéir au souverain, ployer sous la puissance des magistrats supérieurs à soi, honorer ses égaux, commander aux sujets, défendre les petits, faire tête aux grands et justice à tous : c'est pourquoi les anciens disaient que le magistrat découvre quelle est la personne, ayant à jouer comme en un théâtre public, et en vue d'un chacun, beaucoup de personnages : aussi pouvons-nous dire que la personne fait connaître quel est le magistrat : car s'il est tel qu'il doit, il rehausse la dignité du magistrat ; s'il en est indigne, il ravale l'autorité d'icelui, et la majesté du souverain ».

<sup>2394</sup> B.N.F., ms. Fr. 4397, f. 109-190v, le 1<sup>er</sup> mai 1587.

<sup>2395</sup> C. Kaiser, « Les cours souveraines... », *art. cit.*, p. 23.

les discours parlementaire des guerres de Religion. Il peut être condensé par l'image du « temple de justice ». Après en avoir identifié les sources, on s'intéressera successivement aux modalités de sa mise en œuvre, surtout effective à partir des années 1580, et aux conséquences de cette sacralisation de l'institution pour les magistrats, qui insuffle en eux un idéal de grandeur<sup>2396</sup>.

### *I. Un nouveau temple de Jérusalem ?*

L'assimilation du parlement à un temple de justice se fait par captation de thèmes humanistes et bibliques d'abord utilisés dans le discours royal : il convient donc, au préalable, d'établir une rapide généalogie de ce motif, à la fois païen et chrétien, littéraire et architectural, avant de voir comment il rencontre un désir d'asseoir l'autorité parlementaire sur des fondements religieux.

#### **A. Les sources du modèle**

Le motif du temple de justice est puisé à des sources variées, à la fois païennes et chrétiennes. Comme le dit Louis Dorléans, le temple de justice « a son architecture des Grecs & des Latins, mais le dedans est à la Mosaique, ou plutost selon l'ordre du Christianisme »<sup>2397</sup>.

#### **Un modèle humaniste et païen**

Tout d'abord, l'image d'un espace judiciaire consacré est puisée aux sources classiques et adaptée par les humanistes. La spacialisation du phénomène judiciaire est inséparable d'un discours moral. Un passage d'Homère, dans *l'Iliade*, est une première source d'inspiration qui évoque une cité en paix figurée sur le bouclier d'Achille<sup>2398</sup>. Sur une place publique, dans un cercle sacré, deux hommes plaident leur cause devant des juges vénérables, sous le regard du public. Pour La Roche-Flavin, cette description est celle d'un « Barreau de Iustice » ou « Barreau sacré », espace à la fois judiciaire et consacré<sup>2399</sup>. Les auteurs antiques, qu'ils évoquent une justice rendue sur une place ou dans un temple, dit-il, permettent de prendre conscience que :

---

<sup>2396</sup> J.-M. Châtelain, *Grandeur et gloire en France...*, *op. cit.*, p. 159.

<sup>2397</sup> L. Dorléans, *Les ouvertures...*, *op. cit.*, p. 351.

<sup>2398</sup> Homère, *Iliade*, XVIII, trad. fr. Frédéric Mugler, Paris, Actes Sud, 1995, p. 409, v. 478-608, et surtout v. 497-508 : « Les hommes garnissaient la place, où un conflit venait de s'élever, suite à un meurtre pour lequel deux hommes disputaient sur le prix du sang. L'un, s'adressant au peuple, se disait quitte, et l'autre niait avoir rien reçu. Tous deux, pour en finir, avaient recours à un arbitre. Les gens criaient, prenant parti qui pour l'un, qui pour l'autre. Tandis que des hérauts les contenaient, les Anciens siégeaient dans un cercle sacré, sur des pierres polies. Chacun prenait en main le bâton des hérauts sonores, puis se levait et donnait son avis à tour de rôle. Au milieu d'eux, à terre se trouvaient deux talents d'or que recevrait celui qui dirait l'avis le plus droit ». Voir Sylvie Vilatte, « La scène de jugement du chant XVIII de l'Iliade d'Homère », dans Claude Bontems (dir.), *Le juge : une figure d'autorité*, Paris, 1997, p. 183-190.

<sup>2399</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 370-371.

La Justice, qui est la chose du monde la plus sacrée, ne se peut traicter qu'en lieu public : & faut que ce lieu soit le lieu des maieurs, *in loco maiorum*, c'est à dire ordonné & destiné de tout temps pour y rendre la Justice. Hors ces lieux, le Magistrat y est plus pere de famille que Magistrat.<sup>2400</sup>

Vitruve, qui décrit précisément les bâtiments romains destinés à la justice ou au culte, connaît un grand succès à la Renaissance<sup>2401</sup>. Sous son influence, la figuration de l'espace judiciaire en temple à l'antique est devenue à la fin du siècle un lieu commun, visible par exemple dans le frontispice des œuvres de Bartole, éditées à Venise en 1590<sup>2402</sup>. À partir de ces modèles, la justice est présentée comme un édifice moralisé. Par exemple, une gravure de Rouillé, publiée en 1520, représente une tour de justice. Dans ce bâtiment carré à tours d'angle, chaque élément architectural est associé à une vertu liée à l'exercice de la justice<sup>2403</sup>. On retrouve une logique similaire dans un poème de Bartholomeo Delbene, publié en 1609, mais sûrement rédigé en 1583, le *Civitas veri siue morum*, qui décrit la cité de la vérité, visitée en rêve. Dans ce texte, le motif du temple est utilisé pour symboliser l'élévation de l'âme. Un cheminement conduit aux quatre temples des vertus intellectuelles (science, art, prudence et intelligence). Il passe par le palais de la justice, pyramide dans laquelle la Justice est au-dessus des rois, des aristocrates et des démocrates<sup>2404</sup>.

Ce modèle architectural, sous l'influence humaniste, rencontre le discours allégorique qui fait de la justice une femme, donnant ainsi une forme sensible à une idée abstraite<sup>2405</sup>. Il y a des personnifications de la justice dans des manuscrits médiévaux, comme chez Guiard des Moulins, qui la représente dans sa *Bible historique*, au XV<sup>e</sup> siècle, assise sur un trône, couronnée et tenant à la main gauche un glaive<sup>2406</sup>. Alciat illustre à son tour, en 1531 la justice par les traits d'une femme<sup>2407</sup>. Le succès de cette allégorie, lié à la promotion du droit pour surmonter les dissensions, apparaît comme un moyen d'éviter les querelles d'images liées aux disputes religieuses en proposant une iconographie judiciaire moins marquée religieusement<sup>2408</sup>. Cette reine de justice est déifiée par les Entrées royales de Henri II, lors desquelles elle trône dans un temple à l'antique. Tout d'abord, l'Entrée de Lyon en 1548, préparée en grande partie par la colonie marchande florentine de la ville, subit une forte influence architecturale et allégorique italienne,

---

<sup>2400</sup> *Ibid.*, p. 374.

<sup>2401</sup> Vitruve, *Ten books...*, *op. cit.*

<sup>2402</sup> R. Jacob, *Images de la justice...*, *op. cit.*, p. 197-199.

<sup>2403</sup> Marcel Rousselet, *Histoire de la magistrature française des origines à nos jours*, Paris, Plon, 1957, t. 1, p. 28.

<sup>2404</sup> F. Yates, *Les académies...*, *op. cit.*, p. 147-153 et p. 162-163.

<sup>2405</sup> C. Mouchel, « Les rhétoriques post-tridentines (1570-1600)... », *art. cit.*, 451-452.

<sup>2406</sup> B.N.F, ms. fr. 10, f. 336.

<sup>2407</sup> André Alciat, *Emblèmes*, Barthélemy Aneau trad., Lyon, G. Roville, 1549. L'iconographie de la justice est fixée en 1593, par Cesare Ripa, sous quatre images principales : une justice couronnée, main ouverte ; des justices « inviolable », « rigoureuse » et « divine », tête couronnée, avec glaive et balance comme attributs principaux (Cesare Ripa, *Iconologie où les principales choses qui peuvent tomber dans la pensée touchant les vices sont représentées*, Paris, Aux amateurs de livres, 1989, part. 2, p. 55).

<sup>2408</sup> R. Jacob, *Images de la justice*, *op. cit.*, p. 202-203.

qui se répercute sur les Entrées suivantes, grâce aux éditions de textes<sup>2409</sup>. Dans le livret publié par Maurice Scève, on trouve un « arc triomphal du Temple d'honneur & Vertu »<sup>2410</sup>. Le récit de Denis Sauvage compare cette Entrée au faste des triomphes romains et de leurs monuments éphémères « Portaux, Arcades, Obelisques, Temples, Perspectives, Coulonnes et Theatres »<sup>2411</sup>. Lors de l'Entrée de 1549 à Paris on remplace aussi les habituels tableaux vivants par des monuments semi-permanents, inspirés du *Songe de Poliphile* de Francesco Colonna, de l'*Architecture* de Sebastiano Serlio, du *De architectura* de Vitruve et *De rem aedificatoria* de Alberti<sup>2412</sup>. Devant le Châtelet est représentée sous les traits de Pandore une allégorie de la renaissance de la justice<sup>2413</sup>. Elle trône dans un édifice à toit plat, surélevé par une volée de marches et surmonté d'une balustrade, véritable temple de justice à l'antique. La déification de l'allégorie judiciaire se diffuse ensuite dans des œuvres littéraires. Ronsard compose un hymne à la justice et évoque « la Déesse Justice » dans l'épithaphe du président de Saint André<sup>2414</sup>. Chez Rémy Belleau, la justice devient « l'auguste enfant du Grand Kronide », à qui l'on offre la coutume du Perche<sup>2415</sup>. Barthélémy Aneau s'inspire de Philippe de Delorme pour décrire longuement le temple et la basilique ou « Palais Judicial » d'une ville utopique<sup>2416</sup>. Tous ces textes attestent du succès général de l'allégorie de la déesse de la Justice siégeant dans son temple. Ils ouvrent la voie à une nouvelle image de l'institution parlementaire. Pour la première fois en 1550, semble-t-il, cette allégorie est employée dans un discours, par le chancelier Olivier s'adressant au parlement de Rouen, comme argument pour exhorter les magistrats à bien remplir leur charge :

Les anciens ont painct l'efigie de iustice ayant les deux yeulx bandez, parce qu'elle n'accepte point les personnes & est esgalle aux grandz & aux Petits, aux riches & aux Paouvres, ayant une seule oreille ouverte & l'autre bouchée de sa main, signifiant qu'elle garde l'une au demandeur & l'autre au deffendeur, ayant les deux mains closes pour ce qu'elle ne recoit dons ne presentz : il n'est loysible à ung Iuge soubz quelque couleur que ce soit recevoir presentz ne bienfaict d'une partie.<sup>2417</sup>

Cette utilisation morale d'un motif païen reste cependant isolée. Dès l'année suivante, un emploi similaire du motif du temple dans un discours parlementaire suscite en effet les critiques. Il s'agit d'un réquisitoire de Pierre Séguier, visant à obtenir l'enregistrement de l'édit de Châteaubriand, qui attribue au parlement la connaissance des affaires religieuses. Dans ce texte, qui sera imprimé avec l'édit, l'avocat du roi évoque le règne paisible de Numa Pompilius, successeur de Romulus et fondateur des principales institutions religieuses de Rome, modèle de

<sup>2409</sup> R. Cooper, *Maurice Scève, The Entry of Henri II into Lyon, September 1548*, Tempe, 1997, p. 143-150.

<sup>2410</sup> *Ibid.*, p. 143-150.

<sup>2411</sup> *Ibid.*, p. 325.

<sup>2412</sup> L. Bryant, *The King and the City...*, *op. cit.*, p. 65.

<sup>2413</sup> *Ibid.*, figure 7, p. 245.

<sup>2414</sup> Pierre de Ronsard, *Œuvres complètes*, P. Laumonier, Paris, 1984, t. VII, p. 47-72 et t. XVIII, p. 289-290.

<sup>2415</sup> Rémy Belleau, *Œuvres poétiques*, Guy Demerson éd., Paris, Champion, 2001 t. 3, p. 25.

<sup>2416</sup> B. Aneau, *Alector ou le Coq...*, *op. cit.*, t. 1, p. 155 et 164.

<sup>2417</sup> F. Olivier, *Proposition faite en la cour de parlement de Rouen...*, *op. cit.*, n. f.



monarque protecteur de la religion<sup>2418</sup>. Séguier souligne que ce roi avait instauré à Rome le temple de la foi, suggérant que le parlement peut être assimilé à cette institution romaine, puisqu'il devient par l'édit de Châteaubriand le protecteur officiel de la religion<sup>2419</sup>. Ce discours a été critiqué dans un traité qui refuse le rapprochement implicite entre religion romaine et chrétienne<sup>2420</sup>. Cet épisode souligne la tension inévitable entre un motif païen et une institution judiciaire chargée de la répression du protestantisme. Il explique que l'image du temple de justice, pour être efficace, doit aussi comporter une forte dimension chrétienne.

### Un modèle chrétien inspiré de l'Ancien Testament

Le modèle du temple est aussi puisé dans des sources bibliques. D'abord utilisé pour évoquer le roi, il est ensuite réinterprété au sujet des magistrats. L'*Ancien Testament* fournit des modèles royaux, tels David, Salomon ou même Job, mais aussi des modèles d'institutions et d'officiers. L'image du temple de justice renvoie à la fois au sanctuaire bâti par Moïse au désert et au temple de Jérusalem fondé par Salomon, deux figures fondatrices de la société selon les juristes du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>2421</sup>. Après l'alliance de Dieu avec Israël et la réception des tables de la Loi, est créé un sanctuaire pour honorer Dieu. Le sage roi Salomon inaugure ensuite son règne par la construction d'un lieu saint pour accueillir l'arche d'alliance. Ces deux moments sont perçus presque historiquement comme relevant d'un processus d'amendement des hommes par la mise en œuvre de la loi divine<sup>2422</sup>. Ces références prennent aussi, sous Henri II, une tonalité particulière devant la tension entre Rome et Genève et permettent de penser l'individualisation de l'Église gallicane, au moment où les officiers royaux se chargent de la poursuite des hérétiques, avec la Chambre Ardente. À ce titre, il doit être rapproché de celui de consistoire, déjà envisagé, qui illustre l'enchevêtrement des projets politique et religieux de ce monarque<sup>2423</sup>.

Les sources religieuses de ce motif en font un modèle de pureté à imiter, utilisé tout d'abord pour penser la place du roi dans une société idéale. Ainsi, Le Caron attend du roi qu'il se fasse « le temple de la justice »<sup>2424</sup>. Pour Paradin, c'est la cour de Henri II tout entière qui est un « temple

---

<sup>2418</sup> Ce roi avait déjà été mentionné en 1527 dans le célèbre discours du président Guillart à François I<sup>er</sup> (voir chapitre 2 sur ce texte).

<sup>2419</sup> Pierre de La Place, *Commentaires de l'Etat de la religion et republique sous les rois Henry & François seconds, & charles neuvieme*, s. l., 1565. p. 11-12 ; L. Bouchel, *La bibliothèque ou tresor...*, *op. cit.*, p. 39.

<sup>2420</sup> *Ibid.* : « A l'encontre de ceste remonstrance fut divulgué tout incontinent un petit livre, lequel s'attachoit aigrement contre ledit Segulier, pour avoir ainsi adapté les exemples des Payens, mesmes celui du temple de la foy construit par Numa Pompilius, à propos de nostre Religion et foy chrestienne ».

<sup>2421</sup> *Exode*, 25-40 et 1 *Rois* 6-7. Par exemple, Pithou publie en 1572 des notes sur des fragments de jurisconsultes conférés avec lois de Moïse (C. Joly, *Divers opuscules...*, *op. cit.*, p. XVI).

<sup>2422</sup> Voir *supra*, introduction à la deuxième partie de la thèse.

<sup>2423</sup> Voir chapitre 9.

<sup>2424</sup> Louis Le Caron, *Dialogues*, *op. cit.*, p. 83.

d'honneur»<sup>2425</sup>. Cette assimilation s'explique par le rapprochement effectué au milieu du siècle entre justice et religion, résumé par la devise de Henri II, *justice et piété*, reprise par Charles IX. Le motif du temple, appliqué à la personne royale, s'appuie alors sur deux colonnes, qui renvoient aux deux membres du motto royal<sup>2426</sup>. Plusieurs traités s'appuient sur cette association<sup>2427</sup>. Dans un poème de 1570 rédigé par Catherin Fortuné par exemple, l'auteur décrit la ruine d'un ancien monde de concorde, dans lequel Dieu a lâché la Discorde au milieu des hommes, ouvrant un temps de guerre, « vray siecle de fer »<sup>2428</sup>. Un prince, appuyé sur justice et piété, ses principales vertus, parvient à restaurer la paix en venant implorer la clémence de Dieu. Son règne inaugure un nouvel âge d'or en France, dans lequel les magistrats font appliquer sa loi<sup>2429</sup>.

Le motif vétero-testamentaire du temple s'applique aussi, dans un second temps, aux officiers de justice. Comme on l'a vu, dans une gravure de Jean Duvet, Henri II est présenté comme un nouveau Moïse, s'appuyant sur des sages pour restaurer son royaume représentés en colonnes<sup>2430</sup>. Les magistrats du parlement peuvent être considérés comme des prêtres de la justice, choisis par Dieu pour seconder le monarque, de même que les juges de l'*Ancien Testament*<sup>2431</sup>. Une telle association s'appuie également sur un imaginaire juridique antique, car les juristes romains se disaient *sacerdotes legum*<sup>2432</sup>. La sacralisation de l'institution par le motif du temple, loin d'être hasardeuse, répond aussi à l'affaiblissement du droit antique comme système de référence<sup>2433</sup>. Assez vague, elle participe alors d'un effort de refondation de la légitimité judiciaire, tout en symbolisant l'adéquation entre le projet politique à tonalité religieuse de Henri II et l'entreprise juridique nationaliste. Enrichi d'une référence religieuse et royale, le motif originellement païen du temple de justice peut alors être appliqué au parlement, justifiant ainsi ses attributions de tribunal ecclésiastique.

Au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, l'emploi de ce terme relève d'une stratégie royale générale et assez floue. Au début des guerres de Religion, dans les discours du chancelier Michel de L'Hospital, son emploi gagne en précision. Le temple de Jérusalem est tout d'abord évoqué par le chancelier lors de l'assemblée des prélats à Poissy, le 31 juillet 1561, pour exprimer la continuité politique

<sup>2425</sup> G. Paradin, *Histoire de notre temps*, *op. cit.*, p. 615.

<sup>2426</sup> Cet imaginaire religieux est relativement proche de celui de Philippe II, qui reprend entre autres le motif d'un roi Salomon, restaurateur du temple (voir S. Édouard, *L'Empire imaginaire de Philippe II...*, *op. cit.*, p. 243-288).

<sup>2427</sup> Jean Heluis de Thillard en Beauvaisis, *Le miroir du prince chrestien, posé sur les deux Colonnes Roïalles de Pieté et Justice : enrichi des plus exquis ornemens, et autres rares singularitez, qui le peuvent seulement guider au comble d'une grandeur honorable*, Paris, Thomas Brumen, 1566 ; B.N.F, ms. fr. 14941, *La justice et piété, à Monseigneur, Monseig. Larcher president pour le roy au siege presidial du Lyonnois par Catherin Fortuné Chalonnois*, M. D. LXX.

<sup>2428</sup> *Ibid.*, fol. 6.

<sup>2429</sup> *Ibid.*, fol. 9.

<sup>2430</sup> Voir chapitre 2.

<sup>2431</sup> *Exode*, 18, 19-23 ; *Nombres*, 11, 16-17 ; *Deutéronome*, 1, 16-18.

<sup>2432</sup> Donald R. Kelley, « Vera Philosophia : The Philosophical Significance of Renaissance Jurisprudence », *History, law and the human sciences*, *op. cit.*, p. 271.

<sup>2433</sup> Voir chapitre 6.

entre François I<sup>er</sup> et Charles IX sur le plan religieux<sup>2434</sup>. Cette référence vétéro-testamentaire est aussi une métaphore de la restauration religieuse de l'État, au moment où la politique royale fait du monarque une « figure du Christ », avec l'édit de janvier et le serment de catholicité des magistrats, en 1562<sup>2435</sup>. La notion de temple est ensuite directement appliquée à l'institution parlementaire, à la fois pour continuer à signifier la possibilité d'une unité par delà les divisions confessionnelles et pour exhorter les juges à s'acquitter de leurs devoirs religieux. En novembre 1563, L'Hospital évoque devant le parlement Salomon, David et les juges d'Israël afin de souligner le lien sacré existant aussi entre Dieu, le roi de France et ses magistrats. De plus, il propose comme modèle au parlement le temple romain de la concorde, où les magistrats s'assemblaient « par la monstrance qu'il fault estre d'accord »<sup>2436</sup>. Cette référence atteste d'un glissement majeur dans la conception qu'a le chancelier de la cour souveraine : l'accent n'est plus mis ici sur le rôle délibératif de l'institution, ni sur sa fonction symbolique de restauration de l'harmonie. Moins qu'un sénat ou un théâtre, le parlement doit devenir un temple, c'est-à-dire un témoignage public de l'unité dans l'État, pour conjurer les divisions publiques. Pour ce faire, les magistrats doivent restaurer leur autorité. Comme certains prêtres, dit-il, ils ont, par leur comportement, perdu leur crédit. Dans sa réponse, le premier président Christophe de Thou revient sur cette comparaison en refusant d'assumer la responsabilité du mépris manifesté aux juges et rejette la faute sur le manque de respect des lois<sup>2437</sup>.

Cet échange contient les fondements d'une double assimilation du parlement, à la fois positive à un rempart religieux contre le désordre et négative comme lieu possible de corruption rejaillissant sur toute la société. Dans ses discours ultérieurs, le chancelier invoque le motif du temple de justice comme avertissement moral aux juges, tout en répétant sa crainte d'une déchéance générale causée par la chute d'un tel sanctuaire. À Bordeaux, en 1564, il réclame l'obéissance des parlementaires et affirme que sinon le « *templum domini* » sera ruiné<sup>2438</sup>. À Paris, le 26 juillet 1567, il utilise la même expression pour rappeler aux magistrats la fragilité de la cour souveraine face à la volonté royale :

Ne vous fiez pas que cette maison ordonnée pour la justice ne peut tomber et voyez le *templum Domini*, qui n'a laissé de ruines quand il a été entretenu pour ce qu'il avait été ordonné.<sup>2439</sup>

Enfin, dans des notes manuscrites sur l'administration, il mentionne explicitement le « *temple de la justice* » qui pourrait être abattu par la corruption des magistrats<sup>2440</sup>. L'emploi par le chancelier de

<sup>2434</sup> L. Pétris, *La plume et la tribune...*, *op. cit.*, p. 421 : « Et Dieu fit cest heur à Salomon qu'il batist le temple où Dieu devoit estre adoré des grands appareilz faictz par son pere David ».

<sup>2435</sup> L'expression est de D. Crouzet, *La sagesse et le malheur...*, *op. cit.*, p. 490.

<sup>2436</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1607, f. 3v., le 12 novembre 1563.

<sup>2437</sup> *Ibid.*, f. 5v.

<sup>2438</sup> M. de L'Hospital, *Discours politiques...*, *op. cit.*, p. 120.

<sup>2439</sup> *Ibid.*, p. 134.

cette image, inspirée du temple de Jérusalem, est une exhortation inquiète à manifester l'unité du parlement et à se prémunir de l'hérésie. Plus que la construction du temple lui-même, c'est sa ruine probable qui est pressentie et que le chancelier tente de conjurer par la parole.

Issue d'un champ à la fois allégorique et religieux, le motif du temple appartient d'abord à un registre royal. Appliqué au parlement par Michel de L'Hospital, il entre ensuite dans le discours parlementaire comme modèle positif, dans un effort de sacralisation de l'institution.

### ***B. Sacralisation et dépolitisation du parlement***

Le motif royal du temple rencontre les efforts des magistrats pour affirmer la sacralité de l'institution, pendant les guerres de Religion, à partir de deux éléments complémentaires : la présentation de l'institution en refuge et le caractère sacré de ses décisions.

#### **Le parlement comme sanctuaire**

Dès le début des guerres de Religion, justice et religion semblent indissociables dans le discours parlementaire. Par exemple, l'avocat du roi Baptiste Dumesnil, lors de la rentrée de 1566, rapproche « les loix de la religion chrestienne » avec « les loix de noz royz et institutions de ce royaume », comme si les secondes étaient une mise en œuvre positive des premières<sup>2441</sup>. De plus, il exhorte les avocats à se comporter en hommes de bien, en insistant sur leurs devoirs religieux, indistincts de leurs exigences professionnelles. Il exige notamment que :

Lesd. advocatz, se souvenans estre chrepiens, et a present *senatum chripstianum causas agere*, soient admonestez de ne se charger de causes qui ne soient soustenables et bonnes.<sup>2442</sup>

Le climat religieux dans lequel baigne le parlement se renforce dans les années 1580, avec l'atmosphère pénitentielle de religiosité exacerbée qui règne tant dans la capitale qu'à la cour du roi<sup>2443</sup>. En 1585, au moment de l'essor de la Ligue, Henri III se retire à Vincennes où sa nouvelle Académie se détourne de la philosophie pour s'intéresser plus précisément à la religion, avec les discours spirituels du cardinal du Perron. Au même moment, le parlement est présenté par les magistrats comme un lieu de protection sacré, un refuge inviolable destiné aux plus faibles. Il constitue, selon Louis Servin, la gloire du parlement : « la principale marque [de l'autorité

---

<sup>2440</sup> « Encores qu'Il eut promis de fere son siege en icelluy, toutefois apres qu'Il vit son service estre tollu et corrompu. Il s'en departit et laissa le lieu sans gloire. Sic du temple de la justice [...]. Le medecin conduit pour chasser les maladies, s'il les multiplie, faict mal. Ainsi les juges des proces » (cité par L. Pétris, *La plume et la tribune...*, *op. cit.*, note 15, p. 421-422).

<sup>2441</sup> A.N., x<sup>1a</sup>5012, fol. 34v, le 18 novembre 1566.

<sup>2442</sup> *Ibid.*

<sup>2443</sup> D. Crouzet, « Recherches sur les processions blanches, 1583-1584 », *Histoire, Économie, Société*, 1982, n°4, p. 511-563.

souveraine de la Cour] consiste à recevoir les appellations des juges inférieurs»<sup>2444</sup>. En 1586, avocat de la veuve d'un homme condamné à mort malgré son appel, il présente le parlement comme la seule protection offerte aux plus humbles :

Les appellations sont au lieu des asiles, et le Parlement estably en ceste ville est comme une franchise et represente les villes de refuge esquelles les enfans de Dieu se retiroient quand ils estoient poursuiviz.<sup>2445</sup>

L'emploi du terme de « franchise » témoigne de la dimension presque religieuse du droit d'appel. Furetière en donne la définition suivante : « Franchise, signifie aussi, Asyle, lieu saint & privilégié où on est en seureté de sa personne »<sup>2446</sup>. L'asile traditionnel dans les églises ayant supprimé par François I<sup>er</sup> en 1539, il incombe au parlement d'assumer symboliquement ce rôle de soustraction de la victime à son bourreau. Dans un traité de pratique criminelle dédié au souverain deux ans après l'ordonnance de Villers-Cotterêts, Jean de Mille en fait le fondement de l'autorité royale :

Etablir un homme surpassant tous les autres par ses vertus, près de qui puisse trouver asile le pauvre peuple écrasé par les puissants, un homme qui garde les humbles de toute injustice et qui, ayant posé l'équité pour règle, contienne grands et petits dans les bornes d'un même droit.<sup>2447</sup>

Par ailleurs, Louis Servin considère la ville de Paris toute entière comme un asile : cette idée était déjà présente dans un plaidoyer de Barnabé Brisson, en 1572, parlait de la capitale comme d'une « retraite »<sup>2448</sup>. Cela fait écho aux six villes de refuge de l'*Ancien Testament*, dans lesquelles les meurtriers involontaires étaient protégés<sup>2449</sup>. La sacralisation du parlement passe donc en premier lieu par l'affirmation de son office judiciaire de défense des plus faibles, son rôle politique semblant passer au second plan.

### **La sacralisation des arrêts et du parlement**

Pourtant, la dimension religieuse de son action joue aussi un rôle important dans son argumentaire politique à travers la valorisation des arrêts. Celle-ci est d'abord liée à la réflexion des juristes français sur le caractère sacré du droit. La mise en doute des fondements du droit positif par les avocats s'accompagne d'un rapprochement entre loi positive et loi divine, sensible dans les remontrances d'ouverture. L'une des premières à être publiée, prononcée en 1569 par Guy du Faur de Pibrac, porte sur le rapport à la loi. Dans ce discours, l'avocat du roi évoque la

---

<sup>2444</sup> A. Soman, « La justice criminelle... », *art. cit.*, p. 20. Voir chapitre 1 sur ces procédures.

<sup>2445</sup> A.N., x<sup>2a</sup>1394, le 25 janvier 1586.

<sup>2446</sup> A. Furetière, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, t. 2, p. 90.

<sup>2447</sup> Jean de Mille, *Praxis criminis...*, *op. cit.*, p. 38.

<sup>2448</sup> *Recueil de plaidoyez notables...*, *op. cit.*, p. 249.

<sup>2449</sup> *Nombres*, 35, 9-36 ; *Deutéronome*, 19, 1-13. Cette référence était peut être actualisée, dans l'esprit du magistrat, par les édits de pacification accordant aux protestants la liberté de culte dans certaines villes, ainsi que des places de sûreté (voir *Édits des guerres de Religion*, André Stegmann éd., Paris, Vrin, 1979).

force du droit positif qui constitue comme une image imparfaite des tables de la Loi. Les ordonnances sont, selon lui, « les preceptes et commandemens pour la direction de l'homme en la société humaine » et visent à amener les hommes à connaître et craindre Dieu<sup>2450</sup>. La sacralisation de la loi est aussi sensible dans une remontrance de Jacques Faye d'Espeisses prononcée à la Saint-Martin 1582, dans laquelle il évoque le don des tables de la Loi au Sinaï comme le véritable temps de fondation de la société. Les lois positives, diffusées par les magistrats, sont selon lui issues des « saints & inviolables decrets de la Loy »<sup>2451</sup>. Mangot établit plus clairement encore une véritable généalogie des ordonnances royales qui remonte jusqu'à Moïse<sup>2452</sup>. Le parlement devient dans ces discours de rentrée un temple de la Loi, où la loi est conçue plus comme une transposition directe du droit divin que comme le fruit d'une médiation royale. Cette affirmation donne des fondements sacrés à l'effort d'unification d'un droit français, voulue par exemple par Louis Le Caron<sup>2453</sup>.

Les magistrats s'appuient sur cette conception nouvelle du droit pour donner à leurs arrêts une autorité équivalente à celle des ordonnances. Déjà, en 1549, le chancelier Olivier dit aux magistrats rouennais que leurs décisions « représentent une manifeste sainteté & equité »<sup>2454</sup>. À partir de 1555, la sacralité des arrêts est aussi affirmée au parlement de Paris, par le développement des prononciations générales en robe rouge de Pâques et de Noël. Les arrêts notables, ainsi distingués par ces cérémonies, prennent une valeur jurisprudentielle<sup>2455</sup>. De plus, le caractère performatif de cette parole ordonnatrice entretient le caractère sacré de la justice<sup>2456</sup>. De même que dans la culture biblique, le Verbe est une action efficace. L'avocat Anne Robert, dans la préface de son recueil de plaidoyers publié en 1596, évoque les « décrets très saints de la Curie », « les très lumineux oracles des controverses qu'il faut terminer »<sup>2457</sup>. Étienne Pasquier les compare pour sa part aux paroles du Christ aux apôtres :

---

<sup>2450</sup> *Premier recueil des publiques actions...*, *op. cit.*, p. 53 et p. 68-69.

<sup>2451</sup> *Ibid.*, p. 170.

<sup>2452</sup> *Ibid.*, p. 511 et suivantes.

<sup>2453</sup> Louis Charondas, dit Le Caron, *Responses et decisions du droict françois...*, *op. cit.*, avant-propos, n. f. Dans cette pièce liminaire, Le Caron évoque un passé mythique sans procès. Il raconte l'histoire d'une antique ville de Thrace, Poneropole, calme cité « dans laquelle on appaisoit les differens du peuple simplement par les coutumes anciennes ». Mais le roi fait venir des docteurs italiens, versés en droit théorique, qui créent des conflits en diffusant leur savoir auprès de la population. La complexité du droit est pour lui à l'origine de la chicanerie : c'est pourquoi il propose d'unir le droit français, seule réponse valable aux désordres de la justice, nés de la variété extrême des sources de droit disponibles

<sup>2454</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1565, f. 206v.

<sup>2455</sup> É. Pasquier, *Lettres*, *op. cit.*, col. 578-579 : « Bien sçay-je que sur tous les autres, il faut porter un respect singulier aux Arrests qui sont és surveilles des festes solempnelles prononcez en robe rouge, comme estans de propos deliberé tirez, pour servir de leçon, à l'avenir, aux Advocats, en pareils subjects : non toutesfois par tous les Parlements, mais en ceux ausquels ils ont esté jugez ».

<sup>2456</sup> Voir sur cette question Guillaume Leyte, « Des arrêts aux arrêstistes », *Histoire et archives*, n°12, 2003, p. 115-138.

<sup>2457</sup> *Annaei Roberti aurelii rerum iudicatarum libri IV...*, *op. cit.*

Je vous ay cy-dessus recité quel fut son sermon au Caparnaon, qui n'estoit qu'un avant-propos du grand Arrest qu'il prononça en robe rouge, au milieu de son Senat, c'est-à-dire de ses Apostres, lors qu'il estoit sur le point de sceller nostre salut de son sang, & que pendant le souper il prit le pain, le benit, l'entama, & en fit part à ses Apostres.<sup>2458</sup>

L'affirmation de la sacralité des arrêts influence les actions politiques des parlementaires et module le discours justificatif qui les accompagne. Ainsi, en 1579, la cour souveraine, plutôt que de rédiger une remontrance, innove, semble-t-il, en rendant un arrêt sur le cahier des États Généraux. Ce texte réaffirme la fidélité de l'institution à la Pragmatique sanction en évoquant les « deliberations et arrests par elle saintement et religieusement donnez »<sup>2459</sup>. Cette position gallicane, justifiée par la sacralité des décisions parlementaires antérieures, est alors présentée comme recours contre les troubles civils et la colère divine<sup>2460</sup>. Après la Saint-Barthelémy, le discours parlementaire est empreint d'une religiosité qui renforce pleinement les prétentions politiques des magistrats, leur jugement apparaissant comme inspiré par Dieu. Le motif du temple de justice, utilisé par les officiers, renvoie alors à cette autorité religieuse de l'institution. Il est explicite, peut être pour la première fois, dans une mercuriale de 1577 :

Notre seigneur, qui est le vray auteur de paix, unyon et concorde, assiste aux jugemens des magistrats chretiens (...). Aussi le lieu où la justice est rendue, entre les beaux epithetes qui luy sont donnés par l'antiquité, comme de temples, sacraires et sanctuaires, est appellé encores habitation de paix et domicile de concorde.<sup>2461</sup>

Le rôle du parlement dans l'établissement de la concorde, s'il n'est pas nouveau, est profondément renforcé par la référence divine, ce qui consolide les revendications des magistrats face au roi en présentant la cour souveraine comme un espace de continuité institutionnelle. C'est ce qu'affirme, par exemple, Achille de Harlay à la rentrée 1586, soulignant la permanence monarchique assurée par le parlement<sup>2462</sup>. Il constitue peut-être aussi une réponse gallicane à l'offensive ultramontaine du concile de Trente.

Quoi qu'il en soit, ces bases religieuses renforcent le rôle de gardien des lois fondamentales du royaume que les magistrats entendent donner au parlement : le modèle sénatorial, malgré son affaiblissement, est comme vivifié par la présentation de l'institution en temple de justice. Ainsi, en 1579, le président Pierre Séguier lit à ses collègues la remontrance qu'il a rédigée au sujet des États Généraux de Blois. Dans ce texte, il évoque les prières que le roi adresse à Dieu et les

---

<sup>2458</sup> É. Pasquier, *Lettres, op. cit.*, col. 618.

<sup>2459</sup> B.N.F., ms fr 2703, f. 204-204v.

<sup>2460</sup> *Ibid.* : « Espere le parlement que l'observation de la pragmatique sanction sera l'honneur de Dieu et de son eglise pour l'extirpation des erreurs et heresies, conservation et manutention de l'estat du royaume et de ceste couronne et par ce moyen sera l'ire de Dieu appaisee, tous troubles cesseront et sera rendue au roy l'obeissance qui luy est deue par tous ses subiects par ordonnance et par commandement de Dieu ».

<sup>2461</sup> A.N., x<sup>1</sup>a9325, n. f.

<sup>2462</sup> B.N.F., ms. 4937, f. 44, novembre 1586 : « Le lieu du parlement comme la chose plus stable et permanente qui soit en ce royaume demeurera tousjours en mesme estat, tant qu'il y aura forme de monarchie n'est et ne sera subject a suppression par mort ny autre inconvenient ny a nouveau establissement ».

réponses qu'il reçoit, se présentant lui-même en interprète de la volonté divine auprès du monarque :

A ceste requeste, sire, Dieu vous responds qu'il vous a fait roy et qu'il attend de vous par tout votre royaulme ce que vous luy demandez, que vous le reconnoistrez en l'honneur, en la gloire, en l'obeissance qui luy sont deues.<sup>2463</sup>

Cette posture l'autorise ensuite à faire une série de commentaires sur l'Église de France ainsi que sur le fonctionnement de la justice. Sont évoquées les « loys civiles & politicques », inspirées de Dieu, qui interdisent l'innovation institutionnelle, et la « loy de vostre royaume » qui établit les parlements comme tribunaux de dernier ressort<sup>2464</sup>. Cet imaginaire institutionnel chrétien permet d'aller encore plus loin dans la légitimation des prétentions politiques du parlement. De même, lors du Lit de justice de juin 1586, le premier président Achille de Harlay affirme que, plus que les gardiens des lois fondamentales, les magistrats sont « les loix et ordonnances qui parlent, comme les mesmes loix et ordonnances ont esté appellees magistrats muets »<sup>2465</sup>.

La sacralisation des arrêts du parlement répond ainsi à la recherche de nouvelles sources de légitimité politique, suite à l'affaiblissement du modèle sénatorial. Devant la mise en échec de la légimité délibérative par l'autorité royale lors de la mercuriale de 1559, les magistrats puisent ici un nouveau fondement à leur autorité. Instrument dans la lutte contre la marginalisation du parlement, le motif du temple est une réponse au discours royal de la nécessité, qui permet d'affirmer dans une remontrance de 1579 que les décisions de la cour de justice sont le seul rempart contre le désordre :

En l'autorité et fermeté des arrests gist la seureté de tous les biens de ce royaume, tant du domaine de la couronne du roy que de ses subjects, la paix et tranquillité de l'estat.<sup>2466</sup>

Le motif du temple participe donc d'un discours revendicatif d'autant plus urgent que Henri III, à partir de 1585-1586, fait crouler le parlement sous les édits, comme pour l'empêcher de jouer son rôle traditionnel de « filtrage » préalable des textes législatifs<sup>2467</sup>. De même, le monarque n'hésite pas à faire casser ses décisions judiciaires par son conseil. En 1588, le premier président se plaint d'ailleurs que le roi « ne se fait compte davantage de nos arrests que de sentence de iuge de village, et sont cassés avec aussy peu de respect »<sup>2468</sup>. Les années 1580 correspondraient donc à un temps de vacillement, d'affaiblissement de l'institution si sensible que le motif du temple de justice, qui se répand alors chez les magistrats, serait l'argument central d'un discours défensif.

---

<sup>2463</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1665, f. 11v-14v, le 18 juillet 1579.

<sup>2464</sup> Sur les lois fondamentales, voir Jean Barbey, « Genèse et consécration des lois fondamentales », *Droits*, n°3, *La coutume*, 1986, p. 75-86.

<sup>2465</sup> B.N.F., ms. fr. 4937, f. 47v.

<sup>2466</sup> B.N.F., ms. fr. 2703, f. 250.

<sup>2467</sup> D. Crouzet, « Préface », dans S. Daubresse, *Le parlement de Paris... op. cit.*, p. XIII

<sup>2468</sup> B.N.F., ms. fr. 4937, f. 63, le 28 avril 1588, discours adressé aux gens du roi.



### *C. Une cérémonialisation accrue*

Cependant, à coté de cet investissement politique, le motif du temple de justice devient aussi un véritable lieu commun employé au Parlement dans les discours d'apparat au cours des années 1580, inspiré du discours royal. Il émerge dans la célébration de l'institution au moment de la disparition des grandes figures de la « crisis generation », identifiée par Nancy Roelker. Le renouvellement du personnel dirigeant du Parlement, avec la mort de Pierre Séguier et Christophe de Thou, participe d'une inflexion vers une religiosité accrue des séances de rentrée<sup>2469</sup>. Il apparaît alors comme un outil fondamental pour recharger la majesté de l'espace judiciaire et renforcer le respect dû à l'institution, à la fois par l'insistance sur les éléments religieux visibles dans le décor parlementaire et par l'assimilation théorique à un temple allégorique.

#### **Un discours pédagogique**

De nombreux discours de rentrée font référence au palais de justice, rappelant régulièrement, comme chez Pibrac, que « les juges y exercent le jugement de Dieu », ce qui en fait un lieu sacré<sup>2470</sup>. Ce n'est peut-être pas un hasard si cette mention chez lui apparaît après la disgrâce de Michel de L'Hospital, pendant la troisième guerre de Religion, caractérisée par un raidissement de l'État royal contre les huguenots. À la suite du célèbre orateur, certains magistrats, lors des séances de rentrée, utilisent plus précisément des références à l'organisation spatiale du parlement comme un support pédagogique pour souligner la sacralité de l'institution. C'est le cas de Achille de Harlay, qui cherche à plusieurs reprises à enseigner la vertu à son auditoire en se servant du décor effectif du Palais de Justice. Il commente notamment le retable, à la rentrée 1584, en soulignant la double portée de ce symbole. D'une part, la passion du Christ, qui agit comme un rappel pour le juge de sa responsabilité de chrétien, doit « nous asservir davantage de le prier ». D'autre part, une figure de roi tenant un sceptre de justice - mais pas de glaive- est représentée au dessous du retable. Elle évoque le pouvoir des magistrats, « vraye puissance ordonnée de Dieu dont les Roys se dechargent et deposent entierement sur nous »<sup>2471</sup>. Le souverain, en déléguant son pouvoir judiciaire aux magistrats, ne fait que servir d'intermédiaire divin. Alors que certains commentateurs voient là une représentation de Louis XII, Achille de Harlay préfère l'interpréter

---

<sup>2469</sup> N. Roelker, *One king, one faith...*, *op. cit.*, p. 325.

<sup>2470</sup> Guy du Faur de Pibrac, *Recueil des points principaux de la remontrance faicte en la cour de parlement de Paris, à l'ouverture des plaidoiries, après la feste de Pasques MDLXIX, par M. Guy du Faur, seigneur de Pibrac...*, Paris, R. Estienne, 1569, p. 16.

<sup>2471</sup> B.N.F., ms. fr. 4937, f. 21-21v, le 23 novembre 1584.

comme une allégorie, affaiblissant ainsi la portée personnelle du devoir de justice et permettant au parlement de participer pleinement de la majesté royale.

Cet intérêt porté aux éléments du décor pour expliquer ou exhorter se retrouve chez Louis Dorléans, qui évoque lui aussi, à plusieurs reprises, le retable de la Grand Chambre. Son interprétation diffère un peu, car il s'agit selon lui d'un « edict & ordonnance de Dieu », ainsi placé « affin que personne n'en pretende cause d'ignorance, (...) pour estre veu, & leu, & sceu, & creu de tous »<sup>2472</sup>. Rappel des fondements de la religion catholique, l'image de la passion est aussi une évocation du jugement dernier, qui invite chacun à la modestie<sup>2473</sup>. Enfin, elle est aussi, pour les gens de justice, un idéal qu'ils doivent constamment garder à l'esprit pour s'acquitter de leur charge :

Voyla le vray pourtraict de la iustice divine qui est mis en ce Temple, & sur lequel, soit en escoutant, soit en plaidant, soit en iugeant, on doit avoir tousiours les yeux fichez & attachez.<sup>2474</sup>

Louis Dorléans évoque aussi la Chambre du plaid, lieu d'un miracle advenu au XV<sup>e</sup> siècle lors d'un procès d'hérésie. L'accusé ayant exposé publiquement ses conceptions, la pièce même se mis à trembler, obligeant à suspendre l'audience. Le même phénomène s'étant reproduit lors de la séance suivante, sans qu'il y ait de blessé, il fallut la reconstruire<sup>2475</sup>. Ce miracle fait de la salle de justice un espace d'enseignement religieux, rappel efficace du « premier point de la religion, qui est de croire en Dieu »<sup>2476</sup> : La présence divine ainsi manifestée illustre bien le désir de matérialisation d'une véritable surcharge sacrale qui prend aussi la forme d'une apologie du parlement comme temple allégorique de justice.

### Un discours allégorique

À côté de cette utilisation du décor parlementaire dans le discours des magistrats, la référence allégorique au temple de justice se développe dans les années 1580, pour devenir un élément fondamental de la célébration de l'institution par une éloquence d'apparat<sup>2477</sup>. Elle nourrit un discours positif sur le parlement, qui semble viser à conjurer le déficit d'autorité du parlement en avivant son caractère sacré. Cette image apparaît, peut-être pour la première fois, comme fil

---

<sup>2472</sup> L. Dorléans, *Les ouvertures...*, *op. cit.*, p. 6.

<sup>2473</sup> *Ibid.*, p. 385 : « Cela vous represente ceste haute & espouventable, & incomprehensible Iustice de Dieu, soubz laquelle il n'y a Roys, ni Princes, grands & petits, Presidents, Conseillers, Advocats, Huissiers, & Procureurs qui ne passent & qui n'ayent un jour assignation devant l'espouventable Tribunal de sa Majesté ».

<sup>2474</sup> *Ibid.*

<sup>2475</sup> *Ibid.*, p. 269. Il dit que l'anecdote, datée du 15 juin 1464, est empruntée à Monstrelet.

<sup>2476</sup> *Ibid.*

<sup>2477</sup> Pierre Zoberman, « Appareil et apparat : le discours cérémoniel en son lieu », dans *Les lieux de mémoire et la fabrique de l'œuvre, actes du 1<sup>er</sup> colloque du centre international de rencontres sur le XVII<sup>e</sup> siècle* (Kiel, 29 juin-1<sup>er</sup> juillet 1993), V. Kapp éd., Paris, 1993, p. 232-243.

directeur d'une remontrance anonyme en octobre 1582<sup>2478</sup>. Dans cette harangue, les avocats sont considérés comme les protecteurs de l'institution, pierres permettant de bâtir une muraille pour « clorre le temple de la justice, le fermer si bien qu'il puisse servir de retraits à ceux qui en auront besoyn »<sup>2479</sup>. Ils sont aussi comparés à « l'advenue du temple auquel l'on rend la justice », puisque c'est par leur médiation que les particuliers y rentrent<sup>2480</sup>. Ils doivent donc être irréprochables sur le plan moral, afin de ne pas corrompre l'édifice judiciaire, et témoigner le plus grand respect à ce sanctuaire. Achille de Harlay emploie à son tour, en passant, une référence au temple de justice dans une remontrance d'ouverture du 24 novembre 1583, qui porte surtout sur le respect de la loi et l'origine divine du pouvoir des magistrats : pour faire du parlement un temple sacré, il faut commencer par faire aimer la loi<sup>2481</sup>. En avril suivant, il évoque la présence constante de Dieu au parlement, comme dans son sanctuaire :

Vous ne plaidez jamais en ce temple de Justice que ne voyiez l'image de ce grand Dieu, qui est la lumiere de la verité.<sup>2482</sup>

On la retrouve chez l'avocat du roi Claude Mango en 1586, qui mentionne en s'adressant aux avocats les « portes de ce grand temple de justice », qui pourraient rester fermées s'ils ne poussaient pas leurs clients à plaider<sup>2483</sup>. Ainsi Jacques Faye d'Espeisses décrit-il la rentrée comme le « jour de la dedicace solennelle du temple (s'il se peut dire ainsi) de la deesse Pitho »<sup>2484</sup>.

L'utilisation du motif allégorique du temple de justice participe donc d'une cérémonialisation accrue de l'activité parlementaire. Elle reprend cependant un caractère politique et défensif pendant la Ligue, lorsque les deux camps adverses s'en servent pour renforcer leur légitimité respective. Louis Dorléans est l'un des orateurs qui utilise le plus de références allégoriques à la justice dans ses discours. Cet ultra-catholique, engagé dans la Ligue dès 1584-1585 est l'un des plus ardents pamphlétaires opposé à la succession au trône par Henri de Navarre<sup>2485</sup>. Député du tiers État aux États généraux de Blois en 1588, il devient avocat du roi du Parlement de Paris grâce à Mayenne. Il prononce cinq remontrances d'ouverture entre 1589 et 1592 qui lui permettent sur le moment de légitimer sa position face au parlement royaliste de Tours<sup>2486</sup>. Au

---

<sup>2478</sup> B.N.F., ms. fr. 18941, f. 105v-117v.

<sup>2479</sup> *Ibid.*, f. 106.

<sup>2480</sup> *Ibid.*, f. 107v.

<sup>2481</sup> B.N.F., ms. fr. 4937, f. 4-6.

<sup>2482</sup> *Ibid.*, f. 10.

<sup>2483</sup> B.N.F., ms. Dupuy 313, f. 125v.

<sup>2484</sup> J. Faye d'Espeisses, *Recueil des remontrances...*, *op. cit.*, p. 80.

<sup>2485</sup> L. Dorléans, *Apologie ou defense des Catholiques unis les uns avec les autres contre les impostures des Catholiques associés à ceux de la prétendue Religion*, s. l., 1586 ; *Id.*, *Advertissement des Catholiques Anglois aux François catholiques du danger où ils sont de perdre leur religion et d'experimenter comme en Angleterre la crauté des Ministres s'ils reçoivent à la Couronne un Roy qui soit Heretique*, s. l., 1586. ; *Id.*, *Second advissement des catholiques anglois, aux François catholiques, et à la noblesse qui suit à present le roy de Navarre*, Toulouse, 1591.

<sup>2486</sup> L. Dorléans, *Les Ouvertures...*, *op. cit.*

retour du roi dans la capitale, Dorléans a dû fuir la France pour les Pays Bas. Dans l'espoir d'obtenir la grâce du souverain, il publie ces textes en 1607. La dédicace à Henri IV forme une apologie royale. Certainement remaniés, les cinq discours édités composent une véritable mystique de l'espace judiciaire parisien, organisée autour d'allégories de plus en plus abstraites (le jardin, le temple, l'or, le chandelier et le mercure de justice)<sup>2487</sup>. Chaque symbole est présenté comme ayant un sens simple que l'orateur se propose de décoder.

Le « temple éternel de la justice françoise » est le fil directeur de la seconde remontrance<sup>2488</sup>. Dorléans explique qu'il est l'une des deux maisons de Dieu entre les hommes, avec le temple de piété<sup>2489</sup>. Pour entrer dans ce lieu saint décoré exclusivement d'objets en or, il faut se préparer par la prière et se baigner dans la fontaine de la crainte de Dieu. Ce bassin illustre la nécessaire purification des gens des justice, qui doivent d'abord passer par la Sainte Chapelle avant d'entrer au Palais, « afin que de la Religion l'on passe à la Iustice » Avec force détails, il décrit aussi le temple lui-même, comme un bâtiment surélevé, qui « tesmoigne la hautesse de la grandeur du Monarque qui y demeure »<sup>2490</sup>. Il est ouvert de tous côtés, car la justice doit être rendue à tous ceux qui la demande. Soutenu par cent colonnes corinthiennes qui figurent les magistrats, il comporte sept autels qui renvoient aux chambres d'audiences. Une lampe brûle en permanence, illustrant le travail et l'honneur des gens de justice. L'orateur évoque pour finir la figure allégorique de la déesse de justice, hiératique et souveraine, qui trône en son temple, « portant la couronne de sapience en la teste, & la balance de iugement en la main »<sup>2491</sup>. Ignorant le désordre, elle est comme détachée de la personne du roi. Cette métaphore filée du temple relève en effet chez Dorléans de la volonté d'inscrire l'œuvre de la justice dans une éternité qui ne serait que réactualisée par la monarchie française. Alors que le jardin de justice décrit à la rentrée de 1589 était un motif royal, le temple, l'année suivante, est associé directement à Dieu, spatialisant ainsi au moment de la Ligue l'indépendance du juge par rapport au monarque qui appartient au camp opposé. Cette évocation de l'espace et des symboles judiciaires permet de présenter le Parlement comme véritable protecteur de la monarchie et garant de la continuité de l'État grâce à sa légitimité religieuse, pendant l'épisode de la Ligue.

Au même moment, l'allégorie du temple de justice est aussi utilisée à Tours. En novembre 1589, Achille de Harlay invite ses confrères à se souvenir de leur espace de travail parisien et des symboles religieux qui les entouraient. Il commence par la Sainte Chapelle, où sont « enclosed tant de pretieuses remarques de la divinité et puissance eternelle », évoque aussi la Grand Salle, où se

---

<sup>2487</sup> R. Jacob, *Images de la justice...*, *op. cit.*, p. 203-204 ; M. Fumaroli, *L'âge de l'éloquence...*, *op. cit.*, p. 427-429.

<sup>2488</sup> L. Dorléans, *Les ouvertures...*, *op. cit.*, p. 358-359.

<sup>2489</sup> *Ibid.*, p. 513.

<sup>2490</sup> *Ibid.*, p. 361.

<sup>2491</sup> *Ibid.*, p. 500.

disent les messes de rentrée et termine par la Grand Chambre<sup>2492</sup>. Il décrit alors longuement le retable comme « guide des actions de tous ministres de iustice » et message de paix. Ces références à l'espace concret du parlement de Paris sont associées à l'évocation du « temple de Justice », ce qui permet de dépasser la perte d'autorité liée au déplacement du parlement tout en soulignant sa légitimité religieuse : l'emploi de cette métaphore à l'antique assure la continuité de l'institution de Paris à Tours.

Bien que relevant du discours d'apparat, le lieu commun du temple de justice joue donc au moment de la Ligue un rôle politique justificatif dans les deux camps adverses. Ce motif sacré permet à chaque parlement de participer pleinement de la souveraineté. À Tours, son emploi contrebalance le manque de majesté du lieu par rapport aux bâtiments de l'île de la Cité à Paris, élevés sur un ancien palais royal. Dans la capitale, il justifie le fait de se passer de l'approbation de la personne royale, renforçant ainsi son rôle de gardien des lois fondamentales du royaume et d'assurer la protection de l'État menacé par les troubles de religion. Cet argumentaire explique en partie l'arrêt Lemaître de 1593. Si le parlement de Paris réaffirme alors, comme on l'a vu, sa légitimité sénatoriale, l'exclusion des femmes de la succession royale est aussi consolidée par l'affirmation qu'il est comme un temple et que ses décisions sont une interprétation de la Loi de Dieu.

Après l'entrée d'Henri IV dans sa capitale, l'allégorie du temple de justice se maintient dans le discours des orateurs du parlement, tout en perdant définitivement son caractère politique. En témoigne par exemple Antoine Séguier en 1596, lorsqu'il parle du redressement de l'État : « il faut tous ayder à relever les breches faictes à ce souverain temple de justice<sup>2493</sup> ». De même, en 1605 Cardin Le Bret s'inspire du temple de Pallas construit sous Périclès pour exhorter les avocats à leur devoir, dans sa première remontrance d'ouverture<sup>2494</sup>. Ce temple, dit-il, se situe « dans vos ames ». Il évoque ensuite le puit de justice de Rome, qui comporte quatre devises résumant les exigences des officiers (« *scientia* », « *concordia* », « *bonus euentus* » et « *metus* »), qu'il détaille ensuite. Comme toutes ses remontrances, celle-ci, ouverte par une citation latine, est une description d'un exemple concret tiré des humanités, qui permet de mettre en évidence un groupe de vertus à développer au parlement. Le temple de justice, banalisé, se trouve ainsi utilisé au même titre qu'une cérémonie égyptienne ou que la description du navire des argonautes.

La célébration du temple de justice par l'éloquence, devenue un lieu commun, participe pleinement de la somptuosité des séances de rentrée et renforce la majesté même de l'institution, tout en ayant une actualité politique très forte au moment de la Ligue. L'usage de cette allégorie,

---

<sup>2492</sup> B.N.F., ms. fr. 4937, f. 113, Saint Martin 1589.

<sup>2493</sup> B.N.F., ms. Dupuy 313, f. 159.

<sup>2494</sup> Cardin Le Bret, *Remontrances faites aux avocats*, *op. cit.*, p. 6-7.

fréquent au début du XVII<sup>e</sup> siècle, connaît aussi une traduction graphique, comme dans le célèbre frontispice des œuvres du procureur général Jacques de La Guesle. Cette parole du sacré tend d'autre part à influencer la perception même de l'espace parlementaire : de même que le Verbe se fait chair, le temple devient réel. Robert Jacob considère en effet cette spatialisation du discours sur la justice comme une préfiguration des principes de l'architecture judiciaire du XVII<sup>e</sup> siècle, selon lesquels la justice se donne à voir dans toute sa splendeur, sans qu'un rappel de son origine ne soit nécessaire<sup>2495</sup>. Comme dans le discours allégorique judiciaire, l'architecture doit matérialiser le contenu moral d'une institution, ce qui sera mis en œuvre au parlement de Dijon, par le grand escalier, ou celui de Rennes<sup>2496</sup>.

Dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, affaiblissement du rôle délibératif du parlement et conflit religieux se conjuguent pour donner naissance à un nouveau modèle institutionnel : le temple de justice. Nourri d'un imaginaire allégorique, il est surtout profondément inspiré de l'Ancien Testament et permet, par la sacralisation de l'institution, d'en affirmer l'autorité et le rôle souverain face aux empiètements du monarque sur les attributions traditionnelles de l'institution. Plastique, il est utilisé de plusieurs manières, parfois concurrentes comme pendant la Ligue. Mais son usage dans le discours parlementaire pendant les guerres de Religion relève aussi d'une stratégie de communication interne, qui influence en profondeur le comportement des magistrats.

## II. Protéger le temple par la parole

Né de la convergence entre des éléments disparates, le motif du temple de justice est employé dans des pratiques discursives nouvelles par lesquelles il nourrit l'autoréflexion parlementaire. Loin d'être uniquement une célébration de l'institution, cette assimilation est aussi une exhortation. Achille de Harlay affirme dans plusieurs discours qu'elle constitue un idéal à atteindre : « *fault que ce lieu soit innocentiae templum, temperantiae sacrarium, continentiae domicilium, uirtutum omnium sedes, ara iustitiae* »<sup>2497</sup>. En réponse à des attaques externes, la sacralisation de la cour souveraine est sensible dans sa communication interne à travers des discours moraux et disciplinaires prononcés lors des séances de rentrée ou les mercuriales et qui témoignent d'un effort de réformation et de purification de l'institution.

---

<sup>2495</sup> R. Jacob et N. Marchal-Jacob, « Jalons pour une histoire de l'architecture... », *art. cit.*, p. 23-67.

<sup>2496</sup> R. Jacob, *Images de la Justice...*, *op. cit.*, p. 203. À Paris, l'espace intérieur du Palais n'est pas modifié avant l'incendie de 1618, qui nécessite uniquement la reconstruction de la Grand Salle.

<sup>2497</sup> B.N.F., ms. fr. 4937, f 13 v-14.

### ***A. Se réformer : examens et mercuriales***

Pour atteindre à la sacralité d'un temple de justice, le travail disciplinaire joue un rôle fondamental. Il ne s'agit plus uniquement d'un effort de restauration procédurale, mais aussi d'une véritable christianisation des mœurs parlementaires.

#### **Une nouvelle conception de la discipline**

À partir de 1562 une nouvelle conception de la discipline, christianisée, est mise en œuvre au parlement. Si Henri II était très attentif à la discipline parlementaire, sa gestion est ensuite délaissée aux magistrats eux-mêmes<sup>2498</sup>. Au début des guerres de Religion, sous le poids de l'opinion publique, les officiers de justice se sentent obligés de témoigner publiquement de leurs bonnes mœurs et de leur piété, en réponse aux pamphlets qui les critiquent. Depuis la mercuriale de 1559 et l'affirmation publique de conversions au calvinisme, la crainte de voir éclater un corps cohérent est de plus en plus répandue. Le 5 juin 1562, on trouve un libelle dans l'enceinte du parlement, « où est grandement touché l'honneur de plusieurs de Messieurs de ceans »<sup>2499</sup>. Dès le lendemain, trois décisions sont prises. Une enquête est ouverte afin d'identifier l'auteur de plusieurs textes diffamatoires publiés sous le nom de Rerphille et qui associent des magistrats au tumulte de Saint-Médard, le 26 décembre précédent. De plus, un événement fondamental infléchit alors la définition de l'identité parlementaire, puisqu'on décide en même temps de renouveler le serment de catholicité établi en 1543, sous peine de privation d'office. Pour qu'un magistrat puisse continuer à exprimer son opinion, ce serment doit avoir préalablement été effectué. Ainsi, la primauté n'est plus à la fonction délibérative des juges, mais à la défense explicite de la religion, marquant ainsi, dans les faits, le virage du modèle sénatorial au modèle du temple<sup>2500</sup>. Enfin, il est décidé de se rendre en corps à Saint-Médard, en robes rouges, « pour l'expiation des blasphemes, excès et cas execrables commis en l'église dud. lieu par les malsentans de nostre sainte foy catholique ». La pression de l'opinion sur les magistrats conditionne ainsi la présentation de soi en bon catholique, tant dans la ville qu'au parlement. Elle marque aussi la pression exercée par certains magistrats, plus engagés dans le camp de la répression, sur l'ensemble de la cour souveraine, puisque seulement 86 officiers du parlement sur 143 décident

---

<sup>2498</sup> Voir chapitre 3 pour une présentation générale des mercuriales au XVI<sup>e</sup> siècle.

<sup>2499</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1602, f. 340.

<sup>2500</sup> *Ibid.* : « Chacun jurera et affermera de garder & observer la religion ancienne catholique apostolique et romaine, ensemble l'estat & obeissance du roy et de son royaume, la conservation de la ville, bourgeois, manans et habitans d'icelle. (...) Ceulx qui seront sy apres receuz au serment, et aultres qui devront avoir voix et opinion deliberative en icelle, avant que entrer et avoir lad voix et opinion deliberative, feront le semblable, le tout quant ausd officiers sur peine en cas de contravention d'estre privez de leurs estatz et d'aultres plus grande peine, selon l'exigence du cas ».

de participer à la procession<sup>2501</sup>. De même, Pierre Séguier s'oppose le 8 juin à la profession de foi qui doit être faite le lendemain, car le parlement n'a pas à répondre à un libelle diffamatoire selon lui<sup>2502</sup>.

En revanche, la profession de foi est jurée par les magistrats le 9 juin suivant et les avocats le lendemain<sup>2503</sup>. Elle est suivie d'un discours de Gilles Bourdin, procureur général, qui porte sur le rôle actif dévolu au parlement face aux divisions religieuses. Devant les troubles de « l'estat publicq » qui, dit-il, « consiste principalement *in sacris* », la cour souveraine « a advisé et delibéré avec grande maturité de chercher les voyes et moyens les plus gratieux, aisez et facilz pour composer tous ses troubles »<sup>2504</sup>. Le parlement est à la fois, explique-t-il, une institution judiciaire et un organe chargé de la restauration de l'orthodoxie. Il l'appelle sénat, mais dans une perspective christianisée, en évoquant notamment ses « *sacrosanctis senatusconsultis* » et la dignité purpurine qui est aussi celle du prêtre.

Cet épisode marque un tournant, en imposant de l'intérieur un contrôle de catholicité strict aux gens de parlement. Il s'accompagne d'une redéfinition, peut-être imposée pour certains, de l'identité des magistrats, par le biais de l'examen religieux mis en place depuis la mercuriale de 1559, qui sera renforcé à partir de 1579 par une enquête de moralité. L'ensemble de ces dispositions constitue la principale transformation tangible accompagnant la sacralisation théorique de l'institution, qui est dans le même temps une confessionnalisation de la cour souveraine. Fondée sur l'idée que le magistrat est un homme public, dont la vie toute entière doit répondre à des exigences supérieures, elle est prolongée par les mercuriales.

### **Mercuriales et censure morale**

Sous Henri II, déjà, ces séances étaient devenues un instrument de contrôle religieux. Colin Kaiser a montré leur importance dans la gestation pendant les guerres de Religion d'un modèle de vertu imposé aux officiers<sup>2505</sup>. Elles concernent alors tous les domaines de leur vie, tant privée que publique. On a cru qu'elles n'étaient plus réunies régulièrement pendant les guerres de Religion, à cause du registre des mercuriales rédigé à partir des papiers de Daniel Voisin, commis au greffe mort en 1622<sup>2506</sup>. Alors qu'on le présumait complet, la découverte d'une mercuriale rédigée par

---

<sup>2501</sup> N. L. Roelker, *One king, one faith...*, *op. cit.*, p. 282. Voir aussi Linda Taber, « Religious Dissent within the Parlement of Paris in the Mid-Sixteenth Century : A Reassessment », *French Historical Studies*, 16, 1990, p. 684-699.

<sup>2502</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1601, f. 346v.

<sup>2503</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1602, fol. 377-378v et 382-383v. 31 magistrats se sont absentés ce jour-là pour ne pas prêter serment.

<sup>2504</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1602, fol. 384.

<sup>2505</sup> C. Kaiser, « Les cours souveraines... », *art. cit.*, p. 15-31.

<sup>2506</sup> A.N., x<sup>1a</sup>9325.



Pibrac en 1571, jusqu'ici inconnue, montre que ce n'est pas le cas<sup>2507</sup>. Elle s'ouvre par un discours de l'avocat du roi dans lequel il réaffirme le caractère moral et religieux de la discipline parlementaire<sup>2508</sup>. La première partie porte sur la sacralité judiciaire, œuvre sainte effectuée sous l'égide divine. L'orateur insiste sur la responsabilité des magistrats, ministres de Dieu, qui doivent lui répondre de leurs actions<sup>2509</sup>. La seconde partie est constituée d'une comparaison historique avec la censure romaine, qui permettait l'épanouissement du sénat. Pour retrouver une autorité dévoyée, il est donc nécessaire de rétablir une censure similaire au parlement, par le biais de l'examen de moralité et des mercuriales. Ces instruments de lutte contre le relâchement des mœurs doivent aussi permettre de rétablir la concorde, en éliminant toute force de dissociation. Dans cette présentation, le parlement est toujours assimilé à un sénat, mais la dimension délibérative est absente : l'institution est plutôt une protection contre le désordre ambiant, grâce à son magistère moral. Bien que l'expression en soit absente, il s'agit donc bien d'un temple de justice. Quelques années plus tard, dans ses *Quatrains*, Pibrac présentera plus directement le parlement comme un rempart contre les passions humaines dévorantes<sup>2510</sup>. De même, la mercuriale de 1577, rédigée par Augustin de Thou ou Barnabé Brisson, est présentée comme le rétablissement d'une tradition perdue, seule garante de l'autorité de l'institution. L'orateur évoque à son tour le rétablissement d'une censure et d'une discipline qui doit toucher non seulement la vie professionnelle, mais les mœurs et le comportement privé des magistrats (« *vita ac morum gestisque* »)<sup>2511</sup>. On assiste donc à un rapprochement entre thématique religieuse et morale : sacralisation et moralisation sont indissociables. Ces séances donnent un panorama très complet des inquiétudes du parquet. En 1571, il est exigé des magistrats qu'ils se respectent les uns les autres pour maintenir la concorde au parlement (art. 3) et qu'ils portent un habit décent (art. 5). La mercuriale de 1577 comporte 51 articles, qui évoquent des aspects très variés de l'organisation matérielle du parlement, de la procédure et de la moralité des juges. Les articles reprennent en grande part le texte de l'ordonnance de réformation issue des États Généraux de Blois de 1576. Un tiers des articles porte sur des questions extraprofessionnelles<sup>2512</sup>. Ces dispositions dépassent largement le champ des exigences royales, exprimées traditionnellement dans les ordonnances, et marquent l'établissement d'une autocontrainte absolue, englobant tous les domaines de la vie des

---

<sup>2507</sup> B.N.F., ms. fr. 2703, f. 190 et suivants. De même, dans la première moitié du siècle toutes les mercuriales ne sont pas mentionnées ici (voir chapitre 3).

<sup>2508</sup> Voir transcription du discours en annexe.

<sup>2509</sup> L'existence de cette pièce incite à penser que la justification du massacre de la Saint Barthélemy par Pibrac n'est peut-être pas un texte de circonstance, mais pourrait s'inscrire dans la même logique d'étatisation du fait religieux que la mercuriale de l'année précédente.

<sup>2510</sup> G. du Faur de Pibrac, *Quatrains*, 1583, LXXXV. Dans les pièces VII et VIII il décrit l'humain comme un temple saint.

<sup>2511</sup> A.N., x<sup>1a</sup>9325, n. f.

<sup>2512</sup>

magistrats. Elles sont d'abord religieuses, exigeant une piété exemplaire des présidents (art. 4) et des conseillers (art. 19). Elles sont aussi morales, avec le renouvellement de l'obligation d'un vêtement correct (art. 7) et la surveillance des fréquentations personnelles (art. 8). Comme en 1571, elles portent aussi sur la bonne entente entre les magistrats (art. 5 et 6).

On peut s'interroger sur leur efficacité. À plusieurs reprises, Étienne Pasquier évoque les mercuriales comme acte le plus solennel du parlement, mais dont la mise en œuvre est aussi la plus ardue. Dans une lettre à Édouard Molé, conseiller de la cour, il évoque les difficultés des remontrances qui les accompagnent : si l'orateur est trop vague, personne ne se sentira concerné ; s'il est trop précis, il se fera des ennemis<sup>2513</sup>. De même, s'adressant au procureur du roi, Jacques de La Guesle chargé de la prochaine mercuriale, il dit craindre que

ce soient paroles emportées du vent : d'autant que ce que vous y faictes, est par forme de conference amiable, qui demeure sans effect, si elle n'est accompagnée d'une crainte d'animadversion exemplaire.<sup>2514</sup>

La peur de l'inefficacité des mercuriales explique peut-être le développement, à la même époque, des remontrances d'ouverture, qui sont aussi des exhortations morales, appelant régulièrement à la purification du corps du parlement.

Au cours des guerres de Religion, examen religieux et mercuriales se conjuguent donc pour faire du temple de justice un idéal à atteindre, par la conversion des mœurs des magistrats. Ce lieu commun politique devient alors le support d'une rigueur disciplinaire, en même temps qu'il accroît la pression catholique sur les juges. Cette exigence de comportement est aussi régulièrement affirmée dans les remontrances d'ouverture.

### ***B. Se purifier : les remontrances d'ouverture***

Le développement des remontrances d'ouverture, dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, apparaît en effet comme un renforcement des exhortations disciplinaires des mercuriales. « Ces assemblees, dit Achille de Harlay à propos des séances de rentrée, nous sont ordonnees pour commencer à mettre la main à l'œuvre auquel voulons travailler le reste de l'annee »<sup>2515</sup>. Par une éloquence proche d'une homélie les orateurs proposent alors un discours du sacré qui leur permet d'exercer un véritable magistère moral sur leurs collègues.

---

<sup>2513</sup> É. Pasquier, *Lettres, op. cit.*, col. 539-542 : « quiconque est ennemy formel des vices, se rend par mesme moyen ennemy capital des hommes ».

<sup>2514</sup> *Ibid.*, col. 283-286.

<sup>2515</sup> B.N.F, ms. fr. 4937, f. 45v.

## Un magistère moral

Bien que le contenu des remontrances d'ouverture varie, leur message est toujours moral<sup>2516</sup>. Michel de l'Hospital est peut-être à l'origine de cette inflexion générale. En effet, dans plusieurs discours il associe explication de la politique royale et exhortation à la vertu. Ainsi, lors de la séance de rentrée du 12 novembre 1561, il recommande aux magistrats de bien suivre les ordonnances en vigueur sur la justice. Venu pour parler des difficultés du royaume, il donne au passage des conseils de comportement aux juges<sup>2517</sup>. Cette tendance disciplinaire se développe surtout dans les années 1580. Jacques Faye d'Espèisses considère par exemple l'apparition des remontrances d'ouverture comme une réponse à la décadence de la justice et au manque de respect de l'autorité des lois, comme un effort pour les conjurer :

Depuis qu'elles ont été reduites (...) à une miserable servitude de mauvaises mœurs & corrupteles qui les tiennent comme dessous leurs pieds & les bannissent quasi hors du barreau : il a esté trouvé estre necessaire, que nous, qui pour le devoir de nos charges devons estre leurs Advocats & protecteurs, emploions une heure ou deux en l'annee, pour avec une harangue serieuse, supplier ceste compagnie à jointes mains qu'il luy plaise les recevoir & restablir en leurs domiciles<sup>2518</sup>.

Les orateurs, en commentant, dans leurs discours, les ordonnances lues au préalable, participent d'une tentative de rétablissement de l'autorité des lois par la parole dans un temps de troubles civils. Mais leur discours ont aussi une visée moralisante, comme l'exprime Cardin Le Bret au début du XVII<sup>e</sup> siècle, puisqu'ils servent, dit-il, à « exhorter les Advocats à honorer leur profession par l'exercice des vertus qui leur sont plus propres, & de leur remonstrer les fautes qu'ils commettent contre le devoir de leur charges »<sup>2519</sup>. Leurs critiques débordent largement les simples exigences professionnelles, car les avocats doivent rendre visibles leurs vertus personnelles à travers l'exercice de leur métier. Ainsi, dit La Roche-Flavin, il faut « qu'ils facent en sorte qu'on ne iuge des mœurs par les paroles : car on void bien souvent que l'un respond à l'autre »<sup>2520</sup>. Ces attentes répondent à un souci de convenance, le respect dû à la majesté et la gravité de la cour souveraine étant renforcé par la moralisation des mœurs des gens de justice.

Les remontrances prolongent donc les mercuriales en s'adressant à une audience élargie, composée à la fois de magistrats, d'avocats et de procureurs. Plus régulières, elles s'en démarquent par une absence de recommandation précise et de dimension punitive. Surtout, elles renforcent la tonalité sacrée des métiers judiciaires. Là encore, l'influence de Michel de L'Hospital

---

<sup>2516</sup> Sur l'apparition de cette éloquence, voir chapitre 7.

<sup>2517</sup> M. de L'Hospital, *Discours politiques...*, *op. cit.*, p. 73.

<sup>2518</sup> J. Faye d'Espèisses, *Recueil des remontrances...*, *op. cit.*, p. 79-80.

<sup>2519</sup> C. Le Bret, *Remontrances faictes aux ouvertures...*, *op. cit.*, adresse au lecteur, n. f.

<sup>2520</sup> B. de La Roche Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 392.

est sensible, tout particulièrement lors de sa harangue de la rentrée 1563, par lequel il définit le caractère divin de la tâche des magistrats :

Jesus-Christ, voulant honorer ses disciples, leur promet qu'ils jugeront les tribus d'Israël. Faut reconnaître que le roi a de Dieu cette grande puissance, et pensez que vous, qui l'avez du roi, *non hominis iudicium, sed Dei exercetis*. Comme il est écrit en votre tableau, qui n'est à dire seulement : ainsi que Dieu a toute puissance sur les hommes, les hommes aient puissance sur ceux de leur ressort. Mais aussi pour enseigner les hommes jugés d'imiter Dieu, et juger comme lui sans passion, faveur ou acception de personne ; et ceux qui le font ainsi sont appelés dieux.<sup>2521</sup>

L'acte de juger, d'origine sacrée, s'accompagne forcément d'une exigence personnelle de vertu qui doit permettre d'imiter les modèles bibliques de juges. C'est pourquoi le magistère moral assuré par les magistrats les plus en vue sur les avocats s'accompagne d'un rejet explicite du modèle théâtral dans leurs discours, sensible par exemple chez Achille de Harlay, qui refuse le rire :

En plaidant, ne vous pouvez garder d'entreietter quelque parole qui excite risée, qui est supportable au theatre d'une comedie et non pas au temple de la Iustice souveraine.<sup>2522</sup>

Cette opposition entre temple de justice et théâtre est reprise par Louis Dorléans, qui reproche aux avocats de « boufonner »<sup>2523</sup>. Les efforts de sacralisation de l'institution s'accompagnent donc pendant les guerres de Religion d'une revendication de rigueur morale, sensible dans la répétition bi-annuelle de recommandations qui doivent permettre de construire le temple de justice par la conversion des mœurs des parlementaires.

### **Un discours proche d'un sermon ?**

Mais ces textes ne sont pas qu'une invitation à la vertu, puisque les orateurs espèrent convertir leurs confrères par la parole. Par de-là les divisions internes, tant religieuses que politiques, ils sont porteurs d'un discours conjuratoire, exprimant le rêve d'une unité fondée sur le même mouvement des esprits vers Dieu. La christianisation des âmes prend par exemple la forme d'une invitation à l'oraison, dans une remontrance anonyme prononcée à Pâques 1582<sup>2524</sup>. L'auteur de ce texte évoque l'utilité de la parole pour amener les hommes à la prudence et à la vertu, avant de s'intéresser à la prière, véritable don de Dieu et principal moyen pour les avocats de s'amender, de travailler sur leurs défauts et de s'affranchir de leurs désirs matériels<sup>2525</sup>. De même, Achille de

---

<sup>2521</sup> M. de L'Hospital, *Discours politiques...*, *op. cit.*, p. 105.

<sup>2522</sup> B.N.F., ms. fr. 4937, f. 42.

<sup>2523</sup> L. Dorléans, *Les ouvertures...*, *op. cit.*, p. 523 : « ceux qui y boufonnent, comme si le temple de justice estoit un Theatre Romain, ne peuvent croire combien leurs bouches font d'horreur à ceste compagnie, & combien elles desplaisent à tous ceux qui s'en approchent ».

<sup>2524</sup> B.N.F., ms. fr. 18941, f. 93v-105.

<sup>2525</sup> L'idée de parole du magistrat comme prêche se retrouve chez Ennemond Rabot (S. Gal, *Le verbe et le chaos...*, *op. cit.*, p. 19).

Harlay construit ses remontrances d'ouverture comme une invitation à sentir la présence divine dans la justice et à s'en inspirer dans son comportement :

Vous ne plaidez jamais en ce temple de justice que ne voyiez l'image de ce grand dieu qui est la lumière de la vérité et un objet aux juges pour la suivre et à vous de leur persuader sans extravaguer en faux faits pour vous surprendre les uns les autres.<sup>2526</sup>

Recherchant des solutions au malheur des temps, il fait toujours le lien entre l'activité du magistrat, chargé de « travailler pour retenir le peuple en son obéissance », et une nécessaire conversion intérieure : « il est impossible que l'on espère la justice de nous si ne la voulons pour nous mêmes »<sup>2527</sup>. Dans d'autres textes, il met directement l'accent sur les rites religieux qui encadrent l'activité parlementaire. Il évoque par exemple l'examen de conscience effectué à Pâques, nécessaire aussi pour être un bon magistrat et bien juger<sup>2528</sup>. De même à la rentrée de novembre 1589, à Tours, il met l'accent sur la prière préalable à toute activité judiciaire pour entretenir la pureté des âmes<sup>2529</sup>. Il souligne, à nouveau, le lien étroit entre religion et justice pour répéter une exigence fondamentale : craindre Dieu qui « nous délivre de nos misères [en] exterminant le schisme en la religion qui afflige nos cœurs, attriste nos âmes, offense nos consciences et interrompt le cours de la Justice »<sup>2530</sup>. Il y a une correspondance absolue dans son propos entre le comportement intime, l'activité publique du magistrat et l'état général du royaume. C'est cela qui lui permet dans un discours de rentrée à vocation originellement professionnelle de ne traiter que de la crainte de Dieu.

Les recommandations morales des magistrats prennent tout leur sens par la répétition bi-annuelle de préceptes chrétiens déjà connus par ailleurs et simplement transférés au domaine professionnel. De même que chez Érasme ou Rabelais, « le désir de conserver un sens originel (dans l'idéal, le sens énoncé par Dieu) suscite une interminable série de réécritures – paraphrases, allégorisations, gloses linguistiques et autres – et une régression infinie du sens »<sup>2531</sup>. Cette rhétorique de la répétition fait écho à diverses traditions. D'une part, l'influence du *Dialogue des orateurs* se fait sentir, à travers la défense d'un idéal de pureté morale et religieuse, détaché de la vie mondaine et politique<sup>2532</sup>. On puise par ailleurs dans une rhétorique biblique inspirée, prophétique et enthousiaste, chargée d'allégories et de symboles, la parole du magistrat apparaissant comme

---

<sup>2526</sup> B.N.F., ms. fr. 4937, f. 10.

<sup>2527</sup> *Ibid.*, f. 34 et f. 35v.

<sup>2528</sup> *Ibid.*, f. 69.

<sup>2529</sup> *Ibid.*, f. 112.

<sup>2530</sup> *Ibid.*, f. 114 : « comme la religion et la Justice ont grande communication et liaison étroite ensemble, ainsi qu'en l'exercice de vos états comme de tous autres elles ne peuvent être séparées et que pour heureusement finir par la Justice il faut commencer par la religion ». Puis au f. 115 : « il faut avoir toujours l'honneur et la crainte de Dieu devant les yeux, car de ce deux points dépend tout l'heur de toutes nos actions humaines ».

<sup>2531</sup> Terence Cave, *Cornucopia, figures de l'abondance au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Macula, 1979, p. 105.

<sup>2532</sup> A. Michel, « La rhétorique, sa vocation et ses problèmes... », *art. cit.*, p. 30.

un simple support à la transmission d'un message divin<sup>2533</sup>. Par ces remontrances d'ouverture, s'effectue alors une manière de transfert, comme si le parlement n'aspire plus à punir les crimes, mais à améliorer les âmes. Au contraire de Colin Kaiser, qui concevait la moralisation parlementaire des guerres de Religion comme une réponse à des pressions sociales externes, il semble que cette affirmation d'une norme chrétienne englobante, ainsi répétée et célébrée par le discours, soit aussi le signe d'un impératif individuel de christianisation des mœurs. Si la parole de certains magistrats se fait sermon, c'est aussi sous le poids de la conscience d'une mission supérieure à remplir, d'une véritable mystique de l'État, dont la sauvegarde implique l'exercice citoyen d'une foi intense.

### Une logique d'exclusion ?

L'évocation du temple de justice apparaît comme une réponse au danger de l'hérésie, les remontrances marquant une résistance active à une possible contamination intérieure des âmes. Ce propos brûlant de sacré est aussi un discours qui tend à l'exclusion, marquant l'éloignement vis-à-vis du modèle judiciaire théâtral de réconciliation harmonique évoqué au chapitre précédent. En effet, la répétition de préceptes moraux adressés aux avocats accroît tout d'abord la distance symbolique qui les sépare des magistrats<sup>2534</sup>. Achille de Harlay, par exemple, s'exprime très différemment devant ces deux types d'auditoires, réservant en général ses discours politiques à ses pairs et se livrant à des exhortations morales et professionnelles uniquement devant les avocats. Alors que les séances de rentrée rassemblent tous les professionnels de la justice dans un temps pénitentiel commun, les remontrances d'ouverture manifestent la hiérarchie interne du milieu judiciaire<sup>2535</sup>. De plus, à partir du début des années 1580, une inflexion très nette se fait sentir dans les remontrances d'ouverture, les exhortations à la vertu s'accompagnant de réflexions sur l'élimination des éléments impurs. Jacques Faye, dans la première remontrance, prononcée en 1581, insiste sur les efforts à consentir pour « conserver son ame pure & nette des souillures & corruptions, au milieu desquelles nous cheminons journellement »<sup>2536</sup>. Pour ce faire, il assimile les discours de rentrée à une protection, un « preservatif & synderese » contre le mal<sup>2537</sup>. Dès l'année suivante, une remontrance anonyme sur le thème du temple de justice avance l'idée que la construction de cet édifice divin est basée sur les magistrats. Or, pour garantir sa solidité, il est

---

<sup>2533</sup> *Ibid.*, p. 34.

<sup>2534</sup> M. Yardeni, « L'ordre des avocats... », *art. cit.*, p. 489 : « Le Parlement, qui doit parer à tous ces inconvénients, crée, tout en remplissant son rôle, une distance morale entre lui et les avocats qu'il surveille ».

<sup>2535</sup> V. Turner, « Basses et hautes positions hiérarchiques », dans *Le phénomène rituel, structure et contre-structure*, Paris, PUF, 1990, p. 192-195.

<sup>2536</sup> J. Faye d'Espèisses, *Recueil des remontrances...*, *op. cit.*, p. 2.

<sup>2537</sup> Synderese : « reproche de la conscience, remords », d'après Edmond Huguet, *Dictionnaire de la langue française du seizième siècle*, Paris, Didier, 1967, t. 7, p. 160.

nécessaire de se débarrasser de tous les mauvais éléments. Le vice doit être supprimé de la compagnie et celui qui remplit mal sa charge doit la quitter<sup>2538</sup>. Il y a là un glissement vers l'exclusion de ceux qui ne sont pas à la hauteur. Il reflète une évolution plus générale de la conception de la justice, non plus considérée comme un lieu de négociation des valeurs mais comme un organe d'élimination des éléments discordants. Le parlement reste comparé à un théâtre, mais un théâtre où le combat entre le bien et le mal serait un antagonisme absolu sans réconciliation possible<sup>2539</sup>. Quelques années plus tard, Antoine Séguier évoque les « opignastres », qui méprisent l'ordre monarchique et dont il rêve de pouvoir débarrasser le pays :

Ce seroit un grand avantage si nous pouvions faire ce que fit aultrefois Philippe, roy de Macedon. Il fist un amas des plus meschantz et plus incorrigibles hommes qui fussent de son temps lesquelz il logea ensemble dans une ville qu'il fist bastir et l'apella Poucropolis, qui est a dire la ville des meschantz. Ce nous seroit un grand avantage si nous pouvions a son exemple assembler tous ces mauvais gouvernementz, les reserrer a part en quelque coyn loin de nous, mais ilz sont tellement respanduz partous que c'est chose que nous ne pouvons esperer.<sup>2540</sup>

Devant les divisions indépassables qui corrompent la société, le parlement doit devenir un lieu de pureté religieuse épargné de toute souillure, rempart contre le désordre civil. Motif de la rigueur, l'image du temple de justice exprime alors l'impossible assimilation d'éléments contradictoires et la nécessité d'en rejeter certains. À l'automne 1588, Antoine Séguier se plaint des « 288 opinions differentes » qu'il y a au parlement, formant une « cacochymie & corruption » dommageable à l'institution<sup>2541</sup>.

La scission entre deux parlements en 1589 s'explique d'ailleurs par cette élimination vécue par les ligueurs les plus extrêmes comme purification, de même que les exclusions qui la suivent, que ce soit l'embastillement du premier président, Achille de Harlay, toujours partisan d'une possible union, ou la mort de son successeur, Barnabé Brisson, effort ultime de protection de l'institution contre la souillure des tièdes<sup>2542</sup>. Cette tendance à l'exclusion se retrouve aussi à Tours, où ce n'est pas avant 1592 qu'un renversement se fait sentir. Cette année-là, à la saint-Martin, Achille de Harlay revient lors de la rentrée du parlement sur le thème de la concorde entre les magistrats. Il évoque les divisions passées, nées des différentes opinions, et exprime son désir d'une véritable union entre eux permettant de dépasser ces tensions. Par ce moyen, explique-t-il, il sera enfin possible de bâtir un « temple de repos » et de revenir à la paix civile<sup>2543</sup>.

---

<sup>2538</sup> B.N.F., ms. fr. 18941, f. 105v-177v, novembre 1582.

<sup>2539</sup> *Ibid.*, f. 117v.

<sup>2540</sup> *Ibid.*, f. 68-68v.

<sup>2541</sup> B.N.F., ms. fr. 18412, f. 11v-12.

<sup>2542</sup> L'opposition entre les deux cours souveraines concurrentes correspond peut être à deux manières d'appréhender le lien entre droit divin et loi positive. Alors qu'à Paris, la Loi semble être immédiatement présente dans l'institution, il est possible que les magistrats rejoignant le nouveau parlement de Tours croient plus en une loi positive qui transpose la loi divine par le biais de la loi du roi.

<sup>2543</sup> B.N.F., ms. fr. 4397, f. 169.

### *C. Montrer ses efforts*

Quelle est la signification de l'assimilation du parlement à un temple de justice ? Réponse symbolique à son affaiblissement, il s'agit d'un effort presque désespéré de communication, visant à lutter contre les forces de dissociation à l'œuvre dans l'institution et dans le royaume, qui s'inscrit dans différentes logiques de lutte contre une crise institutionnelle. Comme le dit Antoine Séguier à l'automne 1588, le temple de la déesse Horta, dans un premier temps, était en chaque homme. Mais leur corruption générale obligea à construire un temple concret « qui fut une confession & reconnaissance publique » des efforts nécessaires<sup>2544</sup>. De même, la promotion du parlement comme temple de justice permet de rendre visible l'attention portée par les magistrats à la restauration de l'ancienne discipline.

C'est une réponse à une crise, qui est tout d'abord interne, née des divisions politiques et religieuses entre les magistrats. Le discours de la sacralité parlementaire ne correspond peut-être pas à la position de l'ensemble des magistrats, mais illustre plutôt l'effort des orateurs de premier plan (présidents et gens du roi) pour rallier leurs collègues à une conception acceptable pour tous de la cour souveraine. Le lieu commun du temple de justice, outil d'un renforcement religieux des esprits, apparaît d'abord, au début des années 1580, comme l'expression d'une voie médiane. Il s'agirait alors, en célébrant l'institution dépolitisée et chargée d'une mission religieuse, de se détacher de l'immédiateté événementielle des prises d'armes, des édits de paix ou encore des incidents dans la capitale pour valoriser son inscription<sup>2545</sup>. Plus biblique que confessionnel, il permet ainsi de fédérer les esprits et de répondre à la crainte des oppositions religieuses. Une telle présentation du parlement sert de modèle à la dépassionnalisation des divisions, tant chez les magistrats qu'en dehors. L'affirmation d'un lien direct des magistrats avec Dieu, en s'inscrivant dans un contexte gallican de refus des intermédiaires, aiderait à renforcer l'union interne de la cour autour de valeurs partagées. De plus, elle permettrait de resserrer le groupe des juristes autour d'un socle commun, la confiance dans une loi supérieure ainsi que dans l'État pour parvenir à l'apaisement.

Mais ce travail sur soi permet aussi, dans un second temps, de rendre visibles à l'extérieur de l'institution les efforts consentis pour améliorer la justice du roi. En témoigne la promotion écrite des remontrances d'ouverture. D'une part, les archives de la cour souveraine comportent une mise en texte plus détaillée des mercuriales. Au début du siècle, celles-ci ne sont évoquées que par

---

<sup>2544</sup> B.N.F., ms. fr. 18412, f. 12.

<sup>2545</sup> Sur ce thème voir N. Roelker, *One king, one faith...*, *op. cit.* et S. Daubresse, *Le Parlement de Paris...*, *op. cit.*



de courts rapports mentionnant uniquement les articles d'amélioration de la procédure et les mesures punitives proposées<sup>2546</sup>. À partir des années 1560 seulement commencent à être aussi transcrits les discours des gens du roi qui les précèdent. Cette conservation institutionnelle plus précise est surtout renforcée par l'édition de remontrances d'ouverture, dès la fin des années 1560<sup>2547</sup>. Ces discours de célébration du Parlement de Paris ne sont pas conservés uniquement dans les archives, mais sont aussi pensés pour être diffusés auprès du public.

Cet effort sur soi est donc intrinsèquement un effort publicitaire, réponse aux critiques nombreuses portées par le public contre les juges. Comme le dit Colin Kaiser, « cette vertu doit se manifester publiquement dans la ville –Paris- univers clos et tendu »<sup>2548</sup>. Il souligne les nombreuses pressions externes qui s'exercent sur eux (libelles, États généraux, prédications hostiles)<sup>2549</sup>. Certains scandales judiciaires, on l'a vu, ont entaché la réputation des magistrats. Ainsi Jean de Marcouville raconte l'affaire de Cabrières et Mérindol en 1564 comme le fruit de la vengeance d'un juif sur les vaudois et conclut que :

Les Roys et les princes doivent bien regarder à qui ilz commettent les offices de judicature ; car quand ilz pourveoyent telz sanguinaires comme cestuy-cy, la vie, l'honneur et les biens des pauvres subjectz sont en grand hazard.<sup>2550</sup>

Le doute s'est aussi installé, depuis la fin du règne de Henri II, sur la religion des magistrats, rejaillissant sur l'ensemble de l'administration, d'autant plus que l'essor de la vénalité des offices a discrédité des magistrats qui achètent leurs charges tout en suscitant la jalousie devant leurs fortunes croissantes<sup>2551</sup>. Nombreux sont ceux qui considèrent qu'ils cherchent plus à s'enrichir qu'à rendre justice. L'ambassadeur italien Marino Cavalli affirme en 1546 qu'il faut payer les magistrats pour qu'ils écoutent les parties plaidantes<sup>2552</sup>. Enfin, le rôle politique du Parlement de

---

<sup>2546</sup> Par exemple, A.N., x<sup>1a</sup>1533, fol 264v, le 9 juin 1529 : « Ce jour, toutes les chambres assemblees, a esté rapporté par Me Pierre Lizet, premier president, ce qui fut fait et advisé a la derniere mercuriale. Et a esté ordonné par la court que l'ordonnance faite de venir matin et d'estre assemblez par toutes les chambres en esté incontinent apres six heures et en yver devant sept heures, et aussi l'ordonnance qui deffend de ne se lever que une foys seullement et non si souvent que l'on a acoustumé, mais entendre diligemment a l'expedicion des proces, seront gardees de point en point selon leur forme et teneur ; et qu'il sera remonstré par les presidens de chacune des chambres a ceulx qui se trouveront estre coustumiers de ne garder lesd. ordonnances, et ou ilz perserveroient et ne se vouldroient chastier, seront tenuz lesd. presidens en faire leur rapport a la mercuriale et apres a lad. court, pour en faire telle punicion qu'il appartiendra. Et quant aux autres articles mis en avant par le procureur general du roy, il sera advisé a la premiere mercuriale ».

<sup>2547</sup> Voir chapitre 8.

<sup>2548</sup> C. Kaiser, « Les cours souveraines... », *art. cit.*, p. 18.

<sup>2549</sup> *Ibid.*, p. 20.

<sup>2550</sup> Jean de Marcouville, *Recueil mémorable d'aucuns cas merveilleux advenuz de noz ans, et d'aucunes choses estranges et monstrueuses advenues ès siècles passez*, Paris, Jean Dallier, 1564, p. 415.

<sup>2551</sup> Sur la pression exercée sur les magistrats et leurs efforts pour améliorer leur image, voir C. Kaiser, « Les cours souveraines... », *art. cit.*, p. 15-31.

<sup>2552</sup> *Relations des ambassadeurs vénitiens sur les affaires de France au XVI<sup>e</sup> siècle*, M. N. Tommaso éd., Paris, Collection de documents inédits sur l'histoire de France, 1838, p. 265.

Paris est amoindri par les nombreux enregistrements forcés d'édits, dus tant aux pacifications successives qu'aux difficultés financières d'une monarchie affaiblie par les troubles<sup>2553</sup>.

Les magistrats ont depuis longtemps pleinement conscience qu'il leur faut gagner le respect de la population par une communication adéquate, tant pour défendre une institution dont l'autorité est diminuée que pour préserver leur prestige individuel miné par la vénalité des offices. Ainsi, en 1540, l'avocat du roi Jacques Cappel explique que sa charge lui impose de « promouvoir et poursuivre que la rectitude et pureté des jugemens donnez en icelle soit fixe, stable et permanente, a l'honneur du roy et sa justice »<sup>2554</sup>. Le contrôle sur les décisions rendues s'exerce par exemple par l'obligation faite aux magistrats d'assister au jugement de proposition d'erreur lorsqu'ils ont participé à l'arrêt incriminé. Il est nécessaire, selon Cappel, de surveiller la qualité des jugements afin de conserver leur « grande auctorité et reputation ». Pendant les guerres de Religion, on trouve de plus en plus de commentaires des magistrats sur la nécessité de faire des efforts pour inspirer le respect. Achille de Harlay, particulièrement sensible à la question de la visibilité de la discipline parlementaire, ne cesse d'en réaffirmer l'urgence dans ses discours. Il consacre à Pâques 1588 un discours à la calomnie et aux moyens d'y répondre, affirmant que moralisation du comportement et publicité sont indissociables :

Il est nécessaire en ce temps miserable d'apporter non seulement la volonté mais industrie et diligence, tant pour honorer nos estats que pour faire perdre l'opinion que nous les negligons et mesprisons.<sup>2555</sup>

L'attention du public est tournée vers le magistrat, explique-t-il ensuite. Il lui appartient d'anticiper toutes les critiques, calomnies et malveillances qu'il suscite nécessairement<sup>2556</sup>. S'il incombe à chaque magistrat de redoubler ses efforts pour se montrer vertueux, les mercuriales forment une réponse institutionnelle corollaire à la nécessité de rétablir la « reputation (...) blessee et offence » du parlement<sup>2557</sup>. Il revient à plusieurs reprises sur ces séances disciplinaires, qu'il définit comme le « moyen pour obvier aux plainctes ordinaires de plusieurs choses qui nous engendrent des calomnies, et bien souvent des reproches veritables »<sup>2558</sup>. Au début du XVII<sup>e</sup>

---

<sup>2553</sup> S. Daubresse, *Le Parlement de Paris...*, *op. cit.*, p. 564.

<sup>2554</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1544, f. 149-149v, le 13 février 1540.

<sup>2555</sup> B.N.F., ms. fr. 4937, f. 68v-69.

<sup>2556</sup> *Ibid.*, f. 70v. : « Nous ne faisons rien extraordinairement qui ne soit sçeu incontinent par la ville, et au Louvre, et souvent par nous mesmes (...) Car nous sommes observez, non pas pour nous louer, et tesmoigner le bien que nous faisons, mais pour nous calumnier et exciter des malveillances, ou nous rendre contemptibles, ce qui est facile tant envers les grands que les petits ».

<sup>2557</sup> *Ibid.*, f. 55v, le 24 novembre 1586.

<sup>2558</sup> *Ibid.*, f. 6v, le 24 novembre 1583.

siècle, La Roche-Flavin insistera, à son tour, sur la réputation du magistrat, seul moyen de maintenir l'autorité de ses décisions<sup>2559</sup>.

L'emploi du motif du temple de justice au parlement permet donc à la fois de montrer aux juges les efforts à faire pour se montrer à la hauteur de leur tâche et de prouver qu'ils sont divinement inspirés. Alors que la confiance dans une institution chargée du maintien de l'ordre social est altérée, l'émergence de ce modèle institutionnel teinté d'une forte religiosité vise à conjurer sa perte d'autorité. Cette évolution de la représentation de soi parlementaire s'accompagne d'une recomposition des identités des officiers. Devant une moindre légitimité étatique, un accent croissant est mis sur l'*ethos* chrétien du juge. Le bien-fondé de son action n'est plus uniquement dans sa charge, mais dans sa personne même, grâce au souffle divin qui l'habite. L'effort de publicité consenti autour de la discipline chrétienne du parlement participe donc d'une refondation institutionnelle, en réponse aux critiques et aux tensions internes. Cette exigence accrue sur l'institution entraîne l'intériorisation par les magistrats d'une norme austère qui influence l'ensemble de leur comportement.

### *III. Les magistrats comme prêtres de la justice*

Quel est l'impact de ces exigences pesant sur les magistrats ? Le motif du temple de justice ne dessine qu'un décor, un écrin pour les magistrats eux-mêmes. Ainsi que l'exprime Louis Dorléans, la Grand Chambre ne sert « que pour asseoir les prestres, dediez à ceste Justice »<sup>2560</sup>. L'assimilation des officiers du roi à des prêtres est au cœur d'une transformation de l'imaginaire institutionnel qui déborde le parlement pour englober toute la vie des officiers. Tout leur comportement doit répondre à une exigence éthique au point de les transformer en véritables saints, au service du roi et de Dieu.

#### **A. Un comportement réglé**

La fixation d'une norme touchant la vie entière des magistrats s'appuie sur le rêve d'une adéquation parfaite entre l'homme et sa fonction, lui permettant de devenir un parfait magistrat. Son application implique de se conformer à des exigences très précises qui touchent toute la vie quotidienne.

---

<sup>2559</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 821 : « un des grands moyens de persuader, que les iugements des Magistrats & les plaidoyers des Advocats soyent iustes & equitables, c'est d'avoir bonne reputation de Iuge, ou d'Advocat. Car la mesme parole prononcee par un homme de bien & un meschant ne rend pas mesme son ».

<sup>2560</sup> L. Dorléans, *Les ouvertures...*, *op. cit.*, p. 565-566.

## Le parfait magistrat

L'officier doit être exemplaire, manifestant en sa personne la dignité de sa charge<sup>2561</sup>. Comme l'affirme Achille de Harlay :

Il se faut garder de donner occasion de prendre une mauvaise impression ; au contraire, en faisant bien, donner exemple de faire le semblable tant dehors que dedans le Palais.<sup>2562</sup>

Toute la vie du magistrat est ainsi régie par la nécessité de témoigner d'une excellence. Il lui faut être un exemple vivant, en s'abstenant par exemple de fréquenter un « homme mal famé », afin d'inciter par sa vertu à faire respecter les ordonnances<sup>2563</sup>.

Cette exigence rejoint celle du concile de Trente, qui demande aux prédicateurs d'être eux-mêmes des modèles de chrétiens, d'incarner un idéal de vie<sup>2564</sup>. Dans les deux cas, une logique augustinienne est mise en œuvre, faisant de la cité terrestre le reflet de la cité et Dieu. La *persona* du magistrat, miroir de son âme, doit refléter sa pureté intérieure<sup>2565</sup>. Le modèle de l'Orateur cicéronien est ainsi christianisé, permettant à l'officier de justice d'incarner un parfait magistrat grâce à son comportement réglé. Cette nouvelle conception du rapport entre charge publique et vie privée du magistrat se trouve d'abord chez Michel de L'Hospital, qui s'inspire du modèle de Caton<sup>2566</sup>. Dans sa conception, le temple de justice est construit sur la vertu des juges. C'est pourquoi le chancelier leur recommande de surveiller les propos qu'ils tiennent en privé et d'agir avant tout « comme bons chrestiens (...) despouillez de tous souspeçons et autres passions »<sup>2567</sup>. Cette présentation du devoir de réserve engage le for intérieur même du magistrat, dont il faut « percer les mœurs (...) et les faire voir en public »<sup>2568</sup>. Cela constitue le point de départ dans ses discours à de nombreuses critiques sur le fonctionnement du parlement, qui n'est pas tenu de rendre compte de ses décisions. Surtout cela favorise, dans un second temps, l'émergence d'un modèle positif du parfait magistrat qui réponde à ces critères d'excellence personnelle.

---

<sup>2561</sup> Voir par exemple, G. de La Perrière, *Le miroir politique...*, *op. cit.*, f. 50 : « au surplus, tout magistrat doit estre veritable en parole, en iugement iuste, en conseil oculé, en son office fidele, en maintien constant, en marchant grave, en regardant debonnaire, envers les meschans severe, envers les bons benin & vertueux : & bref, doit estre l'exemplaire & miroire de toute vertu. Et d'autant que (comme dit Seneque) le peuple donne plus de foy à ses yeux qu'à ses oreilles, c'est à dire, qu'il croit plus ce qu'il voit, que ce qu'il oit, & le chemin d'instruire un populaire par preceptes est long, & de l'instruire par exemple est bref & de plus grande efficace : le magistrat doit estre plus soigneux de ce qu'il fait, que ce de qu'il dit, d'autant que le peuple prend plustost garde aux faicts qu'aux dicts ».

<sup>2562</sup> B.N.F., ms. fr. 4937, f. 118v, Saint-Martin 1588.

<sup>2563</sup> *Ibid.*, f. 134, Pâque 1590.

<sup>2564</sup> Formule du 13 avril 1546, citée par C. Mouchel, « Les rhétoriques post-tridentines... » *art. cit.*, p. 432 : « Qu'ils ne prêchent pas une chose dans les discours publics, une autre dans les conversations privées, mais partout la même chose et toujours pour l'édification des auditeurs ».

<sup>2565</sup> *Ibid.*, p. 461.

<sup>2566</sup> L. Pétris, *La plume et la tribune...*, *op. cit.*, p. 141-143 : « Parti du constat du pouvoir ambivalent de l'éloquence, L'Hospital conclut à la force supérieure de la vie vertueuse dont Caton devient le modèle : le centre de gravité s'est déplacé de la parole vers un engagement de l'être entier ».

<sup>2567</sup> *Ibid.*, p. 384

<sup>2568</sup> M. de L'Hospital, *Discours pour la majorité...*, *op. cit.*, p. 124.

En lien avec la promotion du modèle cicéronien de l'Orateur, l'idéal professionnel des officiers se recompose en mettant l'accent sur la réunion de compétences techniques, d'un savoir théorique, d'une expérience acquise au fil du temps et de qualités morales qui lui permettent seules de discerner le vrai du faux, le bien du mal. Comme le dit Louis Dorléans :

Ce n'est assez que le iuge soit doué de nature, d'un prompt, subtil & solide iugement, il faut encore qu'il soit nourry à cognoistre la loy de Dieu & versé aux lettres saintes principalement, & puis aux bonnes lettres, & que ceste teinture l'aye vivement percé & penetré. Il fault qu'il sache les loix des Romains, (...) son droict Canon (...). Il faut qu'il soit appris à l'expérience & à la pratique, qui desire encore une seconde vie. N'est-il pas aussi raisonnable qu'il sçache les ordonnances de son pays, (...) les Coustumes de toutes les provinces de son Estat ? (...) Mais l'adiouste une chose plus considerable que tout cela, c'est qu'il faut sçavoir l'art, & parfaitement entendre la science de discerner la verité d'avec l'apparence.<sup>2569</sup>

Cette affirmation positive d'un homme docte et sage à la fois se double d'une mise à distance des avocats considérés comme imparfaits. Plusieurs auteurs soulignent notamment ce qui les oppose aux avocats du roi : ils ne possèdent pas la même capacité à garder une saine neutralité, sans se laisser emporter par les passions des parties<sup>2570</sup>. Louis Dorléans évoque par exemple la perfection des gens du parquet caractérisés par une « infinité de vertus »<sup>2571</sup>. Ce type de discours est une manière de compenser, au moins verbalement, la diminution du respect liée à la patrimonialisation de l'office, mais aussi de renforcer la barrière symbolique qui sépare le magistrat de l'avocat. La promotion d'un parfait magistrat correspond donc moins à celle d'un idéal personnel qu'à la reformulation d'une hiérarchie interne au monde des juristes, qui assoit la légitimité institutionnelle sur une mesure morale. Elle constitue de plus une réponse au thème politique de la légitime résistance au tyran, avancée dans les écrits monarchomaques : la désobéissance au magistrat est totalement injustifiée car il est un reflet de la volonté divine.

### **Le costume et l'apparence**

Pour manifester leur vertu, les magistrats doivent être attentifs à toutes les marques externes d'autorité. Il est de leur devoir d'exprimer, par leur costume, mais aussi par leur attitude, leurs gestes et leur mode de vie, toute la majesté et la dignité de leur fonction. Plus encore que les mercuriales, les remontrances d'ouverture affirment une norme esthétique très précise.

---

<sup>2569</sup> L. Dorléans, *Les ouvertures...*, *op. cit.*, p. 244-245.

<sup>2570</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 127-128 : « La difference qui est entre les Procureurs, & Advocats Generaux du Roy, & les Procureurs & Advocats des parties, est en ce que les derniers secondent aucunement les affections, ou passions de leurs parties bien que ne le deussent faire : & au contraire les Gens du Roy doivent estre neutres, & comme tiercelets des juges, exempts de faveur ou de haine. Car apres que les Advocats des parties ont plaidé de part & d'autre ; il faut que le discours & plaidoyé des gens du Roy, soit la pouldre de despart, qui separe le vrai du vrai-semblable, & l'apparence de l'essence ; & qui soit vrayement l'esguille de la balance, qui tresbuche justement du costé, où le poids de la raison emporte le iugement ».

<sup>2571</sup> L. Dorléans, *Les ouvertures...*, *op. cit.*, p. 287.

Tout d'abord, leur costume doit répondre à un souci de décence, être sobre et modeste, afin de refléter l'âme du magistrat, comme l'explique Pibrac dans sa première remontrance. La Roche-Flavin consacre un chapitre à ce sujet, en insistant sur l'exigence de gravité de l'apparence du magistrat comme de l'avocat. Ces personnages publics doivent porter la même tenue au Palais et en ville : une robe longue aux larges manches, accompagnée pour le juge d'un bonnet de velours qu'on appelle le mortier et qui rappelle la majesté royale<sup>2572</sup>. Magistrats et avocats portent enfin des chaperons, rouges ou noirs, sur l'épaule. La proximité vestimentaire entre avocats et magistrats, qui symbolise selon Achille de Harlay l'existence d'une communauté d'efforts dans la prise de décision judiciaire s'accompagne cependant d'une différence notable<sup>2573</sup> : la couleur est exclue, hormis le rouge réservé aux magistrats lors des séances d'apparat, car « l'escarlatte & le cramoyse sont les vraies couleurs & habits des Roys »<sup>2574</sup>. Soie et crêpe sont interdits, de même que l'étamine ou le taffetas, qui sont au toucher similaires à la peau. Sont interdits, de plus tous les « habits trop mignards, parfumez, musquez », trop féminins, ainsi tous ceux qui soulignent la forme du corps, considérés comme indécents<sup>2575</sup>. Les autres accessoires ne sont pas recommandés : même aux champs, un jeune conseiller ne devrait pas porter, à cheval, d'éperons, ni d'épée dorée. Ces exigences austères ne signifient pas que la tenue doit être négligée, comme le rappelle Harlay en 1591, lorsqu'il se plaint que « nos actions de dehors sont tellement négligées d'aucuns qu'ils pensent que tout acoustrement soit indiférent »<sup>2576</sup>. Au contraire, une honnête « médiocrité » est de mise, qui suppose d'être vêtu de drap de qualité, en bon état. Ces exigences ne sont pas toujours respectées : Faye d'Espeisses se plaint notamment que des magistrats se présentent au Parlement avec des vêtements aux manches étroites, sans chaperon, mais avec un pourpoint découpé<sup>2577</sup>.

Pourtant, les quelques inventaires après décès étudiés montrent que les magistrats obéissent en partie à ces règles informelles, respectant plus les exigences de couleur que de matière. En 1549, le conseiller Le Berruyer possède une robe longue d'écarlate rouge, avec le chaperon assorti, mais 18 autres noires ainsi que 2 rayées. Sa garde-robe est complétée par quatre robes courtes et trois manteaux noirs. Il ne porte donc quasiment que des robes longues, mais les matières n'en sont pas toujours suffisamment austères : si la majorité de ses vêtements est en drap, il possède une

---

<sup>2572</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 257 et p. 586.

<sup>2573</sup> B.N.F., ms. fr. 4937, fol. 26v, le 22 novembre 1584 : « Quand vous plaidez, vous avez un chaperon fourré, semblable à celui des juges et sans lequel l'ordonnance deffend que soyez receuz à plaider. La raison est parce que es lors que prenez le barreau pour plaider vous faites part du iugement qui intervient ».

<sup>2574</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 264. Voir aussi B.N.F., ms. fr. 4937, f. 41, discours de Achille de Harlay, le 24 novembre 1585 : « vous venez souvent en ce barreau avec des robes si estroictes qu'il seroit difficile de iuger si la robe donne la forme au corps ou le corps à la robe, comme si tout vestement estoit indiférent ».

<sup>2575</sup> *Ibid.*, p. 592 et suivantes.

<sup>2576</sup> B.N.F., ms. fr. 4937, f. 158.

<sup>2577</sup> J. Faye d'Espeisses, *Recueil des remonstrances...*, *op. cit.*, p. 38-48.

dizaine de robes de damas ou de taffetas. Chez les avocats, le soin apporté au vêtement est aussi important : les plus démunis ne possèdent que des livres et des vêtements, également utiles à leur métier<sup>2578</sup>. On ne trouve que du noir dans leurs garde-robes, mis à part en général une paire de chausses rouges<sup>2579</sup>. Sur la quinzaine d'inventaires étudiés, un seul habit est d'une autre couleur : il s'agit d'un caban, ou manteau de pluie, de feutre vert<sup>2580</sup>. Raymond Duchesne semble être celui qui obéit le moins aux injonctions vestimentaires du parlement, puisqu'il possède aussi un pourpoint de satin cramoisi aux manches coupées<sup>2581</sup>.

La contrainte ne porte pas uniquement sur l'habillement, mais marque aussi le visage. Les gens de justice ne doivent pas se farder ni teindre leurs cheveux et la barbe. Cette dernière doit être courte, pour des raisons d'hygiène plus que d'apparence :

La barbe apporte de la gravité, & respect, & represente un aage meur & rassis. Mais si elle est trop longue elle est fort emeschante, & preiudicie à la santé, rendant les personnes tristes & melancholiques.<sup>2582</sup>

Cette attention à l'aspect du magistrat est empreinte, pendant les guerres de Religion, d'un grand sérieux. Il n'est plus possible alors de rire, comme le faisait Bonaventure des Périers quelques décennies plus tôt, du différend opposant un conseiller barbu au premier président Pierre Lizet<sup>2583</sup>. Tout le comportement est alors contrôlé. Par exemple, il est recommandé aux magistrats de n'utiliser que des mules pour se déplacer en ville, moins chères et plus modestes que les chevaux. De même, l'espace domestique doit refléter la gravité du juge tout autant que ses vêtements. En effet, comme le dit La Roche-Flavin, un magistrat ne peut rendre une bonne justice que s'il se comporte lui-même justement dans toute sa vie privée<sup>2584</sup>. C'est pourquoi Christophe de Thou apparaît à Étienne Pasquier comme extrêmement respectable dans son intérieur, à cause de la modestie de son train de vie et de sa discrétion :

Sa table & conversation ordinaire estoit de gens mediocres, avec lesquels il rioit familierement, despoillant soudain qu'il estoit dedans sa maison avec eux, tout ce qui estoit de la grandeur de son estat : ayant, tant qu'il a vescu, apporté ceste reigle, de ne soupper hors sa maison, & de se coucher

---

<sup>2578</sup> Par exemple Alexandre Buneau (MC, XXIV 138, le 4 septembre 1590) et Surreau, (MC, XXIV 137, le 15 septembre 1589).

<sup>2579</sup> MC, XXIII 33, le 11 septembre 1554, Charles de la Fosse ; MC, XIX 277, le 15 juillet 1555, Guillaume Chaubert, qui possède aussi une paire de manches rayées ; MC, IX 143, le 15 septembre 1562, Robert Destas. Se distingue aussi Pierre Fremyn, avec deux bonnets rouges (MC, XIX 282, le 9 juillet 1560).

<sup>2580</sup> MC, LXXXVI 101, le 26 décembre 1567. Son possesseur, Charles de Garancière, possède aussi des chausses rouges.

<sup>2581</sup> MC, XIX 278, le 27 juillet 1556.

<sup>2582</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 597.

<sup>2583</sup> Bonaventure des Périers, *Nouvelles récréations et joyeux devis*, I-XC, Krystyna Kasprzyk éd., Paris, H. Champion, 1980, n°17, p. 90-93.

<sup>2584</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 438. « car quelle esperance y a-il, qu'un pourveu d'estat, estant receu en icelui, rende à un chacun ce qu'il lui appartient, s'il retient, & fait plaider le salaire à ses serviteurs & mercenaires ? comme punira-il les adulteres, s'il l'est lui-mesmes ? comme se comportera-il en paix en une grande compagnie, s'il ne se sçait comporter en paix & union avec sa propre femme, parens, & voisins ? ».

à neuf heures, & se lever assez matin, le plus du temps sans serviteur, ains n'ayant autre homme de chambre que soy-mesme.<sup>2585</sup>

Une totale cohérence est attendue du magistrat, qui ne doit jamais sembler jouer un rôle, mais exprimer à chaque instant l'adéquation de son for intérieur à sa charge. Pilier du temple, le magistrat doit vivre toute sa vie en se montrant à la hauteur de la sacralité de l'institution qu'il incarne. C'est pourquoi un pamphlet dirigé contre Louis Servin le présente, à l'inverse de ces modèles de gardiens du temple de justice comme le triste concierge du Palais. Il possède un tableau de Saint-Yves au dessus de sa cheminée, mais le saint patron des avocats, loin de manifester son autorité par son habit, est « a demi rongé de vermine & affublé d'une vieille robe de palais (...) s'en allant à lambeaux & pieces »<sup>2586</sup>. Il reçoit mal ses convives, leur servant des plats fades ou trop épicés et son intérieur est mal rangé, révélant ainsi au lecteur, par l'espace où il vit, la vérité d'une âme mauvaise qu'il déguise sous des apparences mensongères.

### ***B. La signification de la contrainte sur soi***

Cette contrainte vestimentaire et comportementale s'explique par le passage d'une représentation collective du corps de parlement, manifestée par exemple par les processions, à une représentation individuelle de chacun, dans sa propre vie. Non seulement la mise en scène d'une cérémonie d'apparat manifeste la place de chacun dans l'édifice judiciaire, mais désormais le corps du magistrat est lui-même investi de la sacralité de l'institution, devenant à son tour un temple de justice en réduction. Une telle évolution s'accompagne du rêve, largement partagé, d'une adéquation de l'homme avec sa *persona*, de l'être et du masque<sup>2587</sup>. En 1586 le premier président insiste sur la nécessité d'un paraître qui ne soit pas mensonge. Figure de l'autorité et de la contrainte, les magistrats doivent montrer à chacun qu'ils appliquent en eux-mêmes les principes utilisés pour les justiciables : il leur faut « montrer par effort et bonnes actions que ce qu'ilz diront par artifice de parole soict veritable en eulx »<sup>2588</sup>. C'est pourquoi il ne saurait y avoir de distinction entre la présentation publique et la vie privée du magistrat : en tant que détenteur d'une charge officielle il incarne en permanence l'État et le service du public et doit par conséquent en manifester constamment les qualités. Selon Guy du Faur de Pibrac en 1571, les gens de parlement sont des « personnes publiques » qui ne doivent pas craindre d'être exposés à la curiosité du public. Il évoque une anecdote tirée de Plutarque selon laquelle un magistrat se fait

---

<sup>2585</sup> É. Pasquier, *Lettres*, *op. cit.*, col. 188.

<sup>2586</sup> *Le banquet des sages dressé au logis et aux despens de M louys Servin, auquel est porté jugement, tant de ses humeurs que de ses plaidoyers, pour servir d'avangoust à l'inventaire de quatre mille grossiers ignorans & fautes notables y remarquées, par le sieur Charles de l'espinoeil, gentilhomme picard*, 1617, p. 22.

<sup>2587</sup> Alain Pons, « La rhétorique des manières au XVI<sup>e</sup> siècle en Italie », dans M. Fumaroli (dir.), *Histoire de la rhétorique...*, *op. cit.*, p. 423.

<sup>2588</sup> A.N., x<sup>1a</sup>5139, f. 60, novembre 1586.



construire une maison entièrement ouverte aux regards des passants, qui lui permet de conclure à la nécessaire « transparence » des actes des officiers :

En la vie du magistrat, il n'y doit avoir rien de caché et luy convient tellement reigler ses actions qu'a toute heure on en puisse reigler et recueillir l'exemple d'honesteté et de vertu.<sup>2589</sup>

Il rejoint Michel de L'Hospital, qui insiste à plusieurs reprises sur le caractère exemplaire des actes des magistrats. En 1563, le chancelier demande aux gens de parlement de respecter la paix d'Amboise malgré leurs préventions, non seulement pour elle-même, mais aussi parce que leur attitude constitue un modèle suivi de toutes les autres cours souveraines et juridictions inférieures<sup>2590</sup>. Chargés de s'améliorer personnellement, les magistrats doivent aussi offrir une démonstration manifeste d'un idéal. Ainsi en 1542, ils prennent un jour vacqué pour aller honorer le Saint Sacrement afin que le peuple de Paris les imite<sup>2591</sup>. De manière générale, il leur faut servir de modèle à la population et être, selon les mots de La Roche-Flavin, « la lumière & l'exemple des autres, tant pour le sçavoir, que pour l'expérience au maniemment des affaires, pour l'honneur & la vertu »<sup>2592</sup>.

Cette exemplarité sans cesse réaffirmée devient un véritable pilier de la légitimité institutionnelle. Ainsi, pour justifier l'application des ordonnances royales à la population, les magistrats doivent eux-mêmes en suivre scrupuleusement les préceptes<sup>2593</sup>. Aucun écart ne saurait plus être toléré lorsque l'apparence du magistrat devient le témoignage public d'un idéal chrétien de comportement. C'est pourquoi Achille de Harlay recommande à ses confrères de « soy conduire en telle sorte, mesmement en la decence de leurs habitz, qu'ilz puissent estre estimez telz qu'ilz doibvent estre »<sup>2594</sup>. De même La Roche-Flavin leur demande d'être exempts de toute passion extrême, comme la haine, l'inimitié, la colère ou la vengeance<sup>2595</sup>. Il précise cependant que la moralisation du comportement ne doit pas être uniquement ressentie, mais aussi être exprimée et visible, car, dit-il, « ce n'est pas assez d'estre bon & grave, il faut que nous paroissions tels »<sup>2596</sup>. En effet, les magistrats sont jugés de la population tout autant que eux jugent les justiciables et il

---

<sup>2589</sup> B.N.F, ms. Fr. 2703, f. 193v, mercuriale de 1571.

<sup>2590</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1605, f. 135-136, le 12 mai 1563 : « vouloit que la pacification feust executee et entretenue, que ce parlement qui tenoit le premier lieu en la justice faisoit estoit suivy par tous les autres qui s'y regloient et conforment. (...) Sçavoit ce que lad. court en avoit ordonné auparavant lad. paix a bonne occasion n'en parloit : mais de ce qui avoit esté fait despuys lad. paix au prejudice d'icelle car il seroit imité par tous les autres parlemens & cause de nouveaulx troubles ».

<sup>2591</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1549, f. 165, le 13 juin 1542.

<sup>2592</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 83.

<sup>2593</sup> B.N.F., ms. fr. 4937, f. 13, Achille de Harlay en avril 1584 dit sur les ordonnances : « c'est donc à nous Messieurs de les garder qui les voulons faire garder aux autres et en faire nostre proufict à la descharge de nos consciences ».

<sup>2594</sup> A.N., x<sup>1a</sup>5139, f. 60, novembre 1586.

<sup>2595</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 645.

<sup>2596</sup> *Ibid.*, p. 586. Voir aussi p. 559 : « les magistrats ne doivent estre seulement exempts de vice, ains de tout soupçon d'icelui ».

leur faut être à la hauteur de leurs exigences, comme l'affirme notamment Boaistuau<sup>2597</sup>. Le choix de Christophe de Thou comme premier président s'expliquerait ainsi, à en croire Étienne Pasquier, par sa bonne réputation. Être respecté des parisiens lui permet ensuite d'exercer une influence positive sur la capitale<sup>2598</sup>. Malgré cette « transparence », les gens de justice doivent se garder de dévoiler tout ce qu'ils pensent par l'expression de leur visage. Sans être hypocrites ni mensongers, il leur faut rester neutres, en ne montrant pas leur opinion devant les justiciables qu'ils jugent, afin de se mettre à distance de leurs propres passions<sup>2599</sup>. Plus qu'un homme raisonnable, un bon magistrat doit donc tendre à une forme d'ataraxie, tout en gardant sa bienveillance à l'égard de chacun. Cette conception nouvelle, très exigeante, s'explique peut-être en partie par la croissance de l'appareil d'État qui nécessite de remplacer l'exercice personnel du pouvoir par un modèle administratif positif. Profondément influencée par la Réforme catholique, elle répond aussi à des interrogations sur la permanence du personnel administratif et participe de l'émergence du devoir de réserve. Elle constitue aussi une réponse au développement de l'*ethos* calviniste et aux attaques protestantes contre les dysfonctionnements de l'État.

L'aspect extérieur du magistrat est surtout modelé par son costume, qui reflète son statut et symbolise son autorité. Le vêtement permet d'identifier immédiatement la place d'un homme dans la société<sup>2600</sup>. Pour Achille de Harlay, la signification hiérarchique du vêtement est fondamentale : « quiconque ne mettra point de difference entre les habillements, j'estimeray que facilement il n'en mettra point entre le vice et la vertu »<sup>2601</sup>. Signe identitaire exprimant la profession et la fortune, le costume constitue pour les magistrats un véritable instrument de pouvoir<sup>2602</sup>. Le choix du noir et du rouge renvoie à une symbolique de la disjonction vis-à-vis des

---

<sup>2597</sup> P. Boaistuau, *Le théâtre du monde...*, *op. cit.*, p. 157-158 : « il fault que la vie de ceulx qui lui president soit conforme à leur renommée : car ainsi qu'ilz les jugent en publicq, aussi seront ils jugez d'eulx en particulier, non seulement aux affaires d'importance, mais en celles qui sont de peu de consequence ».

<sup>2598</sup> É. Pasquier, *Lettres*, *op. cit.*, col. 185 : « avoit-il meilleure part en la bonne grace du peuple : qui fut paraventure, l'une des premier raisons pourquoy l'estat de premier President se trouvant donc a vacquer, il y fut appellé plus facilement, pour la necessité que l'on avoit d'un homme qui maniait le cœur du peuple : ainsi, des son arrivée, sous ceste belle creance il osta doucement des mains de la populace, ceste licence effrenée, dont elle abusoit impunément contre la vie d'uns & autres, rejettans le tout sagement à l'autorité & discretion du Magistrat, pour en prendre tel supplice qu'il trouveroit bon de faire ».

<sup>2599</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 602 : « il est aisé à voir, que la parole estant la messagere de la pensée, descouvre mieux nos mœurs, que ne font pas les traicts du visage (...). Il ne faut que le sage, & prudent Iuge descouvre son opinion, ou pensee aux parties, de parole & de contenance ; & ne se courrouce, encores que ce fut contre celui qu'il penseroit avoir mauvaise cause : & moins faut-il qu'il larmoye, & se contriste aux doleances des pauvres, des orphelins, des vefves, ou autres miserables personnes, qui ont affaire devant lui. Car c'est à la verité une legereté & imprudence trop grande, indigne d'un bon, constant, & droicturier Iuge, de découvrir ainsi du visage, ce qu'il a dans le cœur ; & ne pouvoir en cet endroit vaincre, & surmonter soy-mesme ».

<sup>2600</sup> Sébastien Jahan, *Les renaissances du corps en occident (1450-1650)*, Paris, Belin, 2004, p. 203.

<sup>2601</sup> B.N.F., ms. fr. 4937, f. 41, discours du 24 novembre 1585

<sup>2602</sup> Madeleine Lazard, « Le corps vêtu : signification du costume à la Renaissance », dans Georges Vigarello (dir.), *Histoire du corps 1., De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Seuil, 2005, p. 77-94.

autres hommes, rappelant que celui qui porte un tel costume porte aussi la parole judiciaire<sup>2603</sup>. Le costume est comme une analogie du palais de justice, ce dont Louis Dorléans est fort conscient :

Encore n'ont-ils [les rois] estimé estre assez de la loger [la justice, dans le palais de la cité], si pour l'honorer davantage ils n'eussent baillé aux Iuges leurs vestements pour estre respectez & autorisez, comme si c'estoit leurs personnes.<sup>2604</sup>

C'est tout particulièrement vrai de la robe pourpre, habit royal et signe de délégation de la puissance du monarque. Le privilège de porter cette couleur solennelle souligne aussi la dignité des magistrats, proche de celle des prêtres. Seul le premier président, explique par exemple La Roche-Flavin, est autorisé à la revêtir chez lui et à la porter pour aller au Palais les jours d'audience, alors que les autres n'ont le droit de la revêtir qu'une fois arrivés au palais de justice. Il est aussi le seul à la porter pour la messe quotidienne du Palais<sup>2605</sup>. Le costume peut aussi exprimer une position politique tranchée : la tenue sobre des présidents de Toulouse (robe noire, sans mortier, quand une robe rouge aurait été de mise) de la séance de publication de l'édit de paix d'août 1570 peut être considérée comme la marque d'une opposition très nette à cet édit, visible d'ailleurs aux quatre jours de délibérations qui ont précédé cet enregistrement forcé<sup>2606</sup>.

Le corps des magistrats doit être maîtrisé, certes parce qu'il est considéré comme un signe lisible de l'âme, mais aussi comme un microcosme du monde, reflet à la fois d'un ordre général et de la spécificité de chacun<sup>2607</sup>. De plus, au temps des Réformes on considère que la chair doit être domptée et neutralisée, ce qui explique que les magistrats soient comme couverts par leur vêtement d'une véritable parure d'austérité pour se mettre à distance des passions humaines. Ils constituent de véritables exemples de civilité, grâce à la pudeur de leur tenue, qui ne laisse voir que leur visage et leurs mains. La robe parlementaire, à l'opposé du vêtement masculin qui souligne le bas du corps, témoigne de la dématérialisation du juge, plus divin qu'humain. Ce refus incarné du monde sensible achève de mettre à distance le magistrat vis-à-vis des autres hommes, de le distinguer jusqu'à en faire un véritable prêtre de la justice. Pour conjurer la peur de l'imperfection de l'homme au moment où il rend son jugement, l'apparence du magistrat doit faire apparaître l'idéalité de son être, faire sentir le souffle divin qui l'anime.

---

<sup>2603</sup> R. Jacob, « Symbolique de la justice et du droit », dans *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 1461.

<sup>2604</sup> L. Dorléans, *Les ouvertures...*, *op. cit.*, p. 254.

<sup>2605</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 67.

<sup>2606</sup> *Ibid.*, p. 78.

<sup>2607</sup> G ; Vigarello (dir.), *Histoire du corps...*, *op. cit.*, p. 306. Sur le corps à la Renaissance voir aussi Jean Céard, Marie-Madeleine Fontaine et J.-C. Margolin (dir.), *Le corps à la Renaissance, actes du XXX<sup>e</sup> colloque de Tours*, 1987, Paris, Amateurs de Livres, 1990 ; M.-M. Fontaine, *Libertés et savoirs du corps à la Renaissance*, Caen, Paradigme, 1993 ; S. Jahan, *Les renaissances du corps...*, *op. cit.* ; Jean-Charles Sournia, *La renaissance du corps, XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions de santé, 1998.

### *C. Des prêtres de la justice*

Soumis à de fortes contraintes, l'*ethos* des magistrats est aussi fortement valorisé, car ils se présentent comme des sentinelles de l'ordre moral dans la société, redoublant par le discours leur fonction de prévention du désordre. Modèles d'éloquence et de vertu, les présidents et gens du parquet, tout particulièrement, incarnent de manière exemplaire l'idéal de comportement qu'ils défendent par la parole.

#### **La Loi vive ?**

Le motif du temple de justice est tellement intériorisé par les magistrats qu'ils finissent par se présenter eux-mêmes en prêtres de la justice, comme l'a bien montré Marie-France Renoux-Zagamé. Au service de Dieu sans plus de médiation royale, ils ont un caractère sacré intrinsèque, affirment-ils à partir des années 1560. Ainsi Baptise Dumesnil présente en 1566 les juges comme des représentants du divin sur terre, puisqu'en exerçant la justice, ils « représentent l'ymaige de Dieu et que par elle est composé l'estat pollitique »<sup>2608</sup>. Deux plus tard, le président Pierre Séguier, en s'adressant au roi, va plus loin en affirmant que :

Les magistratz de la justice en l'Esriture sont appelez dieux parce qu'ilz font entre les hommes l'office appartenant à Dieu seul.<sup>2609</sup>

Dans ce discours capital pour l'assimilation des juges à des prêtres de justice, l'orateur ne se contente pas de souligner la délégation de pouvoir effectuée à la fois par Dieu et par le roi, mais affirme la divinité même des magistrats. Sa conception s'inscrit dans le contexte de radicalisation religieuse de l'État du début de la troisième guerre de Religion. Il l'affinera dans un autre texte, non daté, sur le rétablissement de la justice, par lequel il explique l'origine de la divinité des magistrats :

Je dictz qu'ilz font l'office appartenant à Dieu seul et ne me trompe point car en quelle puissance est-ce que l'homme juge l'homme ? Il envoie son prochain au supplice, c'est effusion de sang qui n'appartient qu'à Dieu seul.<sup>2610</sup>

Sur le modèle des juges de l'*Ancien Testament* et de l'onction de David, les gens de justice sont bien des prêtres officiant au nom de Dieu. C'est pourquoi, continue-t-il en s'appuyant sur les dires de Moïse, ils doivent être très expérimentés au moment de leur nomination au parlement. Toute son argumentation s'appuie sur des exemples vétérotestamentaires, soulignant ainsi l'absence de distinction entre fait religieux et administration royale. En 1582 Jacques Faye Despeisses consacre toute une remontrance d'ouverture à la mission divine des gens de justice, « messagers & ambassadeurs » de Dieu qui « leur empreignit comme sur le front, des marques de

---

<sup>2608</sup> A.N., x<sup>1a</sup>5012, f 170v, le 28 novembre 1566.

<sup>2609</sup> A.N., x<sup>1a</sup>1623, f. 489, le 18 août 1568.

<sup>2610</sup> B.N.F., ms. fr. 18941, f. 71.

sa divinité » et les chargea de diffuser sa loi dans le monde<sup>2611</sup>. Interprètes de la volonté céleste auprès des hommes grâce à la mise en œuvre d'un droit positif qui reflète la loi divine, ils sont des prêtres qui se distinguent du commun par leurs qualités exceptionnelles :

Dieu, pour appliquer à la generation des hommes la divine operation de sa loy & faire que d'elle qui est morte & insensible, nous en sentions des effets vifs, a establi au milieu des hommes un rang de Sacrificateurs, non point de personnes vulgaires & profanes, car une chose sainte & divine ne peut endurer d'estre profane, mais d'hommes remplis de sainteté, de probité, de scavoir & d'éloquence solide (...) : ce sont les Juges, les Advocats & tous ceux qui font profession de la divine Jurisprudence, qui estans divers en leurs fonctions, tendent toutesfois tous à un mesme but.<sup>2612</sup>

Par leur parole, ces prêtres de la justice, oints de Dieu, persuadent les hommes de respecter les lois. Médiateurs entre Dieu et les hommes, ils se considèrent donc comme la loi vive et sont bien, à ce titre, les piliers d'un temple chrétien de justice. La définition religieuse de leur charge les libère par conséquent, de l'obéissance directe au roi, puisqu'ils sont investis directement de Dieu. L'autorité avivée de leur fonction, sur ces bases, les incite à se présenter auprès du public comme de véritables saints.

### **Des modèles de saints ?**

C'est pourquoi plusieurs récits tendent à idéaliser tous leurs actes. Le goût humaniste de la biographie et de l'éloge se développe pendant les guerres de Religion dans le milieu juridique<sup>2613</sup>. Investis par l'imaginaire religieux du temple de justice, ce genre de textes prend une forme quasiment hagiographique, tout particulièrement pour les premiers présidents et les avocats du roi.

La présentation biographique des premiers présidents du parlement se transforme en effet fortement au moment des guerres de Religion. Auparavant, les commentaires sobres et stéréotypés insistaient sur leurs compétences techniques indépendamment de tout contenu moral. Dans la seconde moitié du siècle, les éloges se transforment entièrement et donnent à voir des hommes qui sont plutôt des modèles de comportement, dont les individualités sont gommées au profit d'une identité sanctification. Pierre Lizet, président à partir de 1529, avait surtout laissé le souvenir d'un mauvais théologien. Ses successeurs, Jean Bertrand et Gilles Le Maître n'avaient pas réussi à s'affranchir de leur image d'arrivistes et d'hommes de pouvoir plus que de juristes. Avec Christophe de Thou, à la tête du parlement de 1562 à 1582, l'image des premiers présidents évolue fortement. Tout d'abord, les documents élogieux se multiplient, qu'il s'agisse de poèmes, d'éloges funèbres ou simplement de commentaires disséminés dans des mémoires parlementaires. Son fils Jacques-Auguste en fait un modèle stoïcien lorsqu'il organise son tombeau poétique, mais

---

<sup>2611</sup> J. Faye d'Espeisses, *Recueil des remonstrances ...*, *op. cit.*, p. 30.

<sup>2612</sup> *Ibid.*, p. 31.

<sup>2613</sup> A. Stegmann, « Un thème majeur du second humanisme français... », *art. cit.*, p. 213-233.

beaucoup d'autres témoignages le présentent aussi en parfait magistrat<sup>2614</sup>. Fait révélateur, on parle très peu de son œuvre juridique, bien qu'il ait participé à la réformation des coutumes, célébrant plutôt son œuvre d'organisateur et son mode de vie. Ainsi Étienne Pasquier consacre une lettre –publiée– à sa biographie, dans laquelle il dresse le portrait d'un homme modeste et simple, aux goûts frugaux, toujours efficace dans le service de l'État. Il se félicite que Christophe de Thou ait réussi à vider les prisons, à améliorer la discipline du Palais et à se faire aimer des parisiens. Il célèbre son sérieux, étant toujours le premier arrivé et le dernier parti du Palais, se distinguant par la qualité de ses arrêts. Il présente ce premier président comme étant parfaitement à la hauteur de sa charge, grâce à l'ensemble de ses qualités morales et de ses vertus personnelles. Car il est aussi, selon Pasquier, un modèle de religion, assistant toujours à la messe du matin et se montrant plein de mansuétude et de douceur à l'égard des avocats, valorisant les plus travailleurs d'entre eux. Réussissant à n'être jamais emporté par la haine, il a su choisir comme épouse une femme à son image, ayant la même simplicité et modestie. Ce modèle de couple vertueux est aussi souligné dans les écrits du biographe de Jacques-Auguste de Thou, qui va plus loin que Pasquier dans la sanctification du personnage. D'une part, il le présente comme un personnage si dévoué au public qu'il en oublie de se préoccuper d'établir son propre fils<sup>2615</sup>. D'autre part, il raconte qu'à sa mort, le médecin Pierre du Val ouvre son corps pour le faire embaumer et le trouve exempt de toute corruption : « Il disoit qu'il n'en avoit jamais vu dont toutes les parties fussent plus saines et moins altérées par la vieillesse, et le cerveau mieux composé »<sup>2616</sup>. L'homme est si pur que tout son corps le manifeste.

Cette sanctification du magistrat est encore plus sensible avec Achille de Harlay, premier président de 1582 à 1616 et gendre de son prédécesseur. On dispose d'une biographie rédigée par son serviteur Jacques de La Valée<sup>2617</sup>. Œuvre hagiographique, ce texte vise à en faire un modèle de magistrat. Loyal envers le roi, modeste, il vit si frugalement qu'il ne fait qu'un repas par jour. On retrouve en lui les mêmes vertus que chez son prédécesseur, notamment la piété. Mais son biographe en fait aussi une figure surhumaine, à travers plusieurs anecdotes qui témoignent de l'effet qu'il provoque sur les accusés : dès qu'il apparaît, ces derniers ne peuvent s'empêcher d'avouer leurs crimes<sup>2618</sup>. Le corps du magistrat, tout particulièrement son visage et ses yeux,

<sup>2614</sup> Voir A. Flegès, *Les tombeaux littéraires à la Renaissance, 1500-1589*, thèse soutenue à Tours en 2000.

<sup>2615</sup> *Mémoires de Jacques-Auguste de Thou, Collection complète des mémoires relatifs à l'histoire de France, t. 37*, édités par M. Petitot, Paris, 1823, p. 285.

<sup>2616</sup> *Ibid.*, p. 345.

<sup>2617</sup> *Discours sur la vie, actions et mort de tres-illustre Seigneur, Messire Achilles de Harlay, en son vivant conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, premier President du Senat de Paris, & comte de Beaumont en Gatinois, pour servir d'exemple à ceux qui pour l'advenir voudront saintement administrer la Justice, par Jacques de la Valée, Conseiller & Aumosnier du Roy, Principal du College de Narbonne, & jadis domestique dudit Seigneur de Harlay*, Paris, Jean Corozet, 1616, p. 73-74.

<sup>2618</sup> *Discours sur la vie et mort du président de Harlay, par Jacques de la Valée (1616)*, dans *Archives curieuses de l'histoire de France*, éditées par M. L. Cimber, Paris, t. 15, 1837, p. 444 : « Il avoit une Majesté si grave & si redoutable qu'elle n'estoit

possède en lui-même une parcelle de divinité qui lui permet d'agir sur les hommes en se présentant simplement à eux. Ainsi, des troupes armées menaçant son village prennent la fuite à sa seule vue :

Il ne fit seulement que sortir de sa maison & se presenter en la rue, sans avoir autres armes ny offensives ny deffencives sinon son seul regard, sa robbe & son bonet de Magistrat, & neantmoins avecques ce seul equipage, il espouvanta tellement ces pauvres Gendarmes, que sans attendre qu'il leur dit un seul mot, chargent leur bagage, montent à cheval & s'en vont sans dire adieu (...). Ce qui monstroit qu'en son ame il y avoit quelque rayon de la Justice Divine, lequel se communiquant en dehors, faisoit les miracles que je viens de vous représenter.

Ce récit biographique est donc celui d'une vie de saint, effectuant des miracles. Le premier président est bien plus qu'un homme : il est un envoyé de Dieu sur terre, une incarnation de la justice qui n'a pas besoin de parler pour convaincre. Cette idéalisation du magistrat, qui fonctionne sur le motif du prêtre de justice, est évidemment en décalage avec l'activité réelle de Achille de Harlay, grand orateur bien plus que magistrat silencieux.

Une évolution similaire concerne l'image des avocats du roi. Baptiste Dumesnil, qui exerce cette charge entre 1556 et 1569, est le premier à faire l'objet d'une biographie, rédigée au XVII<sup>e</sup> siècle par Joly. Ce dernier le présente comme un parfait magistrat à la fois par la clarté de sa parole, son érudition et son implication dans l'amélioration du système judiciaire, qu'il s'agisse l'attention qu'il accorde à la protection des pauvres de la ville de Paris ou de ses efforts pour désengorger la cour de parlement. La vie de l'homme privé contraste cependant fortement avec le comportement public de cet officier royal : Dumesnil, explique-t-il, est aussi un homme de plaisir et de jeu, ce qui ne l'empêche nullement de souligner son intégrité. Dans la génération suivante, Guy du Faur de Pibrac et Jacques Faye d'Espeisses suscitent à leur tour les éloges, essentiellement pour leur éloquence. La vie de Pibrac rédigée en latin par Charles Paschal et publiée en 1584 constitue cependant une première étape dans la sanctification de ces magistrats du parquet. Elle est entièrement agencée autour du thème de *utilitas publica*, perceptible dans tous les actes du défunt. Elle prouve la conformité de la vie de Pibrac à l'idéal du parfait magistrat<sup>2619</sup>. Quelques années plus tard, ce modèle semble totalement intériorisé par Antoine Séguier, avocat du roi de 1587 à 1598. Réputé lui aussi pour son éloquence, il est surtout présenté comme un modèle de comportement chrétien et les « belles actions de la vie de ce grand Magistrat » sont notamment célébrées par François Blanchard, qui lui consacre une notice biographique dans laquelle il décrit

---

particuliere qu'à luy seul ; (...) ses yeux & son visage estoient comme un clair miroir ou ceux qui poursuivoient une mauvaise cause voyoient evidemment le tord qu'ils faisoient à leurs partyes, (..) il avoit, je ne sçay quoy de particulier en sa face, qui avoit puissance de forcer un cœur de manifester par sa bouche la verité des choses qu'il desiroit sçavoir ».

<sup>2619</sup> J.-M. Châtelain, *Grandeur et gloire en France...*, *op. cit.*, p. 156-158.

ses austères habitudes de vie<sup>2620</sup>. Selon lui, Séguier se levait à deux heures du matin « pour donner les meilleures heures du jour à l'étude », ce que les carnets de note du magistrat confirment. L'immensité de son savoir et de son expérience lui permettent d'être considéré comme un des meilleurs magistrats de son temps. Surtout, il loue sa « probité singulière », sa « continence » et sa « charité ». Séguier a intégré ce modèle au point de dévouement au public au point de refuser de se marier pour ne pas être distrait de sa charge. À sa mort, en 1624, il se comporte même en saint homme, lèguant plus de 30000 livres de rente à des fondations pieuses comme l'hôpital de la Miséricorde<sup>2621</sup>. Le testament de cet ascète, reconnu alors comme un chrétien parfait, est rapidement édité pour rendre public ce modèle de piété<sup>2622</sup>. Il s'agit du seul document écrit par ce personnage à avoir été diffusé hors du cercle familial, comme si le parfait magistrat se voulait à la fois un homme entièrement dévoué à sa charge et dépourvu d'ambition publique. Ses pratiques privées de lecture corroborent l'impression d'une adéquation intime entre un idéal professionnel imposant un mode de vie pieux et austère et le comportement réel de Séguier, comme en témoignent tout particulièrement ses lectures, de plus en plus religieuses à la fin de sa vie<sup>2623</sup>.

Il existe donc un double mouvement de promotion d'un idéal au parlement, à la jonction entre les modèles de parfait magistrat et de prêtre de justice, et d'intériorisation de ce modèle par les plus éminents des gens de justice. La correspondance totale entre l'homme privé et l'autorité de sa fonction publique apparaît comme une transition vers la redéfinition et la revalorisation de la sainteté dans un contexte post-tridentin. Cette sacralisation totalisante explique à l'inverse la condamnation de l'ouvrage de La Roche-Flavin, en 1617 : au moment où le discours parlementaire est au service d'une véritable mystique des serviteurs de l'État, il n'est peut-être plus possible de révéler les contradictions secrètes du métier des gens de justice<sup>2624</sup>. Cette évolution se retrouve dans les éloges royaux qui valorisent moins des hommes que des êtres faits à l'image des Dieux<sup>2625</sup>. Dans le cas de la robe, elle entraîne cependant une amélioration notable

---

<sup>2620</sup> F. Blanchard, *Les présidents au mortier...*, *op. cit.*, p. 367.

<sup>2621</sup> *Ibid.*, p. 368-369.

<sup>2622</sup> Voir les copies manuscrites et imprimées de la B.N.F., dans les ms. fr. 23060, ms. fr. **4507**, ms. fr. 15604, ms. fr. 15606, ms. fr. 17354, ms. fr. 18607.

<sup>2623</sup> Voir chapitre 7. La même évolution se retrouve chez Loisel, comme le souligne son biographe C. Joly, *Divers opuscules...*, *op. cit.*, p. XXXVII : « quoy que de tout temps il eust des sentimens tres grands pour la pieté, comme il paroist par les oraisons qui se sont trouvées en ses registres, lesquelles il avoit composées pour luy & ses enfans dans des afflictions & maladies ; toutesfois il est à croire que ce fut vers ces derniers temps de sa vie, qu'il fit la plus part de ses extraicts des Lettres saintes, & particulièrement les prieres & les louanges à Dieu tirées des Pseaumes & autres de l'Escriture sainte ».

<sup>2624</sup> Voir Carole Delprat, « Magistrat idéal, magistrat ordinaire selon La Roche-Flavin : les écarts entre un idéal et des attitudes », dans J. Poumarède et J. Thomas (éd.), *Les Parlements de province...*, *op. cit.*, p. 707-719.

<sup>2625</sup> Ullrich Langer, « Vertus du sujet, vertu du Prince, à l'aube de l'absolutisme en France », dans *Fonder les savoirs, fonder les pouvoirs, Études et rencontres de l'École des Chartes*, Dominique de Courcelles éd., Paris, École des Chartes, 2000, p. 117-128.



de l'image d'un groupe social en plein ascension. La tendance à l'anoblissement de hauts magistrats devient acceptable, grâce à l'affirmation d'une éthique et d'un code de comportement complet. Grâce à ce renversement, la magistrature, qui suscitait de fortes critiques pendant tout le seizième siècle est progressivement valorisée, devenant l'égale de la noblesse d'épée pour Louis Ernaud ou Louis Le Caron dans la décennie 1580<sup>2626</sup>. Chez Antoine de Laval en 1617, la jurisprudence est même devenue la profession la plus noble possible.

Le motif du prêtre de justice constitue une réponse institutionnelle au problème de l'affaiblissement de la confiance en l'Homme, s'inscrivant dans la même perspective que le travail engagé par le concile de Trente, mais sur un plan administratif. Dans les deux cas, on souligne l'importance de la piété et de la confiance en Dieu comme moyen essentiel de reprendre confiance en l'homme<sup>2627</sup>. Le motif du parlement comme temple de justice implique un glissement d'une représentation collective de l'institution vers l'individualité de magistrats qui travaillent en permanence à rendre visible, par la présentation de soi, l'autorité judiciaire. Les efforts consentis pour restaurer l'autorité de la cour s'accompagnent d'une recomposition de leur identité professionnelle, qui passe par la promotion d'un modèle éthique de parfait magistrat ou de prêtre de la justice. Son affirmation est particulièrement sensible chez Achille de Harlay, qui l'incarne personnellement et le diffuse par ses discours. Il ne cesse d'affirmer que l'autorité parlementaire doit être mise en scène pour être efficace, affirmant par exemple que « les magistrats ne doivent être seulement exempts de vice, mais de tout soupçon d'icelui »<sup>2628</sup>. Cette conscience accrue d'un travail sur soi à faire en permanence s'incarne dans un ensemble de règles comportementales strictes, qui doivent faire sentir le souffle divin habitant tous les gens de justice. C'est peut-être à la lumière de cette conception nouvelle d'une autorité manifestée immédiatement par le corps ou par le geste plus que par le verbe, qu'il faut comprendre le refus de l'éloquence par Henri IV. Son affirmation brutale marque l'achèvement d'un transfert étatique du *logos* vers l'*ethos*. De même que le prêtre de justice, le roi n'a plus à convaincre car on voit qu'il est investi d'une mission divine qu'il n'a pas à justifier<sup>2629</sup>.

De fait, l'assimilation du parlement à un lieu sacré, au cours des guerres de Religion, est un indice d'une transformation de la vision de l'État. Développée en premier lieu sous l'influence de Michel de L'Hospital, elle ne constitue pas un phénomène isolé, mais rejoint les efforts entrepris

---

<sup>2626</sup> Louis Ernaud, *Discours de la noblesse et des justes moyens d'y parvenir*, 1584 ; Louis Le Caron, *Pandectes*, 1587 (Laurent Bourquin, *La noblesse dans la France moderne (XVI-XVIII siècles)*, Paris, Belin, 2002, p. 41).

<sup>2627</sup> R. Damien, « La confiance et ses crises philosophiques », dans R. Laufer et M. Orillard (dir.), *La confiance en question*, Paris, 2000, p. 28-29.

<sup>2628</sup> B.N.F, ms. fr. 4937, f. 59v-60, le 28 avril 1588.

<sup>2629</sup> Roger Zuber, « La brièveté d'Henri IV : sa nature, ses objectifs », dans *Les formes brèves de la prose et le discours discontinu (XVI- XVII siècle)*, études réunies par Jean Lafond, Paris, 1984, p. 73-83.

par Catherine de Médicis qui aspire, selon Denis Crouzet, à « créer et soutenir le nouveau temple d'une Jérusalem idéale »<sup>2630</sup>. La cour souveraine parisienne réaffirme elle aussi l'étroite du lien entre religion et justice déjà valorisé par Henri II, montrant ainsi aux prédicateurs parisiens qu'il n'y a pas d'opposition entre justice de Dieu et du roi. L'affirmation de la sacralité de l'institution, surtout à partir de 1582 environ, est bien loin de l'autonomisation de la raison politique affirmée par Olivier Christin<sup>2631</sup>. Au contraire, les discours parlementaires d'apparat forment alors une véritable célébration, celle d'une mystique étatique permettant de conjurer les désordres intérieurs, comme si la future Raison d'État prenait alors ses racines dans une inspiration divine. En réponse à tous les questionnements sur l'obéissance au magistrat, les officiers du parlement prétendent en effet assurer un véritable *ministère* de la justice, ce qui constitue une transformation forte du rapport entre langage et politique, sous l'impact d'une conception biblique de la parole inspirée.

---

<sup>2630</sup> D. Crouzet, *Le haut cœur...*, *op. cit.*, p. 9.

<sup>2631</sup> O. Christin, « Sortir des guerres de Religion... », *art. cit.*, p. 24-38.

## Chapitre 12 : Le parlement comme forum pendant les guerres de Religion

L'assemblée du peuple est le plus beau théâtre où puisse briller l'éloquence : aussi l'orateur est-il naturellement excité à y déployer toutes les richesses de son art (Cicéron).<sup>2632</sup>

Le temple de justice n'est pas un modèle parlementaire qui emporte l'adhésion de tous. La barrière sociale croissante entre les deux groupes de médiateurs du droit invite les avocats à investir l'audience et l'imprimé pour promouvoir une autre conception de la cour souveraine et de leur métier. En 1564, l'avocat des jésuites, Versoris, accuse son adversaire, Pasquier, de tenter de transformer l'institution en un temple d'injustice dont les piliers seraient contumélie et impudence. Cette accusation est révélatrice de la prégnance de cette représentation dans la conception du parlement mais aussi du décalage de Pasquier vis-à-vis de ce modèle dominant. Insatisfait devant la dépolitisation de l'État engagée par les magistrats, l'auteur des *Recherches de la France* participe de l'émergence d'un autre modèle, avec certains de ses confrères : dans leur conception et leurs discours le parlement est plutôt un forum, lieu de discussion de l'intérêt général par des particuliers et véritable assemblée du peuple, bien que ce terme, plutôt utilisé par les historiens, n'apparaisse quasiment jamais dans leurs écrits<sup>2633</sup>.

Comment le raidissement des magistrats sur un *ethos* sacralisé invite-t-il les avocats à proposer un autre modèle institutionnel qui leur permette d'être impliqués politiquement ? Dans quelle mesure cette représentation est-elle en réalité un repoussoir, voulu par des avocats contre les magistrats, qui favorise l'émergence d'une société civile ? En quoi donne-t-il une légitimité nouvelle aux avocats, palliant ainsi une légitimité institutionnelle perdue ?

Dans un premier temps, les avocats s'emploient à utiliser la scène judiciaire comme une tribune politique de différentes manières. Au moment de la Ligue, la rupture entre deux parlements oblige les magistrats à une surpolitisation de leur discours qui transforme durablement l'attitude des avocats. À partir de 1594, ces derniers peuvent revendiquer haut et fort leur implication politique dans la société.

---

<sup>2632</sup> Cicéron, *De l'orateur*, II,83.

<sup>2633</sup> J.-M. Châtelain, « *Heros togatus...* », *art. cit.*, p. 280 : « les *togati heroes* de l'époque moderne aspirent moins à la gloire d'un barreau confiné dans la défense d'affaires particulières (*patrocinia*) qu'à celle d'un nouveau forum, selon une prétention que la faillite du pouvoir royal après Henri II remettait en cause après qu'elle eut connu sa dernière satisfaction au lendemain de la Ligue, dans le grand débat sur la présence des jésuites en France ». M. Fumaroli évoque plutôt le « forum des guerres civiles » (voir *infra*).

## *I. La politisation du judiciaire*

L'activité judiciaire habituelle du parlement peut comporter une forte dimension politique. On a vu par exemple comment l'audience est utilisée par les magistrats pour discuter de l'intérêt général, au moment de l'édit de Crémieu<sup>2634</sup>. De plus, la tenue de procès politiques, nombreux sous François I<sup>er</sup>, constitue une manifestation rituelle de l'autorité royale<sup>2635</sup>. Pendant les guerres de Religion, de plus en plus souvent, les avocats procèdent à la politisation d'un procès particulier, qu'ils transforment en un événement intéressant toute la cité. Cet investissement de l'institution pour des combats qui ne sont pas forcément ceux des magistrats permet alors l'émergence de la représentation du parlement comme forum : il devient un lieu de discussion des affaires publiques par des acteurs privés. Comme le dit François Goyet, la proximité fondamentale entre tribunal et forum fait de la justice un lieu de règlement politique<sup>2636</sup>. La scène judiciaire apparaît tout d'abord comme un lieu de fermentation politique mais aussi comme un espace de discussion de l'intérêt général à la demande des avocats eux-mêmes.

### ***A. Le procès comme fermentation politique***

Le rôle politique des audiences est tout d'abord informel, servant à mettre au point des argumentaires politiques à utiliser ensuite sur d'autres scènes publiques, grâce à la circulation des avocats entre différentes institutions. Ainsi, les liens entre le parlement et les États Généraux, réunis à plusieurs reprises pendant les guerres de Religion, relèvent d'une nouvelle forme de participation à la vie politique générale. C'est sensible à travers les liens étroits existant entre les procès de marchands italiens des années 1560 et les revendications protectionnistes des États Généraux de Blois (6 décembre 1576-5 mars 1577)<sup>2637</sup>.

### **Les procès de marchands italiens dans les années 1560**

À partir des années 1570, les étrangers, et tout particulièrement les Italiens, font l'objet de nombreuses critiques imprimées, dont témoigne par exemple le Registre-Journal de Pierre de l'Estoile. Ils sont alors fustigés comme des courtisans qui accaparent les richesses de l'État par l'obtention de la faveur royale, dans un contexte de crise économique et de difficultés financières

---

<sup>2634</sup> Voir chapitre 9.

<sup>2635</sup> Sur les procès politiques, voir les travaux d'Hélène Ferrandez, « Représenter un procès politique au XVII<sup>e</sup> siècle : Michel de Marillac à Rueil (1632) », dans *Représentations du procès...*, *op. cit.*, p. 427-436 ; *Ead.*, *Justice et politique à l'âge baroque De Chalais à Cinq-Mars, les procès politiques du cardinal de Richelieu*, thèse sous la direction de Joël Cornette, Saint-Denis, 2005.

<sup>2636</sup> F. Goyet, *Le sublime du lieu commun...*, *op. cit.*, p. 251.

<sup>2637</sup> Ce développement reprend M. Houlemare, « Les marchands étrangers et l'argent... », *art. cit.*, p. 29-39.

pour la monarchie<sup>2638</sup>. Pourtant les étrangers sont aussi perçus comme utiles économiquement au royaume, ce qui justifie leur présence. Ainsi Jean Bodin, dans les *Six livres de la République*, écrit-il que :

Bien souvent les Princes attirent les estrangers en leur païs à force de privileges, soit pour fortifier et peupler leur païs, soit pour affoiblir leurs voisins, soit pour gagner les gentils esprits, soit pour l'honneur et gloire des villes nouvellement basties.<sup>2639</sup>

Le thème de l'enrichissement des étrangers installés dans le royaume, et tout particulièrement celui des marchands, est alors un sujet sensible. Les procès économiques dans lesquels ils sont impliqués témoignent de ce lien étroit existant entre représentations de l'étranger et traitement judiciaire des conflits financiers. Le Parlement de Paris, unique lieu d'appel pour les conflits commerciaux à partir de 1563, constitue non seulement un observatoire privilégié du discours sur les étrangers, mais se révèle être de plus le lieu de mûrissement d'une pensée économique protectionniste, comme en témoignent les plaidoyers d'avocats, principale source disponible. Avant de les étudier, il est nécessaire de rappeler le contexte législatif et judiciaire dans lequel s'inscrivent ces procès.

L'activité des marchands étrangers sur le territoire français est progressivement réglementée. Dès le XIV<sup>e</sup> siècle, sous Philippe le Bel, une législation douanière vise à empêcher les exportations afin de protéger l'industrie nationale, surtout drapière<sup>2640</sup>. Mais c'est en janvier 1563 que l'activité des étrangers commence à être contrôlée. Les banquiers étrangers doivent désormais verser une caution de 50000 écus devant la justice (art. 38), formalité renouvelée en 1579 dans l'ordonnance de Blois, qui oblige aussi les compagnies à déposer en justice le nom de chaque participant<sup>2641</sup>. À partir de 1587, les étrangers voulant faire du commerce ou exercer des activités bancaires sont tenus de prendre des lettres de provision leur donnant les mêmes droits que les régnicoles, ce qui témoigne du désir de contrôler leur activité mais aussi du respect envers leur rôle positif pour l'économie nationale.

Parallèlement, pendant les guerres de Religion, plusieurs ordonnances visent à mettre en place une procédure spécifique pour les conflits professionnels entre marchands. En 1560 un édit instaure l'arbitrage forcé pour les procès portant spécifiquement sur la marchandise, décision qui ne semble pas appliquée<sup>2642</sup>. Trois ans plus tard le chancelier Michel de l'Hospital crée une justice consulaire à Paris « pour le bien public et abréviation de tous procès et différens entre marchands

---

<sup>2638</sup> Jean-François Dubost, *La France italienne, XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1997 ; Henry Heller, *Anti-Italianism in Sixteenth-Century France*, Toronto, 2003.

<sup>2639</sup> J. Bodin, *Les six livres de la république*, *op. cit.*, p. 137.

<sup>2640</sup> Pierre Dockès, *L'espace dans la pensée économique, du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1969, p. 43-44.

<sup>2641</sup> Ordonnance de mai 1579, articles 357 et 358 (Jourdan, Decrusy, Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. 14, 1559-1589, Paris, 1827, p. 460-461).

<sup>2642</sup> É. Glasson, « Les juges et consuls des marchands », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, janvier-février 1897, p. 7.

qui doivent négocier ensemble de bonne foy, sans estre adstrains aux subtilitez des loix et ordonnances »<sup>2643</sup>. L'établissement de cette juridiction professionnelle répond à la demande des marchands parisiens eux-mêmes<sup>2644</sup>. Cet édit fait l'objet de remontrances de la part du Parlement le 31 décembre suivant. Elles mettent en avant la nécessité d'avoir une compétence juridique pour juger ces conflits<sup>2645</sup>. Ces critiques restent sans suite : dès la fin du mois de janvier, on procède à l'hôtel de ville à l'élection d'un juge et de quatre consuls, choisis pour un an parmi les marchands de Paris<sup>2646</sup>. Leur attribution porte uniquement sur les affaires professionnelles : « connoistront lesdits juge et consuls des marchands, de tous procès et différens qui seront ci-après mûs entre marchands pour fait de marchandise seulement » (art. 3). La procédure est conçue pour être rapide, avec si possible un jugement immédiat : « le différend sera jugé sur le champ, si faire se peut, dont nous chargeons l'honneur et conscience desdits juge et consuls » (art. 5). Un unique délai est autorisé. Seules les affaires portant sur des sommes de plus de 500 livres peuvent faire l'objet d'un appel, au Parlement de Paris. Suite à la mauvaise volonté dont font preuve les tribunaux, tels le Châtelet, chargés jusqu'ici de ce type d'affaires, une déclaration faite à Bordeaux le 28 avril 1565 précise à la demande des marchands parisiens la portée de l'édit. Le caractère exclusivement oral des procédures explique certainement le peu de traces laissées par ce tribunal<sup>2647</sup>. La professionnalisation de la justice marchande donne d'autant plus de relief aux procès portés devant le Parlement de Paris après 1563. Devant les consuls, chaque partie se défend elle-même, ce qui diminue le coût du procès, de par l'absence d'épices à verser au juge et de frais d'avocat, alors que des avocats prononcent de véritables plaidoyers devant la cour souveraine dans lesquels l'argumentation se place en grande partie sur le terrain de la nationalité.

### Argumentaires anti-italiens

L'incapacité des marchands à mobiliser des connaissances juridiques fondait l'opposition du Parlement de Paris à l'enregistrement de l'édit de création de la justice consulaire en 1563<sup>2648</sup>. Pourtant, dans tous les procès étudiés, cette partie théorique est presque inexistante. Tout se

---

<sup>2643</sup> Édit pris à Paris, novembre 1563, Jourdan, Decrusy, Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. 14, 1559-1589, Paris, 1827, p. 153-158.

<sup>2644</sup> Requête présentée au roi le 24 octobre 1563 (*Registres des délibérations du bureau de la ville de Paris*, t. 5, 1558-1567, Alexandre Tuetey éd., Paris, 1892, p. 321-322).

<sup>2645</sup> Remontrance : AN, x<sup>1</sup>A1607, f. 203-206, le 31 décembre 1563 ; réponse royale : AN, x<sup>1</sup>A1607, f. 242, le 10 janvier 1564.

<sup>2646</sup> AN, x<sup>1</sup>A1607, f. 341-341v, 27 janvier 1564 : procès-verbal de l'élection.

<sup>2647</sup> Seuls six volumes sont conservés au tribunal de commerce : trois regroupant les chartes de la juridiction, trois les délibérations, très lacunaires avant le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle. Voir M. G. Denière, *La juridiction consulaire de Paris, 1563-1792, sa création, ses luttes, son administration intérieure, ses usages et ses mœurs*, Paris, 1872.

<sup>2648</sup> A.N., x<sup>1</sup>A1607, f. 242, le 10 janvier 1564 : « Non sans cause le droict a plusieurs rubriques pour apprendre à juger les difficultez qui sont es differendz des negotations des marchans (...). Le marchant scaura juger de la bonté & loyauté ou non, vailleur de la marchandise et, touteffois, par l'ignorance de la loy et par faulte d'usaige & experience il ne scaura juger du differend qui sortira à cause d'icelle ».

passé comme si les enjeux n'étaient pas des points de droit mais plutôt des questions symboliques. La question de la nationalité joue un rôle important. Il s'agit de l'un des attributs de la personne recensés par Quintilien afin d'étayer la remise en cause d'un adversaire :

La nation (car chacune a ses mœurs propres, et la même chose n'est pas reçue chez un barbare, un Romain, un Grec) ; la patrie (parce que les lois, les institutions, les opinions des cités diffèrent aussi).<sup>2649</sup>

La différence de climat et de coutumes entretient aussi la méfiance envers l'étranger. Dans les procès de marchands étrangers, une logique xénophobe et protectionniste est très sensible. Les accents anti-italiens sont des plus communs. En 1564, la banqueroute d'un marchand italien, Sentin, à Rouen entraîne la mise en examen de l'un de ses compatriotes, marié avec la fille d'un marchand de la ville. Son avocat, Brebar, se plaint que son client est accusé d'avoir partie liée à la banqueroute « a solo nomine *qu'il est italien* »<sup>2650</sup>. Au contraire, son adversaire Pierre Versoris présente l'affaire comme l'histoire d'une trahison : « *dict que ceste cause en son particulier concerne ung bon et simple marchand françois, lequel se confiant en l'aliance et sainte amitié d'un autre italien* »<sup>2651</sup>. Deux systèmes d'alliances, familiale et nationale, sont en concurrence selon l'avocat :

Afin que l'on eust occasion de se fier a Sentiny, il ne se contente pas de soy habiter et prendre maison a Rouan, mais, afin que l'on ne pensast qu'il s'en voulsist jamais fouyr avecques l'argent ou marchandise des françois, et sans paier ne compter comme il a fait, il y auroit prins femme, la seur de la femme de Richard le Chandelier (qui est la partie pour laquelle il parle), chose qui est cause de sa ruine ; d'autant que, se fiant en ceste alliance et affinité, il a respondu pour dix sept mil livres tournois, qui est sa totale ruyne.<sup>2652</sup>

À Rouen, il est alors rare que des étrangers - tout particulièrement italiens - s'intègrent à la communauté commerçante locale, ce qui rend la rupture de la confiance familiale d'autant plus grave<sup>2653</sup>. L'avocat reconnaît n'avoir aucune preuve, seulement des conjectures et présomptions : il renverse la perspective en faisant de l'affaire une nouvelle preuve de l'impossibilité de faire confiance à un italien. Cette crispation sur la nationalité est aussi exprimée par le même avocat, dans une affaire de 1565, qui oppose Ludovico Da Diaceto, fermier général de Lyon, aux marchands parisiens. Après un exorde général portant sur la liberté du commerce, il en vient au cœur de l'argumentation des marchands parisiens, qui refusent que leurs stocks soient contrôlés par le fermier de la douane de Lyon :

Mais une seule chose les fasche en cest endroit, c'est que ung estrange (comme est Ludovic Adiaceto), soubz le pretexte d'une imposition de douanne, qui a tousjours esté aimablement levee

---

<sup>2649</sup> Quintilien, *Institution oratoire*, V, 10, 24-25. La liste comporte aussi la famille, le sexe, l'âge, l'éducation et la formation, l'état physique, la fortune, la différence de condition, le caractère, les prétentions, les activités passées, les desseins, le nom.

<sup>2650</sup> A.N., x<sup>1</sup>A5003, fol.449v.

<sup>2651</sup> *Ibid.*, fol. 457v.

<sup>2652</sup> *Ibid.*, fol. 458v.

<sup>2653</sup> Gayle Brunelle, *The new world merchants of Rouen, 1559-1630*, Kirksville, Missouri, 1991, p. 59.

sur le marchand françois et avecques douceur, les veuille asservir et absubjectir à une servitude telle qu'ilz ayment mieulx quicter le train et trafficque ordinaire de marchandise que d'estre en une telle et du tout intollerable servitude et subjection.<sup>2654</sup>

L'aplomb de cette affirmation fait écho à l'émergence du nationalisme juridique partagé par les juges du Parlement de Paris. De même, Villecocq, qui défend un autre français contre Burlamachi, se contente de conclure à la suite de Versoris que « les demandeurs sont marchans forains, et n'ont besoing d'estre traictez par grandes longueurs de proces »<sup>2655</sup>. Chauvelin insiste après lui sur l'impunité des marchands étrangers en France :

S'il estoit advenu a ung françois de faire en Italie ce que l'appellant et ung nommé Vicent Sentiny (qui sont italiens) ont osé faire en la ville de Rouen, on luy feroit perdre la vye. Et parce que plusieurs de leur nation ont esté cy-devant supportez en pareilles faultes et que l'impunité a donné occasion a plusieurs autres d'entreprendre toutes les tromperies dont ilz se sont peu adviser au prejudice des marchans de ceste ville et autres lieux de ce royaume, la court, s'il luy plaist, y mettra la main ceste fois, si bien que l'arrest et jugement qui interviendront en ceste cause servent d'exemple a quelques autres.<sup>2656</sup>

La volonté de faire jurisprudence est un ressort classique de la péroration judiciaire. Elle s'appuie ici sur l'idée que le Parlement de Paris peut, par des arrêts exemplaires, jouer un rôle moteur dans la mise en œuvre d'une politique protectionniste. Il semble en effet que la cour souveraine serve de lieu de mûrissement de cette pensée économique et pas seulement d'observatoire de sa diffusion dans les milieux juridiques. L'anti-italianisme se double dans certains plaidoyers d'une véritable réflexion protectionniste. Par exemple Étienne Pasquier, avocat célèbre pour son œuvre d'historien, les *Recherches de la France*, défend en 1577 les merciers de Beauvais contre des marchands savoyards en proposant de limiter le droit des étrangers à commercer en France :

Les appelans n'estoient point simples marchans estrangers, ains aulbains et non regnicoles, gens sans adveu. Que defanses estoient faictes a tous aulbains de ne riens vandre en et au dedans les fins et limites du roiaume sans la permission et autorité du magistrat.<sup>2657</sup>

En dépassant ainsi le cadre étroit de l'affaire en jeu, l'avocat valorise le Parlement de Paris comme instance de contrôle économique, par le biais de ses arrêts de règlement. Il appuie cette position sur une argumentation présentée comme géographique et objective :

Nature avoict borné ceste France de troys grandes bournes, du Rin contre l'Alemagne, de l'Apenin contre l'italien et des montz Pirenés contre l'espagnol, afin que nous aprinions a nous contenir plus aizement dans noz limites et parce que nous avons assés de bien dans notre royaume pour nous aider sans aller mander du secours de ces troys nations estrangeres. Depuis que nous fismes contenance de passer le Rhin avec l'eau de ce grand fleuve, nous trouvames aussi la nouvelle doctryne de l'alemant, et depuys que nous avons randus les passages faciles de l'Apenin nous avons emprunté de l'italien le bal, l'assinat, les daces et nonalités, briefz la ruyne generale de la France. Et

---

<sup>2654</sup> A.N., x<sup>1A</sup>5007, fol. 81.

<sup>2655</sup> A.N., x<sup>1A</sup>5003, fol. 462v.

<sup>2656</sup> *Ibid.*, fol. 463v.

<sup>2657</sup> A.N., x<sup>1A</sup>5068, fol. 30, le 15 janvier 1577.



peu dire il n'y a proposition en une republique qu'on doibve si religieusement et estroictement observer que de n'admettre chez soy l'estranger pour y trafiquer.<sup>2658</sup>

Les argumentaires des avocats plaçant contre des marchands italiens sont donc chargés de présupposés protectionnistes, voire xénophobes.

### Du parlement aux États Généraux de Blois : Bodin et Versoris

L'utilisation comme ressort argumentatif de la volonté de fermeture au commerce étranger fait écho aux débats contemporains sur la question. Par exemple, l'œuvre de Jean Bodin est marquée par une méfiance envers les étrangers, surtout italiens, et la volonté de les contrôler. Bien que convaincu de la nécessité des échanges, il explique dans la *Réponse aux paradoxes de Malestroit* (1568) que des barrières douanières sont nécessaires et qu'il faut limiter l'exportation aux produits vitaux pour les étrangers<sup>2659</sup>. De même, dans les *Six livres de la République* (1576), il recommande de taxer les importations et de favoriser les produits nationaux<sup>2660</sup>. Or il est avocat au Parlement de Paris à partir de 1562<sup>2661</sup>. C'est là qu'il a pu affiner sa pensée, en écoutant les discours de ses confrères. De plus, il existe des liens étroits entre ces procès économiques et les revendications des États Généraux. Les cahiers de doléances, dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, expriment une grande méfiance envers les étrangers. Ainsi, en 1560, les demandes portent sur la liberté du commerce (art. 316 et 317) et sur le contrôle des banquiers étrangers (art. 329 à 331)<sup>2662</sup>. Mais l'ordonnance de réformation qui fait suite aux États Généraux réunis à Orléans ne répond pas à ces demandes<sup>2663</sup>. Au contraire, les doléances sur les marchands étrangers exprimées lors des États Généraux de Blois de 1576 sont entendues par la monarchie. Le cahier du Tiers-état consacre alors deux articles aux marchands étrangers (art. 388 et 395)<sup>2664</sup>. L'ordonnance de Blois, rédigée en 1579, reprend ces deux textes, en exigeant des banquiers étrangers qu'ils déposent une caution et inscrivent la composition de leurs sociétés de commerce auprès des autorités (art. 357) et indiquent les gens pour qui ils agissent afin de permettre des recours en cas de banqueroute (art. 358). Or les députés du Tiers-état lors des États Généraux de Blois sont en grande partie issus du monde judiciaire : il n'y a que deux marchands parmi les députés du Tiers-état à Blois en 1576,

---

<sup>2658</sup> AN, x<sup>1</sup>A5068, fol. 30, le 15 janvier 1577.

<sup>2659</sup> « Je serois bien d'advis (...) qu'il fust defendu de trafiquer avec l'Italien pour des atours, des parfums, du plomb, du parchemin, des fausses pierres, des poisons : et mesme clore le passage à tous les banqueroutiers et bannis de leur païs », dans *La réponse de Jean Bodin aux paradoxes de Malestroit touchant l'encherissement de toutes choses, et le moyen d'y remédier*, Paris, 1986, p. 452-454.

<sup>2660</sup> J. Bodin, *Six livres de la République*, *op. cit.*, p. 66.

<sup>2661</sup> La déclaration catholique exigée des avocats du Parlement de Paris est signée par deux Jean Bodin. (J. Boucher, article « Bodin, Jean », dans *Histoire et dictionnaire des guerres de Religion*, *op. cit.*, p. 729.

<sup>2662</sup> *Des États Généraux et autres assemblées nationales*, éd. par Charles J. Mayer, Paris, 1788-1789, vol. 10, p. 454-477.

<sup>2663</sup> Les articles 142 à 144, consacrés aux banquiers, cherchent simplement à protéger des malversations et banqueroutes.

<sup>2664</sup> É. Picot, *Histoire des États généraux considérés au point de vue de leur influence sur le gouvernement de la France de 1355 à 1614*, Paris, 1872, Genève, 1979, t. 3, p. 82.

pour 25 avocats et de nombreux officiers royaux et municipaux<sup>2665</sup>. Ce parti pris protectionniste est bien le fait de juristes liés au Parlement de Paris, non de députés issus du monde du commerce, comme en témoigne tout particulièrement l'avocat Pierre Versoris qui défendait dans plusieurs procès de 1565 les mêmes positions. Président du Tiers-état à Blois, il joue à ce titre un rôle important dans la rédaction du cahier général de doléances. Le quatrième point de sa harangue de clôture porte sur la question des marchands étrangers<sup>2666</sup>. Jean Bodin est aussi très impliqué dans la rédaction du cahier commun du Tiers-état, puisque c'est lui qui, après le retrait de Pierre Versoris, prend la direction officieuse des débats du Tiers-état<sup>2667</sup>.

De nombreux indices convergent donc pour affirmer que les revendications du troisième ordre à Blois ont mûri dans le contexte des procès économiques portés devant le Parlement de Paris. La scène judiciaire civile de dernier ressort forme un espace de réflexion économique, grâce à l'implication de certains avocats, qui fait écho aux débats de société en cours, et précède la mise en œuvre politique de cette pensée par Jean Bodin à travers ses écrits ou par Pierre Versoris lors des États Généraux de 1576. La période des guerres de Religion, par le biais des liens entretenus par des juristes du parlement avec les États Généraux ou avec la littérature politique, voit donc s'élargir le nombre de canaux par lesquels le parlement peut jouer un rôle de fermentation politique, grâce auquel les avocats ont un rôle politique discret.

### ***B. Au service de l'intérêt général ? le procès des jésuites en 1564***

De plus, quelques figures d'avocats se distinguent alors en donnant une puissante résonance politique à des procès particuliers. La plus célèbre de ces grandes affaires est celle qui, mettant aux prises les jésuites et l'université de Paris, en 1564, lance la carrière d'Étienne Pasquier et marque son entrée en politique. En 1552, les jésuites avaient été présentés au parlement pour demander leur autorisation. Mais l'ouverture du collège de Clermont, dans l'ancien hôtel de Langres, rue Saint-Jacques, véritable enclave ultramontaine au milieu des collèges gallicans, avait attisé les tensions. Les jésuites demandent à être incorporés à l'université, ce qu'elle leur refuse. Le procès de 1564, qui fait suite à une première affaire judiciaire similaire de 1560, n'oppose donc que les intérêts de deux corps, l'université et la compagnie de Jésus. Pourtant, leurs avocats transforment l'enjeu du procès en une affaire d'intérêt général, qui attire l'attention d'un large public, servant au passage leur carrière personnelle.

---

<sup>2665</sup> Lalourcé et Duval, *Recueil de pièces originales et authentiques concernant la tenue des États Généraux*, Paris, 1789, t. 3, p. 148-182.

<sup>2666</sup> C'est ce que mentionne Jean Bodin dans son journal à la date du 15 janvier 1577 : deux jours avant de le prononcer devant le roi, Versoris répète son discours devant les députés du Tiers-état, (*Ibid.*, p. 311).

<sup>2667</sup> Jean Bodin rapporte à la date du 2 février 1577 son influence croissante : « depuis lequel temps les Députés de Paris ne se sont gueres trouvés auxdites Assemblées du Tiers-Etat, et ledit Bodin, Député de Vermandois, présidoit quand ledit Tiers-Etat s'assembloit en l'absence des Députés de Paris » (*Ibid.*, p. 325).

## L'intérêt général issu de l'intérêt particulier

L'avocat des jésuites, Versoris, plaide en premier, très rapidement, en disant simplement qu'il s'agit d'un débat privé opposant deux corps sur la question de l'éducation. Il prône la liberté d'enseigner contre le monopole universitaire. Face à lui, Étienne Pasquier a été choisi pour défendre l'université, dont les quatre avocats habituels sont suspectés d'être favorables aux jésuites<sup>2668</sup>. Ces derniers sont aussi pris dans sept autres procès parallèles, intentés par des alliés de l'université : Odet de Châtillon, les chanceliers de Notre-Dame et de Sainte-Geneviève, l'évêque et les curés de Paris, le prévôt des marchands et les échevins, les exécuteurs testamentaires de Guillaume Duprat, les administrateurs de la communauté des pauvres de Clermont<sup>2669</sup>. Cette accumulation d'intérêts particuliers permet déjà aux gallicans de se présenter comme le parti de l'intérêt général. Leur objectif est de montrer que :

sous ces faux masques d'intérêt et bien publics, l'hérésie voulait jouer son jeu et taschoit d'abatre les deffenses que la providence divine dressoit en cette Université pour y conserver la religion catholique et obvier à l'extrême corruption des mœurs.<sup>2670</sup>

C'est le fil directeur du plaidoyer d'Étienne Pasquier, qui entend élargir le débat à une question d'intérêt général, comme il l'annonce en exorde :

Messieurs, je souhaiterois grandement que tous tant d'Advocats que nous sommes, n'eussions en recommandation les causes de nos parties privées, sinon en tant que nous les verrions se rapporter à l'utilité generale et universelle de tous.<sup>2671</sup>

Se placer du côté de l'intérêt général est une stratégie habituelle pour cet avocat. La même année, il défend les consuls de Paris contre Simon Lefèvre, maçon, en disant que :

De la consequence de ceste cause il y va de l'interest general de tous, (...) parce qui n'y a celui qui ne scache de quelle rigueur ou, pour myeux dire, de quelle geyne chacun est tasté lors qu'il luy convient passer soubz la misericorde d'un maçon.<sup>2672</sup>

L'emploi de l'expression d'intérêt général, unique dans les procès étudiés, renvoie à la défense des propriétaires, c'est à dire uniquement à des intérêts particuliers, hors de l'État. Il n'y a donc pas, selon Pasquier, d'opposition entre intérêt particulier et intérêt général. La défense d'un intérêt particulier en justice n'a de sens pour lui qu'en tant qu'il se rapporte à l'intérêt général, comme en témoigne aussi son plaidoyer pour l'université contre les jésuites.

Dans ce discours, il accuse l'université d'avoir été hypocrite en prétendant ne s'être mêlé que d'intérêt privé. Au contraire, il entend montrer que la demande des jésuites, sous couvert d'être

---

<sup>2668</sup> Henri Fouquieray, *Histoire de la compagnie de Jésus en France, des origines à la suppression (1528-1762)*, t. 1, *Les origines et les premières luttes (1528-1575)*, Paris, Alphonse Picard, 1910, p. 388 et suivantes.

<sup>2669</sup> É. Maugis, *Histoire du Parlement...*, *op. cit.*, t. 1, p. 708-720.

<sup>2670</sup> H. Fouquieray, *Histoire de la compagnie de Jésus...*, *op. cit.*, t. 1, 1910, p. 390.

<sup>2671</sup> É. Pasquier, « Plaidoyé de l'Université de Paris, encontre les Jesuites », *Les recherches de la France*, *op. cit.*, col. 327-352.

<sup>2672</sup> A.N., x<sup>1a</sup>5004, fol. 102, le 13 mars 1564.

une défense de leur intérêt privé, constitue en réalité une menace pour la société : « Leur but et intention, dit-il, ne tend qu'à la desolation et surprise de l'État ». Il prononce un véritable manifeste gallican contre eux, dans lequel il évoque la nécessité de contrôler les institutions religieuses présentes en France, alors que les jésuites ne rendent compte qu'au pape. Il présente l'intérêt public, associé au contrôle des institutions religieuses, comme l'expression de l'intérêt général. Son discours prend ainsi un fort accent politique et dépasse l'intérêt de son client pour prétendre à défendre celui de la société. L'avocat s'inscrit apparemment dans une logique platonicienne, selon laquelle l'intérêt public, but ultime de la Cité, passe par la subordination des intérêts privés<sup>2673</sup>. Il se fait l'avocat du public, imitant en cela Cicéron, notamment dans la quatrième catilinaire. Le célèbre orateur romain accuse alors son opposant, César, de ne défendre que son intérêt particulier, et se place pour sa part du côté de l'intérêt général, en se disant prêt à souffrir pour le bien du peuple romain<sup>2674</sup>.

De plus, le discours de Pasquier, aux accents indignés et véhéments, dépasse largement le conflit de départ, en mettant l'accent sur l'incompatibilité des principes défendus par les deux adversaires (gallicanisme contre ultramontanisme) et en comparant Ignace de Loyola à Luther, aussi dangereux l'un que l'autre pour la religion catholique<sup>2675</sup>. L'avocat, de défenseur se fait demandeur en réclamant qu'on chasse les jésuites de France. Il présente en effet la société comme un corps harmonique, dans lequel les jésuites ne peuvent s'intégrer. Puisqu'ils sont trop dissemblables, il faut donc les éliminer du corps social. Sa position extrême, en donnant une forte tonalité politique au débat, le durcit et rend impossible tout compromis. Le discours de Pasquier montre que l'intérêt général peut être exprimé par un avocat privé quand celui-ci dépasse le conflit particulier pour rendre visible les principes politiques sous-jacents. Il fait d'un simple procès un débat politique, dans lequel il faut choisir entre différents partis opposés.

Par ailleurs, ce choix de la véhémence permet à l'orateur de se présenter lui-même comme homme au service de l'État :

J'ay (dy-je) appris tout ce que je vous ay discouru, de Pasquier Bronèz, qui des compagnons d'Ignace a le premier planté cette malheureuse secte dedans Paris ; et à la mienne volonté, que tout ainsi qu'un homme du nom de Pasquier en fut le premier fondateur, aussi que la posterité entende qu'un Advocat, portant le surnom de Pasquier, en fut le premier extirpateur.<sup>2676</sup>

Ce rôle de défenseur du public permet à Pasquier de se valoriser lui-même. Jeune avocat de 36 ans, il utilise cette affaire pour lancer sa carrière, refusant d'être payé par l'université autrement

---

<sup>2673</sup> François Rangeon, *L'idéologie de l'intérêt général*, Paris, Economica, 1986, p. 44-45.

<sup>2674</sup> Cicéron, *Quatrième discours contre Catilina*, trad. fr. M. Gueroult, dans *Œuvres complètes de Cicéron, Oraisons*, t. 2, Paris, Panckouke, 1832, p. 221 : « Je souffrirai tout avec courage, et même avec joie, pourvu que la gloire et le salut du peuple romain deviennent le prix de mes travaux ».

<sup>2675</sup> Son plaidoyer est publié dans É. Pasquier, *Les recherches de la France*, *op. cit.*, col. 1101-1111.

<sup>2676</sup> É. Pasquier, *Lettres*, *op. cit.*, col. 630.

que par des prières. Son plaidoyer contre les jésuites devient un moyen de servir son propre intérêt, en se faisant remarquer parmi les nombreux avocats en mal de clients, comme il le reconnaît dans ses lettres :

Ceste cause est la premiere planche de mon avancement au Palais. (...) À vray dire, cette cause m'acquiert beaucoup de reputation : de maniere que de là en avant, on ne douta de m'employer es causes les plus celebres, tant & si longuement que je demeuray au Barreau.<sup>2677</sup>

La popularité de Pasquier est assurée du fait qu'il se présente non en défenseur de son client, visant un profit pécuniaire, mais en adjuvant du juge dans la recherche de la vérité. Pasquier, par ses nombreuses références à l'intérêt général, montre qu'il poursuit un but élevé, choisissant de plaider une cause parce qu'elle lui paraît juste, quand bien même son client défend un intérêt particulier, ce qui correspond aux exigences des ordonnances royales sur les avocats<sup>2678</sup>. Selon Henri de Mesmes, les avocats doivent être capables de défendre l'intérêt de leurs clients sans pour autant partager la passion qui les anime :

Comme es affaires que vous traittes ce sont proprement vos clients qui ont tout l'interest, interest auquel tous les hommes sont merueilleusement sensibles, aussi y apportent ils d'ordinaire beaucoup de passion (...). Mais l'advocat, qui est hors d'interest, doit estre aussi sans passion et ne regarder qu'a representer fidellement et soigneusement le droit de sa partie sans y mesler aucun levain d'aigreur.<sup>2679</sup>

Chargé de la défense d'un client, l'avocat ne doit pas être emporté par son intérêt particulier, mais le dépasser et défendre l'intérêt général<sup>2680</sup>.

### **Un seul intérêt général derrière des intérêts particuliers divergents ?**

En adoptant une telle ligne argumentative, Pasquier contraint son adversaire, Versoris, à se placer lui aussi sur le terrain de l'intérêt général. L'avocat des jésuites commence par accuser Pasquier d'être injurieux et inexact :

Si M. Estienne Pasquier fust entré en ceste consideration, il se fust retenu & ne vous eust rempli les aureilles que de Faits veritables bien avez & se fust gardé de toute vehemence. (...) En ceste cause ont esté plaidées contre mes parties plusieurs injures.<sup>2681</sup>

Il reprend ensuite l'histoire des jésuites pour corriger les faux faits avancés selon lui par Pasquier. Contre l'emphase de Pasquier, il répond par la simplicité :

Je ne veux point faire un grand amas d'Histoires : mais seulement vous proposer la verité du fait comme elle est, par forme de simple recit.<sup>2682</sup>

---

<sup>2677</sup> *Ibid.*, col. 629-630.

<sup>2678</sup> J.-F. Bregi, « Les règles de la profession d'avocat... », *art. cit.*, p. 143-171.

<sup>2679</sup> B.N.F, ms. fr. 1018.

<sup>2680</sup> F. Goyet, *Le sublime du « lieu commun »...*, *op. cit.*, p. 102 « L'orateur parle au nom des grands principes qui fondent la stabilité de la société où il vit ».

<sup>2681</sup> É. Pasquier, *Lettres*, *op. cit.*, col. 1101-1102.

<sup>2682</sup> *Ibid.*, col. 1103. En rhétorique, le terme d'*amas* renvoie techniquement à la notion d'amplification par accumulation (*per congeriem*).

Son insistance sur la sobriété du discours lui sert à montrer qu'il répond, contrairement à son adversaire, aux critères de simplicité exigés des plaidoyers d'avocats. Plusieurs ordonnances royales, depuis 1345, recommandent aux avocats de plaider « modestement et gravement, selon que l'honneur et la révérence qu'ils doyvent à la justice le requièrent »<sup>2683</sup>. En soulignant la convenance de son propre discours, obéissant aux attentes des magistrats, il renvoie implicitement à l'inadéquation du plaidoyer de son adversaire dont la véhémence est condamnable. Après ce riche exorde, il aborde au fil de sa narration la question de l'intérêt général, en montrant que les jésuites ont un rôle positif pour la société. Il les présente comme soucieux d'instruire le plus largement, et insiste sur l'importance de l'éducation gratuite qu'ils proposent :

Comme leur but principal est d'exercer la charité, ils ne veulent que ce devoir d'enseigner soit seulement pour eux, mais pour tous.<sup>2684</sup>

Il réaffirme à plusieurs reprises leur désir d'ouvrir l'enseignement aux plus pauvres et cherche à prouver que leur intérêt particulier n'est pas incompatible avec celui de leur adversaire. Au contraire, c'est par souci « de ne mespriser personne » qu'ils ont demandé en 1563 au recteur de l'Université de pouvoir jouir des mêmes privilèges que les autres collègues<sup>2685</sup>. Les débuts de l'enseignement jésuite sont un véritable succès car :

On les vient oüyr de toutes parts, leur doctrine est estimée, leur methode approuvée, leur industrie recommandée, & leur liberalité & charité en reputation.<sup>2686</sup>

Cette « si grande approbation », dit l'auteur, est à l'origine de leur requête en incorporation à l'Université. Au lieu de la véhémence de Pasquier, il emploie la douceur pour faire un premier pas vers la concorde, en cherchant à sortir des antinomies dressées par Pasquier. Il montre que les jésuites réunissent des qualités variées, puisqu'ils « sont Precepteurs de mœurs & de science ; ce qu'on voit peu souvent »<sup>2687</sup>. Plutôt que d'insister sur l'antagonisme des principes politiques défendus par les adversaires, il montre que tous recherchent le même intérêt général : défendre la religion catholique et lutter contre les protestants, notamment par l'éducation.

La confrontation de ces plaidoyers révèle une logique cicéronienne dans laquelle chaque intérêt particulier renvoie à des grands principes politiques opposés, qui semblent exprimer l'intérêt général. Le procès forme comme une arène où s'entrechoquent différentes conceptions de l'intérêt général et exprime de fortes tensions politiques.

---

<sup>2683</sup> Jourdan, Decrusy, Isambert, *Recueil général des anciennes lois...*, *op. cit.*, t. XII, p. 587, ordonnance de juillet 1539 sur le grand conseil, art. 40.

<sup>2684</sup> É. Pasquier, *Lettres*, *op. cit.*, col. 1105.

<sup>2685</sup> *Ibid.*, col. 1107.

<sup>2686</sup> *Ibid.*

<sup>2687</sup> *Ibid.*, col. 1111.

## Pas d'arrêt rendu

L'arrêt rendu ne tranche le conflit entre les deux visions présentées, mais cherche à l'apaiser. Le parlement ne suit pas la position extrême de Pasquier bien que l'expulsion des jésuites ait aussi été demandée par l'avocat du roi Dumesnil dans son réquisitoire<sup>2688</sup>. Les juges choisissent d'appointer l'affaire au conseil, c'est à dire de laisser les choses en l'état jusqu'à ce qu'un arrêt définitif soit rendu. Les jésuites ne sont donc pas incorporés à l'université mais peuvent continuer à enseigner. Selon Étienne Pasquier,

c'estoit un coup fourré : car ils ne furent pas incorporez au corps de l'Université, comme ils le requeroient : mais aussi estans en possession de faire lectures publiques, ils y furent continuez.<sup>2689</sup>

Cette décision indique un refus de départager les parties, une volonté d'endormir l'affaire. Le parlement ne veut pas trancher, mais choisit de faire un compromis entre les principes défendus : ne pas assimiler les jésuites à l'université marque le respect du principe gallican ; leur donner le droit d'enseigner témoigne de la volonté d'utiliser toutes les forces disponibles dans la lutte contre l'hérésie protestante. Cela témoigne d'une conception aristotélicienne, selon laquelle l'objet de la justice est de rendre un arbitrage entre des intérêts particuliers, afin de rétablir la paix civile. L'intérêt général est alors compris comme un équilibre, une harmonie entre les volontés particulières ; il est un intérêt juste, moyen. L'intérêt général ne renvoie pas à la soumission à l'autorité, mais à la négociation des valeurs sur lesquelles fonder la vie sociale. On a souvent considéré que la naissance de l'État dit moderne, au XVI<sup>e</sup> siècle, correspond à la mise en place d'un monopole étatique du droit d'expression et de la représentation du pouvoir. Pourtant, ces exemples montrent que la confrontation de conceptions politiques opposées dans le cadre d'un dialogue réglé par l'institution est encore, alors, un moyen de penser l'intérêt général. La justice du parlement est donc bien comme un forum : un espace politique, où on expose des intérêts opposés, des conflits, qui sont arbitrés afin de pouvoir revenir à l'harmonie. Ce procès témoigne ainsi de la logique politique de l'action judiciaire, qui vise non pas exclure, mais à permettre de vivre ensemble. L'objet de la justice est alors l'établissement de la concorde, vue comme le seul moyen de vivre ensemble, thème qui motive aussi la politique religieuse de Catherine de Médicis à la même époque<sup>2690</sup>. Comme chez Cicéron, la concorde n'est pas pensée comme une absence de trouble, mais plutôt comme un principe actif qui permet d'obtenir un accord à partir d'éléments dissemblables qui doivent nécessairement coexister<sup>2691</sup>. Par exemple, un procès de 1545 oppose

---

<sup>2688</sup> *Plaidoyé de feu M. l'avocat Du Mesnil en la cause de l'Université de Paris & des Jesuites*, Paris, 1594.

<sup>2689</sup> É. Pasquier, *Lettres*, *op. cit.*, col. 114.

<sup>2690</sup> D ; Crouzet, *Le haut cœur...*, *op. cit.*

<sup>2691</sup> Jacques Chevallier, « Réflexions sur l'idéologie de l'intérêt général », dans *Variations autour de l'idéologie de l'intérêt général*, Paris, PUF, 1978, t. 1, p. 13 : « Le concept d'intérêt général implique d'abord la possibilité de surmonter les

Jeanne de Balsac à son fils, concernant l'héritage paternel. Le parlement choisit de d'examiner ce dossier, car dit l'arrêt :

S'il estoit possible, l'on [mettrait] les parties hors de proces, afin de vivre en paix et concorde entre elle et son filz, selon que la loy divine et de nature le desire. Dict la court que, desirant la mere et le filz vivre en paix et concorde, et afin qu'il ne leur soit baillee occasion d'offencer l'affection, lient et conjonction divine et naturelle qui doibt estre reciproquement entre la mere et le filz, elle a evocqué et evocque a elle l'instance.<sup>2692</sup>

Cet arrêt exprime la foi du parlement dans la capacité judiciaire à restaurer l'harmonie entre particuliers. De même, au moment des troubles du Pré-aux-clercs, en 1548, un procès oppose l'abbé de Saint-Germain-des-Prés au recteur de l'université. L'avocat de l'abbaye, Riant, compare alors les différends judiciaires à un désordre du corps politique :

S'il y a quelque different entre les membres, il est impossible que le corps puisse se entretenir ; que aultrement, par la concorde de tous les membres, facilement sera entretenu.<sup>2693</sup>

C'est par le jugement du parlement que cette concorde peut être obtenue, menacée seulement par l'acharnement de l'un des protagonistes à rouvrir le procès. Engager une poursuite judiciaire est une cause de disharmonie, comme dans cette affaire d'héritage :

Depuis le jour et datte dudit contract de mariage jusques à la fin du mesme moys de novembre soixante seize, l'appellante ne s'est jamais plaincte de ladite renonciation. Et par ce moyen, toute la maison de Nicey, chargee de troys masles et une seulle fille, a vecheu en une profonde paix, concorde et amytyé entre eulx toutz. Mais en soixante seize l'appellante y alluma le feu qui y dure encores et n'est pas prest de s'esteindre, par des lettres royaulx qu'elle obtinst pour estre restituee allencontre de ladite renonciation.<sup>2694</sup>

Chacun doit se détourner de son intérêt privé pour le bien du public : intenter un procès pour la défense acharnée de son intérêt privé est mal vu au XVI<sup>e</sup> siècle, comme en témoigne tout le discours littéraire sur l'acharnement à plaider ou « *chicane* ».

La justice vise bien la concorde, comme harmonisation des intérêts particuliers, mais lorsque le procès, comme dans le cas de l'affaire jésuite, porte sur de grands principes inconciliables, le retour à la paix civile ne peut plus être obtenu par un simple jugement. C'est dans cette perspective qu'il faut comprendre l'appointement au conseil sans arrêt définitif : un moyen de gérer un conflit d'une extrême gravité. Linguet, auteur en 1768, d'une *Histoire impartiale des jésuites*, commente de manière éclairante la portée du procès de 1564 :

---

antagonismes sociaux et de dégager un intérêt commun à l'ensemble des participants : ce qui unit les membres est plus fort que ce qui les oppose ; leur appartenance à une même communauté sur-détermine leur identité singulière ».

<sup>2692</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4926, f. 476v, le 25 février 1545.

<sup>2693</sup> A.N., x<sup>1a</sup>4934, f. 43, le 10 juillet 1548.

<sup>2694</sup> A.N., minute du plaidoyers de Gillot insérée dans le registre x<sup>1a</sup>5135 (à la date du 28 avril 1586, f. 313), f. 2v-3.,



L'arrêt du parlement n'ayant rien changé au fond de la question, les jésuites et l'université vivaient en paix en apparence ; ils étaient comme des ennemis attachés ensemble par une force supérieure et qui cherchent le moment de se porter des coups secrets.<sup>2695</sup>

Ainsi, le but recherché par l'institution n'est pas entièrement atteint. Certes, le conflit est apaisé, mais uniquement dans l'attente d'une opportunité permettant d'exprimer à nouveau les tensions entre des principes indépassables et contradictoires. La concorde espérée est précaire, fragile, toujours à reconquérir.

À travers ces deux exemples, la scène judiciaire apparaît ainsi comme un lieu où un simple avocat peut prétendre à défendre la *res publica* par son discours, s'inscrivant ainsi dans la droite ligne de Démosthène ou Cicéron. Un procès peut être l'occasion, pour les avocats, de sortir de la défense d'un particulier pour se présenter comme le défenseur du corps politique tout entier. Ils transforment discrètement par ce biais le parlement en un véritable forum.

## II. *Le modèle du forum rejeté par les magistrats*

Cependant, pour les magistrats, cette politisation du judiciaire est inacceptable. De leur point de vue, si le parlement a un rôle politique à jouer, ce n'est que dans la confrontation au roi et non pas comme tribune catalysant les débats à l'œuvre dans la société. Or parler de forum, c'est évoquer un imaginaire républicain dans lequel la décision politique est discutée sur la place publique. C'est pourquoi ce motif apparaît comme un contre-modèle au parlement qui ne devient en partie acceptable, sous le poids de l'actualité, que lors de l'exil à Tours.

### A. *Un modèle sans représentation ?*

Dans l'antiquité, un forum est une place publique concentrant des activités administratives, commerciales et religieuses, un terrain ouvert, situé au cœur de la cité et protégé par des portes sacrées. Cet espace public urbain est l'endroit où, originellement, on rendait à Rome la justice. Il comporte des basiliques, espaces couverts pour se protéger en temps de pluie et où se règlent les affaires administratives. Sous la République, on distingue le forum civil, qui sert aux affaires juridiques ou administratives, concentre les archives de l'État et accueille les réunions du sénat, des forums commerciaux. Vitruve décrit le forum comme le lieu de discussion, par les magistrats, des affaires publiques et privées, qui sert aussi aux spectacles de gladiateurs<sup>2696</sup>. Un forum, comme une agora, est donc une place où tenir des assemblées, un lieu de débat ou de « lutte des

---

<sup>2695</sup> Simon-Nicolas-Henri Linguet, *Histoire impartiale des Jésuites depuis leur établissement jusqu'à leur première expulsion*, s. l., 1768, p. 102.

<sup>2696</sup> Vitruve, *Ten books...*, *op. cit.*, p. 63-64.

discours »<sup>2697</sup>. Ainsi, dans les communes italiennes, le *forum ciuitatis* ou *publico arengo* est le lieu des rassemblements urbains généraux<sup>2698</sup>.

Le parlement peut dès lors être considéré comme un forum, dans la mesure où chacun peut venir y prendre la parole et évoquer les affaires publiques. L'évocation de ce modèle renvoie à une culture oratoire, dans laquelle l'implication civique de l'Orateur est valorisée, à la suite de Cicéron. Pourtant, La Roche-Flavin est le seul parlementaire, semble-t-il, à évoquer une ressemblance entre la place publique antique et les cours souveraines françaises :

[Romulus fit] une grand place publique, en laquelle, pour plus grande terreur, majesté & autorité, se rendroit la Iustice publiquement à la veue, aux oreilles & au tesmoignage de tout le peuple. Ceste place s'appelloit Forum : l'effigie de Iupiter y estoit plantee, droit à la place des iuges, comme nous avons l'effigie de Iesus Christ, au dessus la chaire, ou siege du premier President. Laquelle place estoit sans aucune couverture, & à descouvert, exposee au Soleil, vents, & pluyes, comme sont les places publiques des villes.<sup>2699</sup>

En effet, cette représentation politique fait référence à un espace ouvert sur la société, image inverse du temple, refermé sur l'État, où l'action est secrète et magique. En proposant un modèle de débat public intégrant la ville, elle s'oppose à la tradition qui veut que la participation du parlement à la vie politique ne se fasse que par le dialogue avec le roi. Ce modèle, plutôt républicain, s'il est développé en Italie à la Renaissance, ne trouve pas *a priori* d'application dans une culture monarchique<sup>2700</sup>. S'il fait son apparition au temps des guerres de Religion, par exemple avec l'édition de quelques remontrances parlementaires, ce n'est que de manière discrète<sup>2701</sup>. Plus que le parlement, c'est alors la capitale qui est un forum, grâce à la circulation accrue d'informations et l'ouverture du débat politique, sensible dans le développement des pamphlets<sup>2702</sup>. Dès 1560 sont publiés des libelles sur la conjuration d'Amboise<sup>2703</sup>.

Dans le cadre parlementaire, un tel modèle d'action est inavouable, ce qui explique qu'il ne soit pas explicitement utilisé par les magistrats. S'il apparaît parfois, c'est uniquement dans les titres de recueils de plaidoyers : la perspective initiale est judiciaire. Guillaume Budé publie en 1544 un ouvrage latin intitulé *Forensia*. Le terme sera francisé au cours du siècle dans l'adjectif « forense ». Plusieurs ouvrages qui portent sur des actions judiciaires s'intitulent en effet « déclamations

---

<sup>2697</sup> Marcel Detienne, « Des pratiques d'assemblée aux formes du politique. Pour un comparatisme expérimental et constructif entre historiens et anthropologues », dans *Qui veut prendre la parole ? Le genre humain*, 40-41, février 2003, p. 17.

<sup>2698</sup> Gabriella Rossetti, « Entre Pise et Milan », *Ibid.*, p. 230 et n. 1, p. 239.

<sup>2699</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 371.

<sup>2700</sup> Voir les travaux de Quentin Skinner, *Visions of Politics, vol. 2 : Renaissance Virtues*, Cambridge, Cambridge University Press et de J. G. A. Pocock, *Le moment machiavélien, La pensée politique florentine et la tradition républicaine atlantique*, [Princeton, 1975], trad. fr. Paris, PUF, 1997.

<sup>2701</sup> Deux remontrances antiques sont aussi publiées : une de Cyrus dans Xénophon, par Loys le Roy, en 1553 et l'autre de Agapet à Justinien, dans Marc Aurèle, traduite par Pardoux du Prat en 1570.

<sup>2702</sup> Voir les travaux de T. Baranova-Debbagi, *Écrits diffamatoires et troubles civils...*, *op. cit.*

<sup>2703</sup> M. Fumaroli, *L'âge de l'éloquence...*, *op. cit.*, p. 493.

forenses », « reliefs forenses », « actions forenses », « décisions forenses » ou encore « observations forenses »<sup>2704</sup>. Ce glissement est effectué par les avocats hors du contrôle des magistrats, par l'utilisation de l'imprimé pour élargir l'audience de la justice à un public extra-parlementaire. L'emploi du terme forum renvoie donc à un modèle institutionnel uniquement diffusé par les avocats, sorte de détournement des représentations évoquées dans les chapitres précédents ou d'effet secondaire né des désordres parlementaires et civiques. Périphérique, il suggère l'essor d'un espace public de parole assumé par les orateurs, en marge de l'activité habituelle du parlement, par le livre, comme si l'espace judiciaire débordait de son rôle initial de traitement des conflits privés pour s'élever à des débats publics. Loin d'être revendiqué par les magistrats, ce modèle institutionnel suscite au contraire leur méfiance.

### ***B. Un modèle inacceptable***

En effet, le modèle républicain du forum est inacceptable pour les gens de parlement, tant dans ses conséquences politiques que rhétoriques. Tout d'abord, il suscite la peur du débordement politique, puisqu'il implique la prise en compte d'un public, extérieur à l'institution et qui n'est pas le roi. Chez Cicéron, le forum est le lieu par excellence de l'orateur, où il doit convaincre par son éloquence un vaste auditoire. Or le temps des guerres de Religion, au parlement, est celui de l'inquiétude face à une parole adressée au peuple, qui aggrave les tensions au lieu de les résoudre. C'est sensible chez Michel de L'Hospital, qui rédige un poème au moment du procès de Cabrières et Mérindol dans lequel il s'alarme de la capacité des orateurs à retourner leur auditoire au détriment de la simple vérité. Au contraire, avec le chancelier Olivier, il rêve d'un « *forum... mutum..., elingue, uel infans* », c'est à dire d'un tribunal muet, sans paroles et sans éloquence<sup>2705</sup>. La crainte que suscite l'émergence d'un espace public de discussion est celle d'une parole non maîtrisée, libérée des cadres institutionnels. Comme le dit Denis Crouzet, dans l'esprit des magistrats, « l'intervention de l'homme dans la vie politique, dans le présent, ne peut qu'attirer sur lui le malheur, parce que, par les passions contradictoires qui la déterminent, elle est facteur de désunion et donc de violences »<sup>2706</sup>.

---

<sup>2704</sup> C. Estienne, *Paradoxes, ce sont propos contre la commune opinion, débatuz en forme de déclamations forenses, pour exercer les jeunes esprits en causes difficiles*, Paris, C. Estienne, 1554 ; S. Rouillard, *Les Reliefs forenses*, *op. cit.* ; J. Peleus, *Les actions forenses*, *op. cit.* ; Pierre de Brosse, *Le code des décisions forenses disposé en douze livres et par titres, selon l'ordre du code de Justinian*, Colligny, Pernet, 1612 ; B. de La Roche-Flavin, *Arrests notables du Parlement de Tolose donnés et prononcés sur diverses matières civiles, criminelles, bénéficiales et féodales, recueillis des mémoires et observations forenses de Mre Bernard de La Roche-Flavin*, Toulouse, R. Colomiez, 1617.

<sup>2705</sup> L. Petris, *La plume et la tribune...*, *op. cit.*, p. 208-211.

<sup>2706</sup> D. Crouzet, *Les guerriers de Dieu...*, *op. cit.*, t. 2, p. 557.

Cette tendance s'affirme au Parlement au moment de la Ligue, devant les harangues populistes des prédicateurs de la Ligue qui soulèvent les esprits contre l'ordre public et le roi<sup>2707</sup>. Montaigne, lecteur de Tacite, méfiant vis-à-vis du peuple, redoute une éloquence républicaine spécifique aux temps de désordres civiques<sup>2708</sup>. De même, les magistrats du parlement de Paris ne s'adressent et ne désirent s'adresser qu'à un public choisi, comme en témoignent les discours de Achille de Harlay, qui revient à plusieurs reprises dans ses remontrances d'ouverture sur son mépris du peuple. Ainsi, il affirme le 28 avril 1588, qu'il est inutile de s'adresser à lui, parce qu'il le considère incapable de suivre des recommandations avisées<sup>2709</sup>. Il évoque la figure d'Ariston Tironensis, envoyé à Carthage par Hannibal pour discuter avec son parti et accusé à tort de conspiration. Voulant « se laver de cette impression dangereuse mise en l'esprit du peuple », il prend la parole en public, mais échoue devant la bêtise générale. Et Harlay de conclure : « s'il luy eust esté permis entrer et faire ses remontrances au Senat, elles eussent esté mieux receues que du populaire »<sup>2710</sup>. Quelques mois plus tard, il réaffirme l'impossibilité à se faire entendre du peuple, qu'il compare à un troupeau de moutons et dont il souligne l'entêtement dans la déraison politique : « depuis qu'il est esmeu à vouloir quelque chose contre la raison, il n'est plus possible de luy plaire »<sup>2711</sup>. Après la mort de Henri III et son embastillement, à l'automne 1589, il s'élève encore plus nettement contre la « tyrannie populaire ». On retrouve le même mépris chez Antoine Séguier envers ce « menu peuple, simple & grossier, et lequel par ignorance se laisse aller contre la bonne foy ». L'avocat du roi regrette lui aussi que le peuple s'entretienne dans des illusions néfastes :

Le populaire, lequel persuadé de ce qu'il pense et emporté des craintes ausquelles l'on l'entretient par artifice, sans vouloir recognoistre ce qui est se précipite soy mesme en toute sorte de danger.<sup>2712</sup>

Ce rejet d'une parole adressée au peuple rapproche les magistrats de Tours des auteurs de la *Satyre Ménippée* qui brocardent la dangereuse éloquence des prédicateurs de la Ligue, vulgaire, bruyante, intempestive et diffamatoire<sup>2713</sup>. Cette peur de la démagogie se retrouve aussi chez le cardinal Du Perron, qui redoute les capacités de l'éloquence à manier les hommes<sup>2714</sup>. Lui aussi voit d'un mauvais œil le travail de « certains esprits populaires », qui ont agité les esprits du peuple à un moment où le pouvoir était affaibli.

---

<sup>2707</sup> C. Labitte, *De la démocratie chez les prédicateurs de la Ligue*, Paris, Joubert, 1841 ; Arlette Lebigre, *La révolution des curés*, Paris, Albin Michel, 1980.

<sup>2708</sup> M. Fumaroli, *L'âge de l'éloquence...*, *op. cit.*, p. 492-494. Il évoque « le forum des guerres civiles » et pose la question de la place d'une éloquence républicaine.

<sup>2709</sup> B.N.F., ms. fr. 4937, f. 60.

<sup>2710</sup> *Ibid.*, f. 60v.

<sup>2711</sup> *Ibid.*, f. 118, Saint-Martin 1588.

<sup>2712</sup> B.N.F., ms. fr. 19842, f. 27v, Saint-Martin 1590.

<sup>2713</sup> D. Ménager, « La crise de l'éloquence », *art. cit.*, p. 121-149.

<sup>2714</sup> Jacques Du Perron, *Avant-discours de rhétorique ou traité de l'éloquence*, dans *Diverses Œuvres*, Paris, Antoine Estienne, 1622, p. 759-760.

En réponse à ces débordements verbaux, Montaigne, opposé à une éloquence républicaine, propose d'en rester au silence et se recentrer sur son for intérieur<sup>2715</sup>. Plus optimiste, Antoine Séguier considère qu'il est nécessaire de continuer à parler malgré tout au peuple, pour faire l'éloge du roi et rétablir une vérité qu'il refuse d'entendre jusqu'ici, en espérant qu'elle finira par l'atteindre. Achille de Harlay, pour sa part, n'entend pas se taire, mais, s'il veut continuer à parler contre le désordre, c'est en s'adressant uniquement à la *sanior pars*, à une élite éclairée qu'il présente comme « un corps ferme et solide de citoyens bien lié et reserré, ayant une bonne et mutuelle intelligence »<sup>2716</sup>. La seule éloquence possible, selon lui, est une parole raisonnable et douce, loin de la véhémence des discours ligueurs, qui ne joue pas sur les passions les plus extrêmes et s'adresse à un public choisi. Contre le forum populiste, il met alors en œuvre une véritable rhétorique citoyenne, oligarchique, à travers les discours de rentrée du parlement de Tours, donnant à voir ce qui constitue selon lui une véritable éloquence politique.

### ***C. Le parlement royaliste : une politisation inévitable***

Avec l'exil du parlement royaliste à Tours de nombreuses questions se posent quant à l'activité et à la légitimité institutionnelle. La justice rendue est-elle bien celle du roi ? Quelle est l'autorité de ses décisions alors qu'une autre juridiction concurrente existe à Paris ? Plus encore qu'auparavant, son action est éminemment symbolique : plutôt qu'assurer l'ordre, ce qui est impossible dans un État divisé, il faut maintenir une mise en scène du pouvoir royal en action. Dans les années précédant l'exil, certaines remontrances d'ouverture avaient pris une tonalité politique qui répondait à l'urgence de la situation, mais cette tendance se renforce fortement à Tours, où le parlement se réunit à partir du 23 mars 1589. Elle tend alors à rapprocher le parlement d'un forum où sont discutées les valeurs civiques.

#### **Un discours politique adressé aux seuls magistrats**

Jusqu'ici, les seuls discours d'actualité du parlement à être conservés étaient les remontrances adressées au roi. À partir de 1583 environ, et plus encore après la mort d'Henri III, les remontrances d'ouverture prennent à leur tour des accents politiques de plus en plus marqués. C'est sensible chez Achille de Harlay, qui les utilise pour indiquer aux magistrats une ligne de conduite face aux désordres du royaume. Il tient des discours différents selon s'il s'adresse aux avocats ou à ses confrères. Aux premiers, qu'il cantonne dans une position subalterne, il ne parle que de discipline et d'éloquence. À ses pairs comme aux gens du roi, il parle de l'actualité pour

---

<sup>2715</sup> M. Fumaroli, « Les *Essais* de Montaigne : l'éloquence du for intérieur », dans *La diplomatie de l'esprit...*, *op. cit.*, p. 125-161.

<sup>2716</sup> B.N.F., ms. fr. 4937, f. 185, Saint-Martin 1593.

expliquer son souci de la concorde. Son utilisation de deux registres différents illustre bien sa conception : il réserve la participation à la vie politique à un cercle d'hommes éclairés, seuls habilités à discuter des affaires de l'État, rejetant le reste de la population hors de la vie publique. Il valorise d'ailleurs le rôle politique de la cour souveraine, notamment en 1583, dans un discours adressé aux gens du roi, par lequel il met l'accent sur les résonances civiques des grandes affaires plaidées au parlement, pour conclure que tous les magistrats sont liés dans la défense du public<sup>2717</sup>. Dans les années suivantes, il fait régulièrement référence aux troubles qui agitent le royaume. Pour lutter contre le désordre, explique-t-il à plusieurs reprises, il faut continuer d'exercer sa charge sans se laisser troubler. Il faut, dit-il :

continuer a bien faire, nous acquiter tant qu'il est possible de nostre deivoir et contre les virulentes envieuses et calomnieuses nous armer des armes de patience et de justice et temporiser, attendant que toutes choses succedent mieus.<sup>2718</sup>

Cela implique surtout pour les magistrats du parlement de rester unis, à la fois car « la desunion est souvent cause de nous faire haïr et faire detracter de nous » et afin de montrer l'exemple à la population, comme une première étape vers la restauration de la paix civile<sup>2719</sup>. En effet, le parlement est presque l'unique élément de stabilité dans le royaume, constate-t-il à l'automne 1586<sup>2720</sup>. Ce discours de l'union interne s'accompagne d'une exigence d'obéissance au roi, surtout sensible à Pâques 1585. Face aux rébellions urbaines, le parlement doit craindre Dieu et seconder le roi à « travailler pour retenir le peuple en son obeissance »<sup>2721</sup>.

Le discours politique du premier président est redoublé à partir de 1588 par les premières remontrances d'ouverture d'Antoine Séguier, plus ardent catholique que le président. À la fois déplorations des malheurs du temps et exhortations à l'obéissance et à l'unité religieuse, ses harangues reprennent en effet le motif du temple de justice pour l'intégrer à une logique politique. Son discours de rentrée du 26 avril 1588 est une longue invitation à la soumission au roi, seule possibilité d'un retour à l'ordre, dans lequel il évoque « l'obeissance, vray & naturel element & fondement de cest estat, & particulierement de la Justice que nous traictons ceans »<sup>2722</sup>. Il incombe aux magistrats de protéger la cour souveraine, décrite comme « temple depositeaire du repoz commun et gardien de la tranquillité publicque », malheureusement « pollué par les soupçons ». Il ne faut pas hésiter, dit-il encore, à poursuivre les hérétiques pour ramener l'ordre car leur « sang est du tout corrompu et sans esperance »<sup>2723</sup>. Le retour à la paix nécessite, selon lui,

---

<sup>2717</sup> B.N.F., ms. fr. 4937, f. 7v.

<sup>2718</sup> *Ibid.*, f. 14, avril 1584.

<sup>2719</sup> *Ibid.*, f. 21v.

<sup>2720</sup> *Ibid.*, f. 46v.

<sup>2721</sup> *Ibid.*, f. 34-36.

<sup>2722</sup> B.N.F., ms. Dupuy 313, f. 40v.

<sup>2723</sup> *Ibid.*, f. 43.

une purification générale du royaume qui implique de « chasser les mauvais demons ». Dans cette optique, les magistrats doivent uniquement se soucier de l'intérêt public sans plus chercher à composer les intérêts particuliers des parties<sup>2724</sup>. Dès avant le départ pour Tours, une certaine politisation des discours de rentrée se fait donc sentir. Elle permet d'explicitier la responsabilité publique des magistrats, chargés de participer à la remise en ordre du royaume par l'obéissance au roi<sup>2725</sup>.

Une fois à Tours, la politisation des discours adressés aux magistrats est encore plus nette. Les remontrances d'ouverture apparaissent alors comme un moyen de conforter une élite politique, déjà convaincue, dans le choix du loyalisme au nouveau roi. Sur les 190 magistrats de la cour souveraine, 60 sont restés à Paris<sup>2726</sup>. Le parti pris par les autres de s'exiler, de quitter leur vie habituelle, est un engagement fort, célébré par l'éloquence des séances de rentrée, plus impériale que délibérative : fondée sur l'éloge royal, elle entretient un choix déjà fait plutôt que d'initier une prise de décision. Dès la Saint-Martin 1589, le premier président cherche à renforcer l'obéissance des magistrats au roi. Dans son premier discours, il insiste sur la légitimité de Henri IV, roi par la « loy des successions » : « refuser de le servir, c'est s'opposer à la loy, la Justice et la nécessité et à la volonté de Dieu »<sup>2727</sup>. En rappelant l'origine divine du pouvoir royal, il désamorce toutes les objections concernant la confession du roi, puisqu'on ne peut qu'espérer sa conversion. Cette inflexion royaliste l'oblige de plus à abandonner le motif du parlement comme temple de justice, dernier rempart de l'État dans un pays en proie à la guerre civile. Au contraire, explique-t-il, le lieu où est rendue la justice ne dépend que de la volonté du roi<sup>2728</sup>. Pour la première fois, Achille de Harlay sépare les questions religieuses et politiques : si le droit positif est un reflet de la loi de Dieu, il est uniquement dans les mains du monarque. La légitimité du parlement, par conséquent, ne se situe plus dans la protection d'un État chrétien soumis à Dieu, mais dans la simple soumission aux décisions du roi. L'année suivante, il revient sur la nécessité de prendre parti dans les guerres civiles pour Henri IV contre « la rebellion populaire » et la domination étrangère<sup>2729</sup>. Dans un discours exclusivement politique, il évacue encore plus clairement la dimension religieuse de l'affrontement, ne prônant que l'obéissance au monarque. Au contraire, le premier président valorise à plusieurs reprises l'union des magistrats, en soulignant son hostilité à la

---

<sup>2724</sup> *Ibid.*, f. 44v.

<sup>2725</sup> De même, à Grenoble, le président Ennemond Rabot adopte dès 1585 un accent très politique dans ses discours. Voir S. Gal, *Le verbe et le chaos...*, *op. cit.*, p. 20-37.

<sup>2726</sup> M. de Waele, *Les relations entre le Parlement de Paris...*, *op. cit.*, p. 137-190. Voir aussi les travaux en cours de S. Daubresse sur la justice rendue à Tours et à Paris pendant cette période.

<sup>2727</sup> B.N.F., ms. fr. 4937, f. 124v.

<sup>2728</sup> *Ibid.*, f. 126.

<sup>2729</sup> *Ibid.*, f. 142v.

diversité des opinions politiques<sup>2730</sup>. Pendant l'année 1593, il revient sur les difficultés nées du départ à Tours (la peur, le manque de moyens matériels, la dispersion des familles) pour inviter ses confrères à la patience et exprimer l'espoir d'un retour prochain dans la capitale<sup>2731</sup>. Ses discours ne sont pas véritablement délibératifs, puisqu'ils ne font que confirmer le choix royaliste des magistrats. Ils correspondent plutôt à la formalisation d'un parti déjà pris, qui ne saurait être contesté. Cependant, ils sont bien politiques dans la mesure où ils ne cessent de clamer la responsabilité des magistrats dans la défense de l'État, comme le 24 avril 1591, lorsqu'il demande aux gens du roi d'« embrasser vertueusement la cause publique »<sup>2732</sup>.

Tous les discours adressés aux magistrats n'ont pourtant pas la même tonalité. Par exemple, en 1590, Achille de Harlay revient à des préoccupations disciplinaires classiques, exigeant des magistrats qu'ils ne parlent pas à un « homme mal famé » et leur recommandant vivement de montrer « exemple de fait et de paroles »<sup>2733</sup>. C'est aussi le cas de plusieurs discours de Servin, qui consacre par exemple la séance du 19 novembre 1590 à un éloge du défunt Jacques Faye d'Espeisses. Antoine Séguier, enfin, ne parle que rarement à ses confrères de l'actualité politique. Par exemple, s'il évoque le 24 novembre 1593 les troubles, ce n'est qu'indirectement, en parlant d'une maladie qui touche toutes les institutions et dont il faut espérer qu'elle sera soignée<sup>2734</sup>. En attendant ce jour proche, conclut-il, les magistrats ne peuvent agir qu'en s'attelant à la restauration de l'ancienne discipline parlementaire. Le 5 février 1594, en réponse à une déclaration du roi sur les ligueurs, il prononce devant les magistrats son discours le plus actuel. À son tour, comme le premier président, il fait l'éloge du roi, dont il célèbre la conversion, avant de tonner contre les ligueurs, rebelles et destructeurs. Il critique au passage la participation du peuple aux affaires du royaume :

Au lieu de veoir la paix et le repos en votre pais, vous y verriez cent tetrarchies, cent oligarchies, cent dominations, bref une guerre perpetuelle pour vous deffendre de la tyrannie que les plus forts voudroient entreprendre sur les plus faibles.<sup>2735</sup>

C'est l'occasion pour lui de rappeler qu'une monarchie absolue est le seul régime politique acceptable. Il faut à la France un seul roi, choisi à la fois par la « loy fondamentable du royaume » et « la volonté de Dieu ».

Dans tous ces textes, des magistrats de premier plan s'adressent à leurs pairs pour célébrer le choix commun du ralliement à Henri IV. Les séances de rentrée sont alors l'occasion d'une réflexion, réservée à l'élite des gens de robe, sur les moyens politiques du retour à la paix :

---

<sup>2730</sup> C'est l'objet de ses discours de Pâques 1591, de la Saint-Martin 1592 et de Pâques 1593.

<sup>2731</sup> Tout particulièrement à Pâques et à la Saint-Martin 1593.

<sup>2732</sup> B.N.F., ms. fr. 4937, f. 154v.

<sup>2733</sup> *Ibid.*, f. 134-134v, Pâques 1590.

<sup>2734</sup> B.N.F., ms. Dupuy 313, fol. 81v.

<sup>2735</sup> *Ibid.*, f. 156.



l'obéissance au roi, catholique ou non, mais choisi par Dieu et légitime d'après les lois fondamentales, apparaît comme la seule possibilité. Il s'agit donc d'une politisation purement monarchique et célébrative qui ne remet pas en cause le refus parlementaire d'une parole adressée au peuple. Pourtant, face à l'urgence de l'événement, il apparaît nécessaire, à plusieurs reprises, d'évoquer les enjeux politiques de la situation du royaume face à un public élargi.

### **L'élargissement du discours politique aux avocats**

Pour la première fois, semble-t-il, lors de l'exil du parlement royaliste à Tours, les magistrats adressent à un public élargi un discours de nature politique. Malgré eux, sous la pression de l'actualité, ils se voient forcés à plusieurs reprises d'utiliser les séances de rentrée comme une tribune civique et de transformer le parlement en un véritable forum par les leçons qu'ils adressent aux avocats et, à travers eux, à l'ensemble de la population<sup>2736</sup>. Lors de la première rentrée, à la Saint-Martin 1589, Achille de Harlay, s'adressant au parquet, décrit cette modification de l'objectif du discours comme le passage du particulier au général, que ce soit dans le message ou dans le public concerné :

La proposition (...) qui est ordinairement remontrance particuliere concernant l'exercice de vos estats est changee en une admonition generale à tous les bons subjects du roy qui, depuis cette furieuse tempeste qui a ebranslé cet estat, n'ont point courbé le genouil sous la puissance estrangere et domination populaire, [pour] se contenir en l'obeissance du roi.<sup>2737</sup>

L'invitation à obéir au roi n'est pas uniquement destinée aux avocats. Ces auxiliaires de justice symbolisent l'ensemble des sujets du roi, comme si les magistrats se pensaient capables, par leur parole, de toucher le bon peuple de France. Il ne faut pas voir là un auditoire universel, mais bien une élite formée par les partisans de Henri IV, à distinguer du « populaire », ligueur et méprisé. Cette conception du public donne à penser que le face-à-face entre magistrats et avocats représente une société idéale. Plutôt que dans la logique théâtrale des années précédentes qui visait à dépasser un antagonisme en l'exprimant, il s'agit de manifester un accord préalable qui puisse servir de modèle pour le retour à la paix. Le parlement n'est que partiellement un forum dans la mesure où sont évoquées en public les valeurs qui doivent fonder l'État sans qu'il y ait de discussion ou d'affrontement entre des conceptions opposées.

Plusieurs thèmes émergent, assez proches des discours réservés aux magistrats. Le premier, récurrent, est l'éloge de Henri IV. Achille de Harlay le présente comme le « lien commun de nostre société »<sup>2738</sup>. À Pâques 1590, Servin célèbre la récente victoire d'Ivry, le 14 mars précédent.

---

<sup>2736</sup> Ce n'est cependant pas toujours le cas. Par exemple, à la Saint-Martin 1590, Achille de Harlay revient à des considérations disciplinaires après un éloge de Jacques Faye d'Espeisses (B.N.F., ms. fr. 4937, f. 136-139). Séguier fait de même le 23 novembre 1592 (B.N.F., ms. Dupuy 313, f. 62-65).

<sup>2737</sup> B.N.F., ms. fr. 4937, f. 124.

<sup>2738</sup> *Ibid.*, f. 161, novembre 1591.

C'est l'occasion pour lui de souligner le courage du monarque sur le champ de bataille, mais aussi de remarquer que le roi élu de Dieu est soutenu par la providence. L'évocation du succès royal conforte ses partisans dans leur choix et leur annonce le retour à la « droicte voie » de tous ceux « qui se sont mecongnez et fourvoiez »<sup>2739</sup>. De même, le premier président, juste après lui, fait à son tour l'éloge du monarque, en soulignant sa capacité à échapper à tous les pièges et sa force face à l'ennemi<sup>2740</sup>. Il annonce que l'État pourra être relevé grâce à ses qualités personnelles, tout en espérant sa conversion prochaine. L'apologie royale, comme toujours, est suivie d'une injonction à l'obéissance, seul moyen de restaurer l'unité nationale :

Il le fault honorer, luy obeir, le servir de cœur et d'affection, car c'est le lien et la vraie harmonie de cest estat.<sup>2741</sup>

La même logique se retrouve à la Saint-Martin 1591 dans la bouche d'Antoine Séguier qui explique longuement que la soumission au roi est voulue par Dieu et que la rébellion constitue un terrible déshonneur<sup>2742</sup>. L'année suivante, lors d'une mercuriale, il réaffirme combien il est nécessaire d'obéir, en constatant cependant que les paroles restent sans effet. Son pessimisme s'explique peut-être alors par quelques défections, car il se plaint aussi, en effet, des hommes d'État qui choisissent de se retirer des affaires au lieu de se manifester comme des exemples publics. À l'inverse plusieurs orateurs insistent sur le rôle que les avocats peuvent jouer dans le retour du royaume à la paix. Le 27 novembre 1589, après une évocation des problèmes généraux du pays et un éloge du défunt roi Henri III, Servin se félicite du travail de tous ceux qui soutiennent son successeur en l'aidant dans son œuvre de restauration. Il en vient pour finir à l'idée qu'en exerçant bien leur charge, les auxiliaires de justice participent eux aussi au rétablissement du pays :

A admonesté les advocatz et procureurs de ce qui est du debvoir de leurs charges afin que chacun estant reveillé et que tous francois cheminans bien unez [unis], ores que par divers sentiers, touteffois tendans a mesme fin, puissent parvenir a ung bon repos, quand le siege de la foy en leurs mains et une pure et franche volonté de s'entretenir soubz l'obeissance dud. seigneur et roy.<sup>2743</sup>

De même, à la rentrée suivante, Achille de Harlay compare les avocats à des guerriers, dont les armes sont l'entendement et le courage. Ensuite il évoque la condition misérable des procureurs, ayant « abandonné [leurs] maisons et familles » puis les félicite de leur choix politique, qui leur donne « onneur » et « contentement de [leurs] ames ». Ces discours ont perdu toute dimension critique : loin des remontrances habituelles qui poussent les avocats à se rapprocher le plus possible d'un idéal professionnel inatteignable, ils valorisent les sacrifices consentis et célèbrent

---

<sup>2739</sup> A.N., x<sup>1a</sup>9242, f. 181, 30 avril 1590.

<sup>2740</sup> B.N.F., ms. fr. 4937, f. 128v.

<sup>2741</sup> *Ibid.*, f. 131.

<sup>2742</sup> B.N.F., ms. fr. 18942, f. 39v.

<sup>2743</sup> A.N., x<sup>1a</sup>9242, fol. 2-2v., le 27 novembre 1589.

une communauté politique agissant pour la sauvegarde du royaume. À Pâques 1590, Servin assigne une même mission aux avocats et à tout bon sujet du roi :

Chacun se doit confirmer par bon espoir et admonester les rebelles ou ceulx qui favorisent crimes tenir leur partz de se rendre en l'obeissance qu'ilz devoient aud. seigneur roy.<sup>2744</sup>

L'engagement dans le camp de Henri IV n'implique donc pas uniquement de bien servir sa justice en suivant le parlement à Tours : chacun peut agir par le dialogue, en parlant pour obtenir la conversion de l'adversaire pendant que le roi lutte les armes à la main. Les discours semblent adressés aux avocats pour qu'ils les diffusent autour d'eux en reprenant les arguments des officiers du roi.

À partir de 1593, les remontrances d'ouverture gardent des accents politiques, mais ne comportent plus d'invitation à l'action. En effet, la conversion du roi, comme le souligne Antoine Séguier à plusieurs reprises à l'automne 1593, ne rend plus nécessaire l'implication des particuliers dans les affaires publiques. Dans ces textes, il remercie Dieu pour l'acte du roi qui permet la renaissance d'un État plus solide, en soulignant que l'ensemble des événements récents ne sont que le fruit de la volonté divine. De plus, il règle la question de l'attitude à adopter face aux anciens ennemis. Comme de nombreux pamphlets qui circulent alors, il valorise la conscience nationale<sup>2745</sup>. Dénonçant violemment les espagnols qu'il compare aux sarrazins et appelant à se venger d'eux, il invite surtout à une réconciliation avec les séditieux et les ligueurs, dont il dit qu'ils se sont piégés eux-mêmes. Comparant le roi à un berger capable de conduire son troupeau, il demande à son peuple de se contenter de suivre le monarque : le temps de l'implication politique de chacun pour soutenir son roi est bien terminé. L'année suivante, Achille de Harlay revient pourtant sur l'importance d'une « réconciliation totalement esloignée de vengeance » préluant à l'oubli des troubles eux-mêmes<sup>2746</sup>. Ce n'est cependant pas avant la Saint-Martin 1596 que la dépolitisation des séances de rentrée est acquise. Une dernière fois, Antoine Séguier évoque alors le retour au calme et fait l'éloge du roi, avant de parler de l'obéissance qui lui est due. Il affirme surtout qu'il n'est plus besoin, pour les avocats, de s'occuper des affaires publiques. Il leur faut revenir à leur activité judiciaire habituelle pour participer au redressement

---

<sup>2744</sup> *Ibid.*, f. 189, le 30 avril 1590.

<sup>2745</sup> Myriam Yardeni, *La conscience nationale en France pendant les guerres de Religion (1559-1598)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1971.

<sup>2746</sup> B.N.F, ms. fr. 4937, f. 188, Pâques 1594. Ce motif du Roi-Berger est tiré de Ezechiel, 34, 23-24 (« Je susciterai pour mettre à la tête [de mes brebis] un pasteur qui les fera paître, mon serviteur David : c'est lui qui les fera paître et sera pour eux un pasteur. Moi, Yahvé, je serai pour eux un Dieu, et mon serviteur David sera prince au milieu d'eux »). En France, l'image est d'une actualité particulière dans les périodes de crise de l'unité du royaume : elle apparaît d'abord à l'extrême fin du XIV<sup>e</sup> siècle, sous le règne de Charles VI, dans le contexte de la guerre de Cent Ans (voir C. Beaune, *Jeanne d'Arc*, Paris, 2004, p. 119-124). Au XVI<sup>e</sup> siècle, son utilisation est récurrente dans la période des guerres de Religion. On la retrouve aussi dans des textes comme le traité *Des dignitez, magistrats, et offices du royaume de France* de Vincent de La Loupe, qui invoque le fait que « non sans cause Xenophon compare le bon Roy au bon Berger » (Paris, 1553, f. 4) ainsi qu'au début de l'épître « Au Roi », en tête de *l'Astrée* d'Honoré D'Urfé (1607).

de l'État : « il faut tous ayder a relever les breches faictes a ce souverain temple de justice es années precedentes »<sup>2747</sup>. Le temps du forum n'est plus.

Les magistrats, lors des remontrances d'ouverture adressées aux avocats, n'ouvrent pas la discussion mais offrent une leçon politique à leur auditoire et leur demandent de la diffuser dans leur entourage. La politisation du discours des magistrats, lors des remontrances d'ouverture, n'est que temporaire, correspondant à la nécessité de se rassurer et de se conforter dans les choix politiques effectués au moment de la Ligue. Hors de ce temps particulier, elle est inadéquate et les magistrats ne sauraient considérer le parlement comme un forum, bien au contraire. Pourtant, cette rhétorique de l'adhésion valorise implicitement le rôle des avocats comme citoyens : en les invitant à s'approprier des principes pour les défendre à leur tour à l'extérieur du parlement, les magistrats les font participer à une logique politique de l'institution qui leur était inaccessible jusque là.

### *III. De nouveaux horizons : les avocats, de l'art oratoire à la plume*

La dépolitisation voulue par les magistrats au lendemain des guerres de Religion n'est pas acceptée facilement des avocats. C'est pourquoi leur implication dans les affaires publiques continue toujours par le biais des affaires judiciaires mais se prolonge aussi, dorénavant, par la plume<sup>2748</sup>.

#### ***A. Le procès des jésuites de 1594 : une judiciarisation du politique***

La première grande affaire judiciaire plaidée au Parlement après le retour de Tours oppose à nouveau pendant l'été 1594, l'université aux jésuites. Elle fait suite à l'arrestation de Pierre Barrière, quelques mois plus tôt, en possession d'un couteau qu'il comptait utiliser contre le roi<sup>2749</sup>. Cette arrestation provoque la publication au début de l'année 1594 la publication d'un pamphlet attribué à Étienne Pasquier, *l'Histoire prodigieuse d'un detestable parricide en la personne du Roy, par Pierre Barrière*, accusant les jésuites de pousser au régicide<sup>2750</sup>. Au contraire du précédent procès, qui découlait de la demande jésuite d'incorporation à l'Université, l'initiative en revient au parti gallican qui utilise la justice pour faire campagne. Plus qu'une politisation du judiciaire, on assiste alors à une judiciarisation du politique. Le parlement n'est plus qu'une partie du forum

---

<sup>2747</sup> B.N.F., ms. Dupuy 313, f. 159.

<sup>2748</sup> M. Fumaroli, « L'art de la conversation ou le Forum du royaume », dans *La diplomatie de l'esprit, de Montaigne à La Fontaine*, Paris, Hermann, 1994, p. 283-320.

<sup>2749</sup> A. Jouanna, J. Boucher, D. Biloghi, G. Le Thiec, *Histoire et dictionnaire des guerres de Religion, op. cit.*, p. 387.

<sup>2750</sup> *Ibid.*, p. 393.

civique où les débats qui animent la société sont représentés, son activité étant alors indissociable des pamphlets qui circulent parallèlement et des discussions qui agitent la capitale.

Le procès s'ouvre le 12 mai 1594 lorsque le recteur de l'université se rend au parlement pour demander l'expulsion des jésuites. Pierre de l'Estoile remarque que certains magistrats, comme Antoine Séguier et Jacques de La Guesle, leur sont pourtant favorables<sup>2751</sup>. Lors de la première audience, le 7 juillet, seuls sont présents les opposants aux jésuites, soutenus par « beaucoup de fauteurs et beaucoup de contredisans », comme si les jésuites refusaient d'accepter une logique d'affrontement public<sup>2752</sup>. En l'absence de leur avocat, il n'est pas difficile à Antoine Arnauld, qui représente l'université, de constater que les jésuites ne veulent pas se défendre. Il est décidé de plaider à huis clos, pour éviter de souligner la dimension publique du procès. Deux logiques s'opposent donc : celle d'Arnauld, qui utilise le parlement comme une tribune publique ; celle de ses adversaires mais aussi du parquet, qui refusent que ce procès serve de prétexte à un débat général sur le devenir des anciens opposants à Henri IV. Dans les deux séances qui suivent, Antoine Arnauld joue avec véhémence sur le registre de l'indignation politique pour réclamer l'expulsion des jésuites. Son discours s'ouvre par un exorde dans lequel il dit que les jésuites, « espions de Castille », sont le moteur de la Ligue et ont attisé la discorde civile<sup>2753</sup>. Il célèbre ceux qui ont défendu la France contre ces attaques, fait l'éloge de Henri III avant de présenter la France comme un pays gallican dans lequel l'obéissance au roi est la première règle du royaume, celle au pape étant tout à fait secondaire. Dans ce contexte, s'interroge-t-il, comment les jésuites peuvent-ils vivre en France ? Tous leurs agissements montrent que leur présence ne vise qu'à soumettre les français à l'Espagne. Il décrit ensuite les nombreux crimes de cette « boutique de Satan » : l'appel au meurtre et au régicide, la corruption de la jeunesse dans les collèges, la captation d'héritages<sup>2754</sup>. Sa diatribe s'accompagne même d'une défense des « naturels » de l'empire américain espagnol exterminés par la violence des jésuites. Elle se termine par la demande de chasser les jésuites hors de France.

La tonalité de ce discours, très originale, montre qu'il semble moins adressé à un auditoire formé de juristes qu'à un public extérieur et populaire. Selon Linguet, dans ce discours l'orateur se présente comme animé par « sa tendresse pour le roi ». Il cherche non pas à convaincre par « la force de ses raisons » mais par « la haine qu'il inspirait contre ses adversaires », faisant appel au *pathos* plus qu'au *logos*<sup>2755</sup>. Dans une période de réconciliation nationale, Arnauld trouve là des

---

<sup>2751</sup> P. de l'Estoile, *Mémoires-journaux*, *op. cit.*, t. 6, p. 212 .

<sup>2752</sup> *Ibid.*, p. 216.

<sup>2753</sup> A. Arnauld, *Le Plaidoyé de M. Antoine Arnauld advocat au Parlement (...) pour l'Université de Paris demanderesse, contre les jésuites defendeurs, ces 12 et 13 juillet 1594*, Lyon, Thibaud Ancelin et Guichard Jullieron, 1594, f. 6.

<sup>2754</sup> *Ibid.*, f. 19v.

<sup>2755</sup> S.-N.-H. Linguet, *Histoire impartiale des Jésuites...*, *op. cit.*, p. 384-385.

boucs émissaires qu'il peut charger de tous les crimes, dédouanant ainsi tous ceux qui ont été du côté de la Ligue à un moment ou un autre et obligeant les magistrats à montrer qu'ils sont de bons citoyens. Par sa véhémence, il adopte une logique politique nouvelle, déjà entrevue à Tours, mais maintenant poussée à l'extrême : celle de l'exclusion d'un adversaire disqualifié parce qu'extérieur à la nation. Plus encore que Pasquier trois décennies auparavant, il se pose en homme de parti et définit l'intérêt général comme la purification du corps social par l'élimination d'éléments discordants. Peut-être marqué par le stoïcisme de Juste Lipse, il considère que le bien public, proche de la raison d'État et fermement défendu par les magistrats, doit passer par une discipline et un ordre autoritaire plutôt que par la coexistence harmonieuse de toutes les parties de la société. De son point de vue, il n'est pas possible de revenir à la concorde civile en intégrant tous les acteurs de la guerre intestine qui vient de s'achever. Duret répond ensuite par la douceur à cette violence qui a surpris l'auditoire et les commentateurs, tel Pierre de L'Estoile qui constate que Arnauld face aux jésuites :

les traicta comme gens qui ne méritoient pas seulement d'estre chassés d'un Paris, d'une Cour et d'un Roiaume, mais d'estre entièrement râclés et exterminés de dessus la face de la terre.<sup>2756</sup>

Dubitatif devant les preuves avancées par Arnauld, il regrette que l'orateur n'ait pas été plus modéré et considère qu'il a plutôt desservi la cause du gallicanisme. Cet épisode est fortement révélateur de deux conceptions opposées du rôle du parlement, comme temple de justice ou comme forum. En témoigne l'écart entre le comportement d'Antoine Séguier, avocat du roi, et les attentes du public. Par deux fois, Séguier montre en effet qu'il refuse de considérer l'audience comme un espace de discussion des affaires politiques, en exigeant que la porte soit fermée aux nombreux parisiens qui veulent suivre le procès. Lors de la première audience du 12 juillet, de nombreux curieux sont présents, mais Antoine Séguier requiert un huis-clos et les fait sortir avant de commencer à entendre les avocats. De même, au lendemain du procès, la foule se presse au parlement pour l'écouter plaider dans une autre affaire avec l'espoir qu'il répondra aux attaques d'Arnauld, ce que Séguier se refuse à faire<sup>2757</sup>. Il déjoue ces attentes en refusant de mélanger des procès différents et en ne laissant pas l'audience être contaminée par la politisation entreprise la veille par Arnauld. De manière temporaire, sa logique d'apaisement et de discrétion triomphe puisque le procès des jésuites est simplement appointé au conseil et joint aux affaires de 1564. C'est une victoire pour la société de Jésus, qui n'est pas interdite en France : le discours véhément d'Antoine Arnauld a provoqué le malaise des magistrats. La conception de l'intérêt général qui

---

<sup>2756</sup> P. de L'Estoile, *Mémoires-journaux*, *op. cit.*, t. 6, p. 216-217.

<sup>2757</sup> *Ibid.* : « Le jeudi 14<sup>e</sup>, l'Advocat du Roy Séguier, en une cause qui se présenta, plaida très doctement, et se fit admirer, tant pour sa rare doctrine que pour son éloquence. On avoit opinion qu'il parleroit des Jésuistes, pource que la cause en avoit esté fraîchement plaidée. Ce qui en avoit fait venir beaucoup, qui s'en retournèrent comme ils étoient venus, car il n'en toucha un seul mot ».

triomphe alors est encore celle d'une vision harmonique du corps politique. Philippe Hurault de Cheverny commente ainsi cette décision :

Ledit parlement n'en détermina rien et les appointa au conseil, bien que les conclusions de leurs parties allassent à exterminer lesdits jésuites et les chasser hors du royaume, pensans leurs ennemis de l'intérêt particulier de l'université de Paris en faire un intérêt public du Roy et de l'État pour, sous ombre de l'animosité générale que l'on avoit lors contre l'Espagnol, donner ce contentement aux huguenots et aux mauvais catholiques de ruiner ainsi lesdits jésuites : mais comme le Roy fit paroistre qu'il desiroit estre tousjours comme pere commun et conservateur d'un chacun, sans se rendre partial entre ses subjects, cette furieuse querelle retourna du public au particulier.<sup>2758</sup>

Le refus de l'expulsion s'explique par la volonté royale de se montrer en protecteur de tous ses sujets. Comme en 1564, l'appointment au conseil est une décision qui vise à préserver l'intérêt du public, sans favoriser l'un ou l'autre des intérêts particuliers exprimés. Cependant l'affirmation du parlement comme lieu de protection de chacun n'est que temporaire et la vision polémique et violente d'Arnauld triomphe quelques mois plus tard. Le 27 décembre 1594 le roi est victime d'une tentative de régicide commise par Jean Chastel, qui a étudié dans un collège jésuite. Le parlement prend immédiatement l'initiative de poursuites actives : Jean Chastel, arrêté, subit la question et les jésuites sont consignés. Aussitôt, les parisiens se retournent contre Antoine Séguier et Jacques de La Guesle, accusés d'être partisans des jésuites et d'avoir rendu possible la mort de Henri III et l'attentat contre son successeur<sup>2759</sup>. Sous l'influence de la haine avivée par Arnauld puis de la peur suscitée par le geste régicide, une logique d'exclusion est finalement adoptée afin d'obtenir le repos public : Jean Chastel est condamné à mort et les jésuites sont expulsés par l'arrêt du 29 décembre 1594, qui les traite de « corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public, ennemis du Roy et de l'État », reprenant les mots prononcés par Arnauld quelques mois plus tôt<sup>2760</sup>. C'est faire triompher la vision politique et antagoniste des affaires judiciaires sur la logique d'apaisement qui prévalait jusqu'ici. Devant l'attentat contre le roi, il ne paraît plus possible de penser l'intérêt général comme conciliation des différents intérêts privés. L'impact des guerres de Religion, temps d'impossible coexistence de partis radicalement opposés, est sensible dans cette transformation : l'intérêt général ne passe plus par l'établissement de la concorde née de la confrontation d'intérêts divergents mais privilégie l'ordre public et la sûreté de l'État.

S'effectue alors un glissement dans la manière de penser le rôle de l'institution parlementaire : elle n'est plus garante de la conciliation des intérêts particuliers mais doit trancher entre eux. Il lui devient de plus en plus nécessaire de rendre visibles ses efforts en ce sens afin de satisfaire le

---

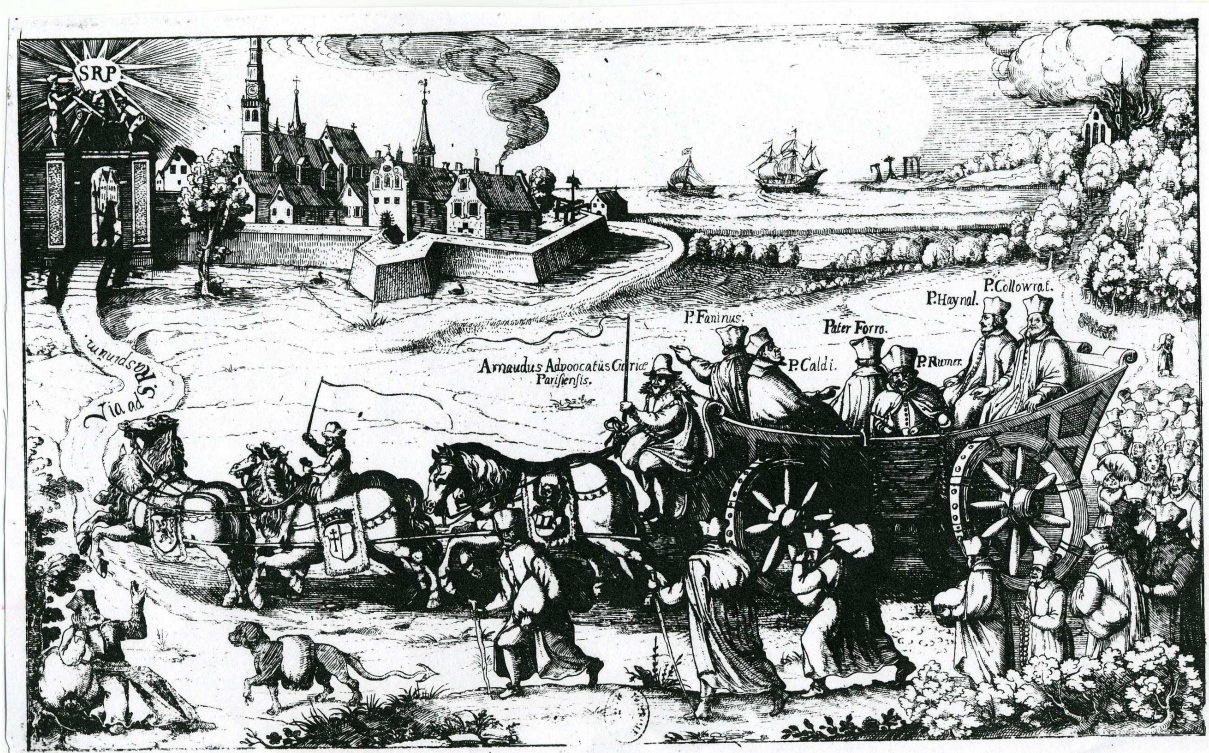
<sup>2758</sup> Philippe Hurault, comte de Cheverny, *Mémoires*, Collection complète des mémoires relatifs à l'histoire de France, M. Petitot éd., t. 36, Paris, 1823. p. 284-285.

<sup>2759</sup> P. de L'Estoile, *Mémoires-journaux*, *op. cit.*, t. 6, p. 247-248.

<sup>2760</sup> É. Pasquier, *Recherches de la France*, *op. cit.*, p. 805.

public qui observe les décisions parlementaires. Désormais, les actions politiques de la cour souveraine sont indissociables d'un forum urbain, capable d'influencer les magistrats. La véhémence d'Antoine Arnauld, simple avocat, a joué un rôle majeur dans cette évolution en transformant la scène judiciaire en véritable arène politique. Les contemporains en sont conscients, tel Nicolas Rapin qui lui consacre un poème, ainsi qu'à Dollé, autre avocat ayant plaidé contre les jésuites. Dans cette pièce, il se félicite du rôle que ces « deux dogues acharnez » ont joué pour les renvoyer hors de France<sup>2761</sup>. De même, une gravure représente alors Antoine Arnauld conduisant un coche dans lequel il emmène les supérieurs des jésuites vers Saint-Raspinum.

Figure 22 : Antoine Arnauld chassant les jésuites



Cette représentation souligne elle aussi le rôle moteur qu'il a joué dans l'arrêt de décembre 1594, semblant indiquer que c'est moins la tentative de régicide que le plaidoyer de l'orateur qui a emporté la conviction du parlement. Cette affaire marque donc le triomphe de l'avocat politique, transformant véritablement le parlement en forum.

<sup>2761</sup> Nicolas Rapin, *Œuvres*, Jean Brunel éd. Genève, Droz, 1984, t. 3 p. 481-483.



### ***B. La politisation de l'avocat : entre prétoire et pamphlet***

Cette politisation de l'avocat transforme la profession elle-même. Tout d'abord, elle favorise les carrières des avocats les plus audacieux. La logique cicéronienne utilisée par Pasquier ou Versoris pour renforcer leur cause dans l'affaire des jésuites est aussi, en effet, un moyen d'accroître la gloire personnelle de l'orateur, reconnu par les magistrats eux-mêmes. Achille de Harlay souligne l'honneur qu'il y a pour un avocat à plaider dans des affaires politiques lui permettant, dit-il, de renforcer son autorité<sup>2762</sup>. Il affirme par ailleurs que sa carrière dépend de sa maîtrise de l'art oratoire et de la notoriété des procès plaidés :

Les plaidoiries sont celles qui donnent bruit aux advocats et qui les font cognoistre aux roys de la terre, lesquels de tout temps ont appellé à leur service ceux *quorum ore fora tonuerunt*.<sup>2763</sup>

De plus, la politisation de leur discours pousse certains avocats à sentir autorisés à agir en véritables hommes politiques hors de la sphère parlementaire. Pendant les années d'exil à Tours, Marion s'isole pour écrire ses affaires célèbres, montrant ainsi qu'il garde son intégrité professionnelle intacte, sans se jeter dans la tourmente des guerres civiles. Au contraire, d'autres choisissent de s'impliquer, le plus souvent en publiant des libelles, mais aussi en mettant leur éloquence au service du pays. Ainsi Étienne Pasquier rapporte-t-il dans sa correspondance une réunion des quartiers de Paris, en 1588, lors de laquelle il n'hésite pas à s'exposer face aux ligueurs pour couper court à leurs manœuvres politiques. L'enjeu est le remplacement des capitaines de dizaines, que Bussy et ses hommes veulent contrôler. Pasquier raconte combien il est « impatient de la tyrannie » et incapable de garder son calme<sup>2764</sup>. Il prend alors la parole pour convaincre l'assemblée de tenir une élection et emporte la victoire :

Je cogneu lors combien une parole hardie, guidée d'une bonne conscience, a de force sur le commun peuple ; car combien que Bussy & ses adherants eussent fait demonstration oculaire de leur maltalent contre moy, lors que je parloy d'eux sans les nommer & que ce jeune babouin l'eust renvié sur eux ; toutesfois cela non seulement ne me prejudicia, mais au contraire je fus, en partie, suivy & fut ordonné que toutes les Dixaines qui restoient de cette apresdinée seroient assemblées en diverses Chambres pour procéder à nouvelles eslections ; & ainsi fut executé.<sup>2765</sup>

Lors de cet épisode, l'avocat met son talent au service d'une action intéressant directement la Cité. La liberté de l'avocat vis-à-vis de l'État, au contraire du magistrat, lui permet de faire montre d'un courage politique et d'une indépendance d'esprit qu'il choisit de mettre au service du bien public. De même, Antoine Loisel évoque la figure de Guillaume Marescot, avocat parisien et ancien élève de Cujas, qui est enfermé en juillet 1589 au Châtelet, les ligueurs ne pouvant pas

---

<sup>2762</sup> B.N.F., ms. fr. 4937, f. 7v.

<sup>2763</sup> *Ibid.*, f. 32.

<sup>2764</sup> É. Pasquier, *Lettres*, *op. cit.*, col. 348.

<sup>2765</sup> *Ibid.*, col. 349.

tolérer son « entière affection au service du Roy »<sup>2766</sup>. Une fois libéré, un an plus tard, il rejoint le parlement de Tours après un séjour universitaire en Allemagne. Pour lui comme pour ses confrères, le choix de rejoindre le parlement loyaliste en exil constitue, peut-être plus encore que pour les magistrats, une prise de position politique forte qui favorise l'émergence du mythe de l'avocat se battant pour la patrie. Selon David Bell, les avocats, dès le XVI<sup>e</sup> siècle, se considèrent avant tout comme des hommes politiques<sup>2767</sup>. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si Robert Garnier, dans *Cornélie*, en 1574, choisit Cicéron comme personnage prototypique chargé de commenter l'actualité politique troublée par le biais d'une tragédie située dans la Rome républicaine, soulignant ainsi l'importance de la figure de l'avocat comme acteur et témoin de son temps, capable de lutter contre la tyrannie par la parole.

Avec le procès jésuite de 1594, la politisation de la scène judiciaire se double d'un investissement sans précédent du pamphlet pour relayer et amplifier l'audience de l'affaire originelle : l'affaire judiciaire s'accompagne d'un véritable procès de plume, qui intègre le parlement au forum urbain et renforce l'impression que la scène judiciaire, une fois politisée, ne prend tout son sens que par rapport à un public extérieur à la cour souveraine. En effet, on ne connaît les plaidoyers des avocats que par leurs versions imprimées<sup>2768</sup>. Il n'existe aucune trace de ces pièces dans les archives de l'institution alors qu'ils sont immédiatement édités sous forme isolée. On profite aussi de l'occasion pour publier les discours de Pasquier pour l'université de Paris et de Du Mesnil, avocat du roi, prononcés en mars 1594, qui renforcent le dossier à charge contre les jésuites<sup>2769</sup>. Pasquier explique dans une lettre qu'il n'est que le témoin de cette entreprise éditoriale : « je voy mon ancien plaidoyé estre imprimé, & vendu par les Colporteurs de la ville, acheté à l'envy par les passants, gens d'honneur & de marque »<sup>2770</sup>. Il décide par conséquent de publier à son tour en 1596, dans le sixième livre des *Recherches*, sa propre version.

De plus, devant leur éviction, les jésuites utilisent en effet des écrits diffamatoires pour leur défense<sup>2771</sup>. Le premier semble être *La Vérité défendue pour la religion catholique en la cause des Jésuites, contre le Plaidoyé d'Antoine Arnauld* (1595), comme si la réponse institutionnelle d'un avocat à un autre ne suffisait plus. Un plaidoyer prononcé devant la première cour de justice du royaume

---

<sup>2766</sup> C. Joly, *Divers opuscules...*, *op. cit.*, p. 601.

<sup>2767</sup> David A. Bell, *Lawyers and Citizens, the making of a political Elite in Old Regime France*, New York-Oxford, Oxford University Press, 1994, p. 9.

<sup>2768</sup> *Plaidoyé de M. Ant. Arnauld, advocat, pour l'université de Paris, contre les jésuites*, Paris, 1595 ; *Defenses de ceux du collège de Clermont contre les requête et plaidoyers contre eux ci-devant imprimés et publiés*, 1594 ; *Défense des jésuites contre les requête et plaidoyers naguères imprimés contre eux*, Lyon, Guichard Jullieron, 1594.

<sup>2769</sup> *Plaidoyé de feu M. l'avocat Du Mesnil en la cause de l'Université de Paris & des Jesuites*, Paris, 1594 ; *Le plaidoyé de M. Pasquier pour l'université de Paris deffenderesse contre les jésuites*, Paris, 1594.

<sup>2770</sup> É. Pasquier, *Lettres*, *op. cit.*, col. 631.

<sup>2771</sup> Claude Sutto, « Le roi et le parlement dans la pensée et l'action des jésuites français 1590-1640 », dans André Stegman (dir.), *Pouvoirs et institutions en Europe au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Vrin, 1987, p. 263-274.

semble désormais considéré comme l'ouverture d'une polémique. Aussi, en 1597, lorsque Simon Marion plaide à son tour contre les jésuites, il fait rapidement imprimer son discours, puis Richeome lui répond par un nouvel pamphlet publié sous un faux nom<sup>2772</sup>. Le livre est très virulent, injurieux à l'égard de Pasquier, qui le décrit dans ses lettres comme « plein de honte, calomnies, impostures & asneries contre moy dites »<sup>2773</sup>. Devant l'attaque portée contre lui, il se lance à son tour dans le débat imprimé, avec *Le Catechisme des Jesuites ou Examen de leur doctrine*, un dialogue qu'il ne signe pas. Cette réorientation croissante du débat politique de la sphère judiciaire vers le pamphlet apparaît largement effectuée par des avocats, ce qui explique que certains textes anonymes publiés pendant les guerres de Religion imitent la forme d'un plaidoyer<sup>2774</sup>.

À côté d'Étienne Pasquier, Antoine Arnauld lui-même joue un rôle majeur dans le passage du prétoire à la plume. Pendant la période de la Ligue, il est l'auteur de plusieurs pièces vigoureusement hostiles à la Ligue et à l'Espagne, qui comptent parmi les plus célèbres du temps. Dès 1590, il publie l'*Antiespagnol, autrement les Philippiques d'un Demosthene françois touchant les menees et ruses de Philippe roy d'Espagne pour envahir la Couronne de France*. Le choix du sous-titre marque bien la volonté de considérer le pamphlet comme un plaidoyer, de suggérer une continuité entre sphère judiciaire et politique. Cette optique est toujours visible dans ses *Philippique à la France*, en 1592. Son activité pamphlétaire ne cessera pas avec le retour à la paix, puisqu'il publie quelques textes anti-jésuites, un discours contre Emmanuel de Savoie et d'autres textes politiques adressés au roi<sup>2775</sup>. Ses publications polémiques, souvent rééditées, sont bien plus nombreuses que ses éditions de plaidoyers.

#### graphique 8 : Publications d'Antoine Arnauld

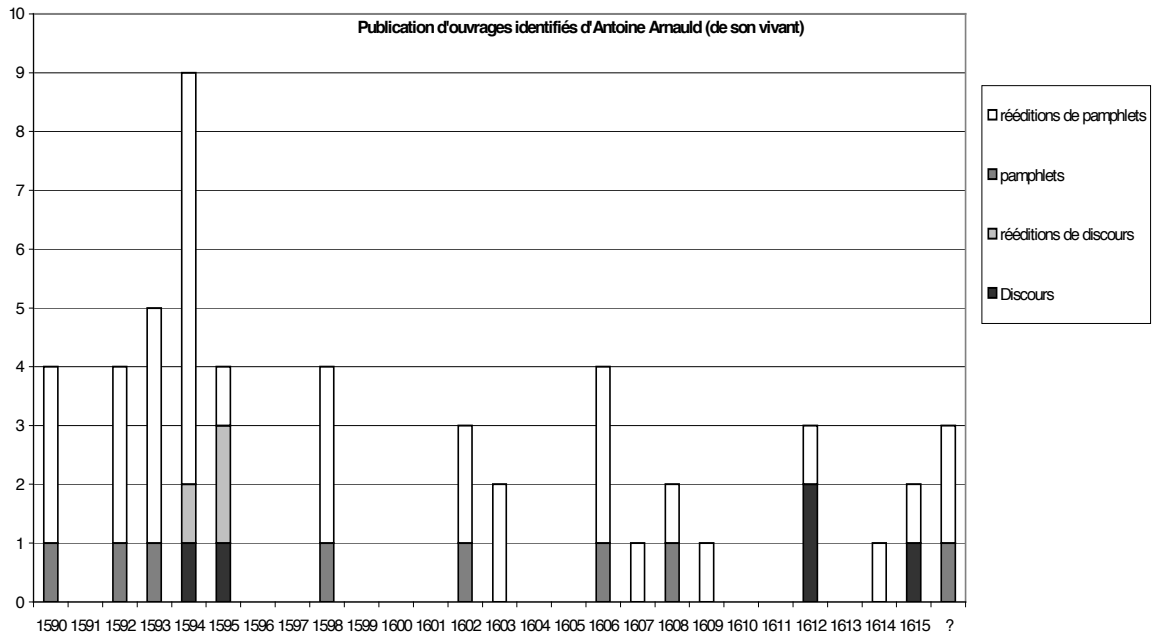
---

<sup>2772</sup> *Responce de René de La Fon pour les religieux de la Compagnie de Jésus, au plaidoyé de Simon Marion...*, Ville-Franche, 1599.

<sup>2773</sup> É. Pasquier, *Lettres, op. cit.*, col. 632.

<sup>2774</sup> Voir T. Baranova-Debaggi, *Écrits diffamatoires et troubles civils...*, *op. cit.*

<sup>2775</sup> A. Arnauld, *Libre Discours sur la delivrance de la Bretagne*, s. l., 1598 ; *Première savoyienne*, s. l., v. 1600 ; *Le Franc et veritable discours au Roy sur le retablissement qui luy est demandé pour les Jésuites*, s. l., 1602 ; *La Justice aux pieds du roy, pour les parlemens de France*, s. l., 1608 ; *Utile et salutaire Advis au Roy, pour bien régner*, s. l. n. d.



Antoine Arnauld s'affirme donc exclusivement comme un avocat politique, promoteur d'un forum de discussion civique à la fois dans et hors du parlement. Au contraire de son beau-père, Simon Marion, il n'est pas une figure d'avocat cicéronien recherchant à faire vivre la cité en harmonie mais choisit de prendre parti. Il n'utilise jamais le terme de concorde et préfère parler d'ordre public, considérant notamment que « les parlements assurent l'ordre public »<sup>2776</sup>. Alors que son beau-père était comparé à Cicéron, il est décrit, dans un tombeau poétique, comme un « second Demosthène », grâce à ses *Philippiques* dirigées contre Philippe II d'Espagne. Le texte dit aussi qu'« il crut basses pour lui les hautes dignités, / et préféra le nom d'Oracle de la France / à la vaine splendeur des titres empruntés »<sup>2777</sup>. En effet, caractérisé par une grande indépendance d'esprit, il n'hésite pas à défendre avec courage sa position. Ainsi, à en croire son fils, il ne quitte Paris pendant la Ligue qu'à la suite de la parution de l'*Antiespagnol*. Craignant pour sa vie, il s'échappe déguisé en maçon<sup>2778</sup>. De même, il refuse la charge d'avocat du roi que veut lui transmettre son beau-père pour garder son indépendance<sup>2779</sup>. Il décline aussi les faveurs de grands personnages voulant l'intégrer à leur clientèle, tel le maréchal d'Ancre à qui il aurait dit :

Je ne désire d'être, monsieur, que ce que je suis (...) parce que je veux toujours me voir en état de n'avoir à faire la cour à personne.<sup>2780</sup>

<sup>2776</sup> A. Arnauld, *La Justice aux pieds du roy...*, *op. cit.*, p. 56.

<sup>2777</sup> *Mémoires d'Arnauld d'Andilly*, Collection des mémoires relatifs à l'histoire de France, M. Petitot éd., Paris, t. XXXIII, 1824, p. 319-320.

<sup>2778</sup> *Mémoires d'Arnauld d'Andilly*, *op. cit.*, p. 309-310.

<sup>2779</sup> T. Froment, *Essai sur l'éloquence judiciaire...*, *op. cit.*, p. 204.

<sup>2780</sup> *Mémoires d'Arnauld d'Andilly*, *op. cit.*, p. 316.

L'attitude d'Arnauld participe de l'affirmation d'un nouveau modèle professionnel, dont le seul précédent identifié était Jean Bochart, dont l'engagement contre le concordat de Bologne lui avait valu en 1517 d'être enfermé dans la tour du Louvre<sup>2781</sup>. Il semble que ce ne soit pas avant la fin du XVI<sup>e</sup> siècle que l'engagement politique devienne un choix possible pour un simple avocat. En effet, ce type de comportement apparaît alors comme un moyen utile de conjurer la perte de son autorité professionnelle. Lucien Karpik remarque en effet que c'est à ce moment que les avocats se limitent définitivement à travailler pour des particuliers, alors même qu'ils prétendent à une universalité croissante de leur mandat<sup>2782</sup>. C'est pourquoi la défense de la liberté de l'avocat devient alors un thème important, qui resurgit lors de la grève de 1602. Un jeune avocat écrit à cette occasion une « defense de la profession en laquelle ie me delibere de passer mes iours, pourveu qu'elle ne soit point asservie à nouvelles loix »<sup>2783</sup>. Parmi ses arguments, après avoir évoqué les qualités professionnelles des avocats, il souligne leur rôle dans la défense du roi et de la capitale, en disant notamment qu'ils font partie des rares citoyens « qui en l'effort des grandes actions abregent leur vie, & se consacrent comme victimes pour le public »<sup>2784</sup>. Dévouement à la cause publique et liberté de parole deviennent dès lors les éléments centraux de l'identité des avocats.

### ***C. Du forum à la littérature***

Parallèlement à cette politisation de la profession d'avocat par certaines figures marquantes, émerge aussi au sein du Barreau une tendance à investir l'imprimé pour sortir du champ juridique ou civique. La plume n'est pas forcément un outil au service d'un avocat impliqué en politique ; à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, elle peut aussi devenir l'axe central d'une carrière construite en priorité autour de l'écriture. En effet, les liens entre monde juridique et littérature sont alors nombreux. Dans les deux ouvrages de bibliographie de La Croix du Maine et de Verdier, tous deux publiés en 1584, la place des juristes parmi les écrivains de langue française est en effet importante<sup>2785</sup>. Le premier en mentionne 315 sur 2035 auteurs au total. Parmi eux, il retient 107 avocats et 160 magistrats. Mais si les premiers sont globalement moins nombreux que les seconds, ceux qui plaident au parlement sont sur-représentés par rapport aux officiers de la même institution :

---

<sup>2781</sup> Sur la famille de ce personnage, arrière-grand père d'un premier président au parlement, voir F. Blanchard, *Les présidents au mortier...*, *op. cit.*, p. 195 et Françoise Bayard, « Jean Bochart de Champigny (1561-1630) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 46-1, 1999, p. 39-52.

<sup>2782</sup> L. Karpik, *Les avocats entre l'État...*, *op. cit.*, p. 45-46.

<sup>2783</sup> *Tres-humble remonstration pour faire cognoistre qu'on doit laisser comme de coustume l'honoraire des advocats à la discretion de leurs parties, sans desirer qu'ils le taxent & qu'ils baillent des quittance, dressees par un jeune advocat qui a recueilly les raisons des anciens*, dans L. Bouchel, *La bibliothèque ou thresor...*, *op. cit.*, p. 90-91.

<sup>2784</sup> *Ibid.*, p. 93.

<sup>2785</sup> Pour une analyse de ces ouvrages, voir R. Chartier, *Culture écrite et société...*, *op. cit.*, p. 107-131.

**Tableau 27 : Part des orateurs du Parlement de Paris dans les deux ouvrages**

Types d'auteurs	La Croix du Maine	Verdier
Avocats au Parlement de Paris	47	27
Magistrats au Parlement de Paris	43	6
Total	90	33
Total des juristes	315	239

Les domaines d'écriture de ces auteurs sont très variés, le droit ne correspondant qu'à un quart ou un cinquième de leurs écrits. Les œuvres d'actualité, harangues, traités ou pamphlets politiques et économiques, représentent un tiers à un quart du total. Les humanités (histoire, poésie, théâtre) forment cependant l'essentiel, correspondant à un tiers voire la moitié en leur ajoutant les traductions en français d'œuvres littéraires, alors que la religion reste un domaine d'écriture peu prisé des juristes.

**Tableau 28 : Types d'écrits de juristes dans les deux ouvrages**

	La Croix du Maine		Du Verdier	
	total	pourcentage	total	pourcentage
Droit	86	20	78	26
Poésie	72	16	28	10
Histoire	71	16	24	8
Théâtre	7	2	2	1
Traductions	61	14	48	17
Politique	51	12	32	11
Harangues	55	12	20	7
Économie	6	1	9	3
Religion	15	3	13	5
Autres	18	4	34	12
Total	442	100	288	100

Certains avocats valorisent grandement cette activité littéraire. C'est le cas d'Étienne Pasquier qui écrit dans une lettre : « Je suis Advocat, le jour, & Poecte la nuit »<sup>2786</sup>. Il est plus explicite encore dans *Les Recherches*, où il indique qu'il considère le métier d'avocat comme alimentaire et considère les Humanités comme une absolue priorité :

Plusieurs bons esprits de la France, picquez de l'amorce du gain present, laissent bien souvent les bonnes lettres pour suivre le train du Palais et s'assoupissent par cette voye pendant que, comme Asnes voüez au moulin, ils consomment leurs esprits à se charger de sacs au lieu de livres.<sup>2787</sup>

Pasquier semble ainsi valoriser la dimension littéraire par rapport à son identité professionnelle, se présentant de préférence comme un homme de lettres à un homme de droit.

<sup>2786</sup> É. Pasquier, *Lettres, op. cit.*, VIII, IV.

<sup>2787</sup> *Id.*, *Les recherches de la France, op. cit.*, p. 368.

De plus, les pratiques littéraires des juristes apparaissent aussi comme un moyen de souder le groupe des juristes, comme en témoignent les nombreuses réunions et jeux littéraires qu'ils évoquent. Baptiste Dumesnil, avocat du roi, réunit autour de lui dans sa maison de campagne un cercle d'habitues composé de « quelques gens de lettres, avec lesquels il s'estudioit à la langue grecque, à la Sphère & à la Geographie »<sup>2788</sup>. De même, Pasquier organise chez lui, en présence du roi, une séance consacrée à l'écriture des « ordonnances d'amour » qui imite la prononciation des arrêts au parlement<sup>2789</sup>. Il donne aussi un dîner le jour de la rentrée du parlement, pendant lequel on fait un procès à l'amour avec des débats en vers. Le jeu littéraire, véritable loisir collectif, sert une sociabilité de lettrés qui trouve son aboutissement lors du jeu de la Puce, mis en place lors des Grands Jours de Poitiers en 1579.

Enfin, le temps de l'écriture apparaît aussi comme un moment de retrait hors de la vie civile, bien mérité par un homme ayant consacré sa vie au service du public en participant aux affaires du forum, que ce soit comme magistrat ou comme avocat. Plusieurs personnages évoquent en ce sens la figure de Similis, capitaine de l'empereur Hadrien, qui se réjouit d'arrêter de servir Rome pour commencer à profiter de la vie<sup>2790</sup>. De même, Antoine Loisel considère comme une servitude sa participation aux affaires publiques et préfère se vouer à l'écriture, tout aussi utile. Il se retire à Beauvais pendant les périodes les plus dures des guerres de Religion, où il se livre à l'agriculture et rédige un traité sur le sujet intitulé *De l'origine, noblesse, profit et plaisir de l'agriculture*<sup>2791</sup>. Il profite aussi de cette retraite pour composer des traités sur les droits de la reine et participe même à la reddition de la ville à Henri IV, montrant ainsi que la plume est aussi une forme d'engagement civique. La Roche-Flavin considère comme le retrait hors du monde pour un homme de droit comme une corruption « par un silence muet » qui ne peut être conjurée que par une participation écrite à la vie de la cité<sup>2792</sup>. Cette optique montre que, pour une partie des avocats et des magistrats, l'implication dans la vie politique du temps est considérée dans une perspective stoïcienne comme une obligation, parfois pesante mais indissociable de leur activité habituelle.

---

<sup>2788</sup> C. Joly, *Divers opuscules...*, *op. cit.*, p. 184.

<sup>2789</sup> É. Pasquier, *Lettres*, *op. cit.*, col. 35. De même, il existe des pastiches littéraires tels que les *Arrests et ordonnances Royaux de la tressouveraine et supreme cour du Royaume des cieux ; contenans seulement permission ; mais aussi expres commandemens de lire, avoir et retenir la sainte Escriture... outre-plus avons icy inseré de mandement de Jesus Christ à tous fideles*, s. l., 1559 ou les *Arrests admirables et authentiques du sieur Tabarin prononcez en la place Dauphine le 14 jour de ce présent mois. Discours remply des plus plaisantes joyusetez qui puissent sortir de l'escarcelle imaginative du sieur Tabarin*, Paris, Lucas Joffu, 1623.

<sup>2790</sup> Voir Brisson pour la vérification des lettres patentes faisant de Cheverny le garde des Sceaux en 1578: « a l'exemple de ce bon Similis, lequel ayant déposé la praefecture praetorienne es mains de l'Empereur Anthonin, se sonna à soy-mesmes la retraicte, & entre plusieurs annees qu'il avoit esté en vie, s'estima n'avoir vescu que les ans escheuz depuis l'abdication de son estat », dans *Recueil de plaidoyez notables...*, *op. cit.*, p. 432 ; A. Robert dans B.N.F., ms. fr. 19194, f. 139 et É. Pasquier, *Lettres*, *op. cit.*, XXII, XIX.

<sup>2791</sup> C. Joly, *Divers opuscules...*, *op. cit.*, p. XXX.

<sup>2792</sup> B. de La Roche-Flavin, *Treize livres...*, *op. cit.*, p. 553.

À partir des guerres de Religion, la représentation du parlement n'est plus seulement assumée par les magistrats. L'institution est aussi investie, dès lors, par une conception concurrente, plus politique, propre à certains avocats. Elle devient un forum dans la mesure où les avocats s'en servent pour discuter de l'intérêt général devant un public qui ne se résume plus aux magistrats. De plus en plus, grâce à la parole des avocats le parlement participe d'un espace politique indépendant du pouvoir, animé par des acteurs particuliers en grande partie par le biais de l'imprimé. Le temps de l'exil à Tours renforce cette dynamique, en obligeant les magistrats eux-mêmes à prendre des accents plus politiques dans leurs discours. C'est pourquoi cette période apparaît comme un moment fondateur dans l'émergence d'une identité politique des avocats, par leur implication manifeste dans la vie publique, qui leur permettra de jouer un rôle de premier plan lors de la Révolution française<sup>2793</sup>.

---

<sup>2793</sup> Hervé Leuwers, « Responsable politique et acteur du débat public : l'avocat dans la France du XVIIIe siècle », *Bulletin de la société d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 1998, n°3-4, p. 24-39.



## Conclusion de la troisième partie : Un double imaginaire politique

L'imaginaire conservateur et référentiel des gens de parlement explique qu'ils utilisent des métaphores et des comparaisons pour concevoir cette institution à partir de modèles antiques. La variété des situations de parole permet de puiser dans un imaginaire complexe, au sein duquel émerge quatre représentations majeures permettant d'appréhender différentes facettes de la cour souveraine. Le modèle sénatorial sert surtout à penser les actions délibératives du Parlement ainsi que sa participation à l'élaboration de la loi. L'assimilation à un théâtre éclaire la finalité du processus judiciaire, qui est de rétablir l'harmonie dans la société à partir d'éléments discordants. L'image du temple de justice exprime un désir de sacralisation de l'État dont la légitimité est menacée par les guerres civiles. Enfin, la référence au forum permet de penser l'implication individuelle des gens de justice dans la sauvegarde d'un État de plus en plus fragile. Ces quatre représentations sont complémentaires mais aussi concurrentes : le forum n'appartient pas au discours des magistrats. De plus, sénat et forum renvoient à deux conceptions politisées de l'institution alors que temple et théâtre sont des modèles plus administratifs et judiciaires. La tension qui existe parfois entre l'un et l'autre correspond en partie à des divisions internes au parlement<sup>2794</sup>. Mais elle est répond surtout à la nécessité de penser et d'explicitier différemment, selon les séquences politiques, la légitimité de l'action parlementaire. Le modèle sénatorial renvoie à une légitimité royale, presque impériale, plus que républicaine ; le théâtre à une légitimité naturelle qui est celle du droit ; le temple à une légitimité divine et le forum à une légitimité populaire ou aristocratique. Chargés d'entretenir un dialogue avec divers composantes de la société, les gens de parlement adaptent leur langage et la représentation utilisée suivant l'interlocuteur et l'équilibre des forces en présence.

Cette exploration de l'imaginaire parlementaire permet donc de comprendre comment le parlement peut être à la fois considéré, suivant les historiens et les commentateurs, comme un représentant de l'autorité du roi ou un frein à son pouvoir. L'attitude de la cour souveraine procède d'un ensemble de représentations adressées au roi, au public, à Dieu et aux gens de justice. Il n'y a ni rôle préétabli ni représentation fixe mais bien une négociation permanente de son identité au gré des évolutions. Chaque modèle politique, nécessairement éphémère, marque l'adaptation d'une action effectuée par tout ou partie du parlement à une situation précise. De

---

<sup>2794</sup> Nancy Roelker, *One King, One Faith...*, *op. cit.*, p. 229-244 pour la description de l'opposition entre modérés et ultras dans les années 1555-1561.

même que les rois ou les grands personnages du royaume, l'institution est prise dans l'ensemble des virtualités politiques du temps. Les contradictions mêmes de ce langage plastique apparaissent comme une force, la complémentarité qu'elles induisent permettant à l'institution d'appartenir à un double système de relation au public. D'une part, les représentations du temple de justice mais aussi du sénat font participer le parlement à une sphère monarchique de représentation. Par la publication de ses décisions ou la ritualisation de ses procédures, par le secret des délibérations et l'unité affichée, l'institution incarne un modèle d'autorité étatique. Les magistrats sont les représentants du roi qui agissent devant les spectateurs d'un spectacle rituel montrant l'efficacité de l'État à diriger le pays. D'autre part, les modèles du théâtre ou du forum permettent au contraire, en faisant participer activement la population à la restauration de l'harmonie sociale, mais aussi de définir un espace public de débat, par l'existence de débats contradictoires et libres à l'audience, par la rupture fréquente du secret des délibérations ou par l'édition de textes qui leur sont liés.

Koselleck considère que l'absolutisme de droit divin permet de sortir des guerres de Religion en séparant deux sphères du corps politique : l'une réservée au souverain qui assume toute responsabilité politique ; l'autre dans le for intérieur et les liens particuliers qui ne menacent pas l'État. Or le Parlement semble se situer à la charnière de ces deux sphères et en participer également, témoignant de l'anachronisme d'une rupture nette entre politique et judiciaire mais aussi de la plasticité d'une sphère politique qui n'est réductible ni à la représentation monarchique ni à une société civile émergente. Cette distinction artificielle masque la double dimension de l'efficacité du Parlement : seule la plasticité des représentations de la cour souveraine lui permet alors de résister à l'épreuve du temps, de s'adapter et de se constituer comme modèle institutionnel durable.

## Conclusion générale

Au terme de ce parcours dans l'histoire du Parlement de Paris, on peut approcher plus précisément la culture des gens de justice, à la fois humanistes et hommes de droit. Dans leur esprit, le langage apparaît comme le principal outil dont ils disposent. Ils ont une très forte conscience de la nécessité d'une médiation entre les hommes et l'ordre social, qui ne peut être assurée que par des hommes d'autorité. La foi des gens de parlement dans la force de la parole comme moyen d'action est particulièrement bien illustrée par une remontrance d'ouverture prononcée à l'automne 1582 par Jacques Faye d'Espeisses<sup>2795</sup>. La véritable fondation de la société humaine, « vraie nativité du monde », est selon lui le moment où Dieu donne à Moïse les tables de la Loi. C'est par sa parole qu'il intervient :

Destacha & fist sortir de sa bouche en guise de tonnerre espouventable, les saints & inviolables decrets de sa loy, à fin que faisant trembler un chacun, & les remplissans de frayeur, ces paroles entrassent non seulement en l'intellect comme une histoire, ou une proposition de Mathematique, ou de quelque autre science humaine, mais qu'elles esmeussent, & s'il le faut ainsi dire, renversassent sans dessus dessous ce qui est le plus pesant, le plus grossier, & le plus naturel en nos sens.<sup>2796</sup>

La force de la parole divine est de s'imposer directement à l'âme, de s'imprimer immédiatement en l'homme. Mais le Verbe ne suffit pas à faire régner la loi parmi les hommes et la suite du texte explique qu'il est nécessaire que des orateurs, choisis par Dieu et chargés d'interpréter sa parole, travaillent à persuader les hommes de vivre en société :

Ceste loy ainsi proclamée, (...) Dieu voulut que par le reste du monde elle fust universellement divulguée. Pour ce faire il suscita en divers endroits, & espandit presque en toutes parts un nombre de personnages esleus (...). Ces grands & notables personnages, executans le vouloir de Dieu, assemblerent au son de leur éloquence les hommes espars de tous costés (...), & leur ayant par vives raisons, fait veoir comme il leur seroit facile d'asseurer & leurs vies & leurs biens contre la violence des plus forts, s'ils se vouloient unir tous ensemble (...), ils persuaderent facilement tous de changer ceste vie agreste & solitaire, en une vie civile et politique.<sup>2797</sup>

La parole est selon cet avocat du roi le seul moyen de fonder la société, sur un langage commun<sup>2798</sup>. Le parlement se charge ainsi, dans cette optique, de maintenir la paix par le Verbe. Cette vision civilisatrice de l'éloquence s'accompagne de l'importance accordée au maniement de la parole par des spécialistes :

Dieu pour appliquer à la generation des hommes la divine operation de sa loy, & faire que d'elle qui est morte & insensible, nous en sentions des effets vifs, a establi au milieu des hommes un rang

---

<sup>2795</sup> J. Faye d'Espeisses, *Recueil des remonstrances ...*, *op. cit.*, p. 25-37.

<sup>2796</sup> *Ibid.*, p. 30.

<sup>2797</sup> *Ibid.*

<sup>2798</sup> Cette logique est aussi cicéronienne que biblique (voir Cicéron, *De l'orateur*, I, VIII, 33 et I, IX, 36).

de Sacrificateurs, (...) hommes remplis de sainteté, de probité, de savoir & d'éloquence solide, (...): ce sont les Juges, les Avocats & tous ceux qui font profession de la divine Jurisprudence.

La confiance des magistrats en la parole est double : elle sert à la fois pour ordonner le monde et pour convaincre les hommes. Les professionnels de la justice se définissent ainsi comme des « Sacrificateurs », serviteurs du roi, mais plus encore de Dieu, par leur discours. De plus, Faye d'Espeisses établit un contraste entre deux formes d'éloquence. La première, réservée à Dieu, convainc l'âme immédiatement, en « renversant » l'auditoire. Cette éloquence du cœur s'appuie sur l'un des trois buts de la rhétorique : *movere* (émouvoir). La seconde, celle des hommes, s'adresse à l'intellect qu'elle persuade : c'est l'éloquence de la raison, le *docere* (instruire), qui ne peut être faite que par des hommes élus de Dieu, les gens de justice. Il marque ainsi son refus d'une troisième forme d'éloquence qui ne viserait qu'à *delectare* (charmer). À partir de cette vision enthousiaste de la parole, on comprend comment les gens de justice investissent le parlement de Paris de leur discours, lui donnant ainsi toute sa majesté.

\* \* \* \*

C'est en effet par des actes de langage que la cour souveraine acquiert et maintient sa légitimité, ce qui lui permet d'agir comme une instance reconnue de régulation sociale et politique. Trois séries d'éléments distincts permettent d'établir son autorité : le fonctionnement quotidien de l'institution, le comportement des professionnels de la justice et l'image du parlement qu'ils construisent.

Dans une première partie, on a vu que le parlement est un lieu qui sert à faire parler ensemble, selon certaines règles, des acteurs variés. Il s'agit d'un espace de rencontre et d'échanges sociaux, par le dialogue et la mise en scène. Son activité répond à des demandes extérieures : en l'absence d'une force de contrainte systématique, pour que son action judiciaire puisse être efficace, elle doit nécessairement rencontrer l'adhésion de la population. Plus encore, les justiciables utilisent la justice du roi dans des stratégies personnelles, surtout au civil. De plus, le roi mène un dialogue politique constant avec cette institution qu'il utilise dans la mise en scène rituelle de son pouvoir, qu'il choisisse de se présenter en roi autoritaire ou en roi de concorde. Pour répondre à ces différentes logiques, les échanges langagiers effectués au parlement sont encadrés par la procédure et le cérémonial. À la majesté du lieu répond un véritable spectacle judiciaire qui se déroule sous le regard d'un public. Enfin, la mise en scène fonctionnelle, destinée à la population et au roi, se double d'une mise en scène seconde, différée, dans les archives. La mémoire de l'institution correspond à l'image officielle du parlement et constitue une représentation aux

incidences politiques certaines puisqu'elle donne corps à la « voix » de l'institution ; elle anime la fiction d'une personnalité institutionnelle cohérente.

Dans une seconde partie, il est apparu que l'autorité de cet espace où se croisent des acteurs provenant d'horizons sociaux divers, ne saurait être fondée uniquement sur l'encadrement formel répondant aux demandes variées qui lui sont adressées. Le parlement est animé par des acteurs professionnels qui jouent un rôle prépondérant dans sa représentation. Ils se chargent en effet d'assurer la mise en forme des demandes extérieures adressées à l'institution et de leur fournir des réponses adéquates. Parmi toutes les professions qui composent le milieu judiciaire, deux se distinguent parce qu'elles sont chargées de représenter d'autres acteurs : il s'agit des magistrats, qui agissent au nom du roi, et des avocats, qui expriment les demandes des justiciables. Ces deux groupes partagent la même formation, les mêmes horizons culturels et se composent d'hommes de savoir, d'experts en droit. Cependant, malgré leur proximité, ils se distinguent de plus en plus nettement au cours du XVI<sup>e</sup> siècle au fur et à mesure que le développement de la vénalité des offices entraîne la fermeture sur elle-même d'une noblesse de robe qui monopolise les charges parlementaires. Le rétrécissement des carrières d'avocat, mais aussi la méfiance envers des juges propriétaires de leurs charges, incitent tous ces acteurs à jouer sur la manière de se présenter au public, afin de se construire une identité professionnelle valorisante qui compense ce déficit partiel d'autorité. C'est pourquoi la présentation de soi comme experts en droit s'affaiblit après le milieu du siècle, au moment où la culture juridique se renouvelle profondément en France. Alors que les commentateurs médiévaux, puis le droit romain, perdent de leur autorité, l'humanisme juridique français s'accompagne de la promotion de sources théoriques du droit (droit divin, droit naturel), qui ne permettent pas encore de fonder un nouveau système de droit cohérent. Leur culture professionnelle s'élargit alors à d'autres types de références, plus littéraires, et leur identité se fait moins juridique. L'élargissement de leurs horizons à tous les apports de l'humanisme entraîne l'apparition de nouveaux types de discours et favorise la transformation de leur identité d'experts en droit en celle, plus complexe, d'orateurs. Mais la présentation des avocats se distingue de plus en plus de celle des magistrats : alors que ces derniers se contentent de représenter l'institution dans son activité quotidienne ou dans ses archives, les premiers utilisent l'imprimé pour élargir la publicité faite à la justice du roi, construisant ainsi une autre image d'eux-mêmes qui compense leur déclin social : d'orateurs, ils deviennent auteurs. Ainsi, l'autorité du parlement est en partie fondée sur les stratégies changeantes des groupes professionnels et des individus qui l'animent.

Tous ces éléments se conjuguent pour dessiner des images variées de l'institution. Le langage symbolique de la monarchie trouve au parlement un espace d'expression privilégié car la parole

prononcée constitue là un mode d'action sur le monde qui met en œuvre un imaginaire. L'usage de lieux communs comparatifs pour définir le parlement permettent aux gens de justice de le penser comme modèle politique. Les magistrats se chargent depuis la fin du XV<sup>e</sup> siècle de le présenter en sénat, espace délibératif et peut-être même législatif, notamment à travers leurs remontrances, mais ce modèle est dramatiquement invalidé en 1559 lorsque Henri II interrompt une mercuriale et fait arrêter des magistrats. Le second modèle institutionnel, dominant jusqu'au début des années 1580, est celui du théâtre : moins politique que judiciaire, il permet de continuer à croire, malgré les divisions religieuses, dans la capacité de l'État à restaurer l'harmonie civile, avant que les oppositions ne paraissent trop insurmontables pour cela. Pendant la même période, se développe aussi l'image du parlement comme temple de justice : cette présentation de l'institution en pilier religieux de la monarchie, plus durable, connaît un grand succès en permettant d'associer moralisation, sacralisation et confessionnalisation de l'État au moment où le modèle théâtral ne fonctionne plus. Enfin, à côté de ces représentations institutionnelles défendues par les magistrats, apparaît celle du forum, mise en œuvre dans les écrits d'avocats. Répondant à leur image nouvelle d'auteurs, elle permet de donner au parlement le rôle d'une tribune d'où il devient possible de s'adresser à un public extérieur. La cour souveraine n'apparaît donc plus, dans cette perspective favorisée largement par l'essor des factums, que comme un acteur dans un débat civique élargi à la sphère imprimée. Au XVII<sup>e</sup> siècle, sénat et temple deviennent les formes officielles et reconnues données à l'activité de l'institution, conçue comme relais d'un État absolutiste. Au contraire, les modèles du théâtre et du forum participent de la naissance de champs autonomes au XVII<sup>e</sup> siècle, littéraires et pamphlétaires, qui appartiennent non plus à l'institution, mais au *public*.

\* \* \* \*

L'étude des discours parlementaires a donc révélé la force du pouvoir symbolique de l'institution, fondé sur la négociation et l'articulation de représentations variées émanant de différents groupes d'acteurs sociaux. Elle a permis de procéder à une histoire culturelle du politique. Nous avons envisagé la variété des fonctions du parlement : présenter des remontrances, enregistrer des actes royaux, discuter des projets politiques ou encore rendre un jugement. Mais toutes ces activités recouvrent en réalité un même but : vivre ensemble, fonder un ordre social. Pour y parvenir, les orateurs s'appuient, selon les situations et les périodes, sur des logiques d'action et des sources de légitimité variables, qui constituent un fonds d'arguments nourrissant le discours parlementaire et autorisant des pratiques discursives spécifiques. Ce

vocabulaire s'est forgé au gré du dialogue avec le roi, dans l'assimilation de la culture politique antique et par des traités théoriques<sup>2799</sup>. Il dessine un champ des possibles où puisent les acteurs selon leurs stratégies<sup>2800</sup>.

Cette variété du langage politique permet de comprendre la multiplicité des sources de légitimité de l'action du parlement. Son autorité dépend à la fois des demandes qui lui sont adressées, de l'encadrement rituel et mémoriel de son activité, de l'affirmation d'une expertise professionnelle des orateurs mais aussi d'un imaginaire politique partagé.

La conjonction de ces éléments divers explique que le pouvoir parlementaire soit, au XVI<sup>e</sup> siècle, défini en référence à diverses sources de légitimité. D'une part, les magistrats peuvent prétendre à défendre une monarchie limitée, grâce à leur fonction d'enregistrement et de traitement des plaintes des sujets du roi. Par ailleurs, leur action peut être considérée comme celle de conseillers avisés du prince, lorsqu'ils discutent avec lui des projets politiques, ce qui peut faire du parlement un simple rouage de l'État royal, entièrement dévoué au monarque. Mais rendre un jugement suppose aussi assumer la responsabilité de sa conscience devant Dieu, à l'instar du roi. À ce titre, la légitimité de l'institution est puisée dans une délégation divine du pouvoir du juge. De plus, la légitimité parlementaire est fondée sur la raison : les magistrats sont en-eux mêmes dignes de prendre la parole en tant que détenteurs d'une culture juridique, mais aussi, de plus en plus sur des qualités morales intrinsèques. Enfin, elle est aussi fondée sur un droit de nature, à une période où redéfinition de la hiérarchie des sources positives de droit invite à fonder un droit national sur des bases naturelles. Ainsi la légitimité de l'institution est-elle sans cesse renégociée, au gré des situations de communication et de la vie politique générale.

C'est pourquoi on ne peut considérer que, dans la tension fondamentale entre travail pratique et travail théorique de la monarchie sur elle-même, la construction conceptuelle précède la construction concrète de l'appareil d'État comme le postulent Fanny Cosandey et Robert Descimon<sup>2801</sup>. Ce travail conceptuel, polysémique et contradictoire, est effectué pour argumenter afin de justifier et de comprendre les progrès de l'administration. Les discours communément utilisés comme relevant du registre conceptuel, tel que celui du président Guillart en 1527, doivent au contraire être appréhendés comme des pratiques politiques, participant de la recherche d'un accord sur une définition consensuelle de la souveraineté et de l'État. Jusqu'ici, les historiens politiques du parlement considéraient l'évolution du vocabulaire politique parlementaire au cours

---

<sup>2799</sup> Pour une synthèse sur le rôle de conseil attribué au parlement, voir S. Daubresse, *Le Parlement de Paris...*, *op. cit.*, p. 53-66. Elle insiste en conclusion sur le décalage entre les pratiques institutionnelles et les argumentaires théoriques, qui ne forment jamais un corps de doctrine cohérent.

<sup>2800</sup> Cette polysémie explique notamment la pluralité des lectures de Bodin (F. Cosandey et R. Descimon, *L'absolutisme...*, *op. cit.*, p. 43).

<sup>2801</sup> *Ibid.*, p. 21.

du XVI<sup>e</sup> siècle comme le révélateur de la mise au pas par le roi d'une institution acquise à la défense d'une constitution mixte. En réalité, les modèles politiques du parlement sont investis selon des temporalités politiques courtes. C'est particulièrement net au début du règne de Henri II qui échappe totalement à la conception téléologique d'une affirmation de l'État moderne par une monarchie de plus en plus autoritaire, administrative et dépersonnalisée. Cette période correspond à la mise en scène d'un rêve d'osmose politique, message de conciliation adressé à la population. Les années 1547-1559 ne constituent cependant pas une unité : un renversement de son projet politique, peut-être lié à l'éviction du chancelier Olivier, est sensible dès le milieu des années 1550. Il mène à la rupture lors de l'arrestation de quatre magistrats en 1559. Les relations sociales mises en scène au parlement apparaissent cependant comme un support à l'expression d'un projet politique général, fondé sur des valeurs variables : l'affirmation de l'autorité royale pour François I<sup>er</sup> ; la défense de la concorde et de l'harmonie avec Henri II, Catherine de Médicis et Michel de l'Hospital, contre les forces de dissociation à l'œuvre dans le royaume ; la défense d'une république néoplatonicienne par Charles IX puis chrétienne par Henri III ; l'obéissance et le repos public avec Henri IV.

La transformation de la perception du bien commun guide ces inflexions de l'imaginaire institutionnel. On passe bien, mais par à-coups, de la foi dans la possibilité d'une coexistence pacifiée par la représentation institutionnelle des conflits à un ordre imposé par l'institution. Cette transformation, qui participe de l'émergence d'une Raison d'État, s'effectue devant l'échec d'une négociation collective de la paix religieuse. Loin d'être linéaire, elle correspond à un processus de négociation permanente entre la définition du bien commun et celle de l'ordre social. Un imaginaire politique changeant est ainsi mis à l'épreuve dans une institution qui symbolise l'État parce qu'elle est une tribune publique, le lieu privilégié de l'expérimentation politique. Entre rapport de force et négociation, l'« esprit » de cette institution se situe dans la confiance dans la force du verbe agissant sur le monde.



## **Annexes**

I. *La réunion de notables de décembre 1527*

**A. *La séance du 16 décembre 1527 (A.N., x<sup>1a</sup>1531, f. 29-33).***

Ce jour, le roy est venu en la court de ceans en laquelle les cardinaulx, arcevesques et evesques princes du sang, chevaliers de l'ordre, gentilzhommes et nobles, les presidens, conseillers et officiers de lad. court de toutes les chambres, les presidens et conseillers deputez par les courts de parlement de Thoulouse, Bourdeaux, Rouen, Dijon, Grenoble et Aix en Provence estoient assemblez par le commandement et ordonnance dud. sieur. Et après que le cardinal, arcevesque de Sens, chancelier de France, a eu parlé a icelluy sieur, il a ordonné aux capitaines des gardes de faire retirer ceulx qui n'estoient deputez pour assister a ceste assemblee. Et pour ce que on voulut faire retirer les advocat et procureur general du roy, led. sieur ordonna qu'ilz y demourroient. Et ce fait, led. cardinal, chancelier, a fait lever les mains a tous ceulx de lad. assemblee et leur a fait jurer que de chose que le roy leur dist ne declairast presentement, ilz ne le reveleroient.

Et après ce, le roy, luy estant assiz en son siege royal, tenant son lict de justice, a dit qu'il a fait ceste assemblee pour faire le devoir de son office et leur declairer la verité des choses passees, pour leur donner a congnoistre le bon voulloir qu'il a a ses subgettz et a la chose publicque du royaume de France. Et congnoissant le desir et affection et amityé que ses subgettz ont a leur roy, sieur et maistre, a pensé ne povoir faillir de leur communiquer de ses principaulx affaires. Que la matiere dont il parle n'est de si petite consequence qu'elle n'ait esté de longue main precogitee et pense faire honneur a ses subjects de se monstrier si familier envers eulx que de voulloir avoir leur advis et deliberation. A fait parler de ceste matiere a plusieurs gros personnaiges et gens de bien et trouve que de soy il le povoit faire, mais il ne si est voullu faire sans premierement en communiquer a ses subjectz, non pas [f. 29v] par forme, ains les a voullu assembler en ce lieu, qui est le lict de justice, esperant qu'il n'y aura celluy d'eulx qui ne luy donne secours, confort et aide et qui ne le conseille bien et loyaulment, selon leurs consciences, au bien de luy, de son royaume et de la chose publicque. Et pour commencer, dit led. sieur que, depuis qu'il fut appellé en ce royaume pour y porter tiltre et nom de roy, en avoir le gouvernement et administation, il trouva led. royaume chargé de plusieurs guerres, discensions et divisions, et en arriere de finances de bien dix huict cens mil francs, les gens d'armes non paieez et le reste de l'administration du royaume quasi en confusion. Trouva les feuz pape Leon et esleu empereur, Maximilian d'Autriche, et le roy d'Angleterre jointz ensemble avec les souyssees, deliberez de luy mener la guerre, cuidans qu'il ne deust pourvoir a son affaire. Au moien de quoy il entreprint le

voyaige d'Ytalie, ou il mena une grosse et puissante armee, et a la fin eut la victoire. Recouvra le duché de Millan et sa seigneurie de Genes. Et depuis vint la paix, qui a duré deux ou trois ans, et pour la saulver et empescher la guerre, luy a cousté tant aud. esleu empereur, Maximilian, que souysses et veniciens, ung gros et merueilleux argent. Et après ce, les princes, ses voisins, le cuidans surprendre, se rallient, conspirent contre luy et fut par eulx deffié que la coustume est de louer la prosperité, car d'elle-mesme elle se joue de l'adversité. S'en veult justifier, car combien qu'il eust alliance et confederation avec le pape et autres communaultez et potentatz d'Ytalie, et aussi avec le roy d'Angleterre, tous ses alliez luy faillirent et se ralièrent avec l'esleu empereur qui a present et vindrent assaillir le royaume. Voyant la guerre pour gaster et destruire le pais de France et le peuple, il envoya le feu (...) admiral de France, en Ytalie, pour conserver de son party les benefices, voyant qu'il les perdoit s'il n'y envoyoit une armee forte et puissante. A la fin les perdit, et congnoissant fortune le laisser, il delibera et voullut demourer en son pays et habandonner toutes les querelles qu'il a es terres qui luy appartiennent et dont il a esté iniquement et injustement dechassé et deposedé par ses ennemys, esperant se renforcer, tant de gens que d'argent, et se contanter pour quelque temps pour soullaiger son peuple. Mais, au retour, trouva la trahison de Charles de Bourbon, qui estoit en ce royaume cachee (...) et la conspiracion qu'il avoit faicte avec ses ennemys, qui voullotent butiner et departir le royaume. L'en vouloient chasser et deposeder, contre tout droit divin et humain, et le vindrent assaillir dedans le royaume, de sorte qu'ilz meirent le siege devant Marseille. A quoy led. sieur, en toute diligence, pourveut : fut le siege levé et les ennemys chassés et mis hors du royaume a leur grant honte. Et [f. 30] après avoir remedié a la salvacion du royaume, se trouva chargé d'une grosse et merueilleuse armee, tant de corses, Ytaliens, souysses, lancequenetz que aventuriers francoys, et mesmement de souysses, lesquelz il devoit entretenir a son service et les paier pour trois moys, et neantmoins ne l'avoient servy que ung moys. Et se voyant ainsi fort et puissant, et constraint d'entretenir l'armee, voullant avoir victoire seure, delibera d'aller en Ytalie et passer les mons, ce qu'il feit. Et feit la plus grande diligence qu'il luy fut possible, que s'il y fut arrivé quatre jours plus tost la fortune de sa prinse ne fut arrivee, et ne luy doit on point imputer qu'il se laissast surprendre. Car il y employa sa personne, tellement que l'honneur luy en est demouré. Et si les subgectz ont eu du mal, il en a eu avec eulx. Y a mis sa personne pour les cuider saulver. Aprèssa prinse, le sieur de Beaurain apporta instructions de par l'esleu empereur, qui ne portoient que la seureté de Charles de Bourbon et le delaisement du duché de Bourbon aud. eleu empereur. A quoy led. sieur, considerant le dangier qui estoit de quicter une telle duché, la mectre hors de ses mains et la demembrer de la couronne de France, se resolut qu'il ne le feroit point. Et pensa qu'il n'estoit que ung homme, qui estoit pour mourir, et valloit mieulx qu'il demourast toute sa vie

prisonnier que lad. duché feust demembrez et en vint aucun mal a ses subjectz. Et voyant que Beurain ne parloit, si ce n'est comme serviteur dud. Charles de Bourbon, et qu'il tendoit remectre led. de Bourbon en ce royaume (qui eust esté une peste ingnomineuse, noureye aud. royaume pour y gecter la guerre, y faire des divisions et discussions intestines, pour le destruire) consulta en soy mesmes qu'il valloit mieulx qu'il demourast prisonnier et fait faire response aud. Beurain qu'il n'entendoit rien faire sur lesd. instructions. Et ce voyant, led. Charles de Bourbon le fait persuader par le visroy de Naples (...) de se faire transporter en Espagne. A quoy led. sieur ne voulut lors entendre. Cependant, madame sa mere, duchesse d'angoulemois et d'Anjou, lors regente en France, envoya le sieur de Boyon, a present admiral de France, et autres ses ambassadeurs oud. pays d'Espagne, devers led. eleu empereur, qui luy feisrent response que led. sieur aymeroit mieulx toute sa vie demurer prisonnier que de demembrer le royaume et bailler led. duché de Bourgogne mais que, si par autre honneste composition il vouloit entendre a sa delivrance et a la paix, que led. sieur et mad. dame estoient prestz de y entendre. Durant ces menes, led. visroy de Naples et les gens dud. eleu empereur qui estoient avec led. sieur, voyans sa resolution le [f. 30v] persuaderent derechef a la poursuite dud. de Bourbon, luy disans que, s'il pavoit parler aud. eleu empereur, il estoit prince de telle clemence et honnesteté que eulx d'eux mesmes se accorderoient et qu'ilz ne doubtoient qu'ilz ne feissent ensemble une paix profictable a toute la chrepiété, l'asseurant de la douceur et benignité dud. esleu empereur, luy remonstrant que, quant on avoit affaire du feu, qu'il le failloit aller sercher, et que les princes d'Espagne estoient gens si vertueux qu'ilz conseileroient plus tost aud. esleu empereur la delivrance dud. sieur que la prison, et que, de le mener ou royaume de Naples, se seroit trop grans fraiz tant pour luy que pour led. esleu empereur et que, quant il seroit question de envoyer l'un devers l'autre, ilz n'eussent sceu avoir response plus hault de trois ou quatre foys l'an, veu la distance des lieux. Et tellement fut led. sieur persuadé, qu'il se accorda d'aller en Espagne, jugeant dud. esleu empereur ce qu'il eust fait de luy et esperant que chacun jour ilz se verroient, parleroient ensemble et s'accorderoient, et le traicteroit led. esleu empereur comme led. sieur l'eust voullu traicter en pareille fortune. Mais, quant il fut en Espagne, tot fut rompu et trouva led. sieur tout le contraire de ce qu'il pensoit et que on luy avoit dit, mesmes les articles que led. esleu empereur avoit envoyez par Beurain en Ytalie, on ne les voullut tenir. Et fut la chose desesperée, de sorte que led. sieur tumba en maladie qui luy dura longuement, tellement qu'il n'y avoit point d'espoir de le saulver. Cependant, led. esleu empereur luy fait dire que, si la royne de Navarre, sa seur, venoit devers luy, que eulx trois seulz concluroient l'appoinctement. Au moien de quoy il fut meü envoyer querir sad. seur et, pour la faire venir, luy fut baillé ung saufconduict qui ne valloit riens. Et si soubz la fiance du saufconduict elle fust venue, elle estoit en dangier

d'estre prisonniere et pour ung prisonnier en eust eu deux. Et pourchassa led. sieur ung autre saufconduict plus seur, au moien duquel sad. seur vint. Et après sa venue, led. esleu empereur ne voulut entendre aud. appointment sans ce que led. sieur laissast led. duché de Bourgogne, ce qu'il ne voullut faire, par quoy fut la chose rompue et fut contraincte lad. royne de Navarre, sa seur, s'en revenir en ce royaume. Et après son retour, mad. dame sa mere, despecha led. admiral, par lequel elle luy manda qu'il s'en vint en quelque sorte que ce feust et qu'il accordast tout ce que l'on luy demanderoit plustost qu'il ne s'en vint. Mais il se resolut de ne partir et ayma mieulx demourer toute sa vie prisonnier que de faire chose qui demembrast le royaume et qui fust contre le bien, union et conservation de ses subjectz, pour lesquelz il vouloit employer sa vie et sa personne. Et delibera de faire son filz roy, en bailler [f. 31] le gouvernement a madame sa mere, et remecte et quicter le serment que les subjectz du royaume ont a luy, estant seur en ce faisant que le royaume demoureroit en son entier comme scavent lesd. grant maître et admiral, arcevesque de Bourges et le premier president, qui sont icy presens, qui estoient lors avec luy. Et commanda led. sieur aud. premier president de dresser ung edict pour faire couronner sond. filz, tel que l'assemblee verra, lequel il envoya par led. grant maistre.

Et sur ce, s'est led. grant maitre levé, qui a dit qu'il avoit led. edict et l'a exhibé.

Ce fait, a dit led. sieur que les espaignolz, voyans que, après le retour de lad. royne de Navarre, n'y avoit esperance en la paix, craignans la guerre, le voullurent retraindre en plus forte prison. Au moien de quoy, ceulx qui avoient pover de mad. dame sa mere se condescendirent a faire le traicte de Madril, par lequel ilz promirent delaisser le duché de Bourgogne et autres choses contenues en icelluy, ouquel traicté fut accordee sa delivrance. Et ayma mieulx mad. dame bailler les propres enfans dud. sieur et les siens, et les mectre au lieu dud. sieur, que de bailler les princes et sieurs de ce royaume, lesquelz on luy demande, esperant qu'ilz serviroient pour la conservation dud. royaume beaucoup plus que sesd. enfans, qui sont encores en aage de puberté et d'ignorance. Le traicté fait, les espaignolz ne se y voullurent fier, disans que les ambassadeurs de mad. dame n'avoient puissance de le passer et le congurent bien. Au moien de quoy vindrent a luy et luy demanderent sa foy, et ce que led. sieur en dit n'est que pour la descharge de sa foy, car ilz le voullurent faire jurer qu'il retourneroit en Espagne, au cas que led. traicté ne fust acomply dedans quatre moys et les choses contenues en icelluy executees. De quoy led. sieur s'excusa faire, disant qu'il estoit gentilhomme et que eulx, qui estoient gens de vertu et de honnesteté, et qui avoient longuement hanté et suivy les guerres, savoient bien que ung gentilhomme prisonnier de guerre, on le laissoit aller sur sa foy, mais puisqu'il y avoit traicté et contract entre mad. dame et eulx, ilz ne poveroient avoir le contract et la foy. Lesquelz luy feirent response qu'ilz savoient bien qu'il estoit gentilhomme et ne demandoient que sa foy, qu'il est vray qu'ilz laissoient les

gentilzhommes aller sur leur foy et sans contract, mais non pas les roys et voullurent qu'il jurast, ce qu'il feyt, sachant led. serment n'estre vallable, au moien de la garde qui luy baillee et qu'il n'estoit en sa liberté. [f. 31v] Et encores, depuis luy baillerent plus grant garde, et quant led. sieur fut a Fontarabye, prest de arriver dedans le royaume, lesd. espaignols luy demanderent derechef la foy de retourner en Espagne en cas que ce qui avoit esté accordé a Madril par led. traicté ne fust fait dedans quatre moys, et luy dirent qu'ilz voullotent qu'il jurast de ce faire incontinent qu'il seroit en liberté. Et quant il eut passé l'eau, il ne voullut bailler sa foy et s'en garda bien de la bailler, sachant que le serment qu'il avoit fait estoit nul, veu la garde que on luy avoit baillee plus grande qu'il n'avoit eu en la prison. Et est miracle comme il est venu en ceste sorte, et ont les choses esté plus conduictes par œuvre divin que des humains, et luy dirent aucuns d'entre eulx. Et quant à mad. dame, elle a fait ce qu'elle a peu et sect-on bien la grand diligence, les grans peines, ennuy et travaux qu'elle a euz pour recouvrer led. sieur, et pour la conduite du royaume pendant son absence, et aussi le grant dueil et ennuy qu'elle a porté de bailler ses enfans pour sa delivrance pensant que la presence dud. sieur estoit requise pour le gouvernement et seureté du royaume. Depuis son retour, le pape, les veniciens et autres potentatz et communaultez d'Ytalie trafiguerent ensemble. Feyt led. sieur difficulté d'entrer en la ligue jusques a ce qu'il eut envoyé devers led. esleu empereur luy offrir faire tout ce qu'il seroit possible reserver de bailler led. duché de Bourgongn. Fut response par Hugues de Montcalde que led. esleu empereur envoya devers led. sieur, luy estant a Congnac, que icelluy empereur voulloit entierement led. traicté de Madril, au moien de quoy le visroy de Naples, qui estoit venu pour la paix, s'en retourna sans riens faire. Depuis led. sieur et le roy d'Angleterre ont pacifié ensemble, sont bons freres et amys, ont promis de defendre et secourir l'un l'autre envers tous et contre tous. Par le moyen duquel accord, et aussi pour la guerre que led. sieur a mise en Ytalie, led. esleu empereur s'est condescendu a delaisser aud. sieur led. duché de Bourgongne, et est ce de quoy la ligue a servy. Et moyennant ses alliez, fait led. sieur tout ce qu'il luy est possible pour parvenir a la paix et recouvrer sesd. enfans. Ont envoyé led. sieur et led. roy d'Angleterre devers led. esleu empereur luy offrir la paix, s'il veult venir a la raison, sinon luy signiffier la guerre a feu et a sang. Et bientost en aura led. sieur response et acceptera led. esleu empereur la paix ou la guerre, qui est la cause pourquoy led. sieur fait ceste assemblee. Car, si led. esleu empereur accepte la paix, il luy fault la [f. 32] somme de deux millions d'or, a laquelle ilz sont convenuz, et dont il luy fault promptement fournir douze cens mil escus et en ce faisant il rendra les enfans. Y a quelques autres articles dont ilz ne sont bien d'accord et pense que led. esleu empereur ne les refusera. Touthoys s'il ne le fait, fault par necessité venir a la guerre et le contraindre a rendre sesd. enfans et venir a la raison, la mectre en Flandres et Arthois, ou il fault que led. sieur fournisse vingt mil hommes et le roy d'Angleterre dix

mil, sans la gendarmerie ordinaire qui est sur les frontieres des pays de Picardie, Champaigne et Bourgogne, car ilz ont convenu que led. sieur fournira les deux tiers des fraiz et led. roy d'Angleterre l'autre tiers. A faict calculer led. sieur ce qu'il peult faire et fournir de ses finances, qui n'est pas grant chose, car si on veult regarder la despense qu'il a esté contrainct de faire pour le passé et fruict qui en est venu, on trouvera qu'il ne peult avoir grant somme de deniers et que ce qui a esté frayé n'a point esté mal employé. Et ne peult faire la guerre sans rompre l'armee d'Ytalie, laquelle il n'est tenu rompre et qui servira beaucoup si elle est entretenue. A fait compasser ce qu'il a peu despendre et trouve qu'il luy a fallu, pour l'extraordinaire de la guerre d'Ytalie, fournir trois cens cinquante mil francs par moys, qui viennent a deux millions de francs. A veu que sur son estat, il ne peult prandre que neuf cens mil francs qu'il y a de bon. Car il fault que les gens d'armes soient paieez, autrement ilz ne serviroient et detruiroient son peuple, la justice soit payee, qui est continuellement occupée, pour le bien public du royaume. Et de ne payer ceulx qui sont autour de sa personne et qui le conseillent et font les grosses despenses, ce en seroit raison car ilz ne sauroient fournir aux fraiz. Et pour ce, luy reste pour entretenir la guerre, si elle est commencée, de huict cens et ung million d'escuz. N'a voulu riens faire sans en demander conseil a ceulx qu'il pense estre ses amys, qu'il parle a ses subgetz et vassaulx, se confians en leurs foy et loyaultez, qu'il est leur roy, leur prince, leur maistre et seigneur et leur honneur, et que, en sa personne, gist tout l'honneur du royaume de France. Et seroit mal de riens faire en ceste matiere s'il ne les en advertissoit, qu'il considere qu'il est homme et mortel et s'est trouvé en malladie ou il n'y avoit esperance de salvacion. Ne sçet quant il plaira a Dieu de l'appeler, et si la fortune arrivoit, au lieu d'un roy qu'ilz ont prisonniers, ilz en auroient deux prisonniers. Est tenu de leur dire, pour le devoir de son office et la descharge de sa [f. 32v] conscience, ce qu'il fait et qui est pour avoir l'opinion de l'assemblee et savoir ce qu'il a a faire. Car, ou led. esleu empereur acceptera la paix et la rençon, il fault bailler promptement lad. somme de XIIC mil escus et paier le reste après ; et ou il voudra la guerre, fault se defendre et la luy gecter, tellement qu'elle n'entre en ce royaume, pour le soullaigement des subgetz et afin que led. royaume ne tombe en ruyne ; ou bien il fault tenir le traicté faict a Madril et, en ce faisant, bailler le duché de Bourgogne (ce qu'il n'a jamais voullu faire) ou sinon fault qu'il retourne en Espagne prisonnier, ce qu'il offre s'il est trouvé par le conseil qu'il le doyve faire. Par quoy les prie et exhorte de bien penser en cest afaire et le conseiller a ce qu'il en doit faire, selon la fiance qu'il a en leurs preudommies et loyaultez, et qu'ilz y advisent bien. Et s'ilz treuvent que le royaume ne puisse porter les fraiz pour faire la guerre et qu'il faille qu'il retourne en Espagne, est prest, afin que inconvinant ne advienne au royaume de se y en retourner et renvoyer ses enfans. Et offre de porter seul la peine, estant contant de demourer toute sa vie prisonnier et user ses jours en captivité, pour la salvacion de

son peuple. Et si on pense que sa demeure en ce royaume soit necessaire, fera ce que l'on voudra, mais fault que on luy aide a retirer sesd. enfans. Par quoy les prie et exhorte derechef de y bien penser et le conseiller non comme on conseille les matieres et affaires des roys et princes, mais le conseiller comme d'une [affaire] qui ne touche seulement led. sieur et ses enfans, ains qui concerne entierement l'universalle monarchie du royaume, la liberte et conservacion du roy, des princes et subgettz, et de la chose publique d'une telle seigneurie que est led. royaume, car il est delibere de suivre le conseil.

A quoy le cardinal de Bourbon, parlant pour l'eglise de France, luy a dict qu'il ne sauroit assez tres humblement remercier le roy de ce qu'il luy a pleu les appeler pour leur communiquer de cest affaire, que les principaulx arcevesques et evesques de ce royaume sont en ceste ville de Paris, lesquelz se assembleront et le conseilleront selon leurs consciences en tout ce qu'ilz pourront et luy feront tout le service qu'il leur sera possible.

Et apres, a le duc de Vendosmois dit qu'il remercioyt tres humblement le roy, tant pour luy que pour les princes, gentilzhommes et nobles de France, de ce qu'il luy avoit pleu les convocquer en ceste assemblee et avoir leur advis de cest affaire, qu'ilz estoient deliberez de eulx assembler et luy en faire response le servir et honorer, et y employer corps et biens et leurs propres vies.

Et aussi messire Jean de Selve, [f. 33] premier president, portant parole tant pour la court de ceans que pour les autres cours souveraines de ce royaume, et pour les prevost des marchans et eschevins, bourgeois, manans et habitans de ceste ville de Paris, a dit aud. sieur qu'il y a occasion de le remercier tres humblement de ce qu'il luy plaist faire tant d'honneur a ceste compaignie que de leur voulloir communiquer ses tres haulx et tres grans affaires. Et peult dire comme fait Esdias apres que le roy Artaxerces eut permis que le temple de Jerusalem feust reddiffie, apres la grant ruyne et desolacion de lad. ville de Jerusalem et la longue captivite du peuple de Judee, *benedictus dominus deus qui dedit hanc voluntatem in cor regis*. Et mesmement, le doit la court de ceans, aussi les deputez des autres cours souveraines, remercier tres humblement de ce qu'il luy a pleu les appeler en cest affaire et que, ainsi que le chef du corps humain, dont depend le mouvement de tous les membres et sans lequel ilz ne pevent avoir vie, et lesquelz subviennent en toutes choses a leur chef, aussi la raison est que aud. Sieur, qui est le chef de la chose publique, que le peuple francoys qui sont les membres, luy subviennent. Et puis qu'il le demande si gracieusement (ou il peult commander), fault que son peuple et ses subgettz luy facent tout le service, secours et aide qu'ilz pourront de conseil et autrement, mesmement pour la delivrance et liberacion de messeigneurs ses enfans, qui sont nez pour gouverner apres luy le royaume. Et prie Dieu qu'il



done grace a l'assemblee de le faire au salut et proufict dud. sieur et de mesd. sieurs ses enfans et de la chose publicque.

Ce faict, led. sieur a dit qu'il prie l'assemblee de bien penser a cest affaire, de veoir l'edict fait a Madril, regarder le bon vouloir qu'il a et, s'il y a aucun qui se advise de quelque autre moyen plus proufictable pour le royaume, qu'il le die et luy en facent response dedans trois ou quatre jours.

Et sur ce, a led. de Selve, premier president, demandé aud. sieur si son plaisir estoit que les cardinaulx, arcevesques et evesques et autres gens d'eglise, les princes et nobles, ceulx de la justice et de la ville advissassent ensemble ou separement, le suppliant d'en ordonner.

A quoy led. sieur a fait response que les gens d'eglise s'assembleront a part, les princes et nobles a part, la justice a part et ceulx de la ville part, et qu'ilz en viennent faire response chacun a part.

Ce faict, s'est led. sieur retiré et l'assemblee separee.

### ***B. La séance du 18 décembre (A.N., x<sup>1a</sup> 1527, f. 41v-42)***

[Délibération de l'assemblee des gens de parlement :]

Luy sera dict qu'il n'est aucunement obligé de retourner en Espagne prisonnier es mains de l'esleu empereur, par verty de la foy et serment qu'il bailla luy estant oud. pays d'Espagne, detenu par led. esleu empereur, et que led. serment est nul, ne aussi de entretenir et accomplir le contenu du traicté fait en lad. ville de Maderic, comme fait en prison, par induction et extorqué par force dud. sieur par led. esleu empereur ou ses gens et ne doit pareillement bailler le duché [f. 42] de Bourgogne suyvant led. traicté. Et peult led. sieur saintement et instemment lever sur ses subgetz (savoir est l'eglise, la noblesse, les villes franches et le peuple du royaume de France, de Daulphiné et conté de Provence et autres ses terres et seigneuries, exemps et non exemps) la somme de deux millions d'or, pour icelle employer a la delivrance de messieurs les daulphin de Viennoys et duc d'Orleans, ses enfans, ostages pour led. sieur en Espagne et pour parvenir a la paix. De laquelle somme, sera mis en ung coffre a part la somme de douze cens mil escuz, a laquelle ne sera touché aucunement, mais sera reservee pour employer a lad. delivrance et liberacion de mesd. sieurs les daulphin et duc d'Orleans. Et du reste de lad. somme de deux millions d'or, montant huit cens mil escus, led. sieur s'en pourra aider, si bon luy semble, pour le fait de ses guerres a lencontre dud. esleu empereur, ou il ne voudroit par condicions honnestes venir a la paix et entendre a la delivrance de mesd. sieurs les daulphin et duc d'Orleans. Et que pour faire le departement et assiete de lad. somme de deux millions d'or sur leglise, la noblesse, villes franches et peuple du royaume, Daulphiné, Prouvence et autres terres et seigneuries, led.

sieur pourra, si bon luy semble, commectre cinq ou six prelatz de leglise et autant des princes et nobles et de ceulx desd. cours souveraines, telz qu'il luy plaira, ou autrement en ordonner a son bon plaisir.

*C. La séance du 20 décembre (A.N., x<sup>ia</sup>1527, f. 48-53v.)*

Ce jour, le roy est venu en la court de ceans, en laquelle les cardinaulx, arcevesques et evesques, princes du sang, chevaliers de l'ordre, gentilzhommes et nobles, les presidens, conseillers et officiers de lad. court, de toutes les chambres, les presidens et conseillers deputez par les courts de parlement de Thoulouse, Bourdeaux, Rouen, Dijon, Grenoble et Aix en Provence estoient.

Auquel sieur, estant en son siege royal, tenant son lit de justice, le cardinal de Bourbon, parlant pour l'eglise de France, a dit que la plus petite porcion de l'eglise gallicane, qui est en ceste assemblee et en ceste ville, se sont assemblez pour [f. 48v] communement communiquer a luy donner conseil de la matiere dont led. sieur leur a demandé advis. Et pour ce que lad. matiere leur a semblé si juste et raisonnable qu'il n'est possible de plus, d'un commun accord et d'un mesme vouloir, ont conclud ensemblement que justement et saintement l'eglise pourra donner et faire present aud. sieur de la somme de treze cens mil francs, requerans et supplians tres humblement led. sieur, pour ce que la somme est fort grande et sera difficile a lever, son plaisir soit adviser des termes de la levee, ainsi qu'il luy plaira, sans touteffoys retarder la delivrance et liberation de messieurs les daulphin et duc d'Orleans, ses enfans. Et est ce a quoy lad. eglise gallicane descent de luy faire present, le suppliant s'en voulloir contenter et que pour l'humanité et precieuseté qui est en la personne dud. sieur, de laquelle il a usé envers les prelatz estans en ceste assemblee, ilz ont vouloir de le requerrir de trois choses. La premiere, qu'il luy plaise avoir compassion de la miserable et damnable captivité du pape et voulloir comme roy tres chrepien et filz aisé de l'eglise, suyvant les meurs des roys ses predecesseurs et comme ung vray filz doit faire, le secourir et ayder a remectre a son siege. La deuxiesme est que son plaisir soit vouloir desraciner et du tout extirper la dampnable et insupportable secte lutherienne qui est depuis quelque temps tacitement entree en ce royaume, ensemble toutes les autres heresies qui y pulullent, et en ce faisant fera le devoir de ung prince portant le nom de roy tres chrepien. Et pour la troisesme, le suppliant qu'il luy plaise entretenir les franchises, libertez et droitz qui concernent lad. eglise gallicane, les maintenir, garder et augmenter, ainsi que les roys ses predecesseurs ont fait. Et en ce faisant, ilz pourroient dire ce que dit Esaye en son XL<sup>e</sup> chappitre : *in proximo est qui veniet in fortitudine et brachum eius dominabitur et erit gloria domini super terram*. Qui est a dire qu'il est prochain que la gloire

sera rendue, qui sera, s'il plaist a Dieu, bientost, et le supplient que ce soit la delivrance de mesd. sieurs ses enfans et la conclusion de la paix.

Ce fait, le duc de Vendosmois s'est levé, qui a dict aud. sieur qu'il parle pour les princes, seigneurs et gentilzhommes estans presens, comme pour ceulx qui ont acoustumé plus faire que dire, lesquelz, et luy en leur compaignie, se sont assemblez pour adviser sur le fait dont il a pleu aud. sieur leur communiquer et le remercient tres humblement de l'honneur que led. sieur leur fait et de l'amytié et familiarité qu'il leur porte. Et quant aux presents, ilz l'on prié offrir aud. sieur non seulement la moictié de leurs biens, mais le tout, leurs corps [f. 49], ce qu'il offre de sa part. Quant est des autres nobles, qui sont par le royaume et n'ont esté appellez, il espere qu'ilz feront le semblable, car la cause est la liberacion et delivrance de messieurs les enfans dud. sieur, qui ne sont ses enfans seulement, mais de la chose publique du royaume. Et quant ilz entendront les doulces et amyables parolles dud. sieur, pense que les nobles de ce royaume, estans et ayans vrays cueurs de gentilzhommes, n'ont ne corps ne biens qui ne luy offrent. Et supplient led. sieur envoyer les gouverneurs des provinces chacun en leur gouvernement et es lieux ou il n'y a gouverneurs gros et notables personnages, pour faire assembler par les bailliages et seneschaucees les nobles et gentilzhommes et leur faire remonstrer la cause pour laquelle led. sieur a fait ceste assemblee. Et il ne fait point de doubte que, en leur gardant et conservant leurs libertez et franchises de noblesse, led. sieur ne face d'eux ce qu'il luy plaira et qu'ilz n'emploient a son service leur corps leurs vies et leurs biens.

Et après ce, se font messire Jehan de Selve, premier president, les autres presidens, conseillers et officiers de lad. court, ensemble les presidens, conseillers des courts de parlement de Thoulouze, Bordeaulx, Rouen, Dijon, Grenoble, et Aix en Prouvence, deputez par lesd. courts pour estre et assister a cested. assemblee, mis a genoulx, lesquelz le roy a incontinent fait lever.

Et a led. de Selve, premier president, dit que les gens tenans sa court de parlement, aussi les autres presidens et conseillers des autres courts souveraines icy assemblez, ont advisé a luy faire response sur ce qu'il luy a pleu vouldoir avoir leur advis et leur communiquer ses tres haulx et tres grants affaires, qu'ilz ont eu a considerer les trois pointz proposez par led. sr. Le premier, qui est la grant charité qu'il porte au peuple francoys d'avoir offert sa liberté et sa personne pour retourner en captivité, qui est une chose de si grant consequence qu'il n'est possible de plus. Et peult dire que led. sieur fait comme fait David après la deffaicte de l'armee de son filz Absalon, parlant au peuple de Judee : *vos fratres mei estis, os meum et caro mea*, ainsi qu'il est escript au deix neufiesme chappitre du deuxieme livre des Roys et que le filz de Dieu, notre redempteur, chef de toute puissance celestielle et terrienne et de l'universel monde, dist a ses apostres ainsi qu'il est escript au XV<sup>e</sup> chappitre de l'Evangile saint Jehan : *maiolem caritatem nemo habet, ut anima suam ponat*

*quis pro amicis suis*, lorsque notred. Sieur, le vray pasteur, se voulut offrir pour ses brebis. Et doit-on remercier et remercier tres humblement led. sieur de ce qu'il se humilie tant pour la salvacion de son peuple. Nous a [f. 49v] l'assemblee consideré que tout ainsi que, nature abhorre que le chef soit separé du corps, lequel osté il n'y a plus de vie, aussi le peuple francoys, qui est le corps misticque et duquel led. sieur est le chef, demouroit sans luy et qu'il en fust eslongné, seroit sans vie et sans seureté. A ceste cause, ceste assemblee l'a chargé supplier led. sieur tres humblement laisser ce point et n'y plus entendre, et le prier et requerir luy dire, comme il est escript au XXIII<sup>e</sup> chappitre de l'Evangile saint Luc : *mane nobiscum domine quoniam advesperascit*. Car son absence seroit tenebres en ce royaume et n'y auroit clarté ne lumiere. Et voudroit qu'il pleust a Dieu qu'il eust la grace de exprimer ce qui a esté dit en ceste assemblee et le zele que on a eu a deliberer en ceste matiere. Et supplie led. sieur voulloir excuser la rudesse de son petit entendement et prendre le tout de bonne part et penser que, quant led. sieur voudroit s'en aller hors du royaume et retourner en captivité, que son peuple et ses subgetz ne le souffreroient jamais, mais plustost on les demembreoit et mettroit-on en pieces qu'ilz l'endurassent ne souffrissent, car ilz pevent dire aud. sieur ce que le peuple d'Israel dist a David : *nos os et caro tua sumus*, que le royaume est au roy et le roy est aussi au royaume, et sera son bon plaisir de permectre que ses subgetz demeurent avec luy et n'avoit plus ceste pensee de les laisser. Au deuxiesme point est question si, en ensuivant le traicté fait en la ville de Madril et la foy qu'il a baillée a l'esleu empereur ou a ses gens, led. sieur doit bailler et laisser le duché de Bourgongne. A esté la matiere debatue en ceste assemblee en laquelle y a de grans et notables personnages, et n'a trouvé homme qui ait esté d'opinion que led. sieur soit obligé de sa foy, ne de bailler led. duché de Bourgongne, ne entretenir led. traicté de Madril. A luy qui parle voullu veoir les docteurs decidans de semblables matieres et n'a trouvé par iceulx que led. sieur y soit aucunement obligé, mesmement par messire Francisque Zabarella, qui fut ung grant personnage et trouvé si homme de bien qu'il pervint a la dignité de cardinal, lequel decide d'un cas semblable d'un roy de Cypre, qui fut prisonnier des genienois et qui avoit baillé son filz pour ostage et promis de retourner prisonnier, fut trouvé qu'il n'estoit oblité de ce faire, ainsi qu'il appart par son CXXXVII<sup>e</sup> concille. Francisque de Accoltis de Aretis le tient formellement en son XIII concille. Et pour parler des modernes, messire Philippes Dece, qui a esté congneu estre tel personnage que on a veu, le decide au CCXIX<sup>e</sup> de ses concilles. A voullu veoir ce [f. 50] que en disent messire Pierre de Aucarand en son concille CCIII<sup>e</sup>XXXIX, Balde en son concille CCCLXIII et en son XXVI<sup>e</sup> concille de son III<sup>e</sup> volume et en son CCXL<sup>e</sup> concille de son III<sup>e</sup> volume et aussi Dominicque en son XXIII<sup>e</sup> concille. Et n'y a celluy d'eulx qui ne tienne que led. sieur n'est obligé. Davantage, la mer et le comble de la terre sont tesmoins qu'il n'y a aucune obligation, car l'eleu empereur ne delivra led. sieur a sa foy, et ne fut

une heure qu'il ne fust prisonnier, mais luy fut baillee plus grande garde en revenant d'Espagne qu'il n'avoit en la prison. Le scet luy qui parle, le sçavent aussi les sieurs de Montmorancy, grant maistre, de Bryon, admiral de France, l'arcevesque de Bourges et le prevost de Paris, qui sont icy presens, qui estoient et ne bougerent d'avec led. sieur. Et le supplient de se reposer et mettre en son esperit qu'il n'est tenu de sa foy et serment, ne aussi entretenir led. traicté de Madril. Et quant est du duché de Bourgogne, y a des raisons pour lesquelles led. sieur ne le peult ne dit bailler, car c'est la premiere perrye de France, qui est inalienable et ne se peult mettre hors de la couronne, et si led. sieur l'avoit baillé, il auroit baillé ung des principaulx balouarts de son royaume. Et faudroit que les villes prochaines, et mesmes ceste ville de Paris, qui est le cueur et la ville capitale de ce royaume, devinsent balouards, qui seroit une chose desraisonnable et tresdommageable pour la chose publicque. Davantaige, led. sieur ne le pourroit faire, car il est tenu d'entretenir les droitz de la couronne, laquelle est a luy et a son peuple et subgetz commune, a luy comme le chef et aux peuple et subgetz, et le droit de ce mariage que led. sieur est tenu garder est d'entretenir et conserver les droitz de sa couronne sont inalienables. Scet et a veu led. sieur comme ,deux ans avant (...) l'allienation du duché de Bourgogne, il l'avoit incorporé a la couronne et ordonné qu'elle ne seroit jamais alliee ne mise hors, et en faisant lad. allienation ne povoit prejudicier a son premier edict. Aussi par icelluy il n'y a revocacion, ains seulement le bailla au duc philippes son filz pour appanaige. Et de permectre que led. duché aille ailleurs ne tombe en autres mains, ne le peult et ne doit [f. 50v] led. sieur faire. Et si on veult dire que, autreffoys, led. duché, qui avoit depuis le temps du roy Charlemaigne et par l'espace de vi<sup>xx</sup> ans demeuré a la couronne, auroit esté alliené, dit que ce fut du temps du roy Henry, filz du roy Robert, du temps duquel la Bourgogne fut partie en deux. Le duché demoura uny au royaume et le conté adhera a l'empereur Conrard. Pareillement, de dire que led. duché a esté depuis separé et que la conté de Bourgogne est demuree es mains dud. eleu empereur, sont les raisons communes. Aussi il est prejudiciable aux subgetz. Led. admiral, qui est gouverneur dud. pays, Maitre Denis Poillot, president ceans, et Maitre claud Patarin, premier president du parlement de Dijon, qui sont icy presens, furent envoyés devers led. sieur par le pays, lequel contredist lad. alleinacion et ou led. sieur la vouldroit faire, en appella, disant que led. sieur ne peult alier led. duché sans le consentement de ses subgetz, lesquelz ne voullent ne vouldroient estre separez de la couronne, mais y voullent perpetuellement demourer, que le royaume est aud. sieur et luy au royaume et ne permectra son royaume estre divisé, mais rejectera ceste allienacion en arriere, sans jamais en parler. Le tiers point est de la conclusion de la paix avec la delivrance de messieurs les daulphin de Viennoys et duc d'Orleans, ses enfans, et ou l'eleu empereur seroit si mal advisé de refuser et ne voulloir bailler la paix, de luy faire et mener la guerre pour le faire venir a la raison,

qui est une matiere de grant importance et de poix. Et en deliberant de lad. matiere, n'a trouvé homme qui n'ait dit que led. sieur doit accepter la paix et doit lever les deux millions d'or dont il a parlé sur leglise, la noblesse, les villes franches et le peuple du royaume des Daulphiné et conté de Provence et de ses autres terres et seigneuries, que mesd. sieurs les daulphin et duc d'Orleans sont enfans naturelz dud. sieur et aussi ilz sont enfans du peuple francoys et de la chose publique, nez pour les dominer, gouverner et regir. Et peult dire ce que David disoit au peuple d'Israel, *nos os et caro tua sumus*. Sont mesd. sieurs aud. sieur et au peuple francoys, *puer natus est nobis et filius datus est nobis*. Et puisque mesd. sieurs sont a tous, si par faulte de biens on les laissoit entre les mains de leur ennemy, sans pourchasser leur delivrance et liberté, ce seroit une merveilleuse ingratitude des subjectz a leurs seigneurs. (...) [f. 51] Le bon Thobie, durant la captivité des juifz en Babilone, faisoit a ses freres plus qu'il ne pouvoit, *cum omnia quecumqꝫ habere poterat quotidie concaptivis fratribus (qui erant ex eius genere) impartiret*. Et n'est a ceste heure question de bailler tout ce que l'on a mais, quant on auroit baillé la moictié des superfluités, y en auroit assez, et davantaige pour delivrer mesd. sieurs les enfans. Et fault faire comme ont fait les anciens, qui faisoient le possible de bailler non seulement ce qui estoit superflu, mais ce de quoy ilz se devoient entretenir et alimenter, mesmement pour ung tel œuvre que la liberacion de mesd. sieurs les enfans, lesquelz jamais homme ne veit qu'il ne s'en trovast tout resjoy et consolé tant ilz sont beaux, gracieux et honnestes princes. Et avant que parvenir a la conclusion recitera une histoire des Rommains servant a ce propos, qui est que, après la bataille de Cannes ou les Rommains furent deffaitz par Hannibal (qui fut celle ou ilz eurent la plus grant perte tellement que on pensoit la seigneurie de Rome devoir tumber es mains de leurs ennemys), le peuple romain, se voyant en ceste perplexité, voulant remectre leur estat sur, delibera que on prendroit les daces, les tributz et gabelles qui estoient deuz au tresor commun a plus hault pris qu'ilz n'avoient esté mis du temps des guerres qui avoient esté auparavant, tellement qu'il fut mis pour une annee deux subsidies. Et lorsque Sempronius Graccus eut la charge de lever une armee nouvelle pour envoyer au devant dud. Hannibal et empescher qu'il n'aprochast de la ville de Rome, y eust plusieurs desd. Romains qui se feirent enrotuller et voullurent servir sans avoir aucun payement. Y en eut d'autres a qui il estoit deu argent qui ne le voullurent prendre, mais liberallement pour la salvacion de la chose publique le baillerent. Davantage, feirent ung exercite de sers ce que n'avoit jamais esté permis et aymerent mieulx faire militer les sers, veu la necessité du temps, que racheter les prisonniers qui estoient es mains des cartaginois. Voullurent achapter lesd. sers pour les employer a la guerre, mais leurs seigneurs et maistres ne les voullurent vendre, ains les baillerent sans aucun pris. Ceulx a qui la chose publique avoit donné permission de lever aucuns tributz sur leurs terres et subjectz n'en voullurent joyr, mais dirent qu'ilz seroient levez pour la conservacion de

leur seigneurie. Les hommes et femmes qui avoient ornemens et joyaulx les porterent pour y estre employez, et ne fut pas tout, car les petiz enfans baillerent les signes dingeminte qu'ilz portoient au col qui est la pretexte [f. 51v] et la bulle dor. Et fault bien que les francoys soient imitateurs de la liberalité des antecessors. A Camille, quant il fut question de defendre le Capitolle et de lever une armee contre les Gaulles Genevoys, qui tenoient Rome assiegee, les matrones et dames romaines offrirent et baillerent leurs bagues. Et doit le peuple francoys incitter et ensuivre les meurs et bons vouloirs des anciens, car il a plus d'affection envers son prince que les romains n'avoient envers leurs dictateurs, gouverneurs et superieurs. Est le roy ne ont les roys ses predecesseurs et superieurs des françoys, et puisque l'on voit l'amour, l'honnesteté et la benevolence dud. sieur et qu'il craint de trop demander, la raison veult que l'on ait crainte de peu offrir et de peu bailler. Que la conclusion commune de ceste court et de ceulx des autres cours souveraines, qui sont icy presens, a esté que raisonnablement led. sieur peult lever sur les estatz de son royaume la somme de deux millions dor : c'est assavoir sur leglise, la noblesse, les villes franches et le peuple, et aussi sur les estatz du Daulphiné et conté de Provence et autres ses terres et seigneuries. A voullu parler si les gens d'eglise peuvent estre contrainctz de contribuer, mais le cardinal de Bourbon luy a cloz la bouche, veu l'offre qu'il a faicte. Et de traicter et entretenir l'eglise en sa liberté et en ses prerogatives, preeminences et franchises, le doit led. sieur faire. Mais ilz y peuvent et doivent raisonnablement contribuer pour le cas qui s'offre, sans se conseiller ne attendre le consentement du pape, actendu mesmement les captivité dud. saint pere, distance du lieu ou il est, et la promptitude et necessité de cest affaire. Y a quelques choses en particulier qui ont esté dictes en deliberant de cest affaire qu'il recitera. Car il semble que les religieux de l'ordre des hospitaliers de saint Jehan de Jerusalem doyvent contribuer. Les raisons ont esté touchees pour la cause qui cesse, qui est que les biens des templiers leur furent donnez par le roy Philippes le Bel pour la defense de la foy et de la chrepieté. Ont perdu Rhodes et n'est nouvelles de mener la guerre aux turcs et infideles, au moien de quoy cesse la cause et se peult led. sieur aider de leur revenu et en prendre la moictié. A semblé aussi qu'il y a des gens en ce royaume riches, qui ont eu les biens qu'ilz ont dud. sieur, et sont ceulx qui plus liberallement les devoient offrir et s'en pourra led. sieur aider. Y en a d'autres a qui led. sieur a donné le revenu des greniers du sel, aussi plusieurs terres et seigneuries des appartenances de son domaine, [f. 52] lesquelz, pour ceste annee, se doivent contenter que led. sieur s'en aide comme du sien. A la conclusion et resoulcion de cest affaire, y a eu deux oppinions. Dira la moidre la premiere, qui est que l'on doit demander en particulier aux arcevesques, evesques et autres prelatz de ce royaume ce qu'ilz voudront de leur chef donner et après les exhorter qu'ilz eussent a assembler leur clergé pour sur eulx imposer ce qu'ilz pourroient raisonnablement porter. Et sembleroit advis que ce

seroit pour parvenir a lever plus grosse somme que si on le prent a lever par decimes, mais on a consideré qu'il y auroit du murmure et de la longueur, et ne pourroient si tost les deniers estre levez. L'autre oppinion, qui est la plus grande, a esté que leglise et la noblesse doivent contribuer et n'en doivent estre exemps, combien qu'ilz soient francs et se doit lever la porcion qui sera mise sur leglise par decimes, pour avoir les deniers plus promptement et sans scandale. Ne doyvent les nobles, pour la part et porcion qui leur sera imposee, reculer soubz umbre de leurs libertez, car les roys qui leur ont donné leurs franchises et privileges ne les leur ont donnez contre eulx ne contre leurs successeurs, mesmement en ce cas particulier, qui est de la rençon du roy ou de la delivrance et liberation de messieurs ses enfans, estans ses ostaiges et en son lieu prisonniers et captifz. Et pour parvenir au demourant et parfait de lad. somme, les villes franches et le peuple le doit porter. Et a semblé que led. sieur doit prendre cinq ou six des arcevesques et evesques, autant des princes et nobles, et autant de ceulx des courts souveraines, telz qu'il luy plaira, pour adviser a la distribution, assiete et departement desd. deux millions d'or, et après despescher ses mandemens adreçans aux arcevesques, evesques et autres prelatz, pour faire lever tant sur eulx que sur leur clergé les sommes qui leur seront imposees. Et leur doit led. sieur donner main forte pour faire venir les deniers s'il en est besoing, et l'eglise le requiert. Et touchant la noblesse, doit led. sieur y proceder a les avoir plus par honnesteté que par rigueur. Et semble advis qu'il doit adreçer ses commissions aux gouverneurs des pays et es lieux ou il n'y aura gouvernement, y envoyer grans et notables personages pour faire assembler les nobles par bailliaiges et seneschaucees, pour leur remonstrer ce qui a esté dit. Et pense qu'ilz useront de si grande bonté et gracieuseté envers leur prince, qu'il ne sera refusé de chose qu'il demande, car les vassaulx qui tiennent leur terre de leur seigneur ny luy peuvent en cas tel que cestuy refuser [f. 52v] secours et aide. Et s'il y en avoit aucuns particuliers qui feussent desraisonnables, on les y doit contraindre, et que les deniers qui viendront de l'eglise soient mis en ung lieu a part, es mains de luy, deulx ou trois telz arcevesques ou evesques qu'il plaira aud. Sieur, ceulx qui viendront de la noblesse en ung autre lieu a part, et aussi ceulx qui viendront des villes franches et du peuple, jusques a la somme de XII<sup>e</sup> mil escus ny toucher aucunement. *Non licet mittere in corbanam quia precium sanguinis est.* Et doit estre destiné pour la delivrance et liberation de mesd. sieurs. Et pour le fait de la guerre, doit led. sieur prendre ailleurs argent. Touteffoys, se pourra aider des huit cens mil escuz restans desd. deux millions d'or et, après que le tout sera octroyé et departy, espere que (...) on preigne la voye gracieuse et douce et que l'on procede par honnesteté. Led. sieur trouvera des gens qui luy en offriront plus qu'il n'en demandera, et trouvera façon, moyennant la permission divine, que mesd. sieurs ses enfans luy seront renduz et delivrez et qu'il aura de brief la conclusion de la paix. Et seroient la court de ceans, aussi ceulx des autres courts de parlement et



souveraines de ce royaume, bien malheureux, s'ilz n'estoient participans de cecy et n'en veullent estre exemptz, mais offrent aud. sieur leurs corps, leurs vies et leurs biens, pour en disposer et faire a son bon plaisir.

Ce fait, les prevost des marchans et eschevins de la ville de Paris se sont mis a genoulx et a led. prevost des marchans dit au roy que sa bonne ville et cité de Paris, qui est la principalle et capitale de ce royaume, le remercie treshumblement autant qu'il est possible (...) de faire de ce qu'il luy a pleu, usant de son humanité et bonté acoustumee, leur declairer ses tres haulx et tres grans affaires, pour sur iceulx avoir leur advis. Qu'ilz se sont assemblez en la maison de la ville, pour luy en faire response en touchant les trois poinctz. Le premier, qui est de l'offre que led. sieur a faicte de retourner en Espagne prisonnier, ceulx de la ville n'ont voullu entrer en cest advis, mais d'un commun accord ont dit que si sa sacree personne et majesté royalle avoit deliberé de y retourner, ilz mectroient toute la peine qu'il seroit posible pour l'empescher, d'autant qu'il est pere de la chose publique, qui, pour son absence, demouroit orpheline. Le suppliant tous tres humblement vouloir rejeter et n'entrer en ce propos. Quant a la redemption et delivrance de messieurs ses enfans, ilz sont prestz et appareillez de leur part de y employer eulx leurs corps et leurs biens, et de promptement fournir ce qu'il leur sera taxé pour leur part et porcion, car mesd. sieurs ses enfans ne sont seulement a luy, mais a la ville de Paris laquelle le [f. 53] supplie n'espaingner corps ne vies ne biens pour cest affaire et avoir le peuple de lad. vile aux autres affaires pour recommandé, lequel il trouvera tousjours prest a obeyr a tous ses commandemens.

Et après, s'est levé le cardinal de Bourbon qui a dit aud. sieur qu'il a obmis luy faisant l'offre de l'eglise gallicane de luy demander s'il sera content que les concilles provinciaulx s'assemblent en chacune province ou bien que chacun prelat face le department sur son clergé. Et le supplie tres humblement adviser laquelle des deux voyes il voudra que l'on preigne.

Ce fait, a led. sieur dit qu'il est tres aise de veoir et congnoistre la grant amitié et fidelité que ses subgetz luy monstrent et portent et que ou ieu qu'il les deveroit persuader de luy donner conseil eulx mesmes le persuadent. Et quant a leglise, les remercie du secours et aide qu'ilz luy font. Delibere de garder l'immunité, les privileges et franchises de l'eglise gallicane, autant ou plus que roy qui ait jamais esté en France, qu'il ne demande l'argent pour luy mais pour le royaume. Ne le veult applicquer a son proufict mais pour retirer ses enfans qui doivent estre et sont nez pour avoir le regime et gouvernement dud. royaume et de sesd. subgetz. Quant au fait du pape, pour le mectre hors de captivité, est après et y fait tout le possible, et scet chacun ce qu'il a faict depuis sept moys et le grant argent qu'il a despendu pour ceste cause. Quant au fait des heresies, n'est deliberé de les porter, mais fera qu'elles seront toutes extirpees et mises hors, et s'il s'en

treuve qui en soient entachez, en fera faire telle pugnicion que on congnoistra qu'il ne porte seulement le nom mais est roy tres chrepien. Quant a la noblesse, dit qu'il [est] né gentilhomme, non pas roy, et aussi ses predecesseurs sont nez gentilzhommes et n'y a homme qui plus voulsist augmenter garder et observer les privileges de noblesse que luy, car ses enfans sont nez gentilzhommes et des principaulx de France, et ne voudroit pour riens leur oster ne aux autres gentilzhommes les droitz qui leur ont esté donnez par les roys, ses predecesseurs, et qu'ilz doivent avoir de nature et croit que les gentilzhommes de ce royaume ont le cueur si honneste que, pour le cas dont est question, ilz ne voudront reculer a luy secourir et aider. Aussi ne leur demande led. sieur que par honnesteté et pense que par honnesteté ilz le luy octroyront. Et combien qu'il soit seur que de soy il le peult prendre sur eulx, neantmoins, ne le veut faire si ce n'est de leur bon vouloir et par gracieuseté et l'assemblee tres saigement conseillé, dont il les remercie. Quant a son retour en Espagne, ne l'a dit par yprocrisie, car s'il eust [f. 53v] esté besoing, il l'eust fait de sa foy. Ne la bailla jamais, et s'il l'eust baillée, l'eust voulu garder et est Dieu seul tesmoing si, pour le bien et conservacion du royaume, il ne voudroyt employer sa personne, ainsi que fit Camille, quant il vit le capitolle de Rome estre en dangier d'estre pris par les Gaules gevenoys. Et ce qu'il veult demourer en ce royaume, c'est que ce luy sera plus d'honneur de defendre le royaume que s'il estoit en lieu ou il ne peust riens faire, et quant il n'y auroit autre esperance de salut, sinon que sa personne y feust employée, il se y en yroit, car il ne peult servir au royame que de cal. Quant a bailler le duché de Bourgogne, qui luy en demanderoit son opinion comme privé et simple gentilhomme et non comme roy, il seroit d'avis que lon luy deveroit plustost passer sur le ventre que de consentir qu'elle se fist, et par plus forte raison comme roy, ne le voudroit faire et aussi n'a ce jamais esté son intencion. Et seroit une merveilleuse honte et deshonneur au royaume et lascheté de cueur aud. sieur et a ses subjectz si, par faulte d'argent ou de sousenir une guerre, il commit faire une telle playe que de bailler led. duché de Bourgogne et le laisser demembrer de la couronne. Et devoient les françoys plustost bailler leurs vies que de y consentir, veu la consequence telle qu'elle est. A leur offre, les remercie et aussi ceulx de la ville de Paris, veu le bon vouloir qu'ilz ont envers luy et la liberalité et le bon couraige de quoy ilz procedent. Et est cecy plus œuvre de Dieu que des hommes, et cela fait presumer que les affaires de France se porteront bien et que Dieu ne les laissera point. Que ceulx de ceste assemblee, tant en general que en particulier, regardent et advisent entre eulx ce qu'il peult faire comme roy pour le bien et utilité du royaume et des subjectz et l'en advertissent, car il ne peult pas le tout savoir, et s'il y a riens, le dient. Prendra leurs advertissemens de bonne part et les escouterá benignement, et ce qu'il se trouvera estre de raison, le fera. Et que ce qu'il dit, ne le

dit par faincte, mais le dit princement, afin qu'ilz n'aient craincte de eulx retirer en general et particulier devers luy et les mercye de leur bon voulloir et conseil.

Ce fait, s'est led. sieur retiré et l'assemblee separee.

## *II. Henri II au parlement*

### *A. Le 2 juillet 1549 (A.N., x<sup>1a</sup> 1565, 205-210v)*

Il a dit [le roi] tout haut qu'estant venu en ceste ville, il avoit voulu venir veoir & honorer sa court de sa presence. Leur recommandoit la justice & principalement le fait de la religion. Leur feroit dire le surplus par son chancellier. Et lors, mondit sieur le chancellier est monté parler audit seigneur, et, après qu'il a esté descendu & rassis en sa chaize et s'est couvert, il a dict ce qui ensuict :

Messieurs, le roy, notre souverain seigneur, estant venu a la couronne par le deces du feu roy son pere, prince de tres heure[eus]e memoire, n'a riens en plus grande recommandation que de pourveoir en premier lieu aux affaires de son estat qui luy estoient plus importans. Par quoy, incontinant après son sacre, alla visiter en personne sa frontiere de Picardye pour veoir & recognoistre luy mesmes les villes & places fortes, entre autres sa ville de Ardres, le fort construit pres Boulogne & certains lieux ou il entendoit faire construire nouveaulx fortz, aussi, pour veoir luy mesmes a l'oeil les forces qu'il avoit en Boulonnoys, tant de gens de pied que de cheval, ouquel voiage il donna si bon ordre a ce qui estoit necessaire pour la reparation de Ardres et du fort de Boulogne & a la construction de aulcuns nouveaulx fortz tres necessaires, que ceste frontiere, qui en avoit bon besoing, a esté du tout mise en seureté. Depuis, l'esté suivant, il alla visiter en personne ses pays de Brece, Savoye, Piedmont & marquisat de Saluces, qui sont tous pays de frontiere, de telle importance que chacun scait, ou il a esté tellement pourveu aux fortifications des villes & places, et encores a la construction de aulcuns chateaulx faitz tout de nouvel et au gouvernement & administration des pays es choses qui le meritoient, que le tout a esté reduict en tranquillité & seureté, au grand bien de son estat & contentement de tous les subjectz. Durant lequel temps, ou lieu de prier Dieu pour le roy qui, sans espargner sa personne & santé, procuroit les choses appartenantes au bien & proufict de son royaume & de ses subjectz, une partie de la Guyenne se oublya tellement que elle print la les armes, tua les officiers du roy et mesmement son lieutenant en Guyenne. Pour reprimer laquelle rebellion et venger une si grande offense, le roy fut contrainct d'y envoyer des plus grands personnages de son royaume, avecques bonne force de gens de cheval & de pied, qui, en tres peu de temps après avoir fait punir les principaulx de ceste rebellion, composerent l'estat de ceste province & pays adjacens et

le reduisirent en tranquillité par telle prudence, dexterité & diligence que le roy en a esté grandement satisfait. Ayant doncques le roy pourveu, comme j'ay dict, aux choses appartenans a son estat, il s'est retiré en ceste ville, capitale de tout son royaume, ou, après avoir fait son entree & celle de la royne, en telle magnificence que la grandeur de sa majesté royale le merite, il a bien voulu venir visiter ce lieu & ceste compagnie et l'honorer de sa presence, affin de donner auctorité a la justice souveraine de ce parlement, qui est la court des pers de France et l'une des plus anciennes courtz & jurisdictions que l'on sache en toute l'Europe et qui tousjours a eu le plus de reputation, tant entre les subjectz du royaume que entre les estrangiers. Et combien qu'il ne soit pas fort cogneu par les histoires ny par les anciens registres en quel temps commença et fut erigé ce parlement, et comme la justice souveraine de France se administroit auparavant, toutesfoys il est assez confessé que, d'ancienneté, elle se rendoit en une assemblee de gens eleuz & mandez par le roy, qu'on appelloit parlement, lesquelz se changeroient plus souvent chacun parlement. Du temps du roy saint Loys & Philippes son filz, on tenoit en temps de paix trois ou quatre parlemens par an. Philippes le Bel le reduisit a deux parlemens en temps de paix, dont l'un se tenoit en l'esté, l'autre en yver. Et durant la guerre, se tenoit ung seul parlement en temps d'yver. Il est certain que du temps du roy Philippes, filz du roy saint Loys, il n'y avoit encores aucun lieu certain estably pour le parlement, ny aucun nombre. Bien y presidoient les grandz princes & grandz sieurs ou prelatz. Le roy Philippes de Valloys fut celluy qui premier reduisit le parlement au nombre de soixante cinq : c'est assavoir vingt pour la grande chambre & quarante pour les enquestes et cinq pour les requestes. Et depuis, en l'an trois cens quarante deux, la grande chambre fut creue jusques au nombre de trente, sans les presidens, et furent aussi les Maistres des requestes reduictz au nombre de quatre. L'auctorité du parlement a esté longtemps si grande que toutes choses se y consultoient & se passoient : les eglises demandoient congé au roy en son parlement d'elire les evesques après la mort de leurs prelatz ; les matieres des combatz se y vuydoient, comme assez appert par l'arrest donné l'an trois cens neuf entre le conte de Foix et le conte d'Armaignac, par lequel fut dict qu'il n'y avoit lieu de combat entre eulx, parce qu'il se trouva preuve des choses qu'ilz mectoient en avant. Et par autre arrest, Guillaume de Marsilly, qui estoit du parlement, estant appellé au combat par ung qui le chargeoit d'avoir esté corrompu par argent en une commission qu'il avoit eue, fut absoubz du combat parce qu'il estoit du parlement et que les sieurs de parlement estoient exemptz de combatz. Et en l'an trois cens cinquante ung le combat fut ordonné au parlement entre Jaques d'Archoy chevalier et Jehan Picart chevalier, son beau pere, lequel Jaques avoit fait proposer devant le roy que son beau pere, par force, faulcement & en trahison, avoit cogneu charnellement par plusieurs fois sa propre fille, femme dud. Jaques, comme elle mesmes avoit souvent confessé, de sa pure volonté, sans

aucune force ou contraincte. Et led. Picart alleguoit que Jaques, son beau filz, meu par jalousie, avoit denoncé ceste chose contre luy et ce que sa femme en avoit dict et confessé. Il luy avoit faict dire par force, par sortileiges & ensorcellemens. L'opinion & l'estime du parlement des pers estoit telle par toute la chrestpienté que, communement, les grandz princes estrangiers se submectoient volontairement au jugement de ce parlement. L'empereur Frederic second, estant entré en grandz differendz & debatz avec le pape Innocent quatrieme, jusques a venir aux armes, en façon que le pape l'avoit privé de l'empire au concile de Lyon, submist au jugement du roy & de ses pers en son parlement tous les differendz qu'il avoit avecques le pape. Du temps de Philippes le Bel, en l'an trois cens douze, le different du conte de Namur fut décidé au parlement et ne refusa point Jehan conte de Namur se submettre au jugement du roy & de son parlement, encores qu'il eust pour partie Charles de Valloys, frere du roy, qui pretendoit lad. conté luy appartenir. Et fut l'arrest donné contre Charles de Valloys en l'an trois cens vingt. Philippes, prince de Tarente, se submist au jugement du parlement pour ung differend qu'il avoit avecques le duc de Bourgongne, touchant certains fraiz qu'il convenoit faire pour le recouvrement de l'empire de Constantinople. Et fut l'arrest donné, le roy present & seant en son parlement, au profict du prince de Tarente. Ce prince de Tarente fut celluy qui, peu apres, par jugement du parlement, amenda les injures qu'il avoit dictes au chancelier de France. En l'an trois cens quarante deux, fut donné arrest au parlement entre le duc de Lorraine et Guy de Chastillon, qui avoit espousé dame Marie de Lorraine, sa seur, sur le differend qu'ilz avoient ensemble touchant le partage de lad. seur tant au duché de Lorreinne que autres terres, dont ilz s'estoient volontairement soumis au jugement du parlement. En l'an trois cens quatre vingtz dix, le daulphin de Viennoys et le conte de Savoye se submirent au jugement du parlement touchant le differend de l'hommage de marquisat de Saluces & de plusieurs places & seigneuries contentieuses entre eulx, lequel jugement fut donné au proufict du daulphin. Et par autre arrest le conte de Savoye fut condamné envers le daulphin pour restitution de fructz, dommaiges & interestz, en deux cens mil francs d'or. Du temps du roy Charles sixieme, ceulx de Cambray furent appelez au parlement, pour certains excès par eulx faictz au mespris d'aucuns arrestz. Et combien qu'ilz ne fussent subjectz au parlement, toutesfoys, pour la grande reputation de la court, ilz comparurent et plaiderent et enfin reparerent les excès. Et d'assez fresche memoire, en l'an quatre cens, deux aucuns chevaliers espagnolz apporterent au parlement ung traicté faict & passé entre le roy de Castille & le roy de Portugal pour le faire publier a huis ouvertz, ce qui fut faict et eurent acte de la publication. La pluspart des anciennes ordonnances sont faictes au parlement, le roy y seant ou autre de par luy, et par la rigueur et severité d'icelles on veoyoit le grand soing & zele qu'il avoit au bien & honneur de la justice et qu'elle fust non seulement

administree en toute equité, mais encores hors de toute suspicion, la pluspart desquelles ordonnances on a lasché peu a peu. Du temps de Philippes le Bel, nul ne pouvoit estre bailly ne seneschal ne juge mage en la province ou il avoit grand partie de son heritaige ou de ses parens & amys charnelz. Du temps du roy Loys Hutin, de nulle cause pendente au parlement les conseillers ne recevoient advertissement ne parolles privees en leurs maisons ne ailleurs qui leur en voulsist parler, mais seulement au parlement, les parties presentes plaidantes & monstrans leurs droictz, et n'eussent osé boire ny menger en la compagnie des procureurs ny advocatz des parties. Si l'enqueste faicte par ung commissaire de la court estoit mise au neant par sa faulte, il estoit tenu rendre les deniers qu'il avoit receuz pour faire ses despens. Du temps de Philippes de Valloys, l'evesque d'Amanches, au reffuz faict par le chancellier de luy sceller unes lettres, les fait refaire & sceller du sceau du secret du roy, lesd. lettres furent adnullées par le parlement et luy condemné en l'amende. Du temps dud. Philippes de Valloys fut ordonné au parlement qu'il n'y auroit nulz prelatz deputez pour tenir le parlement et est la raison de l'ordonnance couchee en ces termes :

Car le roy faict conscience d'empescher les prelatz au gouvernement de leur spirituel & veult avoir en son parlement gens qui y puissent entendre continuellement sans en partir.

Ce sont les termes de l'ordonnance qui, jusques a present, a esté gardee soigneusement. Toutes lesquelles choses monstrent assez l'ancienne auctorité & integrité du parlement & de la court des pers de France ou le roy et les grands princes de son royaume assistoient souvent & faisoient de liberer la pluspart des matieres d'importance, jusques a ce que le roy Jehan, veoyant que les matieres d'estat ne se y traictoient en tel secret comme elles meritoient, et d'ailleurs que la pluspart des affaires de la justice & des proces des subjectz tomboient a la charge du parlement, vint a limiter la congnoissance & jurisdiction du parlement, ordonnant que de la en avant ilz congnoistront seulement des causes des pers de France & des prelatz, chappitres, communaultez et personnes qui, par privilege ou usance ancienne, avoient leurs causes commises en la court, du domaine du roy, en propriété et des appellations du prevost de Paris, bailliz, seneschaulx et autres juges ressortissans neuement en la court. Et deslors ne furent aucunes matieres d'estat traictees en la court, sinon par commission speciale, ainsi se mesla la court du faict de la justice seulement, selon les termes de l'ordonnance du roy Jehan. Mais, pour cella, elle ne perdit pas la renommee de son integrité, vertu & equité, ains demoura en grande reputation, tant pour les vertus & scavoir des personnes dont le parlement estoit composé et pour l'equité de leurs jugemens, que pour ce aussi que les roys, qui ont esté tousjours amateurs de la justice, leur ont tenu la main, les faisant obeyr & preservant de tous tortz & injustice leurs subjectz, dequelz ilz ont la garde & protection solz la main de Dieu, qui est selon mon advis une des plus grandes louanges que ayent jamais acquis les roys de France, car la vraye & solide gloire du roy est sumectre sa haulteur & majesté a justice, a rectitude et a l'observance de ses ordonnances. Dieu mesmes ne se perpect

poinct chose qui ne soit equitable & droicturiere et ne se retiendroit plus le nom de Dieu s'il faisoit autrement. Partant, ne peuvent les roys faire chose plus haulte plus royalle & plus divine, oultre passant les vertus communes, que de se conformer a Dieu le plus qu'ilz peuvent au fait de l'administration de la justice. La republique, comme dict Platon, est heureuse en laquelle le prince est obey d'un chacun et luy obeist a la loy et la loy est droicte & regardant au bien publicq. On ne scauroit descripre plus court ung royaume florissant. Alexandre de Macedoine, aiant perdu une cause par jugement militaire, remercia les juges de ce qu'ilz avoient preferé la justice a toute sa monarchie et dignité royalle. Le roy Charles cinquiesme fit ung acte trop plus memorable & digne d'estre ramenteu par tous siecles. Il avoit privé dix personnages de leurs estatz & offices sans l'avoir merité et depuis, congnoissant qu'il leur estoit fait tort, prononca de sa propre bouche son arrest digne d'un si grand roy, declairant ce qu'il avoit fait nul soubz ces termes :

Nous, sans en avoir esté requis, ains de notre pur & noble office royal, auquel appartient rappeler & corriger tant notre fait comme l'autrui, toutes les fois que nous cognoissans que en icelluy justice a esté blessee ou pervertie, speciallement en grevant & opprimant l'innocent, avons declairé la privation par nous faite et ce qui s'en est ensuivy avoir procedé de fait, tant seulement et non de droict ny de raison, ains avoir esté obtenue par faulse suggestion & tres grande importunité et comme par impression et non pas de notre franche volonté.

Et combien que le prince juste & prudent soit comme une loy vive & parlante et qu'il serve trop plus pour le bien et administration de la justice que toutes loix & ordonnances escriptes qui sont sourdes & muettes, si est-ce que, si les ministres de la justice soubz luy sont mal choizis et autres qu'ilz ne doibvent, on ne doibt riens esperer qui vaille en une republique quelques bonnes loix qu'il y ait, et partant est besoing de les choisir avec grand jugement, aultrement les fautes qu'ilz commectent sont imputees aux princes qui les ont promeuz. Le savoir, la prudence & l'integrité les doibt recommander & non autre chose. Il est raisonnable de preferer les vieulx aux jeunes, d'autant que les anciens, pour avoir l'usage des choses, sont communement plus saiges et ont leurs passions plus moderees, et la vieillesse leur rend envers le peuple quelque auctorité plus que aux jeunes. Ceulx qui sont avars et ceulx qui n'ont du tout riens n'y sont pas propres, non plus que aux offices et autres estatz, dont la charge est perilleuse. Scipion, qui fut surnommé Numantimus, ainsi qu'on deliberoit au senat de Romme que l'on debvoit envoyer en l'administration de certaine grande province et que la plupart des voix inclinoit principalement sur deux senateurs, interrogé de son oppinion, respondit qu'il n'estoit pas d'avis en envoyer ny l'un ne l'autre pour ce, dict il, que l'un n'a riens et riens ne suffist a l'autre. Or, messieurs, pour faire fin, le roy notre souverain seigneur, de sa part tiendra tousjours la main a ce que justice regne en son royaume & soit obeye, et prendra le plus d'avis qu'il pourra en l'election des ministres, et en ceste louange ne ceddera poinct a ses antecesses roys mais s'efforcera de les surpasser comme en toutes autres vertus royales. Partant, restera de votre part suyvre la bonne

intention du roy, faisant justice a ses subjectz sans acceptation des personnes, sans hayne, sans vengeance, sans faveur, sans corruption, de facon que voz jugemens d'eulx mesmes representent une manifeste saincteté & equité et que vous soiez tousjours prestz d'en rendre bonne raison au roy quand le cas le meritera. Es causes criminelles, recordez vous que la republicque est ung corps et qu'on ne doibt point coupper un membre si le corps peult estre autrement guery. Recordez vous aussi d'autre part de l'ancien proverbe qui dict (...) qui pardonne aux maulvais perd les bons. Les pauvres & ceulx qui nont point d'appuy doibvent estre soulaigez par l'humanité des juges. Prenez garde que les loix & ordonnances du roy ne soient point comme tissues d'araignes ou il n'y a que les manches qui soient prinses. C'est une grande honte, dict Ciceron, quand en une republicque les ungz sont grievement puniz et les autres pour ung mesme faict ne sont pas seulement appelez en justice. La severité des loix doibt estre principalement exercee contre les juges, s'ilz sont mal versans soit de vostre corps ou d'ailleurs. Les impostures, prevarications, targiversations et autres fraudes des procureurs sont dignes de grande punition & ne doibvent estre dissimulees. Vostre justice soit si briefve que le travail & la despense des parties ne monte point plus que la cause. Gardez que, d'un arrest, ne naissent plus de proces que auparavant et que, ou lieu d'en sortir, les parties ne se retrouvent en plus grand travail & despense que auparavant, ce qui est advenu souvent et dont maintes bonnes maisons ont esté ruynes. Il n'y a riens qui tant face desestimer la justice et les ministres. Pour ceste cause, Caton, qui fut surnommé Censorius, homme grave & de grande auctorité, comme on deliberoit au senat de faire armer magnifiquement les courtz & auditoires de Romme et construyre des galleryes pour tenir a couvert les parties, il fut d'opinion qu'on debvoit paver de chaussees trappes toutes les courtz & auditoires, afin que nul n'en aprochast non plus que d'un dangereux rocher. En somme, messieurs, faictes que votre bonne justice soit congneue partout le royaume, conservant celle bonne opinion que voz antecesses ont acquise par leurs vertuz & integritez, et deschargeant envers Dieu la conscience du roy & la vostre. Et en ce faisant vous aurez la grace de Dieu, celle du roy & de son peuple, et faisant autrement le roy y pourveoira de façon que la peine & la honte demourera sur ceulx qui l'auront meritee.

Incontinent que mondit sieur le chancelier a eu achevé, monsieur le premier president, et après luy messieurs les autres presidens, Maitres des requestes, conseillers & autres officiers de lad. court, se sont mis a ung genoul nues testes devant le roy, fors moy qui suis demouré assis a mon bureau pour escrire & faire le registre, et me suis descouvert la teste comme les aultres de lad. court. Et a dict mond. sieur le premier president :

Sire, il est tres decent & moult convenable a votre royale majesté, après avoir fait son entree tres excellente et triumpante qu'il luy a pleu, suivant la louable coustume des roys antecesses



venir en son souverain consistoire, qui est ceste votre tres humble & tres obeissante court de parlement, pour vous asseoir en votre vray trosne royal (estant en icelle que les antecesses ont appellé es grandes assemblees, mesmement ou il y a convocation de pers de France), le lic de justice, non sans grande cause, tant pour le regard de votre royalle dignité que de voz subjectz. Car en icelluy vous, sire, prenez votre repos pour ce que, par la justice souveraine, quant il vous plaist l'exercer et y assister, vous gardez l'obeissance et subjection que voz subjectz vous doyvent, vous faisant craindre & aymer par eulx, qui est le vray repos & tranquillité de votre estat. Après les anciens philosophes, Plutarque dict que, par le maintenement de la justice, le prince aiant obeissance est a repos.

Sur ce propos, mond. sieur le chancellier est monté parler au roy et, après qu'il a esté descendu, s'est assis et couvert, a dict :

Le roy vous commande que soiez assis.

Lors mond. sieur le premier president & les aultres de lad. court se sont levez et assis, mais sont demourez nues testes.

Et a reprins & poursuivy mond. sieur le premier president son propos, disant :

Par votre justice souveraine, sire, quant l'illustrez de votre presence royalle, entretenez entre voz subjectz la concorde, l'union, & lien d'humaine societé. Consequemment c'est aussi quant a eulx le lic ou ilz se reposent. Et en ce votre premier & souverain consistoire, vous prenez, Sire, deux choses : l'une est votre propre vestement royal, l'autre votre tres excellent dyademe. votre justice est votre vray habit, votre diademe est votre jugement saint & droicturier, lesquelz insignes des roys sont visibles des yeulx de l'entendement, bien que l'on ne les puisse veoir des yeulx materielz. Et le vestement royal visible & diademe, qui est la couronne royalle, ne sont que seullement un type & givre de ses triumpants vestemens & diademe royal. Et ce est clairement prouvé par le canon divin de la sainte escripture, qui ne peult faillir en verité, car le agiographe & patriarche Job, lequel, comme faisoient tous les aultres patriarches de la loy de nature, portoit type & figure de roy. Luy mesmes le tesmoigne ou XXIX<sup>eme</sup> chappitre de son livre environ la fin, quant il dict : *cum sederem quasi rex circumdatus exercitu*, disant ou mesme chappitre que, luy assis en son siege pour faire justice se vestoit d'icelle comme de son vray vestement et de son jugement, se aornoit & decoroit comme de son vray diademe qui est la couronne royalle. Et qu'il ayt entendu parler de la justice ditributive le demonstrent les parolles presque immediatement subsequentes, quant il dict *et causam quam nesciebam diligentissime investigabam* que la cause qui s'offroit devant luy quant il tenoit le siege de justice il engueroit diligemment avant que donner jugement, ce qui ne se peult adapter que a la justice ditributive, et ces vestement & diademe royaulx de votre majesté, sire, tenant son siege royal sont si tres excellens en beaulté, lumiere &

splendeur que le prince des philosophes Aristote dict ou quatriesme des *Ethiques* que Hesperus & Lucifer admirables estoilles en fulgueur et candeur, ne sont aucunement a comparer a la lumiere & clarté de la justice royalle, et c'est, sire, la perfection & excellence de votre majesté roialle quant il vous plaist de tenir votre souverain consistoire & souveraine justice et rendre personnellement jugement aux parties, et peult on dire que toutes aultres parties d'un roy sont parties humaines et que la seule justice distributive quant il plaist au souverain monarque la tenir c'est une vraye chose divine et par dessus l'homme, ainsi que affermoit ce grand orateur romain Cicero en son quatriesme livre *De finibus bonorum & malorum*, ou il est dict que la justice distributive de laquelle il parle, *maximi rectoris et suprimi domini est*, et mesmes en la majesté divine de laquelle, sire, votre royalle majesté est vicaire et tenant son lieu. Quant a la moderation temporelle, l'excellence, perfection & principal triumphe d'icelle consiste en l'administration de sa justice distributive, qui est de rendre sans acceptation de personnes a ung chacun ce qui luy appartient, aux bons remuneration et aux mauvais peine, et ainsi l'affirme & comprouve par plusieurs raisons ce tres ancien & tres docte orateur chrestpien qui estoit du temps de l'esglise primitive, Tertulian au troisieme des livres qu'il a faitz allencontre de Marcion, heretique. Et pour ceste cause, sire, disoient les anciens philosophes, ainsi que recite Plutarque, qu'il n'y a riens plus excellent ne plus propre a l'office dun bon roy que exercer bien souvent luy mesmes la justice et que, par ce, il se rend vray disciple ministre & imitateur de Dieu. Pourtant, disoit le prophete que l'honneur du roy ayme le jugement pour y estre assisté & le donner luy mesmes après avoir eu l'avis de son conseil, et en aultre passage le agiographe en ses *Proverbes* afferme que, quant le roy est seant en son trosne pour faire justice, que lors son jugement doibt estre réputé plus divin que humain, (...) qui est quant il tient sa justice (...) et le jugement de chacun vient de Dieu. Pour ceste raison, disoit Cicero au cinquiesme *De finibus bonorum & malorum*, que les princes & souverains seigneurs se doyyent efforcer de tout leur pouvoir et par toute raison retenir & exercer frequemment ceste justice, tant pour l'amour d'elle, qui est tres belle et toute divine, que aussi pour ce qu'elle acquiert aux roys vrays amateurs et zelateurs d'icelle perpetuel tiltre de gloire, de vertu, honneur & louange. Et a ceste fin, disoit la royne Sabba, parlant a Salomon, que les roys sont constituez roys pour faire jugement & justice. Vous mercient tres humblement sur voz tres humbles et tres obeissans subjectz serviteurs & officiers de ceste votre court du tres grand honneur qu'il a pleu faire a votre justice souveraine et de la bonne affection que votre bon plaisir a esté declarer que avez a la maintenir. Quant il vous plaira, sire, frequemment la tenir & exercer, comme ont fait plusieurs de voz antecesseurs et entre autres Charles cinquiesme et le roy Loys votre ayeul maternel, votre presence, sire, illustrera & donnera si grande fulgueur & respendeur a votre justice souveraine qu'elle en sera sans comparaison plus reveree, estimee & reputee par tous voz

subjectz. Et consequemment vous en serez plus crainct & obey & verrez clairement, s'il plaist a Dieu, les deux grandes tres excellentes et principales felicitez et prosperitez qui proviennent d'icelle, quand elle est administree diligemment & soigneusement d'un vray et entier zele sans acceptation de personnes. La premiere, sire, c'est que jamais le roy et souverain monarque, vray amateur & zelateur de justice & icelle souvent excerceant, n'est, selon le tesmoignaige et canon divin, subject a estre surmonté ou vaincu par ses ennemys, ainsi qu'il est prouvé litteralement ou troisieme chappitre du troisieme livre des *Royz*, ouquel est dict que Dieu, le createur, dict a Salomon :

Pour ce que tu ne m'as demandé au comancement de ton regne les vies de tes ennemis ne triumphes ne gloires mondaines, mais seulement grace de faire bonne justice & droict jugement au peuple de Israel, je te donneray ce dont tu m'a requis et le demourant, qui est la victoire contre tes ennemis, et gloire et triumphe royal, plus que n'eurent jamais tous les roys.

Ce que s'en ensuivit effectivement, car tous les autres roys vivoient presque soubz la crainte reverence & obeissance du roy Salomon et fut si abundant son royaume en richesses que de son temps l'on tenoit aussi peu de compte ou royaume d'Israel d'argent que de pieres, tant avoit esté agreable a Dieu qu'il avoit demandé a l'entree de son regne ce qui appartient a l'office d'un bon roy, qui est de faire justice & jugement. Et dict le mesme Salomon en ses *Paraboles* que les jugemens du roy *sunt quasi uectes urbium*. C'est la closture & fermeure des fortes villes des royaumes. Et le scripteur ecclesiastique dict ou quatrieme chappitre, parlant au souverain magistrat qui est le roy, *certa pro justicia usqz ad mortem*, c'est a dire qu'il continue tousjours de garder & batailler pour la droicture de justice jusques a ses derniers jours. Et s'ensuit *et deus expugnabit pro te inimicos tuos*. C'est a dire qu'il donnera force & vertu au roy amateur & zelateur de justice & a son exercite pour surmonter & vaincre tous ses ennemys. L'aultre seconde felicité & prosperité est que Dieu, le createur, donne au roy amateur et zelateur de justice & de la religion divine, qui est la premiere perle de justice, comme disoient les anciens philosophes, ainsi que affirme Cicero, qu'ilz et leurs enfans regneront longuement en leur royaume. Et ceste benediction est prouee en texte expres de la loy divine ou dixseptieme chappitre du *Deuteronomie*, ou Dieu le createur descriptant la condition d'un bon & vray roy, dict que, après qu'il sera assiz en son trosne royal pour faire justice, il aura devers luy lexemple transcript du *Deuteronomie*, cest a dire de la loy divine qui contenoit et la morale & la judiciaire, & la cerimoniale, et qu'il aura tousjours icelluy livre devant ses yeulx pour bien juger et ne declinera ne a dextre ne a senestre, c'est a dire qu'il naura nulle acceptation de personnes. En ce faisant, Dieu, le createur, promect au roy que luy & ses enfans vivront longuement en estat royal ou royaume d'Israel & prospereront tousjours et cecy a esté cogneu par experience en ce royaume tres chrestien, comme tesmoigne ung ancien auteur grec, vacquant consequemment de toute suspicion envers les françoys, nommé Agathius, en la

description de la bataille des gotz, qui estoit du temps de Belisaire & de Narsete, lieutenant de l'empereur Justinian, lequel ou premier livre d'icelle histoire, dict a la grande louange des françois, que les françois vivent aussi civilement & en aussi grande honnesteté de police que les romains ou italiens et qu'ilz sont tous chrestiens et de plus droicte opinion en la religion chrestienne que tous les aultres, et que les roys de France ont tousjours aymé sur toutes choses la bonne & droicte justice et la sainte religion. Et après avoir recité les felicitez susd. qui leur en sont advenues, il dict pour conclusion ces mots qui sont grandement a noter pour le bien & honneur de ce royaulme :

(...) Les françoys, aians ceste bonne & sainte vie d'aymer la religion et justice, ilz surmontent eulx mesmes pour obeir a leur souverain seigneur et luy faire porter obeissance par tous les autres subjects, & vainquent tous les estrangiers et les enfans prennent le royaulme par succession de leurs peres.

Mais, sire, il est besoing principalement cognoistre qui est ceste grande justice divine, contenant la religion pour sa premiere partie, dont sont produictes ces prosperitez susd. Sire, tous les anciens ont dict que c'estoit une deesse, fille aisnee du souverain Minerve, par luy constituee entre les astres, au regard du signe de bortis qui est un signe de droicture et entre deux signes de zodiaque, l'un appellé le lyon et l'aultre virgo. Par le lyon, est signifié que la justice doit estre en sa force & vigueur invincible, et par le signe de virgo qu'il est requis qu'elle soit tousjours traictee & administree en grande purité & necteté sans quelconque acception de personnes tant soient ilz favorables. Et quant, sire, ceste justice est entachee de quelque moyen contraire a la pudicité & splendeur dicelle, comme par faveur ou acception de personnes, les anciens disoient & crioient que les Dieux ravissoient la justice au ciel et que entre les hommes ne demouroit qu'une paincture & simple figure de la justice, laquelle ne pouvoit produire les effectz des prosperitez & felicitez que j'ay cy dessus declairees. A ceste cause, sire, vous qui estes le vray pere conservateur & conducteur de ceste justice, debvez mettre ainsi qu'avez le bon vouloir, toute la peine possible de garder qu'elle ne soit violee par les humains de quelque condition ou estat qu'ilz soient administres de justice ou aultres, et si violee avoit esté doibt votre grande bonté & excellente vertu mettre peine de la remettre en sa vraye purité, necteté & splendeur et vous enquerir par vous ou par aultres si la justice est conduite & administree selon que sa grande & divine excellence le requiert, et oster les moyens, sire, par lesquels la purité de justice peult estre inquinee affin qu'il advienne de votre temps ce que fait Julian, empereur, qui demoura deux hyvers en ceste ville de paris avant qu'il cheust en l'apostasie de la religion chrestienne, et tenoit durant icelluy temps la justice souveraine ou palais de thermes, ou est a present la maison de Cluny, en telle droicture & purité, sans quelconque acception de personnes qu'il se glorifioit que la justice, violee par les humains & ravye par les Dieux, estoit retournée par son soing & diligence

derechef entre les humains et remise en splendeur ou grand bien & proufict de la republique de Gaule. Et pour ce que, en tous corps politiques, y a des maladies, votre plaisir sera, sire, entendre telles que ceste compaignie, qui est mene de bon zele & affection, vous declaire, pour y faire corriger amender & reparer les faultes. Vous estes le principal protecteur des ministres de votre justice, devez a l'exemple d'Alexandre qui, quand on luy mesdisoit d'aucun de ses officiers, tenoit l'oreille droicte close de son doigt pour oyr la defense de son officier, remectre & differer la creance de ce qui vous sera dict contre eulx, cognoissant qu'il est impossible que en faisant justice, ilz contentent toutes les parties. Par quoy ilz vous supplient tres humblement, sire, user envers eulx de celle bonté de les oyr sur les rapports qui vous serons faictz. La religion est la premiere partie de la justice. Il y a en l'estat regulier beaucoup de difformation. Quand, par voye de justice, l'on commence a y vouloir establir quelque reformation, incontinant ceulx qui entretiennent le desordre obtiennent lettres par importunitez. Justice est empeschee. Les saintes religions, sire, ont esté fondees par voz predecesseurs. L'oraison & bonne conversation appaisent l'ire de Dieu que les pechez provoquent. Sil vous plaisoit commander qu'il y feust pourveu et ne bailler evocation ou lettre qui rompist la justice, vous feriez ung grand bien. En plusieurs monastaires, le nombre des moynes est diminué et encores meurent de faim parce que le commandataire mange tout. Nagueres la reformation de l'abbaye de Montmartre a esté interrompue. Quant es aultres matieres, y a causes de suspitions ou autres justes [causes], les evocations sont bien fondees, mais quant, par importunitez, desguisemens et pour esloigner justice, elles sont obtenues, y a grande consideration de fraiz et de personnes. Et es causes criminelles, evocations ne doyvent estre facilement octroyees, qui ne sont demandees que pour destruire la pugnition des crimes. Le glaive du prince luy est baillé de Dieu pour la pugnition des mauvais. Donner les confiscations avant qu'elles soient adjugees est chose indigne, de grande & pernicieuse importance. Aussi est donner la tierce partie des amendes et confiscations a celluy qui poursuit les affaires. Y a ordonnance que le sieur n'est recevable a empescher les remissions pour son interest de la confiscation a luy appartenant. Les longueur & charté de la justice sont dommageables a voz subjectz, sire, et la multitude des causes provient en partie des advocatz et procureurs. Votre court faict ce qu'elle peut pour les chastier. La source vient des juges subalternes, ignorans & corrupuz, qui ne font leur devoir, seroit utile dresser ung bon stile selon lequel ilz eussent a se conduire et, par votre commandement, qu'il feust enquis de ceulx qui administrent la justice subalterne et ou lieu de ceulx qui ne font leur devoir y en mectre d'aultres. Voz officiers en cested court sire travaillent continuellement et pour leur guerdon vous supplient tres humblement les tenir en votre bonne grace.

Ayant mond. sieur le premier president achevé son oraison, mond. sieur le chancelier est remonté parler au roy et estant descendu, rassis & couvert, a dict :

Le roy a pris en bonne part ce que luy avez remonstré et veult & entend que mettez par articles non seulement ce que luy avez proposé & requis, mais toutes autres choses appartenant au bien & reformation de sa justice, affin qu'il les face veoir par son conseil et y donne bonne provision.

A ce que dessus, fait au conseil a huiz cloz, n'y avoit presents que les princes, cardinaulx & seigneurs assis aux haultz sieges, ceulx de lad. court et du conseil privé du roy, et pour ce que le roy vouloit assister a la plaidoirie, premier que appeler les advocatz & ouvrans les huis de la chambre, le maistre des ceremonies, prevost de l'ordre, sieur de Pot, a amené les evesques & chevaliers de l'ordre pour les faire seoir en leurs sieges. Et incontinant ont esté appelez advocatz & ouvertz les huis. Et est entré qui a peu, tant la presse estoit grande, des gentilhommes de la chambre & maison du roy, gentilzhommes servans & autres. Et a mond. sieur le chancelier dict au premier huissier :

Appellez le placet de lad. damoiselle Anne Duboys qui poursuyvoit audience.

Ce qu'il a fait, et a esté la cause plaidee comme appert au registre des plaidoyez. Et le plaidoyé finy, mond. sieur le chancelier est monté parler au roy, après allé au conseil des deux coustez, puis aux presidents, avec lesquelz se sont presentez sans y estre appelez et ont assisté lesd. evesque de Soissons, sieur du Mortier & La Chesnaye, comme estans dud. conseil privé. Et sans demander les opinions aux maitres des requestes ne conseillers, pour la trop grande multitude & malaisance de les approcher tous, led. sieur chancelier est remonté au roy luy rapporter les oppinions qu'il avoit oyes, puis, descendu, s'est rassis et a prononcé l'arrest contenu a bout dud. plaidoyé et, a chacune fois qu'il a parlé au roy ou passé devant luy, a fait reverence jusques a terre.

### ***B. Le 12 novembre 1551 (A.N., x<sup>1a</sup> 1571, f. 2 et suivants)***

Ce jour, avant l'arrivee du roy et de sa suyte, sont venuz les advocatz et procureur general dud. seigneur en icelle court, et ont dit par l'organe de maistre Pierre Segulier que eulx troys avoient advisé remectre à la deliberation de la court, savoir si elle trouveroit bon et s'il luy plaisoit qu'ilz parlissent de quatre articles en la presence du roy, quant il seroit arrivé, des troys a huys cloz et du quatreisme a huys ouvertz, s'il plaisoit aud. seigneur seoir les huys ouverts. Les troys a huys cloz estoient pour plusieurs remonstrances qu'ilz ont cy devant faictes a la court et desquelles la court a delibéré remonstrances estre faictes au roy, et leur a semblé que en meilleur lieu ne en plus opportune occasion ne pouvoient estre lesd. remonstrances faictes. Le premier article estoit

des frequentes et indeues evocations que lon faisoit contre le debvoir, ainsi qu'ilz pretendent, de la justice. Le second, pour le fait des ventes des offices de justice, lesquelz, a leur grand regret, sont mis au bureau en vente au plus offrant. Le tiers, pour l'institution des offices d'eglise en la court de ceans, lesquelz offices chacun jour sont baillez et destinez a gens laiz. De ces troys poinctz, adviseroit la court, s'il luy plaisoit, s'ilz estoient a propos pour en faire remonstrances au roy a huiz cloz. Car quant a eulx, ilz n'entendoient en faire ou en dire, sinon d'autant que la court les y advoueroit et pour le service de justice. Le quatriesme article, dont ilz ont parlé a aucuns seigneurs de la court qui l'ont trouvé bon, mais que c'estoit chose a decider par le roy, estoit pour avoir (...) contraincte sur les reffusans a la distribution des aulmosnes des pauvres. Car, depuys troys jours, sont allez par devers eulx les huissiers des pauvres, et semble qu'ilz sentoient ceste occasion. Et leur ont dict que, avec la cherté du temps, qui de present est, la charité qui, a cause de ceste cherté devoit estre renforcee, est tellement refroidie qu'il y a aujourd'huy grand partye des plus riches et opulens, qui souloient aulmonner de leurs biens aux pauvres pour leur substentation, cessent et ne veullent plus riens donner, et que a ceste saint Martin, le tresaurier des pauvres prent son congé, comme ayant faict son annee et que parce qu'il n'y avoit plus riens pour entretenir la communaulté de ces pauvres et que la charité estoit, ainsi qu'il a dict, refroidie, joinct la cherté du temps, il ne se trouveroit aucun qui voulzist reprendre la charge de tresaurier. Et ny voudra personne y entrer, par quoy seront lesd. commissaires contrainctz laisser leur charge de leur part si, ainsi il advient, ce sera ung grand inconvenient pour la ville de Paris. Il y a vingt ans que l'aulmonne a esté bien entretenue. Pendant ce temps, l'on n'a point veu la pestilence que l'on veoyoit auparavant advenir par faulte de nourrir et substanter les pauvres avoir eu cours en ceste ville de Paris. Et pensent et est vraysemblable que le peril et inconvenient a esté evadé par le moyen de la charité que l'on a durant ce temps continuée & entretenue. Et *hoc anno* la laisser, il est a craindre qu'il n'en advienne grand mal.

Sur quoy leur a esté remonstré par monsieur le premier president que, bien que leurs faictz feussent pertinens et meritassent remonstrance, neantmoins la solennité du jourd'huy a laquelle le bon plaisir du roy estoit assister pour honorer sa court, ne pouvoit pas permectre de les faire, car l'heure estoit ja tarde et la solennité requeroit quelque temps. Et s'ilz entroient a faire lesd. Remonstrances, le moindre article seroit si long qu'il pourroit tenir toute l'heure, et pour ce, ilz devoient penser d'actendre a autre jour qu'il y auroit plus grande opportunité ou bien se retirer par devers le roy, apres son disner, et trouver le moyen d'avoir son audience pour les luy faire entendre. Davantaige, en ce que par lung de leurs articles, ilz vouloient faire remonstrances touchant les offices clerks que lon baille a gens laiz, ilz pouvoient savoir que c'estoit une difficulté qui s'estoit offerte pour aucuns pourvez qui ont requis estre receuz, mais que l'on n'avoit

encores mis en deliberation si l'on en feroit remonstrance ou non, et avoit esté remis le negoce a ce parlement. Demain, il seroit vacqué a ce que, s'il passe a remonstrance, l'on les face. Et qu'ilz veissent ung registre de la court de l'an cinq cens huict, ilz y trouveroient des choses bien servans a ce a quoy ilz tendoient. Au regard du faict des pauvres, sembloit qu'il ne viendroit bien a propos. A present la court y a faict ce qu'elle a peu, le passe. Encores pourra adviser l'un des prochains jours de pourveoir, ainsi qu'elle verra pour le myeulx.

A quoy a dict led. Seguyer que *fronte capillata post hec occasio calva* est ne regardent point le passé, mais qu'il fault faire ceste annee regardant que l'occasion, comme leur semble, ne se sauroit jamais myeulx presentee que a ceste heure et pour ce supplioient la cour de liberer de leurs quatre articles. Finablement, eulx retirez, la matiere mise en deliberation, a esté conclud et arresté qu'il seroit dict ausd. gens du roy que la court remectoit a leur discretion et arbitrage de faire remonstrance au roy a huis cloz ou a huis ouvertz, quant aux troys premiers pointz, et qu'ilz en pourroient premier que les proposer en avoir ladvys daucuns srs estans pres du roy. Mais, quant au quatriesme, qu'il sembloit a lad court l'opportunité ne se presenter et s'ilz parloient des evocations, par mesme moyen, ilz devoient parler des commissions que l'on baille extraordinaires.

Ettant eulx mandez, leur a esté dict la deliberation de lacourt et, apres quelques altercations, se sont retirez.

Quant l'on a sceu que le roy estoit party du Louvre et s'approchoit du palais, messieurs les quatre presidens, accompagnez d'aucuns des anciens conseillers, sont allez au devant de luy, jusques aux grandz degrez, ou ilz luy ont fait la reverance et l'ont suivy de la jusques en lad. court, en laquelle il est entré environ neuf heures. Et apres le serment faict par les deux pers de France, dont est cy apres faict registre, monsieur le premier president et tous les officiers de lad. court se sont mis a ung genol, nues testes devant le roy, fors moy qui suis demouré assis a mon bureau pour escrire nue teste. Et a dit monsieur le premier president :

Sire, les deux principalles choses requises en ung bon roy et empereur pour regner et perpetuer son empire sont la relligion et la justice, ainsi que dient Xenocrates, Platon, Aristote et autres anciens philosophes, qui ont escript. De la relligion, vous en portez tesmoignage par voz loyx et ordonnances nagueres faictes et publiees, et par les actes que vous faictes chacuns jours, qui montrent que vous estes roy tres chrestien. Quant a la justice, l'acte que, presentement, il plaist a votre magesté et clemence de faire nous donne certaine preuve & tesmoignage et fera clairement congnoistre a vostre peuple que vous ayez et reverez justice. Ces actes vous concilieront et confirmeront l'amour, crainte, subjection et obeissance que vous doit votre peuple et subject, et vous assureront de leurs cueurs de leurs corps et de leurs biens si en avez affaire, ayans voz subjectz ceste cognoissance qu'ilz ont ung bon roy qui ayme et crainct dieu, qui



ayme, revere et veult justice, estre bien administree. Sire, vous estes debteur de justice, par obligation juree a votre sacre, et voz subjectz sont voz creanciers en cest endroit, car l'un des troys sermens que vous avez faictz en votre sacre et couronnement, qui sont enregistrez ceans, c'est de faire, rendre et administrer justice a voz subjectz et garder les menuz d'estre opprimez par les grandz. Et venant ceans visiter votre court et scavoir comment y est administree la justice, vous acquictez une partie de votre obligation. Nous esperons, sire, que la seance qu'il a pleu a votre magesté et clemence faire a l'entree de ce parlement portera grand accroissement en la justice de votre royaume. Voz antecesseurs et progeniteurs, par leurs loix et ordonnances, ont voulu est statué que le parlement feust commancé par invocation de la grace de dieu et du benoist saint esperit, pour ce que c'est le fondement de toutes bonnes choses, comme dit saint Pol. Et a ceste fin est acoustumé dire et celebrer a l'entree du parlement la messe du saint esperit. Apres, ilz ont statué que leurs loys et ordonnances soient leues publicquement et jurees par les ministres, et le landemain par les magistratz et officiers distributeurs de la justice. Sire, vous estes la loy vive. Votre presence auctorize grandement l'acte. Dieu vous donne la grace de continuer en ceste bonne volonté. Votre court, pour salutation et reverence tres humble de votre joyeuse et tres heureuse venue ceans a ce jour, vous fait pareile acclamation que escript Aelius Lampridius, ancien historiographe, avoir esté faite par le senat de Rome au bon empereur Alexandre Severe venant au senat. *Henrice Rex xpianissime deus te servet, felices nos imperio tuo, foelicem nostram rem publicam. Cesar noster auguste, noster imperator, noster deus te conservet, vincas, valeas, perpetuis imperes annis.*

Ce fait, led. Seguiet advocat dud seigneur luy a dict :

Sire, votre procureur general, prenant le fait des pauvres de ceste votre ville capitale presente tres humble requeste a votre maiesté. Le tres expres commandement de dieu porte que l'aumosne soit faite aux indigens. Jesus n'a reservé reproche d'autre comme au jour de son jugement. Le texte de saint Pol est plain des collectes qui se doyvent faire pour les pauvres. Les loix civiles y ont donné provision, jusques a decerner contraintes contre les reffusans. La police des pauvres a esté entretenue par vingt ans, durant lequel temps n'y a eu pestilence ou accident qui ayt empesché l'estat public. Sont de present huict ou neuf mil pauvres. La cherté du pain est grande et neantmoins, le commun populaire s'entretenant a faire la charité, plusieurs riches et opulens, dont ont les roolles, qui s'estoient volontairement soubzmis a quelque aumosne petite, eu egard a leurs facultez, la refusent maintenant, qui est cause qu'il remonstre, a son tres grand regret, qu'il est necessaire les contraindre ou rompre l'ordre, pour l'estat de la mundicie des rues, qui n'est chose approachante des pauvres. Tant par la grace du feu roy, votre pere, que dieu absoille, jusques son deces que de votre tres heureux regne, y a eu contrainte pour l'entretien de la necteté de cested. ville. Requierit tres humblement qu'il vous plaise, sire, ordonner qu'il y ayt

contraincte pour l'aumosne en cas de refus, autrement qu'il soit permis donner congé aux pauvres dedans troys jours.

Lad requeste faicte, monsieur le garde des scelz est monté parler au roy et, s'estant rassys, a prononcé :

Le roy a entendu la requeste de son procureur general et y advisera a ce que les pauvres soient nourrys et entretenuz.

Lors, s'est party led seigneur pour aller oyr la messe du saint esperit, que l'on a ce jour acoustumé celebrer en la chappelle de la grand salle du palais (...).

Et apres lad. messe est led. seigneur retourné en sad. court et s'est assiz en l'ordre susd. et y sont entrez les evesques n'estans du conseil de lad. court, avant que les huyz ayent esté ouvertz.

Icelluy seigneur a dict qu'il s'estoit voulu trouver a ceste ouverture de parlement pour monstrier le grand desir qu'il a que sa justice soit bien administree et que le plus grand contentement que ses officiers qui en ont la premiere charge luy pourroient donner estoit de faire leur devoir et la rendre bonne et briefve tant au pauvre que au riche. Dont il les prioit et admonestoit tant qu'il pouvoit et que, en ce faisant, ilz acquicteroient leurs consciences, sur lesquelles il avoit deschargé la sienne. Meriteroient l'amour de dieu et la bonne grace de leur prince.

A quoy a respondu monsieur le premier president que sa court mectroit peine d'obeyr entierement a son commandement.

Ce faict, les huiz ont esté ouvertz et leues par moy les ordonnances des advocatz et procureurs et des partyes. Et les sermens faictz, tenant le tableau, monsieur le garde des scelz, debout et nue teste, entre le roy et le cardinal de Lorraine, et passerent lesd advocatz et procureurs pardevant led. seigneur et les haultz sieges comme est accoustumé quant il n'y est. Apres la lecture desd. ordonnances, avant les sermens, monsieur le grade des scelz est remonté parler au roy et, s'estant rassis, a dict :

Le roy ma commandé declairer aux advocatz et procureurs de sa court troys choses qu'il leur enjoinct observer. La premiere, de conseiller les partyes sincerement et droicturierement. La seconde, les expedier promptement. La troysiesme, ne prendre salaire excessif. En ce faisant, ilz acquicteront leurs consciences, dieu et le prince se contenteront d'eulx et en acquerront honneur et prouffict. Lesd sermens faictz par lesd advocatz, led. Seguyer a dict :

Sire, la compaignie des jeunes hommes qui sont venuz prester le serment d'avocat a la tres'sacree justice, en la presence de votre majesté, apres avoir estudié es escolles et universitez, prise de toutes partz et villes de votre royaume, afflue icy en grand nombre, pour apprendre et s'instruire en ceste court souveraine, qui est la lumiere de la verité de votre justice, pour apres, par

la grace de dieu et bien de leurs merites, se retirer la pluspart en leurs ville et s'espandre par votre obeissance. Ainsi servent tant en ce parlement que autres lieux de votre estat, tellement que c'est icy le seminaire et pepiniere de votre justice.

Et les sermens faitz par lesd. Procureurs, a esté commandé faire vuyder la presse du peuple qui estoit grande. Et s'est le roy retiré, qui a disné en son logis, duquel le bailly du pallais est concierge. Et estoit pres de midy.

*C. le 12 février 1552 (A.N., x<sup>1a</sup>1571, f. 278v-282v)*

Le roy a dict qu'il estoit bien voulu venir en sa court pour leur faire entendre les grandz aprestz de guerre que l'empereur fait contre luy et son royaume, par mer et par terre, qui est la cause qui le meut de dresser armee suffisante, avecques l'ayde de Dieu, pour empescher ses desseings, en quoy il ne veult espargner ne vie ne biens. Et sil advient qu'il faille qu'il sorte hors sond. royaume pour la seurté et defence d'icelluy, il a voullu auparavant faire entendre les affaires de son estat a ceulx de sad. Court, comme a ses loyaulx et bons officiers, serviteurs et subjectz et leur commander et enjoindre trois choses. La premiere, qu'ilz soient soigneux de ce qui appartient a la foy et d'empescher & oster les erreurs par la punition exemplaire des desvoyez. La seconde, qu'ilz soient diligens a faire bonne et briefve justice a ses subjectz, affin que son peuple soit en ce soulaigé. La troisieme est que, s'il sen va, il lairra la royne, sa femme, regente, avecques son fils & son conseil et veult qu'ilz leur obeysent comme a sa propre personne et que ce qui sera envoyé par eulx a sad. court soit despeché promptement par ceulx de la grande chambre, appelez les presidens des enquestes. Et les prie qu'ilz en facent telle demonstration que les autres courtz, qui se doyvent reigler par l'exemple de ceste la premiere, ayent matiere de suyvre et continuer leur obeissance et devoir, esperant, moyennant la grace et ayde du createur auquel il a toute sa ferme France, que son entreprise et voyage (qu'il ne fait par ambition car il a trop de biens et ne tend que a conserver ce que ses predecesseurs ont vertueusement gardé), sera proufictable, non seulement a ses subjectz, mais a toute la chrestienté, et pour ce que monsieur le connestable manye et a la charge principale des affaires de sond. estat et de la guerre, il luy a commandé les declairer a sad. court.

Ce fait, mond. sieur le connestable sest mis a ung genoil nue teste, a l'endroit de son siege, devant le roy. Et après que, par commandement dud. seigneur, il s'est rasseys et couvert, a dict :

Ains qu'il plaist au roy faire entendre a ceste assistance l'estat des affaires et force de son royaume, il est raisonnable commancer par l'advenement de son regne. Cinq ans y a qu'il entra ou royaume. Chacun sçait le petit fondz de finances qu'il y trouva, et les grandes necessitez de despence pour les grandz et continuelz affaires et fortunes advenues du temps du feu roy son

pere, prince de tres grande vertu, qui neantmoins na peu fournir et regarder a tout. Entre autres, au payement de sa gendarmerie, laquelle a cause de ce estat et grosse foulle sur le peuple, le roy tost après sond. advenement, usant de sa liberalité et bonté accoustumees, pour le soulaigement de sond. peuple et oster l'occasion de la foulle, feyt payer sa gendarmerie ensemble les princes et sieurs de leurs pensions et estatz, la pluspart desquelz en avoient enduré les traictz du feu roy, avecques les suysses, ne se estendoient que deux ou troys ans dans son regne. La prorogation desquelz l'empereur, par toutes voyes, s'est essayé dempescher et que le roy n'entrast en l'aliance avecques lesd. suysses. Toutefois, par sa providence et bonne conduite, lad. aliance s'est faicte plus forte que les precedentes. Led. empereur feyt defences publiques et, par tous moyens, empescha que aucun secours d'Alemaigne ne vint au roy, a ce que luy, qui avoit trouvé son royaume foible, ne peust accroistre ses forces. L'empereur avoit surprins grand nombre de navyres dud. feu roy, a cause de quoy a fallu au roy faire faire vingt huict ou trente galleres, et les equipper. Les places de frontiere estoient ouvertes, le roy les a fait fortiffier et mectre en bon estat de defence. A fait aussi faire huict ou neuf cens pieces de grosse artillerie sans les menues, fait envitailler les places et garnyr de toutes munitions necessaires, a remis le Piedmont, qui estoit en maulvais ordre si bien que l'on ne pourroit myeulx. En France, lors du deces du roy, y avoit deux roys, d'autant que Bouloigne et le pays de Bouloignois estoient en la main du roy d'Angleterre. A l'ayde de Dieu, qui a conduit ses affaires, le roy a recouvert entierement tout led. pays et tiré ceste espine hors de son pied, par le moyen de la paix, ce qui ne luy a cousté la sixieme part de ce que les anglois y avoient despensé. Le royaume d'Escosse estoit en proye, la place de Saint-André, principale dud. royaume, prise, laquelle le roy a recouverte. Davantaige, par le bon sens de la royne d'Escosse, princesse de telle vertu qu'elle merite estre honnoree de tous, a remys le royaume d'Escosse en ses anciens limites, le tout a ses coustz et despens, qui sont choses dignes de roy et grandement notables & louables. Encores que l'aage du roy feust tel qu'il semblast a plusieurs qu'il deust plustost essayer faire quelque entreprise digne de sa grandeur et magnanimité pour acquerir honneur, toutefois, il attendu tant qu'il a peu au bien universel de chrestienté et repos de ses subjects, par le moyen de la paix qu'il a cherchee en l'endroit de l'empereur. Et pour cest effect, a envoyé devers luy monsieur le mareschal de Brissac et autres grandz personaiges, mais il n'a eu dud. empereur que parolles et dissimulations, que luy qui parle ne peult taire, pour la verité, ne voulant autrement parler des princes qu'il appartient. Led. empereur a travaillé tant qu'il a peu d'aliener du roy les princes de la Germanye et empesché qu'il n'eust aucun secours de celle nation, jusques a faire trancher les testes d'aulcuns qu'il a chargez ou suspicionnez estre affectionnez au service du roy. Luy, a qui sont toutes choses licites quant il les veult, a eu avecques son frere, le roy des rommains, ordinaires ambassadeurs ,traictans et

negotians avecques le grand seigneur pour s'agrandyr et assubjectir les autres potentatz crestiens. Neantmoins, declame sans cesse et impute au roy, quant il envoye quelcun devers led. grand seigneur pour moyener, que les occasions que donne led. empereur aud. grand seigneur d'assaillir la chrestienté et maltraicter les chrestiens soient retenues en partie. Chacun sçayt que, veoyant l'empereur, led. grand sieur estant empesché contre le Sopha, a pris Affrique sur luy, dont icelluy grand sieur s'est ressentuy. Et après en avoir demandé la raison aud. empereur, icelluy empereur l'a entretenu de parolles et promesses de luy en faire restitution. Quoy veoyant, led. grand sieur, ennuyé de telles remises, a envoyé ses forces de mer en Sicile et celluy qui les menoit a declairé au viroy, et autres estans la pour l'empereur, qu'il n'estoit venu pour offendre aulcun, mais pour l'execution des promesses faictes par led. empereur. Et ainsi en a usé jusques a ce que, se voyant amusé de parolles et promesses, a declairé l'ouverture de la guerre et pris Tripoli, qui estoit ung nourrissement des chevaliers de la foy, et combien qu'il feust cause de ce dommaige advenu a la crestienté, touteffois, a voulu imputer au roy que la prise estoit advenue par l'intelligence qu'il avoit aud. grand sieur, et par le moyen des chevaliers françois, combien qu'il n'y en eust que ung seul en lad. ville, et que Aramont, estant pardela pour le roy, pryé de par le grand maistre de Rhodes d'empescher le maltraictement que icelluy grand Maitre avoit sceu que l'on vouloit faire aux chevaliers prisonniers, feyt toute la faveur et assistance a ceulx qui furent envoyez a ceste fin devers led. grand sieur, saulva tout ce qu'il peut et, aux despens du roy, les rendyt a la religion. A tousjours led. empereur faict telle imputation par parolles et placartz et faict imprimer plusieurs livres. La royne Marie, de sa part, es Pays Bas, a faict arrester navires personnes et biens des subjectz du roy, prenant couleur que, en Normandy, avoient esté retenuz des leurs. Le roy, adverty, envoye incontinant, pour le sçavoir, devers, monsieur l'admiral, icy present, qui est un bon tesmoing et cogneu personne d'honneur.

Lequel respondit, comme la verité, est qu'il n'y en a eu aucun retenu.

Le roy a cela enduré a son dommaige, pour faire cognoistre combien il vouloit éviter la guerre. Le duc de Parme, gendre de l'empereur, prenant l'exemple sur ce qui a esté fait a Plaisance a son feu pere, et a ce que Domp Ferrant a faict surprendre led. Plaisance, et le tenant fort pour led. empereur, au lieu de faire pugnition des coupables, et que depuis il avoit pris partie du Parmesan, après avoir demandé ayde au pape et en avoir esté refusé, ne pouvant plus soustenir, s'est venu retirer au roy, chsoe accoustumee aux princes inferieurs d'avoir leur refuge, n'a demandé ayde que contre le pape qui le vouloit forcer de rendre Parme. Le roy a receu led. duc en sa protection et la secouru de contribution seullement, sans mectre par le roy aulcun des siens dans led. Parme, mais ne tarda gueres que l'embusche du Parmesan s'est descouverte. Lors, led. duc supplia le roy de luy ayder de gens, et y furent envoyez le duc Horace, frere de celluy de

Parme, le sieur Pierre et autres notables hommes du service du roy, avecques aucuns soldatz des vieilles bandes, tant pour le secours de Parme que de la Myrande, qui estoit a ung serviteur du feu roy. L'empereur a suscité le pape et luy a avancez deux cens mil escuz pour ceste guerre. Chacun sçait quelz biens et honneurs led. pape a receu du roy. Messieurs les reverendissimes cardinaulx, qui sont presents, sont tesmoins de la faveur que le roy a portee a son election et luy mesmes l'a souvent confessee en public et faict entendre aud. roy qu'il tenoit le papat de Dieu et de luy. Ascangne, son nepveu, fut par luy envoyé devers le roy, qui le receut benignement, et furent les propos que led. nepveu tint au roy pour l'amuser gracieux jusques a offrir faire ligue contre l'empereur affin d'avoir loisir d'assembler et faire diligenter ses ofrces. Puys, quant pensa ou sçeut qu'elles estoient prestes, pressa estre despeché. Et se sont en ceste part faictz actes inhumains et malheureux, qui ne se feroient entre gens barbares ou infidelles. Les soldatz du roy entrerent es pays de l'empereur, furent pris, pillez, les ungs tuez, les autres envoyez en galere. Quant led. sieur mareschal de Breissac, lieutenant du roy en Piedmont, le sçeut, il envoya devers Domp Ferrand en demander raison, qui n'y vouloit entendre. Led. mareschal, ce voyant, apresta ung personnaige du party de l'empereur passant par France. Lors Dom Ferrand renvoya partie desd. soldatz blessez, nudz et maltraictez, et led. mareschal rendyt led. personnaige arresté. Il y a sept moys que la Mirande est assiegee. Sont toutes les deux villes en tel estat que ceulx dedans sont allez tailler en pieces les ennemys, ou le conte de la Mirande a fort bien fait son debvoir. Et ne doit estre teue la bonne provision que y ont donnee messieurs les cardinaulx de Ferrare & Tournon, tellement qu'il n'a riens failly a ceulx qui sont dedans, jusques au foing qui, durant le siege, a esté porté dedans la ville, chose jusques a present non veue ne oye. Y a le roy envoyé cent mil escuz, plus qu'il n'estoit besoing, au Piedmont a unze ou douze mil soldatz françois ou italiens, trois mil suysses, cinq compaignes de gensdarmes, cinq cens chevaulx legiers, sans les gardes des chasteaux, suffisant nombre d'artillerye, soixante ou soixante dix mil sacs de farine, pour eviter et pourveoir aux inconveniens que le temps peult amener de sterilité ou autre. En la mer de Levant, le roy a trente huict ou quarante vaissaulx en bon ordre. Lon scayt les effectz qu'ilz ont renduz jusques avoir pris navires a Barselonne et a la coste de Gennes. A vingt ou vingt cinq navires en la mer de deça telz qu'ilz ne craindroient d'actendre cent et six vingtz autres vaisseaulx. Auparavant qu'il feust roy, le peuple estoit travaillé par les allees et venues des gens de guerre. Après que le pauvre homme avoit payé la taille, le gendarme survenoit, qui saccageoit tout. N'estoient que pleurs et gemissemens. Le roy a faict l'ordonnance qui y a mys remede. La veult faire garder. Par ce moyen sont les gens de guerre bien payez, ne tiennent plus les champs. N'est possible qu'il ne se face quelque mal, mais, pour petites faultes. Quant en est venu plaincte et ont esté cogneues, les gens de guerre ont esté chastiez exemplairement, mesmes les enseignes et

autres ayans charge, sans que le roy leur ayt voulu pardonner pour contenir les autres. Chacun loue ce qu'il en a fait. Aussitost qu'il fut roy, diminua des subsides, tailles et impostz, qui estoient auparavant levez et tout ce qu'il fut possible. Et pour fournir a ses grandz affaires, a tousjours voulu prendre du sien plustost que des autres. La noblesse y met les personnes et biens, laisse aux prelatz de l'eglise de parler de leur estat. Et ne fault taire l'ambition de l'empereur, qui a despouillé la Germanye d'argent, artillerie et autres forces, pris les princes qu'il detient captifz et les ungs comme lansgrave, contre sa foy donnee aux ducs Maurice de Saixe et Brendebours et, par telz moyens, veult rendre lad. Germanye serve. A fait transporter l'artillerye qu'il y a prise a Genes et autres lieux d'Italie les plus commodes pour offenser, fait mettre gens de cheval sur les frontieres, interdit les chemins et passaiges affin de dompter l'Ytalie, de la venir en France et se faire monarque. Est cogneu ce qu'il a fait au duc de Florence et aux genoys, ville ayant accoustumé vivre en liberté. Menasse led. empereur assaillyr ce royaume par quatre endroitz : Bresse, Picardie, Champagne et Bourgoigne. Et se vante remettre le prince de Piedmont. Retient les navyres pris en Flandres et n'a voulu rendre les prisonniers pour rançon. Le roy a donné bonne provision a la defense et seurté de son royaume. Il laisse le roy de Navarre en Guyenne, avec le conte du Lude, le Sieur de Burye et autres bons cappitaines, et quatres compaignies. Aussi le Languedoc demeure bien pourveu. Et est faite bonne ordonnance pour la Picardie, Champagne et Bourgoigne. Laisse monsieur l'admiral et son conseil avecques la royne, et si l'occasion se presente, que le roy esloigne son royaume, fait venir six mil suysses qui tiendront garnison en Champagne et serviront d'une pepiniere pour les croistre quant on vouldra et qu'il en sera besoing. En ceste ville, demourera monsieur le cardinal de Bourbon, avecques aultres notables personaiges. Semblablement, es autres bonnes villes, comme Lyon, Rouen et Tholoze, met personaiges d'auctorité et conseil pour pourveoir a ce qu'il fault. A le roy commandé a messieurs les mareschaulx de France a luy faire tenir la police de la gendarmerie, pour contenir le peuple en paix. Ilz ont mandé et enjoinct aux prevostz des mareschaulx y faire leur devoir. Prye messieurs du parlement leur tenir la main. Les occasions sont telles qu'elles ne se devoient refuser. Le roy a voulu faire entendre a ceste compaignie l'ordre qu'il a mis partout et espere, avecques la grace de Dieu, que les affaires & entreprises du roy prospereront et que ses ennemys n'auront avantaige sur luy ne son royaume, mesmement que sa noblesse va avecques si grand amour et affection a son service en ceste entreprise que l'on n'en a veu de pareille. C'est ce qu'il a pleu au roy luy commander declairer.

Après les propos de monsieurs le connestable fynis, monsieur le cardinal de Bourbon, pour l'estat de l'eglise, s'est levé de son siege, ouquel il seoyt comme second pair de France, et luy a fait place Monsieur le cardinal de Lorraine qui, aussi comme premier pair, estoit assiz premier.

Et lors mond. sieur le cardinal de Bourbon s'est mis a ung genoil, nue teste. Aussi ont messieurs les autres cardinaulx, et après qu'ilz se sont rasseys et couvertz par commandement du roy, led. sieur cardinal de Bourbon a dict :

Sire, ayant ouy ce qu'il vous a pleu nous faire entendre par monsieur le connestable (qui l'a sceu si bien et aornement declairer qu'il ny a si fort cueur qui se puisse garder en jecter larmes), comme le moindre de l'estat auquel il a pleu a Dieu m'appeller, je seroys marry que ma taciturnité me feust imputee a negligence, mesmes, ayant les grandz offres que vous fait votre noblesse, vous offrans leurs vyes et leurs biens pour estre employez a votre service, et mesmes pour l'effect de la guerre, laquelle il vous plaist et justement et consultement entreprendre, sire, le clergé de votre eglise gallicane a deux choses. L'une et la premiere et plus excellente, l'oraison et priere a dieu estant le seul moyen entre luy et les hommes, encores, sire, que vous en soyons debtors, si est ce que vous en offrons d'abondant la multiplication. La seconde sont les biens temporelz dont vous et voz predecesseurs, sire, nous avez si liberallement departys. Hyer, assemblasmes jusques a six cardinaulx et environ trente archevesques et evesques qui tous, d'un mesme accord et vouloir, arresterent vous faire si grand part en leurs bien que vous aurez matiere de contentement, comme plus speciallement vous feray entendre ce jourdhuy après votre disner accompaigné de tous les prelatz qui ont assisté a la deliberation et conclusion, vous assurant, sire, que si les corps n'estoient vouez a Dieu et a la religion, ne vous en ferions moindre offre que la noblesse.

Lors, monsieur le premier president et tous les autres officiers de lad. court se sont mys a ung genoil nues testes, et les a fait le roy lever, et a dict led. sieur premier president au roy :

Sire, nous vous mercyons tres humblement de ce qu'il vous a pleu, avant votre partement visiter votre justice et les ministres d'icelle, et des bonnes exhortations et commandemens qu'il vous plaist nous faire. Nous vous rendons et vouons tout honneur, obeyssance, subjection, fidelité et devoir, comme voz tres humbles et tres obeyssans serviteurs et subjectz. Plutarque, ancien historiographe, escript et souhaute trois choses a ung grand roy et prince comme vous estes, sire, pour executer haultes et grandes entreprinses belliqueuses. Ces troys choses sont la benevolence de Pompee, la magnanimité d'Alexandre et la fortune de Cesar. Vous avez les deux premieres, cela est indubitable et notoire a chacun, et quant a la tierce, Dieu a commancé a vous en faire bonne part au recouvrement de votre ville de Bouloigne et autres bonnes rencontres et fortunes qu'il vous a donnees, dont a esté fait plus ample recit par Monsieur le connestable. Les hommes donnent les batailles, mais Dieu donne les victoires. Nous le pryons par sa bonté infinye qu'il vueille continuer et parfaire guyder et conduire tous voz affaires, et vous rendre vainqueur et triomphant de votre ennemy. Et pour ce, sire, qu'il vous a pleu me faire cest honneur de me faire premier de votre parlement, combien que je soys indigne, ceste compaignie m'a chargé vous



promectre et asseurer, respondre et l'obliger que vous y trouverez tousjours obeissance & bonne volonté de satisfaire a tout ce qu'il vous plaira ordonner et commander. Et non seulement vous, sire, mais la royne, monseigneur le daulphin et messieurs de votre conseil, ausquelz vous donnerez pouvoir en votre absence de nous commander, et nous trouverrez, sire, voz tres humbles et tres obeissans subjectz, fermes, immuables, et perpetuelz.

Ce fait, le roy a dict qu'il n'avoit jamais doubté de la bonne volonté, obeissance & debvoir de lassistance, s'en contentoit et les pryoit de continuer et l'augmenter de plus en plus.

Après fist levé et la compaignee desassemblee, peu après dix heures.

### III. *Discours d'ouverture de la mercuriale de 1571 par Pibrac (B.N.F, ms. fr. 2703, f. 190v-194)*

Faur pour le procureur general du roy a dit comme il ensuit :

Nous sommes grandement resiouis, messieurs, et louons Dieu de voir la cour si bien assemblee pour une si bonne occasion. Si par la certitude et infailibilité de l'Evangile, la presence et assistance de Dieu est promise à ceux qui sont congregez en son nom, je ne cuide point [f. 190v] faillir de croire que Dieu est icy avec vous, puisque je scay que vous estes venus en ce lieu pour vacquer a un œuvre si bon et saint : c'est a sçavoir a la direction de la justice et pour pourvoir au desordre qui peut estre en icelle et a restablir ce que nous voyons estre denié de l'honneur et dignité ancienne de cette compaignie, et adviser le moyen qu'il faut tenir pour exercer l'autorité et puissance souveraine que vous avez en tout honneur, sainteté, pureté et à l'honneur et gloire de Dieu. C'estoit, il faut viser et ou doivent tendre et estre referees toutes nos actions publiques et privees. Quiconque se propose pour but plaire aux hommes, leur satisfaire, acquerir leur bonne grace, et retirer d'eux recompences des biens, des louanges et dignitez, honneurs et quelques autres faveurs, celuy la, outre l'offence qu'il commet fraudant Dieu de ce qui luy appartient, il se monstre ignorant du vray salaire et loyer que la vertu desire singulierement ceste vertu [f. 191] qui s'exerce en l'entremise et administration de la chose publique.

L'orateur romain, qui n'avoit connoissance de Dieu qu'a demy, si est ce qu'il en est bien venu jusques là de dire ez livres qu'il avoit composez *de gloria*, lesquels nous avons perdus (...).

Or il parloit a ceux qui estoit en mesme rang et autorité et leur disoit cela afin de les esloigner de toutte cupidité, d'avarice et de toute ambition, qui sont les deux plus pernicieuses pertes dont les personnes publiques puissent estre interessees et endommagees et lesquelles, a vray parler, esteignent et suffocquent toute la lumiere de droicture qui est en nostre entendement et, comme dit [f. 191v] saint Bazile, effacent puissamment le reste de l'image de Dieu qui est demeuré en nous.

Messieurs, vous qui avez une entiere connoissance de Dieu et de sa volenté par le benefice des escritures saintes, ne pouvez aucunement douter de la verité de ceste proposition. Et ne reste que d'en donner connoissance par vos œuvres par vos actions et par effect monstrant ne chercher autre chose, n'y estre meus et poussez en la fonction publique que par zele et charité chrestienne, et comme dit l'apostre pour le seul honneur et gloire de Dieu, vous reconnoissans estre ses ministres, qui exercez jugement souverain sur les hommes, par son adveu et sous son autorité desquels jugemens vous luy est comptables et en respondrez quelque jours devant luy.

J'ay voulu donner ouverture et commencement a l'acte d'aujourd'huy par ce petit [f. 192] discours plustost que par une recherche curieuse de l'origine, antiquité et premiere institution des mercurialles, et moins, mais il semble necessaire me occuper a monstrier la conformité de nos mercurialles avec le syndicat dont mention est faite dans nos livres de droict ou avec la censure, qui estoit jadis pratiquee au senat de Rome par ceux qui portoient le titre de censeurs, et de laquelle il faut confesser que le fruit et proffit estoit merueilleux. Car tendis que tiriblement et severement on censuroit le senat, les histoires tesmoignent que cette compagnie fleurissoit et meritoit d'estre nommee le conseil public du salut de la terre et une assemblee de vrays roys et vrays princes, comme aussy, au contraire, dès lors que, par la ruse des empereurs, pour aneantir la puissance et autorité du senat, on laissa perdre et escouler l'ancienne discipline de la censure et qu'il fust loysible a un chacun de si comporter a sa guise et a sa mode sans [f. 192v] mesure et sans reigle, des lors dis je, le senat merita d'estre nommé *dogastulum togatorum mancipiorum* et devint si contemptible que j'ay leu quelque part que ceux qui voyageoient et peregrinoient ez provinces desdignoient de prendre ce titre et cachoient ce nom, de peur d'estre mocquez.

Je laisseray ces comparaisons et pour la fin de la preface de nostre mercuriale je vous diray encores seulement deux ou trois petits mots. Le premier qu'il n'y a college, assemblee ou communauté tant soit elle bien fondee et instituee qui n'ayt besoin destre souvent bien recherchee, reunie et rafraischie de discipline. Telle est la fragilité et l'imperfection humaine que nous ne pouvons longuement demeurer droicts et prenons pente aysement.

Cyprian, au traité *De habitu virginum*, après avoir hautement loué le frequent usage du renouvellement de discipline, conclud en ceste sorte : *haec* [f. 193] *una denique res facit et omnes erremus in uno*. Comme certainement il ne se peut nier que le neud et le lien plus ferme des societez civiles et ce que nous sommes conservez en unité ne procede de la discipline, le delaissement et aneantissement de laquelle apporte divorce, division et partialité, et nous rend tellement differends et dissemblables les uns d'avec les autres qu'a peine nous nous pouvons entreconnoistre.

On dira que c'est chose fascheuse et ennuyeuse et malaysee a porter a un president, a un conseiller, de voir que l'on s'enquiert et informe particulièrement de sa vie, de ses parolles, de ses façons et de ses mœurs. Je pense qu'il n'y en a pas un de vous, messieurs, qui le trouve mauvais ou qui le doive faire. Car puisque vous estes personnes publiques, vous devez desirer que l'on sçache et connoisse ce que l'on fait par vostre commandement et que vous mesmes faites a l'exemple de ce magistrat romain, dont mention est faicte en la [f. 193v] *Politique* de Plutarque, lequel, après avoir basti une maison, assembla des architectes pour en scavoit leurs advis admonesté d'une faute seule qu'ils y trouverent, laquelle ne sembloit pas petite, car l'edifice estoit tourné de telle façon que les voysins avoient veue sur la cour du logis, et dans la salle. Voulans entrer en marché avec luy pour reparer cette faute, il leur fit responce qu'il leur bailleroit deux fois autant qu'ils demandoient et qu'ils fissent que non seulement les voysins mais tous les citoyens de Rome eussent pleine veue sur son cabinet et dedans son lict, d'autant que, en la vie du magistrat, il n'y doit avoir rien de caché et luy convient tellement reigler ses actions qu'a toute heure on en puisse reigler et recueillir l'exemple d'honesteté et de vertu.

Or il n'y eut oncques saison ny temps auquel les mercuriales fussent plus ncessaires que maintenant (...). [f. 194] Vray est qu'il es mal advenu que par nostre ordre et par nostre rang, il touche a moy de faire la mercuriale qui me reconnoistre par dessus toute mediocrité et n'ayant aucune partie d'esprit pour satisfaire a un œuvre si excellent et si digne. Toutefois, puisque la nécessité de ma charge ne me permet de m'en excuser, je vous supplie me supporter dignement et benignement en cest acte et prendre en bonne part ce que je diray, protestant que ce n'est par estude et volonté d'offencer aucun en particulier, estant prest comme le plus imparfait des hommes a recevoir telle admonition et correction qu'il vous plaira l'arbitrer et ordonner.

#### *IV. Plaidoyer de Simon Marion contre une guérisseuse le 14 avril 1573 (A.N., x<sup>A</sup>5042, fol. 193v.- 200v)*

Marion, pour les medecins d'Angiers, inthimez,

a dict que l'appellante est une femme, qui demeure en ung villaige aulx portes de la ville d'Angers, et est vulgairement surnommee Jehanne la devineresse. Elle se mesle de deviner, predire futur, enseigner les choses perdues et faire la medecine. Les juges du país en ont souvent receu plusieurs plainctes. Ils oyes la voix publicque d'ung chacung. Ils sont sur les lieux et y peuvent mieulx remedier, pour en avoir plus de congnoissance. Souvent, on luy a faict deffences de se mesler de ses superstitions, ou plustost malefices, dont plusieurs endroictz de ce roialme sont aujourd'huy diffamez, et dont on voit tous les jours admener infinis inconveniens, soit par

ignorance, soit par malice. Toutefois, on n'a peu jusques icy tant gagner sur ceste femme qu'elle se contienne.

La dernière plainte qu'on a eu d'elle, et sur quoy est intervenu le jugement dont est appel, est fort a noter. Ung advocat d'Angers, nommé Me Pierre Mirepeau, de[c]eddé, et est son corps ouvert pour congnoistre quelque chose de la cause de sa mort. On y trouve des excoriations, lividitez et autres signes de venefices. On s'enquiert d'ou cela pouvoit provenir. La vefve dict que, voiant son mary malade, on luy fit entendre que ceste Jehanne la devineresse le pourroit guarir. Elle, trop credulle, la mande. Ceste devineresse vient et voit le malade, dict qu'elle entreprend sur sa vye de le guarir, pourveu qu'on la laisse faire et qu'on [n']appelle autre medecin. Elle dict qu'il faut faire ung breuvage composé de choses si estranges que *borret animus meminisse*. Il fault, dict elle, avoir un corbeau vif, l'escarteller, en mettre une moictié sur la teste du malade, faire bouillir l'autre moictié jusques à ce qu'elle soit consommee, et la piller en ung mortier ; prendre du guy de chesne et, avec cela, prendre la cervelle d'ung homme ; faire distiller tout cella en une chapelle et en bailler a prendre au malade par neuf jours consecutifz, chacung jour une certaine quantité, et ne luy bailler aucune autre medecine. Ceste pauvre vefve dict que la devineresse composa ce breuvage, et en fit user au malade par deulx ou trois jours, au bout desquelz il mourut. Cela mesmes est confirmé par quelques autres personnes qui en deposedent en l'information, sur laquelle on decrette contre ceste femme. Elle compare et est interrogee *quam miserum est non posse negare quod turpissimum sit confitery*. Elle confesse qu'elle entreprit la guarison du malade, qu'elle luy fait user de ce breuvaige composé d'ung corbeau, de guy de chesne et de cervelle d'homme. On luy demande si elle scaict quelque chose en la medecine et où elle l'a apris. Elle respond qu'elle ne scait pas l'art de la medecine mais que, en sa jeunesse, elle a esté a Ferrare et en Gasconne, où elle a veu practiquer plusieurs medecins et qu'elle a retenu quelque chose de ce qu'elle leur a veu faire. On luy demande si elle use d'imprecations et de sortileges. Elle respond que non et adjouste que, si Dieu luy a donné la grace de pouvoir guarir les personnes, qu'on ne luy doibt envyer. Au surplus, elle se veult mesler de rendre les raisons naturelles de ses receptes (...). Les medecins de la ville d'Angers, ayans eu communication de cest interrogatoire, remonstrent qu'on a bien receu plusieurs plainctes et veu quelques effectz certains de malefices commis par ceste femme, mais qu'on ne vit jamais aulcung assureté tesmongneage de vraie curation faicte par elle.

Aussi, il est bien certain qu'elle ne sauroit faire la medecine ny guarir les malades, sinon par ung de ces cinq moiens. Je desire que ceste division soit bien notee pour l'esclaircissement de ceste cause : ou par science de medecine humainement acquise, ou par science de medecine divinement infuze, ou par usaige et experience sans art que les Grecs appellent *empireia*, ou par grace speciale de Dieu que nous appellons miracle, ou par intelligence avec les mauvais esperitz

que nous appellons sortileges. Il faut necessairement qu'elle se fonde en l'ung de ces cinq moiens, a chacun desquels il fault respondre par ordre.

Quand au premier, qui est science de medecine humainement acquise par labeur, par veille, par estudes, par cures, par la congnoissance des causes naturelles, par les dissections anatomiques et autres semblables moiens, il ne les fault pas tant aproprier aux hommes qu'on en exclue enthierement les femmes. Au contraire, on recongnoist et confesse qu'elles ont ung esprit susceptible et capable de toutes sciences et de toutes disciplines quand elles s'i veulent adoner. Mesmes, on pourroit alleguer plusieurs divers exemples de femmes qui ont excellé en toutes especes de sciences, voire les plus abstruses et ardues comme les mathematicques et la medecine, ce qui est touttefois rare, mais la rarité ne provient d'autre chose sinon que peu souvent elles desdient a l'estude, et non pas par faulte de capacité d'entendement. Touteffoys, tout ce discours ne peult aulcunement servir a la cause des appellans, parce que ceste femme est d'accord et confesse elle mesmes que jamais elle n'estudia en medecine, jamais elle ne vit livre aulcung. Brief, elle confesse qu'elle n'a aucune congnoissance de l'art ny des preceptes, et consequemment nous sommes hors de ce premier moien.

Le second article est la science de medecine divinement infuse, sur quoy il est besoing d'i[n]sister ung plus longuement, parce que l'appellante, et en son interrogatoire et au plaidoié de son avocat, semble faire force en ce point quand elle dict et inculque souvent que, si Dieu luy a faict quelque grace, il ne la luy fault envier. Les Anciens se sont souvent agitez en ceste question, sçavoir si on pouvoit supernaturellement, sans estude, *solo afflate divino*, estre savant en quelque science (...). Les paiens et autres peuples athinques en ont esté en diverses opinions, mais les crestiens n'en ont poinct doubté, parce que nous en avons des exemples certaines [sic], et en la Sainte Escripiture et en autres livres, quy nous sont de foy et auctorité certaine. Quand le peuple d'Israel fut au desert, Moïse monta en la montaigne ou Dieu luy donna la loy et les ceremonies, et luy commanda la construction d'un tabernacle somptueux et excellent, garny de vases, de tables, de chandelliers, de courtines, dantelz et autres telles choses de grande scrutine et d'immense artifice ; il n'y avoit personne en tout le peuple qui sceust l'art de faire ses ouvraiges. C'est pourquoy Dieu dict a Moïse : *Ecce vocavi ex nomine Beseleel et impleni cum spiritu dei sapientia et intelligentia et sciencia in omni opere ad excogitandum quidquid fabre fieri potest ex auro argento et aere marmore geminis et diversitate lignorum. Deditque ei sociam Ooliab ut faciant cuncta qui precepti tibi.*<sup>2802</sup>

Depuis, Dieu inspira sa sapience a Salomon et le fit admirable en toutes disciplines : divines, humaines, naturelles, civiles – tellement qu'on le vint admirer des extremités de l'Affricque en

---

<sup>2802</sup> Exode, 31, 1-6 : l'avocat a supprimé les filiations de Beselehel et de Ooliab.

son sçavoir surpasse celluy de tous les enfans de l'Asye<sup>2803</sup>. Les apostres ayans l'esprit de Dieu infus, parloient diverses langues et interpretoient doctement et eleigamment les saintes escriptures, ce qu'on admiroit parce qu'on les avoit congneutz ydiotz et simples gens et qu'en ung seul instant et moment, ilz estoient devenus si sçavans et admirables en toutes doctrines<sup>2804</sup>. Sainct Bernard escript de luy mesmes qu'il a esté non pas *autodidactos sed theodidactos*, c'est a dire, *divitus edoctus*; et qu'il a plus appris des pierres et des arbres que de livres ne maistre quelzconques, et *inde* est que l'Eglise chante de luy : *nullos habuic preceptores nisy querens et factos*. Les femmes n'ont pas esté exclues de ce don de Dieu. J'en allegueray une exemple qui nous est familiere [sic] : nos peres l'ont veu et les livres, mesmes ceulx des estrangers, le celebrent avec admiration et congnoissance du soing special que Dieu a eu a la conservation de ce roiaulme quand, soubz le regime de Charles septiesme, une jeune fille nommee Jehanne fut en un moment divineresse, inspiree et instruite en l'exacte science de militaire, dont s'ensuivent de grands et admirables effectz. On pourroit alleguer infinies aultres semblables exemples, mais nous ne sommes pas en ses termes, et la diversité se reculle pour la distinction que les docteurs en ont faicte, sçavoir que, quand une science [est] divinement infuze, la personne quy a receu ce don et ceste grace de Dieu est absolument instruite en l'art et sçait parfaitement les raisons, les regles et les preceptes. Comme ceulx ausquelz Dieu inspira la science de fabrecature, ils sçavoient exactement les mesures, les divisions et aultres telles choses, et en parloient par raisons certaines et theoremes infallibles. Salomon disputoit de toutes choses et ce par raisons naturelles, *maxime ita in naturalibus excellunt ut ab hyposso usque ad cedrum sapientissime disservisse et scoclsisse perhibeant no*<sup>2805</sup>. Et c'est dont provenoit ceste grande admiration, sçavoir de la science exacte de tous les artz, sciences, disciplines et raisons natures. Aussi, aulx apostres, on admiroit leur art, comme ensemblement nous admirons l'erudition de Sainct Bernard et de la Pucelle qui discouroit si saigement et par si bonnes raisons de l'art militaire, et ainsy en tous les aultres quy furent *theodidacti*. Consequemment, si la science de medecine estoit divinement infuse en quelque personne, soit homme ou femme, la personne qui auroit receu ce don et cest enseignement de Dieu sçauroit exactement, absolument et parfaitement l'art de la medecine, et ce par raisons naturelles, par la congnoissance de la qualité des humeurs, de la vertu des herbes, de la proprieté des pierres, de l'energie des mineraulx et, en general, tous les theoremes, reigles, preceptes et axiomes de l'art de medecine. Elle en pourroit discourir et escrire, comme Salomon a escript des choses natures<sup>2806</sup>, et comme tous les autres enseignez de Dieu ont disputé des sciences qui leur estoient inspirees.

---

<sup>2803</sup> Rois, 5, 9-14 et 10, 24.

<sup>2804</sup> Actes des apôtres, 2, 1-36 et 3, 13.

<sup>2805</sup> cf supra, Rois 5, 9-14 : il s'agit d'un résumé, non d'une citation textuelle.

<sup>2806</sup> Rois 5, 12-13.

Toutesfois l'appellante est d'accord qu'elle ne sait rien en l'art de medecine. Et aussy ses responces aulx interrogatoires qu'on luy a faictz monstrent evidamment qu'elle est du tout ignorante. Au moien de quoy elle ne peult dire que sa science luy en ayt esté divinement inspiree, puisque mesme est d'accord qu'elle n'en a aulcune science ny aulcung art, car les propres motz de sa confrontation sont telz qu'elle ne sçait rien de l'art de medecine, ny par estude, ny par theorique.

Succedde donc le troisieme point, qui est que l'appellante, ne sçachant pas la medecine par art, elle veult dire qu'elle la saict par usage et par experience. Et de fait, quand on l'a interrogee, elle a respondu qu'elle a esté en sa jeunesse en Gascoigne et a Ferrare, ou elle a veu practiquer plusieurs excellens medecins, qu'elle a retenu leurs receptes desquelles elle use maintenant. On nous a laissé escript pour reigle infallible : *quod modicus duobus veluti curibus nititur rationne et experientia que impericia queris dicitur inde est quod is qui sola experientia usque rationne utitur impericus dicitur*<sup>2807</sup>. Aultrefois que la medecine estoit divisee en plusieurs sectes, les ignorans se surnommoient empiriques et faisoient infiniz maulx a la republicques [sic]. Ils avoient ung amas de receptes, lesquelles ilz empl[oy]oient indifferamment sur toutes personnes sans distinction de temps, de lieu, d'aige, de qualité, d'honneurs et autres circonstances necessaires pour bien medeciner. Cest usage, *sine delectu*, faisoit mourir plusieurs personnes en lieu de les guarir. Il advenoit encores ung autre inconvenient qui a esté remarqué par les plus excellens medecins, c'est que, les empiriques ayans plusieurs remedes pour toutes maladies, ils les approuvoient l'ung après l'autre et, si celluy cy ne succedoit, ilz usoient de celluy la, changeans ainsy d'ung aultre, jusques a ce qu'ilz les eussent tous employez. Quelquesfois il advenoit que le mal, de soy mesmes ou par le benefice de la seule nature, se guarissoit. L'empirique se faisoit accroyre que son dernier medicament en estoit cause et c'est pourquoy il usoit après de ce mesme medicament, combien qu'il feust contraire et pernicleux. Nous lisons es histoires que, ung Empire[que] nommé Eschines ayant guaray ung homme par art ouvrit par ce moien plusieurs fautes qu'il avoit faictes par le passé et en commect plusieurs autres apres<sup>2808</sup>. C'est pourquoi la secte empirique fut retranché de la doctrine de medecine par les anciens, ce que nous avons retenu en France. Et en a esté la loy establie par les arrestz qui ont rejecté les empiriques toutes les fois qu'on vous en a fait compte, sans qu'ilz puissent monstrier qu'ilz ayent oncques esté tollerez. Mesmes, il y en a ung arrest celebre pour la ville de Trois. Je dis et repe[te] encores ung foys que les arrestz ont condamné les empiriques universellement et indifferamment, non pas seulement ceulx qui en usoient aulx villes, mais aussy ceulx qui en usoient aulx champs et aulx villaiges *idque merito*. Car la

---

<sup>2807</sup> Peut être une réminiscence de Celse, *De medicina*, lib. 1, pr.

<sup>2808</sup> Galien parle d'un médecin empirique nommé Aeschion, en XII, 356, sans évoquer cependant cette anecdote.

conservation de la vie et de la santé des gens rustiques doit estre aussi chere que celle des bourgeois des villes. Les pauvres gens des villaiges sont creatures de Dieu, faictes pour l'honorer et pour le louer. Leur sang espendu monte aussi hault au Ciel et crie aussi fort la vengeance devant Dieu que celluy des plus nobles. Ilz sont membres du corps publicq non inutiles, non pour le seul ornement, mais ilz sont membres utiles, voire necesaires, encores qu'ilz paroissent moingtz que beaucoup d'autres. Nous vivons de leur travail et de leur sueur, et ilz sement, ilz labourent et reculent [sic] pour nous. Et pourquoy do[n]cques, en recompense, ne seront nous [sic] aussi soigneulx de leur santé que de la nostre propre ? Nous craignons que l'empirique nous face mourir et, sur ceste craincte, nous le bannissons de nos villes, et nous ne craindrons pas qu'il face mourir un pauvre simple et ygnorante multi[tu]de espanchee par nos villaiges ? Sy le breuvaige de l'empiric nous est mortifere, comment penserons nous qu'i[l] leur sera salutaire ? *Absit* que ceste pernicieuse et dommaige luy soit introduicte entre les crestiens. Tous ceulx qui font cy peu de compte des gens de villaiges debvroient rougir de honte quand on leur proposera ung fort bref exemple. Nous sommes si delicatz que le banc sur lequel nous sommes assis, le planché sur lequel nous marchons, doit estre faict de main de maistre bien instruit en son art, qui en ayt faict chef d'œuvre et qui soit approuvé avec serment ; et ce qui entre dedans le corps d'ung homme crestien, et qui le peult blesser, voire tuer, luy sera subministré par une personne ignorante, sans art, sans discipline, sans approbation quelzconques et sans serment ? Je passeray plus outre et prendre ung argument de ce barreau : si ung homme de villaige a ung proces et qu'en la cause, il ne soit question que de cinq solz tournois, on ne le recevra pas a plaider que par avocat aprouvé en université fameuse et receu avec serment en la court de ceans, parce qu'on crainct qu'il perdist injustement sa cause par l'ignorance ou par la malice d'ung qui ne seroit de ceste qualité. Et ne craindrons nous pas que le mesme simple homme perde la vie par l'ignorance ou par la malice d'une femme yndiscrette qui luy offre une potion indiscrettement composee ? Il vault beaucoup mieulx luy imposer la necessité d'aller au sçavant medecin que au sçavant advocat, puisque le peril est infiniment plus grand en l'ung que en l'aulture. Je y adjousteray encores ung mot : c'est qu'il y a encores aujourd'huy beaucoup plus de raison de chasser les empiriques des villaiges que des villes, car aux villes les gens sont plus prudens et se peuvent mieulx deffendre des impostures, a quoy la simplicité des rustiques est plus exposee. Et davantaige, ilz sont comme plus simples, plus exposez aulx tantations des mauvais espritz, d'ou viennent les sortilleiges et autres malefices dont les villaiges de ce roiaulme sont si plains qu'on n'oyt plus parler d'autre chose ; mesmes les plainctes en sont vaines, jusques en ceste court qui en a faict executer quelques uns. Or, cella ce commect ordinairement soubz le pretexte de medecine empiric. Car on a observé en plusieurs proces que les mauvais espritz, quelquesfoys, font une cure ou vraie ou



umbratile, pour attirer par ce moien a eulx les simples gens de tout ung païs, et avoir après occasion, soubz ombre de medecine, d'en ensorceller et enfasciner un ombre infini, comme il sera tantost dict plus amplement en la derniere partie de ce plaidoyé. Et suffira de dire en ce lieu que, si on oste les empiriques des villaiges, sont ostés par mesme moien toute la couverture des sortiliges qui ne se masquent et desguisent que de cest ombre, comme il nous est tesmoigné mesmes par la Sainte Escripiture. Salomon, au douziesme chapitre de sa Sapience, fait ung beau et excellent discours sur la ruine des peuples qui habitoient en la terre promise avant que le peuple d'Israel feust sorty d'Egipte : le premier et principal vice pour lequel Dieu les a exterminés est descript en ses motz : *exborruisti eos deum quoniam odibilia opera tibi faciebant per medicamina*<sup>2809</sup>. C'est a dire que, soubz l'ombre et la couleur de la medecine, ilz usoiert d'infames et abhominables sortiliges. Au moien de quoy, veu que ce royaume est diffamé de sortiliges et par les femmes et aux villaiges, et que c'est ung mal qui touche le corps et l'ame, il ne fault pas favo[r]iser l'empiric, de peur que par ceste occasion le sortilleige soit entretenu et qu'il pullule, mais, au contraire, il fault extirpper et l'ung et l'autre.

Donc il resulte de ce qui a esté dict en ceste article que les empiriques ne peuvent guarir ny aider, mais plustot nuire et blesser, voire tuer ; au moien de quoy ilz ne doibvent estre tollerez, ny aux villes, ny aux champs, de peur de grans inconveniens, tant de sortilleiges que aultres qui s'en ensuivent ordinairement : et consequemment l'appellante ne se peust deffendre de l'empirie, qui est le troisieme moien.

Il fault venir au quatriesme, qui est le miracle par grace speciale de Dieu, qui l'a concedee a plusieurs personnes, tant avant que depuis l'incarnation de Jesus Cript, mesmes aux saintz lesquelz l'Esglise catholicque et romaine a canonisez. C'est une chose fort arrogante a l'appellante de se voulloir attribuer d'elle mesmes une chose si excellente que les saintz mesmes ausquelz Dieu l'a autrefois concedé s'en sont esbahis. Saint Bernard a fait plusieurs miracles et luy mesmes, s'estonnant de ceste vertu, ung jour qu'il en divisoit avec de ses familiers, usa de ces motz : *plurimum miror quidnam sibi hec miracula veluit aut quid visum sit Deo talia actitare per talem. Nihil michi video in sacris paginis super hoc genere legisse signorum. Si quidem facta sunt aliquando signa per sanctos homines et perfectos : facta sunt et perfectos. Ego mihi nec perfectionis conscius sum, nec fictionis. Scio enim sanctorum mihi non supetere merita, que miraculis illustrentur : confido autem nec ad eorum sortem ne pertinere, qui virtutes multas in nomine Domini operantur, et domino ignorantur.*<sup>2810</sup> Toutesfois, voions comment les miracles adviennent. Tous les theologiens qui en ont escript dient que le miracle proprement se fait en garison de maladies quand quelqu'un par grace speciale de Dieu *sanctatem indicit immediate*

<sup>2809</sup> Sagesse 12, 3-7.

<sup>2810</sup> *Vie de Bernard de Clairvaux*, livre III, chapitre VII.

*alterando non apliquando activa passivel*<sup>2811</sup>. C'est la doctrine de Saint Augustin au livre troisieme *De Trinitate*<sup>2812</sup>, et de Pomponatius au livre *De Effectuum admirandorum causis*<sup>2813</sup>. Et de verité, nous voions que les miracles faitz par les apostres et par les saintz ont esté faitz de simple parolle ou de simple attouchement<sup>2814</sup>. C'est ce qu'on dict *immediate alterare*, sans user d'herbes, de drogues ny de medecines, qu'ilz appellent applications de choses actives aux passives. Car, si on vient a ceste application, ce n'est plus miracle : c'est doctrine, c'est art, s'est science. J'en allegueray ung exemple qui est elegant et familier, et qui aprent a chacung de nous combien heureuse est nostre condition, combien nous en debvons remercier Dieu et honorer nostre roy. Les juifz ont esté ung peuple bienheureux eleu de Dieu, qui a contracté avec eulx qui leur a donné des roys et les a fait oindre, mais si nous consultons curieusement, nous trouverons que ny les juifs ny autres quelzconques nation[s] du monde n'est en cela comparable a la nostre. Dieu, qui a fondé se roiaulme et qui nous a donné nos roys, nous a fait cest honneur qu'il a transmis du Ciel les armes de la France, l'huile sacree dont noz rois sont oings et les enseignes qu'ilz ont deployees en leurs premieres batailles. Et davantage, pour marque de divinité, Dieu a mis en nos roys la vertu de guarir par miracle d'une maladie *aliqui* incurable, par miracle (dis je), d'autant qu'ilz le font par le seul attouchement, sans herbes, sans racines, sans pieres, sans drogues ny medecines<sup>2815</sup>. Or l'appellante ne dict pas qu'elle guarysse *immediate alterando esse* : use de drogues. Elle prend l'argent, aplicquant *activas passibus*. Ergo, ce n'est pas miracles. Ce n'est aussy par science ny humainement acquise ny divinement infuse. Ce ne peust estre par la simple emperic *sine arte*, comme il a esté dict cy dessus. Consequemment il s'ensuit, ou qu'elle ne guarit point, ou qu'elle guarit par sortillege, qui est la cinquieme et derniere partie de ce plaidoié.

Petrus Grillandus est ung fort sçavant interprete de droict, qui a fait un traicté *De Sortilegiis*, ou il decide ceste cause en termes individus<sup>2816</sup>. Il use de ses propres motz : *casus est notabilis qui*

---

<sup>2811</sup>Pierre Pomponazzi : Pomponatius Petrus, *De naturalium effectuum [admirandum] causis sive de incantationibus*, Basel, 1567 [Bâle, 1556], p. 15.

<sup>2812</sup> cf supra note précédente : l'auteur évoque Saint Augustin mentionné par Pomponazzi. « D'après Augustin au IIIe livre de la Trinité et beaucoup d'autres passages, et presque tous les theologiens modernes, les démons peuvent mouvoir les corps dans l'espace immédiatement, mais non les altérer. Lorsqu'il y a altération, elle se fait par l'intermédiaire des corps naturels qui ont été appliqués. » (P. Pomponazzi, traduction Henri Busson, Paris, 1930, chap. 3, p. 130).

<sup>2813</sup> Simon Marion évoque Pomponazzi, mais adopte la position inverse à la sienne, tout en suggérant qu'il est de la même opinion. Cf Chapitre 1, argument 2 : « selon ceux qui croient à l'action des démons, ceux ci interviennent par exemple, dans une guérison, non immédiatement par une altération, mais en appliquant l'actif au passif. Cela semble bien être la théorie d'Augustin au IIIe livre de la Trinité et ailleurs. (...) Mais cette explication est impossible. »

<sup>2814</sup> Il s'agit peut être là d'une allusion à Pomponatius, 5, p. 148-149 : « Il ne semble pas contraire à la nature que l'ombre de Pierre guérit les maladies, car cela pourrait (...) être ramené à une cause naturelle. » Simon Marion n'adopte pas du tout la position de cet auteur qui s'attaque à l'idée de miracle.

<sup>2815</sup> Pomponazzi, chapitre 4, p. 138 : « les rois de France n'ont-ils pas la réputation de guérir les écrouelles ? ». Pour cet auteur, la guérison est due à la force de l'imagination du malade.

<sup>2816</sup> édité dans *Daemonastix, seu daemones et maleficos universi operis ad usum praesertium exorcistarum concinnati*, vol. 3, Lyon : Claude Bourgeat, 1669.

*sepuissime occurrit in facto maxime apud rusticos mulier est que quedam precipit egroto. Utitur remediis et saintisq; precibus quas etiam ipsa alta voce premulgat queritur an ista remedia sint reproba superstisiosa. Il prend la solution de Saint Thomas in Summa quest 96 artic. 2 de supersti, qui dict quod in istis remediis plus sunct consideranda maxime vero considerandum est utrum remedia ila naturaliter talles effectus sanitatis causare possint quod facile indicabitur consilio mediolorum quond si tales effectus naturaliter consipere possunt non erunt judicanda superstisiosa sed vera et naturalia, ex quo medicine professio aprobat. Illa si vero tales effectus naturaliter parere non possunt sunct omnino illicita et damnata quia necesse est quod pertineant ad quedan tacita pacta cum demonibus inita<sup>2817</sup>. Voilà l'opinion de Saint Thomas, laquelle il confirme par l'auctorité de Saint Augustin au livre *De la Cité de Dieu*<sup>2818</sup>, et par l'auctorité du canon qui dict : *ad hec omnia supradita pertinent legature execrabilium remediolorum, que ars non commandat medicorum, seu in precantionibus, seu caracteribus suspendendis in quibus omnibus ars demonum est ex quadam pestifera societate homini et angelorum malorum exorta. Unde hex cuncta vitanda atque dammanda, xxvi<sup>e</sup> questione, quinte canone haec mirum ss adhaec.*<sup>2819</sup>*

Examinons ceste cause par ceste reigle canonique. Il est certain que les choses dont l'appellante use en ses receptes ne sçauroient natureillement et par l'art de medecine, rapporter l'effect de santé : au contraire, toute corrosion, tout benefice. Consequemment ces remedes doibvent estre reputez superstisieux, reprouvez, illicites, plains de sortilleiges et de malefice. Ce qui ce congnoistra encores plus clairement par la consideration particuliere des drogues dont use l'appellante.

Commençons par la cervelle d'homme. Les cheveux nous doibvent trembler d'horreur quand nous pensons a ce sacrilege. Entre les especes de magie, il y en a une : necromantye, parce que en icelle on se sert des corps mors et de partye d'iceulx, comme ceste sorciere se sert de la cervelle. *Inde etiam species est quedam magis quam greco YOU ΙΕΙΟΝ dixerunt ΑΠΟ ΤΟΥΓΟΙΟΥ* Ilest a funerabilibus carminibus quibus est sepulcra mortuorum utuntur.

Et c'est pourquoy tous ceulx qui ont escript des sortilleiges dient que les sortieres frequentent ordinairement les lieux ou les corps mortz estoient enterrez, parce qu'elles en prenoient quelques parties pour la composition de leurs charmes et venefices. Nous le verrons elegamment escript dans Horace en la *Satire* qui se commence : *Olim truncus eram.*<sup>2820</sup> Il introduit un image qu'on avoit mis pour espouvantail en ung lieu plain de corps mors : *hoc misere plebi stabat commune sepulcrum*<sup>2821</sup>. Il dict qu'il en chasse bien les larrons, les bestes et les oyseaulx, mais qu'il n'en sçauroit chasser les sorcieres : *Cum mihii non tantum furesque fure que sueth hunc vexare locum cure sunct acque labori quantum*

<sup>2817</sup> Saint Thomas, *Somme théologique*, II, II, q. 96, art. 2. La citation est approximative.

<sup>2818</sup> cité par Saint Thomas, cf. note précédente.

<sup>2819</sup> Gratien, c14, § 4 : la citation est approximative.

<sup>2820</sup> Horace, *Satires*, 1, 8, v. 1.

<sup>2821</sup> Horace, *Satires*, 1, 8, v. 10.

*carminibus que versant atque venenis humanos animos. Has nullo perdere possunt nec prohibere modo simul ac vaga luna decorum protulit hos quin ossa legant herbas que nocentes.*<sup>2822</sup>

Le crime de ce servir de la cervelle d'ung corps mort est bien plus detestable entre crestiens, parce que nous enterrons les mors avec la solempnité de plusieurs saintes et catholicques prieres, après lesquelles nous les debvons reputer comme sçacrez, sans y toucher, ains les laisser en repose en signe de la Resurrection *fuere*, et c'est pourquoy ceulx qui ont escript des sortileges comme Grillandus dient que les sorcieres n'osoient toucher aulx corps que l'Esglise avoit saintement enterrez, mais seulement en ceulx qui estoient mortz de mort violente et privez de sepulture, comme les corps executez a mort, dont elles prenoient certaines parties pour leurs sortileges. Toutesfois ceste cy indifferamment s'atache aulx corps morz, sans respecter ceulx qui ont receu de l'Esglise le saint et solennel honneur de sepulture, ce qu'on peut dire, entre crestiens, estre ung vray sacrilege. Et vela la premiere drogue de sa composition. Elle y ajuste ung corbeau vif, dont on appose la moictié sur la teste, et l'autre moictié, on la faict bouillir. Il me souvient que dict Seneque en sa Medde : *miscetque et obscenas aves miestique cor bubonis et rauce stigris execta vive viscera hec celum artifex.*<sup>2823</sup>

Car le corbeau est mis entre les oiseaulx obtenus et magiques, mesmes il confirme ce qui a esté dict de la cervelle d'homme. Car nous voions ordinairement que, s'il y a ung corps mort aulx champs, le corbeau y acourt et la premiere chose qu'il faict est de rompre la teste pour manger la cervelle, teillement qu'il semble qu'elle le choisisse expresse parce qu'il se nourrit de chair humaine, mesmes de la cervelle, affin que la necromantye en soit plus consommee. Joint que, entre les oiseaulx d'augure, de presaigne et de divination payenne, aujourd'huy condamné par la loy des crestiens, le corbeau et la cervelle tiennent le premier lieu. Teillement que tout tend a une superstition magique.

S'ensuict après le guy de chesne, qui est de mesme nature, dont les antiens magissiens, mesmes ceulx de ce païs, se sont fort serviz, et nous ne debvons pas permectre qu'on en renouvelle le detestable usage aujourd'huy enseveli par tant de centaines d'annees. Les anciens druides qui demouroient en ce païs, a en parler proprement, *erant magy*. Je dis magiciens en mauvaise partie, comme enchanteurs et sortiers. Mesmes, ilz avoient la garde d'une religion que la loy crestienne condemne comme diabolicque. Or ses druides en leurs sortileges se servoient fort de ce que nous appellons aujourd'huy guy de chesne : les Latins le nomment *viscum*. Pline, au livre xvi<sup>e</sup> de son *Histoire nature[lle]*, chapitre dernier, parlant de visco, dict *non est omitanda in ea re et galliarum*

---

<sup>2822</sup> Horace, *Satires*, 1, 8, v. 17-22.

<sup>2823</sup> Sénèque, *Médee*, v. 731.

*admiratio. Nihil habent druyde cita suos appellant magos visco et arbore, in qua gignatur, sacratius*<sup>2824</sup>. Ilz en usent en tous leurs sacrifices et en tous leurs aultres ceremonies et superstitions. Ilz l'adorent comme saint et sacré, voire tant que de la ilz se sont fait nommer druide Δεὸς *Enim quereum significat tanta gentium in rebus frivolis plerumque religio*.<sup>2825</sup> Et pour monstrier que les druides estoient incantateurs et sorciers, le mesme Plin l'enseigne *liber tricessimo capite primo*, ou il dispute *magice artis et de his a quibus celebrata fuerit*, ou il dict, entre autres choses : *Tiberys Cesaris principatus sustulit druidis galorum et hoc grenus vatium medicorumque*<sup>2826</sup>. Ce qui demonstrent assez qu'ilz conjoignent la divination a la medecine : *sort lege ut sepe fit*<sup>2827</sup>. Et en cela ilz se servoient principalement de guy de chesne. Doncques on voit que ce guy de chesne est ung arbrisseau de longtemps congneu aulx mauvais espritz et usité aulx faulxbourgs [sic], religions et sortileges. *Denique* ceste appellante ordonne qu'on prenne son breuvaige par neuf jours continuelz. Ce nombre de neuf est une vraye superstition, ordinaire aulx sortieres et incongneue en toutes raison naturelle et de medecine. Aussy, c'est ung des signes que les docteurs mectent pour recouvrer si ung remedre est permis ou reprové. Quand Vergile a dict : *numero deus impare gaudet*, il parle d'une sortiere<sup>2828</sup>. Seneque, parlant de Medee, dict : *tibi hec tibi conenta certa texuntur manit novena que serpens ligat*<sup>2829</sup>. Et Horace *in ode ad Candiam : veneficam nec paternis obsolete sordibus nec in sepulcris pauperum prudens annet novendialis dissipare pulveres*.<sup>2830</sup>

Aussy est a considerer que l'appellante est communement surnommee la Divineresse, ce qui demonstre assés qu'il y en a du sort et du malice. Postremo, on peult encores adjouster en ceste cause ung autre argument pris du sexe de l'appellante, qui est une femme. *Olam Quintilianus, libro quinto institutionem titulo de argumentis, docet sum etiam argumentum a sexu lotrocinium (iniquit) facilius en viro veneficium in foemina credam*<sup>2831</sup>. Et de verité, on nous a laissé escript que les femmes ont premierement inventé le venefice<sup>2832</sup>. Diodore, en son livre cinquiesme, *hec alem foeminam omnium primam aerinctam invenisse et ad venena mortifera conficiendo somum studium opebantque impendisse*<sup>2833</sup>. Entre les Romains, les femmes premierement userent de venefice. Tite Live, livre huitiesme<sup>2834</sup> ;

<sup>2824</sup> Plin l'ancien, *Histoire Naturelle*, lib. 16.

<sup>2825</sup> Plin l'ancien, *Histoire Naturelle*, lib. 16. Le début de la phrase latine de Marion sert à introduire cette citation.

<sup>2826</sup> Plin l'ancien, *Histoire Naturelle*, lib. 30.

<sup>2827</sup> Cela ne semble pas être une citation à la suite de la précédente

<sup>2828</sup> Virgile, *Eclogae sine Bucolica*, 8, v. 73.

<sup>2829</sup> Sénèque, *Médee*, v. 770-773.

<sup>2830</sup> Horace, *epodi (Iambi)*, carmen 17. Le mot *veneficam* est ajouté par Marion au texte originel.

<sup>2831</sup> Quintilien, *Institution oratoire*, lib. 5, cap. 10.

<sup>2832</sup> Cette idee est tiree de Pomponiatius, p. 42 et copiee d'Aristote, *De incantaniobus*, X, supp. VIIe, p. 206, éd. 1556.

<sup>2833</sup> Diodore, IX, 19, 33, 2 ?

<sup>2834</sup> Tite-Live, *Histoire romaine*, Livre VIII, XVIII, qui raconte l'empoisonnement de Rome par des matrones, condamnées à boire leurs potions.

Valere, livre deulxiesme soubz le tiltre *De institutus antiquus*<sup>2835</sup> ; Saint Augustin, livre troisieme, chapitre septiesme de *La Cité de Dieu*<sup>2836</sup> ; et Pline, livre vingt cinquiesme, chapitre deulxiesme de son *Histoire naturelle*<sup>2837</sup>. Le sortilege n'est autre chose qu'un venefice enseigné par ung mauvais esprit, a quo[y] les femmes sont plus enclines que les hommes : *tum* parce que naturellement, leur deffailant la force corporelle, pour se venger elles ont recours a la fraude du venefice ; *tum* parce qu'elles sont infirmes et succombent plustost a la tantation des mauvais espritz. *Inde est quod apud horatium noni quam non videris magas et veneficas mulieres memoratas gratidiam quam et canidiam apollat saganamque et etiam neapolitonas filiam arimimenisem et alias multas reperiez nuc alem scilicet ericheto medeam dipsadam eriphium anthonniam cigem martinam quamdam et lucustam de quibus cornelius tacitus.* Ce qu'on peult encores confirmer par l'auctorité de la Sainte Escripiture, car en Exode, vingt deulxiesme chapitre, la loy de Moïse en sa langue hebraïque est ainsy escripte : *maleficus non patieris vivere*<sup>2838</sup>. Il dict *maleficus* au genre feminyn, parce que les femmes sont plus enclines au vice de sortilege que les hommes. Et que Nicolas Lirenis a doctement annoté en interpretant ce passage<sup>2839</sup>. Aussy Jacques Spenger l'enseigne ainsy au livre intitulé *Maleus maleficarum, parte prima, questione sexta*, ou il en allegue infinies belles et pertinentes raisons<sup>2840</sup>. Toutesfois Saint Jherosme (...) a tourné *maleficus in genere masculino quo etiam semper comcipit foeminium*<sup>2841</sup>. Bref, de tout temps le sortilege a esté plus usité et plus familier aulx femmes que aulx hommes. Mesmes l'année dernière qu'il en vint des plainctes en ceste court : il ce trouva que c'estoit des femmes d'ung villaige d'Auvargne, lesquelles par arres[t] furent executees a la mort pour ces raisons. Les inthimez ayans eu communication de l'interrogatoire de l'appellante, requierent que deffences luy soient faictes d'exercer la medecine. Sur ce, le seneschal d'Anjou, ou son lieutenant, par sa sentence du unziesme jour de mars mil cinq cens soixante sept, luy fait deffences de ne riens faire et ordonner en l'art de medecine, et ne bailler ny faire bailler potions ny breuvaiges a aulcunes personnes malades, sur peine d'amande arbitraire et d'estre procedé contre elle extraordinairement. De ceste sentence elle n'appelle poinct et, neantmoingt, elle y contrevient. Au moyen de quoy, voiant qu'on la vouloit poursuivre sur la contravention, elle s'advise d'une autre subtilité : c'est qu'elle va par les villaiges, d'huis en huis, mandier le secours de quelque

<sup>2835</sup> Valère-Maxime, *Facta et dicta memorabilia*, lib. II, VII, *de institutis antiquis*, 2, 5, 3 : même histoire que dans Tite-Live (cf note précédente).

<sup>2836</sup> Ce chapitre intitulé « seconde destruction de Troie par Fimbria » mentionne le fait que seule la statue de Minerve soit restée debout lors de la destruction de la ville. L'allusion n'est pas très claire.

<sup>2837</sup> Pline, *Histoire naturelle*, V décrit la botanique, science « des sortilèges et des herbes », comme « la seule qui appartienne aux femmes ».

<sup>2838</sup> Exode, 22, 18.

<sup>2839</sup> Exode 22, 18 et glose de Nicolas de Lyre correspondante.

<sup>2840</sup> Sprenger Jacob, *Malleus maleficorum maleficus et earum haeresim frumica conterens*, part. 1, q. 7.

<sup>2841</sup> Ce passage fait vraisemblablement référence à la lettre 96, paragraphe 16, de saint Jérôme, dans laquelle il s'oppose à Origène, défenseur de la magie, en évoquant la lutte des chrétiens contre les magiciens, qu'il appelle « magos et maleficos » et « magos et incantatores. »

particuliers habitans, lesquelz, sans s'estre solempnellement assemblez, passent quelques procurations en vertu desquelles on presente requeste au seneschal d'Anjou ou son lieutenant a ce que les deffences soient levees et qu'il soit permis a ceste femme de faire la medecine comme elle faisoit auparavant. Les medecins, appelez sur ceste requeste, l'empeschent et remonstrent que ces habitans ne sont pas personnes capables, *tum* parce que ce ne sont que particuliers non solennellement congregez pour faire corps, *tum* parce qu'il n'appartient pas au peuple d'approuver les medecins, ains est cela reservé aux universitez legitimentement establiees. Et ne sert de dire par eulx qu'ilz se trouvent bien des medecines de ceste femme, et qu'elle les garit, car les mauvais espritz ont acoustumé d'user de ses prestiges et enfasciner ainsi les simples gens, et leur faire croire que ce quy leur nuict leur sert et leur ayde. Mesme il est trouvé quelquesfoys que les sorciers ont faict quelque cure par l'art du Diable, pour faire adjouster foy a leur magie et pour luy doner auctorité. Mais il a esté tousjours pareillement trouvé qu'ilz ont faict beaucoup plus de dommage que de profict. Car c'est errer de dire que les diables peuvent seulement nuire et non ayder aux hommes, et que les incantateurs de Pharaon imitoient bien les plaies d'Egipte, mais non pas les remedes d'icelles<sup>2842</sup>. Car il est certain qu'ilz peuvent faire aux hommes bien de mal<sup>2843</sup>. Veritablement, ilz leur portent une telle envye qu'ilz leur font tousjours plustost mal que bien, voire ilz ne leur font jamais bien sinon pour les allecher et pour avoir occasion de leur faire après beaucoup plus de mal. L'exemple en est en Apolonius Thianens[is] quy a esté grand magicien, et, pour cest art, a faict des choses fort profitables aux hommes, mais il fault croire que, ayant par ce moien acquis auctorité, il en a beaucoup plus fait de damageables<sup>2844</sup>. Ung grand et antien autheur dict de luy que, jusques a son temps, on voioit des euvres d'Apolonius apparamment fort profitables au genre humain, mais la fraude du Diable estoit telle qu'il vouloit, par les prestiges d'Appolonius, revocquer en doubte les miracles de Jususcript. De nostre temps nous en avons eu ung autre exemple en Espagne, d'une femme nommee Magdellena Crucya : elle avoit faict une certaine paction avec ung mauvais esprit, par l'aide duquel elle faisoit des choses admirables, mesmes elle guarissoit d'apparence infinies maladies. Le peuple l'adoroit comme sainte et neantmoingt, a la fin, l'imposture du Diable s'aparut, après une infinité de perstes d'ames et de corps d'ung nombre indicible de pauvres personnes<sup>2845</sup>. C'est pourquoy Saint Augustin *canonise*

---

<sup>2842</sup> Exode 7-10.

<sup>2843</sup> Ce thème s'oppose à Pomponazzi, chapitre V, p. 148, où il évoque les miracles de Moïse, qu'il considère comme naturels.

<sup>2844</sup> Philostrate, *Vie d'Appolonius de Thyane*.

<sup>2845</sup> Le procès de Magdalena de la Cruz se tient en 1546 à Cordoue. Elle « avait été induite par le démon dès l'âge de cinq ans à feindre les signes de la sainteté, et (...) sous la forme de saint François il dit que Dieu lui avait accordé faculté et pouvoir sur elle, afin qu'elle fit tout ce qu'il voudrait, et elle avait répondu qu'elle ferait tout ce qu'il lui demanderait, pour ne pas être damnee, et elle avait persévéré dans cette illusion pendant trois ou quatre ans, avec en même temps des visions de son Ange en forme de lumière et d'autres miracles qu'elle simulait au titre de la sainteté alors que le démon en était l'auteur ; elle feignait d'avoir des plaies, le pouvoir de soigner les malades et de divination

260 ques. 5 i. *fine dict si auctem qui liber opponit et dicit comodo illi diuini possunt egris prebere medelam aut sanis immittere agritudinem si aliquid proprie virtutis ac potestatis non habeant hoc a nobis recipiat responsum quod cum ydeo quisquam non debet eris credere quia aliquando eueniunt que predicunt aut sanare videntur languidis aut lodere sanos quia hoc permissa dei fit ut sibi qui hec audiunt vel vident probentur et apareant qua fide vel devotione sint erga deum ideo etiam si dixerunt verum non est eis credendum quia omnes artes huiusmodi vel migatory vel noxie superstitionis ex quadam pestifera societate hominum et demonum quasy pacta infidelis et dolosus amicitie constituta pernitus sunt repudiende et fugiende cristiano.*<sup>2846</sup>

*Ad extremum*, on remonstre que, par noz loix, les juriconsultes, encores qu'ilz fussent payens, ont esté neantmoingt politiques et ont aymé le salut des hommes, *etiam* desesperez et desireux de se perdre. La loy n'approuve ce qu'on a quelquefois dict *perdant perire volens* ; au contraire elle dict *non auditur perire volens*. Au moien de quoy, ses pauvres gens simples et rustiques ne doibvent estre laissez au peril de ceste pernicieuse femme, quelque instance, requeste qu'ilz en puissent faire, car ilz ne sçavent ce qu'ilz demandent. Sur ce, le seneschal d'Anjou ou son lieutenant, par sa sentence du troisieme apvril mil cinq cens soixante unze, ordonne que, sans avoir esgard a la requeste des habitans, les deffences tiendront et, en ce faisant, inhibe a l'appellante de bailler ne ordonner aulcungs breuvaiges, potions ou aultres medecines pour entrer au corps humain, et generalmente ne riens faire et ordonner qui dependent de la medecine et chirurgie, sur peine de prison et d'amande arbitraire, sauf a l'appellant de pouvoir secourir les malades de plas pais par application d'herbes et petitiz remedes communes autres que les dessusdits, et quand aulx animaulx, ainsy qu'elle verra estre a faire. C'est la sentence dont est appeil, ensemble de la precedente. Les inthimez sont contrainctz et necessitez de soustenir ceste cause pour eviter le crime de parjure, car il y a université a Angers, dont les statutz, comme de toutes les autres de ce roiaulme, sont veriffiez en la court de ceans. Et en ces statutz il y a article expres, lequel deffend aulx docteurs en medecine de tolerer et dissimuler les emp[ir]iques mais, au contraire, leur enjoinct de les poursuivre en justice. De longtemps y a eu escolles et faculté de medecine. La loy premiere au *Digeste De decretis ab ordine faciendis* dict *medicorum intra numerum prefinitum constituendorum arbitrium non presidi provincis commissum est, sed ordini expressoribus cuiusque civitatis, ut certi de probitate morum et peritia artis elignant ipsi, quibus se liberosque suos in agritudine corporum comitant*<sup>2847</sup>. Ce fut depuis reformé entre les Romains mesmes, et de verité il estoit absurde qu'un peuple ignorant jugeast de la suffisance d'ung medecin. C'est pourquoy l'empereur Valantinian, abrogeant pour ce regard le droict du *Digeste*, ordonna *si quis in archiatry deffuncti locum esset promitionis meritis agregandus ut non ante*

---

et autres choses qu'elle avoua dans la prison de son plein gré », AHN Inq. L° 1251 fol. 320v-321r, cité par Michèle Escamilla-Colin, *Crimes et châtement dans l'Espagne inquisitoriale*, t. 2, Paris, 1992, p. 91.

<sup>2846</sup> Le début est tiré de Gratien, q 3, § 11 (la citation est approximative) et la fin de Gratien, c6, § 5.

<sup>2847</sup> D., 50, 9, 1.



*eorum particeps figuet quam primis qui in ordine reperientur septem vel eo amplius judicantius idoneus aprobaretur : ita tamen ut, quiconque fuerit admissus, non in priorum numerum statum veniat, sed eum ordinem consequatur, ceteris ad priora subvetis utumis poterit inveniri.* C'est ce texte de la loi *si quis in archiotri C. de professoribus et medicis libro decimo*<sup>2848</sup>. Simmachus escrivant a Theodose, et partant [de] ceste loy use de ces motz : *diius genitor vester inter alia que in bonum publicum contulit etiam medendy professoribus dedit ordinem successionis qua lege cautum est ut primi artis eisdem de novorum scientia judicent*, encores d'ancienneté on ne le contantoit pas d'ung examen pour sufficance, on les obligeoit a la probité par ung serment solennel. Nous avons encores le serment d'Ipocrates et Cassiodore *formula comitis archiatorum*<sup>2849</sup>, parlant des medecins, dict *in ipsis artis huius initis quidam sace[r]doti genere sacramenta vos conseciant doctoribus enym vestris promittitis odisse nequitiam et amare puritatem sic vobis liberum non est sponde delinquere quibus ante momenta sciencia animas imprinctur obligare*<sup>2850</sup>.

Noz universitez ont retenu ceste forme en neutre es facultez, mesmes en icelle de medecine, que par ung serment solennel, et l'ung des principaulx articles de ce serment est la promesse de poursuivre les empiriques, ce qui met les inthimez en necessité de soustenir ceste cause. Partant, conclud a ce que l'appellante soit declaree non recepvable ou, en tout evenement, qu'il soit dict qu'il a esté bien jugé, mal et sans grief appellé, et demande despens, dommaiges et interestz.

#### V. Cours suivis par Nicolas Chippard fils à Poitiers (1580-1585)

Sources : ms. sorb. 82 et 261.

Professeur	Nombre de leçons	Titre ou thème	Dates
Louis de La Ruelle <sup>2851</sup>	9	<i>Digeste.</i>  <i>(1) Clémentines</i>  <i>Code 7, 32</i> <i>Traité de possession ; C. 8 + D. 43</i> D. 49 D. 12, 6 ou C. 4, 5 D. 1, 10-22 et 2, 1 D. 23 D. 2, 4-7	1580 1583 ? 1584 - 9 juillet 1584 Juillet 1584-4 août 1584 17 septembre 1584 5 octobre 1584 1585 4 mars 1585
Antoine de la Duguye <sup>2852</sup>	8	C. ? D. 2, 1	1584 - 10 juillet 1584 Pâques 1584 - 20

<sup>2848</sup> C., 10, 53. Le passage allégué en D., 50, 9, 1 est tiré de Ulpian, largement antérieur au règne de Valentinien. Cela dénote une lecture historique du droit romain.

<sup>2849</sup> Cassiodore, *Variarum libri duodecim*, lib. 6, epist. 19. Il s'agit du début de la lettre.

<sup>2850</sup> *Ibidem*.

<sup>2851</sup> Louis de La Ruelle est le cousin de Scévole de Sainte-Marthe (Jean Brunel, *Un poitevin poète, humaniste et soldat à l'époque des guerres de religion, Nicolas Rapin (1539-1608), la carrière, les milieux, l'œuvre*, Paris, 2002, t. 1, p. 114).

<sup>2852</sup> Antoine de La Duguye est un avocat au Présidial de Poitiers passé à la Réforme (*Ibid*, p. 114).

		D. 45, 1 et <i>Verbo obligatione</i> D. 45, 1  D. 22, 3 D. 12 D. 28	juillet 1584 ? Juillet 1584 - Août 1584 13 septembre 1584 5 octobre 1584 1585 Février 1585
François de Lauzon <sup>2853</sup>	4	D. 18, 1 ou C. 4, 38 D. 7 et 8 D. 8, 1 D. 45 et C. 8, 1	13 septembre 1584 5 octobre 1584 – 1585 12 avril 1585 ?
Sylvio	3	Droit criminel Droit canon <i>Lib. Feud. 1</i>	Pâques 1584 Mai 1584 ?
Bonaventure Irlando <sup>2854</sup>	1	D. 48	Pâques 1584
Sauzae	1	D. 45, 1	?
Leano	1	D. 45, 1	?
?	1	D. 29	

## VI. Bibliothèques de juristes Parisiens

### A. Taille des bibliothèques

Date	Propriétaire	Titres identifiés	Volumes	(i) Source (M. C.)
1521	Le flamand, avocat	11	11	XXXIII, 6
1531	Bochard, avocat	72		III, 43
1532	Thumery, avocat	54	83	III 44
1537	Fauvre, avocat	-	-	III 46
1537	Ruzé, conseiller	73	233	VIII, 116
1537	Reilhac, conseiller	-	-	XIX, 112
1538	Ravier, conseiller	80	114	LIV, 53
1548	Desazzes, conseiller	57	90	III, 118
1549	Le Berruyer, conseiller	226	555	XIX, 270
1549	Hennequin,	43	130	VI, 70

<sup>2853</sup> François de Lauzon, mort en 1594, est maire de Poitiers et conservateur des privilèges de l'université (*Ibid*, p. 115-116).

<sup>2854</sup> Bonaventure Irlando est un professeur écossais présent à Poitiers à partir de 1579, admiré de Scévole de Sainte-Marthe. Cet ancien élève de Ramus était en relation avec B. Brisson et J.-A. de Thou (*Ibid*, p. 113).

	conseiller			
1550	Lecouvreur, avocat	55	80	VI, 8
1550	Bouer, avocat	56	150	VI, 69
1552	Thumery, conseiller	-	-	III, 303
1553	Cailly, conseiller	-	-	III, 304
1554	De la Fosse, avocat	17	33	XXIII, 33
1555	Chaubert, avocat	10		XIX, 277
1555	Leroux, conseiller	28	84	XIX, 277
1556	Duchesne, avocat	51	101	XIX, 278
1558	De vaulx, avocat	137	283	VI, 73
1560	Fremin, avocat	30	124	XIX, 282
1561	Thioust, avocat	5	229	VI, 74
1562	Destat, avocat	46	140 au moins	IX, 143
1565	Saint andré, conseiller	591	939	LXXXVI, 101
1567	La Guarancière, avocat	63	166	LXXXVI, 101
1578	Brion, avocat			I, 49
1583	dommay	126	297	XLIX, 215
1587	Broussel, avocat	125	186	LXXVIII, 154
1587	Fourcroy, avocat	32	175	XXIII, 133
1589	Surreau, avocat	143 + ?	576 + 13 paquets	XXIV, 137
1590	Buneau, avocat	45	235	XXIV, 138
1617	Robert, avocat	423	1455 + 2 paquets	XVIII, 218

### *B. Composition des bibliothèques*

Nom	Ouvrages de droit	Ouvrages d'humanités	Ouvrages de religion	Total des ouvrages identifiés
Bochard, 1531	47	14	14	75
Thumery, 1532	37	10	7	54
Ruzé, 1537	19	57	20	96
Ravier, 1538	75	14	1	90
Desazzes, 1548	51	30	3	84
Hennequin, 1549	39	7	8	54

Bouer, 1550	48	10	2	60
Lecouvreur, 1550	37	12	5	54
De la Fosse, 1554	14	0	3	17
Lizet, 1554	129	99	62	290
Chaubert, 1555	8	3	2	13
Leroux, 1555	43	0	0	43
Duchesne, 1556	56	0	2	58
De vaulx, 1558	34	122	29	185
Fremin, 1560	15	14	1	30
Thioust, 1561	2	2	2	6
Saint André, 1565	243	275	77	595
La Garancière, 1567	27	36	2	63
Fourcroy, 1587	16	15	1	32
Surreau, 1589	3	139	1	143
Bunaut, 1590	13	31	2	46

### C. Inventaire de Bochart, III 43

Ensuit la librairie et livres trouvez oudit hostel en faisant ledit inventaire :

Premierement ung *Decret* et unes *Descretalles* de la premiere impression, sans sommaire, reliez en ay de bois telz quelz, prisés XII s t

Item, ung cours de loix, aussi de la premiere impression, relié en cinq volumes, prisé XXV s

Item, la lecture de Berthole, sans les addicions & sans les concilles, reliez en huit volumes, en az de bois couvers de cuyr vert, prisé XL s

Item, la lecture de Alexandre de Immola de la premiere impression, sans addicions, reliez en neuf volumes, prisés LXV s

Item, la lecture de Balde sur le *Code* sur les *Digestes* & sur les *Fendes*, reliez en sept volumes, dont default le dernier volume sur le *Code* prisés ensemble LX s

Item, ung *Repertoire* de Bertachin, relié en trois volumes, en ay de bois, couvert de vert, prisés XLV s

Item, ung *Specule Iuris* avec les addicions & repertoires, reliez en trois volumes, prisés XLV s

Item, la lecture de Johannes de Immolas sur une partie de la *Digeste nove*, relié en deux volumes, X s

Item, ung Panorme de la premiere impression sans addicions, reliez en cinq petis volumes, en aiz de bois couvers de rouge, prisés XXXV s

Item, ung Tholomee, relié en aiz de bois tel quel, prisé VII VI d t

Item, ung texte de *Bible* de l'ancienne impression, relié en aiz de bois, prisé XII s

Item, Saint Augustin, *De Cinitate dei*, de l'ancienne impression, relié en ay de bois couvers de rouge, prisé VI s

Item, les consilles de Johannes de Immola, reliez en trois volumes, en aiz de bois couvers de vert, prisés ensemble XX s

Item, les consilles Ludovici Romani, reliez en ay de bois, prisé V s

Item, les consilles Oleradi, reliez en ais de bois couvers de cuyr vert, prisé V s

Item, les consilles de Francien de Dezabalis, relié en aiz de bois couvert de rouge, prisé V s

Item, une somme de Osteince sur les *Decretalles*, reliee en aiz de bois, relieure d'Alemaige couverte de cuyr noir, prisé XII s

Item, *Nouella* Johannes Endree sur les *Decretalles* et sur le *Decret*, relié en deux volumes, en aiz de bois couverts de rouge, prisé XXXV s

Item, la *Somme* d'Ostience, impression de Paris, reliee en deux volumes, prisé XL s

Item, la lecture de Felin, premiere impression, reliee en aiz de bois en trois volumes, couverte de cuyr vert, prisé XX s

Item, dix volumes escriptz a la main en parchemin et plusieurs grammaires, prisé ensemble XXV s

Item, *Epistola Isodori*, reliez en aiz de bois couvers de cuyr rouge, prisé V s

Item, Johannes de Immola sur les *Clementines*, relié en aiz de bois couvert cuyr rouge, prisé VI s

Item, *Opera Beati Bernardi*, relié en aiz de bois couvert de basane, prisé XII s tz

Item, *Lectura Angeli de Ubaldis de Parusio*, relié en aiz de papier, prisé III s tz

Item, *Johannes Faber super Instituta*, relié en aiz de bois, prisé VI s

Item, *Nouella Johannes Andree super Sexte Decretalum*, relié en aiz de bois couvert de cuyr viel, prisé VI s

Item, *Decissiones Rote* en grant volume, relié en aiz de bois tel quel, prisé IIII s

Item, *Johannes de Platea super tribus libris Iustinasi codicis*, relié en aiz de bois couvert de cuyr vert, prisé VI s tz

Item, *Zabarela super Clementinis*, relié en aiz de bois couvert de vert, prisé VI s tz

Item, *Titus Livius de Bello Indaico*, relié en aiz de bois, prisé VI s tz

Item, *Opera Platonis*, relié en aiz de bois couvert de basanne, prisé V s

Item, ung *Messel* a l'usage de Paris tel quel, prisé IIII s

Item, les *Espitres Sainct Pol* ancienne impression, reliees en aiz de bois, prisé V s

Item, *Vita Cristi* de l'ancienne impression, relié en aiz de bois, prisé V s

Item, ung *Inforciat* de l'ancienne impression tel quel, prisé IIII s

Item, la lecture de Johannes de Immola sur une partie de la *Digeste nove* & une partie de l'*Inforciat*, relié en deux volumes, en aiz de bois a demy couvers de bois, prisés X s

Item, *Allegaciones Lappi*, impression de Millan, reliés en aiz de papier, prisé V s tz

Item, *Diui Thome Aquinatis super espistola Poli*, relié en aiz de bois couvert de cuyr noir, prisé VI s tz

Item, la seconde partie *De Promptuarii Johannes de Montolun*, relié en aiz de bois, prisé III s tz

Item, *Catera Aurea super Psalmis*, relié en aiz de bois couvert de basanne tancee, prisé V s

Item, ung cours de loix en petit volume, relié en cinq volumes, prisé L s

Item, ung *Sixieme et Clementines* en petit volume, relié en aiz de papier, prisé VII s

Item, ung texte de *Decretalles*, relié en aiz de papier couvert de cuyr rouge, prisé III s

Item, ung *De asse Guillermi Budei*, relié en aiz de papier couvert de cuyr rouge, prisé III s tz

Item, *Annotaciones Bede* relié en aiz de papier, prisé VII s t

Item, *Breviarum Fabri super Instituta*, relié en aiz de papier, prisé III s tz

Item, *Josephus De Antiquitatibus*, relié en aiz de papier couvert de basanne, prisé VI s tz

Item, *De Potestate Ecclesiastica*, relié en aiz de bois couvert de vert, prisé VI s

Item, unes *Ethicques et Politicques*, reliees en aiz de bois couvertes de basanne, prisé II s tz

Item, les *Epitres St Pol*, reliees en aiz de bois couvers de basanne, prisés V s t

Item, *Uiatorum Iuris*, relié en aiz de bois couvert de basanne, prisé XVIII d t

Item, *Tres posteriores libri codicis*, relié en aiz de papier couvers de rouge, prisé III stz

Item, les *Epitres St Iherosme*, reliees en deux volumes, en aiz de papier couverz de vert, prisés VIII s tz

Item, *Valerius Maximus*, relié en aiz de bois couvert de basanne, prisé VII s t

Item, *De Fortitudine vite*, relié en aiz de bois, prisé II st

Item, *Stilus Curie Parlamenti & apologia Natalibi Bede* relié en deux volumes, prisez III stz

Item, ung *Appuleius*, relié en ay de papier, prisé sans stz

Item, ung *Quintilianus Opera pitarchi* les deux, reliez en deux volumes, prisez VIII stz

Item, unes *Clementines* ancienne impression, reliees en ay de papier, prisés III s tz

Item, ung *Catholicum Iannensis* ancienne impression, relié en ay de bois, prisé III stz

Item, *Cronica Sabelici*, relié en trois volumes, en aiz de papier, prisé XX stz

Item, *Le grant coustumier de France*, relié en ay de papier, prisé VIII stz

Item, deux *Catera aurea*, relié en deux volumes, en ay de bois, prisez X stz

Item, *Raymonis Saxonis in diui Pauli epistola*, relié en aiz de bois couvert de cuyr noir, prisé III stz

Item, les *Concilia Pisani Concilia Constanciensis* en petis volumes, prisés ensemble XVIII d tz

Item, les *coustumes de Chartres*, les *Costumes de Paris* avec *Parafrases in epistolam Pauliis*, les trois, reliez en trois volumes, prisés ensemble III s tz

Item, Jacobi Capeli, *Pragmaica xanctione* et Cicero, *De Amicitia*, les trois reliees en trois volumes, prisés ensemble V s tz

Item, *Libellus apostolorum* les *Ordonnances royaulx*, *Viatorum Iuris*, les trois reliez en trois volumes, prisés ensemble V stz

Item, *Stillus curie Parlamenti Cicero in Officiis*, relié en deux volumes, prisés ensemble III stz

Item, Paulus de Castro sur la *Digeste* vielle, *Digeste* nove et l'*Inforciat* de l'ancienne impression, relié en trois volumes, en parchemin, prisé XV stz

#### **D. Inventaire de Anne Robert**

Et premierement *Biblia sacra*, in folio, Plantin bellie, en veau noir, prisee VII tt

Item, *Biblia hebraica* Plantin, in folio, veau noir, prisee IIII tt

Item, une aultre vielle *Bible*, impression d'Allemaigne latine, prisee XX s

Item, une aultre *bible* latin françois, in folio, lyez, veau noir, prisee LX s

Item, ung *Concordantia bibliae* fol., Plantin, veau noir, prisé IIII tt

Item, ung *Augustin Opera* en six volumes, in folie Plantin, veau noir, prisé XV tt

Item, ung *Herosnini Opera*, fol., Balle six vollumes, veau noir sur bois, prisé VII tt

Item, *Chrisostomi Opera*, in fo., Paris en quatre volumes, veau noir, prisé XII tt

Item, ung *Gregorii Opera*, fo., deux volumes, Balles, prisé IIII tt

Item, ung *Origeni Opera*, in fo., Paris, veau noir, prisé IIII tt

~~Item, une *Consillia Barivalia*, in fol., quatre volumes, impression de Rome, prisé XVI tt~~

Item, *Ambrozii Opera*, in fol., veau noir, Balle, prisé XXX s

Item, *Dictionarium Bercorii*, quatre volumes, in folio, impression de Venize, prisé VIII tt

Item, *Tertuliani Opera*, in fol., veau noir, prisé XXX s

It ung *epitomae Baroni*, Paris, in folio, veau noir, prisé LX s

It *Bernardi Opera* fol., Paris, veau jaulne, prisé LX s

It *historiae ecclesiasticas Euzebli*, Coullogne, en deux volumes, veau noir, prisé LX s

Item, *Opera Euzebi graecae*, fol., deux volumes, veau noir, prisé VI tt

Item, ung *Gregorius Nazazenus*, in fol., deux volumes, veau noir, Paris, prisé LX s

Item, ung *Isidorii Ispalencie*, in fol., Paris, ung volume, veau noir, prisé XXXV s

Item, deux thomes de Bolaminus, l'un d'Allemagne et l'autre Paris, in fol., veau noir, prisez ensemble LXX s

Item, *Novon testamentum* Erasmi, grec latin, in fol., Balle, prisé XX s

Item, ung *Larnentius Justiniani*, in fol., Balle, veau noir, prisé XL s

Item, *Cronologia Genebralde* in fol., Paris en ung volume, veau noir, prisé XL s

Item, *Ancelmi Opera*, veau noir, in fol., prisé XXV s

Item, ung *Missel romanum*, in fol., veau noir Paris, prisé L s

Item, ung *Cronologia Funxi*, Allemaigne, in fol., veau rouge, prisé XX s

Item, ung *Platoni Opera*, in fol., trois volumes, graec & latin, Ceranii Henrisy Stephany, prisé

VIII tt

Item, ung *Plutarchi Opera* en deux volumes, graec latin, in folio, veau rouge, prisé X tt

Item, *Demostinii Opera*, in fol., ung volume graec latin, Allemaigne, prisé C s

Item, *Aristoteli Opera*, in fol., grec, Bazanne, prisé VI tt

It ung autre *Aristoteli Opera* graec, impression Venize, in fol., six volumes, veau noir, prisé VII tt

Item, ung *Sinezii Opera* ung volume, in fol., graec latin, veau noir, prisé LX

Item, *Opera divi Thomas*, in fol., Venize en vingt volumes, couvertz de pau & enoriez, prisé XLV

tt

Item, *Somma Sausti Thomae* fol., parchemain, prisé IIII tt

Item, *Senece Opera* en ung volume, Paris, in fol., veau noir, prisé XL s

Item, ung *Suetonius Cazaboni*, in fol., Paris, rellié en veau rouge, prisé LXX s

Item, ung aultre *Suetonius Beraldi*, in fol., Lyon, couvert en veau rouge, prisé XXX s

Item, ung *poete graeci* Henricy Stephane, in fol., couvert en veau noir, prisé LX s

Item, ung *Pauzanias graece & latinae*, Francfort, folio, veau noir, prisé XXX s

Item, *Annalles Cedrinii* et Gregorius Nicephoras et Nicetas, in fol., deux volumes, veau rouge, prisez ensemble C tt

Item, *Diodorus Siculus graece*, in folio, veau noir, prisé XL s

Item, ung *Epigrammata Brodeai grece & latine*, in folio, prisé XL s

Item, ung *Ovidii Opera*, in fol., deux volumes, couvertz de veau rouge francque fat, prisé VI tt

Item, *Historia Plini*, in fol., Allechampi, ung volume, veau pentain, prisé XL s

Item, *Titius Livius*, Paris, in fol., Planten, veau rouge, prisé XXX s

Item, ung Dion grec latin, in fol., veau rouge, grec latin galle, prisé IIII tt

Item, *Historia Nicephori*, Paris, in fol., veau noir, prisé XXX s

Item, *Ciceronii Opera* fol., Lambin, couvert de veau rouge deux volumes, prisé VII tt

Item, *Josephii Opera* grec, in fol., couvert de parchemin, prisé XXX s

Item, ung Aristophane grec couvert de parchemain, in fol, prisé XXX s

Item, *Xenophontii opere*, grec latin, deux volumes, Henry Estienne, couvert de parchemain, prisé

L s

Item, *Sinezii Opera grece*, in fol., couvert de parchemain, prisé XL s

Item, Justin Martin grec, in fol., couvert de parchemain, prisé XX s

Item, *Lexicon Ezechii*, in fol., couvert de parchemain, prisé XV s

Item, Suidas grec, in fol., veau noir, prisé XX s



Item *Apianus Alexandrinus grece*, in fol., veau noir, prisé XX s  
 Item, *Allexandri Viatiani grece*, couvert de velin, in folio, prisé XX s  
 Item, ung *Xenophonti Opera*, in fol., Bazile, prisé XX s  
 Item, un Herodote *Opera* grece et latine, in folio, prisé XXX s  
 Item, *Philo Jadens grecae*, couverte de parchemain, in fol, prisé LX s  
 Item, *Olim prodeme*, in fol., couvert de veau noir, prisé XXX s  
 Item, *Arianus* grece et latine, in fol., veau rouge, prisé XX s  
 Item, *Oratorum Veterum grece*, in fol., veau rouge, prisé XXX s  
 Item, *Gloearia Vetus*, in fol., veau rouge, prisé XXX s  
 Item, *Lucianus grece*, in fol, prisé XX s  
 Item, *Straboni Opera*, in fol, prisé XX s  
 Item, ung Clement Alexandrin grec, in fol, prisé XXX s  
 Item, ung *Anatomia Laurenti*, in fol., couvert de veau rouge, prisé C s  
 Item, *Theatrum Orbus Verarum*, in fol., couvert de veau noir painct, prisé VI tt  
 Item, Celivet Rodigmis Balle, in folio, veau noir, Balle, prisé XL s  
 Item, *Historie Thuani* en trois volumes, in folio, veau noir, prisé X tt  
 Item, ung premier volume de *l'Histoire* de Mr de Thou, in fol., veau rouge, prisé XXX s  
 Item, *Hierogrifca Pierii*, in fol., veau noir, prisé XXX s  
 Item, *Steviata Lotaringe*, Paris, in fol., veau noir, prisé XL s  
 Item, *Opera Contareni*, in fol., veau noir, prisé XL s  
 Item, *L'histoire* La Popeliniere en deux volumes, in fol., veau rouge, prisé XII tt  
 Item, *L'histoire* de Froissart en ung volume, in fol., veau rouge, prisé C s  
 Item, Mercure Trismegiste en françois, in fol., veau rouge, prisé L s  
 Item, une *Histoire de Bretagne*, in fol., couvert de parchemain, prisee XL s  
 Item, les *Œuvres* de Seneque en françois, in fol., veau rouge, prisé LX s  
 Item, ung *Memoire* de Du Tillet, in folio, veau rouge, prisé LX s  
 Item, ung *Histoire* de Pline en françois, Lyon, in fol., deux volumes, veau noir, prisé VII tt  
~~Item, *Florentia Budei*, in folio, veau noir, prisé XXX s~~  
 Item, les *Annotations* de Tite Live, ung volume, in fol., veau noir, prisé XXX s  
 Item, une *Vye* de Plutarque, in fol., veau rouge, Langelier, prisé LX s  
 Item, une *Cosmografie* Thevet en deux volumes, in fol., veau rouge XII tt  
 Item, ung *Plantus Lambini*, fol., Paris, veau rouge, prisé LXX s  
 Item, *L'histoire* de Joseph en françois, couvert de veau noir, in fol, prisé XL s  
 Item, ung *Essay* de Montagne, in fol., parchemain, prisé XXX s

- Item, ung Corneille Tassitte en françois, in folio, couvert de parchemain, prisé XXX s
- Item, une *Republicque* de Bodin, in folio, couverte de parchemain, prisé XXX s
- Item, une *Recherche de la France* Pasquier, in fol., couvert de parchemain, prisé XXX s
- Item, *Alliance de France* par Paradin, in fol., veau rouge, prisé L s
- Item, ung *Atheney Cazaboni*, in folio, deux volumes, Lyon, couvert en veau noir, prisé IIII tt X s
- Item, une *Histoire* de Guichardin en françois, in folio, rellié en parchemain, prisé XX s
- Item, ung *Lazinet De Republica romanae*, in fol., rellié en parchemain, prisé L s
- Item, une *Histoire* de Du hallant, in folio, couvert de parchemain, prisé XL s
- Item, *Historia ecclesica* Eusebi latin, in fol., Balle, couvert de bazanne, prisé XXX s
- Item, *Principes Medicini*, in fol., Henricus Stephanus couvert de veau noir, prisé IIII tt
- Item, *Thesarnet lingue grece* en quatre volumes, in folio, veau rouge, prisé L tt
- Item, ung *Senecae Opera*, in fol., veau rouge, prisé XXX s
- Item, ung *Luciany Opera* latin, Paris, in fol., rellié en veau rouge, prisé XX s
- Item, *Callepinus Passeraci*, in fol., rellié en veau rouge, prisé IIII tt
- Item, *L'histoire d'Espagne*, in folio, Langelier, veau rouge C s
- Item, *Dictionarium latinum gallicum*, Carolus Stephani, in folio, veau rouge, prisé XXX s
- Item, *Scaligeri De emendatione temporeau*, in folio, couvert de parchemain, prisé XXX s
- Item, *Lexicum grecam thusani*, in fol., rellié en bois, prisee LX s
- Item, ung *Tusidide grec latin*, in fol., veau rouge, prisé XX s
- Item, *Homeri Opera Spondani*, in fol., Balle, couvert de parchemain, prisé L s
- Item, ung *Ode Henry*, in fol., rellié en veau noir, prisé L s
- Item, ung *Codex Fabrianus*, in fol., veau rouge, prisé LXX s
- Item, le septieme volume du cours civil, in folio, impression de Venize, in fol., veau rouge IIII tt X s
- Item, *Tiraquelli* en quatre volumes, couverts de parchemain, in fol, prisez ensemble C s
- Item, *Bazilicum Iuris Cujacii*, in fol, prisé L s
- It ung Choppin, *Du domaine* en françois, in folio, Paris, veau rouge, prisé L s
- Item, ung *Anthonius Augustinus super Decretalles*, in fo., veau rouge, prisé L s
- It ung *Sanctagnia Iuris*, in fol., Lion, couvert en bazanne verd, prisé LX s
- It ung *Adaçji Erasmi*, in folio, veau rouge, prisé XXV s
- It *Epistolla Hospitali*, in folio, couvert de parchemain, prisé XX s
- Item, *Fasti consulares Sigani* rellié en parchemain, in fol, prisé XV s
- Item, *Advesaria Tournebi*, in fol., veau noir, prisé XXV s
- Item, *Horatius Lambini*, in folio, bazanne verd XX s

- Item, *Metaffiziaca* de Hales, in fol., veau rouge XX s
- Item, *Historia* Stirpion, in folio, veau noir, prisé XV s
- Item, ung Sextus Empiricus, in fol., Bazanne verd, prisé XX s
- Item, ung *De bello gallico*, in folio, veau noir, prisé XV s
- Item, Zosini *Historia*, in folio, veau noir, prisé XX s
- Item, ung *Historie* Zonore, in fol., bazanne verd, prisé XX s
- Item, ung *Boetii Opera*, in folio, veau noir, prisé XV s
- Item, ung *Cronicum Turpini*, veau rouge, in folio, prisé XV s
- Item, ung *Mantica de conjecturis*, in fol., deux colonnes couvertz de parchemain risez ensemble  
XXX s
- Item, ung *Novum testamentum* grec, Roberti Stephani, in folio, prisé L s
- Item, Conarunias, in fol., Allemagne, veau rouge, prisé LX s
- It ung *Paulus de Castro* en cinq volumes, impression de Lyon, in folio, couvert en veau rouge,  
prisé IIII tt X s
- Item, ung *Corpus iuris civile*, in folio, rellié, prisé XI s
- Item, *Molieni Opera* en cinq volumes, in fol., rellié en veau noir, prisé XII tt
- Item, *Bartholii Opera* en cinq thomes couvert de parchemain, in folio, prisé IX tt
- Item, *Cuiacii Opera*, in fol., quatre volumes, Lion, couvertz en veau rouge, prisé XII tt
- Item, ung *Cujacii Priores*, in folio, deux volumes, Paris, couvert de veau noir, prisé VI tt
- Item, ung *Chopini Opera*, in folio, Paris, cinq volumes, rellié de plusieurs couleurs, prisé IX tt
- Item, ung *corpus civile* en cinq volumes, in folio, Mertin, rellié en veau rouge, prisé XII tt
- Item, ung *corpus canonicum* en trois volumes, lion rouge & noir, in folio, prisé VIII tt
- Item, ung *concilia Alexandri*, in folio, trois volumes, Lyon, veau noir, prisé LX s
- Item, ung *concillia Phillippi Decii*, in folio, Lion, bazanne, prisé XL s
- Item, ung *concillia Auldradii*, in folio, rellié en veau noir, prisé XV s
- Item, ung *Praxis beneficiorum* Rebuffi, in folio, Lyon, bazanne, prisé XL s
- Item, ung *costumier general*, in folio, deux volumes, Paris, veau rouge, prisé VI tt
- Item, ung *Pandecte florentus* en deux volumes, in folio, rellié, veau noir, prisé VI tt
- Item, ung *Duarenii Opera*, in folio, Francfort rellié, veau rouge, prisé LX s
- Item, ung *Conaruniarum*, in folio, veau noir, prisé XL s
- Item, *La conferance des ordonnances*, in fol., Paris, couvert de veau rouge, prisé C s
- Item, *La conferance des coutumes* rellié en veau rouge, in fol, prisé C s
- Item, une grande *Ordonnance* de Fontanon en deux volumes, Paris, in fol, prisé IIII tt
- Item, ung *corpus civile* Godofredii, in fol., deux volumes, impression de francfort, prisé VI tt

Item, ung *Argenterei Opera*, in folio, Paris couvert de bazanne, prisé LX s  
 Item, ung *concordia Fabri*, in folio, rellié en veau rouge, prisé XXX s  
 Item, *Somme Hostiensis*, Balle, in folio, veau rouge XXV s  
 Item, *Jullii clarii Opera*, in folio, bazanne, prisé XXV s  
 Item, *Balduinus super instituta*, in fol., Balle, en bazanne prisé XXV s  
 Item, les *Arrest de Papon* fol., couvert de parchemain, prisé XXV s  
 Item, *Corazii Opera*, in folio, parchemain, prisé XXX s  
 Item, *Codicis Theodosi* fol., parchemain, prisé XX s  
 Item, *Deciziones Boirii*, in fol, prisé XXV s  
 Item, *Formula Brissonis* fol., veau rouge, prisé XXX s  
 Item, *Novelle Justiniani* grece, in fol., veau rouge, prisé XX s  
 Item, *Juris greco romani*, Leon Clavi, grec latin, in folio, veau rouge, prisé XXX s  
 Item, ung *Baziticus juris*, in fol., grec latin, veau rouge, prisé XXX s  
 Item, les *Œuvres de Bacquet*, in folio, bazanne, prisé XV s  
 Item, ung *Monary observationes*, in folio, Paris, couvert en veau noir, prisé LXX s  
 Item, un *Mantigna de conjecturis*, in folio, couvert de bazanne, prisé XX s  
 Item, ung *Lexicum Brissonii*, in fol., Paris, rellié en parchemain, prisé LX s  
 Item, ung *Hottomani Opera*, in folio, trois volumes, rellié en veau, prisé VIII tt  
 Item, trois volumes d'Aciati, in folio, couvert de veau noir, prisez ensemble LX s  
 Item, ung cours *in regulas cancellarii*, in folio, rellié en veau noir, prisé X s  
 Item, ung *Coustumier general*, in fol., bazanne verd, prisé XX s  
 It ung Dion Chrisastonus grec & latin, in folio, veau rouge, Romes privve, prisé XL s

#### Livres in quarto

Premierement *corpus iuris canonci* in quarto, en trois volumes, rouge & noir apota, prisé IIII tt  
 Item, ung *Coustumier de Troies* par Pitou in quarto, couvert de parchemain, prisé X s  
 Item, ung *Coustumier de Paris* par Carondas, rellié en parchemain, in quarto, prisé XX s  
 Item, ung *Questiones* de Cocquille et *Institutiones du droit françois* en deux volumes, prisez ensemble XXV s  
 Item, ung *Concordata Rebuffi* in quarto, bazanne, prisé X s  
 It ung *Iudici des droitz roiaux* in quarto, parchemain, prisé XII s  
 Item, ung *Roberti rerum iudicatarum* in quarto, en parchemain, prisé XV s  
 Item, ung *Coustumier du Nivermois* par Cocquille in 4°, parchemin, prisé XX s  
 Item, ung *Brissonii Opera varia* in quarto, couvert de parchemain, prisé XX s

- Item, *Institutiones justiniani cum glozis Acury* in quarto, couvert de parchemain, prisé X s
- Item, *Des Plaidoyés d'Expilli* in quarto, couvert de parchemain XII s
- Item, ung *Coustumier de Normendie* in quarto, couvert de parchemain, prisé XX s
- Item, *Fortin sur la coustume de Paris* in quarto, rellié en parchemain, prisé X s
- Item, les *Arrestz* de Chenu in quarto, couvert de parchemain, prisé XX s
- Item, une *Pragmatique sanxion* in quarto, couvert de parchemain, prisee XXV s
- Item, des *Arrestz* de Menards in quarto, deux volumes, couvertz de parchemain, prisez L s
- Item, ung *Actiones forans de Pellens* in quarto, prisé XXV s
- Item, ung *Dequerpissement* de Loizeau in quarto, couvert de parchemain, prisé XX s
- Item, ung *Arrest* de Louet & Bordeau in quarto, couvert de parchemain deux volumes, prisez XLV s
- Item, ung *Ciceronii Opera* in quarto, couvert de parchemain, prisé XL s
- Item, ung *Desseing* de Laval in quarto, couvert de parchemain, prisé XXV s
- Item, ung *Senèque* en deux volumes, in quarto, couvert de parchemain, prisé XXXV s
- Item, ung *De vitris dogmaticas hereticorum* in quarto, prisé X s
- Item, ung *Geografia Orтели* in quarto, couvert de veau noir, prisé X s
- Item, ung *Cozonius cum commento* in quarto, rellié en bazanne verd, prisé XX s
- Item, ung *Nomocanon Phocii*, prisé XV s
- Item, *La navigation du roy d'Escosse Jacques cinquieme*, prisé V s
- Item, ung *Cornetius Tassitus* in quarto, rellié en parchemain, prisé XX s
- Item, *Suetonius Cazaboni* in quarto, couvert de parchemain, prisé XV s
- Item, ung *Gueterii vita mors et legibus* in quarto, prisé XV s
- Item, ung *Psaultier du roy* in quarto, couvert en veau noir, prisé XXX s
- Item, *Historia Auguste* in quarto, rellié en parchemain, prisé XXX s
- Item, ung *Glozarium Murcii* in quarto, couvert de parchemain, prisé XX s
- Item, *Annelles de l'eglise* par Claude Villette in quarto, couvert de parchemain, prisé XX s
- Item, les *Loix de la France* par Corbin in quarto, couvert en veau noir, prisé XV s
- Item, ung *Epitome Baronni* in quarto, en deux volumes, couverts de parchemain, prisé XL s
- Item, une *Histoire de France* par Mathieu in quarto, couvert de parchemain, prisé XXX s
- Item, ung *Prompuarium juris hermonopuli* grec & latin en deux volumes, bazanne verd, prisez ensemble XX s
- Item, six *Arrestz* de Robert en françois in quarto, couvertz de parchemain, prisez ensemble IIII
- tt
- Item, trois idem en blanc non relliez, prisez XL s

Item, *Remonstrances* de La Guesle in quarto, couvert de parchemain, prisé XX s  
 Item, *L'ouverture des parlemens* d'Orleans in quarto, prisé XV s  
 Item, ung *Scaligeri opuscula* in quarto, couvert de parchemin, prisé XII s  
 Item, ung *Pandecque* de Carondas couvert de parchemin in quarto, prisé XII s  
 Item, une *Formallitté* d'Herault in quarto, en parchemain, prisé XV s  
 Item, ung *Martialis cum commento Paris* in quarto, rellié, veau rouge, prisé XXV s  
 It ung *Cujacius super institua* in quarto, couvert de parchemain, prisé XV s  
 Item, ung *Epistoli Symaqui* in quarto, couvert de veau rouge, prisé V s  
 Item, un *Scaligeri contra cardanum*, prisé XV s  
 Item, ung *Traicté de l'origine des antiens* in quarto, parchemain, prisé X s  
 Item, un *Tableau de Feosoate* en françois in quarto, prisé XV s  
 Item, *Pelefano de elemoznia jezanio* in quarto, rellié en parchemain, prisé X s

Du samedi quinziesme jour desd. mois & an, en procedant par notaires a la confection dudit inventaire, fut faict ce qui s'ensuit

Et premierement *Sidonius Appolinariis* in quarto, couvret de parchemain, prisé XV s  
 Item, *Millitia romana Lipcii* en ung volume couvert de parchemain in quarto, prisé XVIII s  
 Item, *La venerie du foullon* in quarto, rellié de parchemain, prisé XVIII s  
 Item, *Les crocnicques de Coullongne*, prisé X s  
 Item, la *Demonomanie* de Bodin in quarto, couvert de parchemain signee X s  
 Item, ung *Roman de la roze* escript a la main, en parchemain, couvert de maroquin doré in quarto, prisé X s  
 Item, *Lippius de Constantia* in quarto, couvert de veau noir, prisé X s  
 Item, ung *Orationes clarorum hominum* in quarto, rellié en veau noir, prisé X s  
 Item, une *Bible* de Vatable in octavo couvert de parchemin en deux volumes, prisé l s  
 Item, ung *Appolonius Rodii* in quarto, grec couvert de beau noir, prisé X s  
 Item, *Aliani Historia grece* in quarto, prisé X s  
 Item, *Aesquillii tragedie graece* couvert de velin in quarto, prisé X s  
 Item, le *Florigiani epigramatum* in quarto, couvert de parchemain in quarto, prisé X s  
 Item, *Pitooi Opera* in quarto, couvert de parchemain, prisé XX s  
 Item, *Gabriel biet in tertium et quartum sententiarum* couvert de veau noir in quarto, prisé XV s

Aultres livres in quarto, apportez de la maison de Villetenneuze

Premierement *Anthoni Fabri de Conjecturis* in quarto, couvret de parchemain, prisé XXX s  
 Item, *Les conferances du droit* par Bernard Autonis in quarto, parchemain, prisé XX s

Item, *Praticque* d'Imbert couvert de bazane verd, prisé XVIII s  
 Item, *Disputationes Bocoltan* in quarto, parchemain, prisé XV s  
 Item, *Cronologia Calvisy* parchemain, prisé XII s  
 Item, *Institutiones Theophilii* grec & latin, parchemain, prisé XV s  
 Item, *Les alliances des coutumes*, bazanne verd in quarto, prisé XXX s  
 Item, *Bellarminus in psalmos*, parchemain in quarto, prisé XXV s  
 Item, *Theracofian* grece & latine, parchemain, prisé XV s  
 Item, *Procoltan sur institua*, parchemain in quarto, prisé XII s  
 Item, *Paraphrasis in eticqua*, parchemain, prisé XV s  
 Item, *Jacobi camerarii imbernatum*, couvert de veau rouge in quarto, prisé XXV s  
 Item, les *Arrestz* de Pappon in quarto, couvert de veau rouge, prisé XXV s  
 Item, *Florinegium epigramatum*, parchemin, prisé XXV s  
 Item, Jullius Paullus greca et latine in quarto, parchemain, prisé XXV s  
 Item, *Tractatu de iuridictione*, parchemain, prisé XVIII s  
 Item, *Donatus in terrentium*, in quarto, parchemain, prisé XV s  
 Item, *Rafaeli magdani* in quarto, parchemain, prisé XV s  
 Item, *Praxis beneficiorum* in quarto, parchemain, prisé XX s  
 Item, Sidonius Apolinarii, parchemain, prisé XXI s  
 Item, *Cezari Blangerii imperator romanie*, parchemain, prisé XV s  
 Item, *Paratitela vezambecii*, parchemain ii vollumes in quarto, prisé XXXII s  
 Item, *Les loix abregees*, parchemain, prisé XV s tz  
 Item, Pascazi de Coralli in quarto, parchemain, prisé XV s  
 Item, *Consilium tridantinum* in quarto, parchemain, prisé XII s  
 Item, un *Previllegiorum medicantium*, parchemain, prisé XII s  
 Item, neuf thomes de Ciceron in seize couvret de maroquin bleu, prisez ensemble XLV s

Livres in octavo

Premierement *corpus civile paxii* in octavo neuf volumes, couvertz de maroquin bleu, prisé IX tt  
 Item, une *Vie et opusculle* de Plutarque in octavo icelle en douze volumes, veau rouge de vascozain, prisé X tt  
~~Item, une *Vie et opusculle* de Plutarque in octavo en treize volumes, reliez en veau rouge henry~~  
 Item, *Opera Plutarchi* grece & latine, relié en veau treize volumes, Henrycy Stephani, prisé VI tt  
 Item, *Saemonius Monacus Historia* in octavo, couvert de parchemain, prisé X s  
 Item, *Historia Elidori* grece & latine in octavo, prisé X s

- Item, *Iusti Lipcii ad Stoicam philozophiam*, prisé X s
- Item, *Festus Pompeius* en parchemain in octavo, prisé VIII s
- Item, *Capitula Caroli magni Pitoi* in octavo, couvert de parchemain, prisé X s
- Item, les *Metamorfozes* d'Ovide en rime par Charles Massac in octavo, couvert de parchemain, prisé X s
- Item, *Durantus de Retibus ecclesie* in octavo, couvert de parchemain, prisé X s
- Item, *Rationale divinum officiorum* in octavo, couvert de parchemain, prisé X s
- Item, *Codex canonum ecclesia* in octavo, prisé VIII s
- Item, *Statius poeta* in octavo, couvert de veau rouge, prisé X s
- Item, *Terantius Juvenalis* relliez ensemble in octavo, rouge, prisé XV s
- Item, *Appulei Opera* en trois tomes couvertz de veau rouge in octavo, prisé XV s
- Item, *Summa sancti Thomae* en quatre volumes, couvertz de vellin in octavo, prisé XX s
- Item, *Clemens Alexandrinus* in octavo couvert de parchemain, prisé X s
- Item, *Historia Machiaveli* in octavo couvert de parchemain, prisé VIII s
- Item, *Apulei Opera* in octavo en ung volume, prisé X s
- Item, *Politica Lipci* in octavo rellié en parchemain in octavo, prisé VIII s
- Item, *Voiages de Ferdinand Canotois* couvert de parchemain in octavo, prisé VIII s
- Item, ung Richomme *De la messe* in octavo en deux volumes, couvertz de parchemain, prisez XX s
- Item, *Dionis Chrisostomi orationes* grece in octavo couvert de maroquin bleu, prisé XII s
- Item, ung *Euripidis tragedie grece*, prisé VIII s
- Item, Diogenes Lertius grece et latine en deux volumes, in octavo, prisé X s
- Item, *Sulpicii Severi* grece et latine in octavo, couvert de parchemain, prisé XII s
- Item, *Atenagoras* grece et latine in octavo, rellié en parchemain, prisé VIII s
- Item, *Les plaidoiés* de Servin en quatre tomes in octavo, couvertz de parchemain, prisez LX s
- Item, *Le plaidoié* d'Expili in octavo, couvert de parchemain, prisé X s
- Item, ung *Plaidoié* de Marion in octavo, couvert de parchemain, prisé VIII s
- Item, ung *Plaidoié* de Puymisson in octavo, couvert de parchemain, prisé VIII s
- Item, *Des plaidoiés* du Bret in octavo, couvert de parchemain, prisé VIII s
- Item, ung *Relief forance* de Rouillard in octavo, deux volumes, couvert de parchemain, prisé XVI s
- Item, *Recueil des plaidoiés* in octavo, couvert de parchemain, prisez VI s
- Item, *Harangue* de Rulleman in octavo, parchemain, prisé VI s
- Item, *Arrestz de la cour de Tholoze* de Lestan in octavo, parchemain, prisé VIII s



- Item, *Memoires* du Bellay in octavo, couvert de parchemain, prisé X s
- Item, *Regalia Ruzei* in octavo, parchemain, prisé VIII s
- Item, ung Carondas en six volumes, in octavo, couvertz de parchemain, prisez L s
- Item, *Harangue des cours* in octavo, couvert de parchemain, prisé VIII s
- Item, une *Dessizjon* de la Rochette in octavo, couvert de parchemain, prisé VI s
- Item, *Brisoniis selectarium iuris* in octavo, couvert de parchemain, prisé VI s
- Item, *Iuris orientalis* grece et latine, prisé XII s
- Item, *Quintiliani Pitoi* in octavo, couvert de parchemain, prisé XII s
- Item, *Homery Ilias* grece in octavo, couvert de vellin, prisé X s
- Item, *La sagesse* de Charron in octavo, couvert de parchemain, prisé XII s
- Item, *Edictz de passification* relliez en vellin in octavo, prisé XII s
- Item, *Capitula caroli magni* in octavo, couvert de parchemain, prisé X s
- Item, *Botherii ymago frantie* deux volumes, in octavo, couvertz de parchemain, prisez X s
- Item, Cornelius Tassitus en parchemain, in octavo, prisé XII s
- Item, *Psalterium genebraldy* in octavo, couvert de veau rouge, prisé XV s
- Item, *Ricobonus in eticquam* in octavo, deux volumes, couvertz de parchemain, prisez XII s
- Item, *Controversiones Roberti* in octavo, couvert de parchemain, prisé VIII s
- Item, *Commentaria Cesaris* in octavo, couvert de veau rouge, prisé XII s
- Item, Gratius, parchemin in octavo, prisé VI s
- Item, Valerius Maximus, prisé V s
- Item, *Catulus tibutus Scaligeri* in octavo couvret de parchemain, prisé X s
- Item, *Virgilio Opera* in octavo, prisé XII s
- Item, ung *Orationes Ciceronis* rellié en parchemain envers, couvert de parchemain en trois volumes, XVIII s
- Item, ung aultre *Orationes Ciceronis* en trois volumes, couvertz de veau in octavo, prisez XII s
- Item, *Epistolae ad aticum* rellié en parchemain, prisé X s
- Item, *Opera ovidii* en trois volumes, in octavo couvertz de veau rouge, prisez XII s
- Item, Suetonius Tranquillus couvert de parchemain, prisé vii s
- Item, *Libelus sodalitates* in octavo parchemain, prisé VI s
- Item, *Historiae romane* en quatre volumes, in octavo couvertz de veau rouge, prisez LX s
- Item, *Natalis commutte*, prisé XII s
- Item, *Ausonii poeta*, couvert de maroquin rouge in octavo, prisé XII s
- Item, *Biblia sacra* in octavo, couvert de veau noir, prisee VIII s
- Item, *Psalterium genebraldy* in octavo, couvert de veau noir, prisé XVI s

Item, *L'estat de la religion* in octavo, couvert de parchemain, prisé X s  
 Item, *Martirologium romanum* in octavo, couvert de veau noir, prisé XV s  
 Item, Macrobius in octavo, rellié de veau rouge, prisé VIII s  
 Item, *L'usage des parties du corps humain* in octavo couvert de parchemain, prisé VIII s  
 Item, *L'histoire de Henry le grand* deux volumes, in octavo, prisé XXV s  
 Item, *Ricardy Dinothy de Rebus memorabilibus* in octavo rellié de parchemain, prisé VII s  
 Item, *Paulus Diaconus Historia*, prisé X s  
 Item, *Amblemata Alciati* in octavo, prisé X s  
 Item, *Miselaniam Hierosnimy magy* in octavo, prisé VIII s  
 Item, *Epistolae Lupy* in octavo, prisé VIII s  
 Item, *De mirabilis stumas* rellié en vellin, prisé VIII s  
 Item, *Molineus in regulas cancelariae* in octavo couver de parchemain, prisé VIII s  
~~Item, un<sup>g</sup> corpus civillae in~~

Aultres livres in octavo apportez de la maison de Villetenneuze

Premierement *Tertuliani Opera* in octavo deux volumes, couvert en vellin, prisé XXV s  
 Item, *Sinonima greca Rullendi* in octavo parchemain, prisé XII s  
 Item, Grimaudet *Du retraict lignager*, prisé XII s  
 Item, deux *Nomanclater iurii*, prisez ensemble XX s  
 Item, *Constantinus in constitutiones regias* en un<sup>g</sup> volume, prisé X s  
 Item, *Maximi tirri in dionisium* parchemain, prisé VIII s  
 Item, Diogenes Laertius grec latin in octavo, veau rouge, prisé XII s  
 Item, *Temistii orationes* grece & latine, prisé VIII s  
 Item, un<sup>g</sup> *Corpus juris paxii* en neuf volumes, couvertz de parchemain in octavo, prisé C s  
 Item, *Theodorii Marcilli super institua* in octavo parchemain, prisé VIII s  
 Item, *Virgillii Opera aerifrei*, prisé XV s  
 Item, *L'histoire de l'eglise de Chartres* in octavo parchemain, prisé VIII s  
 Item, *Symbollea imperatorum*, prisé VIII s  
 Item, *Guiquermani de funeribus romanorum* parchemain, prisé VIII s

Livres in seize

Premierement un<sup>g</sup> *Corpus civillae* in seize, parchemain en seize volumes, prisé LX s  
 Item, *Poeta grecae* in seize, couvert de veau doré, prisé VIII s  
 Item, *Novum testamentam grecae* couvert de veau noir, prisé X s

Item, ung autre *Nouveau testament* couvert en rouge, prisé V s  
 Item, ung *Precaiones bibliace* in seize, couvert de veau noir grec latin & hebreu, prisé X s  
 Item, ung *Epistollae Hierosnimy* in seize, couvert de veau rouge, prisé VIII s  
 Item, Polibius couvert de vellin, prisé VI s  
 Item, *Epistolae Plinii* parchemain, prisé V s  
 Item, *Institutiones Theofilii* grece et latine, prisé V s  
 Item, *Histoire prodigieuze*, prisé V s  
 Item, *Epistolae ad Aticum* rellié en veau, prisé V s  
 Item, *Saintaxis artis mirabilix* en quatre volumes, in seize relliez en parchemain, prisez XXV s

Aultres livres in folio, qui ont esté apportez de la maison de Villetenneuze

Premierement ung cours civil en six volumes, bazanne verd, prisé XV tt  
 Item, ung cours canon, in folio, en trois volumes, non couvertz de route, prisé X tt  
 Item, *Theatrum vitae humane* en quatre volumes, in folio, couvertz en veau noir, prisé IX tt  
 Item, *Corpus Olobandry* en quatre volumes, in folio, couvertz de parchemain, prisé LXX s  
 Item, *Thesaurus linguae latine* en deux volumes, rellié en veau rouge, prisé VI tt  
 Item, ung *Dixionnaire françoys latin*, in folio, prisé VIII s  
 Item, *Sixtiepmata iuris*, in folio, couvert de veau rouge, prisé VII tt X s  
 It les *Pandectes* de Carondas, in folio, couvert de veau rouge en deux volumes, prisé LXX s  
 Item, manuscript *De Mathematicquo*, in folio, de parchemain couvert de bazanne verd, prisé X s  
 Item, ung *Chopinus de domanio*, in folio, ung volume couvert de veau rouge, prisé XXXV s  
 Item, ung *Xenofontis Opera grece*, ung volume couvert de veau, prisé XXV s  
 Item, ung *Hieroglifica Pierri*, in folio, couvert de veau rouge, prisé XXX s  
 Item, ung *Horatius Lambini*, in folio, couvert de veau rouge, prisé XXX s  
 Item, ung *De iusticia et iure*, couvert de veau rouge, prisé XV s  
 Item, *Senesse Opera*, couvert en veau rouge, in fol, prisé XXX s  
 Item, *Spauteus ad Thimoteon*, in folio, veau rouge, prisé XXV s  
 Item, ung *Regullarum iuris*, in fol., deux volumes, parchemain, prisez XXXV s  
 Item, ung *Ospivianus de origine monacorum*, in fo., couvert de veau noir, prisé XX s  
 Item, ung *Constumier de Paris* de Carondas, in fol., couvert de parchemain, prisé XXV s  
 Item, ung Tite Live latin, in folio, parchemain XV s  
 It ung *Gnozēs iuris* parchemain, prisé XV s  
 Item, ung *Concenati quaestiones*, prisé V s  
 Item, ung *Codex Henryc tiercii*, in fol, prisé XVIII s

Item, ung Dion cassius grec latin, in folio, couvert de veau rouge, prisé XX s  
 Item, *Opus cronograficum ob mery*, in folio couvert de veau rouge, prisé XXX s  
 Item, *Balduinus latinum gallicum*, in folo, prisé X s  
 Item, les *Oeuvres* de Bacquet, in fol., couvert de veau rouge, prisé XXX s  
 Item, *Dixionarium latinum gallicum*, in fol., prisé X s  
 Item, *Oratores veterum grece*, in fol., couvert de parchemain, prisé XVIII s  
 Item, *Canones conciliorum*, in fol., prisé XII s  
 Item, *Novelle Justiani grece*, couvert de veau rouge, prisé XV s  
 Item, *Simbolla divina et humana*, in fol., veau rouge, prisé L s  
 Item, *Germano grece crusi*, couvert de veau rouge, in fol, prisé XXV s  
 Item, ung *Crisostomie omitiae grece & latine* couvert de veau royge, prisé XX s  
 Item, ung *Philoxeni stozaria*, in folio, couvert de parchemin, prisé XV s  
 Item, ung autre

Du lundi dix septiesme dud. mois de juillet et an mil six cens dix sept, en proceddans par lesd notaires a la confection du present inventaire, furent inventoriez les livres qui ensuivent

Pacquetz, in fol

Premierement ung paquet de six volumes, cotté A, prisé XL s  
 Item, ung autre paquet de sept volumes, cotté B, prisé XXX s  
 Item, ung autre paquet de sept volumes, cotté C, prisé XXV s  
 Item, ung autre paquet de sept volumes, cotté D, prisé X s  
 Item, ung autre paquet de huit volumes, cotté E, prisé XX s  
 Item, ung autre paquet de six volumes, cotté F, prisé XX s  
 Item, ung autre paquet de IX volumes, cotté G, prisé XV s  
 Item, ung autre paquet de XI volumes, cotté H, prisé XXV s  
 Item, ung paquet de VII volumes, cotté I, prisé XV s

Pacquetz in quarto

Item, ung paquet de neuf volumes, cotté K, prisé XV s  
 Item, ung paquet de VIII volumes, cotté L, prisé XVI s  
 Item, ung paquet de IX volumes, cotté M, prisé XX s  
 Item, ung paquet de dix volumes, cotté N, prisé XX s  
 Item, ung paquet de VIII volumes, cotté O, prisé XX s  
 Item, ung paquet de IX volumes, cotté P, prisé XX s

Item, ung paquet de treize volumes, cotté Q, prisé XVIII s  
Item, ung paquet de XIII volumes, cotté R, prisé XX s  
Item, ung paquet de IX volumes, cotté S, prisé XVI s  
Item, ung paquet de douze volumes, cotté T, prisé XVI s  
Item, ung paquet de XIII volumes, cotté U, prisé XIII s  
Item, ung paquet de douze volumes, cotté X, prisé XII s  
Item, ung paquet de XII volumes, cotté Y, prisé XII s  
Item, ung paquet de XI volumes, cotté Z, prisé X s  
Item, ung paquet de VI volumes, cotté AA, prisé XVIII s

Pacquetz in octavo

Item, ung paquet de XII volumes, cotté BB, prisé XX s  
Item, ung paquet de XI volumes, cotté CC, prisé XX s  
Item, ung autre paquet de XII volumes, cotté DD, prisé XIII s  
Item, ung paquet de IX volumes, cotté EE, prisé XVIII s  
Item, ung paquet de VIII volumes, cotté FF, prisé XVI s  
Item, ung paquet de IX volumes, cotté GG, prisé XVII s  
Item, ung paquet de X volumes, cotté HH, prisé XV s  
Item, ung paquet de XI volumes, cotté II, prisé XX s  
Item, ung paquet de VIII volumes, cotté KK, prisé XIII s  
Item, ung paquet de IX volumes, cotté LL, prisé XII s  
Item, ung paquet de neuf volumes, cotté MM, prisé XXX s  
Item, ung paquet de X volumes, cotté NN, prisé XV s  
Item, ung paquet de sept volumes, cotté OO, prisé XV s  
Item, ung paquet de VII volumes, cotté PP, prisé XXV s  
Item, ung paquet de IX volumes, cotté QQ, prisé XV s  
Item, ung paquet de X volumes, cotté RR, prisé XVIII s  
Item, ung paquet de XIII volumes, cotté SS, prisé XXX s  
Item, ung paquet de X volumes, cotté TT, prisé XV s  
Item, ung paquet de XII volumes, cotté UU, prisé XVIII s  
Item, ung paquet de VIII volumes, cotté XX, prisé XV s  
Item, ung paquet de VIII volumes, cotté YY, prisé XXV s  
Item, ung paquet de onze volumes, cotté ZZ, prisé XX s  
Item, ung paquet de XI volumes, cotté AAA, prisé XIII s

Item, ung paquet de X volumes, cotté BBB, prisé XIII s  
 Item, ung paquet de X volumes, cotté CCC, prisé XVIII s  
 Item, ung paquet de XII volumes, cotté DDD, prisé XVI s  
 Item, ung paquet de IX volumes, cotté EEE, prisé XIII s  
 Item, ung paquet de XII volumes, cotté FFF, prisé XX s  
 Item, ung paquet de X volumes, cotté GGG, prisé XXV s  
 Item, ung paquet de XIII volumes, cotté HHH, prisé XV s  
 Item, ung paquet de XI volumes, cotté III, prisé XXXV s  
 Item, ung paquet de XII volumes, cotté KKK, prisé XIII s  
 Item, ung paquet de IX volumes, cotté LLL, prisé XXV s  
 Item, ung paquet de XII volumes, cotté MMM, prisé XVIII s  
 Item, ung paquet de XIII volumes, cotté NNN, prisé XXV s  
 Item, ung paquet de IX volumes, cotté OOO, prisé XX s  
 Item, ung paquet de XIII volumes, cotté PPP, prisé XV s  
 Item, ung paquet de XI volumes, cotté QQQ, prisé XIII s  
 Item, ung paquet de quatorze volumes, cotté RRR, prisé XII s  
 Item, ung paquet de dix sept volumes, cotté SSS, prisé XIII s  
 Item, ung paquet de vingt volumes, cotté TTT, prisé L s  
 Item, ung paquet de neuf volumes, cotté UUU, prisé XXV s  
 Item, ung paquet de dix volumes, cotté XXX, prisé XX s  
 Item, ung paquet de XIII volumes, cotté YYY, prisé XV s  
 Item, ung paquet de XIII volumes, cotté ZZZ, prisé XVIII s  
 Item, ung paquet de VII volumes, cotté AAAA, prisé XVI s  
 Item, ung paquet de neuf volumes, cotté BBBB, prisé XV s  
 Item, ung paquet de dix volumes, cotté CCCC, prisé XXII s  
 Item, ung autre paquet de neuf volumes, cotté DDDD, prisé XVIII s  
 Item, ung paquet de dix volumes, cotté EEEE, prisé XVI s  
 Item, ung paquet de dix volumes, cotté FFFF, prisé XIII s  
 Item, ung paquet de quinze volumes, cotté GGGG, prisé XII s  
 Item, ung paquet de dix huit volumes, cotté HHHH, prisé XVI s  
 Item, deux paquetz de divers livres en pappier bleu & parchemain cottes IIII / KKKK,  
 prisez ensemble LX s  
 Item, ung paquet de six volumes, cotté LLLL, prisé L s  
 Item, ung paquet de quatre volumes, cotté MMMM, prisé XL s

Item, ung paquet de sept volumes, avec plusieurs livres couvertz de bleu cotté NNNN, prisé LX s

Item, ung *Muscullus in psalmas*, in folio, parchemain, prisé XX s

Item, *Peleus martir loci communes*, in fol, prisé XX s

Item, *In librum iudicum* fol., parchemain, prisé XV s

Item, *Ad romanae*, folio, parchemain, prisé XV s

Item, ung *Mercerus in genezim*, folio, bazanne, prisé XXV s

Item, *In ecclesiasticas*, fol., bazanne, prisé XV s

Item, *D'un mistere d'iniquité*, fol., parchemain, prisé XX s

Item, *Cazaboni de rebus sacris et ecclesiasticis*, fol., veau noir, prisé XXX s

Item, *Cronicum curionis*, in fol., veau rouge, prisé XX s

Tous lesd. livres prisez et estimez par Jehan Lebonc et Pierre Ducrosq, marchans libraires a Paris, appelez pour ce faire par led. Leblanc

## VII. Allégations dans des plaidoyers d'avocats

**Tableau 29 : Nombre d'allégations par discours**

Période	Orateur	Nombre de discours étudiés	Nombre total d'allégations	Allégations par discours (moyenne)
1516-1517	Alligret	6	35	5.8
1516-1517	Bochard	10	69	6.9
1526-1527	Alligret	17	58	3.4
1526-1527	Lizet	10	50	5
1526-1527	Poyet	16	148	9.25
1536-1537	Cappel	13	205	15.7
1536-1537	Marlhac	13	104	8
1546-1547	Thou	31	1038	33
1546-1547	<i>Dont Thou</i>	1	752	752
1546-1547	Séguier	27	162	6
1546-1547	Riant	11	129	11.7
1556-1557	Dumesnil	15	45	3
1556-1557	Robert	11	101	9.2

1556-1557	Riant	10	85	8.5
1556-1557	Marlhac	12	80	6.7
1566-1567	Montolon	11	171	15.5
1566-1567	Versoris	10	92	9.2
1568	Ayrault (impr.)	22	433	19.7
1611	Robert (impr.)	146	4673	32
1612	Bouchel (impr.)	43	1089	25.3
1629	Marion (impr.)	15	573	38.2

**Tableau 30 : Allégations des différents avocats en %**

	Droit civil	Droit canon	Commentaires	Ordonnances	Arrêts	Coutume	Droit autres	Littérature
Alligret 1516-1517	31	23	34	9	3	0	0	0
Bochard 1516-1517	14	48	0	9	9	4	0	16
Alligret 1526-1527	22	12	44	3	7	12	0	0
Lizet 1526-1527	18	38	6	24	10	4	0	0
Poyet 1526-1527	17	21	47	6	8	1	0	0
Cappel 1536-1537	42	9	37	1	4	0	0	7
Marlhac 1536-1537	32	15	16	7	14	14	0	2
Thou 1546-1547	70	11	11	1	1	6	0	0
Séguier 1546-1547	48	13	22	0	1	13	0	3
Riant 1546-1547	59	2	13	0	0	26	0	0
Dumesnil 1556-1557	31	7	2	43	4	9	0	4
Robert 1556-1557	45	9	20	1	1	22	0	2
Riant 1556-1557	25	0	13	8	5	44	0	5
Marlhac 1556-1557	36	32	25	4	2	1	0	0
Montolon 1566-1567	23	27	9	11	12	1	0	17
Versoris 1566-1567	41	1	4	23	14	10	0	7
Ayrault 1568	51	2	5	2	0	3	1	36



(impr.)								
Robert 1611 (impr.)	41	7	2	1	1	3	2	43
Bouchel 1612 (impr.)	26	15	20	6	4	8	6	15
Marion 1629 (impr.)	53	6	0	3	1	11	5	21
Moyenne	36	15	16	8	5	10	7	9

VIII. Lectures d'Antoine Séguier

A. Liste détaillée des ouvrages lus (ordre chronologique)

Ouvrage	Début de la lecture	Fin	Lieu	Cote
Recueil des choses du parlement	Juin 1573	1575 au plus tôt	Paris	Ms. fr. 19776
Muscule, <i>Commentaire sur psaumes</i> , 1-30	27 août 1580			Ms. lat. 14222
Muscule, <i>Commentaire sur psaumes</i> 31-37	11 novembre 1580			Ms. lat. 14222
<i>De divina providencia</i> et autres	27 février 1581	3 mai 1581		Ms. lat. 14222
<i>De Clemencia et vitae beatae</i>		17 juillet 1581		Ms. lat. 14222
De consolatione		29 août 1581		Ms. lat. 14222
Sénèque, <i>Lettres</i>	3 septembre 1581	8 décembre 1581		Ms. lat. 14222
Sénèque, <i>De beneficiis</i>		1581		Ms. lat. 14222
<i>De tranquillitate vitae</i> et autres	17 juillet 1581	2 juin 1582		Ms. lat. 14222
Tite Live, <i>Ab Urbe condita</i>	15 septembre 1582	5 janvier 1583		Ms. lat. 14222
Tite Live, <i>Décades</i> , lib 1-5		23 janvier 1583		Ms. lat. 14222
Tite-Live, <i>décades</i> , lib. 6-10	23 janvier 1583	5 février 1583		Ms. lat. 14222
Tite Live, <i>Guerre de Macédoine</i> , 3 <sup>e</sup> décade		28 février 1583		Ms. lat. 14222
Plutarque, <i>Opuscules</i>	10 mars 1583			Ms. lat. 14216
Plutarque, <i>Vies parallèles</i>		24 novembre 1584		Ms. lat. 14216
Cicéron, <i>Lettres familières</i>	19 décembre 1584			Ms. lat. 14213
<i>Enéide</i>	1584			Ms. lat. 14213
Saint Augustin, <i>Sermons</i> , 1 <sup>er</sup> partie		19 juin 1587		Ms. lat. 14213
Saint Augustin, <i>Sermons</i> , 2 <sup>e</sup> partie	19 juin 1587	20 août 1587		Ms. lat. 14213
Saint Augustin, <i>Sermons</i> , 3 <sup>e</sup> partie	20 août 1587			Ms. lat. 14213
Iliade	12 novembre 1587			Ms. lat. 14213
Saint Jérôme, <i>Epîtres</i>	1587			Ms. lat. 14213
St Augustin, fragments	Mars 1588			Ms. lat. 14213
Mornay, <i>Religion chrétienne</i>	1588	Avril 1588	Noisy	Ms. lat. 14213
Bodin, <i>République</i>	14 juin 1588	1588	verderonne	Ms. lat. 14213
Valère Maxime	29 août 1588	3 septembre 1588	Paris	Ms. lat. 14213
Grenade <i>Opuscules</i>		1588		Ms. lat. 14213
<i>Odyssée</i> (+ hymnes)	1588	1588		Ms. lat. 14213
Montaigne (livres 1 et 2)		Mars 1589	cadom	Ms. lat. 14218
Hector Pinto, 2 <sup>e</sup> partie	Mars 1589	1589	Val dieu	Ms. lat. 14218

Plaute	28 mai 1589	13 juin 1589	cadom	Ms. lat. 14218
Horace	13 juin 1589			Ms. lat. 14218
Tacite, <i>Annales</i>	Septembre 1589	10 novembre 1589	lycunum	Ms. lat. 14218
Pline le jeune, <i>Lettres, Panégyrique</i>		28 novembre 1589		Ms. lat. 14218
Salluste	28 novembre 1589	20 décembre 1589		Ms. lat. 14218
Apulée et commentaire Beroaldi	20 décembre 1589			Ms. lat. 14218
Tite Live	relecture	5 Octobre 1590		Ms. lat. 14222
Florus		15 avril 1590		Ms. lat. 14218
Tertullien <i>Opuscules</i>		15 avril 1590		Ms. lat. 14218
Tertullien <i>Contre les gentils</i>		15 avril 1590	Tours	Ms. lat. 14218
Tertullien <i>Opuscules</i>	15 avril 1590			Ms. lat. 14218
Q. Curtius		13 juillet 1590	Tours	Ms. lat. 14212
Xénophon		13 août 1590	Tours	Ms. lat. 14212
Aristote, <i>Politique</i>	1590	25 août 1590	Tours	Ms. lat. 14212
Aristote, <i>Ethique</i>	25 août 1590	13 septembre 1590	Tours	Ms. lat. 14212
Quintilien		31 septembre 1590	Tours	Ms. lat. 14212
Tite Live, <i>Lettres</i> (?)	Septembre 1590		Tours	Ms. lat. 14212
Cicéron, <i>Philippiques, Verrem</i>	Octobre 1590	2 novembre 1590	Tours	Ms. lat. 14212
Demosthène	1590		Tours	Ms. lat. 14212
Vigenaire, <i>De la pénitence</i>	1591	20 avril 1591	Tours	Ms. lat. 14212
Salvianus		21 septembre 1591	Tours	Ms. lat. 14212
Optatus affer Milenitanus	2 septembre 1591	19 septembre 1591	Tours	Ms. lat. 14212
Baldinius, <i>Commentaire opt.</i>	19 septembre 1591	Septembre 1591	Tours	Ms. lat. 14212
Victor		Octobre 1591	Tours	Ms. lat. 14212
Tertullien première partie	1591	4 août 1591	Tours	Ms. lat. 14212
Tertullien seconde partie	1591	Novembre 1591	Tours	Ms. lat. 14212
Arnobé, <i>Contre les gentils</i>		3 décembre 1591	Tours	Ms. lat. 14212
Eusèbe, <i>Histoire ecclésiastique</i>	Décembre 1591	Avant le 23	Tours	Ms. lat. 14215
Ruffini	Décembre 1591	Avant le 23	Tours	Ms. lat. 14215
Eusèbe, <i>De Vita Constantini</i>		23 décembre 1591	Tours	Ms. lat. 14215
Platina, <i>De vitis pontificum</i>	1591		Tours	Ms. lat. 14212
zonaras	1591		Tours	Ms. lat. 14212
Socratis, <i>Histoire ecclé</i> , lib 1-3		2 janvier 1592	Tours	Ms. lat. 14215
Socratis, <i>Histoire ecclé</i> , fin		Janvier 1592	Tours	Ms. lat. 14215
Philostrate (trad. fr.)		15 janvier 1592	Tours	Ms. lat. 14212
Theodoriti, <i>Histoire ecclé</i>	Janvier 1592		Tours	Ms. lat. 14215
Evagri		Février 1592	Tours	Ms. lat. 14215
Cicéron, <i>Orationes</i> 1		2 mai 1592	Tours	Ms. lat. 14214
Cicéron, <i>Orationes</i> 2	2 mai 1592	2 juin 1592	Tours	Ms. lat. 14214
Cyprien	27 août 1592		Tours	Ms. lat. 14215
Espereus Claude	1 <sup>er</sup> novembre 1592		Tours	Ms. lat. 14215
Balduini, dont <i>Réponse à Calvin</i>	1592	Décembre 1592		Ms. lat. 14215
Balduini 2	10 décembre 1592			Ms. lat. 14215
Rhétorique ad Herennium	16 décembre 1592		Tours	Ms. lat. 14214
Philostrate, <i>Vie d'apollonius t.</i>		Décembre 1592		Ms. lat. 14215
Ange Politien <i>Lettres</i>	1592			Ms. lat. 14215
Grégoire de Tours	1592			Ms. lat. 14215
Du Perron	Fin 1592	1593	Tours	Ms. lat. 14215
Cicéron, <i>De inventione</i>	Fin 1592-début 1593		Tours	Ms. lat. 14214
Cicéron, <i>De Oratore</i>	1 <sup>er</sup> février 1593		Tours	Ms. lat. 14214
Cicéron, <i>Oeuvres rhétoriques</i>		1593	Tours	Ms. lat. 14214

Cicéron, <i>Lettres</i>		Mars 1593	Tours	Ms. lat. 14214
Traité sur le stoïcisme		19 avril 1593	Tours	Ms. lat. 14215
Cicéron, <i>Oeuvres variées</i>	1593	Avril 1593	Tours	Ms. lat. 14214
Opuscules français	Début 1593		Tours	Ms. lat. 14215
De l'éloquence française	Avril 1593		Tours	Ms. lat. 14215
Nicéphore, <i>Histoire</i>	25 mai 1593			Ms. lat. 14217
Suétone et commentaires	1 <sup>er</sup> septembre 1593	19 décembre 1593	Tours	Ms. lat. 14217
Balduini, <i>Lettres</i> et libelles	1593	10 octobre 1593	Tours, ad lylhum	Ms. lat. 14217
De la pénitence	2 octobre 1593			Ms. lat. 14211
Réflexions religieuses	3 octobre 1593			Ms. lat. 14211
Réflexions religieuses	1 <sup>er</sup> novembre 1593			Ms. lat. 14211
Pétrone	1593			Ms. lat. 14215
Juste Lipse, ensemble d'œuvres	1593	1595 ou après		Ms. lat. 14210
Juste Lipse, <i>De constantia</i>		1593		Ms. lat. 14210
Juste Lipse, <i>Amphitheatro</i>	1593	1593	Lyefun	Ms. lat. 14210
Appianus Alexander	2 janvier 1594	13 janvier 1594		Ms. lat. 14217
Procopé	20 janvier 1594			Ms. lat. 14217
Spenceaus	2 mai 1594	28 décembre 1596	Paris	Ms. lat. 14217
Rorius t. 4	1 <sup>er</sup> juin 1594 (1604 ?)			Ms. lat. 14211
Bernard, <i>De consideratione</i>	22 juillet 1594	Décembre 1594	Paris	Ms. lat. 14217
Grenade <i>Oraison et méditation</i>	30 octobre 1594			Ms. lat. 14211
Grenade <i>Introduction au symbole</i>	2 janvier 1595	1 <sup>er</sup> février 1595	Paris	Ms. lat. 14217
Isocrate		2 février 1595		Ms. lat. 14217
Réflexions sur effets de la grâce	31 mars 1595			Ms. lat. 14211
Réflexions sur le saint sacrement	13 août 1595			Ms. lat. 14211
Réflexions sur le saint sacrement	8 septembre 1595			Ms. lat. 14211
Juste Lipse, <i>Epist. in 2as curas</i>		24 Octobre 1595	lyefun	Ms. lat. 14210
Réflexions sur la grâce	1 <sup>er</sup> novembre 1595			Ms. lat. 14211
Grenade <i>Guide des pécheurs</i>	5 mai 1596			Ms. lat. 14211
Maldonat <i>in evang matthae</i>	6 janvier 1597	3 avril 1597		Ms. Lat. 14206
Maldonat <i>in evang marci</i>		10 mai 1597		Ms. lat. 14206
Maldonat <i>in evang luca</i>	1597			Ms. lat. 14206
Grenade <i>Catéchisme</i>	Ascension 1597			Ms. lat. 14211
<i>Annales</i> de Baronius 1		2 août 1597		Ms. lat. 14205
<i>Annales</i> de Baronius 2	10 août 1597	22 septembre 1597		Ms. lat. 14205
<i>Annales</i> de Baronius 3	septembre 1597	4 janvier 1598		Ms. lat. 14205
<i>Annales</i> de Baronius 4		23 mars 1598		Ms. lat. 14205
<i>Annales</i> de Baronius 5		mai 1598		Ms. lat. 14205
<i>Annales</i> de Baronius 6	1598	juillet 1598		Ms. lat. 14205
Réflexions sur le saint sacrement	8 décembre 1598		Venise	Ms. lat. 14211
Réflexions religieuses	28 février 1599		Venise	Ms. lat. 14211
Réflexions religieuses	4 juin 1600		Venise	Ms. lat. 14211
Réflexions religieuses	1 <sup>er</sup> octobre 1600		Venise	Ms. lat. 14211
De poenitentia	2 novembre 1600		Venise	Ms. lat. 14211
<i>Annales</i> de Baronius 7	8 juillet 1601	16 août 1602	Venise	Ms. lat. 14205
Saint Augustin	27 août 1601		Venise	Ms. lat. 14211

<i>Annales de Baronius 8</i>	1602	1602	Venise	Ms. lat. 14205
<i>Annales de Baronius 9</i>	1602	octobre 1602		Ms. Lat. 14205
Cronographia generalis	15 décembre 1602			Ms. lat. 14206
Grenade <i>Confession</i>	26 mars 1603			Ms. lat. 14211
Viguiers, Serres, <i>Histoire France</i>	1603	29 octobre 1603		Ms. lat. 14206
Rorius t. 5	13 avril 1603			Ms. lat. 14211
Viguers, <i>Histoire église</i>	1603			Ms. lat. 14206
<i>Annales de Baronius 10</i>	23 juin 1604	28 septembre 1604		Ms. lat. 14207
Lipsii manuductio <i>ad stoicam psilosophiam</i>		9 Octobre 1604		Ms. lat. 14207
Serres, <i>Histoire France</i> (suite)	1604			Ms. lat. 14207
Réflexions sur le saint sacrement	1604			Ms. lat. 14211
Massonius, <i>De episcopis urbis</i>	7 mai 1605	13 juin 1605	Paris	Ms. lat. 14207
Réflexions sur le st sacrement	19 mai 1605			Ms. lat. 14211
Massonius, <i>Annales francorum</i>		13 août 1605		Ms. lat. 14207
<i>Annales de Baronius 11</i>		20 septembre 1605	Ferie senat.	Ms. lat. 14207
<i>Histoire de Thou</i>	1605	20 octobre 1605		Ms. lat. 14207
Genebr'	Octobre 1605		lyefun	Ms. lat. 14211
Tableaux de l'inconstance	1605			Ms. lat. 14207
Du Tillet, <i>Recueil des rois et traités France Angleterre</i>	Décembre 1605			Ms. lat. 14207
Maldonat sur Luc	18 décembre 1605			Ms. lat. 14220
Jean de Pueda, <i>comment. sur Job</i>	15 juin 1606			Ms. lat. 14220
Papon, <i>Arrêts</i>	21 avril 1606			Ms. fr. 19763
Robertus, <i>Rerum judicatorum</i>	22 avril 1606	1606		Ms. fr. 19763
Chesun	Fin avril 1606			Ms. fr. 19763
Argentré, <i>Histoire de Bretagne</i>	1606	15 novembre 1606		Ms. lat. 14220
Peleus, <i>Questions</i>	Fin avril 1606	Février 1607		Ms. fr. 19763
Coquille, <i>Du droit français</i> (+ autre traité à la suite)	Avril 1607	26 octobre 1607		Ms. fr. 19763
Choppin, <i>De dominio</i>	30 octobre 1607	Août 1608		Ms. fr. 19763
Bernard, sur Madeleine	Ste mad. 1607			Ms. lat. 14211
Pereire sur la <i>Genèse</i>	1607			Ms. lat. 14220
Carondas, <i>Pandectes</i>		28 septembre 1608		Ms. fr. 19763
Bernard	1 <sup>er</sup> novembre 1608			Ms. lat. 14211
<i>Annales de Baronius 12</i>	1608	23 octobre 1608		Ms. lat. 14207
Salles, <i>Dévotion</i>	1 <sup>er</sup> novembre 1609			Ms. lat. 14220
Grenade <i>Catéchisme</i>	1609 (2 <sup>e</sup> lecture)			Ms. lat. 14211
Recueil d'ordonnances	1609			Ms. lat. 14221
<i>Pratique criminelle</i>	Après 1609			Ms. fr. 19763
Notes d'audience	1609, 1611-15, 1618			Ms. fr. 19763
Louet, Arrêts	1610	10 octobre 1610	Feria. Sena	Ms. lat. 14221
Hotman, <i>Des libertés gallicanes</i>	Octobre 1610			Ms. lat. 14220
Réflexions religieuses	1611			Ms. lat. 14211
Bernard, <i>Sermons</i>	Assomption 1612		Pres de ribadenevra	Ms. lat. 14211
Abel Mathieu, <i>vie de Lois 11</i>	1612	22 octobre 1612		Ms. lat. 14220
Joinville	22 octobre 1612			Ms. lat. 14220
Réflexions sur effets de la	1612			Ms. lat. 14211

grâce				
Chopin, <i>Commentaire sur la coutume de Paris</i> , 1	1612	26 Octobre 1612	Feria. sena	Ms. lat. 14221
Chopin, <i>Commentaire sur la coutume de Paris</i> , 2 et 3	26 octobre 1612	23 janvier 1613	Ad lychum	Ms. lat. 14221
Louet, <i>Arrêts</i>	25 février 1613 (2 <sup>e</sup> lecture)			Ms. lat. 14221
Chopin, <i>Commentaire sur la coutume de Paris</i>	25 février 1613 (2 <sup>e</sup> lecture)			Ms. lat. 14221
Augustin, <i>Confessions</i>		23 juin 1613		Ms. lat. 14219
Augustin, <i>De la cité de Dieu</i>	22 septembre 1613			Ms. lat. 14219
Dupont, <i>Pénitence</i>	7 octobre 1613 (1 <sup>ere</sup> lecture)		Feria. Senat.	Ms. lat. 14211
Tite Live	relecture	4 novembre 1613		Ms. lat. 14222
Hippocrate et commentaires	1614	26 août 1614	Ad lychum	Ms. lat. 14221
Plutarque, <i>Vies parallèles</i>	Relecture 1	7 octobre 1614		Ms. lat. 14216
Louis D'Orléans, <i>Ouvertures</i>	1614	27 octobre 1614		Ms. lat. 14221
Juvénal des Ursins sur Charles VI		1614		Ms. lat. 14220
Registre du parlement 1561	16 février 1615	25 mai 1618		Ms. fr. 19763
Paul, <i>Lettres</i>	8 avril 1615			Ms. lat. 14219
Paul, <i>Lettres et commentaire Cornélii</i>	23 juin 1615	1617		Ms. lat. 14219
Aristote, <i>Politique</i>		10 novembre 1615		Ms. lat. 14221
Dupont, <i>Pénitence</i>	1 <sup>er</sup> novembre 1615 (lectures répétées)			Ms. lat. 14211
Grenade <i>Sermons</i>	1615			Ms. lat. 14211
Le Maistre, <i>Régime</i>	1615			Ms. lat. 14220
<i>Annales ecclésiastiques</i> t. 13	21 août 1616	1616		Ms. lat. 14221
Plutarque, <i>Vies parallèles</i>	Relecture 2	1616		Ms. lat. 14216
Grenade <i>Mémorial</i>	25 mars 1617			Ms. lat. 14211
Grenade <i>Oraison et méditation</i>	25 mars 1617 (2 <sup>e</sup> lecture)			Ms. lat. 14211
Grenade <i>Catéchisme</i>	25 mars 1617 (3 <sup>e</sup> lecture)			Ms. lat. 14211
Commentaire Cornélii, <i>Genèse</i>	1617	27 octobre 1618		Ms. lat. 14219
Histoire des Turcs		1617		Ms. lat. 14220
Dupont, <i>Perfection chrétienne</i>	Avril 1618			Ms. lat. 14211
Commentaire Cornélii, suite	27 octobre 1618			Ms. lat. 14219
Dupont, <i>Aumone</i>	23 décembre 1618 (2 <sup>e</sup> lecture)			Ms. lat. 14211
Dupont, <i>Aumone</i>	20 avril 1619			Ms. lat. 14211
Les parlements de France	15 novembre 1606 (sûrement bien plus tardif)	16 octobre 1620	Feriant. senat	Ms. lat. 14220
Grenade <i>Sermons</i>	1620 (2 <sup>e</sup> lecture)			Ms. lat. 14211
Jacob salieur, <i>Annales ecclésiastiques</i>	1 <sup>er</sup> mars 1622			Ms. lat. 14209
Grenade <i>Catéchisme</i>	1 <sup>er</sup> novembre 1622 (4 <sup>e</sup> lecture)			Ms. lat. 14211
Tite Live	relecture	30 décembre 1623		Ms. lat. 14222
Grenade <i>Mémorial</i>	1623 (2 <sup>e</sup> lecture)			Ms. lat. 14211
Commentaires de Louis d'Orléans sur Tacite	1623		Feriante senata	Ms. lat. 14209

Grenade <i>Symbole</i>	2 janvier 1624			Ms. lat. 14211
<i>Annales ecclésiastiques</i> , Sonius, t. 16	1624	17 juillet 1624		Ms. lat. 14209
Dupont, <i>Perfection chrétienne</i>	n. d. (2 fois)			Ms. lat. 14211
Rorius t. 4	n. d. (2 fois)			Ms. lat. 14211
Dupont, <i>Pénitence</i>	n. d. (2 <sup>e</sup> lecture)			Ms. lat. 14211
Grenade <i>Méthode de confession</i>	n. d.			Ms. lat. 14211
Grenade <i>Oraison et méditation</i>	n. d.			Ms. lat. 14211
Maldonat	n. d. (2 fois)			Ms. lat. 14211
Thomas a Kempis	n. d. (2 fois)			Ms. lat. 14211
Dupont, <i>Eucharistie</i>	n. d.			Ms. lat. 14211
Cornélii 2	n. d.			Ms. lat. 14211
Saint Grégoire lib. 9	n. d.			Ms. lat. 14211
Du baptême	n. d. (2 fois)			Ms. lat. 14211
Baronius	n. d. 2 <sup>e</sup> lecture			Ms. lat. 14209
La Popelinière	n. d.			Ms. lat. 14209
Tite Live	n. d.			Ms. lat. 14209
Bodin, <i>Réponse à Malestroit</i>	n. d.			Ms. lat. 14209
Claude de Seyssel, <i>Histoire de Louis XII</i>	n. d. 2 <sup>e</sup> lecture			Ms. lat. 14209
Vigennere, <i>Du feu et du sel</i>	n. d.			Ms. lat. 14209
Des ouvertures de parlement				Ms. lat. 14209
Commentaires Augustin sur les <i>Psaumes</i>	n. d.			Ms. lat. 14217
<i>Annales eccl.</i> , t. 14-15	n. d.			Ms. lat. 14219
Extraits de Baronius	n. d.			Ms. lat. 14219
<i>Bible</i> et commentaire d'Isidore (impr. 1541)	n. d.			Ms. lat. 14219
Commentaire Perrii sur <i>Genèse</i>	n. d.			Ms. lat. 14219
Claude de Seyssel, <i>Histoire de Louis XII</i>	n. d.			Ms. lat. 14220
De raimont, <i>De l'hérésie</i>	n. d.			Ms. lat. 14220
Plainte apologétique	n. d.			Ms. lat. 14220
Traité sur évêques de Paris	n. d.			Ms. lat. 14220
La conférence des ordonnances	n. d.			Ms. lat. 14221
Style de parlement	n. d.			Ms. lat. 14221
Imbert, <i>Institutions forenses</i>	n. d.			Ms. fr. 19763
Bugnon, <i>Lois abrogées</i>	n. d.			Ms. fr. 19763
Arrêts recueillis dans registres	n. d.			Ms. fr. 19763

### B. Lecture de Montaigne (BNF, ms. lat. 14218, f. 121-126)

[Fol. 121] Montaigne<sup>2855</sup>

<sup>2855</sup> Antoine Séguier ne lit que les deux premiers essais, d'après l'édition de 1580. (*Essais de Messire Michel seigneur de Montaigne, chevalier de l'ordre du Roy, & gentilhomme ordinaire de sa chambre, livre premier & second*, Bordeaux, S. Millanges, 1580).

Le parer de beautez empruntees : nations qui vivent encores soubz la douce liberte des premieres loix de nature.<sup>2856</sup>

Ayant en desdayn les larmes et les pleurs, se rendre a la seule reverence et respect de la sainte image de vertu, c'est l'effet d'une ame forte et imployable, ayant en affection et en honneur une vertu vifve, masle et obstinee.<sup>2857</sup>

Certes, c'est ung suget merueilleusement vain, divers et ondoyant que l'home, il est malaysé d'y fonder et establir nul jugement constant et uniforme.<sup>2858</sup>

Psammenitus, roy d'Aegipte, faict prisonnier par Cambyse, vist mener son filz a la mort, sa fille en servante qui alloit a l'eau, et *haec siccis oculis*, il veoit emprisonner ung amy, il fond en larmes, *interrogatus a Cambyse cur hoc*<sup>2859</sup>. C'est, respondist il, que ce seul dernier deplaisir ce peult signifier par larmes, les deux premiers surpassant de bien loing tout moyen de se pouvoir exprimer<sup>2860</sup>. *Inde pictor* au sacrifice d'Iphigenia, ayant a represente le deuil des assistants, selon les degres de l'interest que chascun apportoit a la mort de ceste belle fille innocente, ayant epuisé les derniers efforts de son art, quant se vinbt au pere, il le peygnist le visage couvert<sup>2861</sup>. L'on a dict de Niobé *diriguisse malis*. Pour exprimer ceste morne muette et sourde stupidité qui nous transit lorsque les accidents nous accablent surpassant nostre portee<sup>2862</sup>. *Curae leues loquuntur ingentes stupent*<sup>2863</sup>. 2.<sup>2864</sup>

Diodorus le dialecticien mourust soudain de regret de ne s'estre peu developper d'ung argument.<sup>2865</sup>

Le bras estant haussé pour frapper, il nous deult, si le coup ne rencontre. Pour rendre une veue plaisante, il ne fault pas quelle soit perdue et escartée dedans le vague de l'ayr, ayns qu'elle aye butte pour la soustenir a raisonnable distance<sup>2866</sup>. 4

---

<sup>2856</sup> *Id.*, n. f. Il s'agit d'une citation recomposée à partir de deux morceaux différents : « si c'eût été pour rechercher la faveur du monde je me fusse mieux paré de beautés empruntées. (...) Que si j'eusse été parmi ces nations qu'on dit vivre encore sous la douce liberté des premières lois de nature, je t'assure que je m'y fusse très volontiers peint tout entier, et tout nu ». Séguier laisse de côté l'aspect autobiographique de la préface, pour donner à cette référence une dimension politique.

<sup>2857</sup> *Id.*, Livre I, chapitre I, « Par divers moyens on arrive à pareille fin », p. 4-5 : les subordonnants sont supprimés pour « resserrer » la citation. « Vertu » est remplacée à la fin par vigueur.

<sup>2858</sup> *Id.*, p. 6.

<sup>2859</sup> *Id.*, I, II, « De la tristesse », p. 6-7. Il s'agit d'un résumé de l'anecdote.

<sup>2860</sup> *Id.*, p. 8.

<sup>2861</sup> *Id.*, p. 9 citation exacte, sauf le début, qui permet d'enchaîner avec la citation précédente.

<sup>2862</sup> *Ibid.* citation exacte, sauf le début, qui permet d'enchaîner avec la citation précédente.

<sup>2863</sup> *Id.*, p. 11.

<sup>2864</sup> Les chiffres en fin de paragraphe correspondent aux numéros de chapitre cités.

<sup>2865</sup> *Id.*, p. 11-12. Citation approximative et résumée, ajoutée après le numéro de chapitre, signifiant peut être un ajout à la seconde lecture.

<sup>2866</sup> *Id.*, I, IV, « Comme l'âme décharge ses passions sur des objets faux, quand les vrais lui défont », p. 17. Le lien logique entre les deux phrases citées est supprimé.

Le philosophe Crisippus disoit, ceux qui courent a l'envy doivent bien employer toutes leurs forces a la vistesse, mais il ne leur est aucunement loisible de metre la main sur leur adversaire pour l'arrester ny de lui tendre la jambe pur le faire cheoyr<sup>2867</sup>. 6

Severus Cassius *magis impetu quam cura ualebat* devoit plus a la fortune qu'a sa dilligence, lui venoit a prouffit destre interrompu en parlant [f. 121 v] et ces adversaires craignoient de le picquer, de peur que la collere ne lui fist redoubler son eloquence<sup>2868</sup>. 10.

Nous nous debvons couvrir autant qu'il est en nostre puissance des maux et inconveniens qui nous menassent<sup>2869</sup>. 12

La fortune en ces accidentz nous fournist simplement de matiere, c'est a nous a lui donner la forme<sup>2870</sup>. 14. *Laetius est quotiens magno sibi constat honestum.*<sup>2871</sup>

Il va de la doulleur comme des pierres que l'on met en œuvre, qui prennent couleur ou plus haulte ou plus morne, selon la feuille ou l'on les couche, et ne prend de place en nous qu'en tant que nous lui en faisons, *tantum doluerunt* dit saint Augustin *quantum se doloribus inseruerunt*. Nous sentons plus ung cop de razouer de chirurgien que dix coups d'espees en la chaleur du combat.<sup>2872</sup>

Les vertus ont leurs limites, lesquels franchis et outrepassés, l'on se trouve dedans le trayn du vice<sup>2873</sup>. 15.

Archidamus reprochea a Periander qu'il quittoit la gloire de bon medecin pour acquerir celle de mauvais poete<sup>2874</sup>. Juger par quels ressort la peur agist en nous<sup>2875</sup>. 17.

Il semble que, come les orages et tempestes se picquent contre l'orgueil et haultenété de nos bastiments, qu'il y ayt aussy la hault des esprits envieux des grandeux d'ici bas. *Usque adoe res humanas uis abdita quaedam obterit*. Et semble que la fortune quelquefois guette a point nommé le dernier jour de nostre vye, pour monstrier sa puissance, de renverser en ung moment ce qu'elle avoit basty en longues annees, pour nous faire escrire avec Laberius *Nimurum hac die una, plus uix, mihi quam uiuendum fuit*<sup>2876</sup>. 19

---

<sup>2867</sup> *Id.*, I, VI, « L'heure des parlements dangereuse », p. 26-27. Le début de la citation est coupé pour donner simplement le nom de l'auteur, sans le contexte de ses paroles.

<sup>2868</sup> *Id.*, I, X, « Du parler prompt ou tardif », p. 41.

<sup>2869</sup> *Id.*, I, XII, « De la constance », p. 47. La double négation est supprimée.

<sup>2870</sup> *Id.*, I, XIV, « Que le goût des biens et des maux dépend en bonne partie de l'opinion que nous en avons », p. 54. En ces accidens est ajouté. Ce chapitre devient le XL dans les éditions ultérieures, ce qui explique le décalage des chapitres de Séguier par rapport aux éditions contemporaines.

<sup>2871</sup> *Id.*, p. 66.

<sup>2872</sup> *Id.* p. 67-68.

<sup>2873</sup> *Id.*, I, XV, « On est puni pour s'opiniâtrer en une place sans raison », p. 108: résumé tronqué du début du chapitre (la vaillance a ses limites, comme les autres vertus), pour atteindre à plus de généralité.

<sup>2874</sup> *Id.*, I, XVII, « Un trait de quelques Ambassadeurs », p. 82. Début de la citation tronquée.

<sup>2875</sup> *Id.*, I, XVIII, « De la peur », p. 86-87 : résumé du début du chapitre.

<sup>2876</sup> *Id.*, I, XIX, « Qu'il ne faut juger de notre heur, qu'après la mort », p. 92-93. La première citation latine est coupée.



Si vous avez vescu ung jour, vous avez tout veu. Ung jour est esgal a tous, il n'y a point d'autre lumiere ny d'autre nuict, ce soleyl, ceste lune, ces estoilles, ceste disposition est celle mesmes que vos ayeux ont joyes et qui entretiendra vos arrieres nepveux<sup>2877</sup>. 20.

Tout cecy se peult rapporter a l'extroite cousture de l'esprit et du corps s'entrecommuniquantz leurs fortunes. *Dum spectant oculi laesos, laeduntur et ipsi, multaque corporibus transitione nocent*<sup>2878</sup>. 21.

C'est a la verité une violente et traitresse maistresse d'escolle que la coustume. Elle establist en nous peu a peu et a la desrobee le pied de son autorité, mais par ce doux et humble commencement l'ayant rassis et planté avec l'ayde du temps, elle nous descouvre tantost ung furieux et tyrannique visage, contre lequel nous n'avons plus la liberté de hausser seulement les yeux<sup>2879</sup>. 23.

[f. 122] Les communes imaginations que nous trouvons en credit autour de nous et infuses en nostre ame par la semence de nos peres, nous semblent estre loix generalles et naturelles<sup>2880</sup>.

L'usage nous desrobbe le vray visage des choses, et y a plusieurs facons receues qui n'ont appuy que la barbe chenve et riddes de l'usage qui les accompagne<sup>2881</sup>.

Quant les loix ne peuvent pas ce quelles veullent, il leur fault *sagis* voulloir ce qu'elles peuvent.<sup>2882</sup>

La prudence humaine chose feble, car au meilleur de tous nos projects, nos conseils et precautions, la fortune se conserve tousjours en la possession des esvenemens<sup>2883</sup>. 24

Le peytre, le poette et l'orateur ont des bonttés par dessus leur naturel<sup>2884</sup>. Il est bien malaysé se guarentyr d'ung ennemy qui est couvert du visage du plus officieux amy<sup>2885</sup>.

Demeurer en la fievre continuelle d'un accident qui n'a point de remedde puis que les provision qu'on y peult apporter sont pleines d'inquietude<sup>2886</sup>.

Les plantes s'estouffent de trop d'humeur, l'esprit de trop d'action<sup>2887</sup>. 25

Archimedde ayant par le moyen de son art fait des choses admirables a la deffence de Syracuse pensoit en avoir viollé la dignité, *quo ad altiora et dignira ars ista*.<sup>2888</sup>

---

<sup>2877</sup> *Id.* I, XX, « Que philosopher, c'est apprendre à mourir », p. 116-117.

<sup>2878</sup> *Id.* I, XXI, « De la force de l'imagination », p. 129-130. Il manque la phrase enchaînant les deux citations.

<sup>2879</sup> *Id.* I, XXIII, « De la coutume et de ne changer aisément une loi reçue », p. 134-135.

<sup>2880</sup> *Id.*, p. 139. Il donne une tournure personnelle à la proposition principale.

<sup>2881</sup> *Id.*, p. 140-141. Il s'agit de deux citations réunies en une seule.

<sup>2882</sup> *Id.*, p. 148. La formule est un peu modifiée pour lui donner un tour affirmatif et non injonctif.

<sup>2883</sup> *Id.*, I, XXIV, « Divers événements de même conseil », p. 158. La citation est approximative.

<sup>2884</sup> *Id.* p. 160. Il s'agit d'un résumé, non d'une citation.

<sup>2885</sup> *Id.*, p. 164.

<sup>2886</sup> *Id.*, p. 166.

<sup>2887</sup> *Id.*, I, XXV, « Du pédantisme », p. 168. La phrase originelle est ramassée en une formule plus dense.

<sup>2888</sup> *Id.*, p. 170. Il s'agit d'un résumé, non d'une citation.

Les oyseraux vont quelquesfois a la queste du grain, et le portent au becq sans le taster pour en faire bechee a leurs petits. Aynsi allons nous pillotant la science dedans les livres et ne la logeons qu'au bout de nos levres pour la degorger seulement et metre au vent.<sup>2889</sup>

Ils connoissent bien Gallien mais nullement le mallade.<sup>2890</sup>

Ce n'est pas merveille si une telle institution a produit des effets si admirables. La une continuelle exercitation de langue, icy une continuelle exercitation de l'ame<sup>2891</sup>. Nota en ce 25 chapp. le discours est beau de ce qu'il fault apprendre, non les lettres mais le sens, et en faire non une science mais une habitude bonne a reverrer.<sup>2892</sup>

Les abeilles succent de ça dela les fleurs, mais elles en font apres le miel qui est tout leur, ce n'est plus thym ny marjolayne. 26.<sup>2893</sup>

Nous sommes tous contraints et amoncellés en nous mesmes, et avons la veue racourcye a la longueur de nous.<sup>2894</sup>

Le philosophe meprisant ces enffants, et sur ce que l'on disoit « *ils sont sortis de vous* », il cracha et dict « *cela en est bien sorty ausy* ». 28.<sup>2895</sup>

[fol. 122v] C'est a la verité ung beau nom et plein de dilection que celui de frere, mais ce meslange de biens, ces partages et que la richesse de l'ung soit la pauvreté de l'autre, cela destrampe merveilleusement et relasche ceste soudure fraternelle.<sup>2896</sup>

L'amitié, qui possede l'ame et la regente en toute souverayneté, ne peult estre double<sup>2897</sup>. L'antien Menander disoit celui la heureux qui avoit peu seulement rencontrer l'ombre d'ung vray amy<sup>2898</sup>. *Quem, semper acerbum, semper honoratum sic dii voluistis habebō.*<sup>2899</sup>

Come si nous avions l'attouchement infect, nous corrompons par nostre maniemment les choses qui d'elles mesmes sont belles et bonnes<sup>2900</sup>. 30.

Tous nos efforts ne peuvent seulement arriver a représenter le nid du moindre oyseau sa contexture sa beauté et l'utilité de son usaige, non par la tissure de la chetive et ville araignee<sup>2901</sup>. 31.

Il n'est rien creu si fermement que ce que l'on scait le moins<sup>2902</sup>. 32.

---

<sup>2889</sup> *Id.*, p. 172. La citation est tronquée : les liens logiques entre les propositions sont modifiés et Séguier remplace *pédants* par *nous*.

<sup>2890</sup> *Id.*, p. 176.

<sup>2891</sup> *Id.*, p. 185-186. Deux citations sont réunies

<sup>2892</sup> Ce paragraphe n'est pas une citation, mais un commentaire élogieux de Séguier sur sa vision de l'éducation.

<sup>2893</sup> *Id.*, I, XXVI, « De l'institution des enfants », p. 197. Une encre plus foncée à ce paragraphe.

<sup>2894</sup> *Id.*, p. 206.

<sup>2895</sup> *Id.*, I, XXVIII, « De l'amitié », p. 255. Une citation très approximative.

<sup>2896</sup> *Id.*, p. 256. La citation est coupée pour supprimer la référence à La Boétie et Montaigne.

<sup>2897</sup> *Id.*, p. 269.

<sup>2898</sup> *Id.*, p. 270

<sup>2899</sup> *Id.*, p. 271.

<sup>2900</sup> *Id.*, I, XXX, « De la modération », p. 294.

<sup>2901</sup> *Id.*, I, XXXI, « Des cannibales », p. 508.

C'est d'une mesme bouche souffler le chaud et le froyd<sup>2903</sup>.

Il se fault contenter de la lumiere qu'il playst au soleyl nous communiquer par ces rayons et qui eslevera ces yeux pour en prendre une plus grande dedans son corps mesmes, qu'il ne trouve pas estrange si pour la peyne de son outrecuidance il y perd la veue<sup>2904</sup>.

**Come ceux qui esteignent par artificielle lumiere celle du jour, nous avons esteynt et estouffé nos propos moyens, par les moyens empruntés et estrangers. Et est aysé oyr que c'est la coustume qui nous faict impossible ce qui ne l'est pas<sup>2905</sup>. 36.**

Rampant au limon de la terre, je me laisse pas de remarquer jusques dans les nues la hauteurs d'aucunes ames heroicques<sup>2906</sup>. 37

Ils n'ont pas la veue assez forte et assez nette pour imaginer et concevoir la splendeur de la vertu en sa pureté naifve<sup>2907</sup>.

L'on dict que la lumiere du soleyl n'est pas d'une piece continue, mais qu'il nous esclaire si dru sans cesse nouveaux rayons les ungs sur les autres que nous n'en pouvons appercevoyr l'entre deux<sup>2908</sup>. 38

La gloire et le repos sont choses que ne peuvent loger en mesme giste. A ce que je veoy, ceux qui n'ont que les bras et les jambes hors de la presse, leur ame, leur intention y demeure engagee plus que jamais<sup>2909</sup>. 39.

C'est une espece de mocquerie et injure de voulloir faire valloir ung home par des qualités mesadvenantes à son rang, quoy qu'elles soient autrement louables, et par les qualités aussi qui ne doibvent parestre les siennes principales. Plutacque dict davantaige que de paroistre si excellent en ces parties moins necessaires c'est produire contre soy le tesmoignage d'avoir mal dispensé son loysir, qui devoit estre employé a choses plus utiles et necessaires<sup>2910</sup>. 40.

Fy de l'eloquence qui nous donne envye de soy et non des choses<sup>2911</sup>.

[f. 123.] Touttes autres choses tombent en commerce mais de communiquer son honneur et d'estrener autruy de sa gloire, il ne se veoit gueres<sup>2912</sup>. 42.

---

<sup>2902</sup> *Id.*, I, XXXII, « Qu'il faut sobrement se mêler de juger les observances divines », p. 330.

<sup>2903</sup> *Id.*, p. 332-333. Le début ajouté pour faire une sentence.

<sup>2904</sup> *Id.* p. 334.

<sup>2905</sup> *Id.*, I, XXXVI, « De l'usage de se vêtir », p. 347.

<sup>2906</sup> *Id.*, I, XXXVII, « Du jeune Caton », p. 350.

<sup>2907</sup> *Id.*, p. 352. Le début est ajouté pour faire une phrase indépendante.

<sup>2908</sup> *Id.*, I, XXXVIII, « Comme nous rions & pleurons d'une même chose », p. 358. Eslance est remplacé par esclaire.

<sup>2909</sup> *Id.*, I, XXXIX, « De la solitude », p. 379.

<sup>2910</sup> *Id.*, I, XL, « Considération sur Cicéron », p. 384-385. Le paragraphe est coupé.

<sup>2911</sup> *Id.*, p. 388.

<sup>2912</sup> *Id.*, I, XLI, « De ne communiquer sa gloire », p. 389. Deux citations sont réunies.

L'home sage parmy les tempestres et les rencontres ne peult pas estre come un colosse immobil et impassible. Quant la vertu mesmes seroit incarnee, je croy que le poux lui battroit plus fort allant a l'assault qu'allant disner. 44<sup>2913</sup>.

Quant ung chef en une victoyre ne scait pas bien poursuivre et pourffiter son avantaige, il fault reconnoistre que cest faulte part d'une ame envyree de sa bonne fortune et d'ung courage, lequel pleyn et gorgé de ce commencement de bonheur, perd le goust de l'accroystre, desja par trop empesché a digerer ce qu'il en a : il en a sa brassee toute comble, il n'en peult saisir davantaige, indigne que sa fortune lui aye mis ung tel bien entre mayns<sup>2914</sup>. 47. *Dum fortuna calec, dum conficit omnia terror*<sup>2915</sup>.

Ce n'est pas come a l'exercice ou le nombre des touches donne guayns<sup>2916</sup>.

La peur, passion fort contagieuse et qui passe aysement de l'ung a l'autre<sup>2917</sup>.

Toutte passion est propre a nous faire connoistre ceste mesme ame de Caesar qui se fait veoir a ordonner et dresser la bataille de Pharsalle, elle se fait aussy veoir a dresser des parties oysives et amoureuses : l'on juge ung cheval non seulement a le veoir manier sur une quarriere, mais encores lui veoir aller le pas, voyres a le veoyr en repos en l'estable<sup>2918</sup>. 50.

Il y a ung discours dedans Xenophon ou il monstre que nous debvons plus rarement pryer Dieu, d'autant qu'il n'est pas ayse de remettre si souvent nostre ame en ceste assiette reyglee, reformee et devotieuse, ou il fault qu'elle soit pour ce faire, autrement nos pensees ne sont pas seulement vaynes et inutiles, mais vitieuses et detestables<sup>2919</sup>. 56

Il discours en ce chappitre que a l'aage de 20 ans l'ame est en sa force et vigueur, et que *tempore ab illo* il faudroit apeller l'home aux charges et qu'apres les 30 ans passer les parties plus essentielles de l'ame commencent a languir et diminuer.<sup>2920</sup>

Livre second.

Le vice n'est que desreiglement et faulte de mesure, et par consequent il est impossible d'y attacher la constance. C'est ung mot de Demosthene que le commencement de toutte vertu c'est consultation et deliberation, et la fin perfection et constance.<sup>2921</sup>

---

<sup>2913</sup> *Id.*, I, XLIV, « Du Dormir », p. 412. Le début de la première phrase est de Séguier.

<sup>2914</sup> *Id.*, I, XLVII, « De l'incertitude de notre jugement », p. 429-430. Le début est un résumé, la suite une citation.

<sup>2915</sup> *Ibid.*

<sup>2916</sup> *Ibid.*

<sup>2917</sup> *Ibid.*, p. 439-440. C'est un résumé, non une citation.

<sup>2918</sup> *Id.*, I, L, « De Democritus et Heraclitus », p. 461. Séguier remplace « action » par « passion ».

<sup>2919</sup> *Id.*, I, LVI, « Des prières », p. 488 : Séguier supprime la nuance de Montaigne « dans Xénophon, il me semble ».

<sup>2920</sup> *Id.*, I, LVII, « De l'âge ». Séguier résume ici le dernier chapitre du premier livre.

<sup>2921</sup> *Id.*, II, I, « De l'inconstance de nos actions », p. 3.

La vertu, vifve et forte teincture, et quant l'ame en est une foys abreuee, qui la veult changer, il en fault emporter la piece<sup>2922</sup>.

[f. 123v.] L'archer doit premierement scavoit ou il vise, et puis y accommoder la mayn, l'arc, la corde la flesche & les mouvements. Nos conseils fourvoyent parce qu'ils n'ont pas d'adresse et de but. Nul vent ne fait pour celui qui n'a point de port d'estime<sup>2923</sup>.

Tant sage qu'il voudra, mais enfin c'est un home, c'est a dire chose caducque, miserable et de neant<sup>2924</sup>. 2.

Resolutions des stoicques : j'ayme mieux estre furieux que voluptueux et Sextus dit qu'il ayme mieux estre enferré de la douleur que de la volupté<sup>2925</sup>.

Ce sont boutees d'une ame eslancee hors de son giste. Nostre ame ne scauroit de son siege atteindre sy hault, il fault qu'elle le quitte et s'elence, et prenant le freyn aux dents, qu'elle emporte et ravisse son home si loing qu'apres il s'estonne lui mesmes de son sault<sup>2926</sup>.

La sagesse, un maniemment reygé de nostre ame, qu'elle conduit avec mesure et proportion<sup>2927</sup>.

Pourquoy n'est la veine du gosier autant a nostre commandement que la mediane<sup>2928</sup>. 3

Haesiode sagement corrige le dire de Platon que la peyne suit de bien pres le peché, car il dit qu'elle naist en mesme instant, et quant et quant le peché. Quiconque attend la peyne il la souffre et quiconque la meritte l'attend<sup>2929</sup>. 5

Il est des meschants comme de la mousche gueype, qui picque et offence autruy mais plus soy mesmes, car elle y perd son esguillon et sa force pour jamays. *Uitasque in uulnere ponunt*<sup>2930</sup>.

La monnoye propre a reconnoistre la vertu et particularité a cela l'honneur. Car quant a l'or et a l'argent, c'est une monnoye a toute espece de marchandise. L'on en paye le scervice d'un vallet, la dilligence d'un courrier, et le plus vils offices que l'on reçoit<sup>2931</sup>. 7

C'est la medecine a un mal duquel l'on deubvoit esvitter la naissance<sup>2932</sup>. 8

Les cendres d'une riche matiere ont leur prix et avons accoustumé d'avoir en respect et reverance les os et les relicques des personnes d'honneur<sup>2933</sup>.

---

<sup>2922</sup> *Id.*, p. 8, citation approximative.

<sup>2923</sup> *Id.*, p. 9.

<sup>2924</sup> *Id.*, II, II, « De l'ivrognerie », p. 15-16. Séguier supprime le tour interrogatif et ajoute une formule introductive.

<sup>2925</sup> *Id.*, p. 17-18. La citation, coupée, est approximative.

<sup>2926</sup> *Ibid.* La citation est approximative, Séguier remplace fait par sault.

<sup>2927</sup> *Id.*, p. 19. Le début est coupé pour donner une définition.

<sup>2928</sup> *Id.*, II, III, « Coutume de l'île de Cea », p. 22.

<sup>2929</sup> *Id.*, II, V, « De la conscience », p. 40-41.

<sup>2930</sup> *Ibid.* Le début est ajouté pour faire une phrase complète.

<sup>2931</sup> *Id.*, II, VII, « Des récompenses d'honneur », p. 58-59. La première phrase est ajoutée pour expliquer la suite, et la dernière proposition est coupée.

<sup>2932</sup> *Id.*, II, VIII, « De l'affection des pères », p. 74.

<sup>2933</sup> *Ibid.*

Je n'ay point d'autre sergent de bandes a ranger mes pieces que la fortune. 10.<sup>2934</sup>

Nulle corruption ne peult avoir fait les hommes si universellement que quelcun n'eschappe de la contagion<sup>2935</sup>.

Nous debvons la justice aux hommes, la grace et la benignité aux autres creatures qui en peuvent estre capables. Il y a quelque commerce entre elles et nous et quelque obligation mutuelle, *confirmat ex exemplis*<sup>2936</sup>. 11.

Il n'est pas croyable que toutte ceste machine n'ayt quelques mercques emprayntes de la mayn de ce grand archytechte et qu'il n'y ait quelque imaigne es choses du monde rapportant aucunement a l'ouvrier qui les a basties et formees. Il a laissé en ces haults ouvraiges le caractère de sa divinité, et ne tient qu'a nostre imbecillité que nous ne le puissions descouvrir<sup>2937</sup>. 12.

[f. 124.] Les habitans de la Trace, voullant passer par dessus la glace de quelque riviere gellee, font passer devant eux ung regnard, lequel au bord de l'eaue approche l'aureille bien pres de la glace, pour sentir s'il orra d'une longue ou voysine distance bruyre l'eaue courante au dessous, et selon qu'il trouve par la qu'il y a moins ou plus d'epaisseur, en la glace il s'avance ou reculle.<sup>2938</sup>

Il ne fault point d'elephants, baleynes ou cocodrilles, pour nous faire mal, les poux sont suffisans pour faire vacquer la dictature de Sylla, c'est le desjener d'un petit vers, que le cueur et la vye d'ung grand et triumphant empereur.<sup>2939</sup>

Les chevres de Candye, si elles ont receu ung coup de trait, vont entre ung million d'herbes choisir le dictame pour leur guerison : la tortue ayant mangé la vipere cherche l'origanun pour se purger, le dragon fourbist et esclaire ces yeux avec du fenouyl, les cicognes se donnent des clysteres avec l'eaue de la marine, les elephans arrachent de leurs corps et de ceux de leurs compagnons javelots et dards que l'on leur a jetés au combat, dextrement et sans douleur.<sup>2940</sup>

Ung citoyen de Cyzique acquist jadis reputation de bon mathematicien pour avoir appris de la condition du herisson qu'il a sa tasniere ouverte a divers endroits et a divers vents, et prevoyant le vent advenir, il va boucher le trou du costé de ce vent, ce qu'ayant recherqué ce citoyen venoit tousjours apporter en la ville certaines prédictions du vent qui avoit a tirer. Le cameleon prend la coulleur du lieu ou il est assis, mais le poulpe se donne lui mesme la coulleur qui lui plaist : au cameleon c'est changement de passion, mais au poulpe c'est changement d'action.<sup>2941</sup>

---

<sup>2934</sup> *Id.*, II, X, « Des livres », p. 97. Une encre plus foncée à partir de ce paragraphe.

<sup>2935</sup> *Id.*, p. 121.

<sup>2936</sup> *Id.*, II, XI, « De la cruauté », p. 146.

<sup>2937</sup> *Id.*, II, XII, « Apologie de Raimon de Sebonde », p. 160.

<sup>2938</sup> *Id.*, p. 183. Le début et la fin de la citation sont approximatifs.

<sup>2939</sup> *Id.*, p. 186. La citation est approximative.

<sup>2940</sup> *Ibid.*. La citation est approximative.

<sup>2941</sup> *Id.*, p. 202. La citation est approximative.

Il fault bien qu'il soit conduit par quelque excellent ressort a une si noble Operation<sup>2942</sup>.

Pareils apetits agitent ung dragon et ung elephant<sup>2943</sup>.

La baleyne ce fait conduire par ung petit poysson apellé pour ce la guyde<sup>2944</sup>.

Lors que les vrays maux nous faillent, la science nous preste les siens<sup>2945</sup>.

Il a la pierre plutost en l'ame qu'aux reins, par imagination<sup>2946</sup>.

Ou ils ne peuvent guerir la playe, ils se contentent de l'endormir et plastrer<sup>2947</sup>.

La resverye de Lycas, qui pensoyt estre perpetuellement aux teatres, a veoir jouer des comedies plaisantes, et Trasilaus, qui avoit opinion que tous les vaisseaux qui partoient du port de Pyree et y revenoient, c'estoit pour son service et commodité. Ils eurent regret d'avoir esté guerys de ces apprehensions et s'en facherent a leurs amys<sup>2948</sup>. *Faelicieux senim sibi videbantur*.

[fol. 124 v] Nota qu'en ceste admirable pollice de Lycurgus, les lettres et les sciences n'ont point eu de lieu, qui est fortiffier l'opinion de Valentinien et de Lucinius, empereurs, qui nommeoient les lettres le venin et la peste de tout estat polliticq et *uaetuit mahumetus suis*.<sup>2949</sup>

Ung antien senateur disoyt de ceux du bon temps, leur aleyne sentoyt l'ayl, la conscience de musc et des antiens tout au rebours, le musc en la bouche qui est beaucoup de paroyssance, mais l'ayl en la conscience mauvaise soy ignorans et *similia*.<sup>2950</sup>

Ilz ament mieux estre precepteurs en la chayre de mensonge, que disciples en l'escolle de verité<sup>2951</sup>.

**Il est advenu aux gents veritablement scavants ce qui advient aux espis de bled, ils vont seulemant et haussant la teste droicte et fiere tant qu'ilz sont vuides mais quant ils sont plens et grossis de grans en leur maturité, ils commencent a s'humilier et a baisser les cornes. Pareillement les hommes ayant tout essayé et tout sondé, n'ayant trouvé en tout cest amas de science et provision de tout de choses diverses, rien de massif et de ferme, et rien que vante, ils ont remors a leur presumption et reconneu leur condition naturelle<sup>2952</sup>.**

---

<sup>2942</sup> *Id.*, p. 203.

<sup>2943</sup> *Id.*, p. 209, résumé de deux anecdotes, et non citation.

<sup>2944</sup> *Id.*, p. 221, approximatif.

<sup>2945</sup> *Id.*, p. 242.

<sup>2946</sup> *Id.*, p. 423 [243]. Ce n'est pas une citation, mais un résumé.

<sup>2947</sup> *Id.*, p. 247.

<sup>2948</sup> *Id.*, p. 248. Séguier condense la morale des deux anecdotes, résumées.

<sup>2949</sup> *Id.*, p. 253. Il s'agit d'un résumé.

<sup>2950</sup> *Id.*, p. 251 bis. Il s'agit d'un résumé.

<sup>2951</sup> *Id.*, p. 252 bis. Formule condensée.

<sup>2952</sup> *Id.*, p. 258-259.

Il ne fault pas trouver estrange si gens desesperés de la, prisé n'ont pas laissé de prendre plesir à la chasse<sup>2953</sup>.

Dieu ne nous a pas mis en la mayn les clefs et les derniers ressorts de sa puissance et ne c'est pas obligé a n'outrepasser les bornes de nostre science<sup>2954</sup>.

Nostre parler a ces foiblesses et ces defaults come tout le reste<sup>2955</sup>.

La rubarbe qui pousse hors les mauvais humeurs, s'emporte hors quant et quant elles mesmes.<sup>2956</sup>

La diversité d'idiomes et de langues, de laquelle Dieu troubla l'ouvrage de Babel encommencé, qu'est ce autre chose que ceste infinie et perpetuelle alterration et discordance d'opinions et de raisons, qui accompagnent et embrouillent le vain bastiment de la science humaine ?<sup>2957</sup>

L'on bridde et garotte l'esprit de l'homme, de relligions, de loix, de coustumes, de science, de praeceptes, de peynes et recompenses mortelles et immortelles. Encores veoit on que, par sa volubilité et desbauche, il eschappe a toutes ces liaisons<sup>2958</sup>.

Il est vraysemblable que si l'ame scavoit quelque chose, elle se scauroit premierement elle mesme, et si elle scavoit quelque chose hors d'elle, ce seroyt son corps et son estuy avant toutes choses<sup>2959</sup>.

Ce ne sont pas seulement les fievres, les breuvages et les grands accidens qui renversent nostre jugement, les moindres choses du monde agissent contre lui<sup>2960</sup>.

Les passions sont comme des picquemens et sollicitations qui acheminent l'ame aux Operations vertueuses<sup>2961</sup>.

[fol. 125]. Trasimacus en Platon estime qu'il n'y a poinct d'autre droict, que la commodité du superieur<sup>2962</sup>.

Ou le compat, l'esquerre et la reygle sont gauches, toutes les proportions qui s'en tirent, tous les bastimens qui se dressent a leur mesure, sont aussi necessairement manqués et defaillants<sup>2963</sup>.

Les stoicques soustenoient qu'il n'y avoit poinct de temps present et que ce que nous apellons present n'estoit que la jointure et assemblage du futur et du passé<sup>2964</sup>.

---

<sup>2953</sup> *Id.*, p. 269.

<sup>2954</sup> *Id.*, p. 283. Séguier supprime la forme interrogative.

<sup>2955</sup> *Id.*, p. 288.

<sup>2956</sup> *Id.*, p. 289.

<sup>2957</sup> *Id.*, p. 317. Approximatif.

<sup>2958</sup> *Id.*, p. 327. Approximatif.

<sup>2959</sup> *Id.*, p. 330.

<sup>2960</sup> *Id.*, p. 337.

<sup>2961</sup> *Id.*, p. 341.

<sup>2962</sup> *Id.*, p. 325. Encre plus foncée qu'à la page précédente.

<sup>2963</sup> *Id.*, p. 386.

<sup>2964</sup> *Id.*, p. 390.



De faire la poignée plus grande que le poing, la brassée plus grande que le bras, et d'espérer d'enjamber plus que l'étendue de nos jambes, cela est impossible et monstrueux, ny que l'homme se monte au dessus de soy et de l'humanité, car il ne peut veoyr que de ces yeux, ny saisir que de ces, prises<sup>2965</sup>.

Les parolles de Caesar a son pillotte, plus enflées que la mer qui le menassoit. 13.<sup>2966</sup>

Tout ce que je fais pour allonger ma vye, allonge aussy ma douleur<sup>2967</sup>.

Mot hardy de plus, *solum certum nihil esse certi, et homine nihil miserius aut superbius*<sup>2968</sup>.14.

Nous deffendre quelque chose, c'est nous en donner envye. Nous l'abandonner tout a fait, c'est nous en engendrer mespris<sup>2969</sup>. 15.

Opinion d'ung antien que les supplices ayguisent les vices plustost qu'il ne les amortissent<sup>2970</sup>.

Combien de belles actions particulieres sont ensepvelyes dedans la foule d'une bataille<sup>2971</sup>. 16.

Puisque les hommes pour leur insuffisance ne se veulent payer an bonne monnoye, il y fault adiouxter la fausse<sup>2972</sup>.

La passion amoureuse preste des beautés et des graces au sujet qu'elle embrasse, et fait que ceux qui en sont espris, trouvent d'ung jugement troublé et altéré ce qu'ilz ayement autre et plus beau qu'il n'est<sup>2973</sup>. 17.

La mere nourrisse des plus fausses opinions que nous ayons et publicques et particulieres, c'est la trop bonne opinion que nous avons de nous<sup>2974</sup>.

*Non agimur tumidis ventis Aquilone secundo, non tamen adversis aetatem ducimus austris*<sup>2975</sup>.

J'eusse plustost laisser rompre le col aux affaires que de plier ma foy et ma conscience à leur service<sup>2976</sup>.

*Caedimur, et totidem plagis consumimus hostem*<sup>2977</sup>.

[fol. 125v] Il est bien ayse d'accuser d'imperfection une pollice, car toutes choses mortelles en sont pleines. Il est bien ayse d'engendrer a ung peuple le mespris de ces antiennes observances. Jamais homme n'entreprist ce roolle qu'il en vinst a bout, mais d'y restablir ung meilleur estat en

---

<sup>2965</sup> *Id.*, p. 395.

<sup>2966</sup> *Id.*, II, XIII, « De juger de la mort d'autrui », p.396-397. La citation est approximative (Séguier semble retenir surtout l'idée de paroles enflées).

<sup>2967</sup> *Id.*, p. 400-401.

<sup>2968</sup> *Id.*, II, XIV, « Comme nostre esprit s'empesche soy mesmes », p. 406. Séguier supprime la mention de Pline.

<sup>2969</sup> *Id.*, II, XV, « Que nostre desir s'accroit par la malaisance », p. 409.

<sup>2970</sup> *Id.*, p. 410.

<sup>2971</sup> *Id.*, II, XVI, « De la gloire », p. 417.

<sup>2972</sup> *Id.*, p. 426.

<sup>2973</sup> *Id.*, II, XVII, « De la présomption », p. 429. Séguier remplace « parfait » par « plus beau ».

<sup>2974</sup> *Id.*, p. 433.

<sup>2975</sup> *Id.*, p. 446.

<sup>2976</sup> *Id.*, p. 449, deux passages réunis.

<sup>2977</sup> *Id.*, p. 460.

la place celui qu'on a ruyné, a cela plusieurs s'y sont morfonduz de ceux qui l'avoient entrepris<sup>2978</sup>.

C'estoit vrayment une ame pleine, et qui monstroit ung beau visage a tout sens, c'estoit proprement une ame a la vielle mercque, et qui eust product de grands effects si la fortune l'eust voullu<sup>2979</sup>.

Il messiet a tout autre de ce faire connoistre qu'à celui qui a de quoy se faire imitter, et duquel la vie et les opinions peuvent servir d'exemple et de patron<sup>2980</sup>. 18.

Le premier trait de la corruption de mœurs, c'est le bannissement de la verité. Car come disoit Pyndare, l'estre veritable est le commencement d'une grande vertu.<sup>2981</sup>

C'est ung villain vice que le mentir, et qu'ung antient peint bien honteusement quant il dict que c'est donner tesmoignage de mepriser Dieu. Et quant et quant de craindre les hommes, il n'est pas possible d'en représenter plus richement l'horreur, la vilité et le desreiglement. Car que peult on imaginer de plus monstrueux que d'estre couard allendroict des hommes et brave allencontre de Dieu ? Nostre intelligence ce conduisant par la seule voye de la parolle, celui qui la fauct trahist la societé publique. C'est le seul oustyl par le moyen duquel se communicquent nos voulontez et nos pensees, c'est le truchement de nostre ame. S'il nous fault, nous ne entreconnoissons plus, s'il nous trompe, il rompt tout nostre commerce, et dissout toutes les liaisons de nostre pollice<sup>2982</sup>.

La foiblesse de nostre condition faict que les choses en leur simplicitté et pureté naturelle ne peuvent tomber en nostre usage, les elements que nous joyssons sont alterez, les metaux de mesme. Il fault empirer l'or, par quelque autre matiere plus ville, pour l'accommoder a nostre service<sup>2983</sup>.

Les loix mesmes de la justice ne peuvent subsister sans quelque meslange d'injustice. Et dict Platon que ceux la entreprennent de couper la teste de l'hydre, qui pretendent oster des loix toutes les incommodités et inconveniens.<sup>2984</sup>

Leur cœur lasche, ne leur fournist d'autres moyens de s'asseurer qu'en exterminant ceux qui les peuvent offencer<sup>2985</sup>. 27.

Cest sans doubtte une belle harmonye quant le faire et le dire vont ensemble<sup>2986</sup>. 31.

---

<sup>2978</sup> *Id.*, p. 461-462.

<sup>2979</sup> *Id.*, p. 496 [insérée entre 466 et 467], à propos de La Boétie.

<sup>2980</sup> *Id.*, II, XVIII, « Du démentir », p. 501.

<sup>2981</sup> *Id.*, p. 574 [inséré à la suite de la p. 502].

<sup>2982</sup> *Id.*, p. 504-505.

<sup>2983</sup> *Id.*, II, XX, « Nous ne goûtons rien de pur », p. 487-488 [à la suite, de la p. 515].

<sup>2984</sup> *Ibid.* Séguier transforme Hydra en hydre.

<sup>2985</sup> *Id.*, II, XXVII, « Couardise mère de la cruauté », p. 506.

<sup>2986</sup> *Id.*, II, XXXI, « De la colère », p. 524.

Il avoit l'ame embellie de plusieurs rares semences de vertu<sup>2987</sup>. 33.

Aux villes, prises par force, il ne donnoit autre garnison, que la memoire de sa douceur, et de sa clemence, ce sont moyens extraordinaires, et qu'il n'appartient qu'à la fortune de Caesar et a son admirable prevoyance de conduire heureusement<sup>2988</sup>.

[fol. 126] Quand je considere la grandeur incomparable de ceste ame, j'excuse la victoyre de ne c'estre peu depestrer de lui, voire en ceste injuste et inique cause<sup>2989</sup>.

En ce chappitre qui est le dernier, il discours fort contre les medecins et conclud *vanam et sine virbus artem*. Entre autres moyens il dict : voullons nous veoir ung exemple de l'antien debat de la medecine ? Hierophilis loge la cause originelle des malladies aux humeurs ; Erasistratus au sang des arteres ; Asclepiades aux atomes invisibles ; Alcmeon en l'exuperance ou default des forces corporelles ; Diocles en l'inaequalité des elemens du corps, et en la qualité de l'ayr que nous respirons ; Stratot en l'abondance crudité et corruption, de l'aliment que nous prenons ; Hyppocrates la loge aux esprits. Il y a l'ung de leurs amys qui s'escrie la dessus, que la science la plus importante qui soit en nostre usage, come celle qui a charge de nostre conservation et santé, c'est de malheur la plus incertaine<sup>2990</sup>. 36.

L'on est d'accord qu'il n'y a point de medecine qui en quelque chose ne soit mauvaise<sup>2991</sup>.

*Lotus nobiscium est, hilaris caenavit et idem inuentus mane est mortuus Andragoras. Tam subitae mortis causam Faustine requeris? in somnis medicum uiderat Hermocratem*<sup>2992</sup>.

Gallien racompte qu'il advinst a ung ladre de recepvoyr guarison par le moyen du vin qu'il beust d'autant que de fortune, une vippere cestoit coulee dedans le vaisseau<sup>2993</sup>.

Et a l'avanture, ne fut il jamais au monde deux oppinions entierement pareilles, non plus que deux visages : leur plus propre qualité, c'est la diversité et la discordance<sup>2994</sup>.

*cadoni 1589 flagrantae aestu rer pub*

*et privat*

Les venyns, dispensez raisonnablement, perdent le nom de venyns, prennent celui de remeddes, et se trouvent salutayres<sup>2995</sup>.

---

<sup>2987</sup> *Id.*, II, XXXIII, « L'histoire de Spurina », p. 546, à propos de César. Le début de la citation est modifié.

<sup>2988</sup> *Id.*, p. 349 [549]. La citation est coupée à deux endroits.

<sup>2989</sup> *Id.*, p. 550. « très inique » est transformé en « inique ».

<sup>2990</sup> *Id.*, II, XXXVI, « De la ressemblance des enfants aux pères », p.617. Le début est un résumé, la citation commence à « voullons nous veoir ». La dernière phrase est un peu coupée.

<sup>2991</sup> *Id.*, p. 621. Séguier remplace « leurs autheurs tiennent que » par « l'on est d'accord ».

<sup>2992</sup> *Id.*, p. 630-631.

<sup>2993</sup> *Id.*, p. 640-641. Le début est légèrement modifié.

<sup>2994</sup> *Id.*, p. 649-650. Ce sont les derniers mots de l'ouvrage.

<sup>2995</sup> Dans une encre plus foncée.

*C. Lecture de Guillaume Du Vair, De l'Eloquence françoise (BNF, ms. lat. 14215, f. 88v-89v.)*

[Fol. 88v] *De l'eloquence franc. S*

Le respec duquel jettera la honte au visaige de ceux qui voudront chercher leur gloire dedans le blasme d'autrui.

Les convulsions de nos playes fatales nous alterent si fort le sens que nous ne pouvons supporter, ny le mal, ny le remedde.

Alexandre ne laissa pas d'aymer et admirer Homere, bien que ce fust le tonneau que vouloient tous les grammairiens de son siecle.

Il fault qu'ils excusent le bruit des grandes ruynes parmy lesquelles nous vivons, et escripvons,

La Graece a eu comme nous son enfance, mais apres avoir quelque temps begayé, elle a formé sa voix, en une pleine et parfaite parolle, et produit des orateurs admirables, a tous les ages suyvants.<sup>2996</sup>

La France, n'a peu encores bien desnouer sa langue, et comme les enfans nez au decours de la lune, n'a peu prendre sa juste croysance.<sup>2997</sup>

Mon pays, ne scauroit gaigner de victoire, que je n'aye part a ces trophées & sans donner davantage a l'opinion d'autrui, que ce que je comprends de la raison.<sup>2998</sup>

Cela de vray se trouve en quelques ungs aynsi que sont de belles droictes et fermes plantes, en une bonne et franche terre, bien quelle ne soit ne labouree ne culturee, mais les fruits en sont fort differens de ceux qui sont addoucis par la songneuse mayn d'un diligent et entendu laboureur.<sup>2999</sup>

La louange que je leur donneroy pourroit sembler flatterye, et les deffauts que je y remarqueroy sembler envye. Je desire autant esviter le soupson de l'ung et de l'autre, comme je suis esloigné de l'effect. Leur saison viendra qui leur rendra la louange qui leur est deue. Il y en a qui en merittent beaucoup.<sup>3000</sup>

[fol., 89] Ayant donné tout son esprit a autre chose, il n'estoit pas a beaucoup pres parvenu jusques ou sa nature cultivee par l'art et sollicitude l'eust peu porter.<sup>3001</sup>

Plaise a Dieu qu'il eust vueillé a rendre sa fortune meilleure et esvitter la calamité qui le nous a osté.<sup>3002</sup>

---

<sup>2996</sup> Guillaume du Vair, *De l'Eloquence françoise et des raisons pourquoy elle est demeuree si basse*, éd. R. Radouant, Genève, 1970, p. 133.

<sup>2997</sup> *Ibid.*

<sup>2998</sup> *Id.*, p. 134. Le milieu de la citation est coupé.

<sup>2999</sup> *Ibid.*

<sup>3000</sup> *Id.*, p. 135.

<sup>3001</sup> *Id.*, p. 136, à propos de Versoris. Séguier remplace « aux procez » par « autre chose ».

<sup>3002</sup> *Ibid.*, à propos de Brisson.

S'il eust entrepris une grande et vehemente action, ou il eust fallu desploser les maistresses voylles de l'eloquence, j'ay opinion qu'il ne lui eust pas reussy.<sup>3003</sup>

L'on en peult dire ce que l'on disoit de Psidias, qu'au premier ouvrage que l'on vid de luy, l'on commença a en faire cas.<sup>3004</sup>

Rien ne se parfait du premier coup ou ne peult arriver au sommet que par les degrez, ce n'est pas peu de vertu, en ceste humaine infirmité que de n'avoir que de petits defauts.<sup>3005</sup>

Ceste grande et divine eloquence a laquelle est deu le premier lieu d'honneur, qui se forme tel stil qu'elle veult, et tel que le subiect le requiert, qui est pleine d'ornements, qui ne meîne pas l'auditeur, mais l'entreine, qui regne parmi les peuples et s'establit ung violent empire sur l'esprit des hommes.<sup>3006</sup>

Ne pourroit-on point en reietter la faulte sur la nature, comme faisoient quelques uns de l'antiquité, de l'infertilité de leur terre, et l'accuser qu'elle nous a reservé a la fin du monde ou sa fecondité, espuisee par l'excellence des siecles passez, ne produit plus que des esprits aucunement manqués et tarés et qui se sentent de la vieillesse de leur mere ?<sup>3007</sup>

Ceux qui ont plus curieusement espluché les naturelles inclinations des peuples ont donné l'honneur aux nations meridionales d'avoir inventé les sciences occultes, come la psilosophie, les mathematiques et autres contemplatives, et laissé aux regions moyennes et temperees entre lesquelles est la nostre, les sciences politicques et nommement la grace de bien dire.<sup>3008</sup>

Le celebre autel de Lyon desdié à Auguste, soubz le consulat de Julius Antonius, et Fabius Africanus, on l'on s'alloit exercer a l'eloquence.<sup>3009</sup>

Les francoys ont-ils aestimé l'eloquence, chose indigne de leur vueilles ou l'ont ils abandonnée comme feroient de bons mesnaigers, ung champ plus delitieux que prouffitable, plus commode au jardinage qu'au labour, plus propre a porter des fleurs que des fruits ?<sup>3010</sup>

L'éloquence, le vray gouvernail de l'ame, qui dispose les meurs et les [fol. 89 v] affections, comme certains tons et les tempere de telle facon qu'elle en fait naitre des accords infiniment melodieux ?<sup>3011</sup>

L'univers, disoit Platon et devant lui les pitagoriciens, n'est rien q'une harmonie, et toute ceste harmonie est une chose divine<sup>3012</sup>.

---

<sup>3003</sup> *Id.*, p. 137, à propos de Brisson.

<sup>3004</sup> *Id.*, p. 138, à propos de Mangot.

<sup>3005</sup> *Id.*, p. 139. Ce paragraphe est distingué par une marque en marge, de la même encre que les mots soulignés.

<sup>3006</sup> *Ibid.*, des références aux orateurs antiques sont supprimées.

<sup>3007</sup> *Ibid.*

<sup>3008</sup> *Id.*, p. 140.

<sup>3009</sup> *Ibid.*, il s'agit d'un résumé.

<sup>3010</sup> *Id.*, p. 141.

<sup>3011</sup> *Id.*, p. 142. Le début est ajouté pour présenter la citation sous forme de définition.

<sup>3012</sup> *Ibid.* Les liens logiques sont modifiés.

Les antiens poettes ont enveloppé dans leurs fables les sacrez mysteres de la sapience.<sup>3013</sup>

Je croy pour moy qu'il n'y a rien en tout ce monde qui plaist tant a Dieu que les assemblees des peuples bien polissees, et communautés, unies soub le neud, de saintes et justes loix.<sup>3014</sup>

L'eloquence a premierement addoucy les mœurs des hommes, amolli leurs sauvages affections, et reuny leurs differentes volontez a la societé civile<sup>3015</sup>. C'est le caducee de Mercure qui le fait, en persuadant commander aux puissances du ciel, de la terre et des enfers<sup>3016</sup> & cest ung empire perpetuel, auquel il ne fault point de gardes ny de satellites<sup>3017</sup>.

L'eloge donné a Pericles, que la deesse de persuader avoir dressé son temple sur ces levres<sup>3018</sup>.

De la, lui derniera un cours perpetuel de plesirs, qui accompagneront toutes ces actions et les rendront joyssant, d'ung heur vrayement divin, qui est ung aise et rejoissance, dont la cause et le principe est en ceux qui le possèdent.<sup>3019</sup>

Coule de sa bourse ce miel attique, & ou la raison et la verité illustrees par leur propre et plus riche ornement, reluisent en une splendeur durable.<sup>3020</sup>

#### *IX. Recueil de lieux communs d'Anne Robert (ms. fr. 19194)*

*Les chiffres entre crochets sont ajoutés pour faciliter le repérage de chaque paragraphe.*

[1.] Aeschynes, voyant les brigues qui se faisoient contre luy, dit au commencement de son oraison *Contra Stesiphe* que ce qui luy donnoit esperance est qu'il estimoit ουδεμιαν παρασκευην μειζον ισχυειν παρ υμιν των νομων και των δικαιων.<sup>3021</sup>

[2.] Plutarque, en son traité *περι αδολεσχιαν* dit un trait par lequel on peult recommencer une cause qui a esté interrompue par l'heure, ou bien on peut l'usurper contre celluy qui use de repetition : εχθρον δε μοι εστιν αυθις αριζηλωσ ειρημενα μυθολογευειν.<sup>3022</sup>

---

<sup>3013</sup> *Ibid.* Les liens logiques sont modifiés.

<sup>3014</sup> *Ibid.*

<sup>3015</sup> *Ibid.*

<sup>3016</sup> *Id.*, p. 143.

<sup>3017</sup> *Ibid.*

<sup>3018</sup> *Id.*, p. 144. La citation est raccourcie.

<sup>3019</sup> *Ibid.*

<sup>3020</sup> *Id.*, p. 145. Séguier n'a rien retenu des 20 dernières pages du traité.

<sup>3021</sup> Eschine, *Contre Ctésiphon*, I : « Pour moi, je me présente ici plein de confiance, dans les dieux d'abord, ensuite, dans les lois et en vous mes juges, assuré qu'aucune intrigue ne saurait prévaloir auprès de vous sur les lois et la justice. »

<sup>3022</sup> Plutarque, « Du Bavardage », *Oeuvres morales*, traité 35, 5 : « Quand l'histoire est connue, je n'ai jamais aimé en faire un second conte ». Les trois premiers paragraphes sont barrés d'un trait vertical.

[3.] La quallité, soit de parent, ou d'honneur ou de dignité, soit de l'aage ou d'aulture, peult estre retorquee contre elle par l'aulture partie, qui monstrera que tant plus soigneusement il se devoit garder de commettre chose indigne de sa quallité ou de la vertu de ses maieurs, ayant des exemples donnés signe de vertu, et d'aautant plus est il a blasmer.

[4.] Si l'on examine les choses exactement et de bien pres, il est aisé de se laisser surprendre par une apparence plausible, specieuse et populaire, car le vice suit la vertu et emprunte son ornement, voire bien souvent en prend le nom, comme l'avarice de frugalité, la temerité de hardiesse. Le prodigue se dit liberal, [barré : et tant] homme que nos sens sont tant corrompus [barré : ce] que ce n'est pas peu de chose de discerner le vray du faulx, le juste de l'injuste, la chose raisonnable de celle qui ne l'est point. *Decipimur omnes specie recti*<sup>3023</sup>.

[5.] Je desirois que cette cause fust compozee amiablement comme de notre part nous nous sommes renyez a toutte raison jusques a vouloir librement ceder de notre droict, mais nous avons afaire a une partie qui a prins plaisir a veoir publier son impatience et a mettre en lumiere nos disputtes et differends domestiques.

**[6.] Cette cause est de consequence, tant a cause des parties que pour le fait en soy, car oultre ce que la question est douteuse et que la decision et arrest qui interviendra fera prejugué a plusieurs semblables faicts, encores est il a considerer que de l'yssue de cette plaidoirie depend ou la ruine, ou la conservation de mes parties.**

[7.] Ceux qui se defient de leur bon droit ont accoustumé d'implorer la commiseration des juges et recommander leur cause de pitié, mettans en avant ou leur condition ou leurs pertes pour acquerir faveur a leur cause et penser esblouir l'entendement des juges d'une vaine apparence d'equité et de clemence. Comme saint Jerosme *ad Rufinum* dist tres bien : *qui iure et rationibus destituntur ad conuicia et probra* [fol. 1 v.] *decurrere solent aut si desit calumniandi occasio ad preces et lachrymas confugiunt*<sup>3024</sup>. L'advocat de partie adverse a sceu tres bien practiquer cella. Et neantmoins, en ce mesme subject, si je m'y voulois arrester, j'ay plus beau champ, j'ay meilleur argument, beaucoup plus juste et plus veritable que celluy dont il a uzé ; et s'il falloit decider notre differend par faveur et commiseration et avoir esgard aux pertes et accidens de l'une et l'aulture des parties, je

---

<sup>3023</sup> Horace, *De arte poetica*, v. 24. La citation est légèrement altérée.

<sup>3024</sup> La citation est approximative, et reprend quasiment textuellement ce qui est d'abord dit en français. La phrase latine est probablement tirée ou inspirée d'un auteur qui se réfère à saint Jérôme. La lettre LXXIV de saint Jérôme à Rufinus sur le jugement de Salomon est en effet souvent citée par des auteurs chrétiens.

m'asseure que la balance pancheroit de mon costé. Mais puisqu'ainsi est qu'il n'y a rien plus contraire a la justice que faveur, plus repugnant a l'équité que les passions, je fonderay et muniray la deffense de ma cause par bonnes et vifves raisons.

[8.] Il ne fault pas despouiller l'un pour vestir l'autre, ne soubz couleur de misericorde oster le droict a qui il appartient. *Hoc enim est largiri de alieno*<sup>3025</sup>. La misericorde doibt estre exercee avec justice et compassion, mais ravir et donner de l'aultruy, ce n'est ny justice ny compassion, c'est rigueur et cruaulté de vouloir faire actes de justice par une injustice. La société humaine ne souffre point que l'on oste a l'un pour secourir l'autre, encores qu'il fust necessiteux et indigent. Non plus que, si ung membre est affoibly, il n'est pas raisonnable d'oster aux autres pour le renforcer. Celluy qui ha du bien il l'ha de Dieu. L'indigence vient aussi de Dieu. N'est-ce pas une grande injustice d'oster a celluy a qui Dieu a donné pour bailler a celluy a qui Dieu n'a point donné.

Au contraire, l'exemple du membre foulé ou affoibly nous enseigne que, quand l'un de nous est indigent tout le corps doibt compatir a son infirmité et indigence, et de fait, nature ayde et envoye le plus qu'elle peult de norriture a la partie blessee.

[9.] Encores qu'il semble que cette cause soit indigne de l'audience de la court pour la modicité de ce dont il s'agist, ce neantmoins la justice ne se distingue pas par plus ou moins, et mainte fois par la decision des petites cause (*sic*) les [barré : difficultés] questions les plus ardues et les plus importantes difficultés sont definies. Les jurisconsultes n'ont pas desdaigné d'en prendre cognoissance et par leux (*sic*) loix decider et terminer la question qui se presente.

[fol. 2] [10.] La modicité de la cause descouvre la mauvaise foy de l'appelant et l'envie qu'il a de nous boxer et travailler par proces, et a proprement parler on peult dire *eum aureo hamo piscari*, s'estant mis en si grands frais et au hazard d'une amande pour si peu de chose.<sup>3026</sup>

[11.] La malice des parties aydee de l'artifice des advocatz qui practiquent *non bene dicendi sed fallendi artem*.<sup>3027</sup>

---

<sup>3025</sup> Peut-être une allusion à Salluste, *Conjuration catilinaire*, 52, § 11 : « *quia bona aliena largiri liberatis.* »

<sup>3026</sup> Sûrement d'après Suétone, *Vie d'Auguste*, 25, § 4 : « *aureo hamo piscantibus* », ou Prudence, *Contra Symmachus*, I : « *Aureo hamo piscari pro re* »

<sup>3027</sup> Inspiré de Quintilien *Institution Oratoire*, VIII proemium : « *rhetoricem bene dicendi scientiam et utilem et artem...* », II, XV, 23 : « *Quidam eam neque vim neque scientiam neque artem putaverunt, sed Critolaus 'usum dicendi' (nam hoc τριβη significat), Athenaus 'fallendi artem'* » ou II, XV, 34 : « *rhetoricem esse bene dicendi scientiam.* » La définition de Quintilien classique, fait de la rhétorique une science et non un art, à l'inverse de l'auteur du manuscrit.



[12.] La narration du fait simple, naïfve et au vray, refutera suffisamment tout ce qu'on a apporté d'ailleurs pour l'obscurcir, et effacera entierement toute la couleur et le lustre duquel on a voulu la desguiser.

Je n'apporteray en cette cause ny fard ny artifice, mais seulement une simplicité telle que la verité requiert.<sup>3028</sup>

[13.] Ma partie a eu ce malheur d'avoir pour voisin l'appellant. *Uixerat ille nimium faelix*, si le voisin d'un homme litigieux ne luy eust esté continuelement comme une espine au pied.

[14.] L'appelant a commencé par la recommandation de ses parties et de sa cause, se doutant bien que j'avois occasion de commencer par la et avec beaucoup plus juste raison qu'il n'a pas fait, mais il ha voulu gagner le devant, et me prevenir pour me couper cette occasion et prendre mon subject afin que je n'eusse plus de moyen de m'en ayder. Mais la verité a plus de force que toutes les ruzes et stratagemes oratoires. Et en effect la court entendra ...

[15.] Il n'est pas difficile de blasmer et detester les vices et de pouvoir declamer, et gravement et eloquemment, contre la [...]. Car c'est un subject tres ample et fertile. Mais de monstrier que celluy a qui on en veult soit entaché de ses vices, en cella gist la force de l'oraison. La se doibvent monstrier les nerfs de l'orateur. Car du vice, nul ne doute qu'il ne soit grandement a blasmer, c'est doncques perdre temps a parler de cella. Mais, a pouvoir convaincre du vice celluy que l'on accuse, *hoc opus hic labor est hoc praestandum est firmis rationibus certis que argumentis*.<sup>3029</sup>

[fol. 2 v.] [16.] Cette illustre famille norrist d'aage en aage de si heureuses plantes, et a produit au public et au service du prince tant de vertueux et grands personages, que ce seroit une ingratitude publique de ne recognoistre pas tant de bienfaits envers leur posterité.

---

<sup>3028</sup> Les *Proverbes*, surtout 10-16, sont une référence fréquente de l'auteur, qu'il ne nomme jamais. Parmi de nombreux autres exemples, 12, 17 : « Qui profère la vérité fait éclater la justice ; le faux témoin la fausseté », ou 10, 32 : « Les paroles du juste sauront plaire, mais la langue des méchants n'est que propos pervers. » L'exigence de vertu des gens de parlement se retrouve donc ici.

<sup>3029</sup> La première partie de la citation (*hoc opus hic labor est*) est une expression de Virgile, *Enéide* lib. 6., v. 124 et d'Ovide *L'Art d'aimer*, I, v. 451. La deuxième partie de la citation est une altération, ou une création de l'auteur.

Ce passage est à rapprocher de A. Robert, *Quatre livres...*, *op. cit.*, p. 185, discours attribué à Antoine Arnauld : « Il est aisé à qui veut de detester & blasmer les vices : mais quand il est question de convaincre celui qui est accusé par vraies preuves, & fortes, & pertinentes raisons, c'est là où il y a à bon escient de la peine & de la besongne, c'est là où l'orateur acquerra un grand honneur ».

[17.] Si son commencement a esté mauvais, la suite et le progres en a esté encores pire. Si d'entree il a affecté ambitieusement cet estat, il l'a encores plus ambitieusement, orgueilleusement, et avarement exercé. Si ses deportemens avant qu'entrer au magistrat estoient insolens, ceux d'apres ont esté intolerables. Si du commencement il a esté si violent, veu que communement a l'entree on se dissimule, quel progres, quelle yssue en peult on esperer.

[18.] Comme le grand Celsus, medecin, disoit *non currantur morbi verborum luminibus*, tout ainsi *non purgantur crimina ornatu et splendore verborum*<sup>3030</sup>. Tout ce que l'avocat a dit, ce sont motz dorez, sentences riches et excellentes. Mais, en effect, tout celle ne lave pas ung forfait, si enorme et detestable que celluy dont sa partie est chargee. Tout ce beau langage ne guarist pas la playe. Les crimes sont punis par les justes peines, et non pas en chansons. La medecine de cette maladie, ce ne sont pas des harangues, mais le supplice qui est comme le cauthere purgeant et nettoyant toute l'infection de la playe et tout le demeritte du crime.

[en marge : to]

[19.] Je ne veux pas uzer de preface pour recommander ma cause, car elle se concilie d'elle mesmes plus de bienveillance que je ne luy en sçaurois acquerir. Je luy ferois tort, et a moy mesmes, si j'y apportois quelque fard, artifice ou ornement exterieur qui luy pourroit acquerir et de la suspicion et de l'envie. Je la vous presenteray avec sa naturelle pareure, qui est la veritté et l'equité. Je pourray adjouster que la grandeur et utilité de la cause est evidente, en ce que tout aultant qu'il y a d'hommes qui esperent de recueillir quelque succession, tout aultant [barré : que] qu'il y en ha [fol. 3] qui desirent qu'on leur succede. Tous ceux la sont parties en cette cause, et cette grande coronne d'assistants desire ouyr et recevoir votre arrest, non point comme ung des aultres particulliers arrests, mais comme une loy generale et une decision perpetuelle.

[20.] L'appellant, combien qu'il se soit toute sa vie contenu le plus doucement et moderement que peult ung paisible citoyen il n'a peu toustefois eviter l'envie de ses esgaulx, jaloux de sa prosperité *quam etiam fugientem persequi uidetur*, et qui neantmoins a tousjours esté exempté d'insolence.<sup>3031</sup>

[21.] Cette cause depend de l'observation des edicts du roy et, *multis nominibus*, appartient au public. Et a l'exemple que l'on desguise et transforme la force en douceur, la desobeissance aux

---

<sup>3030</sup> Celse, *De la médecine*, préface, 39. La citation est tronquée ; l'auteur la restitue de tête.

<sup>3031</sup> Peut-être tiré de Cicéron, *Lettres à Brutus*, 1, 18 : « *fugientem hostem persequi uidetur*. »

arrests en dextérité de pratique, comme que l'on s'advize de toutes les cavillations<sup>3032</sup> que l'on pourra figurer et que l'on donne a la cause telle feuille que l'on voudra, toustefois la justice ne peult y laisser passer devant ses yeulx une violence publique et une entreprise si hardie sans la reprimer bien vivement<sup>3033</sup>. Car la violation des edicts, le mespris des arrests ne peult demeurer impuny sans une trop perilleuse ouverture.

[22.] Nous lisons d'un farceur de Grece nommé Callipides fort loué par les anciens pour sa dextérité et agilité grande car, remuant tout le corps et avançant continuellement et sans cesse les pieds en l'air, il sembloit [barré : faire un grand] a ceux qui le regardoient fere et avancer un grand chemin et neantmoins il ne bougeoit d'un lieu<sup>3034</sup>. Aultant en puis je dire du [barré : discours] plaidoyer de ma partie adverse. Son discours a esté long. Il a fait contenance d'assembler beaucoup de raisons l'une sur l'autre, et, neantmoins tout son discours ne consiste qu'en [ajouté au dessus : se pouvoit dire en] un mot, car tout ce qu'il vous a dit se resolt en ce seul point qui est.

[23.] L'avocat a dict a la veritté que c'estoit yci une farce que l'on jouoit a plusieurs personnages. Mais c'est luy seul qui la joue, [barré : introduisant plusie] non pas tant pour avoir introduict divers personnages revestus de quallités imaginaires mais pour vous avoir représenté et mis en avant plusieurs faux faicts accompagnés de traicts dignes veritablement d'une farce, non d'un plaidoyer.<sup>3035</sup>

[fol. 3 v.] [24.] Le discours et les parolles ne sont que pour représenter les faicts. Si la chose mesmes toute presente ne vous emeut, si ce que vous voyez, ce que vous sentez et touchez ne vous incite, quelle efficace pourront avoir toutes les parolles du monde.

[25.] La requeste qui a esté presentement plaidee est veritablement specieuse et plausible et semble accompagnée de grande equité, et digne de recommandation singuliere. Mais cette belle apparence n'est qu'un voile emprunté pour nourrir une poursuite la plus ambitieuse et une recherche aultant pleine de calomnie qu'il est possible. Que si une fois elle est denuee de ce beau

---

<sup>3032</sup> =actions (vocabulaire juridique).

<sup>3033</sup> = couleur.

<sup>3034</sup> Callipides n'est mentionné chez aucun auteur classique, grec ou latin. La référence se retrouve dans d'autres auteurs du XVI<sup>e</sup> siècle, comme Michel de L'Hospital.(D. Crouzet, *La sagesse et le malheur...*, *op. cit.*, p. 309.)

<sup>3035</sup> Ce passage évoque un extrait de l'exorde du plaidoyer de Montholon du 19 novembre 1566, prononcé pour Me Michel Guiffart, conseiller au parlement de Rouen : « veritablement ce n'est que une farce ou fable tout ce qui a esté discouré par l'avocat de partye adverse » (A.N., x<sup>1a</sup>5012, fol., 76).

lustre et de cette riche parenxe<sup>3036</sup> dont on l'a voulu revestir et masquer, elle demeurera en sa turpitude et diformité cogneue a tout le monde et se trouverra que ce n'est pas le zele de la justice ...<sup>3037</sup>

[26.] Je ne veux pas gagner ma cause parce que vous l'aquittés mais par le bon droict.

[27.] Aristote en sa *Rhetorique* dit que, pour oster l'opinion que les juges ont eue d'un advocat, c'est de remonstrer que si l'advocat mesmes estoit juge de la cause, sans passion il en jugeroit tout aultrement. Mais tant plus les esprits sont aigus, tant plus ils se laissent posseder a la passion.<sup>3038</sup>

[28.] Il n'a ja grand besoing d'estre recommandé de moy, veu que de soy mesmes il porte son pris et son los.

[29.] *Tadio sa proamit Veritatis simplex est oratio.*<sup>3039</sup>

[30.] Rire des dents comme un vieux lievre.<sup>3040</sup>

[31.] Il y a des causes que Dieu luy mesmes juge de sa main. Car, encores que les hommes les ayent non seullement jugees mais conspiré de fere valloir leur jugement, ce neantmoins Dieu, qui est autheur et protecteur de la veritté, renverse entierement toute leur philosophie et tous leurs discours.<sup>3041</sup>

[32.] Plusieurs eschappent les necessités presentes et [fol. 4] se garantissent des fleaux de Dieu mais ils n'eschapperont pourtant la main vengeresse du Tout Puissant, et paieront qu'il tarde leurs debtes, voire avec usure. Car les verges de Dieu sont salutaires a ses enfans et n'en

---

<sup>3036</sup> = apparence

<sup>3037</sup> Voir A. Robert, *Quatre livres...*, *op. cit.*, p. 19, argument similaire : « d'autant que le respect de la piété & devotion rend la personne d'un prestre plus recommandable, d'autant plus aussi elle doit estre odieuse lorsqu'elle se sert malicieusement du voile de sainteté, & ne rougit point de prester son nom & abuser de sa dignité pour pallier les tromperies & tenir à couvert les mauvaises & abusives volonte des hommes ».

<sup>3038</sup> Le passage ne se retrouve pas dans la *Rhetorique*. Cependant, il est dans l'esprit de l'ouvrage, et renvoie à différents passages (livre II, chapitre I sur les passions; livre III, avant dernier chapitre sur les exordes).

<sup>3039</sup> Tiré de Sénèque, *Lettres à Lucilius*, V, lettre 49 : « *Nam ut ait ile tragicus veritatis simplex oratio est.* »

<sup>3040</sup> Ce paragraphe est biffé.

<sup>3041</sup> Ce paragraphe, ainsi que le suivant et le n° 84 sont à rapprocher de A. Robert, *Quatre livres...*, *op. cit.*, p. 32 : « souvent le criminel faute de charge, est envoyé absous, mais s'il est coupable & se sent atteint en sa conscience de quelque meschant acte Dieu, lequel (comme dit Iamblicus) voit d'un œil arrêté & immuable tout ce qui se passe entre les hommes, ne le laisse pas impuny, mais cet œil de Jupiteur, auquel rien n'est caché, qui comprend & entend tout, reserve le mal-faacteur pour estre puny en son temps ».

estre point attainct, c'est un tres mauvais signe, et est a craindre que l'abandon de toutes choses ne soit un amas de l'ire de Dieu, qui enfin s'appesantisse et [barré : en] accable le meschant.

[33.] Nul n'est plus ignorant que celluy qui cuide sçavoir.

[34.] Ceux qui parlent le plus et le mieux n'ont pas tousjours les meilleurs sentimens, ny ceuls qui plus en font de demonstration. Car la simplicité est plus volontiers accompagnée d'un jugement droict et bien composé, et s'ayde de bonnes et fermes raisons puizees de la nature, qui est d'elle mesmes simple. Au contraire l'ostentation, la pompe et la vaine parade n'est le plus souvent que fard et vanité frivolle.

[35.] Les sages de ce monde se fondent et se confient tant en leur prudence humaine qu'ils ne rendent point a Dieu la gloire qui luy appartient. Mais Dieu, jaloux de son honneur, les rend plus insensez que les bestes brutes.

[36.] C'est une grande deformité en ce corps de republique que les yeulx sont mis soubz les pieds et les talons sont eslevés sur le front. C'est a dire que ceux que nous voyons mesprizer et *in occulto latere*<sup>3042</sup> sont volontiers les personnes que Dieu a excellemment doués pour regir et estre chefs des aultres, et servir d'yeulx a tout le corps de la republique. Et, au contraire, les indignes sont eslevés aux honneurs. C'est ung pervertissement d'ordre et ung renversement monstrueux qui tesmoingne evidemment que les fleaux plus aspres de l'ire de Dieu sont l'ignorance et la confusion.

[37.] Vous nourrisés ung combat dedans vous, car vos parolles et vos faicts se dementent. Les parolles condamnent les faicts, et les faicts arguent les parolles d'hypocrisie.

[38.] Les loix sont muettes et ce sont les manteaux dont les meschans se parent pour desguiser...

[fol. 4 v.] [39.] Nos majeurs ont esté plus curieux et studieux de bien faire que de bien dire, qui est la cause des tenebres qu'ils nous ont laissé en la pluspart de ce qui est de notre antiquité, qui est une grande playe a notre France, car des choses antiques nous n'en parlons que par conjectures et n'en voyons que les traces et vestiges.

---

<sup>3042</sup> Honorius d'Autun, *De Haeresibus*, chap. *De haereticis paganorum*.

[40.] Ses faicts sont ennoblis et enrichis de l'excellence de l'escrivain.

[41.] Ciceron dit que ceux qui ignorent les droicts de leurs cités *sunt tanquam peregrini et adveni in sua civitate*.<sup>3043</sup> Nous sommes curieux de sçavoir les gestes des estrangers, voire des nations plus esloignees, et tous les jours nous nous estudions avec une singuliere devotion [barré : de sca] de cognoistre et apprendre les faicts et actes genereux, les coustumes et les loix et des Grecs et des Romains. Comment doncques pouvons nous ignorer et taire les nostres sans impieté.

*Pietas enim erga patriam ...*<sup>3044</sup>

[42.] Il n'y a estat auquel [barré : le qualité] la legalité et bonne foy doibvent plus abonder qu'en la marchandise, et ne se trouve vacation ou la malice et la fraude soit plus pernicieuse et plus punissable. Mais, comme l'integrité est requise d'eux, aussi leur est elle deue, et est necessaire que [barré : ceux] le marchant qui contracte avec bonne foy soit maintenu, conservé et favorablement traité.

[43.] Encores que ce pais de France ayt cet heur d'abonder en fertilité de fruicts et de toutes choses necessaires pour la vie de l'homme, toutesfois l'experience nous apprend que sans le commerce et la trafique, nous ne pourrions commodement vivre, et moins encores supporter les charges qu'il nous convient soustenir.

[44.] L'occasion qui me meut de m'arrester a la formalité et aux fins de non recevoir n'est pas la defiance de la justice de ma cause, au fonds, car est il possible d'estre mieux fondé que d'avoir deux contracts ... Mais l'occasion est le juste desir que j'ay de veoir [fol. 5] ung jour la fin de ce proces auquel, ores que mon bon droict me soit conservé, ce neantmoins la longueur [barré : me font] m'apportera plus de prejudice et de frais que la meilleure yssue que je puis attendre ne m'apportera de commodité. Et c'est pourquoy, apres avoir esté fort travaillé pour neant par les fuittes des appelants, apres avoir esté par si long espace de temps frustré de mon droict et apres avoir, par leurs cavillations<sup>3045</sup>, plus despendu que tout ne vault, je desire et vous supplie

---

<sup>3043</sup> La citation est inspirée de Cicéron, *De Oratore*, I, 249, §97 : « *ne in nostra patria peregrini atque advenae esse videamur ?* » ou *De lege agraria orationes contra Servilium Rullum*, 2, § 94 : « *sed peregrini atque advenae nominabamur.* »

<sup>3044</sup> Inspiré de Cicéron, *De Inventione*, lib. 2, cap. 22, § 66 « *pietatem quae erga patriam...* » ou de Brutus, § 126, « *non tam fratri pietatem quam patriae praestare voluisset* » ; de Tite Live, *Ab urbe condita*, 251, lib. 5, cap. 7, § 11 : « *memorem pietatis eorum ergo patriam* » ; ou de Valerius Maximus, *Facta et dicta memorabilia*, lib. 5; cap. 6, § 5 « *pietatis curtii erga patriam* » ou lib. 5, cap. 6 §2.

<sup>3045</sup> Actions.

d'y adjoindre *extremam manum*, sans derechef calculer et retracter ce qui a esté par si longtemps et avec tant de frais conclud, arresté et jugé.

[45.] L'homme beaucoup parlant est semblable a la cigalle qui n'a que la voix. Le rossignol remplit la forest de son doux chant, mais, en effect, il n'a ne chair ne graisse ne substance. Ainsi le babillard<sup>3046</sup> n'a aultre perfection sinon qu'il bat les oreilles des escoutans par [barré : une] l'importunité de sa [barré : parolles] langue, mais il n'a [barré : ny] ne sagesse ne conseil et n'a aultre force ne vigueur qu'en ses parolles.

[46.] La gloire [barré : est odieuse] et la superbe est odieuse en la personne des grands et excellens hommes, mais en ceux qui n'ont rien de singulier et de rare elle est intolerable.

[47.] Les meschans et les malfaitteurs ne hayent rien tant que les loix et les magistrats et n'ayment rien plus qu'une vie dissolue, sans vouloir estre subjects a loy, raison, ne puissance aucune ; et, en cette dissolution et licence effrenee, ils constituent leur souverain bien. [barré : Les bons] L'homme de bien est tout au contraire car, volontairement il embrasse la subjection de la loy et l'obeissance deue au magistrat et estime que la vraye liberté est celle qui est bornee des limites de justice, de raison, et d'honesteté. La loy ne luy est point une subjection car volontairement il a en horreur le vice et, sans loy ny contrainte, il suit et embrasse la vertu, la justice et l'honesteté.<sup>3047</sup>

[48.] En la personne des officiers et des magistrats reluist la splendeur et la vifve image de la justice.<sup>3048</sup>

[fol. 5 v.] [49.] De pardonner a ung meurtrier est plustost cruaulté que clemence, car, ayant esté le sang humain espandu, chose que Dieu tient si precieuse, ayant esté l'image de Dieu pollué (*sic*) et deffaicte, ayant esté notre frere meurtry, et la principale loy des republicques violee, c'est cruaulté que de n'en estre point esmeu, et de ne punir point une si grande inhumanité. Car

---

<sup>3046</sup> De babiller = bégayer.

<sup>3047</sup> L'opposition systématique entre le juste et le méchant se retrouve tout au long des *Proverbes*, par exemple 11, 3 : « L'intégrité des hommes droits les guidera, mais la ruse des perfides les ruinera ». La punition des méchants reste implicite, dans ce paragraphe, mais le choix du bien porte en soi sa récompense, à l'image des *Proverbes* : « Qui poursuit justice et fidélité trouvera vie, justice, honneur. » (*Pro.*, 21, 21)

<sup>3048</sup> Ce mode d'analyse, qui fait du monde sensible le reflet d'une Idée, est néoplatonicien. Surtout, expression de « image vifve de lui » à propos de l'effigie royale, dans l'oraison funèbre de François I<sup>er</sup> en 1547. repris par Achille de Harlay en 1610 quand lit de justice. Voir Alain Boureau, « Les cérémonies royales françaises entre performance juridique et compétence liturgique », *Annales ESC*, 1991, p. 1259.

puisque Dieu en a ordonné la punition, ce n'est pas aux hommes à la remettre, veu que les princes et les magistrats ne sont que ministres de la loy. Aussi bien [barré : le meurtrier] toute occasion de miséricorde et de compassion cesse, car ung meurtrier n'est plus homme mais il ressemble aux bestes cruelles et en a vestu le naturel.

[50.] Toutes simulates et debats sont odieux entre toutes personnes, mais ils sont de tres mauvais exemple entre les magistrats, car telles personnes publiques ne peuvent [barré : ent] nourrir leurs inimitiés et partialités sans alteration de la justice, et que par leurs simulates le public ne soit grandement interessé. [barré : car l] Le magistrat est ministre de paix, et la justice en est la gardienne. Doncques ils pechent et par leur fait, et par leur exemple. Il ne peult y avoir entre eux debat ou discorde sans presupposer qu'il y ayt de la faulte et de l'injure de part ou d'autre. Or, si entre eulx il y a de l'injustice, [barré : ... quelle esperance peult on le peuple peult il avoir] que doit le peuple esperer et attendre du debvoir de leurs charges ?

[51.] Les contentions qui se meuvent entre les principaux d'une ville ne peuvent estre sinon pernicieuses et de mauvais exemple [barré : pot], mais si fault il en telles matieres apporter une distinction, car, tout ainsi que les poursuittes de ceux qui veulent empietter sur aultruy sont à blâmer, aussi celluy [barré : est f...] qui ne veult point d'entreprinse, mais qui ne tasche que à conserver son droict [ajouté : *non imminutus magistratus argui possit*], tant s'en fault qu'il soit [fol. 6] à blâmer que au contraire, il est louable et digne de recommandation. Ainsi tout le blasme est à celluy qui usurpe et veult entreprendre quelque chose de nouveau, car en tels differends, *potior est causa possidentis*.<sup>3049</sup>

[52.] La vindicte et punition des injures faictes aux magistratz inferieurs appartient principalement aux courts souveraines. Nos historiens modernes nous tesmoignent qu'un traistre entreprind de tuer [espace laissé en blanc] son prince naturel [en marge : Je croy que c'est Caesar Borgia ]. Toutesfois, il craignit que, si de prime face il s'adressoit à luy, la grande beauté naturelle qui accompagnoit son prince et la royalle majesté qui reluisoit en son visage ne luy donnassent quelque esmotion [barré : et eston tremblement] et estonnement [barré : et que par ce moien]. Il adviza [barré : pour] que le meilleur moyen pour se dresser à telle entreprinse estoit d'avoir en sa chambre l'effigie et l'image de son prince. Et tous les matins en se levant, il s'acoustumoit à donner deux ou trois coups de poignard dedans le tableau. Et telle accoustumance luy osta toute crainte et apprehension quand, [barré : il luy fallut] sur le vray, [espace] il executa son entreprinse.

---

<sup>3049</sup> A rapprocher de Tacite, *Annales*, 4, 16 : *potissima causa*.



Le magistrat inferieur vous represente en sa province<sup>3050</sup>, c'est votre tableau, votre portrait et effigie. Si vous permettez qu'on le viole et qu'on l'offense, prenez garde que peu a peu telle et si pernicieuse accoustumance ne face que les subjects ainsi irreverens et rebelles a justice du tableau ne viennent au vray corps [barré : de la justice] qui sont les courts souveraines.<sup>3051</sup>

[53.] L'experience nous enseigne mieux que l'histoire, car l'histoire mesprizant les choses basses et les particularitez des faicts, s'arreste seulement au groz qui est a dire ce qui concerne l'estat ou qui est vrayement notable. Voila pourquoy nous ne voyons pas au vray tout l'estat et ne sçavons par si leur condition estoit meilleure ou pire que la nostre.

[54.] Le luxe en habits est *vana et improba divitiarum ostentatio*.<sup>3052</sup>

[fol. 6 v.] [55.] Haines mortelles et immortelles *exulcerato in aliquem animo esse*.<sup>3053</sup>

[56.] Malladie ou douleur *nullis medicabilis herbis*.<sup>3054</sup>

[57.] *Uixdum firmatus a gravi ualetudine*.<sup>3055</sup>

[58.] L'esprit clair, une memoire vivve, le jugement sain, et l'entendement grand et eslevé.

[59.] *Meritus multas tantis sudoribus coronas*.

[60.] *Solers in providendis ac patiens in expectandis rerum opportunitatibus*.

[61.] La vertu rare de cette princesse sert d'exemple et de mirouer aux femmes, et d'admiration aux hommes, voyant au sexe fragile une constance et fermetté plus que virille.

[62.] On veoit venir cette nuee du bien loing.

[63.] La sagesse et la prevoyance peult tourner et rettenir les brides ou resnes de la fortune.

---

<sup>3050</sup> Toute cette proposition a d'abord été mise au pluriel, dont toutes les marques ont été ensuite, barrées.

<sup>3051</sup> Tout ce paragraphe est biffé d'un grand trait vertical.

<sup>3052</sup> Peut-être inspiré de Sénèque, *Lettres à Lucilius*, LIX, 15 : « *vana ostentatio* ». Le terme *ostentatio* appartient de plus au vocabulaire de la rhétorique, dans la *Rhétorique à Herennius*, chez Cicéron, Quintilien et Sénèque.

<sup>3053</sup> Ambroise, *Commentaria in Epistolam ad Corinthios Secundam* : « *orat ne adhuc exulcerato animo adversus illum* ».

<sup>3054</sup> Imité d'Ovide *Heroides*, carmen 5, vs 149 « *Me miseram, quod amor non est medicabilis herbis !* »

<sup>3055</sup> Suétone, *Vie d'Auguste*, VIII, 1.

[64.] Espouzer une veufve est dormir sur la teste d'un mort.

[65.] Je vous demande que vous ne me le demandiés plus et desiré que vous ne le desiriés point. Je vous prie de ne m'en prier plus et vous importune de plus ne m'en importuner.

[66.] Contre ung vieillard : il ha l'ame aussi noire, comme il a les cheveux blancs.

[67.] J'ay honte et regret de le dire mais je ferois tort a la cause de le taire et est necessere qu'on le sache.

[68.] *Quid enim manifesta negemus.*<sup>3056</sup>

[69.] *Quod maxime occultum volebam id maxime cogor apud vos efferre.*

[70.] *PrOpera ntius quam prudentius feci.*

[71.] *Pudebat renuere sed timebam suscipere.*<sup>3057</sup>

[72.] Nos premiers mouvemens ne sont pas en notre puissance et advient plus volontiers que ce qui a esté commis [fol. 7] par une ardeur bouillante, ou de collere ou [barré : de ne] d'amour, ou par ung desir de vengeance, nous desplait a nous mesmes, et sommes apres marris de l'avoir faict, *sed sera poenitentia est.*<sup>3058</sup>

[73.] De tristesse son sang luy est gelé, ses nerfs roidis et sechez, ses membres froissez et disjoints et son esprit troublé.

[74.] Une mer de pensemens.

[75.] Accablé par ung deluge de soucis et d'ennuis.

---

<sup>3056</sup> Inspiré de Martial, *Epigrammata*, 2, 8, vs 7 : « *quasi nos manifesta negemus!* »

<sup>3057</sup> Peut être inspiré de Suétone, *vie de Néron*, 3, 2, « *neque suscipere neque recusare fidenter propter subitam ualitudinem ausus* »

<sup>3058</sup> « *Poenitentia est* » est une formule fréquente de la littérature chrétienne latine.

[76.] C'est une morseure qui tousjours cuist, une navreure qui tousjours se renouvelle et s'aigrist, une peine qui tousjours redouble, une douleur tousjours de plus en plus douloureuse, une playe qui tousjours saigne, une ulcere qui tousjours reverdit, et une mort qui jamais ne prend fin.

[77.] *Tetrico in vultu mortis imago sedet.*<sup>3059</sup>

[78.] *Cruciantes pectora cura.*

[79.] *Carpite dum fas est fugitiva gaudda vita.*<sup>3060</sup>

[80.] *Hoc mihi taedii concoquendum est.*

[81.] *Periit, in funere totus.*

[82.] Mal le plus pestilentieux qui puisse entrer en une republique.

[83.] *Quo fortuna eodem favor hominum inclinat.*<sup>3061</sup>

[84.] Tost ou tard les meschans se reveillent de leur somme et malgré eux leur peché heurte bien rudement au marteau de leur conscience. C'est ce qui leur engendre crainte, defiance et tremblement. Mais l'homme de bien ne chancele point, voire aux plus furieux orages et a son ancre arreste sur le ferme rocher des promesses de Dieu.

[85.] C'est ung aize bien malheureux quand il est accompagné de mauvaise conscience et d'une crainte continuelle.

**[86.] Toutte uzure est grandement a condamner, et neantmoins, pour maintenir le commerce, l'on en tolere quelque espece desguizee du nom d'interest, aultrement les marchans ne pourroient avoir communication ensemble. Mais si est ce que tout commerce d'argent est [fol. 7 v.] pestilent et pernicieux en une republique, parce que par ce moien tout aultre commerce [barré : cesse] est osté. C'est faire cesser toutte industrie et rendre une infinité de gens oiseus, voyans leur vie assignee sur le proffit et revenu d'une constitution de rente, et a dire vray, les rentes ne debvoient estre tollerees, sinon**

---

<sup>3059</sup> Rappelle peut-être Sidoine Apollinaire, *Carmina*, XII : « *tetrico subinde vultu* ».

<sup>3060</sup> Cette phrase est tirée d'Horace.

<sup>3061</sup> Justin, *epitoma historiarum Philippicarum Pompei Trogie* : « *quo se fortuna, eodem etiam favor hominum inclinat* »

**aux veufves, pupilles, hospitalx, et aultres telles personnes qui ne peuvent par leur industrie fere valloir et accroistre leur revenu.**

[87.] Le meurtier *multis nominibus* offense le roy, mais principalement en ce qu'il viole par sa sauvegarde en laquelle universellement il maintient tous ses subjects.

[88.] Oultre les raisons que l'on a accoustumé d'apporter pour celebrer le bien que c'est aux hommes d'avoir lignee, ce qui plus nous apporte de contentement est que nous renaissions aucunement en nos enfans et en eux nous continuons notre memoire et notre vie, voire nous vivons apres notre mort<sup>3062</sup>. Et, au contraire, combien est grand le desplaisir de n'avoir personne a qui laisser [barré : les biens] la jouissance des biens que nous avons acquis avec tant de sueurs et de travaux, si telle jouissance est lailsee [barré : est] notre posterité. Il est vray de dire qu'en mourant nous ne nous departons point de la jouissance de nos biens, d'aultant que nous la continuons par nos enfans. Davantage [en marge : comme c'est un demy desespoir de n'avoir qui aymer et de qui estre aymé] on ne peult dire que ce soit une petite consolation d'avoir en notre vieillesse a qui nous fier, qui aymer, et sur qui nous appuyer [barré : comme c'est un demy desespoir] et de veoir des enfans de qui nous soions honorez, servis, secourus, obeis, et reverez. Mais, si nous voulons [barré : prendre le] considerer plus avant et prendre les choses d'un plus hault style, le Psalmiste [en marge : *Psalme* 126] appelle la fecondité un loyer et un don de Dieu<sup>3063</sup>, voire mesmes que la Sainte Escripiture a mis entre les dons de graces que Dieu nous envoie *etiam* la fecondité des blestes brulés. Combien doncques est plus precieuse cette benediction aux hommes qui sont créés a l'image de Dieu. [en marge : *Genese* cap. 30<sup>3064</sup>] Pour cette cause, la sterillité au temps passé estoit un opprobe et une malediction, comme au contraire c'est un honneur [fol. 8] bien rare et singulier que Dieu faict aux hommes mortels quand il leur baille ce tiltre sacré de peres et meres, nom plein de majesté et si excellent que Dieu mesmes ne l'a pas desdaigné.

On peult dire que anciennement, au premier temps des patriarches, ils avoient plus d'occasion de desirer lignee. En premier lieu toute la richesse des hommes consistoit anciennement en bestiail et en l'industrie et travail de la personne. Il leur estoit doncques besoing, estant devenus vieux et cassez, d'avoir des enfans qui continuassent telle diligence et industrie. Aultrement ils

---

<sup>3062</sup> A. Robert, *Quatre livres...*, *op. cit.*, p. 5-6 : "Le souhait commun des peres, disoit un ancien, est qu'il plaise aux Dieux de faire que mon enfant me survive".

<sup>3063</sup> *Psaume* 127 (126), 3.

<sup>3064</sup> *Genèse*, XXX, 1-24.

devenoient pauvres et sans moiens de se norrir. Secondement, la vie des anciens estoit exposee a beaucoup de misereres et a l'oppression des plus forts, n'estans les royaumes [barré : establis ny] encores bien policéz ny les republicques establies, et c'est pourquoy [barré : en leur vieillesse], ayans besoing pour se maintenir du secours de leurs enfans, ils avoient occasion de detester la sterilité. Finalement, les anciens avoient de coustume quand il survenoit quelque frayeur de guerre, de fuir aux villes fortes et, si les vieux hommes n'avoient des enfans pour les porter et conduire, ils demeuroient par les chemins, partie d'effroy, partie de lassitude ; comme il est certain que l'on n'est jamais si fidelement servy en sa vieillesse et secouru au traict de la mort que par les enfans desquels le service proffitte et console merueilleusement. Voila pourquoy *orbati patres* sont dignes de grande commiseration et le celibat prive les hommes du plus excellent bien de cette vie caduque, d'autant que la multitude d'enfans est repute'e entre les parties de la felicité humaine.

[89.] La raison pourquoy les bonnes maisons des villes ne sont pas de longue duree, c'est parce que les enfans desdaignent la profession des peres et s'adonnent au luxe et aux delices de la ville. Et estans comme prins en ces filetz, et *illecebris voluptatum irretiti*<sup>3065</sup>, ils perdent en peu de temps ce que leurs majeurs avoient acquis avec espargne et avec ung grand labeur et diligence.

[90.] Il me desplaist non pas tant de ce que je le dis que de ce que vous me contraignes a le dire.

[91.] Il est assure'e qu'on ne portera jamais faux tesmoignage contre luy, car ses verittés sont telles et si apparentes qu'il n'est ja besoing de recourir aux mensonges.

[fol. 8 v] [92.] Je ne puis m'estancher<sup>3066</sup> d'en parler, car comme une source apporte tousjours de nouvelle eau, aussi sa meschancetté me fournist de nouveaux argumens.

[93.] Entre tous les monstres que nature a jamais creez y eut il jamais une telle ne si abominable vipere, une si pernicieuse peste, ung venin si present, une si contagieuse infection que ce malheureux.

---

<sup>3065</sup> D'après Cicéron, *Correspondance*, DLXXX (= *Epistulae ad familiares*, 15, 16) : « *deleitnis illecebris voluptatis*. »

<sup>3066</sup> = Fatiguer.

[94.] Si je suis contraint de dire chose que desplaie a notre partie adverse, il ne pourra, soubz correction, justement m'en reprendre, mais plutost il se doibt accuser soy mesmes qui nous en ha non seulement occasionnez, mais aussi necessitez. Il pouvoit le premier tenir sa langue, et la notre tout ensemble, mais le loyer de ceux qui mesdient les premiers est d'ouir ce qu'ils ne desirent pas quand ils ont dict ce qu'ils ont voulu.

[95.] Ils avoient bien le nom de senateurs et de magistrats, mais a la veritté ils estoient ministres de la meschanceté du tiran.

[96.] Architecte de toutes les mallices du monde.

[97.] *Si modo hominis aliquid in se reliquum habet.*

[98.] *De qua re iure contenditur, contumeliis et probis agere parum sani hominis est.*

[99.] De ce passage *tanquam canis e Nilo bibit et fugit.*

[100.] *Hos quasi numina semper coluit.*

[101.] D'autant que la reverence, l'honneur et le respect doibt estre plus grand en bien faisant son devoir, d'autant est il moindre par l'indignité du superieur si par ung tort et oultrage signalé il se rend insupportable. Exemple *in L. uix certis de iudiciis et de iis qui ad statuas confugerunt et § ced et maior asperitas dominorum et l. r. cod. de in iud vocando.*<sup>3067</sup>

[102.] *Sicut cavis per vestigia leporem sic tutuorum quaeris.*

[103.] Ne vault il pas mieux regarder jouer et s'en aller quand on veult que d'estre de la partie? N[ot]a pour ceux qui ne veulent point se rendre partizans.

[104.] L'italien dit que tant plus le peché est grand, tant plus en est grand le plaisir.<sup>3068</sup>

---

<sup>3067</sup> *Code*, II, I et II, II.

<sup>3068</sup> Il s'agit vraisemblablement de Machiavel. Si cette référence est erronée, elle témoigne cependant du moins du mouvement antimachiavéliste français.

[fol. 9] [105.] Il y a des hommes qui ne sçauroient prendre plaisir ez choses ou la vertu et la bonne conscience leur permet de prendre une recreation licite et honeste. Rien ne leur plaist sinon ce qui est commis avec vice, avec violence, avec injure et tromperie. Bref, *nihil pulchrum putant, nihil suave nisi cum scelere coniunctum sit*. Ce sont *fili iniquitatis filii violentiae*.<sup>3069</sup>

[106.] La vertu n'est point sans salaire. Son loyer est tout present, car elle revestit l'homme de repos et d'honneur, et, après la mort, d'une gloire eternelle. Mais le vice porte quant et soy sa punition, car il semble au meschant qu'il a tousjours ung bourreau attaché a la queue qui le greve et tourmente incessamment, et la conscience de ses mesfaits le poincte et l'esguillonne.<sup>3070</sup>

[107.] La prison n'est jamais estroite ou la pensee se peult promener a son ayse.

[108.] Qui a bien pezé le faict de mariage et les secrets mescontentemens desquels cette sainte conjunction est enveloppee, il l'estimera plus fascheux, plus difficile, et plus rude que toute l'austeritté de la reigle des moynes et des hermites, vuide et exempte de peine et de soucy.

[109.] Pour ne confondre point l'ordre et les degrés de maisons qui sont soubz une monarchie et rettenir la dignité des familles illustres, il a esté bien institué que les mariages seroient faicts sellon la qualité des personnes et que chacun s'alliast avec gens de son calibre. C'est pourquoy a Romme les senateurs ne pouvoient espouzer et s'allier a ceux qui estoient de la condition libertine, c'est a dire qui estoient entachés de quelque notte de servitude.<sup>3071</sup>

[110.] Une amitié excessive et indiscrete est souvent tournee en fievre, haine, et cruauté.

[111.] Les yeux troubles de passion trouvent laides les choses belles, comme le febricitant trouve le goust du vin amer. Or il n'y a fiebvre si aspre et si ardente que la passion, laquelle est aveugle, sourde et du tout insensible. La plus grande et la plus louable victoire, et la plus difficile, est de se vaincre soy mesmes. Car pour ce faire, il se fault despouiller de l'humanité, c'est a dire de notre mauvais naturel.

---

<sup>3069</sup> Ce paragraphe, encore une fois, fait référence aux *Proverbes*, par exemple 12, 5 : « Les justes ne songent qu'au droit, les méchants qu'à la fausseté. »

<sup>3070</sup> L'opposition bon/mauvais s'inspire des *Proverbes*, qui évoquent cependant très peu le thème de la conscience tourmentée, comme dans 11, 8 : « Le juste a été délivré de l'angoisse et le méchant y est tombé à sa place. ». Ce passage est à rapprocher du plaidoyer prononcé le 12 janvier 1585 à la Tournelle pour Hugues Lefebvre, A.N., x<sup>2</sup>A1394, fol., 66v : « et de faict l'appellant ce trouvant pressé de sa conscience qui est le bourreau ordinaire des meschants ».

<sup>3071</sup> Il ne s'agit pas d'une référence précise : ce thème court dans tous les ouvrages portant sur Rome.

[112.] C'est erreur de penser que jalousie ou soubçon soit amour, car comme les cendres ne sont pas le feu, mais ils en sortent, ainsi la jalousie n'est pas amour mais plustot [barré : il] elle s'en depart et en procede.

[113.] Ce n'est pas excuse deraisonnable a une femme de se venger de la jalousie de son mary par la honte et deshonneur de soy mesmes, car c'est aultant, comme ne pouvant esgratigner aultruy, se mordre les doigts ou, ne pouvant mettre a mort son ennemy, se tuer soy mesmes.<sup>3072</sup>

[114.] Les courtisans circonviennent la liberalité de nos princes, abuzent de leur bonté naturelle, couvrent et colorent une pure tromperie du tiltre de service.<sup>3073</sup>

[115.] L'amitié des courtisans est comme celle des femmes publiques qui rient et caressent tous venans. Telle amitié n'est pas grandement a prizer, car ce qui est vulgaire et commun a tous ne peult estre gueres estimé. Aussi n'est-ce point amitié, car cella est singulier en l'amitié qu'elle soit singuliere : c'est a dire l'amitié ne peult embrasser qu'un subject a cause qu'il est requis que tout l'esprit s'y applique, et qu'elle s'arreste entierement en ung lieu.

[116.] Les courtisans obtiennent la recompense des bons, et ceppendant ils trompent ung chacun, oppriment le peuple, chargent la conscience de leur prince et rendent odieuse sa domination. Leur amitié est preferee a celle du roy, chacun les admire [barré : le peuple] et les adore. Ils marchandent la faveur de leur roy, manient les finances, vendent au peuple la justice et les estats, font recompenser qui ils veulent et leur bonne grace est preferee a celle du roy duquel on ne tient compte, sinon par honneur et par acquit. En guerre, il ne commande pas. A la justice, il ne sert que de parade. Bref, il ne luy reste que le nom de roy pendant que toutes choses sont maniees par tels courtisans, desquels tout le but [barré : de] n'est que de faire leurs maisons grandes. Je ne voudrois point de tels serviteurs qui ne servissent que pour espoir [fol. 10] d'estre enrichis, car si mon ennemy leur offroit plus, ils seroient a luy.

[117.] Les flatteurs ont corrompu et depravé les meurs des roys et princes, car ils les ont faist eslever par dessus les aultres comme s'ils avoient oublié qu'ils fussent hommes. Et de faict il s'en

---

<sup>3072</sup> tout ce paragraphe est biffé.

<sup>3073</sup> La vision négative de l'auteur témoigne du contexte de la rédaction, sous le règne d'Henri III. Il est remplacé plus loin par le mot mignon. Ces remarques relèvent du courant français anticourtisan, lié à l'antimachiavélisme (cf. n°104), qui se développe pendant les guerres de Religion. Il va de pair avec la critique du luxe de la cour d'Henri III, de la fiscalité dans un contexte d'appauvrissement (cf. n°209).



trouve qui ont persuadé aux roys qu'ils seroient immortels en ce monde comme Tribonian a Justinian. Et quasi les tiltres que l'on a donné aux grands roys sont tiltres de divinité usurpés indignement sur la majesté de Dieu. Vray est que l'on peut dire qu'ils les ont appellez divins a la façon des hebreux qui appellent divin tout ce qui est excellent, tant y a qu'ils sont causes que les roys ont receu de grandes playes qui, pour devenir tyrans a l'appetit de telles flateries, ont bien souvent perdu le nom et le tiltre de roy. Car, au lieu que la dignité royale est civile, louable et excellente, ils en establisent une domination insolente ; et les subjects, se voyans servilement traittés, au lieu de la charitté, honneur et obeissance qu'ils luy doibvent, [barré : celuy] sont aultant d'ennemis dont adviennent les grandes ruines des royaumes et les desolations des empires. Car Dieu, les voyans ainsi fierement s'eslever, s'irrite contre eux, les maudict et destruit l'abus que tels flateurs apportent, est (*sic*) qu'ils font croire aux princes que la magnanimité et vertu heroique qui les fera reluire est de ne ceder a personne, et vouloir maistriser tous ses voisins. Et au lieu que la force d'un roy est de regner en justice et en equité, ils leur persuadent que leur force gist aux hommes et aux grandes armées qui les feront craindre et redoubter, et que, après avoir beaucoup espandu de sang et fait de grandes conquestes, ils acquerront une gloire immortelle. Et toutesfois, la dignité de roy est ung tiltre de magistrat et non pas de capitaine ; et les plus glorieuses victoires d'un prince sont d'avoir beaucoup conservé d'hommes, et d'avoir donné la vie a plusieurs. Car envers Dieu, ils sont tenus de rendre compte du moindre de leurs subjects.<sup>3074</sup>

[118.] *Et miseris venit solertia rebus.*<sup>3075</sup>

[119.] *Tabulas e naufragio colligere.*<sup>3076</sup>

[v] [120.] On doibt soubçonner le mal [barré : que] pour l'éviter, car il vault mieux soubçonner le mal qui n'est point que tumber en danger pour croire trop sottement celluy qui est traistre et asseoir trop credulement sa confiance sur luy. Le mal qui peult advenir ne se peult jamais trop soubçonner, mesmement par ceux qui ont charge d'hommes, de villes ou republicques, car, encores quelque bon guet que l'on fasse, a grand peine le peult on eviter. Le pasteur qui n'est bien vigilant sera tousjours trompé par les finesse (*sic*) du loup. Tel bon et louable soubçon d'un homme vigilant est appellé prevoyance.

<sup>3074</sup> Ce paragraphe reprend le thème du contrat social, selon lequel le roi ne jouant plus son rôle est un tyran, comme facteur d'explication des Guerres de religion, avec l'importance accordée aux mauvais conseillers (les flatteurs).

<sup>3075</sup> Citation altérée. Ovide *Métamorphoses*, lib. 6 vs. 572 : « *Fingam custodia claudit, / structa rigent solido stabulorum moenia saxo, / os mutum facti caret indice doloris / ingenium est, miseris que venit solertia rebus.* »

<sup>3076</sup> = « *naufrago tabulam* » : expression de Sénèque, *De Beneficiis*, lib. 9, cap. 3 et de Quintilien *Declamationes XIX maiores*, dec. 12.

[121.] *Malum vehementius est quam ut possit corrigi.*

[122.] *Id mendaciis assecuti sunt, ut eis etiam si verum dicant non credatur.*

[123.] Toutes republics bien constituees sont contenues en ces deux poincts : au loyer de la vertu, et en la punition du vice. Car encores que l'un et l'autre doit estre ou suyvi ou evité, sans aultre loyer ou sans peine, neantmoins les hommes sont tant alienez de cette ancienne bonté et integrité de nature qu'il convient inciter les uns a la vertu par espoir de recompense et deterrer les aultres par crainte du supplice. Et de faict la vertu merite son salaire et n'en peult estre frustree sans grande injustice, tout ainsi que le vice ne peult sans manifeste iniquité demeurer impuny. Et comme l'ingratitude envers la vertu et l'impunité du vice sont les moyens de subvertir les republics, aussi, pour les bien entretenir, il fault honorablement recognoistre la vertu et chastier le vice. Et est requise une grande aequalité en la distinction du meritte ou du demerite, non seulement pour la vertu et le vice, mais pour l'exemple. Car les choses qui sont haut louees de tous et qui en public sont recogneues et recompensees, volontiers sont aimees et suyvies du peuple, et la punition severe du mal apporte une certaine horreur et haine du vice.

[124.] *Ut flamma longius serpendo vires acquirit ita seditio si non comprimatur, parvis initijs proferta magnum saepe excitat incendium.*

[fol. 11] [125.] La cause pourquoy l'hospitalité a esté tant recommandee et louee anciennement est d'autant que c'estoit ung office d'humanité tres necessaire et qui ne procedoit que de pieté et de vraye charité. Car jusques au temps que la terre fut fort peuplee, il n'y avoit point d'hosteleries publiques, de maniere que les passans estoient contraints de porter des vivres et d'estre consumés du hasle du jour et de la gelee de la nuict, exposez aux injures non seulement de l'air, mais aussi des bestes sauvages qui estoient lors en grande abondance, sinon qu'ils trouvassent quelque amy ou homme charitable qui les recueillist amiablement. Et d'autant que la monnoye n'estoit lors en uzage, c'estoit une vraye liberalité de donner des vivres et faire plaisir a l'estranger sans espoir d'aucune recompense, et ceux qui exerçoient telle charité n'avoient aultre but que de servir a l'humanité, n'attendans recompense que de Dieu, duquel ilz reçoivent soubz leur toit et honorent l'image. Comme au 19 chap. de *Genese*, les anges, parlans a la façon des hommes et comme estrangers dient qu'ils passeront la nuit en la rue, chose qui lors estoit toute

commune<sup>3077</sup>. Parquoy [barré : les] la necessité incita et contraignit les hommes de faire des alliances et constituer entre eux des droicts d'hospitalité, lesquels ils ont estimé et tenu comme saints, sacrez et inviolables, comme de veritté ils estoient fort louables. Aujourd'huy l'avarice et rapacité est si grande qu'il ne faict rien pour rien personne ne se faict plaisir, sinon en espoir de recompense : chacun sacrifie a sa gloire et a son proffit.

[126.] Les forains meritent d'estre favorablement traittez, car le lien de cette societé humaine ne peult estre sans la communication du commerce et sans l'ayde et secours tant de nos voisins que des estrangers. Et combien que cette ville soit situee en terre fertile et plantureuse, si est ce que ce que la terre nous produit est la moindre [barré : chose] partie des choses necessaires a l'homme, le reste nous est apporté d'ailleurs. Ainsi nous pouvons dire que la richesse et abondance de cette ville vient et procede de la communication.

Au contraire, on peult dire que veritablement les estrangers doibvent estre humainement recueillis, mais les [fol. 11 v.] citoyens et naturels habitans meritent une plus grande faveur, car ils sont participans a toutes les fortunes de la ville, subjects aux mesmes evenemens, et aydent leurs concitoyens a porter les charges publiques. Bref, puisque ce sont eux mesmes qui donnent la faveur et reçoivent humainement les estrangers, ils ont loy de se reserver pour eux mesmes quelque particularté [barré : et prerogative] aux privileges, et quelque prerogative aux honneurs et dignitez, ce que les estrangers *non debent gravate ferre* puis que chacun d'eux en leur ville et en leur pais faict le semblable. Doncques, qui voudroit mesurer a mesme pied et a mesme aune le citoyen et l'estranger et les mettre en mesme rang, il n'y auroit rien si inegal que cette egalité.

[127.] Il y a des siecles heureux ausquels Dieu desploye plus clairement et plus abondamment ses graces. Ses siecles portent des hommes vertueux, magnanimes, sçavans, eloquens et les constitutions des republics respondent a l'heur du temps. Il y a aussi des siecles malheureux ausquels on ne veoit que timidité, lascheté, vilanie et tous vices abonder. Les philosophes et astrologues attribuent cella aux astres, faulcement, car Dieu regist, gouverne et domine, et sur les astres et sur le temps, et departist ses graces comme, a qui, et quand bon luy semble.

[en marge : *secula felicia*. Gellius lib. 17 cap. 21]

[128.] C'est une maxime que toutes loix politiques, tout ainsi qu'elles sont *ex usu rerum lata*, aussi sont elles muables sellon l'opportunité des affaires qui se presentent. Car tout ainsi que le temps les opportunités et necessités se changent et rechangent par divers accidens, ainsi l'estat

---

<sup>3077</sup> *Genèse*, XIX, 1-3.

politic et les loix d'icelluy sont et doibvent estre non pas tant changees comme accommodees et appropriées au temps et au salut public, qui est la loi souveraine et maistresse des aultres. Doncques [barré : en la pollice], de changer et innover quelquefois ce qui [barré : autrefois] auparavant avoit esté diversement ordonné en la police, tant s'en fault que l'on doibve le trouver estrange ou mauvais que, au contraire, de vouloir si precisement garder et [fol. 12] observer *mordicus* les anciens reglemens de la pollice, ce seroit chose dommage et pernicieuse, voire contre la nature et substance de telles loix, qui veulent que l'on cede et s'accommode aux occasions et opportunités qui se presentent et non pas que l'on combatte le temps et la necessité. C'est pourquoy le magistrat est estimé la loy vive et expresse et pour cella on luy baille auctorité sur les loix. Mais ce qui est dict de l'eternité des loix, cella a lieu ez loix d'estat et a toutes aultres fors que de police.

[129.] La nature des choses humaines est que plus on en despend, moins on en garde. Mais de la vertu et de la science c'est tout le contraire, car plus on en despend et employe, plus elle s'entasse, et plus on la met en uzage, plus elle abonde et s'accroit.

[130.] S'il y a en ung tableau quelque notable default, en ung papier quelque souilleure d'ancre, en ung drap quelque tache, en ung habit quelque deschirure, en ung vaisseau ung pertuis<sup>3078</sup>, en ung visage quelque deformité, c'est ce que premierement on veoit ; c'est ce qu'on remarque du premier trait d'oeil. Aussi en l'homme, s'il y a ung vice incontinent, il se manifeste et mesmement, s'il est employé au maniement des affaires. Car tout soudain son industrie est mise en la veue d'un chacun, sa foy, sa vertu, et ses vices sont exposez au public.

[131.] Je ne veis jamais mocqueur qui ne fust mocqué, trompeur qui ne fust trompé, glorieux qui ne fust humilié. Quand ung trompeur est trompé, il n'y a nul qui en soit marry, non plus que quand ung avaricieux reçoit quelque notable perte, ou quand ung orgueilleux est abbaissé, car c'est le juste loier de leur vice, lequel chacun leur desire tant s'en fault que l'on en ayt pitié. Le semblable est d'un homme cruel qui est inhumainement traité.<sup>3079</sup>

---

<sup>3078</sup> = Un trou.

<sup>3079</sup> Les *Proverbes* sont une des sources d'inspiration de ce passage. Voir 3, 34 : « s'il [Dieu] se moque des moqueurs, il accorde sa faveur aux humbles »

[132.] Nos [barré : loix] roys sont plus semblables a ceux de Perse que a nuls aultres et notre republique est aucunement conforme a celle la. Herodote tesmoigne que l'une des loix de Perse estoit *regem omnia posse*<sup>3080</sup>. Nous ne l'avons pas escripte dans nos livres mais dans nos cœurs.

[fol. 12 v] [133.] *A principe quoniam non licuit provocare ad arma provocavit et ipse Scipio quaestionis quam decidere non potuit arbiter, passus est Martem ipsum fieri arbitrum, permissio scilicet duello, cum hominum captum quaestio superaret.*

[134.] Les roys ne voyent que par les yeuls d'autruy et n'oyent que par les oreilles d'autruy, comme les aveugles qui sont guidez par les yeulx de leurs conducteurs. Parquoy, si leurs conducteurs bronchent ou trebuchent dans la fosse, ils y attirent le pauvre prince aveugle, qui pense estre quitte pour s'en reposer sur ces ministres et officiers. Mais envers Dieu il n'en est pas deschargé, car c'est a luy a qui la charge est commise et qui, partant, en doibt respondre ; et ayant commis des personnes indignes il ne peut estre excusable et fault qu'il s'imputte la faulte.

[135.] Ceux qui se despittent d'estre affligez quelquefois, et d'estre a leur tour agitez par cette tempeste de calamité mondaine, s'eslevent contre Dieu et la nature, car c'est la loy qui est donnee aux hommes contre laquelle ils ne peuvent murmurer sans accuser Dieu d'injustice. Nos pechés sont cause d'exciter son ire. La condition humaine nous rend subjects a telles calamités et afflictions et ceux qui se plaignent de cette condition se rebequent<sup>3081</sup> ouvertement contre Dieu qui est celluy qui l'a establie.

[136.] *Inter magnos non nisi magna lites. Est enim inter eos victoria etiam in re modica, maxima contentio ac inter tennes homines leves sunt controversia. Cato ille summus et imperator et orator maximas et gravissimas esse putavit in Rep. honorum contentiones quia unum oporteat primas partes tenere alium (quod a[e]gre patiuntur homines) loco cedere. Car il est impossible que tous deux tiennent ung mesme rang. Plato nullum in Rep. maiorem esse contentionem ait quam honorum et premiorum.*

[137.] Les contentions des hommes entre les grands ne sont point a blasmer quand chacun par le droict et par la justice veult maintenir le lieu et le rang [fol. 13] auquel Dieu l'a appellé. Mais, comme disoit Q. Fabius, *curandum est ne de publica Opera et Sudio Reip. quicquam detrahant.* Car lors elles seroient pernicieuses et punissables, *sed in pleno ocio libere licet hac de re contendere.*

---

<sup>3080</sup> Hérodote, *Enquêtes*, III, 31.

<sup>3081</sup> = Rebeller.

[138.] La peine n'est moindre a ung homme de celer sa bonne fortune que de la pourchasser. Car il n'y a veneur qui ne prenner plaisir a corner sa prinse, et de fait les hommes cherchent plus en leurs actions la gloire que la volupté, voire mesmes constituent la volupté en la gloire, plus que en la fruition<sup>3082</sup>.

[139.] Pour l'oisiveté :

Les poetes qui ont voulu nous inviter a la vertu, apres avoir exposé les espines, la peine et le travail qu'il fault endurer auparavant que d'y atteindre et de parvenir au sommet, ont dict qu'enfin la vertu nous guerdonne<sup>3083</sup> d'un loyer condigne<sup>3084</sup> a tant de peine, qui est le repos, *sed requiem praebet fessis in vertive summo*<sup>3085</sup>. Si doncques le loyer de la vertu est le repos et l'honeste oisiveté, je m'esbahis de ceux qui se travaillent eux mesmes a plaisir et qui nerveusement font tout ce qu'ils peuvent pour fuir [en marge : ce que la vertu mesmes juge estre tant a souhaiter]. Cette faulte ne vient que d'ignorance, ou bien que nous avons [barré : les] tous les sens tellement corrompus que nous prenons plaisir a ce qui nous apporte de la peine et de l'anxiété, et fuyons [barré : ce qui de soy] le repos [barré : qui] parce que de soy mesmes il s'offre, et que sans ennuy ou incommodité nous en pouvons jouir. Nous lisons que soubz l'empereur Adrian, il y avoit ung brave capitaine nommé Similis. Apres avoir fait de grands services, il obtint de l'empereur congé de se pouvoir retirer et de parachever aux champs le reste de ses ans. Ayant en repos vescu sept ans et se voyant proche de la mort, il commanda que sur son tombeau on escripvit pour epitaphe ces mots : « Cy gist Similis qui est parvenu a ung aage de beaucoup d'annees [barré : sans toutesfois] et neantmoins n'a vescu que sept ans<sup>3086</sup>. Il jugeoit que ce n'est pas vivre que d'estre en une mer d'affaires et d'avoir sa liberté abastardie par ambition ou avarice<sup>3087</sup>. Comme a la veritté, combien en voyés vous si malheureux, s'il fault ainsi dire, qui prennent toutes les peines du monde [fol. 13 v.] a se travailler eux mesmes et se priver de plaisir et de repos. Tel estoit cest Attalus duquel escript Martial :

*Est non est quod agas Attale semper agis.*<sup>3088</sup>

---

<sup>3082</sup> = Revenu.

<sup>3083</sup> = Récompenser.

<sup>3084</sup> Le terme condigne évoque l'idée de retour, de réciprocité de service.

<sup>3085</sup> Lactance, *Divinarum institutionum* lib. VI.

<sup>3086</sup> Dion Cassius, *Histoire romaine*, 69, 19, 2-3.

<sup>3087</sup> Cette anecdote est évoquée dans le discours de Brisson pour la vérification des lettres patentes faisant de Cheverny le garde des Sceaux en 1578: « a l'exemple de ce bon Similis, lequel ayant déposé la praefecture praetorienne es mains de l'Empereur Anthonin, se sonna à soy-mesmes la retraicte, & entre plusieurs annees qu'il avoit esté en vie, s'estima n'avoir vescu que les ans escheuz depuis l'abdication de son estat », dans *Recueil de plaidoyez notables...*, *op. cit.*, p. 432.

<sup>3088</sup> Martial, *Epigrammata*, 1, 79, vs 2.

Les Romains avoient pour maxime de ne dresser contract ny plaider cause ou faire aultre action de consequence apres le midy, pour monstrier que le moins que nous debvions a nous mesmes estoit de choisir la moytié du jour pour le loisir et le repos. *Otia corpus alunt animus quoque pascitur illis*<sup>3089</sup>. Et, de fait, considerons tous les grands hommes qui ont esté. Il se trouvera ou que vollontairement ils se sont bannis des affaires ou que, par la necessité du temps, s'estans retirés aux champs, ils ont commencé a sentir et gouter le plaisir de ce monde et que, comme disoit Africain, on n'est jamais moing [barré : heureux] oiseux que quand l'on se trouve a repos et que la tranquillité de l'esprit est le plus souverain bien que l'on sçauroit souhaitter, veu mesmes que notre vie est si courte que nous n'avons pas le loisir de jouir du fruit de notre travail.

*Hoc evenit in labore atque in dolore ut mors obrepat interim*<sup>3090</sup>.

[140.] Contre l'oisiveté :

L'excellence et perfection de l'homme est de rapporter ses actions le plus qu'il peult aux choses celestes et divines, la nature nous ayans pour nous distinguer d'avec les bestes brutes eslevé la face en hault, et Dieu nous ayans formé a son image pour nous donner occasion d'admirer ses oeuvres et tascher de nous y conformer. Or, si les corps celestes ont ung cours [barré : eter] perpetuel et continu sans aucun repos ou intermission [barré : nous dementerions la nature si lai], et que, au contraire, la terre soit immobile, nous dementerions la nature qui nous a faist regarder en hault plustost qu'en la terre si nous nous rendions affaissez, terrestres et immobiles, voire comme abastardis par une pesanteur et paresse. L'oisiveté est comme l'aspic duquel la morsure n'apporte pas grande douleur et neantmoins telle piqueure envoye par tous les membres ung dormir mortel. Ainsi l'oisiveté est ung mal qui nous perd par une faintise de douceur et de plaisir. C'est pourquoy [fol. 14] cet ancien legislateur Solon avoit institué en la ville d'Athenes que chacun rendroit compte de sa vie, de ses familles, et a quoy il s'employoit pour gagner sa vie. Mais Dracon, qui avoit auparavant Solon estably les loix avec plus grande rigueur, avoit puny de mort les hommes oiseux, estimant qu'il ne se pouvoit trouver ny inventer plus grande peste en une republique<sup>3091</sup>. Car, si ceux qui desrobent de l'argent sont poursuyvis comme criminels et punis exemplairement, que doibt-on dire de ceux qui, par une faineantise, se rendent larrons du temps, qui est la chose que nous debvons tenir, chere et precieuse entre toutes aultres. Ce qui est desrobbé a l'un retombe ez mains d'un aultre, mais le temps perdu s'escoule, appauvrissant celluy qui faict une perte si signalée sans toutesfois enrichir personne. Il a ung aultre point beaucoup plus considerable, car la perte du temps est d'autant plus dangereuse en ce

---

<sup>3089</sup> Ovide *Epistulae ex Pont*, 1, 4, vs 21.

<sup>3090</sup> Plaute, *Pseudolus*, vs. 685.

<sup>3091</sup> Plutarque, *Vie de Solon*, 17, 1-2.

que toute autre perte n'apporte pour la plupart autre incommodité sinon que nous sommes privés de ce que nous avons perdu ; mais la perte du temps qui procède d'oisiveté nous apporte quand à soi un monde de vices, et nous rend lourdaux et mal idoines à toute honnête et vertueuse action. Aussi [barré : les dieux] Dieu pour nous faire abhorrer l'oisiveté nous a enjoint le travail et ne nous envoie rien sans peine:

*Nil (sic) sine magno*

*Vita labore dedit mortalibus.*<sup>3092</sup>

Rien n'est donné en cette vie humaine  
à tous mortels sans travail et sans peine.

Le travail est chose moins ennuyeuse que une oisiveté endormie, car si vous prenez et plaisez à quelque chose :

*Non sentitur sedulitate labor.*<sup>3093</sup>

Le soing nous fait le travail oublier.

Et, au contraire, l'oisiveté nous ennuye, et le trop grand repos nous conduit à une défaillance du cœur et lâcheté, qui nous est à plus grande peine que l'exercice du travail :

*Otio qui nescit uti (dit Ennius) plus negotii habet*

*Quam cum est negotium in negotio.*

*Nam cui quod agat institutum est, nullo negotio*

*id agit studet ibi, mentem atque animum delectat suum*

*otioso in otio animus nescit quid velit.*<sup>3094</sup>

[fol. 14 v.] [141.] Le différend qui se présente entre les parties démontre être assez véritable, ce que le Jurisconsulte dit *duram esse fratrum segregationem*. Mais au lieu que la loi parle de la séparation et distance en la demeure et habitation, cela commodément et plus à propos se peut rapporter à l'éloignement et séparation des affections et volontés. Car d'autant que l'amitié entre proches alliés est ordinairement et doit être plus grande qu'entre tous autres, d'autant l'inimitié et la haine quand elle s'y met en est plus [barré : grande] aigre et plus véhémente.

[142.] Les instances de séparation entre le mari et la femme sont estimées d'autant moins favorables que l'intention de ceux qui contractent mariage est de continuer entre eux une société individuelle tant et si longtemps qu'ils vivront. Et néanmoins, ce remède a été introduit en plusieurs cas, mais principalement quand la femme a recours à ce moyen pour se garantir de pauvreté et nécessité, et qu'elle voit que son mari par un mauvais ménage dissipe et prodigue tout son bien.

[143.] Une femme contre son mari :

---

<sup>3092</sup> Horace, *Sermones*, 1, 9. vs 59.

<sup>3093</sup> Ovide *Fasti*, lib. 4, vs 433.

<sup>3094</sup> Q. Ennius, *tragoediarum fragmenta*, vs. 234.



En cette plaidoirie l'appellant, partie adverse, a cet avantage sur nous qu'encores que ma partie ayt toutes les occasions qu'il est possible de faire plainte des indignités qu'elle a receues ou de luy ou a son occasion, ce neantmoins cette quallité de mary la contraint de se rettenir et ne dire que ce que la necessité de la cause la presse.<sup>3095</sup>

[144.] [en marge : *Daemon. Bod*]<sup>3096</sup> En decouvrant comme en plain jour la naifve beauté de justice.

[145.] Au parlement on veoit comme en ung hault theatre toutes les secrettes actions, trafiques et menees de toutes sortes d'hommes representés au doigt et a l'oeil.<sup>3097</sup>

[146.] La splendeur et majesté de ce beau temple de justice.<sup>3098</sup>

[147.] L'honneur de l'homme vertueux n'a besoing d'estre rehaussé de louanges pour luy donner lustre.<sup>3099</sup>

[148.] Pour servir d'exemple aux uns, d'aiguillon aux aultres, et d'imitation a tous.<sup>3100</sup>

[149.] La plus belle louange qu'on peult rendre a Dieu c'est de confesser sa propre ignorance, et c'est faire injure a Dieu de ne reconnoistre pas la faiblesse de son cerveau.<sup>3101</sup>

[fol.15] [150.] La maxime d'Aristote empruntée de Platon que l'ame intellectuelle est comme la charte blanche propre a jeter les peintures et qu'il n'y a rien en l'ame qui n'ayt premierement esté aux sens.<sup>3102</sup>

[151.] Ceux qui doubtent si le soleil est clair, si la glace est froide si le feu est chaud.<sup>3103</sup>

[152.] Pour monstrier les pieges et filletz desquels on se doit garder.

---

<sup>3095</sup> Ce paragraphe et le suivant sont séparés par un double trait horizontal. L'écriture, à partir du paragraphe 144, est transformée, plus cursive, même s'il s'agit de la même main.

<sup>3096</sup> J. Bodin, *De la Démonomanie...*, *op. cit.*, fol. aii.

<sup>3097</sup> *Id.*, fol., aii.

<sup>3098</sup> *Ibid.*

<sup>3099</sup> *Id.*, fol., aii v.

<sup>3100</sup> *Ibid.*

<sup>3101</sup> *Id.*, fol. Eii v.

<sup>3102</sup> *Id.*, fol. i iij.

<sup>3103</sup> *Id.*, non fol. : « ces maistres douteurs qui doutent si... ». Il s'agit des sceptiques grecs.

[153.] L'erreur ne peult emporter aucun consentement.

[154.] Tout ainsi que l'harmonie periroit si les voix contraires n'estoient liees par voix moiennes, ainsi est il du monde et de ses parties.<sup>3104</sup>

[155.] La vraye marque et la pierre de touche.

[156.] Dieu a pozé au ciel les mouvemens contraires et les effects des estoilles et planettes et les elemens contraires et en toutte la nature une antipathie d'une part et sympathie d'aultre ; et en cette contrariété et plaisant combat, l'harmonie du monde s'entretient.

[157.] Le ciel est ung tres beau theatre de la louange de Dieu.

[158.] Ce seroit enseigner ce qu'il fault ensevelir d'une eternelle oubliance.

[159.] Soubz le voile de religion il entremesle le poizon d'impiété.

[160.] Quand l'ordonnance est prohibitive et negative et qu'elle dit « sur peine de nullité », notre consentement et volonté ne peult pas empescher la nullité introduitte par la loy. Car il fault marier notre volonté avec la puissance, et quand par la loy la puissance default, la volonté ne peult pas faire subsister ung acte [barré : nul] qui est nul par l'ordonnance.

[161.] Tout ainsi qu'un criminel que l'on mande pour estre interrogé tremble et ne sçait si c'est pour le condamner, aussi ung malade ne peult qu'il ne s'effroye ne sçachant si ...

[162.] S'il y eut jamais lieu de mitiger *divitiem legis* et de temperer *illud ακριδοδικαιον* pour juger *non tam ex iure quam ex iustitia*, c'est en cette cause.

[163.] L'appellant s'arresteroit au discours du fait de ce proces, n'estoit que l'histoire en est tragique pour son regard, et que la memoire ne peult sinon apporter de l'ennuy [fol. 15 v.] et de la fascherie grande a luy, auquel le fait touche. Et, pareillement, il ne peult advenir que ceulx qui en

---

<sup>3104</sup> Ce paragraphe, ainsi que le n°156 et le n°157, a des accents néoplatoniciens. Plotin discute la thèse de Pythagore selon laquelle le monde est ordonné selon le modèle de l'harmonie des nombres, conception dualiste dans laquelle l'unité originelle se partage entre différents éléments.

oyent parler n'ayent compassion de sa douleur, combien toutesfois qu'il se conforte sur la resolution de ceux qui n'estiment mal ny misere, sinon ce qui advient par notre faulte ; et qu'en ce fait ne luy pouvant estre rien imputté, il s'asseure qu'il ne peult sinon recevoir louange de la poursuite qu'il fait avec une si juste indignation.

[164.] Les petits fleuves qui entrent dans les grandes rivieres perdent leur nom, ainsi les petits qui approchent les grands. Cella se peult dire pour les courtisans.

[165.] Des femmes, on s'en lasse plustost que l'on ne s'en saouille.<sup>3105</sup>

[166.] Je recognois que, s'il n'y avoit aultre occasion qui eust induit et esmeu notre partie adverse a nous dresser ce proces criminel, sinon le zele de la justice et le desir de la vindicte publique, cella seroit seant et bien convenable au debvoir de son estat et de sa charge de procureur du roy, mais quand je vous auray representé la verité du fait et le vray motif de l'animosité et vindicte de l'appellant, j'espere que vous trouverez que cette poursuite extraordinaire est de sa part aultant a blasmer comme il a voulu par son discours la vous rendre et représenter favorable.

[167.] Contre ung officier, qui aultres fois a esté notté par quelque arrest, on peult dire fort a propos ce que dit Pline segond en l'une de ses epitres, que n'est chose indigne et qui ne doit estre soufferte ny tolleree [barré : *eum qui sordium damnatus est uel damnare alios*] *notatum a senatu in iudicio sedere et eum qui sordium damnatus est vel damnare alios vel absolvere.*<sup>3106</sup>

[168.] Ung ancien disoit que *nullum est maius solatium mortis quam uoluntas ultra mortem*<sup>3107</sup>. Comme aussi a ce propos nous lisons en Tacitus que Germanicus, estant proche de sa fin, disoit que le vray tesmoignage et demonstration d'amitié n'est pas *defunctum prosequi inani luctu sed qua uoluerit exequi et quae mandauerit meminisse*<sup>3108</sup>. Et neantmoins, en cette cause on trouvera [fol. 16] que combien que le deffunct ayt de son vivant porté et démontré a toutes les parties une affection aultant bonne qu'il est possible et que, mesmes de son vivant, il ayt tellement disposé de tous ses

---

<sup>3105</sup> À rapprocher de A. Robert, *Quatre livres...*, *op. cit.*, p. 333-335 : dans une affaire de promesse de mariage, long développement sur le jeune homme qui se lasse vite, d'une femme, avec l'idée de se saouler reprisé plusieurs fois.

<sup>3106</sup> La citation, raccourcie, est tirée de Pline le Jeune, *Lettres*, II, 12, 4 : « *Praeterea quid publice minus aut congruens aut decorum, notabum a senatu in senatu sedere ipsis que illis, a quibus sitnotatus, aequari et summatum a proconsulatu quia se in legatione turpiter gesserat, de pro consulibus indicare damnatum que sordium vel damnare alios vel absolvere ?* ».

<sup>3107</sup> Quintilien *Declamationes minores*, 308 : « *Neque enim aliud videtur solacium martis quam uoluntas ultra martem* ».

<sup>3108</sup> Adapté de Tacite, *Annales*, II, LXXI, 3 : « *non hoc praecipuum amicorum munus est, prosequi defunctum ignavo questu, sed quae uoluerit meminisse, quae mandauerit exsequi.* »

biens qu'il a donné occasion a ung chacun de se contenter, ce neantmoins, les parties adverses colludans, et par maniere de dire conspirans ensemble contre la memoire de la deffuncte (sic), taschent ouvertement de contrevenir a sa volonté et revoquent en doubte les dispositions qu'il a faictes de son vivant.<sup>3109</sup>

[169.] En une assemblee de conseil pour ung arbitrage on peult dire :

Tout ainsi que, quelquefois, [barré : il s'en rencontre qu'en] en la guerison d'une playe, il se rencontre que les plus beaux et excellents chirurgiens y auront failliz, ung petit barbier de village viendra qui avec une feuille de lierre guerira la playe. En cet (sic) affaire, beaucoup de braves hommes y ont mis la main sans y pouvoir donner ordre ny de venir a bout. Je desirerois en remonstrer estre le barbier de village qui y puisse apporter la feuille de lierre et donner remede a ce a quoy tant de doctes personnages ont failliz.

[170.] Tout ce que nous disons a esté dict, mais nous le disons d'aulture façon. En un jardin nous verrons les mesmes arbres ou quoy que ce soit de mesme espece qu'en un aulture, mais ils seront aultrement dressés et arrangez ; les mesmes fleurs mais elles seront aultrement disposees et nous plairons davantage. [barré : Et tout ainsi que le cuisinier] Aussi il y a des hommes doctes qui de l'invention d'altruy s'en acommodront mieux que celluy qui l'a inventé, et ce qui aura esté dict par ung aulture, ils le debiteront de meilleure façon, comme le cuisinier de Plaute disoit *ut quod alii condierunt ego alio condiam modo*.<sup>3110</sup>

[171.] Ung monceau de fleurs sent bon de soy mesmes, mais si est ce qu'estant remué il sent encores meilleur car chaque fleur a moyen d'exhaler sa souefve odeur. Ainsi ung grand personnage, encores que de soy mesmes il reçoive assés d'estime et paroisse assés, si est-ce que ses louanges estant publiees et la memoire en estant comme remuee et renouvellee, l'estime en est plus grande et la vertu en paroist davantage, car chaque perfection se monstre et decouvre et exhale, s'il fault ainsi dire, son odeur.

[172.] Les vieillards qui se font plus jeunes qu'ils ne sont et se desrobent quelques ans font tort a Dieu principalement. Car, tout ainsi que si j'avois norry en ma maison et a mes despens quelqu'un par espace d'un an, et qu'il dist et voulust confesser seulement six mois, j'estimerois cela a une grande ingratitude. Aussi c'est ingratitude et mescognoissance envers Dieu, qui est

---

<sup>3109</sup> Voir A. Robert, *Quatre livres...*, *op. cit.*, p. 21 : « Il n'y a aucun contentement & consolation plus grande en mourant, que d'estre asseuré, qu'apres sa mort sa derniere volonté sera executee, comme dit Quintilian. Germanicus parle ainsi dans Tacite : ce n'est point le principal devoir des amys de jeter des souspirs & regrets, inutiles apres la mort d'un amy deffunct : mais bien est-il plus louable d'avoir en memoire ce qu'en mourant il a enchargé & executer sa volonté dernier ».

<sup>3110</sup> Plaute, *Casina*, vs. 511-512 : « *Ibo entro, ut id quod alius conduit coquos/ Ego nunc uicissim ut alio pacto condiam.* » La citation est approximative.

celluy qui nous norrist et nous faist vivre, de recognoistre moindre temps que celluy que veritablement nous luy debvons.

[fol. 16 v.] [173.] Le conseil est plus obligé a la verité que a la partie<sup>311</sup>. Ung advocat entrant faict a sa reception le serment a justice, mais a la partie il ne faict point de serment : et la republique a interest qu'il n'y ayt nul conseil, nulle cachette, nulle seureté aux malfaiteurs. Aultrement ce n'est point conseil, c'est participation de crime ; c'est un retellement esgal au crime. Le conseil est une chose sacree et divine ; ce n'est donc point pour celer la verité, pour flatter et norrir les vices par dissimulation. Ce n'est pas pour frustrer le public de la peine des crimes, c'est pour maintenir la verité et l'innocence, et pour prouver que le mal soit osté du milieu des hommes. Ceux du conseil sont ministres de la justice, non pas de l'iniquité des hommes. Cella peult estre allegué en une cause en laquelle une partie veult faire oyr en tesmoignage le conseil de sa partie adverse.

[174.] Platon en quelque endroit dit que telle qu'est la musique en un pais, tels sont les esprits. Aussi voyons nous que tant plus nous allons en avant, notre musique est plus gaillarde et n'est pas si pesante et lourde que cy devant. Aultant en est il des esprits.

[175.] Un qui disputtoit disoit contre un respondant et s'attaquant a l'une de ses chose, disoit (*sic*) *disputo non ut evertam sed ut contro vertam*.

[176.] Ung ancien estant interrogé de la comparaison de Ciceron et de P. Miaus dist *alterum disertioerem, alterum honestioerem*<sup>312</sup>. Je puis aultant dire des deux advocats qui ont plaidé devant moy, l'un avait grande eloquence mais a plaidé injures et calomnies, l'autre...

[177.] Il fault que [barré : tousjours] tous les jours un homme de bien entre en son cercueil, c'est a dire qu'il pense a soy.

[178.] En la harangue de Mr Seguier a Pasques 1588, j'ay entre aultres choses [barré : ouy] remarqué<sup>313</sup> :

---

<sup>311</sup> Il s'agit des avocats consultants, qui ne plaident pas, ou plus.

<sup>312</sup> D'après Pétrone, *Satyricon*, LV : « *ego alterum puto disertioerem fuisse, alterum honestioerem* ».

<sup>313</sup> Il s'agit de la remontrance d'ouverture d'Antoine Séguier, avocat du roi de 1587 à 1597. Il n'existe pas d'éditions de harangues ou de plaidoiries d'Antoine Séguier. L'auteur était donc présent au Parlement ce jour-là. (voir n° 179 et 180). Ce discours reproduit dans le ms. dupuy 313 de la BNF.

Il dist que les atheniens avoient une coustume de faire tous les ans une procession anniversaire de Delos, mais la guerre qui survint fist discontinuer cela. Ainsi les guerres en semblent oster tous subject de pouvoir continuer les harangues [de] rentrees du parlement, pour exciter a la justice ...

La vigne estant arrosee de son vin se meurt et desseche. La France a esté aultrefois une vigne belle et plantureuse, mais deppuis qu'elle a esté arrosee de son sang elle desseche ...

Les Argonautes chargerent en leur vaisseau Hercules pour, avec la force et vertu, conquerir la toison d'or. Mais l'ayant laissé en chemin, ils furent contraints d'avoir recours aux enchantements de Meddé<sup>3114</sup>. Aussi les advocats doibvent aller conquerir, avec Hercules 1. l'honneur et la vertu, mais laissant la vertu, ils recourent aux enchantemens de Medé, c'est a dire aux tromperies et subtilités du prestige.

[fol. 17] [179.] En la harangue dudit Sieur Seguier a la Saint Martin 1588, il commente que le temple de la deesse Horta qui est la deesse de persuasion estoit a Romme tousjours ouvert, de jour et nuit, pour monstrier qu'a toutte heure et a toutte saison il falloit estre prest, estre persuadé de suivre les choses bonnes et fuir les mauvaises.

Sur la fin de sa harangue il allegue un trait de Agathius de Gelle Persi ce lib. 2. Ce me semble que tous les ans ils faisoient un sacrifice solennel, qu'ils appelloient la mort au vice.

Le fleuve Alphene passe a travers la mer pour aller trouver la fontaine Arthuse qu'il ayme, onde metamorphosee. Aussi fault il que nous traversions la maree des proces et affaires sans nous corrompre nos ondes, c'est a dire nos actions, aux meschants que nous y voyons.

[180.] En une cause, Mr Seguier dict que<sup>3115</sup>, tout ainsi qu'une vieille courtisane n'a rien plus a regret que de veoir son pourtrait en la fleur de beauté qu'elle avoit en l'aage de 20 ans, aussi l'Eglise, si elle voyoit la beauté et pureté qu'elle avoit a sa naissance, les ecclesiastiques de maintenant debvroient avoir honte.<sup>3116</sup>

Aucuns se trouverent scandalizés de ce qu'il avoit comparé l'Eglise a une courtisane. Combien qu'il ny eust pas grand subject de s'en scandaliser, toutesfois, il vault mieux dire, en general, une vieille femme.

---

<sup>3114</sup> Apollonius de Rhodes raconte qu'Héraclès abandonne les Argonautes au début du voyage, à cause de la disparition de son écuyer Hylas. Médée, fille du roi de Colchide aide les Argonautes par des enchantements et des sortilèges.

<sup>3115</sup> L'auteur fait référence à une plaidoirie d'Antoine Séguier, ancien avocat, ou à ses conclusions comme avocat du roi. Le ton indique plutôt un plaidoyer d'avocat.

<sup>3116</sup> Antoine Séguier reprend la comparaison de saint Jérôme entre Eglise et courtisane, dans sa lettre à Rufinus (voir paragraphe 8).

Platon, *in Philebo*, dit que les hommes au commencement du monde *erant viventes a diis* et estoient plus divins<sup>3117</sup>. Aussi les bons anciens peres et [barré : doc] premiers docteurs de l'Eglise estoient bien plus a estimer que les opinions de ceulx de maintenant.

[181.] Un bon compagnon disoit : est aultant l'excommunication entre gens d'Eglise que le coquage avec gens mariez, car le coquage ne blesse et n'offense que ceulx qui le sçavent et qui le croyent. Aussi l'excommunication ne fait mal que a ceulx qui y adjoustent foy.

[182.] Contre un advocat qui, de son discours, s' imagine des choses que l'on ne veult pas alleguer, *aut niderant uidisse putat per nubile lunam*.

[183.] Virgile, evesque de Salesbourg, ayant dit, en son sermon, environ l'an 755, qu'il y avoit des antipodes au monde fut a raison de ce accusé d'heresie par Boniface, archevesque de Maience, et que, introduisant les antipodes, il sembloit falloir un autre Christ. L'affaire fut traittee devant Utilo, roi de Baviere, lequel par le commandement du Pape Zacharie declara Virgilus un grand heretique. *Vide l'ignorance du siecle. Voyés ce passage en Aventin, In annalibus Boiorum.*<sup>3118</sup>

[fol. 17 v] [184.] La crainte et modestie biensente en un orateur. Symmachus *lib. 2, epist. 9. Suis nempris illo forensi pulvere quam rara cognitio sit facundioris et boni pectoris dum aut modestum ingenium uerecundia contrahit aut successit eloques insolescit.*<sup>3119</sup>

Pline l secund, *lib. 2, epist 14*, dit a ces mots : *At me hercule ante memoriam meam et Nunc refractis pudoris ...*<sup>3120</sup>

*Claudius Cossanus ex legatis vitellii notri facundia sed dicendi artem apte trepidatione occultans atq. eo ualidior, militis consitari animum mitigauit.* Tacit. *lib. 17 Annal.* pag. 564.<sup>3121</sup>

A ce propos on peut mettre icy l'epigramme de Martial de Nerva, lib. 8. pag. 208, ou il y a deux corrections, *sed vide* si aultres ne les a point premierement marquees nota pour faire un cap.<sup>3122</sup>

---

<sup>3117</sup> Platon, *Philèbe*, 16 c.

<sup>3118</sup> La seule édition conservée de cet ouvrage par la Bibliothèque nationale de France est celle de 1710 : Joannis Aventini, *Annalium Boiorum libri VII...*, Lipsiae, 1710. p. 262-263.

<sup>3119</sup> Symmaque, *Lettres*, I, XLIII, 1.

<sup>3120</sup> La citation est abrégée, ce qui la rend difficile à comprendre telle quelle. Elle est tirée de Pline le Jeune, *Lettres*, II, 14 : « *at hercule ante memoriam meam (ita maiores nato solent dicere) no nobilissimi quidem adulescentibus locus erat nisi aliquo consulari producente : tanta veneratione pulcherimum opus colebatur. Nunc refractis pudoris...* »

<sup>3121</sup> Tacite, *Histoires*, I, 69 : « *ne Vitellius quidem verbis ac minis temperabat, cum Claudius Cossus, unus e legatis, novae facundiae, sed dicendi artem apta trepidatione occultans atque eo validior, militis animum mitigauit.* » L'édition consultée par l'auteur est antérieure à celle de Juste-Lipse, corrigée, qui sépare les *Annales* des *Histoires*. La pagination correspond à deux éditions Lyonnaises : P. Cornelli Taciti... *Annalium Libri Sedecim*, Lugduni, apud Haered seb. Gryphi, 1551 et 1559.

[185.] J'ay ouy dire que, apres le tumulte d'Anvers, le prince d'Orange, qui vouloit reconcilier le peuple avec feu Monsieur, fit cette comparaison : Tout ainsi que, si un barbier ou chirurgien vous avoit donné le coup d'espee, et qu'il s'offrist de vous penser et d'en faire son devoir et que vous n'eussiez aultre que vous peust guerir vous lai[sse]riez vous plustot mourir que de vous mettre entre ses mains ? Aussi, vous estes en tel estat qu'il fault ou vous defendre de vous mesmes, (cela ne se peult, vous estant seuls estes trop foibles), ou bien accorder a l'espagnol (en cela, il ny a ny moyen ny esperance), ou bien vous reconcilier avec les français. Ils vous ont offensé, mais aimez vous mieux vous perdre que de vous sauver par le moyen de ceuls qui vous ont offensé ?<sup>3123</sup>

[186.] De pareilles rencontres :

Des prisonniers romains qui promirent de retourner au camp d'Hannibal et par une subtilité firent semblant d'avoir satisfait a leur promesse.<sup>3124</sup>

Une pareille histoire est recitee d'Otho, evesque de Mayence, qui avoit promis a Albert, comte de Franconie, qu'il vint avec luy et qu'il le ranveroit sain ou bien feroit sa paix nom Ludovico Imperator. Estant sortit, ils se radvizerent de rentrer pour disner. Apres disner, estant allez, Albert fut retenu prisonnier et fait mourir Otho. Dist qu'estant une fois rentrez, il avoit satisfait a sa foy. *Vide* Tiraquell tom. 1. pag. 302.<sup>3125</sup>

---

<sup>3122</sup> Martial, *Epigrammes*, VIII, 70. L'édition consultée par l'auteur est *M. Val. Martialis, Epigrammaton libri XII*, Antverpiae, 1579, mais la page est 207 et non 208.

<sup>3123</sup> François d'Anjou, le frère du roi, dit Monsieur, est appelé par Guillaume d'Orange en 1580 pour diriger les provinces du Nord, protestantes, qui refusent l'autorité espagnole et se sont réunies dans l'Union d'Utrecht. En 1581, les Provinces-Unies se déclarent indépendantes. Le 17 janvier 1583, François d'Anjou tente de prendre Anvers par surprise : c'est un désastre, la « furie d'Anvers ». Cet échec signe la fin du rôle de Monsieur aux Pays-Bas. Il meurt le 10 juin 1584.

D'après Pierre de L'Estoile, la nouvelle de ce qu'il appelle lui aussi le « tumulte d'Anvers » parvient à Paris le 28 janvier. Il commente ainsi l'échec français : « les François, y estant à la suite et sous l'aveu de M. le duc d'Alençon (déclaré duc de Brabant par les Etats du Pays Bas, et retenu par eux pour leur protecteur et défenseur à l'encontre du roy d'Espagne, leur prince naturel, qui leur faisoit la guerre à toute outrance sous la conduite du duc de Parme), s'estoient mis en effort de se saisir, emparer et rendre maistres de ladite ville d'Anvers, et icelle saccager et butiner, ainsi qu'avoient fait les Hespagnols, six ou sept ans auparavant.(...) Et à la verité, à ceste journée, le nom François reçeut une grande plaie et fist une grande perte, envers toutes les estranges nations, et Monsieur, frere du Roy, une escorne de son honneur et reputation. (édition de Madeleine Lazard et Gilbert Schrenck, tome IV (1582-1584), Genève, 2000, p. 67-68)

<sup>3124</sup> L'anecdote est évoquée dans Polybe, *Histoires*, VI, 58.

<sup>3125</sup> L'ouvrage évoqué par l'auteur n'a pu être identifié. La forme de la référence (tom. 1) suggère qu'il s'agit d'un ouvrage en plusieurs tomes, or la référence ne correspond pas à l'unique édition d'André Tiraqueau en deux tomes conservée aujourd'hui : Andreae Tiraquelli, *Commentarii de Nobilitate et jure primigeniorum, tertia hac aedemque postrema editione, ab autore ipso... recogniti et tertia amplius parte locupletati*, Lugduni, apud G. Rouillium, 1559, 567 et 412 p.



On peult acommoder de Themison Therens en Herodote pag. 120<sup>3126</sup>. Scipion et Alexandre qui s'abstiendrent de veoir Gellius lib. 6. cap. 8.

Rencontre de Acilius Suetone in Julio cap. 68.<sup>3127</sup>

Scipion, estant tombé, dist : tenés le. Africe Froissard, volume 1. cap. 122, racompte pareille cheute et pareille response de Edouard Roy d'Angleterre entrant en Normandie.<sup>3128</sup>

[187.] Un disoit qu'en ce monde il ne fault repondre d'estre ou marteau ou enclume, *aut praedo aut praeda*.

[fol. 18] [188.] Mecenas enfin, *magis sperant quam uim amici[...] retinuit*<sup>3129</sup>. Les raisons sont que les mignons remplis d'honneur, il ne reste plus rien qui les face aspres a entretenir l'amitié de leur prince. La raison : parce que les princes augmentent leur amitié en donnant a qui ils ont enfin tant donné que *nullus [...] liberalitati eorum superest*. Ces raisons sont ou de Dion ou de Tacitus.

[189.] Un prince advizé choisit pour mignons ceuls qui ne sont pas de grande maison<sup>3130</sup>. Si un roy avançoit un prince et le prenoit pour mignon, il ne pourroit pas apres l'avoir avancé le chasser quand il voudroit. Deja, de un, estant prince ou grand seigneur, penseroit [barré : qui s] avoir de soy mesmes bien merité l'avancement et la liberalité de son roy. Un petit compagnon esleu par le prince souverain est sa creature, et depend totalement de son maistre ; et, au surplus, le prince peut chasser quand il veult. Le trait qui est dans un psalme *confregit vas* et [espace]. Nota d'Agrippa et Mitinas [...] Auguste et le conseil que Mecenas donne touchant Agrippa qu'il voyoit si grand. *No° dese[...] so[...] Tybre*. Un prince ne doibt point faire de distinction quels sont ses mignons, pourveu qu'ils luy soient fideles. Suetone in Julio cap. 72, in f. Nota ce que Caesar disoit *iam autem rerum potens ...*<sup>3131</sup>

[190.] J'ay veu antrer les comediens italiens : j'en ay veu un qui jouoit les forces d'Hercule, et sur le ventre, en soustenoit six ou sept. Il y avoit de la force, mais, comme ils estoient disposez, il

---

<sup>3126</sup> Hérodote, *Enquêtes*, IV, 154. L'édition consultée est celle de Laurent de Valla : *Herodoti Halicarnassei, Historiae libri IX, interprete Laurentio Valle...*, Coloniae, 1537. Il y a une erreur de copie : la référence est p. 130 et non 120.

<sup>3127</sup> Suétone, *Vie de César*, LXVIII, 5.

<sup>3128</sup> Froissart, *Chroniques* (1346). C'est un *topos*, que l'on retrouve à propos de César et de Guillaume le Conquérant.

<sup>3129</sup> Dion Cassius, *Histoire romaine*, LV, 7.

<sup>3130</sup> Le terme de mignons renvoie au règne d'Henri III, qui choisit ses favoris dans la noblesse seconde. La jalousie des grands lignages se révèle par exemple lors du duel du 27 avril 1578 entre six gentilhommes, dont trois sont des mignons du roi (Caylus, Maugiron et Livarot), et trois autres selon Pierre de L'Estoile des clients des Guise (Entragues, Ribérac et Schomberg).

<sup>3131</sup> Suétone, *Vie de César*, LXXII, 2 : « *Iam autem rerum potens quosdam etiam infimi generis ad amplissimas honores prouexit, cum ob id culparetur, professus palam, « si grassatorum et sicariorum ope in tuenda sua dignitate usus esset, talibus quoque se parem gratiam relaturum ».*

y avoit autant et plus d'industrie que de force<sup>3132</sup>. Mais il y a un exemple notable de force sur le ventre de Firmus, qui, du temps de l'empereur Aurelian, avoit coupé l'Égypte et pris le nom d'empereur. Vopiscus pag. 127 dit qu'il se courboit sur le dos, s'appuyant neantmoins sur ses mains. On mettoit une enclume sur sa poitrine. Il y avoit des forgerons qui, avec marteaux, frapperoient et forgeoient sur cette enclume. Les mots de Vopiscus : [barré : *nam*] *Nervis robustissimus et nam et incudem superpositam pectori constanter aliis tudentibus pertulit cum ipse reclinis ac resupinus et curvatas in manus penderet potius quam iaceret.*<sup>3133</sup>

[191.] Il a esté que l'on parloit de faire une distinction d'habits. Du temps d'Alexander Severus. On proposa un semblable edict, mais Ulpian et Paulus luy deconseillerent.<sup>3134</sup> Je pense avoir leu en Philippes de Commines que le Roy Loys 11 voulut faire telle distinction d'habits<sup>3135</sup>. [en marge : Cesar, estant preteur, fit un reglement pour l'usage des perles. Suetone in Julio cap. 43<sup>3136</sup>]

[192.] Ce que aucuns dient : « bon avocat n'est jamais bon juge », je pensois que cela fust nouveau. Entre les epigrammes grecs, il y en a un qui commence δ...δαυοκσα γυιν δεσοινα δετοι... C'est en pag. 88, en ceuls de Brodus, et pag. 64, en ceuls de Henry Estienne<sup>3137</sup>. A dit qu'estant acoustumé a prendre, il ne s'en pourra garder.

[fol. 18 v.] [193.] Prendre promesse d'un juge pour avoir sa voix. Caesar s'obligeoit *annuos magistratus* pour estre defendu en son absence, les faisoit jurer et en prenoit mesmes promesse par escript. Sueton in Jul. cap. 23.<sup>3138</sup>

---

<sup>3132</sup> D'après Pierre de L'Estoile, les comédiens italiens jouent à Paris à partir de 1577 : « Le Dimanche 19<sup>e</sup> [mai], les Comodeians Italiens, surnommé *I Gelosi*, commencerent à jouer leurs comoedies italiennes en la salle de l'Hostel de Bourbon, à Paris. Ils prenoient de salaire quatre sols pour teste de tous les François qui les vouloient aller voir jouer, où il y avoit un tel concours et affluence du peuple, que les quatre meilleurs predicateurs de Paris n'en avoient pas trestous ensemble autant quand ils preschoient » (édition de Madeleine Lazard et Gilbert Schrenck, tome II (1576-1578), Genève, 1996, p. 113). Pierre de L'Estoile note pour juillet 1577 que le Parlement de Paris leur interdit de jouer, mais le roi les y autorise, et conclut que « la corruption de ce temps estant telle que les Farceurs, Bouffons, Putains et Mignons avoient tout le credit. » (p. 125) L'auteur paraît au contraire fasciné par la troupe italienne, à tel point qu'il en oublie sa retenue habituelle, et nous donne l'unique note vraiment personnelle du manuscrit.

<sup>3133</sup> *Histoire Auguste*, « Le quadriges des tyrans », IV, 2-3. La citation est altérée pour supprimer la référence à Tritanus. « ...mente firmisissimus, nervis robustissimus, ita ut Tritanum vinceret, cuius Varro meminuit. Nam et incudem superpositam pectori constanter aliis tudentibus pertulit, cum ipse reclinis ac resupinus et curvatus in manus penderet potius quam iaceret. » L'édition consultée n'est pas la même qu'au n°221. Elle n'est pas conservée.

<sup>3134</sup> *Histoire Auguste* : Vie de Sévère Alexandre, XXVII, 1 et 2.

<sup>3135</sup> L'auteur mélange peut-être d'autres lectures avec des réminiscences de Commines, *Mémoires*, livre II, chapitre VIII : « Nostre roy s'habilloit fort court, et si mal que pis ne pouvoit, et assez mauvais drap portoit aucunes fois, et un mauvais chapeau, différent des autres, et une image de plomb dessus ». Un autre passage, un peu plus loin, évoque l'habitude du roi d'avoir à son côté quelqu'un vêtu comme lui.

<sup>3136</sup> Suetone, *Vie de César*, XLIII, 2.

<sup>3137</sup> Anne Robert possède ces deux ouvrages. Pour Estienne, il s'agit certainement de l'édition d'épigrammes de 1566.

<sup>3138</sup> Suetone, *Vie de César*, XXIII, 3.

Philippe de Commines dit que Cyrand, chambellan d'Angleterre, ne voulut point bailler de quittance par escript.<sup>3139</sup>

[194.] De l'ordre des opinions : *Consuetudo erat ut quem ordinem interrogandi sententias consul Kal. Ianuariis instituisset eum toto anno conseruaret.*<sup>3140</sup> Toutesfois Caesar, ayant fait alliance avec Pompee et luy ayant baillé sa fille, des ce temps il commença a le faire opiner le premier, encores que, auparavant, ne fust Crassius. Sueton. in Jul. cap. 21.<sup>3141</sup>

[195.] Suetone recite que l'opinion d'Auguste estoit ne se soucier point *si quis male diceret modo ne male faceret. In augusto cap. 51, in f.*<sup>3142</sup>. Toutesfois, c'est une mauvaise chose quand un peuple medit de son Roy, et mesmes l'exemple du deffunct roy est a remarquer<sup>3143</sup>. Il y a difference entre un nouvel usurpateur comme Auguste et un roy par ordre successif, et de fait *insanes Tybere exerce legem maiestatis.*

[196.] Nota la subtilité de Caesar qui faisoit donner des honneurs a Pompee pour l'exposer a l'envie. *vid. Dion pag. 13, in f.*<sup>3144</sup>

[197.] Quand on est condamné pour un mesme fait dont on a fait condamner aultruy : C. Carbo accusa M. Cotta de concussion et le fit condamner. Deppuis, il fut accusé du mesme crime par le fils de Cotta et en fut convaincu. Dion lib. 36 pag. 13.<sup>3145</sup>

[198.] Touchant les belles loix que nous avons en France, qui ne sont pas observees : Cela estoit aussi a Rome. En Dion pag. 12 circa f. Dion, parlant de *lex ambitus id multis ante seculis lege sancitum erat re ipas non observatum.*<sup>3146</sup>

---

<sup>3139</sup> Commines, *Mémoires*, livre VI, chapitre I, (édition de La Pléiade 1952, p. 1239-1240).

<sup>3140</sup> Suétone, *Vie de César*, XXI, 2. La citation est altérée pour couper le début de la phrase.

<sup>3141</sup> *Ibid.* (voir la note du n°193). L'ordre des phrases est inversé par rapport au texte originel.

<sup>3142</sup> *Id.*, *Vie d'Auguste*, LI, 4 : « *Aetati tuae, mi Tiberi, noli in hac re indulgere et nimium indignari quemquam esse, qui de me male loquatur ; satis est enim, si hoc habemus, ne quis nobis male facere possit.* » La citation est très librement adaptée.

<sup>3143</sup> Il s'agit de Henri III. Pierre de L'Estoile évoque ainsi ses plus ardents détracteurs : « les Prédicateurs, au lieu d'annoncer l'Évangile au peuple, se mirent à vomir une épique d'injures et de vilanies contre le Roy, allumans la révolte et la sédition au coeur du peuple » (7 janvier 1589).

<sup>3144</sup> Dion Cassius, *Histoire romaine*, 36, 43, 4. L'édition consultée est *Dionis Cassii Nicaei romanae historiae libri XXV, nimirum a XXXVI ad LXI...*, Guil. Blanco interprete, Basilea, J. Oporinum, 1558.

<sup>3145</sup> *Ibid.*, 36, 40, 3-4.

<sup>3146</sup> *Ibid.*, 36, 39, 3. La citation est altérée.

[199.] On peut se souvenir que quand Mr de Joyeuse fut tué, et que, a la bataille de Coutras on tua, on crioit La Mothe St Eloy, est (sic) que audit lieu Mr de Joyeuse avoit mal traitté ses ennemis.<sup>3147</sup>

Pompee, de la guerre contre Oroastre et contre Albanos, les ayant attiré a bataille, l'armee romaine les environna et fit une grande boucherie, *subinde acclamante Romano hem Saturnalia hem Saturnalia sub id enim tempus ante albanî per insidias eos fuerant adorti*. Dion lib. 37 pag. 20 in princ.<sup>3148</sup>

[200.] Un courtisan doibt monstrer qu'il a du pouvoir :

Dion, discourant pourquoy Ciceron defendit *legem maniliam* en faveur de Pompee, *Cicero rempubl. regere affectans tam nobilitati quam plebi ostendebat utri se parti adiunxisset, ei incrementum se additurum*. Dion lib. 36 pag. 14 in princ.<sup>3149</sup>

[201.] Un grand qui a mauvaise fortune ha de la peyne a tenir sa contenance. *Vide* comment Dion traite que Tigram Vaiaci vient trouver Pompee. Dion lib. 36 pag. 17 in princ.<sup>3150</sup>

[fol. 19] [202.] Quand les grands ont moyen de faire une grande entreprise, il la faut executer. Pompee eut le moyen d'usurper la tyrannie, il n'en eut pas lors la volonté. Il en eut depuis la volonté, mais il n'en eut pas le moyen car Caesar luy resista. *Vide* Dion pag. 33, *circe medium*.<sup>3151</sup>

[203.] J'ay ouy dire de quelques criminels, sur le proces desquels on opinoit, on fit haster l'heure. On peut remarquer en Dion, pag. 27, comme on prenoit les voix et suffrages touchant Rabirius Dinissa fuit concio ou il alloit estre condamné, et, deppuis, il fut sauvé. Dion dit que ce fut Metellus *qui tam Augur et Pretor erat, qui uexillum ex Janiculo amovit, qui estoit le signe dimittude concionis*.<sup>3152</sup>

[204.] En temps de troubles il ne faut pas aizement recevoir une accusation contre un grand. Crassus fut suspect de la conjuration catilinaire, et mesmes fut nommé par quelques uns des complices, mais on les empescha d'en plus parler. Dion lat. pag. 29 lib. 37.<sup>3153</sup>

---

<sup>3147</sup> La bataille de Coutras a lieu le 20 octobre 1587 : Anne de Joyeuse et plus de 300 gentilhommes sont tués. Il s'agit de la première bataille rangée remportée par Henri de Navarre.

<sup>3148</sup> *Ibid.*, 37, 4, 1-4.

<sup>3149</sup> *Ibid.*, 36, 43, 4.

<sup>3150</sup> *Ibid.*, 36, 51, 31.

<sup>3151</sup> *Ibid.*, 37, 52, 1.

<sup>3152</sup> *Ibid.*, 37, 27, 3. La phrase latine est un résumé et non une citation.

<sup>3153</sup> *Ibid.*, 37, 35, 1-2.

[205.] L'exemple des lacedemoniens est commun, qui voulurent qu'une bonne proposition faite par un meschant homme fust le lendemain proposee par un homme de bien.<sup>3154</sup>

*Metellus Nepos pretor legem tulerat de vestigalibus abolandis.*

Cela fut agreable a tous, mais les senateurs, haïssans ce preteur, ne voulurent que aultre que luy fut autheur de cela.<sup>3155</sup>

[206.] La court ne trouve plus bon de faire jurer les officiers, car estoit un parjure manifeste<sup>3156</sup>. Nota l'exemple qui est en Tite Live lib. 26 pag. 705 : des soldats de Scipion, les uns voudroient jurer pour l'un, les aultres pour l'autre, de sorte qu'il estoit indubitable que les uns se parjuroient. Scipion l'empescha.<sup>3157</sup>

[207.] Des nations subjectes au vice et a l'ignorance : J'ay ouy discourir que telles nations sont malaizees a subjuguier, car, encores que vous les ayés vaincus une fois, si est ce que, apres, quand ils s'assemblent pour boire ensemble, ils discourent de leur ancienne generosité, parlent avec liberté et reprennent coeur ensemble. Les romains ne peurent jamais subjuguier les Allemaignes. Charlemaigne ne peult jamais venir a bout des saxons. Charles Quint ne peut estre maistre absolu de l'empire. Encores voyés vous le roi d'Espagne ne pouvoir se rendre maistre des Pais Bas, quoyque la plus part ne s'enyvrent que de biere<sup>3158</sup>. En Lampride on lit, ce me semble, de l'empereur Severe, qu'il fit arracher toutes les vignes qui estoient ez Gaules, sachant ce secret d'estat.<sup>3159</sup>

[208.] Quand il vient en ung mesme temps une bonne et une mauvaise nouvelle, il fault apporter de la modestie et de la prudence. Plutarque, en la vie de Theseus, dit que quand Theseus

---

<sup>3154</sup> D'après Aulu-Gelle, *Nuits Attiques*, XVIII, III.

L'exemple est évoqué par Achille de Harlay dans sa remontrance d'ouverture du 22 novembre 1583 adressée aux avocats : « C'est pourquoy le conseil des Lacedemoniens fut fort louable, quand ayant trouvé l'opinion bonne d'un personnage qui avoit tresmal vescu ils la feirent proposer au peuple par un homme de bonne vie et reputation, faisant en cela dict Plutarquee sagement et prudemment d'acoustumer leur peuple à s'esmouvoir plustost par les mœurs que par la parole du proposant » (B.N.F., ms. fr. 4937, fol., 3).

<sup>3155</sup> Dion Cassius, *Histoire romaine*, 37, 51, 3.

<sup>3156</sup> Le serment d'entrée de charge est nécessaire aux magistrats pour pouvoir juger. Deux serments sont en réalité prêtés en même temps, l'un de fidélité au roi, l'autre spitulant que la charge n'a pas été payée. Il s'agit ici du second, qui disparaît complètement à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, avec le développement de la vénalité.

<sup>3157</sup> Tite Live, *Histoire romaine*, XXVI, 48, 6-10. L'édition consultée par l'auteur est *Titi Livii Patavini Historiae Romanae ab Urbe condita libri XLV, quotquot ad nostram aetatem pervenerunt, cum commentariis omnium interpretum...*, Lutetiae, Charronii, 1573.

<sup>3158</sup> L'auteur évoque les difficultés rencontrées par Philippe II, dont le pouvoir, pour les réformés des Pays-Bas, est insupportable car lointain. Dès 1562, une ligue réunit des nobles, confédérés et surnommés les « gueux » à partir de 1566. La vague iconoclaste de 1566 entraîne la répression du duc d'Albe (1567-1568), et une guerre aux Pays-Bas.

<sup>3159</sup> La référence à l'*Histoire Auguste* est erronée, tant dans le contenu que pour l'auteur présumé : c'est dans *Probus*, XVIII, 8 (signé Vopiscus), que l'on lit que « Probus autorisa par la suite tous les Gaulois, Espagnols et Bretons à posséder des vignes et faire du vin ».

revient de Candie, ayant oublié a faire mettre la voile rouge, Aegene se jetta en la mer. Le messenger arrivant en la ville, trouva le peuple marry de la mort d'Aegene, mais aize du retour de Theseus. Ils offrirent des chapeaux de fleurs au messenger. Il ne les voulut pas mettre sur sa teste, mais aussi il n'estime pas que du tout il les deust refuser, mais il les mit a l'entour de sa verge.<sup>3160</sup>

[fol. 19 v.] [209.] Sur le discours des fermes du sel, j'ay ouy dire que le roy devoit faire comme anciennement, lorsqu'il n'y avoit point de ferme du sel, mais estoit permis a un chacun de mener du sel au grenier. Le tresorier general y mettoit le pris selon que le marchant l'avoit acheté, eu esgard aux avanis et frais, et le roy ne laissoit pas de prendre son droict, qui luy estoit certain et dont il ne pouvoit estre defraudé, ses officiers estant gens de bien et tenans bon registre. Tant y a les officiers sont au roy et luy servent de ce que font les commis du marchand adjudicataire, pourquoy est ce que le roy ne sera pas aussi bien servy qu'est un marchand ? Et que, tout ainsi qu'un marchand, en payant bien un commis, est fidelement servy, le roy ne l'est aussi bien de ses officiers. Ceux qui fauldront, il les faudra bien punir : le roy gaignera ce que le fermier adjudicataire gaigne. Oultre cela, nous mangerons de bon sel, car il sera laissé en depost un an, deux, trois ans, comme anciennement lorsque chaque marchant venoit en son tour et ordre selon qu'il avoit amené le sel. En ce faisant une infinité de personnes et de marchans seront accommodez et se ressentiront de la grandeur du prince, au lieu que, maintenant, il n'y a qu'un seul, qui est le fermier qui s'enrichit, mais, soubz luy, un million de subjects sont ruinez. Et encores, au bout, le roy est tousjours trompé par tels partisans, car, ayans intelligence aux [reunion]s du conseil, ils font en sorte que, combien qu'ils ayent gaigné, ils donnent a entendre des pretendues pertes, et se font faire des diminutions, lesquelles ils mettent en leur bourse.<sup>3161</sup>

[210.] Des questions futiles et de neant : Seneca, en plusieurs de ses epistres s'en mocque. Plutarque, en ses symposyaques en faict diverses, comme de quelle main Venus fut blessee, et semblables.<sup>3162</sup>

Pour telles futiles questions, vide Gellium lib. 5, epist. 15, et lib. 6, cap. 13, et lib. 18, cap. 2 et 3.<sup>3163</sup>

---

<sup>3160</sup> Plutarque, *Vie de Thésée*, 22, 1-3.

<sup>3161</sup> L'auteur se fait l'écho du mécontentement de la population à propos de l'augmentation de la gabelle. Le « grand parti du sel », formé à partir de 1578, réunit les investissements de financiers et de courtisans (les partisans). La ferme du sel leur rapporte environ 800 000 écus, autant qu'au roi (Arlette Jouanna, *La France du XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1996, p. 567).

<sup>3162</sup> La référence à Aphrodite (l'auteur latinise le nom de la déesse) dans Plutarque, *Propos de table*, est erronée, mais il y a effectivement des questions futiles par exemple II, 3 : « Lequel, de la poule ou de l'oeuf, a existé le premier ? » ou II, 9 : « Pourquoi la chair des moutons tués par les loups est plus succulente, et pourquoi leur laine engendre des puces. », ou encore III, 2 : « le lierre est-il naturellement chaud ou froid ? ».

[211.] A Rome, les grands avoient leur fol, ou les dames leur folle, et tout le moins aucunes : Seneca *epistola* 51, pag. 133, dit *Harpasten uxoris mere fatuam*.<sup>3164</sup>

[212.] Les hommes oiseux et qui s'ennuyent ont acoustumé a tous bouts de champ de demander quelle heure il est. En *Deuteronomie* cap. 28 ce soucy : quand viendra le soir, quand viendra le matin ; c'est malediction de Dieu.<sup>3165</sup>

[213.] Combien sont a plaindre les interpretes et ceux qui tournent un livre d'une langue en aultre. *Vide* Pline, lib. 7 *epist* 9<sup>3166</sup> ; Gellius lib. 11, cap. 16.<sup>3167</sup>

[214.] D'une confiance en une brigade, Caesar, briguant *Pontificatum maximum*, et s'en allant au lieu ou se donnoient les suffrages, dist a sa mere qui le baisoit au sortir : *se non nisi pontificem domum reversurum*. Sueton. in Julio cap. 13.<sup>3168</sup>

[fol. 20] [215.] Aristote dit, et tous les jours nous le voions par experience, qu'en jeunesse on a bientost contracté amitié. Aussi, bientost et promptement, l'amitié s'oublie et se dissout. Les femmes en pareil, et tous aultres qui sont prompts a contracter amitié, sont prompts a le laisser. Au contraire, ceuls qui malaizement et a peine contractent amitié, ils l'oublent tardivement, comme Suetone tesmoigne d'Huquiste cap.

Plutarque, en la vie d'Annibal, tesmoigne que Annibal, voyant que les Gaulois avoient esté si prompts a contracter alliance avec luy, se doubte bien qu'ils seroient aussi prompts et aussi faciles a le laisser<sup>3169</sup>. Comme aussi Tite Live tesmoigne qu'ils firent, in 3. Decadi lib. 6. 2 in princ.<sup>3170</sup>

---

<sup>3163</sup> Aulu-Gelle, *Nuits attiques*, V, XV : « La voix est-elle un corps ou un incorporel ? Que les avis des philosophes sont variés sur ce point. » ; VI, XIII : « Qui Caton appelle *classicus* (appartenant à une classe) et qui *infra classem* (en dessous de la classe) » ; XVIII, II : « Quel genre de question nous avons l'habitude de débattre quand nous passions les Saturnales à Athènes, et de quelques sophismes et énigmes amusants » ; et XVIII, III : « Ce que l'orateur Eschine, dans le discours où il accuse Timarche de n'être pas chaste, dit que les lacédémoniens décidaient à propos d'une louable suggestion d'un homme peu recommandable ».

<sup>3164</sup> Sénèque, *Lettres à Lucilius*, 50, 2. L'auteur s'est trompé dans le numéro de la lettre, car il reproduit l'erreur de l'édition qu'il utilise : *L. Annaei Senecae, ... Opera quae extant omnia ...*, Basiliae, J. Hervagium et B. Brandum, 1557.

<sup>3165</sup> *Deutéronome*, XXVIII, 67. L'auteur vide de son sens la référence originelle, qui évoque la malédiction du peuple hébreu par Dieu et tous les maux qu'il va subir, pour l'appliquer à une situation beaucoup moins grave.

<sup>3166</sup> Pline le jeune, *Lettres*, 7, 9 : « Il est avantageux, avant tout, et on le conseille sans cesse, de traduire du grec en latin et du latin en grec ; ce genre d'exercice donne la propriété et la richesse du vocabulaire, l'abondance des figures de style, des ressources pour le développement, et de plus de l'imitation d'excellents modèles engendre la facilité d'une invention aussi heureuse. En même temps des beautés qui auraient échappé au lecteur ne peuvent passer inaperçues du traducteur ».

<sup>3167</sup> Aulu-Gelle, *Nuits attiques*, XI, XVI : « Que la traduction de certains mots grecs en latin est très difficile, comme par exemple du mot grec *πολυπραγμοσυνη* ».

<sup>3168</sup> Suétone, *Vie de César*, XIII, 1 : « *domum se nisi pontificem non reuersum* ». L'ordre des mots est changé.

Semblablement, ceuls qui sont prompts a se collerer, sont prompts a s'apaiser.

Paulus Diaconus tesmoigne que l'empereur Theodose, quand il voyoit quelque indignité, estoit aisé a se collerer et fascher, mais aussi peu de chose et peu de temps l'appaisoit<sup>3171</sup>. Et aussi saint Ambroise le tesmoigne de Theodose<sup>3172</sup>. Au contraire, Plutarque racompte que Cato Uticensis estoit malaizé a mettre en collere, mais aussi il estoit implacable.<sup>3173</sup>

[216.] Il est aisé resister au commencement de l'amour, mais non pas quand il est enraciné. Le matin, quand le soleil se leve, nous le pouvons regarder, mais quand il est au hault de nostre orizon, sur le midy, notre oeil n'en peut supporter les rayons et la splendeur. Quand un jeune arbre est freschement planté, on le peut aizement arracher, mais quand il a prins racine, il est malaizé et quelquefois impossible de l'arracher, et tant plus il prend avant racine, de tant plus il est malaizé. Autant en est de l'amour.

[217.] Du deplaisir qu'un advocat ha de perdre sa cause : Vide en Suetone, in Jul. cap. 4, que *Caesar ciruelium gallam repetundarum postulavit absolutq. eo Rhodum secedere statuit.*<sup>3174</sup>

[218.] De l'amitié d'un mary : Jul. Cesar avoit espouzé Cornelia, fille de Cinna. Sylla, dictateur, ennemy juré de Cinna, fit ce qu'il peut pour luy faire repudier sa femme, et, ne le voulant point, fut despouillé de son bien et contrainct longtems de se cacher. Suetone in Jul. cap. 1.<sup>3175</sup>

[219.] Il ne fault jamais oultrager le jugement d'un homme d'esprit. Sylla dist *in Caesari multos inesse marios adventos*<sup>3176</sup>. D'aultre part, Caesar se defioit non pas d'Hantoyne, *sed a pellicis*.

---

<sup>3169</sup> Il n'existe pas de vie d'Hannibal par Plutarque.

<sup>3170</sup> Tite-Live, *Histoire romaine*, VI, II. Il ne s'agit pas dans ce passage de gaulois, mais d'italiens.

<sup>3171</sup> D'après une édition non conservée de Paul Diacre, *De gestis romanorum liber duodecimus*. Le nom de « Paulus Diaconus » se retrouve dans un florilège cité au n°221, *De rebus et factis memorabilibus loci communes historici*, par Richard Dinoth, Basilaë, 1580. Cependant, aucun passage de cet ouvrage ne correspond à l'anecdote évoquée ici.

<sup>3172</sup> La référence peut être St Ambroise, *Les devoirs*, I, XXI, 94-96. David, en colère, se calme immédiatement et commente : « Si vous vous mettez en colère, ne péchez pas mais vainquez la colère par la raison. » L'auteur écrivait alors Théodose par erreur, pour David, le voyant dans la phrase précédente. Peut-être faut-il considérer au contraire que cette seconde mention de Théodose vise simplement à compléter la phrase précédente, car St Ambroise est aussi évoqué par Paul Diacre.

<sup>3173</sup> Plutarque, *Vie de Caton*, 1, 5.

<sup>3174</sup> Suétone, *Vie de César*, IV, 1. Le texte originel est altéré : « *ceterum, composita seditione civili, cornelium Dolabellam onsularem et triumphalem repetundarum postulavit ; absolutoque Rhodum secedere statuit* » .

<sup>3175</sup> *Ibid.*, I, 1-2.

<sup>3176</sup> *Ibid.*, I, 3 : « *...nam Caesari multos Marios inesse* ». La citation est altérée.



[220.] Un sénateur marque et restitue Caesar et Metellus pour leur turbulence *ambo administratione Reip. decreto patrum submouerentur*. Et, depuis, le sénat *eos in integrum restituit inducto priore decreto*. Suetone in Jul. cap. 16.<sup>3177</sup>

[fol. 20 v.] [221.] Lorsque Salcedo eut la question, le deffunct roy y voulut assister et dist qu'il le vouloit veoir executer. Ce fut l'occasion pour laquelle deffunct sieur le premier president de Thou, l'en voulant empescher le roy, luy dist quelques parolles rudes. Ledit sieur premier president s'en fascha et en print la colere, dont en trois jours il en mourut. Il avoit dict au roy qu'il ne devoit point y assister parce que si l'autre luy demandoit misericorde il ne devoit comme roy la luy refuser.<sup>3178</sup>

Un prince doibt estre clement et debonnaire, et principalement a adoucir les supplices. Caesar, entré en opinion d'estre cruel, de ce qu'il augmentoit la rigueur des supplices *poenas facinorum auxit*. Sueton. in Julio cap. 42.<sup>3179</sup>

Antonin acquit le nom de [barré : philo] clement, pius, parce que apres la condamnation, il adoucissoit toujours la peine. Capitol. in Antonius Philos. pag. 97.<sup>3180</sup>

Le regard d'un roy doibt estre misericordieux ; sa presence ne doibt rien respirer que benignité et clemence, car est la vraye image de Dieu. Et tout ainsi que Dieu est tout bening et tout misericordieux, aussi la pitié, la douceur, et la clemence, sont et doivent estre compagnes de la majesté royale.

Ce grand empereur, Auguste, avoit eu grande observance que, toutesfois et quantes qu'il faisoit son entree en une ville, il ne se fist point d'execution, a mict Suetone in Aug. cap. 57.<sup>3181</sup>

---

<sup>3177</sup> *Ibid.*, XVI, 1 et 4.

<sup>3178</sup> Salcedo est le fils d'un espagnol tué par les Guise le jour de la Saint-Barthélémy. D'après Pierre de L'Estoile, il est « atteint et convaincu de la conspiration de mort contre ledit seigneur duc [d'Alençon], et mesmes contre le Roy, et de plusieurs autres enormes crimes et capitaux », et est exécuté en place de Grève le 26 octobre 1582 (édition de Madeleine Lazard et Gilbert Schrenck, tome IV (1582-1584), Genève, 2000, p. 28) Pierre de L'Estoile raconte aussi, comme d'autres contemporains, que la mort de Christophe de Thou, le premier novembre 1582, est due à une altercation avec le roi à propos de l'affaire Salcedo : « On attribuoit l'occasion de sa maladie et de sa mort à un colere dont il s'aigrisist contre le Roy, qui lui fist faire beaucoup de choses outre son gré en la condamnation de Salcedo : car il estoit serviteur de la maison de Guise, et eust désiré, comme leur obligé et fait de leur main, d'accorder leur service avec celui du Roy son maistre, duquel il estoit tresfidele serviteur ; mais n'en pouvant venir à bout, et le Roy lui en aiant tenu quelques rudes propos, ce bon vieillard les aiant pris à coeur, la fascherie avec les ans le mirent au tombeau. (p. 41, et p. 59-60, note 82 pour d'autres récits équivalents). La remarque de Thou au roi n'est cependant rapportée que par l'auteur du présent manuscrit. Elle témoigne de l'importance de la mansuétude royale, visible dans le pardon donné suite aux lettres de rémission.

<sup>3179</sup> Suetone, *Vie de César*, XLII, 5.

<sup>3180</sup> *Histoire Auguste*, Marc Antonin le Philosophe, XXIV, 1. Le surnom de pieux donné à Antonin vient de sa grande piété filiale envers Hadrien. L'édition consultée est *Dion Cassius Nicaeus. Aelius Spartianus. Julius Capitolinus. Aelius Lampridius. Vulcatius Gallicanus...Iohannis Baptistae Egnatii, ... in eosdem annotationes*, Paris, R. Stephani, 1544. Cette édition ne comprend pas l'intégralité de *l'Histoire Auguste*.

<sup>3181</sup> Suetone, *Vie d'Auguste*, LVII, 5.

Celluy qui a fait l'histoire de Naples pour rendre les françois odieux, dict que Conradin ayant esté vaincu, Charles d'Anjou, ayant arresté de le faire mourir, estoit en une tour a demye lieue pres d'ou il veroit faire l'execution.<sup>3182</sup>

Sleidan, voulant noter l'empereur de cruauté, il parle d'un duc volgstre alleman, qui fust prins. L'empereur voulut estre au lieu dont il en peust veoir l'execution.<sup>3183</sup>

Titus ne vouloit point que personne sortist triste de la presence du prince.<sup>3184</sup>

Un trait de Tite Live pag. 103 : que les loix sont inexorables, un roy subject a douceur et misericorde.<sup>3185</sup>

Noter bien un beau passage en Dion pour ce subject. En Dion Niceus, parlant de Claudius, empereur, sa statue estoit en un lieu ou se faisoient les executions, il la fit oster ou quoy que ce soit voiler. Vide le passage.<sup>3186</sup>

Dinothus *De rebus et factis memorabilibus* pag. 581 in princ. Sur un aultre passage, il remarque de l'execution d'un chevalier neapolitain, que le pape Clement et le roy Philippe le Bel voulurent veoir executer. L'yssee n'en fut pas heureuse.<sup>3187</sup>

[fol. 21] [222.] Toutes les actions d'un homme ambitieux ne tendent sinon a parvenir ou il desire. Considerez les actions de Caesar et vous trouverez que toutes ses actions ont tousjours tendu a la tyrannie. Ses songes mesmes estoient interpretez *a coniectoibus a se [...]*<sup>3188</sup>. Lisés sa vie en Suetone : il se veoit que par 3 ou 4 fois il faillit a faire une sedition et faire une tuerie du senat<sup>3189</sup>. Voyant l'effigie d'Alexandre le Grand *ingemuit* de ce qu'en son age desja Alexandre *terrarum orbem subegisset*<sup>3190</sup>. Il tascha sauver ceux de la conjuration catilinaire<sup>3191</sup>. Il supporte Caecilius Mecellus tribun qui *tubulentissimas leges* [voulait] et fallut que le senat fit chasser tous deux cap. 16<sup>3192</sup>. Dion lib. 37 pag. 29, in f au latin dit qu'il n'y avoit vallet ny des plus abjects ausquels il ne fist la court, pourveu qu'il obtint ce qu'il vouloit.<sup>3193</sup>

---

<sup>3182</sup> Il s'agit de Paul Collenuccio, *Histoire du royaume de Naples, contenant les choses mémorables advenues depuis l'empire d'Auguste jusques à nostre temps...*, 1586, p. 251.

<sup>3183</sup> *Les Oeuvres de J. Sleidan, qui concernent les histoires qu'il a escrites, à savoir : III livres de ses Commentaires des quatre principaux empires du monde ; XXXI livres des histoires de la religion et république de nostre temps ...*, Genève, 1566.

<sup>3184</sup> Suetone, *Vie de Titus*, VIII, 2.

<sup>3185</sup> Tite-Live, *Histoire romaine*, II, 3, 3. L'édition consultée est de 1573, voir *supra* n°206, note.

<sup>3186</sup> Dion Cassius, *Histoire romaine*, LX, 13, 3 (épitome). Si l'auteur l'appelle ainsi ici, et non Dion Cassius, c'est pour distinguer l'*Histoire romaine*, citée de nombreuses fois par ailleurs, de l'épitome de Jean Xiphilin.

<sup>3187</sup> Richard Dinoth, *De rebus et factis memorabilibus loci communes historici*, Basiliae, P. Perna, 1580, p. 584.

<sup>3188</sup> Suetone, *Vie de César*, VII, 2 et non LXXXI, 7.

<sup>3189</sup> *Ibid.*, IX, 1 ou XXX, 1.

<sup>3190</sup> *Ibid.*, VII, 1.

<sup>3191</sup> voir *infra* n° 223, note correspondante.

<sup>3192</sup> *Ibid.*, XVI, 1.

<sup>3193</sup> Dion Cassius, *Histoire romaine*, 37, 37, 3. (voir note du n°234)

[223.] En ung louable subject, quelquefois, la violence est excusable. Caesar voulust sauver ceux de la conjuration catilinaire, sy opiniastre tant que ce qu'ils le menassent, chacun le laissa et fut contrainct se sauver. Sueton. in Jul. cap. 14.<sup>3194</sup>

Le mesme Caesar, pour sa turbulence, ayant esté interdit de sa charge, il voulust neantmoins exercer, de sorte que le senat y envoya des hommes *qui ui ac per arma probiberent*. Suetone cap. 16 in Julio.<sup>3195</sup>

Metellus Nepos voulust faire ordonner que Pompee reviendrait d'Asie jusques a Rome, avec son armee. Cela estoit dangereux pour la republique. M. Cato et L. Minutus empeschent *ne scriba legeret* telle proposition. Nepos l'osta d'entre les mains [du] scribe pour la lire luy mesmes. Cato et Minutus luy osterent par force. Il voulut la proposer de bouche et par coeur. Ils luy mirent la main devant la bouche. Dion, lib. 37., pag. 31 au lat.<sup>3196</sup>

[224.] Se retirer de la court ou des affaires pour le deplaisir de quelque indignité : On dit « qui quitte la partie la perd ». Se retirer comme cela, il en succeda fort mal a Bibulus, apres que Cesar *eum armis foro expulit* et que s'en estant plaint au senat, on ne luy en fit point de raison. Suetone in Julio cap. 20.<sup>3197</sup> Cela semble bien ou mal, selon la dignité, et Anthoine en personne, Caesar ayant esté rudement mené au senat, a cause de la conjuration catilinaire, *in reliquum anni tempus curia abstinuit*. Suetone cap. 14<sup>3198</sup>. Et une aultre fois, ayant enduré une indignité au lieu qu'il pourroit emouvoir le peuple, le senat l'en loua et le remit en sa place avec honneur. Suetone. cap. 16.<sup>3199</sup>

Caesar et Bibulus estoient compagnons et de mesme qualité. Voyez comme de mesme depit, il en advient bien a l'un et mal a l'aultre.<sup>3200</sup>

[fol. 21 v] [225.] Fault laisser une vraye gloire pour une bonne occasion. Caesar ayant esté victorieux en Espagne merita le triomphe. Au mesme temps il desira estre consul. Pour triompher il falloit venir en chef d'armee ; pour demander le consulat, il falloit venir *privatus*. Il voulut *legibus solutus* et estre dispensé. On l'empescha. Il laissa la vaine gloire du triomphe pour venir demander le consulat. Suetone in Julio cap. 18.<sup>3201</sup> Dion lib. 37 pag. 34 *in inf modii*.<sup>3202</sup>

---

<sup>3194</sup> Suétone, *Vie de César*, XIV, 1.

<sup>3195</sup> *Ibid.*, XVI, 2.

<sup>3196</sup> Dion Cassius, *Histoire romaine*, 37, 43, 1-2.

<sup>3197</sup> Suétone, *Vie de César*, XX, 2 : « *collegam armis foro expulit* ». Citation altérée. Bibulus était consul avec César.

<sup>3198</sup> *Ibid.*, XIV, 5.

<sup>3199</sup> *Ibid.*, XVI, 3-4.

<sup>3200</sup> *Ibid.*, XX, 3.

<sup>3201</sup> *Ibid.*, XVIII. L'enseignement moral tiré par l'auteur de cet exemple est une interprétation bien différente de celle de Suétone.

<sup>3202</sup> Dion Cassius, *Histoire romaine*, 37, 54, 1-2. Le souci de comparer les deux version de Suétone et Dion Cassius est à noter.

[226.] On doit quelquefois craindre les calomnies, quelque homme de bien que l'on soit. Lucullus voulant résister à César, Suetone dit que César *tantum calomniarum metum ei iniecit ut ad genua ultro sibi accideret*. Suetone in Julio cap. 20.<sup>3203</sup>

[227.] De l'ennuy ou déplaisir de se voir malade, aucuns ont estimé : dit Suetone que César ne se soucia point de mourir, de déplaisir qu'il avoit d'être malade, outre qu'il s'ennuyoit de se garder, ayant mieux mourir *quam caere semper*. Suetone in Julio cap. 86.<sup>3204</sup>

[228.] Un prince ne doit pas tolérer les libelles licencieux contre lui, mais non pas aussi d'être cruel comme Tybère. Le trait de César est excellent : *inhibere maluit quam vindicare*. Suetone in Julio cap. 75.<sup>3205</sup>

[229.] Utrum un chef d'armée doit prendre plaisir à voir ses soldats braves. Alexandre donnoit cœur à ses soldats pour conquérir les riches armes des Perses<sup>3206</sup>. César, en Suetone cap. 67, prenoit plaisir que ses soldats *argento et auro politis armis ornaretur*, et en rend la raison *ut tenaciores essent in proelio metu damni*.<sup>3207</sup>

[230.] Les anciens estoient aussi curieux que nous d'avoir de belles bibliothèques. César en donne la charge M. Varron. Sueton., in Julio cap. 44<sup>3208</sup>. Auguste Pompeio Macro, Suetone, in Julio cap. 36<sup>3209</sup>. Lucien en a fait un discours.<sup>3210</sup>

[231.] César aimé de ses soldats : étant pris, on leur offre liberté, à la charge de ne porter plus les armes pour lui, refusent. Suetone in Julio cap. 68.<sup>3211</sup>

Lucullus, au contraire, hay de ses soldats : il fait bon voir les raisons que Dion en rend. lib. [espace] pag. 4 au latin.<sup>3212</sup>

---

<sup>3203</sup> Suétone, *Vie de César*, XX, 7.

<sup>3204</sup> *Ibid.*, LXXXVI, 3.

<sup>3205</sup> *Ibid.*, LXXV, 7.

<sup>3206</sup> Plutarque, *Vie d'Alexandre*, 20, 11.

<sup>3207</sup> Suétone, *Vie de César*, LXVII, 3, altéré pour couper la citation : « *ut argento et auro politis armis ornaret, simul et ad speciem et quo tenaciores eorum in proelio essent metu damni*. »

<sup>3208</sup> *Ibid.*, XLIV, 4.

<sup>3209</sup> *Ibid.*, XXXVI : la référence ne correspond pas. Ce chapitre évoque bien les lieutenants de César qui s'opposent à lui dans la guerre civile, mais ce nom n'est pas mentionné.

<sup>3210</sup> Ce discours de Lucien s'intitule *L'ignorant collectionneur de livres*.

<sup>3211</sup> Suétone, *Vie de César*, LXVIII, 3.

<sup>3212</sup> Dion Cassius, *Histoire romaine*, 36, 16, 1-3.

Après que Otho se fut tué, aucuns des soldats se tuerent, *charitate principis*. Tacitus lib. 18. annal. pag. 617.<sup>3213</sup>

j'ay leu d'un soldat, ou de Caesar, ou aultre capitaine, pour l'escart qu'il devoit faire estat de l'affection de ses soldats.

[232.] On ne permet pas aux officiers du roy de voyager hors la France s'ils n'ont brevet et permission du Roy. *Nota Caesar sanxit ne quis civis romanus plus traetinis italia abesset* Suetone, in Julio, cap. 42.<sup>3214</sup>

[fol. 22] [233.] D'un prince ou general d'armee qui, ayant une grande entreprinse, fait semblant de s'amuzer a banqueter pour surprendre ses ennemis : Caesar fit cela. Suetone, in Jul., cap. 31.<sup>3215</sup>

Un peu avant l'entreprisé de Meaux 1567, le roy Charles et la royne mere envoyerent a Chastillon veoir que faisoit Monsieur l'admiral<sup>3216</sup>. Il donne ordre qu'on le trouva, avec une serpe ebranchant ses arbres.

[234.] Un courtisan qui a affaire de quelqu'un fait la court mesmes aux vallets. Dion, lib. 37. pag. 29, le dit de Caesar, qu'il faisoit la court au moindre vallet<sup>3217</sup>. Suetone cap. 27 : *libertos insuper seruulosque cuiusque, prout patrono gratus quis esset demeruit*.<sup>3218</sup>

[235.] Les heureux succes font cesser la medisance. Caesar, sans autorité de cesar, faisoit de nouvelles guerres, mais elles succedoient bien. Personne ne l'osoit repondre. Suetone in Julio cap. 24<sup>3219</sup>. Les temerités luy succedant bien on le louoit. Suetone cap. 58. et 59.<sup>3220</sup>

Marcellus est blasmé parce que, faisant telles temerités, il fust attrapé par Annibal. Caesar allant seul, il ne peut bastre pour haster le reste de son armee, il en est loué car il ne luy arrive point de mal.

---

<sup>3213</sup> Tacite, *Histoires*, II, 49, 6-12. L'auteur évoque, à tort, le 18<sup>e</sup> livre des *Annales*, qui est en fait le second livre des *Histoires*. L'ensemble formé par les deux ouvrages est édité, jusqu'en 1569 (édition Lyonnaise par Vertranus Maurus), sous le titre d'*Historiae Augustae*, dans l'ordre chronologique des événements relatés, ce qui place les *Histoires* après les *Annales*. (voir note du n°183 pour l'édition consultée par l'auteur).

<sup>3214</sup> Suétone, *Vie de César*, XLII, 1 : la citation est altérée : « *Otoginta autem ciuim milibus n transmarinas colonias distributis, ut exhaustae quoque urbis frequentia supperet, sanxit, ne quis ciuis maior annis uigintimorue LX, qui sacramento non teneretur, plus triennio continuo Italia abesset...* »

<sup>3215</sup> *Ibid.*, XXXI, 1.

<sup>3216</sup> Il s'agit de Coligny.

<sup>3217</sup> Dion Cassius, *Histoire romaine*, 37, 37, 3. voir *supra*, n°222.

<sup>3218</sup> Suétone, *Vie de César*, XXVII, 2, légèrement altéré : « *Libertos insuper seruulosque cuiusque, prout domino patronouue gratus qui esset* ».

<sup>3219</sup> *Ibid.*, XXIV, 3.

<sup>3220</sup> *Ibid.*, LVIII et LIX.

Si feu Monsieur eust prins Hanvere, on eust peuct estre louer l'entreprinse, comme celle de Metz qui succeda bien a feu Monsieur le constable.<sup>3221</sup>

[236.] C'est acquerir le nom de cruel que d'estre rigoureux aux peines et supplices. vide S au feuillet precedent le prochain.<sup>3222</sup>

Dion lib. 36 pag. 12 dit que le senat romain arresta que la cruauté des supplices nuisoit plus qu'elle ne servoit.<sup>3223</sup>

[237.] Des [na]tions qui se monstrent tousjours neutres et voyent battre les aultres.

En Dion pag.1, Arsanes, roy des Parthes ne vouloit ayder ny Lucullus ny Tigranes, ains lequel estoit Mithridate, mais les vouloit laisser battre.<sup>3224</sup>

En Dion pag. 21 Phraates et Tigranes firent leur app[...]<sup>t</sup>, non pas qu'ils s'aymassent, mais pour se joindre, pour resister aux Romains.<sup>3225</sup>

Caesar, comment se gouverne entre Pompee et Crassus : Dion pag. 34, in f. et 35 in princ. Le discours est beau pag. 35.<sup>3226</sup>

[238.] On fait quelque chose plustot pour celluy a qui on a fait du bien et que l'on a obligé que pour celluy auquel on se pense obligé. En Homere, quand Thetis va prier Jupiter, elle ne luy ramentoit pas ce qu'elle a fait [fol. 22 v.] pour luy, quand elle ayda a resister aux grans, et aultres telles choses, mais elle luy disoit qu'elle luy est obligee, pour telles et telles considerations.<sup>3227</sup>

[239.] La plupart des puissances sont par artifice. La puissance des magistrats de robbe longue n'est que par une imagination de respect. Ils doivent bien mesnager ce respect, car quand une fois on a descouvert leur impuissance, on n'en tient compte. La Bastille monstre bien leur impuissance pendant les troubles<sup>3228</sup>. La grandeur des Papes a esté par le respect des censures

---

<sup>3221</sup> Voir *supra*, sur l'échec de Monsieur à Anvers, le 17 janvier 1583, le n°185, et la note correspondante. L'auteur évoque aussi le siège de Metz, par Charles Quint, en 1552. La ville était défendue par François de Guise.

<sup>3222</sup> L'auteur fait ici référence à son propre cahier. Cf *supra*, fol., 20 v. 221.

<sup>3223</sup> Dion Cassius, *Histoire romaine*, 36, 37, 4-5.

<sup>3224</sup> *Ibid.*, 36, 3, 2-3.

<sup>3225</sup> *Ibid.*, 36, 51, 1.

<sup>3226</sup> *Ibid.*, 56, 2 et 58, 2-3.

<sup>3227</sup> Homère, *Iliade* chant I, 493-532.

<sup>3228</sup> Cette phrase est une référence soit à l'arrestation le 16 janvier 1589 de plusieurs membres du Parlement de Paris, soit à la mort de Brisson, d'abord enfermé à la Bastille, le 15 novembre 1591. La première possibilité paraît cependant la plus probable, car l'auteur aurait nommé Brisson dans le second cas.

ecclesiastiques : Quand ils en ont abuzé et se sont aheurez a princes trop grands, ils se sont quelquefois veus pres de la ruine. Le Roy Henry 8 ne se soucie point de leurs censures.<sup>3229</sup>

Celluy qui fit le *Traitté de la servitude volontaire* monstre que est que la souveraine puissance des roys.<sup>3230</sup>

[240.] Les Romains, selon l'estat des affaires, choisissoient leurs consuls et leurs capitaines. Paulus Aemilius fut une fois repoulsé, mais, quand vint la guerre de Perseus, et plusieurs capitaines desfaits, on l'eleut consul, encores qu'il ne le demanda pas.<sup>3231</sup>

En France, on baille les armées a conduire et les provinces a gouverner selon la grandeur des maison. En une armée on dit : je ne suyvray pas tel, je suis de meilleure et plus ancienne maison.

Cette faulte [est] remarquée aux François par les historiens modernes. Si un prince joue a la paume avec un laquet, il fera primer le laquet. Nous voyons souvent a la paume le roy seconder un simple gentilhomme, et aux armées un prince ne voudroit pas seconder un plus brave capitaine ; combien que, au siege de Metz, il y avoit des princes du sang souz Monsieur de Guyse.<sup>3232</sup>

Les Allemans faisoient excellement, car ils prenoient leurs roys par succession, mais [...] et capitaines de guerre par le vertu<sup>3233</sup>. Tacitus, *De moribus germanorum*.<sup>3234</sup>

[fol. 23] ORDONNANCES<sup>3235</sup>

[241.] Nos predecesseurs successivement en leur temps.<sup>3236</sup>

[242.] Selon les variations des temps et l'exigence des cas.<sup>3237</sup>

[243.] [en marge : au bien de justice et soulagement de nos subjects<sup>3238</sup>] Plusieurs grands inconveniens à la foule de justice et oppression de nos subjects.<sup>3239</sup>

---

<sup>3229</sup> L'auteur évoque le divorce du roi anglais (mort en 1547), et son excommunication.

<sup>3230</sup> Il s'agit du traité de La Boétie. La dénomination adoptée par l'auteur montre qu'il connaît cet ouvrage par les versions manuscrites qui circulent dès les années 1550, et non par la publication, en 1574, sous le titre *Contre Un*. Tout le début du paragraphe vise à illustrer les idées de La Boétie sur l'origine du pouvoir par des situations du XVI<sup>e</sup> siècle, et non de l'histoire, ce qui souligne l'idée de l'auteur que son époque est celle du désordre.

<sup>3231</sup> Plutarque, *Vie de Paul-Emile*, 6, 8 et 10, 1-3.

<sup>3232</sup> Il s'agit du siège de Metz, en 1552. (voir *supra*, n°235)

<sup>3233</sup> Cette phrase propose une lecture appuyée sur la lecture de La Boétie, qui explique : "Il y a trois sortes de tirans les uns ont le Roiaume par election du peuple, les autres par la force des armes, les autres par succession de leur race." (p. 44 de l'édition de Malcom Smith, Genève, 1987.)

<sup>3234</sup> Tacite, *La Germanie*, VII, 1. L'auteur du manuscrit choisit de traduire *virtus* par vertu.

<sup>3235</sup> Tous les extraits d'actes royaux, (qui ne sont pas tous des ordonnances) cités du n°241 à la fin sont tirés de Antoine Fontanon, *Les edicts et ordonnances des rois de France depuis s. Loys jusques à présent*, Paris, 1580 (2<sup>e</sup> édition 1585).

<sup>3236</sup> Ordonnance de Charles VII sur la justice, Montils-les-Tours, octobre 1446, préambule (*Ibid.*, p. 1).

<sup>3237</sup> *Ibid.*

<sup>3238</sup> Ordonnance de Charles VIII sur la justice, suite aux Etats de Tours (1484), Paris, juillet 1493, art. 110 (*Ibid.*, p. 2).

[244.] Rafreschir et reduire en memoire seullement aucunes desdites ordonnances et les tenir en leurs termes et teneurs, sans aultrement les repeter ou resumer en ce qui ne requiert aucune mutation.<sup>3240</sup>

[245.] Exemplaire à toutes les autres de toute équité et droiture.<sup>3241</sup>

[246.] Tellement que faulte, inconvenient ou scandale ne s'en puisse ensuyvir.<sup>3242</sup>

[247.] Si, par succes de temps, usage et experience, aucuns articles se trouvoient contre l'utilité et commodité publique ou bien estre subjects à declaration, interpretation et moderation.<sup>3243</sup>

[248.] A la plus grande et saine partie des voix et opinions des assistans.<sup>3244</sup>

[249.] L'idoïneté, prudhomie et suffisance de ceux qui seront esleus.<sup>3245</sup>

[250.] Nos offices soient donnés et conferez à gens suffisans et idoïnes, liberallement et de notre grace, et sans aucune chose en payer, afin que liberallement et sans exaction aucune ils administrent justice à nos subjectz.<sup>3246</sup>

[251.] Le plus lettré et expérimenté.<sup>3247</sup>

---

<sup>3239</sup> Ordonnance de Charles VII sur la justice, Montils-les-Tours, octobre 1446, préambule (*Ibid.*, p. 1). cf. *supra*, n° 241 et 242.

<sup>3240</sup> *Ibid.* Le texte de Fontanon, diffère légèrement : « d'icelles ordonnances refreschir, & reduire en memoire seulement, & les tenir en leurs termes & teneurs, sans autrement les repeter, ou resumer en ce qui ne requiert aucune mutation ».

<sup>3241</sup> *Ibid.* Le texte de Fontanon diffère légèrement : « exemplaire à toutes les autres, de bonne équité & droiture. »

<sup>3242</sup> Ordonnance de Louis XII sur la justice, Blois, mars 1499 (n. s.), art. 27 (*Ibid.*, p. 2).

<sup>3243</sup> Ordonnance de Charles IX, Moulins, février 1566, art. 1 (*Ibid.*, p. 2). La graphie n'est pas celle de Fontanon, et quelques mots diffèrent : « si par sucez de temps, usage & experience aucuns articles desdites ordonnances se trouvoient contre l'utilité & commodité publique, ou estre sujets à interpretation, declaration, ou moderation) ».

<sup>3244</sup> Ordonnance de Louis XII sur la justice, Blois, mars 1499, art. 34 (*Ibid.*, p. 4). Cet extrait porte sur le chancelier : (discussion au Conseil de ses lettres de chancellerie).

<sup>3245</sup> Ordonnance de Charles VII sur la justice, Montils-les-Tours, avril 1454 (n. s.), art. 83 (*Ibid.*, p. 4). Ce passage concerne l'élection des gens de Parlement. La citation n'est pas exacte : « Pour ce que souventes fois advient que nous ne pouvons avoir entiere cognoissance, ny aussi les gens de notre grand conseil, des personnes demeurant en nos bailliages & seneschauces, ne de l'idoïneté, preud'homme, & suffisance d'icelles »

<sup>3246</sup> Ordonnance de Charles VII sur la justice, Montils-les-Tours, avril 1454 (n. s.), art. 84 (*Ibid.*, p. 6).

<sup>3247</sup> Ordonnance de Louis XII, Blois, mars 1499, art. 31 (*Ibid.*, p. 5). Le texte de Fontanon diffère légèrement : « le plus lettré, expérimenté, utile & profitable. »



[252.] Versés en la jurisprudence et experience des jugemens.<sup>3248</sup>

[253.] Sur leurs sermens loyaux et consciences.<sup>3249</sup>

[254.] Ne puissent saillir dehors ycelluy parlement pour aller tournoyer ou vaguer aval la salle du pallais.<sup>3250</sup>

[255.] Si aucuns estoient de tout point incurieux de ce que nos presidens les admonestent et induisent de faire.<sup>3251</sup>

[256.] Sans faveur ou acception de personnes.<sup>3252</sup>

[257.] Tant pour le bien de justice que pour leur honneur, ils soient bien curieux de veoir et ouvrir les pointcs et difficultés de leurs proces, sans rien omettre à leur pouvoir et sans superfluité ou redite.<sup>3253</sup>

[258.] Escouter benignement et patiemment sans empeschement ou interruption.<sup>3254</sup>

[en marge : 12]<sup>3255</sup>

[259.] Avoir l'oeil ouvert à ce qui en despend.<sup>3256</sup>

[fol. 23 v] [260.] En chargens leur honneur et conscience<sup>3257</sup>

---

<sup>3248</sup> Ordonnance de Charles IX, Moulins, février 1566, art. 9 (*Ibid.*, p. 6). Cet extrait porte sur le recrutement des conseillers du Parlement de Paris. Les préoccupations de l'auteur paraissent être celles d'un jeune homme, qui pense à son entourage professionnel et à sa carrière naissante.

<sup>3249</sup> La formule ne se retrouve pas dans *Ibid.*, p. 7 à 13, qui portent en partie sur le serment d'entrée de charges des magistrats, avocats, et procureurs : on peut supposer qu'il s'agit d'un commentaire personnel sur le contenu du serment, qui porte surtout sur le respect des ordonnances du roi. Une formule proche p. 21 : « sur leurs sermens & loyautez qu'ils ont à nous » : ordonnance de Charles V, 1364, VI.

<sup>3250</sup> Ordonnance de Charles VII, Montils-les-Tours, avril 1454 (n. s.), art. 4 (*Ibid.*, p. 13).

<sup>3251</sup> Ordonnance de Charles VII, Montils-les-Tours, avril 1454 (n. s.), art. 112 (*Ibid.*, p. 15).

<sup>3252</sup> Ordonnance de Charles VII, Montils-les-Tours, avril 1454 (n. s.), art. 112 (*Ibid.*).

<sup>3253</sup> Ordonnance de Charles VII, Montils-les-Tours, avril 1454 (n. s.), art. 113 (*Ibid.*).

<sup>3254</sup> Ordonnance de Charles VII, Montils-les-Tours, avril 1454 (n. s.), art. 115 (*Ibid.*).

<sup>3255</sup> Les numéros portés en marge sont ceux des pages notables de l'ouvrage de Fontenon : la pagination est plus resserrée que dans l'édition de 1585. Il faut donc considérer que l'auteur a disposé de la première édition, de 1580.

<sup>3256</sup> Ordonnance de Henri III, 1575 (*Ibid.*, p. 32). Cela donne à penser que c'est un autre recueil d'ordonnances qui est utilisé par l'auteur du manuscrit, ou que sa lecture n'est pas totalement linéaire.

<sup>3257</sup> Ordonnance de Charles VIII sur la justice, suite aux Etats de Tours (1484), Paris, juillet 1493, article 29 (*Ibid.*, p. 17). Le texte de Fontanon diffère légèrement : « sur quoy chargeons leur honneur & conscience. »

[261.] Coustumiers d'encherir en telles faultes coupes et negligences<sup>3258</sup>

[262.] Considerans la justice estre la premiere et plus digne de toutes les vertus et qui doit estre justement et egallement administree, et rendue à chacun sans acception de personne, en pureté et syncerité.<sup>3259</sup>

[263.] Pour soulager nos subjects de la vexation des abus qui se commettent aux pretendus privileges.<sup>3260</sup>

[264.] Sans fraude ne desguisement.<sup>3261</sup>

[265.] Soubz quelque couleur ou couverture que ce soit.<sup>3262</sup>

[266.] Les reigler au train et ordre ancien.<sup>3263</sup>

[267.] Pour couper chemin aux surprises les plus ordinaires et plus importantes en la justice.<sup>3264</sup>

[268.] Les jugemens leur demeurent inutiles et infructueux, à cause que les frais excèdent le principal qu'ils poursuivent.<sup>3265</sup>

[269.] Pour pourveoir à la descharge, soulagement et indemnité de nos subjects, et les choses qui dependent du faict de la justice estre conduittes et administrees avec une syncerité et ordre certain et convenable.<sup>3266</sup>

[270.] Ils ne puissent desemparer ny s'absenter de nos courtz.<sup>3267</sup>

---

<sup>3258</sup> *Ibid.* Le texte de Fontanon diffère légèrement : « costumiers d'enchoir esdites faultes, coupes ou negligences ».

<sup>3259</sup> Ordonnance de Charles IX, Orléans, janvier 1561 (n. s.), préambule (*Ibid.*, p. 19). L'auteur du manuscrit écrit systématiquement les mots avec deux l là où en Fontanon n'en a qu'un, et met des y là on Fontanon met des i (ex : syncerité pour sincerité). Cela signifie-t-il que l'auteur puise à une autre source, ou qu'il choisit une autre graphie ?

<sup>3260</sup> Ordonnance de Charles IX, Moulins, février 1566, art. 56 (*Ibid.*, p. 23). Fontanon donne « es » prétendus privilèges, et non « aux ».

<sup>3261</sup> *Ibid.*, p. 24.

<sup>3262</sup> Ordonnance de Henri II, 1554, art. 25 (*Ibid.*, p. 26).

<sup>3263</sup> Ordonnance de Charles VII, Montils-les-Tours, avril 1454 (n. s.), art. 102 (*Ibid.*, p. 28 : « reigler lesdits Greffiers au train et ordre ancien »).

<sup>3264</sup> Ordonnance de Henri III, 1575, préambule (*Ibid.*, p. 31).

<sup>3265</sup> Ordonnance de Henri III, 1577 (*Ibid.*, p. 34).

<sup>3266</sup> *Ibid.*

[271.] Advocats sont trop longs et prolixes en prefaces, reiterations de langages, accumulation de faicts et de raisons.<sup>3268</sup>

[272.] De l'industrie des advocats depend principalement l'abbreviation des causes.<sup>3269</sup>

[273.] Les fraudes feintes et recelemens que pourroient faire.<sup>3270</sup>

[274.] Norrir, multiplier et prolonger les proces au grand detrimment des pauvres parties litigantes.<sup>3271</sup>

[275.] Seroit reduit en nombre competent les gens de bien et suffisans retenus et les insuffisans rejettés.<sup>3272</sup>

[276.] Desordre, confusion et perturbation de la justice.<sup>3273</sup>

[277.] Le nombre pullule, croist et augmente tous les jours.<sup>3274</sup>

[278.] Pour quelque occasion ou soubz pretexte que ce soit.<sup>3275</sup>

[279.] Briguer et corbiner les pratiques.<sup>3276</sup>

[280.] Vilipender et profaner leur estat.<sup>3277</sup>

---

<sup>3267</sup> Ordonnance de François Ier, Villers-Cotterets, août 1539, art. 129 (*Ibid.*, p. 41 : Fontanon écrit : « ils ne puissent desemparer, ni soy absenter de nosdites cours »).

<sup>3268</sup> Ordonnance de Charles VII, 1440, art. 24 (*Ibid.*, p. 42).

<sup>3269</sup> Tiré du serment des avocats inséré à la suite de l'ordonnance de Henri III, Blois, mai 1579, art. 161 (*Ibid.*, p. 44 : « *quia ex advocatorum discretionem, & industria procuratorum dependet causarum abbreviatio...* ») ; ou tiré d'une ordonnance du Parlement de Paris, article 1 (*Ibid.*, p. 45 : « Premierement, pour ce qu'aucuns Advocats, de l'industrie desquels, ainsi que dict l'ancienne ordonnance, depend principalement l'abbreviation des causes... »).

<sup>3270</sup> Ordonnance de Charles VII, Montils-les-Tours, octobre 1446, art. 43 (*Ibid.*, p. 49).

<sup>3271</sup> Edit de François Ier, Arques, octobre 1544, préambule (*Ibid.*, p. 51 « [les procureurs] sont contraints nourrir, multiplier, & prolonger les proces le plus souvent par mutuelle intelligence, qu'ils ont entr'eux, au grand detrimment des pauvres parties litigantes »). Ce passage donne à penser que l'auteur du manuscrit utilise un autre recueil, ou que sa lecture n'est pas complètement linéaire.

<sup>3272</sup> Ordonnance de Louis XII, Blois, mars 1499, art. 71 (*Ibid.*, p. 50).

<sup>3273</sup> Ordonnance de François Ier, 1544, préambule (*Ibid.*, p. 52).

<sup>3274</sup> Ordonnance de Henri II, 1549, préambule (*Ibid.*, p. 53 « pullule, croit & augmente chacun jour ledit nombre »).

<sup>3275</sup> Seconde déclaration de Moulins, 1566 (*Ibid.*, p. 55).

<sup>3276</sup> Ordonnance du Parlement de Paris, préambule (*Ibid.*, p. 56). Ce passage évoque les procureurs qui « briguoient & corbinoyent les pratiques ».

<sup>3277</sup> *Ibid.*

[fol. 24] [281.] [en marge : 57] La closture du parlement.<sup>3278</sup>

[282.] A ce que, par justice distributive, soit fait et rendu à ung chacun ce qui est sien et qui luy appartient à la descharge de nostre conscience, et repos des bons, et punition des mauvais.<sup>3279</sup>

[283.] Par frivoles et temeraires appellations, subterfuges, delais frustratoires et cavillations exquis.<sup>3280</sup>

[284.] Advient souvent que, par une frivole appellation verbale de quelque appointment interlocutoire, les proces principaux demeurent et sont accrochés.<sup>3281</sup>

[285.] Les garder et deffendre de toutes molestes, oppressions et vexations.<sup>3282</sup>

[286.] Toutes corupteles et usages, styles et procedures abusives, mauvaises pratiques et formulaires des praticiens.<sup>3283</sup>

[287.] Que les plaidoiries cessent et les causes civiles soyent postposees à l'expedition des criminelles.<sup>3284</sup>

[288.] Juger, determiner et diffinir.<sup>3285</sup>

[289.] N'y a peu estre mis ou donné aucune conclusion jusques à present.<sup>3286</sup>

[290.] La fournir et decorer d'un bon nombre de juges.<sup>3287</sup>

---

<sup>3278</sup> Cette expression est tiré d'une ordonnance de François I<sup>er</sup>, 1519, art. 19 (*Ibid.*, p. 64). Mais il faut noter que les extraits d'ordonnances cités p. 63 du recueil de Fontanon portent sur la « fin du parlement ».

<sup>3279</sup> Ordonnance de Charles IX sur les Grands Jours de Poitiers, 1567, préambule (*Ibid.*, p. 65 : « à ce que à chacun de nos subjectz soit fait & rendu par justice distributive, ce qui est sien & qui luy appartient, à la descharge de nostre conscience, devoir envers Dieu, soulagement de nostre peuple, repos des bons & punition des mauvais »).

<sup>3280</sup> *Ibid.* Fontanon écrit « exquis cavillations » et non « cavillations exquis ».

<sup>3281</sup> *Ibid.*

<sup>3282</sup> *Ibid.*, p. 66.

<sup>3283</sup> *Ibid.* : « de praticiens ».

<sup>3284</sup> *Ibid.* : « l'expedition desdits procesz criminels ».

<sup>3285</sup> *Ibid.*, p. 67.

<sup>3286</sup> Ordonnance de Louis XII sur l'établissement du parlement d'Aix, 1501, préambule (*Ibid.*, p. 82).

[291.] La justice est celle par laquelle les royaumes, monarchies principaultés, et seigneuries sont soubz la main de notre createur, entretenue en leurs grands et souverains droicts et preeminence, l'Eglise en sa liberté, noblesse en prosperité et glorieuse renommee ; la marchandise a son court et exercice, tous crimes et malefices punis et corrigés, et toutes voyes obscures illuminees.<sup>3288</sup>

[292.] Ensuyvir et imiter.<sup>3289</sup>

[293.] Ayans de longue main, singulier desir et affection de pourveoir et donner ordre aux choses que nous estimons leur estre convenables, requises et necessaires.<sup>3290</sup>

[294.] Nous avons receu plusieurs plaintes, clameurs, et doleances.<sup>3291</sup>

[295.] De l'urgente necessité et utilité evidente.<sup>3292</sup>

[296.] L'ordre qui est à present en la justice tourne et redonde plus à la faulte et oppression qu'au bien et soulagement des subjects.<sup>3293</sup>

69

[fol. 24 v] [297.] Sert de couverture et ombre à une partie calomnieuse d'entretenir sa partie en longueur, luy retenir son bon droict et ycelle ruiner et destruire.<sup>3294</sup>

[298.] Qui conjointement tiennent offices de ...<sup>3295</sup>

---

<sup>3287</sup> *Ibid.* : « la fournir & decorer d'un bon & limité nombre de Conseillers gens notables, suffisamment fondez & experimentez en fait de judicature... ».

<sup>3288</sup> *Ibid.* Le texte est légèrement différent : « mesmement que Justice est celle, par laquelle les Royaumes, Monarchies, Principautez, Seigneuries, sont souz la main de nostre createur entretenus, en leurs grands & souverains droicts & preeminence: L'Eglise en la liberté, Noblesse en prosperité & glorieuse renommee, la marchandise à son cours & exercice, tous crimes et malefices punis et corrigez, & toutes voyes obscures illuminees ».

<sup>3289</sup> *Ibid.*

<sup>3290</sup> Edit de creation du Parlement de Bretagne par Henri II, Fontainebleau, mars 1553, préambule (*Ibid.*, p. 88).

<sup>3291</sup> *Ibid.*

<sup>3292</sup> *Ibid.*

<sup>3293</sup> *Ibid.* : « l'ordre qui est de present en ladite justice, tourne & redonde plus à la foule & oppression, qu'au bien & soulagement de nosdits suiets ».

<sup>3294</sup> *Ibid.*

<sup>3295</sup> *Ibid.*

[299.] Par le moyen de tels degrés d'appel, la suite d'une cause est pour la vie du pere et de ses enfans.<sup>3296</sup>

[300.] Sans s'en desemparer, du service et residence, sinon par maladie ou legitime empeschement ou par permission du roy.<sup>3297</sup>

[301.] Pour le zele de justice qui faict regner les roys en leurs royaumes, autrement ne seroit que confusion.<sup>3298</sup>

[302.] Les longueurs et protelations des proces.<sup>3299</sup>

[303.] Faicts superflus, impertinents ou non veritables.<sup>3300</sup>

[304.] [en marge : 81] Convertissant le remede d'appel, remede des injustement oppressez en couverture de calomnie, iniquité et malice.<sup>3301</sup>

[305.] Vie dissolue et scandaleuse, infame et deshoneste.<sup>3302</sup>

[306.] Batures, mutilations.<sup>3303</sup>

[307.] Par commissaires, qui en puissent et sachent respondre, et rendre bon compte, et reliqua.<sup>3304</sup>

[308.] Y facent et administrent telle et si briefve justice que ce soit exemple à tous aultres.<sup>3305</sup>

[309.] Les hospitaux estre deument reiglés et reformés, les revenus et aumosnes estre distribuez ...<sup>3306</sup>

---

<sup>3296</sup> *Ibid.* Fontanon ajoute : « d'une cause audit pais ».

<sup>3297</sup> *Ibid.*, p. 89. Fontanon termine : « permission de nous. »

<sup>3298</sup> Ordonnance de François 1<sup>er</sup> sur l'abréviation de la justice au Grand Conseil, 1519, préambule (*Ibid.*, p. 98).

<sup>3299</sup> *Ibid.* Fontanon écrit « d'iceux proces. »

<sup>3300</sup> *Ibid.*, article 28 (*Ibid.*, p. 101). Fontanon écrit : « & non veritables ».

<sup>3301</sup> *Ibid.*, article 41 (*Ibid.*, p. 103).

<sup>3302</sup> Edit de François 1<sup>er</sup> sur la juridiction du Grand Conseil, 1531, préambule (*Ibid.*, p. 107).

<sup>3303</sup> *Ibid.*, p. 106. Fontanon écrit : « battent mutilent les gens d'Eglise ».

<sup>3304</sup> *Ibid.*, p. 107. Fontanon écrit : « Par bons & suffisans commissaires ».

<sup>3305</sup> *Ibid.*

[310.] Tels proces doibvent sommairement et de plein estre vus.<sup>3307</sup>

[311.] [en marge : 86] Par tels qui n'avoient aucuns tiltres ausdits benefices, mais bien souvent par formelles intrusions les occupoient.<sup>3308</sup>

[312.] Soyent receus et hebergez, substantez et norris ausdits hospitaux.<sup>3309</sup>

[313.] Les limites des ressorts des courts de parlement ont esté specialement ordonnez, afin que chacune d'ycelles se contentant de son ressort, n'entreprint juridiction sur les lieux ne sur les habitans du ressort de l'autre.<sup>3310</sup>

[fol. 25] [314.] [en marge : 98] Redresser les choses qui estoient en desordre et confusion.<sup>3311</sup>

[315.] [en marge : 112] Sergens qui auront presté et accomodé leur ministere.<sup>3312</sup>

[316.] Que les officiers prestent toute ayde et faveur et tiennent la main pour l'execution de telle commission.<sup>3313</sup>

[317.] En recherchant tous les moiens à nous possibles de restablir et maintenir la justice en son autorité et reverence, tesmoigner à nos subjects le desir que nous avons de la leur rendre aizee et commode et d'aultant plus les contenir en leur devoir.

[318.] Faire residence subjectte et ordinaire pres ...

[319.] Dispensez ny excusez du personnel, exerçice en leurs estats.<sup>3314</sup>

---

<sup>3306</sup> Révocation de l'édit précédent, (donné par François 1<sup>er</sup> sur la juridiction du Grand Conseil en 1531), Chantelou, mars 1546 (n. s.) (*Ibid.*, p. 108). Fontanon écrit : « nous desirans les hospitaux & ausmoneries de nostredit Royaume estre deuément reglez & reformez, les revenus & aumosnes d'iceux estre distribuez ».

<sup>3307</sup> Edit de Henri II, 1552 (*Ibid.*, p. 108). Fontanon écrit : « estre vuidyés. » Il note en marge : « Cest edict ne se trouve imprimé ».

<sup>3308</sup> *Ibid.*

<sup>3309</sup> *Ibid.*, p. 109. Fontanon écrit : « si les pauvres malades & miserables personnes, affluans esdits hospitaux, sont receuz & hebergez, substantez & nourris selon le revenu desdits hospitaux ».

<sup>3310</sup> Edit de Henri II, 1555, préambule (*Ibid.*, p. 110). Fontanon écrit : « ayent esté ».

<sup>3311</sup> Edit de Henri II, 1557, préambule (*Ibid.*, p. 120).

<sup>3312</sup> Déclaration de Charles IX, en 1571, sur l'édit de 1568 pour l'érection d'offices de gardes des sceaux (*Ibid.*, p. 140). Fontanon écrit : « sergens, huissiers, & autres qui ... »

<sup>3313</sup> *Ibid.*, p. 141. Fontanon écrit : « tous nos juges & officiers prestent toute aide & faveur, & tiennent la main pour l'execution de leur dite commission. »

[320.] [en marge : 130] A cause des conditions des juges, pour raison de l'exercice de leurs estats, offices et jurisdictions, les subjects sont vexez et travaillez, mis en frais et misés, leur droicts, actions et poursuittes retardez, à notre regret, prejudice et dommage.<sup>3315</sup>

[321.] L'exercice de notre justice diversifiée et mise en grand trouble.<sup>3316</sup>

[322.] Ayans en leurs metes et seigneuries, juridiction et justice.<sup>3317</sup>

[323.] Sans aucunement y contrevenir ny aller au contraire.<sup>3318</sup>

[324.] Ne soit tollu et perverty, mais syncerement gardé.<sup>3319</sup>

[325.] Sans notre reproche ou reprehension.<sup>3320</sup>

[326.] Comme noz predecesseurs roys de France ayent dez le commencement de l'institution de leur chose publique, par grande et meure deliberation, créé, institué et estably diversité d'officiers, les ungs pour l'administration de leur justice et les aultres pour avoir soubz leur autorité la puissance de la force à la conservation des bons et privation des mauvais, au bien repos, union et pacification de leur estat et de leurs subjects. Soubz laquelle institution ainsi bien ordonnee, noz predecesseurs ont eu cest heur et contentement de veoir ce royaume florir par tant de regnes et annees, en telle reputation pour le regard de la sincerité de l'administration de la justice et en telle fidellité et obeyssance de leursdits subjects qu'aultre royaume ne se trouvera s'y pouvoir acomparer. Toutefois, comme il se veoit souvent que les [fol. 25 v.] institutions, quelques bonnes qu'elles soient, venant à estre negligees, se corrompent et les moeurs de ceulx qui avoient accoustumé de vivre bien et pacifiquement souz icelles s'alterent et empirent, il est advenu que la plus part de noz<sup>3321</sup> officiers et principalement ceulx à qui appartient le fait de ladite force, comme gouverneurs de province, baillifs et seneschaulx, les ungs pour estre

---

<sup>3314</sup> Les paragraphes 316 à 318 ne se retrouvent pas dans les pages 141 à 150 de Fontanon en français.

<sup>3315</sup> Edit de François I<sup>er</sup>, Crémieux, juin 1536, préambule (*Ibid.*, p. 150). Le début de la phrase est altéré : « Comme au moyen du differant, qui puis aucun temps a esté meü entre les Baillifs, Seneschaux, & autres Juges presidiaux de nostre Royaume, & les Prevosts, Chastellains, & autres Juges inferieurs, pour raison de ... »

<sup>3316</sup> Lettres déclaratives de François I<sup>er</sup>, 1563 (*Ibid.*, p. 153).

<sup>3317</sup> *Ibid.*, p. 154. Fontanon écrit : « ayans en leurs metes & seigneuries juridiction & justice. »

<sup>3318</sup> Edit de Henri II, 1556, préambule (*Ibid.*, p. 156).

<sup>3319</sup> *Ibid.*, article 11 ; (*Ibid.*, p. 159).

<sup>3320</sup> Ce passage ne se retrouve pas dans les pages 159-160 de l'ouvrage de Fontanon.

<sup>3321</sup> Fontanon écrit « nosdits ».



employez en aultres grandes et importantes charges, et les aultres pour n'avoir estimé parmy une si grande obeyssance que celle qui s'est tousjours veüe entre noz subjects leurs presences et residences en leursdits gouvernements, bailliages et seneschaulcees estre aulcunement necessaires, se sont eulx mesmes dispensez d'y resider avec telle assiduité que faisoient leurs predecesseurs. Et, par ce moien quelques ungs de nosdits subjectz poulsez et persuadez de mauvais et seditieux espritz, n'ayant aucune crainte desdits gouverneurs, baillifs et seneschaulx, pour les veoir absents de leursdites charges, se sont tant obliez que d'avoir faict en notre royaume diverses assemblees et emossions au grand mespris et contentement de notre justice, et, par consequent, de notre propre autorité. Pour à quoy pourveoir à l'advenir il nous semble n'y avoir meilleur remede que de recouvrir à celuy mesmes soubz lequel ilz se sont si longuement, pacifiquement et fidellement portez et contenus.<sup>3322</sup>

X. *Préceptes rhétoriques rédigés par Henri II de Mesmes (ms. fr. 1018)*

**A. Fol. 5-8v : Pour une mercuriale**

Preceptes pour l'invention.

Aux mercuriales et remontrances on a a reprendre ceux qui pechent en quelque partie de leur devoir, ou a louer ceux qui s'en acquitent bien ; et a exhorter les premiers a s'amender et a bien faire, et les autres a continuer et a se rendre tous les jours plus recommandables.

Pour cet effect faut considerer 1° la qualité de ceux a qui on a a parler (Messieurs de la cour, les gens du roy et les advocats) 2. celle des actions que l'on veut ou reprendre ou louer.

Les examiner par tous les lieux de logique : genre, causes, object, tout et parties, propriétés, effects, semblables, compares, contraires, adjoints, circonstances.

Parcourir tous les lieux, et voir en chacun si vous en pouvés tirer quelque chose qui serve a son but.

Examiner ensuite par les lieux de rhétorique les actions que vous voulés ou reprendre ou louer en ceux a qui vous parlés, ou ausquelles vous avés a les exhorter pour faire voir que les unes sont contraires a la loy et a la raison, honteuses facheuses, dommageables a celuy qui les fait, au roy, au public et aux particuliers, et que les autres sont conformes aux loix et a la justice, honorables, plaisantes, utiles. V. pour cet effect Keckerman en sa rhétorique speciale sur les oraisons de reprehension, de louange et d'exhortation.

Sur l'heure mesme, mettre par escrit sommairement les pensees qui se presenteront a l'esprit, de peur qu'elles n'eschappent.

---

<sup>3322</sup> Edit de François II sur le fait de la justice, juin 1560, préambule (*Ibid.*, p. 160).

Après avoir fait ainsi l'amas des considerations sur un sujet, faire la division du discours qu'on a a faire, non pour les y employer toutes, mais pour appliquer a chacun des membres esquels on distribue l'oraison celes qu'on juge y servir davantage et s'y pouvoir mieux ajuster.

A mesure qu'on les employe, les rayer de depuis l'amas qu'on aura fait et reserver celles qui resteront a une autre fois que l'on aura a discourir sur le mesme sujet.

Exemple. Les officiers du Parlement.

Genre éloigné : officiers du roy. Prochain : officier de justice, tres prochain : officiers de la justice souveraine.

Cause efficiente : le roy qui les a establis en leurs charges.

Causes instrumentales : la regle selon laquelle ils jugent, a sçavoir les loix et les ordonnances et les patrons qu'ils ont a imiter, a sçavoir les plus excellens magistrats anciens et modernes.

Cause finale : est le but de leur institution, a sçavoir l'exercice de la justice souveraine.

L'object : sur lequel ils travaillent, les biens, l'honneur, la vie des sujets du Roy et les affaires publiques quand elles requierent leur intervention.

Le tout dont ils sont membres : la cour de Parlement.

Les propriétés et conditions requises en eux : probité, suffisance, prudence, zele, diligence, gravité, bonne reputation.

Les effets : toutes les bonnes actions qu'ils font en l'exercice de leurs charges.

Les semblables : le soleil ou les estoiles de la premiere grandeur, les grandes sources etc.

Les comparer superieurs : a sçavoir le Roy. Les pareils : les officiers des autres Parlemens. Les inferieurs : magistrats subalternes, juges ordinaires et presidiaux, les supports de la cour et generalement tous les sujets du roy dans leur ressort

Les contraires : les mechans qui craignent et traissent leur justice et les envieux qui ont de la jalousie de leur autorité.

Les adjoints externes : ou enseignes de la magistrature, chaperon ecarlate, hermine, seance sur les fleurs de lys

Les circonstances, du lieu ou ils exercent leur charge : le Palais, du temps : le regne de Louis 14, le siecle 17 depuis JC, des hommes devant qui ils administrent la justice : tout ceux qui assistent au barreau, tant françois qu'etrangers.

Pensées sur ces lieux.

Du genre : tous les sujets du roy sont obligés a le servir comme le lieutenant de Dieu et son image sur la terre, mais ses officiers plus que tous les autres, comme ceux de qui la vertu, l'ordre, la discipline fait l'un des plus illustres ornemens de son regne. Ainsi est il dit en l'histoire sainte

que la reyne de Saba, etant venue visiter Salomon, attiree par la grande reputation de sa personne et de la gloire de son regne, admira particulièrement en sa cour l'assiette de ses serviteurs, l'assistance de ses officiers et leur vetemens. Mais entre tous les officiers il n'y a point qui y soient plus obligés que les ministres de sa justice comme ceux qui exercent en son nom la plus noble et plus importante de ses fonctions, et entre ceux la, ceux qui l'exercent souverainement.

De la cause efficiente : comme ils tiennent du roy seul leurs charges, leur lustre, leur autorité, leur pouvoir aussi en doivent ils rapporter tout l'exercice a son service et a la gloire de son regne.

De la cause instrumentale : ils doivent tousjours avoir devant les yeux les loix et les ordonnances, comme la regle et le niveau de leur conduite et de leurs jugemens pour ne s'en écarter jamais, et les exemples des Aristides, des Phocions, des Catons et des grands magistrats qui ont esté en ce parlement pour imiter leur vertu et parvenir aussi a leur gloire.

De la cause finale : nous devons avoir pour juste non de nous enrichir (comme dit saint Paul ceux qui veulent devenir riches tombent en tentation et au piege et en plusieurs desirs fols et nuisibles qui plongent les hommes en perdition) non de nous acquerir une reputation honorable et quand elle ne reussit pas notre vertu n'en seroit pas moins belle. *Sequi gloria non appeti debet, nec si casu aliqui non sequetur, id verto quod gloriam non meruit minus pulchrum est*, ce dit Pline le Jeune) non de nous pousser aux plus hautres dignités, (qui pour estre plus hautres ne sont que plus exposees aux foudres et aux tempestes) mais de rendre fidellement la justice. C'est pour cela que nous avons esté preposés sur le peuple et l'unique but ou nous devons tendre.

[En marge :] 1. selon le stile de ce temps la n'a pas obtenu

De l'object : quand on s'employe a de petites choses, peu de soin y suffit. La matiere n'en requiert pas davantage parce que le bien et le mal qui s'y fait est de peu d'importance. Mais ou il s'agit des biens, de l'honneur, de la vie de tant de personnes, du salut de tant de familles, du service d'un grand monarque et de la felicité ou de la misere de tout un grand peuple, on ne sçauroit y apporter trop d'attention et de diligence. Ceux qui travaillent sur de l'or et sur des diamans doivent bien mieux prendre garde a leur besoigne que ceux qui travaillent sur du bois ou des pierres communes et celuy qui bastit un palais royal que celuy qui dresse quelque mechante cabane.

Du tout : si quelques particuliers font quelque action mauvaise et indigne, cela ne regarde que leur honneur. Mais quand des magistrats qui composent la premiere compagnie de ce royaume font quelque chose reprochable, l'infamie en retombe sur tout le corps dont ils sont membres, et mesme donne occasion aux medisans et ennemis de la magistrature d'en blasmer tout l'ordre. Au contraire quand ils en font qui sont bonnes et dignes d'eux, tout le corps et tout l'ordre en est honoré.

Des propriétés : comme un homme qui se conduit sans raison n'est pas un homme, mais une beste sous une forme humaine, parce que c'est la raison qui constitue l'homme, et qui le discerne d'avec les brutes, aussi un magistrat qui est sans intégrité sans prudence, etc, n'est pas un vray magistrat, mais l'opprobe et la honte de la magistrature, parce que ce qui fait le magistrat n'est pas le chaperon, l'escarlate ou estre assis sur les fleurs de lys, mais la probité, la capacité, la justice, le zele au service du roy et au bien du public, et la bonne reputation.

Des semblables : l'ordre de la magistrature est comme le ciel pour sa grandeur et pour sa beauté. Les magistratz inferieurs comme les petites estoiles, le Parlement comme le soleil, et tous les dignes officiers qui y sont, sont comme ce Fabricius dont son ennemi mesme disoit que l'on detourneroit plustost le soleil de sa course que luy de son integrité. Ou si vous voules reserver ce titre de soleil au roy qui donne a tous ses officiers tout ce qu'ils ont de lustre et de gloire, ils sont comme les estoiles de la premiere grandeur qui envoient aux corps sublunaires de beaucoup plus fortes influences que toutes les autres. c'est la premiere, la plus ancienne et la plus grande de toutes les compagnies de justice, comme une vive et grande source d'ou les autres sont derivees.

Des comparer : des superieurs : les spheres inferieures suivent le mouvement des superieures. Ainsi faut il que nous suivions la volonté du roy comme nostre premier mobile. St Paul remonstre aux maitres pour les tenir dans la modestie et dans la douceur qu'ils ont un maistre par dessus eux, aussi nous devons nous tousjours souvenir que nous avons un souverain qui nous a establis en nos charges et a qui nous avons a en rendre compte.

Des egaux : ce nous seroit une grande honte non seulement que dans les autres parlemens il y eust plus de vertu, de suffisance, de gravité, de zele a bien servir le roy et le public qu'en celuy cy, mais qu'il n'y en eust pas davantage en nous. Car encor qu'ils nous soient egaux en ce qu'ils sont juges souverains en leur ressort, aussi bien que nous dans le nostre, neantmoins nous sommes le premier et principal Parlement et avons plusieurs grandes prerogatives par dessus eux et par la sommes obligés a tenir entre tous les autres le premier et principal rang en integrité, en prudence, en capacité et en un mot en toutes les vertus de la magistrature

Des inferieurs : avec quel front pourrions nous entreprendre de corriger les fautes et les desordres des juges subalternes si on les notoit parmi nous mesmes ! s'il font des fautes en leurs charges, nous somme establis sur eux pour reformer leurs jugemens et pour remedier a leurs abus. Mais si nous faillons a notre devoir, nous n'avons pour nous y ramener que le Roy mesme, qui n'y peut mettre immediatement la main sans qu'il nous en redonne un grand deshonneur et un notable prejudice.

Des contraires : ceux qui ont beaucoup d'ennemis ou d'envieux qui les observent doibvent bien prendre garde a eux, et avoir un grand soin de rendre toutes leurs actions irreprehensibles et

irreprochables. Nous en avons beaucoup et, partant, devons nous bien prendre garde que nous nous leur donnions aucune, prisé sur nous par nostre negligence et par nostre mauvaise conduite.

Des adjoints externes : les lys sur lesquels nous sommes assis nous doivent estre des symboles de la droiture, de la pureté et de la candeur qui est reprisé en nos actions. Nous devons estre parmi les difficultes et les tentations ausquelles nous sommes exposés *tamquam lilium inter epinas* comme il est dit de l'espouse sacree dans le cantique. Il nous faut exclater par nostre vertu plustost que par nostre escarlatte. Si elle fait mal aux yeux de l'envie et si elle aigrit la malignité ne nous en estonnons point. C'est ainsi qu'autre fois cette couleur effarouchoit les taureaux dans les amphitheatres. Nos hermins nous advertissent que, comme l'hermine est si soigneuse de conserver pure sa belle robbe, que si on l'environne d'un costé de feu et de l'autre de fumier, elle passera plustost par le feu que par le fumier, ainsi devons nous estre tellement jalouz de nostre pureté que nous nous exposions plustost a toutes sortes de dangers, que de la violer par quelque corruption et souilleure.

Des circonstances du lieu : ce lieu si auguste et si venerable nous oblige a exercer nos fonctions avec un grand respect, comme si nous les exercions en la personne du roy mesme, assis en son lit de justice, et de tous ces grands roys dont nous avons icy les images. C'est le sanctuaire de la justice, d'ou toute sorte de souilleure, de corruption de negligence et d'indecence doit estre bannie. Dans l'ancien temple qui avoit esté basti par Salomon, rebasti par Lorobald et depuis encore par Herode tout reluisoit d'or et rayonnoit de majesté. Le toit mesme en estoit couvert de petits obelisques et pointes d'or pour empescher que les oiseaux ne se vissent poser dessus et y faire quelque ordure. Ainsi en doit il estre de ce sanctuaire. Il faut que tout y soit pur et luisant, et pour ce qui s'y fait au dedans, et pour ce qui en parret au dehors, et que nostre vertu et justice y soit comme l'arche de l'alliance qui estoit toute d'or et dedans et dehors.

Du temps : on peut louer nostre siecle comme estant plus esclairé que tous les precedens et qui par consequent nous oblige a une plus grande vertu. On le peut blasmer aussi, comme la lie des siecles, un siecle de corruption ou l'or fait par maniere de dire un cinquiesme element ou les vices regnent plus insollement que jamais et ou, par consequent, nous avons besoin de plus puissans preservatifs contre une si dangereuse et si generale corruption. Le regne du Roy est plein de gloire au dehors par les memorables et frequentes victoires qu'il a remportees et remporte tous les jours sur ses ennemis : nous le devons aussi rendre glorieux au dedans par la justice, prudence de nostre conduite et le relever autant par dessus les cours souveraines des autres estats que la valeur de ses capitaines le restaure par dessus celle des princes estrangers.

Des personnes : devant lesquelles nous exerçons nos charges. Nous sommes icy exposez sur un plus grand, plus haut et plus resonnant theatre que tous les autres magistrats et avons une

infinité de tesmoins, de censeurs et de juges de nos actions et de nos jugemens non seulement de toutes les provinces de ce royaume, mais de tous les endroits de l'Europe. La ville assise sur la montagne, comme il est dit en l'Evangile, ne peut estre cachee. L'odeur bonne ou mauvaise de nos actions se respand partout en moins de rien a nostre honneur ou a nostre infamie. On y observe non seulement nos jugemens et nos arrest, mais nos passes, nos contenance, nos habits jusques aux moindres choses. »

**B. Fol. 43 : « *advocats doivent estre modestes. Examen du subject* »**

Le nom : *advocati. Patroni*. Le genre : homme de lettres, employez au ministere de la justice. Le correlative : les parties. La cause efficiente : la cour qui les a receus advocats, l'election des parties et leur propre acceptation qui les a faits advocats es causes qu'ils plaident. La fin : servir leurs parties en esclaircissant et soustenant leur droit. effects : conseiller leurs parties, escrire et plaider pour elles. Proprietés : chrestiens, françois, obligez pour estre bons advocats a avoir ces conditions principales, la probité, la capacité, la prudence, l'eloquence.

La division : les uns sont jeunes, les autres sont vieux.

Les circonstances du lieu : le palais. Du temps : les jours d'audience. Des personnes : la cour et tous les assistants. Les comparés : les advocats entre eux, les advocats es autres parlements et es autres cours. Les medecins qui conseillent et assistent les homme en ce qui est de leur santé, les theologiens et directeurs spirituels qui les conseillent et assistent en ce qui est de leur salut. Les magistrats et autres ministres de la justice. Les dissemblables : les chicanneurs et ceux que les latins ont appellés. Rabulas. Les contraires : advocats des parties adverses.

Examen de l'attribut. Modestie

Le nom modestie venant de modus et moderation ou mediocrité. Le genre : vertu de conversation (...).

Le sujet : les gens d'honneur, principalement ceux qui sont es charges publiques, et proprement ceux qui ont des superieurs et qui traittent avec eux ou devant eux.

La cause efficiente : la pudeur naturelle, la douceur et bonté naturelle ou acquise. La fin : rendre aux superieurs le respect qui leur est deu, honorer sa vocation en ses compaignons, estre en bon exemple aux inferieurs. Effects : maintenir son ame en sa tranquillité et droite assiete, s'acquérir reputation de probité et de vertu, rendre les juges favorables a sa cause, obliger son adversaire a modestie ou le rendre odieux s'il est immodeste, faire reverer a tous les assistans la justice, la cour, la charge d'advocats. Proprietés : elle doit estre sincere et constante, elle est

aimable et honorable tout ensemble et sied bien a tous aages et a toutes conditions. Les parties : la modestie des parolles et celle de la prononciation et du geste. Les semblables : l'air serain et coy, les grandes rivieres coulantes sans bruit. Les contraires : l'immodestie et petulance et la lascheté, timidité, prevarication.

Arguments tirés du sujet

Du nom : vous estes appellés *advocati*, c'est a dire appelez au secours de vos parties qui, soit par trop de passion soit par trop peu de suffisance, ne sont capables ni de bien cognoistre leur droit, ni de le bien deffendre. Vous devez donc les assister de votre sçavoir et de votre prudence, et non a leurs despens et a leur prejudice favoriser leur passion ou exercer la vostre et leur rendre l'esprit des juges moins favorable par vostre immodestie.

Les grands de Rome, qui prenoient en leur protection les personnes de moindre condition, les conseilloyent contre les artifices et les deffendoient contre la violence de leurs ennemis, estoient appellés *Patroni*, d'un nom venant de celui de Peres, comme estants en cela les peres de ceux qu'ils conseilloyent et protegeoient. Vous estes appelez de ce mesme nom. C'est a vous a correspondre a ce titre d'honneur par des vrais tesmoignages de votre prudence, de vostre generosité et du soin charitable que vous aves de vos parties. C'est affaire a des gens de peu et a des personnes passionnes de s'acharner les uns contre les autres par paroles d'aigreur, de moquerie ou de mespris.

Du genre : vous estes hommes, non bestes, non femmes, non enfants. Quand les animaux sans raison appetent quelque chose, ils taschent de l'emporter par la force et par la violence et tesmoignent l'emotion de leur sens et de leur imagination sur cette chose la par leurs cris et rugissements. Les femmes, qui ont la raison foible et les passions fortes, s'esmeuvent fort violemment en leurs actions et discours. Les enfants semblablement, en qui la raison n'exerce son empire qu'imparfaitement, crient et tempestent quand ils desirent quelque chose qu'on leur refuse ou qu'on leur veult oster. A ces personnes, cela est excusable a cause de l'infirmité ou de leur sexe ou de leur aage. Mais des hommes qui traittent avec des hommes et en desirent quelque chose, y doivent employer la raison et la persuasion. Ce sont la leurs vraies armes et les propres armes par ou il fault prendre les hommes. La ferocité a quelque chose de brutal et s'assortit fort mal avec l'humanité, qui est la propre vertu de l'homme. Aussi appelle on les discours injurieux et mordants une eloquence canine encore parmi des gens de la lie du peuple et *quos nullos litterarum cultus imbuit*, ce vice n'est pas si estrange mais entre gens de lettres, cela est tout a fait indigne, car la culture de la philosophie et des bonnes lettres leur doit avoir poli et adouci l'esprit (...). Ceux qui sont employés au service de la justice la doivent servir avec grand honneur, pudeur et

bienseance, comme une grande royne et, s'il est permis de parler ainsi avec les poetes, comme une deesse. La vraye parure des prestres de Themis est la reverence et la modestie.

Le correlatif : comme es affaires que vous traités ce sont proprement vos clients qui ont tout l'interest, interest auquel tous les hommes sont merueilleusement sensibles, aussi y apportent ils d'ordinaire beaucoup de passion, ou induits par l'amour d'eux mesmes ou irritez par la malignité de leurs adversaires, et en cela sont aucunement excusables. Mais l'avocat, qui est hors d'interest doit estre aussi sans passion et ne regarder qu'a représenter fidellement et soigneusement le droit de sa partie, sans y mesler aucun levain d'aigreur.

Objection : Mais la partie le desire, et a moins que cela ne croiroit pas sa cause bien deffendue.  
Resp[onse] : n'importe, il vault mieux regarder a votre devoir qu'a sa phantasie, a son bien qu'a sa passion. (...)

De la cause efficiente : c'est la cour qui vous a receus. Comme elle vous a honnorez de vos charges, vous la devés aussi honorer en vos charges par le respect de son autorité et par l'imitation de sa gravité et de sa sagesse : estans devant elle comme un globe de cristal devant le soleil, des rayons duquel estant esclairé il les resfleschit aussitost vers luy et paroist luy mesme aux yeux de tous ceux qui sont alentour comme un petit soleil.

De la fin : vous estes advocats pour assister a vos clients et non pour outrager les autres pour deffendre leur droit et non pour estaller ou leurs passions ou les nostres. La cause que vous deffendes est ou bonne ou mauvaise. Si mauvaise, vous faites contre la fin legitime de vostre ministere et estes d'autant plus a blasmer quand vous la soustenés avec chaleur et immodestie. Si bonne, vous faites bien mais ce n'est pas assés de faire le bien il faut regarder de le bien faire par moyens graves et honnestes, par raison et non par injures, par discours serieux, non par railleries et brocards. L'eau trouble et le miroir crasseux ne sçauroit bien représenter les images aussi ne sçauriés vous, avec une ame et une oraison troublee par la passion, bien esclarcir de representr le droit de vos parties. C'est le deffendre fort mal et dangereusement que de le deffendre par crieries ou par parolles picquantes et offensives car, quand un orateur se jette aux injures, on presumera a bon droit que la raison lui manque.

Des effects : comme vous devés conseiller vos parties avec un esprit rasses aussi devés vous escrire et plaider pour elles sans animosité et sans passion.

Des proprietés : vous estes chrestiens et françois, nez en un air et eslevés parmy des mœurs qui ne respirent que douceur, non infideles et barbares, parmy lesquels regne la violence. Que vostre modestie en ce lieu en soit un tesmoignage ordinaire et que les estrangers quand leur honneste curiosité les y porte, voyent en vostre exemple combien est doux le genie de nostre nation. Es personnes de votre vocation quatre choses sont principalement requises la probité, la



capacité, la prudence et l'éloquence. Je mets la probité la première pour ce que c'est celle qui peut le plus et pour l'attention et pour la persuasion. (...) Ceux qui par leur gravité et par leur sagesse se sont acquis cette créance servent plus à leurs parties par leur simple affirmation que d'autres ne feroient par beaucoup de raisonnements car on ne les oit pas comme des orateurs qui desguisent les choses par artifices, mais comme des tesmoings qui rapportent la vérité simplement et naïvement. (...) Pour la capacité, elle se montre en ce qu'au lieu que l'ignorant se deffend par injures et par audace (car comme les aveugles sont ordinairement mutins et ne sont retenus par aucune honte, aussi voit on communement qu'il n'est rien de plus indiscret ni de plus outrageux que les personnes ignorantes) l'habile homme le fait par des bonnes raisons qu'il tire ou des entrailles de la cause qu'il a en main, ou des trésors de la jurisprudence et de la philosophie morale. Quant à la prudence, elle ne permet point à l'avocat de laisser sa cause pour suivre sa passion, pour ce que cela nuiroit grandement à la partie. (...)

Obj. Si pour me tenir dans cette modestie je ne me deffens. Quand on me pique, j'en seray mesestimé comme un homme lasche. R. ouy par les fols, et ainsi en arrivoit à ce sage orateur. *In eo*, disoit il, *nimum patiens et lentus existimor*. Mais il ne sortoit point pour cela des termes de sa gravité ni ne se destournoit point de sa vause. (...) La persuasion de ses juges et le gain de sa cause estoit son unique visée, à laquelle pourveu qu'il parvint il se mocquoit de tout le reste. Pourveu que vous satisfiés à la cour, vous devés estre satisfait et mespriser avec un grand cœur toutes les reries et indiscretions de vostre adversaire. (...)

Reste la dernière qualité, qui est l'éloquence, laquelle ne consiste pas à crier, à tempester, à railler, mais à user de conceptions, termes et gestes convenables, soit à l'orateur, soit au lieu, au temps et aux personnes devant qui il parle et à faire en sorte que les juges l'oyent volontiers et soient persuadés de ce qu'il leur dit. Or, les conceptions malignes, les paroles picquantes, les gestes mesprisans et audacieux ne conviennent pas à celui qui parle à ses juges ou devant ses juges, et ne servent qu'à luy oster toute créance envers eux. (...)

De la division : il y en a des jeunes, il y en a des vieux. Les jeunes doivent estre retenus par la pudeur qui est le vray ornement de leur âge et les vieux par la gravité convenable à leurs cheveux blancs et au rang qu'ils tiennent parmi ceux de leur ordre. Ce que les jeunes ont d'ardeur et de vivacité, il fault qu'ils le montrent par la fertilité de leur invention, par la subtilité de leur raisonnement par la grace et par l'élégance de leur expression. Les vieux, qui sont plus froids, ont la gravité pour leur partage et s'y doivent tenir, non tant par l'inclination de leur temperament que par résolution et par prudence.

Du lieu : ce n'est pas ici le theatre de la passion mais le temple de la justice, je di le temple le plus auguste qu'elle ait, non seulement en toute la France, mais en toute la chrestienté. Ici elle

est assise comme en son trosne pour prononcer ses oracles et ses arrests. Et n'est permis a personne du monde, mais moins qu'a tous à ceux qui y viennent faire son service, de s'y presenter et de s'y tenir devant elle qu'avec respect et reverence. Ccomme jadis les sacrificateurs entrans dans le temple de Dieu pour faire le service quittoient leurs vestemens de laine et prenoient ceux de lin que Dieu avoit particulierement consacrés a ce religieux usage, ainsi, quand vous entrés dans ce sanctuaire de la justice pour y vacquer a son service, vous devés despouiller vos passions ordinaires et vous revestir de douceur, d'humilité et de modestie. En un si eminent theatre, vous ne scaurés commettre irreverence qui ne soit scandaleuse et qui en tachant votre honneur n'interesse celuy de votre ordre et ne rejalisse sur la cour mesmes dont vous respectés si peu la presence.

Des comparés : les medecins, quoy que leurs malades se passionnent et s'agitent, ne s'agitent point pour cela, mais regardent seulement a ce qui est necessaire pour leur guerison qu'ils leur procurent avec toute sorte de soin. Les directeurs spirituels avisent de sens rassis a tout ce qui est expedient pour le salut des ames qui leur sont commises. Les advocats aussi doivent employer tout ce qu'ils ont de sçavoir, d'industrie, d'eloquence pour le bien et avantage de leurs clients, mais ils le feront mieux quand ils n'y apporterent point de passion ny de violence. Vous estes comme des seconds magistrats. Les officiers et conseillers du roy sont eslevez en un degré au dessus de vous, mais en effect vous servés une mesme roine et maistresse qu'eux, qui est la justice. Vous estes apres eux ses premiers ministres et devés tascher a vous rendre aussi venerables par votre vertu qu'ils le sont par leur dignité. Ces dignités, il y en a qui les ont et qui les meritent. Il y en a au contraire qui les meritent et qui ne les ont pas. Si vous ne pouves estre du premier rang qu'il vous suffise d'estre du second et d'avoir des dignités, ce qui semble leur estre plus propre qui est d'en estre dignes. Le merite en vaut beaucoup mieux sans la possession que la possession sans le merite. Monstrés que si vous n'en aves pas l'autorité et l'escarlate, comme ceux qui en sont pourveu par le Prince, vous en aves la sagesse, la gravité, *mores senatories et orationem censoriam* comme Seneque le pere appelloit celle de Cassius Severus. Soyés en cela en exemple aux advocats des autres parlemens et des autres compagnies de justice qui sont dans le Royaume. Qu'ils ayent en vous des patrons d'honesteté de pudeur et de modestie, aussi bien que de sçavoir, d'eloquence, de diligence et de fidelité.

Des dissemblables : il ne faut pas que les advocats soient *quasi rabula, qui sibi disertis non videntur nisi omnia tumultu et vociferatione concusserint*, comme dit Ciceron ni que ceux qui ont une si honorable vocation attirent sur eux cet infame nom que les anciens ont donné aux criarts et chicanneurs *a rabie aut a radendis auribus* comme veulent les grammairiens.

Des contraires : l'avocat de votre adverse partie se montrera ou modeste, et sa vertu opposée à votre vice sera d'autant plus louée, et votre vice opposé à sa vertu d'autant plus detesté, ou immodeste et comme l'écho Heptaphone pour une mauvaise parole vous en redira sept, et vous serez tous deux ou en risée ou en detestation aux assistans. Comment qu'il se conduise il est votre compagnon et vous devez en sa personne respecter votre charge.

Arguments pris de l'attribut, Modestie

Du nom : ce nom de modestie vient d'un mot qui signifie médiocrité, médiocrité en laquelle consiste la forme et l'essence de la vertu morale. Comme la moderation des affections en est la perfection intérieure, aussi la modestie es paroles, gestes et actions en est la fleur et comme la peau, en laquelle se montre sa grace et sa beauté. Et pourtant toute personne bienfaite et qui a à converser en public, la doit conserver fort soigneusement.

Du genre : les vertus homiletiques ou de conversation, encor qu'elles semblent les moindres de toutes les vertus morales, en excellence, ne sont pas pourtant les moindres en nécessité. J'avoue qu'il y a autant de différence entre celles qui reglent les actions en la société civile et celles qui forment la perfection intérieure de l'ame, qu'entre l'aspre escorce des ruches et la douceur du miel qui est au dedans, mais celles là ne laissent pas d'estre grandement importantes. Car comme au corps humain la peau, bien qu'elle semble estre la moindre partie, est aussi nécessaire qu'aucune autre veur que sans elle le corps seroit hideux à voir et la chair se pourriroit tout incontinant, et en la grenade l'escorce qui semble n'estre rien est celle qui en conserve les grains leur suc, leur couleur, leur bon ordre et leur union (veu qu'autrement ils se fletriroident et tomberoient les uns apres les autres), ainsi la bienséance la gravité et la modestie dans les compagnies y conservent toutes les autres vertus, y entretiennent le bon ordre, en font paroistre la beauté aux yeux de tout le monde. Sachant comme ceux qui ont l'honneur d'y servir le roy en qualité de ses conseillers s'y doivent maintenir en la gravité qui requiert la dignité de leurs charges, aussi les advocats doivent estre soigneux d'y garder la modestie, à quoy leur vocation les oblige.

Du subject : tous hommes d'honneur, ceux notamment qui ont charge en la republique, comme estans plus en veue que les autres, doivent soigneusement prendre garde qu'il n'y ait rien d'aspre ni de messeant en leurs meurs, et principalement quand ils sont en public en l'exercice actuel de leur charge. Comme les superieurs y sont obligés en la presence de leurs inferieurs pour les tenir dans le respect et dans la veneration qu'ils leur doivent, aussi sont les inferieurs en la presence de leurs superieurs pour se mettre en leur bonne estime et se concilier leur bienveillance, surtout un avocat quand il parle à toute une cour.

De la cause efficiente : cette modestie en quelques uns vient d'une pudeur qui leur est naturelle et qui, estant reglée par la raison et accompagnée, quand il est besoin, d'une honeste assurance, donne une singulière grace a leurs actions et les rend tres aimables a ceux qui les voyent et qui les oyent. Telle estoit celle de ce noble orateur Crassus duquel Ciceron dit : *fuit mirificus quidam ni crasso pudor, qui tamen non modo non obsesset eius orationi, sed etiam probitatis commendatione prodesset*. Et autres elle procede de la raison, qui fait qu'encor que de leur naturel ils soient fort libertins et qu'en leurs actions ordinaires ils ayent pu de retenu, neantmoins ils se monstrent graves és actions publiques. C'est ce que remarquoit Seneque es plaidoyers de Cassius Severus, *gravitas quae deerat vitaa, actioni supererat*. La première est un don de la nature qu'il se fault bien garder non seulement de combattre tout a escient, comme si c'estoit un deffault, mais de laisser corrompre insensiblement par les mauvais exemples. La second est un effect de la raison, qui est bien louable en ceux qui se monstrent graves et modestes és actions publiques, mais le seroit beaucoup d'avantage s'ils en faisoient de mesme en leurs actions ordinaires. Car la vraye vertu estant une habitude ferme et constante, celuy qui est vraiment modeste le doit estre partout.

De la fin : quand vous plaidés ceans, vous vous devés proposer pour but, en deffendant le droit de vos clients, de rendre tousjours a vos souverains magistrats le respect que vous leur devez, d'honorer votre vocation és personnes de vos egaux, et d'estre en exemple d'honnesteté, de sagesse et de patience a ceux qui sont au dessous de vous, et non pas de fascher et offenser vostre adversaire ou de vous venger de quelque parole picquante qu'il peult avoir laschée conte vous. Il y en a qui prennent plaisir a irriter leur adversaire, afin de luy troubler s'il leur est possible le jugement et de le mettre hors de garde. Mais ce n'est pas le fait d'un grave orateur, non plus que d'un sage philosophe, ains est le propre des sophistes, comme l'enseigne par expres Aristote en ses Elenches. Avec cela, ceux qui en usent de la sorte s'en treuvent quelques fois tres mal. Car il y en a qui estans irrités par leur adversaire, n'en plaident que mieux contre luy comme Cassius Severus (...). D'autres le font pour tirer raison de quelques paroles injurieuses d'un adversaire et trouvent qu'il n'est rien si doux que de s'en venger ainsi sur le champ. (...) Mais un grave et judicieux orateur n'aura jamais de telles pensées ains se contentera de respondre aux raisons de son adversaire sans s'amuser a ses (...) brocards, et pourveu qu'il gaigne sa cause, s'estimera asses vengé.

Des effects : la modestie se recommande asses d'elle mesme par sa nature et par ses causes. Mais, si vous vous mouvés plustost par la consideration de votre interest que par celle de votre devoir, considerés je vous prie, les avantages qui vous en reviendront et les effects qu'elle est capable de produire, soit en vous, soit en vos cliens, soit en vos adversaires, soit en vos juges, soit es assistans. Quand vous vous monstreres graves et modestes en vos actions, vous accoustumerés

de plus en plus vos passions a se ranger au joug de la raison, vous formerés a la vraye vertu et maintiendrés vostre ame en sa tranquillité et droite assiete. La cour vous en aymera et estimera et se laissera beaucoup plus aisement persuader a vos discours (...). Et mesme bien souvent, ce dit Ciceron qui l'avoit experimenté en diverses occasions, ces choses là peuvent plus sur les juges que la cause mesme. Vos parties s'en prevaudront pour ce que leurs raisons representees par vous, avec le respect et la decence convenable, en seront ouyes beaucoup plus favorablement. Au lieu que l'indiscretion et irreverence d'un advocat nuit bien souvent a sa partie. (...) Votre adversaire ou imitera votre douceur et sagesse, et ainsi vous seres honorés l'un par l'autre, ou s'eschappera en railleries, offenses (...) et sera tenu pour un insensé de traiter insolemment celuy qui l'avoit traitté si modestement. C'est ce que se representoit Antoine pour ne venir jamais aux injures, mais demeurer tousjours comme il faisoit dans les termes de la modestie (...). Les assistants enfin voyants la modestie des advocats avec la gravité des juges, et comme toutes choses se font ceans avec toute sorte d'honneur, en revereront beaucoup d'avantage la justice et tous ses ministres.

Des semblables : Comme en un air serain le soleil se monstre en toute sa beauté et les objets qui sont exposés a sa veue se discernent fort clairement, ainsi au discours modeste d'un sage orateur la verité se donne a contempler avec facilité et avec plaisir. L'oraison d'un grand personnage, qui n'a pour but que d'esclairer et deffendre la verité, et qui en discourt sincerement et solidement, est comme une grande riviere qui, pour la profondeur de son lieu et l'abondance de ses eaux coule doucement, uniement et sans bruit : mais celle d'un homme ignorant et passionné est comme un torrent violent et impetueux qui, n'ayant point ni de fonds d'eau ni de lict réglé, se precipite avec grand bruit et s'espand desordonnement ça et la.

Des contraires : comme il n'est rien de plus aimable que la douceur et modestie, aussi n'y a il rien qui se face tant hair et blasmer que la petulance, la malignité, les injures, les brocards, la violence et la crierie. Ceux qui en font mestier attirent sur eux l'execration de tout le monde et quelquefois contraignent les compagnies ou doit regner la modestie et le respect, et ou ils introduisent en tant qu'en eux est la licence et l'immodestie, a la censurer et noter. Ainsi l'experimenta ce Labienus qui pour ses paroles mordantes et pour sa rage a injurier fut appellé Rabienus. Car il fut ordonné par arrest du senat que ses escrits et plaidoiers seroient bruslés, ce qui luy causa un tel desplaisir qu'il se fist porter et enfermer tout vif dans les monuments de ses ancestres, la ou il mourut de regret. (...) Vous me direz quoy doncques ? (...) Voulés vous ou bannir de ce lieu l'eloquence qui en est un si digne ornement ou la desarmer de ses mouvemens, c'est a dire de ce qu'elle a de plus fort et de plus puissant ? Neny, mais je veux que vos mouvemens aillent a la deffence de votre cause, non au mespris ni a l'offence de personne. Je ne

preten pas oster a vostre raison sa vigeur et sa force mais seulement sa malignité et son fiel. Je veux bien que vous ayez de la vehemence, mais innocente et qui se contienne tousjours dans le respect et dans la modestie.

Pour ce qui est des railleries et brocards, vous vous en devés abstenir comme de chose indigne et de la dignité de vostre profession et de la majesté de ce lieu. Et ne m'alleguez point la dessus que je veux donc chasser l'urbanité et la grace des faceties d'entre les vertus. Car premierement, quand je le ferois et qu'en cela, je suivroy plustost St Paul (...) qu'Aristote (...), je ferois chose forte convenable a nostre religion et ne porteroy nul prejudice a la societé des hommes. Mais je veux qu'elle soit permise en la conversation ordinaire, pour la grace et pour le plaisir. Certes ez actions publiques qui se font devant un senat en des causes graves et importantes ce n'en est pas le lieu et de fait Demosthene, *ille dicendi regula atque norma* comme l'appelle Pline le Jeune, n'en use jamais en ses oraisons. Ciceron s'y est plus permis, mais il en a esté noté par les anciens, comme s'estant rendu en cela plus indulgent a son humeur qu'il n'eust esté a desirer. Et quand il a permis a son orateur d'en user, il y a apporté tant de precautions, qu'il est aisé a voir qu'il recognoissoit tres bien luy mesme que c'estoit chose tres dangereuse. (...) Pourquoy je vous prie tant de reserves et de conditions, sinon pour ce qu'il est de cela comme de ces viandes plaisantes au goust, mais malsaines au corps ausquelles, pour empescher qu'elles ne nuisent, il fault apporter plusieurs correctifs, apres lesquels encore elles font plus de mal que de bien. Il est donc beaucoup plus seur de vous en abstenir tout a fait que d'en user avec danger. Car tel veult faire rire ses auditeurs qui les fait rire a ses despens, et qui, pour rendre ridicule son adversaire, se rend ridicule soy mesmes. Aussi entre les latins les mots pour rire sont appellés *ridicula*, et ceux qui en usent *ridiculum consulem*. Prenes garde que l'on ne die aussi de vous *habemus ridiculos causidicos*. Quand je vous deffend les injures et les brocards je n'enten pas pourtant que, par une lasche timidité, vous parlés froidement pour votre partie ni que, par prevarication, vous obmettiés a dire les choses qui peuvent servir a vostre cause sous ombre qu'elles pourroient fascher vostre adversaire. Seulement désiré-je que, quand vous dittes quelque chose de fascheux contre luy, vous faciés cognoistre que c'est a regret et que, si vous n'y esties forcé par la necessité de votre deffence, vous ne le feriés pas. (...) Il fault eviter l'un et l'autre extreme, et n'estre ni trop violent pour offenser autruy de gaieté de ceur, ni trop lasche pour se laisser opprimer a faulte de courage (...).

## Sources

### *I. Sources manuscrites*

#### **A. Archives nationales**

##### **Série X : Parlement de Paris**

Registre des jugés : x<sup>1a</sup>190.

Registres du conseil : x<sup>1a</sup>1506, 1517, 1519, 1520, 1526, 1529-1556, 1563-1583, 1585-1587, 1590, 1592, 1594, 1596, 1598-1602, 1605, 1607, 1612, 1613, 1622, 1626, 1638, 1643, 1650-1653, 1665, 1692, 1698, 1772-1779.

Registres divers : x<sup>1a</sup>3926 (mercuriales du XVII<sup>e</sup> siècle), 3927 (noms d'avocats du XVIII<sup>e</sup> siècle), 3928 (nominations au parlement de Tours).

Registres des plaidoiries : x<sup>1a</sup>4837, 4860, 4861, 4871, 4872, 4874, 4880, 4881, 4902, 4903, 4925-4927, 4930, 4934, 4935, 4964, 4966, 4967, 5000-5010, 5012, 5013, 5015, 5027, 5042, 5056, 5057, 5067-5069, 5135-5140, 5142, 5150, 5151, 5186

Registres des après-dîner : x<sup>1a</sup>8335, 8357, 8358,

Registres des plaidoiries du parlement de Tours : x<sup>1a</sup>9242, 9243, 9247, 9249.

Registre des mercuriales : x<sup>1a</sup>9325

Minutes des plaidoiries : x<sup>1a</sup>4447, 4448.

Registres d'arrêts criminels : x<sup>2a</sup>76, 99, 100, 139.

Registres d'audiences criminelles : x<sup>2a</sup>1392-1399.

Minutes d'arrêts criminelles : x<sup>2b</sup>2-4, 7, 21, 22, 35, 50, 60, 62, 63, 71, 72, 74, 75, 78-80, 82, 83, 116, 117.

Minutes d'audience criminelles : x<sup>2b</sup>1094-1098.

##### **Série U : extraits et procédures judiciaires**

extraits des registres des plaidoiries : U\*78, 400, 401, 405, 406, 448 A, 2502.

Actes notariaux déposés au greffe du parlement (originaux) et sacs à procès : U 1316, 1317, 1328.

##### **Série V : chancellerie et conseil**

Registre des plaidoiries du grand conseil : V5.

## Série P : chambre des comptes

Registre de plaidoiries de la cour des comptes : P 2306.

## Minutier central des notaires parisiens : inventaires après décès

- I, 49 : Brion, avocat, le 3 septembre 1578  
III, 43 : Bochart, avocat, le 19 septembre 1531  
III, 44 : Thumery, avocat, 1532 et Fauvre, avocat, 1537  
III, 46 : Antoine Fauvre, avocat, le 16 juin 1537  
III, 118 : Dezasses, conseiller au parlement, 1548  
III, 303 : Thumery, conseiller, le 10 octobre 1552  
III, 304 : Cailly, conseiller, le 31 octobre 1553  
VI, 8 : Lecouvreur, avocat, 1550  
VI, 69 : Bouer, avocat, 1550  
VI, 70 : Hennequin, conseiller, 1549  
VI, 73 : Devaulx, avocat, 1558  
VI, 74 : Thioust, avocat, le 7 janvier 1561  
VIII, 116 : Ruzé, avocat, 1537  
IX, 132 : Fontenay, avocat, 1550  
IX, 143 : Destas, avocat, le 15 septembre 1562  
XVIII, 218 : Robert, avocat, le 14 juillet 1617  
XIX, 112 : Reilhac, avocat, le 26 septembre 1537  
XIX, 270 : Le Berruyer, conseiller, le 12 décembre 1549  
XIX, 277 : Chaubert, conseiller, le 15 juillet 1555 ; Leroux, conseiller, le 24 août 1555  
XIX, 278 : Duchesne, avocat, le 27 juillet 1556  
XIX, 282 : Fremyn, avocat, 1560  
XXIII, 6 : Le Flamant, avocat, 1521  
XXIII, 33 : La Fosse, avocat, le 11 septembre 1549  
XXIII, 133 : Fourcroy, avocat, le 7 octobre 1587  
XXIV, 137 : Surreau, avocat, le 15 septembre 1589  
XXIV, 138 : Bunault, avocat, mardi suivant le 4 septembre 1590  
XLIX, 215 : Rossaing, avocat, 1583 : LXXVIII, 154 : Broussel, avocat, 1587  
LXXXVI, 101 : Saint-André, conseiller, le 28 mai 1565 ; Garancière, avocat, le 26 décembre 1567  
LXXXVIII, 154 : Broussel, avocat, le 16 septembre 1587



## ***B. Bibliothèque nationale de France***

### **Manuscrits français :**

- Ms. fr. 10 : Guiard des Moulins, *Bible historique*
- Ms. fr. 426-429 : extraits d'auteurs classiques par Henri de Mesmes
- Ms. fr. 485 : extraits d'auteurs classiques par Henri de Mesmes
- Ms. fr. 530 : notes d'audience d'un avocat anonyme 1597-1598
- Ms. fr. 543-545 : extraits d'auteurs classiques par Henri de Mesmes
- Ms. fr. 554-555 : extraits d'auteurs classiques par Henri de Mesmes
- Ms. fr. 561 : notes de Guillaume Molinet réunies par Simon Marion après sa mort (1582)
- Ms. fr. 703 : extraits d'auteurs classiques par Henri de Mesmes
- Ms. fr. 905 : extraits d'auteurs classiques par Henri de Mesmes
- Ms. fr. 1010-1014 : extraits d'auteurs classiques par Henri de Mesmes
- Ms. fr. 1017 : extraits d'auteurs classiques par Henri de Mesmes
- Ms. fr. 1018-1019 : préceptes d'éloquence de Henri de Mesmes
- Ms. fr. 1068 : matières pour discours, par Henri de Mesmes
- Ms. fr. 1836 : recueil de jurisprudence des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècle de Pierre Feydeau
- Ms. fr. 1930 : lieux communs de Henri de Mesmes
- Ms. fr. 1945 : pratique judiciaire de Hugues Girard
- Ms. fr. 1963 : extraits d'auteurs classiques par Henri de Mesmes
- Ms. fr. 2703 : remontrances du Parlement de Paris (1539-1581)
- Ms. fr. 2766 : plaidoyers autographes d'Antoine Arnauld (fin XVI<sup>e</sup> siècle)
- Ms. fr. 2840 : style du parlement (XVI<sup>e</sup> siècle)
- Ms. fr. 2841 : traité des styles et pratiques des parlements (XVI<sup>e</sup> siècle)
- Ms. fr. 3114, f. 62 : remontrance de Pierre Séguier au roi (1555)
- Ms. fr. 3888 : copies de remontrances (fin XVI<sup>e</sup> siècle)
- Ms. fr. 4645 : plaidoyer autographe de Simon Marion
- Ms. fr. 4776 : recueil de jurisprudence des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles
- Ms. fr. 4937 : discours de Achille de Harlay (1583-1611)
- Ms. fr. 5527 : journal de Laurent Bouchel, avocat (1501-1600)
- M. fr. 7551 : remontrances du Parlement de Paris (1539-1581)
- Ms. fr. 10194 : extraits composés pour Louis Dorléans (1577)
- Ms. fr. 10939 : remontrances (1539-1627)
- Ms. fr. 10946 : remontrances (1527-1640)
- Ms. fr. 10951 : plumitif original de la Tournelle (1609-1610)

Ms. fr. 14941 : *La justice et piété, à Monseigneur, Monseig. Larcher président pour le roy au siege presidial du Lyonnais par Catherin Fortuné Chalonnais* (1570)

Ms. fr. 16560 : tables d'ouvrages et inventaire de documents

Ms. fr. 17472, f. 139 : « *mémoire de ceux qui estoient en crédit et auctorité pendant le regne du roy Henry second et qui ont esté cause des malheurs de ce temps la et des autres qui ont suivy* »

Ms. fr. 18039-18040 : compte-rendu de l'ambassade d'Antoine Séguier à Venise

Ms fr. 18153 : registre original du conseil privé du roi (1547-1554)

Ms. fr. 18317 : remontrances du Parlement de Paris (1539-1568)

Ms. fr. 18411, fol. 115 : « *licts de justice des roys aux parlements de Paris, Rouen & Bourdeaux, recueillis par Monsieur le president Segulier* »

Ms. fr. 18412 : harangues d'Antoine Séguier au Parlement de Paris 1590-1597 (non attribué)

Ms. fr. 18413 : copies de remontrances (1484-1615)

Ms. fr. 18417 : discours de Achille de Harlay (1590-1599)

Ms. fr. 18418 : discours de Achille de Harlay (1583-1595)

Ms fr. 18521-18524 : cérémonial du Parlement (1348-1627)

Ms. fr. 18733 : plaidoyer de Jacques Cappel

Ms fr. 18941 : discours de Pierre et Antoine Séguier (1579-1590)

Ms. fr. 19035 : extraits attribués à Antoine Séguier

Ms. fr. 19194 : recueil de lieux communs de Anne Robert

Ms. fr. 19761 : notes de lecture d'Antoine Séguier

Ms. fr. 19763 : notes de lecture d'Antoine Séguier

Ms. fr. 19776 : recueil de choses notables du parlement par Antoine Séguier (1573)

Ms. fr. 19781 : recueil de notes de droit du XVI<sup>e</sup> siècle

Ms. fr. 23060, fol. 292v-307bis : portrait et testament de Antoine de Séguier

Ms. fr. 23336 : plaidoyers de Carpentier et Antoine Séguier

### **Manuscrits latins :**

Ms. lat. 10750-52 : cours de droit civil.

Ms. lat. 10759 : recueil d'arrêts et notes de lecture (XVI<sup>e</sup> siècle)

Ms. lat. 11475-76 : notes de lecture rhétoriques (XVI<sup>e</sup> siècle)

Ms lat. 12478 : cours de droit (1547)

Ms. lat. 12481 : recueil d'arrêts du XVI<sup>e</sup> siècle

Ms. lat. 14205-14223 : notes de lecture d'Antoine Séguier

Ms. lat. 16067 : arrêts du Parlement de Paris des années 1533-38

Nouv. acq. lat. 895 : cours de droit donné à Paris (v. 1580)

### **Manuscrits Dupuy :**

- Ms. Dupuy 18 : *Perroniana*
- Ms. Dupuy 65 : plaidoyers de Simon Marion
- Ms. Dupuy 115 : plaidoyers d'avocats (fin XVI<sup>e</sup> siècle)
- Ms. Dupuy 301 : journal de Guillaume Aubert (fin XVI<sup>e</sup> siècle)
- Ms. Dupuy 313 : copies de remontrances et discours (XVI<sup>e</sup> siècle)
- Ms. Dupuy 348 : éloges d'hommes illustres
- Ms. Dupuy 426 : notes de François Pithou
- Ms. Dupuy 439 : plaidoyers de Simon Marion et autres
- Ms. Dupuy 546 : copies de remontrances et discours (fin XVI<sup>e</sup> siècle)
- Ms. Dupuy 702 : notes de François Pithou
- Ms. Dupuy 722 : copies de remontrances (1539-1561)
- Ms. Dupuy 747 : *recueil de plusieurs arrests, faits par M. Charles Poncet, advocat en Parlement et lieutenant du baillif du Pallais*
- Ms. Dupuy 870 : plaidoyers de Jacques Cappel et de Simon Marion sur le duché de Bar

### **Manuscrits Balluze**

- Ms. Balluze 222 : plaidoyers d'avocats (fin XVI<sup>e</sup> siècle)

### **Manuscrits de l'Arsenal**

- Ms. Ars. 4629 : catalogue des manuscrits de Notre-Dame (XVIII<sup>e</sup> siècle)

### **Estampes**

- Bosse Abraham, *L'étude du procureur*, eau-forte
- Poilly, *Le lit de justice du 12 septembre 1715*, s. d., gravure d'après Delamonce, Paris

### ***C. Bibliothèque de la Sorbonne***

- Ms. 82 : cours de droit recueillis par Nicolas Chippard (1584)
- Ms. 261 : cours de droit recueillis par Nicolas Chippard (1580-1585)
- Ms. 307 : arrêts recueillis par Nicolas Chippard (1585-1612)
- Ms. 457, fol. 261-264 v : extrait d'un livre journal de 1600 à 1637 sur l'histoire de France, par Nicolas Chippard

- Ms. 643 : extraits d'auteurs classiques recueillis par Nicolas Chippard (1588-1617)
- Ms. 948 : copie du testament de Guillaume du Vair par Nicolas Chippard
- Ms. 950 : notes de droit et lieux communs recueillis par Nicolas Chippard (1589-1590)
- Ms. 1329 : extraits de droit et commentaires de Nicolas Chippard père, récit des faits mémorables de Nicolas Chippard fils (1616-1634)
- Ms. 1330 : cours de droit recueillis par Nicolas Chippard père (1544)
- Ms. 1377 : cours de rhétorique recueillis par Nicolas Chippard (1579)
- Ms. 1381 : préceptes rhétoriques (XVI<sup>e</sup> siècle)
- Ms. 1406 : recueil de lieux communs (XVI<sup>e</sup> siècle)
- Ms. 1491 : extraits d'auteurs latins (XVI<sup>e</sup> siècle)

#### ***D. Bibliothèques municipales***

##### **Aix-en-Provence**

- Ms. 634 : plaidoyer de Jacques Cappel
- Ms. 958 : mercuriales du parlement de Provence

##### **Grenoble**

- Ms. 665 : plaidoiries posthumes de Simon Marion (XVII<sup>e</sup> siècle)
- Ms. 837 : remarques sur la rhétorique et les *Offices* de Cicéron par Harlay, procureur

##### **Rouen**

- Ms. 1158 : notes et mémoires du président Goulart (1585-1604)

#### ***E. Autres sources iconographiques***

- Delamonce F., *Le lit de justice du 12 septembre 1715*, dessin, Musée Carnavalet.
- Nicolas Lancret, *Le lit de justice à la majorité de Louis XV*, 1723, tableau, Paris, Musée du Louvre
- *La crucifixion du Parlement de Paris*, s. d., tableau, Paris, Musée du Louvre.

#### ***II. Sources imprimées***

*Advertissement et discours des chefs d'accusation et points principaux du proces criminel fait à Maistre Jean Poisle, conseiller en la cour de Parlement. A la requeste de Maistre René le Rouillier, aussi conseiller en icelle cour partie civile Monsieur le procureur general du Roy joint avec luy : & responce à un factum qu'il a fait imprimer sous son nom, contenant ses defenses*, s.l., 1582.

Alciat André, *Emblèmes*, trad. fr. B. Aneau, Lyon, G. Roville, 1549.

Amboise François de, *Le tombeau du très excellent personnage messire Gilles Bourdin*, Paris, Denis Du Pré, 1570.

Amyot Jacques, *Projet d'éloquence royale*, Philippe-Joseph Salazar éd., Paris, Belles Lettres, 1992.

Aneau Barthélémy, *Alector ou le Coq, histoire fabuleuse*, M. M. Fontaine éd., Genève, Droz, 1996.

Aristote, *Rhétorique*, éd. Michel Meyer, Paris, Livre de Poche, 1991.

Aristote, *Ethique à Nicomaque*, Louvain-la-Neuve, Peters, 2002.

Arnauld Antoine, *Antiespagnol autrement les Philippiques d'un Demosthene françois touchant les menees et ruses de Philippe roy d'Espagne pour envahir la Couronne de France*, s. l., 1590.

Arnauld Antoine, *La Premiere Philippique à la France*, s. l., 1592.

Arnauld Antoine, *La Seconde Philippique à la France*, s. l., 1592.

Arnauld Antoine, *Le Plaidoyé de M. Antoine Arnaud advocat au Parlement (...) pour l'Université de Paris demanderesse, contre les jésuites defendeurs, ces 12 et 13 juillet 1594*, Lyon, Thibaud Ancelin et Guichard Jullieron, 1594.

Arnauld Antoine, *Plaidoyé de M. Ant. Arnauld, advocat, pour l'université de Paris, contre les jésuites*, Paris, 1595.

Arnauld Antoine, *Presentation des lettres de l'office de Monsieur le Connestable faicte en Parlement le xxi novembre MDXCV*, Paris, 1595.

Arnauld Antoine, *Libre Discours sur la delivrance de la Bretagne*, s. l., 1598.

Arnauld Antoine, *Première savoysienne*, s. l., v. 1600.

Arnauld Antoine, *Le Franc et veritable discours au Roy sur le retablissement qui luy est demandé pour les Jésuites*, s. l., 1602.

Arnauld Antoine, *La Justice aux pieds du roy, pour les parlemens de France*, s. l., 1608.

Arnauld Antoine, *Utile et salutaire Advis au Roy, pour bien régner*, s. l. n. d.

Arnauld Antoine, *Présentation de Montmorency en l'office d'amiral de France*, Paris, 1612.

Arnauld d'Andilly, *Mémoires*, Collection des mémoires relatifs à l'histoire de France, M. Petitot éd., Paris, t. XXXIII, 1824.

*Arrests admirables et authentiques du sieur Tabarin prononcez en la place Dauphine le 14 jour de ce présent mois. Discours remply des plus plaisantes joyusetez qui puissent sortir de l'escarcelle imaginative du sieur Tabarin*, Paris, Lucas Joffu, 1623.

*Arrest de la cour de parlement de Paris, donné par provision sur l'égalité des prebendes des Chanoines de l'église saint Iust de Lyon, Lyon, Benoist Rigaud, 1569.*

*Arrest de la cour de parlement, portant defenses d'exercer usures : publié à Paris le premier iour d'aoust mil cinq cens soixante cinq, s. l. n. d.*

*Arrests et ordonnances Royaux de la tressouveraine et supreme cour du Royaume des cieux ; contenans seulement permission ; mais aussi expres commandemens de lire, avoir et retenir la sainte Escriture... outre-plus avons icy inseré de mandement de Jesus Christ à tous fideles, s. l., 1559.*

*Arrest memorable de la Cour de parlement de Dole, du dixhuictiesme iour de Ianuier, 1574 contre Gilles Garnier, Lyonnais pour auoir en forme de loup-garou deuoré plusieurs enfans, & commis autres crimes : enrichy d'aucuns poincts recueillis de diuers auteurs pour esclaircir la matiere de telle transformation, Sens, Iean Sauine, 1574.*

*Arrests de la Cour prononcez en robes rouges, depuis le Parlement commençant à la saint Martin 1580 jusques à Noël 1621... recueillis par M. Jacques de Montholon, Paris, Cramoisy, 1622.*

*Arrests notables donnez dans les conseils du roy et par les cours souveraines de France sur toutes sortes de questions en matières bénéficiales et causes ecclésiastiques, recueillis et mis en ordre alphabétique. [Arrests des cours souveraines de France, donnez en matière bénéficiales et causes ecclésiastiques, rédigez en ordre alphabétique.] Par Me Jean Tournet, Paris, 1631.*

*Arrestz donnez par la cour des aides les III. Et VI. jours d'aoust M. D. LXXXVI, au proffict de Dame Charlotte Moreau vefve de feu messire Claude Garrault Conseiller du Roy en son Conseil privé, & auparavant Thresorier de son espargne, S. de Bellassise, tant en son nom que comme Tutrice des enfans mineurs dudict defunct & d'elle Demanderesse d'une part, contre M. Loys Guybert, cy devant commis dudict defunct S. de Bellassise Deffendeur d'autre, signé Le Grand, s. l., 1586.*

*Arret mémorable du parlement de Toulouse contenant une histoire prodigieuse d'un supposé mari ... (Arnault du Tilh se disant Martin Guerre), Paris, V. Norment, 1561.*

*Arrêt mémorable du parlement de Toulouse contenant une vraie histoire advenue..., Bruges, H. Goltz, 1565.*

Aubéry Jacques, *Histoire de l'exécution de Cabrières et de Mérindol et d'autres lieux de Provence*, Gabriel Audisio éd., Paris, 1995.

Aubéry Jean, *L'antidote d'amour avec un ample discours contenant la nature & les causes d'iceluy, ensemble les remèdes les plus singuliers pour se préserver & guérir des passions amoureuses*, Paris, Claude Chappellet, 1599.

Ayrault Pierre, *Discours de la mutation des lois*, dans François Grimaudet, *Paraphrase du droict de retrait lignager*, Paris, Le Jeune, 1567.

Ayrault Pierre, *XXI Pledoiers faicts en la cour de Parlement de Paris et arrestz sur ce intervenuz*, Paris, Martin le Jeune, 1568.

- Ayrault Pierre, *Discours de M. Pierre Ayrault à monseigneur le duc d'Anjou*, Angers, 1570.
- Ayrault Pierre, *Harengue faicte à monseigneur le duc d'Anjou*, Angers, 1570.
- Ayrault Pierre, *Extraict d'aucuns pledoyers et arrests, faicts & donnez en la cour de Parlement de Paris, avec les raisons & moyens des Advocats*, Paris, Martin le jeune, 1571.
- Ayrault Pierre, *Decretorum rerumque apud diversos populos ab omni antiquitate judicatarum liber primus (-secundus)*, Jacob Chouet, s. l., 1585.
- Ayrault Pierre, *L'Ordre, formalité et instruction judiciaire, dont les anciens Grecs et Romains ont usé ès accusations publiques*, Paris, 1588.
- Ayrault Pierre, *Rerum ab omni antiquitate judicatarum pandectae*, Paris, 1588.
- Ayrault Pierre, *Deploration de la mort du Roy Henry III, et du scandale qu'en a l'Eglise*, s. l., 1589.
- Ayrault Pierre, *Considérations sur les troubles et le juste moyen de les appaiser*, s. l., 1591.
- Ayrault Pierre, *Des proces faicts aux cadaver, aux cendres, à la memoire, aux bestes brutes, choses inanimées et aux contumax*, Angers, 1591.
- Ayrault Pierre, *De la puissance paternelle contre ceux qui sous couleur de religion vollent les enfans à leurs pères et mères*, Tours, 1593.
- Ayrault Pierre, *De Patrio jure, ad filium pseudoesuitum*, Paris, 1594.
- Ayrault Pierre, *Opuscules et divers traitez de maistre Pierre Ayrault*, Paris, Jérémie Perier, 1598.
- Ayrault Pierre, *Les plaidoyers faicts en la cour de parlement par Monsieur Ayrault*, Rouen, Jacques Besongne, 1614.
- Ayrault Pierre, *Plaidoyers et arrests, opuscules et divers traictez de Maistre Pierre Ayrault*, Paris, Laurent Sonnius, 1615.
- Ayrault Pierre, *Republique à certains protecteurs de la chicanerie*, s. l. n. d.
- Baïf Jean Antoine de, *Euvres en rime de Jan antoine de Baïf*, Ch. Marty-Laveaux éd., Genève, Slatkine, s. d.
- Bar Virgine, Brême Dominique, *Dictionnaire iconologique, les allégories et les symboles de Cesare Ripa et Jean Baudoin*, Dijon, 1999.
- Belleau Rémy, *La Reconnue*, Jean Braybrook éd., Genève, Droz, 1989.
- Belleau Rémy, *Œuvres poétiques*, Guy Demerson éd., Paris, H. Champion, 2001.
- Besson Jacques, *Théâtre des instrumens mathématiques et mécaniques*, Lyon, J. Chouet, 1594.
- Bèze Théodore de, *Les vrais Pourtraits des hommes illustres en piété et doctrine*, Genève, J. Laon, 1581.
- Blanchard François, *Les presidens au mortier du Parlement de Paris, Leurs emplois, charges, qualitez, armes, blasons & genealogies, depuis l'an 1331 jusques à present*, Paris, Cardin Besongne, 1647.
- Boaistuau Pierre, *Histoire tragiques*, Richard A. Carr éd., Paris, H. Champion, 1977.

- Boaistuau Pierre, *Le théâtre du monde où il est faict un ample discours des misères humaines*, [Anvers, Christophe Plantin, 1580], Paris, 1981.
- Bodin Jean, *De la Démonomanie des sorciers*, Paris, 1580.
- Bodin Jean, *Théâtre de la nature universelle : auquel on peut contempler les causes efficientes et finales de toutes choses*, trad. du latin par M. François de Fougerolles, 1597.
- Bodin Jean, *Œuvres philosophiques de Jean Bodin*, Pierre Mesnard éd., Paris, 1951.
- Bodin Jean, *Les Six livres de la république*, [Lyon, 1593], Paris, Fayard, 1986.
- Bouchel Laurent, *La bibliothèque ou thresor du droict françois*, Paris, 1629.
- Bouchet Jean, *Epistres morales et familiares du traverseur*, [éd. fac similée de Poitiers, Jacques Bouchet, 1545], Londres, 1969.
- Bouguier Jean, *Arrests de la Cour décisifs de diverses questions tant de droict que de coutumes prononcez en robes rouges... réduicts selon les matières par l'ordre de l'alphabet*, Paris, C. Cramoisy, 1622.
- Boyer Philbert, *Le stile de la cour de parlement & forme de proceder en toutes les cours souveraines du royaume de France, auctorisé de plusieurs beaux arrests, & divisé en quatre livres*, Paris, P. Pautonnier, 1606.
- Brach Pierre de, *Oeuvres poétiques*, R. Dezeimeris éd., Paris, 1861-62, Genève 1969, 2 t.
- Bretteville abbé de, *L'éloquence de la chaire et du barreau selon les principes les plus solides de la rhétorique sacree & profane, par feu M. l'abbé de Bretteville*, Paris, D. Thierry, 1689.
- Brisset Roland, *Le premier livre du théâtre tragique de Roland Brisset, gentilhomme tourangeau*, Tours, Claude de Montroeil et Jean Richer, 1590.
- Brisson Barnabé, *Code du roi Henry III, roy de France et de Pologne*, Paris, F. Morel, 1587.
- Brodeau Julien, *La vie de maistre Charles du molin, advocat au parlement de Paris, tirée des titres de sa maison, de ses propres escrits, de l'histoire du temps, des registres de la cour & autres monuments publics, et sa mort chrestienne et catholique*, Paris, Jean Guignard, 1654.
- Brosse Pierre de, *Le code des décisions forenses disposé en douze livres et par titres, selon l'ordre du code de Justinian*, Colligny, Pernet, 1612.
- Budé Guillaume, *De l'institution du prince*, L'Arrivour Nicole, Paris, 1547.
- Cappel Jacques, *Plaidoyez de feu maistre Jacques Cappel, advocat du Roy en la Court de Parlement à Paris*, Paris, C. L'Angelier, 1561.
- Carloix Vincent, *Mémoires de la vie de François de Scepeaux, sire de Vieilleville et comte de Durestal, maréchal de France*, éd. Michaud et Poujoulat, Paris, 1838.
- Carpentier M., *Remonstrances faictes en la court de Parlement et assemblées des Estats de Bretagne, par M. Carpentier,... président en la dite court*, Nantes, N. des Marestz et F. Faverye 1596.



Carpentier M., *Remonstrance faicte par M. Carpentier, conseiller du roi et président en sa cour de Parlement de Bretagne, à l'ouverture du Parlement de la Saint Martin, 12e jour de novembre 1596*, Nantes, P. Doriou, 1597.

Carpentier M., *Quatre Remonstrances faictes aux ouvertures du parlement de Bretagne aux lendemain de la Saint Martin*, par M. P. Carpentier, lors president, G. Des Rues, Paris, 1608.

Charondas Louis, dit Le Caron, *Responses et decisions du droict françois confirmees par arrests des cours souveraines de ce royaume, & autres ; comme aussi des conseils d'Etat & privé du roy, & grand conseil ; enrichies de singulieres observations du droict romain*, Paris, E. Richer, 1637.

Charondas Louis, dit Le Caron, *Dialogues*, éd. Joan Buhlmann et Donald Gilman, Genève, 1986.

Chrestien Philippes, *Plusieurs Arrestz notables donnez ès souveraines cours de Parlemens et sièges presidiaulx de ce royaulme sur la décision des matières civiles les plus fréquentes et ordinaires*, Lyon, Jean Pidié, 1558.

Cicéron, *Oeuvres complètes*, M. Nisard (dir.), Paris, Dubochet, 1840.

Cicéron, *Oeuvres complètes de Cicéron, Oraisons*, Paris, Panckouke, 1832.

Cicéron, *De l'orateur*, Paris, Les Belles Lettres, 1966-1985, 3 vol.

Cicéron, *L'Orateur, du meilleur genre d'orateur*, éd. Albert Yon, Paris, Les Belles Lettres, 1964.

Cicéron, *Brutus*, Jules Marthas éd., Paris, les Belles Lettres, 1973

Coeffeteau Nicolas, *Tableau des passions humaines, de leurs causes et de leurs effets*, Paris, S. Cramoisy, 1620.

*Collection complète des mémoires relatifs à l'histoire de France*, M. Petitot éd., Paris, Foucault, 1823.

*Collection universelle des mémoires particuliers relatifs à l'histoire de France*, Paris, 1790.

*Consilia... D. Petri Franc. Mancassollae et D. Jo. Matthaei Amizoni, ad defensam Ill. D. Francisci Vicecomitis, Parmae, de licentia superiorum*, s.l., 1568.

Corbin Jacques, *Plaidoyez de Me Jacques Corbin, ensemble les arrests intervenus sur iceux*, Paris, Millot, 1610.

Corrozet Gilles, *Propos mémorables des nobles et illustres hommes de la chrestienté, augmentez des sentences des anciens hebreux, grecs et latins*, Paris, G. Corrozet, 1557.

Crevier Jean-Baptiste, *Rhétorique française*, Paris, Saillant et Desaint, 1767.

*Defenses de ceux du collège de Clermont contre les requête et plaidoyers contre eux ci-devant imprimés et publiés*, s. l., 1594.

*Défense des jésuites contre les requête et plaidoyers naguères imprimés contre eux*, Lyon, Guichard Jullieron, 1594.

*Des Etats Généraux et autres assemblées nationales*, éd. Charles J. Mayer, Paris, 1788-1789.

Des Périers Bonaventure, *Nouvelles récréations et joyeux devis*, I-XC, Krystyna Kasprzyk éd., Paris, Champion, 1980.

*Discours sur les meurs et humeurs de monsieur Servin advocat general au Parlement de Paris*, signé A. D. S, s. l., 1617.

*Divers opuscules tirez des memoires de Maitre Antoine Loisel, advocat en parlement, ausquels sont joints quelques ouvrages de MM. Baptiste Du Mesnil, advocat general du Roy ; de Maitre Pierre Pithou, sieur de Savoye, advocat en la cour & de plusieurs autres celebres personnages de leur temps, le tout recueilly & mis nouvellement en lumiere par Maitre Claude Joly, ... petit-fils de Maitre Antoine Loisel*, Paris, Guignard, 1656.

Dodart Sabine éd., *Journal de Laurent Bouchel (1601-1613)*, effectué sous la direction d'Yves-Marie Bercé, Université Paris IV-Sorbonne, 1998.

Dolet Etienne, *Le Second Enfer*, Claude Longeon éd., Genève, Droz, 1978.

Dolet Etienne, *Préfaces françaises*, Claude Longeon éd., Genève, Droz, 1979.

Dorléans Louis, *Apologie ou defense des Catholiques unis les uns avec les autres contre les impostures des Catholiques associés à ceux de la prétendue Religion*, s. l., 1586.

Dorléans Louis, *Advertissement des Catholiques Anglois aux François catholiques du danger où ils sont de perdre leur religion et d'experimenter comme en Angleterre la crauté des Ministres s'ils reçoivent à la Couronne un Roy qui soit Heretique*, s. l., 1586.

Dorléans Louis, *Second advissement des catholiques anglois, aux François catholiques, et à la noblesse qui suit à present le roy de Navarre*, Toulouse, 1591.

Dorléans Louis, *Les Ouvertures de Parlemens par Loys d'Orleans, ausquelles sont adjoustees cinq Remonstrances autrefois faictes par iceluy*, Paris, G. des Rues, 1607.

Dorléans Louis, *Discours sur les ouvertures des parlemens, ausquelles sont adjoustées cinq remonstrances... plus... quatre autres remonstrances faictes au parlement de Bretagne par M. P. Carpentier*, Paris, G. des Rues, 1608.

Dorléans Louis, *Les Overtvres des Parlemens, faictes par les Roys de France, tenant leur licit de Iustice. Ausquelles sont adionstées cinq Remonstrances, autrefois faictes en icelles au Parlement de Paris, Reuenës et augmentées de beaucoup sur chacun chapitre, par Loyys Dorleans*, Paris, G. des Rues, 1612.

Du Bellay Joachim, *Ample discours au roy sur le faict des quatre estats du Royaume de France*, Paris, Jean Le Blanc, 1588.

Du Bellay Joachim, *Œuvres complètes* vol. I, *La défense et illustration de la langue françoise*, éd. Francis Goyet et Olivier Millet, Paris, H. Champion, 2003.

Du Bourg Anne, *Oraison Au Senat de Paris pour la cause des Crestiens, à la consolation d'iceux: d'Anne Du Bourg Prisonnier pour la parole*, s. l., 1560.

- Du Breuil Guillaume, *Stilus curie parlamenti (1330)*, Félix Aubert éd., Paris, Picard, 1909.
- Du Fail Noël, *Propos rustiques*, Gabriel-André Pérouse et Roger Dubuis éd., Genève, 1994.
- Dumesnil Baptiste, *Plaidoyé de feu M. l'avocat Du Mesnil en la cause de l'Université de Paris & des Jesuites*, Paris, 1594.
- Dumoulin Charles, *Commentaire sur l'edict des petites dates*, Lyon, Antoine Vincent, 1552.
- Du Perron Jacques, *Avant-discours de rhetorique ou traité de l'eloquence*, dans *Diverses Œuvres*, Paris, Antoine Estienne, 1622, f. 759-770v.
- Duret C., *Trésor de l'histoire des langues*, Cologne, 1613.
- Du Tillet Jean, *Les memoires et recherches de Jean du Tillet greffier de la cour de Parlement de Paris. Contenant plusieurs choses memorables pour l'intelligence de l'estat des affaires de France*, Rouen, Philippe de Tours, 1578.
- Du Tillet Jean, *Recueil des roys de France, leurs couronne et maison. Ensemble le rang des grands de France, par Jean du Tillet, sieur de la Bussiere, protenotaire & secretaire du roy, greffier de son parlement. Plus une chronique abbregee contenant tout ce qui est advenu tant en fait de guerre qu'autrement entre les roys & princes, republicques & potentats estrangers, par M. I. du Tillet, evesques de Meaux, son frere*, Paris, 1580.
- Du Tillet Jean, *Recueil des guerres et traictez d'entre les roys de France et d'Angleterre*, Paris, 1588.
- Du Vair Guillaume, *De l'Eloquence françoise et des raisons pourquoy elle est demeurée si basse*, éd. René Radouant, [Paris, 1908], Genève, Slatkine, 1970.
- Du Verdier Antoine, *Prosopographie ou description des hommes illustres et autres renommez*, Lyon, P. Frelon, 1604.
- Duvet Jean, *L'Apocalypse figuree, par maistre Jehan Duvet, jadis orfevre des Rois, François premier & Henry deuxieme*, Lyon, 1561.
- Edits des guerres de Religion*, André Stegmann éd., Paris, Vrin, 1979.
- Ellain Nicolas, *Oeuvres poétiques françaises*, A. Genty éd., Paris, 1861, Genève, Slatkine, 1969.
- Erasmus, *L'éloge de la folie*, trad. Thibault de Laveaux, Paris, 1934.
- Estienne Charles, *Paradoxes, ce sont propos contre la commune opinion, débatuz en forme de declamations forenses, pour exercer les jeunes esprits en causes difficiles*, Paris, C. Estienne, 1554.
- Estienne Charles, *Paradoxes*, Trévor Peach éd., Genève, Droz, 1998.
- Estienne Henri, *La precellence du langage françois*, Léon Feugère éd., Paris, J. Delalain, 1910.
- Extrait des registres de parlement : arrêt du 1<sup>er</sup> février 1589, donnant commission à Catherine de Clèves pour poursuivre les meurtriers de son mari*, s.l.n.d.
- Fabri Pierre, *Le grand et vrail art de pleine rhetorique*, A. Héron éd., Rouen 1889-1890, 3 vol., rééd. Genève, Slatkine, 1969.

*Factum du procès, & copie des pieces faulusement fabriquees par Maillart, pour voler cent quinze mil escus en principal & interests, avec la refutation sommaire, premierement en general, & apres sur chacune piece de tous les deguisemens, que Maillart s'efforce d'y apporter par des Inventaires monstrueux, & escritures semblables, ainsi faictes afin d'obscurcir & envelopper la verité, s.l.n.d.*

*Factum pour Barthélémi Jouarde, bourgeois de Paris, demandeur en faux, contre Ysouard Capel, marchand de Nice, et Me Guillaume Denets et Nicolas Le Camus, notaires, aussi demandeurs en faux, s.l., 1575.*

*Factum pour Jean Anthoine Rusca, demandeur au principal, & encores ledit Rusca & Theophile Flory, defendeurs en faux, contre les heritiers de defuncts Anthoine Michel, & sa femme, defendeurs audit principal, & demandeurs audit pretendu faux, s.l.n.d.*

*Factum pour Jeanne catherine et Louise Fichepain et consorts, appelants des présidiaux de Tours contre Pierre, Jean et Marie Les Sauvages intimés, s. l., 1550.*

*Factum pour le sieur de Durescu demandeur en crime de faux contre martin Hallé se disant de Hailly, s.l., 1579.*

*Factum pour le sieur de La Riviere Richecourt, ... contre le sieur de Peumault et dame Gabrielle de Poisieux..., s.l., 1598.*

*Factum pour Me Jean Bastier procureur en la court contre Antoinette Charron femme autorisée de Charles Salart, signé Mesange, s. l. n. d.*

*Factum pour messire Henry de Noailles, conte d'ayen, Baron de Malemort, seigneur de Brive, conseiller du Roy en son Conseil d'Etat, Capitaine de cinquante hommes d'armes deffendeur, contre Messire Pierre de Sedieres heritier, & ayant repris le proces au lieu de feu dame Marthe de Noailles sa femme, demandeur en lettres du 22 novembre 1597, s.l.n.d.*

*Factum pour messire Nicolas de Harcourt ... demandeur en lettres de rescision de l'onzieme mai 1571, contre Jean de Boucquetot, sieur du Breuil..., s. l. n. d.*

*Factum. Réfutation des accusations calomnieuses dirigées contre Louis de La Riviere, sieur de Prédauge, et Jacques de La Riviere, sieur des authieux son frere, par Robert Le Breton et Marguerite Bue, son pere, s.l., 1579.*

*Faye d'Espeisses Jacques, Recueil des remonstrances faites en la cour de parlement de Paris aux ouvertures des plaidoiries, par feu M. Jacques Faye, seigneur d'Espeisses, La Rochelle, H. Haultin, 1591.*

*Ferriere Claude de, Jurisprudence du Digeste, Paris, 1684.*

*Ferrière Claude-Joseph, Dictionnaire de droit et de pratique, Paris, Veuve Brunet, 1779, vol. 2.*

*Filère Alexandre-Paul de, Discours contre les citations du grec et du latin, Paris, François Huby, 1610.*

*Fontanon Antoine, Les edicts et ordonnances des rois de France depuis s. Loys jusques à présens, Paris, Jacques du Puys, 1580.*

*Fontanon Antoine, Les edicts et ordonnances des Roys de France depuis S. Loys jusques à present : avec les verifications, modifications, et declarations sur icelles : divisees en quatre Tomes, par Antoine Fontanon, advocat en*

*la cour de Parlement de Paris, et par luy augmentées de plusieurs belles Ordonnances, anciennes & nouvelles, reduictes en leur vray ordre selon la nature des matieres*, Paris, Jacques du Puys, 1580.

*Forme & ordre de plaidoirie en toutes les Cours Royales, & subalternes de ce Royaulme, regies par Coustumes, Styles, & Ordonnances Royaux, nouvellement corrigée oultre la premiere impression*, Paris, Galliot du Pré, 1542.

Fouquelin Antoine, *La rhétorique française*, dans *Traité de poétique et de rhétorique de la Renaissance*, Francis Goyet éd., Paris, Livre de poche, 1990, p. 399-413.

Furetière Antoine de, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes et les termes de toutes les sciences et des arts*, La Haye, A. et R. Leers, 1690.

Garnier Robert, *Marc Antoine*, Raymond Lebègue éd., Paris, Belles Lettres, 1975.

Garnier Robert, *Porcie*, Jean-Claude Ternaux éd., Paris, H. Champion, 1999.

Garnier Robert, *La Troade, tragédie*, Jean-Dominique Beaudin éd., Paris, H. Champion, 1999.

Gauthier René Antoine, *L'Éthique à Nicomaque, introduction, traduction et commentaire*, Peeters, Louvain-La-Neuve, 2002.

Germain Colin-Bucher, *un émule de Clément Marot, Les poésies de Germain Colin Bucher, angevin, secrétaire du grand maître de Malte*, Joseph Denais éd., Genève, 1970.

Giovio Paolo, *Les Éloges et vies brièvement descrites sous les images des plus illustres et principaux hommes de guerre, antiques et modernes, qui se voyent à Come*, Paris, G. Du Pré, 1559.

Godet Louis, *Apologie des jeunes advocats avec la recommandation de la poesie, et de la nouvelle jurisprudence*, Châlons, Julien Griffard, 1613.

Guénois Pierre, *La conférence des ordonnances royaux, distribuée en xii livres, à l'imitation du Code, avec plusieurs annotations et observations, par Pierre Guénoys*, Paris, G. Chaudière, 1593.

*Harangues et actions publiques des plus rares esprits de nostre temps, faictes tant aux ouvertures des cours souveraines de ce royaume qu'en plusieurs autres signalées occasions, reveues et augmentées d'un grand nombre encore non imprimées*, Paris, A. Beys, 1609.

*Harangues prononcées aux entrees de plusieurs princes et seigneurs a la reception des consuls et presentation d'avocats avec quelques plaidoiers, par Maistre Anne Rulman, docteur et advocat*, Paris, 1612.

Haton Claude, *Mémoires, t. 1 1553-1565*, Collection de documents inédits sur l'histoire de France, vol. 28, Paris, 2001.

Heluis de Thillard en Beauvaisis Jean, *Le miroir du prince chrestien, posé sur les deux Colonnes Roïales de Pieté et Justice : enrichi des plus exquis ornemens, et autres rares singularitez, qui le peuvent seurement guider au comble d'une grandeur honorable*, Paris, Thomas Brumen, 1566.

Homère, *Iliade*, XVIII, trad. fr. Frédéric Mugler, Paris, Actes Sud, 1995.

Hotman François, *Franco-Gallia*, Paris, 1574.

Hurault Philippe, *Collection complète des mémoires relatifs à l'histoire de France, t. XXXVI, Philippe Hurault, comte de Cheverny*, M. Petitot éd., Paris, Foucault, 1823.

*Informationes in causis marchionatus et status Montisferrati, per magnificos equites et jurecon. celeberrimos...*, Mantuae, 1546.

*Instruction sommaire des principaux moyens pour empêcher par les créanciers l'enterinement des lettres obtenues par Claude Danthenay dit Nusy*, s.l., 1577.

Jodelle Etienne, *Les œuvres et meslanges poetiques d'Estienne Jodelle, sieur du Lymodin*, t. 2, Genève, Slatkine, s. d.

*Journal de Nicolas-Edouard Olier, conseiller au parlement, 1593-1602*, L. Sandret éd., Paris, 1876.

*Jugement notable donné à Orléans sur certain assassinat commis au pays de Vendômois*, Paris, N. le Coq, 1574.

La Boétie Etienne, *De la servitude volontaire*, M. Smith éd., Genève, Droz, 1987.

La Chesnaye Nicolas de, *La condamnation de banquet*, J. Koopmans et P. Verhuyck éd., Genève, Droz, 1991.

*La copie du procès criminel fait par les tres honorés seigneurs syndics juges des causes criminelles de la ville et cité de Genève, contre Jacques Spifame*, Genève, 23 mars 1566.

La Guesle Jacques de, *Les remonstrances de messire Jacques de la Guesle procureur général du roy adressees a la royne regente*, Paris, P. Chevalier, 1611.

*La Harengue des ambassadeurs du roy de France Charles IX prononcée en latin, au Concile général de Trente, 1562. Avec la response de l'assemblée dudit Concile, traduite par Charles Choquart*, Paris, N. Chesneau, 1562.

Lalourcé et Duval, *Forme générale et particulière de la convocation et de la tenue des assemblées nationales ou Etats Généraux de France*, Paris, 1789, t. 3.

La Place Pierre de, *Commentaires de l'Estat de la religion et republique sous les rois Henry & François seconds, & charles neuftieme*, s. l., 1565.

La Perrière Guillaume de, *Le théâtre des bons engins auquel sont contenus cent emblèmes*, Paris, D. Janot, 1539.

La Perrière Guillaume de, *Le miroir politique, contenant diverses manieres de gouverner & policer les Republiques qui sont & ont esté cy devant*, Paris, V. Norment et J. Bruneau, 1567.

La Roche-Flavin Bernard de, *Arrests notables du Parlement de Tolose donnés et prononcés sur diverses matières civiles, criminelles, bénéficiales et feudales, recueillis des mémoires et observations forenses de Mre Bernard de La Roche-Flavin*, Toulouse, R. Colomiez, 1617.

La Roche-Flavin Bernard de, *Treize livres des Parlemens de France*, Genève, M. Berjon, 1621.

La Taille Jean de, *De l'art de la tragédie*, Frederick West éd., Manchester, 1939.

La Valée Jacques de, *Discours sur la vie, actions et mort de tres-illustre Seigneur, Messire Achilles de Harlay, en son vivant conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, premier President du Senat de Paris, & comte de Beaumont en Gatinois, pour servir d'exemple à ceux qui pour l'advenir voudront sainctement administrer la Justice, par Jacques de la Valee, Conseiller & Aumosnier du Roy, Principal du College de Narbonne, & jadis domestique dudit Seigneur de Harlay*, Paris, Jean Corozet, 1616.

La Valée Jacques de, *Discours sur la vie et mort du président de Harlay, par Jacques de la Valée (1616)*, dans *Archives curieuses de l'histoire de France*, éditées par M. L. Cimber, Paris, t. 15, 1837.

Leblanc de Lespinasse René, *Les métiers et corporations de la ville de Paris. Recueils, statuts, règlements depuis le XIII<sup>e</sup> jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1886-1897.

Lebret Cardin, *Recueils d'aucuns plaidoyez faicts en la cour des aydes par M. C. Lebret*, Paris, Abel L'Angelier, 1602.

Lebret Cardin, *Recueil d'aucuns plaidoyez faicts en la cour des aydes*, Paris, Abel l'Angelier, 1609.

Le Bret Cardin, *Remonstrances aux Advocats*, Paris, 1627.

Le Fèvre de la Boderie Guy, *L'harmonie du monde divisé en trois cantiques*, Paris, 1578.

Le Fevre de la Boderie Guy, *Diverses meslanges poetiques*, Rosanna Gorris éd, Genève, 1993.

Le Fèvre de la Boderie Guy, *La Galliade (1582)*, François Roudaut éd., Paris, Klincksieck, 1993.

Le Maistre Gilles, *Décisions notables de feu Messire Gilles Le Maistre*, Paris, Jaques Kerver, 1566.

Le Maistre Gilles, *Décisions notables de feu Messire Gilles Le Maistre, Chevalier, et premier Président en la Cour de Parlement à Paris. Augmentées par M. Jean Ramat Advocat avec un plaidoyé du feu sieur Bourdin... Procureur général du Roy : et un arrest touchant la Regale de Nantes en Bretagne, qui n'ont encores esté imprimez*, Paris, Gabriel Buon, 1583.

*Le meurtre du seigneur Corbinelly (meurtre commis en 1569 par Aurelio Santi)*, Francfort, 1570.

Le Roy Louis, *Deux oraisons françaises*, Paris, 1576.

*Les bibliothèques françoises de La croix du Maine et de Du Verdier, sieur de Vauprivas*, M. Rigoley de Juvigny éd., Paris, 1772.

L'Espinœil Charles de, *Le banquet des sages dressé au logis et aux despens de M louys Servin, auquel est porté jugement, tant de ses humeurs que de ses plaidoyers, pour servir d'avangoust à l'inventaire de quatre mille grossiers ignorans & fautes notables y remarquées, par le sieur Charles de l'Espinœil, gentilhomme picard*, s. l., 1617.

*Les loix, statutz et ordonnances roiaulx, faictes par les feus roys de France, puis le règne de monseigneur saint Loïs jusques au règne du roy Henry second de ce nom à présent régnant, avec les sommaires et table de maistre Michel Berland*, Paris, C. L'Angelier, 1548.

*Les plaidoyez de Maistre Julien Peleus, advocat en Parlement & au conseil de sa majesté*, Paris, François Huby, 1614.

L'Estoile Pierre de, *Mémoires-journaux de Pierre de l'Estoile, t. 6, 1593-1594*, Paris, Librairie des bibliophiles, 1879.

L'Estoile Pierre de, *Mémoires-journaux*, Paris, 1982 [1875-1899].

L'Estoile Pierre de, *Les Belles figures et droleries de la Ligue*, (Paris, 1876) Paris, Tallandier, 1982.

L'Estoile Pierre de, *Registre-journal du règne de Henri III, tome IV (1582-1584)*, Madeleine Lazard et Gilbert Schrenck éd., Genève, Droz, 2000.

*Les Vies des hommes illustres, grecs et romains, comparées l'une à l'autre, par Plutarque de Chaeronée translätées par maistre Jacques Amyot, avec les vies de Hannibal et de Scipion l'africain trad. de latin en franç. par Charles de Liescluze*, Paris, du Puys, 1578.

*Les vrais pourtraits et vies des hommes illustres grecz, latins, et payens, recueilliz de leurs tableaux, livres, medalles antiques, et modernes. Par André Thevet angoumoisyn, premier cosmographe du roy*, Paris, veuve J. Kervert et G. Chaudiere, 1584.

*Le tombeau de messire Gilles Bourdin, seigneur d'Assy, en plusieurs langues*, Paris, Robert Estienne, 1570.

*Lettres du cardinal Charles de Lorraine (1525-1574)*, Daniel Cuisiat éd., Genève, Droz, 1998.

Le Vest Barnabé, *CCXXXVII Arrests celebres et memorables du Parlement de Paris*, Paris, Robert Foüet, 1612.

L'Hospital Michel de, *Discours pour la majorité de Charles XI et autres discours*, Robert Descimon éd., Paris, Imprimerie nationale, 1993.

L'Hospital Michel de, *Discours politiques 1560-1568*, Clermond-Ferrand, Paléo, 2001.

Linguet Simon-Nicolas-Henri, *Histoire impartiale des Jésuites depuis leur établissement jusqu'à leur première expulsion*, s. l., 1768.

*Livre de raison de Me Nicolas Versoris, avocat au Parlement de Paris, 1519-1530*, G. Fagniez éd., Paris, 1885.

Loisel Antoine, *Alençon, ou Remonstrance faicte en l'eschiquier d'Alençon en l'an 1576*, s.l.n.d.

Loisel Antoine, *De l'Oeil des rois et de la justice. Remonstrance faite en la ville de Bordeaux à l'ouverture de la cour de justice envoyée par le roy en ses païs et duché de Guienne*, Paris, R. Le Mangnier, 1584.

Loisel Antoine, *Deux remonstrances faictes ès villes d'Agen et Périgueux*, Paris, R. Le Mangnier, 1584.

Loisel Antoine, *De l'amnestie ou oubliance des maux faits et receus pendant les troubles et à l'occasion d'iceux, remonstrance faite en la ville d'Agen, à l'ouverture de la cour de justice*, Paris, R. Le Mangnier, 1584.

Loisel Antoine, *Eusebie, ou de la Religion, remonstrance faite en la ville de Saintes à l'ouverture de la cour de justice envoyée par le roy en ses païs et duché de Guienne*, Paris, D. Duval, 1585.



Loisel Antoine, *Remontrance faicte en la Grand'Chambre à la publication des édicts et déclaration du Roy sur la réduction de la ville de Paris soubz son obéissance, et ses lettres de restablissement de son Parlement, le xxviiij. jour de mars 1594*, Lyon, G. Jullieron, 1594.

Loisel Antoine, *Homonoee, ou de l'accord et union des sujets du Roy soubs son obéissance*, Paris, A. L'Angelier, 1595.

Loisel Antoine, *Sept remonstrances publiques, VI sur le subject des edicts de pacification, la VII sur la réduction de la ville et restablissement du Parlement de Paris, avec l'extrait d'un playdoy de l'Université par M. A. L'Oisel*, Paris, A. L'Angelier, 1596.

Loisel Antoine, *Dicé, ou de la Justice, remonstrance faicte en la ville de Saintes, à la dernière séance et clôture de la Chambre de justice, envoyée par le Roy en ses pays et duché de Guyenne*, Paris, Denys Duval, 1603.

Loisel Antoine, *La Guyenne de M. Antoine Loisel qui sont huict remonstrances faictes en la chambre de justice de Guyenne sur le subject des edicts de pacification*, Paris, 1605.

Loisel Antoine, *Pasquier ou dialogue des advocats du Parlement de Paris*, M. Dupin éd., Paris, 1844.

Lizet Pierre, *Briève et succincte manière de procéder, tant à l'institution et décision des causes criminelles que civiles, et forme d'informer en icelles*, Louis Le Caron éd., Paris, V. Sertenas, 1555.

Machiavel, *Le Prince*, Librairie générale française, (Livre de Poche), 1983.

*Maître Pathelin*, dans *Recueil de farces (1450-1550)*, André Tissier éd., t. 7, Genève, 1993.

Mangot Jacques, *Recueil des principaux points d'une remonstrance faicte en la Cour du Parlement de Paris, à l'ouverture du Palais, par M. Jacques Mangot, Advocat du Roy en ladite cour*, Paris, F. Morel, 1594.

*Manifesti del signor don Rodrigo di Benavides con pareri de illustrissimi et eccellentissimi principi et cavaglieri et consegli de dottori eccellenti sopra le arme ricasate per il signor Ricardo di Merode*, Milan, 1558.

Marconville Jean de, *Recueil mémorable d'aucuns cas merveilleux advenuz de noz ans, et d'aucunes choses estranges et monstrueuses advenues ès siècles passez*, Paris, Jean Dallier, 1564.

Marconville Jean de, *De la bonté et mauvaistié des femmes*, Richard A. Carr éd., Paris, H. Champion, 2000.

Marion Simon, *Plaidoyez de M. Simon Marion, advocat en parlement, avec les arrests donnez sur iceux*, Paris, Michel Sonnius, 1593.

Marion Simon, *Plaidoyez et advis sur plusieurs grandes et importantes affaires...*, Paris, Bouillerot, 1625.

Marion Simon, *Plaidoyez de M. Simon Marion, avec les arrêts donnez sur iceux*, Paris, 1629.

Marion Simon, *Pour damoiselle Catherine Clutin appelante contre Emard de Paris et consorts, intimés*, s.l.n.d.

Marion Simon, *Marion a dict, que le pretendu testament de feu Pierre Grassin*, s. l. n. d.

Marion Simon, *Pour Diane de la Marck, dame de Clermont, intimée & appellante contre les enfans & heritiers de feu monsieur de Bouillon son frere aisné, appellants & intimez*, s.l.n.d.

- Marot Clément, *L'Enfer*, Etienne Dolet éd., Lyon, 1542.
- Marot Clément, *Oeuvres*, Genève, Slatkine, 1969.
- Maruli Marco, *Le Trésor sacré des hommes illustres, contenant vies, faicts et dictz plus remarquables des saints et saintes, mis en françois par M. Paul Du Mont*, Douay, B. Bellère, 1604.
- Matthieu Pierre, *Histoire de France et des choses memorables advenues aux provinces estrangeres durant sept annees de paix du regne du roy Henry IIII*, Paris, Mettayer, 1605.
- Matthieu Pierre, *Histoire des derniers troubles de France*, s. l., 1606.
- Melle François de, *Advis pour juger des inscriptions en faux et comparaison des escriptures et signatures pour en faire et dresser les moyens, voir et decouvrir toutes falcifications et fantasez*, Paris, 1609.
- Mémoires de Jacques-Auguste de Thou, Collection complète des mémoires relatifs à l'histoire de France, t. 37*, édités par M. Petitot, Paris, 1823.
- Mémoires du parlement de Paris, ou recueil de ses délibérations secrètes, arrêtés et remontrances, avec les lits de justice qui y ont été tenus depuis que Philippe le Bel l'a rendu sédentaire, jusqu'au moment où il a été supprimé par l'Assemblée Constituante*, par J. J. M. Blondel, Paris, 1803, 4 vol.
- Mémoires inédits de Henri de Mesmes*, Edouard Fremy éd., Paris, 1886, Genève, 1970.
- Memorable action judiciaire de Maitre Jean Charrier, conseiller du Roy, & son premier Advocat general en la Cour de Parlement de Provence, faite en jugement en ladite Cour contre un testament solennel fait en faveur des religieux de l'observance reguliere de st francois du lieu de Pignans*, Aix, T. Maillou et M. d'Herbes, 1559.
- Mémorial juridique et historique de Maître Guillaume Aubert, avocat au Parlement de Paris, avocat général à la Cour des aides (deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> siècle)*, G. Fagniez éd., Paris, 1909.
- Mille, Jean de *Pratique criminelle*, [1541], Arlette Lebigre éd., Moulins, Les marmousets, 1983.
- M. Jean Poille conseiller en parlement accusé contre monsieur Rouillié, aussi conseiller en ladite cour son accusateur, pour parvenir à ses fins, demandes & conclusions dict par les raisons & moyens qui ensuivent...*, s.l.n.d.
- Montaigne Michel de, *Les Essais*, éd. Jean Céard (dir.), Paris, Livre de poche, 2001.
- Montaigne Michel de, *Essais de Messire Michel seigneur de Montaigne, chevalier de l'ordre du Roy, & gentilhomme ordinaire de sa chambre, livre premier & second*, Bordeaux, S. Millanges, 1580.
- Moréri Louis, *Le grand dictionnaire historique, ou mélange curieux de l'histoire sacrée et profane*, Paris, 1759.
- Mornac Antoine, *Feriae Forenses et elogia illustrium togatorum galliae, ab anno 1500, ex veteribus schedis auctoris*, Paris, Nicolas Buon, 1619.
- Nesmond A. de, *Remontrances et arrêts prononcés en robes rouges*, s. l., 1617.
- Olivier François, *Proposition faite en la cour de parlement de Rouen, par noble homme et saige, Messire François Olivier, chevalier chancelier de France, le roy present tenant audict lieu son Siege Royal de Iustice, le*

*huictiesme iour d'octobre. 1550. contenant l'exhortation que le Roy a facit faire a tous Iuges, de bien et deuement administrer Iustice, et autres choses contenues en l'Epistre cy après, Rouen, 1551.*

*Oraison pour le clergé de France, plaidant publiquement au Parlement de Paris, touchant les rachapts féodaux prétendus sur les terres ecclésiastiques ; par M. René Choppin, advocat en parlement et dudict clergé, Paris, N. Chesneau, 1581.*

*Ordonnances des rois de France, règne de François I<sup>r</sup>, t. 7, Paris, 1960.*

*Ordonnances, loix, statutz et edictz royaulx de tous les roys de France, depuis le règne de Saint Loys jusques au roy Henry second ... digestes et reduictes à la forme du droict imperial et civil, en tiltres et rubriques des matières semblables, consecutives et correspondantes, par Pierre Rebuffi, augmentées outre toutes précédentes impressions de plusieurs ordonnances edictz, lettres et arrestz avec deux tables, Lyon, La Salamandre, 1547.*

*Ortelius Abraham, Théâtre de l'univers, contenant les cartes de tout le monde, avec une brève déclaration d'icelles, Anvers, Plantin, 1598.*

*Papon Jean, Recueil d'arrestz notables des cours souveraines de France, Lyon, J. de Tournes, 1556.*

*Papon Jean, Nouvelle et cinquieme edition du recueil d'arrests notables des cours souveraines de France, par Jean Papon conseiller du Roy & son lieutenant general au Bailliage de Forests, Lyon, J. de Tournes, 1569.*

*Paradin Guillaume, Histoire de nostre temps, Paris, De La Ruelle, 1568.*

*Paschal Charles, La vie et les mœurs de messire Guy du Faur, seigneur de Pybrac, Paris, Thibault du Val, 1617.*

*Pasquier Etienne, Le plaidoyé de M. Pasquier pour l'université de Paris deffenderesse contre les jesuites, Paris, 1594.*

*Pasquier Etienne, Les Jeux poétiques, Amsterdam, Compagnie des libraires associés, 1723.*

*Pasquier Etienne, Lettres, Amsterdam, Compagnie des libraires associés, 1723.*

*Pasquier Etienne, Choix de lettres sur la littérature, la langue et la traduction, Dorothy Thickett éd., Genève, 1956.*

*Pasquier Etienne, Lettres historiques pour les années 1556-1594, Dorothy Thickett éd., Genève, Droz, 1966.*

*Pasquier Etienne, Lettres familières, Dorothy Thickett éd., Genève, Droz, 1974.*

*Pasquier Etienne, Les Pourparlers, éd. Béatrice Sayhi-Périgot, Paris, H. Champion, 1995.*

*Pasquier Etienne, Les recherches de la France, M. Fragonard et F. Rouaud éd., Paris, H. Champion, 1996.*

*Passerat Jean, Les poésies françaises, [P. Blanchemain éd, Paris, 1880], Genève, Slatkine, 1968, 2 vol.*

*Peleus Julien, Les actions forenses singulières et remarquables, Paris, Buon, 1603.*

Peleus Julien, *Les panegyriques de Me Julien Peleus advocat en parlement & au privé conseil du roy*, Paris, Claude Morel, 1610.

Peleus Julien, *Les plaidoyez de Maistre julien Peleus, advocat en Parlement & au conseil de sa majesté*, Paris, François Huby, 1613.

Périers Bonaventure des, *Nouvelles récréations et joyeux devis, I-XC*, Krystyna Kasprzyk éd., Paris, H. Champion, 1980.

*Perroniana et Thuana, Coloniae Aggripinae*, G. Scager, 1691.

Pibrac Guy du Faur de, *Recueil des poincts principaux de la remonstrance faicte en la cour de parlement de Paris, à l'ouverture des plaidoiries, après la feste de Pasques MDLXIX, par M. Guy du Faur, seigneur de Pibrac*, Paris, R. Estienne, 1569.

Pibrac Guy du Faur de, *Recueil des poincts principaux de la seconde remonstrance faicte en la cour de parlement de Paris, à l'ouverture des plaidoiries après la feste Sainct Martin MDLXIX, par M. Guy du Faur, seigneur de Pibrac*, Paris, R. Estienne, 1570.

Pibrac Guy du Faur de, *Recueil des poincts principaux de la premiere et seconde remonstrance faicte en la Cour du Parlement de Paris, à l'ouverture des plaidoiries, après les festes de Pasques & la saint Martin, par M. Guy du Faur, seigneur de Pibrac, Advocat du Roy*, Paris, Gervais Mallot, 1573.

Pibrac Guy du Faur de, *Quatrains*, 1583.

Pibrac Guy du Faur de, *Harangue ou remonstrance derniere prononcee à la Cour, à l'ouverture des Plaidoyers du 24 novembre 1572, par M. Guy du Faur, sieur de Pybrac, Advocat general du Roy*, Paris, Jeremie Perier, 1603.

*Plaidoyer de Me Louis Servin advocat en Parlement, pour Me Jean Hamilton escossois ... autre plaidoyé contenant la réplique dudit Servin, contre la defense de Maistre Antoine Loysel, advocat de Tenrier*, Paris, Adrian Perier, 1586.

*Plaidoyers de M. Claude Expilly, conseiller du Roi, et son avocat général au parlement de grenoble, avec quelques arrêts et règlements notables dudit parlement*, s. l., 1602.

*Plainte sur la mort de l'illustrissime cardinal de Guise*, s.l., 1589.

*Plaise a la cour en jugeant le proces criminel poursuivi par damoiselle Renée du Vergier, veuve du sieur de Courcoué contre Jean André dit la Rivière Marteau et Claude de Montfort dit Barangerie, prendre en bonne part les remonstrances qui s'ensuivent*, s. l., 1578.

Poissenot Bénigne, *Nouvelles histoires tragiques (1586)*, J. C. Arnould et Richard A. Carr éd, Genève, Droz, 1996.

Pomponazzi Pierre, *De naturalium effectuum [admirandum] causis siue de incantationibus*, trad. Henri Busson, Paris, 1930.

*Pour monsieur maistre Jacques le seigneur, sieur de Vicquemare, conseiller du roy en sa cour de parlement de Rouen, demandeur en cassation de promesses de mariage & de fiançailles, selon le contenu es lettres par luy obtenues le 29 juillet 1609, et deffendeur, Contre Georges le Vannier, escuyer sieur d'ancreteville, damoiselle Charlotte de la Palue sa femme, Philemond le Vannier, & Anne le Vannier leur fils & fille, deffendeurs. Et encore Georges le Vannier, demandeur en crime de rapt, s. l. n. d.*

Possevin Jean-Baptiste, *Les Dialogues d'honneur*, Paris, J. Longuis, 1557.

Postel Guillaume, *Les raisons de la monarchies et quelz moyens sont necessaires pour y parvenir, la ou sont compris en brief les tres admirables, & de nul jusques au jourd'huy tout ensemble considerez privileges & droictz, tant divins, celestes, comme humains de la gent gallicque, & des princes, par icelle esleuz, & approuvez*, Paris, 1551.

Postel Guillaume, *Apologie ou satisfaction de l'auteur*, 1551.

*Pour brevement entendre le procès pendant entre Jacques d'Aufernet et damoiselle Renée d'Ouessey sa femme, tante et héritière de feu Jean d'Ouessey, s.l., 1578.*

*Premier Recueil des publicques actions de l'Eloquence Françoisse. Contenant trente vne Remonstrances faictes aux ouuvertures des Parlements & autres Cours de Ce Royaume, par Guy du Faur, Iac. Faye, Ph. Canaye, Guil. Ranchin J. Mangot, Ant. L'Oisel, Millotet, Guil. du Vair, Fr. de Clary, B. de Villars, Fr. de Clapisson, Nic. Remy, Lyon, Antoine de Harsy, 1604.*

*Proces d'Aurelio Santi, convaincu d'avoir voulu tuer Bernardin Corbinelli, Moulins, s.d.*

*Procès memorable de l'accusation de Taboué contre le president & aucuns conseillers de Chambéry, A Bruges, Hubert Goltz, au mois de mars l'an 1565.*

*Procès-verbal des remonstrances faictes en la Cour de Parlement au mois de mars 1517 [a. s.], s. l. n. d.*

*Proposition faite par Notre Saint Pere le pape, au consistoire tenu à Rome le 27 janvier 1589, sur le sacrilège et assassinat (...) de défunt (...) cardinal de Guise, Paris, 1589.*

*Recueil des remonstrances et actions publicques, faictes en la cour de Parlement, aux ouvertures d'icelle et ailleurs, par quelques advocatz du Roy et signalez personnages de ce temps, Denis Binet, Paris, 1605.*

*Réponse aux justifications prétendues par Henry de Valois sur les meurtres et assassinats de feu messeigneurs le cardinal et duc de Guise, Paris, 1589.*

*Requête présentée (...) par madame la duchesse de Guise, pour informer du massacre et assassinat commis en la personne de feu monseigneur le duc de Guise, Paris, R. Thierry, 1589.*

Richeome Jean, *Responce de René de La Fon pour les religieux de la Compagnie de Jésus, au plaidoyé de Simon Marion, Ville-Franche, 1599.*

Ripa Cesare, *Iconologie où les principales choses qui peuvent tomber dans la pensée touchant les vices sont représentées*, Paris, Aux amateurs de livres, 1989.

Quintilien, *Declamationes CXXXVII*, Paris, F. Morel, 1563.

- Quintilien, *Institution oratoire*
- Rabelais, *Gargantua*, Guy Demerson éd., Paris, 1973.
- Rabelais, *Pantagruel*, Floyd Gray éd., Paris, 1997.
- Rabelais, *Le tiers livre*, Jean Céard, Gérard Defaux et Michel Simonin éd., Paris, 1994.
- Rabelais, *Le quart livre*, R. Marichal éd., Genève, Droz, 1967.
- Ragueau François, *Indice des droicts royaux et seigneuriaux, des plus notables diction, termes, et phrases de l'estat et de la justice*, Paris, N. Chesneau, 1583.
- Ragueau François, *Glossaire du droit françois*, Niort, L. Favre, 1882.
- Rapin Nicolas, *Œuvres*, Jean Brunel éd. Genève, Droz, 1984.
- Recueil [sic] de plusieurs pièces des sieurs de Pybrac, d'Espeisses,... et de Bellièvre,... non encore imprimées*, Paris, P. Blaize, 1635. *Récit du procès d'entre damoiselle Catherine de Chavigné, veuve de Charles Blanchart, sieur de la Blanchardaye contre François Heaume, dit Cheverue, Antoine Grimault, dit Barboire, Paul de Beaubois, dit Poullain*, signé Jean Le Peletier, s. l., 1576.
- Récit du procès d'entre damoiselle Catherine de Chavigné, veuve de Charles Blanchart, sieur de la Blanchardaye contre François Heaume, dit Cheverue, Antoine Grimault, dit Barboire, Paul de Beaubois, dit Poullain*, signé Jean Le Peletier, 1576.
- Recueil de plaidoyez notables de plusieurs anciens et fameux advocats de la cour de parlement ... et divers arrests*, Paris, Veuve Jean du Brayet et Nicolas Rousset, 1612.
- Recueil des principaux points du proces pendant pardevant nosseigneurs de parlement pour raison du fief et terre de Baudour entre François de Champelais seigneur de Cerveau intimé et Me Madelon Thomas avocat et ses consors*, s. l., 1567.
- Recueil du proces d'entre maitre Nicolas Pasquier, lieutenant de Cognac, demandeur en faux et en requête civile, contre maitre Helie Beliard, defendeur*, s.l., 1586.
- Recueil des remonstrances et actions publiques, faites en la cour du Parlement, aux ouvertures d'icelles et ailleurs*, Paris, G. Robinot, 1605.
- Recueil et sommaire du procès pendant pardevant nosseigneurs de Parlement entre dames Jacqueline et Madeleine François et Madeleine Davaugour héritières de Jean Davaugour et dame Jeanne de Mouy, dame de Vanjour, veuve de Joachim Delabaume*, s. l., 1562.
- Recueil factice de pièces*, s.l.n.d. [B.N.F, 4°Fm21108 bis, pièce 140].
- Recueil général des anciennes lois françaises*, Isambert, Decrusy, Armet éd., Paris, Belin-Leprieur et Verdière, 1827.
- Réfutation des accusations calomnieuses dirigées contre Louis de La Riviere, sieur de Prédauge, et Jacques de La Riviere, sieur des authieux son frere, par Robert Le Breton et Marguerite Bue, son pere*, s.l., 1579.

*Registres des délibérations du bureau de la ville de Paris, t. 3 (1539-1552)*, Paul Guérin éd., Paris, 1886 et t. 5, 1558-1567, Alexandre Tuetey éd., Paris, 1892.

*Relations des ambassadeurs vénitiens sur les affaires de France au XVI<sup>e</sup> siècle*, M. N. Tommaso éd., Paris, Collection de documents inédits sur l'histoire de France, 1838.

*Requête présentée au roi et à nosseigneurs de son conseil d'Etat, contenant les raisons du procès intenté par dame Charlotte Moreau, veuve du sieur Bellassisse, contre Me Louis Guybert, signé de Pars*, s.l., 1586.

*Rhétorique à Herennius*, Guy Achard éd., Paris, Belles Lettres, 1989.

Ribier Guillaume, *Lettres et mémoires d'estat des roys, princes, ambassadeurx & autres ministres, sous les regnes de François premier, Henry II & François II*, Paris, F. Leonard, 1677.

Robert Anne, *Annaei Roberti aurelii, rerum iudicatarum libri IV, ad. Illustriss. Et ornatiss. D. Achillem Harleum principem senatus Franciaee, coloniae Agrippinae*, J. Mettayer & P. L'Huillier, 1596.

Robert Anne, *Quatre livres des arrests et choses jugées par la court, oeuvre composee en latin par M. Anne Robert, advocat en la cour de Parlement de Paris, mis en François par M. G. M. D. R. advocat en ladicte cour*, Paris, Joseph Cottereau, 1611.

Robert Anne, *Quatre livres des arrests et choses jugées par la Cour, œuvre composée en latin par M. Anne Robert ... mis en français par M. J. Tournet*, Paris, G. Allyot, 1622.

Ronsard Pierre de, *Œuvres complètes*, P. Laumonier, Paris, 1984.

Rouillard Sébastien, *Capitulaire ou recueil des principaux chefs du proces d'entre le Sr Baron d'Argenton & c. appellant de messieurs les delegeuz de la primace de Lion, et dame Magdeleine de la chastre sa femme, poursuivant la dissolution de leur mariage, intimée*, Paris, C. Morel, 1600.

Rouillard Sébastien, *Capitulaire auquel est traité qu'un homme nay sans testicules apparens, et qui ha neantmoins toutes les autres marques de virilité, est capable des œuvres du mariage*, Paris, C. Morel, 1600.

Rouillard Sébastien, *Le divorce, pour Philippe de Danneval, dame de la L., appelante, contre F. D. (Davot), son mari, intimé*, s.l., 1602.

Rouillard Sébastien, *Brachylogue, ou abrégé du procès de Jean Conte de Cruège, appellant du baillif du haut pays d'Auvergne et présidiaux d'Aurillac y établis, contre damoiselle Gabrielle du Fayet, veuve de feu Géraud de Cruège, et consorts*, s.l.n.d.

Rouillard Sébastien, *Les reliefs forenses de Me Sebastian Roulliard, de Melun, advocat en parlement*, Paris, T. de la Ruelle, 1607.

Rouillard Sébastien, *Les reliefs forenses de Me Sebastian Roulliard, de Melun, advocat en parlement, seconde édition, revue & augmentée*, Paris, T. de la Ruelle, 1610.

Rouillard Sébastien, *Dicaelogie, ou Défense justificative pour Me Gaspard de Monconys, proueu (sic) de l'office de lieutenant criminel en la sénéchaussée et siège présidial de Lion... contre l'estrange, horrible et*

*prodigieuse calomnie de Me Claude Bernard, assesseur, Nicolas de Masso, Claude Terrat, conseillers, et Jacques d'Aveyne, substitut de M. le procureur-général audit siège*, Paris, 1620.

Sainte-Beuve Charles-Augustin, *Port royal*, Paris, Hachette, 1867.

Scève Maurice, *The Entry of Henri II into Lyon, September 1548*, Richard Cooper éd., Tempe, Medieval & Renaissance Texts & Studies, 1997.

*Sentence des juges Isak Leon Ibn Cor, d'Ancône, et Jacob Israel Finzi ben raphael, de Recanati, donnée le 11 avril 1546 dans un procès entre Salomon Mantuano, de Lulo, et Jacob Catalano, de Macerati, au sujet d'une vente de maison, avec les objections des rabbins romains Isak de Lattes, Iebuda ben Sabbatai, Abraham ben Isak Zarfati*, Rome, Salomon ben Isal de Lisbona, 1546.

*Sept traités sur le jeu du comédien et autres textes. de l'action oratoire à l'art dramatique (1657-1750)*, Sabine Chaouche éd., Paris, H. Champion, 2001.

Serlio Sebastiano, *Reigles générales de l'architecture, sur les cinq manières d'édifices... avec les exemples d'antiquitez, selon la doctrine de Vitruve*, Anvers, Pierre Van Aelst, 1545.

Serres Jean de, *Recueil des choses mémorables avenues en France sous le regne de Henri II, François II, Charles IX, Henri III et Henri IV*, Genève, Heden, 1603.

Serres Olivier de, *Le théâtre d'agriculture et ménage des champs*, Paris, I. Metayer, 1600.

Servin Louis, *Plaidoyer de M. Louis Servin pour M. Jean Hamilton... contre Me Pierre Tenrier.. autre plaidoyer contenant la réplique dud Servin contre la defense de Me Antoine Loysel, advocat de Tenrier*, Paris, A. Perier, 1586.

Servin Louis, *Plaidoyez de Me Louys servin conseiller du Roy en son conseil d'Estat, et son advocat General en sa Cour de Parlement*, Paris, J. de Heuqueville, 1603.

Servin Louis, *Actions notables et plaidoyez de messire Louys Servin, à la fin desquels sont les arrests intervenus sur iceux. Dernière édition, augmentée de plusieurs plaidoyers dudit authour*, Paris, Estienne Richer, 1640.

*Sommaire des Loix, Statuts, Ordonnances & Edits faits par les Rois de France, jusques au règne du Roi Henri II de ce nom, extraits et réduits par Michel Berland*, Paris, L'Angelier, 1548.

Tahureau Jacques, *Les dialogues, non moins profitables que facetieux*, Max Gauna éd., Genève, Droz, 1981.

Theveneau Nicolas, *Traité de la nature de tous contrats... avec un recueil de plusieurs Arrêts donnés ès Cours Souveraines & Parlemens de France*, Poitiers, 1559.

Thou Jacques-Auguste de, *Histoire universelle de Jacques-Auguste de Thou, depuis 1543 jusqu'en 1607, traduite sur l'édition latine de Londres*, Londres, 1734.

Thou Jacques-Auguste de, *Histoire universelle*, Bâle, Jean-Louis Brandmuller, 1742.



*Traité de poétique et de rhétorique de la Renaissance*, Francis Goyet éd., Paris, Le Livre de poche, 1990.

*Transaction faite par le seigneur d'Avangour avec les marchands fréquentant la rivière de Loire et autres fleuves descendant en icelle, touchant le droit de jallaye qui est dû a Champtocé Ingrande et Saint Florent le Vieil, 20 août 1507*, Orléans, E. Gibier, 1587.

Troyes Nicolas de, *Le grand parangon des nouvelles nouvelles*, éd. Critique Krystyna Kasprzyk, Librairie Marcel Didier, Paris, 1970.

Valles Claude-Antoine de, *Le Théâtre d'honneur de plusieurs princes anciens et modernes, avec leurs vies et faits plus mémorables et leurs vrais et naturels portraits*, Paris, 1618.

Vigenère Blaise de, *Traité des chiffres et secrètes manières d'écrire*, Paris, 1586.

Vigenère Blaise de, *Philostrate, Images ou Tableaux de Platte peinture (1578)*, Françoise Graziani éd., H. Champion, Paris, 1995.

Vitruve, *Ten books on Architecture*, éd. Ingrid D. Rowland, Cambridge, Cambridge University Press, 1999.



## Bibliographie

- Acerra Martine, « Les avocats du Parlement de Paris (1661-1715) », *Histoire, Economie, Société*, 1982, n°2, p. 213-225.
- Alland Denis et Rials Stéphane (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, Paris, 2003.
- Allmand C. et Amstrong C., *English suits before the Parlement de Paris 1420-1436*, Londres, Royal Historical Society, 1982.
- Angenot Marc, *Les champions des femmes. Examen du discours sur la supériorité des femmes, 1400-1800*, Montréal, Presses de l'université du Québec, 1977.
- Angenot Marc, « Les traités de l'éloquence du corps », *Sémiotica*, 8, 1973, p. 60-82 ; Bernard Beugnot, « Le corps éloquent », *Le corps au XVII<sup>e</sup> siècle*, Ronald W. Tobin éd., Paris, Biblio 17, 1995, p. 17-29.
- Aquilon Pierre, « Quatre avocats angevins dans leurs librairies (1586-1592) », dans *Le livre dans l'Europe de la Renaissance*, Paris, Promodis, 1988, p. 502-549.
- Arbour Roméo, *Les femmes et les métiers du livres en France, de 1600 à 1650*, Chicago, Paris, Garamond Press et Didier Erudition, 1997.
- Arguments in rhetoric against Quintilien, translation and text of Peter Ramus, Rhetoricae Distinctiones in Quintilianum 1549*, James J. Murphy éd., Illinois, Northern Illinois University Press, 1966.
- Armogathe Jean-Robert, « Interpretations of the Revelation of John : 1500-1800 », *The Encyclopedia of Apocalypticism*, vol. 2, *Apocalypticism in Western History and Culture*, Bernard McGinn éd., New York, Continuum, 1999, p. 185-204.
- Aubert Félix, *Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François I<sup>er</sup> 1250-1515*, Genève, Mégariotis, s. d.
- Aubert Félix, « Le parlement et la ville de Paris au XVI<sup>e</sup> siècle », *Revue des études historiques*, 1905, p. 225-487.
- Aubert Félix, *Recherches sur l'organisation du parlement de Paris au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, L. Larose et L. Tenin, 1912.
- Aubry Marie-Thérèse, Langlois Monique et Reydellet Chantal, « Les parlements de France et leurs archives », *La gazette des archives*, n°125-126, 14 décembre 1984, p. 125-144.
- Audisio Gabriel, *Procès-verbal d'un massacre, Les vandois du Lubéron (avril 1545)*, Aix-en-Provence, 1992.

Aulotte Robert (dir.), *Le XVI<sup>e</sup> siècle, littérature française*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1991.

Autrand Françoise, *Naissance d'un grand corps de l'Etat : les gens du Parlement de Paris, 1345-1454*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1981.

Autrand Françoise, « Tous parens, amis et affins : Le groupe familial dans le milieu de robe parisien au XV<sup>e</sup> siècle », *Commerce, finances et société, XI<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles, recueil de travaux d'histoire médiévale offert à M. le professeur Henri Dubois*, Paris, 1993, p. 347-357.

Babeau Albert, *La ville sous l'Ancien régime*, Paris, L'Harmattan, 1997.

Balandier Georges, *Le pouvoir sur scènes*, Paris, Balland, 1992.

Ball Terence, *Transforming Political Discourse, Political Theory & Critical Conceptual History*, Oxford, Basil Blackwell, 1988.

Ball Terence, Farr James et Hanson Russell L. éd., *Political Innovation and Conceptual Change*, Cambridge, Cambridge University Press, 1989.

Balmas Enea, « La tragédie française de Jean Bertog », *L'art du théâtre. Mélanges en hommage à Robert Garapon*, Paris, PUF, 1992, p. 49-59.

Balmas Enea et Giraud Yves, *Histoire de la littérature française, de Villon à Ronsard*, Paris, Flammarion, 1997.

Balsamo Jean et Simonin Michel, *Abel L'Angelier & Françoise de Louvain (1574-1620)*, Genève, Droz, 2002.

Baranova-Debbagi Tatiana, *Ecrits diffamatoires et troubles civils, une culture politique dans la France dans du XVI<sup>e</sup> siècle*, thèse sous la direction de Denis Crouzet, Paris IV-Sorbonne, 2006.

Baratin Marc et Jacob Christian (dir.), *Le pouvoir des bibliothèques, La mémoire des livres en Occident*, Paris, Albin Michel, 1996.

Barbey Jean, « Genèse et consécration des lois fondamentales », *Droits*, n°3, *La coutume*, 1986, p. 75-86.

Barbiche Bernard, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, Paris, PUF, 2001.

Barbiche Bernard, « Le lit de justice du 21 mai 1597 », *Etudes sur l'ancienne France, offertes en hommage à Michel Antoine*, textes réunis par Bernard Barbiche et Yves-Marie Bercé, mémoires et documents de l'Ecole des Chartes, Paris, 2003, p. 15-24.

Barnavi Elie et Descimon Robert, *La Sainte Ligue, le juge et la potence. L'assassinat du président Brisson (15 novembre 1591)*, Paris, Hachette, 1985.

Bastien Pascal, « Erreurs et miracles judiciaires dans la France d'Ancien Régime (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) », dans Benoît Garnot (dir.), *L'erreur judiciaire, de Jeanne d'Arc à Roland Agret*, Paris, 2004, p. 85-106.

Bastien Pascal, *L'exécution publique à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle, une histoire des rituels judiciaires*, Seyssel, Champ Vallon, 2006.

Bayard Françoise, « Jean Bochart de Champigny (1561-1630) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 46-1, 1999, p. 39-52.

Bayley Peter, *French Pulpit Oratory, 1598-1650, a study in themes and styles, with a Descriptive Catalogue of printed texts*, Cambridge, Cambridge University Press, 1980.

Beauvalet-Boutouyrie Scarlett, *Etre veuve sous l'Ancien Régime*, Paris, Belin, 2001.

Beauvalet-Boutouyrie Scarlett, *Les femmes à l'époque moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Belin, 2003.

Bell David A., *Lanymers and Citizens, the Making of a political Elite in Old Regime France*, New York-Oxford, Oxford University Press, 1994.

Benveniste Émile, *Problèmes de linguistique générale*, t. 1, Paris, Gallimard, 1966.

Benveniste Émile, *Problèmes de linguistique générale*, t. 2, Paris, Gallimard, 1974.

Bercé Yves-Marie et Soman Alfred, « Les archives du parlement dans l'Histoire », dans *La Justice royale et le Parlement de Paris (XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, extrait de *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 153, Paris, 1995, p. 255-274.

Berlière Jean-Marc, « Les archives de police : des fantasmes aux mirages », dans *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, Paris, H. Champion, 1998, p. 292-304.

Berlioz Jacques (dir.), *Identifier sources et citations*, Paris, Brepols, 1994.

Bernage S., *Étude sur Robert Garnier*, (Paris, 1880), Genève, Slatkine, 1970.

Berriot-Salvadore Evelyne, *Les femmes dans la société française de la Renaissance*, Genève, Droz, 1990.

Bersier Jean-E., *Jean Duvet, le maître à la Licorne, 1485-1570 ?*, Paris, Berger-Levrault, 1977.

Beugnot Bernard, « Un aspect textuel de la réception critique : la citation », *La mémoire du texte, essais de poésie classique*, Paris, H. Champion, 1994, p. 281-301.

Biet Christian, *Droit et littérature sous l'Ancien Régime, le jeu de la valeur et de la loi*, Paris, H. Champion, 2002.

Biet Christian, « Du sac au cas, et de l'avocat-performer à l'avocat-écrivain : le factum, ou la naissance d'un genre littéraire », dans Anne Vibert (dir.), *L'éloquence judiciaire, préceptes et pratiques, grandes plaidoiries passées et contemporaines*, Paris, Juris-Classeur, 2003, p. 54-73.

Biet Christian et Schifano Laurence (dir.), *Représentations du procès, Droit, théâtre, littérature, cinéma*, Nanterre, Université Paris X, 2003.

Bilger Philippe, « La cour d'assises, distance, cœur et catharsis », *Représentations du procès, Droit, théâtre, littérature, cinéma*, Christian Biet et Laurence Schifano (dir.), Nanterre, Université Paris X, 2003, p. 43-46.

Billacois René, *Le Duel dans la société française des XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles : essai de psychologie historique*, Paris, EHESS, 1986.

Biloghi Dominique, Boucher Jacqueline, Jouanna Arlette, Le Thiec Guy, *Histoire et dictionnaire des guerres de Religion*, Paris, Robert Laffont, 1998.

Biloghi Dominique, Hamon Philippe, Jouanna Arlette, Le Thiec Guy, *La France de la Renaissance, Histoire et dictionnaire*, Paris, Laffont, 2001.

Blair Ann, « Bibliothèques portables : les recueils de lieux communs dans la Renaissance tardive », dans Baratin Marc et Jacob Christian (dir.), *Le pouvoir des bibliothèques, La mémoire des livres en Occident*, Paris, Albin Michel, 1996, p. 84-106.

Blair Ann, « Note Taking as an Art of Transmission », *Critical Inquiry*, 2004, vol. 31, p. 85-107.

Blair Ann, « Scientific readers: An Early Modernist's Perspective », *Isis*, 2004, vol. 95, p. 420-430.

Blanc Alain, « De l'intérieur du procès, une représentation ? », *Représentations du procès, Droit, théâtre, littérature, cinéma*, Christian Biet et Laurence Schifano (dir.), Nanterre, Université Paris X, 2003, p. 39-40.

Blanquie Christophe, *Justice et finance sous l'Ancien Régime, la vénalité présidiale*, Paris, L'Harmattan, 2001.

Blanquie Christophe, « Le résistant enregistrement d'un édit : l'exemple du présidial de Pamiers (1644-1664) », *Histoire et Archives*, n°9, 2001, p. 5-45.

Bluche François, *Les Magistrats du Parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle (1715-1771)*, éd. augmentée, Paris, Economica, 1986.

Bonnefond-Coudry Marianne, *Le sénat de la république romaine de la guerre d'Hannibal à Auguste*, Rome, Ecole Française de Rome, 1989.

Boucher Jacqueline, « L'insertion sociale de Laurent Bouchel, avocat au Parlement de Paris, 1559-1629 », dans *Lyon et l'Europe, hommes et sociétés, mélanges offerts à Richard Gascon*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1980, p. 83-99.

Boucher Jacqueline, « Les incarcérations à la conciergerie de Paris pour fait de religion, 1567-1570 », dans *Les réformes, enracinement socio-culturel, XXV<sup>e</sup> colloque international d'études humanistes*

Tours, 1-13 juillet 1982, études réunies par Bernard Chevalier et Robert Sauzet, Paris, 1985, p. 309-319.

Boureau Alain, *Le simple corps du roi, l'impossible sacralité des souverains français*, Paris, éd. de Paris, 1988.

Boureau Alain, « Rituauté politique et modernité monarchique », dans *L'Etat ou le roi. Les fondations de la modernité monarchique en France (XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles)*, Neithard Bulst, Robert Descimon, Alain Guerreau (éd.), Paris, 1996, p. 9-25.

Boureau Alain, « Le Lit de justice et la monarchie française », *Revue de synthèse*, n° 2-3, avril-septembre 1997, p. 285-291.

Bourgeon Jean-Louis, « La Fronde parlementaire à la veille de la Saint-Barthélémy », *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. 148, 1990, p. 17-89.

Bourquin Laurent, *La noblesse dans la France moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Belin, 2002.

Bouteiller Paul, *Etienne Pasquier, 1529-1615, sa vie et sa carrière*, Lille, Université de Lille III, 2001.

Bouwsma William J., « Lawyers and Early Modern Culture », *The American Historical Review*, vol. 78, n°2, avril 1973, p. 303-327.

Brahami Frédéric, *Le scepticisme de Montaigne*, Paris, PUF, 1997.

Bregi Jean-François, « Les règles de la profession d'avocat dans l'ordonnance d'octobre 1535 », *Revue de la société internationale d'histoire de la profession d'avocat*, 1992, n°4, p. 143-171.

Briquet Charles-Moïse, *Les filigranes, dictionnaire historique des marques du papier, dès leur apparition vers 1282 jusqu'en 1600*, Leipzig, Verlag von Karl W. Hiersemann, 1923.

Brizay François, Follain Antoine et Sarrazin Véronique, *Les Justices de village, administration et justice locales de la fin du Moyen Age à la Révolution*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2002.

Brown Elisabeth, *Jean du Tillet and the French Wars of Religion, Five Tracts, 1562-1570*, New York, Center for Medieval and Early Renaissance Studies, 1994.

Brown Elisabeth et Famiglietti Richard, *The Lit de Justice : Semantics, Ceremonial and the Parlement of Paris, 1300-1600*, Sigmaringen, J.Thorbecke, 1994.

Brown Elisabeth, « Le greffe civil du Parlement de Paris au XVI<sup>e</sup> siècle : Jean du Tillet et les registres des plaidoiries », dans Yves-Marie Bercé et Alfred Soman (éd.), *La Justice royale et le Parlement de Paris (XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, extrait de *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. 153, Paris, 1995, p. 325-374.

Brown Elisabeth, « Jean du Tillet et les Archives de France », *Histoire et Archives*, n°2, 1997, p. 29-63.

- Brunel Jean, *Un poitevin poète, humaniste et soldat à l'époque des guerres de religion, Nicolas Rapin (1539-1608), la carrière, les milieux, l'œuvre*, Paris, H. Champion, 2002.
- Brunelle Gayle, *The new world merchants of Rouen, 1559-1630*, Kirksville, Missouri, 1991.
- Bruyère Nelly, *Méthode et dialectique dans l'œuvre de la Ramée : Renaissance et âge classique*, Paris, J. Vrin, 1984.
- Bryant Lawrence, "Parlementaire Political theory in the parisian royal entry ceremony", *Sixteenth century journal*, VII, 1, avril 1976, p. 15-24.
- Bryant Lawrence, *The King and the City in the Parisian Royal Entry Ceremony. Politics, Ritual and Art in the Renaissance*, Genève, Droz, 1986.
- Budé Eugène de, *Vie de Guillaume Budé, fondateur du collège de France*, Genève, Slatkine, 1969.
- Buisson Albert, *Le chancelier Antoine Duprat*, Paris, Hachette, 1935.
- Busson Henri, *Le rationalisme dans la littérature française de la Renaissance (1533-1601)*, Paris, Vrin, 1957.
- Bury Emmanuel, *Littérature et politesse, l'invention de l'honnête homme (1580-1750)*, Paris, PUF, 1996.
- Cabos Alban, *Guy du Faur de Pibrac, un magistrat poète au XVI<sup>e</sup> siècle (1529-1584)*, Paris, E. Champion, 1922.
- Cairns John W., Advocates' Hat, Roman Lax and Admission to the Scots Bar, 1580-1812, *Legal History*, 20, 2, p. 24-61.
- Cammarosano Paolo, « L'éloquence laïque dans l'Italie communale (fin du XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle) », *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 2000, 2, t. 158, p. 431-442.
- Carbasse Jean-Marie, Depambour-Tarride Laurence (dir.), *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, Paris, PUF, 1999.
- Carbasse Jean-Marie, « La place du secret dans l'ancien procès pénal », dans *Secret et justice, le secret entre éthique et technique*, Lille, 2000, p. 207-224.
- Carbasse Jean-Marie, « Secret et justice, les fondements historiques du secret de l'instruction », *Clés pour le siècle*, Paris, Dalloz, 2000, p. 1242-1269.
- Carbasse Jean-Marie, « Le roi législateur : théorie et pratique », *Droits*, 38, *Naissance du droit français*, n°1, 2003, p. 3-20.
- Carbonnières Louis de, *La procédure devant la chambre criminelle du Parlement de Paris au XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2004, n° spécial n°4 de *Histoire et Archives*.
- Carroll Stuart, « Acheter la grâce en France du XV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle », *Justice et argent, les crimes et les peines pécuniaires du XIII<sup>e</sup> au XXI<sup>e</sup> siècle*, Benoît Garnot (dir.), Dijon, Editions universitaires de Dijon, 2005, p. 237-246.



- Castan Yves, *Honnêteté et relations sociales en Languedoc (1715-1780)*, Paris, Plon, 1974.
- Cavaillé Jean-Pierre, *Descartes, la fable du monde*, Paris, Vrin-EHESS, 1991.
- Cave Terence, *Cornucopia, figures de l'abondance au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Macula, 1979.
- Cazaux Yves, *Henri IV ou la grande victoire*, Bagnaux, Le livre de Paris, 1984.
- Céard Jean, Fontaine Marie-Madeleine et Margolin Jean-Claude (dir.), *Le corps à la Renaissance, actes du XXX<sup>e</sup> colloque de Tours*, 1987, Paris, Amateurs de Livres, 1990.
- Certeau Michel de, « Ethno-graphie, L'oralité ou l'espace de l'autre : Léry », dans *L'écriture de l'histoire*, Paris, 1975, p. 245-283.
- Cerutti Steven M., *Cicero's Accretive Style, Rhetorical Strategies in the Exordia of the Judicial Speeches*, Lanham, University press of America, 1984.
- Chaline Olivier, *Godart de Belbeuf, Le Parlement, le roi et les normands*, Luneray, Bertout, 1996.
- Chaline Olivier, « Les fonctions du cérémonial au parlement de Normandie (XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles) », dans Jacques Poumarède et Jack Thomas (éd.), *Les Parlements de province, pouvoirs, justice et société du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, actes du colloque de Toulouse, nov.1994*, Toulouse, Framespa, 1996, p. 793-804.
- Chaouche Sabine, *L'Art du comédien. Déclamation et jeu scénique en France à l'âge classique (1629-1680)*, Paris, H. Champion, 2000.
- Chardon Henri, *Robert Garnier, sa vie, ses poésies inédites, avec son véritable portrait et un fac-similé de sa signature*, Paris, H. Champion, 1905.
- Charpentier Françoise, *Pour une lecture de la tragédie humaniste, Jodelle, Garnier, Montchrestien*, Saint-Etienne, Publications de l'Université de Saint-Etienne, 1979.
- Chartier Roger et Martin Henri-Jean (dir.), *Histoire de l'édition française, Le livre conquérant, Du Moyen Âge au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 1982.
- Chartier Roger (dir.), *Pratiques de la lecture*, Paris, Rivages, 1985
- Chartier Roger, *Les usages de l'imprimé XV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 1987.
- Chartier Roger, *Lectures et lecteurs d'Ancien Régime*, Paris, Seuil, 1987.
- Chartier Roger, *Culture écrite et société, l'ordre des livres (XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Fayard, 1996.
- Chartier Roger, *Au bord de la falaise, L'histoire entre certitudes et inquiétude*, Paris, Albin Michel, 1998.
- Charon Parent Annie, « Aspects de la politique éditoriale de Galliot du Pré », dans *Le Livre dans l'Europe de la Renaissance*, Paris, Promodis, 1985, p. 209-218.
- Charton-Le Clech Sylvie, *Chancellerie et culture au XVI<sup>e</sup> siècle, les notaires et les secrétaires du roi de 1515 à 1547*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1993.
- Châtelain Jean-Marc, « *Heros togatus* : culture cicéronienne et gloire de la robe dans la France d'Henri IV », *Journal des savants*, 1991, p. 263-287.

Châtelain Jean-Marc, *Grandeur et gloire en France, 1540-1610*, thèse, Paris, École des Chartes, 1990.

Châtelain Jean-Marc, « Les recueils d'*adversaria* aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles : des pratiques de la lecture savante au style de l'érudition », *Le livre et l'historien, études offerts en l'honneur du professeur Henri-Jean Martin*, Genève, Droz, 1997, p. 169-186.

Châtelain Jean-Marc, « Typographie et littérature : la mise en texte du livre classique », dans Henri-Jean Martin (dir.), *La naissance du livre moderne, mise en page et mise en texte du livre français (XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Editions du cercle de la librairie, p. 414-443.

Chauveau Philippe, *Les théâtres parisiens disparus (1402-1986)*, Paris, Editions de l'Amandier, 1999.

Chevalier Bernard, « La réforme de la justice : utopie et réalité (1440-1540) », dans André Stegman (dir.), *Pouvoirs et institutions en Europe au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Vrin, 1987, p. 227-235.

Chevallier Jacques, « Réflexions sur l'idéologie de l'intérêt général », dans *Variations autour de l'idéologie de l'intérêt général*, Paris, PUF, 1978, t. 1, p. 11-48.

Chomarat Jacques, *Grammaire et rhétorique chez Erasme*, Paris, Belles Lettres, 1981, 2 vol.

Christe Yves, *Jugements derniers*, Orléans, Zodiaque, 1999.

Christin Olivier, « Sortir des guerres de Religion, l'autonomisation de la raison politique au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle », *Actes de la recherche en sciences sociales*, mars 1997, n°116-117, p. 24-38.

Christin Olivier, « La formation étatique de l'espace savant : les colloques religieux des XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles », *Actes de la recherche en sciences sociales*, juin 2000, p. 53-61.

Christin Olivier, « A quoi sert de voter aux XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles ? », *Actes de la recherche en sciences sociales*, décembre 2001, p. 21-30.

Chroscicki Julius, « L'espace cérémoniel », dans Allan Ellenius (dir.), *Iconographie, propagande et légitimation*, Paris, 2001, p. 215-242.

Cioranescu Alexandre, *Bibliographie de la littérature française du seizième siècle*, Genève, Slatkine, 1975.

Clanchy Michael, « Literacy, Law and the Power of State », dans *Culture et idéologie dans la genèse de l'Etat moderne, actes de la table ronde de Rome, 15-17 octobre 1984*, Rome, Ecole Française de Rome, 1985, p. 25-34.

Cloulas Ivan, *Henri II*, Paris, Fayard, 1985.

Cogitore Isabelle et Goyet Francis (dir.), *Devenir roi : essais sur la littérature adressée au prince*, Grenoble, ELLUG, 2001.

Cohen Esther, « To Die a Criminal for the Public Good : the Execution Ritual in Late Medieval Paris », dans *Law, Custom and the Social Fabrication in Medieval Europe : Essays in Honor of Brice Lyon*, Kalamazoo, Michigan, Medieval institute publications, 1990, p. 285-304.

Coletti Vittorio, *L'éloquence de la chaire, Victoires et défaites du latin entre Moyen Age et Renaissance*, Paris, Éditions du Cerf, 1987.

Compagnon Antoine, *La seconde main ou le travail de la citation*, Paris, Seuil, 1979.

Constant Jean-Marie, *La ligue*, Paris, Fayard, 1996.

Copley Christie Richard, *Etienne Dolet, le martyr de la Renaissance* (1880), Genève, Slatkine, 1969.

Corda A., *Catalogue des factums et d'autres documents judiciaires antérieurs à 1790*, Paris, Plon, 1890-1936, 10 vol.

Cornette Joël, *La mélancolie du pouvoir, Omer Talon et le procès de la Raison d'Etat*, Paris, Fayard, 1998.

Cornette Joël, *Le livre et le glaive, chronique de la France au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Armand Colin, Sedes, 1999.

Cornu Gérard, *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien, 1990.

Coron Antoine, « *Ut prosint aliis*, Jacques-Auguste de Thou et sa bibliothèque », dans Claude Jolly (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises, t. 2 Les bibliothèques sous l'Ancien Régime 1530-1789*, Paris, Promodis, 1988, p. 101-126.

Cosandey Fanny et Descimon Robert, *L'absolutisme en France*, Paris, Seuil, 2002.

Coste Laurent, *Mille avocats du grand siècle, le barreau de Bordeaux de 1589 à 1715*, Bordeaux, S.A.H.C.C., 2003.

Coulomb Clarisse, *Les pères de la patrie, la société parlementaire en Dauphiné au temps des Lumières*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2006.

Courcelles Dominique de et Van Julian Carmen, *Des femmes et des livres, France et Espagne XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Etudes et rencontres de l'Ecole des Chartes, Paris, Ecole des Chartes, 1999.

Coyecque Ernest, « L'assistance publique à Paris au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle », *Bulletin de la société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. 15, 1888, p. 105-118.

Coyecque Ernest, *Cinq librairies parisiennes sous François I<sup>er</sup> 1521-29*, Nogent-le-Rotrou, Daupeley-Gouverneur, 1894.

Coyecque Ernest, « Quatre catalogues de livres 1519-1520 », *Revue des bibliothèques*, 5, 1895, p. 1-12.

Cremer Albert, « La genèse de la notion de noblesse de robe », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, janvier -mars 1999, p. 22-38.

Crouzet Denis, « Recherches sur les processions blanches, 1583-1584 », *Histoire, Economie, Société*, 1982, n°4, p. 511-563.

Crouzet Denis, *Les guerriers de Dieu : la violence au temps des troubles de religion, vers 1525-vers 1610*, Seyssel, Champ Vallon, 1990.

Crouzet Denis, « Désir de mort et puissance absolue, de Charles VIII à Henri IV », *Revue de synthèse*, n°3-4, juillet-décembre 1991, p. 423-441.

Crouzet Denis, *La genèse de la Réforme française*, Paris, Sedes, 1996.

Crouzet Denis, « Le connétable de Bourbon, entre « pratique » et « machination », « conjuration » et « trahison », dans *Complots et conjurations dans l'Europe moderne, actes du colloque international, Rome, 30 septembre-2 octobre 1993*, Rome, Ecole française de Rome, 1996, p. 253-269.

Crouzet Denis, *La sagesse et le malheur, Michel de L'Hospital, chancelier de France*, Seyssel, Champ Vallon, 1998.

Crouzet Denis, *Charles de Bourbon, connétable de France*, Paris, Fayard, 2003.

Crouzet Denis, *Le haut cœur de Catherine de Médicis, une raison politique au temps de la Saint-Barthélemy*, Paris, Albin Michel, 2005.

Crouzet Denis, « Préface », dans Sylvie Daubresse, *Le parlement de Paris ou la voix de la raison*, Genève, Droz, 2005.

Crouzet-Pavan Elisabeth, « Pour le bien commun, à propos des politiques urbaines dans l'Italie communale », *Pouvoirs et édilité, les grands chantiers dans l'Italie communale et seigneuriale*, Rome, Ecole Française de Rome, 2003, p. 11-40.

Cuche Denys, *La notion de culture dans les sciences sociales*, Paris, La découverte, 2001.

Cubells Monique, *La Provence des Lumières, Les parlementaires d'Aix au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Maloine, 1984.

*Culture et idéologie dans la genèse de l'Etat moderne, Actes de la table ronde organisée par le centre national de la recherche scientifique et l'Ecole française de Rome, Rome, 15-17 octobre 1984*, Rome, Ecole Française de Rome, 1985.

Dainville François de, *L'éducation des jésuites, XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Editions de Minuit, 1991.

Damiani Loïc, *Les avocats parisiens de l'époque mazarine*, thèse sous la direction de Jean-Pierre Poussou, Paris IV, 2004.

Damien R., « La confiance et ses crises philosophiques », dans R. Laufer et M. Orillard (dir.), *La confiance en question*, Paris, L'Harmattan, 2000, p. 19-36.

Daubresse Sylvie, « Un discours de Christophe de Thou, premier président du Parlement de Paris (11 mai 1565) », dans Yves-Marie Bercé et Alfred Soman éd., *La Justice royale et le Parlement de Paris (XIV<sup>e</sup> - XVII<sup>e</sup> siècle)*, extrait de *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 153, 1995, p. 373-390.

Daubresse Sylvie, « Charles IX et le Parlement de Paris : à propos de cinq discours du pouvoir », *Revue historique*, n°602, 1997, p. 435-456.

Daubresse Sylvie, « Le Parlement de Paris et l'édit du 17 janvier 1562 », *Revue historique*, n°607, 1998, p. 514-547.

Daubresse Sylvie, « Christophe de Thou et Charles IX : recherches sur les rapports entre le Parlement de Paris et le prince (1560-1574) », dans *Histoire, Economie et Société*, juillet-septembre 1998, p. 389-422.

Daubresse Sylvie, *Les relations entre le Parlement de Paris et le pouvoir royal, 1559-1589*, Paris, 2000, thèse sous la direction de Denis Crouzet.

Daubresse Sylvie, « Henri III au parlement de Paris, contribution à l'histoire des lits de justice », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 2001, t. 159, p. 579-607.

Daubresse Sylvie, *Le parlement de Paris ou la voix de la raison (1559-1589)*, Genève, Droz, 2005.

Dauchy Serge, *Les voies de recours extraordinaires : proposition d'erreur et requête civile, de l'ordonnance de saint Louis jusqu'à l'ordonnance de 1667*, Paris, PUF, 1988.

Dauchy Serge, « Le Parlement de Paris et les Pays-Bas bourguignons », *Tijdschrift Voor Rechtsgeschiedenis, Revue d'histoire du droit*, 1993, vol. 61, fasc. 3, p. 367-374.

Dauchy Serge, *Les appels flamands au Parlement de Paris. Regestes des dossiers de procès reconstitués d'après les registres du parlement et les sources conservées dans les dépôts d'archives de Belgique et du Nord de la France*, Bruxelles, 1998.

Dauchy Serge et Demars-Sion Véronique, *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, La Mémoire du droit, 2005.

Declercq Gilles, *L'art d'argumenter, structures rhétoriques et littéraires*, Paris, Editions universitaires, 1992.

Defaux Gérard, *Rabelais Agonistes : du rieur au prophète, études sur Pantagruel, Gargantua, le Quart Livre, Etudes Rabelaisiennes, XXXII*, Genève, Droz, 1997.

Defaux Gérard, « Vers une définition de l'herméneutique rabelaisienne : Pantragruel, l'esprit, la lettre et les paroles gelées », *Etudes rabelaisiennes*, XXI, 1988, p. 327-338.

Dejan Philippe, « Jean Bodin et l'idée de méthode au XVI<sup>e</sup> siècle », dans *Jean Bodin, actes du colloque interdisciplinaire d'Angers 24-27 mai 1984*, Angers, Presses de l'université d'Angers, 1985, p. 119-132.

Delachenal Roland, *Histoire des avocats au Parlement de Paris*, Paris, Plon, 1885.

Delaruelle Louis, *Guillaume Budé. Les origines, les débuts, les idées maîtresses*, Paris, 1907, Genève, Slatkine, 1970.

Delatour Jérôme, « De l'art de plaider doctement : les notes de lecture de Pierre Dupuy, jeune avocat (1605-1606) », dans Yves-Marie Bercé et Alfred Soman éd., *La Justice royale et le Parlement de Paris (XIV<sup>e</sup> - XVII<sup>e</sup> siècle)*, extrait de *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 153, 1995, p. 391-412.

Delatour Jérôme, *Les Livres de Claude Dupuy, une bibliothèque humaniste au temps des guerres de Religion*, Paris, Ecole des Chartes, 1998.

Delprat Carole, « Magistrat idéal, magistrat ordinaire selon La Roche-Flavin : les écarts entre un idéal et des attitudes », Poumarède Jacques et Thomas Jack (éd.), *Les Parlements de province, pouvoirs, justice et société du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, actes du colloque de Toulouse, nov.1994*, Toulouse, Framespa, 1996, p. 707-719.

Demurger A., « L'histoire au secours de la chicane : la place de l'histoire dans les procès au parlement au début du XV<sup>e</sup> siècle (1419-1436) », *Journal des savants*, 1985, p. 231-312.

Denière M. G., *La juridiction consulaire de Paris, 1563-1792, sa création, ses luttes, son administration intérieure, ses usages et ses mœurs*, Paris, Plon, 1872.

Derrett J. Duncan, « Rabelais' Legal Learning and the Trial of Bridoye », *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, vol. 25, 1963, p. 111-171.

Desan Philippe, *Naissance de la méthode (Machiavel, La Ramée, Bodin, Montaigne, Descartes)*, Paris, Nizet, 1987.

Desan Philippe, *Penser l'histoire à la Renaissance*, Caen, Paradigme, 1993.

Desan Philippe, *L'imaginaire économique de la Renaissance*, Paris, Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2002.

Descimon Robert, « Paris on the Eve of Saint Bartholomew: Taxation, Privilege, and Social Geography », *Cities and Social Change in Early Modern France*, Philipp Benedict éd., Londres, Unwin Hyman, 1989, p.

Descimon Robert, « Modernité et archaïsme de l'Etat monarchique : le parlement de Paris saisi par la vénalité (XVI<sup>e</sup> siècle) », in Jean Philippe Genet (dir.), *L'Etat moderne: genèse : bilans et perspectives*, Paris, éd. du CNRS, 1990, p. 147-161.

Descimon Robert, « Les fonctions de la métaphore du mariage politique du roi et de la république en France, XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles », *Annales E.S.C.*, 1992, n°6, p. 1127-1247.

Descimon Robert, *Qui étaient les Seize ? : mythes et réalités de la Ligue parisienne : 1585-1594*, Paris, Klincksieck, 1983.

Descimon Robert, « La haute noblesse parlementaire parisienne : la production d'une aristocratie d'Etat aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles », dans *L'Etat et les aristocraties, 12<sup>e</sup> 17<sup>e</sup>, France, Angleterre, Ecosse*, Paris, Presses de l'ENS, p. 357-386.

Descimon Robert, « L'union au domaine royal et le principe de l'inaliénabilité. La construction d'une loi fondamentale », *Droits*, n°22, *Souveraineté et propriété*, 1995, p. 79-90.

Descimon Robert, « Le corps de ville et le système cérémoniel parisien au début de l'âge moderne », dans *Statuts individuels, statuts corporatifs et statuts judiciaires dans les villes européennes (Moyen Âge et temps modernes)*, actes du colloque de Gand, 12-14 octobre 1995, Leuven-Apeldoorn, 1996, p. 73-129.

Descimon Robert, « Les élites du pouvoir et le prince : l'Etat comme entreprise », dans W. Reinhard (dir.), *Les Elites du pouvoir et la construction de l'Etat en Europe*, Paris, PUF, 1996, p. 133-162.

Descimon Robert, « La vénalité des offices et la construction de l'Etat dans la France moderne. Des problèmes de la représentation symbolique aux problèmes du coût social du pouvoir » dans *Les Figures de l'administrateur. Institutions, réseaux, pouvoirs en Espagne, en France et au Portugal XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, EHESS, 1997, p. 77-93.

Descimon Robert, « Il mercato degli uffici regi a Parigi (1604-1665). Economia politica ed economia privata della funzione pubblica di antico regime », *Quaderni storici*, 96/3, 1997, p. 685-716.

Descimon Robert, « The Birth of the Nobility of the Robe : Dignity versus Privilege in the Parlement of Paris, 1500-1700 », *Changing Identities in Early Modern France*, éd. Michael Wolfe, Durham et Londres, Duke university press, 1997, p. 95-123.

Desmaze Charles, *P. Ramus, professeur au Collège de France, sa vie, ses écrits, sa mort (1515-1572)*, Paris, 1864, Genève, Slatkine, 1970.

*Des moulins à papier aux bibliothèques, le livre dans la France méridionale et l'Europe méditerranéenne (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle) : actes du colloque tenu les 26 et 27 mars 1999 à l'université de Montpellier III., réunis par Roland Andréani, Henri Michel et Elie Pélaquier*, Montpellier, Université Paul Valéry, 2003.

Detienne Marcel, « Des pratiques d'assemblée aux formes du politique. Pour un comparatisme expérimental et constructif entre historiens et anthropologues », dans *Qui veut prendre la parole ? Le genre humain*, 40-41, février 2003, p. 13-30.

Dewald Jonathan, *The Formation of a Provincial Nobility, the Magistrates of the Parlement of Rouen, 1499-1610*, Princeton, Princeton University Press, 1980.

Dockès Pierre, *L'espace dans la pensée économique, du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Flammarion, 1969.

Dolan Claire (dir.), *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen-Âge au XX<sup>e</sup> siècle*, Laval, Presses de l'université Laval, 2005.

- Doucet Roger, *Etude sur le gouvernement de François I<sup>er</sup> dans ses rapports avec le Parlement de Paris, 1515-1527*, 2 t., Paris, H. Champion, 1921 et Alger, J. Carbonel, 1926.
- Doucet Roger, *Les bibliothèques parisiennes au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Picard, 1946.
- Douet d'Acq, « Prisée de la bibliothèque du président Lizet en 1554 », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1876, t. 37, p. 358-380.
- Douglas Mary, *Comment pensent les institutions ?*, Paris, La Découverte, 2004.
- Dubé Jean-Claude, *Les intendants de la Nouvelle-France*, Montréal, Fides, 1984.
- Dubois Claude-Gilbert, « Les grands hommes de l'antiquité et l'humanisme français », *IX<sup>e</sup> congrès de l'association Guillaume Budé*, Paris, 1975, p. 619-628.
- Dubois Claude-Gilbert, *La conception de l'histoire en France au XVI<sup>e</sup> siècle (1560-1610)*, Paris, Nizet, 1977.
- Dubost Jean-François, *La France italienne, XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Aubier, 1997.
- Dulong Renaud (dir.), *L'aveu. Histoire, sociologie, philosophie*, Paris, PUF, 2001.
- « D'une fantastique bigarrure », *Le texte composite à la Renaissance, études offertes à André Tournon*, Paris, H. Champion, 2000.
- Dutton Diane, *Rhétorique et poétique du plaidoyer de l'âge classique : Olivier Patru, Antoine Le Maistre et Claude Gaultier*, thèse de lettres, Kingston (Ontario, Canada), 2003.
- Dutton Diane, « Le plaideur comme comédien : l'art dramatique du procès », dans *Représentations du procès, Droit, théâtre, littérature, cinéma*, Christian Biet et Laurence Schifano (dir.), Nanterre, Université Paris X, 2003, p. 127-134.
- Duval Edwin M., *The Design of Rabelais's Tiers livre de Pantagruel*, études rabelaisiennes, XXXIV, Genève, 1997.
- Duval Edwin M., « The Juge Bridoye, Pantagruelisme, and the unity of Rabelais' Tiers livre », *Rabelais, 1483 ?-1983, études rabelaisiennes*, XVII, Genève, 1983, p. 37-60.
- Duvignaud Jean, *Les ombres collectives, sociologie du théâtre*, Paris, PUF, 1973.
- Edelman Bernard, *Le sacre de l'auteur*, Paris, Seuil, 2004.
- Édouard Sylvène et Sabatier Gérard, *Les monarchies de France et d'Espagne (1556-1715), rituels et pratiques*, Paris, Armand Colin, 2001.
- Édouard Sylvène, *L'Empire imaginaire de Philippe II, Pouvoir des images et discours du pouvoir sous les Habsbourg d'Espagne au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, H. Champion, 2005.
- Eisler Colin, *The Master of the Unicorn, the Life and Work of Jean Duvet*, New York, Abaris books, 1979.
- El Annabi Hassen, *Le Parlement de Paris sous le règne personnel de Louis XIV : l'institution, le pouvoir et la société*, Tunis, Publications de l'Université de Tunis-I, 1989.



El Kenz David, *Les bûchers du roi, la culture protestante des martyrs (1523-1572)*, Seyssel, Champ Vallon, 1997.

Esmein Adhémar, *Histoire de la procédure criminelle en France*, Paris, Larose et Forcel, 1882.

Esmein Adhémar, *Histoire de la procédure criminelle en France*, Paris, Larose et Forcel, 1882.

*Ethos et pathos, le statut du sujet rhétorique, actes du colloque international de Saint-Denis (19-21 juin 1997)*, réunis et présentés par François Cornilliat et Richard Lockwood, Paris, H. Champion, 2000.

*Etienne Pasquier et ses recherches de la France*, Cahiers V. L. Saulnier n°8, Presses ENS, 1991.

Farcy Jean-Claude, *Magistrats en majesté : les discours de rentrée aux audiences solennelles des Cours d'appel, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, CNRS éd., 1998.

Farcy Jean-Claude, « Les archives méconnues de la justice civile », dans *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, Frédéric Chauvaud et Jacques-Guy Petit, Paris, H. Champion, 1998, p. 397-408.

Farge James K., *Le parti conservateur au XVI<sup>e</sup> siècle. Université et Parlement de Paris à l'époque de la Renaissance et de la Réforme*, Paris, Belles lettres, 1992.

Favier René, *Les villes du Dauphiné aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1993.

Favier René, « Le Parlement de Dauphiné et la ville de Grenoble aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », dans *Le Parlement de Dauphiné*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2001, p. 197-198.

Faye de Brys Édouard, *Vie de trois magistrats français du XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1844, Genève, Slatkine, 1970.

Félix Joël, *Les magistrats du Parlement de Paris, 1771-1790 : dictionnaire biographique et généalogique*, Paris, SEDOPOLS, 1990.

Ferrandez Hélène, « Représenter un procès politique au XVII<sup>e</sup> siècle : Michel de Marillac à Rueil (1632) », dans *Représentations du procès. Droit, Théâtre, Littérature, Cinéma*, Christian Biet et Laurence Schifano (dir.), Nanterre, Université Paris X-Nanterre, 2003, p. 427-436.

Ferrandez Hélène, *Justice et politique à l'âge baroque De Chalais à Cinq-Mars, les procès politiques du cardinal de Richelieu*, thèse sous la direction de Joël Cornette, Saint-Denis, 2005.

Fianu Kouky, « Détecter et prouver la fausseté au Parlement de Paris à la fin du Moyen Age », dans *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales : espace français, espace anglais*, Louvain, Fédération internationale des instituts d'études médiévales, 1997, p. 293-311.

Fianu Kouky, « Le faussaire exposé, l'état et l'écrit dans la France du XIV<sup>e</sup> siècle », *Les rites de la justice, gestes et rituels judiciaires au Moyen Âge occidental, Cahiers du léopard d'or*, n°9, Paris, 1999, p. 125-144.

- Filhol René, *Le premier président Christophe de Thou et la réformation des coutumes*, Paris, Sirey, 1937.
- Filippi Bruna, « Grandes et petites actions au collège romain : formation rhétorique et théâtre jésuite au XVII<sup>e</sup> siècle », dans *Cérémonial et rituel à Rome, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Rome, Ecole Française de Rome, 1997, p. 177-199.
- Flaig Egon, « L'assemblée du peuple à Rome comme rituel de consensus, hiérarchie politique et intensité de la volonté populaire », *Actes de la recherche en sciences sociales*, décembre 2001, p. 12-20.
- Flegès Amaury, « Enjeux politiques et littéraires d'un tombeau collectif. La célébration poétique de Christophe de Thou (1583) », dans *Le poète et son œuvre, de la composition à la publication, Actes du colloque de Valenciennes (20-21 mai 1999)*, Jean-Eudes Girot (éd.), Genève, Droz, 2004, p. 47-81.
- Flouet Jean, « La clientèle de l'université de Poitiers (1576-1630) » dans *Le livre entre Loire et Garonne, un outil de guerre, de paix et d'oubli 1560-1630*, actes du colloques Niort Maillezais, 27-28 mai 1994, Paris, Louis Desgraves et Eric Surget éd., 1998, p. 29-43.
- Fogel Michèle, *Les cérémonies de l'information dans la France du XVI<sup>e</sup> au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 1989.
- Fontaine Marie-Madeleine, *Libertés et savoirs du corps à la Renaissance*, Caen, Paradigme, 1993.
- Fosseyeux Marcel, « L'assistance parisienne au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle », *Mémoires de la société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. 43, 1916, p. 83-128.
- Fosseyeux Marcel, « Les premiers budgets municipaux d'assistance. La taxe des pauvres au XVI<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, juillet-septembre 1934, p. 407-432.
- Foucault Michel, *Les mots et les choses, une archéologie des sciences humaines*, Paris, Gallimard, 1966.
- Foucault Michel, « Qu'est-ce qu'un auteur ? », *Dits et écrits*, 1954-1988, Paris, Gallimard, 1994, t. I, 1954-1969, p. 789-821.
- Fournel Jean-François, *Histoire des avocats au parlement et du barreau de Paris depuis S. Louis jusqu'au 15 octobre 1790*, Paris, Maradan, 1813.
- Fournel Jean-Louis, « Rhétorique et langue vulgaire en Italie au XVI<sup>e</sup> siècle : la guerre, l'amour et les mots », dans Marc Fumaroli (dir.), *Histoire de la rhétorique dans l'Europe moderne*, Paris, PUF, 1999, p. 313-339.
- Fouqueray Henri, *Histoire de la compagnie de Jésus en France, des origines à la suppression (1528-1762), t. 1, Les origines et les premières luttes (1528-1575)*, Paris, Alphonse Picard, 1910.
- Fraenkel Béatrice, *La signature, genèse d'un signe*, Paris, Gallimard, 1992.
- Fremy Edouard, *L'académie des derniers Valois*, Genève, Slatkine, 1969.
- Froment Théodore, *Essai sur l'histoire de l'éloquence judiciaire en France avant le dix-septième siècle*, Paris, E. Thorin, 1874.

Fumaroli Marc, « *Aulae Arcana*. Rhétorique et politique à la cour de France sous Henri III et IV », dans *Journal des savants*, 1981, p. 137-189.

Fumaroli Marc, *L'Age de l'éloquence, Rhétorique et res literaria de la Renaissance au seuil de l'époque classique*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Albin Michel, 1994.

Fumaroli Marc, *L'École du silence : le sentiment des images au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Flammarion, 1994.

Fumaroli Marc, *La diplomatie de l'esprit, de Montaigne à La Fontaine*, Paris, Hermann, 1994.

Fumaroli Marc (dir.), *Histoire de la rhétorique dans l'Europe moderne*, Paris, PUF, 1999.

Gal Stéphane, *Le verbe et le chaos, les harangues d'Ennemond Rabot d'Illins, premier président du Parlement de Dauphiné (1585-1595)*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2003.

Garapon Antoine, *L'âne portant des reliques. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, le Centurion, 1985.

Garapon Antoine, *Bien juger, essai sur le rituel judiciaire*, Paris, 1997.

Garnot Benoît (dir.), *Histoire et criminalité de l'antiquité au XX<sup>e</sup> siècle. Nouvelles approches*, Dijon, EUD, 1992.

Garnot Benoît (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Dijon, éditions universitaires de Bourgogne, 1996.

Garnot Benoît (dir.), *Les témoins devant la justice, une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, PUR, 2003.

Garnot Benoît, *Intime conviction et erreur judiciaire : un magistrat assassin au XVII<sup>e</sup> siècle*, Dijon, éd. universitaires de Dijon, 2004.

Garrisson R., « La fortune d'un petit livre, notes bibliographiques et littéraires sur l'arrêt mémorable de Jean de Coras », *Bulletin de la société d'histoire du protestantisme français*, 98, 1951, p. 1-21.

Gaudemet Jean, « *Utilitas publica* », dans *Politiques de l'intérêt*, Dominique Reynié, Christian Lazzeri éd., Besançon, Presses universitaires franc-comtoises, 1998, p. 5-36.

Gaudry Joachim-Antoine-Joseph, *Histoire du barreau de Paris*, t. 1, Paris, 1864, Genève, Slatkine, 1977.

Gauvard Claude, « Grâce et exécution capitale : les deux visages de la justice française à la fin du Moyen-Age », dans *La Justice royale et le Parlement de Paris (XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, extrait de *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 153, Paris, 1995, p. 275-291.

*Les rites de la justice, gestes et rituels judiciaires au Moyen Âge occidental*, Cahiers du léopard d'or n°9, Paris, 1999.

Gazzaniga Jean-Louis, « La formation des avocats aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », dans *État et société en France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, mélanges offerts à Yves Durand*, Jean-Pierre Bardet,

Dominique Dinet, Jean-Pierre Poussou et Marie-Christine Vignal dir., Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2000, p. 259-274.

Gazzaniga Jean Louis, « Comment plaidait-on devant le parlement de Toulouse au milieu du XV<sup>e</sup> siècle ? », *Anthropologies juridiques. Mélanges Pierre Braun*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 1998, p. 299-318.

Ghermani Naïma, « La représentation du prince en Allemagne au XVI<sup>e</sup> siècle : la construction d'un corps politique », *Histoire, Économie, Société*, 2006, n°1, p. 3-14.

Giesey Ralph, *The Royal Funeral Ceremony in Renaissance France*, Genève, Droz, 1960.

Giesey Ralph, *Cérémonial et puissance souveraine. France XV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Paris, A. Colin, 1987.

Gilles Henri, « La faculté de droit de Toulouse au temps de Jean Bodin », dans *Jean Bodin, actes du colloque interdisciplinaire d'Angers 24-27 mai 1984*, Angers, Presses de l'université d'Angers, 1985, p. 313-336.

Giocanti Sylvia, *Penser l'irrésolution, Montaigne, Pascal, La Mothe Le Vayer, Trois itinéraires sceptiques*, Paris, H. Champion, 2001.

Goffman Erving, *Les moments et leurs hommes, textes recueillis et présentés par Yves Winkin*, Seuil, 1988.

Goffman Erving, *La mise en scène de la vie quotidienne*, Paris, Editions de Minuit, 1973, 2 vol.

Goodrich Peter, *Legal Discourse, Studies in Linguistics, Rhetoric and Legal Analysis*, New York, St. Martin's Press, 1987.

Gouron André et Terrin Odile, *Bibliographie des coutumes de France*, Genève, Droz, 1975.

Gouron André, « Ordonnances des rois de France et droits savants (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », *Comptes-rendus de l'Académie des inscriptions et belles lettres*, 1991, p. 851-865.

Gouron André, « Royal Ordonnances in Medieval France », *Legislation and justice*, Antonio Padoa-Schioppa éd., Oxford, 1997, p. 57-71.

Goyet Francis, « *Imitatio* ou intertextualité ? (Riffaterre revisited) », *Poétique*, n°71, septembre 1987, p. 313-320.

Goyet Francis, *Rhétorique de la tribu, rhétorique de l'État*, Paris, PUF, 1994.

Goyet Francis, *Le sublime du « lieu commun », l'invention rhétorique dans l'Antiquité et à la Renaissance*, Paris, Honoré Champion, 1996.

Grafton Anthony, *Faussaires et critiques, créativité et duplicité chez les érudits occidentaux*, Paris, Belles Lettres, 1993.

Green Lawrence D., « Aristotle's Rhetoric and Renaissance Views of the Emotions », in *Renaissance rhetoric*, éd. Peter Mack, New York, Saint Martin's Press, 1994, p. 1-26.

Greengrass Mark, « Amnistie et oubliance : un discours politique autour des édits de pacification pendant les guerres de Religion », *Paix des armes, paix des âmes*, Paris, Imprimerie nationale, 2000, p. 113-123.

Greffe Florence, Lothe José, *La vie, les livres et les lectures de Pierre de l'Estoile, nouvelles recherches*, Paris, H. Champion, 2004.

Gresset Maurice, « Le Barreau, de Louis XIV à la Restauration », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. XXXVI, 1989, p. 487-496.

Grün Alphonse, « Notice sur les archives du Parlement de Paris », dans *Actes du Parlement de Paris*, E. Boutaric éd., Paris, 1863, t. 1, p. I-CCXC.

Guéry Alain, « Principe monarchique ou roi très chrétien ? Les funérailles du roi de France », *Revue de synthèse*, 112, n°3-4, 1991, p. 443-454.

Gueudet Guy, *L'art de la lettre humaniste*, Paris, H. Champion, 2004.

Guillou Yves, *Denis Bouthillier, avocat au Parlement de Paris, ca. 1540-1621*, mémoire de DEA, Yves-Marie Bercé (dir.), Université Paris IV-Sorbonne, 1995.

Gustave Clément-Simon, « Un conseiller du roi François I<sup>er</sup> : Jean de Selve, premier président du Parlement de Paris, négociateur du Traité de Madrid », *Revue des questions historiques*, t. LXXIII, 1903, p. 45-120.

Guyotjeannin Olivier, « Les méthodes de travail des archivistes du roi de France (XIII<sup>e</sup>-début XVI<sup>e</sup> siècle) », *Archiv für Diplomatik*, 1996, p. 295-373.

Guyotjeannin Olivier, « *Super omnes thesauros rerum temporalium* : Les fonctions du Trésor des chartes du roi de France (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », dans *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales : espace français, espace anglais*, Louvain la neuve, 1997, Fédération internationale des instituts d'études médiévales, p. 109-132.

Haase-Dubosc Danielle, « Les femmes, le droit et la jurisprudence dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle », dans Kathlene Wilson-Chevalier et Eliane Viennot (dir.), *Royaume de fémynie. Pouvoirs, contraintes, espaces de liberté des femmes de la Renaissance à la Fronde*, Paris, H. Champion, 1999, p. 51-60.

Halbwachs Maurice, *La mémoire collective*, Paris, Albin Michel, 1997.

Hamon Philippe, *L'argent du roi, les finances sous François I<sup>er</sup>*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1994.

Hamon Philippe, « Messieurs des finances », *Les grands officiers de finance dans la France de la Renaissance*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1999.

Hanley Sarah, « Family and State in Early Modern France: The Marriage Pact », in *Connecting Spheres: Women in the western World, 1500 to the Present*, New York, Oxford University Press, 1987, p. 53-63.

Hanley Sarah, « Engendering the State : Family Formations and State Buildings in Early Modern France », *French Historical Studies*, 16, 1989, p. 4-27.

Hanley Sarah, *Le Lit de justice des rois de France*, Paris, Aubier, 1991.

Hanley Sarah *Les droits des femmes et la loi salique*, Paris, Indigo et Côté femme, 1994.

Hanley Sarah, « The Pursuit of Legal Knowledge and the Genesis of Civil Society in Early Modern France », *Historians and Ideologues, essays in Honor of Donald R. Kelley*, Anthony Grafton et J. H. M. Salmon ed, Rochester, 2001, p. 71-86.

Hauser Henri, *Ouvriers du temps passé, XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles*, Paris, Félix Alcan, 1927.

Heller Henry, *Anti-Italianism in Sixteenth-Century France*, Toronto, University of Toronto press, 2003.

Heurtin Jean-Philippe, *L'espace public parlementaire, Essai sur les raisons du législateur*, Paris, PUF, 1999.

Hilaire Jean, « Actes de la pratique et expression du droit du XVI<sup>e</sup> siècle à la codification », *Droits*, n°7, 1988, p. 135-140.

Hilaire Jean, « La procédure civile et l'influence de l'Etat autour de l'appel », *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Jacques Krynen et Albert Rigaudière (dir.), Bordeaux, PUB, 1992, p. 151-160.

Hilaire Jean, *La vie du droit, coutumes et droit écrit*, Paris, PUF, 1994.

Hilaire Jean, « Enquêter et débattre : la décision judiciaire au Parlement de Paris », *Le juge et le jugement dans les traditions judiciaires européennes*, R. Jacob éd, Paris, LGDJ, 1996, p. 107-116.

Hilaire Jean, *Histoire des institutions publiques et des faits sociaux, XI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Dalloz, 7<sup>e</sup> éd., 1997.

Hilaire Jean, « Grandeur ou servitude de la justice consulaire : la controverse de l'équité », *Histoire de la justice*, n°11, 1998, p. 61-77.

Hilaire Jean, *La science des notaires. Une longue histoire*, Paris, PUF, 2000.

Hildesheimer Françoise, *Les archives de France, mémoire de l'histoire, Histoire et archives*, Paris, H. Champion, 1997.

Hildesheimer Françoise, « Les deux premiers registres des « ordonnances », ou la logique floue de l'enregistrement », *Histoire et Archives*, n°12, 2003, p. 79-114.

Hildesheimer Françoise, « Exemple parlement..., Le fonds du parlement de Paris aux Archives Nationales », *Revue de synthèse*, 2004, p. 45-81.

Hirschman Albert, *Les passions et les intérêts, justifications politiques du capitalisme avant son apogée*, Paris, PUF, 2001.

Holt Mack, « The King in *Parlement* : the Problem of the Lit de Justice in Sixteenth Century France », dans *The Historical Journal*, n°3, 1988, p. 507-523.

Holt Mack éd., *Society and Institutions in Early Modern France*, Athènes, Londres, University of Georgia Press, 1991.

Holmès Catherine, *L'éloquence judiciaire de 1620 à 1660, reflet des problèmes sociaux, religieux et politiques de l'époque*, Paris, Nizet, 1967.

Hooykas R., *Humanisme, science et Réforme : Pierre de la Ramée (1515-1572)*, Leyde, E. J. Brill, 1958.

Horville Robert, « La justice dans le théâtre français du XVII<sup>e</sup> siècle », dans *Représentations du procès, Droit, théâtre, littérature, cinéma*, Christian Biet et Laurence Schifano (dir.), Nanterre, Université Paris X, 2003, p. 115-125.

Houllemare Marie, « Requêtes et arrêts sur requêtes au Parlement de Paris au XVI<sup>e</sup> siècle », dans *Histoire et Archives*, n°13, 2003, p. 7-35.

Houllemare Marie, « Un avocat parisien entre art oratoire et promotion de soi (fin XVI<sup>e</sup> siècle) », dans *Revue Historique*, CCCVI/2, 2004, p. 283-302.

Houllemare Marie, « Les marchands étrangers et l'argent : procès économiques au Parlement de Paris dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle. », *Actes du colloque « Justice et Argent » de Dijon, 7-9 octobre 2004*, Dijon, Editions universitaires de Dijon, 2005, p. 29-39.

Houllemare Marie, « Les séances de rentrée du Parlement de Paris au XVI<sup>e</sup> siècle, cérémonial et représentations de l'espace judiciaire », *Actes du colloque « Justice et justiciables », organisé par l'Association française d'histoire de la justice, Aix-en-Provence, 14-16 octobre 2004*, à paraître.

Huguet Edmond, *Dictionnaire de la langue française du seizième siècle*, Paris, H. Champion, 1932.

Humbert Jules, *Les plaidoyers écrits et les plaidoiries réelles de Cicéron*, thèse es lettres, Paris, PUF, 1925.

Huppert George, *Bourgeois et gentilshommes. La réussite sociale en France au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Flammarion, 1983.

Huppert George, *L'idée de l'histoire parfaite*, Paris, Flammarion, 1972.

Ingber Léon, « Jean Bodin et le droit naturel », dans *Jean Bodin, actes du colloque interdisciplinaire d'Angers 24-27 mai 1984*, Angers, Presses de l'université d'Angers, 1985, p. 279-302.

Jackson R. A., *Vive le Roi ! A History of French Coronation Ceremony from Charles V to Charles X*, Chapel Hill, University of North Carolina press, 1984

Jacob Robert, *Images de la Justice, essai sur l'iconographie judiciaire du Moyen âge à l'âge classique*, Paris, le Léopard d'or, 1994.

Jacob Robert et Marchal-Jacob Nadine, « Jalons pour une histoire de l'architecture judiciaire », dans *La justice en ses temples, regards sur l'architecture judiciaire en France*, Poitiers, Brissaud, 1992, p. 23-68.

Jacobin Paul et Lagrée Jacqueline, *Erasme, humanisme et langage*, Paris, PUF, 1996.

Jacques-Chaquin Nicole, « Le procès du chariot de Marlou : récit collectif et théâtre judiciaire », dans *Les sorciers du chariot de Marlou, un procès de sorcellerie en Berry (1582-1583)*, Grenoble, Jérôme Millon, 1999, p. 341-374.

Jacquot Jean, « Le « théâtre du monde » de Shakespeare à Calderon », *Revue de littérature comparée*, t. 31, 1957, p. 341-372.

Jahan Sébastien, *Les renaissances du corps en occident (1450-1650)*, Paris, Belin, 2004.

Jarosweska Teresa, *Le vocabulaire du théâtre de la Renaissance en France (1540-1585), contribution à l'histoire du lexique théâtral*, Lodz, Wydawnictwo uniwersytetu Lodzkiego, 1997.

Jean Bodin, *actes du colloque interdisciplinaire d'Angers 24-27 mai 1984*, Angers, Presses de l'université d'Angers, 1985.

Jeanneret Michel, « Les Paroles dégelées (Rabelais, Quart Livre, 48-65) », *Littérature*, 17, 1975, p. 14-30.

Jeanneret Michel, « Quand la fable se met à table. Nourriture et structure narrative dans le Quart Livre », *Poétique*, 54, 1983, p. 163-180.

Jeanneret Michel, *Le défi des signes, Rabelais et la crise de l'interprétation à la Renaissance*, Orléans, Paradigme, 1994.

Jeanclous Yves, *Les projets de réforme judiciaire de Raoul Spifame au XVI<sup>e</sup> siècle*, Genève, Droz, 1977.

Jean Duvet, *Le maître à la Licorne 1485-1570 ?, catalogue de l'exposition du musée du Breuil de Saint-Germain, Langres, 23 juin – 15 septembre 1985*, Langres, Musée du Breuil de Saint-Germain, 1985.

Jehasse Jean, *La Renaissance de la critique, l'essor de l'humanisme érudit de 1560 à 1614*, Saint-Étienne, Publications de l'université de Saint-Etienne, 1976.

Jolly Claude (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises, t. 2 Les bibliothèques sous l'Ancien Régime 1530-1789*, Paris, Promodis, 1988.

Jouhaud Christian et Viala Alain, *De la publication, entre Renaissance et Lumières*, Paris, Fayard, 2002.

Joukovsky Françoise, *Images de la femme au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, La table ronde, 1995.

Jung Marc-René, *Hercule dans la littérature française du XVI<sup>e</sup> siècle : de l'Hercule courtois à l'Hercule baroque*, Genève, Droz, 1966.



Jurguens M., Greffe F. et Brousselle V., *Documents du minutier central des notaires de Paris, inventaires après décès, t. 1 (1483-1547)*, Paris, Archives nationales, 1982 et *t. 2 (1547-1560)*, Paris, Archives nationales, 1997.

Jurmand Jean-Pierre, « L'évolution du terme de Sénat au XVI<sup>e</sup> siècle », dans *La monarchie absolutiste et l'histoire en France : théories du pouvoir, propagandes monarchiques et mythologies nationales, colloque de la Sorbonne*, mai 1986, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 1987, p. 55-77.

Kaiser Colin, « Les cours souveraines au XVI<sup>e</sup> siècle : morale et Contre Réforme », dans *Annales, Histoire et Sciences Sociales*, 1982, p. 15-31.

Kallendorf Craig, « *Marginalia* et pratiques de lecture, à l'aube du livre imprimé », dans Guglielmo Cavallo et Roger Chartier (dir.), *Histoire de la lecture dans le monde occidental*, Paris, Seuil, 1997, p. 175-179.

Kantorowicz Ernst, *Les deux corps du roi : essai sur la théologie politique au Moyen âge*, Paris, Gallimard, 1989.

Kapp Volker, « Intertextualité et rhétorique des citations », *Recherches sur l'histoire de la poésie*, Marc-Mathieu Münch éd., Nancy, Centre de recherche Littérature et spiritualité de l'université de Metz, 1984, p. 237-254.

Kapp Volker, « Le corps éloquent et ses ambiguïtés : l'action oratoire et le débat sur la communication non verbale à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle », *Le corps au XVII<sup>e</sup> siècle*, Ronald W. Tobin éd., Paris, Biblio 17, 1995, p. 87-99.

Karpik Lucien, *Les avocats entre l'État, le public et le marché, XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, Gallimard, 1985.

Kelley Donald R., « Jean du Tillet, Archivist and Antiquary », dans *Journal of Modern History*, t. 38, 1966, p. 337-354.

Kelley Donald R., *History, law and the human sciences*, Londres, Variorum, 1984.

Kelley Donald R., *The writing of History and the Study of Law*, Londres, Variorum, 1997.

Knecht Robert, « Francis I and the 'lit de justice' : a 'legend' defended », dans *French History*, 1993, p. 53-83.

Knecht Robert, *Un prince de la Renaissance, François I<sup>er</sup> et son royaume*, Paris, Fayard, 1998.

Kouskoff Georges, « Justice arithmétique, justice géométrique, justice harmonique », dans *Jean Bodin, actes du colloque interdisciplinaire d'Angers 24-27 mai 1984*, Angers, Presses de l'université d'Angers, 1985, p. 327-336.

Krynen Jacques, « Un exemple de critique médiévale des juristes professionnels : Philippe de Mézières et les gens du Parlement de Paris », *Histoire du droit social, mélanges en hommage à Jean Imbert*, Jean-Louis Harouel (dir.), Paris, PUF, 1989, p. 333-344.

Krynen Jacques (dir.), *Droit romain, jus civile et droit français*, n° spécial de *Etudes d'histoire du droit et des idées politiques*, n°3, 1999.

Krynen Jacques, « une assimilation fondamentale : le Parlement 'Sénat de France' », in *A Ennio Cortese*, Rome, 2001, t. 2, p. 208-223.

Labarre Albert, *Le livre dans la vie amiénoise du XVI<sup>e</sup> siècle. L'enseignement des inventaires après décès*, Paris, B. Nauwelaerts, 1971.

Labitte Charles, *De la démocratie chez les prédicateurs de la Ligue*, Paris, Joubert, 1841.

Labrousse Elisabeth et Soman Alfred, « La querelle de l'antimoine : Guy Patin sur la sellette », dans *Histoire, économie et société*, n°5, 1986, p. 31-45.

Labrousse Elisabeth et Soman Alfred, « Un bûcher pour un judaïsant : Jean Fontanier (1621) », dans *Dix-Septième Siècle*, 1987, vol. 39, n°155, p. 113-132.

Lajarte Philippe de, « Les *Essais* de Montaigne et la naissance de l'auteur moderne », « *D'une fantastique bigarrure* », *Le texte composite à la Renaissance, études offertes à André Tournon*, Paris, H. Champion, 2000, p. 166-189.

Langer Ulrich, *Perfect Friendship : Studies in Literature and Moral Philosophy from Boccaccio to Corneille*, Genève, Droz, 1994.

Langer Ullrich, « Vertus du sujet, vertu du Prince, à l'aube de l'absolutisme en France », dans *Fonder les savoirs, fonder les pouvoirs, Etudes et rencontres de l'Ecole des Chartes*, Dominique de Courcelles éd., Paris, Ecole des Chartes, 2000, p. 117-128.

Langer Ulrich, « Théorie et représentation de l'amitié à la Renaissance », dans *L'amitié*, Jean-Christophe Merle et Bernard Schumacher éd., Paris, PUF, 2005, p. 47-61.

Langlois Monique, « Le Parlement de Paris », dans *Guide des recherches dans les fonds judiciaires de l'Ancien Régime*, Paris, Direction des archives nationales, 1958, p. 65-170.

Lardellier Pascal, *Les miroirs du Paon, rites et rhétoriques politiques dans la France de l'Ancien Régime*, Paris, H. Champion, 2003.

Lavoir Lise, « factums et mémoires d'avocats aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles : Un regard sur une société (environ 1620-1760) », dans *Histoire, Economie et Société*, 1988, p. 221-242.

Lazard Madeleine, *La comédie humaniste au XVI<sup>e</sup> siècle et ses personnages*, Paris, PUF, 1978.

Lazard Madeleine, *Images littéraires de la femme à la Renaissance*, Paris, PUF, 1985.

Lazard Madeleine, « Théâtre français de la Renaissance : état des questions », dans *Théâtre et spectacles hier et aujourd'hui, Moyen Age et Renaissance*, actes du 115<sup>e</sup> congrès national des sociétés savantes, Avignon, 1990, Paris, éd. du CTHS, 1991, p. 35-47.

Lazard Madeleine, *Les avenues de Fémynie : les femmes et la Renaissance*, Paris, Fayard, 2001.

Lazard Madeleine, « Le corps vêtu : signification du costume à la Renaissance », dans Georges Vigarello (dir.), *Histoire du corps 1., De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Seuil, 2005, p. 77-94.

Lazzeri Christian, « Peut-on composer les intérêts ? Un problème éthique et politique dans la pensée du XVII<sup>e</sup> siècle ? », dans *Politiques de l'intérêt*, Besançon, Presses universitaires franc-comtoises, 1998, p. 145-192.

Lebigre Arlette, *La révolution des curés*, Paris, Albin Michel, 1980.

Lebigre Arlette, *La justice du roi, la vie judiciaire dans l'ancienne France*, Paris, Albin Michel, 1988.

Lebigre Arlette, « Pour les cas résultant du procès », le problème de la motivation des arrêts », *Revue d'histoire de la justice*, n°7, 1994, p. 23-37.

Lecoq Jean, *L'idéal et la différence, la perception de la personnalité littéraire à la Renaissance*, Genève, Droz, Travaux d'humanisme et Renaissance n°CCLXXV, 1993.

Lecomte L.-Henry, *Histoire des théâtres de Paris*, Genève, Slatkine, 1973.

Lecoq Anne-Marie, *François I<sup>er</sup> imaginaire, Symbolique et politique à l'aube de la Renaissance française*, Paris, Macula, 1987.

Lecuppre-Desjardins Élodie, *La ville des cérémonies, Essai sur la communication politique dans les anciens Pays-Bas bourguignons*, Turnhout, Brepols, 2004.

*Le discours juridique : langage, signification et valeur*, numéro spécial de *Droit et sociétés*, n°8, 1988.

Lefebvre-Taillard Anne, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Paris, PUF, 1996.

Le Gall Jean-Marie, *Les moines au temps des réformes, France (1480-1560)*, Seyssel, Champ Vallon, 2001.

Lemonnier-Lesage Virgine, *Les arrêts de règlement du Parlement de Rouen, fin XVI<sup>e</sup> siècle -XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, éd. Panthéon-Assas, 1999.

*Le palais de justice*, textes réunis par Yves Ozanam, Hervé Robert, Werner Szambien et Simona Talenti, Paris, Action artistique de la ville de Paris, 2002.

*Le parlement de Paris au fil de ses archives*, n° spécial de *Histoire et archives*, n°12, Juillet-décembre 2002.

Le Person Xavier, « Les larmes du roi : sur l'enregistrement de l'édit de Nemours le 18 juillet 1585 », dans *Histoire, Economie, Société*, n°3, 1998, p. 353-376.

Le Person Xavier, « *Practiques* » et « *Practiqueurs* », *La vie politique à la fin du règne de Henri III (1584-1589)*, Genève, Droz, 2002.

*Les officiers « moyens » à l'époque moderne : pouvoir, culture, identité, Actes du colloques de Limoges 11-12 avril 1997*, Michel Cassan éd., Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 1998.

Lestringant Franck, « Pour une lecture politique du théâtre de Robert Garnier : le commentaire d'André Thevet en 1584 », dans *Parcours et rencontres, Mélanges de langue, d'histoire et de littérature françaises offerts à Enea Balmas*, Paris, Klincksieck, 1993, t. 1, p. 405-422.

Lestringant Frank, Rieu Josiane et Tarrête Alexandre, *Littérature française du XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 2000.

*Les Universités européennes du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, histoire sociale des populations étudiantes, t. 2 France*, études rassemblées par Dominique Julia et Jacques Revel, Paris, 1989.

*L'Etat ou le roi, les fondations de la modernité monarchique en France (XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles)*, Textes réunis par Neithard Bulst, Robert Descimon et Alain Guerreau, Paris, 1996.

*Le topos du manuscrit retrouvé, Hommages à Christian Angelet*, Jan Herman et Fernand Hallyn éd., Peeters, Louvain, Peeters, 1999.

Leuwers Hervé, « Responsable politique et acteur du débat public : l'avocat dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Bulletin de la société d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 1998, n°3-4, p. 24-39.

Lever Maurice et Tristan Frédéric, *Le monde à l'envers, anthologie, album*, Paris, Hachette, 1980.

Lever Maurice, *Canards sanglants, naissance du fait divers*, Paris, Fayard, 1993.

Leyte Guillaume, « Des arrêts aux arrêtistes », *Histoire et archives*, n°12, 2003, p. 115-138.

*L'image du monde renversé et ses représentations littéraires et para-littéraires de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle*, Jean Lafond et Augustin Redondo éd., Paris, Vrin, 1979.

Limat-Letellier Nathalie, « Histoire du concept d'intertextualité », *L'intertextualité, Annales littéraires de l'Université de Franche-Comté, 637*, Paris, Belles Lettres, 1998, p. 17-64.

*L'influence de l'antiquité sur la pensée politique européenne (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1996.

Lloyd-Jones Kenneth et Van Der Pol Marc, *Les Orationes duae in Tholosam d'Etienne Dolet (1534)*, Genève, Droz, 1992.

Longeon Claude, *Documents d'archives sur Etienne Dolet*, Saint-Etienne, Université de Saint-Etienne, 1977.

Longeon Claude, *Bibliographie des Œuvres d'Etienne Dolet*, Genève, Droz, 1980.

Longeon Claude, « Pierre Lizet et le démon de midi », dans *Hommes et livres de la Renaissance*, Saint-Etienne, Université de Saint-Etienne, 1990, p. 167-173.

Lorentz Philippe, *La crucifixion du Parlement de Paris*, Paris, Musée du Louvre, 2004.

Lorgnier Jacques, « Les droits de la femme en « questions », apports des arrêtistes du parlement de Tournai à la science du droit », *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Serge Dauchy et Véronique Demars-Sion (dir.), Lille, 2002 (rapport tapuscrit), p. 255-306.

- Loutsch Claude, *L'exorde dans les discours de Cicéron*, Bruxelles, Latomus, 1994.
- Margolin Jean-Claude, « Parodie et paradoxe dans l'*Eloge de la folie* d'Erasmus », *Erasmus, le prix des mots et de l'homme*, Paris, 1986, V, p. 27-57.
- Margolin Jean-Claude, Pendergrass Jan et Van Der Poel Marc, *Images et lieux de mémoires d'un étudiant du XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, G. Trédaniel, 1991.
- Margolin Jean-Claude, « L'apogée de la rhétorique humaniste (1500-1536) », dans Marc Fumaroli (dir.), *Histoire de la rhétorique dans l'Europe moderne*, Paris, PUF, 1999, p. 235-242.
- Marin Louis, « De la curiosité à la méthode », dans *De la représentation*, Paris, Gallimard, 1994, p. 70-92.
- Mathieu-Castellani Gisèle, « L'intertexte rhétorique : Tacite, Quintilien et la poétique des *Essais* », dans *Montaigne et la rhétorique*, actes du colloques de St Andrews, 28-31 mars 1992, Paris, H. Champion, 1995, p. 17-26.
- Mathieu-Castellani Gisèle, *La rhétorique des passions*, Paris, PUF, 2000.
- Martin Henri-Jean, « Ce qu'on lisait à Paris au XVI<sup>e</sup> siècle », *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, XXI, 1959, p. 222-230.
- Martin Henri-Jean, *Livre, pouvoir et société à Paris au XVII<sup>e</sup> siècle (1598-1701)*, Genève, Droz, 1969, rééd. 1999.
- Martin Henri-Jean, *Histoire et pouvoirs de l'écrit*, Paris, Perrin, 1988.
- Martin-Ulrich Claudie, *La persona de la princesse au XVI<sup>e</sup> siècle : personnage littéraire et politique*, Paris, H. Champion, 2004.
- Maugis Edouard, *Histoire du Parlement de Paris de l'avènement des Valois à la mort d'Henri IV*, Paris, Picard, 1913, t. 1.
- Maza Sarah, *Vies privées, affaires publiques : les causes célèbres de la France pré-révolutionnaire*, Paris, Fayard, 1997.
- Mazouer Charles, *Le théâtre français de la Renaissance*, Paris, H. Champion, 2002.
- Mazouer Charles, « Le théâtre scolaire », dans *Le théâtre français de la Renaissance*, Paris, H. Champion, 2002, p. 147-174.
- Mc Clelland John, « Le corps et ses signes : aspects de la sémiotique gestuelle à la Renaissance », dans Jean Céard, Marie-Madeleine Fontaine et Jean-Claude Margolin (dir.), *Le corps à la Renaissance, actes du XXX<sup>e</sup> colloque de Tours, 1987*, Paris, Amateurs de Livres, 1990, p. 267-277.
- Mc Kenzie Lionel A., « Le droit naturel et l'émergence de l'idée d'intérêt dans la pensée politique au début de l'époque moderne : François Guichardin et Jean de Silhon », dans *Politiques de l'intérêt*, Dominique Reynié, Christian Lazzeri éd., Besançon, Presses universitaires franc-comtoises, 1998, p. 119-124.

- Mc Lean Ian, *Interpretation and Meaning in the Renaissance, the Case of Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 1992.
- Meerhoff Kees, *Rhétorique et poétique au XVI<sup>e</sup> siècle en France*, Leyde, Brill, 1986.
- Meerhoff Kees (éd.), *Autour de Ramus, le combat*, Paris, H. Champion, 2005.
- Ménager Daniel, « La Crise de l'éloquence », dans *Etudes sur la Satyre Ménippée*, réunies par Frank Lestringeant et Daniel Ménager, Genève, Droz, 1987, p. 121-149.
- Merlin Hélène, *Public et littérature en France au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Les Belles Lettres, 1994.
- Métayer Christine, « Normes graphiques et pratiques de l'écriture, Maîtres écrivains et écrivains publics à Paris aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *Annales*, 2001, n°4-5, p. 881-902.
- Mérindol, C. de, « Le retable du Parlement de Paris, nouvelles lectures », *Histoire de la Justice*, n°5, 1992, p. 19-34.
- Metschis Michael, *La citation et l'art de citer dans les Essais de Montaigne*, Paris, H. Champion, 1997.
- Meunier Florent, « Les travaux de la cathédrale de Beauvais dans un arrêt du parlement de Paris (1512) », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 2003, t. 161, p. 33-58.
- Meyer Michel, *Le philosophe et les passions*, Paris, Biblio /Essais, 1991.
- Meyer Michel (dir.), *Histoire de la rhétorique des grecs à nos jours*, Paris, Livre de Poche, 1999.
- Michel Alain, *Rhétorique et philosophie chez Cicéron. Essai sur les fondements philosophiques de l'art de persuader*, Paris, PUF, 1960.
- Michel Alain, *La parole et la beauté, rhétorique et esthétique dans la tradition occidentale*, Paris, Albin Michel, 1982.
- Millet Olivier, *Dictionnaire des citations*, Paris, Livre de poche, 1992.
- Millet Olivier, « Réforme protestante et rhétorique », dans Marc Fumaroli (dir.), *Histoire de la rhétorique dans l'Europe moderne*, Paris, PUF, 1999, p. 259-312.
- Molinari Cesare, « Les rapports entre la scène et les spectateurs dans le théâtre italien du XVI<sup>e</sup> siècle », *Le lieu théâtral à la Renaissance, Royaumont 22-27 mars 1963*, études réunies par Jean Jacquart, Paris, CNRS, 1986, p. 61-72.
- Monter William, « Les exécutés pour hérésie par arrêt du Parlement de Paris (1523-1560) », dans *Bulletin de la société du protestantisme français*, avril-juin 1996, p. 191-224.
- Moreau Pierre-François (dir.), *Le stoïcisme au XVI<sup>e</sup> et au XVII<sup>e</sup> siècle, le retour des philosophies antiques à l'Age classique*, Paris, 1999.
- Moss Ann, *Les recueils de lieux communs, apprendre à penser à la Renaissance*, Genève, Droz, 2002.
- Mossé Claude, « Les citations de lois dans les plaidoyers des orateurs attiques », *La citation dans l'antiquité*, Catherine Darbo-Peschanski dir., éditions Jérôme Million, Grenoble, 2004, p. 95-102.

Mouchel Christian, « Les rhétoriques post-tridentines (1570-1600) : la fabrique d'une société chrétienne », dans Fumaroli Marc (dir.), *Histoire de la rhétorique dans l'Europe moderne*, Paris, PUF, 1999, p. 431-498.

Mousnier M. et Poumarède J., *La coutume au village dans l'Europe médiévale et moderne*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2001.

Mousnier Roland, *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*, Rouen, Maugard, 1946.

Mousnier Roland, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, Paris, PUF, 1974.

Mugnier François, *La vie et les poésies de Jean de Boyssonné, professeur de droit à Toulouse et à Grenoble, Conseiller au Parlement de Chambéry*, Paris, 1897, Genève, Slatkine, 1971.

Nakam Géralde, *Les Essais de Montaigne, miroir et procès de leur temps, témoignage historique et création littéraire*, Paris, H. Champion, 2001.

Néraudau Jean-Pierre (dir.), *L'autorité de Cicéron de l'antiquité au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Caen, Paradigme, 1993.

Neuschel Kristen B., *Word of Honor. Interpreting Noble Culture in Sixteenth-Century France*, Londres, Cornell university press, 1986.

Nolde Dorothea, « Violence et pouvoir dans le mariage. Le rapport conjugal à travers les procès pour meurtre du conjoint devant le Parlement de Paris, 1580-1620 », dans Kathleen Wilson-Chevalier et Eliane Viennot (dir.), *Royaume de féminie. Pouvoirs, contraintes, espaces de liberté des femmes de la Renaissance à la Fronde*, Paris, H. Champion, 1999, p. 121-133.

Nys Ernest, *Raoul Spifame, avocat au Parlement de Paris*, Extrait de la *Revue de droit international et de législation comparée*, Bruxelles, 1890.

O'Banion John, « Narration and Argumentation : Quintilian on Narratio as the Heart of Rhetorical Thinking », *Rhetorica*, vol. 4, 1986, p. 325-351.

Ong Walter J., *Ramus method and the decay of dialogue, from the art of discours to the art of reason*, Cambridge (Mass.), Harvard University press, 1958.

Otis-Cour Leah, « L'exemplarité de la peine en question : la pratique de la « peine cachée » dans le Midi de la France au XV<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire du droit français et étranger*, Avril-juin 2002, p. 179-186.

Ourliac Paul, « Evolution de la condition de la femme en droit français », *Annales de la faculté de droit de Toulouse*, 1966, vol. 14., fasc. 2, p. 43-71.

Padoa-Schioffa Antonio (dir.), *Justice et législation*, Paris, PUF, 2000.

Pallier Denis, *Recherches sur l'imprimerie à Paris pendant la Ligue (1585-1594)*, Genève : Droz, 1975.

Parent Annie, *Les métiers du livre à Paris au XV<sup>e</sup> siècle*, Genève, Droz, 1974.

Parsons Jotham, « The Political Vision of Antoine Loisel », *Sixteenth century journal*, 27, 1996, p. 453-476.

Paschel Philippe, « La demande en justice devant le Parlement civil au XIV<sup>e</sup> siècle », *Tijdschrift voor rechtsgeschiedenis*, 67, 1999, p. 75-97.

Paschel Philippe, « Le recours contre les sentences arbitrales au parlement de Paris (XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècle) », *Tijdschrift voor rechtsgeschiedenis*, 67, 1999, p. 255-311.

Paschel Philippe, « L'élaboration des décisions du Parlement dans la deuxième moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, de la plaidoirie à l'arrêt », *Histoire et archives*, n°12, Juillet-décembre 2002, p. 25-58.

Paschel Philippe, « Un mémoire par raison de droit », *Revue historique de droit français et étranger*, oct-déc 2003, p. 527-569.

Payen Philippe, *Les arrêts de règlement du Parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle, dimension et doctrine*, Paris, PUF, 1997.

Payen Philippe, *La physiologie de l'arrêt de règlement du Parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 1999.

Peach Trévor, *Nature et raison, étude critique des Dialogues de Tabureau*, Genève, Droz, 1986.

Perelman Chain, *L'empire rhétorique : rhétorique et argumentation*, Paris, Vrin, 1977.

Pernot Laurent (dir.), *Actualité de la rhétorique, colloque de Paris*, Paris, Klincksieck, 2002.

Perrat Charles, « Autour du juge Bridoye : Rabelais et le De Nobilitate de Tiraqueau », *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, vol. 16, 1954, p. 41-57.

Petey-Girard Bruno, *Les méditations chrétiennes d'un parlementaire, étude sur les premières oeuvres de piété de Guillaume du Vair*, Paris, H. Champion, 2003.

Petit Nicolas, *L'éphémère, l'occasionnel et le non livre à la bibliothèque Sainte Geneviève (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Klincksieck, 1997.

Petitjean Michel, « Remarques sur la délinquance professionnelle des notaires dans l'ancien droit français », dans Benoît Garnot (dir.), *Juges, notaires et policiers délinquants XIV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Dijon, Ed. universitaires de Dijon, 1997, p. 113-128.

Pétris Loris, *La plume et la tribune, Michel de L'Hospital et ses discours (1559-1562)*, Genève, Droz, 2002.

Picot Emile, « L'université de Ferrare », *Journal des Savants*, 1902, p. 80-102.

Picot Emile, *Les professeurs et les étudiants de langue française à l'Université de Pavie au XV<sup>e</sup> et au XVI<sup>e</sup> siècles*, *Bulletin philologique et historique*, Paris, 1915, p. 8-86.

Picot Emile, *Histoire des Etats généraux considérés au point de vue de leur influence sur le gouvernement de la France de 1355 à 1614*, Paris, 1872, Genève, Slatkine, 1979.

Piégay-Gros Nathalie, *L'intertextualité*, Paris, Dunod, 1996.



Pinet Marcel (dir.), *Histoire de la fonction publique en France, t. 2, du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Nouvelle librairie de France, 1993.

Plattard Jean, *L'œuvre de Rabelais : sources, inventions et composition*, Paris, 1910, H. Champion, p. 107-119.

Pocock J. G. A., *Politics, Language and Time, Essays on Political Thought and History*, Londres, Methuen & Co, 1972.

Pocock J. G. A., *Le moment machiavélien, La pensée politique florentine et la tradition républicaine atlantique*, trad. fr. Paris, PUF, 1997.

Poli Sergio, « Violence et mythe dans l'histoire tragique : un exemple de François de Rosset », dans *Violence et fiction jusqu'à la Révolution*, Tübingen, Gunter Narr Verlag, 1998, p. 55-62.

Pons Alain, « La rhétorique des manières au XVI<sup>e</sup> siècle en Italie », dans *Histoire de la rhétorique dans l'Europe moderne*, Paris, PUF, 1999, p. 411-430.

Popoff Michel, *Prosopographie des gens du Parlement de Paris (1266-1753)*, Saint Nazaire le Désert, Références, 1996.

Porée C., *Un parlementaire sous François I<sup>er</sup> : Guillaume Poyet (1473-1548)*, Angers, Germain et Grassin, 1898.

Postel-Lecocq Sylvie, « Femmes et presses à Paris au XVI<sup>e</sup> siècle », dans *Le Livre dans l'Europe de la Renaissance*, Paris, Promodis, 1985, p. 253-263.

Potin Yan, « L'Etat et son Trésor, la science des archives à la fin du Moyen-Age », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°133, juin 2000, p. 48-52.

Poumarède Jacques et Thomas Jack (éd.), *Les Parlements de province, pouvoirs, justice et société du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, actes du colloque de Toulouse, nov. 1994*, Toulouse, Framespa, 1996.

Quilliet Bernard, « La situation sociale des avocats du Parlement de Paris, à l'époque de la Renaissance (1480-1560) », *Espace, idéologie et société au XVI<sup>e</sup> siècle*, Saint-Martin-d'Hères, Presses universitaires de Grenoble, 1975, p. 121-152.

Rabil Albert éd., *Renaissance Humanism : Foundations, Forms and Legacy*, Philadelphia, 1988, 3 vol.

Radouant René, « L'union de l'éloquence et de la philosophie au temps de Ramus », dans *Revue d'Histoire littéraire de la France*, n° 31, 1924, p. 161-192.

Rangeon François, *L'idéologie de l'intérêt général*, Paris, Economica, 1986.

Ranum Orest, « Money, Dignity, and Self-Esteem in the Relations Between Judges and Great Nobles of the Parlement of Paris During the Fronde », *Society and Institutions in Early Modern France*, Mack Holt éd., Athènes, Londres, University of Georgia Press, 1991, p. 117-131.

Reboul Olivier, *Introduction à la rhétorique*, Paris, PUF, 1991.

*Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, t. XVII, La preuve, part. 2 : Moyen-Âge et temps modernes*, Bruxelles, 1965.

*Renaissance Eloquence, Studies in the Theory and practice of Renaissance Rhetoric*, James J. Murphy éd., Berkeley, 1982.

Renoux-Zagamé Marie-France, « Et a le roi plus d'autorité en son royaume que l'empereur en son empire », *Droit romain et naissance de l'Etat moderne selon la doctrine et la pratique du palais*, dans Krynen Jacques (dir.), *Droit romain, jus civile et droit français*, n° spécial de *Etudes d'histoire du droit et des idées politiques*, n°3, 1999, p. 155-186.

Renoux-Zagamé Marie-France, *Du droit de Dieu au droit de l'homme*, Paris, PUF, 2003.

Reulos Michel, « L'interprétation des compilations de Justinien dans la tradition antique reprise par l'humanisme », dans *L'humanisme français au début de la Renaissance*, colloque international de Tours, Paris, Vrin, 1973, p. 273-286.

Reulos Michel, « La place de la justice dans les fêtes et cérémonies du XVI<sup>e</sup> siècle », *Les fêtes de la renaissance III*, Paris, CNRS éd., 1975, p. 71-79.

Reulos Michel, *Comment transcrire et interpréter les références juridiques (droit romain, droit canonique et droit coutumier) contenues dans les ouvrages du XVI<sup>e</sup> siècle*, Genève, Droz, 1985.

Reulos Michel, « Vers la présentation coordonnée et logique du Droit français », dans André Stegman (dir.), *Pouvoirs et institutions en Europe au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Vrin, 1987, p. 275-282.

Reulos Michel, « Les droits savants dans l'édition française du XVI<sup>e</sup> siècle », dans *Le livre dans l'Europe de la Renaissance*, Paris, Promodis, 1988, p. 323-331.

Reulos Michel, « La coutume et sa preuve », *Expérience, coutume, tradition au temps de la Renaissance*, Paris, Klincksieck, 1992, p. 39-52.

Richard Edouard, « Quelques aspects tenant au secret des affaires en droit commercial (XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles) », *Revue historique de droit français et étranger*, 76 (3), juill.-sept. 1998, p. 371-407.

Richet Denis, *De la réforme à la Révolution, études sur la France moderne*, Paris, Aubier, 1991.

Riffaterre Michael, « Un faux problème : l'érosion intertextuelle », *Le signe et le texte, études sur l'écriture au XVI<sup>e</sup> siècle en France*, Lawrence D. Kritzman, Lexington, French Forum, 1990, p. 51-60.

Rigolot François, *Poésie et Renaissance*, Paris, Seuil, 2002.

Robrieux Jean-Jacques, *Eléments de rhétorique et d'argumentation*, Paris, Dunod, 1993.

Rodríguez de Diego José Luis, « Archivos del Poder, archivos de la Administración, archivos de la Historia (s. XVI-XVII) », *Historia de los archivos y de la archivística en España*, Valladolid, Secretariado de publicaciones e intercambio científico, Universidad de Valladolid, 1998, p. 29-42.

Roelker Nancy, *One King, One Faith. The Parliament of Paris and the Religious Reformations of the Sixteenth Century*, Los Angeles, University of California Press, 1996.

- Rosseti Gabriella, « Entre Pise et Milan », dans *Qui veut prendre la parole ? Le genre humain*, 40-41, février 2003, p. 229-242.
- Roudaut François, *Le livre au XVI<sup>e</sup> siècle, éléments de bibliologie matérielle et d'histoire*, Paris, H. Champion, 2003.
- Rougé Jean, *Les institutions romaines*, Paris, Armand Colin, 1991.
- Rousselet Marcel, *Histoire de la magistrature française des origines à nos jours*, Paris, Plon, 1957.
- Russell Major John, *Representative institutions in Renaissance France 1421-1559*, Madison, University of Wisconsin Press, 1960.
- Salmon J. H. M., « Cicero and Tacitus in 16th-c. France », *Renaissance and revolt, essays in the intellectual and social history of early modern France*, Cambridge, Cambridge university press, 1987, p. 27-53.
- Samet Catherine, *La naissance de la notion d'abus de confiance dans le ressort du Parlement de Paris au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 1989.
- Samoyault Tiphaine, *L'intertextualité, mémoire de la littérature*, Paris, Armand Colin, 2001.
- Sapir Edward, *Linguistique*, Paris, Les éditions de minuit, 1968.
- Sapir Edward, *Le langage*, Paris, Payot & Rivages, 2001.
- Schapiro Nicolas, « Quand le privilège de librairie publie l'auteur », *De la publication, entre Renaissance et Lumières*, Paris, Fayard, 2002, p. 121-137.
- Schnapper Bernard, « La répression pénale au XVI<sup>e</sup> siècle : l'exemple du Parlement de Bordeaux (1510-1565) », dans *Recueil de mémoires et travaux publiés par la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, t. 8, 1971, p. 1-54.
- Schnapper Bernard, « La justice criminelle rendue par le Parlement de Paris sous le règne de François I<sup>er</sup> », dans *Revue historique de droit français et étranger*, t. 52, 1974, p. 252-284.
- Schnapper Bernard, *Voies nouvelles en histoire du droit*, Paris, PUF, 1991.
- Schryvers P. H., « Invention, imagination et théorie des émotions chez Cicéron et Quintilien », in *Rhetoric Revaluated. Papers from the International Society for the History of Rhetoric*, Brian Vickers ed., Binghamton, New York, Medieval and Renaissance Texts and Studies, 1982, p. 47-57.
- Schutz A. H., *Vernacular Books in Parisians Private Libraries of the Sixteenth Century*, Chapel Hill, University of North Carolina press, 1956.
- Screech Michael, « The Legal Comedy of Rabelais in the Trial of Bridoye in the Tiers Livre de Pantagruel », *Etudes rabelaisiennes*, V, Genève, 1974, p. 175-196.
- Sealy Robert J., *The Palace Academy of Henry III*, Genève, Droz, 1981.
- Séguier-Leblanc Catherine, « *Le gibier de l'homme d'Etat* », *lecture et exemplarité de l'histoire à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle en France*, Thèse de lettres modernes, 2003, sous la direction de Jean Balsamo.

Seguin Jean-Pierre, *L'information en France avant le périodique, 517 canards imprimés entre 1529 et 1631*, Paris, Maisonneuve et Larose, 1964.

Seguin Jean-Pierre, *L'information en France de Louis XII à Henri II*, Genève, Droz, 1961.

Sharrat Peter, « Peter Ramus and the Reform of the University : the Divorce of Philosophy and Eloquence ? », *French Renaissance Studies 1540-1570, Humanism and the Encyclopedia*, Edimbourg, University press, 1976, p. 4-20.

Simonin Michel, « Autour du *Traicté paradoxique en dialogue* de Bénigne Poissenot : dialogue, foi et paradoxe dans les années 1580 », dans *Le paradoxe au temps de la Renaissance*, dir. M. T. Jones-Davies, Paris, 1982, p. 23-40.

Simonin Michel, « Peut-on parler de politique éditoriale au XVI<sup>e</sup> siècle ? Le cas de Vincent Sartenas, libraire du palais », dans *Le livre dans l'Europe de la Renaissance, actes du XXVIII<sup>e</sup> colloque international d'études humanistes de Tours*, Paris, 1988, p. 264-281.

Skinner Quentin, *Les fondements de la pensée politique moderne*, Paris, Albin Michel, 2001.

Skinner Quentin, *Visions of Politics, vol. 1 : Regarding Method*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002.

Skinner Quentin, *Visions of Politics, vol. 2 : Renaissance Virtues*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002.

Smet Rudolf de (éd.), *Les humanistes et leurs bibliothèques*, Louvain, Peeters, 2001.

Smith Pauline Mary, *The Anti-Courtier Trend In Sixteenth Century French Literature*, Genève, Droz, 1966.

Soleil Sylvain, *Le siège royal de la sénéchaussée et du présidial d'Angers (1551-1790)*, Rennes, PUR, 1997.

Solnon Jean-François, *Les Ormesson, au plaisir de l'Etat*, Paris, Fayard, 1992.

Soman Alfred, « La justice criminelle aux XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles : le Parlement de Paris et les sièges subalternes », *Actes du 107<sup>e</sup> congrès national des sociétés savantes (Brest, 1982)*, Paris, CTHS, 1984, p. 15-52.

Soman Alfred, « Pathologie historique : le témoignage des procès de bestialité aux XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles », *Actes du 107<sup>e</sup> congrès national des sociétés savantes (Brest, 1983)*, Paris, 1984, p. 149-161.

Soman Alfred, « Le témoignage maquillé : encore un aspect de l'infra-justice à l'époque moderne », *Les archives du délit : empreintes de société*, Yves-Marie Bercé et Yves Castan éd., Toulouse, Ed. universitaire du sud, 1990, p. 99-109.

Soman Alfred, *Sorcellerie et justice criminelle : le Parlement de Paris (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Hampshire Brookfield, Variorum, 1992.

Soman Alfred, « Sorcellerie, justice criminelle et société dans la France moderne (l'ego-histoire d'un Américain à Paris) », *Histoire, Économie, Société*, 1993, n°2, p. 177-218.

Soman Alfred, « La justice criminelle vitrine de la monarchie française », dans Yves-Marie Bercé et Alfred Soman (éd.), *La Justice royale et le Parlement de Paris (XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, extrait de *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 153, Paris, 1995, p. 291-304.

Soman Alfred, « Anatomy of an Infanticide Trial : The Case of Marie-Jeanne Bartonnet (1742) », dans M. Wolfe (éd.), *Changing identities in Early Modern France*, London, Durham, Duke University Press, 1996, p. 248-272.

Soman Alfred, « Le traître sur la sellette : réflexions sur le procès du duc de Biron (1602) », *Complots et conjurations dans l'Europe moderne. Actes du colloque de Rome (30 septembre-2 octobre 1993)*, Yves-Marie Bercé et Elena Fasano Guarini (dir.), Rome École française de Rome, 1996, p. 232-250.

Soman Alfred, « Petit guide des recherches dans les archives criminelles du Parlement de Paris à l'époque moderne », *Histoire et Archives*, n°12, 2003, p. 61-78.

*Sources et intertexte : résurgences littéraires, du Moyen Âge au XX<sup>e</sup> siècle*, actes du colloque tenu les 6 et 7 mai 1999, Loris Petris et Marie Bornand éd., Genève, Droz, 2000.

Sournia Jean-Charles, *La renaissance du corps, XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, éditions de santé, 1998.

Stabler A. P., « Rabelais, Thevet, l'Île des Démon, et les Paroles gelées », *Études rabelaisiennes*, XI, Genève, Droz, 1974, p. 57-62.

Stegmann André, « Un thème majeur du second humanisme français (1540-1570) : l'orateur et le citoyen. De l'humanisme à la réalité vécue », dans *French Renaissance Studies, 1540-1570. Humanism and the Encyclopedia*, Peter Sharratt (ed.), Edimbourg, University Press, 1976, p. 213-233.

Stocker Christopher, « The Politics of the Parlement of Paris in 1525 », *French historical Studies*, vol. VIII, n° 2, automne 1973, p. 191-212.

Sutto Claude, « Le roi et le parlement dans la pensée et l'action des jésuites français 1590-1640 », dans André Stegman (dir.), *Pouvoirs et institutions en Europe au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Vrin, 1987, p. 263-274.

Taber Linda, « Religious Dissent within the Parlement of Pairs in the Mid-Sixteenth Century : A Reassessment », *French Historical Studies*, 16, 1990, p. 684-699.

Taylor Larissa, *Soldiers of Christ, Preaching in Late Medieval and Reformation France*, Oxford, Oxford University Press, 1992.

Telle Emile V., *L'Erasmianus siue Ciceronianus d'Etienne Dolet (1535)*, Genève, Droz, 1974.

Telliez Romain, « *Per potentiam officii* », *Les officiers devant la justice dans le Royaume de France au XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, H. Champion, 2005.

*Théâtre et spectacles hier et aujourd'hui, Moyen Age et Renaissance, actes du 115<sup>e</sup> congrès national des sociétés savantes*, Avignon, 1990, Paris, Ed. du CTHS, 1991.

Thickett Dorothy, Estienne Pasquier (1529-1615), *The Versatile Barrister of 16<sup>th</sup> century France*, Londres et New York, Regency press, 1979.

Thireau Jean-Louis, *Charles du Moulin (1500-1566), étude sur les sources, la méthode, les idées politiques et économiques d'un juriste de la renaissance*, Genève, Droz, 1980.

Thireau Jean-Louis, « L'enseignement du droit et ses méthodes au XVI<sup>e</sup> siècle, continuité ou rupture ? », *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 1985, p. 27-36.

Thireau Jean-Louis, « Cicéron et le droit naturel au 16<sup>e</sup> siècle », *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 1987, p. 55- 85.

Thireau Jean-Louis, « Le comparatisme et la naissance du droit français », *Annales d'histoire des facultés de droit*, 1990, n°10-11, p. 153-191.

Thireau Jean-Louis, « Lumières et ombres de la profession d'avocat au tournant des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles d'après le *Dialogue des avocats au parlement de Paris* », *Revue de la société internationale d'Histoire de la profession d'avocat*, 1993, n°5, p. 51-68.

Thireau Jean-Louis (dir.), *Les voies de recours judiciaires, instrument de liberté*, Paris, PUF, 1995.

Thireau Jean-Louis (dir.), *Le droit entre laïcisation et néo-sacralisation*, Paris, PUF, 1997.

Thireau Jean-Louis, « L'alliance des lois romaines avec le droit français », dans Jacques Krynen (dir.), *Droit romain, jus civile et droit français*, n° spécial de *Etudes d'histoire du droit et des idées politiques*, n°3, 1999, p. 347-374.

Thireau Jean-Louis, *Introduction historique au droit*, Paris, Flammarion, 2001.

Thomas Jean, *Le concordat de 1516. Son origine, son histoire au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, A. Picard, 1910.

Tollemer R., « L'ordre des avocats de 1274 à 1790 », *Société internationale d'Histoire de la profession d'Avocat*, n° 1, 1989, p. 25-30.

Tournier Clara, *L'intime conviction du juge*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-en-Provence, 2003.

Tournon André, « L'intertextualité de la Renaissance, notes sur quelques problèmes de méthode », dans Gisèle Mathieu-Castellani (éd.), *Les méthodes du discours critique dans les études seizièmistes*, Paris, Société d'éd. d'enseignement supérieur, 1987, p. 25-36.

Tournon André, *Montaigne, la glose et l'essai*, Paris, H. Champion, 2000.

Tucker Marie-Claude, *Maîtres et étudiants écossais à la Faculté de Droit de l'Université de Bourges (1480-1703)*, Paris, H. Champion, 2001.

Turner Victor, *Dramas, Fields and Metaphors. Symbolic Action in Human Society*, Ithaca et Londres, 1974.

Turner Victor, « Basses et hautes positions hiérarchiques », *Le phénomène rituel, structure et contre-structure*, Paris, PUF, 1990, p. 192-195.

Vaillancourt Luc, « Rhétorique et éthique de la citation », *Renaissance et Réforme*, VI, 1982, p. 102-121.

Vaillancourt Luc, *La lettre familière au XVI<sup>e</sup> siècle, rhétorique humaniste de l'épistolaire*, Paris, H. Champion, 2003.

Vannier Guillaume, *Argumentation et droit, introduction à la Nouvelle Rhétorique de Perelman*, Paris, PUF, 2001.

Vasoli Cesare, « L'humanisme rhétorique en Italie au XV<sup>e</sup> siècle », dans Marc Fumaroli (dir.), *Histoire de la rhétorique dans l'Europe moderne*, Paris, PUF, 1999, p. 45-130.

Verger Jacques (dir.), *Histoire des universités en France*, Toulouse, Privat, 1986.

Vernet H. (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises. I. Les bibliothèques médiévales. Du VI<sup>e</sup> siècle à 1530*, Paris, Promodis, 1989.

Vernus Michel, *Histoire d'une pratique ordinaire, la lecture en France*, Saint Cyr-sur-Loire, Alan Sutton, 2000.

Viala Alain, *Naissance de l'écrivain, sociologie de la littérature à l'âge classique*, Paris, Ed. de Minuit, 1985.

Vibert Anne (dir.), *L'éloquence judiciaire, préceptes et pratiques, grandes plaidoiries passées et contemporaines*, Paris, Juris-Classeur, 2003.

Vigarello Georges (dir.), *Histoire du corps 1., De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Seuil, 2005.

Vilatte Sylvie, « La scène de jugement du chant XVIII de l'Iliade d'Homère », dans Claude Bontems (dir.), *Le juge : une figure d'autorité*, Paris, 1997, p. 183-190.

Vovelle Michel, « Les intermédiaires culturels : une problématique », *Les intermédiaires culturels, actes du colloque du centre méridional d'histoire sociale, des mentalités et des cultures*, Paris, 1978, p. 7-20.

Waele Michel de, « De Paris à Tours : La crise d'identité des magistrats parisiens de 1589 à 1594 », *Revue historique*, n°607, 1998, p. 559-577.

Waele Michel de, *Les relations entre le Parlement de Paris et Henri IV*, Paris, Publisud, 2000.

Wale Sandrine, *Autour de la justice criminelle : le comportement des témoins au XVIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire de maîtrise sous la direction de D. Crouzet, Paris IV-Sorbonne, 1999.

Waquet Françoise, *Parler comme un livre, L'oralité et le savoir (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Albin Michel, 2003.

Weidenfeld Katia, « Les privilèges du fisc et les avocats du Parlement de Paris : quelques exemples de l'influence du droit savant sur les praticiens à la fin du Moyen Age », Jacques Krynen

(dir.), *Droit romain, jus ciuile et droit français*, n° spécial de *Etudes d'histoire du droit et des idées politiques*, n°3, 1999, p. 441-472.

Weidenfeld Katia, « L'incertitude du droit devant les juridictions parisiennes au XV<sup>e</sup> siècle » *Cahiers de recherches médiévales (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) « droits, pouvoirs »*, n°7, 2000, p. 67-91.

Weiss Nathanaël, *La chambre ardente. Etude sur la liberté de conscience en France sous François I<sup>er</sup> et Henri II (1540-1550)*, Paris, 1889, réimpr. Genève, Slatkine, 1970.

Worth Valerie, *Practising Translation in Renaissance France, the Example of Etienne Dolet*, Oxford, Clarendon press, 1988.

Wijffels Alain, *Qui millies allegatur, les allégations du droit savant dans les dossiers du Grand Conseil de Malines : causes septentrionales, ca. 1460-1580*, Amstelodami, s.n., 1985.

Yardeni Myriam, « L'ordre des avocats et la grève du barreau parisien en 1602 », *Revue d'histoire économique et sociale*, 1960, p. 481-507.

Yates Frances, *Theatre of the World*, Londres, Routledge, 1969.

Yates Frances, *Les académies en France au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 1996.

Zemon Davis Natalie, *Pour sauver sa vie : les récits de pardon au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil, 1988.

Zemon Davies Natalie, Jean-Claude Carrière, Daniel Vigne, *Le retour de Martin Guerre*, Paris, France loisir, 1982.

Zimmerman Michel (dir.), *Auctor & Auctoritas, invention et conformisme dans l'écriture médiévale*, actes du colloque de Saint-Quentin-en-Yvelines (14-16 juin 1999), Paris, Ecole des Chartes, 2001.

Zoberman Pierre, *Les cérémonies de la parole, l'éloquence d'apparat en France dans le dernier quart du XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, H. Champion, 1998.

Zoberman Pierre, « Appareil et apparat : le discours cérémoniel en son lieu », dans *Les lieux de mémoire et la fabrique de l'œuvre, actes du 1<sup>er</sup> colloque du centre international de rencontres sur le XVII<sup>e</sup> siècle* (Kiel, 29 juin-1<sup>er</sup> juillet 1993), V. Kapp éd., Paris, 1993, p. 232-243.

Zuber Roger, *Les « Belles infidèles » et la formation du goût classique*, Paris, Albin Michel, 1995.

Zuber Roger, « La brièveté d'Henri IV : sa nature, ses objectifs », dans *Les formes brèves de la prose et le discours discontinu (XVI<sup>e</sup>- XVII<sup>e</sup> siècle)*, études réunies par Jean Lafond, Paris, 1984, p. 73-83.



## Table des graphiques

Graphique 1 : Allégations dans 16 plaidoyers civils de Poyet 1526-1527 (148 citations) .....	268
Graphique 2 : Allégations dans 17 plaidoyers civils d'Alligret, 1526-1527 (58 citations) .....	269
Graphique 3 : Allégations dans 10 plaidoyers civils de Lizet 1526-1527 (50 citations) .....	270
Graphique 4 : Allégations dans 24 plaidoyers civils de Marlzac, 1536-1537 (104 citations).....	271
Graphique 5 : allégations dans 13 plaidoyers civils de Cappel, 1536-1537 (205 citations).....	274
Graphique 6 : Allégations dans 10 plaidoyers de Bochard, 1516-1517 (69 citations) .....	274
graphique 7 : Composition de 21 bibliothèques de juristes parisiens d'après leur inventaire après décès.	298
graphique 8 : Publications d'Antoine Arnauld.....	643

## Table des tableaux

Tableau 1 : La procédure criminelle au parlement de Paris au XVI <sup>e</sup> siècle, essai de présentation.....	28
Tableau 2 : Les appels criminels au parlement de Paris au XVI <sup>e</sup> siècle .....	30
Tableau 3 : Parents de Pierre Paporin au bailliage de Forez (d'après la requête de Jean Pauvet, X <sup>2<sup>is</sup></sup> 50, 26 septembre 1567) .....	33
Tableau 4 : La procédure civile du parlement de Paris au XVI <sup>e</sup> siècle, essai de présentation.....	36
Tableau 5: La croissance de l'activité civile du parlement au XVI <sup>e</sup> siècle.....	42
Tableau 6 : Exemples de remontrances du parlement et réponses royales.....	63
Tableau 7 : Carrière parlementaire des chanceliers et gardes des Sceaux du XVI <sup>e</sup> siècle .....	75
Tableau 8 : Affaire Harcourt - Bouquetot, documents utilisés pour la rédaction du registre :.....	150
Tableau 9 : Lectures de Nicolas Chippard (1588-1617) .....	187
Tableau 10 : Avocats inscrits au parlement de Paris.....	195
Tableau 11 : Profession des correspondants d'Étienne Pasquier .....	206
Tableau 12 : Condamnations pour faux au Parlement de Paris.....	253
Tableau 13 : Bibliothèque de Pierre de Saint-André (1565) .....	299
Tableau 14 : Comparaison des notes de Séguier avec des œuvres originales (transcriptions en annexe) ..	304
Tableau 15 : Droit et littérature dans les allégations d'avocats au XVI <sup>e</sup> siècle .....	328
Tableau 16 : Composition de la bibliothèque de Pierre Lizet (1554).....	330
Tableau 17 : Bibliothèque d'Anne Robert (1617) et allégations (1604) .....	330
Tableau 18 : origines des références explicites du plaidoyer de Marion pour les médecins d'Angers (1573) .....	332
Tableau 19 : Nombre de factums et de pamphlets conservés pour la période de la Ligue .....	385
Tableau 20 : Canards et factums publiés au XVI <sup>e</sup> siècle à Paris .....	395
Tableau 21 : Ouvrages juridiques dans l'inventaire de la librairie de Galliot du Pré (1561).....	399
Tableau 22 : Ouvrages de droit dans le fonds François Louvain en 1621 .....	400
Tableau 23 : Répartition chronologique des plaidoyers dans le recueil de Nicolas Rousset.....	433
Tableau 24 : Les 25 avocats dans le recueil de plaidoyers de Nicolas Rousset (1612) .....	433
Tableau 25 : Pasquier « malmené » à l'audience .....	525
Tableau 26 : Théâtre humaniste et plaidoyer, ressemblances et différences.....	545
Tableau 27 : Part des orateurs du Parlement de Paris dans les deux ouvrages.....	646
Tableau 28 : Types d'écrits de juristes dans les deux ouvrages .....	646
Tableau 29 : Nombre d'allégations par discours .....	735
Tableau 30 : Allégations des différents avocats en %.....	736

## Table des illustrations

Figure 1 : Arc triomphal lors de l'Entrée royale à Paris de juin 1549 .....	91
Figure 2 : Henri II en majesté, par Jean Duvet.....	96
Figure 3 : Henri II en guerrier .....	97
Figure 4 : Moïse recevant les tables de la loi, par Jean Duvet .....	98
Figure 5 : Le Palais et l'île de la Cité, gravure anonyme, XVII <sup>e</sup> siècle (B. N.).....	105
Figure 6 : Gravure du Lit de justice de 1610.....	108
Figure 7 : Le retable du Parlement de Paris .....	110
Figure 8 : Grand'Salle du Palais de Justice, Androuet du Cerceau, v. 1580. (B. N.).....	129
Figure 9 : Extrait de plaidoyer de Louis Servin, 6 juillet 1584 .....	139
Figure 10 : Notes d'audience criminelles du 6 juillet 1584 (x <sup>2b</sup> 1098).....	142
Figure 11 : Le greffier à l'œuvre.....	145
Figure 12 : L'étude d'un avocat sous Louis XIII.....	194
Figure 13 : Nombre de factums datés, conservés à la BNF (1546-1620).....	384
Figure 14 : extrait d'un discours d'Arnaud pour Montmorency .....	420
Figure 15 : une page du recueil de plaidoyers d'Anne Robert.....	423
Figure 16 : page du recueil de remontrances de Faye d'Espèisses.....	427
Figure 17 : frontispice des <i>Remonstrances</i> de Jacques de La Guesle (1611).....	430
Figure 18 : Lit de justice de François I <sup>er</sup> à Toulouse (1515) .....	448
Figure 19 : La mercuriale de 1559 aux Augustins .....	511
Figure 20 : Les Etats Généraux de Blois, 1576.....	512
Figure 21 : Les Etats Généraux de la Ligue, 1593 .....	513
Figure 22 : Antoine Arnauld chassant les jésuites .....	640

## Table des matières

REMERCIEMENTS .....	1
INTRODUCTION GENERALE .....	3
PREMIERE PARTIE : UNE INSTITUTION DE LA PAROLE, ACTIVITES PARLEMENTAIRES ET ENCADREMENT .....	19
INTRODUCTION : UN LIEU OU « PARLAMENTER » .....	21
CHAPITRE 1 : LE PARLEMENT DE PARIS, TRIBUNE POUR DES DEMANDES DE JUSTICE ? .....	23
I.    LA JUSTICE CRIMINELLE, « VITRINE DE LA MONARCHIE » .....	25
A.    LA JUSTICE CRIMINELLE, INSTRUMENT REPRESSIF ? .....	25
B.    LA PORTEE DES PROCES CRIMINELS : « SAUVER LES PETITS DE L’OPPRESSION DES GRANDS » .....	29
II.   LA JUSTICE CIVILE, « UNE MER DIVINE DE PROCES » .....	34
A.    LA COMPLEXITE DE LA PROCEDURE CIVILE .....	35
B.    RETARDER L’ISSUE ? .....	39
III.  « CEST HORRIBLE MONSTRE, PROCES » .....	42
A.    « L’HYDRE DES PROCES » .....	42
B.    UNE REPOSE A UNE DEMANDE SOCIALE .....	45
C.    UNE CONVERGENCE ENTRE DEMANDES PRIVEES ET VOLONTE PUBLIQUE ? .....	50
CHAPITRE 2 : LE DIALOGUE ENTRE LE ROI ET LE PARLEMENT (VERS 1515-VERS 1555) .....	55
I.    LE DIALOGUE FORMEL : UNE REPRESENTATION DU POUVOIR ROYAL .....	55
A.    LE DROIT DE REMONTRANCE DU PARLEMENT .....	56
B.    LE PARLEMENT ET LES ACTES ROYAUX DANS L’EXERCICE DE LA JUSTICE .....	65
II.   LE DIALOGUE INFORMEL : UN ROLE POLITIQUE ELARGI ? .....	68
A.    L’INCITATION A LA PARTICIPATION ACTIVE DANS LA DECISION POLITIQUE .....	69
B.    LES RELATIONS PERSONNELLES ENTRE LE PARLEMENT ET LA COUR ROYALE .....	75
III.  LE SYMBOLE D’UN IMAGINAIRE ROYAL DU POUVOIR .....	81
A.    LE PARLEMENT, SCENE DE L’AUTORITE MONARCHIQUE AU TEMPS DE FRANÇOIS I <sup>ER</sup> .....	82
B.    LE PARLEMENT SCENE DE L’HARMONIE NATIONALE AU DEBUT DU REGNE DE HENRI II .....	88
CHAPITRE 3 : L’ENCADREMENT DE L’ACTIVITE PARLEMENTAIRE .....	103
I.    UN ESPACE MONARCHIQUE ET SACRE .....	104
A.    UN ESPACE GLORIFIANT LA MONARCHIE .....	104
B.    UN ESPACE SACRE ? .....	109
II.   TEMPS ET RITUEL AU PARLEMENT : L’ORDRE JUDICIAIRE .....	112
A.    LE FORMALISME JUDICIAIRE .....	112
B.    LE CEREMONIAL .....	119
III.  SECRET ET PUBLICATION DE L’ACTIVITE DU PARLEMENT .....	124
A.    « GARDER LES SECRETS DE LA COUR » .....	124
B.    LE CARACTERE PUBLIC DE L’ACTIVITE DE LA COUR .....	129
CHAPITRE 4 : LA CONSTRUCTION DE LA MEMOIRE INSTITUTIONNELLE .....	135
I.    DE L’ORAL A L’ECRIT : L’AUTEUR DU TEXTE ARCHIVISTIQUE .....	136
A.    ORAL ET ECRIT .....	136
B.    L’AVOCAT, ORATEUR ET AUTEUR ? .....	138
C.    LE GREFFIER, AUTEUR ET REDACTEUR : L’EXEMPLE DES AUDIENCES CRIMINELLES .....	141

II.	VERS UNE SEULE VOIX : L'ENREGISTREMENT DANS LES ARCHIVES DU PARLEMENT	144
A.	LE ROLE COMPLEXE DU GREFFIER DU PARLEMENT .....	144
I.	LA REDACTION DU REGISTRE DES AUDIENCES .....	148
II.	LA REDACTION DES REGISTRES DU CONSEIL .....	151
III.	LES USAGES DES ARCHIVES PARLEMENTAIRES .....	154
A.	LA CONSULTATION DES ARCHIVES .....	154
B.	LES ARCHIVES COMME MARQUE D'AUTORITE .....	160
	CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE : UNE AUTORITE SYMBOLIQUE .....	167
	DEUXIEME PARTIE : RHETORIQUES DE L'ETHOS, ORATEURS ET ART ORATOIRE AU PARLEMENT DE PARIS .....	169
	INTRODUCTION : LA CONFIANCE DANS LE LANGAGE .....	171
	CHAPITRE 5 : AVOCATS ET MAGISTRATS, UNE COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE .....	173
I.	UNE FORMATION COMMUNE .....	175
A.	UN CADRE FAMILIAL .....	175
B.	LA FORMATION THEORIQUE .....	178
C.	UNE FORMATION PRATIQUE COMMUNE : LA DECOUVERTE DU MONDE JUDICIAIRE .....	183
II.	DES HOMMES QUI TRAVAILLENT ENSEMBLE .....	188
A.	DES LIEUX DE TRAVAIL ANALOGUES .....	188
B.	DES TACHES JUDICIAIRES DIFFERENTES .....	195
C.	DES RELATIONS COMPLEXES ENTRE AVOCATS ET MAGISTRATS .....	202
III.	UN ELOIGNEMENT PROGRESSIF DU BARREAU ET DE LA MAGISTRATURE .....	208
A.	LE BARREAU, « SEMINAIRE ET PEPINIERE » DE L'ÉTAT DE JUSTICE .....	208
B.	UNE BARRIERE DE MOINS EN MOINS PERMEABLE ENTRE AVOCATURE ET MAGISTRATURE .....	211
C.	MERITE ET LIBERTE, DE NOUVELLES CLES DE REUSSITE POUR UN AVOCAT ? .....	215
	CHAPITRE 6 : LES EXPERTS EN DROIT, LE LANGAGE DES PLAIDOYERS .....	221
I.	UNE PAROLE AUSTERE ? .....	222
A.	UNE NORME RHETORIQUE EDICTEE PAR L'INSTITUTION .....	222
B.	EMOUVOIR MALGRE LES INJONCTIONS OFFICIELLES .....	227
C.	UNE MEFIANCE ENVERS LE LANGAGE DU JURISTE .....	238
II.	L'AFFAIRE EST DANS LE SAC : LA MISE EN DOUTE DES PREUVES JURIDIQUES .....	244
A.	LA NOTION DE PREUVE JUDICIAIRE .....	245
B.	PREUVE ORALE, PREUVE ECRITE DANS LES PLAIDOYERS .....	247
C.	UNE CRISE DE CONFIANCE GENERALISEE ? .....	257
III.	L'INTERPRETATION DU DROIT THEORIQUE .....	264
A.	LA PREUVE JURIDIQUE DANS LE DISCOURS .....	264
B.	UNE RECOMPOSITION DU PANORAMA JURIDIQUE UTILISE AU COURS DU SIECLE .....	266
C.	LE PARLEMENT, UN ESPACE DE LIBERTE JURIDIQUE .....	287
	CHAPITRE 7 : DES ORATEURS DANS LA SECONDE MOITIE DU XVI <sup>E</sup> SIECLE .....	295
I.	L'INVENTION ET SES METHODES .....	295
A.	LA PROMOTION D'UNE CULTURE HUMANISTE VISIBLE DANS LES BIBLIOTHEQUES DES JURISTES ..	296
B.	LE GOUT DE L'INVENTION : LES NOTES DE LECTURE .....	299
II.	UNE ELOQUENCE JUDICIAIRE EN PLEIN ESSOR .....	321
A.	LA RHETORIQUE DES CITATIONS .....	322
	OU PAR SCIENCE DE MEDECINE DIVINEMENT INFUZE, .....	325
B.	UNE PLUS GRANDE TECHNICITE RHETORIQUE .....	339
C.	UNE DIVERSIFICATION ORATOIRE ? .....	345

III.	LA PROMOTION DE L'ART ORATOIRE .....	350
A.	DE NOUVEAUX TYPES DE DISCOURS .....	351
B.	ÉLOQUENCE PARLEMENTAIRE ET AUTRES MODELES ORATOIRES.....	358
C.	DU JURISTE A L'ORATEUR : REDEFINITION DES MODELES PROFESSIONNELS .....	366
	CHAPITRE 8 : DES AUTEURS AU DEBUT DU XVII <sup>E</sup> SIECLE.....	375
I.	LA PUBLICATION DE PIECES ISOLEES .....	376
A.	ARRETS ET HARANGUES .....	377
B.	LES FACTUMS : REDACTION ET DIFFUSION .....	382
C.	LES FACTUMS, DE LA PROCEDURE JUDICIAIRE AU DEBAT PUBLIC.....	389
II.	LA PUBLICATION DE RECUEIL DE PIECES .....	398
A.	DE NOUVEAUX TYPES D'OUVRAGES .....	399
	CORPUS IURIS CIVILIS .....	399
B.	UN HOMMAGE AU PARLEMENT DE PARIS .....	404
A.	FONDER UNE ELOQUENCE DU BARREAU : LES PLAIDOYERS .....	408
III.	« VOUS EN AVEZ FAIT COMME PROMETHEE » : AFFIRMATION DES AVOCATS PAR LA PUBLICATION .....	416
A.	UNE AFFIRMATION DE SOI CHEZ LES AVOCATS .....	417
B.	UNE PUBLICATION RAREMENT ASSUMEE PAR LES MAGISTRATS .....	425
C.	LA CONSTITUTION DE LA PROFESSION D'AVOCAT AUTOUR D'UNE MEMOIRE COLLECTIVE .....	431
	CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE : L'AUTORITE DES GENS DE JUSTICE.....	437
	TROISIEME PARTIE : UN PARLEMENT IMAGINAIRE, ENTRE PRATIQUES ORATOIRES ET MODELES INSTITUTIONNELS .....	439
	INTRODUCTION : PENSER L'INSTITUTION .....	441
	CHAPITRE 9 : LE PARLEMENT DE PARIS, SENAT DE FRANCE AU XVI <sup>E</sup> SIECLE.....	443
I.	UNE DIGNE INSTITUTION DANS LA CITE.....	443
A.	CENT SENATEURS ROMAINS .....	444
B.	UNE ASSEMBLEE DELIBERATIVE .....	446
C.	UN CONSEILLER DIFFERENT DES AUTRES .....	453
II.	DES PRATIQUES SENATORIALES.....	457
A.	LA PRESENTATION DE REMONTRANCES AU ROI .....	458
B.	LA SCENE JUDICIAIRE, TRIBUNE DE L'INTERET GENERAL .....	467
C.	UN PARLEMENT CONSCIENCE DU ROI SOUS HENRI II .....	475
III.	REMISE EN CAUSE ET RENOUVEAU DU MODELE SENATORIAL.....	483
A.	VERS UN REFUS DU ROLE DELIBERATIF SOUS HENRI II.....	483
B.	VERS UN REFUS DU ROLE POLITIQUE SOUS CHARLES IX .....	491
C.	LE GARDIEN DES LOIS FONDAMENTALES .....	496
	CHAPITRE 10 : LE PARLEMENT COMME THEATRE AU XVI <sup>E</sup> SIECLE.....	507
I.	LE PROCES COMME PIECE DE THEATRE .....	508
A.	LE PARLEMENT COMME SALLE DE THEATRE.....	508
B.	DES ORATEURS COMEDIENS .....	516
C.	LE PROCES COMME PROGRESSION THEATRALE.....	521
II.	LE PLAIDOYER COMME SCENE TRAGIQUE .....	527
A.	LES LIENS ENTRE PARLEMENT ET THEATRE .....	528
B.	UNE CONSTRUCTION THEATRALE DU DISCOURS .....	531
C.	LE PROCES UN MODELE LITTERAIRE ? .....	544
III.	LA JUSTICE COMME THEATRE DU MONDE .....	547
A.	L'ANTIFEMINISME DEVANT LA JUSTICE .....	548

B.	LA REPRESENTATION COMME RITUEL DE REPARATION .....	554
C.	DE L'HARMONIE A LA DISCORDANCE .....	558
	CHAPITRE 11 : LE PARLEMENT, TEMPLE DE JUSTICE.....	565
I.	UN NOUVEAU TEMPLE DE JERUSALEM ? .....	566
A.	LES SOURCES DU MODELE.....	566
B.	SACRALISATION ET DEPOLITISATION DU PARLEMENT .....	572
C.	UNE CEREMONIALISATION ACCRUE .....	577
II.	PROTEGER LE TEMPLE PAR LA PAROLE .....	582
A.	SE REFORMER : EXAMENS ET MERCURIALES .....	583
B.	SE PURIFIER : LES REMONTRANCES D'OUVERTURE .....	586
C.	MONTRER SES EFFORTS.....	592
III.	LES MAGISTRATS COMME PRETRES DE LA JUSTICE .....	595
A.	UN COMPORTEMENT REGLE .....	595
B.	LA SIGNIFICATION DE LA CONTRAINTE SUR SOI.....	600
C.	DES PRETRES DE LA JUSTICE .....	604
	CHAPITRE 12 : LE PARLEMENT COMME FORUM PENDANT LES GUERRES DE RELIGION .....	611
I.	LA POLITISATION DU JUDICIAIRE.....	612
A.	LE PROCES COMME FERMENTATION POLITIQUE .....	612
B.	AU SERVICE DE L'INTERET GENERAL ? LE PROCES DES JESUITES EN 1564.....	618
II.	LE MODELE DU FORUM REJETE PAR LES MAGISTRATS .....	625
A.	UN MODELE SANS REPRESENTATION ?.....	625
B.	UN MODELE INACCEPTABLE.....	627
C.	LE PARLEMENT ROYALISTE : UNE POLITISATION INEVITABLE .....	629
III.	DE NOUVEAUX HORIZONS : LES AVOCATS, DE L'ART ORATOIRE A LA PLUME.....	636
A.	LE PROCES DES JESUITES DE 1594 : UNE JUDICIARISATION DU POLITIQUE .....	636
B.	LA POLITISATION DE L'AVOCAT : ENTRE PRETOIRE ET PAMPHLET .....	641
C.	DU FORUM A LA LITTERATURE.....	645
	CONCLUSION DE LA TROISIEME PARTIE : UN DOUBLE IMAGINAIRE POLITIQUE.....	649
	CONCLUSION GENERALE .....	651
	ANNEXES .....	657
I.	LA REUNION DE NOTABLES DE DECEMBRE 1527 .....	658
A.	LA SEANCE DU 16 DECEMBRE 1527 (A.N., X <sup>1A</sup> 1531, F. 29-33).....	658
B.	LA SEANCE DU 18 DECEMBRE (A.N., X <sup>1A</sup> 1527, F. 41v-42).....	665
	DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE DES GENS DE PARLEMENT : .....	665
C.	LA SEANCE DU 20 DECEMBRE (A.N., X <sup>1A</sup> 1527, F. 48-53v.).....	666
II.	HENRI II AU PARLEMENT .....	675
A.	LE 2 JUILLET 1549 (A.N., X <sup>1A</sup> 1565, 205-210v).....	675
B.	LE 12 NOVEMBRE 1551 (A.N., X <sup>1A</sup> 1571, F. 2 ET SUIVANTS).....	686
C.	LE 12 FEVRIER 1552 (A.N., X <sup>1A</sup> 1571, F. 278v-282v) .....	691
III.	DISCOURS D'OUVERTURE DE LA MERCURIALE DE 1571 PAR PIBRAC (B.N.F, MS. FR. 2703, F. 190V-194).....	697
IV.	PLAIDOYER DE SIMON MARION CONTRE UNE GUERISSEUSE LE 14 AVRIL 1573 (A.N., X <sup>1A</sup> 5042, FOL. 193V.- 200V).....	699
V.	COURS SUIVIS PAR NICOLAS CHIPPARD FILS A POITIERS (1580-1585).....	713
VI.	BIBLIOTHEQUES DE JURISTES PARISIENS .....	714
A.	TAILLE DES BIBLIOTHEQUES .....	714
B.	COMPOSITION DES BIBLIOTHEQUES .....	715

C.	INVENTAIRE DE BOCHARD, III 43 .....	716
D.	INVENTAIRE DE ANNE ROBERT .....	719
VII.	ALLEGATIONS DANS DES PLAIDOYERS D'AVOCATS .....	735
VIII.	LECTURES D'ANTOINE SEGUIER .....	737
A.	LISTE DETAILLEE DES OUVRAGES LUS (ORDRE CHRONOLOGIQUE) .....	737
B.	LECTURE DE MONTAIGNE (BNF, MS. LAT. 14218, F. 121-126) .....	742
C.	LECTURE DE GUILLAUME DU VAIR, DE L'ELOQUENCE FRANÇOISE (BNF, MS. LAT. 14215, F. 88v-89v.)	756
IX.	RECUEIL DE LIEUX COMMUNS D'ANNE ROBERT (MS. FR. 19194) .....	758
X.	PRECEPTES RHETORIQUES REDIGES PAR HENRI II DE MESMES (MS. FR. 1018) .....	817
A.	FOL. 5-8v : POUR UNE MERCURIALE .....	817
B.	FOL. 43 : « ADVOCATS DOIVENT ESTRE MODESTES. EXAMEN DU SUBJECT » .....	822
	SOURCES .....	831
I.	SOURCES MANUSCRITES .....	831
A.	ARCHIVES NATIONALES .....	831
B.	BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE .....	833
C.	BIBLIOTHEQUE DE LA SORBONNE .....	835
D.	BIBLIOTHEQUES MUNICIPALES .....	836
E.	AUTRES SOURCES ICONOGRAPHIQUES .....	836
II.	SOURCES IMPRIMEES .....	836
	BIBLIOGRAPHIE .....	859
	TABLE DES GRAPHIQUES .....	897
	TABLE DES TABLEAUX .....	897
	TABLE DES ILLUSTRATIONS .....	898
	TABLE DES MATIERES .....	899

## **RESUME**

Au XVI<sup>e</sup> siècle, le parlement de Paris, principale cour souveraine du royaume, a des attributions variées, à la fois législatives et judiciaires. Chargée d'enregistrer les édits royaux, elle peut présenter des remontrances au roi. En tant que tribunal de dernier ressort, elle est aussi un modèle de jurisprudence reconnu dans tout le royaume. Son indépendance et son efficacité suscitent l'admiration, mais, à partir de François I<sup>er</sup>, les rois cherchent à limiter son autorité tout en développant d'autres institutions. Comment les gens de justice parviennent-ils à maintenir, voire à renforcer, la légitimité du parlement, alors même que son rôle dans l'État semble se réduire, à cause de l'essor de l'administration royale ? L'étude des différents types de discours prononcés au parlement par le roi, les magistrats ou les avocats révèle que l'autorité de la cour souveraine est construite par le dialogue entre ces différents acteurs. Ils mettent en œuvre des modèles politiques variés : le parlement est tour à tour considéré comme un sénat, comme un théâtre, comme un temple de justice ou encore comme un forum. À partir de ces multiples représentations, il apparaît que le parlement, dont l'activité vise au maintien de la concorde sociale, participe activement de la mise en scène rituelle de l'État moderne.

**MOTS-CLEFS : PARLEMENT DE PARIS ; RHETORIQUE ; HISTOIRE POLITIQUE ; HISTOIRE DE LA JUSTICE ; COMMUNICATION POLITIQUE ; FRANCE DU XVII<sup>E</sup> SIECLE**

## **RESUME EN ANGLAIS**

In the Sixteenth-Century, the Parliament of Paris was considered as the main sovereign court of the realm and used to fulfill both a legislative and a judicial mission. It had to register royal edicts and could remonstrate against or amending royal legislation with which it disagreed. As a sovereign law court, it serves as a benchmark for the assessment of jurisprudence throughout the kingdom. Its independence and its efficiency drew admiration. However, from François I<sup>er</sup> onwards, French kings had been trying to challenge its authority, while promoting other institutions. How did the lawyers manage to maintain, and even to strengthen, the Parliament legitimacy, while its state role was declining under the increasing domination of the royal administration? The sovereign court actually grounded its authority on the dialogue between the king, the magistrates and the attorneys. Hence the studying of their respective speeches in the Parliament is highly valuable. They displayed various sorts of political models : the Parliament was alternatively depicted as a theatre, a temple of justice or a forum. From these numerous representations, one could argue that the Parliament, whose main task was to maintain social harmony, had successfully arrogated for itself a real, share in the ritual staging of the Early Modern State.

**KEY WORDS : PARLIAMENT OF PARIS; RHETORICS; POLITICAL HISTORY ; HISTORY OF JUSTICE; POLITICAL COMMUNICATION ; 16<sup>TH</sup> CENTURY FRANCE**

**DISCIPLINE : HISTOIRE MODERNE**

**U.F.R. D'HISTOIRE, UNIVERSITE PARIS IV SORBONNE,  
1, RUE VICTOR COUSIN, 75005 PARIS**